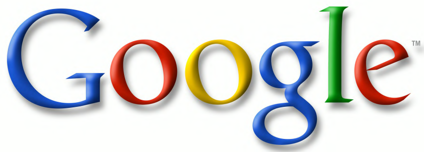
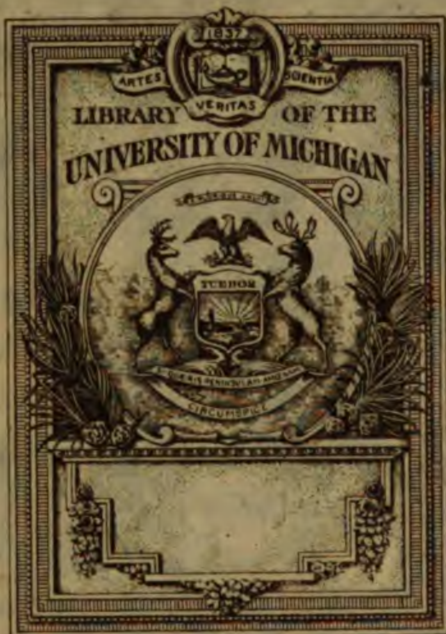



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

Imprimerie et Lithographie de Wittersheim,
Rue Montmorency, 8.

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

POUR 1842,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'État et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événements les plus piquants, les causes les plus célèbres, etc.; et des notes pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts;

RÉDIGÉ PAR MM. V. ROSENWALD ET H. DESPREZ,

SOUS LA DIRECTION

DE M. C. L. LESUR.

PRIX : 15 FRANCS.

PARIS.

THOISNIER DESPLACES, ÉDITEUR,

RUE DE L'ABBAYE, N°. 14.

1843

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1842.

		Histoire.	*Appendice.*
8 Janvier.	FRANCE. Commutations de peines de Quénisset et consorts.	250	»
25 —	PORTUGAL. Révolution chartiste.	427	«
3 Février.	GRANDE-BRETAGNE. Ouverture du Parlement.	479,502	168
9 —	DANEMARCK. Traité de commerce avec la France.	369	4
10 —	NORWÈGE. Ouverture du Storthing.	373	100
20 —	GRANDE-BRETAGNE. Échange des ratifications du traité relatif à la traite des noirs entre les quatre puissances.	250	»
21 —	BADE. Dissolution des Chambres.	353	»
— —	HONGRIE. Création d'une banque nationale.	330	»
7 Mars.	MECKLEMBOURG-SCHWERIN. Mort du grand-duc régnant.	364	»
25 —	BELGIQUE. Condamnation de quatre conspirateurs à la peine de mort.	316	»
25 Avril.	FRANCE. M. Humann (mort subitement) est remplacé au ministère des finances par M. Lacave-Laplagne.	253	6
1er Mai.	FRANCE. Prise de possession des îles Marquises.	254	250
5 —	VILLES-ANSÉATIQUES. Incendie de Hambourg.	361	240
8 —	FRANCE. Accident du chemin de		

			Histoire.	Appendice.
		fer de Versailles (rive gauche).	253	246
11	Juin.	FRANCE. Loi relative à l'établissement de grandes lignes de chemin de fer.		19
—	—	FRANCE. Clôture de la session des Chambres législatives.		22
12	—	FRANCE. Dissolution de la Chambre des députés.	255	22
21	—	PRUSSE. Création des comités des États provinciaux.	343	91
10	Juillet.	PORTUGAL. Ouverture des Cortès.	435	176
11	—	PAYS-BAS. Clôture de la session des États.	319	87
13	—	FRANCE. Mort du duc d'Orléans.	256	28
—	—	HANOVRE. Prorogation de l'assemblée générale des États.	349	»
22	—	ROME. Appel fait par le saint Père à l'opinion publique sur les souffrances de l'Église catholique en Russie et en Pologne.	386	145
26	—	FRANCE. Ouverture de la session extraordinaire des Chambres législatives.	257	23
9	Août.	GRANDE-BRETAGNE. Traité conclu avec les États-Unis d'Amérique.	465	»
12	—	GRANDE-BRETAGNE. Clôture du Parlement.		192
29	—	GRANDE-BRETAGNE. Traité conclu avec la Chine.	438	»
30	—	FRANCE. Loi de régence.	296	25
4	septemb.	PRUSSE. Pose de la première pierre des nouveaux travaux		

			Histoire.	Appendice.
		de la cathédrale de Cologne.	338	»
9	—	BADE. Clôture de la session des États.	355	99
14	—	SERVIE. Révolution nationale. — Déchéance du prince Michel Obrenowitz. — Élection d'Alexandre - Kara - Georgewitz-Czerny.	393	126
17	—	NORWÈGE. Clôture du Storthing.	375	101
23	—	BELGIQUE. Nouvelle loi organique de l'instruction publique.	311	71
24	—	BELGIQUE. Clôture de la session des Chambres législatives.	312	82
1er octobre.		GRANDE-BRETAGNE. Évacuation de l'Afghanistan.	446	»
5	—	PRUSSE. Mariage de la princesse Marie, fille du prince Guillaume de Prusse, avec le prince royal de Bavière.	331	»
17	—	PAYS-BAS. Ouverture de la session des États généraux.	321	»
19	—	BAVIÈRE. Inauguration du Walhalla.	352	»
26	—	VALACHIE. Déposition du prince Alexandre Ghika.	395	123 et 127
5 novemb.		PAYS-BAS. Convention et traité de commerce avec la Belgique.	322	»
7	—	GRANDE-BRETAGNE. Fermeture du protocole du traité relatif à la traite des noirs signé sans la participation de la France.	250	»
8	—	BELGIQUE. Ouverture de la session des Chambres législatives.	314	70
13	—	ESPAGNE. Révolte de Barcelone.	417	»

			Histoire.	Appendice.
14	—	ESPAGNE. Ouverture des Cortès.	416	164
20	—	BAVIÈRE. Ouverture de l'assemblée des États.	355	99
—	—	SAXE-ROYALE. Ouverture de l'assemblée des États.	»	97
21	—	BRÉSIL. Clôture de la session des Chambres législatives.	509	216
3	décemb.	ESPAGNE. Bombardement de Barcelone.	420	»
8	—	ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. Message du président.	504	202

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1842.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

État du pays. — Ouverture de la session législative. — Discours du roi. — Composition des bureaux. — Nomination du président de la Chambre des députés. — Discussion de l'adresse dans la Chambre des pairs. — Incident. — Le journal *le Siècle* traduit à la barre de la Chambre. — Vote de l'adresse.—Discussion de l'adresse dans la Chambre des députés. —Vote de l'adresse.

L'année 1842 s'ouvrait pour la France par des espérances toutes nouvelles de tranquillité. A l'extérieur, une politique sage et habile, selon les uns, mais prudente jusqu'à la timidité, selon les autres, avait su faire sortir une paix honorable des craintes et des menaces dont la question d'Orient avait effrayé l'Europe. Un moment isolée des intérêts généraux du monde, la France s'était vue placée, par l'effet d'une politique qui fut taxée d'imprudence, dans la triste nécessité de prendre une attitude inquiétante pour le repos des autres nations et le sien propre. Maintenant tout était

rentré dans l'ordre : la paix du monde n'était plus troublée ; les grandes puissances réduisaient les armements coûteux qu'une crise politique avait dû provoquer ; les relations commerciales reprenaient leur cours, et chaque pays s'occupait à multiplier ces moyens rapides de communication qui sont destinés à resserrer dans l'avenir les liens des peuples entre eux.

Quelle que fût, au point de vue des partis, la valeur réelle du ministère, il n'en était pas moins vrai qu'il avait replacé la France dans ce concert européen dont elle n'eût jamais dû sortir : il n'en était pas moins vrai qu'il avait réparé des fautes qu'il n'avait pas commises, calmé des inquiétudes qu'il n'avait pas excitées, rendu au pays une situation plus digne au dehors, et au dedans les sources d'une véritable prospérité.

C'est sous l'influence favorable de ces résultats que le ministère se présentait de nouveau devant les Chambres et devant le pays. S'il ne trouvait pas partout une sympathie complète, au moins pouvait-il ne pas craindre de longtemps des embarras sérieux. Une lassitude générale des questions politiques, une opinion publique unanimement prononcée contre ces criminelles tentatives qui effrayent et ne font que paralyser l'action progressive des idées, un besoin ressènti par tous de se tourner vers le bien-être matériel, étaient autant de garanties de facilités pour l'administration. Sans doute les impatiences réformistes allaient se reproduire dans les discussions de la Chambre ; sans doute allait recommencer entre les partis cette lutte où l'un exagère le progrès, comme l'autre exagère la résistance ; mais enfin rien n'annonçait qu'il en pût rien surgir de dangereux pour le ministère, surtout si, par de sages concessions, par des lois d'intérêt général, il savait faire servir au bien du pays cette paix dont il s'est fait l'apôtre.

D'un autre côté, la législature était presque arrivée à son terme. La Chambre de 1839 se réunissait une fois encore,

avertie de sa dissolution prochaine. Qu'avait-elle fait jusqu'alors de véritablement utile, et quel grand résultat marquerait son passage? Née d'une coalition, elle s'était d'abord péniblement avancée à travers les obstacles que toute coalition apporte avec elle. Des transactions nécessaires, des administrations successives, mal affermies et partant inféconds, l'absence d'unité dans la direction des affaires, les complications extérieures et le malaise intérieur qui en avait été la suite, tout cela avait rendu jusqu'alors impossible à la Chambre la réalisation des réformes et l'accomplissement des progrès matériels. Aujourd'hui, quel que fût le système du cabinet présidé par M. Guizot, ce cabinet présentait des garanties de durée, d'unité dans les vues, de facilités dans l'application. C'était pour la Chambre une occasion première et dernière de prendre un rang honorable dans l'histoire des législatures.

C'est dans ces circonstances que les Chambres se réunirent.

La session législative fut ouverte le 27 décembre 1841. Le discours royal se tint dans les généralités; rapide et convenable, suivant les uns, insignifiant, suivant les autres. Toujours est-il que le ministère qui l'avait dicté semblait avoir pris à tâche de ne point s'engager : les débats de l'adresse viendraient assez tôt ramener des discussions quelquefois dangereuses, souvent stériles. Sans entrer dans les considérations de parti, on peut dire que le cabinet, en travaillant à sa propre conservation, en cherchant à assurer son existence, servait encore les intérêts bien entendus du pays, pour qui la stabilité du pouvoir est le plus précieux des biens et la première condition du développement de son bien-être et de sa liberté : cette stabilité amène d'ailleurs cet autre résultat, qu'il place même les adversaires du pouvoir en présence d'un système suivi, et partant plus facilement appréciable. On se bornait donc à annoncer la conclusion du traité des détroits, et la réduction des charges publiques qui en

avaient été la suite : la présentation d'un projet de loi pour la création d'un vaste système de chemins de fer, l'ouverture des négociations ayant pour but d'étendre nos relations commerciales et d'ouvrir aux produits de notre sol et de nos arts de nouveaux débouchés ; quelques mots sur l'Algérie ; sur des lois de finances ; une courte allusion aux troubles excités par l'opération du recensement et un appel au concours des Chambres terminaient le discours de la Couronne.

Dès le lendemain les Chambres procédèrent à l'organisation de leurs bureaux, et dans ces travaux préliminaires, le parti conservateur l'emporta presque sur tous les points. Dans la Chambre des députés un fait remarquable se produisit au sujet de la nomination du président. Les conservateurs se divisèrent ; les uns, ceux qui constituent le centre pur, portant leurs votes sur M. Sauzet ; les autres, ceux que l'on est convenu d'appeler conservateurs progressifs, mettant en avant l'homme qui semblait représenter cette fraction, M. de Lamartine. Le ministère qui voulait se ménager l'appui de MM. Passy et Dufaure, amis politiques de M. Sauzet, se prononça pour la candidature du président de la dernière session et lui assura le succès ; M. de Lamartine n'en resta pas moins dans le parti conservateur : peut-être cependant sa foi politique chancela-t-elle dès ce jour en présence de la répulsion qu'il vit se manifester contre ses idées de progrès et de la défiance qu'on lui témoigna.

11 *Janvier*. — Le projet d'adresse de la Chambre des pairs était l'expression d'une adhésion complète à la politique du Cabinet, et il ne devait rencontrer qu'une faible opposition. M. de la Moskova le combattit en ce qui touchait la politique extérieure : il n'approuvait point la convention du 12 juillet ; il pensait que la cessation de l'isolement armé ; que notre rentrée dans le concert européen n'avaient pas été accomplis aux conditions convenues entre le ministère et les Chambres, et que le parlement ne pouvait y souscrire sans tomber dans une contradiction manifeste. Par ce traité du 13 juil-

let, la France n'avait rien obtenu en dédommagements matériels, rien en réparations morales; il n'ajoutait rien à la sécurité de la France ni à celle de la Turquie. En aliénant notre liberté d'action, il obligeait le gouvernement par voie de conséquence à régler notre conduite sur celle de nos alliés quels que fussent les incidents qui pourraient surgir en Orient; il ne répondait à aucun de nos griefs et ne cicatrise de nos blessures.

M. de Boissy vint ensuite : il annonça qu'il allait voter en faveur du projet, en se réservant toutefois d'appuyer les amendements qui pourraient donner plus de couleur à l'adresse. Laissant de côté les affaires d'Orient, il parla de nos rapports avec la Russie, du droit de visite et de l'Espagne; et sur tous ces points critiqua la conduite du ministère; l'Algérie et la situation intérieure du pays furent également l'objet de son examen. Quelques-unes des paroles de l'orateur durent être retranchées par lui-même de son discours. — Il avait dit qu'une partie de la classe qui ne possède pas, est en conspiration permanente contre le gouvernement : le président censura ces expressions. L'orateur avait également qualifié le régent d'Espagne de bourreau : le ministre des affaires étrangères lui demanda la suppression de cette qualification injurieuse.

Ce discours valut à l'orateur de sévères leçons de de la part de la presse; leçons qui, on le verra bientôt, devaient être expiées par l'un de ses organes.

M. de Montalembert occupa la tribune après M. de Boissy : il attaqua le projet d'adresse, non qu'il désapprouvât ce document dans son entier : mais parce que la première phrase semblait exprimer un sentiment de satisfaction dont l'orateur n'était nullement animé, et parce que la dernière phrase envisageait l'avenir de notre politique avec une sécurité qu'il ne pouvait partager, il cherchait en vain dans la convention du 13 juillet une condition satisfaisante pour l'honneur et pour la puissance du pays : — Pas un mot sur la Syrie, sur

le maintien de notre ancienne position dans ces contrées ; pas un mot pour les populations chrétiennes non-seulement de cette partie de l'empire ottoman, mais pour celles de toutes les autres provinces de cet empire, où ces populations sont opprimées et où elles tournent leurs regards et leurs cœurs vers nous. « Et, continuait l'orateur dans l'effusion de sa pensée religieuse, si nous étions rentrés dans le concert européen avec cette belle et noble mission de protéger les peuples chrétiens de l'Orient, c'eût été vraiment là une œuvre grande et réparatrice, dont le pouvoir et le pays auraient à l'envie à se féliciter. » — L'orateur ne voyait dans la convention des détroits, autre chose qu'un renouvellement du fameux traité d'Unkiar-Skelessi. En effet, on y stipulait comme si la Russie n'était pas maîtresse de la mer Noire, et par conséquent du Bosphore : on s'interdisait la faculté d'aller voir ce qu'elle y faisait ; on lui livrait aveuglément les côtes de Circassie et les bouches du Danube. — L'Angleterre n'y gagnait rien ; l'Allemagne y perdait la libre disposition du Danube, cette grande artère de sa vie commerciale et politique ; la France y laissait les derniers restes de son crédit en Orient :

« Je ne puis voir dans cette convention que l'ambition, selon moi à jamais regrettable, d'apposer encore une fois le nom de la France parmi ceux de ces grandes puissances, où l'on n'a pas encore trouvé un ami sincère : j'y vois le sceau mis à cette déplorable politique qui préside depuis dix années à notre système extérieur ; qui a fait du déclin de notre grandeur et de l'annulation de notre influence, un lieu commun de la politique européenne.

» Ce système, je l'ai toujours attaqué, et je persiste à l'attaquer encore, il n'y a plus besoin d'ailleurs de longs discours pour le juger : un fait seul suffit.

» Je défie M. le ministre des affaires étrangères de se lever dans cette enceinte ou dans une autre assemblée, et de nommer une nation quelconque de l'Europe sur laquelle la France puisse compter, grande ou petite, puissante ou faible : je le défie de nommer dans le monde un peuple qui soit notre ami, qui compte sur nous, à qui nous inspirions, soit de la crainte,

soit de la confiance : j'ai beau retourner toutes les pages des annales de la patrie, j'y cherche en vain une situation pareille. »

Mais il était un reproche plus grave que l'on pouvait adresser à cette politique vis-à-vis de l'étranger : c'était le reproche d'affaiblir la force conservatrice du gouvernement contre ses ennemis. Si l'orateur était partisan d'une sorte de mouvement à l'extérieur, il était aussi partisan, et partisan très-ardent de la résistance à l'intérieur. A la vue de certains désordres intérieurs (événements de Toulouse, Clermont, etc.), il lui paraissait impossible de ne pas croire que l'état social du pays était en proie au plus grave danger. A la liberté de la presse, à peu près illimitée, garantie du reste par nos lois et par nos mœurs, était venu se joindre, selon l'orateur, la liberté de l'émeute garantie par la déplorable indulgence du jury. « C'est trop de ces deux libertés ajoutait M. de Montalembert ; c'en est bien assez d'une seule. » Il jetait ensuite un coup-d'œil sur la conduite des partis. Tout en ne confondant pas avec les ennemis acharnés de l'ordre social tous les hommes de la gauche et tous ceux de la droite, il croyait pouvoir les accuser de se laisser trop souvent aveugler sur le rôle qu'on leur prêtait de ne pas avoir le courage de désavouer suffisamment ceux qui se servait de leur nom, de leurs actes, pour leur faire porter la responsabilité des malheurs que l'on espérait attirer sur le pays.

Une portion du parti légitimiste lui paraissait surtout coupable : user des bienfaits de l'ordre et de l'autorité, en les minant chaque jour, profiter de toutes nos luttes et de tous nos succès en travaillant à toutes nos défaites, se servir des conquêtes de la liberté dont on a toujours été l'ennemi, pour faire croire au pays qu'il est sous le joug du despotisme et de la spoliation, telle était aux yeux de M. de Montalembert la tactique de ce parti : « Je cherche en vain dans l'histoire, continuait-il, l'exemple d'une politique aussi indigne et d'une immoralité aussi flagrante. »

L'orateur s'élevait avec non moins de vivacité contre un système d'insulte continuelle, de calomnies odieuses, spécialement organisé contre ceux qui refusent d'être les complices passifs ou actifs des ennemis de l'ordre social et du gouvernement établi : être ennemi du gouvernement, est une espèce de carrière pour la jeunesse, une profession libérale!

« D'où vient un état social tellement contraire à la nature, et je dirai même tellement contraire à tous les antécédents du genre humain? Ce me paraît, en vérité, une grande pitié de voir de grands politiques se figurer qu'en adjoignant à la liste électorale quelques notaires et quelques avocats de plus, en excluant quelques procureurs-généraux de la Chambre élective, et en remplaçant quelques-uns des ministres qui sont là devant moi par d'autres notabilités parlementaires, le mal sera déraciné ou considérablement diminué : je crois, moi, que la cause de ce mal est beaucoup plus haut et beaucoup plus bas que dans cette petite sphère de prétendues réformes et de bouleversements ministériels. — Plus haut! parce que l'absence d'une moralité supérieure, l'absence de grands caractères basés sur d'autres fondements que sur les passions politiques, sur les discussions quotidiennes, sur les petites guerres périodiques entre les hommes du pouvoir, est une cause incontestable d'infirmité pour le pays. Quand je parle d'une moralité supérieure, vous entendez bien que je n'ai pas la prétention de descendre dans la vie privée; mais je regrette dans nos hommes publics l'absence visible de ces principes supérieurs, sacrés, immortels, sans lesquels il n'est point de grandeur réelle pour les individus et pour les peuples.—Beaucoup plus bas! parce qu'il se forme de plus en plus dans notre pays une masse nombreuse, douée d'énergie, de courage, de mépris de la vie, et qui ne croit à rien, qui n'aime rien, et qui surtout ne respecte rien. »

M. de Montalembert voyait la cause du mal dans l'absence de toute croyance religieuse et dans le monopole de l'instruction exercé par l'université.

M. Villemain répondit que lors de la fondation de l'université en 1808, ce fut précisément l'esprit monarchique et religieux, dans ce qu'il a de plus élevé, qui accueillit cette création comme une espérance et un appui pour la société, et qu'elle marqua, en effet, un retour et un progrés vers les plus saines

Cela est vrai, répliqua M. de Montalembert; mais alors elle a bien mal rempli sa mission; car il n'y a pas de pays où les éléments religieux et monarchiques soient plus rares qu'en France.

M. Villemain reprit que, le préopinant ne devait pas généraliser les torts dont il se plaignait, et qu'il devait, au contraire, reconnaître que dans cette société où la puissance du mal s'est trop développée, la puissance du bien s'est développée cent fois plus encore, et que c'est par là que l'ordre existe et se fortifie.

Deux orateurs furent encore entendus dans la même séance. M. d'Alton-Shée en faveur du projet, M. de Brézé dans le sens opposé. Le premier de ces deux orateurs approuvait sans restriction la convention du 13 juillet, qui nous a permis de rentrer dans le concert européen, de renoncer à l'isolement, de travailler à mettre de l'ordre dans nos finances, de désarmer. Le second, après un rapide coup-d'œil sur l'Espagne, qu'il envisageait du point de vue où il s'était placé les années précédentes, critiquait vivement le traité de juillet. Il pensait, du reste, que l'issue de la question espagnole serait encore plus fatale à la France que le réglement opéré sans elle des affaires d'Orient; notre exclusion du traité du 15 juillet nous avait fait perdre les avantages futurs réservés à ceux qui y avaient pris part; l'isolement dans lequel ce traité nous avait placé en nous enlevant le pouvoir de rétablir dans la Péninsule un gouvernement qui nous offrait des garanties d'ordre et une alliance durable, enlevait à la France la position qui l'avait faite la plus puissante monarchie du monde.

12 *Janvier*. — Le ministre des affaires étrangères ne s'expliqua point sur les négociations pendantes entre le gouvernement français et le gouvernement espagnol; mais il répondit aux observations présentées par M. de Brézé : Le gouvernement français avait vu avec plaisir le traité de

Bergara, parce qu'il annonçait le terme d'une guerre civile en Espagne. Une autre guerre civile avait paru sur le point de recommencer : des bruits avaient été répandus sur la part que le gouvernement du roi y aurait prise : ces bruits étaient dénués de tout fondement. Dans cette occasion, comme dans toutes les autres, le gouvernement avait agi envers l'Espagne dans la seule pensée d'aider au rétablissement de l'ordre et à la pacification générale de ce pay.s Une seule des demandes du cabinet espagnol, celle qui avait rapport à la reine Christine avait été à l'instant et positivement réfusée. Une autre considération avait encore contribué à diriger la condvite du gouvernement : c'est que, ne prétendant point à exercer en Espagne une influence exclusive, il a aussi la prétention qu'aucune influence exclusive n'y soit exercée aux dépens de la France et contre la France. La politique de Louis XIV et de Napoléon, quant à l'Espagne, n'est plus la politique à suivre.

Quant aux affaires d'Orient, elles étaient dans une situation bien différente de celles où elles se trouvaient en 1840. En effet, en quel état était à cette époque la question d'Égypte ? Le pacha chassé de Syrie, sa déchéance prononcée, son existence en Égypte menacée. Au contraire, au moment où parlait le ministre, le pacha était en Égypte ; son existence n'était plus contestée par personne ; elle était consacrée par la Porte ; non pas garantie, mais reconnue, approuvée par les grandes puissances.

De même à Constantinople, au 29 octobre, tout était dans l'incertitude. Depuis on a fait passer la clôture du détroit dans le droit public européen ; principe qui est un gage de sécurité pour l'empire ottoman et pour la paix de l'Europe. Si à ce principe on substituait par la pensée celui de l'ouverture, à l'instant l'on voyait la Russie sans cesse inquiète dans la mer Noire, inquiète de voir entre les mains de tout le monde, comme le disait l'empereur Alexandre, la clef de sa maison. On voyait la Porte sans cesse menacée, compromise

par le passage continuel des marines militaires européennes au travers de la mer de Marmara et les deux détroits. « L'empire ottoman n'aurait pas un moment de sécurité ; l'Europe serait sans cesse dans la crainte de voir la paix troublée par des tentatives contre cet empire. D'ailleurs, cette convention atteint un autre but bien autrement important : elle fait passer la Turquie elle-même, l'inviolabilité des droits souverains du sultan, le repos de l'empire ottoman, dans le droit public européen.

Dans quel état se trouvait à son tour la France au 29 octobre ? D'abord la guerre immédiate, un armement considérable, une situation qui présentait toujours les apparences révolutionnaires, ensuite la paix armée, l'isolement de la France, une situation pesante et périlleuse. Par la convention du 13 juillet, l'isolement cesse, la bonne intelligence est officiellement rétablie et proclamée entre toutes es puissances de l'Europe. Déjà une réduction considérable est opérée dans les charges du pays. Or, par quelle voie cet état de choses avait-il été amené ? La France avait-elle été au-devant de l'Europe ? Non ; elle dit simplement qu'elle ne voulait entendre parler de rien tant que la question turco-égyptienne ne serait pas terminée, tant que l'existence du pacha ne serait pas réellement réglée ; elle dit, en outre, qu'elle ne pouvait, en aucun cas, adhérer au traité du 15 juillet.

« On est venu au devant de nous, continuait le ministre : la question égyptienne est réellement terminée ; on ne nous a demandé aucun sacrifice ; on ne nous a pas demandé d'adhérer au traité du 15 juillet. Sur notre demande, on a changé, dans les actes qu'on nous proposait, toutes les expressions qui pouvaient impliquer une adhésion quelconque à ce traité. La question ainsi posée, la France pouvait-elle refuser de rentrer en bonne intelligence avec l'Europe, lorsqu'elle n'avait pas jugé à propos de faire la guerre pour l'exécution de ce traité ? »

Cependant le ministre pensait que la France avait essuyé un échec en 1840. La France s'était trompée sur deux choses : sur l'importance de l'intérêt qu'elle avait dans l'établissement égyptien, et sur la force de cet établissement ; sous l'empire de cette double erreur qui avait été l'erreur de tout le monde, la France avait poussé cette question outre mesure au-delà des limites de la bonne politique. L'Angleterre, elle aussi, s'était trompée en sacrifiant la grande politique à la petite, l'amitié de la France au mince avantage de voir quelques districts de la Syrie passer quelques années plus tôt de la domination d'un vieillard à celle d'un enfant. L'Autriche et la Prusse avaient commis une faute en n'arrêtant pas, comme elle pouvaient le faire, la question dans son origine, en empêchant qu'on mît en péril le repos et l'avenir de l'Europe. La Russie avait eu aussi son erreur et sa faute : elle avait sacrifié ses intérêts essentiels et permanents en Orient à des impressions superficielles et passagères ; elle avait sacrifié sa politique d'état à ce qui n'était pas de la politique ; mais grâce au refus opiniâtre de la France de s'associer au traité du 15 juillet, un grand enseignement est sorti de ces erreurs : on a vu que l'on ne pouvait sans embarras, sans périls, se passer de la présence et de l'action de la France. M. Guizot aborda ensuite une autre face de cette question : il crut devoir donner à la Chambre quelques éclaircissements sur la politique du Cabinet à l'égard des chrétiens d'Orient. Il déclara positivement que le Cabinet ne poussait point aux mouvements insurrectionnels qui se manifestaient dans l'empire ottoman ; il ne les approuvait pas ; il ne les encourageait pas, étant persuadé que tout démembrement, même partiel dans l'empire, pouvait avoir des conséquences immenses ; mais en revanche il travaillait à bien convaincre l'empire ottoman lui-même que son plus grand danger provenait des insurrections intérieures, et que les insurrections chrétiennes sont le véritable mal qui le ronge, et qu'il n'y a qu'un moyen d'y échapper, c'est de faire aux populations chré-

tiennes un meilleur sort, de changer leur condition et de l'améliorer (1).

(1) Voici à ce sujet une dépêche de M. Guizot, en date du 13 décembre 1841, et communiquée aux principales cours de l'Europe :

« Nous sommes frappés du danger des associations propagandistes formées pour seconder ou même exciter au sein de l'empire ottoman le soulèvement des populations chrétiennes; mais ce serait, à notre avis, une grave et périlleuse erreur que de voir dans ces associations l'unique ou même la principale cause du mouvement qui agite l'Orient. L'affaiblissement graduel de la puissance ottomane ne pouvait manquer de réveiller les espérances des chrétiens orientaux et de susciter dans leur esprit des pensées d'affranchissement et d'indépendance; enhardis par le succès de l'insurrection grecque, trouvant dans la tendance générale des idées du siècle, et dans les dispositions de l'opinion publique en Europe, des encouragements qu'il n'était au pouvoir de personne de leur enlever, on les eût vus probablement se livrer à d'audacieuses tentatives pour recouvrer leur liberté, quand même la conduite du gouvernement ottoman n'y eût donné aucun prétexte. Malheureusement, ces prétextes, on pourrait dire ces légitimes excuses, n'ont pas manqué.

» Dans ces derniers temps surtout, la Porte s'est trop souvent montrée impuissante à couvrir ses sujets de cette protection qui constitue le titre principal des gouvernements capables de l'exercer. Les horreurs dont la Bulgarie a été récemment le théâtre, celles qui désolent, en ce moment, la montagne du Liban, ne fournissent que de trop justes griefs à des populations déjà peu satisfaites de leur situation habituelle. Que de coupables ambitions, que des intrigues révolutionnaires cherchent et réussissent parfois à s'emparer de ces légitimes mécontentements, pour les faire concourir à d'odieux projets de bouleversement et d'anarchie, rien n'est plus certain. C'est un devoir de loyauté, comme un acte de sagesse, pour les puissances alliées de la Porte, de travailler à faire échouer ces projets. Mais le meilleur, et peut-être le seul moyen d'y réussir, c'est d'enlever aux agitateurs leurs armes les plus puissantes, c'est-à-dire de soustraire les chrétiens orientaux à l'intolérable oppression sous laquelle ils gémissent. Qu'ils cessent d'être en proie à toutes sortes d'iniquités et de misères qu'ils voient leur condition; s'améliorer graduellement par des voies régulières et pacifiques, ils seront bien moins enclins à poursuivre leur but à travers les chances terribles des révolutions, et les intrigues anarchiques perdront leur principal moyen de succès. Quelque difficile que puisse être une telle entreprise, elle n'est pas, nous le croyons, au-dessus des forces des puissances alliées de l'empire ottoman.

La Chambre passa bientôt à l'examen des articles : elle enregistra l'amendement annuel de M. d'Harcourt, en faveur de la Pologne opprimée.

Ensuite, elle ne s'arrêta sérieusement que sur les allusions de la presse, aux négociations commerciales qui avaient lieu entre la France et la Belgique. M. de Boissy réclama pour les forges françaises. Après lui, M. d'Argout prononça un substantiel discours, aboutissant aux mêmes conclusions.

Un incident imprévu interrompit en cet endroit la discussion.

M. de Daunant demanda, conformément à l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, à porter une réclamation devant la Chambre. Un journal, organe avoué d'une fraction de la gauche dynastique, et qui avait été l'un des appuis du ministère du 1er mars : le *Siècle*, avait parlé en termes qui pouvaient paraître peu convenables de la précédente séance de la Chambre des pairs, et en particulier du discours de M. de Boissy : la personne même de plusieurs membres était peu ménagée dans cet article. M. de Daunant y voyait encore « la négation la plus évidente des droits de la Chambre. » Il de-

». Qu'elles s'accordent à lui conseiller, en faveur des populations chrétiennes soumises à son autorité, une politique plus juste, plus prévoyante, plus énergique; et pourvu que ces conseils soient donnés avec ensemble, sans réserve, sans arrière-pensée, sans aucune de ces circonstances équivoques qui trop souvent affaiblissent auprès des Musulmans la voix de l'Europe, en laissant soupçonner des dissentiments, il est permis d'espérer qu'ils seront entendus, qu'ils porteront d'heureux fruits, que le pouvoir du sultan, devenu tolérable pour ses sujets, se raffermira pour longtemps encore, et que les complots des sociétés propagandistes échoueront misérablement. Si on suivait une autre marche, si les puissances, uniquement préoccupées des attaques dirigées contre le pouvoir du sultan, négligeaient de faire disparaître les causes qui font la gravité de ces attaques et les rendent réellement dangereuses, on peut prédire que ces puissances ne réussiraient pas dans leurs efforts, et que tôt ou tard le sentiment européen, révolté des atrocités d'un tel régime, les forcerait de l'abandonner à sa destinée. Ce qui s'est passé il y a quinze ans à l'égard de la Grèce dit clairement ce qui arriverait. »

mandait, en conséquence, que le gérant du Siècle fut mandé à la barre du Luxembourg.

M. Dubouchage proposa de renvoyer l'affaire devant le jury,

Les précédents de la Chambre demandaient que malgré l'heure avancée de la séance, la Chambre délibérât sur-le-champ.

M. Cousin conseilla d'ajourner la décision à la séance suivante, (13 janvier), dans laquelle il prit la parole : il reconnaissait que l'article incriminé contenait une injure à la dignité de l'assemblée mais qu'il ne renfermait point une négation de l'autorité de la Chambre.

Il croyait, d'ailleurs, qu'il y avait des motifs pour ne pas exiger la réparation de cette injure : ces motifs, c'étaient les services rendus par le *Siècle* à la cause de l'ordre et de la liberté; c'était la place qu'il occupait parmi les organes de la presse : un simple avertissement suffisait. M. de Daunant répondit que par cela même que le *Siècle* était très-répandu, par cela même qu'il affectait des couleurs dynastiques, il était beaucoup plus dangereux, lorsqu'il attaquait les pouvoirs établis : l'orateur persistait d'ailleurs à penser qu'il y avait dans ce journal, à la fois attaque systématique contre l'autorité constitutionnelle de la Chambre, et injure répétée envers elle.

La proposition de M. Dubouchage, appuyée par M. de Brezé fut repoussée à la presque unanimité, et celle de M. de Daunant adoptée à une très-forte majorité.

La Chambre revint à la discussion de l'adresse.

M. d'Harcourt se prononça pour une union douanière avec la Belgique.

M. Charles-Dupin ajouta de nouveaux développements à la pensée de M. d'Argout.

De ce dernier discours on passa bientôt au scrutin secret.

Le projet d'adresse fut adopté à l'unanimité moins une voix.

Comme la nature des choses et la différence des pouvoirs l'explique, la discussion fut plus longue et plus ardente à la *Chambre des députés* : le projet d'adresse lu à la tribune le 14 janvier, ne contenait aucune parole qui ne fût entièrement d'accord avec la politique du ministère, en ce qui touchait les faits accomplis ou la conduite à suivre.

Le débat sur l'ensemble, qui occupa deux séances (17 et 18 janvier), présente dans toutes ses phases un caractère à peu près uniforme et assez vague : d'un côté, les orateurs qui consacrent la convention du 13 juillet : de l'autre, ceux qui l'approuvent : les intérêts de la marine, la question commerciale, le recensement, la corruption électorale, les dissentiments diplomatiques survenues récemment entre le Cabinet des Tuileries et celui de Madrid, sont simplement rappelés comme pour mémoire; mais l'examen des articles ramena la Chambre sur toutes ces questions, et aucun sujet qui eût trait aux intérêts actuels du pays ne fut passé sous silence.

19 *Janvier*.—M. Guizot prit le premier la parole sur l'article 1er. — Il avait mis sous les yeux de la commission les pièces relatives aux négociations qui avaient amené la rentrée de la France dans le concert européen ; il en donna une analyse à la Chambre : la connaissance des faits n'était-elle pas nécessaire pour en apprécier les résultats?

A l'aide de ces dépêches, M. Guizot essayait de démontrer que c'était en considération de la France, par le désir de vivre en bonne intelligence avec elle, de maintenir de concert avec elle la paix générale de l'Europe, que l'hérédité avait été accordée au pacha, que toute tentative contre lui en Égypte s'était arrêtée, et que le but réel de la note du 8 octobre avait été atteint par l'influence et sans menace : une fois l'hérédité accordée et la question d'Egypte terminée, alors avait commencé à se manifester à Londres de la part des puissances, le désir de rentrer officiellement en bons rapports avec la France, on avait commencé à faire des ouvertures au Cabinet français : la France s'était refusée à

entrer en négociations avant que la question égyptienne fût réellement terminée. Elle ne l'était pas par le Hatti-Scheriff du 13 février ; mais elle l'avait été par celui du 25 mai, dû à l'influence de la France. Après ces événements, la France aurait-elle persisté dans son isolement? Pouvait-elle se refuser à rentrer dans le concert européen ? La question de Constantinople seule n'était point encore résolue. Mais quel est le but que se propose la politique européenne à l'égard de Constantinople ? N'est-ce pas depuis longtemps de soustraire officiellement Constantinople à tout protectorat exclusif, d'introduire la Turquie dans le droit public européen, de faire en sorte que la Turquie ne soit plus le Portugal de la Russie? N'est-ce pas là, ce que la France a toujours elle-même proclamé ? Ainsi la France avait pu signer le traité du 13 juillet sans abdiquer aucune partie de sa politique, de son indépendance. — On s'effrayait de ces mots *concert européen* ! Mais cela voulait-il dire que la sainte alliance fût ressuscitée ? Non; ce que l'on appelait concert européen, « c'était simplement l'esprit de paix entre les grandes puissances : c'était la manifestation de cette pensée commune, que si quelque grand événement survenait, avant de recourir aux chances de la guerre, on essaierait de s'entendre et de résoudre en commun la grande question politique. —C'est à cette politique que, depuis plus de vingt ans, l'Europe devait la paix ; c'est à cette politique, que la Grèce et la Belgique devaient leur existence. Jamais, ajoutait le ministre, jamais de grands événements ne s'étaient ainsi accomplis pacifiquement, régulièrement par la seule puissance des négociations et du bon sens européen. — Il n'y a pour un pays que de trois systèmes politiques possibles : les alliances, l'isolement, ou l'indépendance au sein de la bonne intelligence. Pour les alliances intimes, M. Guizot pensait que le moment était passé : quant à la politique d'isolement, c'était une politique transitoire, qui tenait nécessairement à une position plus ou moins criti-

que et révolutionnaire : il faut l'accepter quelquefois, il ne faut pas la réduire en système. D'ailleurs, l'alliance intime avec l'Angleterre a pour la France l'inconvénient de resserrer l'alliance des trois grandes puissances continentales. L'isolement a l'inconvénient plus grave encore d'amener l'alliance des quatre grandes puissances. Restait donc la politique de l'indépendance au sein de la bonne intelligence; c'est dans cette politique que la France était entrée le 13 juillet.

Le ministre des affaires étrangères répondait en terminant, au reproche fait par l'opposition à la politique de la France, de manquer de dignité : il n'était pas vrai que depuis 1830, la France fût abaissée; elle avait débuté par l'acte d'indépendance le plus grand, le plus éclatant que jamais un peuple eût accompli : elle s'était immédiatement dégagée de toute influence, de toute apparence d'influence étrangère dans ses affaires intérieures et dans son gouvernement. Elle n'avait pas depuis, quoi qu'on en pût dire, trahi la cause des peuples : d'abord, M. Guizot ne reconnaissait pas la parenté de toutes les révolutions avec la nôtre. Nous avions eu pour notre révolution des motifs légitimes, une nécessité actuelle évidente : aucun des événements qu'on appelait analogues, en Europe, ne s'était produit avec de tels caractères. — Il n'était pas vrai que nous eussions abandonné ni la Belgique, ni la Suisse, ni l'Espagne : nous les avions avouées et soutenues de manière à les faire réussir. Mais l'Italie et la Pologne? M. Guizot pensait qu'il était du devoir des bons citoyens de n'en point parler : la politique de la France à leur égard, avait été bonne et sage, conçue dans l'intérêt du pays, et selon les règles du droit des gens et de la raison : l'orateur était prêt à recommencer cette discussion si on l'exigeait, mais il ne la croyait bonne pour personne.

Ce discours se terminait par ces paroles :

« Nous assistons en vérité à un étrange aveuglement : par une bonne fortune rare, nous sommes appelés à prospérer, à nous honorer, à grandir

influence en Europe par les voies régulières et morales, par le respect du droit, par l'ordre, par la paix; et on s'en plaint, on s'en dégoûte, on voudrait nous ramener dans les voies de la politique agressive et belliqueuse! Ah! Messieurs, c'est méconnaître toutes les conditions actuelles de la grandeur et de l'influence : dans l'état actuel de l'Europe, c'est précisément à la politique tranquille et régulière, c'est précisément au maintien de tous les intérêts réguliers et pacifiques, que la grandeur et l'influence sont attachés, aussi bien que la prospérité intérieure des nations. Ne nous détournez pas de cette voie pour nous faire marcher vers un abîme en nous traînant dans une ornière.

» Je dirai plus : c'est méconnaître également la grande pensée, la pensée nationale de la France en 1789. Ce que voulait cette pensée, c'était, d'une part, le gouvernement libre, de l'autre, le développement pacifique de la civilisation générale : voilà quel était l'instinct national, le vœu, et ce qu'on a appelé le rêve de la France en 1789. Le régime révolutionnaire, le régime impérial, les égarements de la propagande et de la conquête, ont été des déviations naturelles, inévitables; mais des déviations réelles de cette pensée primitive et profonde. Eh Messieurs! nous y ramenons la France; oui, nous entendons mieux que vous le véritable vœu de nos pères; nous sommes plus fidèles que vous à leur intime pensée politique : paix et liberté, c'était là leur vœu; c'était là le fond de toutes leurs croyances, souvent aveugles, inexpérimentées, mais sincères et bienveillantes pour l'humanité tout entière. »

M. Duvergier de Hauranne prenant, comme le ministre, la question extérieure à l'avénement du 29 octobre, répondit que d'une part, le Cabinet avait trouvé la cession de l'hérédité du pacha toute faite, et que d'autre part, il y avait possibilité, chance d'obtenir une concession. Les négociations avaient abouti au Hatti-Scheriff du 25 mai; mais que contenait ce Hatti-Scheriff? Une clause qui, à chaque vacance, remet en question le sort du pacha; puis une autre clause qui, après avoir imposé au pacha des conditions reconnues inexécutables, ajoute, que l'inexécution d'une seule de ces conditions, fera tomber la concession tout entière. « Et vous dites, continuait l'orateur, que vous avez obtenu quelque chose de plus que le Cabinet précédent! Je dis moi que vous avez obtenu beaucoup moins! Je dis que vous avez laissé périr entre vos mains l'héritage que vous avez reçu. »

Mais du moins, le peu que Méhémet avait obtenu, le devait-il à la considération de la France? M. Duvergier de Hauranne était loin de le penser. N'était-ce pas en présence du Cabinet actuel qu'avait été rédigée la note du 14 novembre, cette note qui, avec une si insultante ironie, refusait à la France le droit de prendre aucune part à la négociation égyptienne? N'était-ce pas en présence du Cabinet actuel que lord Palmerston, sûr de la paix, avait renoncé à l'idée d'une démarche collective envers la France? N'était-ce pas en présence du Cabinet actuel qu'avaient été faits tous les actes, écrites toutes les dépêches qui constataient de la manière la plus formelle notre exclusion de la négociation? Et cette situation si déplorable, le Cabinet n'avait pas hésité à l'accepter! Quant aux négociations qui avaient amené la convention du détroit, M. Duvergier de Hauranne les résumait ainsi : Dans cette affaire chacune des puissances a eu son rôle : le rôle de la Russie a été d'imaginer et de conduire à maturité une combinaison hostile à la France ; le rôle de l'Angleterre, une fois la combinaison adoptée, de l'exécuter, vivement sans hésitation et sans retard ; le rôle de la Prusse et de l'Autriche, de paralyser et d'endormir notre action par des ouvertures amicales, pendant que l'affaire se faisait, et, une fois l'affaire faite, de nous déterminer par quelques bonnes paroles à subir notre échec.

Pour ce qui était de la convention en elle-même, l'orateur en dénonçait vivement l'insuffisance. Ce discours peut d'ailleurs se résumer en deux mots : l'influence exercée par la France a été nulle et les concessions dont se prévaut le ministère sont dérisoires. M. Duvergier terminait par des paroles utiles à consigner ; elles se rapportent à un fait politique dont l'opposition et le parti doctrinaire avaient attendu de grands résultats, la coalition.

« Il y a trois ans, la moitié de la Chambre élective, M. le ministre des affaires étrangères était de cette moitié, crut que l'influence et la puissance

de la France [illegible] s'affaiblissait et s'abaissait; elle le crut et elle le dit. Usant de sa prérogative, le roi fit alors appel au pays; le pays donna raison à cette opinion : la mission expresse de la Chambre était donc d'inaugurer une politique plus ferme, plus active, plus hardie, en un mot, de relever l'influence et la considération de la France. Y a-t-il dans cette Chambre un seul député qui ose dire que la politique actuelle est plus ferme, plus active, plus hardie que celle du 15 avril? Y a-t-il un seul député qui ose dire que depuis trois ans l'influence et la considération de la France aient été se relevant? »

M. Dumont (de Lot-et-Garonne), rapporteur de l'adresse, se chargea de discuter et de réfuter les faits avancés dans le discours qu'on venait d'entendre. Puisant aux mêmes sources que le précédent orateur, il arrivait à des conclusions entièrement opposées. Il prouvait que la négociation était irréprochable dans son résultat, comme elle l'avait été dans son cours. La France écoutant sans empressement les propositions qui lui étaient faites de rentrer dans le concert européen, avait montré la réserve qui faisait la dignité de sa situation. La convention du 13 juillet ne pouvait pas davantage être attaquée en elle-même; car elle avait consacré une pensée qui fut toujours celle des cabinets de l'Europe occidentale, et qui est de soustraire l'empire d'Orient au protectorat exclusif de la Russie. Avait-on trop tôt fait cesser la politique de l'isolement? Mais la cessation de l'isolement était la condition de l'influence de la France : elle n'eût point agi si l'on avait su que, quoi qu'il arrivât, elle resterait toujours isolée. On conçoit la France isolée, quand son isolement est pour ainsi dire une forteresse dans laquelle elle se renferme et inquiète du moins l'Europe, si elle ne la menace pas; mais quand il n'y a pas ni guerre ni menace de guerre, à quoi sert l'isolement? Il inquiète le pays comme il inquiète l'Europe; il pèse sur nos finances, il détourne vers des armements inutiles des ressources enlevées aux dépenses productives de la paix; il tient dans des inquiétudes sans terme, dans des agitations sans fruit, l'activité de l'esprit public et l'en-

lève aux idées et aux travaux qui l'occupent, et le reposent tout ensemble. La cessation de l'isolement n'était pas moins dans les intérêts de la politique intérieure que dans ceux de la politique extérieure de la France.

20 *Janvier*. — M. de Valmy reproduisit l'opinion qui improuvait sans aucune restriction la conduite du ministère depuis son avénement.

M. Thiers imprima aux débats une autre direction : il combattit sans trop d'amertume la politique qui avait succédé à la sienne, essayant du moins de faire sortir des événements accomplis des enseignements pour l'avenir. Il prétendait les puiser dans le fait allégué par le ministère, de la bienveillance des puissances allemandes pour la France et des efforts de conciliation qu'elles avaient faits pour rétablir le concert européen. Les paroles de l'ancien ministre prenaient un caractère encore plus grave, en ce qu'elles effleuraient la difficile question des alliances : son ancienne et célèbre confiance dans la foi anglaise était évanouie ; il jugeait la Russie l'adversaire de nos influences et de notre politique depuis 1830. Quant aux puissances allemandes (l'orateur établissait ici une distinction entre les gouvernements et les populations), il ne pensait pas qu'il y en eût une seule qui ne regardât la France comme une ennemie tôt ou tard redoutable, pour deux motifs : le premier, commun aux peuples et aux gouvernements, est territorial et relatif à la rive gauche du Rhin ; le second particulier aux gouvernements : c'est le progrès de nos idées libérales. « Quand la France s'agite, quand elle apparaît avec son ancienne grandeur, les têtes travaillent en Italie, elles travaillent sur les bords du Rhin ; les demandes de constitution qui sont la grande difficulté des gouvernements allemands, ou l'exécution fidèle des constitutions consenties, toutes ces idées se réveillent avec d'autant plus d'ardeur, qu'il y a plus d'agitation à Paris ou plus de force, et que les peuples qui seraient tentés de se soustraire au joug qui pèse sur eux, espèrent

plus ou moins, attendant plus ou moins de la France. »

De là il résulte que toutes les puissances continentales sont réunies contre nous : sans doute, elles ne sont point réunies dans le but de prendre l'initiative et de faire la guerre ; elles savent les dangers auxquelles elles s'exposeraient ; mais elles veulent dans les grandes questions, lorsqu'elles le peuvent sans danger de guerre, amoindrir, annihiler l'influence de la France, et lui faire jouer un rôle inférieur à celui qu'elle a joué autrefois. A l'appui de son argumentation, M. Thiers citait les principaux événements internationaux des dix dernières années, et il arrivait à cette proposition : « Quand on a l'avantage de pouvoir se trouver tous réunis contre nous, on en saisit l'occasion avec empressement. » C'est pourquoi il importe que l'on sache que la France est prête à braver toutes les extrémités pour déjouer ces projets. « Si vous ne le faites pas, ajoutait M. Thiers, vous n'êtes plus la France, vous n'êtes plus une grande nation. Et plus loin : « Non, je le dis franchement, toutes mes opinions (et les gens qui me connaissent le savent bien), ne me portent pas à l'opposition (1) ; mais je suis convaincu que si vous n'avez pas un jour la force d'une grande résolution, ce gouvernement que j'aime, ce gouvernement auquel je suis dévoué, aura la honte ineffaçable d'être venu au monde pour amoindrir la France. »

Que fallait-il dès-lors penser de la conduite des puissances allemandes dans les affaires d'Orient ? Qu'elles n'étaient entrées dans le traité de Londres que pour abaisser l'influence de la France, et que, n'ayant point d'intérêt personnel dans la question, elles s'étaient retirées, non devant tel ou tel Cabinet, mais devant les armements de la France.

Si la France avait persévéré quelques jours de plus, elle obtenait non pas une concession brillante, car les puissan-

(1) Ces paroles rappellent l'auteur de la remarquable brochure *La Monarchie de 1830*.

ces avaient leur honneur à défendre, mais au moins des concessions plus honorables. En effet, le pacha, gardant l'intérieur de la Syrie, de l'Égypte, la France à la tête de ses armées négociant, les puissances ne pouvaient rien contre Alep et Damas; telle était la pensée du ministère du 1er mars, lorsqu'en arrivant au pouvoir, celui du 29 octobre vint annoncer que pour la Syrie on ne ferait pas la guerre : aussi, au lieu d'une hérédité pure et simple, avait-il obtenu une hérédité illusoire. Sans doute, il avait fait annuler quelques-unes des conditions que les puissances, à la faveur de sa faiblesse, avaient cru pouvoir imposer au pacha : mais n'avait-on pas ratifié la clause qui réduit l'armée égyptienne à 18,000 hommes? Le pacha ne pouvait garder l'Égypte avec cet effectif; on le savait, et déjà ses troupes étaient plus du double de ce chiffre. Le jour où l'on jugerait convenable de recommencer la question, on aurait un moyen simple et tout trouvé.

Quant à la convention pour la clôture du détroit, M. Thiers la regardait comme l'acte le plus nul que l'on pût faire en faveur de l'empire ottoman, comme un acte de puérilité : elle était faite pour les Russes. En effet, une seule chose pourrait être efficace pour le salut de l'empire, ce serait la présence d'une flotte anglo-française, circulant librement dans la Mer noire. Les Russes peuvent venir à Constantinople en trois jours, et le traité du 13 juillet ne protége point Constantinople.

« Savez-vous, continuait M. Thiers, ce qui couvre l'empire turc? votre force. Savez-vous ce qui peut le soutenir longtemps? votre résolution : le jour où on le saura en Europe, la question sera résolue; elle est tout entière dans ces mots jetés du haut de cette tribune : quelque embarras qu'il en puisse résulter pour ma situation, pour mon avenir, je le dis, parce qu'ils ne peuvent avoir d'effet et de retentissement en France et en Europe, que parce qu'ils partent de cette tribune; le jour où cette résolution sera populaire en France, on n'aura plus à redouter un grand acte d'usurpation en Europe, de quelque part qu'il vienne, la France pourra seule couvrir l'empire turc, et il sera plus garanti par cette force que par toutes vos conventions, que par le traité d'Unkiar-Skelessi, ou par votre convention des détroits, qui n'est qu'un expédient pour vous faire sortir de la situation où vous étiez.

« Faites donc voir que la France est forte par elle-même ; ne faites pas consister sa force dans ses alliés ; non, avec ou sans alliés, si on est convaincu que la France ne souffrira pas un grand acte d'usurpation, si on croit à sa force, comme on y a cru il y a quelques mois, en voyant ses armements (*rumeurs*), l'empire turc est garanti, beaucoup plus garanti que par toutes vos conventions. »

Dans un remarquable discours, M. Passy répondit que toutes les puissances ont intérêt à se montrer amies de la France ; que toutes n'ont que des périls à rencontrer, si elles cèdent aux sentiments que leur a supposés M. Thiers ; il établit le rôle qu'il appartient au pays de jouer dans les questions internationales : ce rôle doit être de repousser toutes les prétentions injustes, toutes les prétentions égoïstes, tout ce qui peut constituer infraction ou empiétement sur le droit commun. L'orateur posa ensuite ce principe qui est aujourd'hui la pensée de beaucoup d'hommes d'état : que pour une telle politique, il n'y a pas besoin d'alliance formée à l'avance. En effet, de quelque côté que vînt le péril, la France serait sûre de trouver à côté d'elle les puissances qui seraient menacées aussi bien qu'elles par les infractions, les injustices qu'elle combattrait. — Quant à la convention du 13 juillet, M. Passy pensait que l'ouverture du détroit eût été la ruine, le dernier coup porté à l'empire ottoman, grâce à l'appareil de forces que la Russie pourrait déployer dans le Bosphore.

Cette séance se termina par le vote du 1er paragraphe.

21 *Janvier*. — Le paragraphe 2, relatif à la question financière devait réveiller le souvenir des troubles qui avaient récemment ensanglanté plusieurs villes de France, et rappeler l'opposition que les mesures prises pour opérer le recensement avaient soulevée dans la presse et même dans plusieurs conseils généraux. Le ministre des finances parut le premier à la tribune, pour répondre aux attaques dont il avait été l'objet, et pour tracer le terrain sur lequel ses adversaires allaient avoir à le combattre. Le recensement, ordonné par les Cham-

bres avait pour principe une pensée de justice distributive : on avait voulu arriver à une répartition plus équitable des impôts directs. Était-il vrai que le gouvernement eût substitué à cette pensée de bien public des idées d'une autre nature, et que le recensement n'eût été dirigé que dans des vues de fiscalité ? Sans doute, l'un des avantages du recensement devait être d'améliorer le revenu de l'État, en donnant à l'administration le moyen d'appliquer plus exactement la loi de l'impôt. C'eût été dans tous les temps, un devoir pour l'administration de réclamer des contribuables leur quote-part légitime et proportionnelle dans l'acquittement des charges publiques ; mais ce devoir devenait impérieux en présence d'une accumulation de découverts, absorbant pour plusieurs années les réserves de l'amortissement, d'un emprunt de 450 millions à ouvrir pour des services votés, et d'un déficit de 116 millions dans le budget de 1842. Le ministre avait été fidèle à la règle de conduite qu'il s'était tracée l'année précédente et que les Chambres avaient approuvée : suffire aux besoins du trésor, sans demander de nouveaux impôts, sans rehausser les tarifs des taxes existantes, en prenant soin que les tarifs fussent appliqués sans faiblesse.

Le ministre avait été justifié d'avance d'avoir voulu que la loi de l'impôt, en ce qui concernait les propriétés bâties et les patentes, reçût une application juste, égale et en même temps profitable au trésor. Or, c'est sur ces deux points seulement qu'un résultat favorable au revenu pourrait être atteint. La contribution mobilière et celle des portes et fenêtres, sont des impôts de répartition auxquels le gouvernement ne peut rien retrancher ni ajouter : Eh bien, c'étaient précisément ces impôts qui avaient servi de texte aux accusations de fiscalité. M. Humann citait à cet égard les paroles d'un conseil général du Midi : « Des agents, répandus dans les villages et qui n'ont pas osé même de pénétrer dans les villes, ont jeté l'alarme dans le sein des familles pauvres et privées d'instruction, en leur persuadant qu'on allait faire

l'inventaire des moindres meubles de leurs maisons et compter tous les animaux nourris dans les campagnes, parce que meubles et animaux devaient être frappés d'une taxe. Des mensonges si révoltants ne devaient-ils pas livrer les contribuables aux résolutions les plus désespérées ? »

Quant aux mesures employées pour arriver à l'exécution du recensement, le ministre en démontrait la légalité par des citations empruntées à la loi du 22 brumaire an VI, et à celle du 15 septembre 1807. En effet, en vertu de ces deux lois, l'action des communes disparaît et s'efface pour faire place à celle des agents des contributions opérant sous la direction du ministre. Il n'est fait mention du concours des municipalités, ni dans la loi du 21 avril 1832, qui prescrit la formation des tableaux de la matière imposable, ni dans la loi du 14 juillet 1838, qui, en vue d'une nouvelle répartition à soumettre aux Chambres, porte que les agents des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, le montant des valeurs locatives et le nombre des ouvertures à imposer. M. Humann citait à l'appui de ses mesures la doctrine de M. Henrion de Pansey : « Il est de la nature du pouvoir municipal de se concentrer sur une seule commune ; toutes les mesures qui en embrassent plusieurs, appartiennent au pouvoir administratif. » Or, précisément ce n'est pas l'individu, mais la commune, que le recensement avait en vue ; aucun résultat n'était obtenu tant que l'opération n'était pas achevée dans la commune ; c'est alors, mais seulement alors, que les renseignements recueillis, pouvaient être utilement communiqués à l'autorité municipale, et c'était aussi ce que les instructions prescrivaient. La dernière partie du discours du ministre, portait sur les reproches de contradiction ou d'imprudence adressés à l'administration, et il terminait par ces paroles : « Sauf le redressement, les omissions concernant les propriétés bâties, la situation des contribuables

est ce qu'elle était avant, et pour remédier aux inégalités existantes, les Chambres auront désormais les éléments qui n'existaient pas.

Un amendement avait été présenté par M. Lestiboudois sur cette question du recensement ; M. Odilon-Barrot proposa de renvoyer ce débat au moment où la Chambre aurait à se prononcer par un vote précis sur l'amendement. La Chambre, sur cette proposition, passa à l'examen des autres matières qu'embrassait le paragraphe 2.

M. de Tracy demanda si le ministre de la guerre s'occupait de l'organisation de l'armée de réserve et de la réforme du Code Pénal militaire ?

M. Teste répondit en l'absence du maréchal Soult, que ces deux questions étaient à l'étude.

M. Lacrosse souleva une discussion relative à la marine, et provoqua le ministre de ce département à déclarer que le désarmement dont il avait été parlé dans la presse, n'avait point eu lieu. Comme en 1840, après le 15 juillet, il y avait toujours en mer vingt vaisseaux de guerre armés ; un mouvement avait été opéré dans la flotte ; mais si une partie des vaisseaux qui se trouvaient dans la Méditerranée avait passé dans l'Océan, ce mouvement avait été commandé par les circonstances. En effet, il avait eu lieu à l'époque où des difficultés éclataient entre l'Angleterre et les États-Unis ; il était nécessaire à ce moment que la France se mît en mesure de faire respecter sa neutralité.

Cette déclaration satisfit la Chambre et l'on passa outre, en adoptant le paragraphe 2. Le paragraphe 3, qui répondait au vœu du gouvernement, de présenter un projet pour l'exécution du chemin de fer, fut ensuite voté.

Le paragraphe 4 touchait à des intérêts très-graves, et à la fois politiques et industriels ; en un mot, aux traités de commerce, et particulièrement à celui que l'on voulait ménager entre la France et la Belgique. Les expressions dont s'était servie à ce sujet la commission étaient loin

d'être nettes et concluantes : « La prudence avec laquelle le gouvernement doit suivre les négociations entamées par vos ordres, disait-elle au roi, nous répond que la production nationale conservera la protection qui lui est due. » La discussion produisit des faits de statistique industrielle, quelques considérations de politique; mais un grand nombre de membres furent d'accord pour déclarer que le débat était inopportun ; la Chambre en convint et ne chercha pas à s'éclairer davantage, à instruire davantage le pays sur cette matière. Et cependant dans le cours même de l'année cette question mettra le pays en émoi : des obstacles s'élèveront de toutes parts, pour entraver un projet d'union douanière de la France et de la Belgique, et en présence de ces manifestations combattues, du reste, par d'autres manifestations moins puissantes, mais non moins éclairées, le Cabinet prendra une détermination que les uns appelleront de la condescendance, les autres de la faiblesse.

Un des plus jeunes et des plus ardents députés de la gauche dynastique, M. Billault, avait proposé un paragraphe additionnel à celui que la Chambre venait de voter ; le droit de visite en faisait l'objet. L'honorable membre adjurait le gouvernement de mettre à l'abri de toute atteinte les légitimes intérêts de notre commerce maritime et la complète indépendance de notre pavillon, c'est-à dire, en d'autres termes, de refuser sa ratification au traité récemment signé à Londres.

Dans la séance du 22 janvier, l'auteur lui-même de cet amendement, prit la parole pour développer les motifs qui le lui avaient dicté. Dans un long historique de la question, par lequel il chercha d'abord à faire ressortir la tradition de la politique anglaise, relativement au droit de visite et cette suite d'ambitieux efforts pour obtenir la souveraineté des mers, il exposa comment les hommes d'état de l'Angleterre poursuivent, à travers la paix et la guerre, cette prétention du droit de visite ; comment la France,

les États-Unis, le Portugal, lui-même, l'avaient combattue, soit qu'elle se produisît dans des projets de traités, soit qu'elle s'exerçât en violant le droit des neutres. Il aborda ensuite les inconvénients qui résultaient pour la France, des conventions pour le droit de visite. Le premier de ces inconvénients était de porter une atteinte profonde aux principes fondamentaux du droit international maritime et de la liberté des mers; le second, c'était de refroidir l'ardeur de nos marins, leur sentiment de fierté pour notre pavillon; le troisième, c'était de nous dépouiller d'une situation essentielle indispensable pour nous, celle qui fait de la France la tête de colonne des marines de second ordre contre l'Angleterre; le quatrième de compromettre nos intérêts commerciaux.

Le ministre des affaires étrangères répondit en donnant de son point de vue l'interprétation des traités relatifs au droit de visite. Il pensait que ces traités avaient eu pour objet unique d'atteindre un but généreux, la répression de la traite. Il croyait qu'ils avaient, en effet, beaucoup contribué à atteindre ce but; qu'ils avaient donné lieu à de minces abus, et qu'ils contenaient en eux-mêmes des garanties efficaces contre les abus possibles. Et d'abord il n'était point question du droit des neutres; il n'était en aucune façon entamé, ni réduit par les conventions dont il s'agissait. D'ailleurs le texte même des traités offrait des moyens de prévenir ou de réprimer les abus. En effet, il n'est pas au pouvoir de l'une des parties contractantes de faire un croiseur; il n'appartient pas à la reine d'Angleterre seule de donner à un croiseur anglais le droit d'arrêter un bâtiment négrier français; il faut qu'il ait reçu en outre un mandat du roi des Français. Et si le gouvernement français s'apercevait qu'on abusât réellement du droit de visite, qu'on en abusât dans d'autres intentions que celles du traité, au-delà des limites du traité, il pourrait refuser de nouveaux mandats. Une autre garantie, c'est que la juridiction nationale

est seule appelée à prononcer sur le vaisseau capturé, et non-seulement comme cour d'assises, mais pour les dommages et intérêts. Une troisième garantie consiste en ce que, si le bâtiment étranger amené devant la juridiction nationale est reconnu par elle avoir été arrêté sans motifs suffisants, elle a le droit d'imposer au gouvernement étranger auquel appartient le capteur des dommages et intérêts.

Dans l'espace de dix ans une seule réclamation avait eu lieu.

On pouvait objecter au ministre le nombre des croiseurs anglais plus grand que celui des croiseurs français. Le chiffre des croiseurs anglais s'élevait à 124; celui des croiseurs français à 105, inégalement distribués dans les diverses stations.

Ces détails et ces considérations s'appliquaient aux traités de 1831 et 1833, aussi bien qu'à celui de 1841; mais ce dernier contenait de nouvelles garanties. C'est ainsi qu'il stipule que l'indemnité devra être payée dans le délai de six mois au lieu d'une année. Une nouvelle clause avait été également introduite dans le traité pour en élargir le domaine : on avait supprimé les zônes qui en limitaient l'exercice. En effet, en vertu de cette ancienne démarcation des zônes, il arrivait que des bâtiments qui voulaient faire la traite, quand une fois ils avaient échappé à la zône du point de départ, restaient dans l'espace intermédiaire jusqu'à ce qu'ils trouvassent un moment favorable pour traverser la zône d'arrivée et se rendre au but de leur destination, en sorte que souvent aussi des contestations étaient nées de ce que le croiseur avait le droit de poursuivre dans la zône intermédiaire le bâtiment soupçonné de faire la traite, lorsqu'il l'avait aperçu dans la zône où pouvait s'exercer la visite. Ainsi, la traite pouvait être plus efficacement réprimée, et d'anciennes causes de discordes disparaissaient.

Le ministre essayait, en terminant, de repousser le reproche d'ambitieux égoïsme fait à la politique anglaise au sujet même de la question débattue.

« Messieurs, disait-il, je ne contesterai jamais la présence, le mélange des intérêts personnels, temporels, au milieu des plus nobles, des plus désintéressés sentiments. Cela existe, c'est la condition de notre nature, la condition de la société humaine; mais ne croyez pas qu'il ait jamais été donné à des intérêts égoïstes d'exciter dans le monde un mouvement pareil à celui qui a déterminé de grands peuples à s'imposer de grands sacrifices pour abolir la traite des nègres. Ne croyez pas qu'il ait été donné à une prétention ambitieuse d'imprimer une telle impulsion aux hommes, et d'atteindre de tels résultats. Non, Messieurs, quel qu'ait été le mélange des intérêts personnels, de l'ambition ou de l'égoïsme national, c'est un mouvement moral; c'est l'ardent désir de mettre fin à un commerce honteux; c'est ce désir d'affranchir une portion de l'humanité (très-bien, très-bien) qui a lancé et accompli cette œuvre.»

M. Dupin fit observer que la question n'était pas sur les traités de 1831 et de 1833. On savait très-bien que le ministère ne les avait point faits, et qu'un ministère qui survient est lié par les traités préexistants; mais si dans ces traités il pouvait y avoir quelques dispositions imprudentes, ou si l'on avait été emporté plus par les sentiments philantropiques que par une raison prévoyante, au moins fallait-il rendre à ces premiers traités la justice qu'ils n'avaient point négligé les précautions qui pouvaient empêcher l'abus, et en cas d'abus les moyens d'y mettre un terme. La question était de savoir si en 1841 on s'était borné à renouveler ou à confirmer le traité; si on n'y avait pas apporté des extensions qui augmenteraient les périls pour l'avenir, et qui n'accuseraient pas seulement notre imprévoyance après une expérience qui peut n'avoir pas été suffisante, mais qui, dans un cas donné, pourraient créer pour la France des dangers, et pour son commerce des embarras auxquels un gouvernement bien avisé ne doit jamais s'exposer, quand il veut rester maître de sa puissance et de sa souveraineté. Après cet exorde qui dessinait le débat, M. Dupin entrait dans l'examen et la critique des modifications apportées par le dernier traité à ceux de 1831 et de 1833. Il pensait que l'extension indéfinie des zônes était une grande gêne, un grand dommage, apporté à

nos intérêts, un surcroît de dépense pour notre commerce. N'avait-on pas aussi abrogé cette disposition du traité de 1833 qui stipulait que le nombre des bâtiments à investir de ce droit de faire course sur les bâtiments suspects ou coupables, serait fixé chaque année par une convention spéciale? c'était une faute grave. En effet, par cette clause chacune des puissances restait maîtresse de son droit ; et lorsque se présentait l'époque annuelle du renouvellement de la convention pour les croiseurs, on pouvait ou limiter le nombre des croiseurs, ou dire : on a abusé du droit; le bail est fini, je ne le renouvelle pas.

M. Dupin critiquait encore d'autres dispositions du traité du droit de visite, mais avec moins de certitude, car le texte de la dernière convention n'était point connu; mais il pesait de tout le poids de sa parole incisive sur le fait de la signature du traité à cinq puissances. « Ces traités à quatre et à cinq que l'on aime beaucoup trop à faire aujourd'hui, sont cent fois pires qu'un traité à deux, quand il offre des dangers. Si aujourd'hui des difficultés s'élevaient dans l'exécution, il faudrait un espèce de congrès pour savoir si les petits états maritimes veulent bien dégager la marine française de la gêne qu'elle éprouve. D'autre part, dans le cas où des hostilités éclateraient entre les États-Unis et l'Angleterre, la France, enchaînée par les traités, se verrait contrainte à opprimer une marine qu'elle a le plus grand intérêt à défendre.

Suivant M. Villemain, les arguments du précédent orateur se réduisaient à un seul, à des craintes hypothétiques sur les inconvénients qui pourraient résulter des conventions nouvelles, telles qu'il les concevait. Deux dispositions répondaient à ces craintes : celle qui maintient dans tous les cas aux nationaux la juridiction de leur pays, et qui en détermine le lieu et les droits; puis cette autre clause qui est confiée à l'intérêt bien entendu et à la responsabilité de chaque gouvernement, la clause qui donne le droit de manda-

ter les croiseurs de la nation dont on supporte la visite, ce qui expose un ministère à encourir un reproche devant le pays si le mandat a été imprudent, ou s'il offre des inconvénients ou des dangers. De là ressortait un autre avantage, un avantage supérieur à celui dont on déplorait la perte, à celui en vertu duquel le nombre des croiseurs d'une puissance était déterminé d'avance, et ne pouvait jamais excéder de plus de moitié le nombre des croiseurs de l'autre. En effet, dans le traité nouveau, il y avait nécessité pour la nation qui accordait la commission de croiseurs de se consulter elle-même, et de voir si elle n'autorisait pas une force plus grande que celle qu'elle pouvait maintenir et employer.

Enfin, M. Villemain pensait que c'était une supposition peu vraisemblable et peu politique que d'attribuer à un traité, fait dans un intérêt d'humanité, la puissance de se substituer à tous les intérêts de politique et de commerce qui excitent la rivalité des nations.

M. Thiers vint également apporter dans cette discussion l'autorité et la lucidité de sa parole. Les raisons qu'il exposa avec beaucoup de développement contre le droit de visite en général et contre les dernières conventions en particulier, peuvent être brièvement résumées. La concession accordée en 1831 était une chose irrévocable; il la déplorait comme une redoutable concession; il pensait que le droit qu'elle aliénait en partie aurait dû être conservé tout entier. Cependant il ne demandait pas que l'on revînt sur une chose admise. A cette convention on avait ajouté celle de 1833 qui en diminuait les inconvénients; la traite se trouvait suffisamment réprimée; les colonies ne recevaient plus de noirs provenant de la traite, parce que la loi confisquait et mettait en liberté les noirs ainsi acquis. « Ne vantez pas, disait M. Thiers, l'intérêt moral au nom duquel vous avez fait le traité; parlez-en avec le respect qu'il mérite, mais n'en abusez pas, car cet intérêt était satisfait, puisque la traite ne se fait plus. »

Pourquoi, le but étant rempli, avait-on accordé de nouvelles concessions aux Anglais, quand cela n'était pas utile, quand, aux yeux des philanthropes anglais eux-mêmes, les moyens employés étaient devenus suspects de nuire à l'humanité? Pourquoi avoir étendu les limites des zones sur tout l'Océan à partir des îles Madères jusqu'au cap Horn, et au cap de Bonne-Espérance, et depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans la mer des Indes? Pourquoi à des zones limitées avoir substitué les deux grandes mers du commerce: l'Océan compris entre l'Afrique et l'Amérique, et toute la mer des Indes? Pourquoi, avoir renoncé à la garantie qui empêchait le nombre des croiseurs anglais de passer le double des nôtres? « Vous n'y auriez pas renoncé, disait M. Thiers aux ministres, si le traité n'était pas d'origine anglaise. » Il n'y a pas un homme politique, continuait-il, qui ne voie avec effroi l'avenir que vous préparez au commerce français le jour d'une déclaration de guerre. » En effet, toutes les fois qu'une guerre a éclaté entre la France et l'Angleterre, l'Angleterre a saisi à l'instant même tous les bâtiments de commerce français.

M. Villemain fit observer à l'orateur que la convention n'existait pas alors.

« Sans doute, reprit M. Thiers, mais il n'existait point non plus alors de croiseurs toujours prêts dans toutes les mers, et pouvant se jeter sur nos bâtiments. En temps de guerre, notre force contre l'Angleterre n'est point dans les grandes escadres, elle est dans la course: notre moyen de vengeance efficace et certain c'est de frapper le commerce anglais; mais par les traités sur le droit de visite on avait donné à l'Angleterre une marine de croiseurs, qui, le jour où la guerre éclaterait, pourraient atteindre le commerce de la France, et qui pendant la guerre pourraient toujours résister aux croiseurs français. »

M. Guizot qui d'ailleurs avait exposé tous ces principes sur la question dans ses précédents discours, n'opposa que

quelques paroles à cette argumentation. Le traité de 1841 n'était point selon lui une correction, mais un développement de celui de 1831. La France n'avait point abandonné la protection du droit des neutres; si l'on avait retranché dans la dernière convention l'article qui disait que le nombre des croiseurs d'une nation ne pourrait dépasser de moitié celui des croiseurs de l'autre, c'est qu'il était impossible d'appliquer cet article à la Russie et à la Prusse; on avait pensé que la nécessité du double mandat, était une garantie suffisante; enfin le concours des autres puissances au nouveau traité et l'extension des zônes avait été reconnu nécessaires pour l'efficacité de la répression de la traite. Si des abus se produisaient, la France n'était point désarmée; elle userait du droit de refuser les mandats et de réclamer des indemnités.

La séance suivante (24 Janvier), tumultueuse et agitée, fut remarquable par un vote au moins inattendu. — Deux membres de l'opposition, MM. Billault et Lacrosse, avaient présenté des amendements; mais un membre du parti conservateur, M. Jacques Lefèbvre, allant plus loin que MM. Billault et Lacrosse, soumit à la Chambre un troisième amendement dans lequel il ne se contenta pas de demander la non ratification du dernier traité; il ne craignit pas de blâmer le principe même des traités de 1841 et 1833, sans toutefois admettre qu'ils pussent être immédiatement brisés. MM. Berryer et Odilon-Barrot parlèrent en faveur de la liberté absolue des mers. M. Guizot, malgré les manifestations imposantes d'une opinion entièrement défavorable à la dernière convention, ne s'engagea point à en tenir compte; il déclara que le gouvernement se bornerait à peser les considérations exposées par la Chambre, et qu'il se déciderait sous sa responsabilité. Une immense majorité se prononça pour l'amendement de M. Jacques Lefèbvre. Il importe pour l'intelligence des développements ultérieurs de la question de remarquer le sens de ce vote; quelques

efforts que tentent plus tard les partis pour faire du droit de visite un moyen d'opposition, toute opinion même exaltée, pourvu qu'elle soit sincère, pourra toujours être formulée par cet amendement. »

Le paragraphe suivant félicitait la couronne sur les travaux de la paix et sur la paix elle-même. Deux amendements furent proposés : l'un, par M. H. de Saint-Albin; l'autre, par M. G. de Beaumont; le premier était ainsi conçu : « Les fruits de la paix seront assurés par une politique nationale au dehors, libérale et modérée au dedans »; le second s'appliquait uniquement à la politique extérieure et particulièrement aux récents rapports du Cabinet des Tuileries avec celui de Madrid. M. de Beaumont demandait que l'on fît dire à la Chambre ces paroles : « Elle espère que les différents malheureusement survenus entre les gouvernements de la France et de l'Espagne, ne troubleront point gravement l'union des deux pays, et que, se rappelant les intérêts qui les rapprochent, le principe commun de leurs institutions, ils mettront une fin prochaine à des dissentiments sans cause profonde et nationale. »

Comme ces deux amendements se détachaient du paragraphe, la Chambre vota d'abord ce paragraphe, avant de passer à la discussion des amendements.

M. de Beaumont fut ensuite admis à développer le sien ; il déclara qu'il lui était impossible de comprendre la conduite du ministère vis-à-vis de l'Espagne. En nommant un ambassadeur en Espagne, le ministère a-t-il voulu honorer extraordinairement le gouvernement espagnol et lui donner un témoignage éclatant de sympathie? on serait tenté de le croire, en considérant la solennité de l'ambassade; mais alors pourquoi de pareils hommages rendus à un gouvernement avec lequel on ne voulait avoir que des rapports officiels et froids? Toutefois si ce n'était pas un hommage, qu'était-ce donc? Le Cabinet avait-il, dans la prévision d'une difficulté possible avec le chef du gouvernement espagnol,

quelques paroles à cette argumentation. Le traité de 1841 n'était point selon lui une correction, mais un développement de celui de 1831. La France n'avait point abandonné la protection du droit des neutres ; si l'on avait retranché dans la dernière convention l'article qui disait que le nombre des croiseurs d'une nation ne pourrait dépasser de moitié celui des croiseurs de l'autre, c'est qu'il était impossible d'appliquer cet article à la Russie et à la Prusse ; on avait pensé que la nécessité du double mandat était une garantie suffisante ; enfin le concours des autres puissances au nouveau traité et l'extension des zônes avait été reconnu nécessaires pour l'efficacité de la répression de la traite. Si des abus se produisaient, la France n'était point désarmée ; elle userait du droit de refuser les mandats et de réclamer des indemnités.

La séance suivante (24 *Janvier*), tumultueuse et agitée, fut remarquable par un vote au moins inattendu. — Deux membres de l'opposition, MM. Billault et Lacrosse, avaient présenté des amendements ; mais un membre du parti conservateur, M. Jacques Lefèbvre, allant plus loin que MM. Billault et Lacrosse, soumit à la Chambre un troisième amendement dans lequel il ne se contenta pas de demander la non ratification du dernier traité ; il ne craignit pas de blâmer le principe même des traités de 1831 et 1833, sans toutefois admettre qu'ils pussent être immédiatement brisés. MM. Berryer et Odilon-Barrot parlèrent en faveur de la liberté absolue des mers. M. Guizot, malgré les manifestations imposantes d'une opinion entièrement défavorable à la dernière convention, ne s'engagea point à en tenir compte ; il déclara que le gouvernement se bornerait à peser les considérations exposées par la Chambre, et qu'il se déciderait sous sa responsabilité. Une immense majorité se prononça pour l'amendement de M. Jacques Lefèbvre. Il importe pour l'intelligence des développements ultérieurs de la question de remarquer le sens de ce vote ; quelques

efforts que tentent plus tard les partis pour faire du droit de visite un moyen d'opposition, toute opinion même exaltée, pourvu qu'elle soit sincère, pourra toujours être formulée par cet amendement. »

Le paragraphe suivant félicitait la couronne sur les travaux de la paix et sur la paix elle-même. Deux amendements furent proposés : l'un, par M. H. de Saint-Albin ; l'autre, par M. G. de Beaumont ; le premier était ainsi conçu : « Les fruits de la paix seront assurés par une politique nationale au dehors, libérale et modérée au dedans ; le second s'appliquait uniquement à la politique extérieure et particulièrement aux récents rapports du Cabinet des Tuileries avec celui de Madrid. M. de Beaumont demandait que l'on fît dire à la Chambre, ces paroles : « Elle espère que les différents malheureusement survenus entre les gouvernements de la France et de l'Espagne, ne troubleront point gravement l'union des deux pays, et que, se rappelant les intérêts qui les rapprochent, le principe commun de leurs institutions, ils mettront une fin prochaine à des dissentiments sans cause profonde et nationale. »

Comme ces deux amendements se détachaient du paragraphe, la Chambre vota d'abord ce paragraphe, avant de passer à la discussion des amendements.

M. de Beaumont fut ensuite admis à développer le sien ; il déclara qu'il lui était impossible de comprendre la conduite du ministère vis-à-vis de l'Espagne. En nommant un ambassadeur en Espagne, le ministère a-t-il voulu honorer extraordinairement le gouvernement espagnol et lui donner un témoignage éclatant de sympathie ? on serait tenté de le croire, en considérant la solennité de l'ambassade ; mais alors pourquoi de pareils hommages rendus à un gouvernement avec lequel on ne voulait avoir que des rapports officiels et froids ? Toutefois si ce n'était pas un hommage, qu'était-ce donc ? Le Cabinet avait-il, dans la prévision d'une difficulté possible avec le chef du gouvernement espagnol,

quelques paroles à cette argumentation. Le traité de 1833 n'était point selon lui une correction, mais un développement de celui de 1831. La France n'avait point abandonné la protection du droit des neutres; si l'on avait retranché dans la dernière convention l'article qui disait que le nombre des croiseurs d'une nation ne pourrait dépasser de moitié celui des croiseurs de l'autre, c'est qu'il était impossible d'appliquer cet article à la Russie et à la Prusse; on avait pensé que la nécessité du double mandat, était une garantie suffisante; enfin le concours des autres puissances au nouveau traité et l'extension des zônes avait été reconnu nécessaires pour l'efficacité de la répression de la traite. Si des abus se produisaient, la France n'était point désarmée; elle userait du droit de refuser les mandats et de réclamer des indemnités.

La séance suivante (24 *Janvier*), tumultueuse et agitée, fut remarquable par un vote au moins inattendu. — Deux membres de l'opposition, MM. Billault et Lacrosse, avaient présenté des amendements; mais un membre du parti conservateur, M. Jacques Lefèbvre, allant plus loin que MM. Billault et Lacrosse, soumit à la Chambre un troisième amendement dans lequel il ne se contenta pas de demander la non ratification du dernier traité; il ne craignit pas de blâmer le principe même des traités de 1831 et 1833, sans toutefois admettre qu'ils pussent être immédiatement brisés. MM. Berryer et Odilon-Barrot parlèrent en faveur de la liberté absolue des mers. M. Guizot, malgré les manifestations imposantes d'une opinion entièrement défavorable à la dernière convention, ne s'engagea point à en tenir compte; il déclara que le gouvernement se bornerait à peser les considérations exposées par la Chambre, et qu'il se déciderait sous sa responsabilité. Une immense majorité se prononça pour l'amendement de M. Jacques Lefèbvre. Il importe, pour l'intelligence des développements ultérieurs de la question de remarquer le sens de ce vote; quelques

efforts que tentent plus tard les partis pour faire du droit de visite un moyen d'opposition, toute opinion même exaltée, pourvu qu'elle soit sincère, pourra toujours être formulée par cet amendement. »

Le paragraphe suivant félicitait la couronne sur les travaux de la paix et sur la paix elle-même. Deux amendements furent proposés : l'un, par M. H. de Saint-Albin; l'autre, par M. G. de Beaumont ; le premier était ainsi conçu : « Les fruits de la paix seront assurés par une politique nationale au dehors, libérale et modérée au dedans; le second s'appliquait uniquement à la politique extérieure et particulièrement aux récents rapports du Cabinet des Tuileries avec celui de Madrid. M. de Beaumont demandait que l'on fit dire à la Chambre, ces paroles : « Elle espère que les différents malheureusement survenus entre les gouvernements de la France et de l'Espagne, ne troubleront point gravement l'union des deux pays, et que, se rappelant les intérêts qui les rapprochent, le principe commun de leurs institutions, ils mettront une fin prochaine à des dissentiments sans cause profonde et nationale. »

Comme ces deux amendements se détachaient du paragraphe, la Chambre vota d'abord ce paragraphe, avant de passer à la discussion des amendements.

M. de Beaumont fut ensuite admis à développer le sien ; il déclara qu'il lui était impossible de comprendre la conduite du ministère vis-à-vis de l'Espagne. En nommant un ambassadeur en Espagne, le ministère a-t-il voulu honorer extraordinairement le gouvernement espagnol et lui donner un témoignage éclatant de sympathie? on serait tenté de le croire, en considérant la solennité de l'ambassade; mais alors pourquoi de pareils hommages rendus à un gouvernement avec lequel on ne voulait avoir que des rapports officiels et froids? Toutefois si ce n'était pas un hommage, qu'était-ce donc? Le Cabinet avait-il, dans la prévision d'une difficulté possible avec le chef du gouvernement espagnol,

risqué cette ambassade, non avec l'espoir, mais avec la résolution d'accepter cette difficulté si elle se présentait pour en tirer un grief contre un gouvernement qu'il n'aimait pas. L'orateur repoussait cette supposition. En recommandant à l'ambassadeur de ne remettre ses lettres de créance qu'à la reine, et non à la personne investie de l'autorité royale, avait-on voulu honorer la reine en quelque sorte par opposition à son gouvernement? L'honorable député se refusait à le croire; car c'eût été prouver que l'on voulait séparer la reine de son gouvernement; c'eût été un outrage envers ce gouvernement. En insistant et en donnant pour instruction d'insister sur une simple question d'étiquette, avait-on eu la pensée de raviver en Espagne le principe et le sentiment monarchique? mais c'était vouloir faire sortir de cet incident des conséquences plus sérieuses que celles qui, naturellement et convenablement, devaient en sortir. D'ailleurs une telle attitude convenait-elle au gouvernement démocratique de 1830, à un gouvernement puissant? Était-ce là le moyen de raviver en Espagne les idées d'ordre, l'esprit monarchique et l'amour des vieilles institutions qu'on aurait la pensée d'y encourager? Au reste, M. de Beaumont ne pensait pas que le gouvernement dût persister; il n'y avait entre l'Espagne et la France que des motifs d'inquiétude, d'observation mutuelle, et non des causes de séparation ou de rupture : une politique meilleure, pouvait ramener entre les deux Cabinets des rapports meilleurs.

M. Guizot rappela à la Chambre qu'il avait pris le pouvoir au moment même où la révolution de septembre venait de s'accomplir, révolution faite au milieu d'un mouvement anti-français et par l'influence d'un parti anti-français : la situation était délicate. Le Cabinet s'était appliqué à convaincre l'Espagne de deux choses : la première, que nous n'entendions aucunement intervenir dans ses affaires intérieures et nous immiscer dans son gouvernement par une influence étrangère; la seconde, que nous ne con-

sidérions point l'Espagne comme un théâtre de nos rivalités, de nos luttes, avec telle ou telle puissance européenne, sacrifiant sans cesse dans ces luttes les intérêts de l'Espagne même à nos intérêts. Plusieurs incidents étaient survenus, l'affaire des Aldudes et l'affaire de l'îlot de Rey; le ministère avait fait ses efforts pour ne les point envenimer. Les rapports des deux gouvernements étaient bientôt devenus plus faciles, plus bienveillants; un ministre espagnol était arrivé à Paris; le ministère anglais avait passé des whigs aux tories. Au milieu de ces circonstances, l'envoi d'un ambassadeur avait été résolu; puis l'insurrection des christinos avait éclaté. A cette occasion, le ministre espagnol à Paris était venu demander que les réfugiés carlistes qui se pressaient sur la frontière, fussent internés; on avait écouté ce vœu. Il avait fait la même demande pour les réfugiés christinos, qui prenaient la même route; on s'était rendu à ce désir; il avait désigné des noms propres qui inquiétaient spécialement sur cette frontière le gouvernement espagnol; on avait fait interner ceux qui les portaient; une seule démarche, une démarche relative à un auguste personnage avait été formellement repoussée; et cependant les mêmes déclamations injurieuses pour la France s'étaient fait entendre en Espagne, des atteintes avaient été portées à notre territoire; sur plusieurs points nos nationaux avaient été menacés; dans le port de Barcelone nos bâtiments avaient été inquiétés. Dans le choix des mesures que nécessitait cet état de choses, le ministère avait pratiqué la plus grande modération. L'insurrection étouffée, le moment avait paru favorable pour le départ d'un ambassadeur. Dans la pensée du gouvernement c'était là d'abord une marque d'affection, de déférence pour la jeune reine, à laquelle la France et son roi doivent et veulent donner toute la protection qu'un pays et qu'un gouvernement étranger peuvent donner hors de leur territoire; c'était en même temps une marque d'impartialité, de neutralité dans les discussions intérieures de l'Espagne:

c'était aussi un appui prêté au gouvernement espagnol contre l'anarchie qui le menaçait et qu'il sentait le besoin pressant de réprimer ; c'était enfin un grand appui moral donné à ce gouvernement auprès de l'Europe, pour l'aider à atteindre le but, qu'en gardant toutes les convenances de leur dignité, les gouvernements nouveaux ont toujours raison de poursuivre, la reconnaissance de tous les peuples civilisés et des gouvernements anciens.

Quant à la question de savoir si l'ambassadeur devait remettre ses lettres de créance à la reine ou au régent, le ministre citait les précédents diplomatiques ; par exemple les ministres de toutes les nations accrédités auprès du roi de Grèce et de l'empereur du Brésil, durant la minorité des deux jeunes souverains. C'était là d'ailleurs le principe même de la monarchie. Il faut en effet à la monarchie, que pendant les minorités, tout ce qui est dignité, hommage, manifestation publique, s'adresse à la personne du souverain ; que tout ce qui est autorité, exercice réel et efficace du pouvoir, soit remis à la personne investie de la régence.

M. Guizot ajoutait ces remarquables paroles :

« La minorité, dans une monarchie, ce n'est pas la mort, ce n'est pas l'éclipse du monarque : il est inactif ; il n'est pas absent. Il y a des devoirs qui s'adressent à lui, des droits qui résident en lui : si cela n'était pas, vous verriez bientôt dans les minorités, et surtout dans les minorités placées au milieu des révolutions, vous verriez bientôt disparaître la monarchie (au centre : Très-bien). Lorsque cette question s'éleva au Brésil, précisément au sein d'une monarchie naissante, et naissante au milieu des révolutions, ce fut la raison principale sentie et alléguée par toute l'Europe. Il faut que la royauté paraisse dans toutes les occasions où elle peut paraître convenablement, où elle a, non une autorité pratique et réelle à exercer, mais des hommages à recevoir, soit des peuples, soit des étrangers.

Et ce ne sont pas là, Messieurs, des questions d'étiquette, de vaines formalités : c'est ainsi que les gouvernements se fondent, c'est ainsi que les principes se maintiennent, c'est ainsi que les sentiments sont entretenus, alimentés, échauffés dans le cœur des populations (très-bien). Si vous voulez faire disparaître toutes les occasions de les manifester, si vous ne

voulez pas que la dignité extérieure reste au monarque; ne comptez plus sur la monarchie, elle disparaîtra bientôt elle-même (très-bien). » . . . . . .

. . . .

M. Guizot pesa ensuite les raisons alléguées par l'Espagne. Sans nul doute, quand elle jugeait à propos d'imposer certaines conditions, certaines règles à la réception des ministres étrangers, quand elle disait que la constitution le lui prescrit, elle était dans son droit ; personne ne prétendait la contraindre à le violer ; mais son droit ne détruisait pas le nôtre ; son opinion n'influençait en rien la nôtre ; nous restions parfaitement libres. Dans ces conjonctures, le ministère avait pensé qu'il ne devait pas, qu'il ne pouvait pas, convenablement pour la France, utilement pour l'Espagne, avoir un ambassadeur à Madrid à de telles conditions. Le discours de la couronne avait gardé le silence sur ces difficultés : il convenait à la Chambre d'imiter cette réserve.

M. Barrot opposa au ministre des affaires étrangères, la constitution espagnole, qui transporte au régent, sans aucune restriction, l'exercice et l'autorité du pouvoir royal. Espartero succédait à toutes les attributions de la régence exercée par la reine Christine ; et de ce qu'il tenait ses droits de la constitution, des vœux légitimes du pays, il ne devait pas se montrer moins jaloux de l'étendue des prérogatives qui lui avaient été transmises ; il en devait compte à son pays. Le ministère français n'avait point respecté ces susceptibilités toutes nationales, et cependant sous la régence de Marie-Christine, tous les ambassadeurs n'avaient-ils pas été accrédités auprès de la régente ? N'était-ce pas à la régente qu'ils avaient remis leurs lettres de créance ? Quel devait être le juge de ce débat ? les cortès ? elles avaient solennellement parlé, elles avaient expliqué le sens de la constitution ; leur déclaration devait mettre un terme à tous les dissentiments, si non elles verraient dans l'attitude du ministère une dénégation en quelque sorte de leur constitution, de leur révolution. C'était un nouveau pas dans la

réaction de notre politique extérieure, qui allait se rabaissant, s'éloignant de son principe, de son origine : ce n'était plus cette politique révolutionnaire et nationale qui faisait notre force et notre gloire; c'était une politique d'étiquette et de personnes; une politique concentrée dans quelques intérêts ou dans quelques prétentions de famille. Ce n'était plus la politique nationale. L'intervention des Chambres dans la politique extérieure était opportune; un grand mal était déjà opéré, et l'on était arrivé à ce résultat de s'aliéner l'affection des gouvernements constitutionnels, sans pour cela conquérir celle des gouvernements absolus.

M. Mauguin reprit la question dans le même sens, en la rattachant à de sérieux intérêts de politique générale et d'alliance continentale, d'après les principes que plusieurs fois déjà depuis les mémorables débats de l'adresse de 1840-41, il avait exposés devant la Chambre.

L'amendement de M. de Beaumont ne fut point adopté.

Plusieurs députés présentèrent encore sur la question d'Espagne ou seulement sur la politique extérieure, quelques observations moins importantes : M. Dagnenet demanda si l'on s'occupait de régler la délimitation incertaine, inachevée des frontières sur le point occidental des Pyrénées. M. Dugabé parla de l'oubli d'un droit qui, établi dans le pacte de famille, accordait au pavillon français le droit de nationalité en Espagne, et qui venait d'être enlevé à la France par l'article 15 d'une loi du mois d'octobre 1841. M. Mauguin interrogea le ministre sur la situation peu convenable de notre consul de Mascate, à qui il n'était pas permis d'arborer son pavillon, et qui ne pouvait accorder à notre commerce, en Arabie, qu'une protection insuffisante.

M. Guizot répondit que le ministère s'occupait de toutes ces questions.

La Chambre, fidèle à ses précédents, consacra sans discussion le paragraphe qui rappelait à l'Europe les droits de la nationalité polonaise.

Le paragraphe relatif à l'Algérie, passa également sans difficulté. . . . .

Ce fut seulement après ce vote, que M. de St-Albin fut admis à développer son amendement, qui touchait à la fois à la politique extérieure et à la politique intérieure. L'honorable député de la Sarthe ne réussit point à le faire accepter. . . . .

Le paragraphe 9 avait rapport aux lois de finances, et en général aux différents projets de loi, ayant pour objet d'introduire des améliorations dans l'administration publique. . . . .

Avant que l'on abordât la question du recensement, qui trouvait naturellement place en cet endroit du débat, quelques paroles furent échangées entre MM. de Tracy, de Carmé et Villemain, sur la liberté de l'enseignement. Il en résulta que, malgré l'avortement du projet présenté l'année dernière et discuté par une commission, M. Villemain continuait de s'occuper de ces questions; il avait préparé non-seulement des articles à discuter, mais les dispositions d'ordre intérieur et d'administration qui pouvaient faciliter le succès du projet qui serait adopté; car, ajoutait M. Villemain, il faut, et c'est à coup sûr l'intention de la Chambre, que les intérêts de l'État, c'est-à-dire la juste et nécessaire influence de l'État sur l'instruction publique, soit assurée et maintenue. . . . .

M. Lestiboudois développa alors un amendement ainsi conçu : « Au nombre de ces projets, la sagesse de votre gouvernement mettra, nous n'en saurions douter, celui qui compléterait la législation sur le recensement des propriétés imposables et garantirait tous les droits du trésor, en régularisant le concours de l'autorité municipale. » L'honorable membre déclara qu'il n'avait pour but que de jeter la lumière sur cette législation ; il voulait qu'en laissant au pouvoir central la juste part d'action qui lui appartient dans l'assiette de l'impôt, on assurât aux municipalités un concours

utile. Trois motifs l'avaient déterminé à agir : il pensait que les mesures prises par le ministre étaient illégales ; que, pour un grand nombre de personnes, les lois semblaient au moins obscures ; enfin que l'exclusion du pouvoir municipal était en soi une chose mauvaise.

La discussion s'engagea sur cette matière, le 26 janvier. M. Lestiboudois essaya de justifier les trois motifs qui lui avaient dicté son amendement. A l'appui du premier, il allégua le texte des lois qui ont régi l'impôt depuis celle de l'an VI, jusqu'à celle de 1838 ; il tirait de ces citations multipliées cette conclusion, qu'aucune loi ne donnait aux directeurs la faculté exclusive de faire les recensements. La loi du 22 brumaire an VI, constituait l'*agence* des contributions, et la charge de rassembler des renseignements ; mais elle avait soin de rappeler que d'après la constitution, le gouvernement n'était chargé que de la perception de l'impôt ; elle avait soin de dire que l'agence créée, n'avait pour but que d'aider les administrations dans la répartition et d'assurer la direction et la surveillance du gouvernement sur la perception ; elle chargeait les agents du fisc de recueillir des renseignements, mais elle n'oubliait pas de dire comment ces renseignements étaient recueillis ; ils ne provenaient pas d'un recensement.

La loi du 3 frimaire an VII, confirme cette doctrine : elle porte que le gouvernement établit une imposition foncière ; que la répartition est faite en raison du revenu ; que tous les revenus sont évalués par les répartiteurs sans distinction aucune. La loi du 15 septembre 1807 établit, que les directeurs des contributions continueront à faire faire les recensements et les autres opérations : elle ne change donc rien aux formes anciennes. Les lois du 21 avril 1832 et du 14 juillet 1834, ne font que rappeler les termes de la loi de l'an VI ; elles disent que les agens des contributions compléteront et tiendront au courant les renseignements. Enfin, l'ordonnance du 18 décembre 1832 dispose de la manière la plus formelle,

que les matrices sont formées par les maires et répartiteurs, et que ce sont ces matrices discutées et contrôlées dans tous les degrés hiérarchiques, qui servent de base à la répartition de la contribution entre les départements; le rapport de M. Humann dit de la manière la plus formelle, que tel est le but de l'ordonnance. La circulaire du 16 janvier 1833, annonce qu'il faut mettre cette règle en pratique. La circulaire du directeur de la contribution est venue se joindre à celle du ministre. L'ordonnance est appliquée en 1833 et 1834, le règlement est fait selon la disposition de l'ordonnance; elle est appliquée en 1838, après l'abrogation de la loi de 1832 comme avant. Enfin, nulle part on ne trouve la distinction établie par M. Humann; donc les mesures prescrites pour l'opération du recensement ne sont point légales. Au reste, la loi a été diversement interprétée par les conseils généraux; donc elle est obscure et il importe de faire cesser toutes les incertitudes. Enfin, à part même tout reproche d'illégalité et d'obscurité, le système pratiqué est mauvais en soi. L'orateur admettait complètement l'action du pouvoir central, mais il voulait conserver l'intervention municipale; il la croyait indispensable : en effet, le gouvernement ne peut négliger l'avis des autorités locales et des intéressés; qui peut mieux connaître la valeur des biens? — En outre, les matrices doivent être uniques; il ne peut y en avoir deux : une pour la répartition entre les départements, une autre pour la répartition entre les contribuables; il faut qu'il y ait concordance entre les deux évaluations, sans cela ni l'une ni l'autre appréciation n'a de valeur. En dernier lieu, l'appréciation des communes est un élément de conviction des Chambres; leur opinion n'est éclairée qu'autant qu'on leur soumet les observations des intéressés, sinon, l'impôt ne serait plus une contribution, ce serait une avanie.

Toutefois, l'orateur ne demandait pas qu'un blâme fût porté contre le ministre; son amendement avait pour but

ainsi que les communes ne fussent pas exclues et qu'elles ne fussent pas taxées sans être entendues.

Le ministre des finances répondit que dans cette question les lois ne décidaient qu'une chose : c'est que les recensements devaient se faire par l'administration ; et à l'appui de cette opinion, il cita les paroles d'un membre de l'opposition la plus avancée, autrefois ministre et président du conseil, M. Laffitte : M. Laffitte avait, en 1831, à repousser un amendement analogue à celui que combattait M. Humann, et il disait : « Il est évident que si l'État n'établit pas l'assiette de l'impôt, il n'y aura pas d'impôt ; les riches seront les pauvres ; les pauvres seront les indigents ; l'égalité et la justice, voilà ce que nous voulons ; on a trouvé que les uns payaient trop, que les autres ne payaient pas assez, et qu'un grand nombre ne payait absolument rien. Si l'amendement était adopté, disait encore M. Laffitte, il n'y aurait pas de véritable impôt : les répartiteurs pourraient acquérir de la popularité, mais le trésor ne recevrait pas d'argent. »

M. Humann ne fit au surplus que répéter, en les abrégeant, les observations qu'il avait présentées dans son précédent discours (Voir plus haut).

M. Gouin contesta l'existence possible de deux natures de recensement : il ne peut y en avoir qu'un seul, auquel se rattachent à la fois les intérêts des contribuables et ceux du trésor ; l'orateur suivit à peu près la même marche, et arriva aux mêmes conclusions que M. Lestiboudois.

M. Duchâtel prit à son tour la parole, et reproduisit sous une autre forme les raisonnements du ministre des finances, en exposant à la fois avec une grande clarté tout le système de l'impôt. Un incident interrompit son discours : M. Dussolier avança un fait piquant, à savoir : que sur un renseignement télégraphique inexact, transmis par le préfet de la Dordogne, et annonçant une délibération du conseil municipal de Nontron, comme favorable au recensement, le ministre de l'intérieur s'était empressé de mettre à

la disposition de l'administration municipale une somme de 500 francs en récompense de son esprit d'ordre et de sagesse. Plus tard, M. Dussollier reconnut qu'il avait été induit en erreur, il en fit spontanément l'aveu, en offrant à la Chambre sa démission ; mais la Chambre reconnut unanimement la noblesse de cette démarche, et ne jugea point que M. Dussollier méritât de ne plus siéger sur ses bancs.

La séance suivante (27 janvier) fut tout entière consacrée aux mêmes débats. MM. Chasles et Léon de Malleville, MM. Teste et Vivien occupèrent la tribune. Aucune observation nouvelle, sur le fond même de la question, ne fut produite par les orateurs. La Chambre rejeta l'amendement de M. Lestiboudois, et sanctionna par son vote le système et la conduite du Cabinet, du reste à une majorité si faible, que l'épreuve parut douteuse, et que quelques membres pensèrent qu'elle aurait dû être renouvelée.

28 Janvier. — Un paragraphe additionnel fut proposé par M. Mornier de La Sizeranne. En voici la teneur : « Nous étudierons en outre les causes du malaise social qui s'est récemment révélé par de déplorables symptômes ; nous rechercherons les moyens de tempérer les ambitions de toute nature qui travaillent en ce moment la société ; et jalouse de concourir, autant qu'il est en elle, à tout ce qui peut imprimer aux esprits une salutaire direction, la Chambre des députés usera, au besoin, de son initiative pour donner au pays une preuve nouvelle de son patriotisme et un gage certain de son désintéressement. »

M. Mornier de La Sizeranne n'avait point foi pour faire marcher au but qu'il désignait, dans les propositions qui procèdent par exclusions et par incompatibilité : il croyait que le moyen le plus efficace serait l'exemple du désintéressement donné par la Chambre. Malgré les développements donnés par l'auteur de cet amendement, il offrait un caractère trop vague, trop peu susceptible de produire des conséquences quelconques, pour qu'il fût sérieusement appuyé.

D'ailleurs, la Chambre allait être saisie de propositions sur les incompatibilités et les capacités dont la prise en considération devait être prochainement débattue. La Chambre n'adopta point.

Le paragraphe suivant de l'adresse avait trait aux attentats des factions contre l'ordre public ; il les frappait d'une énergique réprobation, et se terminait par ces paroles : « Que le zèle des bons citoyens vienne en aide aux pouvoirs publics ; que le pays tout entier éclairé sur ses véritables intérêts, leur prête son appui, et forts de notre union, nous garderons intact le dépôt sacré que la Charte nous a confié. »

M. Charamaule proposa, à titre d'amendement, d'ajouter après : leur prête son appui, ces mots : qu'ils s'appuient eux-mêmes sur le pays. Il acceptait, du reste, toute la rédaction de la commission.

M. Billault ouvrit la discussion sur ce sujet par un remarquable discours. Il y signalait une tendance du gouvernement à se défier de tout ce qui provient de la révolution de juillet : la garde nationale, la presse et le jury. On n'avait plus la même confiance dans la garde nationale ; on redoublait de rigueur dans les poursuites contre la presse ; on s'efforçait de restreindre l'action du jury en matière politique. M. Billault osait même affirmer que l'on dénaturait l'esprit de cette institution ; il croyait, en effet, voir dans la désignation des jurés des signes d'une influence illicite de l'autorité, dans le but de faire sortir de l'urne des noms d'un dévouement bien connu au gouvernement.

Le garde-des-sceaux répondit que le ministère ne voulait que la pure et simple exécution des lois, et qu'il n'avait jamais demandé davantage aux hommes ou aux institutions chargées de les faire respecter.

Après ces deux discours, la discussion dégénéra en personnalités peu dignes de l'histoire et dont le retentissement éphémère n'a point d'importance. Il nous suffira de dire qu'il s'agissait de prouver que dans une lettre non destinée à

la publicité, un fonctionnaire d'un ordre élevé, le procureur-général de la Cour de Riom, avait écrit au ministre de la justice que si le jugement de l'affaire des troubles de Clermont avait été différé, c'est qu'à partir du 1er janvier 1842 la liste du jury devait être telle que la condamnation serait assurée. Le ministre nia que tel fût le contenu de la lettre de ce fonctionnaire ; elle disait en propres termes : « La liste du jury de 1842 donnera des jurés probes et libres, comme la loi le veut ; » mais elle n'avait point d'autre rapport avec les troubles de Clermont.

La Chambre vota l'adresse sous l'impression de ces pénibles débats. Résultat du scrutin : 240 boules blanches contre 156 (29 janvier).

CHAPITRE II.

Proposition pour l'extension du cercle des incompatibilités ; — Discussion ; — Rejet.— Proposition pour l'admission des capacités ; — Discussion ; — Rejet.—Fonds secrets.

Le système électoral est, on le sait, l'objet de critiques plus ou moins justes, mais incessantes et passionnées. Tantôt une fraction de la minorité, radicaux et légitimistes réunis, demande un changement presque fondamental ; celui, par exemple, qui conférerait à tout garde national le droit d'élection soit directe, soit à plusieurs degrés. Hors de là, les auteurs de ce système ne voient qu'une représentation incomplète et mensongère de l'opinion publique. Tantôt une autre fraction plus considérable du pays, l'opposition dynastique, à laquelle viennent se joindre des membres du parti conservateur, demande que l'on refuse le droit d'éligibilité à certains fonctionnaires dont la position administrative semble peu compatible avec l'indépendance parlementaire. En limitant de ce côté le choix des électeurs, elle espère le diriger sur cette classe des éligibles qu'elle appelle indépendants, probes et libres, ce qui, dans le langage de plusieurs, signifie simplement opposants. Elle a d'ailleurs pour elle l'aveu devenu célèbre d'un ministre du 12 mai, ministre encore du 29 octobre. En même temps la même opinion demande l'élargissement du cercle électoral par l'admission des capacités, termes vagues, incomplets, si l'on veut désigner par là autre chose que l'admission du principe de l'intelligence à côté du principe de la propriété dans la loi.

En effet, il ne paraît point que l'on parvienne facilement à s'entendre sur ce qu'il convient d'appeler les capacités, de telle façon que les plus hautes, celles en vue desquelles surtout la loi doit être faite, ne soient précisément celles qui échappent à la définition. Les membres du parti conservateur pur opposés à toute réforme, s'effraient peu des pétitions qui ont pour objet un vote universel, persuadés qu'elles demandent trop pour faire facilement des prosélytes en dehors des partis extrêmes; mais ils redoutent d'autant plus les partisans des incompatibilités et des capacités qu'ils sont moins suspects en demandant moins, et qu'ils ont ainsi plus de chances d'entraîner beaucoup de membres encore indécis.

A chaque session, depuis onze ans, la Chambre a eu à se prononcer sur les incompatibilités; mais c'est surtout durant les deux précédentes sessions que cette question a été soulevée avec le plus d'ardeur. Prise enfin en considération, elle se représenta de nouveau au commencement de la session actuelle, en même temps que la proposition en faveur des capacités.

M. Ganneron donna lecture à la séance du 7 février, du projet qu'il avait rédigé.

Voici quels en étaient les termes :

Art. 1er. Les membres de la Chambre des députés qui ne sont pas fonctionnaires publics salariés au jour de leur élection, ne peuvent le devenir pendant qu'ils font partie de la Chambre, et un an après l'expiration de leur mandat.

Cette disposition ne s'appliquait pas aux fonctions de ministre, d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de sous-secrétaire d'État, de directeur-général, de procureur-général à la Cour de cassation et à la Cour des comptes, de procureur-général à la Cour royale de Paris, de commandant en chef de la garde nationale de Paris, de gouverneur de possession française en Afrique, de grand chancelier de la Légion-d'Honneur, de gouverneur de la Banque; c'était l'art. 2.

L'art. 3 portait que l'interdiction prononcée, par l'art. 1er n'était pas applicable aux députés qui rentraient dans les fonctions publiques, après en être sortis pendant la durée de leur mandat législatif.

L'art. 4 était ainsi conçu : Les députés qui exercent des fonctions publiques salariées au moment de leur élection ne peuvent être promus, sauf les cas prévus par l'art. 2, qu'à des fonctions d'un degré immédiatement supérieur et dans l'ordre hiérarchique et régulier des divers services publics auxquels ils appartiennent.

L'art. 5 établissait l'incompatibilité entre les fonctions de député et celles de procureur-général, d'avocat général et de substitut du procureur-général près les Cours autres que la Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris ; de procureur du roi et de substitut du procureur du roi près les tribunaux de première instance ; d'ingénieur en chef et ordinaire de département, de secrétaire-général, directeur, chef de division et employés des ministères.

Aux termes de l'art. 6 les présidents et juges des tribunaux de première instance ne pouvaient être élus par le collége électoral de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

La Chambre entendit, le 10 février, les développements de la proposition. L'auteur s'attacha d'abord à établir que les circonstances étaient opportunes pour entreprendre une réforme parlementaire. La législature actuelle touchait au terme de son mandat, et les inconvénients d'une dissolution n'étaient plus à craindre. Le calme du pays permettait à la Chambre de se livrer à l'examen des questions intérieures.

M. Ganneron admettait que la présence d'un certain nombre de fonctionnaires est nécessaire dans la Chambre. M. de Rémusat avait formulé cette pensée dans un rapport célèbre sur la proposition de M. Gauguier : « Le gouvernement n'étant dans cette monarchie, disait-il, qu'une

opinion parlementaire arrivée au pouvoir, il faut qu'elle y parvienne avec toutes ses forces; qu'elle y siége avec tous ses chefs, avec ses plus habiles, ses plus nobles représentants; la présence des fonctionnaires dans la Chambre, et surtout des fonctionnaires politiques, est donc un fait légitime, une nécessité constitutionnelle. » M. Ganneron citait ces paroles. Ce fait de la participation nécessaire des Chambres au gouvernement, lui paraissait légitimer suffisamment l'admission de fonctionnaires salariés dans le parlement; mais si la Chambre, sous certains rapports, doit se considérer comme partie du gouvernement lui-même et appuie son action au moyen d'une forte majorité, elle a aussi un autre rôle : celui de le contenir, de le contrôler, de lui résister quelquefois : à ce titre, elle doit n'avoir dans son sein qu'un nombre limité de fonctionnaires.

Après avoir ainsi justifié sa proposition, l'orateur en expliquait l'esprit, et terminait par cette considération morale :

« On se plaint avec raison de l'agitation qui se manifeste dans toutes les classes de la société; on gémit de ce besoin de places, d'honneurs qui s'est emparé d'un grand nombre de citoyens dans les conditions les plus obscures et les plus modestes; on déplore l'espèce de déconsidération qui atteint les fonctionnaires les plus éminents, du peu de respect qui les environne : Messieurs, établissez de bonnes règles, faites qu'on ne parvienne à ces places que par un long travail, par une assiduité de toute sa vie; faites en sorte qu'elles soient le prix de toute une carrière laborieuse et pure, et vous les entourerez de l'estime due et rarement refusée aux longs travaux; vous les relèverez quand on ne croira plus que c'est la faveur qui les donne; vous les rendrez moins accessibles aux ambitions remuantes et subalternes; vous calmerez beaucoup ces ambitions, en éloignant d'elles le but pour lequel elles s'agitent. Sans doute vous ne détruirez pas le mal complétement, car il réside dans la nature humaine; mais vous l'atténuerez d'une manière sensible; vous aurez au moins travaillé à le détruire autant qu'il était en vous. Mais pour pouvoir entreprendre avec autorité une telle réforme, il faut commencer par vous l'appliquer à vous-mêmes : votre dignité, l'intérêt même de votre pouvoir, vous le commandent impérieusement. »

M. Liadières répondit que la cause de la démoralisation

de la société n'est point dans la manie des places, mais dans la manie de la popularité, qui pervertit tout et qui fait que trop souvent chacun consulte son parti ou son journal avant de consulter sa conscience ; cette cause est encore dans la manie du dénigrement et de l'envie, pour qui rien n'est sacré, ni caractère, ni illustration ; enfin dans la manie d'influence et d'importance, qui fait que l'on veut se distinguer des autres, que l'on veut s'élever à tout, que l'on se croit propre à tout, que l'on se jette à la traverse des prétentions les plus légitimes. Quant aux exclusions formulées par M. Ganneron, l'orateur les trouvait illogiques, inconstitutionnelles, anti-libérales, mesquines, envieuses, attentatoires aux droits des électeurs.

La tribune fut encore occupée par M. de Vatry et Gauguier, qui parlèrent en faveur de la proposition, et MM. de Ressigeac et Jars, qui la repoussèrent. Les deux premiers ne firent valoir aucun argument qui n'eût été déjà produit dans la même question. M. Ressigeac donna aux raisonnements contraires à la proposition une allure énergique, et M. Jars un caractère de haute moralité, qui le fit écouter avec un vif intérêt. A la séance du 11 février, M. Cotelle développa, pour la prise en considération, l'argument tiré de la nécessité de résidences pour les fonctionnaires compris dans la liste des incompatibilités. M. Piscatory opposa en réponse l'intérêt gouvernemental. M. Combarel de Leyval, reproduisit les raisonnements des partisans de la proposition.

Il fut remplacé à la tribune par M. de Lamartine, dont la puissante parole donna au débat un caractère nouveau, et l'éleva à la hauteur d'une grande question politique : l'orateur discuta d'abord les raisons alléguées contre la présence des fonctionnaires à la Chambre. Soit qu'ils fussent indépendants, soit qu'ils fussent complaisants et serviles, le mal était grand, M. de Lamartine ne le niait pas.

« Me croyez-vous donc, disait-il, un homme assez imaginaire pour me

refuser à voir ce qui entre dans tous les yeux? Est-ce qu'en Angleterre la corruption n'est pas arrivée à l'état d'élément constitutionnel, de quatrième pouvoir dans l'État? Est-ce que depuis Walpole jusqu'à ses imitateurs de tous les pays, il n'y a pas partout et toujours une race d'hommes amphibies qui exploitent non-seulement leur parti quand il triomphe, mais qui exploitent à la fois le ministère et l'opposition? Hommes dont La Bruyère a oublié le portrait; hommes dont le nom, si on les nommait, deviendrait le type, le hiéroglyphe de l'avancement; qui ont un pied sur l'échelle que leur tend l'opposition, un autre sur l'échelle que le pouvoir leur prête, et qui, en se portant tantôt sur un échelon, tantôt sur l'autre, selon que le pouvoir chancelle ou que l'opposition triomphe, s'élèvent de complaisance en complaisance et de défection en défection! Que les ministères ou que les oppositions s'écroulent, que nous importe? Le degré est franchi : tout le monde tombe : et nous, nous montons toujours! Voilà ces hommes.

On ne pouvait reconnaître le mal avec plus de franchise; mais M. de Lamartine ne croyait pas qu'aucune proposition pût y porter remède? N'y a-t-il pas mille manières d'être séduit, ou corrompu? L'est-on seulement par sa basse cupidité? En France surtout, où la bassesse n'est pas un vice national, on l'est par mille autres moyens déshonnêtes et moins directs, par ses proches, ses amis, ses électeurs, sa localité, son département...; la séduction passera toujours à travers le réseau des lois exclusives... Ces mesures qui ne préviennent au fond aucun vice, décréditent beaucoup de vertus. On ne relève pas le caractère d'une nation en la dégradant, en faisant une loi des suspects contre elle-même, contre les citoyens qu'elle doit respecter le plus, puisqu'elle leur confie ses destinées, et pour ainsi dire sa conscience... «La proposition n'est pas digne, s'écriait l'orateur; elle nous ravale, elle nous abaisse, elle nous humilie. »

Quand on aurait élevé cette barrière légale entre l'avancement et le député, où serait le mérite de l'homme indépendant? il ne serait plus en lui, il serait dans la loi; ce n'est pas l'homme qui serait indépendant, c'est la loi qui le serait pour lui? où serait la vertu de résister à des tentations que l'on ne pourrait plus avoir? quel moyen l'homme

au cœur stoïque aurait-il de témoigner de son indépendance et de son désintéressement devant son pays? Aucun. «Prenez garde, continuait M. de Lamartine, de vouloir la législation de la délicatesse et de l'honneur! L'honneur de commander, ce ne sera plus l'honneur, ce sera la loi! N'y touchez pas; vous le flétririez! » La loi n'aurait d'autre effet que d'appauvrir l'administration, que d'énerver le service public, que d'abaisser l'administration, en retenant aux derniers degrés de l'échelle des emplois, ceux que leur mérite et l'intérêt bien entendu du pays appelleraient en haut! M. de Lamartine pensait que l'on devait chercher le remède au mal dans la nature, dans le principe du gouvernement de la France, de la démocratie, dans la souveraineté de l'opinion, dans les organes de cette souveraineté, les électeurs; c'est à eux de juger si le député fonctionnaire abuse de la haute influence que leurs suffrages lui ont acquis : ils ne manqueront pas de voix qui les instruisent sur la conduite de leur mandataire.

Mais, dit-on, les électeurs seront influencés eux-mêmes par l'intérêt local, par les avantages municipaux, par les faveurs que la situation officielle de leur député promettra au pays, aux personnes qui le réeliront. M. de Lamartine répondit à cette objection, par ces remarquables considérations :

« Messieurs, examinons en hommes d'état, en fondateurs d'un état social nouveau, s'il y a là un mal si réel qu'on le suppose. De quoi vous plaignez-vous sans cesse? Du défaut d'autorité morale, du manque de liens et d'influence entre les hommes et les hommes, de ce respect disparu dans nos tempêtes, selon la pensée de l'homme véritablement éminent de cette Chambre, M. Royer-Collard, et dont la disparition abandonne la société au mouvement désordonné de l'individualisme et d'une éternelle mobilité. (Sensation.)

» Eh bien! je vous le demande à vous-mêmes, à vous si impatients d'extirper le moindre germe de patronage, de clientelle, d'influence locale, à mesure qu'il en apparaît la moindre trace dans nos mœurs, dans nos institutions nouvelles; à vous si pressés de crier à l'aristocrate aussitôt qu'un maire de village ou qu'un juge de paix du canton prend quelque ascendant sur la con-

trée : Dans ce dénûment absolu, déplorable, où nous sommes de tout lien de clientelle les uns avec les autres, dans ce défaut total de patronage moral et viager (c'est le seul que veuille la démocratie, c'est le seul dont je parle), dans cet appauvrissement social où chacun vit pour soi et ne prête nulle force à ses voisins, à ses intérêts similaires, nulle stabilité aux institutions, est-il donc si dangereux au fond, si fâcheux, si mauvais démocratiquement parlant, que quelques citoyens prennent crédit un peu durable, influence, autorité morale sur les populations qui les environnent, qu'il s'établisse un patronage viager de quelques hommes d'élite par les services que la localité reçoit d'eux ou qu'elle en espère dans ses besoins de canton, d'arrondissement, de département? N'est-ce pas là, au contraire, tout ce que vous devez désirer le plus? N'est-ce pas la seule condition de fixité dans l'opinion, dans l'élection qui vous reste? Et en vous en privant vous-mêmes, ne rejetez-vous pas le gouvernement, la société dans les perpétuelles ondulations, dans la périlleuse versatilité d'une démocratie que rien ne pourra fixer ni modérer? Vous n'avez aucun contrepoids à ces oscillations violentes des opinions qui, dans un pays d'enthousiasme et de premier mouvement, renversent les choses sur les hommes et les hommes sur les choses; et vous regarderiez comme un si grand malheur que la clientelle de quelques intérêts généraux de localité vînt vous fournir un peu de ce contrepoids qui vous manque, et mettre un peu de lest, passez-moi le mot, dans un navire qui a trop de voiles, qui penche à tout coup de vent et qui tombe si souvent! (Très-bien.)

« Je ne comprendrais pas là votre sagesse. Vous voudriez enlever aux électeurs, à l'estime ou à la mésestime locale, leur liberté tout entière. Vous supposez, vous le dites, qu'ils sont assez corrompus eux-mêmes par leurs vils intérêts de localité ou de famille, assez dénués de sens moral et d'esprit public, pour continuer leur confiance, que dis-je? pour la donner de préférence avec préméditation à des hommes qui ne seraient ici que les lâches flatteurs de leur faiblesse, les entrepreneurs de leur fortune, les négociateurs de leurs intérêts, les traficants de leur crédit? Mais n'est-ce pas là insulter par trop au caractère de votre pays, à la face de l'Europe qui nous écoute et qui vous prendrait au mot? Mais à vous entendre, n'en conclurait-on pas, dedans et dehors, que la France est un pays de gangrène morale et d'abjection politique, où les ministres sont corrompus par les députés, où les députés sont corrompus par les électeurs, où les électeurs sont corrompus par leurs vils intérêts personnels et par leurs plus bas intérêts de localité; et où, pour obtenir une ombre de probité représentative, il faut mettre une loi de précaution à côté de chaque conscience, et une loi de défiance à côté de chaque vote et de chaque urne. (Très-bien, très-bien.) »

L'orateur pensait qu'il fallait s'en remettre au sentiment

public, et surtout à la publicité, cette Némésis des temps modernes, dont la justice, quelquefois lente et patiente, ne manque cependant jamais et punit assez dans un pays, où l'opinion est souveraine, inflexible.

D'ailleurs, le vice actuel du pays, le péril imminent, n'était pas la corruption : c'était le manque d'hommes publics, de ces hommes qui sont les représentations vivantes et immortelles des grandes idées, des grandes passions, des grands courages de leur pays. — Placé entre une jeunesse ardente qui essaie de ramener la république, et la grande propriété qui regrette l'ancien ordre de choses, le gouvernement ne pouvait se recruter que dans la propriété moyenne, dans les professions libérales, dans l'intelligence, dans toute cette partie active, centrale, laborieuse, pensante du pays. Et c'est alors qu'on lui proposait de la scinder, de la rétrécir, de la déconsidérer en retranchant de la fonction politique tout ce qui, dans cette classe intermédiaire, participe à la fonction administrative !

M. de Lamartine rappelait en terminant, les effets à jamais déplorables de la loi d'élimination, prononcée par l'assemblée nationale, contre elle-même, et les tortures morales d'un des grands caractères frappés par cette loi, de Barnave sans voix et sans tribune, à la vue de l'assemblée législative précipitant la France dans l'anarchie, quand il se sentait capable de servir, de sauver son pays.

M. de Larcy allégua en faveur de la proposition que la présence d'un trop grand nombre de fonctionnaires députés empêche une majorité puissante et réelle de se former, d'où vient le mal de la situation ; il proposa l'exemple de l'Angleterre et les lois successives faites par le parlement anglais sur cette matière.

Le ministre de l'instruction répondit, et après lui M. de Rémusat développa avec un caractère remarquable de modération, des raisonnements favorables à la proposition.

Enfin le ministre de l'intérieur prit à son tour la parole,

pour repousser la mesure, et la Chambre procéda au vote par scrutin secret, sur la demande de vingt membres. Le dépouillement donna 190 boules blanches et 198 boules noires; c'est-à-dire, une imposante minorité pour la prise en considération. L'esprit de la proposition survivait à cet échec, et comme l'opposition l'avait produite plusieurs fois, elle ne renonçait sans doute pas à la produire de nouveau.

La question des capacités devait aussi être solennellement discutée à la Chambre. La proposition par laquelle M. Ducos la formula était simple; en voici le texte :

« Sont électeurs, tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury;

» Sont également électeurs, tous les citoyens qui n'auraient pas été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité résultant de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle. »

Cette proposition, lue à la Chambre le 3 février, fut développée par son auteur à la séance du 14.

M. Ducos repoussa la tendance du pouvoir à rejeter comme suspectes et comme amenant une déviation de la politique de la majorité, toute idée venant de l'opposition. N'est ce pas, disait-il, cette tendance qui a perdu la Restauration? L'habileté des hommes d'État consiste à comprendre les nécessités de leur époque, à accorder spontanément et d'eux-mêmes ce qu'il n'est ni dans leur pouvoir, ni dans leur droit de refuser toujours, à éviter les luttes quand on peut les prévenir.

M. Ducos croyait à l'opportunité d'une réforme électorale à la veille d'une dissolution de la législature actuelle, au milieu du calme le plus parfait des esprits. Il se faisait un argument de l'initiative prise avant lui par un membre de la majorité, par le gouvernement lui-même. En effet, M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, en 1830, avait, dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi électorale, reconnu que l'extension de la capacité électorale était une conséquence

de la Charte nouvelle; il avait dit ces paroles: «Il nous a paru fondé sur la nature des choses et de notre gouvernement, de conférer au plus grand nombre possible de citoyens les droits politiques qu'ils ont su conquérir..... » Et plus loin: «La propriété et les lumières sont les capacités que nous avons reconnues; la contribution publique d'une part, la deuxième liste du jury de l'autre, nous procureraient une application immédiate et sûre de la théorie adoptée... » M. Ducos invoquait également l'autorité de la commission chargée de l'examen de cette loi; il citait cette partie remarquable du rapport de cette commission: «Le propriétaire, le négociant, l'industriel, peuvent bien enrichir l'État et lui procurer une prospérité et les avantages matériels; mais les professions libérales qui instruisent, qui éclairent, qui adoucissent les mœurs, répandent avec profusion des richesses d'une autre nature, nécessaires au bonheur de tous, et sans lesquelles la jouissance des autres biens serait aussi grossière que peu digne d'un homme policé.... La société pourrait-elle être ingrate envers ceux qui ont pris la noble tâche de l'animer, de la féconder, de lui donner cette vie morale, sans laquelle elle ne représenterait plus qu'une grossière agglomération d'intérêts matériels. Sans doute, l'amour de la propriété qui attache l'homme au sol, l'attache aussi à la patrie; sans doute, le négociant dont les opérations commerciales ont besoin pour leur succès d'ordre et de paix, éprouvera le même attachement; mais convenons cependant que, si le patriotisme reposait sur le seul intérêt privé, il serait trop souvent exposé à recevoir les inspirations d'un stérile et froid égoïsme. Oh! ce sentiment si élevé, si noble, qui fait les grands hommes et les grandes actions qui les illustrent, qui, dans le péril, sauve les états, ce sentiment a besoin d'autres inspirations. Qui donc les aura, qui les communiquera à cette multitude trop souvent disposée à sacrifier l'avenir au présent, la gloire à un intérêt mal entendu? Qui, dis-je? si ce n'est ceux en qui l'intelligence développée a

agrandi les facultés de l'âme; ceux qui, s'étant voués par état au service du pays dans les professions les plus libérales, connaissent le mieux ses véritables intérêts, comme ce qui est le plus utile à sa véritable gloire : leur concours ne lui a point manqué dans les moments difficiles; on les a vus constamment éclairés ramener le zèle, entretenir les espérances, prévenir le découragement, soutenir l'opinion, et lui donner cette salutaire direction qui a fait que toute la nation a paru, dans sa marche rapide vers la liberté, n'avoir qu'une âme et n'être dirigée que par une seule pensée. »

M. Ducos ajoutait à ces hautes considérations, la convenance d'élever le juré au niveau de l'électeur, quand le caractère religieux et humanitaire de sa fonction le place incontestablement au-dessus. Ce n'était pas un principe nouveau dont on demandait la consécration; c'était un principe déjà expérimenté et proclamé, dont on demandait l'extension mesurée, et toute rationnelle : la loi du jury n'était-elle pas elle-même pleine de circonspection et de garanties? D'ailleurs, en ne rattachant les principes électoraux qu'à la propriété, on excite contre elle tous les instincts mauvais; tous les penchants ambitieux de ceux qui ne possèdent pas. Enfin, le travail de division qui s'opère incessamment dans la propriété au profit des paysans, doit déterminer à introduire dans le corps électoral une proportion plus grande d'intelligence et de lumière. C'est ainsi qu'on peut maintenir le corps électoral lui-même à la hauteur de nos institutions et des besoins de la société.

Le ministre de l'intérieur ne voulut point laisser la discussion s'engager, avant d'apporter à la tribune la pensée du ministère. Il combattit nettement et sans restriction toute réforme électorale; il établit les précédents de la Chambre sur la question; il rappela qu'en 1840, sous le ministère du 1er mars, la majorité avait prononcé l'ordre du jour contre les pétitions qui demandaient la réforme.

M. Duchâtel s'autorisa habilement de la déclaration faite en cette circonstance par M. Thiers lui-même. Depuis ce jour était-il survenu quelques raisons qui dussent faire trouver mauvais ce que l'on trouvait bon alors? Pouvait-on reprocher au système électoral de n'admettre aucun progrès, d'empêcher le nombre des électeurs de s'accroître?

M. Duchâtel répondait par des chiffres, et montrait que par le seul effet de la loi de 1831, le chiffre des électeurs avait été porté de 99,000 à 168,000, et que, depuis 1831, il s'était élevé graduellement à 224,000. Sur quoi donc s'appuyer pour demander des modifications à la loi électorale? La proposition de M. Ducos était-elle inspirée par quelque puissante manifestation de l'opinion publique. Le ministre discutait ensuite la proposition en elle-même, et concluait qu'elle était mal conçue, et qu'il n'était pas possible, sans imprudence, de vouloir toucher à la loi fondamentale, au nom d'une proposition qui ne résolvait aucune difficulté et qui ne présentait aucune garantie. Enfin, M. Duchâtel contestait l'opportunité d'une modification à la loi électorale; car de deux choses l'une, ou la réforme apporterait de grands changements au système et produirait des effets profonds, ou ces changements seraient de peu d'importance, et ces effets sans gravité. — Dans le premier cas, les arguments abondaient pour combattre une pareille réforme. Il n'était pas à supposer, en effet, que la Chambre voulût ou modifier les institutions du pays, ou changer la direction politique du gouvernement suivie en commun avec la majorité; dans le second cas, l'intérêt de la stabilité des institutions l'emportait même sur les avantages des changements proposés, dans l'hypothèse où ces avantages seraient reconnus. Dans l'état actuel des esprits au lendemain de l'effervescence d'opinions causée par le traité du 15 juillet, les simples mots de réforme électorale, prononcés dans la Chambre, s'agrandiraient au dehors; on dirait que la Chambre est entrée dans une voie nouvelle, que les institutions ont été profondément

modifiées; que l'on a posé un principe dont il faut déduire les conséquences : on dirait que ces propositions si petites proclament l'existence d'un besoin non satisfait : au reste, le ministre déclarait que le gouvernement n'avait pas la prétention de dire que la loi électorale, rendue mobile par la loi de 1831, dût demeurer immobile, et il ajoutait : « Nous ne prononcerons pas le mot *jamais* devant la Chambre, ce serait contraire à la constitution du pays, ce serait contraire au bon sens.

M. de Mornay appuya la proposition.

M. Muret de Bord la combattit.

A ce moment de la discussion, la tribune fut occupée par un membre de la majorité, M. Dufaure, qui se séparait du ministère dans cette question. Il s'attacha particulièrement à démontrer que les professions libérales, consignées dans la proposition de M. Ducos, offraient des garanties d'ordre et de conservation; il croyait vraie l'idée fondamentale de la proposition, il la croyait utile à introduire dans la loi; il pensait qu'il était dangereux de laisser croire à une aristocratie constituée parmi nous, et de pousser encore toutes les ambitions vers la fortune.

La loi de 1831 était la seule de nos lois qui fût aussi hostile à l'intelligence. Et pourquoi lui laisser ce caractère, lorsque l'expérience a démontré qu'aucun danger ne peut surgir pour le gouvernement de la part des noms inscrits sur la seconde liste du jury? Ce n'était pas une législation nouvelle que l'on proposait; c'était une législation dont l'épreuve avait été faite. Que si l'on objectait le peu d'importance de la proposition, l'orateur répondait qu'elle entrait parfaitement dans le système d'améliorations successives qui est la pensée de la Charte. L'admirable faculté que cette Charte a laissée au pays, c'est que sans révolution, observant les progrès successifs qui s'opèrent dans la société, saisissant l'intelligence et l'indépendance de volonté partout où elles se trouvent, elle permet aux Chambres législatives d'apporter successi-

vement dans le cours des temps toutes les améliorations que le système électoral peut recevoir.

La loi était également utile pour une meilleure composition des colléges électoraux : il y a du danger à exclure des colléges électoraux certaines notabilités sociales dont l'influence peut s'exercer au dehors d'une manière pernicieuse ; il importe aussi que toutes les influences concourent à la nomination des députés : car en même temps que les lois ont besoin d'une rigoureuse exécution, il faut encore qu'elles inspirent de la confiance à ceux qui leur doivent obéir. Cette confiance se produit d'autant plus facilement, que ceux qui ont nommé les députés s'honorent de les avoir nommés, et qu'ils voient en eux leurs représentants. M. Dufaure terminait en citant ces paroles de M. Guizot, écrites en 1820 dans un remarquable ouvrage : « Sachez satisfaire ce qui est légitime, et vous aurez le plus fort point d'appui pour réprimer ce qui est déréglé. »

M. Dejean combattit l'argumentation de ce discours comme tendant à faire croire que l'intelligence aurait été systématiquement exclue de la loi électorale ; il pensait que l'adoption de la proposition aurait pour effet de persuader que les difficultés d'existence viennent pour le gouvernement, non de la faute des hommes, mais du vice des institutions.

15 *Février*. — M. Béchard appuya la proposition, comme susceptible de donner plus de puissance au lien politique, plus d'énergie à l'esprit public, et une représentation plus sincère de tous les intérêts généraux.

M. Darblay se déclara contre la prise en considération.

M. Billault prononça, en faveur de la proposition, un discours remarquable au point de vue des faits et de la clarté, mais qui ne montrait point la question sous un jour nouveau.

Deux orateurs étaient encore inscrits sur la liste du président ; il allait leur appartenir de clore et de couronner la discussion ; ils allaient élever le débat à la hauteur des prin-

élever, et lui donner le prestige de la forme littéraire ; nous voulons parler de M. Guizot et de M. de Lamartine.

M. Guizot déclara tout d'abord qu'il se plaçait au point de vue de l'intérêt social, abstraction faite de toute combinaison politique, de tout intérêt, de tout incident parlementaire et personnel. Il ne trouvait dans la société, à la réforme proposée, aucun motif réel, sérieux, aucun motif digne d'un pays sensé.

L'unité règne dans la société française, non pas seulement l'unité géographique, mais l'unité morale intérieure ; il n'y a plus de lutte entre les classes ; il n'y a plus d'intérêts profondément divers, contraires. Qu'est-ce qui sépare les électeurs à 300 fr. des électeurs à 200 fr., des électeurs à 150 fr., des électeurs à 50 fr. ? Qu'est-ce qui sépare les patentables à 200 fr., des patentables inférieurs ? Ils ont au fond les mêmes intérêts ; ils sont dans les mêmes conditions civiles ; ils vivent sous l'empire des mêmes lois. « La similitude des intérêts s'allie aujourd'hui chez nous, ce qui n'était encore jamais arrivé dans le monde, à la diversité des professions et à l'inégalité des conditions. » De là il résulte que la distribution des droits politiques n'est pas et ne peut pas être un objet de luttes et de compétitions perpétuelles, comme cela arrive dans les sociétés autrement constituées. L'électeur à 300 fr. représente parfaitement l'électeur à 200 fr., à 100 fr. Il ne l'exclut pas ; il le protége, il le couvre, il ressent, il défend les mêmes intérêts. Aussi le besoin d'entrer dans l'exercice des droits politiques ne se fait pas sentir vivement dans notre société, parce que, quelque puissante que soit la vanité humaine, quelque naturel que soit le désir de l'exercice des droits politiques, quand cet exercice n'est pas nécessaire à la défense des intérêts journaliers, à la protection de la vie civile, à la sûreté de la propriété, de la liberté, de tous les biens quotidiens de l'homme, quand la possession des droits politiques n'est pas nécessaire à ces buts essentiels de l'état

social, elle n'éveille plus dans les masses la même ardeur.

Ainsi le ministre ne voyait dans le mouvement qui avait produit la proposition Ducos, qu'un mouvement superficiel, factice, mensonger, suscité par les journaux et par les comités; un mouvement qui n'était point sorti spontanément du sein de la société elle-même, de ses intérêts et de ses besoins. Que s'il était vrai que l'intelligence fût exclue des droits politiques; s'il était vrai que la fortune les procurât seule; que la societé fût partagée en riches qui possèdent et en hommes capables qui ne possèdent pas, on verrait alors non pas des comités, non pas des journaux, non pas quelques pétitions, mais le soulèvement de la nation tout entière, pour changer cet ordre de choses. La première impulsion vers la réforme électorale venait, suivant le ministre, des ennemis du gouvernement, de ceux qui voulaient le renversement de l'ordre établi, les *républicains* et les *carlistes*. Il déterminait ce qu'il fallait entendre par ces désignations. Ni parmi les républicains, il ne comprenait les masses, le peuple; ni parmi les carlistes, il ne rangeait tous les hommes que des sentiments honorables rattachent au passé; mais il signalait comment, au moindre prétexte, dès qu'un côté faible se découvrait dans la politique, dès qu'un incident malheureux venait embarrasser la situation, ces factions se précipitaient pour aggraver le mal, pour l'exploiter, pour le faire tourner au profit de leurs coupables desseins. C'est pourquoi il fallait prendre garde de leur donner des espérances, des moyens d'action. « C'est votre premier devoir, ajoutait le ministre, de veiller pour leur fermer toutes les portes, pour leur enlever tous les prétextes et défendre le public, ce public encore inexpérimenté, contre les piéges qu'elles ne cessent de lui livrer. »

M. Guizot examinait l'opinion des partisans du nombre, en fait de réforme électorale; il se proclamait l'ennemi décidé du suffrage universel et le combattait au nom même de la démocratie et de la liberté. C'est, suivant lui, au suffrage

naturel que la puissance publique aux États-Unis doit de n'avoir point ce degré de force de concentration et de confiance en elle-même dont elle a besoin pour remplir sa tâche dans une société quelconque. Comme il n'admettait pas l'existence du mal, l'orateur n'admettait pas le raisonnement de ceux qui voyaient dans l'admission des capacités une amélioration propre à préserver le pays d'innovations dangereuses. Il ajoutait ces importantes considérations : . . . .

. . . .

« Nous avons, Messieurs, une tâche plus rude qu'il n'en a été imposée à aucune époque; nous avons trois grandes choses à fonder : une société nouvelle, la grande démocratie moderne, jusqu'ici inconnue dans l'histoire du monde; des institutions nouvelles, le gouvernement représentatif jusqu'ici étranger à notre pays, et enfin une dynastie nouvelle. Il n'est certainement jamais arrivé à aucune époque d'avoir une pareille tâche à remplir : jamais !

« Cependant, Messieurs, nous approchons beaucoup du but. La société nouvelle est aujourd'hui prépondérante, victorieuse, personne ne le conteste plus : elle a fait ses preuves; elle a pris possession du terrain social; elle a conquis en même temps et les institutions et la dynastie qui lui conviennent et qui la servent. Les grandes conquêtes sont toutes faites. Cela a été dit plusieurs fois à cette tribune, je ne puis me lasser de le répéter. Oui, toutes les grandes conquêtes sont faites, tous les grands intérêts sont satisfaits; notre premier, presque notre seul besoin, c'est d'entrer en possession de ce que nous avons conquis, de nous en assurer la ferme et complète jouissance.

« Eh bien! pour réussir dans ce qui est la véritable tâche de notre temps, nous n'avons besoin que de deux choses : de stabilité d'abord, puis de bonne conduite dans les affaires journalières, naturelles du gouvernement, dans les affaires intérieures ou extérieures qui arrivent au gouvernement sans qu'il aille les chercher, par cela seul qu'il est le gouvernement du pays; la stabilité et la bonne conduite dans la vie de tous les jours, voilà les seuls vrais, les seuls grands intérêts de la France aujourd'hui. (Au centre : Très-bien! très-bien!)

« Que faites-vous aujourd'hui? Vous faites précisément le contraire de ce que veut la bonne politique de votre temps; vous attaquez la stabilité des lois et des pouvoirs, la stabilité du corps électoral, la stabilité de la Chambre, la stabilité du gouvernement. Vous semez l'incertitude partout. Et pourquoi? Est-ce par une nécessité impérieuse? est-ce en présence d'un grand mouvement, d'une force puissante? Non; c'est pour satisfaire à un besoin faux, factice, pour le [illegible] bien douteux et bien faible.

« C'est pour donner une grande place à une affaire que vous allez chercher, provoquer, qui ne vous vient pas naturellement, qui n'est pas l'affaire spontanée de la société et de notre temps; c'est pour cela que vous ébranlez la stabilité de vos lois et de vos pouvoirs! (Très-bien! très-bien!)

» Messieurs, il n'est pas nécessaire d'être assis au banc des ministres, et d'avoir la responsabilité des affaires de son pays, pour sentir que ce n'est pas de la bonne politique; il suffit de prendre place sur l'un des bancs de cette Chambre; il suffit d'avoir une part, quelque petite qu'elle soit, du fardeau du gouvernement et de la responsabilité qui pèse sur nous. Comment, vous trouvez que la tâche de mettre un peu de stabilité en toutes choses, la tâche de suffire aux nécessités du gouvernement, aux affaires naturelles, obligées et inévitables du pays, vous trouvez que cela ne vous suffit pas! Il faut que vous acceptiez toutes les questions qu'on se plaira à élever devant vous, toutes les affaires qu'on vous suscitera, réelles ou fictives, vraies ou fausses!

» Messieurs, gardez-vous bien d'une telle facilité; ne vous croyez pas obligés de faire aujourd'hui ceci, demain cela; ne vous chargez pas si facilement des fardeaux qu'il plaira au premier venu de mettre sur vos épaules, lorsque celui que nous portons nécessairement est d'un si grand poids. Résolvez les questions obligées; faites les affaires indispensables que le temps amène naturellement, et repoussez les questions qu'on vous jette à la tête aujourd'hui légèrement et sans nécessité. (Vive adhésion au centre.) »

M. Guizot terminait en déclarant qu'il comptait parmi les motifs qui faisaient provoquer la réforme électorale, le désir de renverser le Cabinet; et il s'étonnait qu'on ne le dît pas tout haut et qu'on essayât plutôt de le cacher.

M. de Lamartine qui, dans la question des incompatibilités, s'était montré si profondément gouvernemental en appuyant le Cabinet, n'en montra pas moins dans sa réplique au ministère son dévouement aux doctrines progressives et libérales. Il répondit qu'il était affligé de voir M. Guizot descendre du terrain des principes, pour conduire l'esprit de la Chambre sur les intentions des partisans de la proposition, et lui faire entendre de sinistres prédictions; il en a presque toujours été ainsi, toutes les fois que la liberté la plus mûre, la plus mesurée, la mieux préparée, a voulu faire un pas : on lui a prédit un abîme et une chute. Cependant toutes les institutions libérales, la société démocratique, la liberté

de la presse, la garde nationale, se sont établies sans amener les tristes conséquences qu'on leur présageait : elles ont trompé tous les pronostics funestes. Les libertés dangereuses, ce sont celles que le peuple arrache et non pas celles qu'on lui donne ; ce sont les libertés qu'on accorde un jour de faiblesse ; ce ne sont pas celles qu'on prépare et qu'on mesure avec justice, générosité et sagesse, quand l'heure de les livrer a heureusement et évidemment sonné. Or, le temps était venu d'une réforme : pourquoi les journaux et les comités avaient-ils été chercher cette question dans le sein du pays? c'est qu'elle y était ; c'est que ces journaux et ces comités savaient très-bien qu'ils touchaient là en effet une des cordes sensibles de la société, une des conséquences de la révolution française, entendue dans sa meilleure acception. Sans doute, la question était petite : elle n'amenait pas de grands résultats ; mais elle était un symptôme de progrès, et, à ce titre, importante ; car l'orateur ne séparait pas la conservation des institutions du développement de la liberté : il traçait ainsi son programme :

« Je suis un obscur ouvrier de ce travail des nations et des siècles, qui consiste à déplacer les vieilles choses pour faire place aux nouvelles, pour introduire lentement, laborieusement, prudemment quelques idées de plus dans la masse compacte et immobile des idées acceptées et des faits stationnaires. (*Aux extrémités* : Très-bien! très-bien!) Et, ne vous y trompez pas, Messieurs, c'est parce que je suis progressif de cette façon, que je me crois aussi conservateur que vous, et que je désire le maintien, l'affermissement, l'autorité des gouvernements, pourvu que ces gouvernements, au lieu de s'arrêter sur l'étroit terrain qu'une révolution leur a conquis, veuillent se laisser pénétrer et mouvoir par l'esprit de vie que l'intelligence apporte chaque jour au temps, et consentent à se faire eux-mêmes des machines prudentes de rénovation et de progrès, des véhicules d'idées : c'est à ce titre que je les soutiens, que je suis prêt à les soutenir encore et toujours, et à combattre ceux qui veulent les progrès hors de l'ordre, hors des lois, hors des gouvernements, et il ne sera pas donné à un dissentiment d'un jour de séparer là-dessus des hommes qui ont combattu ensemble pour la cause de l'ordre et du gouvernement. »

M. de Lamartine reconnaissait que les lois électorales sont

très-délicates à toucher ; qu'elles sont presque des chartes, et, en quelque sorte, les dynasties de la souveraineté nationale; mais il n'était pas vrai que l'on dût s'effrayer des conséquences d'une modification si graduée, et que la portée des lois électorales en France fût ce qu'on se la figurait au premier aspect. Par un historique du système électoral, mis en œuvre depuis 1788, l'orateur essayait de démontrer que toujours les faits marchaient en raison inverse des soi-disant principes électoraux; que loin d'amener des résultats en rapport avec les principes électoraux, les élections étaient perpétuellement déjouées, perpétuellement faussées dans leurs résultats; car le grand électeur en France, ce n'est pas l'élection, c'est l'opinion, c'est la réaction de l'esprit public. L'orateur s'attachait aussi à faire voir dans les professions, que la proposition admettait dans la loi des garanties d'ordre et de conservation. Il établissait ensuite que le vrai sens, le sens tout entier de la révolution de 1789, avait été d'enlever les élections aux corps, aux priviléges, aux corporations, aux castes, pour les individualiser, pour les reporter dans les individus à certaines conditions de garantie, de solidarité sociale et de lumière; si le gouvernement oubliait ce grand sens de la révolution dans la loi électorale, s'il l'omettait jusqu'à un certain point d'injustice, ce serait marcher contre le courant même des idées qui l'ont élevé : sans doute, ce n'était pas le moment de toucher profondément à ces questions; l'état d'incertitude où se trouvait encore la France, vis-à-vis de l'étranger, les rendait dangereuses; mais on pouvait admettre une proposition qui ne causait aucune commotion dans l'ordre social, et qui était un gage de progrès. Il y avait, au contraire, un grand danger à laisser dans la main, et dans la cause des factions, un droit légitime et incontesté par la raison du pays. « C'est avec ce droit qu'on leur dispute, qu'ils se font une arme pour attaquer et ensuite pour renverser plus tard le gouvernement. »

M. de Lamartine terminait par ces paroles :

« Mon Dieu! il y a de tout temps et partout des hommes bien honorables, bien intentionnés, mais bien aveugles dans les corps politiques, dans les majorités : ce sont ceux qui se refusent à tout examen des choses nouvelles quoique bonnes, mûres et préparées. (Murmures au centre.)

» C'est en vain que les pouvoirs s'altèrent, se décomposent, se dénaturent, que les forces morales même du pays se corrompent, se démoralisent, s'abîment sous leurs yeux; ils ne veulent pourvoir à rien : ils se cramponnent immobiles et toujours tremblants à quoi que ce soit; ils saisiraient même le fer chaud d'un despotisme pour se préserver de la moindre agitation; ils ne voient qu'un seul mal pour eux; le mouvement; qu'un seul danger pour les institutions ; le mouvement. On a beau avoir loyalement servi ces hommes intimidés dans tous leurs intérêts légitimes; on a beau s'associer à eux dans tous les jours de combats et de luttes (bravos aux extrémités), dans ces combats que les gouvernants doivent livrer de temps en temps aux factions; on a beau les défendre et périr avec eux pour préserver la paix du monde ou les prérogatives constitutionnelles du pouvoir [illegible] duquel ils se réfugient dans les tempêtes. Tout cela est perdu! (Longs applaudissements à gauche.)

» Vous pouvez avoir leur estime; mais du jour où vous leur proposerez une mesure d'innovation, la plus prudente, selon vous, la plus sage, la plus avantageuse à l'esprit conservateur du gouvernement (réclamations au centre), de ce jour-là vous êtes leur ennemi. (A gauche : Oui, oui! c'est cela!)

» Eh! mon Dieu, il y en a à toutes les époques : en 89, en 1815, en 1830, aujourd'hui. C'est de l'histoire que je raconte : ce n'est pas de la personnalité que je vous fais. (Bravo aux extrémités.)

» S'il y avait de pareils hommes ici, et plût à Dieu qu'il ne s'en retrouve jamais de ces hommes que l'on pourrait marquer de quelque chiffre sinistre à cause de leurs fautes! (à gauche : Très-bien! très-bien!); oui, s'il y avait de ces hommes dans le pays, s'il y en avait même ici, c'est à eux que je m'adresserais surtout, c'est à eux que je dirais : Daignez me croire, daignez ajouter quelque foi aux grands intérêts d'ordre, de famille, de propriété, de conservation que nous avons en commun, et à quelques années de périls et de combats passées ensemble pour les mêmes causes; ne vous refusez pas aujourd'hui à l'amélioration bien modérée qu'on vous demande, ou plutôt offrez-la vous-mêmes!

» On dirait, à les entendre, que le génie des hommes politiques ne consiste qu'en une seule chose, à se poser là sur une situation que le hasard ou une révolution leur a faite, et à y rester immobiles, inertes, implacables.... (Vive approbation à gauche.)

» Oui, implacables à toute amélioration. Et si c'était là, en effet, tout le

génie de l'homme d'état chargé de diriger un gouvernement, mais il n'y aurait pas besoin d'homme d'état, une borne y suffirait. (Mouvement général et prolongé.)

» N'écoutez pas ces conseillers de la peur. Il n'y a rien de si imprudent que la peur! Il n'y a rien de si ruineux que cette éternelle résistance à tout prix, même au mieux. Non, ce n'est pas là le génie de l'homme d'état, ni son devoir!

» Combattre quelquefois jusqu'à la mort pour les institutions jurées, sacrées, que la société nous confie, et dans lesquelles elle s'abrite; plus souvent innover, corriger, développer, améliorer, voilà le grand ministre! La stratégie politique ne consiste pas seulement à défendre une vieille position, mais à en prendre de plus fortes, de plus hardies, de plus avancées, et à couper ainsi la route à la république, aux factions, aux révolutions qui marchent toujours en avant!

» Je n'ai à ajouter qu'un seul mot:

» Vous avez inscrit trop longtemps sur votre drapeau: « Résistance et toujours résistance. » Je le comprends; pendant les premières années de la révolution de Juillet, et jusqu'en 1834 surtout, l'œuvre unique, principale, était de résister et de combattre. Vous l'avez fait, vous l'avez fait utilement, glorieusement, à l'éternel honneur de cette Chambre, de cette majorité des trois pouvoirs et du règne lui-même. Mais passé 1834, mais dans les années où nous sommes arrivés depuis, il s'est présenté une foule de questions sur lesquelles les hommes d'état qui dirigent la majorité politique du pays pouvaient avoir un avis plus hardi et plus utile à la France. Ce n'est pas le moment de traiter ce point, je laisse cette question, elle reviendra ailleurs. Je m'adresse, en finissant, à M. le ministre des affaires étrangères...... Je dis, et M. le ministre ne me démentira pas, je dis qu'il y a en France un certain sentiment, pénible pour le gouvernement, honorable, glorieux pour la nation, un certain sentiment qui contriste l'opinion publique; je ne dirai pas un sentiment d'abaissement de la France, la France ne sera jamais abaissée, mais le sentiment de nos intérêts froissés, murés dans le monde européen d'aujourd'hui; je dis que ce sentiment pèse et vibre fortement sur la fibre publique, et que ce n'est pas dans un moment pareil que celui qui préside aux affaires extérieures de son pays doit se désintéresser complètement d'une impression si nationale! Je dis que ce n'est pas le moment de nous dire: « N'accroissez pas, n'irritez pas les pulsations de cette fibre publique qui pourrait réveiller la nation, quelquefois trop endormie sur ses intérêts du dehors. » (Murmures au centre.)

» Ne la faites pas vibrer surtout dans cette classe que vous appelez intelligente, politique, mobile, plus impressionnable que la classe territoriale peut-être. Eh bien, moi qui veux la paix, qui l'ai prouvé ici avec assez d'énergie, mais qui ne veux pas que la France soit subalternisée dans les

massifs de l'Europe (applaudissements aux extrémités), qui ne veux pas que mon pays ait moins que sa place dans le monde..... »

« Cela sera, cela n'a pas cessé d'être, dit M. Guizot. »

« Je répète, continua M. de Lamartine, que, dans l'intérêt de ce grand pays, vous ne devriez pas repousser si aisément une proposition dont l'effet, un des effets, selon moi, serait de recruter dans le corps électoral ces forces vives, actives, patriotiques, qui présenteraient plus d'énergie à vos rivaux du dehors, plus d'impulsion aux corps politiques, contre les périls que la coalition sourde du monde européen peut faire traverser à la nation (bravos à gauche); proposition sans péril, je le redis encore, puisqu'elle ne vous reviendrait qu'après toutes les épreuves des autres pouvoirs, et modifiée par vos propres commissaires. »

C'est ainsi que M. de Lamartine, après avoir donné de si éclatantes preuves d'attachement au système conservateur, se montrait le défenseur chaleureux des doctrines de progrès mesuré et semblait devoir réaliser en lui la personnification brillante d'un parti conservateur-progressif. La Chambre, fatiguée, ne lui avait prêté qu'une attention peu soutenue; les membres du centre l'avaient plus d'une fois interrompu de leurs murmures; seules les extrémités lui avaient accordé leurs applaudissements. La proposition fut rejetée au scrutin secret, par 234 boules noires, contre 193 boules blanches.

Avant de sortir de la discussion des lois purement politiques et des questions de portefeuille, les Chambres avaient encore des fonds secrets à voter. Le ministère, dont les trois scrutins précédents avaient consacré la politique, devait encore subir cette épreuve d'un vote de confiance, annuellement imposée par l'usage à toutes les administrations. Mais cette fois, la lassitude des esprits, à la suite de longs et impuissants débats, dans lesquels la stabilité du pouvoir avait été mise en danger, le besoin vivement senti de travailler à la solution des pressantes questions de finances ou de travaux publics, persuadèrent à beaucoup d'esprits, qu'il importait de transporter désormais l'allocation tout entière des fonds secrets au budget et de n'en plus faire, pour les passions politiques, l'occasion de tenter une escalade du minis-

tère, et en tout cas un retard à la confection des lois utiles. Mais cette pensée ne devait point encore être acceptée et réalisée : au reste, le crédit de un million fut voté en une seule séance à la *Chambre des députés*, sans que la légitimité de l'allocation eût été vivement ou sérieusement contestée (10 mars). La *Chambre des pairs* adopta avec la même facilité (2 avril).

L'existence du ministère était donc encore une fois assurée pour toute la session.

CHAPITRE III.

Lois civiles. — Expropriation forcée dans les colonies. — Projet de loi relatif aux saisies de rentes sur particuliers. — Projet relatif à l'augmentation du personnel de la cour royale de Paris. — Projet relatif au tarif des commissaires-priseurs. — Loi relative à la police du roulage. — Projet de modification à introduire dans le Code d'instruction criminelle. — Loi relative au noviciat judiciaire.

Aux débats politiques succédèrent des débats moins irritants, quoique portant sur des sujets tout aussi pressants et plus immédiatement utiles. Les deux Chambres étaient appelées à résoudre des questions déjà posées ou récemment proposées à leur attention. Les unes s'appliquent au droit civil, les autres aux matières financières. Le présent chapitre est consacré aux premières : le suivant embrassera les autres.

Nous trouvons d'abord à la Chambre des pairs un projet de loi déjà soumis précédemment aux discussions parlementaires : il s'agissait de l'expropriation forcée dans nos colonies. Mais le moment était-il bien choisi pour régler cette matière ? Beaucoup de bons esprits en doutaient, et de ce nombre était M. Charles Dupin. Dans l'état actuel des colonies, le savant pair pensait qu'il serait dangereux d'armer à la fois les détenteurs de 150 millions de créances, du droit d'exproprier de front, en masse, la presque totalité des propriétaires, à l'époque même du plus grand avilissement des biens et de leurs fruits. « Je le demande, ajoutait-il, l'imagination la plus hardie pourrait-elle concevoir sans effroi l'achèvement des ruines, les achats déri-

soires, les spoliations hideuses qui naîtraient de cette mise *universelle à l'encan* de trois colonies naguère si florissantes, et qui ne sont déchues que par la faiblesse, par l'imprévoyance et l'iniquité des lois financières dont le ministère a le courage et la sagesse aujourd'hui d'avouer l'insuffisance, et de chercher le remède. »

Et néanmoins la loi devenait obligatoire six mois après la promulgation. (Art. 1er.)

Selon M. Dupin, il fallait parer à un tel danger, et il se proposait de présenter à cet effet un amendement à l'art. 1er.

M. de Mackau ne partageait point ces appréhensions. La loi n'imposant point, mais autorisant seulement l'expropriation.

M. Gauthier pensait, lui, avec quelque raison, qu'il eût fallu commencer par résoudre la question des sucres. Cette solution lui paraissait le préliminaire indispensable de la loi.

Discussion des articles. — L'article 1er dispose que six mois après la promulgation de la loi, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les titres VIII et IX du livre 3 du Code Civil sur les hypothèques et l'expropriation forcée qui n'ont pas encore été promulgués dans ces colonies, y seront rendus exécutoires avec les modifications annoncées par l'article.

Amendements proposés : M. de Mackau voudrait *un an*, au lieu de six mois, et la commission maintiendrait l'article, sauf quelques changements de rédaction, consentis d'ailleurs par le gouvernement.

« Il ne faut pas se dissimuler, disait le vice-amiral, entrant sur ce point de vue dans le sentiment de M. Charles Dupin ; il ne faut pas se dissimuler que, si les dispositions que comporte l'expropriation forcée étaient appliquées immédiatement dans nos établissements d'outre-mer, elles y causeraient, sans nul doute, de profondes et douloureuses perturbations, qui ne seraient profitables à personne. » En

laissant à une législation nouvelle sur les sucres le temps d'élever sur les marchés de la France la valeur de ce produit, et par suite la valeur immobilière des terres et des usines des colonies qui donnent cette denrée, on rendra par cela même plus facile, moins pénible, l'application aux établissements d'Amérique de la mesure dont vous discutez en ce moment les diverses dispositions.

M. Dupin adoptait les motifs exposés par M. de Mackau, et s'attachait à réfuter l'objection tirée de la nécessité d'assurer le sort des créanciers. Il y aurait dès ce moment une époque fixe et certaine pour la réalisation des paiements, et, dès à présent, les créanciers pourraient traiter sérieusement, soit avec les propriétaires, soit avec les tiers, dans l'expectative d'un terme fixé et certain pour la réhabilitation de la propriété.

Y a-t-il bien, dit alors M. Rossi, y a-t-il bien dans la loi proposée une surprise pour les colons? Et doit-on s'étonner que la commission n'ait pas même songé à changer le délai proposé par le gouvernement? Il y a quinze ans que l'on prépare cette loi, et ce n'a pas été dans le mystère. Les colonies savent depuis longtemps que le gouvernement veut introduire chez elles le droit commun. Il y a plus : le projet actuel a été envoyé aux colonies par le gouvernement ; il a été examiné par les tribunaux, par les conseils privés. Le projet est donc connu dans les colonies comme il l'est en France.

M. Bourdeau était si loin de penser comme la commission qu'il proposa *deux ans*. C'est qu'il lui semblait nécessaire de laisser aux colons un temps suffisant pour éclairer leur position et pouvoir en définitive se préparer à subir l'expropriation.

Mais M. Persil fit valoir les arguments du jurisconsulte : il y a une dette hypothécaire et une dette chirographaire aux colonies. On suppose, sans avoir de certitude de part et d'autre, que cette dette s'élève pour la Martinique et la

Guadeloupe à 512 millions ; on ajoute que, pour les inscriptions qui ont été radiées, ou dont les causes sont éteintes, il faut opérer une réduction des trois quarts : cela porte le chiffre, d'après le rapport, à 130 millions. Il faut admettre qu'il y a à côté de cela une dette commerciale. Or, point de système d'expropriation dans les colonies, et, par conséquent, aucun moyen de se faire payer ; il dépend du débiteur de payer ou de ne payer point. L'intérêt de l'argent est à 15 pour 100 : on a lieu d'être surpris qu'il ne soit pas à 90.

Pour rendre applicable la loi proposée, il faut un délai : est-ce, comme on dit, pour avertir les colonies ? Non, mais pour laisser aux débiteurs les moyens de chercher à payer, d'éviter l'expropriation.

Cette argumentation conduit M. Persil à trouver insuffisant le délai de six mois, insuffisants tous les autres délais proposés. A ses yeux, il ne faudrait pas moins de cinq années, et alors on pourrait appliquer aux colonies la loi purement et simplement.

« La magistrature a été consultée, les conseils coloniaux ont été entendus, répondit M. Martin (du Nord), je ne sache pas qu'il soit possible d'obtenir une sanction plus grave, une garantie plus sérieuse et plus solennelle. »

A cet argument, le garde-des-sceaux joignit tous ceux qui avaient déjà été présentés par les autres défenseurs du projet.

« La loi est bonne, dit en terminant le ministre ; elle est bonne dans son ensemble ; elle ne viole aucun principe, et, lorsque nous avons des documents qui établissent que le délai proposé est suffisant, que nous ne pourrions pas, sans danger pour les colonies, prolonger l'état de choses actuel ; votre sagesse vous conseillera, nous l'espérons, d'adopter cette proposition. »

Le duc de Broglie prit à son tour la parole sur cette question du délai.

Le président Roullet parla sur l'article 4. Ce magistrat, membre de la Chambre, voyait dans l'obligation im-

permis au surenchérisseur d'offrir son prix comptant, dans le cas de la vente faite à cette condition, l'impossibilité de surenchérir.

La commission, M. Rossi le fit remarquer en son nom, avait cru devoir adopter cette disposition, déterminée qu'elle y avait été par les observations venues des colonies et du tribunal de la Martinique en particulier ; et voici comme, à ce sujet, s'exprimait le procureur-général de la Martinique : « L'observation du tribunal est fort juste ; on pourrait faire tort au vendeur et au créancier en surenchérissant à terme, lorsque la vente est faite au comptant, puisqu'il peut y avoir plus d'avantage à recevoir dans les colonies 100,000 fr. comptant, que 100,000 fr. à terme. Mais pour cela il n'est pas besoin de rejeter l'article, il suffirait de remplacer ces mots : « lors même que le contrat de vente contiendrait stipulation de payer comptant » par ceux-ci : « si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant. »

Ainsi avait fait la commission pour tout concilier. M. Dupin proposa de déclarer qu'en cas de surenchère, le nouvel acquéreur devrait s'engager à conserver le paiement d'une somme argent comptant, égale au moins de la première vente au comptant ; il fournirait ensuite, au comptant ou à terme, le surplus constituant la surenchère.

Cet amendement fut accueilli et voté par la Chambre.

Art. 6. Adopté sans discussion.

Art. 7. Adopté de même.

Ainsi de l'art. 8.

L'amiral Mackau proposa sur l'art. 8 un amendement dont il développa l'esprit, tendant à accorder des facilités nouvelles au débiteur de bonne foi et disposant de ressources réelles, en vue de transactions possibles avec ses créanciers. Parmi ces facilités, l'honorable amiral comptait un sursis de paiement, offrant au créancier poursuivant la délégation du revenu net et libre de ces immeubles, jusqu'à

concurrence du montant de la créance en capital, intérêts et frais. Seulement la durée de l'action légale du sursis ne serait que de cinq années, au bout desquelles les colonies rentreraient à cet égard sous l'empire de l'art. 2212 du Code Civil.

M. Persil modifia, en la rendant plus claire, la pensée de M. de Mackau, en proposant d'amender comme il suit la proposition de l'amiral : « le débiteur pour jouir du bénéfice du sursis aurait à justifier que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant trois ans, suffit pour le paiement de la dette, capital, intérêts et frais. »

Aux yeux de M. de Broglie, l'amendement modifié avait ce double inconvénient :

1° De proroger à trois ans l'exécution de la loi ;

2° De rendre divisible une créance intégrale, ce qui assurément excédait le pouvoir du législateur.

La Chambre entra dans ces considérations : elle rejeta l'amendement Persil-Mackau, car cet honorable membre s'était joint au dernier pour l'expression de sa pensée.

Point de débats sur l'article 10.

Scrutin sur l'ensemble de la loi : votants, 120 ; boules blanches, 92 ; boules noires, 28 ; majorité pour l'adoption, 44.

La loi était adoptée par la Chambre des pairs.

Chambre des députés. — Le ministre de la marine et des colonies vint lire le 26 mars à la Chambre des députés, et proposer à sa sanction le projet dont nous venons d'exposer les dispositions, telles que les avait faites l'assemblée du Luxembourg. On a sous les yeux l'amendement important, introduit dans le projet primitif. Au lieu de devenir obligatoire après six mois, la loi ne devait le devenir qu'après un an, à partir de la promulgation. C'est avec cette modification considérable et utile sans doute, que la loi se présentait devant la Chambre élective.

Chambre des pairs.—Le dernier Annuaire a rendu compte de la loi sur les ventes judiciaires : abréger les formalités;

et par cela même diminuer les frais; tel était l'objet qu'on se proposait : alors comme aujourd'hui, le gouvernement voulait pousser plus loin la réforme, en l'étendant, en appliquant à une autre matière, aux rentes constituées sur particuliers, ce système d'amélioration.

Mais en marchant au but proposé, on ne tenait pas moins à conserver des formes considérées avec raison comme des garanties essentielles.

On ne se proposait dès-lors qu'une chose : se rapprocher le plus possible de la loi adoptée dans la dernière session, et dont nous venons de faire mention.

« On ne concevrait pas, disait le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs (M. Romiguière), que lorsque pour la saisie immobilière le délai à raison des distances a été réduit pour chaque jour de 3 à 5 myriamètres; que lorsque une seule publication du cahier des charges a paru suffisante, il n'en fût pas ainsi pour la saisie des rentes. »

« Là, continuait le savant jurisconsulte, là, se réduisent presque les changements qui vous sont proposés, afin de mettre en parfaite harmonie le titre 10, avec les titres 11 et 12 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile. »

Aussi bien la commission, à son tour, ne proposait-elle au projet que des modifications de détail, destinées à amener une plus complète rédaction.

Cela étant, c'est à la discussion des articles qu'il se faut reporter pour apprécier ces amendements et l'ensemble même de la loi, présentée d'ailleurs en un seul article, complétée par des dispositions accessoires.

Chambre des pairs. — Séances des 22 et 30 Avril. — La loi sur les ventes judiciaires rendait en quelque sorte surabondante une discussion de principes sur le projet en question. On passa immédiatement à l'article unique qui portait : « que le titre 7 du livre 5 de la première partie du Code de

procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées, serait remplacé par les dispositions que l'on allait discuter. Venait ensuite ce titre qui s'ouvrait par l'art. 636. Il portait, cet article, que la saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire; qu'elle serait précédée d'un commandement, fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie; enfin que le titre serait modifié, si déjà il ne l'avait été.

La commission avait compris dans l'article, et partant dans la loi, les rentes foncières et viagères. M. Persil demanda qu'on y comprît encore les *actions* et *intérêts* dans les compagnies financières, industrielles et commerciales; la législation existante ne présentant aucun mode particulier pour la saisie de valeurs de cette nature. Après examen, la commission, par l'organe de M. Romiguière, conclut au rejet de l'innovation proposée par M. Persil.

La Chambre considéra avec la commission, mais avec MM. d'Argout, Laplagne-Barris et le garde-des-sceaux, qu'il serait dangereux d'innover si gravement en cette matière et par voie d'amendement encore. Elle s'en tint en conséquence à la rédaction de la commission.

Les autres articles ne donnèrent lieu qu'à point ou peu de débats, 741 excepté : on sait que d'après le Code de procédure, le saisissant doit, dans les trois jours de la saisie, non-seulement notifier à la partie saisie la mesure pratiquée sur elle, mais encore lui annoncer le jour de la publication du cahier des charges. La loi maintenait cette double disposition.

M. Persil objectait que le saisissant lui-même ignorait le plus souvent le jour de la publication : mais, lui répondit-on (MM. Laplagne, le rapporteur, le ministre), vous voulez

abréger les formalités, les délais et conséquemment les frais, ne rendez donc pas indispensable un acte nouveau : et c'est à quoi aboutirait votre amendement.

Et la Chambre pensa de même.

Le vote sur l'ensemble ne dénonça qu'une imperceptible minorité.

22 *Avril. — Chambre des députés.* — La Chambre élective était à son tour appelée à discuter le projet de loi relatif à la *saisie des rentes constituées sur particuliers.*

M. Delespaul, qui parla le premier, entra dans la discussion des articles. Il est parlé, dit cet orateur, des rentes viagères établies à titre gratuit; mais pourquoi ne pas distinguer les rentes saisissables de celles qui n'ont pas ce caractère. Pourquoi des termes généraux, absolus? et pourquoi ne fait-on aucune exception ou réserve en faveur du principe de l'insaisissabilité de certaines rentes, sanctionné par l'article 87 du Code de procédure civile.

Le garde-des-sceaux répondit : et d'abord, quant aux craintes exprimées pour le cas où l'on ne déclarerait pas d'une manière positive dans la loi, qu'elle ne s'applique qu'aux rentes saisissables, que la loi en discussion était une loi de procédure; qu'elle ne changeait rien au fond du droit, et qu'alors que l'on avait dit que les rentes viagères constituées à titre onéreux ou gratuit pourraient être l'objet d'une saisie, on n'avait entendu parler que des rentes saisissables.

Cet argument était sans réplique.

A côté de cette observation, peu importante en elle-même, vint se placer une discussion incidente d'un plus grand intérêt. Dans le texte de l'art. 636, M. Delespaul voyait une disposition semblable à celle introduite dans la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires des biens immeubles, disposition fatale aux journaux de l'opposition départementale et tendant à leur retirer les moyens d'existence qu'ils puisaient pour la plupart dans les dispositions protectrices du Code de procédure civile sur les annonces et les affiches.

On a voulu, répliqua le ministre de la justice, donner aux annonces judiciaires une publicité réelle ; et quand les cours royales, usant du droit qui leur a été confié, ont désigné les journaux qui recevaient ces annonces, leurs décisions à cet égard sont de véritables arrêts qu'il est du devoir des magistrats et du gouvernement de respecter.

M. Delespaul rappela alors au garde-des-sceaux la promesse qu'il avait faite (Voy. l'*Ann.*, 1841) que la disposition dont il s'agissait ne deviendrait jamais l'occasion d'un conflit politique au sein des cours royales et des tribunaux ; que les désignations qui seraient faites le seraient toujours sans préoccupation, sans arrière-pensée politique.

Le ministre fit une réplique qui rentrait absolument dans celle qu'il venait de faire.

Alors M. Odilon-Barrot demanda la parole.

Puisque M. le garde-des-sceaux, dit cet honorable orateur, a bien voulu reproduire des observations qui passent en quelque sorte inaperçues, je lui rappellerai que, interpellé sur l'exécution donnée à la loi dont il s'agit, exécution toute politique. (Murmures au centre).

A gauche : Oui ! oui !

M. Odilon-Barrot : Vous ne le contesterez pas !

Le garde-des-sceaux : Mais, pardon !

L'orateur : Exécution toute politique, et ne démentant pas le caractère qui avait été donné à l'exécution de cette loi, en violation des engagements solennels pris à cette tribune, vous avez vous-même déclaré que vous trouviez parfaitement légitime et convenable qu'une cour royale placée entre deux journaux, dont l'un favoriserait le ministère, dont l'autre lui serait consacré, donnât la préférence à ce journal au préjudice de l'autre. C'est le *Moniteur* qui l'atteste.

Le garde-des-sceaux interrompant : Je vous prie de lire le *Moniteur*.

L'orateur reprenant encore : « Il est permis d'invoquer ces

paroles qui ont de l'autorité, qui sont la sanction de l'exécution publique donnée à cette loi. Et lorsque les cours royales elles-même y trouverent, non-seulement l'approbation de l'esprit qui a présidé à l'exécution de cette loi, mais en quelque sorte l'encouragement d'y persister, de notre côté il est de notre devoir de nous élever, dans toutes les circonstances, contre une loi dont il est fait un pareil abus; et lorsque nous retrouvons cette même disposition dans une loi, même incidemment, nous devons la combattre, et je remercie publiquement mon honorable ami, M. Delespaul, de n'avoir pas laissé passer cette disposition sans élever la voix contre elle. »

Le garde-des-sceaux s'en référa au motif apparent qui avait fait présenter la disposition attaquée, et quant au caractère politique que l'on accusait le gouvernement de lui vouloir attribuer, le ministre répondait par une dénégation appuyée par la teneur des circulaires qui auraient été adressées par son département aux cours royales. « Qu'on lise ces instructions, on n'y trouvera (c'est le ministre qui parle), on n'y trouvera pas un mot qui puisse justifier le reproche dont j'ai été l'objet. Pourquoi? Parce que mon respect pour les cours royales égale la confiance qu'elles m'inspirent. Je sais d'avance que les magistrats se conformeront toujours aux prescriptions de la loi qu'ils sont chargés d'exécuter et qu'ils l'exécuteront avec autant de sagesse que d'indépendance.

« C'est ce qu'ont fait les cours royales à l'occasion de la loi du 2 juin 1841; et quand on vient parler ici de l'exécution toute politique qui lui a été donnée par certaines cours, on oublie probablement que cette exécution a varié beaucoup suivant les localités; qu'ainsi, certaines cours ont cru devoir préférer aux journaux politiques les journaux d'annonces, et que d'autres cours ont cru devoir désigner tous les journaux. Du reste, il était impossible d'avoir à cet égard des

règles fixes, et l'on a dû consulter les circonstances locales pour arriver à l'exécution.

M. Barrot revint à la charge, et prit texte des paroles prononcées par le garde-des-sceaux en terminant : « Si, disait-il, vous me demandez ma pensée, mon opinion, sur la décision de telle cour royale qui, ayant à choisir entre un journal *hostile* à nos institutions et un journal consacré à leur défense, a préféré ce dernier, je dirai qu'elle a bien fait, et qu'à sa place j'en aurais fait tout autant.

« Je ne demande pas autre chose, dit alors M. Barrot, que l'aveu que vient de faire M. le Ministre, garde-des-sceaux (à gauche, très-bien ! Exclamations au centre.); M. le garde-des-sceaux nous parle d'instructions écrites : rien de plus formel, de plus énergique que les paroles qui viennent de tomber de cette tribune. Entre deux journaux vous vous déterminez par une considération politique ; la différence que vous faites entre les journaux qui soutiennent le ministère et ceux qui l'attaquent, qui attaquent le roi et les institutions. (Réclamations au centre.)

» Nous savons, dit M. Barrot aux interrupteurs, nous savons bien que tout homme qui attaque le ministère ou tel autre système, attaque le roi et les institutions. (Nouvelle interruption, voix à gauche : très-bien ! très-bien !) M. Barrot : comme nous savons qu'il n'y a d'hommes *probes et libres* dans ce pays et bons à être jurés que dans telle ou telle opinion. C'est une formule dans le langage politique qui n'est pas de ce jour.

L'orateur, dit en terminant : « Nous avons eu tort, un tort très-grave, non pas toute l'opposition, mais une partie de l'opposition : c'est d'avoir cru à la déclaration solennelle qu'il n'y avait rien de politique dans une pareille disposition ; d'avoir cru que cet engagement était quelque chose pour ceux qui étaient chargés de l'exécuter. Je maintiens, en présence de mon pays et des faits, que l'exécution qui a été donnée à la loi, a été une exécution

tente politique, que la publicité qui était le but apparent, a été écartée; que dans la plupart des cours royales, ce n'est pas le journal qui devait donner la plus grande publicité aux affiches, aux adjudications, qui a été choisi, mais le plus souvent le journal le plus obscur, qui avait le moins d'abonnés et qui ne se recommandait que par un seul titre, celui d'être l'organe habituel du système ministériel.

« Le reproche le plus grave à faire à cette disposition de la loi, c'est d'avoir placé les cours royales tous les ans dans cette situation d'être obligés de choisir entre tel ou tel organe politique, de les avoir jetées forcément hors de la sphère judiciaire, et de les avoir fait entrer dans la sphère politique. »

A ce discours, qui sera un utile commentaire de cette partie de la loi de 1841, succéda le vote des autres articles du projet en discussion, dont nous ne reproduirons plus les autres dispositions, les ayant analysées déjà à propos de la discussion à la Chambre des pairs.

96 boules noires se déclarèrent pour le rejet de la loi; 151 boules blanches votèrent l'adoption (1).

23 *Avril. — Chambre des pairs.* — La Chambre était saisie du projet de loi relatif à *l'augmentation du personnel de la Cour Royale de Paris.* Il y avait peu de choses à dire sur ce sujet assez souvent discuté, aussi n'y eut-il qu'un membre, le baron de Daunant qui prit la parole dans la discussion générale.

L'honorable pair eût voulu, que l'on eût songé également à augmenter le nombre des conseillers dans quelques cours royales de troisième classe. La dépense ne lui en paraissait pas bien considérable, car tout au plus voulait-on, pour ces cours royales, l'augmentation de trois autres conseillers.

(1) Mais semblent que les 96 voix représentaient l'opposition que M. Barrot avait si fortement remuée.

Le garde-des-sceaux répondit que d'ici à la session prochaine, la situation non-seulement des cours royales, mais même des tribunaux de première instance, serait soigneusement examinée. Mais il fallait, pour y parvenir d'une manière satisfaisante, un travail administratif auquel il serait nécessaire d'accorder un temps utile et suffisant.

Les trois articles du projet n'ayant ensuite donné lieu à aucune discussion particulière, ils furent successivement votés. Le premier portait à soixante, le nombre des conseillers à la Cour de Paris; — le second, n'ouvrait la candidature aux six places nouvellement créées, qu'au fur et à mesure d'autant d'extinctions; le troisième et dernier article créait un cinquième concours général près la Cour royale de Paris, et réduisait à dix le nombre des substituts du procureur-général près la même Cour.

Cinq boules noires s'opposèrent seules à l'adoption de cette loi; 114 la votèrent. Le nombre des membres votants était de 119.

La Chambre des pairs ne s'arrêta pas plus longtemps sur un autre projet relatif au *tarif des commissaires-priseurs.*

Personne ne se présenta pour la discussion générale.

L'article premier seulement donna lieu à quelques débats entre le marquis de Barthélemy et le garde-des-sceaux.

Le tarif proposé, dit le premier de ces orateurs, remplace par un droit de 6 pour 0/0 les droits différents qui étaient accordés suivant le plus ou le moins d'importance des ventes. Mais en portant ainsi les droits sur les ventes de 5 à 6 pour 0/0, le gouvernement et la commission n'auraient peut-être pas dû régler qu'il pourrait être alloué aux commissaires une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties constatées par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente. Il faudrait ici, non des honoraires spéciaux, mais des hono-

raires qui se confondraient dans ceux qui sont accordés pour la vente ; car cette réquisition des parties deviendrait un usage qui serait ensuite une loi.

Il y a erreur, répondit le ministre, dans cette assertion, que dans l'état actuel des choses le droit sur les ventes n'est que de 5 pour 0/0. Le droit proportionnel n'existe que pour les commissaires-priseurs de Paris, et la loi de ventôse an IX établit un droit différent, selon l'importance des ventes de 5, 7 et 8 pour 0/0. Dans le projet actuel, il ne s'est agi que d'une seule question : Fallait-il étendre à toute la France le droit proportionnel de 5, 7 et 8 pour 0/0 suivant l'importance des ventes, ou valait-il mieux établir un droit uniforme? On a préféré le droit uniforme.

Quant aux vacations (l'objet de la critique du préopinant), il est reconnu que le droit accordé par la loi de 1793 était illusoire. Aussi cette loi était-elle en quelque sorte tombée en désuétude.

C'est là un état de choses qu'il a fallu faire cesser.

On a pensé qu'une vacation spéciale devait être accordée, mais à deux conditions : la première, que les parties le requerraient ; l'autre, que le produit de la vente s'élèverait au moins à 4,000 fr., somme que la commission a cru devoir réduire à 2,000 fr. Ainsi point d'inconvénients ; la vente pourra être faite indépendamment de la disposition des objets, et les parties alloueront, s'il leur convient, la vacation ; elles sont, en effet, les meilleurs juges de leurs intérêts.

L'article premier, ainsi commenté, ayant été mis aux voix, fut adopté.

De même de 2 à 8 exclusivement.

Le deuxième paragraphe de ce dernier article rend obligatoire, pour les commissaires-priseurs de Paris, l'arrêté du 29 germinal an IX, relatif à leur chambre de discipline.

Ou cet arrêté a le caractère législatif, et alors la sanction

est inutile; ou il n'est que réglementaire, et alors il n'est pas convenable de le citer dans la loi.

Ce dilemme était posé par M. Mounier.

M. Mérilhou y répondit : L'arrêté consulaire du 29 germinal an IX est, dit-il, du nombre des réglements qui sont considérés comme ayant force de loi, comme des décrets législatifs.

Alors pourquoi le consacrer par une loi nouvelle, répliqua M. Mounier.

« Cela est nécessaire, dit alors pour toute argumentation M. le garde-des-sceaux. »

L'incident n'eut pas de suite.

Les art. 9 et 10 (derniers de la loi) furent adoptés sans plus de débats.

Onze, abroge les dispositions contraires.

Cinq suffrages négatifs votèrent seuls le rejet de la loi au scrutin sur l'ensemble.

Cent cinq en votèrent l'adoption.

La loi *sur la police du Roulage* fut portée, le 18 janvier, à la Chambre des pairs par le ministre des travaux publics.

La législation jusqu'alors en vigueur prescrivait les jantes étroites, dont l'action est si funeste aux routes, et l'attelage de plus d'un cheval aux voitures à jantes de moins de 11 centimètres de largeur. Mais elle ne fixait aucune limite inférieure de la largeur des jantes pour les voitures attelées d'un seul cheval, qui d'ailleurs ne sont soumises à aucune vérification de poids. De là, résultait l'emploi de voitures à jantes très-étroites et qui, bien qu'attelées d'un seul cheval, mais choisi, mais puissant, détérioraient les routes, et élevaient leur chargement à un poids bien supérieur à ceux que la loi accorde aux voitures soumises au péage.

La loi nouvelle ne ferait plus de distinction entre les attelages, et aucune voiture ne pourrait avoir moins de 7 centimètres de largeur de jantes, si elle est à deux roues; moins de 6 centimètres, si elle est à quatre roues.

En ce qui touche le tarif des poids, vu le danger de donner dès à présent à un tarif quelconque la sanction de la loi, on laisserait provisoirement au gouvernement le soin de le déterminer. Ce tarif varierait par centimètres de largeur de jantes entre 7 et 12. Pour encourager l'emploi des grands diamètres, il serait accordé une prime de près de 13 kil. par chaque centimètre. Enfin il n'y aurait plus qu'un poids pour toutes les saisons.

A égalité de jantes, les voitures suspendues, allant au trot, pourraient avoir un poids égal à celui des voitures non-suspendues, allant au pas, et leur maximum de largeur de jantes serait fixé à 10 centimètres. Aucun poids ne serait accordé au trot non suspendu.

Pour donner à l'administration le temps d'expérimenter le nouveau tarif, on fixerait à 5 ans la durée de ce régime nouveau.

Enfin, la loi définissait les contraventions et en garantissait la répression prompte et complète.

Tel était le projet du gouvernement.

Le 29 mars la commission du Luxembourg termina son rapport, et M. Mounier le présenta.

Entre autres modifications, la commission proposait de borner à 3 ans le délai d'expérience pour le nouveau tarif et de déterminer les *limites des poids* à raison des saisons.

6 Avril. — Discussion des deux projets. — Discussion générale. — M. de la Moskowa proposait, dans l'intérêt de la cavalerie, et pour dégrossir, par l'emploi de voitures légères, la race énorme de nos chevaux de trait, de faire un maximum du minimum de largeur de bandes proposé par la commission. Cet amendement fut repoussé. Il en fut de même d'un article additionnel par lequel M. Maillard voulait appliquer les restrictions de l'art. 1er aux chemins vicinaux de grande communication.

L'art. 2 de la commission, qui fait varier avec les saisons la limite du poids, passa sans opposition, et après quelques

discussions peu importantes sur les dispositions de police, la loi dans son ensemble fut adoptée à presque unanimité.

Chambre des députés. — Le Code d'instruction criminelle, conçu et rédigé à une époque de défiance de l'esprit de liberté et de perturbation dans les relations des peuples entre eux, appelle depuis longtemps des modifications nécessaires, pressantes. C'est pour obéir au vœu général que, le 19 février, le ministre de la justice présenta un projet dont nous allons exposer brièvement l'économie.

Un premier paragraphe intitulé : De la répression des crimes commis à l'étranger par des Français, est destiné à donner aux pays qui environnent la France la satisfaction que quelques-uns de ces pays, par exemple la Belgique, la Prusse et la Sardaigne, lui donnent déjà, à savoir : le droit de demander et d'obtenir la répression des crimes commis sur leur territoire par des Français. Mais quel sera le moyen ? L'extradition ? Elle est contraire aux règles du droit public français. Reste la compétence, ou plutôt l'extension de la juridiction française ; c'est à ce moyen que s'arrête le projet, et pour obvier aux difficultés d'application, il décide que des commissions rogatoires pourront être données par voie diplomatique ; que dans le cas où le domicile de l'inculpé sera trop éloigné de la frontière voisine du lieu où aurait été commis le crime, le ministère public pourra demander le renvoi devant le tribunal le plus voisin de cette frontière.

Il suffit de reproduire ce titre du deuxième paragraphe : *de l'emprisonnement avant jugement des prévenus et des accusés*, pour en faire sentir l'importance sous notre régime de liberté constitutionnelle ; aussi bien soulèvera-t-il les plus graves débats. Et d'abord, consacrera-t-on l'interprétation donnée par la Cour suprême à l'art. 91 du Code d'instruction criminelle, interprétation qui laisse au juge le soin de décider s'il y a nécessité de décerner le mandat d'amener, de telle sorte qu'il peut ne décerner qu'un mandat

de comparution, même contre l'inculpé d'un fait qualifié crime. Le projet se range à cette doctrine.

Autre question : Le juge qui a décerné un mandat de dépôt, en peut-il donner ensuite main-levée? On conçoit que les indices accusateurs puissent venir à se modifier ou à s'effacer pendant l'instruction. Le gouvernement propose, en l'entourant de la garantie du concours nécessaire du ministère public, d'accorder au juge la faculté de mainlever le dépôt. Par les mêmes motifs, la chambre du conseil et la chambre d'accusation pourront ordonner la mise en liberté du prévenu qu'elles renverraient devant le tribunal correctionnel, mais seulement alors : en effet, l'instruction est complète, les charges se trouvent atténuées ; on peut donc éviter une rigueur inutile.

Il s'agit ensuite de la liberté sous caution : ici encore le projet adopte sous certaines réserves la jurisprudence de la Cour de cassation, qui interprète dans le sens le plus favorable aux inculpés l'expression facultative *pourra* de l'art. 14 du Code. Les *réserves* que fait le projet, consistent dans quelques exceptions qu'il énumère : la liberté sous caution pourra même alors être accordée ; mais elle résultera de l'appréciation laissée au juge ; mais dans aucun cas elle ne pourra être accordée aux condamnés pour vagabondage et aux repris de justice.

Pour faire profiter toutes les classes du bénéfice de cautionnement, et néanmoins pour ne pas le rendre illusoire, le minimum en est fixé à 100 fr. Par la raison inverse, en ce qui touche les coupables favorisés par la fortune, la loi présentée ne fixe pas le maximum du cautionnement.

Enfin, pour clore ce paragraphe, le gouvernement propose de soumettre à la surveillance du procureur général les limites dans lesquelles s'exercera la faculté laissée au juge de prononcer l'interdiction de communiquer avec les prévenus.

Pour obvier à ce qu'il y a d'exorbitant dans la faculté de

saisir le tribunal correctionnel, par la citation directe donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables, le projet propose de soumettre au visa du procureur du roi cette citation : tel est le principal objet du troisième paragraphe de la loi proposée.

Enfin le dernier paragraphe traite de la réhabilitation. Pour la rendre plus facile, le projet supprime d'abord, et fort justement, l'obligation imposée par l'art. 625 au condamné, de faire insérer dans un journal la notice de la demande en réhabilitation. Le motif de cette disposition est évident et de toute humanité.

Et non moins sagement, le gouvernement admet à la réhabilitation, à de certaines conditions, il est vrai, même les récidivistes; comme aussi il fait cesser cette anomalie de la loi, qui rendait inapplicable aux condamnés correctionnels la réhabilitation, attachant ainsi à une peine purement temporaire une autre peine, nécessairement perpétuelle. Pourtant on fait à cette disposition une exception grave, mais qu'un motif d'ordre public et de morale doit faire accepter : on maintient la disposition de l'art. 5 de la loi du 28 juin 1833, qui exclut une certaine classe de condamnés du droit de tenir école.

Le 28 mars, M. Mater présenta le rapport sur ce projet, au nom de la commission.

§ 1er. Comme le gouvernement, la commission pensait que les crimes commis par des Français, même en pays étranger, devaient être punis. Néanmoins la commission développait avec plus de clarté les motifs du nouvel art. 7 : il demeurerait entendu que la disposition qui ne rend pas exécutoire en France les sentences criminelles des tribunaux étrangers, serait inapplicable dans le cas spécial prévu par la loi.

Mais la modification proposée s'appliquera-t-elle aux délits? La commission répond affirmativement.

Au lieu d'autoriser comme le projet, la Cour de cassation à renvoyer à la cour la plus voisine, et pour ne pas entraver

les décisions de la Cour suprême, la commission autorise le renvoi facultatif à l'un des tribunaux les plus voisins.

Sur le deuxième paragraphe, le projet amendé s'écarte de celui du gouvernement, en ce qui touche le nouvel art. 115, qui reproduirait l'exception de l'ancien art. 115, relative aux condamnés pour vagabondage.

Pour motiver cette divergence, le rapport dit : « qu'autrefois, par l'expression *vagabonds*, on entendait des hommes entièrement perdus d'honneur et de moralité, se livrant en société à tous les genres de crimes et de délits, tandis qu'aujourd'hui le *vagabond* n'est souvent qu'un individu dont tout le crime est la paresse, errant sans s'utiliser, mais qu'une circonstance favorable peut rendre au travail et à une meilleure conduite. »

Le projet du gouvernement ne s'expliquant point sur toutes les circonstances dans lesquelles l'inculpé pourrait enfreindre les obligations qui lui sont imposées par la mise en liberté provisoire sous caution, la commission décide que dans tous les cas, même celui de renvoi de la plainte, le tribunal aura le droit de prononcer que tout ou partie du cautionnement sera acquis à l'État, si l'inculpé refuse d'obéir aux injonctions à lui faites, de comparaître en personne, ou par procureur, aux actes de la procédure.

Tout en adoptant les modifications apportées aux art. 130 et 135, et en considérant l'ordonnance de mise en liberté comme non susceptible d'opposition, la commission veut que l'exécution soit suspendue, si l'opposition s'attaque à la partie de l'ordonnance qui qualifie le fait incriminé.

Relativement à l'art. 613, le projet modifié se range au texte du projet primitif : seulement il s'en écarte, en ce qu'il laisse aux maires, même dans les chefs-lieux de préfecture, la surveillance des prisons, alors que le gouvernement l'attribuait aux maires ou aux préfets.

§ 3. La majorité de la commission n'est pas ici de l'avis du gouvernement, à propos du visa de la citation directe

par le procureur du roi : elle n'admet point la nécessité de ce visa.

§ 4. Point de divergences sur ce paragraphe.

Ainsi préparée, la discussion de la loi put bientôt être entamée. MM. de Kerbertin, de Peyramont, de la Tournelle, et les ministres de la justice et des travaux publics occupèrent seuls le champ de la discussion générale. M. de Kerbertin entra prématurément dans la critique des articles, pour conclure que, balance faite des avantages et des inconvénients, il valait mieux s'en tenir à la législation criminelle, telle qu'elle existait.

M. de Peyramont voyait dans la loi une tendance générale à affaiblir les pouvoirs déposés dans la main des magistrats, pour la protection de la société.

Ce fut aussi le sentiment de M. de la Tournelle ; appelant la statistique à son aide, l'honorable membre signalait une diminution dans le chiffre des répressions légales, et par suite, un adoucissement de fait à la sévérité du Code d'instruction criminelle : il n'était donc plus besoin d'autre réforme que celle des mœurs.

C'est à ces objections que répondirent MM. Teste et Martin (du Nord).

Le garde-des-sceaux fit observer avec raison qu'il se fallait garder de ce respect égyptien pour les diverses parties d'une législation, alors que quelques-unes étaient susceptibles d'être modifiées ; et répondant en particulier au reproche le plus sérieux, le ministre ne voyait pas dans les dispositions du projet l'ombre d'une défiance contre les magistrats ou le juge d'instruction, et il ajoutait : en quoi la vindicte publique souffrira-t-elle, par exemple, de ce que le juge d'instruction, lié aujourd'hui par une disposition formelle aura demain une faculté dont il pourra user dans l'intérêt de l'innocence, lorsqu'il croira qu'il y a présomption d'innocence?... Vous croyez qu'en armant ainsi le juge d'instruction d'une faculté de douceur, de justice, d'indul-

gence, vous porterez une atteinte quelconque aux intérêts de la société? N'est-ce pas au contraire le plus bel hommage que vous puissiez rendre aux magistrats, puisque, par là, vous leur témoignez une confiance plus grande encore?

Le ministre des travaux publics essaya de placer la discussion sous son jour véritable: on a fait, dit-il, une étrange confusion; il semble que l'on ait voulu attaquer la pénalité déjà encourue, alors qu'il ne s'agit dans le projet que de l'état de prévention, d'un état d'innocence présumée.

Au surplus, toutes ces observations seraient mieux placées, selon le ministre, dans la discussion des dispositions que l'on pourrait ou défendre ou attaquer une à une.

Telle fut la physionomie de cette discussion générale.

Vint celle des articles.

Séance du 12 Avril.—Le débat allait porter sur la disposition relative aux crimes commis à l'étranger par des Français. L'esprit aussi bien que le texte de l'article furent vivement combattus ou défendus par divers orateurs, et le résultat fut le renvoi à la commission pour obtenir une rédaction plus précise. Il est nécessaire de résumer les arguments qui motivèrent ce renvoi ou portèrent sur la disposition en elle-même.

Elle fut combattue par MM. Berville et Dupin notamment, et appuyée par M. Léon de Bussière et Janvier. D'autres orateurs se mêlèrent incidemment au débat.

Non-seulement M. Berville trouvait la disposition du projet contraire aux principes de la criminalité et des juridictions, mais il la jugeait encore à peu près inexécutable.

M. Dupin fut tout aussi sévère: il attaqua surtout la disposition du projet de la commission, en ce que la poursuite contre un Français pourrait avoir lieu, non-seulement pour crimes, mais même pour simples délits, et par conséquent aussi pour les délits politiques.

« Je recommande cette observation à l'opposition particulièrement, ajoutait M. Dupin. »

« Cela mérite considération, en effet, répondit M. Barrot. »

Puis, sans se faire un rempart trop sérieux des difficultés d'exécution, M. Dupin trouvait cependant que la défense des Français serait rendue bien difficile.

« Mais il est un fait plus grave (nous citons) : alors même que le Français aura déjà été jugé en pays étranger, il devra encore subir un nouveau jugement en France. Le projet de la commission ne se contente pas même de cela : il exige que la sentence rendue en pays étranger ait été suivie d'exécution pour empêcher la poursuite en France. Assurément, il est évident que si le condamné à mort a été exécuté, vous n'avez pas à le juger une seconde fois. » (Rire général.)

« S'il est détenu aux galères, aux présides ou au Spielberg, vous n'aurez pas à le juger ; mais à moins de cela vous le jugerez ; et cependant voyez quelles pourraient être les chances d'un nouveau jugement. Un Français a été jugé et condamné en pays étranger ; il s'est évadé ; la hache était levée sur le condamné ; il a pris la fuite et s'est réfugié en France, et vous allez recommencer le jugement !

« Jusqu'à présent j'avais entendu dire qu'on ne pouvait pas juger un homme deux fois pour le même fait : *non bis in idem* ; n'est-ce pas une grande nouveauté que ce jugement ? »

Et pour pousser jusqu'au bout les objections, l'orateur se livra à d'autres hypothèses.

Selon l'honorable procureur-général de la Cour suprême, voici le point le plus grave : Quelle loi appliquera-t-on ? la loi étrangère ? mais le juge français ne la reconnaîtra pas. La loi française ? mais c'est contre tous les principes ! car le crime, c'est la violation de la loi, de la loi sous laquelle on vit, sous l'empire de laquelle le crime a été commis.

M. de Bussières avait pris la parole avant M. Dupin, mais, comme nous l'avons dit, pour défendre le système de la commission. L'argument principal présenté par cet orateur était que, admettre le principe de la poursuite des crimes et

des délits commis par les Français en pays étrangers, ce n'était pas s'imposer une *obligation* pour tous les cas, mais se ménager une faculté.

Vinrent ensuite les autres partisans de la disposition : le ministre de la justice, M. Janvier, M. Teste, etc.

Le garde-des-sceaux ne pouvait que reproduire ce qu'il avait dit en présentant la loi : « Nous ne manquons en quoi que ce soit au principe de la souveraineté ; nous laissons les législations étrangères exercer leur empire sur les crimes qui ont été commis sur leur territoire : du moment qu'un acquittement ou une condamnation a été prononcée contradictoirement, nous respectons la décision rendue en pays étranger ; mais quand un Français aura commis en pays étranger un crime contraire à la morale de toutes les nations, et qu'il viendra en France pour jouir de la justice française, cette justice se montrera ; elle saura l'atteindre et le frapper. »

M. Odilon-Barrot ayant alors pris la parole, donna à la discussion une autre tournure, et fit préciser la question : l'orateur ne répugnerait pas pour son compte à donner à la loi un caractère personnel, et par conséquent une espèce de droit de suivre à l'égard des Français, même en pays étranger ; mais le premier caractère de la loi pénale, ou des crimes susceptibles d'une application de la loi pénale, c'est d'être attentatoire à la loi française qui doit, dans tous les cas, être appliquée. Il ne faudrait donc pas que des crimes ou délits qui ont un caractère purement relatif en quelque sorte, qui n'ont pas un caractère commun, pussent être considérés comme passibles d'une poursuite et d'une application pénale en France. Là serait la démarcation à établir.

M. Janvier entrait dans le sentiment de M. Barrot, mais pour ajouter que le texte du projet allait au-devant de la crainte exprimée par le préopinant. « Tout Français, y est-il dit, qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume d'un fait *qualifié crime ou délit* »

Mais ce que voulait M. Barrot, ce n'était pas seulement la position du principe, c'était encore la définition, l'énumération des crimes et des *délits*.

Le ministre des travaux publics, à son tour, se rangeait, de même que M. Isambert après lui, à l'opinion exprimée par le préopinant, en tant qu'elle reprochait à la commission d'avoir rendu la disposition commune à *tous les délits*, au lieu d'énumérer, de spécifier ces délits; mais il s'éloignait de cette opinion dès qu'elle tendait à faire énumérer dans l'article les crimes qualifiés.

Enfin le garde-des-sceaux, et avec lui M. Pascalis, proposèrent de rédiger ainsi qu'il suit : *Tout fait qualifié crime par la loi française, soit contre un Français, soit contre un étranger*...; rédaction qui serait un utile emprunt fait aux législations belge et sarde, que l'on prétend d'ailleurs imiter.

La discussion n'alla pas plus loin ce jour-là. L'extrême importance de la question que la proposition des deux derniers orateurs semblait devoir sagement résoudre, rendait cependant nécessaire le renvoi à la commission.

13 *Avril*. — Le résultat du renvoi et des observations qui y avaient donné lieu, fut la rédaction suivante :

« Tout Français qui se sera rendu coupable, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi ou jugé à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger, et si, en cas de condamnation, la sentence n'a pas été suivie d'exécution. »

Un second paragraphe décidait qu'en cas de délit, il ne pourrait être dirigé de poursuites que sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel des autorités du lieu où le délit aurait été commis.

Après une longue discussion, la Chambre ayant divisé le débat, adopta la première partie de l'amendement relative aux crimes, à part cependant cette disposition additionnelle :

Et si en cas de condamnation... disposition que repoussait aussi le gouvernement.

Les autres amendements présentés avaient été reçus avec peu de faveur.

Venait la question en ce qui touchait les *délits*, et assurément c'était le point vraiment important.

14 *Avril.*—Deux épreuves douteuses firent procéder au scrutin : 138 boules blanches contre 94 noires décidèrent l'addition du mot *délit* à l'article 7.

Un amendement de M. Isambert portant surtout sur le deuxième paragraphe, n'avait pas même été appuyé ; il se basait sur ce qu'il y avait d'exorbitant à accorder aux autorités étrangères de tels priviléges. M. Isambert eût voulu que dans tous les cas la loi fût restreinte aux délits ruraux et forestiers.

Toutefois, un article additionnel, proposé par le garde-des-sceaux, modifiait comme il suit l'article, en ce qui touche les délits commis à l'étranger contre des étrangers par un Français : il ne pourrait être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auraient été déterminés entre la France et les puissances étrangères par des conventions diplomatiques.

Il s'agit alors entre le garde-des-sceaux et divers orateurs, M. Barrot notamment, de savoir si ces conventions seraient soumises à la sanction des Chambres.

Ce n'était point l'opinion de M. Martin du Nord.

Le paragraphe 2, à l'occasion duquel s'échangèrent ces observations, fut ensuite mis aux voix et adopté.

De même, l'ensemble de l'article 7.

Le second article à modifier (art. 91 du Code), se présentait ensuite. On se rappelle qu'il a pour objet l'étendue des pouvoirs du juge d'instruction, quant au mandat à décerner. D'après l'opinion qu'il avait déjà exprimée, M. de Peyramont devait combattre les restrictions apportées au pouvoir du juge ; c'est ce qu'il fit. L'idée dominante du long

discours que cet honorable membre prononça à ce sujet, c'était que le résultat de l'article serait l'extension du nombre des contumaces.

Un membre, dont cette question est devenue en quelque sorte la spécialité, M. Roger (du Loiret) répondit aux assertions premières de M. de Peyramont (*voy.* la disc. gén.), que, loin d'affaiblir l'action de la magistrature, la disposition nouvelle la fortifierait au contraire. Lorsque cette action était gênée, que le juge n'avait pas le choix du mandat à délivrer, il s'arrêtait souvent et nuisait aux intérêts de la société, par cela même qu'il ne poursuivait pas le crime avec toute la vivacité qu'il aurait déployée sans cela; et quant aux chiffres produits pour faire ressortir les inconvénients, M. Roger pensait qu'ils laissaient trop de place à l'incertitude, pour que l'on en pût tirer des inductions irréfragables.

M. Persil ayant ensuite de ce discours émis des observations qui rentraient absolument dans l'opinion exprimée par M. de Peyramont, le garde-des-sceaux vint de son côté parler dans le sens de M. Roger, pour la défense de l'article.

On allait mettre aux voix cet article, lorsque M. de Malleville vint faire une observation qui, fondée sur la prévision d'un cas tout particulier, ne dut rien changer aux convictions de la Chambre. M. de Malleville craignait que le magistrat instructeur ne se laissât guider dans l'usage de la faculté qu'on lui laissait, par le désir d'atténuer la position de certains inculpés. Sans doute, la chose pouvait se rencontrer, mais rarement; la loi d'ailleurs ne peut s'occuper que de faits généraux.

L'article de la commission, dans lequel se confondait celui du gouvernement, fut adopté.

L'article 93 suivait dans l'ordre de la discussion : il a pour objet la procédure qui suit le mandat d'amener, le mandat de comparaître, et le cas où il peut y avoir lieu au mandat de dépôt. Le dernier paragraphe détermine dans

quelles circonstances le juge pourra donner main-levée de ce mandat.

M. de Kerbertin combattit la disposition, en ce que, par ces expressions : « Sur les conclusions conformes du procureur du roi, » elle donnait à ce magistrat un pouvoir que l'orateur voudrait tout simplement convertir en droit d'opposition.

15 *Avril*. — Il y avait plus de justesse dans l'observation présentée ce jour-là par M. de Peyramont. Selon lui, à chaque phase de la procédure, il faudrait nécessairement que le juge d'instruction et le procureur du roi manifestassent les impressions qu'ils auraient reçues, et qu'à chaque instant de même, ils en rendissent compte. — Une autre considération présentée par le même orateur, c'est que l'article porterait le trouble dans la hiérarchie : les procureurs du roi auraient ici des droits propres, au lieu de n'être, comme le fait notre droit criminel, que les substituts des procureurs généraux.

M. Chégaray parla à peu près dans le même sens.

Le ministre des travaux publics avait répondu à M. de Peyramont. Aucun des amendements ne fut adopté.

Le paragraphe 4 demeurait donc seul avec sa rédaction que nous avons fait connaître ; la Chambre l'adopta ainsi que l'ensemble de l'article.

Une observation faite par M. Renouard, et tendant à modifier l'ancien article 113, qui ne se trouvait pas dans la loi ; cette observation, disons-nous, eût fait revenir, si la Chambre s'y fût rangée, sur toute l'économie de la loi nouvelle. En effet, l'article 113 porte que « la liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation portera une peine afflictive ou infamante. » Or, dit M. Renouard, vous venez de décider que l'accusé d'un crime aussi bien que le prévenu d'un délit, pourra être mis en liberté provisoire.

Les art. 113 et 114, répondit fort justement M. le garde-

des-sceaux, parlent de liberté provisoire, mais de quelle liberté provisoire? de celle d'un individu qui s'adresse à la chambre du conseil, et qui, venant dire qu'il n'a commis qu'un acte n'entraînant pas une peine afflictive ou infamante demande la liberté provisoire sous caution. L'article 93 n'a rien de commun avec l'article 114, qui va être discuté, article qui, loin d'infirmer l'article 113, s'y assimile au contraire.

Venait donc cet article 114. Le gouvernement adhérait à la rédaction de la commission, aux termes de la laquelle si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, la chambre du conseil ordonnera, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, que le prévenu soit mis provisoirement en liberté, en donnant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. Le second paragraphe dispose que la mise en liberté sous caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

Cependant l'art. 115 établit et *énumère* des exceptions, que M. Renouard appelle des catégories : « menteuses, dit-il, comme toutes les catégories. » Il veut donc, pour prévenir cette énumération, que l'on écrive dans l'art. 114 ces mots : la Chambre du conseil pourra, *suivant les circonstances*, ordonner...

Combattu par M. Béchard, qui voyait dans les dispositions du projet de précieuses garanties; défendu par M. de la Tournelle qui pensait, qu'ici il y aurait danger à enchaîner le libre arbitre du juge, l'amendement fut néanmoins rejeté et l'art. 114 adopté, tel que le faisait la commission.

L'art. 115 retrouvait sa place après ce vote.

Voyant dans cet article le retrait du principe accordé par l'art. 114, M. Corne propose d'amender le premier, ainsi qu'il suit :

Sont seuls exceptés : 1° les inculpés déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année; 2° les inculpés déjà

condamnés pour crime ; à cet égard, la mise en liberté sous caution ne sera que facultative.

Tout en rendant justice à la pensée de l'amendement, le garde des sceaux le combattit : l'art. 115 sera exécuté, mais les garanties sont dans l'art. 119, qui laisse aux magistrats le droit de fixer le taux du cautionnement.

M. Odilon-Barrot s'exprima dans le sens des idées émises par M. Corne :

« La nomenclature des exceptions est tellement étendue, qu'elle semble violer la maxime : *donner et retenir ne vaut* ; elle détruit en quelque sorte le bénéfice de la disposition ; elle en atténue l'esprit libéral...

» Maintenez, Messieurs, ajoute cet honorable membre, maintenez sous le rapport moral, sous le rapport de l'humanité, le principe parfaitement libéral qui est posé dans la loi ; que la détention préventive ne reste plus dans nos codes qu'à titre d'une rigoureuse et absolue nécessité ; qu'en matière correctionnelle, la mise en liberté sous cautionnement soit considérée comme un droit, et si quelque exception paraît nécessaire, que cette nécessité soit tellement évidente, tellement acceptée par tous, qu'il n'y ait aucune espèce de contestation. »

Et plus haut, à titre d'argument, M. Barrot ajoutait :

« On ne se fait pas d'idée de tous les dangers qui suivent le prévenu dans les prisons ; il y entre dans sa pureté, dans son honnêteté, et il n'en sort souvent que souillé par les plus odieux exemples, et corrompu par les doctrines les plus perverses. De plus, indépendamment de la position du prévenu, qui est souvent un ouvrier, pour qui deux ou trois jours de détention sont une misère sans remède, qui en éprouve un dommage qu'il ne peut souvent réparer, même par le travail le plus assidu, vous avez à considérer la position de sa femme, de ses enfants ! L'homme riche, frappé malheureusement d'une détention préventive, a une famille qui vient au secours de ses enfants et qui veille à ses affaires ; mais le malheureux ouvrier dont les bras alimentent sa femme, ses enfants, quand vous le mettez en prison, c'est la misère, et même quelquefois pire ; c'est sa fille qui reste sans protection et sans moyen d'existence.

» Je voudrais donc que le patron pût toujours cautionner personnellement

un ouvrier; je voudrais qu'il y eût, en quelque sorte, cette solidarité morale entre les uns et les autres; qu'on n'exigeât pas le cautionnement dans une somme d'argent déposée; qu'on permît au juge d'accepter la garantie personnelle dans ces cas-là : ce ne serait peut-être qu'une explication donnée à votre disposition de la loi. »

18 *Avril.* — La Chambre, après avoir entendu contre l'amendement M. Mater, rapporteur, et pour, M. Corne son auteur, alla aux voix et rejeta la proposition.

M. Odilon-Barrot parut disposé à la reprendre, en y ajoutant « *les voleurs* et *les escrocs*; » car, selon lui, il n'y a guère que les faits de vol et d'escroquerie qui constituent une situation particulière. »

Quoi qu'il en soit, cette autre proposition n'eut pas de suite, et l'article 118 resta rédigé et adopté dans les termes de la commission.

D'après l'article 119 (rédaction de la commission), l'ordonnance de mise en liberté provisoire fixera le montant du cautionnement selon les circonstances, et eu égard tant à la nature du délit, qu'aux réparations civiles qui pourraient en résulter. L'art. 122 complète le précédent; il traite des voies ouvertes pour le recouvrement du cautionnement.

Point de discussion sur les deux premiers paragraphes.

Les deux autres furent ensuite votés, malgré les observations de M. Teulon sur la rédaction nouvelle du dernier paragraphe, à laquelle il préférait, comme plus claire, celle du gouvernement.

L'article 130, règle la juridiction : si le fait entraîne une peine correctionnelle, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle; s'il entraîne la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement. Ces dispositions se trouvent tempérées par les suivantes : la chambre du conseil pourra, suivant les circonstances, ordonner la mise en liberté du prévenu, à charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé; en second lieu, la décision de la Chambre du

conseil ne sera pas susceptible d'opposition; mais l'exécution en sera suspendue, en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention.

M. de Kerbertin, qui ne voulait ni de l'article, ni de la loi, proposa cependant, mais subsidiairement, de laisser à la partie civile au moins le droit d'opposition. (Voyez le dernier paragraphe.)

« Comment, disait cet orateur, le délit est constaté, la mise en prévention ordonnée, le prévenu traduit en police correctionnelle, et l'on dépouillerait de toute garantie la partie lésée!... »

M. Debelleyme combattit les considérations mises en avant par M. de Kerbertin, par cette autre considération, que la disposition attaquée ne serait applicable que lorsque l'instruction serait presque complète, et lorsque le véritable juge du fond serait saisi de tous les éléments qui peuvent inspirer la confiance.

M. Chegaray adopte pleinement les trois premiers paragraphes; mais il ne peut admettre que tout en accordant à la chambre du conseil le pouvoir nouveau d'ordonner en même temps le renvoi en police correctionnelle et la mise en liberté, on refuse cependant au ministère public le droit de s'opposer à cette mise en liberté; en conséquence, il demande le rejet pur et simple du paragraphe final.

La discussion sur ce sujet était évidemment épuisée: néanmoins le ministre des travaux publics, M. Mermilliod et M. de Kerbertin, prirent encore la parole.

Le quatrième paragraphe fut adopté, et l'amendement de M. de Kerbertin, rejeté.

On allait voter sur l'ensemble de l'art. 130, lorsque M. [illegible] demanda ce qu'il adviendrait si le prévenu se trouvait sous le coup d'un mandat d'arrêt demeuré sans exécution.

M. Teste répondit avec raison qu'il ne croyait pas que

l'on pût étendre le bénéfice de la disposition à l'individu qui se serait soustrait à la poursuite de la justice.

Mis aux voix, l'article 130 fut adopté.

M. de Saint-Albin, pour mettre d'accord avec nos institutions l'art. 133, propose d'y substituer à ces mots : si.... les juges, ou l'un d'eux estiment...., ceux-ci : si... *la majorité* des juges....

Quelque fondé en droit et en raison que parût cet amendement, il ne triompha point de l'opposition qu'il souleva.

On se rappelle au sujet de l'article 132, que, pour saisir du délit la juridiction correctionnelle, la citation de la partie civile doit être, dans la pensée du gouvernement, soumise au visa du procureur du roi. — La commission ne parle pas de visa, mais de la désignation du jour par ce magistrat, après demande à lui faite, et consignation de la somme qui couvrirait au besoin les frais, etc.

Il fallait un contrepoids à la citation directe ; on ne différait que sur les moyens : après un assez long débat, l'amendement de la commission, sous-amendé par M. Taillandier en ce sens, que la partie civile pourrait se faire représenter, et par M. Pascal en cet autre sens, que l'article ne s'appliquerait point aux citations à propos des délits ruraux ou forestiers, cet amendement, disons-nous, fut adopté.

Le surplus du projet, contenant d'ailleurs moins de dispositions importantes ou fondamentales, fut ensuite voté aussi bien que l'ensemble par une majorité qui se rencontrera plus difficilement à l'autre Chambre.

En 1840, à propos du projet de loi relative à l'organisation du tribunal de la Seine, le vœu avait été émis à la Chambre des pairs, qu'une loi rendît obligatoire un *noviciat judiciaire*.

Le rapporteur du projet en discussion (M. Portalis), s'était rendu l'organe de ce vœu ; il avait de plus indiqué les principes qui, selon lui et les partisans de cette création devaient présider au noviciat. Depuis, et pour obéir à ce vœu d'une des branches de la législature, le garde-des-sceaux

avait fait élaborer un projet et consulté sur ce point la cour de cassation et les autres cours du royaume.

La Cour suprême et vingt cours royales se prononcèrent en faveur du noviciat. Sept autres cours émirent une opinion défavorable. La majorité de la magistrature approuvait donc l'idée du projet, et par suite, le ministre de la justice crut devoir le soumettre à la pairie. La commission, appelée à en examiner les articles, en proposa l'adoption, à cela près qu'elle l'amenda sur certains points.

« La magistrature, dit le rapporteur, M. de Daunant, se recrute aujourd'hui dans l'ordre des avocats et dans la classe des anciens avoués licenciés. A part un certain nombre de jeunes gens, qui passent par les fonctions de juges suppléants, à part encore quelques rares nominations, qui ont lieu parmi les greffiers des tribunaux et parmi d'anciens notaires licenciés, il n'y a pas d'autre noviciat que le barreau et les études d'avoués; quant à ces derniers, quant aux greffiers et aux notaires, ce n'est que par une longue pratique, une grande habitude des affaires qu'ils peuvent suppléer à ce qui leur manque souvent sous le rapport de l'instruction théorique; ce n'est donc qu'après une longue carrière qu'ils peuvent aspirer aux emplois judiciaires.

» Les avocats, continue le rapport, occupent les avenues de la magistrature, mais ils aspirent rarement à y entrer...; il aut donc une institution spéciale de jeunes gens qui, par l'étendue de leurs connaissances et la nature de leurs occupations, lui assurent une pépinière de talents. Enfin il faut aux jeunes magistrats l'éducation de la famille, il leur faut ces traditions qui se transmettent de père en fils. »

Le projet vint devant l'assemblée du Luxembourg, le 24 mai : le comte Beugnot fit au projet cette objection qu'on portait atteinte à la prérogative judiciaire du roi, en imposant des conditions au choix du gouvernement et en créant, en faveur de certains individus, un droit à être choisis par le roi.

Il eût voulu qu'on laissât à la couronne le soin de s'imposer à elle-même des limites dans ses choix.

M. de Boissy combattit cette doctrine ; la prérogative royale n'est, dit-il, attaquée en rien, quand on limite dans certaines circonstances les points sur lesquels elle s'exerce.

M. Martin du Nord fit remarquer que l'organisation judiciaire ayant été établie par des lois successives, il fallait encore une loi pour le noviciat. En d'autres termes, la couronne choisit les individus, elle ne donne ni le caractère ni les attributions judiciaires.

On passa ensuite aux articles.

Nous plaçons en regard les deux rédactions du gouvernement et de la commission.

Projet de loi présenté par le gouvernement.

« Art. 1er. Il sera établi des auditeurs près les tribunaux de première instance. Ils ne pourront être placés que près les tribunaux siégeant au chef-lieu des cours royales, des cours d'assises et des départements.

» Leurs fonctions sont gratuites. »

Amendement proposé par la commission.

« Art. 1er. Il sera établi des auditeurs près les tribunaux de première instance. Ils seront placés près les tribunaux siégeant au chef-lieu des cours royales et des cours d'assises. Ils pourront l'être aussi près les tribunaux d'arrondissements qui, par le nombre des causes inscrites au rôle, offrent des moyens suffisants d'instruction.

» Dans aucun cas, on ne pourra attacher à un tribunal plus d'auditeurs qu'il n'y a de chambres. »

On voit que dans la pensée de l'amendement certaines localités autres que les chefs-lieux de cours royales, de cours d'assises ou de département pourront avoir des auditeurs.

Cette pensée eut contre elle M. Pelet de la Lozère, qui trouvait vague d'ailleurs, cette définition : *les tribunaux d'arrondissement qui par le nombre des causes inscrites*, etc.

Il y a, répondit M. de Daunant, qui vint défendre l'amendement, il y a certains tribunaux d'arrondissement

très-importants par le nombre de leurs affaires et de leurs procès, tandis qu'il y a des tribunaux siégeant aux chefs-lieux qui ne présenteraient pas aux auditeurs les moyens d'instruction nécessaires.

M. de Pontécoulant était de l'avis de M. Pelet, et M. le garde-des-sceaux entra bien dans le sentiment des deux honorables pairs, en proposant de fondre dans l'article 1er la disposition de l'article 8; de dire : *les tribunaux d'arrondissement qui seront déterminés par les règlements d'administration publique mentionnés à l'article* 8.

La commission, par l'organe de M. Laplagne-Barris, se rallia à cette rédaction, qui fut adoptée par la Chambre.

Le gouvernement adhérait au second paragraphe proposé par la commission et portant que, dans aucun cas on ne pourrait attacher à un tribunal plus d'auditeurs qu'il n'y avait de chambres.

Disposition qui fut également adoptée.

De même cette autre du projet : que le nombre des auditeurs ne pourra excéder cent cinquante.

A l'article 4 du gouvernement, portant que les auditeurs seraient nommés par le roi et prêteraient serment devant la cour, la commission proposait l'amendement suivant :

« Les auditeurs seront nommés par le roi, après présentation des premiers présidents et des procureurs généraux des cours royales.

» L'ordonnance de nomination désignera le tribunal auquel l'auditeur sera attaché.

» Avant d'entrer en fonctions, les auditeurs prêteront serment devant la cour royale.

» Leurs fonctions sont gratuites. »

Selon le garde-des-sceaux, la *présentation* n'était pas seulement inutile ; elle devait placer encore le gouvernement dans une espèce d'hostilité vis-à-vis des cours, à l'avis desquelles d'ailleurs, il ne serait pas tenu d'avoir égard, ce qui serait blessant pour elles.

D'autres raisons contre la réduction furent présentées par M. Villemain. « N'avait-on pas les autres conditions imposées : les deux ans d'exercice du barreau pour les licenciés ou le doctorat en droit; enfin, la garantie résultant des épreuves récemment établies dans les écoles de droit? »

« Il n'y a pas de dignité à obliger le roi à consulter les cours, » dit le duc Decazes.

La commission eut tort aux yeux de la majorité : le premier paragraphe amendé, ne fut pas adopté; les deux autres passèrent.

25 *Mai.* — Article 5. — Les neuf premiers paragraphes furent adoptés sans discussion importante.

L'article 10 de la commission portait ce qui suit :

« Sont également admissibles aux mêmes emplois :

» 1° Les juges-de-paix licenciés en droit, après deux ans d'exercice de leurs fonctions;

» 2° Les avocats qui auront été auditeurs, après trois années de l'auditorat;

» 3° Les avocats, après deux ans d'exercice réel de leur profession : ces deux années dateront du jour de leur inscription au tableau;

» 4° Les greffiers près les cours et près les tribunaux de première instance, après six ans de fonctions;

» 5° Les notaires et avoués licenciés, après huit années d'exercice de leur profession. »

Ces dispositions eurent contre elles d'abord le garde-des-sceaux, qui jugeait, avec raison peut-être, qu'il ne fallait pas, à propos du noviciat, fixer, par *voie d'amendement*, le sort de ceux qui, indépendamment du noviciat, désireraient entrer dans la magistrature.

Le rapporteur répondit que, en se déterminant à proposer ces dispositions, la commission avait voulu prévenir le danger de voir les candidats manquer à l'institution.

L'amendement fut encore combattu par MM. Romiguières, Beugnot et de Pontécoulant.

Une réplique de M. de Dennant ne put convaincre la Chambre, car l'article 10 de la commission ne fut pas adopté.

L'article 11 était la conséquence du précédent ; il subit le même sort.

Le résultat du scrutin fut assez remarquable. Sur 108 voix 23 se prononcèrent contre la loi, qui fut néanmoins adoptée par 85.

CHAPITRE IV.

Matières financières : — Renouvellement du privilége de la banque de Rouen. — Loi sur le rachat des jouissances des canaux. — Chemins de fer. — Loi relative à l'impression des œuvres de Laplace. — Prorogation de la loi des sucres. — Crédits. — Budget. — Clôture de la session.

Chambre des députés. — La banque de Rouen a été constituée par ordonnances royales des 7 mai 1817 et 7 juin 1826 ; — son privilége ayant expiré le 31 décembre 1840, une autre ordonnance royale du 14 juin même année, avait dû en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 1843 : ce qui donnait à la législature toute latitude pour réviser la Charte constitutive de l'établissement, et renouveler, s'il y avait lieu, son privilége ; le tout conformément à la disposition expresse de la loi du 30 juin 1840. (V. l'Annuaire.)

Voici maintenant comment le projet présenté à ce sujet à la Chambre des députés, sortit de ses délibérations closes par le vote du 7 janvier.

Il fut décidé : 1° que le directeur de la banque serait nommé par le roi, sur une présentation de trois candidats ; l'action d'un commissaire assez souvent étranger aux opérations, ne paraissant pas suffisante. Cette disposition, qui n'était pas dans le projet du gouvernement, conférait audit directeur les attributions suivantes : nul effet ne serait admis à l'escompte sans son approbation ; — il veillerait à l'exécution des statuts ; — dirigerait les affaires de la banque ; — aurait voix délibérative dans le conseil de l'administration ; enfin ne serait révocable que par ordonnance.

2° Le capital de la banque, fixé précédemment à 2,500,000 fr., était aujourd'hui porté à 3 millions.

3° Jadis la banque de Rouen ne pouvait escompter que le papier sur Paris et le Hâvre; — elle prendrait maintenant le papier sur Elbeuf, Darnetal, Yvetot, Bolbec, Dieppe et Louviers.

Seulement il fallait une règle, une limite à cette faculté si dangereuse : il a donc été posé en principe que le montant des billets en circulation, ajouté à celui des sommes dues par la Banque en comptes-courant et payables à volonté, n'excéderait pas le triple du numéraire existant matériellement en caisse, et que dans aucun cas l'excédant du passif, payable à vue sur le numéraire en caisse, ne pourrait excéder le quadruple du fonds social.

Dès lors, en prenant pour exemple le capital de 3 millions de la banque de Rouen, un encaisse de 6 millions suffirait pour contrebalancer un passif de 18 millions; car, l'encaisse déduit, ce passif n'excéderait pas le quadruple du fonds social, c'est-à-dire 12 millions.

Il convient maintenant de jeter un coup-d'œil sur les opinions ou systèmes divers qui se sont produits sur ce sujet à la Chambre.

M. Fould avait voulu qu'on portât à 5 millions, représentés par 5 mille actions de 1,000 fr. le capital de la banque.

On sait déjà que cet amendement n'a pas été adopté par la Chambre.

La question de surveillance de la banque fut vivement débattue. Trois systèmes avaient été proposés : le premier, celui de la commission, soutenu par MM. Mermilliod et Lubet, repoussait toute surveillance de la part du gouvernement; l'autre, celui du projet, réservait à une ordonnance le mode à adopter; le dernier enfin, proposé par M. Jacques Lefebvre, et éloquemment appuyé par M. Dufaure, tendait à faire écrire dans la loi, que le directeur serait nommé par le gouvernement. Ce fut, comme on l'a vu, ce système qui triompha.

Le scrutin sur l'ensemble de la loi présenta une assez imposante minorité : 51 boules noires sur 233 votants, contre 182 boules blanches.

Il nous reste à suivre le projet à la Chambre des pairs.

Les motifs d'urgence déterminèrent la commission du Luxembourg à proposer l'adoption.

Tout en s'abstenant de formuler ses objections en un vote négatif, la commission les faisait porter sur ces trois points : 1° la faculté d'escompter les billets payables ailleurs qu'au chef-lieu de l'établissement ; 2° l'insuffisance des pouvoirs confiés au directeur ; 3° l'absence de mesures répressives pour le cas où les statuts seraient violés. Sur le premier point, la commission s'expliquait bien l'avantage accordé à certaines villes qui peuvent être considérées comme les faubourgs de Rouen ; mais elle voyait avec plus de défaveur qu'on l'étendît à des villes telles que Dieppe et Fécamp, où l'intervention d'un correspondant deviendrait nécessaire.

Le petit nombre de voix qui se prononcèrent contre l'adoption de la loi dans son ensemble, témoignèrent assez que l'on avait hâte de rassurer les intérêts engagés dans la banque de Rouen.

Chambre des députés.—Les lois du 5 août 1821 et du 14 août 1822, ont autorisé le gouvernement à exécuter des *travaux de canalisation*, et dans ce but, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 128 millions. Les temps étaient difficiles, et il suffit de se reporter aux circonstances au milieu desquelles l'État se trouvait alors placé, pour comprendre que ce ne fut qu'à des conditions onéreuses que l'on trouva moyen d'appliquer le crédit à l'exécution des travaux publics; aussi bien le gouvernement s'engagea-t-il : 1° à payer des intérêts, primes et amortissements, variables suivant les diverses soumissions pour les différents canaux ; 2° à appliquer le produit annuel des voies navigables au remboursement successif du capital affecté à leur construction ; 3° enfin ce remboursement opéré, à faire l'abandon pendant un temps

plus ou moins long de moitié des bénéfices nets de l'exploitation. Les prêteurs furent constitués en sociétés anonymes, et autorisés par ordonnances royales, à émettre deux titres distincts, comme représentation des droits divers qui leur étaient concédés : 1° des actions d'emprunt recevant un intérêt variable, suivant le tour des adjudications, et une prime fixe remboursable par la voie du sort, en même temps que l'action elle-même ; 2° des actions qu'on appela actions de jouissance, représentant le droit des porteurs à la moitié des produits futurs des canaux, produits incertains, quant à leur quotité, dépendants de deux éléments complétement inconnus ; la somme à partager, et l'époque à laquelle devait s'effectuer le partage ; cette époque ne pouvait être précisée à l'avance, subordonnée qu'elle était à l'action lente ou rapide de l'amortissement, accéléré ou ralenti dans ses effets par le rendement annuel des canaux. Et encore, à l'impossibilité de déterminer le point de départ de la jouissance des prêteurs, s'ajoutait l'impossibilité tout aussi grande de connaître à l'avance le revenu fort incertain des lignes de navigation. On voit donc quel était l'inconvénient, et quel il doit être aujourd'hui, que le crédit et les travaux publics ont pris un si grand développement. Et d'abord, c'est le gouvernement qui parle, les canaux de 1821 et 1822 ne répondent pas aux résultats favorables que l'on s'en était promis. Les tarifs qui grèvent les voies nouvelles sont trop élevés ; à cela s'ajoutent les complications administratives qui naissent de l'intervention des tiers dans la fixation des droits à percevoir. On a dû songer d'abord à transformer les droits éventuels des compagnies en annuités, dont le montant serait fixé par une sorte de tribunal arbitral, annuités payables immédiatement sur les fonds du trésor ; puis à faire estimer le produit probable de chaque canal dans quinze, vingt, trente ans, suivant l'époque où l'on pourrait supposer opéré l'amortissement du capital, pour ensuite mesurer sur l'estimation de ce produit la valeur de l'action de jouissance,

laquelle valeur serait convertie en titres réalisables immédiatement, et portant intérêt à 4 pour cent.

Tel était l'objet, tel le but du projet présenté d'abord à la Chambre des députés.

Maintenant, la question militante, c'était l'intérêt, le contrat des prêteurs : était-ce une liquidation, était-ce une expropriation qu'on proposait? Le gouvernement n'y voyait sans doute qu'une liquidation. C'est sur ces deux points opposés que dut rouler la discussion.

« Nous allons faire une chose tout-à-fait injuste, disait par exemple un orateur compétent, M. d'Angeville; nous manquerons à l'esprit et à la lettre des conventions qui ont été faites par nos prédécesseurs de 1821 et de 1822. Il peut y avoir convenance, mais assurément pas utilité publique pour cette expropriation. »

Cependant, un autre orateur, non moins versé dans ces matières, M. Jaubert, trouvait la proposition non-seulement utile, mais urgente. « Il est impossible de faire vivre plus longtemps ensemble le gouvernement et les compagnies, dans les termes qui ont été stipulés par les contrats de 1821 et de 1822. Il y a des plaintes réciproques extrêmement amères, il y a même des procès soulevés à l'heure qu'il est. » La mesure proposée, ajouta M. Jaubert, terminerait en un instant ces difficultés sérieuses.

Toute la discussion générale fut marquée de ce caractère d'antagonisme : pour les uns, c'était une violation du droit de propriété; pour les autres, et ce fut la majorité, la loi proposée respectait ce droit, tout en changeant dans un intérêt public le mode de jouissance. La discussion des articles fit successivement triompher cette manière d'envisager les choses, et au scrutin, la loi qui se composait de huit articles, fut adoptée, sauf quelques amendements qui se reproduiront, lorsque le projet porté à la Chambre des pairs y sera discuté. Il y rencontrera nécessairement une plus constante, et peut-être une plus heureuse opposition.

Au moment où la *loi du réseau de chemins de fer* fut présentée, quelques-unes de ces voies de communication existaient déjà : il y avait, comme il y a encore, celle de Saint-Étienne à Lyon, de Strasbourg à Bâle, de Paris à Orléans, de Paris à Rouen ; mais c'étaient là des lignes isolées. Le temps était venu de les systématiser, de les relier en quelque sorte, comme on avait fait en 1807 pour les routes royales, en 1822 pour les canaux. Voter, comme on l'avait fait jusqu'à présent, l'une après l'autre, chaque ligne, c'était faire attendre et ajourner indéfiniment pour la France les avantages que le plus rapide des moyens de communication doit nécessairement assurer à un grand pays.

Il est inutile d'entrer dans le détail des merveilles que peut promettre à l'avenir l'exécution des chemins de fer ; cela a été dit, et mieux assurément qu'on ne pourrait le faire ici. Mais pour notre pays, une considération moins aperçue, peut-être, et cependant incontestable, devait surtout faire pencher la balance en faveur d'un vaste système de chemins de fer ; c'est que rien ne convient mieux à la France, centralisée comme elle l'est déjà, et que rien n'est plus de nature à balancer les inconvénients de cette centralisation : rapprochez de la capitale les provinces, et réciproquement celles-ci de la première, et le cœur de la France ne sera plus seulement à Paris ; les départements participeront de la vie active et ininterrompue que le temps et nos institutions ont faite à la principale ville du royaume. Par cela même, on ne pouvait songer, comme quelques-uns l'auraient voulu, à procéder d'abord par l'exécution d'une seule ligne, soit même la plus utile, celle de Belgique, par exemple ; car, comme l'a fort bien remarqué le rapporteur du projet de la commission à la Chambre des pairs, M. de Gasparin, on s'exposait à favoriser uniquement une partie de la France, déjà si favorisée par l'excellence de son sol, par le voisinage de l'Angleterre et de la Belgique, par la présence de la capitale, et cela au détriment de cette autre France centrale,

privée de débouchés, de communication, et cultivant un sol moins fertile ; de cette autre France de l'ouest, où de grands ports, éloignés des centres de consommation, languissent déshérités du commerce des grandes colonies que nous avons perdues.

La ligne unique de Belgique aurait donc été impolitique ou impossible.

Des objections analogues repoussaient la ligne unique de Paris à Marseille.

La seule pensée à laquelle on pût s'arrêter, c'était donc un classement préalable, fait dans des vues d'ensemble, embrassant toute la surface du territoire. On donnerait d'ailleurs ainsi satisfaction à tous les intérêts raisonnables. Vaste dans son ensemble, la loi présentée, et en définitive, adoptée par les deux Chambres, est concise dans sa rédaction. Elle arrête :

1° Un chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique : c'est là une ligne dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée, bien qu'elle ne doive pas être exclusive ;

2° Un chemin de fer de Paris au littoral de la Manche, qui rapprochera la France de l'Angleterre ;

3° Un chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg ; il s'agit ici d'une voie plutôt stratégique que commerciale ; Paris sera rapproché par là des places fortes de la Lorraine et de l'Alsace ;

4° De Paris à la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette : c'est un chemin européen ;

5° De Paris à la frontière d'Espagne, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne. S'arrêter ici à Bordeaux, c'eût été ne rien faire pour nos relations futures avec la Péninsule : cette considération a dû l'emporter, et la ligne sera prolongée jusqu'à la frontière ;

6° Sur l'Océan, par Tours et Nantes. Il ne pouvait y avoir ici de difficulté que sur le point intermédiaire désigné par la loi. On voit que c'est Tours, comme le lieu le plus

central, le plus favorable à la circulation, qui l'a emporté;

7° Sur le centre de la France, par Bourges. On ne pouvait avoir ici d'autre raison que de rapprocher de Paris les provinces centrales de la France;

8° De la Méditerranée au Rhin, par Lyon, Dijon et Mulhouse. Par cette ligne on mettrait en contact la Provence et l'Alsace, on conserverait aux ports français de la Méditerranée le commerce d'entrepôt, et à nos voies de communication les frais de transports de ces produits;

9° Chemins de l'Océan à la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille.

A propos de cette ligne, quelques personnes pensaient qu'il suffisait du canal des deux mers, que continue d'ailleurs le canal latéral à la Garonne; mais les voies de terre et les voies navigables diffèrent dans leur but et dans la nature de leurs transports. Les deux Chambres ont donc voté cette ligne.

Le réseau une fois tracé, il s'agissait de trouver le mode d'exécution le plus convenable, le plus économique et le plus sûr. Voici ce que la législature a cru devoir arrêter à ce sujet.

Combiner l'action du gouvernement et des compagnies, c'était, il semble, rencontrer la solution du problème. Isolément, les deux moyens offraient également des inconvénients. Quand l'État exécute, il y a dépense énorme pour le trésor, impossibilité d'exploiter en régie; quand ce sont les compagnies, il y a indétermination du chiffre des dépenses, d'achat de terrains et de constructions. Dans ces circonstances, on fera deux parts de l'exécution complète; on gardera pour l'État la partie la plus indéterminée: achat de terrains, nivellement, construction des travaux d'art, viaducs, ponts, déblais et remblais; ensuite, aux compagnies: la pose des rails et l'exploitation. Ainsi, l'État, propriétaire des chemins, se chargerait de l'achat des terrains, des terrassements, des ouvrages d'art et des stations; il donne-

rait à bail aux compagnies l'exploitation des chemins de fer, tandis que les compagnies auraient à leur charge l'achat et la pose des rails, le matériel et les frais d'exploitation, les frais d'entretien et de construction. Mais toutes les lignes ne présentant pas les mêmes ressources et les mêmes recettes, la situation s'égaliserait entre elles par des modifications sur la durée et sur le tarif des droits à percevoir. A la fin du bail, la valeur de la voie de fer et du matériel de l'exploitation serait remboursée, à dire d'experts, à la compagnie, par celle qui lui succéderait ou par l'État.

En partant de ce point, le concours de l'État pour une notable partie de l'entreprise, il ne s'agissait plus que de savoir dans quelle mesure on ferait intervenir les communes et les départements.

Pour simplifier les choses, force était de s'en tenir aux départements traversés ; le conseil général réglerait ensuite la part contributive des communes.

Voici maintenant comment se répartira le genre de concours demandé à chacun : le département et les communes supporteront le prix des deux tiers des terrains ; mais l'avance en sera faite par l'État, à qui elle sera remboursable.

Bien que ce système général d'exécution pût s'appliquer à tout le réseau, cependant un amendement introduit dans le projet primitif adopté par la Chambre élective, et consenti par le gouvernement, décide que le concours des compagnies ne se bornera point à un chemin non compris dans le classement, mais qu'elles pourront encore concourir par leurs propres moyens, et sous certaines conditions, à l'exécution des lignes classées.

Les articles 10—15 de la loi déterminent la dotation affectée dès à présent à chacune des lignes classées, dont l'exécution devrait être immédiate, et en même temps assignent un ordre de priorité d'exécution.

Les prescrits, s'il s'en rencontre dans cette partie de la

loi, pourront toujours être soumises aux Chambres par le gouvernement.

Du travail de priorité dont il vient d'être parlé, il résulte, que six d'entre les lignes classées appartenant à quatre directions différentes, se trouvent provisoirement dotées pour les portions de ces routes dont un tracé général est arrêté, que les travaux des trois autres sont différés, savoir : 1° la ligne qui, partant des ports de la Manche, se rattache à celle du nord ; 2° celle de la Méditerranée au Rhin, par Dijon et Mulhausen ; 3° celle de l'Océan à la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille.

La première profitera nécessairement de tous les travaux qui seront faits à la ligne du nord ; la seconde de ceux qui seront entrepris de Marseille à Avignon, et enfin la troisième de ceux qui seront menés où le sont déjà ceux de Marseille à Montpellier. L'article 17 de la loi ouvre aux chemins votés pour 1842, un crédit de 43 millions et de 29,500,000 fr. pour 1843.

L'emprunt et la réserve de l'amortissement feront face aux 600 millions de dépenses que crée la loi : 450 millions seront couverts par l'emprunt, le reste le sera par l'amortissement.

Enfin, un article (l'art. 9), dispose que des réglements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer.

Il ne restera plus désormais qu'à trouver et arrêter un système efficace de pénalité.

Aussi la commission de la pairie a-t-elle vivement recommandé ce point aux méditations de la Chambre.

On sait maintenant quelles sont les dispositions fondamentales de cette grande loi ; il convient de passer sommairement en revue les opinions diverses qui se sont produites en cette occasion.

Chambre des députés. — Séances des 26 et 27 Avril. — Dis-

cussion générale. — MM. Victor Grandin, de Carné, Fould, de Peyramont, Paixhans, Magnier, de Maisonneuve, Schauenburg, et enfin M. Berryer, combattirent durant ces deux séances, pour ou contre le projet de loi. Les uns en blâmèrent l'esprit général ou les moyens d'exécution, soit sous le rapport matériel, soit sous le rapport financier; les autres justifièrent et l'ensemble et les détails : les uns voyaient dans l'exécution simultanée le moyen de ne rien achever, tandis que les autres donnaient leur pleine adhésion à ce système. Une opinion intermédiaire, mise en avant par MM. Paixhans et Berryer, conseillait de commencer par ce qu'il y avait de plus urgent.

Le discours de M. Berryer résume cette opinion, et l'expose de manière à rappeler, en les combattant, les objections que l'on y avait faites.

Et d'abord, la situation financière étant la question préjudicielle, l'illustre orateur déclara qu'il ne voyait dans cette situation, telle qu'elle avait été présentée, aucune raison déterminante pour arrêter complètement les résolutions des Chambres; qu'il y avait bien une raison de prudence, un motif pour limiter les allocations immédiates et actuelles, pour n'allouer des crédits qu'en faveur des chemins de fer susceptibles de donner progressivement des produits, de manière à alléger les charges du trésor, et à permettre d'étendre le réseau. « D'ailleurs, ajoutait M. Berryer, les établissements étrangers nous menacent (cette considération venait d'être également présentée par M. Schauenburg) ; ils nous menacent si bien, qu'ils pourraient nous faire perdre les bienfaits de notre situation géographique.

» Je ne veux pas que ce que font nos voisins du nord au midi, de l'est à l'ouest, puisse ôter à la France le bénéfice de sa position. Ces établissements étrangers nous imposent l'obligation de faire chez nous, et de faire rapidement, des travaux qui neutralisent les efforts industriels qu'ils font chez eux, et maintiennent la France dans tous les avantages

de sa position géographique : c'est là une nécessité évidente. »

Vient ensuite cette autre considération d'une évidente justesse.

« Quel est, dans nos rapports avec les autres États, un des grands inconvénients pour notre commerce? C'est notre étendue, notre développement..... Ils (les étrangers) ont cet avantage immense, que leurs produits naturels ou industriels sont transportés sur les grandes voies de transport, à très peu de frais, et nous, dans un pays essentiellement riche, mais sur un territoire très large, nous avons surchargé d'une multitude de frais de transports nos produits naturels ou industriels ; c'est l'inconvénient de notre magnifique et riche situation. »

Ici se présentait donc la question du transit, déjà traitée par M. de Maisonneuve : la question dominante, selon M. Berryer ; car il s'agit de la concurrence de nos produits avec les produits étrangers. Que les chemins nécessaires soient construits, et les produits exportés concourront avantageusement avec ceux de l'étranger, et l'on n'aura plus rien à craindre de la multiplicité de nos produits.

Ces prémices posées, l'orateur arriva aux conclusions suivantes : La Chambre doit voter dès à présent les dépenses pour certaines grandes lignes (celles qui permettront la concurrence avec l'étranger), et par cela même, ouvrir immédiatement une ligne de l'est à l'ouest, « parce que, dit-il, je crois que là le danger est imminent, parce que les progrès de l'étranger sont menaçants pour nous, parce que cette année, la ligne d'Anvers à Ostende jusqu'au Rhin, va être complétée par l'achèvement de la voie d'Aix-la-Chapelle à Liége. »

La même raison s'applique à notre commerce de la Méditerranée. Déjà les marchandises introduites par Trieste, arrivent au lac de Constance avec un bénéfice de frais de transport sur les marchandises qui entrent par les ports

français (documents produits par M. d'Angeville), et ces résultats seront bientôt augmentés par l'établissement des chemins qui lient le Danube au Rhin, et Trieste au Danube, et au nord de l'Allemagne.

Il nous faut donc aussi, continue M. Berryer, une ligne du nord au midi, aussi bien que de l'est à l'ouest.

Mais il faut, pour ne pas favoriser les ports belges à notre propre détriment, que la ligne du nord au midi vienne joindre nos ports de la Manche.

Quant au mode d'exécution, la combinaison du projet paraît bien conçue à M. Berryer : seulement il voudrait plus de latitude pour les compagnies ; un minimum d'intérêt les stimulerait. Si jusqu'à ce jour leur concours n'a pas toujours produit les résultats qu'on en devait attendre, c'est que le gouvernement n'a pas assez strictement fait exécuter la loi du contrat.

De ce discours, plein de vues larges et bien conçues, quelque réfutables sur certains points, la Chambre avait passé à la discussion des articles.

Article 1er. — Classement des lignes. — *Séances des 28, 29 et 30 avril.*

M. de Mornay oppose au classement de l'article le système d'une ligne unique ; voici quels étaient les termes de cet amendement qui, on le sait déjà, n'eut point les suffrages de la Chambre.

« Il sera établi une seule ligne de chemin de fer de Lille et Valenciennes à Paris, et de Paris à la Méditerranée, par Marseille et Cette. »

C'eût été un projet tout différent, et, à part la direction, c'était la réalisation à certains égards de la pensée de M. Berryer.

On comprend que l'antagonisme qui s'était déclaré dans la discussion générale, se reproduisit encore cette fois. M. Dufaure le comprit bien ainsi quand il eut à s'exprimer au nom de la commission, sur la valeur de la proposition

de Morny. « La question sur laquelle la Chambre est appelée à voter en ce moment, est, dit-il, celle-ci : la Chambre veut-elle classer, si on peut appeler cela un classement, une seule ligne, ou bien veut-elle en tête de ce projet un classement de réseau général tel que nous le proposons. La commission m'a chargé de vous déclarer qu'elle était unanime pour maintenir le projet qu'elle lui a présenté, et pour lui demander d'inscrire en tête du projet de loi un classement général de chemins de fer. »

C'était pour M. Dufaure le moment de répondre aux objections tirées surtout de la situation financière (argumentation de M. Fould) :

La commission ne pouvait pas faire autrement que de s'expliquer sincèrement, franchement, sur cette situation... mais, a-t-elle dit, comme l'a prétendu M. Fould, qu'il y avait un déficit de 1276 millions ; que la France était sous le poids d'un déficit ? Non. Elle a dit que pour les trois années 1840, 1841 et 1842, il restait à solder 300,000,000 fr., qu'au-delà de cette somme, on avait déjà entrepris de grands travaux obligeant l'État à une dépense de 501 millions, et qu'il s'agissait d'en entreprendre encore pour une somme évaluée par la commission à 475 millions. Mais ce classement que signifie-t-il ? c'est un engagement que vous proposez : et cet engagement, il faudrait le tenir.

« Oui, répond M. Dufaure, le pays prend l'engagement d'accomplir le grand travail arrêté par la présente loi.... La commission comprend très-bien que le gouvernement ne disposera chaque année, avec le concours des Chambres, que des ressources qu'il aura à sa disposition ; qu'il ne négligera pas d'autres dépenses nécessaires, qu'il ne sacrifiera pas d'autres nécessités à l'entreprise des chemins de fer.... Seulement nous désirons que le gouvernement se trace un plan, un ordre déterminé à l'avance, d'après lequel il emploiera les ressources qu'il aura à sa disposition.... »

Le vote de la Chambre ayant en effet donné gain de cause

à ce principe, en le plaçant en tête de l'article 1er, le débat put ensuite s'établir sur la désignation des lignes :

1° De Paris à la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes.

Point d'amendement sur ce paragraphe.

Sur l'Angleterre, par un point du littoral de la Manche, qui sera ultérieurement déterminé.

Un amendement de M. Roger du Nord remplaçait ces mots : qui sera ultérieurement déterminé, par ceux-ci : par Boulogne, Calais et Dunkerque. M. Berryer appuya en vain cet amendement, qu'il trouvait préférable aux termes indécis de l'article.

M. Delebecque, député du Pas-de-Calais, combattit l'amendement avec succès.

M. Lestiboudois, député du Nord, eût voulu qu'on écrivît dans le paragraphe : « par le littoral de la Manche et de la mer du Nord. »

Cette proposition ayant été rejetée, ainsi que celle de M. Rivet, qui demandait qu'on dît : *un ou plusieurs points du littoral*, on passa au troisième paragraphe : *sur la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg*.

M. Larabit ayant fait ses réserves en faveur de la ville de Metz, et le paragraphe ayant été adopté, on en vint au cinquième : sur la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette.

Un amendement combiné de MM. Lanyer et Mottet venait se placer à cet endroit : « la commission et le gouvernement (c'est M. Mottet qui parle) vous proposent de diriger le chemin de fer de Paris à la Méditerranée, d'Avignon à Arles, et d'Arles, par Marseille, à travers la plaine de la Crau. L'amendement que je soutiens a pour but au contraire, de diriger la ligne de fer d'Avignon sur Marseille par la ligne directe, et de faire, immédiatement après le passage de la Durance, une bifurcation qui descende jusqu'à Arles, en amont de Tarascon ; on jetterait un viaduc sur le Rhône

pour joindre à cette ligne le chemin de Beaucaire à Cette. »

C'est-à-dire qu'il s'agissait de décider si, au cas où la vallée du Rhône ne l'emporterait point, on exécuterait un bras de fer (de 14 kilom.), qui se rendrait de Tarascon à Arles, et, pour le dire en un mot, la question était de savoir si la vallée du Rhône serait préférée à la vallée de la Durance, partant, s'il y aurait deux ou trois débouchés sur la Méditerranée.

Il y avait à ce sujet dissidence dans le sein de la commission : la minorité voulait les trois débouchés, et ce fut son opinion que traduisit à la tribune l'amendement dont il est parlé. Le rapporteur, M. Dufaure, partageait cette opinion ; ce fut donc M. de Lamartine, le président de la commission, qui dut parler en son nom. La parole nette et lucide de M. Dufaure, résume les raisons des deux parties : la minorité n'avait pas cru que l'on devait accepter le tracé direct d'une manière absolue, et par conséquent sacrifier Arles, et barrer le Rhône à Avignon, comme le disait M. de Lamartine ; elle avait été pénétrée comme lui de toutes les graves considérations qu'il faisait valoir pour empêcher que la ville d'Arles, que tout le commerce qui vient y aboutir ne fussent, comme il le disait, jetés dans un cul-de-sac, et rendus étrangers à la communication par chemin de fer entre Paris et la Méditerranée. On avait cru qu'il y avait des inconvénients : on avait proposé ce que le conseil général des ponts et chaussées avait cru devoir adopter d'une manière subsidiaire ; si bien, que le tracé direct entre Paris et Marseille pouvait être conservé, sans que Arles fût sacrifié.

« Dans le tracé direct, pris d'une manière absolue, on descend la vallée du Rhône jusqu'à Tarascon ; entre Tarascon et Arles se trouvent 14 kilom. de distance (3 lieues et demi) : nous demandons que le chemin de fer que l'on arrête à Tarascon dans le tracé direct, se prolonge jusqu'à Arles, et que la ville d'Arles devienne alors, comme Cette et

Marseille, une tête de chemin de fer de Paris à la Méditerranée. »

Il est clair que ce prolongement aurait pour objet d'éviter à la ville d'Arles des transbordements nuisibles à ses intérêts.

M. de Lamartine répliqua fort éloquemment : « Si vous séparez Arles de Marseille, vous anéantissez un de vos meilleurs ports dans l'avenir, et si l'amendement triomphe, si vous violentez le Rhône, la mer, la nature, en faveur d'Avignon, ne vous trompez pas sur le sort de la malheureuse ville d'Arles, et au lieu d'Arles, inscrivez sur la carte de France : *ruines et débris*.

Entre ces raisons également puissantes de part et d'autres, et que nous résumons dans la parole des deux orateurs qui les représentaient, la Chambre se décida comme la majorité de la commission, pour le rejet de l'amendement.

Un article additionnel avait été proposé par M. Boulay (du Var). Il s'agissait d'ajouter : « Toulon et la frontière d'Italie, dont le tracé serait ultérieurement déterminé. » Cette proposition n'avait pas été plus heureuse que les précédentes.

2 *Mai*. — § 5. (il s'agit toujours de la loi amendée par la commission) : « Sur la frontière de l'Espagne, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne. »

« Sur la frontière d'Espagne, par les plateaux du centre, » proposait de dire M. Muret de Bort : on aurait ainsi le temps de compléter les études qui pèchent par ce point ; cette ligne centrale serait d'ailleurs la tête du chemin de Bordeaux.

Or, c'est précisément ce qui fut contesté par le sous-secrétaire d'état des travaux publics, qui démontra que cette ligne ne suivrait pas le tracé normal, indiqué par les règles de l'art, et même par les intérêts et les habitudes du commerce.

M. Dufaure, au nom de la commission, fit ressortir d'une manière piquante le vice de l'amendement, se conten-

tent de mettre en regard la rédaction de la commission.

« L'amendement, dit le rapporteur, tend à supprimer le paragraphe du projet de la commission, qui trace la ligne d'Espagne par Tours et Bordeaux, et le remplace par un autre amendement, qui laisse en dehors de cette ligne, Tours, Poitiers et Angoulême. »

« C'est sur cet amendement que la Chambre va voter.

« Voilà tout ce que j'avais à dire. »

Amendement proposé par M. Chasles, dire : « Bordeaux, par Orléans, Châteauroux et Angoulême. »

Il y avait sur ce paragraphe divergence d'opinion entre le gouvernement et la commission : le gouvernement proposait « sur l'Océan, par Bordeaux. »

M. Talabot appuya et fit sienne cette rédaction, abandonnée depuis par le gouvernement pour celle-ci : « sur l'Océan, par Bordeaux et Nantes. » La différence consistait dans le point d'arrivée : la commission voulait la frontière d'Espagne, par Bayonne, et le gouvernement, Bordeaux.

Bayonne eut pour défenseurs MM. de Salvandy, Jaubert ; le premier fit valoir les considérations politiques : les considérations d'agriculture et d'industrie furent présentées par M. Jaubert. Il insista sur les conséquences qui résulteraient pour les Landes, si le tracé était poussé plus loin que Bordeaux.

M. Teste résuma la pensée du gouvernement, et répondit ainsi aux défenseurs du système opposé : « Quand vous votez une grande ligne de chemin de fer, partant de Paris et se dirigeant à l'Océan par Bordeaux, vous allez tout près de la frontière ; il ne vous reste plus à franchir que l'intervalle des Landes. »

Si Bordeaux n'est pas un terme auquel l'on doive s'arrêter, il en sera de même de Marseille, il faudra pousser jusqu'à l'Italie (allusion à la proposition de M. Boulay).

3 *Mai.* — Ainsi les trois systèmes proposés avaient chacun leur objet bien apparent. M. Chasles avait en vue l'ouest ;

le gouvernement, un point déterminé de l'ouest, Nantes; enfin, la commission, nos relations avec l'Espagne.

Ce fut comme on sait la commission qui l'emporta.

Ce fut en vain que M. Glais-Bizoin s'efforça ensuite de faire passer un amendement ainsi conçu : « Sur l'Océan, par Versailles, Rennes et Brest. »

A l'appui de cet amendement, on disait que le système de la loi laissait en dehors de ses bienfaits un certain nombre de départements : « c'est là une conséquence de la configuration du sol, » répondait M. Dufaure.

7e Paragraphe. — « Sur le centre de la France, par Bourges, Nevers et Clermont. » Amendement proposé par M. Leyraud : « Sur le centre de la France, par une double ligne, et passant, à partir de Vierzon, l'une par Bourges, Nevers et Clermont; l'autre, par Châteauroux, Limoges, Périgueux, Montauban, Toulouse, Perpignan. »

4 Mai. — Après avoir répondu au reproche adressé au projet, de vouloir coaliser les intérêts, le représentant de la commission (M. Dufaure), repoussa l'amendement par les raisons suivantes.

« On propose deux expédients qui sont de nature à laisser à tout le monde des espérances, des expectatives, mais qui, en réalité, ne peuvent satisfaire personne.

» M. Leyraud demande d'aller jusqu'à Vierzon. Voilà une grande ligne gouvernementale qui ira jusqu'à Vierzon. M. le sous-secrétaire d'État a demandé qu'elle allât jusqu'à Bourges, quoique, veuillez bien le remarquer, entre Vierzon et Bourges, il n'y ait ni plus d'études, ni plus d'enquêtes que sur les autres parties de notre ligne.

» Mais, arrivés à Bourges, que ferez-vous? De quel côté vous dirigerez-vous? On ne le saura pas; on reste dans une expectative qui, à mes yeux, est trompeuse. On ne résout pas immédiatement une question qui est résolue par la nature même des choses; on ne tranche pas la difficulté, au moment où on peut la trancher.

» Quant à nous, il est vrai que, lorsque nous avons proposé à M. le ministre des travaux publics d'aller de Paris au centre sur Clermont, on nous a proposé, commme moyen terme, de classer la ligne jusqu'à Vierzon, en laissant tout le reste de son prolongement dans l'incertitude.

» Mais sur cette partie de la ligne, comme sur les autres, l'incertitude nous a paru mauvaise : nous n'avons pas voulu l'admettre. Nous aimerions mieux mille fois qu'on donnât dès à présent la ligne centrale de Paris à Toulouse, quelque impossible qu'elle soit, d'après le ministre, que de venir nous demander le classement d'une ligne de Paris à Vierzon, en laissant dans l'incertitude le reste de ce tracé.

» Cette ligne de Paris à Toulouse, si on la proposait ouvertement, au lieu de la proposer d'une manière détournée, nous dirions que l'administration elle-même a déclaré qu'elle ne pouvait pas se faire ; qu'elle a déclaré en outre que le chemin naturel de Paris à Toulouse était par Bordeaux ; que cela se trouve dans la note que je vous ai lue ; que, par conséquent, pour satisfaire aux grands intérêts de cette grande capitale du midi central, ce n'est pas par les rochers escarpés, et par les vallées profondes du centre qu'on peut s'y diriger, mais par le chemin de Paris à Bordeaux, continué jusqu'à Toulouse.

» Quant à présent, nous pensons que jamais on ne fera la ligne de Paris à Toulouse par Limoges ; à cet égard, nous en croyons le témoignage de l'administration elle-même. C'est pour cela que nous ne voulons pas laisser dans la loi une incertitude, qui n'en serait une pour personne ; une indécision qui, du reste, serait tranchée dans tous les esprits ; c'est pour cela que nous voulons que dès à présent, sur ce point comme sur tous ceux où nous avons pu le demander, vous tranchiez la difficulté ; c'est pour cela que nous vous demandons de classer la ligne de Paris sur le centre par Clermont »

Dans l'opinion du ministre des travaux publics, la ligne

proposée par la commission ne se conciliait guère avec le principe même de la loi.

« Prenez toutes les lignes les unes après les autres; elles se ressemblent toutes, en ce point, qu'elles partent de Paris pour aller aboutir à une frontière de la France, soit maritime, soit territoriale, une seule exceptée, la ligne du Rhin à la Méditerranée, qui, encore, part d'une extrémité pour aller aboutir à une autre. »

« Et qu'a de commun avec cette idée, qui est le fondement du système, la ligne de Clermont ? »

A son tour, un autre orateur, M. d'Angeville, signalait sévèrement des erreurs de distance commises, selon lui, par la commission, et il ne craignait pas d'ajouter que si la Chambre sanctionnait ce projet, elle écrirait implicitement dans la loi : « le classement que je propose, n'est pas un classement sérieux; c'est un joujou électoral que j'ai voulu créer : rien de plus. »

Il fallut deux épreuves pour entraîner le rejet de l'amendement Leyraud.

M. Glais-Bizoin ayant ensuite proposé de commencer la délibération par le vote sur un point extrême : Clermont, et le scrutin secret ayant ensuite été demandé par vingt membres, 202 voix contre 159 rejetèrent la proposition de M. Glais-Bizoin.

6 *Mai*. — L'intention de l'auteur de cette proposition, en demandant le vote sur le point extrême, était évidemment d'entraîner par là le rejet. Il n'y réussit pas non plus que les auteurs d'autres amendements, tendant plus ou moins à ce but.

M. Deslongrais chercha à trancher la difficulté : « Vous vous trouvez réduits, dit-il, à ces mots : « sur le centre de la France, par Bourges; » alors il me semble que nous ne faisons plus une ligne qui aille traverser le centre de la France; on ne pouvait donc plus aller que par les points rejetés. Or, Clermont serait une mauvaise direction (asser-

tion du gouvernement), Limoges serait impossible, de l'aveu même de l'administration ; le plus simple serait donc le rejet intégral du paragraphe. »

Le rapporteur répliqua : il est impossible de laisser un intervalle de cent lieues dans le centre de la France, sans lui donner un chemin de fer... »

La Chambre pensa de même, et, comme le demandait la commission, elle vota tout le paragraphe, après s'être arrêtée d'abord à ces mots : au centre de la France par Bourges. »

Le paragraphe de la Méditerranée sur le Rhin, « par Lyon, Dijon et Mulhausen, » triompha plus aisément.

M. Lestiboudois ne put faire accueillir un amendement aux termes duquel on eût ajouté : « de la Manche et de la mer du Nord à la frontière de Belgique, par Lille. »

7 *Mai.* — M. Janvier avait proposé (6 mai) le tracé de Bordeaux sur Marseille, par Toulouse, et M. Garcias avait sous-amendé cette proposition, comme il suit : « Ce chemin sera continué de Toulouse jusqu'à la Méditerranée, avec embranchement sur Perpignan, pour entrer en Espagne par la Catalogne. »

La proposition principale, celle de M. Janvier, différait du projet de la commission, en ce que : 1° l'auteur de l'amendement faisait partir la ligne, non de Paris, mais de l'Océan ; 2° en ce que, au lieu d'arrêter cette ligne à Toulouse, M. Janvier la reculait jusqu'à Marseille.

La commission avait un principe : elle faisait rayonner de Paris les lignes sur toutes les extrémités du royaume. Adopter l'amendement, c'était donc s'écarter de ce principe. Les motifs de la commission furent combattus par le ministre des travaux publics, et appuyés par M. Duvergier de Hauranne.

Ce fut M. Janvier qui l'emporta.

Le sous-amendement n'eut pas le même succès.

L'art. 1er, l'article du classement se trouvant dès-lors

adopté, on put s'occuper du 2e article, qui entamait le mode d'exécution.

M. Grandin proposait à cet endroit un amendement, qui, se trouvant complètement en dehors de l'article du système de l'article, dut être d'abord discuté.

L'amendement était ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à concéder directement chacune des lignes de chemin de fer définies par l'article précédent, aux compagnies qui, ayant versé à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement égal au dixième de leur fonds social, auront justifié de capitaux nécessaires à l'exécution de ces lignes.

» Ces concessions auront lieu avec le concours de l'État, limité toutefois au maximum d'un cinquième de la dépense totale nécessitée pour l'exécution entière de chacune de ces lignes.

» Le cahier des charges, les tarifs, les actes de société, seront les mêmes que ceux accordés à la compagnie du chemin de fer de Rouen, par la loi du 15 juillet 1840.

» Le cautionnement déposé, sera restitué aux compagnies aussitôt qu'elles auront justifié avoir dépensé, en travaux, une somme égale à ce cautionnement.

» Les départements et les communes traversés par les chemins de fer, et intéressés à leur exécution, sont autorisés à s'imposer extraordinairement, et à emprunter jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des terrains et bâtiments nécessaires, sur leur territoire, à l'établissement de ces chemins de fer et à leurs dépendances, savoir : les départements pour un tiers et les communes pour un tiers, pour ensuite offrir la somme résultant de cette imposition ou de cet emprunt, soit à titre de prêt, soit à titre de don, en tout ou partie, aux compagnies concessionnaires desdits chemins de fer.

» Pendant la durée des travaux, le gouvernement est autorisé à garantir à chaque compagnie un intérêt qui ne

pourra dépasser 4 pour cent du capital dépensé par elle. »

On voit d'abord que le système de cette proposition était parallèle à celui du gouvernement, en ce qu'il excluait tout concours, autre que celui des compagnies. Son auteur y voyait tous les avantages que l'on peut attendre des chemins de fer, et aucun des inconvénients du projet du gouvernement. Il permettait aux compagnies de s'organiser et d'exécuter en cinq ans, ce que l'État ne pourrait faire en dix ans : « ce qu'on ne ferait jamais, s'il fallait s'en tenir au concours simultané de l'administration des ponts-et-chaussées et des compagnies privées. »

A quoi la commission, par l'organe de son rapporteur (M. Dufaure), objectait d'abord, et ceci lui paraissait être un vice radical : que l'amendement avait pour but de donner au ministre des travaux publics l'autorisation de faire des concessions directes aux compagnies, *sans l'intervention de la loi*. Or, depuis 1833, toutes les concessions faites, l'avaient été avec l'intervention de la loi ; aussi bien, une concession donnant le droit d'expropriation, ne peut-elle être faite qu'en vertu d'une loi ; puis, ajoutait M. Dufaure, M. Grandin veut, d'un côté, que l'État concoure avec la compagnie, pour le cinquième de la dépense, et lui donner encore une garantie d'intérêt de 4 pour cent, non sur un capital déterminé, comme il a été fait pour la compagnie d'Orléans, mais sur le capital intégral ; avantages que les compagnies n'avaient jamais obtenus. Enfin, M. Grandin veut que, relativement aux statuts de la compagnie, et aux conditions de la concession, tout soit organisé sur des bases uniformes, de manière qu'en France, toutes les compagnies iraient demander à un notaire de Rouen, les conditions de la compagnie de Rouen. « Je me ferais scrupule de prolonger cette discussion ; il me paraît absolument impossible d'admettre l'amendement de M. Grandin. »

« J'ajourne la Chambre à trois ans, interrompit M. Grandin, pour savoir qui de vous ou de moi a raison. »

La Chambre donna raison d'avance à la commission, par le rejet de l'amendement.

L'industrie particulière eut ensuite un savant et fervent défenseur en M. Gustave de Beaumont. La pensée de cet orateur est tout entière dans les paroles qui suivent : « Je dis qu'il y a une grande habileté, et non pas une absurdité pour l'administration des ponts-et-chaussées, à mettre ainsi la main sur les chemins de fer ; car, comme je le disais, dans dix-huit mois ou deux ans, il eût été trop tard ; il fallait profiter du moment où l'industrie particulière, et l'industrie privée des chemins de fer n'étaient pas en faveur. Dans dix-huit mois il eût été trop tard, parce que le succès de la compagnie d'Orléans, de la compagnie de Rouen eût rendu impossible ce monopole que vous demandez : certes l'occasion a été très habilement saisie. Mon Dieu ! Je ne ferais aucune difficulté à ce que l'exécution des chemins de fer fût confiée à l'administration des ponts-et-chaussées, seulement je m'oppose en ce moment, parce que je suis convaincu que si vous lui donnez ce monopole, dans vingt ans vous n'aurez pas de chemins de fer.

» Je voterai pour tous les amendements qui tendront à ouvrir une porte à l'industrie particulière. »

7 *Mai.* — Pour entraîner l'adoption du système contraire, M. Gauthier de Rumilly fit valoir de nombreuses et de puissantes objections.

Le principe de la loi enlève aux compagnies tout ce qu'il y a d'inconnu dans l'exécution des chemins de fer, en leur laissant la partie appréciable, c'est-à-dire, la pose des rails et l'exploitation ; une vaste part est laissée à l'industrie privée... Que si l'on tient à élargir encore le cercle, eh bien ! qu'on fasse comme pour les fortifications de Paris : qu'on augmente l'activité des compagnies, en leur donnant à forfait l'entreprise des travaux : « alors peut-être la crainte qui peut préoccuper de bons esprits, la crainte de la lenteur dans les travaux disparaîtra. Il y aura alors industrie de

travail, et non industrie d'agiotage; il y aura des bénéfices résultant de l'exécution des travaux, et non des bénéfices anticipés par primes sur les derniers actionnaires; ce sera l'esprit d'association qui réalise, qui exécute, qui fait les chemins, et non l'esprit de spéculations. »

Au surplus, la part faite par l'art. 2, est préférable pour les compagnies, en ce qu'elle les dégage de ce qu'il y a d'incertain, de dangereux dans les chemins de fer, pour ne laisser à ces mêmes compagnies que la partie commerciale et appréciable... Toute la question d'exploitation est dans les tarifs.... L'État peut laisser à la compagnie exploitante, l'exploitation à titre de bail, à des prix très modérés, et, par suite, les tarifs peuvent être plus bas, que lorsque la compagnie est concessionnaire; l'abaissement des tarifs, c'est la circulation elle-même. Par exemple, en Belgique, c'est le gouvernement qui a exécuté: aussi, les tarifs belges sont-ils de moitié plus bas qu'en Angleterre; 4, 6, 8 cent. par kilom. en Belgique; 12, 18 cent. en Angleterre; c'est aussi la question de diminution des frais de transport; enfin, il importe d'égaliser autant que possible les tarifs entre les diverses parties de la France sur les grandes lignes. Le partage fait par le projet de loi, réunit en un faisceau toutes les forces productives de la France, pour un résultat national. On oppose, comme remède universel, la garantie d'intérêts; mais sait-on bien par expérience les résultats de la garantie d'intérêts? Non, sans doute : pourquoi? parce que les choses en sont encore là, à l'état de théorie. Voyez maintenant ce qui arrivera dans l'application; l'État étant intéressé, il faudra une vérification du produit net et du produit brut. Puis, comment vérifiera-t-on les comptes des compagnies? Or, les comptes des compagnies seront beaucoup plus compliqués qu'on ne le croit : il n'y aura pas seulement à examiner les dépenses pour l'entretien des rails, mais le détail des wagons, de la houille; il faudra examiner les dépenses d'entretien et celles d'amélioration : où les in-

térêts de l'État seront sacrifiés, ou les compagnies se plaindront de l'oppression de l'État. Que la garantie d'intérêts favorise les compagnies, d'accord; mais l'État, croit-on qu'il soit dans une bonne position, avec la garantie d'intérêt?

M. Duvergier de Hauranne proposait ensuite un amendement, soutenu d'ailleurs par la minorité de la commission : il était conçu de telle sorte, qu'on serait maître, pour toutes les portions de lignes qui ne seraient pas immédiatement entreprises, de choisir plus tard, entre les divers modes, celui qui conviendrait le mieux.

Parallèlement, l'auteur de l'amendement critique les dispositions du projet. En 1840, gouvernement, commission, Chambre, tout le monde disait que les chemins de fer devraient être exécutés par l'industrie particulière; et on ajoutait qu'il fallait surtout se garder de l'esprit de système; aujourd'hui il semble reconnu comme un fait incontestable, que l'industrie particulière ne peut rien faire, même avec l'aide du gouvernement; et cela, quand pendant deux ans elle a confectionné deux grandes lignes de chemins de fer, quand au contraire, les mêmes lignes accordées à l'administration sont à peine commencées.

»Eh bien je reste fidèle à la pensée de 1840 : je crois aujourd'hui, comme alors, que l'État ne doit faire les chemins de fer que quand ils ne peuvent être faits par l'industrie particulière ; je crois aussi qu'il faut employer tous les modes, faire appel à toutes les forces, et surtout, n'exclure dans aucun cas l'industrie particulière. On objecte que le projet n'est pas absolu : qu'il admet le concours de l'État et des compagnies; oui, mais il porte dans le mode d'exécution l'absolu qui n'est pas dans le principe : il sacrifie l'utilité à la régularité, l'avantage de faire des chemins de fer, au plaisir de faire une loi bien ordonnée et systématique. »

On dit, continue M. Duvergier, on dit que les chemins de fer se feront par le concours de l'industrie privée et de l'État; mais on ajoute que cela aura lieu d'après un mode

uniforme, d'après des proportions déterminées à l'avance, une fois pour toutes, quelles que soient d'ailleurs les circonstances de temps et de lieu.

» Maintenant il est écrit dans le projet, et admis par la commission, que les chemins seront exécutés par le concours de l'État, des départements, des communes, et de l'industrie privée des départements traversés? c'est supposer que chaque département est un individu collectif, dont les intérêts sont toujours identiques. Or, il n'en est pas ainsi : très souvent, au contraire, entre les diverses parties d'un département, il y a des intérêts divergents et contradictoires; souvent aussi, entre des portions de départements limitrophes, il y a des intérêts analogues, des intérêts unis. Maintenant, les communes, ont-elles bien toujours un intérêt véritable aux chemins de fer qui les traversent, celles mêmes qui n'ont pas de station? Je ne le crois pas, et je crains que dans beaucoup d'occasions, on ne leur fasse payer assez cher le plaisir de voir passer la fumée des convois. »

Mais ce concours des départements et des communes est-il praticable, et ne rencontrera-t-on point dans l'application des difficultés énormes et insolubles? Le conseil général détermine d'abord la quote-part des départements; il règle, en outre, la part afférente à chaque commune. Si le conseil général est absolument maître de cette répartition, n'est-il pas à craindre, lorsqu'un chemin, par exemple, passera à l'extrémité d'un département, que le conseil ne fasse peser sur quelques communes un fardeau qu'elles ne peuvent pas supporter. Si le conseil général, au contraire, n'est pas le maître, alors qui déterminera la quote-part du département? Sera-t-elle réglée d'après une proportion déterminée et égale pour tous les départements? Mais alors on ne tiendra aucun compte de la diversité inévitable des situations. Que si elle est réglée par le ministre, autant vaut

dire que le ministre imposera d'office, et selon son bon plaisir, les départements et les communes.

Mais, en outre, c'est un grand fardeau que l'on imposera aux communes et aux départements. Ainsi, on ne peut évaluer à moins de 24,000 francs par kilomètre les indemnités de terrains et de bâtiments ; sur ces 24,000 francs, 16,000 francs sont à la charge des départements et des communes. Supposez un département traversé par 100 kilomètres, c'est une dépense de 1,600,000 francs, dépense énorme dans l'état actuel des départements et des communes. — C'est l'État qui fera les avances ; la commission le reconnaît ; ainsi actuellement aucun soulagement pour l'État ; seulement il aura une créance à recouvrer sur les départements et les communes, recouvrement qui sera si difficile, qu'au bout de quelque temps l'État finira par y renoncer : on aura ainsi mécontenté les départements et les communes, et en fin de compte, il n'en résultera aucun allégement pour l'État.

» Quant au mariage entre l'État et les compagnies, il faut voir si les articles du contrat sont bien entendus, et s'il y a chance que les futurs conjoints vivent en paix, et que leur union soit féconde ; je crains fort, pour ma part, qu'on n'arrive très-promptement au divorce. — L'État fera les terrassements et les travaux d'art : l'industrie particulière les rails et le matériel. — Supposez en effet que l'État fasse les terrassements d'un chemin ; puis que, ce travail achevé, il passe bail avec une compagnie, tout le monde sent qu'il en résultera un retard de deux ou trois ans ; donc pour que les deux sortes de travaux marchent simultanément, — et il le faut, — pour qu'il en soit ainsi, pendant que l'État fera les terrassements, les communes prépareront les rails et le matériel ; cela est inévitable : c'est la condition *sine quâ non* du projet ; mais les compagnies consentiront-elles à confectionner les rails et le matériel, sans qu'un délai soit fixé pour l'exécution du chemin ? voudront-elles se

livrer ainsi à l'arbitraire, aux lenteurs de l'administration des ponts-et-chaussées, et s'exposer à conserver pendant plusieurs années un capital mort, susceptible de se détériorer. Donc un délai doit être fixé, et une indemnité, des dommages-intérêts devront être stipulés, pour le cas où la clause serait violée et le chemin non achevé à l'époque déterminée.

» Cela établi, dites, sans vouloir attaquer le corps des ponts-et-chaussées, s'il n'est pas permis de craindre, d'après l'expérience du passé, que le terme fixé par le contrat ne soit souvent dépassé, et que l'État ne se trouve condamné à payer bien des indemnités et des dommages-intérêts? Ce n'est pas tout : l'État devient en quelque sorte entrepreneur de terrassement et de travaux d'art pour le compte des compagnies de chemins de fer; il est tenu de leur livrer les chemins de fer à une certaine époque, et de les leur livrer bien confectionnés. Quand un entrepreneur traite avec l'État, celui-ci a droit de faire vérifier les travaux par ses ingénieurs, pour s'assurer qu'ils sont bien faits; les compagnies auront, dès-lors, le même droit au regard de l'État. . . . .

Autre difficulté : très-souvent, après la pose des rails, il s'opère des tassements, des éboulements. Qui sera responsable? l'État? les compagnies?

Un tel système est une source d'embarras, de procès continuels entre l'État et les compagnies. — D'ailleurs ce système, qu'on présente comme absolu, est-il bien exécutable partout? Une compagnie ne consentira pas à dépenser 125,000 francs par kilomètre sur un chemin de fer, sans qu'il y ait chance pour elle de trouver dans l'exploitation du chemin des profits suffisants. « Or, dans le réseau que nous venons de tracer, il se trouve des chemins qui traversent des pays peu riches, peu peuplés, des chemins dont aucune compagnie ne voudra se charger aux termes du projet, et alors l'équilibre sera rompu, et le système ne

s'appliquera plus à tout. Dans quelques cas, il ne se trouvera pas de compagnies, et l'État sera obligé d'achever à ses frais l'exécution du chemin.

Toutes ces considérations eussent conduit M. de Hauranne à conclure au rejet pur et simple du système proposé; mais les compagnies qu'il cherche, il ne les voit pas; elles n'ont pas donné signe de vie depuis le commencement de la discussion. « Comme je ne veux pas, dit-il, l'ajournement du projet, je suis disposé à accepter le système du gouvernement, quant aux fragments de ligne que nous allons entreprendre... L'État veut essayer : qu'il essaie, j'y consens volontiers; mais, ce que je ne puis admettre, c'est qu'on décrète comme système général et absolu un système si peu éprouvé et sujet à tant d'objections de toute sorte; c'est que ce système, on l'applique *à priori* aux mille lieues de chemins de fer que nous avons votées; à mon sens, cela ne serait ni sage, ni sensé. »

Cette série de raisonnements si serrés, si nerveux, se terminait comme il suit :

« Je suis, pour ma part, pour le mode qui conduira au but le plus vite et le plus économiquement. Je sais que l'administration si honorable et si savante d'ailleurs des ponts-et-chaussées n'est pas tout-à-fait de cet avis; il semble que tout ce que fait l'industrie privée lui soit dérobé, et pourvu qu'elle reste maîtresse absolue des travaux publics, le temps et l'argent lui coûtent peu.

» Il reste à savoir, si la Chambre qui a repoussé souvent cette prétention, voudra la sanctionner aujourd'hui. Si vous adoptez le projet du gouvernement, tel qu'il vous est présenté, vous consacrez pour dix ans, pour vingt ans peut-être, le monopole des ponts-et-chaussées; si vous adoptez l'amendement, vous leur faites une large part, mais en réservant l'avenir : c'est entre ces deux systèmes que vous avez à choisir. »

Le ministre de l'intérieur répondit à l'orateur, qui venait

d'apprécier le projet avec tant de vigueur: « Le gouvernement, a dit le préopinant, a abandonné le système des compagnies; il y a deux ans, on paraissait encore disposé à adopter l'exécution des chemins de fer par les compagnies; aujourd'hui les idées se tournent vers un système opposé et absolu. »

« Ce ne sont pas les idées qui ont changé, dit M. Duchâtel, ce sont les faits survenus depuis deux ans, et qui ont prouvé que l'exécution par les compagnies ne pouvait se réaliser, comme pendant longtemps on s'en était flatté. »

On oppose les chemins d'Orléans et de Rouen; mais il en est peu parmi ceux qui sont classés, qui offrent à la spéculation autant d'attrait que ceux d'Orléans et de Rouen. Mais à quelles conditions ont-ils été entrepris? Pour le chemin de Rouen, un prêt considérable; et il a fallu renouveler la concession du chemin d'Orléans et lui accorder une garantie d'intérêt; et encore, dans quelle situation se trouvaient ces compagnies, il y avait peu de mois...? les actions du chemin d'Orléans étaient au-dessous du cours: si elles s'étaient relevées depuis, on devait l'attribuer au projet en discussion; le chemin d'Orléans se trouvant être une tête à laquelle viendraient se rattacher d'autres voies proposées.

« Croyez-vous trouver si facilement des capitaux pour les compagnies, lorsque les chemins plus favorisés ont éprouvé tant de peine à élever leurs actions au-dessous du pair?... L'exemple était peu encourageant pour les compagnies; aussi les compagnies ne se sont-elles point présentées, parce qu'il n'y avait point de profits suffisants pour attirer les capitaux. On n'a donc pu trouver de compagnies, à des conditions modérées; le ministre de l'intérieur insistait sur ce point. On en aurait pu trouver, moyennant des subventions très considérables, ou une garantie d'intérêt qui dépasserait les limites raisonnables. Mais, était-ce servir les intérêts de l'État?

Les secours donnés aux compagnies de Rouen et d'Orléans n'ont pas suffi; il faudrait donc à des compagnies nou-

velles des secours beaucoup plus puissants; mais alors on dépasserait le but.

« J'ai donné autrefois mon adhésion à d'autres modes d'exécution que celui qui est proposé; je serais encore disposé à en faire autant; mais ce serait à condition que les secours accordés par l'État aux compagnies ne fussent pas trop considérables; car, sans cela, le système d'exécution par les compagnies perd ses avantages, et devient trop onéreux pour le trésor. Garantir, c'est en quelque sorte prêter; vous ne pouvez donc garantir un intérêt supérieur à celui auquel vous trouveriez à emprunter aujourd'hui : le trésor emprunte facilement à 4 pour cent, et il trouverait, je l'espère, de l'argent à un moindre prix. L'État ne peut donc pas, même en regardant comme détruites toutes les objections qui ont été opposées au système de la garantie d'intérêt, accorder une garantie supérieure à l'intérêt de 4 pour cent... »

Les 4 pour cent garantis, renferment, dit-on, 1 pour cent d'amortissement; mais si l'on se charge de garantir aux compagnies 4 pour cent, plus la reconstitution de leur capital par voie d'amortissement, on donnera par cela même à ces compagnies, se chargeant d'exécuter les chemins de fer, et pouvant profiter de tous les avantages éventuels des chemins, des conditions que l'on ne voudrait pas accorder à des compagnies de prêteurs, qui fourniraient des fonds au trésor pour l'exécution de ces travaux.... Un tel calcul ne serait-il pas absurde? La situation sociale explique cette difficulté de trouver des compagnies : les fortunes en France sont très divisées, et personne ne peut aventurer une portion de son avenir dans des entreprises qui n'ont pas des chances assurées de succès. Ce qu'on désire en France, c'est un revenu certain, actuel. Dans le chemin de fer, la recette et la dépense sont également incertaines.

« Ce n'est pas tout, non seulement la recette et la dépense sont incertaines, mais encore il faut, pendant quelques

années, que les capitalistes restent privés des revenus : ce qui est contre l'habitude et l'inclination des capitaux en France... »

De tout cela, l'orateur du gouvernement conclut que dans l'avenir la concession à des compagnies sera l'exception, et un autre système, la règle ; or, quel est ce système ?

Le gouvernement fait concourir à l'œuvre commune l'État, les départements et les communes, et les compagnies. Les départements et les communes concourent à l'acquisition des terrains pour les deux tiers ; c'est un principe de justice et d'équité. Il est juste que ceux que les travaux commandés par l'intérêt général, favorisent plus spécialement, concourent dans une certaine mesure, à l'établissement des chemins de fer qui leur sont particulièrement avantageux.

Il faut, objecte M. Duvergier de Hauranne, qu'il y ait intérêt local ; que le département doté d'un chemin de fer, ait un véritable intérêt à l'exécution du chemin, et cet intérêt peut ne pas toujours se rencontrer ?

« A cela, je réponds que, si nous interrogeons l'opinion de tous les départements, la réponse est unanime ; il y a partout intérêt local à l'exécution des chemins de fer. »

Et les intérêts divergents ? oppose-t-on encore ; serait-il juste d'imposer au département tout entier un sacrifice, quand une portion du département profitera seule de l'établissement du chemin de fer, et quand ces chemins ne seront pas de la même utilité pour toutes les parties du département ? Si cette objection était admise, quelle dépense y résisterait ? Il suffit que l'intérêt général l'emporte, pour qu'on fasse bien de la voter. Les communes, poursuit-on, n'ont pas toujours intérêt à l'établissement des lignes de fer ; mais ici ce sera le conseil général qui sera juge, et personne ne peut trouver un meilleur juge que le conseil général... ; il prononcera avec une parfaite connaissance des

lieux, avec une parfaite connaissance des intérêts de chaque localité.

Après avoir établi par cette suite de raisonnements la justice de cette donnée : que les localités spécialement favorisées par les chemins de fer doivent contribuer à la dépense un peu plus que le reste du territoire, le ministre passe à ce qui a été appelé par le préopinant, « le mariage de l'État et des compagnies. » Les difficultés sont-elles bien insolubles, comme on le prétend ? ou bien fallait-il préférer à cette espèce d'alliance, la garantie d'intérêt ? outre la réponse déjà faite, et dans l'hypothèse de cette garantie accordée, croit-on que les difficultés soient moindres ? elles seront au contraire très-grandes ; voyez par exemple, la garantie d'intérêt accordée par la loi de 1840 à la compagnie d'Orléans : il a fallu réglementer cette garantie, déterminer de quelle façon seraient protégés les intérêts de l'État sans nuire à la liberté d'action de la compagnie. On a rencontré là les plus grandes difficultés pratiques : défendre les intérêts de l'État, s'assurer que l'intérêt de 4 pour 100 ne sera pas demandé en vain, et pour cela entrer dans les comptes de la compagnie, prendre connaissance de la recette et de la dépense ; quels embarras ! En sera-t-il de même du système du gouvernement ? Non : dans certains cas d'ailleurs, l'exécution de certaines lignes pourra être livrée à forfait.—Les compagnies exécuteront les chemins au compte du gouvernement, et le gouvernement demeurera propriétaire de ce chemin. Au reste, dans le premier cas, le gouvernement exécutera, les compagnies poseront les rails et exploiteront ; tous les intérêts pourront se concilier. On a mis au compte de l'État tout ce qui présenterait quelque chose d'incertain, d'aléatoire, d'effrayant pour l'industrie privée ; et on n'a laissé au compte de l'industrie que les dépenses certaines, sur lesquelles la spéculation pouvait se baser avec quelque approximation et des probabilités suffisantes, et si de ce système il peut résulter quelquefois une charge considérable

pour l'État, l'État en est dédommagé par la diminution dans la durée de la jouissance des compagnies, considération qui justifie des subventions, en apparence excessives, et qui a été complètement oubliée dans les objections.

C'est sur cette durée de jouissance, et non sur les tarifs, que devra porter le rabais. Les tarifs doivent être assez élevés pour rendre un intérêt raisonnable. C'est sur la durée de jouissance que le rabais doit s'établir.

« Laissez aux compagnies, ajoutait le ministre, la faculté d'établir des tarifs qui répondent aux besoins du commerce, et vous pouvez, à cet égard, vous en fier à leurs intérêts bien entendus; mais accordez des jouissances moins longues, pour que l'État puisse, dans un avenir assez prochain, rentrer en possession des voies de fer, et les accommoder aux situations nouvelles qui se seront produites, aux changements survenus dans les relations commerciales.

» Nous voulons un système général qui réponde aux besoins du pays; mais croyez-vous que, si plus tard on trouvait pour l'exécution de telle ou telle ligne des propositions plus profitables à l'État, on ne les adopterait pas? »

Quant au reproche d'uniformité adressé au projet, M. Duchâtel répondait :

« On veut adopter le système de la loi pour les lignes les plus avantageuses, que fera-t-on par-là? On réservera aux compagnies les lignes dont elles peuvent le moins se charger. »

Ceci était une réponse au système de M. Duvergier et la critique de ce système.

M. Duvergier avait reculé aussi devant la dépense de 700 millions! Il fallait rassurer la Chambre.

Ces sept cents millions de travaux, on les exécutera en dix, douze ou quatorze ans; il faut donc partager la dépense entre un certain nombre d'années. Ce premier calcul diminue ce qu'elle a de gigantesque au premier abord. Toute la question se réduit à celle-ci : la France, de tous

les pays du monde, celui qui a le trésor le plus opulent, la puissance financière la plus grande, peut-elle dépenser cinquante à soixante millions par an pour s'enrichir d'un système de chemins de fer ?

N'aura-t-on pas pour faire face à cette dépense, les ressources de l'amortissement, dont le fonds est aujourd'hui de 95 millions, à quoi il faut ajouter l'accroissement annuel et régulier des revenus publics qui, depuis dix ans, dépasse 19 millions ?

M. Duvergier de Hauranne répliqua : il y avait peu de différence, selon lui, entre le système du gouvernement et celui de la minorité de la commission, puisque le ministre venait de déclarer que le système du projet n'était pas un système absolu ; et que si, plus tard, on pouvait exécuter les chemins de fer à de meilleures conditions, il serait bon de le faire.

On craint que plus tard les compagnies ne veuillent pas se contenter des lignes les moins bonnes ? Elles les prendront quand elles auront apprécié par l'expérience les bons résultats des chemins de fer.

Un nouvel amendement était ensuite proposé par M. Duvergier ; il était ainsi conçu :

« Néanmoins, les lignes de chemins de fer pourront, en totalité ou en partie, être concédées à l'industrie privée en vertu de lois spéciales et aux conditions qui seront alors déterminées. »

Le ministre attaqua cette nouvelle rédaction comme inutile ; la loi bornée à son texte, ne faisant aucun obstacle, pour l'avenir, à des lois spéciales.

M. Dejean eût voulu qu'on ne fît concourir que les départements *intéressés* et non les départements *traversés ;* et en outre, il pensait qu'on devait assurer aux communes et aux départements une portion des bénéfices que pourrait trouver l'État dans les baux qui seraient conclus avec les compagnies.

« Quelque équitable que semblât à M. Barrot la pensée de faire concourir les départements et les communes intéressées, il y trouvait cependant des difficultés en droit et en application. En droit : est-il conforme aux lois existantes à la division des pouvoirs, aux attributions propres à chacun d'eux, d'imposer, par une loi émanée des Chambres, une contribution spéciale et locale à tel ou tel département pour un intérêt local dont ce département n'est pas juge ? . . .

« Vous ne pouvez pas plus imposer les départements ou les communes, que vous ne pouvez imposer les particuliers, que vous supposeriez retirer un avantage de telle ou telle route. Les départements ont leur souveraineté, leur indépendance. Sachons un peu respecter les pouvoirs, n'entreprenons pas sur des pouvoirs qui ont une sphère dans laquelle ils doivent se mouvoir ; ne réglons pas par des lois centrales, ce qui doit être réglé par les pouvoirs locaux ou départementaux, afin que ces pouvoirs eux-mêmes restent dans leur sphère, et qu'à leur tour ils respectent le pouvoir central. » . . . .

Dans l'application, la difficulté était dans la différence d'acception entre *traversés* et *intéressés*.

9 *Mai.* — L'amendement de M. Dejean, combattu par M. Glais-Bizoin, fut soutenu par M. de Mornay qui, au reste, prévoyant le rejet, demanda subsidiairement qu'on écrivît dans le paragraphe *intéressés* au lieu de *traversés*.

M. Teste prit la parole, pour démontrer que, balance faite des inconvénients inhérents à chacun des systèmes soutenus, celui du gouvernement était de tous celui qui en présentait le moins. . . .

Il est clair, dit ensuite M. Vivien, que la question préjudicielle, celle sur laquelle la Chambre doit d'abord délibérer, est de savoir si les départements et les communes seront appelés à concourir à la dépense des chemins de fer...; mais ce concours ne sera jamais réalisé et demeurera entièrement illusoire.

Dans le système auquel s'est rangé le gouvernement dont la pensée première eût été une violation de la Charte, dans ce système, l'État fera l'avance; sera-t-il remboursé? M. Vivien en doute, et justifie ses craintes par le tableau de la situation financière des départements et des communes, puisé dans les documents publiés. En moyenne, les départements sont grevés de soixante-onze centimes additionnels au principal de la contribution foncière...; quant aux communes, leurs actions sont portées aux taux les plus élevés... » De plus, il y aura évidemment, nécessairement dans les impositions qui seront établies pour obtenir le recouvrement des sommes avancées par l'État, des inégalités, des différences de conditions, de délais qui finiront forcément par la remise de la dette elle-même. On ne voudra pas constituer dans un déficit réel constaté, les départements et les communes auxquels on se sera adressé et qu'on aura ainsi constitués débiteurs envers l'État.

Le principe du concours fut de nouveau défendu par le rapporteur du projet de la commission.

M. Dufaure répondit d'abord à l'objection de M. Barrot, tiré d'une prétendue violation de la Charte. L'art. 9 de la loi de 1838, qui détermine les attributions des conseils généraux, prévoit, § 4 le cas dont on se préoccupe : il dispose que les départements supporteront en outre toutes les dépenses qui seront mises à leur charge par les lois. Quant à la difficulté d'application, en proportionnant le temps accordé aux départements et aux communes, à leurs ressources et à eurs cha rges, ils viendront facilement à bout de rembourser à l'État ses avances. Quant aux calculs de M. Vivien, ils paraissent empreints d'exagération : des renseignements pris par la commission il résulterait, que la charge moyenne serait de beaucoup au-dessous de 71 cent. additionnels. On passa au vote des amendements présentés.

L'amendement de M. Dejean, qui supprimait le concours

des départements et des communes et la substitution subsidiaire du mot *intéressés* proposée par M. Vivien, furent rejetés par la Chambre.

L'article 2 du gouvernement et de la commission ayant ensuite été adopté, sous la réserve du paragraphe additionnel de M. Duvergier de Hauranne, ce fut sur ce paragraphe que porta le débat.

Un membre de la commission, M. Tesnières, combattit l'amendement, démontra que dire d'abord que les chemins de fer seront faits par le concours de l'État, des départements et de l'industrie privée et ajouter ensuite que ces mêmes chemins de fer pourront être concédés à des compagnies, c'était évidemment placer deux systèmes en présence.

Ainsi pensait M. de Lamartine : Je m'associe entièrement, dit l'orateur, aux paroles de l'honorable membre de la commission qui descend de la tribune : comme lui, membre de la commission, d'une commission qui, pendant deux mois et demi, a défendu avec conviction, avec énergie les principes posés dans la loi par le gouvernement lui-même, ce principe conservateur des droits de l'État sur les lignes nationales, étonné, affligé hier de voir le gouvernement, par une condescendance que j'apprécie et que je n'accuse pas, déserter lui-même le principe fondamental de sa loi ; mais n'ayant pas changé de pensée, parce que le gouvernement a changé de langage, je répète que je serais prêt à défendre à la tribune ce que la commission avait maintenu jusqu'à ce matin, et qui, selon moi, est la loi tout entière. Je serais prêt à combattre pied à pied l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, si le gouvernement, en l'adoptant, n'avait pas effacé le terrain sous nos pas.

« Mais comme nous ne sommes pas ici pour défendre des théories personnelles, je m'en abstiens en gémissant, pour mon compte, de ce que la Chambre accepte un amendement

dont, selon moi, elle n'a pas suffisamment apprécié la portée, et de ce que, dénaturant complètement le projet de loi, elle y substitue un autre projet (Dénégations. — Parlez, parlez !), amendement qui consiste, ne l'oubliez pas, vous vous en apercevrez trop tard, qui consiste à écrire dans le projet lui-même l'abrogation du projet de loi dans la loi même, et à dire au fond pour unique prescription : « Le gouvernement fera ce qu'il voudra »! Oui, il disposera à son gré avec les spéculateurs, avec les compagnies de la distribution des lignes, de la répartition des fonds, de la nationalité, de la défense du sol, et il livrera, s'il le veut, tout cela de nouveau au désordre et à la cupidité des intérêts privés.

C'est contre cela que je proteste.

Le ministre des travaux publics répondit à cette protestation : il soutint que le principe subsistait tout entier; le paragraphe additionnel ne dit qu'une chose, à savoir : que le gouvernement ne s'interdit pas, après avoir consacré le mode d'exécution par l'État, d'admettre par voie de concession, des propositions plus favorables au trésor.

Dans une réplique pleine de vivacité, M. de Lamartine opposa au ministre ce dilemme : Ou l'amendement de M. Duvergier a pour but de laisser au pouvoir législatif, au gouvernement et aux Chambres la faculté de revenir un jour sur la loi et d'apporter avec une pensée nouvelle une pensée plus opportune, des dispositions plus utiles à la France, en un mot d'abroger une loi par une autre, ce qui est un droit évident pour les Chambres, pour le gouvernement représentatif, et alors l'amendement est complètement inutile, on n'a pas besoin d'écrire cela, on n'écrit pas le sens commun ; ou l'amendement consiste à dire, qu'une fois la loi faite « cette loi qui distribue les facultés, les prescriptions et les allocations aux différentes zones du territoire, cette loi qui établit comment et par qui, avec quel concours le pays sera investi d'une faculté nouvelle de circulation et de puissance, » qu'une fois cette loi faite et sanctionnée par le vote des

Chambres, il sera loisible au ministre de sortir, dans l'année même, de ses prescriptions impératives et de venir arbitrairement donner à des compagnies qui se présenteraient, la distribution nouvelle du sol; c'est là ce qui a été combattu et renvoyé deux fois dans la commission.

Cela se fera dit-on par une loi? mais cela ne garantit en rien ce que la commission et la loi avaient pour objet de garantir en renfermant le gouvernement dans les prescriptions de la loi de 1842.

Ou la loi a une pensée, ou elle n'en a pas. Or, une pensée en exclut une autre, sans quoi elle n'existe pas.

Le ministre des travaux publics répliqua, mais n'ajouta rien aux raisons déjà présentées.

M. Anisson Duperron déclara que l'amendement avait son approbation, parce qu'il détruisait textuellement le mauvais principe de la loi.

L'article additionnel proposé par M. Duvergier fut adopté:

L'ensemble de l'article 2 ayant été ensuite adopté, on passa au 3e, amendé par la commission. Le premier paragraphe consacrait le principe; il fut adopté sans discussion. Il y était dit que « les indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation serait nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, seraient avancées par l'État et remboursées à l'État jusqu'à concurrence des deux tiers par les départements et les communes. »

Le § suivant, qui confère aux conseils-généraux le droit de fixer la part imputable sur les fonds départementaux et de désigner les communes qui seront appelées au paiement du surplus des deux tiers, fut critiqué par M. Vivien, qui voulait que le principe qui soumet toutes les délibérations des conseils-généraux à l'approbation ultérieure du gouvernement, fût également appliqué dans la circonstance. En conséquence, M. Vivien proposa un amendement conçu dans cette pensée.

Sous certaines réserves, le ministre des travaux-publics et celui de l'intérieur, donnèrent leur assentiment.

« Si l'honorable M. Vivien, dit M. Teste, veut se borner à insérer dans l'article que les réglements faits seront homologués par ordonnances royales ; s'il veut encore ajouter que les conseils-généraux ne feront cette répartition qu'après avoir entendu les conseils municipaux, nous déclarons formellement n'avoir pas d'objections à faire à l'adoption d'un amendement ainsi formulé. »

L'amendement fut renvoyé à la commission comme proposition nouvelle.

On passa à l'art. 4.

Cet article et les deux suivants établissent le mode de la division des travaux, dont le principe venait d'être posé dans l'art. 2.

M. Bineau, pour éviter les lenteurs, les difficultés d'exécution, demanda qu'une disposition additionnelle stipulât que l'administration ne pourrait commencer les terrassements, les ouvrages d'art et les stations, avant que la construction de la voie et l'exploitation n'eussent été assurés par un bail passé avec une compagnie, et affirmé par une loi.

Tout en rendant justice à la pensée de l'amendement, M. Teste le combattit, parce qu'il plaçait l'administration dans une condition trop difficile. Sans doute, on pourra traiter avec les compagnies de manière à faire coïncider ces conventions avec l'exécution des travaux mis à la charge de l'Etat. « Mais, dit le ministre, que je prenne l'engagement formel de ne commencer nulle part, sous aucune forme, aucun travail, quelque degré d'espérance que je puisse avoir de traiter avec des compagnies dans un temps fort court, cela est impossible. »

L'amendement fut retiré, et l'art. 4 fut adopté.

L'art. 5, conséquence du précédent, ne fut pas même débattu.

Le sixième passa de même.

D'un commun accord, la commission et le gouvernement proposaient le retranchement d'un article, dont cependant nous donnons le texte.

« Art. 7. Pour le réglement des indemnités de terrains et bâtiments, l'administration sera dispensée de remplir les formalités prescrites par les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi du 3 mai 1841.

« L'appréciation des terrains et bâtiments compris dans le jugement d'expropriation sera immédiatement déférée au jury.

« Immédiatement après la décision du jury, l'administration entrera en possession des terrains et bâtiments expropriés, en consignant le tiers, mis à la charge de l'État, du montant de l'indemnité. »

Ici se vint placer un amendement proposé par M. de Beaumont (de la Somme).

« L'échange des parcelles de terre, résultant du tracé des chemins de fer, se fera au droit fixe de 1 fr. »

Il fallait entendre par là les parcelles de terres qui, achetées pour la construction des chemins de fer, *demeureront en dehors* de l'emploi. Cette interprétation del'amendement, donnée par le ministre des travaux, et acceptée par M. Beaumont, fut ensuite combattue par M. Dufaure.

M. Tourret fit observer, à propos de cet amendement, que la traversée des champs par les chemins de fer, peut occasionner d'assez grandes entraves à l'agriculture, et par conséquence porter préjudice aux propriétaires des champs coupés.

Mais la pratique et les lois, répond M. Dufaure, présentent des moyens de parer à ces inconvénients : la pratique, parce que les traverses à niveau, quand la police est bien faite, n'offrent pas de danger, et que des chemins latéraux sont établis le long des clôtures des chemins : les lois, car, d'après la loi d'expropriation, lorsque les parcelles d'une

propriété sont réduits à de trop faibles proportions, la compagnie ou le gouvernement qui exproprie, est obligé d'acheter la propriété tout entière.

Qu'entend dès-lors l'amendement par les parcelles de terre résultant du tracé? A quelle étendue reconnaîtra-t-on une parcelle? Où faudra-t-il s'arrêter?

L'amendement n'était pas assez clairement formulé pour être adopté.

10 *Mai*. — Le paragraphe qui proposait de laisser au conseil-général la décision souveraine sur la part qui resterait à la charge des départements, et la part qui serait mise à la charge des communes intéressées, avait été renvoyé, sur les objections de M. Vivien, à la commission.

M. Dufaure vient rendre compte des résolutions qu'elle avait adoptées:

» Nous avons cru, dit-il, avec l'honorable M. Vivien, que c'était aller trop loin que de donner au conseil-général le pouvoir de régler la répartition des dépenses d'expropriation entre les départements et les communes intéressées. Nous n'avons donc pas voulu rentrer dans les dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1838. Nous avons cru, d'un autre côté, que ce ne serait pas aller assez loin, que ce ne serait pas donner aux conseils généraux un pouvoir suffisant que de leur demander un simple avis, selon l'art. 6 de cette loi. Nous avons été ainsi conduits à demander une délibération du conseil-général, sur la part contributive du département et des communes, et sur la répartition à faire entre les communes intéressées, en soumettant toutefois cette délibération du conseil-général à l'approbation du roi.

La commission propose, en conséquence, de diviser l'article en deux articles, dont le premier serait ainsi conçu :

« Les indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, seront avancées par l'État, et

remboursées à l'État jusqu'à concurrence des deux tiers par les départements et les communes.

« Il n'y aura pas lieu à indemnité pour l'occupation des terrains ou bâtiments appartenant à l'État.

« Le gouvernement pourra accepter les subventions qui lui seront offertes par les localités ou les particuliers, soit en terrains, soit en argent. »

Ce sont les paragraphes 1er, 3 et 4 de l'article en discussion, qui formeraient l'article 3.

Et puis l'article 4 serait ainsi conçu :

« Dans chaque département traversé, le conseil général délibérera:

» 1° Sur la part qui sera mise à la charge du département dans les deux tiers des indemnités, et sur les ressources extraordinaires au moyen desquelles elle sera remboursée, en cas d'insuffisance des centimes facultatifs;

» 2° Sur la désignation des communes intéressées et sur la part à supporter par chacune d'elles, à raison de son intérêt et de ses ressources financières.

» Cette délibération sera soumise à l'approbation du roi. »

Le gouvernement adhéra à ces modifications apportées au texte antérieur.

Il en résulta d'abord l'ensemble de l'article; puis, sur l'article 4, M. Vivien demanda la parole pour faire ses réserves sur cette addition.... « et *sur les ressources extraordinaires au moyen desquelles l'État sera remboursé, en cas d'insuffisance de centimes facultatifs ;* » c'est-à-dire, que le conseil général délibérera sur les moyens par lesquels il parviendra à payer ce qu'il doit à l'État.

Le roi approuve ensuite ; c'est le droit que lui donne l'article.—Mais comprend-il le droit de modifier ? car, le conseil-général peut froisser les droits de l'État, et empiéter ainsi sur les pouvoirs de la Chambre. Pourquoi ne pas s'en rapporter là-dessus aux règles du droit commun entre débi-

teur et créancier?—Le budget fixera dès-lors le mode de remboursement.

M. Dufaure prit la parole : « Si l'on s'en rapporte ici au droit commun, dit-il, il en résultera que cette dette, comme dette départementale, sera introduite dans le budget des dépenses variables ; il en résultera que c'est la part du département dans le fonds commun qui viendra payer la contribution du département ; c'est-à-dire que ce sera avec les fonds de l'État, qu'en définitive, la part du département sera remboursée à l'État.

On a voulu, ajouta M. Dufaure, proclamer dans la loi que la contribution des départements, est une dette départementale, une dette obligatoire, et dès-lors, il n'y a plus eu qu'à empêcher qu'elle fût portée dans les dépenses variables... La dépense étant obligatoire, le conseil-général délibère ; s'il indique des moyens illusoires, le ministre de l'intérieur proposera le vote de centimes additionnelles.

La Chambre pensa comme MM. Vivien et Dejean, qui trouvèrent satisfaisant ce commentaire.

Il restait à s'occuper de plusieurs articles additionnels, avant de passer au titre II.

Et d'abord, M. Dupin demanda qu'un article s'appliquât à la police des chemins de fer.—A la réponse que fit le ministre qu'un article venait d'être voté, l'honorable procureur-général répliqua, que les réglements d'administration publique dont il y était parlé, pouvaient bien indiquer des précautions, constituer des cas de contraventions, mais qu'ils ne pouvaient pas y attacher de pénalités appropriées à la gravité des cas...

« Ces réglements de police n'ont pour sanction que l'article 471 du Code pénal, qui prononce des peines si minimes, que si elles suffisent pour de simples contraventions de balayage et d'éclairage, elles sont tout-à-fait insuffisantes pour les contraventions à la police des chemins de fer, contraventions qui peuvent avoir des conséquences terribles ; dé-

astreuses, pareilles à celles qui se sont produites avant-hier, et qui ont jeté le deuil dans le cœur de tous les citoyens.

« Il faut donc un article qui applique des peines spéciales à ces contraventions. »

Le ministre fit remarquer à son tour, qu'il ne suffisait pas d'un article additionnel pour remplir l'objet indiqué par M. Dupin; mais qu'une loi mûrement élaborée était au moins nécessaire.

La discussion sur ce point n'alla pas plus loin.

Un membre, M. Lebeuf, se préoccupa surtout des intérêts d'une classe de personnes, les maîtres de postes; il les recommanda avec chaleur à la sollicitude de la commission spéciale, nommée à cet effet (Ordonnance du 4 mai), aussi bien qu'à l'attention du gouvernement.

Après l'amendement que le dernier vote avait ajouté à l'article 2, M. Alcock pouvait être porté à croire que la Chambre serait favorable à la série d'articles que, par voie d'amendement aussi, il soumit à l'appréciation de ses collègues.

Voici quels étaient les termes de ces articles :

« 1° Toutes les lignes arrêtées par la présente loi pourront être concédées, en tout ou en partie, aux compagnies exécutantes qui se présenteront, et offriront les conditions d'organisation et de solvabilité nécessaires à la bonne exécution des travaux ;

» 2° La garantie d'un minimum d'intérêt à 3 p. 0/0 et 4 p. 0/0 d'amortissement est assurée à toute compagnie qui offrira les conditions ci-dessus indiquées.

» La cession gratuite des terrains nécessaires à l'assiette du chemin est également assurée par l'État, les départements et les communes, dans la proportion déterminée par la présente loi ;

» Cette garantie d'intérêts est limitée à quarante-six ans, à partir de l'achèvement des travaux ;

» 4° Les concessions auront lieu pour quatre-vingt-dix-neuf ans au plus, après lequel temps elles feront retour à l'Etat.

» Pendant leur durée, l'État aura la faculté de prescrire tel abaissement de tarifs qu'il avisera, à la charge d'élever à 5 p. 0/0, y compris l'amortissement, la garantie d'intérêts promise;

» 5° Les concessions seront réglées provisoirement par le ministre des travaux publics, et définitivement soumises à la sanction de la loi.

» Le commencement des travaux par l'État, en exécution de la présente loi, n'empêchera pas les concessions d'être accordées aux compagnies, sauf à leur faire tenir compte de la valeur des travaux exécutés;

» 6° Chaque année, dans le premier mois de la session législative, le ministre des travaux publics rendra compte aux Chambres de l'état des travaux des chemins de fer, des demandes en concessions à lui adressées, et soumettra les projets de ces concessions arrêtées par l'administration.

» Ces projets et rapports seront renvoyés à une commission de neuf membres nommés dans la forme ordinaire, et à laquelle seront renvoyés aussi pendant tout le cours de la session, les propositions et rapports relatifs aux chemins de fer. »

L'auteur de la proposition pensait que sans le secours de l'industrie privée, agissant librement, avec énergie, et placée au premier rang, que lui refusait le projet, on ne ferait rien de grand en fait de chemins de fer; avec cette restriction cependant que cette industrie serait impuissante sans l'appui de l'État. « Or, ajoutait l'auteur de l'amendement, le mode le plus sûr, le plus efficace, le moins onéreux pour l'État, et le plus moral dans ses conséquences, est, sans contredit, la garantie d'un minimum d'intérêt. »

Les développements présentés par M. Alcock, ne parent

persuader la Chambre, qui se fût contredite elle-même : l'amendement ne fut donc pas appuyé.

Titre II.—*Discussion générale.*—M. Prosper de Chasseloup-Laubat fit un sombre tableau de la situation financière : « Est-il croyable, dit-il, que vos découverts, vos déficits seront absorbés par vos réserves dans quatre ans ? est-il croyable que votre emprunt de 450 millions vous suffira ? Pour moi, je le déclare, je crains d'être au-dessous de la vérité, quand j'ajoute 300 millions à ce chiffre, et cela seulement pour le besoin des travaux extraordinaires... Il y a plus : la commission avait porté à 475 millions la part de l'État dans la construction des lignes maintenant classées ; mais la Chambre ayant, depuis le rapport de la commission, augmenté l'étendue des lignes, on avait 900 lieues de classées au lieu de 800.

» Commencer sur tous les points, ce sera donc s'exposer à de désastreux mécomptes... et s'il se présente un événement qui vienne entraver l'entreprise, peut-être aura-t-on fait d'immenses dépenses qui resteront improductives.

» Je sais qu'on va dire que nous avons des ressources ; que la France est riche, que l'amortissement a déjà racheté 45 millions de rente : qu'on pourrait en disposer. Je sais tout cela ; mais je sais aussi que l'impôt foncier est arrivé à la dernière limite du possible. Je sais que la moyenne des centimes additionnels est de 71, et je vois avec peine que le gouvernement ne se préoccupe pas assez de cet état de choses ; qu'on vient chaque jour nous apporter des projets de loi d'intérêt local, que nous votons trop légèrement peut-être, et qui augmentent encore les charges qui pèsent sur la propriété territoriale. Et pourtant, Messieurs, nous sommes en temps de paix, c'est-à-dire dans ce temps où il faudrait ménager l'impôt foncier, pour en exiger tout ce qu'on a droit d'en réclamer, lorsque la guerre vient tarir les sources des autres revenus. »

La situation financière n'eût-elle pas été telle qu'il la représentait, M. de Chasseloup-Laubat trouvait encore imprudent de ne pas concentrer tous ses efforts sur une seule ligne : ce serait le seul moyen d'arriver, après tant d'ajournements, presque en même temps que nos voisins ; ensuite entreprendre toutes les lignes classées, ce serait donner nécessairement l'exécution de tous les chemins de fer à l'État, puisque l'administration des ponts-et-chaussées, se mettant à l'œuvre sur presque toutes les lignes à la fois, exclurait, par cela même, toutes les compagnies qui pourraient se présenter. Ce n'est pas que l'orateur se défie de l'administration ; nous lui devons au contraire, dit-il, presque tous les grands travaux publics dont nous sommes en possession. Mais si elle ne fait pas tout ce qu'elle pourrait faire, c'est qu'il est rare qu'on mette à sa disposition les allocations qui lui sont nécessaires, dans l'intérêt même de cette administration. M. Chasseloup-Laubat demande qu'on ne la charge pas de tout faire, autrement il arriverait un moment, dans peu d'années peut-être, où, parce qu'elle aurait commencé sur tous les points et qu'elle n'aurait rien pu terminer, on viendrait se plaindre de sa lenteur.

Enfin, un dernier motif de ne s'attacher qu'à une seule ligne, ressort de ces paroles mêmes du ministre des finances dans son rapport du budget.

« La France, y est-il dit, entreprend une tâche difficile et hardie ; elle engage son avenir pour dix ans, et encore faut-il que ce soient dix ans de paix... Dix ans de paix ! mais qui donc peut les assurer à la France ? Et si l'avenir n'a rien de certain, comment ose-t-on commencer tout à la fois ? Que la guerre survienne, et l'on n'a plus que des tronçons inutiles ou des rayons qui ne sauraient rendre de véritables services. »

Voici les graves considérations par lesquelles terminait l'orateur :

« Avant de descendre de la tribune, je veux, messieurs,

vous répéter ce que l'on m'a dit, lorsqu'on m'a vu déposer l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. On m'a dit que la cause que je défendais était perdue d'avance; qu'il y avait une coalition, une sorte d'assurance mutuelle entre toutes les lignes auxquelles la commission avait alloué des fonds. On m'a dit cela, messieurs, et j'ai répondu que cela n'était pas vrai!

» Sans doute il se peut que des citoyens soient allés trouver M. le ministre des travaux publics, pour lui demander de comprendre tel ou tel tracé dans son projet de loi; mais ce ne sont pas des députés qui ont fait une semblable démarche; car il n'y a de députés que dans cette enceinte; des députés n'ont pu se coaliser pour obtenir, par je ne sais quel sorte de compromis, que l'on comprît telle ligne, à condition de voter pour telle autre... Non, cela est impossible, car cela serait inconstitutionnel!

» On a calomnié la Chambre, messieurs, lorsqu'on a dit qu'elle ne saurait pas s'élever à la hauteur d'un grand intérêt public; on l'a calomniée lorsqu'on a prétendu que si l'on ne formait pas en quelque sorte un faisceau de tous ces intérêts particuliers, on ne parviendrait pas à obtenir d'elle quelque chose de noble et de grand.

» Au moment où nous allons nous séparer, où nous allons paraître devant le pays, je vous adjure, messieurs, de vouloir bien prouver que tous ces intérêts, que l'on a appelés des intérêts d'arrondissements, savent s'imposer silence quand il s'agit d'un véritable intérêt général; enfin qu'ils savent se réunir dans une grande œuvre nationale. » (Marques générales d'assentiment.)

Le ministre de l'intérieur répondit à ce discours.

Est-il bien vrai, demanda d'abord M. Duchâtel, est-il vrai que nous manquions de ressources financières pour exécuter les chemins de fer? Sans doute on ne peut pas exécuter avec les revenus ordinaires; mais on votera les dépenses, qui d'abord et provisoirement seront supportées par

la dette flottante, comme il arrive pour toutes les dépenses extraordinaires. A ce point de l'opération, ou bien on aura des fonds libres sur la réserve de l'amortissement, et alors on consolidera à l'aide de l'amortissement l'emprunt à faire en dette flottante ; ou bien la réserve de l'amortissement ne sera pas suffisante pour acquitter la totalité de la dépense ; et alors on aura besoin, si la dette flottante se trouve trop chargée, de recourir à une négociation de rentes et l'on terminera aussi l'opération.

La question est donc celle-ci : Croit-on pouvoir employer la ressource extraordinaire de l'emprunt, soit en s'adressant à l'amortissement, soit en créant des rentes pour l'exécution des chemins de fer ?

Or, il n'y a pas de dépense d'utilité publique qui justifie plus que les chemins de fer l'appel aux ressources du crédit ; puis, il s'agit d'une dépense productive ; et toute dépense productive augmentant la richesse nationale, porte avec soi pour ainsi dire son recouvrement. Les chemins de fer contribueront à augmenter chaque année le produit des impôts, et l'on trouvera dans l'impulsion donnée par les voies de communication, à tous les développements de la richesse et de la prospérité publique, un moyen d'acquitter les charges même auxquels ils auront pu donner lieu.

Une fois prouvé que la dépense des chemins de fer est assez féconde pour qu'on doive recourir aux ressources extraordinaires, il ne s'agit plus que de savoir si la France est en mesure d'emprunter *chaque année* une somme qui, d'après les calculs du ministre des travaux publics, serait de 50 millions environ.

Or, continue, M. Duchâtel, vous avez un revenu public qui croît continuellement : la progression de ce revenu depuis dix ans est d'environ 19 à 20 millions par an. D'un autre côté, votre amortissement est aujourd'hui de 65 millions, ce qui serait une somme énorme, une somme qui ne pourrait pas être maintenue dans nos budgets. Si l'a-

amortissement ne devait pas être employé en travaux d'utilité publique, il serait parfaitement disproportionné. En face de ces deux termes, un revenu public qui augmente de 18 millions par an, et d'un amortissement de 95 millions, peut-on hésiter à faire ce que font les autres peuples, qui n'ont ni une progression aussi rapide dans leurs revenus, ni une puissance aussi forte dans leur amortissement?

Il est, dit-on, de l'intérêt de l'administration des ponts-et-chaussées de n'exécuter qu'une seule ligne, parce que de cette façon on pourra trouver des compagnies; mais s'il y a chance de mettre en opposition les ponts-et-chaussées et les compagnies, ce sera plutôt avec plusieurs lignes qu'avec une seule.

Autre objection: il est de l'intérêt des lignes pour lesquelles des fonds ne sont pas demandés, d'être exclues du projet, parce qu'elles trouveront des compagnies; mais les compagnies voudront-elles se charger de ces lignes, à leurs risques et périls, sans demander l'assistance de l'État?

La commission ayant ajouté deux lignes aux quatre du projet primitif, sur les six, il y en a trois à peu-près qui sont approuvées par tout le monde; il en est deux qui se rattachent à la ligne d'Orléans; enfin, il en est une qui commence du chemin de Paris à Strasbourg, et se rattache à une ligne déjà faite (de Strasbourg à Bâle).

Quand bien même des événements funestes surviendraient; quand même on devrait s'arrêter après l'achèvement des travaux pour lesquels des fonds sont demandés, il n'y aurait pas d'argent perdu; on aurait fait des travaux profitables pour le pays.

En résumé, selon le ministre de l'intérieur, persévérer dans le système du gouvernement et de la commission, c'est mener à fin dans dix ou douze ans l'exécution du système tout entier. Au contraire, adopter un système analogue à celui que venait soutenir le préopinant, c'est ajourner l'exécution définitive à une époque illimitée.

M. Thiers vint plaider la cause de la ligne unique. — La question de finances ne lui paraissait pas aussi peu importante que le ministère se l'imaginait.

« Je regarde, dit l'ancien ministre, la question de finances comme l'argument premier et principal dans la matière que nous traitons.

» Je crois et je déclare que les finances de France sont, sinon les plus puissantes (car il y a à côté les finances anglaises), mais sont, avec les finances anglaises, les plus puissantes de l'Europe. Mais, voici ce que j'ajoute : Nos finances sont engagées pour plusieurs années, sérieusement et gravement engagées... »

L'année dernière on s'était trouvé inopinément sous le coup d'un découvert considérable, qu'on a appelé « 1 milliard dépensé par le ministère du 1er mars. » Cette session, ajoute M. Thiers, grâce à une année de la réserve de l'amortissement et à des calculs plus exacts, le milliard est descendu à 800 millions ; comment cela s'est-il produit ? On avait entrepris une masse de travaux civils considérables, et les travaux militaires avaient été ajournés ; des événements graves sont ensuite survenus, qui ont fait passer aux travaux militaires longtemps ajournés. L'accumulation a amené un excédent dans trois budgets et la nécessité d'une loi extraordinaire, portée l'année dernière, qui établit une dépense de travaux de tout genre de 500 millions. Ainsi, le concours simultané des dépenses civiles entreprises presque toutes à la fois et des travaux militaires longtemps différés, ont fait peser sur les finances une charge évaluée à 800 millions. 300 millions ont été imputés sur la réserve de l'amortissement et 500 millions sur l'emprunt de 450 millions que le ministre des finances a eu charge d'exécuter. Ainsi, on a 300 millions auxquels la réserve de l'amortissement doit faire face, et 500 millions auxquels l'emprunt de 450 millions est chargé à son tour de faire face.

Combien faut-il d'années pour faire cette liquidation... ? Il

faut au moins quatre années pour que cette charge de [illegible] millions ne soit plus un embarras. Cet embarras, quelque grave qu'il soit, n'interdit pas un effort pour les chemins de fer, mais un effort très limité.

Comme il n'est pas possible que le 5 pour 0/0 tombe au-dessous du pair, la réserve de l'amortissement ne peut guère manquer ; et quant à l'emprunt, il faudra deux ou trois ans au moins pour réaliser les 300 millions qu'il s'agit encore de se procurer.

Viennent des circonstances graves, et l'emprunt sera peut-être difficile, ou du moins exécutable à des conditions plus onéreuses.

« Je suppose que cette situation grave, imprévue, vous surprît en 1846, il vous faudrait encore deux années pour avoir fini cette espèce de liquidation ; la réserve de l'amortissement vous manquant tout-à-coup, ce serait 150 millions à trouver, car deux années à 75 millions en moyenne font 150 millions. Les travaux commencés, on s'imagine qu'il faudrait se borner à les suspendre : c'est une illusion. Assurément rien n'est plus facile que de suspendre des travaux ; mais quand arriverait la suspension, il y aurait peut-être pour 100 millions de travaux déjà exécutés à liquider, à liquider immédiatement. Des événements graves survenant, il faudrait donc, indépendamment de la suspension brusque, instantanée des travaux, il faudrait trouver 150 millions d'une part, pour suppléer à la ressource de la réserve de l'amortissement, et de l'autre, 100 millions peut-être pour les travaux exécutés et qu'il faudrait solder ; c'est-à-dire que vous aurez sur les bras, même en suspendant les travaux, une charge de 250 millions, et cela forcément, avant de pourvoir aux événements extraordinaires qui auraient déterminé la suspension des travaux.

Voilà ce que j'entends par ce mot : Finances engagées. »

Mais, aux yeux de M. Thiers, les charges contractées ne sont pas ce qu'il y a de plus grave ; ce qu'il y a de plus grave, ce sont les charges nouvelles qu'on est sur le point d'y ajouter. Les chemins de fer, surtout avec la rivalité étrangère, sont un intérêt national assez important, assez actuel, pour autoriser un effort, mais cet effort doit être limité.

« Si vous faisiez un effort qui embrassât la totalité des chemins de fer que vous avez classés, vous seriez d'une imprudence impardonnable; et ce mot, ajoute M. Thiers, quelque grave qu'il soit, je le maintiens contre tout le monde : ne pouvant dépenser qu'une somme limitée, il faut la répartir sagement.

L'ancien président du conseil voulait que l'on créât une grande ligne du nord au midi, qui pût établir une circulation rivale de la circulation étrangère; cette seule et grande ligne on pourrait l'exécuter en quatre ou cinq ans, alors on pourrait songer à en faire d'autres.

« Ce que je vous dis, Messieurs (nous citons encore), est si simple, que je ne conçois pas qu'on soit réduit, devant une assemblée d'hommes sensés et un ministère composé d'hommes capables, à le démontrer. »

Quant aux autres lignes, il s'agit, pour M. Thiers, de savoir si les raisons fournies pour ces lignes valent les raisons données pour la ligne du nord au midi. La France n'a pas de plus grand commerce que celui qu'elle fait avec la Belgique : il est de 120 millions par an; on irait rejoindre à Lille tous les chemins de fer du nord; on entrerait en participation dans tout ce que font les étrangers dans cette partie de l'Europe; on s'affecterait une partie des bénéfices; on créerait tout de suite une immense facilité pour le plus important des agents de l'industrie, pour la houille, qui est gênée tantôt par le haut prix des canaux, tantôt par le chômage; on créerait aussitôt une concurrence aux canaux, soit pour vaincre leurs prix élevés, soit pour échapper à l'influence des saisons. Donc l'un des plus grands commerces de France, est entre la Belgique et Paris; le second commerce est celui qui se fait entre Paris et Lyon. Quant au transit, la partie principale de ce commerce se fait entre Lyon et Marseille, pour aller en Suisse. Partant, la ligne proposée satisferait aux plus grands intérêts commerciaux : elle satisferait à la moitié, au moins, du transit. Militaire-

ment, le chemin du nord pourvoirait au maintien de la neutralité de la Belgique.

Entre Paris et Lyon, l'intérêt de la ligne projetée serait plus grande encore : joindre Paris et Lyon, c'est compléter les fortifications de ces deux places, où les populations ont été si souvent agitées ; de plus, que le chemin s'en aille du nord au midi, et on pourvoira à un troisième intérêt : on parerait à l'inconvénient de retenir en Afrique la plus active partie de l'armée.

M. Thiers terminait par une comparaison : « Savez-vous quel effet produit sur mon esprit l'éparpillement de vos moyens? savez-vous, quand vous voulez éparpiller vos ressources pour lutter contre la concurrence étrangère, savez-vous à quoi vous ressemblez? Vous ressemblez à ces habitants d'une ville comme Paris, par exemple, qui avaient plusieurs ponts à construire sur la Seine ; qu'auriez-vous dit si ces habitants de Paris, au lieu de faire d'abord un pont, avaient commencé à faire une arche de tous les ponts de la Seine. »

11 *Mai*. — Les discours que nous venons d'analyser présentaient la question sous ses divers aspects, si bien qu'il est permis de donner une esquisse plus succincte du reste de la discussion, quoique des orateurs distingués descendent encore dans l'arène.

M. Billaut essaya de démontrer que le réseau, tel qu'il était présenté, n'avait rien d'effrayant pour la France, en cas de paix, et qu'il serait facile de suspendre et de s'arrêter si la guerre menaçait ; que dans les deux systèmes en présence, on pourrait disposer immédiatement de 40 millions par an, sans inconvénients, et finir en trois ans les 179 lieues proposées par la commission ; mais, entre les deux systèmes, il n'hésitait pas à choisir le système des tronçons embrassant toute la France dans leurs développements, donnant satis-

faction à toutes les parties du pays; but que doit toujours se proposer un gouvernement sage.

M. d'Angeville, regardait comme inutile l'exécution *successive*, et partant des allocations *successives*. En conséquence, l'orateur, appuyé par MM. de Carné, Fould, Larabit et Carnot, proposait un amendement conçu dans ce sens.

M. de Lamartine, conclut à l'adoption du réseau, et voici par quelle considération.

En 1838, rien, dit-il, n'était compromis, engagé; mais depuis, par l'effet des lois de 1838, 39, 40, la France a reculé; des lignes irrationnelles ont été votées; les compagnies se sont divisé le sol, se sont partagé le manteau de la France, et ce qui était possible, raisonnable en 1838, est malheureusement devenu difficile, peut-être impraticable et dangereux. Ce système d'éparpillement dont on accuse injustement la loi de 1842, est donc antérieur à cette loi. En effet, que trouve-t-on en 1842? Rien que des tronçons épars sur le sol : un de la Teste à Bordeaux, deux de Versailles à Paris, un autre de Paris à Rouen, puis de Nîmes à Montpellier, de Roanne à Andrezieux, de Mulhouse à Strasbourg, de Lille et de Valenciennes enfin, à un point ignoré de la frontière... Il faut donc raccorder les systèmes disloqués. Les finances du pays sont puissantes, mais engagées, dit-on.

Voici, dit M. de Lamartine, pour les trois dernières années qui viennent de s'écouler, et ensuite pour les huit années que nous voulons employer à notre œuvre, voici l'état vrai et non flatté des choses, pour les années 1841, 1842, 1843 :

1840 se clot par un déficit de 138 millions, savoir : 49 millions sur les dépenses ordinaires, 89 millions sur les extraordinaires.

1841. Déficit, 236 millions; 60 ordinaires, le reste, circonstances.

1842. Déficit prévu, 128 millions; 35 ordinaires, le reste, suite de 1841.

En tout, au 31 décembre 1842	500,000,000
Mais les réserves de l'amortissement	200,000,000
Restera en déficit au 31 décembre 1842	300,000,000
Ajouter les dépenses extraordinaires votées pour les fortifications de 1841	500,000,000
En tout à couvrir	800,000,000
Chemins de fer en huit ans, 800 lieues	800,000,000
En tout	1,600,000,000

AVOIR.

Réserve d'amortissement, à partir du 1er janvier 1842, à 80 millions pendant huit ans	640,000,000
Dette flottante	430,000,000
Emprunt de 1841 à réaliser	300,000,000
En tout	1,370,000,000
Reste à trouver 230,000,000.	
Eh bien, excédant de recettes pendant huit ans	200,000,000
Dette flottante accrue à	30,000,000
Total général	1,600,000,000

» Et si tout manque, un emprunt de 500 millions dans cinq ans, et vous vous déclarez impuissants!

» J'ajoute les dépenses extraordinaires faites pour les besoins de la France et pour les fortifications de Paris, et je trouve un déficit total de 500 millions, en y comprenant la dépense des chemins de fer pendant huit années.

» J'admets aussi l'argument de M. Thiers : que vous preniez l'argent dans le trésor ou dans l'épargne des particuliers, c'est toujours à cette puissance financière du pays que vous vous adressez. Eh bien! j'admets que, pour les 754 lieues de chemins de fer que nous sommes déterminés à faire, il y ait en réalité, approximativement pour ces huit années, une dépense de 800 millions, ajoutez 800 millions de déficit, cela fait 1,600 millions de déficit ; voilà encore une fois la gravité et la réalité de notre situation. »

L'orateur jeta ensuite un coup-d'œil sur les recettes ; les 80 millions, moyen terme de l'amortissement (M. Thiers disait 95 millions), produiront bien en huit ans 640 millions ; la dette flottante représente 330 millions, et l'emprunt Humann avait réalisé 300 millions ; il ne restait donc plus à trouver pour couvrir la totalité des grandes dépenses des chemins de fer pour huit ans que 230 millions. Or, l'excédent des recettes devant bien être évalué à 30 millions, au moins, la dette flottante pourrait s'accroître, dans les huit ans, de 30 millions ; ce qui ferait en tout 1,600 millions.

C'est à l'esprit public à prononcer si une nation qui peut en huit ans, indépendamment de l'excédent des recettes, servir 800 millions à ses chemins de fer, 800 millions à ses grands travaux de fortifications, et se retrouver au niveau de ses recettes et de ses dépenses, si une telle nation peut être arrêtée par les scrupules qu'on opposait hier au légitime élan du pays. L'Angleterre lui ferait honte ! Voyez ce qu'elle ose pour des résultats moins importants !

Mais l'œuvre des chemins de fer vaut-elle bien, objectait M. Thiers, l'immense effort que l'on demande au pays ?

M. de Lamartine répond à cette objection et aux raisonnements sur lesquels on la fonde, en expliquant les vues de la commission : elle a voulu des moyens de communication et de circulation commerciaux, stratégiques et industriels.

Un autre orateur (M. d'Angeville), venait de parler des tronçons disséminés sur la surface du territoire. Ces tronçons, dit l'orateur, se réduisent à six : celui d'Orléans à Vierzon, lequel se rejoint à Paris par Orléans ; il n'est donc pas vrai de dire qu'aucune compagnie ne peut se présenter à celui-là, puisqu'à l'instant même une compagnie en peut obtenir l'exploitation. Vient celui de Paris à Amiens : celui-là commence son rayonnement au centre du pays et se

attachés aux deux tronçons de Belgique et du Pas-de-Calais ; il est dès-lors complètement justifié et de l'exploitation la plus immédiate. Enfin celui de Strasbourg, le plus critiqué et le plus indispensable dans la pensée de la majorité de la commission doit pourvoir à la défense du territoire, rapprocher le cœur du pays de son point le plus vulnérable. Mais, dit-on, il n'a pas un parcours assez long entre Strasbourg et Nancy? Avant deux ou trois ans, le tracé en pourra être complété.

La loi de 1842 est essentiellement différente de celle de 1838. Le système que consacre la première est un système concessionnaire, mixte, mettant en rapport le gouvernement, les départements, les communes et les compagnies. « En 1838, vous n'aviez à consulter que vous-même, ajoute l'orateur, en s'adressant à ses collègues ; vous avez aujourd'hui à mettre en balance d'autres volontés, d'autres intérêts : car enfin vous demandez aux départements et aux communes de concourir aux deux tiers de votre dépense totale, et c'est là ce qui dégrève votre loi ; il faut bien que ces départements et ces communes se jugent intéressés et favorisés.

» Comment justifier ce concours, si vous ne les traversez pas, si vous n'empruntez pas leur territoire, leurs villes ; si vous ne les servez en rien ; si, en un mot, vous ne faites qu'une seule ligne ? N'en est-il pas de même de vos compagnies, auxquelles vous tenez tant, de vos compagnies exécutantes et exploitantes ? Comment se présenteront-elles pour prendre vos œuvres à finir, si vous n'avez qu'une ligne à leur présenter ! Votre loi combinée devient illusoire. Si vous ne voulez qu'une ligne, je le veux bien ; mais alors, que l'État fasse seul, que l'État possède seul ! A ce prix, oh ! j'y consens ! cela est bien plus vrai, bien plus grand, bien plus national, et surtout bien plus populaire ; car un jour, au moins, vous pourrez donner vos lignes au peuple, pour qui tout doit être fait.

» Dans cette dangereuse instabilité des hommes et de la Chambre, de nos constitutions et de nos lois, j'aime mieux, dit l'orateur en terminant, j'aime mieux voter un système que voter une ligne ; car un système vous lie, et une ligne ne vous lie point. »

Un discours du duc de Dalmatie précéda la clôture de la discussion. Au point de vue des intérêts militaires, le ministre de la guerre attachait la plus haute importance à la ligne de Paris à Strasbourg, pourvu qu'elle se rapprochât le plus possible de Metz. Sous le rapport de la défense, la ligne de Paris à la frontière des Alpes par Dijon, n'était pas moins importante ; car si l'on était menacé du côte de la Basse-Alsace ; si une armée cherchait par là à pénétrer dans l'intérieur de la France, nul doute que d'autres ennemis ne fussent dirigés sur les frontières des Alpes, ainsi que cela s'était déjà vu.

La clôture ayant été prononcée après ce discours, et M. Carnot ayant renoncé à développer l'amendement collectif dont, avec MM. Chasseloup-Laubat et d'autres, il était un des auteurs, on procéda au scrutin secret sur cet amendement qui tendait à remplacer comme il suit, le titre 11 tout entier.

« Une somme de ..... est affectée à l'établissement d'un chemin de Paris à la frontière de Belgique et de Paris à la Méditerranée. »

Le nombre des votants était de 374 ; 152 voix se prononcèrent pour la proposition ; 222 voix se déclarèrent contre. En conséquence, la cause du gouvernement et de la commission l'emporta.

12 *Mai*. — Cette séance vit se terminer cette longue et importante discussion.

M. Berryer avait eu d'abord l'intention de présenter un amendement qui aurait eu cet objet :

1° De concentrer sur quelques lignes les allocations de crédit ;

2° De faire participer dans de plus larges proportions l'industrie privée à l'exécution des chemins de fer. Or, ce dernier objet se trouvait rempli par l'adoption de l'article additionnel proposé par M. Duvergier de Hauranne (voyez ci-dessus). Le vote de la précédente séance laissait peu d'espoir de succès au premier article de l'amendement : en conséquence M. Berryer pensa devoir le retirer.

Cependant des intérêts, peut-être exclusifs, reparurent dans un amendement présenté par MM. Corne et Chaix-d'Est-Ange, consistant à retrancher Douai des termes du projet, par cette raison que la véritable ligne était de Paris à Creil, Douai n'en étant que le prolongement.

L'amendement s'appuyait sur cette considération, qu'au-delà, la ligne n'était pas suffisamment étudiée. Lorsque le gouvernement connaîtrait la direction précise du chemin vers l'Angleterre, alors seulement on pourrait déterminer le tracé principal.

Cet amendement fut repoussé par le sous-secrétaire-d'état des travaux publics, qui résuma dans les conclusions suivantes les raisons qui devaient faire préférer le tracé par Amiens. Et d'abord, quant à la question d'exécution matérielle, quoique moins importante dans l'espèce, quoiqu'il fût facile de faire un bon tracé sur les deux lignes, cependant du côté d'Amiens le chemin serait plus facile, les pentes plus douces ; point de souterrains à ouvrir. De Paris à Lille la longueur serait moindre par Amiens que par St.-Quentin : une différence de 17 kilomètres devait être prise en considération. Le tracé par St.-Quentin marche parallèlement à une voie navigable. « Sans doute, ajoutait à ce sujet le sous-secrétaire-d'état, sans doute, nous établirons plus d'une fois des tracés de chemins de fer dans les vallées où il existe déjà des voies navigables : cependant lorsque les voies sont déjà établies, lorsqu'il est possible, à des conditions égales et même meilleures, de porter la direction d'un chemin de fer sur des territoires qui ne jouissent encore que des

routes de terre, lorsque surtout les travaux s'exécutent aux frais du trésor, il est de la justice du gouvernement de distribuer également les communications sur la surface du sol, et de ne pas porter les bienfaits sur des points déjà suffisamment favorisés.

» Ici, au contraire, le chemin de fer, loin de faire concurrence à une voie navigable, vient se lier à Amiens au canal de la Somme, qui aboutit à la mer, et à l'aide de ce canal et du chemin de fer de Paris à Amiens, la mer ne se trouvera plus qu'à 240 kilomètres de la capitale. Ces facilités nouvelles de communication rendront impossible la concurrence des ports belges. »

On objecte les établissements industriels de la vallée de l'Oise et de l'Escaut? mais à Amiens, près d'Amiens, il y a des établissements industriels très importants; et quant à la population sur la ligne de St.-Quentin, on trouve 4,211 âmes; 74,838 sur la ligne d'Amiens. D'autre part le tracé d'Amiens relie les places fortes d'Amiens, d'Arras et de Douai. Enfin, par Amiens on a un tronc commun, qui est plus long que par le tracé de Saint-Quentin par la ligne de Belgique et d'Angleterre.

M. Odilon-Barrot eût voulu qu'on laissât dans l'incertitude le tracé par Amiens, puisque la Chambre avait laissé incertain le point d'arrivée sur le littoral de la Manche.

« Je sais, dit-il avec quelque amertume en terminant, je sais la puissance des partis pris : je sais que le tracé d'Amiens est engagé dans une vaste association mutuelle qui lui apportera toutes ses forces : je sais que le tracé de St.-Quentin est aujourd'hui, et d'avance, en quelque sorte sacrifié; et en vérité je vous dois même des remercîments pour les quelques paroles que vous m'avez permis de porter à cette tribune. »

Le ministre des travaux publics sentit la gravité de cette insinuation, qui accusait le ministère de vouloir faire expier à telle ou telle portion du territoire le choix qu'elle avait fait

pour la représentation nationale. « Je n'ai pas besoin, dit M. Teste, de désavouer un pareil motif, ni d'en faire comprendre toute l'absurdité : je crois qu'on peut me passer l'expression cette fois. » Le tracé par Amiens a été maintenu dans tous les temps, sous tous les ministères ; mais on argumente de l'incertitude du point d'arrivée sur le littoral de la Manche ? Ce qui n'est pas incertain du moins, c'est que le chemin, dans tous les cas, aboutira à un point quelconque du littoral de la Manche ; que la ligne ne sera pas seulement la ligne belge, mais la ligne anglo-belge. Or, entre les deux directions, celle qui se prête le mieux à cette double destination, d'aboutir à la ligne belge et à un point du littoral, évidemment, c'est la ligne par Amiens.

La Chambre jugea de même, sans doute, puisque l'amendement fut rejeté.

D'autre part, M. Berryer, qui avait retiré son amendement, en tant qu'il eût changé le système général du titre II, s'était réservé de présenter le suivant, empreint d'un caractère plus spécial :

« Une somme de 30 millions est affectée à l'établissement de la partie commune aux chemins de fer sur l'Angleterre et sur la frontière de Belgique, comprise entre Paris et Amiens. »

Ce n'était pas un changement de tracé : l'auteur de l'amendement tenait seulement au maintien de l'égalité entre les deux routes, celle du littoral (pour laquelle il avait tant de fois réclamé la préférence), et celle de la frontière.

Selon le sous-secrétaire-d'État des travaux publics, la proposition de M. Berryer allait directement contre le but qu'elle devait atteindre. Pour laisser la question égale, dit M. Legrand : il faudrait aller jusqu'à Arras ; or, M. Berryer, propose de s'arrêter à Amiens ! Arrivé même à Arras, n'est-il pas convenable d'aller joindre Lille ? Et peut-on laisser douteuse une question si souvent résolue ? que si l'on veut concéder la partie comprise entre Amiens et Lille, l'amen-

dement de M. Duvergier de Hauranne est là ; que si au contraire on veut scinder la ligne de Belgique, la mettre de Paris à Amiens entre les mains de l'État, et d'Amiens à Lille dans celle d'une compagnie, ne vaut-il pas mieux que la ligne de Paris à Lille reste tout entière une ligne gouvernementale ?

D'ailleurs, n'est-il pas démontré que la distance de la mer à Paris, par le chemin de Paris à Amiens, et par le canal de la Somme, n'est que de 240 kilomètres, tandis que des ports d'Ostende ou d'Anvers elle est au moins de 380 kilomètres.

L'amendement de M. Berryer ayant été repoussé, on délibéra sur l'art. 10 portant allocation de 11,500,000 fr. à la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, comprise entre Hommarting et Strasbourg. Cet article ne rencontra qu'un seul contradicteur, le général Paixhans, qui voulait une ligne de l'est tracée dans le double intérêt de la Saône et du Rhin ; une ligne qui partît de Paris pour aboutir à l'une des villes de Champagne.

L'article 11 allouait une somme de 11 millions à l'établissement de la partie commune aux chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de la Méditerranée au Rhin, comprise entre Dijon et Châlons.

M. Denis (du Var) proposa : « la partie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, comprise entre Corbeil et Sens, » C'était le tracé direct, lequel d'après les calculs de M. Denis, présentait en moins, une différence de 88 kilomètres.

La commission, par l'organe de M. Dufaure, combattit l'amendement, par la raison qu'il décidait dès à présent une question que la commission entendait ne pas préjuger ; celle de savoir si le chemin de Lyon aurait ou non une entrée particulière dans Paris, se souderait ou non au chemin de la compagnie d'Orléans.

L'amendement fut rejeté par la Chambre.

Un ajournement, proposé par M. Roger du Loiret, fut également repoussé, sur les observations de M. Teste, qui dé-

clara que les études étaient assez complètes pour qu'il n'y eût pas besoin d'ajournement. L'article fut adopté.

Art. 12, devenu art. 13. — Allocation de 30 millions à la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Avignon et Marseille par Tarascon et Arles.

Beaucaire est-il compris dans l'article ? demanda M. Toulon. On ne rencontre sur ce tracé, répondit le ministre des travaux, que Tarascon et Arles ; on ne peut donc parler que de ces deux points là. Il est évident que cette ligne, devant être la ligne de Cette, arrivée à Tarascon par un pont jeté sur le Rhône, donnera la main au pont du Gard.

L'adoption de l'article fit ensuite passer à l'article 14. Une somme de 17 millions y est affectée à l'établissement de la partie commune aux chemins de fer de Paris à la frontière d'Espagne et de Paris à l'Océan, comprise entre Orléans et Tours.

La discussion de l'article fut interrompue par des observations incidentes faites par M. Chasles sur des sujets divers et en particulier sur *les sites des lignes gouvernementales* dont on ne s'était pas, disait-il, assez préoccupé, et sur les conditions faites à la compagnie d'Orléans, à partir de la loi actuelle. L'article fut voté.

L'art. suivant portait allocation de 12 millions pour l'établissement de la partie du chemin de Paris au centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.

« Vierzon et Bourges » s'écrièrent plusieurs voix.

Il y a Bourges pour le classement, dit M. le président ; mais pour l'affectation des fonds, il n'y a que Vierzon.

Article 15. — Affectation de 1,500,000 fr. à la continuation et à l'achèvement des études des grandes lignes de chemins de fer, définies par l'art. 1er de la présente loi.

M. Dessauret proposa d'ajouter que cette somme serait aussi appliquée au prolongement de la ligne entière dans la double direction de Limoges et de Clermont.

La commission démontra l'inutilité de cet amendement.

Un autre, proposé par M. Glais-Bizoin, affectait 100,000 fr. aux études de chemins de Paris sur Brest, par Rennes ; de Paris sur Toulon et la frontière d'Italie.

La commission adoptait cette modification, tout en trouvant la rédaction trop exclusive, quand M. Teste affirma que le dessein de l'administration était précisément de faire porter des études sérieuses sur celles des lignes qui, n'ayant pas obtenu, soit une place dans le classement, soit une allocation actuelle, avaient le plus à attendre de l'avenir.

Sur cette assurance, l'amendement fut retiré par son auteur qui, d'ailleurs, vit rédiger l'article, sinon dans ses propres termes, au moins dans l'esprit de ses observations.

Article 16. — Il y est dit que sur les allocations mentionnées aux articles précédents et s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-six millions, il sera ouvert au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de, savoir :

« Pour le chemin de Paris à la frontière de la Belgique, dans la partie comprise entre Paris et Amiens.	4,000,000 fr.
» Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting.	1,500,000
» Pour la partie commune aux chemins de Paris à la Méditerranée, et de la Méditerranée au Rhin, entre Dijon et Châlons.	1,000,000
» Pour la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Avignon et Marseille.	2,000,000
» Pour la partie commune aux chemins de Paris à la frontière d'Espagne et de Paris à l'Océan, entre Orléans et Tours.	2,000,000
» Pour la partie du chemin de Paris au centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.	1,500,000
» Pour la continuation des études.	1,000,000
Total égal.	13,000,000

» Et sur l'exercice 1843, un crédit de

» Savoir :

Pour le chemin de Paris à la frontière de Belgique. . . .	8,000,000
Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting.	3,500,000

» Pour la partie commune aux chemins de Paris à la Médi-

terranée), et de la Méditerranée au Rhin, entre Dijon et Châlons. 2,000,000

» Pour la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, entre Avignon et Marseille. 6,000,000

Pour la partie commune aux chemins de Paris à l'Océan, entre Orléans et Tours. 6,000,000

» Pour la partie du chemin de Paris au centre de la France, entre Orléans et Vierzon. 3,500,000

» Pour la continuation des études. 500,000

» Total égal. . . . . 29,500,000 »

L'article fut adopté après quelques paroles de M. de Panat. Cet honorable membre voulait substituer l'exécution successive à l'exécution simultanée; mais la question n'était plus entière, quoique résolue implicitement, mais prématurément, selon M. de Panat. — Aussi bien renonçait-il à développer son amendement.

Il s'agit dans le titre III des *voies et moyens*. L'article unique qui y pourvoit ne fut point débattu. Enfin le titre IV n'a qu'une disposition finale, portant (art. 18), que chaque année il sera rendu aux Chambres, par le ministre des travaux publics, un compte spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

Cette disposition, qui est en quelque sorte la sanction du projet, devait être acceptée sans discussion.

Au scrutin, 83 voix se déclarèrent contre l'adoption de la loi, 255 voix lui furent favorables. Les votants étaient au nombre de 338.

Telle fut l'issue de ce grand débat.

La loi fut votée à la *Chambre des pairs* le 4 juin, après des débats qui reproduisirent les mêmes objections, les mêmes apologies. Au scrutin, une faible minorité de 6 voix se prononça seule contre l'adoption, qui fut emportée par 122 voix sur 128.

Chambre des Députés. — Séance du 2 Juin. — Cette séance fut consacrée à un projet qui ne touchait qu'indirectement aux lois de finances : il s'agissait de la réimpression des œu-

vres scientifiques de Laplace. C'était là un objet d'utilité nationale : disons que la Chambre se montra en cette occasion, animée du meilleur esprit. Elle adopta sans le discuter l'article 1er, qui décidait qu'il serait ouvert au ministère de l'instruction publique sur l'exercice 1842, un crédit de 40,000 fr., pour être appliqué à l'objet indiqué par le projet.

Seulement la Chambre écarta la proposition faite par la commission, de donner aux 7 volumes le titre de *collection mathématique nationale*, et, contrairement encore au projet de la commission, voulut que les volumes pussent être vendus séparément.

227 Voix contre 16 adoptèrent l'ensemble de la loi.

Le projet fut encore accueilli plus favorablement à la *Chambre des pairs* (séance du 7 juin); 2 voix seulement sur 108 se prononcèrent contre la loi.

La Chambre des députés vota le 16 mai (220 voix contre 25), le projet de loi ayant pour objet de proroger le délai fixé par la loi du 25 juin 1841, pour la présentation aux Chambres des réglements d'administration publique rendus à l'effet d'assurer la perception de l'impôt sur le *sucre indigène* (art. 1er).

La conséquence de ce point capital était (art. 2), que le gouvernement continuerait à pourvoir dans la même forme, à toutes les mesures qui seraient nécessaires pour assurer le recouvrement dudit impôt sous les pénalités prononcées par l'art. 12 de la loi du 10 août 1839.

L'art. 3 pourvoit à l'avenir, par une disposition portant que lesdits réglements seront présentés aux Chambres dans leur prochaine session, pour être convertis en loi.

Le premier orateur entendu dans la discussion générale, M. Mermilliod, demanda qu'on ne s'engageât pas sur le fond de la question.

M. de Beaumont s'attacha à une question particulière : il voulait des moyens plus sûrs, plus efficaces pour réprimer la fraude ; il conseillait, par exemple, pour atteindre ensuite

plus sûrement le but, une enquête parlementaire, et à défaut, l'envoi sur les lieux, d'une commission nommée par le gouvernement.

Ce fait de l'existence de la fraude ne fut pas révoqué en doute par le ministre des finances, qui déclara que le gouvernement prendrait pour la combattre tous les moyens utiles, s'il en était indiqué. Quant au fond de la question, le ministre se contenta de réclamer pour le gouvernement sa liberté d'action.

La commission n'avait pas dissimulé sa répugnance pour le système de l'*interdiction avec indemnité*, tout en se tenant, ainsi que le dit le rapporteur (M. Dumon), dans les limites de la loi de 1840.

Les débats portèrent d'abord sur cette expression de l'article 2 : « continuera à pourvoir *par de semblables règlements.* » La commission obtint cette substitution : *dans la même forme.*

M. Chégaray eût voulu, dès-à-présent, une détermination plus précise des mesures destinées à réprimer la fraude, telles que la fixation d'un *minimum* de fabrication, et la présence continue des préposés de la régie, pour constater l'*absence* aussi bien que l'existence de la fabrication.

Art. 3. — Ici encore le gouvernement se séparait de la commission sur le délai dans lequel, après l'ouverture de la session, les règlements seraient convertis en loi. Il le fixait à 3 mois, tandis que la commission voulait l'expérience d'une campagne tout entière. Cette expérience plus complète devant favoriser la liberté d'action du gouvernement, le ministre du commerce y adhéra.

La *Chambre des pairs* ne discuta même pas ce projet provisoire, qui fut adopté le 8 juin par 122 voix contre 6.

Les crédits supplémentaires et le budget forment par leur nature un tout connexe, les uns précédant ou complétant l'autre. Comme le budget, les crédits ont presque toujours le privilége de réveiller les passions politiques. Il s'agissait pour cette année de la loi relative aux *crédits supplémen-*

taires et extraordinaires (exercices 1841 et 1842 et exercices clos). Le débat avait été ouvert à *la Chambre des députés* dès le 4 avril. Ce jour là la discussion générale fut remplie par un seul membre, M. Étienne ; ses observations tendirent à démontrer que l'administration de l'État était trop dispendieuse, qu'un moyen de diminuer les dépenses, c'était, pour l'autorité, de ne pas chercher uniquement sa force dans le nombre de ses agents, dans la multiplicité de ses ressorts, dans la distribution d'emplois à des hommes incapables. L'honorable orateur eût voulu que l'autorité s'entourât de ces prestiges d'honneur, de probité et de lumières que, selon lui, elle a souvent perdus par sa faute. Après ces considérations sages, sans doute, mais peut-être un peu vagues, on passa à la discussion des articles.

L'article 1er alloue sur l'exercice 1841, au-delà des crédits accordés par la loi de finances et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à 26,514,263 fr.

§ 2. Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états annexés.

Ministère de la justice et des cultes. — Dépenses de la justice.

Chap. XII. Frais de justice criminelle 600,000 fr.

L'allocation ne paraissait point justifiée à M. Portalis. Le rapport de la commission parle, il est vrai, dit l'orateur, de 100,000 fr. qui peuvent être attribués aux dépenses extraordinaires faites devant la Cour des pairs, mais dussent-ils être accordés, il resterait à justifier le surplus. Quant aux 100,000 fr. réclamés par la Cour des pairs, ils ne doivent pas être alloués, puisqu'il y a déjà 16,000 fr. de portés pour cette application au chapitre des finances. Pourquoi en effet ne pas réduire dès lors la dépense portée au ministère de la justice?

Le rapporteur, M. Duprat, répondit que ces deux dépenses avaient des applications différentes. Alors, répliqua

l'orateur, il le fallait mieux expliquer. M. Portalis ajoutait les paroles suivantes, qui soulevèrent de vives réclamations :

« Si la Chambre des pairs échappe à tout contrôle, la cour des pairs est sous notre surveillance : je le dis, et personne dans cette enceinte ne voudra certainement me contredire; mais je dirai en même temps que si les frais sont si exagérés, que s'ils s'élèvent tous les jours davantage, c'est qu'il en est ainsi de toute juridiction qui n'est pas déterminée, qui n'est pas limitée; c'est sur cela que j'appelle l'attention du gouvernement, de la Chambre et du pays; il faut sortir de ce provisoire; il faut que le gouvernement, que la Chambre, aient le courage de présenter un projet de loi sur la compétence de la cour des pairs; il faut que nous sachions ce que c'est que cette première cour souveraine de France, parce que sans cela, dans l'ambiguité, dans l'équivoque de sa position, la cour des pairs ne mérite peut-être pas tout le respect dont elle est digne. »

« Cela n'est pas tolérable, s'écria le ministre des affaires étrangères : la juridiction de la Chambre des pairs n'est pas équivoque : elle juge en vertu de la Charte et des lois. »

« Je rappelle à l'orateur, dit alors le président de la Chambre, que tout pouvoir établi par la Charte doit être respecté comme la Charte elle-même. »

M. Portalis répondit par une distinction entre la pairie, en tant que pouvoir parlementaire, et la pairie considérée comme cour de justice. En cette dernière qualité, disait-il, sa juridiction peut être discutée. « Il appartient au gouvernement constitutionnel, de déterminer d'une manière définitive quelle doit être cette juridiction. Plus une juridiction est équivoque, moins elle a de limites. »

« C'est évident, dit M. Odilon-Barrot. »

« Il n'y a pas d'équivoque dans cette juridiction, reprit à son tour M. Guizot. »

L'autorité du président dut de nouveau intervenir; il jugea que l'orateur était dans son droit, lorsqu'il demandait une loi sur la compétence; lorsqu'il présentait des observations relatives à l'utilité d'un réglement pour les frais de justice; mais non plus en prétendant que la Chambre des pairs, exerçant, en vertu de la Charte, les fonctions judiciaires qui forment une portion intégrante de son autorité constitutionnelle, n'est pas dans ce cas, comme dans tout autre, à l'abri de tout contrôle.

L'incident terminé, le crédit fut mis aux voix et adopté.

On passa au *ministère des affaires étrangères*. Les 100,000 fr. portés (chap. v.) pour frais d'établissement, furent adoptés sans réclamation.

Chapitre VI. — Missions extraordinaires et imprévues, 250,000 fr.

M. Glais-Bizoin signala l'aveu contenu au rapport qu'il n'avait pas toujours été possible d'établir l'utilité, la certitude de ces dépenses; il en prit texte pour dire, qu'il était de la dignité de la Chambre d'exiger les explications que le rapport disait avoir été données par le ministre des affaires étrangères. Le rapport avouait de plus, selon l'orateur, qu'une des principales causes de notre infériorité en matière diplomatique, vient de ce que nous sommes mal informés de ce qui se passe à l'extérieur.

« Insuffisance, dit alors le rapporteur (M. Dupraț), ne veut pas dire infériorité. »

« Infériorité est dans le rapport, » reprit M. Glais-Bizoin.

« La différence n'est pas grande, vous pouvez l'accepter, » répondit M. Odilon-Barrot.

Le ministre des affaires étrangères prit alors la parole. Il offrait de donner à des questions *précises*, *spéciales*, des réponses analogues. « J'ai peine à croire, dit-il ensuite pour répondre sur le second point, j'ai peine à croire que l'honorable préopinant lui-même puisse sérieusement supposer que j'aie avoué l'infériorité ou l'insuffisance de notre politi-

que; ce que j'ai dit à la commission, ce que j'avais déjà dit la Chambre l'année dernière, ce que je répète aujourd'hui, c'est l'insuffisance de nos moyens d'information.

« Tantôt les traitements sont insuffisants, tantôt les agents manquent, ajoute M. Guizot : il faut donc suppléer, tantôt par les agents officiels, tantôt par des missions extraordinaires, et il faut qu'elles soient nombreuses. »

M. Glais-Bizoin vint alors avec des détails sur les missions à Buenos-Ayres et en Grèce.

« En ce qui touche Buenos-Ayres, répondit M. Guizot, la question a été résolue aussi bien qu'elle le pouvait être. Et quant à la seconde mission, il fallait, lorsque la tranquillité intérieure de la Grèce causait des inquiétudes, y envoyer un homme qui, ayant rendu des services à ce pays, fût en état d'y représenter la bienveillance active de la France. C'est ce qui avait déterminé la mission et le choix de l'envoyé chargé de la remplir. »

Elle avait réussi selon le ministre :

« Au moment même où la mission de M. Piscatory s'accomplissait, le cabinet grec a été changé ; un ministère nouveau a été formé ; il n'appartenait point, par son chef du moins, à ce qu'on appelle le parti français ; il semblait, non pas imposé, à Dieu ne plaise que je me serve d'un tel mot ! mais porté en Grèce par une influence différente de la nôtre.

» Nous l'avons accepté hautement ; nous l'avons soutenu ; nous avons fait taire toutes les rivalités, toutes les jalousies. Ce cabinet n'a pas réussi ; il n'est pas resté au pouvoir ; nous avons été complètement étrangers à sa chute. Et, de même que nous l'avions hautement accepté, et que nous n'avions rien fait pour l'éloigner du pouvoir, de même nous avons porté à son successeur, qui passe pour appartenir au parti de la France, le même loyal appui.

» Et le résultat de la mission a répondu à l'intention qui l'avait inspirée. La Grèce est aujourd'hui à la fois plus animée et plus calme ; plus confiante dans le présent et moins ambitieuse sur son avenir. Elle est entrée dans la voie des améliorations. La sagesse de son roi saura l'y conduire d'accord avec le zèle de ses ministres ; et à mesure que ces heureux résultats se développeront, on reconnaîtra de plus en plus que l'amitié loyale et prudente de la France n'y est pas étrangère. »

« Si tel était le rôle de l'envoyé extraordinaire, que faisait donc le ministre plénipotentiaire? L'un avait mission de nous concilier les populations, ce qui n'était pas dans la mission diplomatique de l'autre. »

Le sens des paroles que fit entendre ensuite M. Piscatory lui-même, rentrait dans l'explication de M. Guizot.

Vint après lui M. Mauguin, qui reprit les questions générales. Notre infériorité vient, dit-il, de ce que, depuis onze ans, nos agents n'ont reçu du ministère des affaires étrangères aucune instruction ; de ce qu'on ne leur a jamais demandé aucun renseignement.

« En vérité, l'honorable membre en sait beaucoup plus que moi, » répondit le ministre.

Le chapitre fut adopté.

On s'occupa ensuite des crédits extraordinaires du *ministère de l'instruction publique*.

Les allocations portées aux différents chapitres ne donnèrent lieu à aucune discussion qui mérite d'être signalée et furent toutes adoptées à une grande majorité.

Il en fut de même pour les sommes portées au chap. XXX du *ministère de l'intérieur*.

Les crédits du *ministère de la guerre*, 1re section furent également votés sans réclamation.

La 2e section portait pour titre : Algérie ; — il y avait là une double question, financière et politique, qui, comme d'habitude, devait avoir sa vive discussion et ses orateurs spéciaux.

La commission, avant d'entrer dans l'examen détaillé de ces crédits, constata les faits accomplis. Elle rappelait les succès obtenus par notre armée qui semblaient justifier le système suivi jusqu'alors. Toutefois, en repoussant avec énergie toute pensée d'abandon, la commission rejetait en même temps la chimère de la conquête indéterminée.

M. Desjobert, l'adversaire constant des idées de coloni-

sation, examina l'état actuel des choses. Il y avait l'an passé 70,000 hommes en Afrique, dit-il, il y en a 81,000 cette année. En 1840, on a dépensé 74 millions, en 1841, 88 millions. - Autre progrès : on ne soldait en 1840, que les Aribs, une partie des Douairs et des Smélas, quelques Turcs et des Koulouglis ; aujourd'hui tous ceux qui se présentent ; la dépense s'élève environ à 5,819,000 fr.

C'est ensuite l'occupation de Tlemcen, de Mascara : un embarras de plus, entraînant un nouvel effectif pour pouvoir fournir les colonnes de ravitaillement ; ces colonnes elles-mêmes coûtent des dépenses incalculables. Enfin l'institution de deux nouveaux beys, l'un à Mascara, l'autre, sous le nom de Sultan de l'Ouest.

M. Desjobert s'appuie ensuite sur l'autorité du général Duvivier (auteur de l'ouvrage intitulé : Solution de la question d'Afrique) pour établir que le climat de ce pays est délétère pour nous. Il termine par cette assertion justifiée, dit-il, par l'histoire : ou les colonies s'émancipent, ou elles périssent.

M. de Corcelles repoussait ces conclusions décourageantes. Le seul but raisonnable est, dit-il, un établissement complet dans la Méditerranée ; loin de reculer devant les dangers signalés, il faut tout faire pour les surmonter.

M. Thiers, qui parla ensuite, réduisit la question à ce seul point : Le port d'Alger.

Si l'on veut conserver la colonie, il faut, dit l'ancien ministre, dans le cas d'une guerre maritime, pouvoir porter des secours rapides et certains à Alger. Ce qui n'est possible qu'à deux conditions : l'une déjà remplie, un port militaire en France : Toulon ; l'autre un port militaire en Afrique : Alger. Il faut profiter du temps de paix pour remplir ces deux conditions, à l'aide desquelles on pourrait porter rapidement 20,000 hommes en Afrique. Le port d'Alger est commencé ; il l'a été de 1835 à 1838, le môle est réparé, on l'a même prolongé au projet primitif.

Au projet Porret qui donne chaque jour, à chaque mètre d'étendue ajouté à la jetée, une utilité immédiate et certaine, a été substitué un autre projet plus vaste, trop vaste et qui exige des dépenses énormes. Le premier pourrait s'exécuter en peu d'années et, y eût-il interruption, ce qui aurait été exécuté serait utile. M. Thiers ne veut à l'heure présente qu'une chose, des explications. Pourquoi la prolongation du môle n'est-elle pas achevée? Faut-il quatre ans pour choisir entre deux systèmes? La question avait été résolue il y a deux ans : « je contribuai, dit M. Thiers, à la préférence qui fut donné au port qui ne coûterait que 6 à 7 millions, quant à la principale jetée; seulement on porta la jetée plus à l'est, afin de rendre le port plus accessible par tous les vents; je croyais par là la difficulté résolue, il paraît qu'elle ne l'était pas. » Une lettre écrite par le ministre de la guerre actuel, prouve que le cabinet dont il fait partie approuvait également ce projet, et cependant le port d'Alger se trouve complètement abandonné. « Malheureusement ce port présente un inconvénient *politique*; il y a une difficulté dans les susceptibilités de l'Angleterre. Il faut des ménagements. Je le reconnais, ajoute M. Thiers, nous ne sommes pas maîtres chez nous? (Vives réclamations).

« Je demande pardon, reprend l'orateur, je demande pardon de l'expression que j'ai employée, ce n'est pas ma langue ordinaire que j'ai voulu parler (on rit)...; je cherchais à employer les expressions qui peuvent offusquer le moins ceux qui croient que mes amis et moi, nous ne voulons jamais que ce qui peut blesser l'Europe. »

Et, revenant à l'argumentation : « une des fractions politiques qui se partagent le pays avait, continua M. Thiers, beaucoup de zèle pour le port; l'autre redoutait les susceptibilités que son achèvement pourrait blesser. On a laissé passer l'année, pour faire quoi? un ouvrage qui a mis le port dans un état fâcheux; la jetée devait couvrir une partie correspondante du rivage, et le quai sur cette partie du rivage

ne devait être exécuté qu'après la jetée. Or, on n'a pas fait la jetée et on a fait le quai à découvert en pleine mer, comme si l'on faisait un quai le long de la Méditerranée. On a fait 80 mètres de quai qui ont été emportés par les dernières tempêtes.

» Le port d'Alger nous offre un grand intérêt maritime; car, soyez bien convaincus que lorsque nous aurons en face de Toulon, l'un des ports les plus grands et les plus renommés du monde, un port militaire qui pourra recevoir, dans un mouillage sûr et à l'abri de quelques centaines de bouches à feu, une escadre de 25 vaisseaux de ligne, soyez sûrs que l'entrée de la Méditerranée sera fermée au profit de la puissance française contre celle qui voudrait régner sans partage dans la Méditerranée : c'est là un intérêt immense. Il est démontré aujourd'hui qu'en trois ou quatre années et avec 6 ou 7 millions, vous pouvez vous donner cet avantage; et pour moi, je le répète, si je n'avais pas cru qu'un appel à la Chambre fût indispensable, et le port tout-à-fait compromis en gardant le silence, je l'aurais gardé comme l'année dernière; mais maintenant je m'adresse à la Chambre, comme le dernier recours que je connaisse pour activer le zèle du gouvernement. » (Mouvement d'adhésion à gauche et dans plusieurs parties de la salle).

Le président du conseil répondit à M. Thiers : « Non seulement le port d'Alger n'a pas été abandonné, mais, conformément aux votes obtenus depuis quatre ans à la Chambre, les travaux de la jetée, qui étaient la base du premier plan de M. Porret, ont été continués et se continuent encore. Au lieu de 100 mètres de jetée, indiqués par M. Thiers, il y en a 150 d'exécutés.

» Si on s'est occupé de faire quelques parties du quai, ç'a été uniquement pour donner de la facilité aux travaux de la jetée qui se continuent. »

Le ministre de la guerre n'était pas plus que l'ancien président du conseil partisan du second projet, une ques-

tion politique y pouvant en effet être attribuée et la dépense en étant d'ailleurs excessive; mais il a été décidé qu'on s'en tiendrait au projet de l'ingénieur Porret, et que le crédit voté pour 1842 y serait affecté. Il s'agit avant tout de procurer aux bâtiments un abri assuré.

M. Thiers s'empara de ce que venait de dire le maréchal Soult, pour établir que depuis 1840, on n'avait exécuté que 50 mètres, puisqu'à cette date on en avait déjà 100.

Au surplus, M. Thiers prit acte de l'engagement que prenait le ministère, de pousser les travaux.

Le débat avait pris à cet endroit un caractère presque personnel. M. Thiers avait blessé la susceptibilité du maréchal, en disant qu'on avait promis *au moins en parole*. Le ministre releva l'expression et en même temps rectifia un autre mot sorti de sa bouche : il avait parlé de l'inconvénient *politique*. « Ce mot ne doit s'entendre que de la politique nationale, dit le duc de Dalmatie ; nous sommes maîtres chez nous et nous n'avons pas besoin du consentement des autres pour y faire ce que nous voulons. »

Il ne semble pas, dit ensuite M. Berryer, qui reprit la question, que ce soit le manque de fonds qui arrête les travaux; je demande donc qu'il soit fourni à la Chambre des documents complets et satisfaisants qui lui fassent connaître l'état actuel des travaux et la mettent en état d'apprécier ceux qui restent à faire, de telle sorte que dans la discussion du budget, la Chambre puisse émettre un vote éclairé.

M. Duprat fit alors observer que ce que l'on discutait était une dépense qui ne pouvait s'appliquer qu'à l'exercice de 1843, et que ce que l'on avait à dépenser était un crédit supplémentaire pour 1841.

Le ministre des travaux publics répondit à ce que venait de dire M. Thiers : le 1er mars fait sonner bien haut les cent mètres de jetée exécutés sous son administration : en revanche, le 1er mars nous a laissé les fortifications de Paris. Et comme ce reproche pouvait paraître extraordinaire

dans la bouche d'un ministre du 29 octobre qui avait accepté les fortifications, M. Teste expliqua qu'il n'entendait parler que des dépenses amenées par les fortifications. Qu'on ajoute les chemins de fer, et l'on comprendra que l'on s'arrête devant les dépenses qu'entraîneraient les travaux du port. 900,000 francs seront demandés pour cet objet au budget : libre à la Chambre d'en accorder davantage, le gouvernement ne demandera ce surcroît de crédit qu'autant que l'on se décidera pour le projet le plus dispendieux.

M. Desmousseaux de Givré voulait que le môle fût poursuivi en ligne droite et l'allocation doublée : on obtiendrait ainsi tous les avantages que le but de la discussion était d'atteindre.

5 Avril. — Un discours de M. Gustave de Beaumont suivit cette expression des vœux de M. de Givré. L'orateur demanda que le gouvernement présentât enfin une loi qui réglât les pouvoirs civils, l'administration de la justice, et enfin les droits des citoyens en Afrique.

M. Legrand revint au port d'Alger, et ce fut pour réfuter la critique que dans le cours de ses observations le préopinant avait faite du projet de M. Raffeneau de Lille (contre le projet de M. Porret). On a pris dans ce projet la prolongation de 150 mètres du môle actuel : il serait dangereux de le pousser plus loin ; mais dans cette limite, ajoute le commissaire du roi, il a rendu de grands services : dans plus d'une tempête il a protégé des navires qui, sans cet abri, auraient été affalés et brisés sur la côte.

M. Thiers reparut à la tribune et fit ressortir les contradictions, les incertitudes des chefs de l'administration. Le commissaire du roi, disait-il, est en contradiction évidente avec le ministre de la guerre, sur la question d'utilité du môle, tandis que, de son côté, le ministre de la marine penche pour le projet Porret.

M. Guizot vint résumer la discussion au point de vue du ministère : il déclara que les fonds alloués par les divers

budgets, avaient été utilement dépensés, dans tous les systèmes ; que la question restait entière, bien qu'elle fût arrivée à sa maturité ; que le gouvernement, ayant fait la promesse sincère d'établir un port à Alger, prendrait une résolution définitive qu'il n'avait pu prendre encore en pleine connaissance de cause et avec la maturité qu'exigent les intérêts du pays.

Le chapitre en discussion fut adopté.

Ministère des finances. — Chap. V. — Rentes 2 p. %.

A propos de ce chapitre, M. Mauguin interpella le ministre des finances ; il lui demanda pourquoi lui, ministre des finances, avait proposé aux Chambres un crédit en rentes devant produire 450 millions en capital ; pourquoi, ce crédit obtenu, il n'avait disposé que du tiers ; pourquoi enfin on avait négocié l'emprunt de 150 millions, lorsqu'il était certain qu'il restait au trésor un encaisse de 100 millions.

Le ministre, M. Humann, répondit qu'il avait demandé un crédit de 450 millions, parce que cela était nécessaire pour couvrir les dépenses votées ; qu'il n'avait disposé que du tiers, parce que cela suffisait aux besoins actuels, et qu'enfin il avait négocié les 150 millions, parce que cela lui avait paru prudent.

Cette prudence, quelque utile qu'elle soit, répliqua M. Mauguin, ne doit pas être trop coûteuse.

Le chapitre fut ensuite adopté.

Service administratif et d'exploitation des tabacs dans les départements.

Matériel. — Achats de tabacs, 2,000,000 fr.

Ce chapitre fut discuté par M. Fould. Pourquoi, dit cet honorable député, pourquoi tout le tabac qui vient en France y est-il transporté sur bâtimens étrangers, au préjudice de notre marine ? Ne pourrait-on pas, dans le prochain cahier des charges, obliger les soumissionnaires à se servir de bâtiments français ? Autre grief de notre marine : le gou-

vernement a acheté cette année cent mille tonneaux de charbon pour les besoins de cette marine ; eh bien ! ces cent mille tonneaux ont été livrés dans nos arsenaux par des bâtiments étrangers. Or, avec le développement que prend aujourd'hui la marine à la vapeur, il faudra bien l'an prochain non pas cent, mais cent cinquante mille tonneaux. En Algérie, le gouvernement adjuge des fournitures de blés étrangers, parce qu'ils sont à meilleur marché ; ce sont encore des bâtiments étrangers qui les transportent.

Réponse du ministre des finances : La solution n'est pas des plus faciles. Pour les tabacs, il y a des conventions avec les États-Unis, et un changement dans le cahier des charges pourrait soulever des difficultés. Quant au charbon, l'État ne fait pas venir le charbon du dehors, l'État ne fait qu'*adjuger*, le reste lui est à peu près étranger. Toutefois, l'administration avisera. L'adoption du chapitre suivit cette réponse.

Les chapitres suivants furent votés aussi bien que l'ensemble de l'article premier.

La commission amenda l'article 2 en remplaçant le chiffre de 28,804,807 fr. 22 cent. par celui de 27,602,511 fr. 17 cent.

Ministère de l'intérieur. — Il n'y eut de discussion que sur le chapitre des dépenses secrètes extraordinaires de police générale.

Le secret de cette nature de dépenses blessait la susceptibilité de M. Hortensius de Saint-Albin. Pourquoi, dit-il, la Chambre n'adopterait-elle pas la proposition que j'ai déjà soumise à la conscience de mes collègues et à celle de MM. les ministres. « Lorsque le crédit des fonds secrets sera épuisé et que les opérations qui auront motivé les dépenses seront consommées, le compte résultant des divers emplois de ce crédit sera présenté au conseil des ministres et annuellement remis à la commission du budget des deux Chambres. »

A propos des secours aux réfugiés étrangers, M. Berville prononça un discours qui portait sur la politique extérieure, et sur un point de cette politique : « nos relations avec l'Espagne. » La conduite du gouvernement français au moment de la dernière insurrection (l'insurrection d'octobre), était jugée par M. Berville avec quelque sévérité. On n'aurait pas assez ménagé la susceptibilité du gouvernement espagnol ; au moins aurait-on manqué de prévoyance. Pourquoi, par exemple, n'avait-on pas prévenu le complot par suite duquel les réfugiés étaient réunis en grand nombre en Espagne ?

Les difficultés d'étiquette soulevées à l'occasion de l'envoi de l'ambassadeur de France en Espagne, était le second objet des attaques de M. Berville : cet envoi a eu lieu, dit-il, dans une intention bienveillante, pour resserrer l'union des deux pays. Mais c'était chose indifférente au fond, que les lettres de créance fussent adressées à telle ou telle personne.

M. Guizot répondit : En ce qui touchait les réfugiés espagnols, ils étaient rentrés en Espagne en vertu de l'amnistie qui venait d'être prononcée ; c'était là la cause de l'affluence des réfugiés vers la frontière, et il avait fallu une suspension formelle de l'amnistie pour arrêter ce mouvement. L'autorité française y était complètement étrangère. Le gouvernement espagnol ayant suspendu les effets de l'amnistie et s'étant adressé au gouvernement français pour faire interner les réfugiés dont la présence l'inquiétait, on a obtempéré à ce désir, seulement en ce qui regardait les réfugiés qui causaient en effet des inquiétudes ; on a fait plus, on a continué de prendre sur notre frontière, quelque pénibles, quelqu'onéreuses qu'elles dussent être pour la population, les précautions propres à empêcher le renouvellement de la guerre civile en Espagne ; on a continué d'interdire l'introduction de munitions et d'armes dans les provinces basques : les autorités locales, prévenues par

l'autorité centrale, ont même donné à cet égard d'utiles avertissements. Naguère encore, des douaniers français ont soutenu une lutte sanglante, pour empêcher des réfugiés espagnols de rentrer en armes sur le territoire espagnol, et, dans cette lutte, plusieurs douaniers français ont été blessés, remplissant ainsi, ajoute le ministre, des devoirs dont, à la rigueur, ils auraient pu se dispenser. Nous voulons faire tout ce qui se peut pour ménager la susceptibilité espagnole. . . . .

» Quant à l'envoi de l'ambassadeur, rien n'est moins indifférent que l'adresse des lettres de créance : celles-ci, par exemple, étaient adressées à la reine d'Espagne ; c'était auprès de la reine que l'ambassadeur était accrédité : s'il eût été accrédité auprès du régent, il aurait pu en résulter une révolution, un mouvement populaire. Quand un agent est accrédité auprès d'une personne, il reste à son poste, tant que cette personne est au pouvoir, quels que soient les changements qui surviennent dans la forme du gouvernement. Et c'est une des principales raisons pour lesquelles, dans l'intérêt de la monarchie, on accrédite en général les agents diplomatiques auprès du souverain, même mineur, même incapable d'exercer le pouvoir. On veut prêter au trône une force morale qui le protège, même au milieu des révolutions intérieures ; on veut que les puissances étrangères ne soient pas compromises, par la situation de leurs agents, dans les mouvements qui pourraient troubler les régions secondaires de l'État. . . . .

» Un moyen d'arrangement, a dit M. Berville, la remise des lettres de créance à la reine, en présence du régent, a été proposé par l'Angleterre, mais trop tard. . .

Il y a ici, répondit M. le ministre des affaires étrangères, une inexactitude : «L'ambassadeur a lui-même, dès les premiers moments, fait cette ouverture, et, au moment même où notre ambassadeur faisait cette proposition à Madrid, je lui mandais par une dépêche télégraphique : « Ne remettez vos

lettres de créances qu'entre les mains de la reine, en présence du régent.

Pour faire tomber le reproche tiré d'une prétendue rupture des relations diplomatiques, M. Guizot ajoute que cette rupture n'existe pas. « Nous sommes avec l'Europe dans une situation délicate mais régulière; nous avons un chargé d'affaires à Madrid comme l'Espagne en a un à Paris. »

M. Odilon Barrot prit la parole après le ministre. L'affaire des lettres de créance l'occupa d'abord : de quelque côté que venait la rupture, il y avait selon lui une grande responsabilité encourue par l'un des deux gouvernements vis-à-vis des deux pays. L'orateur savait bien que les apparences, dans les rapports avec l'Espagne, étaient respectées, mais seulement les apparences : O'Donnel, par exemple, avait été l'objet d'un de ces témoignages éclatants dans lesquels les populations voient tout le commentaire de la politique d'un cabinet.

« Ah ! vous vous conduisiez autrement, s'écrie l'orateur, lorsque les réfugiés polonais, par exemple, s'associant à un sentiment patriotique exagéré, je le reconnais, s'élançaient vers l'Italie avec des patriotes suisses pour aider à tel ou tel mouvement politique dans l'Italie ou le Piémont. Qu'avez-vous fait alors ? Le droit public a eu tout son empire sur vous. Vous leur avez dit : Oui, le sol français est hospitalier. Nous vous avons donné un asile, mais vous en avez abusé pour troubler la tranquillité d'un pays ami ; nous vous retirons notre protection, quittez le sol français ! Quant au différend actuel entre l'Espagne et la France, la cause en est futile, mais les conséquences sont funestes ou pourront le devenir. Les paroles mêmes du ministre, ces paroles qui ont la prétention d'être un hommage à la reine, sont un outrage pour le régent. Les instructions données à l'ambassadeur tendaient, dit-on, à protéger la reine ? Protéger contre qui ? contre quoi ? Elle est donc menacée ! Cependant il faut une ambassade. Attendra-t-on ? s'en remettra-t-on aux

événements? Mais l'ajournement serait peut-être fatal (1).

Le ministre des affaires étrangères déclara qu'il accepterait le débat comme il l'avait déjà fait à l'occasion de l'Adresse, et au besoin, il provoquerait lui-même le jugement de la Chambre et du pays.

Mais pour le moment, le débat fut prolongé par M. Billaut. « Le cabinet, dit-il, a fait trop ou trop peu. L'Angleterre est pour la France, en Espagne, un concurrent habile. Qu'a fait le gouvernement pour soutenir la lutte? « Ne prétendant pas à exercer en Espagne une influence exclusive, nous avons aussi la prétention qu'aucune influence exclusive ne soit exercée à nos dépens et contre nous. » Ainsi disait, le 12 janvier, M. le ministre des affaires étrangères; or c'est déjà là une grande dérogation à la politique séculaire de la France. Mais malgré la modestie de la prétention, une influence étrangère exclusive a été exercée à nos dépens et contre nous. Il fallait choisir nettement entre Espartero et les partisans de la reine Christine. C'est dans ce manque de franchise que je trouve le nœud de la situation actuelle. Faisant la démarche solennelle d'une grande ambassade, il fallait s'assurer de ce qui arriverait. Et maintenant, on est dans une impasse déplorable, dont il faut sortir à tout prix. »

« Je ne puis que répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire à l'honorable M. Odilon Barrot, répondit le ministre des affaires étrangères. Un amendement a été proposé : que l'opposition en présente un autre; qu'elle propose une Adresse; qu'elle propose un vote quelconque; nous sommes tout prêt à l'accepter. »

L'opposition ne répondit point à cet appel du ministre.

Les crédits du *ministère de l'agriculture et du commerce* et du *ministère des travaux publics*, ne donnèrent lieu à aucune discussion.

(1) M. Barrot annonçait, en terminant, qu'avant la fin de la session, il rappellerait de nouveau sur ce sujet l'attention de la Chambre.

Ministère de la guerre : Fortifications de Paris. — M. Garnon interpella le ministre de la guerre sur les abus auxquels donne lieu la prise de possession des terrains affectés aux fortifications de Paris. Il arrive par exemple que les cultivateurs qui ont consenti avec un louable empressement à la prise de possession immédiate, attendent encore aujourd'hui le paiement de leurs récoltes, après plusieurs mois de dépossession.

Le ministre de la guerre rejeta sur les formalités administratives, et en particulier sur celles de la préfecture de la Seine, les retards dont on se plaignait.

M. Garnon affirma que ce n'était pas de la préfecture de la Seine que venaient les difficultés, mais bien du département de la guerre.

M. Allard parla des difficultés d'une si vaste opération, de la division excessive des propriétés dans le département, et enfin des formalités légales à remplir. M. Allard répondit ensuite à un autre reproche, tiré de ce qu'on n'aurait pas encore présenté le compte-rendu annuel, exigé par la loi des fortifications. « Cela, dit-il, ne regarde que la commission du budget de 1843, et il ne s'agit ici que d'un report, d'une régularisation de comptabilité. »

L'orateur donna ici un état de la situation : — La loi s'exécute mal, a-t-on dit; les travaux ne seront pas achevés dans les délais fixés; enfin, ajoute-t-on, les crédits accordés seront considérablement dépassés. Quant à l'exécution des travaux, voici la situation au 31 décembre 1841.

« L'enceinte présente un développement total d'escarpes de 78,540 mètres; la longueur des maçonneries d'escarpes, entreprises en 1841, comprenant les fondations et une maçonnerie qui s'élève moyennement de 2 à 4 mètres environ, a été de 15,776 mètres. Cette étendue de travaux entrepris comprend, comme on voit, les deux cinquièmes du développement total. Quant aux forts, les quatorze forts offrent ensemble un développement d'escarpes de

20,362 mètres, qui équivaut à la moitié de l'enceinte environ ; or, la longueur des maçonneries entreprises dans les mêmes conditions que celle de l'enceinte, s'est élevée à 8,013 mètres, c'est-à-dire aux deux cinquièmes du développement total. »

Les chiffres de la dépense corroborent cette démonstration. On a dépensé pour l'enceinte, en 1841, 9,875,000 fr. ; et pour les forts dont le développement ensemble n'est que de moitié à-peu-près, 4,463,560 fr. Le même rapport, la même simultanéité apparaît donc sous une autre forme.

L'orateur ne craint pas ensuite d'affirmer que les escarpes entreprises en 1841, sur les deux cinquièmes du développement de l'enceinte et des forts, seront complétement achevées à la fin de 1842, et qu'à la fin de 1843, les deux tiers des escarpes de l'enceinte et des forts seront achevés ; qu'enfin le tiers restant aura au moins un demi achèvement.

Maintenant le chiffre de 140 millions sera-t-il suffisant? Oui, répond M. Allard, les estimations auxquelles on s'est livré, les travaux accomplis, tout le démontre péremptoirement.

Ce discours convainquit la Chambre : Le chapitre fut adopté.

Le débat fut rouvert par M. Luneau à propos du chapitre intitulé, *ministère des finances* et spécialement à propos du chapitre des *contributions indirectes*, *service des sels* dans le pays de Gex. — « D'après la loi du 17 juin 1840, dit M. Luneau, le gouvernement devait entrer, en avril 1841, dans la possession des salines de l'Est, et la compagnie continuer de fabriquer jusqu'au 31 octobre, le gouvernement devant, à partir de cette époque, prendre à sa charge les frais de fabrication, et les crédits n'étant demandés qu'à cet effet. Mais où en est l'exécution de cette loi, où en est-on pour les demandes de concession ? Quelles sont ensuite les mesures prises pour que la loi soit appliquée aux établisse-

ments placés sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes, dans le département des Basses-Pyrénées? Enfin, l'art. 14 de la loi règle le déchet du sel, suivant les provenances. Où en sont les expériences à ce sujet ?

M. Humann répondit sur la première question, que le cahier des charges pour la vente de la saline de Dieuze, qui est la plus considérable, était préparé, et que la mise en adjudication aurait lieu le 23 juin. Sur la seconde question, relative aux salines des Pyrénées, qu'on n'était pas encore arrêté sur la forme à donner au recouvrement de l'impôt. Et sur la troisième question, que les expériences continueraient et amèneraient sans doute une solution prochaine.

M. Luneau répliqua, et le ministre accorda, au sujet des salines des Pyrénées, que l'impôt porterait sans doute sur le sel fabriqué, et non sur l'eau qu'il pouvait contenir; seulement le ministre pensa qu'il fallait donner aux individus le temps de se mettre en règle, de former des établissements.

Le titre III est consacré aux annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.

Tous les chapitres qu'il renferme ayant été adoptés sans discussion, MM. Léon Malleville et Abbatucci ranimèrent le débat au sujet de la proposition de l'article additionnel qui suit :

« L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838 est abrogé.

» Il sera soumis aux chambres dans la session de 1844, et ensuite de dix en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière, que de la contribution des portes et fenêtres.

» A cet effet, il sera dressé, dans chaque commune, par les agents des contributions directes, de concert avec les maires ou leurs délégués, un tableau énonçant le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, les valeurs locatives d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables.

» En cas de dissidence, les évaluations sur lesquelles les agents des contributions directes, et les maires, ou leurs délégués, ne tomberaient pas d'accord, seront déterminées par eux séparément, et portées dans deux colonnes distinctes.

« Les tableaux de recensement et tous les documents accessoires, avec l'avis des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, seront communiqués aux chambres, et leur serviront de renseignements pour la répartition des contingents départementaux. »

La question qui allait être agitée était celle du recensement, source de troubles récents et déplorables. Les moyens imaginés par les auteurs de la proposition paraissaient propres à lever la difficulté, les deux classes intéressées dans la question, l'administration et les contribuables, s'y trouvant également appelées, dans la limite de leurs droits et devoirs respectifs, à établir l'opération.

M. de Malleville développa les motifs de l'article. Il répondit d'abord à l'objection tirée de ce que l'on n'avait pas attendu le budget. Outre les précédents de la Chambre, qui autorisaient cette voie, on avait évité par là de contraindre la volonté de la pairie, comme il arrive parfois pour les propositions inscrites au budget.

L'objet même de l'article, c'est de garantir à la fois les intérêts du fisc et ceux des contribuables.

« Nous avons dit, nous, la loi à la main, en produisant les textes, que, dans toute opération ayant pour but de déterminer les valeurs imposables, l'initiative des évaluations appartenait aux représentants des localités, aux représentants des contribuables, que les agents des contributions indirectes n'avaient qu'un droit d'assistance, de contrôle, de surveillance qui jusque là avait paru suffire pour éclairer l'administration et les Chambres sur les résultats du travail auquel ils avaient aussi concouru. »

Jusqu'en 1841, l'administration a ainsi interprété la législation en vigueur; l'ordonnance de 1832 le constate clairement, et la loi de 1835, qui s'exécute annuellement, abandonne aux représentants de la commune l'appréciation des nouveaux éléments de contingent, l'estimation des impôts à percevoir sur les maisons nouvellement bâties. Mais le soin de dresser cet inventaire général des forces con-

tributives du pays, de procéder à cette enquête destinée à préparer une répartition plus égale de l'impôt entre tous les citoyens, ne peut, sans inconvénient, être abandonné à l'arbitraire trop intéressé des localités; les suggestions de l'intérêt local peuvent prédominer quelquefois l'intérêt général; quand il ne s'agit que de sous-répartir dans l'intérieur de la commune, le contingent déjà fixé, le trésor est sans intérêt, et le droit d'assistance, accordé aux agents des contributions, suffit pour surveiller la marche du travail, éclairer les répartitions et prévenir de choquantes inégalités. Mais lorsqu'il s'agit de procéder au recensement général, ce n'est plus un rôle secondaire, mais d'initiative qui leur doit être assigné : mais, dit M. de Malleville, doit-on exclure l'autorité locale de toute participation au travail, pour suivre l'esprit des circulaires du ministre des finances? Non, il faut le concert des deux autorités. Et c'est ce que l'article qui va être discuté établit. Mais il y a plus : le système absolu dût-il prévaloir, l'administration serait encore obligée, dans nombre de cas, de recourir aux renseignements des maires; au contraire, ces renseignements fournis par les deux autorités se contrôlant d'abord l'un par l'autre, souvent de leur accord naîtra une présomption suffisante d'exactitude; s'ils diffèrent, les véritables juges de l'enquête donneront leur avis : le conseil d'arrondissement, le conseil général consultés, le gouvernement et les Chambres régleront la répartition des nouveaux contingents.

On objecte encore que l'article proposé obligera le gouvernement à recommencer en quelque sorte l'opération. Il vaut mieux sans doute subir cet inconvénient, que s'exposer à voir avorter pour toujours l'exécution de la loi de 1838; car si l'on soumet pour l'année prochaine un projet de répartition basé sur les renseignements fournis par le dernier recensement, les préjugés qui s'élèvent contre leur défaut de régularité reviendront dans toute leur force; et si, d'autre part, une loi nouvelle n'aplanit pas les difficultés, le gouver-

gement recourra à l'entreprise : et alors que devient la loi de 1838 ?

Mais, ajoute-t-on, c'est un échec ministériel qu'on prépare au Cabinet. Voici comment l'orateur répond à cette insinuation :

« Je supplie la majorité, alors qu'il s'agit d'intérêts aussi graves, de vouloir bien écarter cette considération dans la délibération qu'elle va prendre. J'avoue que je serais étonné que la Chambre qui n'a pas ménagé au ministère un échec bien autrement rude, bien autrement poignant, dans une occasion où son amour-propre, pour ne pas dire plus, était si profondément engagé ; qui l'a condamné à donner au pays un spectacle dont nos fastes parlementaires n'offrent pas d'autre exemple, celui de cinq ministres se levant seuls contre une assemblée tout entière (on rit à gauche), hésitât aujourd'hui à rendre un grand service au pays pour ne pas froisser les susceptibilités ministérielles. Oui, messieurs, si, dans l'affaire du droit de visite, la Chambre a su se montrer à la fois plus habile, plus sage, plus nationale que les conseillers de la Couronne, j'ose espérer qu'elle voudra se montrer plus prudente et mieux éclairée qu'ils ne l'ont été dans l'affaire du recensement, et qu'elle voudra régler l'avenir, pour que nous ne soyons plus témoins de désordres semblables à ceux que nous avons déplorés. (Approbation sur plusieurs bancs). »

Entre autres arguments, M. Humann opposa celui déjà prévu, que la disposition que renfermait l'article, devait être placée dans la loi du budget. « Une disposition qui a pour objet la répartition des contributions, appartient nécessairement à la loi qui règle cette répartition, loi qui doit contenir toutes les dispositions qui s'y rapportent. »

M. Humann n'était pas non plus touché de la sollicitude de M. de Malleville pour la pairie. « Ici dit-il, je l'avoue, l'inconvénient me paraît moindre que dans toute autre circonstance : je ne crois pas me tromper sur le sens et la portée de

l'amendement qui est proposé à la Chambre; mais je crois que dans cet amendement proposé pour l'avenir on regarde beaucoup le passé. S'il en était autrement, pourquoi voudrait-on faire recommencer ce qui a été bien fait?

Si le gouvernement, dit ensuite M. Odilon Barrot, ne s'explique pas, si, quoi qu'on puisse dire, il tient à ajourner la question, l'opposition fera bien de se prêter à cet ajournement et de transporter la discussion de cette question à la loi de finances.

M. Humann expliqua le système d'impôt que l'administration entendait faire prévaloir : dans ce système, le pouvoir législatif fixe d'abord la somme totale, dont il autorise la perception, à titre d'impôt de répartition; mais il ne peut être éclairé sur les valeurs imposables, que par l'administration centrale : la somme totale à recouvrer étant fixée on procède aux répartitions; les répartiteurs sont : les Chambres, les conseils généraux, les conseils de départements, les conseils d'arrondissements, les conseil de répartition établis dans chaque commune. Ces répartiteurs font des matrices et des rôles. Chaque conseil est maître absolu dans les actes qui s'appliquent à ses seuls contribuables : mais aucun de ces pouvoirs ne doit étendre son action, ni faire ressentir ses effets au-delà de son ressort; en procédant à un recensement général, les agents de l'administration n'opèrent point sur une table rase : il opèrent en présence d'évaluations faites avant eux par les répartiteurs communaux et consignées dans les matrices qui servent à la fixation des cotes individuelles; le recensement contrôle dès lors un premier travail. On a ensuite deux évaluations distinctes à mettre en regard l'une de l'autre, celle des répartiteurs et celle des agents du trésor; il y a plus : ce travail des contrôleurs achevé dans la commune, est soumis, d'après les instructions du ministre, à l'examen du conseil municipal; viennent les conseils du département et de l'arrondissement, qui sont appelés à déterminer la part contributive des communes,

Ils ont pour s'éclairer les matrices communales, les tableaux de recensement et les observations des conseils municipaux. Enfin les conseils généraux produisent à leur tour leurs observations sur l'appréciation des facultés imposables de leurs départemens.

Au lieu de cela, on propose d'établir, au domicile même de chaque contribuable, un débat contradictoire entre le maire et le contrôleur, et de faire consigner séparément leurs évaluations sur le tableau de recensement : mais quelle loi, dit le ministre des finances, a jamais donné au maire qualité pour évaluer la matière imposable ? S'il maintient les matrices, son intervention est inutile : s'il pose au contraire des chiffres différents, ses répartitions sont sans autorité ; car les répartiteurs d'une part et les contrôleurs de l'autre ont seuls qualité pour de semblables appréciations.

M. Humann répond ensuite à cette autre question qui lui a été faite : pourquoi il a ordonné le recensement ? Parce que l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838 lui en imposait le devoir ; parce qu'il devait présenter dans la session de 1842 les éléments d'une répartition nouvelle. Or, ces éléments, tels que la Chambre les voulait, n'existaient pas. Les éléments recueillis depuis 1832, en exécution de la loi de cette année, étaient défectueux et incomplets. D'autre part, placé dans une situation financière difficile, on devait prévoir la nécessité d'accroître le revenu, et, avant de songer à de nouveaux impôts, ou à des rehaussements de tarifs, il fallait s'éclairer sur le point de savoir quelle somme l'acquittement régulier des contributions existantes pourrait ajouter aux ressources, c'est-à-dire, quelle partie de l'impôt était soustraite au trésor.

Enfin, une autre considération a paru tout aussi décisive à M. Humann : la législation sur les patentes est imparfaite ; mais, sans la connaissance des faits qu'un recensement général peut seul mettre en lumière, il serait impossible de combiner une loi sur la matière : voilà pourquoi l'opé-

ration a été faite, non en une année, mais en plusieurs : l'administration a procédé du reste avec la plus entière publicité : d'ailleurs aucune disposition législative n'avait déterminé la durée que devait avoir l'opération, et dès lors son exécution dans le cours d'une seule année ne saurait être taxée d'illégalité.

« Rappelé aux affaires le 29 octobre, ajoute le chef du département des finances, il a fallu m'occuper d'abord des travaux les plus urgents, de la loi des crédits extraordinaires et du budget, dont la chambre a été saisie avant la fin de décembre. Le temps m'ayant manqué pour étudier la question du recensement avant la présentation du budget, je me suis borné à demander, pour 1842, à peu près la somme allouée l'année précédente. Mais, après m'être fait rendre compte de l'état des choses, je n'ai pu méconnaître qu'en faisant opérer partiellement il me serait impossible d'obéir à l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838. La loi des crédits supplémentaires était proposée, lorsque j'ai formulé mes instructions sur le recensement. Pour demander un nouveau crédit aux Chambres, il aurait fallu posséder des éléments d'appréciation qui me manquaient absolument. Et quelle eût été l'utilité d'une semblable demande, calculée au hasard et sans connaître les bases de la dépense? Elle n'aurait rien appris aux Chambres, puisque, je le répète, elles étaient complètement informées de ce qui se faisait : les rapports des commissions de finances sont là pour en faire foi. »

Maintenant est-il vrai qu'en achevant le recensement en une année, on ait nécessairement compromis par cette précipitation l'exactitude des résultats? Les erreurs sont peu nombreuses, et il est facile de les rectifier ; quelques redressements une fois opérés, on pourra accepter avec confiance ce travail.

On a exagéré les difficultés de l'opération. Dans les campagnes, les percepteurs connaissent parfaitement la matière

imposable, et il leur est aisé d'en apprécier la valeur par les actes de transmission et par la notoriété publique. Pour les villes, on évite ou on certifie les erreurs au moyen d'un certain nombre de types incontestables et pouvant servir de points de comparaison et de contrôle. Quelques déviations locales ont eu lieu : il en résulte que, dans une cinquantaine de communes au plus, le recensement est à faire ; mais c'est tout.

En résumé, au point de vue de l'intérêt du trésor, l'opération produit, s'il en faut croire l'orateur, tout ce qu'elle devait produire : la cotisation des propriétés bâties qui étaient soustraites à l'impôt, et des renseignements suffisants pour continuer une bonne législation sur les patentes.

« Il vous sera présenté à la session prochaine, continue M. Humann, un nouveau projet de répartition, parce que c'est le vœu de la loi, parce que la Chambre n'a pas renoncé à ce but qu'elle poursuit depuis vingt ans, et qui, jusqu'à ce jour, a constamment reculé devant elle. Si alors elle ne se croyait pas suffisamment en mesure, vu les renseignements qui lui seront soumis, elle serait libre d'ajourner encore une fois, de mettre au néant les résultats du recensement et de laisser les choses comme elles sont. En attendant, il ne serait pas de la justice et de la dignité de la Chambre d'infirmer d'avance la valeur de documents qui ne lui ont pas encore été remis et qu'elle ne connaît point. »

Quant à l'amendement, il est inopportun : pensons-nous sérieusement à jeter dans une loi de crédits supplémentaires des dispositions destinées à réglementer le mode de répartition de l'impôt ? Au fond, il y a contradiction entre l'esprit et la lettre de l'amendement : on veut préserver les contribuables de l'action dévorante des agents du fisc, leur donner des garanties contre la tendance qu'on suppose à ces agents vers l'exagération des valeurs imposables ; or, la proposition n'a précisément pour objet que les impôts à l'é-

gard desquels cette tendance n'est pas supposable; attendu qu'elle ne pourrait avoir aucun résultat fiscal.

Mais un recensement nouveau non-seulement serait chose dangereuse, mais inexécutable dans les termes de l'amendement; il faudrait plusieurs années pour cette controverse entre l'agent du trésor et le délégué municipal sur les divers éléments de l'impôt.

« Et pourquoi veut-on nous jeter dans tous ces embarras? On prétend que le recensement de 1841 ne peut pas servir à la répartition, attendu qu'il a été mal fait et que les évaluations n'y ont pas été contradictoires. Je soutiens que le recensement a été bien fait dans son ensemble : que, s'il y a eu des imperfections partielles, provenant de déviations locales, il serait facile de les reconnaître et d'y remédier; je dis que l'administration sera en mesure, quand le moment sera venu, de présenter aux Chambres des renseignements recueillis aussi contradictoirement que possible, et que le recensement, tel qu'il a été fait, était le seul moyen d'y parvenir. »

Nous avons présenté avec détails l'attaque et la défense : nous pouvons rapporter maintenant plus succinctement la suite de cette importante discussion.

Il était assez difficile que M. Thiers n'y prît point quelque part; au fond, d'où venaient les difficultés de la situation financière? de l'administration du 1er mars; voilà ce qu'insinuait le discours du ministre des finances, et c'était une des causes qui avaient déterminé le recensement. Mais auparavant M. Thiers envisagea la question même; le recensement n'est pas complet, dit-il; on le reconnaît, il y a des communes, des maisons, où la porte a été fermée aux agents du trésor; comment fera-t-on ouvrir la porte de ces maisons? La loi actuelle est incomplète, obscure; il la faudrait compléter, éclaircir; la loi fixe le contingent annuel : ce contingent est réparti d'abord entre les départements, puis par les départements entre les arrondissements,

par les arrondissements entre les communes. Ici, l'État est désintéressé dans la question, et il est tout simple que l'autorité municipale ait la décision. Mais, dans le recensement décennal, l'Etat est intéressé, et on ne peut plus laisser à l'autorité municipale une décision absolue.

Maintenant l'art. 31 de la loi de 1842 donne-t-il des garanties suffisantes que les événements de l'année ne se reproduiront plus? Non, répond M. Thiers. L'ordonnance de 1832 rapportée, dit M. le ministre des finances, mais n'importe, n'interprète pas moins la loi dans ce sens que l'on travaillerait de moitié avec les autorités municipales et qu'on écouterait leurs avis. La loi de 1835 donne le même sens à cette loi de 1832 : seulement, elle rend décennal le recensement qui d'abord n'était que quinquennal : à s'en rapporter à la loi de 1832, il faudrait consulter les agents des communes ; à s'en rapporter, au contraire, à celle de 1835, on doit écouter à la fois les contrôleurs et les répartiteurs.

Pour faire le recensement, continue M. Thiers, on est entré dans les maisons, armé de la loi de 1791, et, aux termes de cette loi, les officiers municipaux seuls peuvent entrer dans les maisons : mais, pour l'exécution de certaines lois, et notamment pour l'exécution des lois sur les contributions directes, « Nous sommes, peuvent-ils vous répondre, les répartiteurs de la commune : nous devons faire les répartitions de concert avec les contrôleurs ; nous sommes prêts à vous seconder, mais seulement aux conditions des lois qui jusqu'ici ont réglé notre concours. »

« Je dis, reprend ensuite M. Thiers, je dis qu'il est de la plus haute imprudence, dans une question d'impôt, de s'avancer devant la porte du contribuable avec une loi douteuse et que vous-même avez déclaré douteuse, en ne l'exécutant point jusqu'au bout ; je dis que c'est une grande imprudence, et que toutes les raisons de susceptibilité n'excusent pas un ministre de refuser des moyens légaux qu'on lui offre ; et le plus efficace de ces moyens, c'est de mettre

à côté l'un de l'autre le maire et le contrôleur, de les faire agir de concert. »

Mais le ministre de l'intérieur contesta l'efficacité de l'amendement; il fait bien intervenir le maire d'une manière obligatoire, mais il ne lui donne pas le moyen d'ouvrir les portes des récalcitrants. La législation actuelle est-elle insuffisante? Oui, mais sur un point seulement, signalé d'ailleurs par la commission des crédits : l'absence d'une sanction pénale pour les maisons qui resteraient fermées.

Maintenant, si l'on recommence l'opération, on donnera raison à toutes les résistances qui se sont produites l'année dernière, et l'on donnera tort à tous les maires qui ont prêté leur concours. Quant à l'amendement, il n'obvie, selon le ministre, à aucun des inconvénients signalés par ses partisans : il n'atteint pas le but qu'on lui assigne; son but réel, quoique dissimulé, c'est de jeter un blâme sur la conduite tenue par le gouvernement.

8 *Avril.* — M. de la Plesse parla pour l'amendement. Le double objet qu'on devait se proposer c'était, selon l'orateur, de faire annuler le recensement et de faire procéder à un nouveau : le recensement opéré a manqué son but, la juste répartition de l'impôt des portes et fenêtres, et de l'impôt personnel entre les citoyens; un nouveau recensement ne peut être fait utilement, justement qu'avec le concours des deux autorités représentant les intérêts opposés qui sont appelés à prendre part à tout recensement.

Au contraire, M. Lepelletier d'Aunay repoussait la proposition; il lui paraissait prudent et digne de la Chambre d'attendre l'avis de la commission du budget, avant de se prononcer sur ces questions; c'était, selon l'orateur, une innovation dangereuse pour le plus grand nombre des contribuables que d'attribuer à l'autorité municipale le droit de donner son avis sur les évaluations recueillies à titre de renseignements, et autres que celles qui servent à l'assiette individuelle de l'impôt. Enfin, M. Lepelletier d'Aunay croyait

que l'admission de la proposition, loin de fortifier les impôts de répartitions, les affaiblirait dans leur base, dans le respect des populations, et pourrait donner, par la suite, plus d'un argument à ceux qui rêveraient la transformation de l'impôt de répartition en impôt de quotité.

Un autre orateur, M. Lestiboudois, passa en revue toute la législation antérieure et actuelle, et conclut de cet examen qu'il valait mieux maintenir la législation qui nous avait régi pendant cinquante ans, et conséquemment accepter l'amendement.

M. Dupin vint ensuite attaquer le recensement dans sa forme : l'opération, selon lui, a été incomplète ; elle n'a pas été contrôlée. Incomplète par certains refus ; incomplète par les violences mêmes qui ont eu lieu ; incomplète, enfin, en ce sens que tous ceux qui ont dû y prendre part ne l'ont pas fait : « Les conseils généraux ont été consultés, consultation bénévole et non pas opération de la loi, accomplissement d'une forme prescrite par la loi. »

M. Dupin ne veut pas qu'on infirme les opérations commencées, mais il faut les compléter ; le ministre des finances a dit lui-même qu'il communiquerait, soit aux municipalités, soit aux conseils généraux, les états de recensement ; il ne s'agirait donc plus que de la traduction de l'offre d'une part, et du désir de l'autre, en un article de loi qui serait dans l'intérêt de tous. En ce qui touche l'amendement lui-même, l'orateur n'en veut pas, parce qu'il annulle l'opération : « Ce seraient des armes que l'on donnerait aux factieux, et il n'est pas un bon citoyen qui veuille se prêter à un tel résultat. » Il n'en veut pas non plus quant à la forme, parce que le siége de la discussion lui paraît mal choisi : il appartient à la commission du budget de préparer une solution. « Quand viendra le budget, dit en terminant l'honorable député, je voterai l'article que nous présenteront des financiers habiles, qui ont passé par les affaires. »

Tel était aussi l'avis de M. Odilon Barrot : il ne vou-

lait pas qu'une question de cette importance succombât sous des considérations politiques qui lui eussent été étrangères. Le vote actuel sur l'amendement résoudrait peut être la question politique, mais non la question financière.

Deux systèmes sont en présence, répliqua le ministre de l'intérieur. « D'un côté il s'agit de recommencer, de l'autre de terminer et de compléter. D'un côté on place le concours de l'autorité municipale, au moment où le travail s'exécute; de l'autre, on communique seulement le travail exécuté l'année dernière par l'administration aux conseils municipaux, aux conseils d'arrondissements et aux conseils généraux. Il ne peut pas être question de renvoyer l'amendement à la commission du budget : après une aussi longue discussion, ce serait donner au principe même de l'amendement une sorte d'approbation préalable. Le gouvernement, conclut M. Duchâtel, persiste à demander le rejet de l'amendement : il a le plus grand intérêt et le plus grand désir que la solution la plus claire et la plus précise sorte de ce long débat. »

M. Odilon Barrot reprit la parole pour établir que la question, que voulait réserver M. Dupin, était tout entière : si au travail, tel qu'il avait été fait par l'administration, il importait d'ajouter une garantie, celle du concours de l'autorité municipale, la commission des finances aurait à l'examiner. « Vous-mêmes, MM. les ministres, d'accord en cela avec le rapporteur de notre commission, vous avez reconnu que vous n'aviez pas de sanction pénale, que vous ne pouvez pas forcer les portes, que vous ne pouvez substituer un délégué à l'autorité municipale, en cas de refus de sa part; que la loi vous désarme en cette occasion; vous avez donc une loi à faire, une loi qui vous donne le droit de vaincre les résistances, de pénétrer dans les domiciles. »

Ne faudra-t-il pas alors déterminer le rôle qu'on fera jouer à l'autorité municipale, et l'espèce de secours qu'elle ap-

portera? N'aura-t-on pas à décider cette question, si l'agent de l'autorité municipale sera un agent passif de l'opération, ou s'il conservera son caractère tutélaire et protecteur pour les contribuables? La question se présentera donc à l'occasion de la sanction générale : elle est entièrement réservée.

« Il ne faut pas croire que vous allez inscrire dans votre vote que l'autorité municipale ne doit pas concourir à l'opération du recensement, et que l'opération, faite par les agents du fisc seul, est suffisante pour commander la confiance de la Chambre. »

La clôture était réclamée : M. Billault vint demander le renvoi de la proposition à la commission du budget, parce que d'abord il fallait que la question du recensement fût discutée en dehors de toute préoccupation étrangère, et qu'ensuite, si on voulait un vote sérieux, il était nécessaire d'écarter les motifs qui ne tiendraient pas au fond même de la question.

Ce raisonnement appela une dernière réplique du ministre de l'intérieur. On accepte, dit-il, la question comme elle est posée par M. Billault : mais le renvoi à la commission du budget préjugerait une disposition de la Chambre favorable à l'amendement. Or, ce n'est pas une manière sincère de procéder. En conséquence, M. Duchâtel persistait à repousser et l'amendement et le renvoi à la commission.

Le renvoi fut rejeté ainsi que l'amendement lui-même.

On procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi ; elle fut adoptée par 220 boules blanches, contre 143 boules noires.

Les crédits supplémentaires furent soumis à l'examen de la *Chambre des pairs* dès le 18 mai.

Les observations de M. Dubouchage, qui prit le premier la parole, portèrent sur les généralités de la matière.

D'abord les dépenses des maisons centrales de détention étaient évaluées d'une manière insuffisante dans le budget de 1841, à une somme de 1,400,000 fr., — usage qui se re-

produit abusivement d'exercice en exercice. (M. d'Audiffret, dans son rapport, avait fait la même observation.)

De même, il eût fallu porter aussi d'avance au budget une somme de 612,272 fr., inscrite en 1841 au grand livre de la dette publique et provenant presqu'en totalité de la consolidation d'une partie de la réserve de l'amortissement. C'était là encore une des critiques du rapport de la commission ; quant à l'Algérie, le budget de 1841 parle de 80,000 hommes, lorsqu'il est constant que ce nombre ne saurait suffire. En résumé, l'honorable pair accusait les Chambres et l'administration d'évaluer peu consciencieusement le budget chaque année ; ces réserves faites, M. Dubouchage votait pour le projet.

M. de Boissy, qui lui succéda à la tribune, ne s'attacha qu'au droit de visite.

« Je dis sans détour ce que je demande, d'abord la déclaration que le projet de traité de décembre ne sera jamais ratifié, fût-il radicalement modifié ; ensuite que le ministère ne donne plus à des croiseurs anglais, ce que d'ailleurs il n'a pas le droit de faire, l'autorisation de visite à bord des bâtiments français. Le droit de visite, pour le maintien et l'extension duquel les ministères de France et d'Angleterre sont aujourd'hui coalisés contre l'opinion nationale proclamée dans les deux Chambres, a été constamment refusé par tous les ministres des affaires étrangères depuis 1814 : un seul, il est vrai, a cédé aux instances de l'Angleterre, mais ses regrets profonds d'avoir été débordé par l'esprit du moment, sa connaissance des hommes et des choses se révèlent tout entier dans l'article 3 du traité de 1831. »

Aujourd'hui il ne doit plus être question seulement de s'opposer à la ratification du traité de 1841 : il faut anéantir le droit de visite lui-même.

« Une opinion, en fait de gouvernement, fût-elle la plus mauvaise, devient la seule bonne aussitôt qu'elle est celle

de la majorité ; ainsi, Messieurs, quant à moi et quoi qu'en puisse dire l'*organe avoué des intérêts anglais dans le cabinet*. . . »

Le ministre des affaires étrangères interrompant : Cela n'est pas tolérable. (Réclamations nombreuses.)

« Cela s'applique, reprend l'orateur, à une certaine partie de la presse que l'on croit l'interprète des idées de l'un des membres du cabinet. »

Sur l'invitation de M. Guizot, M. de Boissy répéta sa phrase, qui fut accueillie par de nouvelles réclamations du ministre et de nouvelles interruptions de la Chambre. Le président dut intervenir.

« Monsieur de Boissy, dit-il, je dois vous avertir que, dans aucune Chambre, et encore moins dans celle-ci, des assertions, profondément injurieuses pour tout Français et plus encore pour tout ministre de France, ne peuvent être proférées et entendues. Vous avez dit formellement *dans le cabinet*; l'interprétation que vous venez de donner n'est pas admissible ; vous parlez d'un membre du cabinet, cela n'est pas tolérable ; je serai obligé de vous rappeler à l'ordre si cela continue. »

M. de Boissy expliqua qu'il n'avait voulu faire allusion qu'à une partie de la presse qui plaide les intérêts anglais, et ajouta que, quoique cet organe s'attachât à signaler au pays tout adversaire du droit de visite comme anarchiste, partisan de la guerre et partisan de la traite, il déclarait, lui, repousser de toutes ses forces le droit de visite et qu'il le combattrait jusqu'au jour où il serait aboli.

« Trois opinions existent, continua l'orateur : les uns pensent que les traités de 31 et 33 sont en vigueur ; d'autres sont d'avis, et cet avis est le mien, que ces traités n'ont jamais eu de valeur, parce qu'ils n'ont point reçu la sanction législative qui leur était indispensable. (Interruption nouvelle.)

» Dans les traités de 1831 et 1833, c'est sans le concours

d'une loi que l'on a attenté à la liberté individuelle; c'est dans ce sens que je prétends qu'ils doivent être soumis à la sanction législative, afin qu'ils puissent être exécutés sans donner lieu à des réclamations; car si les citoyens, s'armant de la Charte, venaient vous demander des indemnités parce que vous abandonnez leurs droits, ils seraient fondés à le faire et les tribunaux leur rendraient justice. »

A une nouvelle interruption du président, qui trouvait la pensée inconstitutionnelle, M. de Boissy ayant répondu que son opinion devait être libre, M. Pasquier le rappela formellement à l'ordre.

« D'autres enfin, continue M. de Boissy, pensent, tout en faisant d'ailleurs les réserves de droit pour le pays, que les traités de 1831 et 1833, quoique non valables en droit, ayant été en fait exécutés, doivent continuer à l'être, à l'égard de l'Angleterre. »

De tout cela il résulte, selon l'orateur, que le droit de visite doit être aboli.

M. de Gabriac envisagea ensuite la question sous le point de vue philanthropique.

Aux yeux de l'orateur, le fait dominant est celui-ci : que la traite n'a été réellement abolie que depuis le traité; quelques rares désagréments, quelques difficultés d'ailleurs vidées par des juges français, ne doivent pas faire oublier que dans le droit de visite est la seule garantie des droits de la morale et de l'humanité.

M. Molé prit la parole après M. de Gabriac.

Il établit que l'idée du droit de visite était antérieure à 1830. Déjà en 1817 la proposition en avait été faite par l'Angleterre. L'orateur ne pensait pas qu'il fallût attribuer au cabinet de Londres des intentions machiavéliques; le signal de l'abolition de la traite était parti des consciences religieuses, et le gouvernement anglais avait dû s'associer à ces sentiments; le ministère français trouva la demande inopportune, et répondit par un refus auquel M. Molé, alors

ministre de la marine, eut une grande part ; toutefois, pour prouver à l'Angleterre le désir sincère qu'on avait de travailler à l'extinction de la traite, on présenta la loi qui fut votée alors, mais comme une exigence à laquelle il fallait céder ; quatre ans plus tard, la même proposition revint non moins pressante ; le ministre des affaires étrangères (M. Pasquier) répondit par une note dilatoire : ainsi les quinze années de de la restauration présentent une lutte continuelle du gouvernement français contre le droit de visite. On se rappelle le congrès de Vienne et l'admirable réponse de M. de Châteaubriand.

La révolution de 1830 a-t-elle changé la question au fond? Non, certes, continue M. Molé, mais à cette époque on sentit que l'alliance de la France et de l'Angleterre était le gage de la paix de l'Europe, et le principe, tant de fois repoussé fut enfin admis.

Au mois de juin 1836, sous le ministère du 22 février, un traité était soumis à l'approbation du cabinet de Paris par le cabinet de Londres, et l'Angleterre demandait que, de concert avec elle, la France le présentât à l'adhésion des autres puissances ; il ne fut pas alors donné suite au projet.

En 1838 (M. Molé était alors ministre), le Portugal proposa à la France un traité particulier ; le projet donnait au droit de visite réciproque une extension considérable, inférieure cependant à la limite consentie et stipulée le 20 décembre 1841. « Je refusai (dit le ministre de 1838); je repoussai ce projet, comme pouvant être funeste à la liberté des mers et aux intérêts du commerce français. »

Le 20 mars 1838, l'ambassadeur français à Londres ayant demandé des instructions sur le projet de traité à présenter, d'accord avec l'Angleterre, aux trois autres puissances, il ne lui fut répondu que par des délais ; et encore ces délais, M. Molé ne les explique que par la position spéciale du ministère dont il faisait partie, obligé à des ménagements pour l'alliance anglaise qu'on l'accusait de négliger.

Enfin, une dernière dépêche de l'ambassadeur français à Londres annonça que le protocole était signé et que de nouvelles instructions étaient nécessaires. Les réserves les plus positives avaient, d'ailleurs, été faites vis-à-vis de lord Palmerston pour conserver la liberté de la France dans les négociations.

En résumé, M. Molé déclarait s'être toujours montré contraire à ce traité européen, dont le but véritable était d'engager l'Amérique : son opinion personnelle avait toujours été que la visite réciproque n'était pas la condition nécessaire de la répression de la traite, et qu'on pouvait arriver à ce but par une surveillance active et de bonnes lois.

Par ces développements historiques le chef du cabinet du 15 avril répondait aux allégations de M. Guizot, au sujet du traité du 20 décembre. « Je ne veux, disait-il en terminant, me laisser attribuer que ce qui m'appartient. »

Ce discours appelait M. Guizot à la tribune.

« Ce n'est pas la question actuelle, c'est la question du passé que vient d'élever le comte Molé, dit le ministre des affaires étrangères ; personne n'est plus à l'aise que moi dans cette question, car j'ai été complètement étranger aux faits dont il s'agit. »

La convention de 1831, fit remarquer M. Guizot, avait un article ainsi conçu : « Les hautes puissances contractantes sont d'accord pour inviter les autres puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible. »

Des lois intérieures pouvaient suffire à la répression de la traite dans les colonies de la France ou de l'Angleterre; mais ici il s'agissait de surveiller l'accès des pays qui la permettent encore. Tel fut le but réel des conventions de 1831 et 1833.

Depuis 1833, le projet d'un traité européen a été poursuivi par tous les ministères qui se sont succédés au pouvoir. M. Guizot cite une lettre adressée, le 7 février 1834, par le mi-

nistre des affaires étrangères, M. l'amiral de Rigny, aux représentants de la France à Saint-Pétersbourg, Berlin, Vienne, Turin et Naples; une autre lettre de M. Thiers adressée au cabinet espagnol en 1836, et de laquelle il résulte que M. Thiers avait eu l'initiative du projet de traité particulier avec l'Espagne; ce traité eût consacré une extension beaucoup plus considérable du droit de visite que celle qui a été écrite dans le traité du 20 décembre 1841. En 1838, le 12 février, M. Molé écrivait à Londres, à M. Sébastiani, qu'il venait d'inviter les agents du roi à Madrid, Lisbonne et Rio de Janeiro, à réclamer des gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités, leur prompte accession aux principes arrêtés entre la France et l'Angleterre, relativement au droit de visite, et de faire cesser par là la traite qui se continuait honteusement sous les pavillons brésilien, portugais et espagnol; le 20 février 1838, M. Sébastiani répondait que lord Palmerston s'associerait aux efforts de M. Molé. « Lord Palmerston a désiré que je sollicitasse de Votre Excellence, ajoutait l'ambassadeur, une réponse au projet de traité entre les cinq puissances, projet transmis par l'ambassade au gouvernement du roi. »

Ce traité, continue M. Guizot, fut donc poursuivi par le cabinet du 15 avril, comme par tous les cabinets précédents; entre le traité du 20 décembre 1841 et le protocole signé le 19 septembre 1838, entre les représentants des cinq puissances, il n'y a de différence qu'une extension plus grande des zônes dans le dernier. Dans le projet de 1838 était comprise toute la portion septentrionale de l'Amérique et de l'Europe, au-dessus du 32e degré de latitude N. Dans le traité de 1841, le commerce entre l'Europe et les États-Unis est resté complètement en dehors du droit de visite : nous reproduisons la lettre qui accompagnait l'envoi du protocole de 1838 au ministre des affaires étrangères.

Le comte Sébastiani à S. Exc. M. le comte Molé.

« Monsieur le comte, j'avais reçu hier l'invitation de me rendre au *foreign-*

office conjointement avec les représentants d'Autriche, de Prusse et de Russie. Lord Palmerston voulait communiquer aux trois cours du nord, par l'organe de leurs ambassadeurs à Londres, le projet de traité à cinq pour la répression de la traite, que j'ai déjà eu l'honneur de faire parvenir au gouvernement du Roi, dans les premiers jours de juin 1836.

Les ambassadeurs de Russie, de Prusse et d'Autriche, ont assuré lord Palmerston que leurs gouvernements étaient très-disposés à concourir, avec la France et l'Angleterre, à cette négociation, et ils ont pris le projet de traité *ad referendum*.

Lord Palmerston m'avait demandé, avant la conférence, si, dans le protocole qui en serait dressé, il pourrait présenter le plénipotentiaire de France comme s'unissant au plénipotentiaire anglais, pour engager les trois cours à accepter le projet de traité en question. Je crois qu'il est utile, en ce moment, dans une négociation secondaire, de donner aux deux cabinets le même rôle et le même langage. Je me suis toutefois réservé d'introduire dans le traité les modifications que le gouvernement du Roi jugerait convenable d'y apporter. Je prierai votre Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître ses intentions à cet égard, aussitôt qu'elle aura le loisir d'examiner le document imprimé que je joins à cette dépêche.

« La proposition de 1838, poursuivait M. Guizot, n'est pas, on le voit, une proposition vague, mais un ensemble complet de dispositions précises dont l'initiative appartient à la France comme à l'Angleterre. »

Depuis 1838 jusqu'en juillet 1840, il n'a pas été fait d'objections contre ce traité; en 1840, M. Guizot avait été appelé à entendre la réponse des trois puissances du Nord : la rédaction demandée par la Russie, au sujet de l'extension des zônes, fut adoptée, et la côte septentrionale des Etats-Unis retranchée de l'ensemble ; dès ce moment, M. Guizot avait tenu son gouvernement pour moralement, sinon matériellement engagé.

Aujourd'hui la ratification du traité de 1841 a été positivement refusée et aucun engagement sérieux, direct ou indirect, n'a été pris de ratifier ce traité à une époque quelconque ; que la présence des Chambres eût influé sur cette détermination du cabinet, le ministre des affaires étrangères le niait formellement. « Non, Messieurs, ajoutait-il en ter-

minant, ce n'est pas votre présence matérielle, c'est votre opinion, c'est votre vœu connu qui influe sur le gouvernement et qui influera tout aussi bien après votre départ qu'aujourd'hui. »

M. Molé fit une courte réponse à ce discours : toute la question, c'était l'extension des zones, et il l'avait toujours repoussée ; l'adhésion de 1838, donnée par l'ambassadeur, n'avait pas été autorisée par le ministre, à moins de soutenir que le ministre se trouvât engagé par son silence.

18 *Mai.* — Après quelques observations de M. Dubouchage et de M. de Gabriac, pour et contre le droit de visite, l'art. 1er fut mis aux voix et adopté.

L'art. 2 donna lieu à quelques discussions sur le recensement ; nous ne reproduirons pas ici des débats épuisés dans l'autre Chambre : constatons seulement que le ministre des finances déclara que des lacunes pouvaient en effet exister dans la législation sur cette matière et que l'administration avait conservé des moyens propres à combler ces lacunes et à régulariser l'opération.

Dans les 4,400,000 fr. de crédits que consacre l'art. 2, est comprise une partie de la dépense résultant de l'envoi fait en 1840, dans le fleuve de la Plata, d'un armement naval plus considérable que celui qui, jusqu'alors, avait été entretenu dans ces parages ; ce fut pour M. de Mackau l'occasion d'expliquer sa mission et de répondre à quelques attaques faites contre la convention du 29 octobre 1840, avec le gouvernement de Buenos-Ayres.

On avait prétendu que la convention du 29 octobre était un sujet de triomphe pour les Argentins, d'humiliation pour la France, et que la cause de l'Uruguay, ainsi que le parti du général Lasalle, n'avaient pas trouvé dans la conduite du plénipotentiaire français une protection suffisante.

M. de Mackau, après avoir rappelé l'assurance de satisfaction qui lui avait été donnée hautement par le ministre des affaires étrangères pour avoir fidèlement accompli ses instruc-

tions, pour les avoir même utilement dépassées sur quelques points, répondit : qu'on avait dû éviter dans les termes de la convention et dans les rapports avec le gouvernement argentin tout ce qui aurait pu humilier un état avec lequel traitait la France ; mais que d'ailleurs ce traité avait assuré à la France toutes les réparations qu'elle réclamait inutilement depuis trois années. Quant à la protection accordée à l'Uruguay, elle est consacrée dans l'art. 4 du traité ainsi conçu : « Il est entendu que le gouvernement de Buenos-Ayres continuera de considérer en état de parfaite et absolue indépendance la république orientale de l'Uruguay, de la manière qu'il l'a stipulé dans la convention préliminaire de paix conclue le 27 août 1828 avec l'empire du Brésil. » L'évacuation de l'île Martin-Garcia doit-elle être reprochée au gouvernement français, quand il est constant qu'après la retraite des Français l'île est restée trois jours sans garnison, malgré le voisinage d'un poste militaire de l'Uruguay. Enfin, quant au général Lasalle, on a dû lui faire comprendre que, après le rejet des stipulations de l'art. 7 de la convention du 29 octobre, il y avait avantage pour sa cause à se retirer sur un point quelconque du continent, afin d'attendre les événements. En terminant, l'auteur de la convention du 29 octobre en examine les conséquences ; elle a fait aux Français une situation nouvelle à Buenos-Ayres ; désormais ils ne pourront être requis pour le service de l'armée, ni pour celui des bâtiments de guerre : ils ne seront plus imposés extraordinairement ; enfin, comme les Anglais et les Américains du nord, ils jouiront, quant à leurs personnes et à leurs propriétés, de tous les avantages assurés aux citoyens de la république. . . . .

Après ce discours fut soulevée par M. de Mosbourg une question d'administration intérieure, relative à la vente des salines de Dieuze : l'honorable pair s'étonna qu'on mît en vente, sur la mise à prix de 3 millions, des établissements qui peuvent donner en bénéfices nets 3,355,000 fr. . . . . . .

Le ministre des finances répondit qu'une grande réserve lui était imposée au moment de la mise en vente, que toutefois les considérations présentées par M. de Mosbourg avaient éveillé toute sa sollicitude et que, d'ailleurs, l'adjudication annoncée pour le 1er août n'aurait pas lieu : en outre, la clause de reprise du sel au prix de revient serait modifiée et la mise à prix changée.

Les autres titres et articles ne furent pas débattus. Cinq voix seulement sur 96 se déclarèrent au scrutin contre la loi, qui fut adoptée.

Budget des dépenses. — La discussion du budget vint, comme à l'ordinaire, soulever encore une fois toutes les questions spéciales déjà débattues dans les séances consacrées aux crédits supplémentaires et quelques-unes des questions générales qui dominent toute cette session. Nous résumerons rapidement les discussions déjà épuisées, nous contentant de signaler les objections les plus neuves et les résultats les plus importants. Le projet du gouvernement portait 1,317,228,095. La commission proposa, d'un côté une augmentation de 95,000 fr., de l'autre, une diminution de 2,103,125, et au total 1,315,219,968 fr.

Le projet du gouvernement et le rapport de la commission n'offraient pas de caractère particulier ni de différences saillantes.

17 *Mai.* — Un seul orateur, M. Lepelletier-d'Aunay parla sur l'ensemble. L'honorable membre s'effrayait de l'accroissement annuel du déficit et des conséquences fâcheuses que cette situation préparait à l'avenir de la France : le seul moyen, selon lui, de rétablir l'ordre dans les finances, c'était d'appliquer à l'équilibration des dépenses et des recettes une unité de vues complète et une volonté ferme de faire prédominer l'intérêt général sur les intérêts privés.

Après l'adoption des crédits spéciaux de la dette publique et des dotations, on passa au budget du *Ministère de la justice et des cultes.*

Le chapitre XII, des frais de justice criminelle et des statistiques, était porté dans le projet pour une somme de 4,025,000 fr. M. Génin vint demander qu'une somme de 600,000 fr. fût ajoutée à cet article. Selon l'honorable membre, il résultait des comptes de 1840 et des années suivantes que la somme proposée était insuffisante. Plus tard on se verrait forcé d'ouvrir un crédit supplémentaire, et la proposition portée au budget n'en resterait pas moins au-dessous de la vérité.

La commission, par l'organe de son rapporteur, avoua qu'en effet le crédit était toujours dépassé : cependant, on n'avait pas cru devoir proposer une augmentation au moment où on émettait le vœu de voir réduire le montant des frais de justice criminelle. Les frais en question étant un service voté, il n'y aurait pas à craindre d'interrompre le cours de la justice.

Sur les observations de M. le garde-des-sceaux, qui déclarait que, si le chiffre de 4 millions avait été dépassé depuis plusieurs années par les dépenses réelles, il fallait s'en prendre à des causes extraordinaires, et que d'ailleurs, si une nouvelle expérience venait démontrer l'insuffisance du crédit, l'augmentation serait portée au budget de l'année suivante, M. Génin retira son amendement. Le chapitre XII fut adopté.

La 14ᵉ partie, relative aux *dépenses des cultes*, fut pour M. Marchal l'occasion de signaler au gouvernement de graves et nombreuses infractions faites par le clergé à la police des cultes. L'honorable membre s'attachait surtout à deux faits : une bulle toute politique, dirigée par la cour de Rome dans un esprit d'amère censure contre le gouvernement d'une nation qui est notre alliée, de l'Espagne ; un discours prononcé par l'archevêque de Paris à l'occasion de la fête du roi, où était manifesté le vœu de voir la célébration du dimanche plus religieusement observée et le désir plus vaguement exprimé, mais non moins réel, d'une extension de

la liberté d'enseignement. Qu'était devenue, en ces deux occasions, demandait M. Marchal, la responsabilité du ministre? Comment le gouvernement avait-il pu souffrir et cet empiètement de l'esprit ultramontain dans l'Église gallicane qu'était venue révéler l'exécution par des évêques français d'une lettre du pape non enregistrée par le conseil d'État, et cet autre empiètement du pouvoir spirituel sur l'administration et la police de l'État?

Un des organes les plus modérés du parti catholique dans la Chambre, M. de Carné, prit la parole pour combattre l'esprit de cette interpellation.

M. de Carné reconnaissait dans une notable portion de la Chambre et du pays l'existence de cette conviction que, depuis quelque temps, le clergé tend à revenir en France aux traditions très-regrettables qui ont, à une autre époque, compromis et la monarchie constitutionnelle et la religion elle-même. Le clergé tendrait à sortir des voies de la modération et de la prudence : tendance qui, si elle était réelle, n'irait à rien moins qu'à compromettre, au dedans, ce retour aux idées religieuses que tous les hommes sensés ont salué comme une espérance pour l'avenir, au dehors, l'influence politique de la France.

« Il se trouve, disait l'orateur, que l'influence française est partout associée au triomphe de l'idée catholique, et j'ai la conviction profonde que, si un funeste divorce s'établissait entre l'opinion publique et le principe catholique en France, la situation de notre pays en Europe en serait profondément atteinte. (Sensation.) Il est incontestable que la politique se fait autant en ce moment par la propagande religieuse que par les principes politiques eux-mêmes. » Par exemple, qui résistait en Espagne à la séparation de l'Église nationale de la cour de Rome? C'était le parti français. Qui maintenait l'influence de notre politique en Orient? Notre titre de grande nation catholique. Si la France pèse encore dans les destinées de l'Allemagne, si elle inquiète certaines

puissances, ce n'est pas moins comme nation catholique que comme état constitutionnel. C'est à la même cause qu'il faut attribuer les sympathies que nous témoignent la Belgique, l'Irlande et la Pologne.

Venant ensuite à la question spéciale, M. de Carné faisait observer que la prétendue bulle du pape n'était qu'une lettre pontificale adressée aux évêques romains; qu'elle ne contenait aucun mandement de jussion et ne touchait à aucun point de discipline; que dès lors, d'après les principes mêmes de l'ancien droit, d'après les lois organiques du concordat, elle ne devait pas être soumise à l'enregistrement.

Quant à un autre fait plus grave, le discours de l'archevêque de Paris dans une solennité récente, tout en protestant de son profond respect pour le prélat, M. de Carné regrettait que l'expression d'un vœu politique eût été portée devant un pouvoir irresponsable. Que si l'on écartait cette irrégularité constitutionnelle, il ne restait que la juste demande du maintien des lois existantes, de l'exécution des promesses de la Charte.

M. de Carné ajoutait en terminant :

« L'archevêque de Paris a cru pouvoir réclamer pour la religion, au nom de la charte, le droit de former plus librement le cœur et l'esprit de la jeunesse. Ceci se traduit simplement et légalement par la formule si connue de la liberté d'enseignement. Ce vœu a donné lieu à une polémique à laquelle se sont associés malheureusement par des actes de vénérables prélats et, par des écarts que je regrette, quelques journaux du clergé : mais je n'hésite pas à dire que, si la session qui s'achève n'avait pas été une pure et simple session d'ajournement, j'aurais, pour mon compte, réclamé, au nom de la charte, le droit dont elle contient la promesse et que vous n'en effacerez pas. »

Tout en reconnaissant, avec M. de Carné, que les imputations faites à la masse du clergé français sont fausses et injustes, M. Dupin déclara qu'il y avait eu exagération et abus.

Selon le savant magistrat, les actes de la cour de Rome intéressant les gouvernements étrangers doivent avoir encore moins cours en France que ceux qui intéressent la France elle-même. Demander en France des prières publiques contre ce qui se fait en Espagne ! croit-on que ce soit là un acte de petite importance ? Ignore-t-on que, d'après l'ancien droit public du royaume, comme d'après le droit public actuel, on ne peut ordonner de prières publiques qu'avec l'autorisation du gouvernement. Les évêques avaient donc outrepassé leurs pouvoirs quand ils avaient accepté une bulle dont le gouvernement n'avait pas autorisé la publication, quand ils avaient fait des mandements où la bulle est traduite; quand ils avaient fait appel aux prières des fidèles pour le triomphe d'un vœu politique.

Quant à la question du dimanche, s'il y avait le droit, s'il y avait convenance, au moins ne devait-il pas y avoir coercition.

Quant à la liberté d'enseignement, l'orateur appelait sur ce point toute la sollicitude du ministre de l'instruction publique. « Le corps si honorable à la tête duquel il est placé a été attaqué dans son chef et dans ses membres, dans ses tendances et dans ses résultats. Quelques prélats, dont à raison on a blâmé le zèle, sont entrés dans cette polémique. Eh bien ! je blâme, surtout chez des fonctionnaires animés avant tout de l'esprit de charité, ces attaques contre les institutions, contre les personnes. On peut attaquer l'erreur, les propositions d'une fausse philosophie, faire des mandements où les raisonnements catholiques soient opposés aux fausses propositions de l'école : voilà le droit, voilà le devoir des évêques. Mais respectez les institutions, ménagez charitablement les personnes. » (Très-bien !)

On réclame la liberté de l'enseignement, disait en terminant M. Dupin : cela est juste, mais à la même condition que les autres libertés, la liberté de conscience, la liberté de la presse. Il n'y en a pas une qui ne soit, qui ne doive

être réglementée : il n'y en a pas une qui puisse être absolue.

Le garde-des-sceaux intervint dans la discussion pour établir que la loi de germinal an X n'avait pas été violée par le mandement de l'archevêque. Il n'y avait point eu de bulle pontificale : le prélat français n'avait pas reçu la lettre directement de la cour de Rome sous forme de communication officielle ; il avait agi dans la limite de ses droits religieux. M. Martin du Nord regardait comme également légitime et convenable le vœu émis par le prélat devant le roi.

M. Isambert pensait au contraire que la publication de la lettre du pape était un acte blâmable et que, en attaquant les actes du gouvernement espagnol, le pape avait implicitement attaqué tous les principes et toutes les conséquences de notre révolution.

Le vote successif des articles n'offrit de particulier que l'augmentation du traitement de l'archevêque de Paris, porté de 25 à 40 mille fr. sur la proposition du ministère, et une augmentation de 160,000 fr. en faveur du clergé protestant, adoptée sur la proposition de M. F. Delessert.

Vint ensuite le *budget des affaires étrangères*. Comme la question du droit de visite n'avait point reçu encore de solution positive, elle fut de nouveau soulevée à la Chambre. Le débat fut vif et animé. MM. Guizot, Lamartine, Berryer, Mauguin, Tocqueville, Dupin, Salvandy, Billaut, occupèrent la tribune pendant deux séances. Nous ne reproduirons pas ici tous les détails historiques d'une question déjà épuisée dans la discussion des crédits supplémentaires à la Chambre des pairs, exposée dans une autre partie de notre travail. (Voir les *Événements divers.*)

Le résultat important de cette discussion nouvelle fut cette déclaration du ministre des affaires étrangères, que la ratification qui avait dû être donnée au mois de février dernier, avait été refusée, et que ce fait était passé parmi les faits accomplis ; que le traité ne serait à aucune époque

ratifié tel qu'il était. Mais M. Guizot ne croyait pas pouvoir engager davantage l'action du gouvernement. Il pensait qu'il y avait des modifications possibles au traité; il en avait indiqué de grandes, de profondes, qui touchaient au fond même de la question. Le protocole était resté ouvert. Le gouvernement avait, d'une part, voulu s'assurer que les déterminations de la Chambre demeureraient stables, qu'elles ne résultaient pas de dispositions passagères; d'autre part, le cabinet avait pensé que la complication survenue sur ce même point entre les États-Unis et l'Angleterre pourrait amener des moyens de solution honorables pour la France et favorables pour la répression effective de la traite.

La Chambre accepta la déclaration du ministre.

Après les explications relatives au droit de visite, le budget des affaires étrangères ne souleva plus que quelques observations sur les mesures que le gouvernement devait prendre au sujet de l'élévation des prix du tarif américain, et du refus fait par l'Espagne d'exécuter les anciens traités de commerce.

Le ministre protesta de l'empressement qu'il mettait à résoudre ces difficultés.

Le budget du *ministère de l'instruction publique* reproduisit l'inévitable discussion de la liberté de l'enseignement. Les objections faites à l'Université au nom des principes religieux furent présentées et soutenues par MM. de Valmy et Béchard dans la discussion générale. M. Villemain vint combattre ces tendances fâcheuses de l'esprit de parti, et défendre le principe de l'intervention de l'État dans l'enseignement. Personne, dit le ministre, ne conteste le principe de la liberté en matière d'enseignement. Il est absolu, quant à l'éducation privée. Ce principe a été appliqué sur une échelle immense à l'instruction primaire, c'est-à-dire à celle qui intéresse le plus grand nombre, et la loi qui a organisé l'instruction primaire a été qualifiée par tous les partis de loi libérale. Mais un gouvernement qui est le re-

présentant de la société ne saurait livrer sans condition, sans une surveillance efficace, aux spéculations de l'industrie ou de l'esprit de parti ce qu'il y a de plus sacré au monde, la direction des intelligences.

Le budget de l'instruction publique fut adopté après quelques observations de détail peu importantes.

On passa au budget du *ministère de l'intérieur*. Le chapitre des dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention fut l'occasion d'un débat assez vif sur l'état des détenus politiques.

M. Odilon Barrot vint déclarer que, à une époque où les Chambres venaient d'être saisies d'un projet de loi sur le système pénitentiaire, projet encore à l'étude, il ne pouvait voir dans l'application anticipée de ce système qu'une violation flagrante de la loi. L'isolement est une aggravation de peine : si donc le gouvernement ou ses agents se permettaient de faire une application anticipée du système cellulaire, ils substitueraient à une peine consacrée par la loi une peine plus forte et arbitraire. Selon l'honorable orateur, le système d'isolement appliqué dans toute sa rigueur produit les plus déplorables résultats.

M. A. Passy répondit en affirmant que le système cellulaire n'est appliqué dans aucune maison centrale : il est seulement autorisé à la prison de la Roquette, à l'égard des jeunes détenus, et n'a produit que de bons effets.

Le ministre de l'intérieur se joignit au sous-secrétaire d'État de l'intérieur, pour repousser les insinuations relatives au traitement des détenus dans la maison du Mont Saint-Michel. Ils déclaraient que, au Mont Saint-Michel, pas plus que dans toute autre maison centrale, le système cellulaire n'avait été appliqué; que les détenus y étaient, en effet, logés isolément, précaution nécessaire, puisque les faits ont prouvé qu'ils ne veulent se réunir que pour tenter des violences ou s'entendre sur des évasions; mais que, chacun dans leur chambre, ils sont traités avec autant de

douceur qu'on peut en accorder, et jouissent de toute la liberté compatible avec leur position.

M. Ledru-Rollin reprit l'accusation, et fit un sombre tableau des rigueurs exercées contre les détenus politiques. Selon l'orateur, il n'était pas étonnant que, livrés à l'isolement le plus complet, à l'oisiveté la plus funeste, les détenus échappassent par le suicide ou la folie au triste état où les réduisait l'arbitraire.

M. Duchâtel chercha à rassurer la Chambre. Le ministre affirma que les rigueurs dont on venait de parler étaient complètement imaginaires. Cette oisiveté, dont on avait parlé, était en effet déplorable : mais était-ce à l'autorité qu'il fallait l'imputer à blâme ? Réunir dans des salles de travail des hommes exaltés, c'était exposer l'administration, c'était les exposer eux-mêmes aux conséquences des excitations mutuelles. D'un autre côté, la loi ne force pas les détenus au travail, et à côté du danger se trouverait l'arbitraire.

Quant aux faits de suicide ou de folie, il y a eu, en effet, un suicide ; mais c'est là un événement qui se rencontre dans toutes les prisons ordinaires. Il y a eu aussi un fait d'aliénation mentale : c'était une maladie héréditaire ; on a rendu le prisonnier à sa famille.

Après ces pénibles débats le chapitre fut voté.

Les autres chapitres du budget spécial du ministère de l'intérieur ne donnèrent lieu à aucune autre discussion importante.

Il en fut de même pour le budget du *ministère de l'agriculture et du commerce.*

Dans la discussion générale, M. de Larcy fit un sombre tableau de notre commerce et de notre industrie. Partout, à l'étranger, les tarifs s'élevaient pour nous nuire, et, selon l'orateur, une sorte de blocus commercial s'organisait autour de nous.

Le ministre du commerce taxa d'exagération ses insinuations et ses craintes. « La consommation intérieure s'ac-

croît, dit M. Cunin-Gridaine, et c'est là une preuve d'aisance et de richesse. Je ne cherche pas à nier l'état de souffrance de certaines industries. Je sais que l'industrie linière, que l'industrie vinicole souffrent : mais cela tient à l'état actuel et momentané des choses. Le gouvernement ne perdra pas un seul instant de vue ces intérêts : il cherche, par tous les moyens possibles, à leur assurer une plus large part de prospérité. »

Après les plaintes générales vinrent les réclamations particulières. M. Gauthier de Rumilly exposa les souffrances de l'industrie linière, M. de Lagrange celles de l'industrie vinicole.

M. le ministre du commerce s'empressa de déclarer que la situation de l'industrie des lins avait éveillé la sollicitude active du gouvernement. Il était vrai que l'importation des fils et des lins avait été pendant 1841 de 10 millions ; il était vrai que si l'importation continuait dans les mêmes proportions que pendant les trois premiers mois de 1842, elle atteindrait le chiffre de 12 millions ; mais déjà, dans la loi des douanes votée en 1841, un rehaussement des droits avait été prononcé : le droit avait été porté à 10 et à 12 p. 0/0. En présence d'une situation grave, qui semble devoir se prolonger, bien que les causes en soient accidentelles, le gouvernement s'efforcerait d'y trouver des remèdes.

Interpellé ensuite par M. Galos sur l'état des négociations commencées avec la Belgique pour la conclusion d'un traité de commerce, M. Cunin-Gridaine répondit que, si ces négociations étaient arrêtées, il n'était pas exact de dire qu'elle fussent complètement interrompues.

Le chapitre VI des *haras* consacre une somme de 2,070,000 fr. M. le général Subervic appela l'attention de la Chambre sur le dépérissement de la race chevaline : selon l'orateur, une augmentation d'un million bien réparti pourrait régénérer la race des chevaux en France. D'un autre côté, M. Lherbette proposait le retranchement des

70,000 fr. qui, selon lui, n'avaient pour objet que de satisfaire à des exigences locales. L'augmentation et le retranchement proposés furent également repoussés par la Chambre.

Les autres chapitres furent adoptés sans discussion, et il en fut de même pour l'ensemble.

Le budget du *ministère des travaux publics* ne donna lieu à aucun amendement : le chapitre des ports fournit seulement à M. Arago l'occasion de signaler à la Chambre, dans un discours plein de détails intéressants pour la science, la nécessité de plusieurs phares sur quelques points de nos côtes.

Budget du *ministère de la guerre.* — Sur le chapitre 4, — *états-majors,* 17,157,626 fr., la commission proposait une réduction de 190,299 fr. Cette somme devait être appliquée au supplément de solde étendu à tous les officiers de la garnison de Paris; la commission repoussait cette allocation. Le chapitre fut néanmoins adopté sans réduction.

Le gouvernement adhérait à des réductions montant à 806,060 fr. sur le chapitre 9, — *solde et entretien des troupes.* M. Bertin de Vaux vint demander que la garnison de Versailles fût assimilée, sous le rapport de la solde, à la garnison de Paris. L'orateur déclara que les soldats, par suite de la cherté des vivres, étaient dans l'état le plus déplorable : une lettre citée par M. Bertin de Vaux et signée par l'intendant de la première division militaire, M. Boissy d'Anglas, renfermait cette phrase expressive : « Il est certain que nos soldats, et surtout l'infanterie, meurent de faim à Versailles. »

Interpellé sur ce fait si grave par MM. O. Barrot et Mauguin, le président du conseil répondit qu'il y avait exagération : que, l'année dernière, la Chambre avait accordé un supplément de 3 centimes par homme, ce qui avait dû modifier l'état fâcheux, quoique non alarmant, de certaines fractions de l'armée en 1840. Dans tous les cas, il ne faudrait pas demander, pour les troupes de Versailles, la solde

sur le pied de Paris, mais sur le pied de rassemblement.

M. Bertin de Vaux retira son amendement, et le chapitre fut voté avec les chiffres de la commission.

Dans le chapitre 15, — *remonte générale*, est compris un crédit de 60,000 fr., pour la création des dépôts de haras sous la dépendance du ministère de la guerre.

Ce crédit donna lieu à une importante discussion, écoutée avec attention par la chambre. Nous ne reproduirons pas dans leurs détails tout spéciaux les judicieuses observations faites par MM. Lherbette et Thouret, sur le système de remonte de la cavalerie. En substance, le ministre de la guerre a besoin d'un grand nombre de chevaux pour l'armée. Doit-il se faire producteur parce qu'il est consommateur? Évidemment non, disait M. Lherbette; il faudrait alors qu'il devînt aussi producteur de tous les objets qu'il consomme. D'ailleurs une administration de haras n'est pas destinée à produire, mais seulement à éclairer la production. N'y a-t-il pas une administration spéciale des haras sous la dépendance du ministre de l'agriculture? Voter le crédit, ce serait faire triompher le ministère de la guerre dans cette lutte inutile et dangereuse qu'il soutient depuis longtemps contre l'administration spéciale; ce serait constituer un antagonisme entre les haras civils et les haras militaires. Les besoins de l'armée sont incontestables : il est difficile d'y pourvoir; mais, à coup sûr, ce ne sera pas au moyen de haras militaires, qui sont une véritable superfétation.

Sans doute ces raisonnements convainquirent la Chambre, car le crédit fut repoussé et le chapitre ainsi réduit fut adopté.

Le chapitre relatif aux *écoles militaires* fut l'occasion d'un intéressant débat sur les conditions d'admission à l'École polytechnique.

M. Arago vint appeler l'attention de la Chambre sur une mesure du ministre de la guerre relative à la présentation d'un diplôme de bachelier ès-lettres pour l'admission des élèves

à l'École polytechnique. Cette innovation, selon l'orateur, aurait pour effet de faire entrer l'École polytechnique dans le ressort du ministère de l'instruction publique, et aussi d'éloigner de l'école les jeunes gens les plus distingués.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) vint appuyer avec vivacité les observations présentées par M. Arago. L'honorable député protesta contre ce qu'il appelait une violation de la constitution fondamentale de l'école. Souvent les élèves les plus distingués de l'école ne sont pas bacheliers ; au reste, dans l'école même, les élèves font des études littéraires suffisantes.

M. le maréchal Soult répondit qu'il n'y avait pas eu de décision, mais un simple avertissement donné aux familles. Le ministre de l'instruction publique ajouta que, si l'on voulait s'en tenir à la loi fondamentale de l'école, cette loi n'admettait que les mathématiques. Or, disait le ministre, M. Arago, M. Dubois admettent comme nous l'utilité, la nécessité d'un grand développement des études littéraires à notre époque. La discussion se réduit donc à une question de forme, le baccalauréat. Mais le baccalauréat n'est-il pas un cadre suffisant, judicieux pour les études littéraires? Les épreuves n'en sont pas si difficiles à subir, puisqu'elles l'ont été avec succès par de simples soldats. M. Villemain ajouta en terminant que cette innovation, si attaquée aujourd'hui à l'état de conseil et de vœu, recevrait dans deux ou trois ans une sanction définitive.

Deux questions déjà épuisées, soit dans cette session, soit dans les précédentes, se reproduisirent à propos du chapitre des travaux extraordinaires : nous voulons parler du port d'Alger et des fortifications de Paris.

A propos du port d'Alger, l'amiral Lalande et M. Arago présentèrent quelques objections contre le projet adopté par le gouvernement. La Chambre n'en tint pas compte.

A propos des fortifications de Paris, et spécialement des travaux de Vincennes, deux membres, MM. Lherbette et

Ledru-Rollin reproduisirent les inquiétudes d'une partie de la Chambre et du pays. Les fortifications, selon les honorables orateurs, étaient un dangereux moyen, laissé au pouvoir qui en serait le maître, d'affamer ou de bombarder la capitale : ces murailles, propres à opprimer l'intérieur, seraient impuissantes contre une aggression extérieure. Enfin les ouvrages ajoutés arbitrairement à Vincennes étaient construits de manière que tous les moyens de défense fussent dirigés du côté de Paris, et aucun du côté de la campagne.

M. Lherbette proposait un amendement ainsi conçu : « Les fortifications de Paris ne pourront être, ni rester armées d'artillerie qu'en cas d'invasion du territoire ou de guerre sur les frontières. »

Le président du conseil combattit la proposition par cette raison que, l'armement nécessitant des dépenses pour lesquelles le gouvernement serait obligé de s'adresser aux Chambres, il ne pourrait y être procédé que par une disposition législative.

L'amendement fut repoussé par une assez forte majorité et le chapitre adopté par la Chambre, ainsi que l'ensemble du budget spécial de la guerre.

27 *Mai.*—Le vote du budget du *ministère de la marine* provoqua de la part de M. Ducos des réclamations généreuses pour le maintien et l'accroissement de notre puissance maritime. L'année dernière, faisait remarquer l'honorable orateur, l'armement de la flotte comprenait 225 bâtiments et un effectif de 45,474 marins. Aujourd'hui on ne demande de crédits que pour 155 bâtiments et 28,230 marins. Qu'a produit la dislocation de cette belle flotte qui a été réunie pendant quelque temps dans les eaux de la Méditerranée? Une économie de 2,500,000. C'est là une bien faible compensation de l'affaiblissement de nos forces réelles et de notre influence morale. L'Angleterre n'a rien diminué de son armement qui est formidable, et la Russie a une flotte

nombreuse montée par 44,000 hommes d'équipages permanents. M. Ducos calculait qu'avec 112 ou 115 millions alloués au budget de la marine la France pourrait entretenir 40 vaisseaux et 60 frégates, force immense, surtout si l'on songe à la supériorité de notre état-major maritime.

Ces observations de M. Ducos furent formulées dans un amendement de M. Lacrosse, tendant à ajouter 2,978,850 fr. aux divers chapitres de la marine.

Le ministre de la marine se contenta de répondre que c'était d'après les dispositions manifestées par les Chambres en 1841, qu'il avait préparé l'état des dépenses de 1843 : M. Duperré témoigna du reste implicitement de la justesse des réclamations de M. Ducos, en instruisant la Chambre que son intention était de proposer au roi des mesures qui rapprocheraient l'état de commission de port de la disponibilité de rade.

L'amendement, soutenu par M. Dufaure, réunit les sympathies de la Chambre, qui l'adopta.

Les autres chapitres du budget de la marine furent votés sans discussion importante.

Le budget du *ministère des finances* et le *budget particulier de la Chambre des députés* furent adoptés sans modification.

L'ensemble du projet de *budget des dépenses* fut adopté à la majorité de 209 voix contre 70.

Le *budget des recettes* fut présenté à l'examen de la *Chambre des députés* le 2 juin. Le rapport de la commission, lu par M. Félix Réal, portait à 1,281,173,360 les recettes présumées. Le découvert était donc d'abord de 33,789,808 fr. somme qui, si l'on y ajoutait les 29,500,000 fr., alloués pour les chemins de fer, s'élevait à 63,289,808. L'extinction de ce déficit, il fallait la demander à la dette flottante, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par d'autres ressources.

La discussion générale reproduisit, comme d'habitude,

des attaques contre le système des impôts et les réclamations de quelques industries spéciales.

Ainsi M. Anisson-Duperron, sans vouloir refuser l'impôt à une administration qui avait reçu l'appui de son vote politique, désirait qu'on allégeât le fardeau de la contribution foncière et de ses annexes, qui pèsent si lourdement sur la propriété foncière. L'honorable député s'élevait contre le principe barbare de la prohibition.

Un autre orateur, M. de Golbéry, fit porter des observations sur les souffrances des pays vinicoles : les causes de ce malaise, M. de Golbéry les voyait dans le système prohibitif et dans la mauvaise assiette de l'impôt, qui traite en suspect tout possesseur de vin et livre son domicile à toutes les perquisitions.

Selon M. de Lagrange, la situation actuelle des octrois est inconstitutionnelle. Tous les ans 80 millions d'octrois figurent au budget des recettes, sans que ceux qui les votent puissent le faire en connaissance de cause ou exercer le moindre contrôle sur leur répartition. L'orateur insistait sur l'effrayante augmentation de la somme des octrois portée de 48 millions, chiffre d'il y a dix ans, à 80 millions, chiffre d'aujourd'hui. M. de Lagrange signalait surtout l'exagération du droit d'entrée sur les boissons, exagération contraire, selon lui, aux véritables intérêts du trésor, puisqu'elle diminue la consommation à Paris.

Après la discussion générale, et à propos de l'art. 1er, M. Bernard (de Rennes) présenta un amendement qui avait pour objet de rétablir, quant à l'impôt foncier, l'égalité proportionnelle entre les départements.

M. Laplagne combattit cet amendement qui faisait revivre, disait-il, une loi abrogée, sinon expressément, au moins en fait, la loi du 2 messidor an VII. Une loi de 1820, plus appropriée aux modifications des attributions conférées aux conseils de département et d'arrondissement, trace les règles de la répartition. Au moyen de ces règles, l'administra-

qui pourra recueillir les éléments propres à faire constater le revenu imposable de chaque département et établir les bases d'une peréquation.

L'amendement de M. Bernard (de Rennes) fut repoussé par la Chambre.

Deux autres amendements portant sur les formes du recensement furent retirés par leurs auteurs : le premier, présenté par M. Durand (de Romorantin), fut retiré par l'honorable député, pour laisser intacte à une législation nouvelle cette question si grave du recensement ; le second, présenté par MM. Galis et Ganneron, ne fut pas soumis au vote de la Chambre, parce que, dit M. Galis, la circulaire du 25 février qui viole l'intervention médiatrice attribuée aux préfets par les lois organiques de la matière, ayant été rétractée par le ministre lui-même, il n'y avait pas lieu à persister.

M. Lestiboudois proposait que les estimations des valeurs locatives qui servent de base au droit proportionnel des patentes, ne pussent subir d'augmentation jusqu'à la révision de la législation qui régit la matière. Cet amendement ne fut pas appuyé.

Deux articles additionnels avaient été introduits par la commission dans le projet. La commission elle-même, d'après les explications pleines de loyauté données par M. Lacave-Laplagne, en proposa le retrait. La Chambre crut, avec le ministre, que des dispositions incomplètes, au moyen desquelles on prétendait régler de nouveau l'intervention des conseils électifs dans l'action administrative, n'auraient en définitive pour résultat que de gêner et de froisser cette action, sans garantie nouvelle pour les administrés.

Après un autre amendement de MM. Roul, de Lassalle, Larabit et Mauguin, portant l'abolition, d'abord des surtaxes d'octroi, puis des octrois eux-mêmes à partir de certaines époques, amendement écarté par la Chambre ; les autres

articles du budget furent adoptés, et le budget lui-même voté à une majorité de 225 boules blanches contre 59 boules noires. . . . .

Le 8 juin, le *budget des dépenses* fut présenté à la sanction de la *Chambre des pairs*. Nous ne rapporterons pas quelques discussions calmes et rapides qui ne purent occuper plus de deux séances : disons seulement que la question de la liberté de l'enseignement fut reproduite, comme dans l'autre chambre, avec les mêmes moyens d'attaque et de défense, d'un côté par M. de Montalembert, de l'autre par M. Villemain, qui fit écouter avec faveur ses nobles et dignes réponses. . . . .

Le rôle de la Chambre dans la discussion du budget fut ainsi apprécié par M. le baron Delort : « Déjà les députés, dit l'honorable général, sont partis prématurément : ils regardent sans doute votre adhésion comme une chose indispensable, comme une simple formalité. Vous paraissez vous-mêmes, messieurs, convaincus de cette étrange nécessité : il y paraît assez par l'activité inouie que vous apportez à examiner un budget qui pourtant s'élève à une somme de 1,300 millions. Vous êtes obligés de le voter tel qu'il vous est présenté. Le moindre amendement exigerait la réunion de la Chambre élective, que vous regardez certainement comme impossible dans les conjonctures présentes. Qui donc oserait soutenir que l'intervention de la Chambre des pairs, dans la plus importante des fonctions législatives, est réelle et efficace? » . . . .

Le scrutin secret sur l'ensemble du *budget des dépenses* donna pour résultat 123 boules blanches contre 12 boules noires. . . . .

Le 10 juin, le *budget des recettes* fut également adopté à la majorité de 120 contre 9, et l'ordonnance royale de clôture fut apportée immédiatement aux deux Chambres. . .

Résultats de la session. Vue générale de la législature.— La chambre de 1839 s'était rassemblée, avertie à l'avance, par le

ministère, de sa dissolution prochaine. La lutte entre la majorité conservatrice et la minorité opposante, encore excitée par cette certitude d'élections nouvelles, fut sans doute signalée par des manifestations nombreuses de l'esprit de parti : mais enfin, de cette session dernière devaient sortir quelques grands résultats, quelques lois d'intérêt général.

L'adresse de la Chambre des Députés fut significative. Résignée aux faits accomplis pour la question d'Orient, la chambre ne blâma, ni ne loua ; elle garda le silence. Sur la question d'Espagne, elle donna son adhésion à la politique du gouvernement ; mais sur la question du droit de visite, elle se déclara l'interprète des répugnances du pays. Qu'elle voulût par là ébranler le ministère, c'est ce que put croire un moment l'opposition triomphante. Mais la Chambre s'était proposé seulement d'indiquer au gouvernement une voie plus élevée, plus nationale. Le parlement, par son vote, désapprouvait le passé et écartait de nouvelles concessions pour l'avenir. (*Voy.* pour l'historique du droit de visite, le chapitre des *évènements divers.*)

Deux propositions significatives au point de vue de l'esprit de parti ont été repoussées par la chambre : l'une sur les incompatibilités, portant le nom de M. Ganneron ; l'autre, sur les capacités, portant le nom de M. Ducos. Le rejet de ces deux propositions a été un triomphe pour le cabinet : car lui-même en avait fait une question de parti. Le ministère a peut-être moins considéré l'utilité réelle de ces réformes que le danger d'encourager les factions qui en avaient eu l'initiative. Il faut remarquer toutefois que si le ministère a obtenu, dans le vote de l'adresse, une majorité qui dépassait ses espérances, cette majorité, dans la question des incompatibilités en matière électorale, est tombée brusquement de 84 voix à 8 : vote grave, surtout si on considère que, de l'aveu des deux partis, cette proposition n'était pour l'opposition qu'un prétexte de lutte contre le cabinet.

Un résultat sérieux et honorable de cette session, c'est la

loi des chemins de fer, loi d'ensemble qui coordonne en système les différentes lignes réclamées et discutées sans succès dans les sessions précédentes. Ce n'est pas là une œuvre de parti. On a vu, dans la discussion de cette loi, des hommes, unis par la politique, se combattre réciproquement sur le terrain des intérêts matériels. Votée rapidement et presqu'à l'unanimité par la chambre des Pairs, discutée longuement et utilement par la chambre élective, cette loi, réclamée depuis longtemps par le pays, consacre le système de la simultanéité. Elle engage nos finances : mesure hardie, mais digne d'une nation dont les ressources sont immenses.

Un autre principe d'utilité publique triomphait également dans le vote de la loi sur le rachat des canaux. L'intérêt privé n'y a pas manqué de défenseurs, et une assez forte minorité a voté contre la loi : mais l'intérêt général a prévalu.

A la chambre des Pairs, un projet de loi sur le noviciat judiciaire a été discuté avec réserve, pour écarter tout ce qui aurait pu ressembler à un remaniement de notre organisation judiciaire. La loi nouvelle exigera de nouvelles conditions de savoir pour l'auditorat près les cours royales et les tribunaux.

Enfin, le code d'instruction criminelle a été modifié dans quelques-unes de ses parties. La plupart des changements introduits par la chambre des Députés dans la procédure criminelle étaient depuis longtemps réclamés.

Ce sont là de bonnes et sages réformes.

Si maintenant, des résultats particuliers de cette session, nous nous élevons à une vue générale de la législature dont elle fut le dernier acte, nous aurons un singulier spectacle. La chambre de 1839, née d'une coalition formée contre le développement exclusif du principe monarchique et du besoin de mouvement vers les idées de réforme, retourne peu à peu, sous l'influence des événements extérieurs et des luttes intestines, aux idées de prudence conservatrice et de défiance du progrès. Puis, plus tard, poussée irrésistible-

ment par la force de son principe et ramenée dans sa voie véritable par l'autorité de l'opinion qui la guide et la protège, elle en arrive, sinon à refuser, du moins à discuter sa confiance et à se rendre elle-même suspecte à l'administration par les hésitations d'une majorité vacillante. Le principe de la coalition avait été, au moins en apparence, un principe de réforme. Le cabinet qui, jusqu'à la conclusion fâcheuse de la question d'Orient, eut les sympathies de la Chambre, était sorti du centre gauche. Jusqu'au dernier jour la Chambre s'est ressentie de cette origine. A travers les luttes de partis plus nombreux, plus divisés que jamais, partant plus faibles, il s'est fait dans la Chambre un travail lent, mais sûr, dont le résultat a été l'infiltration insensible dans tous les esprits des idées de réforme dépouillées de leur vêtement d'intérêt variable et particulier, placées au-dessus des chances passagères de victoire ou de défaite. Admises en principe, mais ajournées dans l'application par l'administration mal assise du 12 mai, avouées hautement par le centre gauche appelé le 1er mars au pouvoir, mais retardées par la crainte de compromettre le repos intérieur, les idées de réforme ont dû peut-être, sous l'administration nouvelle, la lenteur de leurs progrès aux ambitions inquiétantes dont elles sont le prétexte et au dangereux patronage d'oppositions exagérées. Mais enfin ces progrès sont incontestables. La réforme des incompatibilités, souvent proposée, jamais admise, a été, cette fois, prise en considération et soutenue par une minorité respectable. L'adjonction des capacités a trouvé au sein de l'opinion conservatrice quelques assentiments théoriques à défaut d'appui immédiat et pratique. Enfin il semble qu'un parti nouveau, fils des idées et non des hommes, s'élève de jour en jour vers l'intérêt général, sur les ruines du sentiment personnel. S'il en était ainsi, dans cette législature de 3 ans se trouverait peut-être le germe d'un progrès véritable, et, pour n'être que transitoire, le rôle de la Chambre n'en aurait pas été moins utile.

CHAPITRE V.

Événements divers. — Droit de visite. — Historique de la question. — Traité de décembre 1841. — Fermeture du protocole. — Commutation de peine de Quénisset et consorts. — Procès de presse. — Condamnation du Charivari. — Le Siècle devant la Chambre des pairs. — Condamnations du National et de la Mode. — Conclusion du procès de Clermont. — Affaire de la Gazette d'Auvergne. — Mort de M. Humann. — Accident du chemin de fer de Versailles. — Prise de possession des îles Marquises.

On se rappelle que, l'année dernière, nous n'avons pu qu'indiquer, dans les derniers jours de décembre, un projet de traité relatif au droit de visite. Nous avons donc à esquisser rapidement, comme nous l'avons promis, l'histoire de cette question dont la conclusion a été un des grands événements politiques de cette année.

En 1832, sous l'impression d'une amitié nouvelle avec l'Angleterre et de théories philanthropiques plus ardentes que réfléchies, la France avait accordé à l'Angleterre un droit de visite réciproque que, depuis quatorze ans, réclamait en vain le cabinet de Londres. En 1833, l'exercice de ce droit n'avait encore été suivi d'aucun abus et n'avait donné lieu à aucune plainte : la convention fut renouvelée, et on y ajouta quelques clauses de détail.

Mais plus tard, lorsque le chiffre de nos navires marchands eut augmenté considérablement à la côte d'Afrique, lorsque les explorations commerciales et l'abaissement des droits eurent engagé nos armateurs à venir, en plus grand nombre, prendre part aux bénéfices du commerce de troc, les abus se multiplièrent, les vexations que nos

vaisseaux marchands eurent à subir de la part des croiseurs anglais augmentèrent en raison de l'heureuse concurrence de notre commerce. En 1837, l'affaire de *l'Africaine;* en 1838, celles du *Niger*, de *l'Henry;* en 1839 et 1840, celles de la *Noëmi-Marie*, de *l'Aigle*, de la *Fanny*, du *Brésilien*, de *l'Etna*, du *César*, de *l'Astréus*, et du *Marabout;* en 1841, celle des *Deux-Sœurs*, venaient révéler au pays un état de choses inquiétant pour notre commerce, fâcheux pour l'honneur de notre pavillon.

Les circonstances d'amitié et de confiance internationales avaient au reste été profondément modifiées en 1840. Le ministère britannique, en signant le 15 juillet, à l'insu de la France, le traité qui réglait les affaires de l'Orient, avait rompu les liens de l'alliance anglo-française. Sous l'impression de cette séparation politique et des plaintes de chaque jour, encore exagérées par la presse, l'esprit national se soulevait de tous côtés contre le droit de visite et ses humiliantes conséquences.

C'est dans ces conjonctures que, dix ans après les conventions premières, la France signait, le 20 décembre 1841, non plus seulement avec l'Angleterre, mais avec la Russie, l'Autriche et la Prusse, un traité général où étaient consacrés ces principes de fraîche date, dont la Grande-Bretagne voulait faire la base d'un nouveau droit européen, et qui renchérissait encore sur les conventions premières par l'extension des zônes soumises au droit de visite.

Le cabinet de lord Melbourne avait-il, en se retirant, emporté les conséquences morales et politiques du traité du 15 juillet? c'est ce que crut le ministère français : il pensa que lord Aberdeen ne devait pas être solidaire de lord Palmerston, et qu'on pouvait conclure avec lui le traité qu'on avait refusé de signer jusqu'alors. Signer un traité commun à cinq grandes puissances lui parut sans doute une occasion favorable de faire rentrer la France dans le concert européen.

Mais la Chambre et le pays n'en jugèrent pas de même, et si, nous mettant au-dessus des passions de parti, nous devons admettre que M. Guizot, dans la discussion de l'adresse, apporta, pour la défense du traité, autant de conscience, de philanthropie vraie, que d'éloquence, au moins faut-il avouer que le parlement nous semble avoir, avec raison, préféré les intérêts sérieux et l'honneur de la France, à une question plus générale d'humanité. Le ministère n'avait vu dans le traité nouveau que le corollaire naturel des conventions de 1831 et 1833. La Chambre, aidée par les instincts du pays, y voyait une honte et un danger. Aussi, et c'est là ce qui ôte à cette manifestation parlementaire le sens étroit que voulurent lui donner les passions de parti, les centres, comme la gauche, se levèrent en masse pour un amendement auquel venait donner son nom un des partisans les plus dévoués, un des appuis les plus constants de la politique conservatrice.

En présence de cette désapprobation unanime, que devait faire le ministère? Passer outre, c'est-à-dire, se mettre en hostilité avec la Chambre et le pays, ou manquer à ses engagements vis-à-vis des quatre puissances?

Le 20 février, l'échange des ratifications eut lieu à Londres entre les quatre puissances, et, à la demande du gouvernement français, le protocole resta ouvert pour la France.

Le 7 novembre, le protocole était fermé, et la France restait définitivement étrangère au traité de 1841.

Les premiers jours de cette année virent se terminer le procès de septembre. (*Voy.* l'Annuaire de 1841). L'entérinement par la Cour des pairs des lettres de commutation accordées par le roi à trois condamnés fut le dernier acte de cette longue et éternelle procédure (8 janvier). Pour deux de ces condamnés, Colombier et Brazier, la peine de mort était commuée en une détention perpétuelle; pour le troisième, Quénisset, en la peine de la déportation. Comme dans tout le cours du procès, la sévérité

était plus grande pour les doctrines excitantes, que pour l'instrument dont elles s'étaient servi.

Sous la funeste impression de ce procès, les défiances du gouvernement avaient dû s'augmenter, et l'irritation de la presse opposante s'était accrue de toute l'indignation excitée par l'application inattendue du principe de complicité morale? Aussi l'année sera-t-elle féconde en procès de presse, dont l'issue sera toujours un châtiment sévère.

Le 8 janvier, le *Charivari* était déféré à la cour d'assises, sous la prévention d'outrages et de diffamation envers M. Hébert, procureur général à la cour de Paris. Dans l'article incriminé, il était dit que M. Hébert venait de recevoir la croix d'honneur comme récompense de ses services dans le procès de septembre. Il est juste de dire, que M. Hébert, chevalier de la Légion-d'Honneur depuis 8 ans, avait été nommé officier de l'ordre au mois de mai 1841, quatre mois avant le commencement du procès. L'imprimeur Lange-Lévy et le gérant Marey furent condamnés, le premier, à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende, le second, à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende.

Quelques jours après, pendant la discussion de l'adresse à la Chambre des pairs (12 janvier), M. le baron de Daunant déféra à l'assemblée un article, publié par *le Siècle*, et demanda que le gérant de ce journal fût cité à la barre, sous la prévention d'offense envers la Chambre. La Chambre adopta cette proposition. Le lendemain, M. Chambolle, député, assumait sur lui la responsabilité de l'article, et s'en déclarait l'auteur. Mais le 18, la Chambre des pairs, sans tenir compte de cette déclaration, condamna le gérant du journal, Louis Perrée, à 10,000 fr. d'amende, maximum de l'amende, et à un mois de prison, minimum de la peine.

Le 14 février, le gérant du *National* était condamné à un an de prison et 4,000 fr. d'amende, et la même peine était appliquée contradictoirement, pour reproduction du même article, au gérant de la *Gazette de France*.

Enfin, le gérant et l'imprimeur du journal *la Mode* étaient condamnés, le premier, à deux ans de prison et 6,000 fr. d'amende, le second, à trois mois et 2,000 fr., pour délits d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement, d'apologie de faits attentatoires à la sûreté de l'État, d'offense envers le roi et les membres de la famille royale.

Jusqu'à quel point était-il juste et raisonnable d'envelopper les imprimeurs dans les poursuites dirigées contre les auteurs de délits ordinaires commis par la voie de la presse, c'est ce que se demandèrent, à l'occasion de ces divers procès, ceux-là mêmes qui applaudissaient à la sévère répression d'impardonnables violences. Ne peut-on penser, en effet, qu'il est devenu nécessaire de redresser l'interprétation donnée à la loi de 1819?

Nous avons parlé l'année dernière des graves désordres dont le recensement avait été le prétexte à Clermont. Au mois de février, les accusés comparurent devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. Sur 80 inculpés dans cette affaire, 56 furent renvoyés le 14 février devant les assises extraordinaires, 24 devant la police correctionnelle : le 4 mars, quinze de ces accusés déclarés coupables de rébellion, de pillage et de dévastations commises dans des rassemblements insurrectionnels, étaient condamnés à différentes peines, depuis 10 ans de travaux forcés jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

Dans le cours de cette malheureuse affaire, une grave accusation avait été portée à la Chambre des députés, par un membre qui jouit d'ailleurs d'une réputation incontestée de conscience et de lumières. Nous ne reviendrons pas sur une discussion qui fut signalée par des personnalités fâcheuses (*Voy.* la Session législative, 28 janvier). S'emparant des assertions émises à la Chambre, la *Gazette d'Auvergne*, dans une série d'articles, accusa le préfet du Puy-de-Dôme, M. Meynadier et le procureur général près la cour royale de Riom, M. de Boissieux, d'avoir retardé à dessein le juge-

ment du procès de Clermont ; pour obtenir, d'un jury composé dans ce but, une condamnation assurée. La cour d'assises du Puy-de-Dôme voyant dans ces articles un délit de diffamation et d'outrage envers un magistrat et un fonctionnaire public, condamna le gérant de la gazette à 6 mois de prison et 4,800 fr. d'amende. Cette fois du moins, l'imprimeur fut mis hors de cause.

Nous arrivons à une époque de l'année tristement remplie par des événements douloureux, dont un surtout s'élevera aux proportions d'un malheur politique. (*Voy.* le chapitre suivant.)

Au moment où la Chambre était appelée à délibérer sur le projet de loi des chemins de fer, une perte regrettable apportait de nouveaux embarras au ministère. Le 25 avril, à la veille de la discussion, depuis longtemps préparée par ses soins, M. Humann mourait subitement. Il fallut fermer la brèche en quelques heures, et M. Lacave-Laplagne, ancien ministre des finances du 15 avril, fut appelé au ministère.

Pendant la discussion même de la loi des chemins de fer, un accident terrible jetait le deuil et la consternation dans Paris. Le 8 mai, sur le chemin de fer de Versailles, rive gauche, un convoi qui transportait au milieu des fêtes une partie de la population parisienne, était culbuté, broyé, incendié par ses deux locomotives, et, dans cet horrible conflit, près de cinquante personnes trouvaient la mort. Parmi les pertes que fit la France en ce jour fatal, il faut compter celle d'un savant distingué, d'un marin intrépide, le contre-amiral Dumont-Durville. (*Voy.* la Chronique pour les détails.)

Une si affreuse catastrophe devait éveiller les sollicitudes de la Chambre, au moment même où, par une loi nouvelle, elle allait multiplier et répandre dans toute la France les bienfaits et les dangers de la vapeur. M. Dupin vint réclamer, comme article additionnel au projet de loi, une pénalité sévère contre les infractions au règlement dans le service des chemins de fer.

Un acte honorable pour notre pavillon, moins fécond d'ailleurs en avantages réels pour le présent qu'en espérances pour l'avenir, clôt la série des événements de l'année. La prise de possession de l'archipel des îles Marquises fut rendue officielle (19 décembre) par un rapport de M. le contre-amiral Dupetit-Thouars adressé au ministre de la marine. Le premier mai, le contre-amiral avait, en présence et avec le consentement du roi de Tahuata, Yotété, pris, au nom du roi des Français, possession de l'île Tahuata et du groupe S. E. des îles Marquises. Le 1er juin, les chefs principaux de Nukuhiva et des îles du groupe N. O. qui en dépendent, avaient reconnu la souveraineté de S. M. Louis-Philippe et prenaient le pavillon français.

Sans accepter les exagérations des partis opposés, sans faire de cette occupation un sujet de triomphe emphatique ou de récriminations ironiques, on doit reconnaître qu'il y a là le germe d'une station qui peut devenir d'une haute importance dans l'Océan Pacifique, et qu'il sera un jour avantageux pour la France de posséder un entrepôt dans la Polynésie.

CHAPITRE VI.

Dissolution de la Chambre des députés — État des partis. — Élections nouvelles. — Mort du duc d'Orléans.

Cependant, la session à peine terminée, la Chambre, après trois années d'existence, fut dissoute (13 juin). Le ministère, peu rassuré des dispositions d'une majorité insuffisante et qui ne l'avait pas toujours secondé, en appelait à une législature nouvelle. Tout s'apprêta pour la lutte électorale. Le ministère et l'opposition en augmentèrent encore l'importance, en s'avouant mutuellement la nécessité de la victoire et le danger de la défaite. D'un côté, l'opposition faisait éclater ses espérances ; de l'autre, le ministère se promettait une majorité formidable. La position devenait difficile, si ces prévisions ne devaient pas se réaliser.

Avant de faire connaître le résultat de ces élections nouvelles, nous avons à signaler la rupture qui éclata entre les deux fractions du parti légitimiste : l'une qui s'associe aux idées démocratiques et réclame le suffrage universel ; l'autre qui se déclare exclusivement pour le principe de la légitimité et repousse tout rapprochement, même provisoire, avec les doctrines radicales.

La Chambre nouvelle, telle que les élections la firent, revenait composée dans des proportions analogues à celles de l'ancienne. Les conservateurs s'y trouvaient en majorité : mais les oppositions réunies pouvaient y former une phalange formidable et toute défection momentanée d'une fraction conservatrice pouvait amener une crise. A Paris, ce centre de représentation que les opinions diverses se disputent avec tant d'acharnement, les élections avaient été plus significatives que partout ailleurs : sur douze arrondissements, dix députés de l'opposition furent nommés. (*Voyez* le ta-

bleau général des élections.) La position était grave, quand tout-à-coup un malheur horrible et inattendu vint consterner tous les partis et, pour un moment, les confondre.

Le 13 juillet, le duc d'Orléans, au moment de partir pour Saint-Omer, où il devait inspecter plusieurs des régiments désignés pour le corps d'armée d'opérations sur la Marne, se rendait à Neuilly pour faire ses adieux au roi, à la reine et à la famille royale. A la hauteur de la porte Maillot, les chevaux s'effrayèrent et la voiture fut emportée dans la direction du chemin de la Révolte. Le prince, pensant qu'il serait impossible au postillon de maîtriser les chevaux, sauta sur la route, mais si malheureusement que sa tête porta sur le pavé. La chute fut horrible et, cinq heures après, le duc d'Orléans expirait dans les bras du roi, sous les yeux de la reine éplorée et d'une partie de la famille royale, sans avoir un moment repris connaissance. (*Voy.* la Chronique pour les détails.)

La douleur causée par ce triste événement fut générale, et de toutes parts arrivèrent au pied du trône des manifestations empressées. Le corps diplomatique, les pairs et députés présents, l'armée, la garde nationale, les conseils généraux de Paris et des départements, les communes, exprimèrent au roi la part qu'ils prenaient dans ses regrets et lui renouvelèrent l'assurance de leur concours.

Cette mort soudaine d'un prince populaire, aimé de la France, accepté par l'Europe, livrait l'avenir aux chances d'une minorité. Ce fatal événement changeait donc momentanément la situation et mettait un temps d'arrêt à l'antagonisme des partis. Il n'y avait pas tant à s'occuper de combattre le ministère que de raffermir la dynastie. Les passions politiques firent silence devant la douleur de la France et de l'Europee ntière.

Les Chambres furent, en conséquence, convoquées pour le 26 juillet, pour avoir à délibérer sur un projet de régence.

CHAPITRE VI.

Ouverture de la session extraordinaire. — Loi de régence.

Le 26 juillet le roi ouvrit la session nouvelle. Le discours, qu'il prononça d'une voix entrecoupée de sanglots, ne pouvait être qu'un appel aux Chambres pour assurer par une loi de régence l'avenir du pays. « Plus tard, dit S. M., plus tard je vous appellerai à reprendre sur les affaires de l'État le cours accoutumé de vos travaux. » Les Chambres répondirent par des acclamations unanimes de douleur et des protestations de dévouement.

2 *Juillet.* — Dans son adresse au roi, votée sans discussion, la Chambre des pairs exprima simplement et avec convenance les sentiments profondément monarchiques qui l'animaient en présence d'un malheur qui frappait la dynastie et la France.

10 *Août.*—La nouvelle chambre élective, de son côté, après avoir rapidement procédé à la vérification des pouvoirs et à son organisation intérieure, s'occupa immédiatement de son projet d'adresse. Elle ne se montra pas moins monarchique, tout en s'attachant à faire plus vivement sentir les espérances qu'elle trouvait autour du trône, et surtout dans la mission providentielle de la nation. « Vous avez perdu un fils, disait-elle au roi, et la France a perdu un règne. » Fallait-il cependant désespérer de l'avenir? La chambre ne le pensait pas; elle ajoutait : « La providence vous force à la bénir encore, en vous montrant les fils qu'elle vous a laissés; » et enfin : « La France veut être

libre, forte, inébranlable; à chaque crise qui la menace ou qui l'agite, elle grandit et s'affermit sur elle-même. Il est beau de voir un tel peuple s'incliner religieusement sous la main de Dieu, puis, après avoir porté le deuil et fermé avec nous la tombe ouverte si près du trône, reprendre la tâche interrompue par la mort, conserver la foi dans l'avenir et achever les institutions. »

Cette adresse reproduisait avec vérité les sentiments de la majorité dans les chambres et dans le pays.

Un membre, M. Monier de la Sizeranne, avait proposé, dans la séance même où la lecture du projet était faite, de passer immédiatement à la discussion. Les précédents de la chambre s'y opposaient; c'eût été une dérogation au règlement, l'orateur le savait : mais le discours royal n'avait-il pas été lui-même une douloureuse et utile exception aux formes ordinaires? M. Monier eût voulu que la chambre, par l'ensemble et la spontanéité de son vote, donnât un exemple d'éclatante sympathie et d'union indissoluble à la dynastie de son choix. Mais le règlement prévalut. Le vote fut remis au lendemain. La chambre, comme on pouvait le penser, vota sans discussion et à une immense majorité, 347 boules blanches sur 361 votants; le soir même du 11 août l'adresse fut présentée au roi. S. M. répondit avec calme et avec dignité, laissant éclater sa douleur, mais portant aussi des yeux tranquilles sur l'avenir : « Avec l'aide de Dieu, disait le roi, la France appuyée sur ses institutions, forte de l'accord parfait qui réunit en un faisceau tous les pouvoirs de l'État, continuera à voir s'éloigner d'elle les divers périls dont j'ai eu le bonheur de contribuer avec vous à la préserver depuis douze ans. »

Tel était le sens, telles étaient quelques-unes des expressions de la réponse officielle; mais Sa Majesté, descendue du trône, ajoutait à ces paroles qui appartenaient constitutionnellement au ministère, ses impressions personnelles : — « Je suis on ne peut plus touché de voir la chambre si nom-

heures autour de moi, et je la remercie de nouveau comme père, comme homme et comme roi, des sentiments qu'elle vient de m'exprimer.... Je voudrais pouvoir en remercier individuellement chacun de ses membres ;... ces témoignages seraient pour moi une consolation, si quelque chose pouvait consoler de la perte d'un fils. »

Le projet de la loi de régence fut présenté à la séance du 9 août ; on savait d'avance qu'il conférait la fonction de régent au frère puiné du duc d'Orléans. Mais cette loi embrasserait-elle l'avenir dans ses prévisions, ou bien serait-elle une simple loi de circonstance ? Allait-elle établir un principe, ou bien se contenterait-elle de désigner un nom propre pour remplir le vide laissé aux côtés du trône ?

Cette question était depuis longtemps déjà l'aliment de la polémique de la presse ; elle avait été soulevée autour du cercueil du prince, et toutes les discussions auxquelles elle avait donné lieu n'avaient jeté qu'une lumière douteuse sur les difficultés à vaincre : jamais la situation n'avait été moins claire qu'après ces longs débats. Les feuilles de la gauche dynastique avaient paru incliner d'abord vers une loi particulière et qui eût appelé à la régence la princesse Hélène. Sans doute, elles voulaient rendre hommage aux nobles qualités de la veuve du prince royal ? C'était ce sentiment qui les inspirait plutôt que l'espoir d'assurer dans l'avenir plus de chances de réalisation à la célèbre maxime : Le roi règne et ne gouverne pas !

Les journaux conservateurs montraient une incertitude à peu près égale ; cependant le journal *la Presse* s'était prononcé avec ardeur, dès l'origine de la discussion, pour une loi organique et générale ; mais il s'était gardé de mettre en avant aucun nom propre et de déterminer le sens positif de cette loi. Quant aux organes des partis extrêmes, de la gauche radicale et de la droite légitimiste, ils ne s'occupaient point de ces questions ; ils prétendaient remonter plus haut, ils contestaient à la chambre actuelle le droit d'élire

un régent. Ils demandaient qu'une chambre spéciale fût nommée dans ce but par les colléges électoraux ou plutôt par la nation entière convoquée : thèse plus hardie que profonde, qui avait pour conséquences implicites de nier les faits accomplis depuis 1830, en niant dans sa source la légalité du pouvoir établi.

Toutes ces opinions vont se reproduire dans les débats du parlement, mais avec un caractère nouveau d'élévation et de profondeur.

Le projet de loi, présenté par le gouvernement et légèrement modifié par la commission, sans embrasser toutes les éventualités de l'avenir, posait cependant un principe organique, le principe de l'hérédité appliquée à la régence ; il établissait en thèse générale que la régence appartient au prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration de 1830, et âgé de vingt-un ans accomplis. Il lui conférait le plein et entier exercice de l'autorité royale au nom du roi mineur, et par suite l'inviolabilité. Il réclamait de lui le serment de fidélité au roi, d'obéissance à la charte et aux lois du royaume, de dévouement au pays. Si les chambres étaient assemblées au moment du changement de règne, le régent prononçait le serment devant les chambres ; sinon, il le ferait insérer au Bulletin des lois avec promesse de le renouveler devant les chambres, qu'il devait convoquer au plus tard dans le délai de quarante jours. La garde et la tutelle du roi mineur appartiendraient à la reine ou princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée. La majorité du roi était fixée à dix-huit ans.

Le projet avait été présenté le 9 août : M. Dupin avait lu son rapport le 16 ; la discussion commença le 18 à la *chambre des députés*.

Un membre de l'extrême gauche, M. Ledru-Rollin, monta le premier à la tribune. Il venait parler en faveur du pou-

voir constituant exercé par le peuple ; mais il fallait préalablement déterminer la nature et montrer l'existence de ce pouvoir extra-parlementaire. M. Ledru-Rollin le trouvait permanent et réglementé de 1791 à 1830. Il le trouvait d'abord dans le mandat spécial donné à l'Assemblée constituante. La Convention, qui fut ensuite investie du pouvoir de faire une constitution, la fit cependant ratifier par le peuple. La constitution de 1795, celle de l'an VIII, la loi organique du 28 floréal an XII, avaient été également soumises au vote de la nation. Lorsque le sénat de 1814 décréta une nouvelle constitution, il avait déclaré (art. 29) qu'elle devait recevoir, avant d'avoir force de loi, la sanction du peuple ! Napoléon lui-même, en 1815, avait proclamé que la souveraineté réside dans le peuple. Il en avait appelé au peuple en lui proposant l'acte additionnel à signer. Et même encore en 1815, au moment où les alliés assiégeaient la capitale, la chambre avait déclaré qu'un monarque ne pouvait offrir de garanties réelles, s'il ne jurait d'observer une constitution délibérée par la représentation nationale et acceptée par le peuple. La branche aînée de Bourbon ne s'était point appuyée sur le pouvoir constituant : le peuple l'en avait punie.

L'orateur n'admettait point que le pouvoir résidât dans le concours de trois pouvoirs, mais, le supposant un moment, il demandait à la majorité si cette harmonie de trois pouvoirs avait existé en 1830. En effet, où était la couronne tombée, où était la pairie décimée ? La chambre élective elle-même n'était-elle pas alors incomplète ?

M. Ledru-Rollin repoussait ensuite les arguments qu'il supposait tirés de la nécessité de vivre et de l'exemple d'un pays voisin. En terminant, il protestait contre la loi, qui ne lui paraissait qu'une usurpation.

M. Hello admit la distinction du pouvoir constituant et du pouvoir législatif, distinction, suivant lui, fondamentale et tutélaire, que l'on s'habituait trop à traiter légèrement ; car elle était l'idée mère de notre révolution. La charte de-

vait rester isolée de la loi, dans une région supérieure et d'un accès non pas impossible, mais au moins très-difficile. Cette doctrine était la seule libérale; elle mettait le droit public à l'abri des atteintes des chambres ; elle était seule conservatrice, car sans elle le pays serait sans sûreté contre la faction à qui le malheur des temps procurerait dans les chambres une prépondérance momentanée. M. Hello ne croyait pas à la nécessité d'un appel au peuple. Il y avait un moyen naturel de réaliser le pouvoir constituant, c'était une convocation spéciale des colléges électoraux ; cependant l'orateur votait en faveur du projet ; c'est que l'acte que ce projet demandait à la chambre n'avait rien de constituant ; la loi ne créait point de nouveaux droits, un nouveau pouvoir, une nouvelle forme de gouvernement ; elle n'était aux yeux de l'orateur qu'une simple application de la charte.

Un député nouveau, M. de La Rochejacquelein, continua la discussion par la lecture d'une violente protestation contre tout l'ordre de choses. Souvent interrompu, deux fois rappelé à l'ordre, il quitta la tribune au moment où le président allait, aux termes du règlement, consulter la chambre pour savoir s'il devait laisser la parole à l'orateur.

M. Schutzenberger déclara que dans tout ce qui tient à l'organisation des intérêts démocratiques et à leur représentation, il admettait l'application la plus large possible du principe électif; mais qu'il repoussait ce principe dans tout ce qui tient aux institutions monarchiques; si la mobilité est dans la nature des uns, la fixité doit être dans le caractère des autres : l'hérédité de la régence était aux yeux de l'orateur une conséquence plus nécessaire que partout ailleurs du principe de l'hérédité de la couronne, elle ne s'établirait pas plus dans l'intérêt des appelés, que l'hérédité de la couronne n'est établie dans l'intérêt d'une famille : en effet, il n'y a pas de pouvoir en France qui ait son but en lui-même ; tous ils sont établis, et dans l'intérêt de l'État et

par la volonté de la nation. M. Schutzenberger essaya ensuite de démontrer les dangers de l'élection, et combattit la théorie d'un pouvoir constituant, distinct du pouvoir législatif; il adressait en terminant quelques critiques au projet de loi.

M. de Lamartine vint attaquer tout le système établi par la loi, tout en avouant l'indécision de ses convictions, tout en disant que l'on n'avait que le choix des difficultés : il distinguait dans la question l'investiture permanente à l'aîné des princes les plus rapprochés de la couronne, et l'exclusion à tout jamais des femmes à la régence. M. de Lamartine ne reconnaissait pas cette nécessité dont on avait parlé que, durant la minorité d'un roi, la régence fût confiée à des mains fortes, aux mains d'un homme; sans doute les partis avaient fait trêve devant la volonté énergique du pays, ou ils s'étaient momentanément ajournés devant la sagesse et la longanimité politique du roi, qui le premier a su gouverner une révolution autrement qu'en la jetant dans la guerre; mais ils vivaient, mais ils attendaient, mais ils épiaient de tous côtés l'heure des difficultés pour s'en emparer et les accroître ; la paix avec l'Europe existait, mais ce n'était pas une paix de principes, c'était une paix de nécessité; il fallait que le successeur immédiat du fondateur de l'ordre présent fût encore en réalité le fondateur continué de cette œuvre qui vaut bien deux hommes; il fallait qu'il eût en main, non pas cette prérogative abstraite et molle qu'on déposerait avec un feint respect aux mains d'une femme, mais qu'il eût en réalité la prérogative armée, le commandement des troupes, et que le passage d'un règne à l'autre se fît sous une voûte de baïonnettes. Mais l'honorable orateur n'en concluait point la nécessité de l'hérédité collatérale pour la régence; dans aucun monument historique on ne pouvait trouver trace de cette analogie entre le pouvoir royal et la dictature temporaire de la régence; cette analogie n'était ni dans l'esprit des monarchies

constitutionnelles modernes, ni même dans l'esprit des monarchies les plus arriérées du régime absolu ; la monarchie absolue et de droit divin avait toujours demandé pour le régent la capacité : que devrait-ce donc être sous la monarchie constitutionnelle, qui repose sur la nécessité nationale ? Après avoir plaidé ainsi en faveur du principe électif, M. de Lamartine discutait les objections faites contre la régence des femmes ; et d'abord la loi salique, que l'orateur appelait éloquemment le bon sens de la nation, avait si peu régi la France en cette matière, que notre histoire, sur trente-deux régences, présentait vingt-six régences de femmes ; la loi salique n'avait jamais prévalu contre la loi de Dieu et de la nature, qui dit qu'il n'y a que la mère qui ne puisse pas avoir un autre intérêt que celui de son fils : il fallait remonter à la barbarie pour trouver une date et une autorité à l'exclusion de la mère ; cela seul jugeait la loi. Sans doute la régente ne commandait pas l'armée : mais n'a-t-on pas vu toujours qu'en cas de péril de la monarchie, une femme et un enfant étaient des drapeaux qui passionnaient les troupes et leur commandaient des prodiges. M. de Lamartine rappelait les Strelitz, domptés par le courage d'Élisabeth de Russie, et le cri des Hongrois : *Mourons pour notre roi Marie-Thérèse !*

Sans doute il pouvait naître dans le palais des dissentiments, des rivalités, des jalousies intestines qui se répandraient sous le gouvernement constitutionnel, surtout par la presse, dans le parlement, dans les factions mêmes du pays, et qui pourraient ainsi jeter dans le pays un nouveau ferment de trouble et de nouveaux éléments de discorde ; mais en séparant la régence de la tutelle et de l'éducation du roi mineur, ne donnait-on pas lieu à des froissements intérieurs perpétuels ? N'était-ce pas établir une guerre incessante entre les deux influences qui se disputeraient l'esprit et le cœur de l'enfant ? si le régent l'emporte, le jeune roi devient un fils dénaturé : si c'est la mère, les actes du régent sont discrédités d'a-

vance, et le règne futur n'est qu'une vengeance de l'interrègne. De deux influences rivales, égales, se disputant le cœur d'un enfant couronné, il ne peut sortir qu'un prince ombrageux ou asservi, un idiot ou un tyran, un Philippe II ou un Louis XV. « Vous condamnez la France, ajoutait l'orateur, à des rois que vous ne voudriez pas avoir pour fils. »

A ceux qui objectaient que la régente pourrait être une étrangère, M. de Lamartine répondait qu'on avait vu des femmes trahir leur mari et vendre l'empire, des filles trahir leur père et vendre leur trône, mais que l'on n'avait vu qu'une seule mère trahir un fils et la patrie de ce fils.

Il pouvait arriver que la régence échût à une femme d'une religion autre que la religion de la majorité des Français : M. de Lamartine répliquait que cette raison était un vain prétexte, puisque par la loi actuelle on laissait à la mère la tutelle et l'éducation de son fils; d'ailleurs la liberté religieuse, symbolisée dans la personne même chargée de représenter la tolérance dans un grand empire, était une des conditions les plus heureuses qui pussent arriver pour la dignité, pour la puissance même de la religion. Enfin, l'orateur reconnaissait qu'il y a dans les actes libres de la presse, dans la situation de notre publicité, quelque chose de contradictoire avec la présence d'une femme au pouvoir; mais il y a dans la conscience publique quelque chose qui résiste à cette pernicieuse malignité de la presse, et déjà il s'établissait dans l'esprit public une opinion qui en neutralisait les effets pour les hommes en butte à l'action de la publicité. Les peuples commençaient à apprendre qu'il y a dans les pays libres un métier infâme de plus, dont le privilège est de ternir toute gloire, de salir toute pureté, de dégrader toute majesté, toute probité. L'insulte aux femmes avait cela de bon qu'elle montrait ce métier plus insolent, plus odieux et plus lâche, et qu'elle le faisait plus méprisé du bon sens des masses.

M. de Lamartine exposait ensuite les périls qu'il voyait

pour la royauté elle-même dans la régence exercée par un homme. Il ne craignait point, pour l'enfant royal, ces attentats dont l'histoire des cours est pleine, mais que le progrès des temps a rendu impossibles ; mais si l'on n'empoisonne plus la coupe, si l'on n'affile plus le poignard, on peut corrompre la presse, le peuple, l'armée, les parlements. La popularité est le crime des ambitieux constitutionnels : la régence offrirait d'autant plus de danger qu'elle serait plus heureuse et plus glorieuse, et que les facultés du régent seraient plus élevées et plus puissantes. Depuis l'origine des puissances européennes, sur vingt huit régences d'hommes, vingt-trois ont usurpé le trône, qu'elles avaient pour mission de conserver à leurs pupilles.

« Non, s'écriait l'orateur, la loi que vous faites n'est ni conservatrice, ni dynastique... On l'appelle conservatrice, et elle est grosse de révolutions ; on l'appelle dynastique, et elle est grosse d'usurpations. Elle chasse la mère du berceau et y place le compétiteur et le rival. »

L'honorable député regardait également la loi comme une loi de timidité politique, une loi de défiance en nos propres forces.

« Dans les grandes et neuves situations où le pays se trouve placé depuis cinquante ans, à l'origine, à la fondation même du gouvernement représentatif qui doit concilier, dans une proportion égale, les influences de la prérogative sacrée de la royauté et le libre et plein exercice de la liberté nationale, quand il se présente une occasion, une occasion fatale, que nous aurions repoussée de toute la force de nos sentiments, mais enfin une occasion plus forte que nous, donnée par une destinée cruelle, de saisir momentanément l'exercice régulier, normal, pacifique, parlementaire de ce grand pouvoir national, je dis qu'il y a honte pour nous à ne pas le saisir. (Très-bien ! très-bien !) Je dis qu'il y a désertion de la mission grave, de la mission audacieuse quelquefois que nous avons reçue de notre époque, de notre temps et de toutes les révolutions dont nous représentons l'esprit, l'esprit sage, modéré, mais progressif dans cette enceinte. (Très-bien !) Devons-nous nous arrêter dans la route ? Non. (Très-bien !)

» Je ne suis pas, vous le savez, partisan des révolutions ; je les déteste et je les combattrai avec vous de toute l'énergie de mes sentiments de réprobation contre ceux qui les fomentent. Oui, les révolutions violentes, les révo-

[illegible] de vive force! Mais quand des révolutions régulières, c'est-à-dire de transformation naturelle, graduée, du pouvoir, se présentent à une nation, quand il ne s'agit que d'ouvrir les mains pour elles, et d'accepter l'exercice, l'apprentissage, c'est le mot, l'apprentissage du grand pouvoir que la destinée vous donne dans ce moment, je dis, pour moi, que c'est une loi timide, une loi timide que celle qui n'accepte pas courageusement cette mission et qui n'en saisit pas temporairement son pays, ne fût-ce que pour voir s'il en est digne! (Très-bien!).

J'ai combattu avec vous, avec les honorables membres du milieu de cette Chambre, les empiètements parlementaires, et je remercie mes honorables amis du milieu de cette Chambre d'avoir bien voulu m'ouvrir leurs rangs alors, pour les combattre avec eux; et si les mêmes empiètements se présentaient, je leur demanderais de m'y recevoir encore. Mais, quand par un événement fatal, au-dessus de nous, le pouvoir parlementaire est appelé à l'héritage, à l'exercice, à la possession d'un de ces droits que la nation ne peut remettre à personne sans se déposséder; quand l'avénement d'une succession fatale mais impérieuse nous surprend, je dis qu'il y a honte et faiblesse à abdiquer la nouvelle et souveraine attribution qu'elle impose. Je dis que se réfugier timidement, et à la hâte en pareil cas, dans le seul pouvoir dynastique, c'est déclarer à la face de la France et du monde qu'on ne croit pas le pays capable et digne de se gouverner lui-même. (Bravos à gauche.)

Or, une régence de femme c'est le pouvoir au pays, c'est le gouvernement dans le parlement, c'est la dictature de la nation à la place d'un dictateur royal. (Approbation aux extrémités.)

M. de Lamartine s'étonnait de voir, dans une circonstance aussi décisive, des hommes de l'opposition qui s'intitulent les soutiens d'une politique progressive, abandonner leurs rangs dans un intérêt exclusivement dynastique : il expliquait à ce propos le phénomène qui s'était manifesté en 1788 en Angleterre, lors de la première démence du roi ; il développait les motifs particuliers qui avaient déterminé Fox à se porter du côté du prince de Galles, tandis que Pitt, par des motifs de la même nature, opérait un mouvement contraire ; l'orateur reconnaissait qu'il ne se passait rien de semblable dans la situation actuelle ; il comprenait que les hommes auxquels il faisait allusion étaient guidés par le seul sentiment dynastique, seulement il croyait que la force n'était pas là où ils la cherchaient, dans la sphère du passé, dans la sphère des

fictions : c'est dans la sphère des réalités qu'il la fallait chercher. « Non, la force n'est plus désormais dans le prestige, elle est dans l'utilité rationnelle des pouvoirs. »

M. de Lamartine ajoutait :

« Mon Dieu ! messieurs, je ne conteste pas la nécessité de cette force à donner à la dynastie ; mais j'affirme qu'à mes yeux il y a plus de force dans une régence de femme avec un enfant, se livrant aux pouvoirs nationaux parlementaires avec confiance, et n'excitant ni jalousie, ni ombrage, que dans la régence d'un prince jeune, actif et militaire ; car je sais combien les pouvoirs populaires sont jaloux et combien les conflits sont funestes aux dynasties.

» Oui, la force n'est pas dans le régent, dans son épée, dans son sang, dans son rang ; elle est en vous, elle n'est qu'où la nation la porte. (*A gauche* : Très-bien ! très-bien !)

» Non, laissez-moi vous le dire, la vraie force d'un gouvernement, elle n'est pas dans toutes ces lois excessives dont vous dotez la prérogative dynastique comme pour l'accabler sous le poids des attributions, des sacrifices que vous lui faites (murmures au centre) ; elle est ailleurs. Je sais, je le répète, que c'est une condition heureuse, une condition de durée pour un pays d'avoir une dynastie contemporaine de sa révolution, sa révolution et sa dynastie de la même date, nées ensemble, destinées à vivre ou à périr ensemble (sensation). Et c'est pour cela, c'est par cette raison toute civique que j'y ai adhéré, que j'y adhère ; mais si je veux associer la nation et la dynastie comme vous, je ne veux pas subordonner l'une à l'autre. Non, nous ne voulons pas glisser du gouvernement national au gouvernement dynastique, exclusivement dynastique. La dynastie doit être nationale et non la nation dynastique. Voilà nos principes à tous.

» Eh bien, il y a ici des hommes éminents, patriotes, dévoués, qui l'oublient quelquefois par l'entraînement de leur patriotisme même, et qui nous jettent trop loin dans le régime de force dynastique. Il y a dix ans que vous voyez surgir ce système ; vous l'avez vu se reproduire à toutes les crises. Oui, le même système : vous l'avez vu, lorsque les fondateurs principaux de la révolution de juillet étaient réunis au pouvoir, vous avez eu les lois de septembre ; lorsqu'ils ont été séparés, vous avez eu les fortifications de Paris ; lorsque enfin, dans un nouvel et grand intérêt, ils se réunissent encore une fois, vous avez l'abandon, l'abdication à tout jamais de l'autorité nationale, des lois les plus éminemment constitutives qui furent jamais, dans la création de cette dictature présente, directe, que vous voulez déterminer d'avance pour des cas inconnus, et placer sur des têtes qui seront peut-être les plus indignes du royaume ! C'est assez ! c'est trop ! ! (Très-bien !)

» Eh bien! c'est nous qu'on accuse quelquefois de ces tendances, nous, qui n'avons rien refusé : hérédité de la Chambre des pairs, lois de septembre, fortifications, régence!... Ah! le temps est lent, mais il nous justifiera!

» Oui, voilà ce qui se renouvelle depuis sept ans. Et que faites-vous en exagérant ainsi les concessions à ce principe dynastique, qui ne peut être fort que de notre force? Vous faites dire aux ennemis du pouvoir que vous le compromettez, que le gouvernement, que les amis de la dynastie lui sacrifient tout, qu'ils profitent de l'émotion, des crises, de la douleur même de ce généreux pays pour enlever, pour surprendre un peuple. (Vives réclamations au centre. — (*A gauche*. Oui, c'est vrai! c'est vrai!)

» Je dis que vous donnez ainsi prétexte aux malveillances; que vous faites dire que le pouvoir est insatiable de dons à offrir à la dynastie que vous voulez fortifier; que vous faites dire que l'on saisit les émotions, les peurs, les afflictions mêmes du pays pour le dépouiller, pièce à pièce, des droits, des facultés, des attributions que lui ont conquis et légués cinquante années de révolutions, de marche, de progrès vers la liberté!... (Très-bien! très-bien!)

» Oui, je le dis avec douleur, il y a une fatale, une aveugle tendance à empiéter, à prendre toujours plus de force, jusqu'à ce que la nation se demande : Mais y a-t-il eu des révolutions? (Violents murmures.—Interruption au centre. *A gauche* : Très-bien!)

» Je vous signale ces plaintes, ces accusations; je craindrais que vous ne forciez ainsi le pays, si sensible, si impressionnable, à devenir ombrageux et à se défier même de ses plus nobles entraînements. Oui, je le crains pour la dynastie même, que vous affaibliriez en désaffectionnant d'elle les amis sérieux de la liberté constitutionnelle. (Murmures au centre.)

» Loin de moi la pensée d'accuser de cette intention les ministres, la majorité; mais soyons sur nos gardes, et n'exagérons pas ces forces qui énervent le pouvoir à qui on les prodigue au delà du juste. A ce prix, vous nous trouverez prêts à accorder tout le concours nécessaire.

» Non, quant à nous, nous ne laisserons pas altérer ces sentiments loyaux, ce dévouement tout national que nous portons au pouvoir monarchique et à la royauté, que vous voulez assurer comme nous sur la base large et solide des libertés publiques.

» Donnons, dirai-je à la Chambre et à mon pays, donnons à la dynastie notre respectueuse sympathie; donnons-lui notre douleur, nos larmes, celles de ce peuple entier, qui regarde comme une perte publique chaque perte que cette auguste famille fait dans son sein! Mais nous ne lui donnerons pas, ou plutôt nous ne donnerons pas à ses conseillers, tout dévoués qu'ils soient, et quelque pures que soient leurs intentions, non, nous ne donnerons ni les garanties, ni les droits, ni les libertés de notre temps et de nos enfants! (*A gauche* : Très-bien!)

» Et surtout, messieurs, songez-y, ne faisons pas dire à la France, à l'Europe, à l'histoire, qui nous regardent dans ce grand acte constitutif de notre monarchie nouvelle, ne leur faisons pas dire que la dynastie libérale, que la monarchie constitutionnelle, que la liberté, en France, n'ont pu vivre, s'établir, se maintenir aux conditions de régence des monarchies absolues des temps les plus barbares.

(*A gauche.* Très-bien! très-bien!)

» Et que pour l'affermir, pour la perpétuer, pour l'enraciner dans le sol, il a fallu la loi qu'on vous propose, c'est-à-dire l'abdication du pouvoir national sur nous-mêmes, et, dans les siècles qui nous suivront, l'exclusion odieuse du droit de la maternité; en un mot, qu'il a fallu chasser la mère et toutes les mères, sinon du berceau, au moins des marches du trône de leur fils, et chasser les derniers vestiges du droit électif de nos institutions! »

(Nouvelle et vive approbation.)

M. Guizot, en répondant à ce discours, s'attacha tout d'abord à écarter les perspectives de parti, les pressentiments sinistres qui s'étaient élevés dans beaucoup d'esprit à la mort du duc d'Orléans; sans doute les meilleures lois ne pouvaient remplacer ce prince, mais enfin on pouvait, on devait avoir pleine confiance.

« Oui, continuait le ministre, la dynastie de juillet a essuyé un affreux malheur; mais de son malheur même est sortie à l'instant la plus évidente démonstration de sa force (mouvement), la plus éclatante consécration de son avenir (très-bien). Plus l'épreuve qu'elle subissait a paru grave, plus la nécessité de sa présence et la grandeur de sa mission ont été vivement et universellement senties (très-bien). Elle a reçu partout, chez nous, hors de chez nous, le baptême des larmes royales et populaires (approbation); et le noble prince qui nous a été ravi a appris au monde, en nous quittant, combien sont déjà profonds et assurés les fondements de ce trône qu'il semblait destiné à affermir (mouvement). Il y a là une joie digne encore de sa grande âme et de l'amour qu'il portait à sa patrie (sensation)... Non, nous n'avons pas besoin d'apporter à la dynastie que nous soutenons des forces extraordinaires, des forces d'emprunt contraires aux intérêts et aux libertés du pays. Nous pensons comme vous que c'est dans les intérêts, dans les libertés du pays seuls qu'elle doit pousser, qu'elle a déjà poussé ses racines; ce n'est que là que nous les cherchons (très bien)! Nous nous sentons parfaitement libres de faire une loi dégagée de toute préoccupation extraordinaire; l'avenir nous appartient, notre loi le réglera : le règle-t-elle sagement? voilà toute la question. Que la Chambre soit libre comme nous; nous ne demandons à personne une concession, une complaisance; nous invitons la Chambre

à voter cette loi aussi librement, aussi sévèrement que toute autre mesure politique sans rien accorder à la circonstance, aux exigences du moment; nous n'en avons pas besoin. (Très-bien.) »

M. Guizot discutait alors la question de droit, par des considérations à la fois théoriques et pratiques dont on ne saurait nier la grandeur et la portée.

« Quand il survient dans la vie d'un peuple quelque circonstance extraordinaire, quelque grande question imprévue, par qui est-il bon, selon le simple bon sens, qu'elle soit traitée et décidée ?

» Évidemment par les pouvoirs les mieux instruits des intérêts de la société, les plus exercés à la gouverner.

» Les premières conditions d'un bon gouvernement, ce sont l'expérience et l'autorité que donne l'expérience éprouvée (très-bien). Quand on a sous la main des pouvoirs qui réunissent ces conditions, les écarter au moment où vous avez le plus besoin d'eux, pour appeler un pouvoir extraordinaire, un pouvoir nouveau-venu, messieurs, c'est de la folie !

» Si des pouvoirs vous regardez aux affaires elles-mêmes, vous arrivez au même résultat. Quand une affaire extraordinaire survient, comment doit-elle être traitée, résolue ? Elle doit être mise, autant qu'il se peut, en harmonie avec l'état permanent et régulier de la société ; elle doit être adaptée aussi promptement, aussi complétement qu'il se peut à ce qui était hier, à ce qui sera demain. L'esprit de suite, le ménagement prudent des transitions, le maintien de ce lien qui doit unir tous les actes, tous les jours de la vie de la société, c'est là une nécessité impérieuse. Il n'y a que les pouvoirs permanents, les pouvoirs habituels de la société qui soient en état, en disposition de résoudre les affaires avec cette mesure, avec ce bon sens, en tenant compte de tout, en adaptant leurs décisions aux intérêts permanents et réguliers de la société. »

Le ministre montrait, dans l'accomplissement de la révolution et dans l'établissement de la dynastie de juillet, l'application de ce principe.

Pourquoi cette révolution avait-elle été si aisément faite, si promptement et avec tant d'efficacité ? Précisément parce qu'elle était entrée sur-le-champ dans la sphère et sous la main des pouvoirs réguliers et permanents de la société... La façon dont la révolution de juillet a été faite par les pouvoirs constitutionnels ordinaires, tels qu'ils pouvaient être

alors, avait fait le salut de la France et ferait sa gloire dans l'avenir.

« Et aujourd'hui, ajoutait l'orateur, nous n'aurions pas le droit, nous pouvoirs constitutionnels, établis, éprouvés depuis douze ans, nous n'aurions pas le droit de fonder une loi de régence, quand ils ont fait une royauté en 1830 : cela choque le simple bon sens, cela est contraire aux plus évidentes leçons de l'expérience du monde et de la nôtre. »

« On parle de principe de la souveraineté nationale, de limites assignées au droit et à l'action d'un gouvernement même libre et constitutionnel ; si l'on veut dire par là que la société et le gouvernement ne sont pas une seule et même chose, que le gouvernement même libre et constitutionnel n'a pas le droit de tout faire, qu'il peut arriver tel jour, telle occasion où la société ait droit et raison de se séparer de son gouvernement, on exprime une grande vérité, que j'admets pour mon compte pleinement, que de nos jours, après ce qui s'est passé en 1830, il n'y a pas grand mérite à reproduire, et qui n'est en ce moment d'aucune application.

» Mais si l'on prétend qu'il existe ou qu'il doit exister au sein de la société deux pouvoirs, l'un ordinaire, l'autre extraordinaire, l'un constitutionnel, l'autre constituant, l'un pour les jours ouvrables (permettez-moi cette expression), l'autre pour les jours fériés, en vérité, messieurs, on dit une chose insensée, pleine de danger et fatale. Le gouvernement constitutionnel, c'est la souveraineté sociale organisée. Hors de là, il n'y a plus que la société flottant au hasard, aux prises avec les chances d'une révolution : on n'organise pas les révolutions, on ne leur assigne pas leur place et leurs procédés légaux dans le cours régulier des affaires de la société. Aucun pouvoir humain ne gouverne de tels événements ; ils appartiennent à un plus grand maître, Dieu seul en dispose ; et quand ils éclatent, Dieu emploie pour reconstituer la société ébranlée les instruments les plus divers.

» J'ai vu dans le cours de ma vie trois pouvoirs constituants ; en l'an VIII, Napoléon ; en 1814, Louis XVIII ; en 1830, la Chambre des députés. Voilà la vérité ; tout ce dont on vous a parlé, ces votes, ces bulletins, ces registres ouverts, tout cela c'est de la fiction, du simulacre : cela n'est pas sérieux. (Vive approbation au centre ; murmures aux extrémités.)

» Eh bien ! ces trois pouvoirs constituants que nous avons vus, les seuls qui aient vraiment constitué quelque chose qui ait duré, avaient-ils été prévus ? avaient-ils été organisés d'avance ? Non, ils ont été des instruments entre les mains du grand maître.

» Soyez tranquilles, messieurs, nous, les trois pouvoirs constitutionnels,

nous sommes les seuls organes légitimes et réguliers de la souveraineté nationale. Hors de nous, il n'y a, je le répète, qu'usurpation ou révolution. »

M. Guizot examinait ensuite la loi en elle-même; elle était incomplète, sans doute, mais on l'avait voulu ainsi, et en le voulant on avait cru faire acte de sagesse : c'était une vaine et dangereuse prétention de vouloir régler et prévoir à l'avance, en pareille matière, tous les cas possibles, toutes les hypothèses imaginables; on ne fait pas de la politique par voie de prophétie; loin de la nécessité et des faits, on ne pouvait demander que deux choses à la loi : de résoudre toutes les questions dont le besoin actuel des affaires et les circonstances de la société demandaient la solution, et de les résoudre dans l'intérêt du pays : la loi le faisait.

Deux principes dominaient tous les autres : la régence sera-t-elle déférée de droit et en vertu d'un principe général, ou bien par voie d'élection et en vertu d'un acte spécial des pouvoirs constitutionnels ? Dans l'une et l'autre hypothèse, à qui la régence sera-t-elle déférée ?

M. Guizot combattait le principe de la régence élective comme n'étant en harmonie ni avec notre ordre politique, ni avec notre ordre social.

« Messieurs, disait-il, le mérite et la véritable efficacité du gouvernement constitutionnel consistent, comme le disait très-bien votre honorable rapporteur, dans la bonne répartition des rôles et des forces entre les pouvoirs.

» La royauté a pour mission spéciale de porter dans le gouvernement l'action et la fixité; elle est pouvoir exécutif et pouvoir perpétuel.

» Je n'hésite pas à dire que, dans l'ensemble de nos institutions et de notre état social, la royauté n'a pas trop de force pour accomplir cette double mission.

» Quand le roi est mineur, inévitablement la royauté est plus faible, et comme pouvoir exécutif et comme pouvoir perpétuel; elle est, soit en réalité, soit dans l'opinion, plus faible que ne le prévoit et ne le veut le régime constitutionnel.

» Irons-nous l'affaiblir encore, irons-nous fortifier le principe mobile aux dépens du principe stable; accroître la force d'impulsion aux dépens de la force d'action fixée? C'est là ce qu'on vous demande en vous demandant de rendre la régence élective.

« Nous, en établissant la régence de droit, nous conservons aux divers pouvoirs leurs rôles, leur situation, leurs forces, tels que la charte l'a prévu et réglé; nous maintenons la distribution des forces entre les différents pouvoirs, telle que l'a établi le régime constitutionnel complet et fondé en vigueur.

» Vous, en établissant la régence élective, vous entendez changer la distribution des forces entre les pouvoirs, vous entendez altérer l'équilibre constitutionnel; vous entendez porter au sein de l'un de ces pouvoirs une force nouvelle, et l'y porter au moment même où le pouvoir royal est naturellement affaibli. »

« Non-seulement cela est, mais l'honorable M. de Lamartine, tout-à-l'heure, vous demandait formellement de le faire en vous disant bien ce que c'était, en vous expliquant bien que vous aviez là un moyen d'augmenter votre pouvoir, un moyen de rompre l'équilibre constitutionnel régulier. (*Voix diverses : Non ! non ! — Oui ! oui !*) Je ne suppose pas, et personne, je crois, ne soutiendrait que, quand la charte a réglé les fonctions et les devoirs des pouvoirs, elle a trop fait pour la royauté ou trop pour la chambre des députés; non, je respecte davantage la charte : je tiens les pouvoirs pour bien et légitimement distribués; je veux maintenir cette distribution : vous, vous voulez la rompre au profit du pouvoir électif, du pouvoir mobile....
(*Murmures à gauche.*)

» En vérité, je m'étonne de ces murmures; je croyais que vous professiez tout haut cette intention dont l'honorable M. de Lamartine vient de vous louer. (Réclamations.) Nous ne mettons, nous, ni réticence, ni hypocrisie; nous disons les choses telles qu'elles sont. Eh bien, nous croyons que l'équilibre établi par la charte est bon, nous voulons le maintenir; vous voulez l'altérer, pendant les minorités, au profit d'un des pouvoirs....

» Nous ne croyons pas cela bon, et c'est pour cela que nous disons que la régence élective ne convient pas à notre ordre politique; elle ne convient pas davantage à notre état social.

» On parle beaucoup, messieurs, de la démocratie modérée, et quand on fait des lois pour elle, on oublie souvent sa nature et ses vrais intérêts.

» C'est la nature, c'est l'intérêt, c'est l'honneur d'une grande société démocratique d'obéir à des principes généraux, à des droits fixes et préétablis.

» Dans la société, la démocratie fait une large part aux volontés individuelles; dans le gouvernement monarchique, au contraire, elle restreint tant qu'elle peut leur empire et leur action; et c'est un profond instinct de sa nature et de son intérêt qui la fait agir ainsi.

» Dans les monarchies absolues, il y a une volonté individuelle, grande, haute, forte, qui peut abuser beaucoup du pouvoir, mais qui enfin est capable de l'exercer.

» Dans les sociétés aristocratiques, il y a un certain nombre de volontés

individuelles vouées aux fonctions, aux affaires publiques, et qui se concertent aisément pour les diriger avec intelligence et suite ; elles peuvent abuser aussi ; mais enfin elles sont là, capables de prendre et d'exercer le pouvoir.

» Dans les grandes sociétés démocratiques, tous les individus sont petits, faibles, passagers. Voilà pourquoi la démocratie, dans son juste instinct, leur fait une petite part dans le gouvernement ; elle a raison ; ils y porteraient leur petitesse, leur mobilité, leur faiblesse.

» La démocratie veut des principes généraux, des lois fixes, immuables, auxquelles elle puisse obéir avec sûreté et dignité.

» C'est ainsi que les grandes sociétés démocratiques modernes veulent et peuvent être organisées.

» Eh bien ! ce qu'on vous demande de faire, c'est, au milieu de la plus grande société démocratique moderne, d'introduire dans l'élément monarchique, dans sa représentation temporaire, le principe électif, c'est-à-dire de donner aux défauts et aux imperfections de la démocratie une grande facilité pour pénétrer jusque dans cette partie du gouvernement qui est destinée à les contrebalancer et à les combattre. (Très-bien !)

» Messieurs, ai-je donc raison de dire que ce que l'on vous demande est aussi contraire à notre état social qu'à notre ordre politique, aussi contraire aux intérêts de la démocratie qu'aux intérêts de la royauté ? On vous demande d'affaiblir le pouvoir pendant la minorité du roi, pour abaisser et compromettre la démocratie pendant le même temps et par la même épreuve : cela est-il bon, messieurs ?

» Je n'hésite pas pour mon compte, et avec la plus pleine conviction, à repousser la régence élective comme une mauvaise institution, mauvaise pour notre gouvernement, mauvaise pour notre société ; je n'hésite pas à maintenir la régence de droit comme la conséquence naturelle de la charte, de l'état constitutionnel de la France. »

La régence de droit une fois admise, il est évident qu'elle devra appartenir à celui qui serait roi si le trône était vacant. Les femmes sont vouées à la famille ; leur destinée, c'est le développement individuel dans les affections de la vie domestique et les relations de la vie sociale ; leur nature ne comporte pas le pouvoir politique. Les dérogations qui ont été faites à cette loi venaient de l'empire des idées de famille, du respect pour les droits et les existences de famille : « C'est, disait M. Guizot, parce que la royauté était considérée comme un patrimoine, c'est parce que le principe de l'hérédité royale était poussé jusqu'à ses dernières

conséquences, que les femmes ont été quelquefois, dans un petit nombre de pays, appelées par exception, je pourrais dire par hasard, au pouvoir politique et à la royauté. » Ces motifs d'exception n'existent plus, dès que la royauté n'est plus au pouvoir patrimonial, mais au pouvoir public. On ne pourrait rétablir la régence des femmes qu'en allant contre le droit commun, contre le bon sens humain, contre les lois providentielles.

M. le ministre ne croyait pas, comme M. de Lamartine, que la licence de la presse dût s'arrêter devant une femme. Il opposait encore au même orateur l'affaiblissement de l'esprit de cour : là où il y a un château ou un palais, le pouvoir d'une femme est possible; là où il n'y a ni château ni palais, il ne l'est pas. D'autre part encore, l'esprit et les mœurs de la démocratie ne s'accommodent pas d'un tel pouvoir; il n'a jamais existé dans les sociétés démocratiques. Enfin M. Guizot faisait entrevoir à la chambre l'inconvénient grave qu'il y aurait pour le pays, dans le cas possible où il arriverait que tous les États de l'Europe occidentale seraient gouvernés par des femmes. En présence de tout le reste de l'Europe virilement gouverné, le pouvoir entre les mains des femmes, dans les quatre États occidentaux de l'Europe, serait-il une source de force, de fixité, de sûreté? Et tout cela, quand la France avait des institutions nouvelles, une dynastie nouvelle à fonder; tout cela à une des époques les plus graves et les plus difficiles qui puissent survenir dans la vie d'une nation.

L'orateur déclarait qu'aucune pensée d'intérêt ministériel n'était entrée dans la pensée du cabinet; il demandait que le projet fût jugé en lui-même, dans la seule vue du bien de l'État, abstraction faite de tout parti, de tout ministère, de toute lutte, de toute prétention, de toute rivalité, et il terminait par ces paroles pleines de dignité. « Nous ne demandons rien de plus. »

M. de Tocqueville contesta la légitimité de l'application

du principe héréditaire à la régence. L'orateur ne niait point l'excellence du système monarchique, mais il le déclarait faible en un point. C'est que, dans ce système, le hasard peut faire tomber le pouvoir aux mains d'un enfant. Pourquoi donc placer à côté de ce hasard de la naissance, qui rend le roi incapable de régner, un autre hasard de la naissance qui crée, à côté de ce pouvoir, un régent incapable de tenir sa place? M. de Tocqueville voulait que l'on assurât à la législature le droit d'élection.

19 *août.* — M. H. Passy résuma, pour les combattre, les opinions précédemment produites à la tribune contre le projet. Il regardait comme peu sérieux les arguments tirés de la nécessité d'un appel au peuple; et il concluait, sur ce sujet, en déclarant qu'à son avis on ne parlait peut-être de pouvoir constituant, que dans l'espérance insensée qu'il pourrait sortir du recours au pouvoir primitif tout autre chose que l'organisation de la régence. Il repoussait le principe de la régence des femmes, d'abord par la considération de ce sentiment ancien, né de la loi salique, qui consacre l'inhabileté des femmes à exercer le pouvoir royal; mais il repoussait encore ce principe au nom des susceptibilités nationales si vives et si exclusives en France. Des défiances populaires poursuivraient infailliblement les mères des rois mineurs, presque toutes étrangères, et constitueraient un embarras gouvernemental plus sérieux, invincible peut-être, si des circonstances fâcheuses semblaient lui prêter appui.

Quant au principe électif, M. Passy lui attribuait de graves inconvénients, parmi lesquels se rencontrait l'exclusion possible du prince qui arriverait au trône, en cas de mort du roi mineur : après qu'un débat parlementaire l'aurait déclaré incapable de tenir les rênes du pouvoir en qualité de régent, lui serait-il facile de se concilier le respect et l'affection publics? L'honorable député prévoyait aussi les ambitions ministérielles, mises en jeu à la fin d'une ré-

gence ; par l'incertitude même de la pensée du jeune roi, excité par la crainte d'être renversé du pouvoir ; un cabinet emploierait les mesures législatives, les créations de pairs, les nominations de fonctionnaires, tout ce qui peut agir sur l'esprit public, pour maintenir la majorité existante : les causes de désordre inhérentes à la régence auraient encore plus d'activité sous une régence élective ; car alors le régent ne serait plus que l'élu d'un parti, le représentant, l'incarnation de la majorité du moment, c'est-à-dire un homme condamné à devenir et à demeurer l'organe et l'instrument des volontés et des passions politiques de ceux qui l'auraient choisi. Il leur serait uni, non-seulement par la reconnaissance et par la communauté de convictions et d'intérêts politiques ; mais encore par son intérêt personnel ; car, en quittant ses fonctions, il ne voudrait descendre que le moins possible, et pour obtenir de la majorité du moment, de cette majorité dont il est l'organe, les avantages, les sûretés d'avenir auxquels il prétendrait, il serait porté à lui faire des concessions dont la portée politique pourrait être immense. D'autre part, la minorité se voyant menacée trouverait, dans un parti contraire, des points d'appui, parce que là aussi il y aurait des craintes d'avenir : de là, deux centres d'activité hostiles, qui jetteraient de déplorables divisions dans le pays.

M. Corne attaqua le caractère indécis de la loi. On la déclarait un simple acte législatif, en même temps qu'elle touchait aux bases de notre droit public ; on posait d'un côté des principes qui appartiennent, de leur nature, au droit constituant, des principes qui, si la charte n'avait pas été faite si rapidement, auraient pu y trouver place ; et d'un autre côté, on reconnaissait que ces principes étaient sujets à changement. L'orateur se prononçait pour une loi spéciale et pour le principe électif.

M. Mauguin établit la compétence de la chambre, et déclara qu'il apportait son vote au projet. Toutefois, suivant

l'honorable député de la Côte-d'Or, ce projet n'était point monarchique; il affaiblissait, au contraire, la monarchie, en plaçant deux hérédités là où la monarchie n'en veut qu'une; il n'était point dynastique; car, à côté de la dynastie il plaçait une autre branche, un autre pouvoir qui s'élèverait, grandirait, exercerait la plénitude de la royauté et qui resterait pouvoir, ayant des partisans et des partis, même après la minorité et quand la régence serait expirée; on ne pouvait dire que la loi fortifiait l'État, lorsqu'elle affaiblissait le pouvoir. M. Mauguin pensait que la régence préfinie devait être la règle générale; c'était la seule qui donnât sécurité à l'État. Si M. Mauguin appuyait le projet, c'était simplement en considération des questions religieuses que pouvait soulever, à l'intérieur et à l'extérieur, la régence d'une princesse d'une communion dissidente: à l'intérieur le clergé concevrait et inspirerait des craintes qui pourraient donner lieu à des embarras très-graves; à l'extérieur, le concordat de 1801 se trouverait rompu par le fait, et une nouvelle convention deviendrait nécessaire; elle ne pourrait que nous être funeste, grâce à la faiblesse de notre diplomatie et sa facilité à accorder des concessions.

En vérité que, dans toutes les hypothèses où il se plaçait, M. Mauguin apercevait des difficultés, des dangers; il n'y voyait qu'une seule garantie, c'était la chambre élective.

« Que la Chambre en soit bien convaincue, disait-il, son rôle s'est agrandi avec les événements. Maintenant elle n'est plus seulement chargée de la confection des lois ordinaires et de veiller sur la sécurité publique; elle est chargée de maintenir l'accord entre les grands pouvoirs de l'État; c'est elle qui servira de fondation, qui sera la sauve-garde publique, qui devra protéger l'État contre des ambitions subalternes et cependant puissantes; en un mot, sa tâche n'est plus seulement législative, elle est gouvernementale; et toutes les fois qu'il s'agira d'étendre légitimement ses pouvoirs, son [illegible], elle doit se présenter, se constituer comme un corps assez puissant pour résister à toutes les attaques, à toutes les secousses, pour affermir l'État qui aura besoin de son appui. »

M. Berryer, [illegible]

long, essaya de prouver qu'il allait parler sans arrière-pensée, sans considération étrangère à la discussion et au point de vue des intérêts du pays.

Il ne venait pas demander pour la loi une sanction du peuple, des mandats spéciaux, une convocation extraordinaire de la nation; il n'admettait pas le principe de la souveraineté du peuple, ni même la distinction faite par le ministre des affaires étrangères de la société et de son gouvernement; il n'admettait pas que la société abstraite et placée en dehors du gouvernement conserve le droit public de se séparer de lui. Il ne comprenait point comment des chambres auxquelles on avait momentanément confié, par nécessité, en vue de l'intérêt du pays, le droit de créer une royauté pourraient, après avoir été dépossédées de ce droit, déléguer temporairement l'exercice du pouvoir royal pendant une minorité.

Le principe de l'hérédité de la régence paraissait à l'orateur un principe contraire à l'esprit des institutions de l'ancienne France; c'était une nouveauté sans exemple dans un grand pays.

Il en était de même de l'exercice plein et entier de l'autorité royale confiée au régent. A toutes les époques, le pouvoir du régent avait été limité soit par des lois, soit par l'existence d'un conseil. M. Berryer contestait qu'il y eût dans la loi un accroissement de force, ou pour la monarchie, ou pour la démocratie; c'était une loi qui réunissait les principes et de la constitution qui avait tué la royauté (Constitution de 1791), et de la constitution qui avait tué la liberté (Constitution de l'an XII). M. Berryer essaya ensuite une réfutation des raisons données, en faveur de la régence, par MM. Guizot et Passy, et se prononça pour la régence, en tout cas élective, et souvent susceptible d'être confiée aux femmes. On devait, selon lui, réserver l'hérédité pour l'invariable transmission du pouvoir souverain. On ne devait point, pour le choix du régent, s'enchaîner au hasard de la naissance, au

péril des prétentions personnelles, des prétentions de branche et de famille ; c'étaient les principes français suivis sous l'ancienne monarchie ; c'était là l'intérêt véritable du pays. Il importait donc de modifier la loi, et de la modifier complètement en ce sens.

M. Villemain répondit au préopinant que la loi, loin d'être une déviation du principe démocratique, en était une conséquence légitime, et qu'il était impossible de voir dans la nomination des régents sous l'ancienne monarchie un acte de la souveraineté nationale. Le préopinant accusait faussement le cabinet d'enlever à la France ce qu'elle n'avait jamais eu dans le passé et de la déshériter dans l'avenir du droit même que la chambre exerçait pour le pays en ce moment. Il était plus inexact encore de prétendre que les résultats des régences de femmes eussent été favorables à la nation. Le ministre rappelait la régence d'Anne d'Autriche et les malheurs que l'instabilité d'un pouvoir mal défini fit peser alors sur la France, l'anarchie de la Fronde et ces guerres déplorables qui produisaient le désordre et n'amenaient pas la liberté. D'ailleurs, ce qui rendait autrefois les régences de femmes possibles, l'esprit, la puissance de cour n'existait plus. Quant au danger que pouvait faire craindre la désignation anticipée d'une régence éventuelle, choisie dans la famille royale, il était prévu, empêché par des garanties profondément législatives et nationales. Comment penser que ce régent, parce qu'il sera désigné à l'avance et qu'il ne pourra agir que dans le cercle rigoureusement tracé par la constitution, en sera plus redoutable ? M. Villemain reproduisait ensuite les arguments tirés de la nécessité de consolider la dynastie.

M. Odilon Barrot protesta, en montant à la tribune, de son entière adhésion au principe de la révolution de 1830. Jamais établissement politique dans ce monde n'avait été plus légitime, plus national, plus environné de tous les droits qui créent le droit sur cette terre, que le gouvernement de

juillet. M. Barrot repoussait donc toute discussion relative au pouvoir constituant. Il s'associait sincèrement à la pensée du gouvernement, lorsqu'en présence de l'éventualité d'une minorité il lui demandait de concourir à un grand acte de prévoyance nationale, en ménageant la transition d'un règne à un autre ; mais il s'en séparait lorsqu'on lui demandait d'établir la légitimité à l'égard de la régence, au détriment du droit d'appréciation parlementaire, de se prononcer pour les effets du hasard aveugle, au mépris des pouvoirs intelligents de l'État. L'orateur invoquait contre la loi, non-seulement toute la puissance du bon sens et des lois de la nature, mais aussi l'expérience des faits et de l'histoire ; il reprochait aux partisans de la loi de vouloir être plus monarchiques que l'ancienne monarchie. Que si l'on invoquait en faveur du projet les lois de 1791 et de l'an XII, l'honorable député répondait que l'Assemblée constituante avait résolu la question sous l'influence des circonstances et des passions au milieu desquelles elle vivait ; elle avait dans le fait réalisé une désignation directe et personnelle, et en même temps elle avait créé un droit d'élection populaire, qui était en quelque sorte un démenti porté à la sagesse prétendue du principe posé par elle. Quant à la loi de l'an XII, l'empereur l'avait contredite en 1813. N'avait-il pas, en 1813, appelé à la régence ses frères et l'impératrice-mère ? n'avait-il pas rendu hommage, par cette contradiction même, à l'empire irrésistible des circonstances sur les lois de cette nature ? M. Barrot pensait qu'il n'y avait eu ni imprévoyance ni imprudence dans les chartes de 1814 et de 1830 : il y avait eu, de la part de Louis XVIII, la réserve pour lui-même de pourvoir à la régence ; il y avait eu de la part des chambres, en 1830, la réserve pour le pouvoir parlementaire, de pourvoir selon les circonstances et selon la nécessité. Ce que l'orateur reprochait à la loi, c'était le danger de soulever sans nécessité la question du pouvoir constituant. « C'est, continua-t-il, de vous avoir amenés à pro-

noncer ces paroles si imprudentes, si dangereuses, si téméraires : Nous avons fait un roi, nous pouvons bien faire un régent. Vous avez fait une charte, prétendez-vous avoir le droit d'en faire une autre ? » Dans la seconde partie de son discours, M. Barrot ne fit guère, comme il le reconnut lui-même, que reproduire l'argumentation de M. de Lamartine. Toutefois l'orateur repoussait l'allusion adressée à la gauche par M. de Lamartine, lorsqu'il avait raconté la conduite de Fox dans une circonstance semblable.

M. de Lamartine en prit occasion de déclarer qu'il n'avait eu en vue ni aucun parti ni aucun chef de parti, et que ses sympathies étaient acquises aux idées du chef de la gauche dynastique ; déclaration étrangère à la question, mais qui indiquait une direction nouvelle dans la politique de l'honorable député, et qui était le premier indice d'une éclatante conversion.

20 *Août*. — Tandis que M. de Lamartine refusait ainsi son adhésion à un cabinet qu'il avait jusqu'alors soutenu, M. Thiers au contraire venait des rangs de l'opposition apporter son puissant concours au ministère.

M. Thiers expliqua les difficultés de la position, ce qu'il y avait pour lui de pénible à se séparer en ce moment de ses amis, comment il était profondément monarchique et en avait toujours donné des preuves, notamment en votant pour l'hérédité de la pairie. Il repoussa le reproche d'ambition par des raisons puisées dans des sentiments d'une réelle grandeur ; et se tournant alors du côté où siégeait M. de Lamartine, il lui adressa ces paroles :

« Nous n'avons pas vu de prince de Galles, entendez-vous ; il n'y a pas de prince de Galles dans ce pays. Je sais bien que vous avez désavoué l'intention ; je vous assure que votre intention n'y était pour [illegible] [illegible] est exposé à désavouer, il vaudrait mieux ne pas les faire. (Très-bien !)

» Il n'y a pas de prince de Galles dans un pays où le pouvoir n'a pas été longtemps suspendu devant les yeux de ceux qu'il pouvait tenter ; il n'y a pas de prince de Galles dans un pays où un roi obéi gouverne sa famille avec autorité et y maintient la soumission et [illegible]

Il n'y a pas de prince de Galles ; s'il y en avait, il y aurait peut-être en France une popularité dangereuse, mais il n'y en a pas. »

Tous les amis de M. Thiers s'étaient rencontrés dans la même pensée de voter la loi sans amendement, si elle était conforme à la Charte. En effet, pour les hommes qui font partie de l'opposition conservatrice, et M. Thiers était sûr qu'il y en avait beaucoup dans la Chambre, pour ces hommes, le premier soin, le premier devoir n'était pas de renverser les ministres, mais de consolider la monarchie. Certaines convictions s'étaient modifiées, certaines conduites avaient changé depuis (allusion à M. Barrot); mais était-ce une raison pour déserter ce qui était une conduite sage, politique, honorable, bien calculée dans l'intérêt de l'opposition elle-même? « Non, ajoutait l'orateur, fussé-je seul, je persisterais à soutenir la loi telle quelle, sans modification sans amendement. »

Après ces préliminaires, M. Thiers aborda la question en déclarant qu'il ne voulait pas faire un discours, qu'il voulait faire un acte.

Il établit d'abord la nécessité d'une loi déterminant l'âge de la majorité du roi, et désignant le régent destiné à exercer l'autorité royale pendant la minorité. Cette loi était nécessaire pour que l'autorité royale n'éprouvât point d'interruption. Mais fallait-il pour cela recourir au pouvoir constituant? M. Thiers proclamait qu'il avait peu de respect, point de respect pour ce pouvoir. Il le montrait dans les assemblées primaires, placé à la suite des factions; sous le Consulat et sous l'Empire, mis au service d'un grand homme; déguisé en sénat conservateur, prêt à faire les constitutions qu'on lui demandait; sous la Restauration, caché dans l'article 14 (pouvoir d'octroyer la Charte). La gloire de nos dernières années avait-elle rien de commun avec ces misérables comédies constitutionnelles? D'ailleurs le pouvoir constituant n'existait plus; ce pouvoir tel qu'on l'entendait eût été la violation immédiate de la Charte.

L'orateur posait ensuite ce principe : que, dans tous les pays où l'on n'a pas distingué entre le pouvoir constituant et le pouvoir constitué, c'est au pouvoir constitué que l'on s'adresse ; et il montrait ce dernier pouvoir accomplissant journellement des missions aussi graves que celle de déclarer la majorité d'un roi et de nommer un régent. Au reste, M. Thiers pensait que, la Charte étant un contrat réciproque entre la nation et la dynastie, il y avait péril à vouloir élever aucun des actes de la Chambre à la majesté de ce contrat solennel. Aussi regardait-il la loi actuelle comme une simple loi, devant avoir toute la force et toute l'autorité de la loi, mais révocable comme toutes les lois et pouvant être modifiée au gré des législateurs à venir.

Les membres du cabinet et de la commission marquèrent par leur assentiment que la loi avait aussi pour eux ce caractère.

Quelle pouvait maintenant être une loi de régence en elle-même ? Voulant suppléer à la royauté, elle devait imaginer ce qui lui ressemblait le plus : telle avait été la pensée de l'Assemblée constituante.

« Je ne veux calomnier personne, ajoutait M. Thiers : j'ai été de l'opposition ; j'ai été calomnié comme on l'est souvent quand on contrarie le pouvoir établi, et je ne donnerai pas l'exemple de calomnier l'esprit des autres, quand le mien l'a été. Mais il faut s'expliquer. Il y a deux manières d'adhérer à la Charte : les gens soumis aux lois y adhèrent parce qu'elle est écrite ; il y a une seconde manière d'y adhérer, c'est d'y adhérer de conviction parce qu'on la croit excellente. Je suis de ceux qui y adhèrent ainsi. Pour moi, quand la Charte a institué la royauté comme nous l'avons, en lui donnant une masse de pouvoirs énorme, l'unité du pouvoir exécutif, le droit de paix et de guerre, le commandement des armées, le droit d'administrer tout ce qui compose le gouvernement, tous les pouvoirs enfin ; quand elle lui a donné l'inviolabilité, quand elle lui a donné l'hérédité, l'hérédité du prince capable au prince incapable, et quelquefois, comme cela s'est fait en Angleterre, au prince aliéné, sans que le pays en fût moins grand, dans ma conviction, ce n'est pas un présent qu'elle a fait à la royauté, c'est une institution profonde, admirable, qu'aucun docteur de droit public n'a inventée, que la nature seule a inventée dans les grands pays. Pour moi, c'est l'invention admirable du génie, non pas de tel ou tel génie, mais du vrai génie de

l'homme. Et savez-vous quel est le vrai génie de l'homme? c'est le temps, c'est l'expérience, c'est l'exemple des grandes nations. Voilà qui a inventé cette grande institution. Vous croyez, par exemple, que c'est pour la royauté qu'on l'a faite inviolable! J'ai été ministre, et j'ai eu l'honneur de parler à des rois; j'ai eu l'honneur, en les respectant toujours profondément, en leur étant dévoué, de leur résister; j'ai sacrifié deux fois à mes convictions et à leur résistance mon existence politique. Eh bien, ce qui m'a rendu fort devant eux, c'est leur inviolabilité et la non-inviolabilité des ministres. On est fort quand on dit à un roi : « Sire, vous êtes tout-puissant, vous êtes inviolable; ce n'est pas vous que les mauvais actes atteindront, c'est moi; moi, ministre, je joue ma tête, j'ai le droit d'avoir un avis et de vous résister. (Mouvement.)

» On croit quelquefois que cette inviolabilité est une fiction; non, c'est la réalité même des choses. Celui qui n'est pas en péril ne peut pas imposer ses volontés à celui qui est en péril. Le danger que l'on court en agissant est la mesure juste du pouvoir que l'on exerce. L'inviolabilité des rois et la responsabilité des ministres fait toute la force de ceux-ci. Et savez-vous ce que j'ai vu de mes propres yeux? Quand de détestables factions ont menacé la tête des rois, on a vu au même instant le pouvoir des ministres, qui n'étaient pas menacés, passer aux rois qui l'étaient. Ainsi ces factions, en outrageant l'humanité, ruinaient aussi le gouvernement représentatif.

» Je suis hardi, j'en demande pardon, mais la circonstance le commande. Je vais dire la vérité, non pas la vérité que les théories m'ont apprise, mais celle que m'ont apprise les théories jointes à un bon sentiment, à un amour vrai du pays. Ce n'est pas pour sa tranquillité et sa puissance qu'on a donné l'inviolabilité à la royauté. Ce n'est pas non plus pour elle qu'on l'a investie du droit de faire la paix et la guerre, de commander les armées, d'administrer le pays, qu'on l'a investie enfin de toutes les attributions du pouvoir exécutif; c'était pour que ces pouvoirs ne fussent pas éparpillés dans diverses mains, dans celles des assemblées, des comités; c'était pour qu'il fût dans les mains de quelques hommes élus, portés au pouvoir par votre confiance et par celle du pays; ce n'est pas pour elle, c'est pour vous, c'est pour la grandeur du pays, pour sa force. Il n'y a dans tout cela rien pour la royauté, rien que la majesté, que l'amour du pays et ses hommages quand elle les a mérités. (Marques d'approbation au centre.)

» Eh bien, d'après ces considérations, croyez-vous que je sois effrayé, alarmé de donner au régent les pouvoirs de la royauté. Eh, messieurs, je ne suis pas effrayé de les voir donner au roi, un roi tel que la Charte l'a fait; je n'en connais pas d'autre; je n'en ai pas servi d'autre, et je n'en servirai jamais d'autre. Je ne suis pas effrayé de les voir donner au roi, et vous croyez que je serais effrayé de les voir donner à un régent, qui aura sur

fois moins de puissance que le roi, car les époques de régence éveillent les passions, font naître les partis.

» Non, je ne crains pas de voir tout le pouvoir royal donné à un régent. J'adhère à la Charte non pas seulement comme à une lettre écrite, mais de toute la puissance de mon esprit. Je crois que la royauté qu'elle a faite est la bonne royauté, la seule que le bon sens moderne pût conseiller, la seule qui satisfasse à tous les intérêts, et, sur ce point, j'en appelle aux Anglais.

» Savez-vous pourquoi en Angleterre le gouvernement représentatif a tant de réalité? C'est parce que la royauté est forte et respectée; voilà le beau spectacle que présente cette nation. Je ne partage pas l'opinion de M. de Lamartine; les Anglais n'hésitent pas, quand l'occasion se présente, d'imposer un ministère à la royauté.

» Mais si on lui impose quelquefois un ministère, on la respecte profondément : femme ou enfant, quelque faible qu'elle soit, elle est profondément respectée chez les Anglais. Et, dans ma conviction profonde, on est pour le gouvernement parlementaire qui est le rêve de ma vie, savez-vous à quelle proportion? à proportion que l'on est sincèrement, profondément et avec intelligence, monarchique. Je le vois tous les jours chez nous, quand on résiste au gouvernement parlementaire dans ce pays, c'est-à-dire à la domination des majorités; savez-vous ce qui fait qu'on y résiste? c'est qu'on vous dit que la royauté est faible et qu'elle n'est pas faite chez nous comme en Angleterre, mais que, quand elle sera consolidée chez nous comme elle l'est en Angleterre, alors on pourra se livrer au gouvernement parlementaire et à toutes ses conséquences.

Voilà ce qu'on dit tous les jours. Eh bien, je fais appel aux vrais amis du gouvernement parlementaire; je leur donne rendez-vous; savez-vous où? à la défense de la royauté. (Très-bien! très-bien!)

L'orateur repoussait le principe de l'élection, non pas comme un danger, mais au nom de la dignité du gouvernement parlementaire. En effet, si l'on se plaçait dans l'hypothèse où le pouvoir devrait être prochainement donné à un prince ou à une princesse, l'on concevait immédiatement que des insinuations accusatrices s'élèveraient contre les hommes influents du parlement. Au lieu de les regarder comme les représentants d'une idée, on les considérerait comme les partisans du prince de Galles, de la princesse-mère, de l'oncle du roi; au lieu d'être de bons citoyens, ils joueraient le rôle de suivants des princes; le parlement serait avili dans leur personne; ils seraient soumis à toutes les

hontes, à toutes les tribulations qui suivent les amitiés des princes.

On avait défendu le principe de la régence des femmes au nom du gouvernement parlementaire lui-même. M. Thiers avait été humilié que l'on pût espérer le triomphe de ce qu'on appelait l'esprit parlementaire, le jour où l'individu chargé de la royauté serait une femme, trop faible pour résister au parlement, c'est à dire le jour où le parlement pourrait lui imposer ses volontés. D'ailleurs, ce n'est pas là que se trouve la force, la réalité du gouvernement parlementaire. Elle est dans la formation des majorités ; et l'on ne forme les majorités que si l'on sait faire un programme, que si l'on sait se fixer un but, un but praticable, susceptible d'être approuvé par le pays ; un but vers lequel on puisse marcher toujours, sans se livrer à ses passions personnelles, sans se diviser avant de l'avoir atteint.

C'était donc la corruption, et non le véritable gouvernement représentatif, que l'orateur voulait écarter du parlement. C'était la règle qu'il voulait substituer au hasard des délibérations publiques.

L'orateur discutait ensuite le cas possible d'indignité morale de la part du régent, et ne méconnaissait point toute la gravité du moment où il faudrait arracher l'autorité au régent incapable de l'exercer ; mais il rappelait ce qui avait eu lieu à plusieurs reprises en Angleterre, lors de la démence de Georges III, et considérait que les difficultés problématiques qui pouvaient naître d'une telle situation s'effaçaient devant la grandeur de l'acte qu'il s'agissait en ce moment d'accomplir. En effet, il fallait réparer, autant qu'elle pouvait l'être, une perte de la France, rendre, s'il était possible, à la monarchie le gage de force, de stabilité paisible qui venait de lui être enlevé. Comment pouvait-on atteindre à ce résultat ? Était-ce en discutant sur des difficultés d'ordre secondaire ? Non : c'était en montrant une adhésion unanime. Ces paroles s'adressaient à l'oppo-

sition de la gauche dynastique. C'était à elle à montrer cet empressement que M. Thiers regardait comme une des forces de la monarchie, et il le demandait à l'opposition : il le lui demandait pour le pays, il le lui demandait pour elle.

Pour elle : en effet, c'était servir ses intérêts, puisque c'était s'attirer la confiance publique, la confiance surtout des hommes qui, méconnaissant l'opposition, la calomnient et la croient toujours et quand même hostile à l'esprit du gouvernement.

A cette occasion, M. Thiers traçait avec élévation et chaleur les devoirs d'une opposition telle qu'il l'entendait.

« L'opposition bien conduite, savez-vous ce qu'elle doit faire? Au lieu de faire ce qu'ont fait toutes les oppositions depuis cinquante ans, au lieu de se détacher vite et vite des gouvernements qui ne réalisaient pas leurs espérances, pour courir à de nouveaux gouvernements qui ne les réalisaient pas davantage, savez-vous ce que doit faire une opposition sage? Au lieu de se décourager, de se retirer, elle doit s'appliquer davantage à corriger le gouvernement existant; s'il se trompe, tâcher de le relever; quand elle n'a pas pu se former une majorité, elle doit s'y mieux appliquer une autre fois. On améliore, on redresse, et l'on ne déserte pas un gouvernement; et le seul moyen de l'améliorer, c'est de prouver qu'on le peut, qu'on le veut avec énergie; c'est de lui prouver que les conseils qu'on lui adresse sont des conseils, non pas d'amis douteux, mais d'amis certains. Quant à moi, je crois que la tendance de l'opposition est de conserver autant que d'améliorer et d'améliorer autant que de conserver. Ce qui me confirme davantage dans cette opinion, c'est que si je n'ai pas cessé de vouloir notre gouvernement autant qu'il y a douze ans, malgré quelques divergences d'opinions, quelques mécontentements personnels, c'est que je n'ai pas cessé, entendez-vous, de repousser les autres gouvernements qui pouvaient s'élever à sa place; c'est que, pour moi, derrière le gouvernement de juillet il y a la contre-révolution : je l'appelle par son nom; et que, devant, il y a l'abîme de l'anarchie. Cette conviction, je l'avais en 1830; je l'ai encore aujourd'hui. (Marques d'approbation.)

» Je vois derrière nous la contre-révolution; je ne suis pas la dupe de son langage, je sais bien ce qu'elle nous dit; je sais bien qu'elle prétend s'être corrigée (on rit); je sais qu'elle prétend qu'il lui fallait une grande expérience, et il faut convenir que ç'a été une cruelle expérience que celle des ordonnances; elle ajoute qu'elle serait libérale aujourd'hui, patriotique, qu'elle ne s'appuierait plus sur l'étranger, qu'elle n'arriverait plus par l'é-

tranger. Messieurs, quand on a trompé un pays aussi gravement qu'on l'a fait il y a douze ans, il ne faut plus prétendre à lui inspirer confiance. Je sais ce que c'est que la contre-révolution. Elle a donné la Charte en promettant de l'observer ; et quand la Charte est devenue sérieuse, elle l'a violée. Elle a dit qu'elle serait patriote : comment donc? On appelait Masséna le fils chéri de la victoire, et on faisait fusiller le maréchal Ney aux portes d'un des grands palais de Paris. (Très-bien, très-bien !) Des promesses, on ne m'y prendra plus, on ne m'y a jamais pris. (On rit.)

» On dit qu'on ne veut plus de l'appui de l'étranger. Savez-vous quand je croirai qu'on n'en veut plus ? c'est quand je verrai qu'on en a un autre ; et comme je suis convaincu qu'on n'en trouvera pas dans le pays, je suspecterai toujours la contre-révolution de vouloir celui qui lui a donné le pouvoir en 1815. Quant à moi, je la repousse aussi obstinément aujourd'hui que je l'ai toujours repoussée. J'en ai autant de peur que jamais, et j'adhère, avec autant d'énergie qu'en 1830, au gouvernement actuel. Voilà pour ce qui est derrière. Quant à ce qui est en avant... (Hilarité prolongée.)

» Je croyais en 1830, et je le crois encore aujourd'hui, que ce qui est en avant est incapable de se gouverner soi-même et de gouverner le pays (Murmures à gauche). J'ai cru, et je crois encore, qu'en avant il n'y avait que l'anarchie, et voici ce que j'appelle l'anarchie : des hommes incapables (je ne veux faire aucune application personnelle, à Dieu ne plaise !), des hommes incapables de s'entendre pour faire un gouvernement, de maintenir l'ordre dans un pays, et de faire autre chose que ce qu'ils ont fait il y a quarante ans, peut-être avec la gloire de moins. (Sensation.)

» Voilà ce que je croyais en 1830, et, permettez-moi de le dire, ce qui s'est passé depuis n'a pas contribué à me faire changer d'opinion. Quand j'ai vu les honnêtes gens de ce parti obligés bien promptement de se séparer d'hommes qui allaient jusqu'à méconnaître les premiers, les plus solides principes de la société, je me suis dit que ce parti ne contenait que ce que j'y avais vu en 1830, c'est-à-dire l'anarchie ; et au-delà de lui, au-delà de ce qui était honnête, les plus abominables principes qui puissent surgir de la société. (Sensation.)

» Pour ma part, je ne vois que la contre-révolution derrière notre gouvernement ; en avant je vois un abîme ; je reste sur le terrain où la charte nous a placés. Je conjure mes amis de venir faire sur ce terrain un travail d'hommes qui savent édifier, et non pas un travail d'hommes qui ne savent que démolir.

» Voilà ce que la plus pure, la plus sincère conviction m'a dicté. Les paroles que je viens de dire m'ont coûté ; elles m'ont coûté beaucoup, elles me coûteront encore en descendant de cette tribune.

» Mais je me suis promis à toutes les époques de ma vie, et j'espère que je tiendrai parole, de ne jamais humilier ma raison devant aucun pouvoir quel

qu'il fût, quelle que fût sa nature, quelle que fût son origine, et de marcher toujours le front haut, comme doit faire un homme qui a eu le courage jusqu'au bout de dire à tout le monde sa pensée, quelque désagréable qu'elle pût être. »

Après ce remarquable discours, M. Dupin résuma toutes les objections faites à la loi, et les combattit une à une d'une manière incisive et parfois éloquente.

La Chambre passa ensuite à la discussion des articles.

Deux amendements avaient été présentés, l'un par MM. Chapuis-Montlaville, Delespaul, Hortensius de Saint-Albin, et proposant de déférer la régence à la mère du roi mineur ou à son aïeule maternelle; l'autre par M. de Sade, portant que la régence appartiendrait, pour le cas présent, au plus âgé des oncles du roi mineur. Tous deux furent rejetés, et la loi fut consacrée par 310 boules blanches contre 94 boules noires.

Le projet débattu et sanctionné avec tant d'éclat au Palais-Bourbon fut porté au Luxembourg. Tout le travail de la *Chambre des Pairs* peut se résumer dans le remarquable rapport de M. de Broglie, présenté le 27 août. L'honorable pair commençait par établir que telle est l'excellence de la monarchie, que l'autorité suprême ne souffre aucune interruption, que le rang suprême n'y doit jamais être disputé, que la pensée même ne doit pas pouvoir surprendre, entre deux règnes, le moindre intervalle d'attente ou d'hésitation. La Charte de 1830 n'avait point prévu les nécessités actuelles, et cette omission était naturelle : les constitutions vraies et réelles, celles qui fondent les gouvernements, sont l'enfantement laborieux d'une crise sociale; il n'en peut sortir une œuvre parfaite : heureux s'il en sort une œuvre durable! C'est ce qui était arrivé pour la Charte de 1830; il s'agissait d'en combler les lacunes : fallait-il pour cela recourir à ce qu'on appelait le pouvoir constituant? Est-ce qu'il existait en France deux gouvernements, l'un manifeste et l'autre occulte? Est-ce qu'il existait quelque autorité mys-

térieuse, supérieure et antérieure à la Charte elle-même, et tenue en réserve pour les chances de l'avenir? Non! le contrat de 1830 avait constitué la souveraineté nationale. M. de Broglie posait ensuite en principe que la régence est une royauté temporaire, et il en tirait immédiatement cette conséquence, que la régence doit être formée à l'image de la royauté véritable, que les règles qui président à l'établissement de l'une doivent présider à l'établissement de l'autre. Pourquoi avait-on préféré la monarchie à la république, le gouvernement héréditaire au gouvernement électif, sinon pour soustraire l'autorité suprême aux caprices de l'opinion, à la lutte des partis, à l'ambition des prétendants? Eh bien! cette raison décisive, en faveur de la monarchie héréditaire, l'était également en faveur de la régence légale. M. de Broglie développait cet argument avec autant de sagesse que de netteté.

« Si l'avénement du régent est séparé de l'avénement du roi mineur par un intervalle quelconque, s'il y a là quelque interruption, s'il y a là quelque incertitude, tout rentre en question, tout devient possible, et l'anarchie frappe à la porte. (Marques d'adhésion.) Déclarez la régence élective aux approches de chaque minorité, vous verrez les partis se former, se grossir, se menacer l'un l'autre du geste et de la voix : vous verrez les prétendants lever la tête et jeter le masque. Le ministère ne sera plus, pour les citoyens, le dernier terme de l'ambition ; les orateurs puissants, les généraux aimés du soldat, porteront plus haut leurs regards et leurs espérances. La famille royale courra risque de se diviser : admettant qu'elle reste unie, on ne le croira point ; on affirmera le contraire ; chaque parti s'arrogera le droit d'y chercher un chef, et de lui forcer la main s'il résiste. Le jour de l'élection venu, au sein des chambres, quel vaste foyer d'intrigues et de cabales, quelle carrière ouverte aux insinuations perfides, aux personnalités extravagantes! La presse, la tribune, les réunions publiques deviendront autant d'arènes où périront les réputations les mieux acquises. Les princes du sang royal, ces princes éventuellement appelés au trône, comparaîtront sur la sellette ; leurs qualités, leurs défauts, leurs moindres actes, y seront passés au crible d'une polémique ardente, vindicative, impitoyable. S'ils succombent devant un simple sujet, que deviendront-ils? Celui d'entre eux qui l'emportera, s'il l'emporte seulement de quelques voix, que sera-t-il? que deviendra dans sa main débile la prérogative royale? Si ce n'est pas l'héritier présomptif qui l'emporte (et pourquoi l'élection, si ce n'est pour que

l'héritier présomptif puisse être exclu, flétri, marqué au front?), où se cachera-t-il en attendant qu'il devienne roi après avoir été déposé comme régent! (Sensation.) Si les chambres ne peuvent s'accorder sur le choix du régent, point de régence, point de gouvernement, et l'État tombe en pleine dissolution. »

M. de Broglie passait rapidement sur les inconvénients reprochés à la régence légale ; elle enchaînait l'avenir, sans doute, mais c'est l'essence même, c'est le bienfait du principe monarchique, d'engager l'avenir en ce qui touche l'attribution, la possession du pouvoir suprême. Il pouvait se faire qu'à la faveur de cette loi un prince incapable arrivât à la régence, sans doute : mais hasard pour hasard, c'est la nature du gouvernement monarchique de préférer les chances paisibles de la naissance aux chances turbulentes de l'élection. Le régent de droit, s'il est héritier présomptif, peut être tenté d'usurper le trône : sans doute encore ; mais le régent électif peut avoir la même pensée ; il peut être aussi l'héritier présomptif, et ce sera le cas le plus ordinaire. En admettant cette supposition d'un dessein criminel, lequel des deux sera le plus à redouter en pareil cas, ou le régent de droit, parvenu tranquillement à la régence par la seule autorité de la loi, ou le régent électif, porté au pouvoir comme un chef de parti par l'opinion populaire?

Par une conséquence logique du principe de l'identité de la régence et de la royauté dans un pays gouverné par la loi salique, les femmes se trouvaient exclues de la régence ; mais cette exclusion avait encore d'autres causes particulières à nos mœurs et au caractère des royautés actuelles.

« La royauté n'est plus en France ce qu'elle était autrefois ; elle n'est plus l'objet d'un culte idolâtre ni d'un enthousiasme chevaleresque ; l'affection qu'on lui porte est une affection sérieuse, solide, raisonnée ; on l'aime pour les services qu'elle rend, bien plus que pour les prestiges dont elle est entourée ; rien ne tempère l'austérité des devoirs qu'elle impose ; il y faut payer de sa personne, se commettre avec les pervers, braver la calomnie, affronter les outrages, dévorer les dégoûts, se contenter de l'estime trop souvent silencieuse des gens de bien, et de la reconnaissance des peuples, qui n'é-

citée qu'à de rares intervalles. (Marques d'assentiment.) Ce n'est point là la vocation d'une femme. Livrée sans défense à toute la rudesse de la vie publique, toute femme, quels que fussent son courage et sa sagesse, y succomberait; elle n'y perdrait pas seulement son bonheur, son repos, sa vie, ce sont des biens auxquels il est permis de renoncer, elle y perdrait cette auréole de réserve, de modestie, de gravité pure et délicate, qui fait sa vraie gloire, et qui ne se conserve, même dans le palais des rois, qu'à l'ombre de la famille. (Mouvement d'approbation.) L'Etat, dans son intérêt, n'aurait pas le droit d'imposer un tel sacrifice. (Très-bien! très-bien!)

Son intérêt ne l'exige point. L'intérêt de l'Etat au contraire, s'il était besoin de l'invoquer, repousserait cette tentative de confondre les époques et d'intervertir les positions. Ce qu'exige l'intérêt de l'Etat, dans les temps où nous vivons, ce qu'il exigera plus encore, s'il se peut, dans un temps de minorité, c'est une administration vigilante, vigoureuse, intrépide; c'est une administration surtout qui soit réputée telle que les méchants redoutent et que les factions ne soient pas tentées de la mettre à l'épreuve. Or, jamais l'administration d'une femme ne leur inspirerait cette appréhension salutaire; jamais les factions ne lui croiraient cette vigueur; jamais elles ne cesseraient de compter, dans leurs affreux calculs, tantôt sur la timidité du sexe, tantôt sur les angoisses de la tendresse maternelle; leurs attaques seraient incessantes, continuelles; il faudrait déployer sans cesse, pour les repousser, tout l'appareil de la résistance; il faudrait accroître la répression, multiplier les châtiments, tendre jusqu'à les briser tous les ressorts de l'autorité, et, par le plus choquant des contrastes, le gouvernement d'une femme serait plus sévère que celui d'un homme; ce serait le cœur d'une reine et d'une mère qui devrait s'armer d'une rigueur inflexible, et ne pourrait s'abandonner à la clémence! Ce serait un état de choses violent et contre nature. »

On laissait à la mère la garde du roi mineur; on évitait ainsi l'inconvénient grave de confondre l'administration de l'État avec l'éducation du jeune roi, et de livrer ces deux choses aux mêmes chances de vicissitudes ministérielles.

Enfin M. de Broglie examinait succinctement, pour en montrer la logique et la convenance, les articles de la loi qui consacraient la prestation du serment, l'exercice de la prérogative royale, l'inviolabilité, la fixation de la majorité à dix-huit ans.

Le 20 août, la Chambre vota cette loi après une courte et

peu importante discussion. Le dépouillement du scrutin donna 163 boules blanches et 14 boules noires.

Résultat de la session. — Dans les tristes circonstances au milieu desquelles s'était assemblée la Chambre nouvelle, le discours de la couronne ne pouvait être qu'un appel au pouvoir législatif pour apporter un remède au malheur qui venait de frapper le trône et la France.

Un haut sentiment de convenance fit abréger les préliminaires ordinairement orageux de la session. Dans la question de la présidence, le ministère s'effaça complétement : il laissait à elle-même la majorité, qui se prononça pour M. Sauzet. Dans la vérification des pouvoirs, la Chambre se montra expéditive. Elle s'attacha à l'esprit de la loi, oubliant, pour cette fois, ces interprétations chicanières de la lettre qui sont les premiers engagements des partis. Ainsi l'élection de M. Aylies fut validée, malgré une irrégularité peu importante dans les opérations du scrutin : il en fut de même pour quelques élections peu sérieusement attaquées, celles de M. Baude et de M. Emile Girardin, par exemple ; pour trois ou quatre autres, la Chambre ajourna, sans ordonner immédiatement l'enquête.

La discussion de la loi, à la Chambre des députés, fut une admirable lutte parlementaire entre le principe héréditaire et le principe électif : lutte moins remarquable encore par le haut talent des orateurs, que par les modifications qu'elle apporta à l'état des partis. Deux partis juxta-posés, mais non confondus, la gauche et le centre gauche, s'y séparent d'une manière éclatante. Le centre gauche, conduit par M. Thiers, se rapproche du parti conservateur, et apporte à la loi de régence le secours de sa puissante intervention : la gauche, sous la direction de M. Barrot, se constitue en minorité dans la question dynastique. D'un autre côté, un homme qui depuis douze ans faisait partie de la majorité conservatrice, M. de Lamartine, passe solennellement dans les rangs de l'opposition, et si cette évolution

inattendue soulève dans des rangs opposés l'exagération du blâme et de l'éloge, personne du moins n'en peut suspecter la sincérité.

Le seul résultat positif de cette session extra-politique, la loi de régence, formule dans quelques articles les principes de la matière, sans entrer dans les détails d'application. Ce n'est pas une loi passagère, applicable seulement à une situation spéciale, c'est une loi organique. Tous les principes en sont conformes aux principes de la monarchie constitutionnelle tels que la Charte les a consacrés. La majorité du roi y est fixée à 18 ans. Les femmes sont exclues de la régence, parce que notre droit public les exclut du trône. Toutes les autres dispositions dérivent de l'assimilation fort juste de la régence avec la royauté. Le régent, qui sera l'héritier le plus proche dans l'ordre de succession au trône, aura le plein exercice de l'autorité royale, et, comme le roi, il ne sera pas responsable des actes de son gouvernement. La loi est rédigée avec une sage simplicité.

Telle est la loi que les Chambres votèrent à d'immenses majorités. Les deux grands pouvoirs de l'État avaient senti le besoin de donner à un acte de cette nature une grande autorité morale, par l'assentiment de toutes les opinions monarchiques et constitutionnelles.

CHAPITRE VII.

Situation commerciale. — Projet d'union douanière avec la Belgique. — Convention de commerce. — Réclamations et souffrances des diverses industries.

Deux faits généraux résument la situation commerciale de la France à la fin de cette année : l'un est l'état de souffrance réel, avoué par le gouvernement, prouvé par les chiffres, exagéré encore par des craintes égoïstes, de presque toutes les grandes industries du pays ; l'autre est la tendance funeste des esprits vers la prédominance des intérêts privés sur l'intérêt général, tendance qui s'accroît de jour en jour et influe d'une manière regrettable sur les décisions de l'administration publique.

On se rappelle qu'à la fin de l'année dernière deux industries se trouvaient en présence, toutes deux également importantes, mais toutes deux également exclusives : le sucre indigène et le sucre colonial attendaient l'un et l'autre d'une session nouvelle ou la vie ou la mort. Quelle que dût être la solution du gouvernement, qu'il inclinât à supprimer une fabrication utile à l'agriculture nationale et, par conséquent, à payer une lourde indemnité à l'industrie supprimée, ou qu'il frappât d'un même coup et les colonies et les ports de mer qu'elles alimentent, il se trouvait placé entre deux oppositions également inquiétantes ; situation compromettante, au moment où la Chambre de 1839 allait faire place à une chambre nouvelle. Dans ces circonstances, et pour ne pas affaiblir par un échec presque certain l'autorité morale du gouvernement, le ministère

dut renoncer à une lutte inutile, et, comme on l'a vu, l'ajournement fut prononcé.

L'impression produite sur le commerce français par cette décision fut grande et fâcheuse : la production indigène n'y vit que le prolongement d'une situation pénible ; le commerce maritime y vit une condamnation. La chambre de commerce de Nantes porta sa démission au préfet ; trente-quatre membres de la chambre de commerce du Havre imitèrent cet exemple ; la chambre de commerce de Bordeaux présenta au préfet de la Gironde ses doléances sur la situation faite par l'ajournement au commerce maritime ; enfin Dunkerque protesta dans des termes énergiques. S'il faut reconnaître que ces manifestations étaient l'indice d'un malaise réel, au moins doit-on en blâmer la forme. Une chambre de commerce est l'intermédiaire naturel placé entre l'autorité supérieure et les intérêts privés : si cette intervention est utile dans des temps ordinaires, combien n'est-elle pas nécessaire dans ces moments de crise? Pour une chambre de commerce, prononcer sa propre dissolution dans de semblables circonstances, c'est aller au-delà du droit de remontrance, c'est méconnaître ses devoirs.

L'opposition se fit de ces réclamations une arme contre le ministère. La loi du 25 juin 1841, dit-elle, vous imposait l'obligation de convertir en loi, dans les trois premiers mois de la session de 1843, les réglements d'administration publique relatifs à la perception de l'impôt sur le sucre indigène : vous manquez à vos promesses. Le ministère répondait, avec quelque apparence de raison, que l'incertitude sur l'état de la question n'était pas seulement dans le gouvernement, mais aussi dans l'opinion publique. Les promesses d'une solution étaient subordonnées à la possibilité d'un succès, et dans l'état des choses ce succès était impossible. L'ajournement était donc dans l'intérêt de la question.

Les réclamations de l'industrie vinicole vinrent encore

aggraver la situation. C'était chose sérieuse que les souffrances d'une industrie qui occupe en France la vingtième partie du sol mis en culture, qui nourrit plus de six millions de travailleurs, qui produit annuellement environ 40 millions d'hectolitres, représentant une valeur créée de 700 millions de francs, qui fournit à une exportation dont la valeur a souvent atteint 80 millions, qui donne lieu dans nos ports à un mouvement côtier ou de long cours de plus de 350,000 tonneaux, à une immense quantité de transactions intérieures, et qui enfin paie, tant au trésor qu'à l'octroi des villes, une somme de 110 millions d'impôts. C'est cette industrie qui en était réduite à ne pouvoir payer les impôts assis sur les revenus.

Comment la production vinicole avait-elle pu en arriver là, et quelle était sa situation véritable?

D'après les tableaux du commerce publiés par l'administration des douanes, il n'y a pas eu depuis dix ans décroissance, mais stationnement dans les revenus de l'industrie vinicole. Si l'on considère que la production du vin s'est notablement accrue en France depuis cette époque, il faudra donc admettre que ce stationnement équivaut à une déchéance. Dans le département de la Gironde, le mal est plus grand que partout ailleurs. Bordeaux, qui dut autrefois presque toute sa prospérité à notre fortune coloniale, et qui ressent encore aujourd'hui le coup que lui porta la perte de Saint-Domingue, Bordeaux, en particulier, a vu en six ans ses exportations se réduire de près d'un tiers.

Ce fut donc à Bordeaux que commença la crise commerciale. Une pétition des propriétaires de vignes de la Gironde vint apprendre au gouvernement que, par suite de l'entassement des vins et de la réduction des prix, il leur devenait impossible de payer l'impôt, au moins pour le moment. La commission vinicole assignait pour causes à cette situation, la diminution des rapports commerciaux avec les puissances étrangères, effet naturel du système protecteur et prohibi-

tif, les entraves apportées à la consommation intérieure par le régime des contributions indirectes et des octrois. Jusque-là il n'y avait rien que de vrai au fond, que de légal dans la forme. Mais le président de la commission ajoutait : « Je ne puis vous céler la désaffection que les mesures ministérielles (la perception pratiquée sans ménagements et sans délais par les agents du fisc) produisent dans la Gironde, à tel point que, si des élections générales devaient avoir lieu en ce moment, il ne faudrait pas être étonné si elles produisaient des choix entièrement hostiles au gouvernement. » A cette déclaration se joignirent bientôt des menaces de refuser l'impôt ou de le payer en nature. Avons-nous besoin de dire qu'il y avait dans de pareilles formes de quoi compromettre la meilleure cause ?

L'industrie linière, comme les autres, était en souffrance. Mais ici le remède était plus facile. Soixante-cinq départements étaient intéressés à ce qu'une protection plus forte vînt mettre obstacle à l'invasion en France des lins et des chanvres des autres pays, surtout de l'Angleterre. Une ordonnance, datée du 26 juin, en élevant le tarif sur les toiles et fils de lin, rassura la fabrication française. Une seule exception fut faite en faveur de la Belgique. Nous allons voir quels en furent les motifs.

En 1841, on se le rappelle, une proposition d'union douanière avait été faite à la France par la Belgique. Ce n'était pas la première fois que cette idée se produisait. En 1837, un projet de traité émanant de la France, projet d'union commerciale complète, avait été mis en avant par le ministère du 6 septembre. La prépondérance y était assurée au système français, et l'indépendance belge n'y était peut-être pas suffisamment garantie. Les objections furent nombreuses et les négociations n'eurent pas de suite. Le ministère du 1er mars fit des ouvertures nouvelles, mais des complications extérieures s'opposèrent à la réalisation du projet. En 1841, les prétentions excessives de la Belgique

furent un nouvel obstacle, et on se rabattit sur l'idée d'un traité de commerce. Au commencement de la session de 1842, le projet d'union douanière reparaissait encore. Le ministère lui donna son approbation : mais la Chambre, dans la discussion du paragraphe de l'Adresse sur les alliances commerciales, déclara que ses paroles ne devaient impliquer aucune préférence pour ou contre l'extension de nos rapports avec la Belgique. Le ministère n'abandonna pourtant pas le projet. Il se trouvait donc placé dans une situation difficile. Si l'union avait pour elle la plupart des hommes politiques, les économistes, tous ceux enfin qui se préoccupent de l'intérêt général, elle avait contre elle des intérêts particuliers puissants dans les Chambres, dans les colléges électoraux, au sein de la bourgeoisie qui fait la base de l'édifice politique. Il faut donc louer le ministère de n'avoir fait, en pareille circonstance, qu'ajourner le projet.

Les négociations étaient donc encore pendantes, quand l'ordonnance du 26 juin reçut, à l'égard de la Belgique, une solution complémentaire. Le 16 juillet, la Belgique fut appelée, par exception, à jouir du bénéfice de l'ancien tarif : cette convention nouvelle assurait l'exception pour quatre ans. La Belgique, par compensation, réduisit d'un quart les droits sur nos vins et sur nos soieries, et fit disparaître de son tarif la dissemblance entre le droit d'entrée du sel anglais et le nôtre.

Les nouveaux rapports commerciaux établis entre les deux nations par la convention du 16 juillet devaient faire renaître plus vive la pensée de l'union douanière. Ce fut, après la courte session du mois d'août, la question capitale en France et en Belgique.

Diverses industries se crurent menacées dans leur existence par le projet d'union, et leurs réclamations vinrent paralyser les efforts du ministère. Les maîtres de forges se réunirent pour affirmer qu'ils ne pourraient, dans le cas d'une union douanière, soutenir la concurrence des fers

belges. Bientôt eut lieu une manifestation plus grave. Sous la présidence de M. Fulchiron, une réunion de députés adopta cette résolution que : « chacun des membres chercherait ou saisirait l'occasion de porter ses doléances auprès du trône, et lui ferait connaître les perturbations que causerait la réalisation des projets ministériels ; que chaque député devrait se mettre en rapport avec les représentants légaux de l'industrie et du commerce dans sa localité, afin de leur offrir à Paris un intermédiaire et un organe pour toutes les représentations qu'ils croiraient utile d'adresser au gouvernement. » De pareilles réunions tendaient à dépouiller l'administration de son initiative, de sa liberté d'action, et les Chambres de l'indépendance nécessaire pour délibérer sur les projets que le gouvernement pourrait leur soumettre.

Ce ne fut pas tout. Une espèce de congrès industriel se réunit à Paris. Toutes les chambres de commerce y eurent des délégués, ainsi que les chambres consultatives du royaume. Elbeuf envoya une députation contre l'union. La réunion Lemardelay prétendit représenter toute l'industrie française, et une minorité de producteurs imposa un nouvel ajournement au ministère.

Bientôt cependant, de tous les points de la France arrivèrent des adhésions au projet d'union. Reims, qui représente deux industries, celle des laines et celle des vins, déclarait ne pas partager les alarmes de villes qui exploitent des industries semblables. Des commerçants et propriétaires bordelais, par une lettre adressée au ministre des affaires étrangères, repoussaient la solidarité d'opinion qu'on leur avait imposée. Mulhouse, Rouen, Lyon, Mâcon, adoptaient un avis favorable à l'union.

Telle était la situation générale du commerce à la fin de l'année. La question de l'union douanière, indéfiniment ajournée, avait été peut-être encore compromise par la conduite de la Belgique. A peine la France avait-elle signé le

convention du 16 juillet que, par un arrêté en date du 28 août, la Belgique faisait à l'Allemagne, sans compensation, les mêmes concessions qu'elle avait accordées à la France. Le 25 octobre, la Belgique renouvelait, du côté de l'Espagne, ce qu'elle avait fait contre nous du côté du Zollverein prussien. Elle étendait aux vins d'Espagne les réductions de droits stipulées en faveur des vins de France.

En résumé, si les industries sont en France dans un état de malaise réel, faut-il s'exagérer la gravité de cette crise? Nous ne le pensons pas. Il y a là une situation momentanée causée par les excès de production mal en rapport avec les exportations, par les développements dangereux du système prohibitif, par les élévations de tarifs et les représailles mutuelles. Le mal est grand, mais passager. Il ne faut pas oublier que la France est encore, de toutes les nations, celle qui possède les ressources les plus vastes. Le tableau des impôts et revenus indirects, publié par le ministère des finances, donne, pour le paiement du premier trimestre 1842, un excédant de plus de 12 millions comparativement à 1840, et cet accroissement se continue dans les neuf derniers mois.

CHAPITRE VIII.

Colonies transatlantiques. — Question des sucres. — Question de l'émancipation. — Résultat de la loi d'organisation financière. — Traite des gommes au Sénégal.

Algérie. — Succès et développement de la domination française.

Colonies transatlantiques. — Aucun changement ne s'est fait cette année dans la situation des colonies : les questions qui les intéressent, celle des sucres et celle de l'émancipation, sont restées à l'étude. La solution de la première était la plus pressante et la plus prochaine ; celle de la seconde, plus lointaine, continuait cependant d'être l'objet de la juste inquiétude des conseils ; ils ne manquèrent pas de manifester leurs préoccupations sur ces matières dans leurs adresses aux discours prononcés par les gouverneurs à l'ouverture des sessions. Les conseils témoignèrent aussi du vif mécontentement que leur causait la dernière loi sur l'organisation financière des colonies. Ils y voyaient une grave diminution de leur pouvoir et une cause nouvelle d'affaissement pour la prospérité coloniale.

Une question commerciale s'éleva au Sénégal, relativement à la traite des gommes ; il s'agissait de savoir si ce commerce serait libre ou livré à une compagnie. L'état des fortunes privées dans ce pays, comme celui de cette industrie, demandaient une prompte et énergique décision. Le monopole, qui avait d'abord été jugé plus conforme aux intérêts généraux, fut remplacé par la liberté avec de nombreuses restrictions.

ALGÉRIE. — La guerre avait pris un aspect entièrement favorable. L'ennemi, qui avait montré tant d'audace dans l'offensive, était partout repoussé ; les tribus hostiles étaient rejetées au cœur même de leur pays. Quelques-unes avaient opéré leur soumission ; l'armée française tenait les autres en échec ou les pressait avec ardeur. La plus grande activité régnait sur tous les points. La foi de beaucoup de tribus encore fidèles à l'émir était considérablement ébranlée ; il ne fallait que quelques actions décisives pour les détacher de sa cause ; de ce nombre étaient les tribus des Beni-Chougran, des Beni-Hamer, des Hachem, des Beni-Merianine, qui, en effet, reconnurent bientôt la domination française. Plusieurs razzias opérées avec succès, plusieurs combats, et particulièrement celui de Sikkak-Sessef, où Abd-el-Kader fut défait, ne furent point étrangers à ces soumissions. L'effet moral de ces succès obtenus par l'armée française, sans cesse entretenu et augmenté par de nouveaux succès, se répandit parmi beaucoup d'autres tribus, qui furent réduites à la même nécessité que les précédentes. Les Mouzaïa, puissante population, les Beni-Sala, les Beni-Messaoud, les Soumata, les Beni-Menad, les Chenoua et la grande famille des Aadjoutes, qui avaient longtemps opposé une vive résistance, abandonnèrent la fortune de l'émir.

Beaucoup d'autres moins importantes imitèrent leur conduite. L'autorité d'Abd-el-Kader avait éprouvé de graves échecs, et le prestige de sa cause commençait à s'évanouir ; cependant ce chef intrépide trouvait dans son activité des ressources toujours prêtes et semblait redoubler d'énergie à mesure que ses alliés le délaissaient.

En présence d'un tel état de choses, les pensées de colonisation devaient préoccuper les esprits plus vivement que jamais. En effet, divers projets étaient soumis au gouvernement par des particuliers ; des publicistes, des économistes distingués allaient étudier la question et publiaient le résultat de leurs observations ; des généraux de l'armée d'Afri-

que, et particulièrement le gouverneur général, profitaient des instants que leur laissait la guerre pour écrire leur opinion sur les nécessités et l'avenir de la colonie. Le gouvernement de son côté, sans paraître décidé à adopter un système définitif de colonisation, avait cependant nommé une commission pour examiner les affaires d'Algérie. La confiance des particuliers allait croissant; les capitaux eux-mêmes craignaient moins de se montrer sur le sol algérien: suivant l'expression du général Bugeaud, l'activité commerciale s'était trouvée quintuplée en quelques mois. Deux choses étaient regardées comme indispensables pour inspirer aux populations la sécurité et la confiance, et pour donner une puissante impulsion aux travaux de colonisation; c'étaient l'adoption d'un plan définitif par le gouvernement et l'entière soumission de l'émir. Beaucoup pensaient qu'une simple détermination du gouvernement suffirait pour imprimer un grand élan à la colonisation, mais il était à peu près unanimement reconnu qu'une occupation restreinte ne pouvait assurer l'avenir de la colonie, et que la colonisation ne pouvait s'exécuter sur de grandes proportions qu'après la conquête et la pacification. Jusqu'alors on avait suivi la force des choses, on avait obéi aux nécessités d'une situation incertaine. Ce sont elles qui ont attiré les armées françaises à une si grande distance de la côte. Qu'on les prévienne ou qu'on les suive, on arrive au même point. Il n'y a qu'une différence de périls, de temps et de dignité!

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

BELGIQUE. — Projet de loi concernant les bourgmestres. — Loi organique de l'instruction publique. — Projet de répression des fraudes électorales. — Convention entre l'État et la ville de Bruxelles. — Emprunt. — Projet d'union douanière avec la France. — Convention de commerce avec la France. — Concessions faites aux produits allemands. — Convention de commerce avec l'Espagne. — Représailles exercées envers les États-Unis. — Session nouvelle. — Discours du roi. — Traité avec la Hollande. — Discussion du budget. — Événements divers. — Condamnation des conspirateurs d'octobre. — Evasion de Vandersmissen. — Expériences faites sur les chemins de fer. — Achat et premier voyage de la British Queen.

HOLLANDE. — Échange de politesses mutuelles avec les principales puissances. — Mariage de la princesse Marie des Pays-Bas. — M. Van Hall, ministre de la justice. — Tendances libérales. — Clôture de la session des états-généraux 1841-1842. — Résultats de la session. — Divers projets de loi adoptés. — Ajournement de quelques autres. — Nouveau règlement d'ordre de la deuxième chambre. — Organisation du conseil des ministres. — Ouverture de la session 1842-1843. — Discours du roi. — Etat des finances et du commerce. — Traité avec la Belgique.

BELGIQUE.

L'histoire de la Belgique est, cette année, purement commerciale. Une convention conclue avec la France, une autre avec l'Espagne, une autre avec la Hollande, des concessions faites au Zollverein prussien, des représailles exercées en-

..rs les États-Unis, un emprunt conclu pour terminer les chemins de fer qui doivent augmenter ses débouchés, voilà les résultats importants de cette campagne. Dans l'ordre administratif nous aurons à signaler une modification grave apportée à la loi communale et l'organisation de l'instruction primaire.

Le ministère de conciliation que la force des choses avait imposé à la Belgique s'était acquis la majorité : il la conserva cette année et ne la perdit que momentanément, non dans des questions vitales et politiques, mais seulement dans des questions d'économie publique.

Le 13 mai fut porté à la Chambre des représentants un projet de loi contenant des modifications à la loi communale, en ce qui concerne la nomination des bourgmestres. Le système de transaction admis par la loi de 1836 était celui-ci : le pouvoir exécutif était complexe, et placé entre les mains du collége des bourgmestres, d'une part, du collége échevinal, de l'autre. La nouvelle loi donna à l'autorité royale le pouvoir de nommer les bourgmestres en dehors des conseils, et lui accorda la faculté de les suspendre ou de les révoquer. Le ministre de l'intérieur voulut de plus, par voie d'amendement, introduire dans la loi un changement total dans les attributions de ces magistrats et leur confier l'exécution des lois et réglements de police. La loi nouvelle ne passa pas sans opposition. Le bourgmestre, objectèrent quelques représentants, ne sera plus qu'un commissaire du gouvernement : sa position, d'ailleurs, deviendra difficile dans la commune. Choisi en dehors du conseil, il sera forcé d'être hostile à la commune, de même que la commune lui sera naturellement opposée, comme à l'exécuteur de l'autorité royale et au représentant d'un pouvoir étranger. Au reste, dans la nouvelle loi le collége échevinal demeura ce qu'il était, et il ne fut fait aucune modification à la pensée qui avait établi cette institution comme la base fondamentale des intérêts de la commune.

Il faut reconnaître dans ces modifications apportées à l'ancienne loi la réaction naturelle du gouvernement contre les principes révolutionnaires qu'elle représentait encore. Le besoin de garanties contre une opposition dangereuse se manifesta encore plus sensiblement dans une addition proposée, sous forme d'amendement, par M. de Theux. Dans les élections, quelles qu'elles soient d'ailleurs, l'opposition pourra être d'autant plus compacte que les centres d'opinion seront moins nombreux, que les colléges seront moins fractionnés. Si au contraire on augmente le nombre de ces centres d'opinion, c'est-à-dire si on fractionne les colléges, les moyens d'action de l'opposition seront moins puissants, les manifestations dangereuses moins importantes. C'est ce fractionnement que proposa M. de Theux, sous couleur d'accorder plus de facilités à l'expression de l'opinion publique. Le premier paragraphe de la loi porte que, dans les communes comptant 12,000 habitants et au-dessus, les élections se feront par sections. Le nombre de ces sections sera fixé et limité par le gouvernement du roi, le conseil communal et la députation du conseil provincial entendus. Un second paragraphe étend, s'il y a lieu, le fractionnement aux communes inférieures, sur la demande des autorités locales. Si la discussion fut vive à la Chambre des représentants, le vote fut, à une grande majorité, en faveur de la loi.

La Chambre des représentants fut ensuite saisie d'un projet de loi général et organique sur l'instruction publique. M. Dechamps présenta un remarquable rapport dans lequel étaient examinées comparativement les législations étrangères, et en particulier la loi de 1833 qui a fondé l'instruction primaire en France. Le principe qui domine le rapport et la loi tout entière, qui dominera la discussion dans les deux Chambres, c'est la nécessité de joindre à l'instruction du peuple son éducation et de donner à l'enseignement moral et religieux la première place dans les écoles primaires. La conséquence nécessaire de ce principe, c'est l'interven-

tion plus ou moins directe, plus ou moins étendue, de l'autorité religieuse dans la direction des écoles. Ici la législation belge se sépare de la française : la révolution en France a eu pour effet de séculariser l'enseignement, et de le faire passer des mains du clergé et des corporations religieuses dans celles de l'État. Ainsi fut créé ce système que M. Dechamps définit ainsi : « Droit absolu de l'État dans le domaine de l'éducation et de l'instruction ; droit de s'emparer de la génération nouvelle pour la façonner, selon l'intérêt de la politique qui gouverne, sans compter avec les croyances religieuses et avec les vœux des familles ; sécularisation de l'école, comme de la société, en les fondant l'une et l'autre en dehors de l'influence des cultes. » Dans ces paroles est tout l'esprit de la loi belge, et aussi la différence profonde qui la sépare de la loi française. La Belgique adopte le système anglais de la libre concurrence, repoussant l'intervention légale et limitée de l'État. Placé dans des conditions plus heureuses que le clergé français, le clergé belge a été le premier à prouver son attachement aux institutions nationales : il partage et dirige l'esprit nouveau.

Quoi qu'il en soit, même en Belgique, une opposition devait se manifester contre la tendance peut-être exclusive du gouvernement à remettre entre les mains du clergé la direction suprême de l'instruction publique. M. de Mérode et M. Dumortier ayant proposé (24 août) un amendement faisant obligation au gouvernement de mettre un ecclésiastique à la tête de chaque école normale primaire ou supérieure, de nombreux opposants, et entre autres M. Verhaegen, déclarèrent qu'une intervention étendue jusque là deviendrait une domination véritable. Quelques membres allèrent jusqu'à voir, dans une pareille intervention du clergé catholique, le principe de la religion de l'État substitué au principe de la liberté du culte déposé dans la constitution.

La loi nouvelle diffère du projet de 1834, en ce qu'elle

consacre l'obligation de l'enseignement moral et religieux, sous-entendu seulement dans le projet. Elle établit un principe de médiation entre l'autorité civile et religieuse, en attribuant à la commune la surveillance et l'administration par le moyen d'inspecteurs cantonnaux et provinciaux. Les frais de l'instruction primaire sont exclusivement à la charge des communes. Un titre spécial a pour objet les écoles primaires supérieures et les écoles normales : l'art. 35 porte, en ce qui touche celles-ci, qu'il sera établi par le gouvernement deux écoles normales, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes. L'art. final (38) dispose que, tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le gouvernement à la législature.

La loi sur l'instruction publique fut promulguée à Bruxelles le 23 septembre. (Voir l'Appendice.)

Un arrêté royal du 12 mai précédent s'applique à l'instruction supérieure ; il établit que le concours est de droit pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides du gouvernement, et facultatif pour les autres, lorsqu'ils ont un système complet d'enseignement, au moins jusqu'aux humanités inclusivement.

La Chambre s'occupa ensuite d'un projet de répression des fraudes électorales. M. Nothomb déclara formellement pendant la discussion qu'il repousserait toute proposition de nature à conduire à la réforme électorale.

Deux projets d'administration publique, sanctionnés par le sénat et par la Chambre des représentants, complètent les résultats de cette session. C'est d'abord une convention entre l'État et la ville de Bruxelles. La rédaction suivante, proposée par M. de Brouckère, fut adoptée à la majorité de [illegible] voix contre 30.

« Le gouvernement est autorisé à conclure définitivement avec la ville de Bruxelles une convention sur le pied de celle du 4 novembre 1841, mais sous les conditions suivan-

tes : 1° la rente annuelle de 400,000 fr. stipulée à l'art. 2 de la convention, sera réduite à 300,000 fr. 2° La ville de Bruxelles renoncera à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir, à la date de la présente loi, à la charge du gouvernement. » Moyennant cette rente, que la ville de Bruxelles appliquerait à la libération de ses dettes, elle cédait à l'État la propriété de ses Musées et autres établissements analogues.

Vint ensuite l'autorisation d'un emprunt de 33,500,000 fr. divisé ainsi : (16 août) 30 millions pour l'achèvement définitif de toutes les lignes de chemin de fer ; 2 millions pour construction de routes ordinaires dans le Luxembourg, en dédommagement de la ligne de chemin de fer promise à cette province ; enfin, 1,500,000 fr. pour l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers.

Quelques autres projets moins importants furent présentés, adoptés ou ajournés, et, le 24 septembre, la session fut close.

Dans l'intervalle d'un mois et demi qui sépara les deux sessions, le projet d'union douanière fut, pour la Belgique comme pour la France, l'objet d'une préoccupation ardente et de manifestations diverses. Une alliance, disons mieux, une fusion complète, non pas de nationalité, mais d'intérêts commerciaux, d'administration commerciale, tel est, en Belgique comme en France, le vœu général. Bruxelles seul se tait, Anvers seul proteste : l'une de ces villes, sous l'influence de la presse, exagère les méfiances et les prétentions exclusives de l'orgueil national ; l'autre est poussée par un intérêt évident vers l'association allemande. C'est cette dernière tendance que favorise le gouvernement belge : il cherche, par le développement de ses chemins de fer vers la ligne du Rhin, à amener à Anvers le transit de l'Allemagne. Et cependant, remarquons-le avec les organes éclairés de l'intérêt général en Belgique, les relations de commerce sont insignifiantes entre l'Allemagne et la Belgique : tous les rapports sérieux sont avec la France. (Voir à la chronique »o-

vembre. le tableau du commerce extérieur de la Belgique avec les principales puissances pendant huit ans, de 1834 à 1842.) En 1841, sur un commerce de 343 millions, les échanges de la Belgique avec la France se sont élevés à 108 millions, ou à 30 pour 100 du mouvement commercial. Ses échanges avec l'association prussienne n'y figurent au contraire que pour 31 millions, soit 8 1/2 pour 0/0. N'y a-t-il pas là l'indication d'un besoin naturel d'alliance ?

Et cependant, malgré les besoins évidents du pays, des difficultés de toute nature s'opposèrent en Belgique à la réalisation du projet d'association douanière. Le premier obstacle, et le plus sérieux peut-être, fut cette position de neutralité qu'avait imposée autrefois à la Belgique naissante la diplomatie européenne. Vinrent ensuite, comme en France, les réclamations des intérêts égoïstes, et, chose singulière, les différentes industries belges déclarèrent, comme les industries semblables de la France, qu'elles ne pourraient, dans le cas d'une union douanière, soutenir la concurrence des productions françaises. Ces terreurs identiques qui se détruisent mutuellement prouvent le peu de gravité des objections.

Nous avons vu, dans le chapitre *Situation commerciale* (Histoire de France), l'histoire de la convention du 16 juillet : il est curieux de remarquer que l'exception faite par la France en faveur des fils et toiles belges fut acceptée en Belgique, moins comme une faveur que comme un droit. Aussi les concessions réclamées en retour par la France furent-elles considérées par plusieurs membres de la Chambre comme des *conditions humiliantes*. On retrouve cette impression dans l'*exposé des motifs* accompagnant le projet de loi relatif à la convention de commerce du 16 juillet, signé comte de Briey, ministre des affaires étrangères. Ces prétentions singulières expliquent le mouvement opéré vers l'Allemagne par la Belgique, quinze jours après les concessions faites à la production française. Elles expliquent le traité du 26 octobre avec l'Espagne. Il

est dit dans ce traité, art. 3 : « Seront étendues aux vins d'Espagne les réductions de droits stipulées en faveur des vins français dans la convention de commerce conclue entre la France et la Belgique. »

En voie de relations amicales avec les différentes nations de l'Europe, la Belgique se vit réduite à exercer des représailles contre les Etats-Unis. Nonobstant le traité de commerce et de navigation conclu avec l'union américaine le 29 mars 1841, mais non encore sanctionné par les Chambres belges, le gouvernement de l'Union avait appliqué à des bâtiments belges le régime des navires étrangers non favorisés. Les représailles ne se firent pas attendre. Une ordonnance du 22 octobre appliqua aux vaisseaux américains le régime de non faveur.

Au reste, M. Haight, consul des Etats-Unis à Anvers, reçut bientôt de son gouvernement les ordres nécessaires pour le remboursement immédiat. L'acte de perception fut attribué à un officier subalterne des douanes. Le pavillon belge sera à l'avenir, comme par le passé, traité dans les états de l'union, sur le pied des autres pavillons les plus favorisés.

Le 8 novembre, les deux Chambres se réunirent de nouveau. Le discours du roi annonça une session qui serait presque exclusivement consacrée aux affaires commerciales du pays. Il ne pouvait mentionner que d'une manière vague les négociations encore ouvertes avec la France : le gouvernement du roi se borna donc à annoncer qu'il aurait probablement besoin de pouvoirs spéciaux pour résoudre les nouvelles questions internationales que pourrait amener, avec la France et avec l'Allemagne, l'établissement des chemins de fer. Le roi annonça la conclusion définitive des différends de la Belgique avec la Hollande. En effet, le 5 novembre, un traité avait été signé par les plénipotentiaires des deux pays. Ce traité, qui contient un échange de territoire, devait être soumis ultérieurement à l'approbation des états-généraux hollandais et des chambres belges.

« C'est sans intermédiaire, disait le discours, guidés par un esprit mutuel de conciliation, que les deux États sont parvenus à se placer définitivement dans une situation normale : le premier fruit de ce rapprochement a été la signature d'une convention de navigation intérieure. »

Les lois de finances durent être mises d'abord sous les yeux des représentants du pays.

Le budget des recettes était évalué, pour cette année, à la somme 112,316,749 fr., et les recettes pour ordre à 13,530,225 fr.. La loi, obligatoire pour le premier janvier 1843, permet au gouvernement, au fur et à mesure des besoins de l'État, de renouveler et de maintenir en circulation des bons du trésor, jusqu'à concurrence de la somme de 1,500,000 fr., montant de la dette flottante.

La même loi, pour porter les recettes de l'État au niveau des dépenses, dispose qu'il sera perçu, pour 1843 seulement : 1° Sept nouveaux centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière ; 2° dix nouveaux centimes additionnels sur le principal de la contribution personnelle ; 3° dix nouveaux centimes additionnels sur le principal du droit de patente ; 4° dix nouveaux centimes additionnels sur le principal de l'accise des bières et vinaigres.

Le premier de ces quatre projets fut, pour le ministère (2 décembre), l'occasion d'un échec ; 68 voix contre 6 repoussèrent le projet. Sur les 6 votes favorables, 4 appartenaient évidemment au ministère lui-même ; il se vit donc obligé de retirer les trois autres projets.

Le 12 décembre, à propos du budget de la marine, M. Osy proposa une réduction de 77,000 fr. sur le personnel et le matériel des bâtiments de guerre. Cette réduction, combattue par le ministère, fut adoptée à la majorité de 36 voix contre 34.

On se tromperait toutefois, si l'on voyait dans ces deux défaites une manifestation politique et un triomphe de l'op-

position : il n'y avait là qu'une application sans conséquences des tendances économiques de la Chambre.

Les autres parties du budget furent votées sans opposition.

Le rapport au sénat de la commission du budget vint prouver que les recettes couvriraient les dépenses : le sénat adopta les diverses parties du budget, telles que les avait votées la Chambre des représentants.

Il nous reste à rapporter quelques événements remarquables de l'année.

La tentative insensée de conspiration qui avait signalé la fin de l'année 1841 vint se dénouer le 25 mars, devant le jury de la cour d'assises du Brabant. Les accusés Vandermeere, Vandersmissen, Van Laethem et Verpraet, déclarés coupables de complot contre la sûreté de l'État, furent condamnés tous quatre à la peine de mort. La clémence royale vint bientôt commuer cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité, et, plus tard encore, en celle de vingt années de réclusion pour les deux premiers, de dix années pour les deux autres. C'est ainsi que se termina cette conspiration sans but et sans portée, qui put faire craindre un moment un vaste complot militaire; entreprise follement hardie de quelques ambitieux perdus de réputation et chargés de dettes, qui crurent renverser avec quelques barils de poudre un gouvernement accepté par l'Europe et par le pays.

Dans les premiers jours du mois de novembre, Vandersmissen parvint à s'échapper de la prison des Petits-Carmes, à l'aide de sa femme et avec des circonstances qui rappellent l'évasion célèbre de Lavalette : il parvint à gagner la Hollande et de là l'Angleterre.

Rappelons, comme un fait honorable dans l'histoire d'une nation, que l'administration des travaux publics fit appliquer pour la première fois au chemin de fer de Liége le système de traction par chaîne sur les plans inclinés, et

expérimenta le système Laignel, destiné à permettre l'admission des courbes à petit rayon.

Un autre fait à jamais mémorable dans les annales maritimes et commerciales de la Belgique fut le départ, au mois de mai, du steamer national la British-Queen, acheté à l'Angleterre, et destiné aux voyages transatlantiques, qui ouvriront à la nation belge des relations actives avec le Nouveau-Monde.

HOLLANDE.

Une sage administration, résignée aux faits accomplis et concentrant dans des limites désormais infranchissables une activité plus utile à mesure qu'elle devient moins inquiète ; un gouvernement qui s'assure de plus en plus par des relations amicales avec les autres puissances et qui régularise enfin la position du pays avec le pays voisin dont il s'est séparé; des intentions constitutionnelles et libérales et l'exemple de l'impartialité donné par le trône ; les pouvoirs législatifs, le gouvernement et le commerce unissant leurs efforts pour rétablir des finances engagées et compromises, tel est le spectacle que nous offre la Hollande.

L'année s'ouvrit par des gages nouveaux de bonnes relations avec les principales puissances de l'Europe. Au mois de février, le roi conféra la grand'-croix de l'ordre de Guillaume à S. M. le roi Louis-Philippe, roi des Français, à S. M. Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, et à S. A. R. le prince Albert d'Angleterre. Le baron de Heeckeren fut chargé de remettre cette décoration au roi de France et aussi au duc d'Orléans et au prince de Joinville. Le mois suivant, M. le baron de Bois-le-Comte remit en retour au roi des Pays-Bas les insignes de la grand'-croix de l'ordre de la Légion d'Honneur, de la part du roi des Français.

Le 21 janvier, le comte de Wylich et Lottum, ministre de

Prusse près le cabinet de La Haye, demanda au roi pour S. A. R. Mgr. Charles-Alexandre-Auguste-Jean, grand-duc héréditaire de Saxe-Weimar, fils du grand-duc régnant Charles-Frédéric de Saxe-Weimar, la main de la princesse Wilhelmine-Marie-Sophie-Louise des Pays-Bas. Les fiançailles furent enregistrées le 24 septembre sur les registres de l'état civil.

Quelques choix nouveaux furent l'indice d'un esprit de conciliation et de libéralité. Le 18 mars, M. Van Maanen, ministre de la justice, qui comptait cinquante années de services, ayant offert sa démission, deux candidats se présentèrent, M. le conseiller d'État Bonet, catholique, et M. Florent Van Hall, avocat de la religion réformée. M. Van Hall l'emporta, mais, à la satisfaction générale, M. le conseiller d'État Bonet fut nommé gouverneur du Brabant septentrional. Le premier acte du nouveau ministre fut de faire élever au rang de ministre le baron de Pelichy, directeur général pour les affaires du culte catholique, et qui ne siégeait au conseil qu'en cette dernière qualité, tandis que le chef du département pour le culte protestant avait le titre de ministre d'État. Cette réparation due aux catholiques hollandais concilia au ministre Van Hall l'opinion de cette partie nombreuse des habitants du royaume et fut approuvée par les esprits éclairés de tous les partis. Un des actes qui pourront faire juger des intentions progressives du ministre de la justice est la résolution qu'il prit à l'égard du projet des deux derniers livres du Code pénal, résolution à laquelle applaudirent tous les légistes et tous les esprits vraiment libéraux. Ces deux livres ne devaient être présentés qu'à la session 1842-1843. Le projet cependant était tout préparé et rédigé : pour l'entourer de toutes les lumières possibles, M. Van Hall en ordonna l'impression, et le projet fut envoyé à tous les parquets, cours et tribunaux du royaume, avec invitation de faire connaître leurs observations ; le ministre déclarait aussi qu'il aurait égard aux observations de tous

les jurisconsultes particuliers et de la presse, qui pouvaient se procurer le projet à l'imprimerie de l'État.

Le 11 juillet, le ministre de l'intérieur fit, au nom du roi, la clôture de la session ordinaire de 1841-1842 des états-généraux. Il prononça, à cette occasion, un discours dans lequel il énuméra toutes les lois qui avaient été adoptées pendant cette session.

Plusieurs questions longtemps débattues dans des sessions antérieures avaient enfin trouvé leur solution. Ainsi les deux Chambres avaient adopté un projet de loi pour le remboursement et le rachat d'une partie des dettes de l'ancien syndicat d'amortissement ; elles avaient remplacé par une loi nationale la loi française sur le notariat ; enfin elles avaient amélioré divers services ou pourvu aux besoins qu'ils présentaient ; c'est ainsi que les allocations des prisons avaient été reportées du chapitre de l'intérieur à celui de la justice.

Le débat toujours renaissant, jamais vidé, au sujet de l'excédant des finances coloniales, s'était terminé par une sorte de transaction émanée des états-généraux eux-mêmes et qui laissait intacte les droits de la souveraineté sur la direction suprême et exclusive des possessions d'outre-mer. La proposition de la deuxième chambre pour l'homologation des contrats entre le département des colonies et la société de commerce des Pays-Bas fut adoptée par la première Chambre, dans sa séance du 7 juillet. Après le discours de clôture, le président de la première Chambre annonça, au nom du roi, que le projet de loi était déjà promulgué par Sa Majesté.

Mais d'autres questions d'un intérêt sérieux et pressant étaient restées sans solution. Il en fut ainsi pour la question si importante du droit de vote dans les villes et les campagnes, et des conditions d'aptitude pour exercer ce droit. Un projet avait été présenté à la seconde chambre des états-généraux. Ce projet déterminait les conditions requises pour faire partie des états provinciaux. Les membres devaient

être élus pour le terme de cinq ans. Les états provinciaux seraient renouvelés par cinquième, chaque année. Les membres qui se seraient abstenus d'assister à une session des états provinciaux auraient été déclarés déchus de leur titre, à moins qu'ils ne justifiassent des motifs de leur absence. L'administration de chaque commune se serait composée du bourgmestre et d'un certain nombre d'échevins et de conseillers. Pour faire partie de l'administration municipale, les conditions eussent été d'être Néerlandais, âgé de vingt-cinq ans et électeur : le bourgmestre eût été nommé par le roi dans le sein du conseil ou en dehors, les échevins choisis dans le sein du conseil. Le bourgmestre et les échevins auraient été nommés pour cinq ans. Tel était, dans quelques-uns de ses développements, le projet qui fut encore ajourné cette fois. « Il fallait, dit le ministre de l'intérieur, consulter préalablement les états des provinces sur les intérêts locaux. »

De même le gouvernement avait, au commencement de l'année, présenté un projet de loi relatif aux conflits d'attribution. Ce projet était conçu dans cet esprit mixte, particulier aux États représentatifs dans lesquels se trouve, à quelque degré, l'élément absolu. Les conflits eussent été jugés dorénavant par le roi, sur l'avis d'un conseil composé de membres nommés par le roi et d'autres membres pris dans la haute cour de justice. Lorsque le roi ne se serait pas rangé au sentiment exprimé par le conseil, la question eût été renvoyée par devant les Chambres pour y être décidée législativement. Ce projet fut retiré devant les dispositions peu favorables de la seconde Chambre.

Enfin, la commission spéciale chargée de la révision des lois sur la milice et les gardes communales avait rencontré tant de difficultés dans son travail que non-seulement les nouveaux projets de loi sur cette matière n'avaient pu être présentés pendant cette session, mais qu'encore on ne pou-

[illegible] en mesure pour les mettre en délibération dans la session suivante.

Le 2 juillet, la seconde chambre des états-généraux avait adopté, à la majorité de 38 voix contre 18, un nouveau réglement d'ordre. Ce projet fut vivement combattu par MM. Luzac, Van Goltstein, Van Rechteren et quelques autres des membres les plus distingués de la Chambre. La minorité insista surtout sur la nécessité d'introduire dans le réglement une disposition qui donnerait à la Chambre le droit de proposer des changements aux propositions du gouvernement par voie d'amendement, ainsi que des dispositions dont l'objet serait de mettre sur un meilleur pied les rapports entre le gouvernement et la Chambre. Mais le droit d'amender les projets de loi proposés par le gouvernement parut contraire aux prescriptions de la loi fondamentale. Tout ce que la minorité put faire, ce fut d'obtenir que le nouveau réglement, tel qu'il fut adopté, ne resterait en vigueur que pendant trois ans.

Une modification importante de l'administration supérieure fut décidée pendant la session même. Le 2 avril, le roi prit un arrêté qui organisait le conseil des ministres. En vertu de l'une des dispositions de l'arrêté royal, le conseil des ministres ne pourra se composer que de ministres ayant portefeuille, et non de ceux à qui le roi se sera plu à conférer le titre de ministre d'État.

Telle était la situation au moment de la clôture des états-généraux.

Le 17 octobre, le roi en personne fit l'ouverture de la session des états-généraux de 1842-1843.

Le discours de la couronne ne cherchait pas à cacher l'état véritable du pays. La décadence de quelques branches d'industrie et de commerce avait exercé une influence fâcheuse sur quelques impôts, qui n'avaient pu atteindre leur estimation primitive. Les Indes orientales étaient en progrès, bien que le coup porté au système de crédit en eût diminué les

ressources : mais les Indes occidentales étaient dans une situation peu prospère, et la continuation de la baisse du prix des produits coloniaux avait occasionné à l'intérieur un nouveau déficit assez considérable. Quoique le budget des dépenses et des recettes du royaume pour 1844 et 1845 dût présenter dans ses chapitres des preuves indubitables d'un désir sérieux de simplification et d'économie, et surtout une diminution assez remarquable dans le chiffre total, toutefois il n'en serait pas moins nécessaire d'augmenter les moyens ordinaires pour balancer les dépenses. Une augmentation sur les droits de succession et sur le timbre avait paru le moyen le plus convenable et le moins onéreux.

Le roi annonçait aussi que la confection si désirable d'un nouveau tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit, était assez avancée pour qu'on pût bientôt invoquer l'opinion des chambres de commerce et de fabriques, ainsi que des commissions d'agriculture.

Enfin les relations extérieures étaient montrées sous leur jour le plus favorable ; mais cette fois la phrase habituelle, « Les relations de la Néerlande avec les puissances étrangères se font remarquer par des rapports d'amitié et de bienveillance mutuelle, » avait un sens tout particulier. Le roi annonça que les négociations avec la Belgique, pour arriver à l'entier accomplissement du traité de Londres, avaient eu enfin une solution. « J'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer, dit S. M., que les plénipotentiaires respectifs sont, dans ces derniers jours, tombés d'accord pour les bases d'un arrangement qui renferme tous les points jusqu'à présent restés en litige, et j'ai ainsi la confiance que ce traité sera signé sous peu de jours. »

En effet, le 5 novembre, fut signée à La Haye une convention entre la Belgique et la Hollande. C'était la conclusion définitive des différends existant entre les deux États. Ce traité, qui est le complément du traité de Londres, résout les difficultés relatives à la séparation du pays, arrête

les conditions de la navigation intérieure. La cession faite par le roi des Pays-Bas de ses palais situés à Bruxelles, et auxquels ce prince attachait un prix d'affection parce qu'ils étaient un présent de la nation, a une portée politique. Les trois négociateurs hollandais, MM. Huyssen, Van Kattendyke, Rochussen et Van Hall reçurent du roi des Belges le grand cordon de l'ordre de Léopold.

CHAPITRE II.

Confédération Germanique. — Fortifications. — Tendances particulières de chaque État. — Tendances communes.

Autriche. — Nouveaux caractères de sa politique. — Nécessité de réformes. — Chemins de fer. — Ressources extraordinaires. — Mesures d'administration. — Modification de la loi du timbre. — Liberté d'enseignement. — Liberté d'exercice des professions. — Droit d'entrée du coton. — Modification générale des tarifs. — Traité avec les trois puissances. — Convention postale avec Bade. — Démêlés de la compagnie des bateaux à vapeur du Danube avec le gouvernement turc.

Hongrie. — Refus d'accession au Zollverein. — Esprit d'opposition. — Remontrances du comitat de Pesth. — Situation des Israélites. — Résolution du comitat de Tolna. — Création d'une banque nationale.

Prusse. — Situation générale. — Tendances vers le progrès. — Voyages du roi. — Ratifications de la convention d'accession du grand-duché de Luxembourg. — Mariage de la fille du prince Guillaume de Prusse avec le prince royal de Bavière. — Attitude de la Prusse vis-à-vis de la Belgique. — Attitude de la Prusse vis-à-vis de la Russie. — Tendances nouvelles. — Ordonnance libérale sur l'enseignement dans les provinces polonaises. — Convention douanière avec la Russie. — Cartel d'extradition. — Voyage en Angleterre. — Affaire de l'évêque de Jérusalem. — Situation des Israélites. — Projet d'isolement. — Réclamation pour le service militaire. — Réponse du roi. — Défense faite aux Israélites de changer de province sans autorisation. — Interdiction de professions diverses. — Affaire de l'archevêque de Cologne. — Cathédrale de Cologne. — Changements dans l'administration. — Mesures d'administration. — Censure : — des dessins et des gravures ; — des livres. — Essai de procédure orale. — Restriction de la publicité. — Autorisation de lire les journaux français. — Condamnation de Jacobi. — Mesures contre les dangers de la presse. — Législation sur le duel. — Création des comités des états provinciaux. — Organisation. — Valeur et portée de cet acte. — Ouverture de la session. — Clôture. — Résultats. — Diminution des impôts. — Etablissement d'un système de chemins de fer. — Situation de la question des chemins de fer. — Traités avec le Hanovre et Brunswick. — Chemins de fer de Hollande. — Modification au tarif des doua-

nes. — Prohibition de l'industrie parisienne. — Société de colonisation allemande.

HANOVRE. — Esprit d'opposition. — Motion adoptée d'une enquête sur les actes des ministres. — Griefs articulés contre eux. — Droit de pétition. — Délit de publicité. — Blâmes par le roi des actes des états. — Prorogation de l'assemblée générale. — Associations d'étudiants. — Jugement. — Situation des israélites. — Politique extérieure. — Droits du stade. — Question de l'accession à l'union prussienne. — Intérêts véritables du Hanovre. — Commission réunie à ce sujet. — Protestation contre le projet. — Prorogation du traité avec Brunswick ; — avec Oldenbourg. — Traité de navigation avec la Belgique. — Chemins de fer.

BAVIÈRE. — Tendances de la Bavière. — Inauguration de la Walhalla. — Discours d'ouverture de l'assemblée des états. — Réforme postale.

BADE. — Dissolution des chambres. — Réélections. — Opposition nouvelle. — Vote du budget. — Projet d'amortissement pour les chemins de fer. — Création d'une dette publique. — Antagonisme des deux chambres. — Clôture de la session. — Liberté de la presse. — Situation des Israélites. — Mariage de la fille du grand-duc.

WURTEMBERG. — Congrès de Stuttgardt. — Prorogation de la chambre des députés. — Motion sur l'introduction du jury dans les délits de presse. — Motion sur la situation de l'église catholique. — Chemins de fer.

HESSE-DARMSTADT. — Chemins de fer. — Clôture de la session. — Réclamation pour la constitution du Hanovre.

SAXE DUCALE. — Défense de publier les discussions de la diète. — Mariage du prince royal.

VILLES ANSÉATIQUES. — Incendie de Hambourg. — Traité avec la Turquie. — Droits accordés aux Israélites. — Société de colonisation.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Mort du grand-duc.

EBERSDORF. — Nouvelle organisation communale de la principauté.

FRANCFORT. — Rejet d'une proposition de publicité des séances.

CRACOVIE. — Ordonnance concernant les sujets polonais.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Au milieu du calme de l'Europe, les délibérations de la diète germanique ne pouvaient avoir une grande importance. Les fortifications d'Ulm et de Rastadt se continuent cette année : d'un autre côté, et ainsi qu'il avait été résolu, immédiatement après que le congrès de Vienne eut fixé les nouvelles limites de la Prusse, le système de défense terminé

pour les provinces du Rhin et pour Posen, on procède à des travaux semblables dans les provinces orientales. Chaque État, échappant aux menaces de guerre générale, reprend la pensée particulière qui l'anime, la Prusse ses tentatives de réforme et de domination commerciale, l'Autriche ses essais de formation d'une influence qui contrebalance celle de sa rivale, toutes deux, leur antagonisme secret et leurs protestations mutuelles de nationalité et d'unité commune. Dans tous les pays de la confédération se fait sentir le travail insensible des idées nouvelles, un besoin jusqu'alors inconnu de publicité, d'appel à l'opinion, de réformes dans toutes les parties de la législation. Nous allons suivre, dans chacun en particulier, les manifestations de ces tendances uniformes.

AUTRICHE.

Il y a longtemps qu'on a pris l'habitude de caractériser la politique autrichienne par le mot de stabilisme, ou plutôt d'immobilité. Cette vieille accusation devient plus fausse tous les jours. Rester immobile dans les anciennes habitudes de sa politique extérieure serait impossible à l'Autriche, et la moindre modification apportée à ces habitudes entraîne, pour l'empire, des changements intimes, lents, mais profonds.

Affranchie, cette année, des embarras et des craintes secretes que lui causaient les affaires d'Orient, l'Autriche s'est trouvée politiquement modifiée dans ses sympathies accoutumées. Les prétentions avouées de la Russie à la prépondérance sur la Turquie et les pays limitrophes de l'Autriche, ses prétentions secrètes à l'union de la race slave par elle et pour elle, tendance d'autant plus inquiétante que l'empire autrichien renferme 17 millions de Slaves, l'obligation morale que la révolution serbe impose à l'Autriche de garantir à la Servie régénérée son libre développement national et de surveiller la liberté du Danube, toutes ces causes ont dû

changer les tendances habituelles de l'Autriche, ses intérêts véritables l'éloignent de la Russie.

Du côté de l'occident, ce ne sont plus seulement des défiances politiques, mais aussi des inquiétudes commerciales qui l'assiègent. La Prusse, à la tête du Zollverein allemand, accomplit une importante révolution dans les nations et dans l'esprit des peuples; elle les attire à elle, et en même temps elle ouvre les portes aux idées extérieures. Tout le bien matériel qui en résultera pour l'Allemagne va se traduire bientôt en influence pour la Prusse, dont la domination commerciale pourra se changer un jour en domination politique.

Dans cette situation, il devient nécessaire pour l'Autriche de se tourner vers la prospérité matérielle, de lutter avec la Prusse d'influence industrielle : abaisser ses tarifs, augmenter ses moyens de communication, favoriser les développements de la richesse nationale, appeler chez elle le commerce, et par conséquent les idées des autres peuples, voilà ce qu'elle est conduite à faire; et, en effet, dans ces quelques mots est toute son histoire de cette année; de chacune de ces nécessités découle, soit un acte administratif, soit une institution nouvelle.

Nous avons parlé l'année dernière de la résolution prise par l'État de construire à ses frais les grandes lignes de chemins de fer reconnues nécessaires à l'intérêt général. A cette résolution (19 décembre 1841) se rattache un arrêté du 18 mai, qui pourvoit aux moyens matériels d'exécution. Pour subvenir aux dépenses extraordinaires causées par ces travaux, il fut émis provisoirement pour 5 millions de florins de billets de la caisse centrale, sous forme de billets de banque de 60 à 5,000 florins, portant intérêt. Avec ces ressources, le chemin de Vienne à Prague sera achevé en trois ans; celui de Vienne à Trieste en six ans. L'importance de ce dernier chemin est très-grande : une convention conclue, le 31 décembre, avec le gouvernement saxon, relativement à la construction d'un chemin de fer de Prague à

Dresde, vient y ajouter encore ; par sa correspondance avec la ligne du nord, le chemin de Trieste reliera la mer du Nord avec l'Adriatique. . . . .

Le malheureux accident du chemin de fer de Versailles éveilla la sollicitude de l'administration. Une circulaire, adressée par le gouvernement de la Basse-Autriche aux différentes compagnies qui exploitent les chemins de fer déjà exécutés, interdit l'usage des locomotives à quatre roues ; on ne pourra désormais employer que des locomotives à six roues. L'emploi simultané de deux locomotives ne sera permis que dans des circonstances données ; il ne sera plus permis de placer une locomotive à l'arrière des wagons ; la rapidité ne pourra jamais dépasser quatre milles à l'heure, et cinq, en tenant compte des stations ; enfin, il sera établi dans les wagons mêmes un appareil, au moyen duquel ils pourront s'ouvrir aisément. . . . . .

Nous avons à signaler quelques mesures administratives qui consacrent des progrès réels. D'abord une ordonnance qui modifie la loi du timbre. A l'avenir, les lettres échangées dans le commerce ne seront soumises à cette mesure fiscale qu'autant qu'elles seront produites en justice ; c'est là un emprunt fait à la loi française.

Une ordonnance du 30 novembre étend à tous les États héréditaires le privilége de la liberté d'enseignement, qui jusqu'à ce jour n'avait été accordée qu'aux jésuites de la Gallicie. . . . .

Deux mesures furent prises, le 28 août, par la chambre des finances ; elle supprima tous les droits et honoraires dus pour l'obtention d'une permission d'exercer une profession quelconque ; elle pensa que ces autorisations constituaient l'exercice d'un pouvoir politique, et que les autorités devaient les délivrer sans droit à aucune indemnité. La seconde mesure a rapport au droit qui frappait à l'entrée le coton brut. Ce droit fut abaissé d'un florin quarante kreuzers par quintal à quelques kreutzers. Ce

n'est là qu'une des dispositions préliminaires d'une modification générale des tarifs, qui aura lieu en 1845. L'Autriche sent la nécessité de rapprocher ses tarifs de ceux du Zollverein.

Les faits de politique extérieure ont peu d'importance. A part le traité définitivement conclu avec l'Angleterre, conjointement avec la Prusse et la Russie, pour l'abolition de la traite, acte dont l'intérêt est nul pour l'Autriche, nous n'avons à citer que la ratification d'une convention postale avec le duché de Bade (3 novembre).

Les derniers jours de septembre furent marqués par des démêlés de la compagnie autrichienne des bateaux à vapeur du Danube avec le gouvernement turc. Il y a quelques années, cette compagnie avait, avec l'autorisation de la Porte, établi un service régulier de Constantinople à Trébizonde : l'autorisation fut retirée. Dans cet acte d'un gouvernement trop faible pour prendre, sans motif, une attitude hostile, n'y avait-il pas la main de la Russie, qui ne peut voir sans déplaisir le pavillon autrichien flotter sur la mer du Nord?

HONGRIE.

La Hongrie ressentit, cette année, le contre-coup des inquiétudes excitées dans l'Autriche par les développements de l'union prussienne. Les magnats hongrois se prononcèrent unanimement contre toute idée d'accession au Zollverein, et déclarèrent qu'ils verraient dans cette démarche la perte de la nationalité hongroise. Dans quelques comitats se manifesta, par esprit de réaction, la tendance contraire; plusieurs propositions furent faites, dans le but d'abolir certaines douanes intermédiaires entre l'Autriche et la Hongrie.

L'esprit d'opposition à l'administration autrichienne ne fut pourtant pas moins signalé qu'à l'ordinaire. Le 28 janvier, l'assemblée des états du comitat de Pesth, dans une

congrégation générale extraordinaire, ayant reçu communication d'un décret royal qui blâmait plusieurs innovations opérées dans l'administration et les déclarait nulles, il fut pris la résolution d'adresser d'humbles remontrances à Sa Majesté.

La question de la situation des Israélites, agitée par toute l'Allemagne, trouva ici une solution conforme aux progrès de la civilisation. Le 4 octobre, les états du comitat de Tolna, réunis en diétine à Simon Thurn, prirent à l'unanimité la résolution que les Israélites du comitat seraient dorénavant admis à exercer les fonctions d'avocat, de procureur, de notaire et d'huissier, aux mêmes conditions que les chrétiens, et que ceux investis de ces charges jouiraient de tous les droits civils et politiques, si ce n'est qu'ils ne pourraient être élus députés à la diète générale de la Hongrie.

L'événement capital de l'année fut la création d'une banque nationale. Le privilége en fut accordé au royaume dans le mois de février. Plusieurs centaines de capitalistes y prirent immédiatement des actions, dont le nombre fut fixé à 4,000 de 500 florins, ce qui portait le capital à 2 millions de florins. Les statuts particuliers de la Banque portent que les affaires ne s'y feront qu'en monnaie d'argent, la Banque n'étant point autorisée à émettre de papier. L'intérêt sera de 5 pour 100. On le voit, ce sont là des avantages assez médiocres, des conditions un peu dures; mais enfin, telle qu'elle est, la Banque nationale de Hongrie ne pourra que remplacer heureusement toutes ces banques particulières, qui n'ont fait jusqu'à présent que compromettre par leurs chutes le commerce du royaume.

PRUSSE.

L'histoire de la Prusse est, cette année plus encore qu'à l'ordinaire, grâce au calme de l'Europe, dans les nombreuses manifestations d'une tendance continuelle vers le progrès.

Partout ailleurs si dangereux pour les trônes, le progrès trouve ici dans le pouvoir royal sa source et son appui. Le nouveau roi a compris qu'il valait mieux faire de ses propres mains ce qui eût pu se faire sans lui et contre lui. De là cette marche insensible vers une réforme que dirige à son gré le souverain qui s'en est fait l'auteur; de là aussi ces idées d'unité nationale et de prospérité matérielle qui descendent du trône pour contrebalancer les dangers des idées nouvelles.

Dans un pays où toute initiative appartient à la couronne, les voyages du roi, ses démonstrations de sympathie ou de froideur vis-à-vis des puissances étrangères, ont une haute importance et une signification réelle. Cette année, le roi Frédéric-Guillaume visita l'Angleterre et la Russie. Nous nous occuperons de ces deux voyages, d'après l'ordre d'importance de leurs résultats.

On se rappelle que le gouvernement hollandais s'était aliéné, par ses refus d'accession à l'union douanière, la bienveillance de la Prusse. Dans le voyage du roi en Angleterre, voyage dont nous aurons occasion de parler plus tard, la Hollande fut effacée de l'itinéraire royal. Il allait en être de même au retour, et déjà le roi allait passer de Belgique en Prusse, quand des envoyés hollandais vinrent déclarer à S. M. qu'ils avaient pleins pouvoirs pour promettre que, si elle venait à La Haye, les ratifications définitives d'accession du grand-duché de Luxembourg à l'union douanière prussienne y seraient échangées en sa présence. Cette accession eut lieu, en effet, et ce fut là un nouveau pas vers cette suprématie complète qui est la tendance de la Prusse, à qui il ne manque plus, pour devenir formidable, que l'accession si désirée du Hanovre, d'Oldenbourg et des États maritimes du nord.

D'un autre côté, la Prusse cherchait aussi à attirer à elle la Bavière, en resserrant les nœuds qui déjà unissent les deux royaumes. Le 5 octobre eut lieu, à Berlin, le mariage de la

princesse Marie, fille du prince Guillaume de Prusse, avec le prince royal de Bavière. Les différences religieuses qui existaient entre les deux parties ne furent pas un obstacle à cette union.

Pour en finir avec les petits États dont les relations ont quelque importance pour la Prusse, disons qu'aucune accession nouvelle n'eut lieu cette année de la part d'aucun des États appartenant à la confédération germanique. Quant à la Belgique, si nous avons vu plus haut (*voy.* ch. I, Belgique) que dans ses menaces, à l'adresse de la France, de se jeter dans les bras de la Prusse, il y avait plus de calcul que d'intention réellement arrêtée, il faut dire aussi que les ouvertures faites au Zollverein furent accueillies avec peu d'empressement. Derrière ces refus de l'union douanière de s'assimiler commercialement la Belgique, on peut voir la nécessité de garder avec la France, dans une question aussi grave, des ménagements politiques.

L'attitude que prit la Prusse envers la Russie fut sérieuse et significative. Tout en confirmant par sa visite les bons rapports des deux gouvernements, le roi de Prusse modifiait sensiblement sa politique avec l'empire, et montrait une grande tendance à se détourner de l'alliance russe, idée favorite du feu roi. Le 11 juillet, en passant par Dantzig pour se rendre à Saint-Pétersbourg, le roi prit, relativement aux provinces polonaises de la monarchie prussienne, une mesure qui contraste singulièrement avec celles de l'empereur Nicolas contre la nationalité polonaise. S. M. ordonna que, dans toutes les écoles des provinces polonaises, tout l'enseignement se fît dorénavant en polonais, à la seule exception de l'instruction religieuse, qui sera donnée en polonais ou en allemand, selon l'origine de l'élève ou le désir de ses parents; que, de plus, aucun Allemand ni étranger ne pût être nommé professeur à ces écoles sans avoir préalablement fait constater qu'il sait parler et écrire couramment la langue polonaise.

Dans ces dispositions, et dans quelques autres que nous aurons lieu de rapporter, on peut trouver la preuve que Frédéric-Guillaume veut conserver et non détruire la nationalité des provinces polonaises qui se trouvent placées sous son sceptre; peut-être aussi faut-il y voir le premier pas d'une secrète tendance au rétablissement futur d'un royaume de Pologne, comme puissance nécessaire pour couvrir les provinces septentrionales de la monarchie prussienne, débordées de tous côtés par des territoires moscovites.

Dans le voyage de S. M. à Saint-Pétersbourg, les difficultés qui s'étaient élevées avec la Russie, relativement aux douanes des frontières, et qui avaient duré vingt ans, furent enfin réglées. Des nouvelles conventions résulteront de grandes facilités de relations commerciales entre la Prusse, la Russie et la Pologne. Des articles prohibés jusqu'à présent pourront être introduits en Russie en payant un droit. Pour d'autres articles, le droit d'entrée est diminué; enfin, des articles d'une troisième catégorie ne pourront être introduits qu'avec un certificat d'origine prussienne. Quant au droit de transit des marchandises entre la Prusse et la Pologne, il est définitivement aboli, ainsi que les droits différentiels sur le sucre et sur le café.

Cette année expirait le cartel signé pour douze ans, le 17 mars 1830, relativement à l'extradition des déserteurs. Ce traité, dont l'accomplissement avait longtemps excité la haine et le dégoût publics, la Russie en demandait le renouvellement, et offrait, en retour et comme compensation, une modification du tarif des douanes. La chambre de commerce de Kœnigsberg repoussa hautement cette transaction, et déclara qu'elle ne voulait le renouvellement à aucun prix. Les difficultés relatives au cartel s'élevaient malheureusement au moment même où allaient être conclues les nouvelles conventions commerciales avec la Russie. Le cartel fut donc prorogé par un ordre de cabinet du 17 août; mais il ne fut pas renouvelé. On sait, au reste, que jamais

la Prusse, même lorsque le cartel était en vigueur dans les limites du traité de 1830, n'apporta dans l'exécution des conventions cette rigueur qu'en attendait l'empire. D'ailleurs une modification rassurante au cartel prorogé fut indiquée dans un rescrit du ministre de l'intérieur aux présidents des provinces limitrophes (24 novembre). Ce rescrit les autorisait à admettre les déserteurs capables de travailler, et leur enjoignait de reléguer les autres aux lieux destinés ad hoc.

A mesure qu'elle se détache de la Russie, la Prusse paraît se tourner plus particulièrement vers l'Angleterre, qui seule entre les grandes puissances étrangères lui offre une identité de principes religieux et les promesses, peut-être trompeuses, d'une alliance commerciale sans charges et sans dangers.

Sans parler ici de la part peu importante que joua la Prusse dans le traité des cinq puissances, bientôt réduit à quatre par le refus d'accession de la France, traité dont l'initiative appartient à l'Angleterre, sans parler des marques nombreuses de sympathie et de haute bienveillance que le monarque prussien trouva partout sur ses pas en Angleterre, nous arriverons de suite au seul résultat positif de ce voyage. Le 28 juin, un ordre royal daté de Dantzig transmit au ministre des cultes une lettre du primat d'Angleterre, qui réglait les rapports de l'Église unie d'Angleterre et d'Irlande, à Jérusalem, avec les communautés allemandes de la religion évangélique. « Vous verrez, portait la lettre du roi, que le prélat assure aux communautés évangéliques allemandes, en Palestine, la protection et les soins de l'évêque anglican à Jérusalem, sans faire d'autres conditions que celles qu'exige l'exercice de ce patronage. » Il est permis de penser, quoi qu'en pût dire Frédéric-Guillaume, que la position d'infériorité faite en Palestine au clergé allemand sous le patronage du clergé anglican, dont l'évêque se trouvait ainsi placé à sa tête, accordait trop à l'influence anglaise. . .

Une des questions qui occupèrent la Prusse, comme puis-

que toute l'Allemagne, depuis le commencement de cette année, fut le sort des Israélites. Le gouvernement; il faut le dire, ne montra pas, dans sa conduite à l'égard de cette malheureuse fraction de la population prussienne, cet esprit de tolérance qui lui est habituel en toutes choses.

Sur la proposition du conseil des ministres, une commission avait été chargée par le roi d'élaborer le projet d'une législation complète sur les Israélites du royaume. Cette fraction de la population, qui compte dans ses rangs des hommes influents par le talent et la fortune, s'émut dans toutes les parties du royaume : ces idées de changement étaient considérées par les Israélites comme des menaces; car, bien que la pensée avouée du roi fût de rédiger cette législation nouvelle dans l'intérêt de la classe juive, il n'en était pas moins vrai qu'il était question de lui faire dans l'État une position exceptionnelle pour les droits et pour les devoirs. Chose étrange, cette dernière menace éveilla plus que toute autre les craintes et les réclamations. La commission de Magdebourg, entre autres, s'adressa directement au roi; elle fit porter ses plaintes sur le point spécial du service militaire. Le roi prit, en réponse, une décision (14 avril) dont voici le texte :

« Les anciens de la commune juive de Magdebourg m'ayant adressé un exposé, en date du 22 mars dernier, dans lequel ils réclament, pour tous les Israélites prussiens, le droit d'entrer au service militaire, il leur sera annoncé qu'on n'a jamais eu l'intention d'interdire aux juifs l'entrée volontaire dans l'armée, et que le droit de coopérer à l'honorable et utile mission de défendre la patrie ne leur sera jamais ôté. Mais, quant à la question de savoir si les juifs seront ou non obligés à faire le service militaire, la solution de cette question est différée jusqu'après la fin des délibérations qui, d'après mes ordres, ont actuellement lieu sur la régularisation des droits civils des personnes professant le culte judaïque. »

On le voit, dans cette réponse ambiguë le gouvernement ne veut reconnaître le service militaire, chez les Israélites, que comme acte isolé d'engagement volontaire, autorisé, mais non sollicité par lui ; il se refuse à imposer une obligation à la caste proscrite, c'est-à-dire à lui accorder un droit.

La pensée du gouvernement s'exprima plus clairement dans une réponse que fit à de nouvelles pétitions le ministre de l'intérieur, M. de Rochow. Les termes de cette pièce sont trop explicites et trop remarquables pour être soumis à une simple analyse :

« D'après la pétition adressée à S. M., le 4 mars, le roi a vu que le projet de loi concernant les Israélites leur avait inspiré de vives inquiétudes. S. M. me charge, en conséquence, de vous déclarer que son intention est d'adopter des mesures qui *leveront les restrictions* imposées aux Israélites, et assureront leurs relations avec les communions chrétiennes, en donnant à leurs intérêts particuliers plus d'indépendance et d'autorité, par *la formation de corporations*. On leur facilitera ainsi les moyens de donner à leurs facultés un plus grand développement, soit dans leur intérêt, soit dans celui des chrétiens ; mais le roi croit devoir attacher tous ces avantages aux conditions basées sur l'essence d'un État chrétien, d'après lesquelles il n'est pas permis d'accorder aux Israélites une *puissance sur les chrétiens*, ou des droits qui seraient de nature à causer un préjudice aux communautés chrétiennes. Il faut, par conséquent, que la conservation de ces droits des chrétiens balance la suppression de ces restrictions ; ces deux objets ne peuvent exister qu'unis, et ne sauraient être séparés l'un de l'autre. En dispensant les Israélites de l'obligation du service militaire, on ne leur ôtera rien, attendu qu'ils pourront toujours entrer volontairement au service. En tous cas, les Israélites pourront attendre avec calme les résultats des délibérations ordonnées, et ils peuvent compter qu'on ne leur

refusera aucune amélioration compatible avec des intérêts plus généraux et plus élevés. »

Cette pièce porte la date du 5 mai.

L'intolérance se produit plus vive dans un autre document publié dans le *Bulletin officiel* du 10 juin. Il y est dit que: Comme, d'après les termes de l'édit du 11 mars 1812, les Israélites ne peuvent exercer leurs droits que dans les provinces qui, à l'époque de la publication de l'édit, formaient la monarchie prussienne, une ordonnance du 7 novembre 1820 a prohibé le passage des Israélites dans d'autres provinces où il existe une constitution différente pour les Israélites, à moins qu'ils n'aient obtenu une autorisation préalable. La présente ordonnance, est-il ajouté, a pour objet de renouveler cette défense et d'avertir les habitants des autres provinces qu'ils seront condamnés à une amende de police de 5 rixdalers, s'ils reçoivent chez eux des Israélites sans autorisation préalable.

Enfin, un ordre de cabinet du 14 novembre arrêta que les Israélites ne pourraient être admis aux places d'auditeurs, de référendaires, ni d'avocats. Cet ordre fut appliqué à la province rhénane par un rescrit du premier président et du procureur-général du tribunal d'appel de cette province.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la part d'intolérance et de persécution dans ces décisions diverses, l'affaire de la nouvelle constitution des Israélites n'en parut pas plus avancée. L'idée de la séparation avait rencontré des difficultés imprévues; les opinions, à cet égard, s'étaient même divisées dans de hautes régions. D'un autre côté, les Israélites s'étaient élevés de toutes parts, et de la manière la moins équivoque, contre le projet d'isolement. Trois des premières communes israélites de la monarchie avaient présenté des réclamations: les provinces rhénanes s'étaient prononcées, et ces réclamations avaient été appuyées par une partie de la bourgeoisie protestante; car la séparation des citoyens

israélites eût été tout entière dans l'intérêt de la noblesse, qui aurait dû limiter, par une nouvelle loi, la part des Israélites dans la possession des biens-fonds. Enfin, s'il faut en croire la *Gazette d'Augsbourg*, les manifestations de la presse française sur cette question auraient fait une profonde impression à Berlin.

En même temps que le gouvernement se montrait si mal disposé envers la religion juive, il donnait des témoignages publics de sympathie au culte et aux représentants de la religion romaine.

C'est ainsi qu'il s'adressait, dans les termes les plus modérés, à l'archevêque de Cologne, pour lui annoncer l'arrangement des affaires de son diocèse (15 octobre). De son côté, l'archevêque, à qui le souverain pontife avait donné un coadjuteur, adressa de touchants adieux à ses diocésains. Mais une éclatante solennité fut un gage plus assuré de cet esprit de conciliation que nous venons de signaler; nous voulons parler de la pose de la première pierre des nouveaux travaux de la cathédrale de Cologne (4 septembre). Il y eût eu là un singulier spectacle, celui d'un monarque protestant présidant une fête catholique, si S. M. prussienne n'avait su donner à cette imposante cérémonie un caractère plus général, de nationalité et d'unité allemande.

« Il ne s'agit pas ici, s'écria Frédéric-Guillaume avec la profonde conviction d'un Allemand et une singulière chaleur d'expression qui va quelquefois jusqu'à la poésie, il ne s'agit pas ici de la construction d'un édifice ordinaire; c'est l'œuvre de l'esprit d'union et de concorde de l'Allemagne entière, de toutes les confessions. Puissent, par la grâce de Dieu, les portes de ce temple devenir pour l'Allemagne les portes d'une ère nouvelle grande et heureuse; que tout ce qui est anti-allemand, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas noble, vrai, sincère, reste à jamais éloigné d'elle; que les honteux essais qui pourraient être tentés pour relâcher les liens

de la concorde qui unissent les princes et les peuples allemands, et troubler la paix des confessions, viennent échouer contre elles! que cet esprit qui a fait cesser les travaux de l'édifice sacré, je dirai l'édifice de la patrie, ne se manifeste plus parmi nous! »

Mais ce n'était pas assez pour le roi de faire cet appel aux idées de nationalité, il cherche encore à réveiller cet esprit guerrier qui souleva un jour toute l'Allemagne contre le conquérant du monde, et dont les menaces de 1841 avaient excité de nouveau toute l'ardeur. Nous avons déjà signalé cette tendance à guider adroitement les passions populaires :

« L'esprit qui nous fait élever ces portes, continuait le roi, est le même que celui qui, il y a vingt-neuf ans, nous fit briser nos chaînes, venger l'affront de notre patrie sous le joug de l'étranger. C'est le même esprit qui, pour ainsi dire, secondé par la bénédiction de mon auguste père mourant, a montré au monde, il y a deux ans, qu'il était toujours dans toute son énergie et dans toute sa vigueur. »

L'acte qui constate la pose de la pierre porte, outre les signatures du roi et des princes présents, celles des ministres Bulow, Wolberg, de Bodelschwing, Nostitz, de Humboldt, Krauseneck, etc.

Nous entrerons maintenant dans les détails de l'administration du royaume, passant en revue, dans l'ordre inverse d'importance, les différents arrêtés pris par le gouvernement prussien, soit en vue du progrès, soit pour faire obstacle aux dangers mêmes du progrès, lorsque les exigences des idées nouvelles lui paraissent devenir menaçantes. Mais d'abord il nous faut rendre compte de quelques changements d'assez grande importance, opérés dans la haute administration du royaume.

Le 5 mars, M. de Kamptz, ministre de la justice, ayant donné sa démission des fonctions de président de la commission chargée de la révision des lois, S. M. investit de ces

fonctions M. de Savigny, en lui conférant le titre de ministre privé d'État et de justice. On ne peut que louer un roi qui appelle au gouvernement un jurisconsulte profond et un citoyen honorable comme M. de Savigny. Le 29 avril, le ministre d'État comte d'Alvensleben se retira du ministère des finances; le conseiller intime, M. de Bodelschwing, fut nommé ministre d'État et chargé de la direction de ce ministère. Enfin M. de Rochow, ministre de l'intérieur, fit accepter sa démission. Certaines divergences d'opinions, qui s'étaient élevées entre lui et ses collègues sur diverses questions politiques, le déterminèrent à quitter le pouvoir. Le comte d'Arnim, président de la province de Posen, fut appelé à lui succéder. Le motif apparent de la retraite de M. de Rochow avait été aussi précédemment (avril) celui de la démission du comte de Maltzen, ministre des affaires étrangères, qui fut remplacé dans ses fonctions par le baron Bulow, envoyé du gouvernement près la diète germanique. Dès les premiers mois de l'année, le ministère se trouvait donc presque complètement renouvelé.

Une circulaire de l'ancien ministre, adressée en janvier aux présidents des provinces, au sujet de la censure, avait manifesté quelque tendance à apporter des modifications aux sévérités de la loi. Le roi avait demandé à ses conseillers de réunir les éléments d'une nouvelle loi sur la presse. Une nouvelle circulaire de M. de Rochow aux présidents des provinces, en date du 7 avril, signala ce besoin d'informations et cette importance, inusitée jusqu'alors, que le gouvernement semble vouloir attacher à l'influence de la presse :

« Les rapports que les présidents ont faits jusqu'à présent sur les journaux qui paraissent dans leur province répondent, à la vérité, au but du contrôle de la police, pour lequel ils ont été demandés; mais ces rapports ne caractérisent pas suffisamment l'influence que la presse quotidienne exerce sur l'esprit du peuple; c'est pourquoi je vous prie,

M. le président, de m'adresser un rapport circonstancié sur la tendance et l'influence de l'ensemble des journaux de votre province, pour que je puisse me faire une idée exacte de l'esprit des habitants par l'examen de la littérature quotidienne. Voici quelques règles à suivre à cet égard. Tous les journaux du pays qui ont besoin d'une autorisation du ministre devront figurer dans le rapport. Ils seront divisés en journaux politiques, scientifiques, industriels, littéraires et judiciaires. On devra y joindre, 1° le caractère et la tendance des journaux ; 2° leur mérite ; 3° le nombre de leurs exemplaires ; 4° le nombre de leurs abonnés ; 5° l'éducation de leurs lecteurs. »

Un premier arrêté, en date du mois de juin, fut le fruit de ces sages investigations. Des dispositions favorables furent appliquées aux dessins et gravures. La censure ne s'exercera plus, en ce qui les concerne, attendu qu'elle n'est pas expressément ordonnée par la loi. Seulement, était-il ajouté, on saisira les dessins et gravures représentant des sujets obscènes et immoraux. Une restriction était cependant apportée à cette exemption de censure, dans un article portant que les explications qui accompagneraient les gravures y seraient essentiellement soumises.

Le *Bulletin des lois* contient un autre ordre de cabinet, en date du 4 octobre, concernant la censure des livres. Tout ouvrage ou écrit de plus de vingt pages d'impression est affranchi de la censure, pourvu que l'auteur et l'éditeur soient nommés sur le titre. Les ouvrages paraissant par livraisons ne sont pas compris dans cette faveur, à moins que chaque livraison ne soit de plus vingt feuillets. Toute contravention sera punie de 10 à 100 rixdalers.

Au mois de juillet, le ministre de la justice, M. de Savigny, tenta une importante innovation en matière de procédure. Avant de prescrire définitivement l'usage des plaidoyers de vive voix à toutes les cours et à tous les tribunaux du royaume, à l'exception de ceux des provinces rhénanes,

où il existe déjà, en vertu des codes français qui y sont en vigueur, le roi ordonna qu'il en serait fait un essai, pendant deux mois, au tribunal civil de première instance de Berlin. Cet échantillon de procédure orale eut un plein succès, et l'ordonnance définitive, qui en fera une des formes nécessaires de la procédure prussienne, donnera, par la publicité, une nouvelle garantie à la justice. Dans un pays où le progrès, quoique constant et réel, est encore à l'enfance, il ne faut pas s'étonner de voir les actes les plus contraires se produire, soit pour, soit contre la publicité. Ainsi, le 12 octobre, le conseil municipal de Postdam adoptait, à une très-grande majorité, la résolution de solliciter des restrictions à la publicité des délibérations des délégués des villes, et de faire parvenir ses délibérations, à ce sujet, à l'autorité, pour qu'elle pût prendre des mesures ultérieures. Quelques jours après (20 octobre), on permettait à Berlin de lire dans les endroits publics les journaux français, qui jusqu'alors avaient été en partie défendus.

D'un autre côté, les restrictions apportées à la liberté de la presse et les punitions infligées aux coupables décèlent les craintes qu'inspire au gouvernement cet ennemi nouveau qu'il vient de créer lui-même. Ainsi, le 1er avril, le sénat criminel du Kammergericht condamnait à deux ans et demi d'emprisonnement dans une forteresse l'auteur des quatre questions, M. Jacobi, sous la prévention du crime de *blâme audacieux et irrévérencieux*, et d'offense envers la personne de S. M.

Au mois d'octobre parut un ordre de cabinet adressé aux présidents des diverses provinces, et relatif à la presse. Il y était parlé « de la nécessité déjà signalée par le roi » de mettre un frein à la tendance de la *mauvaise presse* à égarer l'opinion publique, en répandant des nouvelles fausses ou en dénaturant les faits. S. M., pour parvenir au but proposé, désirait recourir aux moyens adoptés par la législation actuellement existante en France. On forcera le coupable à

mettre sur-le-champ, en regard du mensonge, la rectification officielle du fait. « C'est là où le poison a été versé qu'il convient d'en neutraliser l'effet. Si les lois actuelles n'y suffisent pas, j'attends, ajoute le roi, de mon ministre d'État qu'il me fasse des propositions qui pourront compléter en ce point la législation; mais, si elle suffit à atteindre ce but, j'entends que les autorités les appliquent dans toute leur rigueur. »

Pour en finir avec les actes les moins importants de l'administration, disons qu'on parut disposé à tempérer la sévérité de la législation sur le duel. Avec l'esprit éminemment religieux qui anime la maison régnante, l'événement paraît peu probable; cependant un projet sur la matière, soumis par le président du tribunal de Cologne, fut soumis à l'examen d'une commission spéciale.

Nous arrivons à l'acte capital de l'année, la création en germe d'une représentation nationale. A son retour de Russie, Frédéric-Guillaume rendit une ordonnance qui agrandissait les attributions des états provinciaux : la diète de chaque province devrait désormais élire une commission, qui séjournerait à Berlin, et que le gouvernement central consulterait quand il le jugerait à propos. C'était appeler solennellement au centre de la monarchie les hommes d'élite choisis par les états; c'était créer un commencement d'assemblée politique.

Le 21 juin parut l'ordonnance organique de la commission provinciale; elle était contresignée par le prince de Prusse et MM. de Boyen, de Rochow, de Nayler, Rother, d'Alvensleben, Eichorn, de Thile, de Savigny, de Bulow, de Bodelschwing, de Stolberg et d'Arnim. (*Voy.* à l'Appendice.)

La commission se réunirait en vertu d'un ordre émané du roi, pour lui fournir des organes des états, même dans l'intervalle des sessions; elle y exercerait ses fonctions lorsque les vues des diètes des diverses provinces seraient di-

vergentes, ou lorsque, dans la délibération ultérieure des lois dans les instances supérieures, il se présenterait de nouvelles circonstances importantes et que le roi jugerait convenable de concilier les vues divergentes par le moyen des organes des états. La commission serait, en outre, l'organe des états pour la délibération sur des matières qui ne seraient point du ressort des états provinciaux, dans le cas, néanmoins, où le roi jugerait utile d'avoir l'avis d'hommes éclairés ou de discuter les principes. Enfin la commission serait encore appelée à émettre sa pensée sur les travaux qui auraient pour objet les lois à faire. Le nombre des membres est fixé à quatorze : six de l'ordre des chevaliers, six de celui de la bourgeoisie, deux de celui des communes. La présidence sera dévolue au marchal de la diète. Quant aux élections, elles auront lieu par la diète assemblée, et dans chaque état, à la majorité des voix. Les fonctions des commissaires ne se prolongeront pas au-delà de l'intervalle des sessions.

Il ne faudrait pas se hâter de voir dans cette ordonnance l'ère nouvelle du gouvernement représentatif en Prusse: les concessions qui y ont été faites sont de haute importance pour l'avenir, mais, pour le présent, de nature à n'affaiblir en rien l'autorité royale. Les restrictions sont nombreuses. Ainsi, dans les discussions générales, chaque membre ne pourra obtenir qu'une fois la parole sur chaque question. Les orateurs ne pourront adresser leurs discours qu'au chef du département, et non aux membres qu'ils cherchent à réfuter ou à convaincre. Il y a là des signes évidents de défiance de cette liberté de parole; et encore, les communes n'ont que le tiers des voix des deux autres ordres, et la pensée du gouvernement est si peu d'arriver à une véritable représentation nationale que, lorsqu'un peu plus tard (11 septembre) on profitera du séjour du roi à Cologne pour lui demander la réforme commerciale, cet élément essentiel de la représentation nationale, il sera répondu par M. Müller (4 octobre) qu'il n'a pas même été possible d'obtenir l'audience royale.

Une nouvelle ordonnance, en date du 10 août, réglemente la tenue des comités des états provinciaux. (*Voy.* l'Appendice.) La session sera ouverte par le ministère de l'intérieur. Le chef du département, auquel vient ressortir l'objet en délibération, suivra cette délibération en qualité de commissaire royal. Les secrétaires proposés par le ministère seront choisis par le roi. Les comités n'auront pas le droit de recevoir des pétitions et de se faire l'organe des pétitionnaires auprès du gouvernement. Ils ne pourront s'occuper que de la diminution des impôts et de l'organisation des chemins de fer.

Ce fut le 19 octobre que la session des états fut ouverte, à Berlin. M. le comte d'Arnim, ministre de l'intérieur, remplissant les fonctions de commissaire royal, prononça le discours d'ouverture. Dans ce discours sont indiqués les désirs du roi, et ses vues particulières dans la création des comités :

« Unité dans les délibérations de cette assemblée, voilà ce qu'attend aujourd'hui de vous, avec confiance, le roi, au moment où sa sage volonté, *par pure grâce royale*, a mis en vigueur le complément si important de l'institution des états, en réunissant les divers comités. Là où les voix des états provinciaux, dans leur représentation indépendante et dans l'appréciation de ce qui est propre à chacune des provinces, se séparent sur les questions qui leur sont soumises et sont divisées, les comités les réuniront et les concilieront. »

Ici le gouvernement trahit sa pensée véritable, et cette pensée a été de créer un nouveau moyen d'action sur les provinces.

Le marchal des comités réunis des états, prince de Solms-Lich et Hohen-Solm, répondit au comte d'Arnim. Dans son discours, on remarque ce passage : « Nous sommes venus ici avec joie et fierté, car nous sommes appelés à répondre à l'attente de S. M. le roi, en délibérant *librement* sur d'importantes et fécondes questions, et en nous occupant des intérêts du pays. L'expérience de la dernière ses-

sion nous a fait voir que S. M. le roi entend volontiers les avis bien fondés de ses états. C'est là la base de notre confiance; car l'agréable certitude, nécessaire aux états, que S. M. le roi et son gouvernement entendent volontiers les avis bien fondés de ses états, cette certitude nous a déjà été donnée, et nous nous y reposons avec une ferme et juste conviction. »

Ce langage mesuré et convenable, cependant, ne manquait pas d'une certaine fermeté, et prouvait que la Prusse marcherait rapidement, elle aussi, dans la voie ouverte à d'autres peuples, c'est-à-dire le gouvernement du pays par le pays.

Le 10 novembre furent closes les séances des comités des états. Les membres des comités furent ensuite reçus en particulier par le roi, qui leur exprima toute sa satisfaction sur le résultat de leurs travaux et sur l'ensemble de la session de 1841. Dans ce discours, le monarque, se félicitant du résultat atteint par la création des comités, déclara que, selon lui, c'était là *le dernier développement de la monarchie prussienne*.

Deux questions importantes avaient été, pendant cette session, soumises à l'assemblée des comités des états provinciaux. La première, relative à la diminution des impôts, fut résolue ainsi qu'il suit. La diminution des impôts, fixée primitivement de 1,500,000 à 1,600,000 rixdalers, sera portée à 2,000,000 de thalers, à partir du 1er janvier 1843. Sur cette somme, 1,900,000 rixdalers seront employés à diminuer le prix du sel, dans l'intérêt de la classe indigente.

La seconde question était relative à l'établissement d'un grand réseau de chemins de fer, destinés à lier entre elles les diverses provinces de la monarchie. Les états ayant considéré comme avantageux au pays l'établissement d'un système de chemins de fer, ce système sera exécuté à l'aide des ressources de l'État, et notamment au moyen de la garantie des intérêts des capitaux nécessaires à cette entre-

prise. Cette question fut résolue affirmativement par 90 voix contre 8.

L'ordre de cabinet qui publie ces deux grands résultats des délibérations des comités des états porte la date du 2 décembre.

C'est ici le lieu de résumer les travaux de l'année relatifs à l'exécution des chemins de fer, antérieurement à cette ordonnance. Le 14 janvier avaient été autorisés les chemins de fer de Magdebourg à Halberstadt et Brunswick. Des traités entre la Prusse, le Hanovre et Brunswick, sur l'exécution d'un chemin de fer de Magdebourg, Brunswick et Hanovre à Minden, portent la date du 10 avril 1841, de même que le traité de la Prusse et du Brunswick sur l'établissement d'un chemin de fer de Magdebourg à Brunswick. D'un autre côté, le gouvernement hollandais, en nommant (24 janvier) une commission chargée de s'entendre avec la direction de la compagnie du chemin de fer du Rhin, sur le point où finira la partie du chemin d'Aix-la-Chapelle à Maëstricht, faisait espérer que les deux parties avaient l'intention sérieuse de réaliser bientôt ce projet intéressant.

Il nous reste à donner quelques détails sur les actes d'administration particuliers à la Prusse ou communs avec le Zollverein, qui se rapportent au commerce extérieur.

Un ordre de cabinet, en date du 11 janvier, remplace, ainsi qu'il suit, et à partir du 16 mars, les dispositions du tarif des douanes du 24 octobre 1839.

Il est dit que le nouveau tarif procède de l'accord conclu avec l'union douanière.

Il porte, en conséquence, à 10 thalers par quintal le sucre en pain, candi, cassé, blanc; à 8 thalers le sucre brut et en poudre; à 5 le sucre brut à raffiner.

Avril. — Un autre ordre du cabinet s'applique à une branche de l'administration financière; il convertit les bons du trésor, et réduit à 3 1/2 le 4 0/0.

Au mois de novembre, le Zollverein éleva ses taxes en

vue du système prohibitif de la France. Cette élévation de tarifs équivalait presque à une prohibition de la plupart des articles de l'industrie parisienne. Au reste, ces décisions ne devaient être irrévocables qu'à partir du 1er janvier 1843, et le tarif pourrait être modéré au bout de trois ans.

Ajoutons en terminant que, dans le but de régulariser, au profit de l'Allemagne, ces immenses émigrations auxquelles la misère pousse incessamment les cultivateurs, le gouvernement prussien autorisa, au mois de novembre, à Hambourg, Elberfeld, Stuttgardt et Berlin, une société formée dans le but de fonder, dans l'Amérique du sud, une colonie allemande. Berlin sera le centre de la société.

HANOVRE.

Comme à l'ordinaire, cet État offre le spectacle d'un gouvernement en lutte constante avec la majorité du pays contre les idées nouvelles qui l'envahissent de toutes parts. Plus l'opposition est grande à ces tendances vers une réforme, plus ces tendances se manifestent avec violence. Ainsi, dans une des dernières séances de la Chambre des députés, M. Breusing fit une motion ayant pour objet de forcer S. M. le roi Ernest à soumettre à une enquête les actes des ministres. Cette motion, appuyée par plusieurs honorables membres, fut inscrite au procès-verbal. Les griefs principaux articulés contre les ministres seront pour nous comme un résumé des débats de cette session; ce sont : « La convocation trop prompte des Chambres et les obstacles qui en sont résultés relativement à la constitution complète et légale de la Chambre; l'exclusion inconstitutionnelle de plusieurs députés; le retard dans la présentation des projets de loi. » Une autre motion fut faite, le 12 juillet, dans le but de protéger le droit de pétition, comme il a été garanti le 6 août 1840.

Une autre manifestation, non moins significative, fut

faite par la seconde chambre des états. Le 6 mai, elle vota une somme de 5,000 rixdalers pour frais de publication de ses travaux et délibérations dans la Gazette, et elle exprima en même temps le vœu qu'à l'avenir ses délibérations reçussent une plus grande publicité, et que, notamment, le nom de chaque orateur figurât en tête de son discours.

De son côté, le roi, dans un rescrit du 4 mars, portant refus de la demande de prorogation de l'assemblée, déclara avoir remarqué avec déplaisir que les états avaient abusé du droit de nommer des commissions.

Le 13 juillet, l'assemblée générale fut prorogée.

L'opposition n'est pas seulement dans la chambre des représentants : elle se manifeste aussi dans le pays, et particulièrement chez les étudiants. Une enquête concernant les associations des étudiants fut faite à Gœttingue, et, le 25 août, fut publié un jugement qui condamnait les chefs à douze jours de prison, et les autres membres à six jours (il y en avait plus de cent). C'était là un résultat bien mesquin d'une affaire qu'on avait cherché à rendre importante.

La situation des Israélites fut aussi mise en discussion dans le Hanovre. Dans sa séance du 12 avril, la première chambre des états, conformément au désir exprimé par le gouvernement, résolut de ne point imposer de service militaire aux Israélites, attendu que la loi concernant ces derniers leur refuse plusieurs droits civils qu'ils avaient réclamés. Un des arguments qu'on fit valoir dans la discussion est que les Israélites riches se font remplacer, et que, par conséquent, la loi n'atteindrait que les pauvres.

Une des premières questions qui se présentent dans l'histoire des relations extérieures du Hanovre, c'est celle des droits du stade. Les droits du stade forment un revenu héréditaire pour le roi de Hanovre; le mode de perception de ces droits ayant paru onéreux pour le commerce, le gouvernement britannique proposa au roi Ernest de sub-

stituer aux droits existants un droit uniforme *ad valorem*. Ces droits variaient, et le mode de perception n'était pas toujours le même. Le roi accepta la proposition, et l'arrangement eût été conclu si lord Palmerston, perdant de vue le but primitif de la négociation qui était de simplifier les droits et d'en faciliter la perception, n'avait imaginé de sommer le roi Ernest de renoncer à une partie des droits du stade, prétention inouïe jusqu'alors. Le gouvernement hanovrien rejeta cette prétention, et les choses en seraient restées là si le changement du ministère anglais n'avait pu faire espérer une solution définitive. A la fin de septembre, on reçut la nouvelle que les négociations relatives aux droits du stade étaient définitivement closes, et qu'une convention avait été conclue. On assurait que le droit était maintenu comme droit maritime. Au reste, il serait impossible de rien préciser encore à l'égard de cette conclusion : il faut attendre que la convention ait été présentée au parlement.

Une question plus importante pour le Hanovre est celle de l'accession à l'union des douanes allemandes.

Et d'abord, quels sont les intérêts véritables du Hanovre? S'il faisait partie de l'union des douanes allemandes, il paierait, au lieu de 700,000 rixdalers de droits de consommation, 3,500,000 rixdalers. Le royaume perçoit annuellement, en droits et frais de consommation, 2 millions. Dans le cas d'accession au Zollverein, il percevrait 6 millions; mais il serait tenu de verser 3 millions et demi dans la caisse commune de Berlin. Il ne lui resterait alors qu'un million et demi. Il résulte de ces chiffres que le Hanovre perdrait au moins 3 millions à l'accession qu'on lui demande.

Une commission, composée de fonctionnaires de l'administration, se réunit pour examiner cette question. La mesure en elle-même était loin d'être populaire. Depuis 1834, le gouvernement fait espérer une diminution d'impôts : cet espoir serait complètement déçu par l'accession; car non seulement les contributions directes ne seraient pas

diminuées, mais les contributions indirectes s'accroîtraient encore. Aussi de toutes parts arrivèrent des pétitions relatives au refus d'accession. Les autorités municipales du Hanovre adressèrent à l'assemblée générale des états une pétition dans laquelle elles protestaient énergiquement contre le projet. L'accession, disaient les pétitionnaires, porterait un coup fatal au commerce et à l'industrie du pays.

Un événement heureux pour le royaume fut le traité par lequel Brunswick avait accédé (16 décembre 1841), pour son district du Weser et du Hartz, au système de douane du Hanovre : ce traité fut prorogé d'un an, quoique le Brunswick eût déclaré qu'il ne le serait pas. Ce changement de résolution indiquait, de la part du Brunswick, l'espoir de voir enfin le Hanovre accéder à l'union allemande. Quoi qu'il en soit, depuis l'accession du duché de Brunswick, l'industrie et le commerce hanovrien gagnèrent d'une manière sensible. Le revenu du trésor augmenta considérablement cette année, en comparaison de l'année dernière.

La politique extérieure n'offre plus que quelques actes d'importance secondaire, la prolongation d'un traité avec le grand-duché d'Oldembourg, un traité de navigation conclu, le 15 janvier, avec la Belgique, à l'occasion duquel le roi Ernest accorda au roi Guillaume-Frédéric de Hollande l'ordre de Saint-Georges ; enfin, le traité conclu avec la Prusse et Brunswick, pour l'exécution d'un chemin de fer de Magdebourg, Brunswick et Hanovre à Minden, dont nous avons déjà parlé.

Ce dernier traité entrait dans les moyens d'exécution du système général des chemins de fer de Hanovre. Les états ont accordé, on se le rappelle, 11 millions d'écus pour construire 60 milles de chemins de fer. Les villes de Celle, Hanovre, Hedelsheim et Brunswick, Harbourg-Minden et Brême, seront ainsi liées entre elles. Les deux projets seront conçus de manière à ce que les chemins de fer aboutissent

à Hambourg et à Brême. L'Elbe, le Weser et la mer du Nord se trouveront ainsi rapprochés.

BAVIÈRE.

Comme la Prusse tend, par le développement de son pouvoir matériel, à la suprématie sur l'Allemagne protestante du nord, ainsi la Bavière aspire au protectorat de l'Allemagne catholique du midi. Le roi de Bavière, soit qu'il comprenne les grands résultats que peut avoir pour le pays une semblable entreprise, soit qu'il n'agisse que dans une vue d'ambition personnelle, poursuit son but avec activité. Cette année lui a fourni l'occasion de faire, en ce sens, une démonstration politique. Quelque temps après la cérémonie de Cologne, où Frédéric-Guillaume de Prusse faisait un éloquent appel aux sentiments de nationalité et d'unité allemande, Louis de Bavière inaugurait la Walhalla (salle des élus), sorte de Panthéon qui renfermera les statues de tous les grands hommes de l'Allemagne. Les idées d'unité, de communauté allemande, sont invoquées avec la même chaleur par le monarque chrétien que par le roi protestant. « Puisse, s'écrie Louis de Bavière, puisse la Walhalla favoriser le développement des idées allemandes! Puissent tous les Allemands, à quelque pays qu'ils appartiennent, toujours sentir qu'ils ont une patrie commune, une patrie dont ils peuvent être fiers. » (*Voy.* à la chronique, sous la date du 19 octobre, les détails de l'inauguration de la Walhalla.)

Dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée des états (20 novembre), le roi, rappelant les souvenirs de l'émotion éveillée par le traité du 15 juillet, ne manqua pas de féliciter la patrie allemande de l'unité de sentiments qu'elle avait montrée. Voici les paroles de S. M. : « Un excellent esprit s'est manifesté dans le royaume, sur la rive droite, sur la rive gauche du Rhin, comme dans toute

l'Allemagne, lorsque les frontières semblèrent menacées. Tous les Allemands ont été pénétrés du sentiment qu'ils appartiennent à une patrie commune, et cette pensée s'est révélée à l'érection de la cathédrale de Cologne, à l'incendie de Hambourg. Elle ne périra pas! »

Cette année ne donne, pour ainsi dire, aucun aliment à l'histoire des faits particuliers. Consignons toutefois la réforme postale, opérée d'après le système anglais, et qui fixe le port des lettres, dans l'intérieur du royaume, à 12 kreützers pour toutes les distances.

BADE.

Après la clôture de la dernière session des états, le grand-duc avait rendu un manifeste concernant la question des congés, et ce manifeste n'avait reçu le contre-seing d'aucun ministre. Le 18 février, sur la motion du député d'Itzstein, la chambre des députés déclara inconstitutionnelle cette manière de procéder. M. d'Itzstein avait invoqué à l'appui de sa motion la loi de 1820, concernant la responsabilité ministérielle : il avait ajouté que la chambre, ayant agi d'après une conviction loyale dans l'affaire des congés, elle ne pouvait accepter le blâme exprimé contre elle dans le manifeste du grand-duc. La motion fut adoptée à la majorité de 31 voix contre 26. Vainement M. Welker avait-il essayé de faire triompher une sorte d'ajournement, en demandant le renvoi dans les bureaux, pour y être avisé : la chambre ne s'était pas rangée à cette tactique.

Il fallait ou un changement dans le ministère, ou une dissolution des chambres. Ce fut à ce dernier parti qu'on s'arrêta. Le 21 février, les chambres entendirent, en séance extraordinaire, la lecture du décret de dissolution.

De nouvelles élections eurent lieu. Rarement ces moyens extrêmes réussissent, et d'ordinaire l'opposition revient plus forte : c'est ce qui arriva. De 63 élections, 27 seule-

ment furent en faveur du gouvernement. Sur 31 députés de l'ancienne majorité, 22 furent réélus, et de la minorité, seulement 12 sur 26. Dans l'ancienne chambre, il y avait 21 fonctionnaires publics : la nouvelle n'en eut plus que 17.

Les ministres rencontrèrent chez les députés nouvellement élus la même opposition, les mêmes attaques.

Cependant il fallait un budget, et il était nécessaire de hâter les travaux publics commencés. Le grand-duc n'eut donc pas, cette fois, recours au moyen extrême qu'il avait employé au commencement de l'année.

Le budget fut voté; il donna lieu néanmoins à des motions importantes, et fut assez vivement débattu. A propos du chapitre des finances, la commission chargée de l'établir avait proposé une loi qui eût soumis à un droit le débit de l'eau-de-vie. Le ministre des finances fit observer que cette mesure serait contraire aux conventions conclues avec l'union douanière. Cet argument réussit à faire repousser la proposition.

La commission fut plus heureuse à l'occasion de deux autres propositions tendant, la première, à ce que le gouvernement fît les démarches nécessaires pour la publication périodique, par l'Union, de tableaux complets du mouvement commercial et industriel; l'autre, à ce que le gouvernement, avant de prendre des résolutions importantes dans les questions douanières ou commerciales, soit sous le rapport des traités avec l'étranger, soit pour les modifications de la législation intérieure, consultât les chambres de commerce et les associations industrielles dans les états de l'Union.

Un membre, M. Sander, fit adopter une motion dont l'objet était de faire émettre le vœu d'une augmentation de droits sur les vins de Champagne.

Une dernière proposition, émanée du même membre, eut

un égal succès. Elle était conçue dans les termes qui suivent :

« Le gouvernement interviendra auprès du congrès douanier actuel, pour qu'il avise à créer des facilités au commerce des vins indigènes que fait l'Allemagne du nord, et en outre, à ce qu'un impôt de consommation soit ajouté au droit fixe établi sur les vins étrangers. »

Propositions qui décèlent une malheureuse tendance de l'opposition vers le système prohibitif.

Le budget de la guerre se présentait cette fois avec une augmentation de 300,000 florins. La commission fit quelques réductions, qui furent adoptées à une grande majorité.

Le 3 septembre, la deuxième chambre adopta un projet d'amortissement pour les chemins de fer.

Un autre projet créait, à la charge de la même caisse, une dette publique de 2 millions. La commission proposa de demander au grand-duc la création d'une somme égale de billets du trésor. La chambre adopta cette proposition aussi bien que la disposition qui autorise la caisse d'amortissement à contracter un emprunt dans les limites des budgets de 1842 et 43, et à émettre en conséquence des obligations partielles de 4 p. 0/0.

La session actuelle touchait à sa fin. La première chambre voulut manifester son éloignement des tendances révolutionnaires de la seconde chambre. Elle adopta une proposition dans ce sens, dont l'auteur était M. d'Andlaw. La première chambre y déclarait inconstitutionnelle la marche suivie par la seconde.

Cette manière d'envisager les choses trouva un écho dans le discours de clôture prononcé le 9 septembre, au nom du grand-duc, par le ministre de l'intérieur baron de Rudt. S. A. R. avait vu avec peine que le dévouement constitutionnel des conseillers du gouvernement avait été suspecté dans la seconde chambre des états : d'ailleurs les

griefs articulés contre eux l'avaient été d'une manière inconstitutionnelle; si S. A. R. n'avait pas jugé à propos de dissoudre l'assemblée des états, c'est parce qu'elle avait craint d'imposer à ses sujets des charges nouvelles, de paralyser de grands travaux d'utilité publique, et d'ajourner le règlement des finances; enfin S. A. R. était fermement résolue de faire respecter la constitution; que si, pour sa part, elle n'écouterait pas les conseils qui tendraient à la violer, elle ne tolérerait pas non plus les atteintes que d'autres que ses conseillers porteraient à la constitution et aux prérogatives de la couronne.

Cette année encore, la question de la liberté de la presse avait été vivement débattue. A la chambre des députés, M. Sander avait fait adopter par la chambre les conclusions d'une commission, tendant à engager le gouvernement à intervenir auprès de la diète, pour qu'il fût accordé une plus grande liberté à la presse. Une autre motion portée par la chambre au gouvernement, sur la proposition du député Welker, contient ces considérants remarquables.

« Lorsqu'on demanda, en 1813 et en 1815, des sacrifices à la nation pour combattre l'ennemi commun, les princes prirent l'engagement solennel d'accorder à leurs sujets quelques droits essentiels, entre autres, le plus important de tous, la liberté de la presse, la seule condition d'une association intime des Allemands. Ce droit éternel, garanti par l'art. 18 de l'acte fédéral, fut consenti par tous les princes, qui promirent d'accorder à leurs sujets la véritable liberté de la presse avec tous les moyens d'exécution, se réservant toutefois d'en élargir les bases et d'étendre les autres droits fédéraux tels que la liberté d'émigrer sans payer de droit. Mais, au mépris de cette promesse, non-seulement des mesures exceptionnelles furent adoptées à Carlsbad, qui plus tard suspendirent la partie essentielle et politique de la liberté de la presse, mais encore beaucoup de gouvernements détruisirent complétement, par une censure générale, le peu qui restait de cette liberté, et qu'aux époques les plus critiques les mesures exceptionnelles de la diète étaient reconnu comme n'offrant aucun danger. Par conséquent aussi, les autres promesses de l'art. 18 furent méconnues. C'est ainsi qu'au lieu d'augmenter et d'assurer la liberté nationale, ce qui était le but de la convention conclue par la diète, cette liberté fut malheureusement opprimée et faussée avec plus de violence qu'à aucune autre époque, sans excepter celle de la [illegible]

dération du Rhin, contre laquelle cependant tous les efforts des guerres libératrices avaient été dirigés. Il devient donc tous les jours plus indispensable de remplir envers la nation allemande, qui, par ses sacrifices, a sauvé les trônes des monarques, les promesses qui lui ont été faites, et d'assurer ainsi les principales bases de l'ordre public et de la royauté; car il est évident qu'on ne saurait se dispenser de ces obligations sacrées, contractées devant Dieu et à la face du monde entier. »

L'esprit libéral de la chambre ne put cependant lui faire accepter une proposition d'émancipation des Israélites. Sans repousser précisément cette proposition, la chambre prit une résolution qui l'ajournait. Elle adopta l'ordre du jour, demandé par la commission, sauf renvoi aux résolutions adoptées par la chambre en 1838. Au reste, à ce sujet, le gouvernement grand-ducal avait donné un singulier exemple de tolérance, au moment où, dans l'Allemagne du nord, la position des Israélites était menacée de toutes parts. Un Israélite, le docteur Henri Oppenheim, avait été admis comme agrégé à l'université de Heidelberg, et chargé d'enseigner une branche du droit public.

Il ne nous reste plus à signaler, pour compléter l'histoire de cette année, que le mariage de la princesse Alexandrine, fille de S. A. R. le grand-duc, avec le prince héréditaire Ernest de Saxe-Cobourg-Gotha.

WURTEMBERG.

C'est à Stuttgardt que se tint, cette année, le congrès de l'union douanière allemande. Les plénipotentiaires représentant les différents états s'y trouvaient au nombre de onze : la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le duché de Bade, la Hesse Électorale, le duché de Hesse, l'union douanière et commerciale de Thuringe, le duché de Saxe-Weimar, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort. Nous avons donné, à l'article PRUSSE, les résultats du congrès.

La chambre des députés du Wurtemberg fut prorogée, vers le milieu du mois de juin, pour ne se réunir de nouveau qu'au commencement de 1843.

L'ordre du jour avait été prononcé sur une motion du baron de Hornstein, concernant l'introduction du jury dans les délits de presse.

La chambre s'était occupée aussi d'une motion de l'évêque de Rottembourg, concernant la position de l'Église catholique vis-à-vis de l'État. L'évêque se plaignait de ce que l'Église catholique ne jouit pas d'une liberté assez grande, surtout en ce qui concerne les mariages mixtes, et prétendait que l'État ne peut agir par voie coërcitive, en matière de mariages mixtes, et que le pape seul a le droit de statuer d'une manière définitive. La chambre rejeta cette motion à une majorité de 80 voix contre 6.

Le ministre de l'intérieur avait présenté à la chambre, un projet de loi (mars) concernant la construction des chemins de fer dans le Würtemberg, et dont voici quelques passages:

« De 1836 à 1839 avaient été commencées des études; depuis les États de 1839, on ne s'était pas occupé de cette question, tandis que, dans le reste de l'Allemagne, le système des chemins de fer avait pris de grands développements. En Allemagne, les chemins de fer ont été considérés comme une affaire nationale. Depuis Bâle et le littoral de l'Adriatique, depuis la Hongrie et la Gallicie, depuis la mer Baltique jusqu'à l'Elbe, le Weser, le Rhin et l'Escaut, dans toutes les directions, en un mot, s'est manifestée cette tendance à adopter ces moyens expéditifs de communication. Toutes les capitales sont rapprochées par les lignes déjà établies; il convient que le Wurtemberg ne demeure plus étranger à ce mouvement, et qu'il complète dans l'Allemagne du midi la ligne de l'ouest à l'est, déjà commencée au nord jusqu'au Rhin.

» Le Wurtemberg doit contribuer à rapprocher le Rhin du Danube par le chemin de fer, et l'océan Atlantique de la mer Noire: L'Autriche a déjà fait ce qu'il fallait pour pousser son chemin de fer jusqu'à la frontière de Bavière, et le gouvernement français s'occupe de la construction d'un chemin de fer de Paris à Strasbourg. Jusqu'à présent le lac de Constance n'est pas encore compris dans les communications entre l'Italie et une partie de l'Allemagne. Le Wurtemberg a trois directions à suivre, celle du Rhin, celle du Danube

et celui du lac de Constance. Le commerce direct et le transit réaliseraient d'importants bénéfices par cette voie abrégée.

» La ligne de Stuttgardt-Cannstat à Ulm est une des plus importantes: elle sert de point de ralliement aux autres chemins. C'est le chemin central de tout le pays; elle réunit le Necker au Danube. L'État doit se charger des principales entreprises de ce genre. La grande question est celle de savoir où l'on commencera les travaux. Il serait assez naturel que l'on commençât par la ligne de Stuttgard à Ulm. Malheureusement elle offre de grandes difficultés. Il ne faudrait que 3,200,000 florins pour la construction de deux grands embranchements. »

Le 1er novembre, la commission des états, réunis à Stuttgardt, prit la résolution suivante pour l'établissement des chemins de fer aux frais de l'État, à partir de la capitale, 1° dans la direction de l'ouest, vers la frontière badoise et en prolongation vers le nord, jusqu'à Heilbron; 2° dans la direction de l'est et du sud, vers Ulm, et de là à Friedrichhafen, sur le lac de Constance; 3° il sera établi aux frais des particuliers, un chemin à partir de Blochingen, le long de la montagne, par Reutlingen, jusqu'au haut Necker. L'État garantira un minimum d'intérêt de 3 1/2 p. 0/0. On statuera plus tard sur la question de savoir si d'autres chemins de fer seront établis aux frais des particuliers pour lier entre elles les diverses parties du royaume.

HESSE-DARMSTADT.

La seconde chambre des états adopta, le 17 juin, à la majorité de 24 voix contre 23, la proposition du gouvernement de construire les principales lignes de chemins de fer aux frais de l'État. La seule condition fut de ne pas faire le tracé à Mannheim, mais à Heidelberg.

Le 18 juillet, le grand-duc fit en personne la clôture de la session des états.

Comme à l'ordinaire, le député Glanbrech proposa à la chambre de prier le gouvernement, 1° d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir auprès de la diète germa-

nique, pour qu'en exécution de l'art. 56 de l'acte final du congrès de Vienne la constitution et le droit soient protégés dans le Hanovre, et qu'un état régulier et légal y soit rétabli aussi promptement que possible; 2° de s'adresser à la diète germanique pour que des réglements fédéraux soient publiés pour donner des garanties aux constitutions, et les mettre à l'abri de toute atteinte illégale en créant, s'il y a lieu, un tribunal fédéral spécialement chargé de ce soin.

Cette motion fut renvoyée à la commission pour qu'il fût fait un rapport. La chambre décida ensuite qu'elle prierait le gouvernement de lui présenter un projet de loi établissant les conditions sous lesquelles les Israélites des deux provinces de ce côté du Rhin pourraient acquérir les droits de bourgeoisie.

SAXE-DUCALE.

Au mois de février, le grand-duc de Saxe-Weimar s'opposa à la publication des discussions de la diète : résolution singulière au milieu du mouvement général vers la publicité qui s'opère partout en Allemagne. Nous rapportons en son entier l'acte officiel d'interdiction :

« L'expérience que nous avons faite depuis l'année 1823 dans plusieurs assemblées de la fidèle diète, mais surtout l'expérience faite dans l'assemblée actuelle, nous ont donné la conviction que les inconvénients qui se rattachent ordinairement à l'impression et à la publication des procès-verbaux des discussions de la diète l'emportent beaucoup sur les avantages. Nous comptons parmi les inconvénients la propagation de nouvelles inexactes sur ce qui touche l'administration, et des jugements faux sur nos autorités et nos fonctionnaires; pareillement la publication d'attaques contre nos droits constitutionnels, qui, d'après la marche des affaires, ne peuvent être réfutés que plus tard et trop tard pour effacer complètement et partout l'impression une fois produite; de plus, le retard et les détails nombreux des discussions mêmes, car ce qui, dans les débats, doit être dit et ne pas être dit par les députés, bien que sans influence sur les résolutions adoptées, est mis en relief d'une manière si formelle, qu'il en résulte une perte de temps pour la rédaction et une perte d'argent. En un mot, le fait prouve que la publication

des procès-verbaux peut conduire à un changement de la constitution, surtout des paragraphes 67 et 68 de la loi fondamentale. Nous retirons donc avec réserve l'autorisation donnée en 1823, d'imprimer les procès-verbaux des séances de la diète, et nous ne reviendrons sur cette résolution que lorsque les états auront décidé que des commissaires nommés par nous assisteront aux délibérations, donneront des éclaircissements, feront des rectifications et des réfutations, afin d'arriver à établir une égalité parfaite entre les états et le gouvernement, en ce qui concerne la publication des séances. Ces réfutations auront lieu dans l'assemblée même et seront consignées dans les procès-verbaux. Quant à l'impression et à la publication des actes, il ne sera fait aucun changement. »

Nous avons parlé ailleurs (*Voy.* Hollande) du mariage du fils du grand-duc, Charles-Alexandre-Auguste-Jean, colonel au service de la Prusse, avec la princesse Sophie des Pays-Bas.

VILLES ANSÉATIQUES.

L'événement le plus important de l'année, c'est la catastrophe déplorable qui, dans les premiers jours du mois de mai, détruisit une partie de la ville de Hambourg (*Voy.* pour les détails, la chronique du 5 mai). Le concours des différents pays de l'Europe et les ressources immenses du commerce hambourgeois suffirent à réparer, en peu de temps, ces désastres. Un emprunt de 34 millions de marcs à intérêts payables par semestre, emprunt souscrit en quelques jours et plus que couvert, témoigna de la confiance qu'inspirait le commerce de Hambourg et des intentions bienveillantes du commerce européen.

Dans les faits d'histoire générale, nous n'avons à citer que le traité mentionné à la Turquie (*Voy.* Turquie).

A l'intérieur fut pris, à l'égard des Israélites, une détermination qui contrastait avec la position faite, presque par toute l'Allemagne, à cette malheureuse classe de la société. Jusqu'alors les Israélites n'avaient eu la liberté d'acquérir des propriétés foncières que dans quelques rues de Ham-

bourg : d'après une résolution de la bourgeoisie, ils pourront en acquérir désormais dans toute l'étendue du territoire et dans toutes les parties de la ville (décembre). Il s'était formé dans le conseil, et en dehors du conseil, une violente opposition contre cette mesure, non par des motifs religieux ou politiques, mais par des motifs puisés dans l'intérêt personnel. Cette résolution aura pour résultat positif d'augmenter la valeur des propriétés foncières : on sait qu'il y a 7,000 Israélites à Hambourg.

Une société allemande de colonisation avait été constituée à Hambourg : le 25 février, ses statuts furent publiés.

La société se compose de propriétaires d'actions de la valeur de 1,000 marcs banco ; 400 actions seront offertes au public pour coloniser les îles Chatham ; 200 marcs banco devront être payés sur chaque action. La société enverra préalablement aux îles Chatham une commission de géomètres et de savants pour faire les travaux d'exploration nécessaires.

Nous donnons ici le mémorandum d'une convention faite à Hambourg, le 12 septembre 1841, entre Charles Sieveking, syndic de Hambourg et envoyé à la diète fédérale de Francfort-sur-Mein par les villes libres de l'Allemagne, au nom d'une compagnie de colonisation d'une part, et John Ward, esquire, commissaire de S. M. Britannique, au nom de la compagnie de la Nouvelle-Zélande de Londres, autorisée par des lettres-patentes royales, d'autre part.

« La compagnie de la Nouvelle-Zélande consent à vendre, et la société de colonisation allemande à acheter le groupe des îles dans la mer du Sud, actuellement la propriété légitime de ladite compagnie de la Nouvelle-Zélande, et connues sous le nom d'*îles de Chatham*, composé de la grande île nommée par les indigènes *Warre-Kauri*, et par les Européens *île de Chatham* ; d'une île plus petite appelée par les indigènes *Rauykhaude*, et par les Européens *île de Pitt* ; et d'une troisième île nommée par les indigènes *Rangatua*, et par les Européens *île du Sud-Est* ou *de Cornwallis*, avec les autres îlots qui les entourent, et que possède actuellement la compagnie de la Nouvelle-Zélande, lequel groupe d'îles, suivant la carte ci-jointe, est situé entre

le 44e latitude sud et le 176e longitude ouest de Greenwich, sous les conditions suivantes, à savoir :

» 1o La somme d'achat sera de 10,000 liv. sterl., dont un dépôt de 10 p. 0/0 sera payé dans le délai de deux mois, à partir de l'échange des ratifications de la présente convention, et le reste dans le délai de douze mois, après que l'agent de ladite société de colonisation sera réellement mis en possession.

» 2o La compagnie de la Nouvelle-Zélande s'engage à remettre à la société de colonisation, et pour en prendre possession, les îles ci-dessus dénommées. Ladite société allemande enverra aux îles un agent, dans le délai de douze mois, à dater de l'échange des ratifications. Dans le cas où, dans l'espace de deux années, à partir de l'époque indiquée, il ne se présenterait pas dans les îles un agent avec l'autorisation d'en prendre possession, la vente sera regardée comme nulle et non avenue, et les îles seront de nouveau la propriété de la compagnie de la Nouvelle-Zélande, le dépôt demeurant acquis.

» 3o Les vendeurs ignorent si la souveraineté de la couronne britannique a jamais été proclamée dans les îles de Chatham, et ils pensent, par conséquent, qu'il conviendrait à la société de colonisation anglaise d'en offrir la souveraineté aux villes anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, ou à tous autres États de la confédération germanique en commun ou en particulier. Dans le cas contraire, la compagnie de la Nouvelle-Zélande emploiera son influence auprès du gouvernement britannique, afin d'assurer aux colons allemands, qui, par suite de la présente convention, voudraient s'y établir, la pleine et entière jouissance de leurs droits nationaux, usages et mœurs, et de la liberté religieuse, en telle manière et forme que la société de la colonisation le proposera.

» 4o Ladite société se charge de coloniser les îles dans un temps aussi rapproché que possible, par des personnes venant d'Allemagne. A cette fin, la compagnie de la Nouvelle-Zélande offrira, en tout temps, tous les secours qui seront en son pouvoir ; toutefois cette opération sera exécutée aux frais de la société de la colonisation allemande.

« 5o Ni ladite société allemande, ni les gouvernements allemands qui exerceront un contrôle souverain sur les îles de Chatham, ne jouiront de la faculté d'y transporter des personnes qui ont commis des crimes, ou d'y établir une maison pénitentiaire pour punir les malfaiteurs qui y auraient été envoyés d'autres pays.

« 6o La présente convention sera ratifiée par ladite société de colonisation ainsi que par la direction de la compagnie de la Nouvelle-Zélande, en apposant le sceau de la corporation. Les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, à partir de la date des présentes.

» K. Sieveking, John Ward. »

MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

Le 7 mars, S. A. R. Paul-Frédéric, grand-duc régnant de Mecklembourg-Schwerin, frère de son Altesse royale madame la duchesse d'Orléans et beau-frère du roi de Prusse, mourut âgé de quarante-un ans. Son fils Frédéric-François, majeur aux termes de la loi de famille du 22 juin 1821, prit immédiatement les rênes du gouvernement. Aux termes de la proclamation rendue par le prince, les fonctionnaires publics ne furent pas obligés de renouveler leur serment de fidélité, S. A. étant intimement convaincue de leurs sentiments de loyauté et de dévouement. Dans une proclamation, signée Frédéric-François, et contresignée L. de Lutzow, le prince promit de consacrer tous ses soins à la chose publique et à la prospérité de ses sujets.

EBERSDORF.

Une ordonnance du prince régnant, 15 février, établit une nouvelle organisation communale pour la principauté. Le préambule de l'ordonnance contient ces paroles remarquables : « Le bonheur du peuple est le bonheur du prince, et la réforme n'est pas la révolution. »

FRANCFORT.

Une proposition faite au corps législatif d'autoriser la publicité de ses séances fut rejetée à une immense majorité (15 décembre).

CRACOVIE.

Depuis une dixaine d'années environ, il se trouvait dans la ville libre de Cracovie plusieurs sujets russes et polonais qui y avaient été naturalisés en 1836, par suite d'une or-

donnance publiée à cette époque, sans cependant que l'empire russe eût cessé de les considérer comme ses sujets. L'empereur de Russie prit enfin, le 10 novembre, les dispositions suivantes à ce sujet : 1° conformément au vœu du sénat de la ville libre de Cracovie, ne doivent plus être reconnus pour sujets russes tous les habitants de l'empire et du royaume de Pologne qui ont passé dans l'État libre de Cracovie jusqu'au 25 novembre 1836, et qui déclareront, dans un délai déterminé, qu'ils désirent faire partie des habitants de l'État de Cracovie ; 2° sont exceptés de cette catégorie tous ceux qui sont astreints au service militaire dans nos états, et les personnes qui se sont rendues coupables de délits graves et qui sont poursuivies par les lois ; 3° l'autorisation de devenir sujet de l'État de Cracovie ne doit s'étendre dans aucun cas à ceux des sujets russes et polonais qui se sont établis à Cracovie après le 25 novembre 1836 ; 4° si parmi les Russes ou les Polonais qui désirent se fixer à Cracovie il y en a qui possèdent des propriétés dans l'empire ou dans le royaume, ces propriétés devront être vendues dans l'espace de deux ans.

CHAPITRE III.

Danemarck. Désirs de réforme. — Etats provinciaux. — Question de l'union scandinave. — Tendances des duchés de Schleswig et de Holstein vers l'Allemagne. — Ratification de la convention du passage du Sund. — Traité de commerce avec la France. — Convention avec la Prusse, pour l'exécution d'un chemin de fer.

Suède et Norwège. Résultats des travaux de la diète de Suède. — Question de la réforme. — Etats des partis. — Conclusion du procès des ministres. — Acquittement. — Ouverture du storthing de Norwège. Discours du roi. — Etats des finances. — Question du veto royal. — Situation des juifs. — Situation des catholiques. — Réforme introduite dans le code pénal. — Augmentation des fonds de la banque. — Maintien du taux légal de l'intérêt. — Adhésion de la Suède et de la Norwège au traité de la fermeture des détroits. — Situation des deux royaumes relativement au Danemarck. — Lettre du ministre des affaires étrangères à ce sujet.

Russie et Pologne. Réduction de l'effectif de l'armée. — Projet de chemin de fer. — Question du servage. — Ukase concernant l'émancipation des serfs. — Opposition qu'il rencontre dans la noblesse. — Ordre explicatif du ministre de l'intérieur au grand-maître de la police. — Question de l'unité religieuse. — Guerre du Caucase. — Intervention de la Russie dans les affaires de la Porte. — Sa médiation acceptée dans les différends de la Turquie avec la Perse et avec les principautés du Danube. — Accroissements d'influence en Moldavie et en Valachie. — Protestations contre la révolution serbe. — Refus de la Prusse de renouveler le cartel d'extradition. — Pologne. — Suite du système de dénationalisation. — Ukases nouveaux dans ce sens. — Attaques nouvelles contre la religion catholique. — Translation de l'académie ecclésiastique de Wilna à Saint-Pétersbourg. — Protestations de la cour de Rome. — Protestations annuelles de la France et de l'Angleterre.

DANEMARCK.

Trois grandes questions agitent ce pays et donnent à sa vie politique un développement inaccoutumé. C'est d'abord

la question de la réforme de la constitution et celle de l'union suédo-danoise. L'une et l'autre sont graves à un égal degré, bien que l'une et l'autre n'aient point les mêmes adhérents. Parmi les hommes politiques, certains sont pour l'union scandinave, sans se prononcer pour la réforme; mais en général les partisans d'une réforme sont aussi les plus chauds prédicateurs de l'union. Au reste, ces deux questions ne semblent point avoir de lien direct entre elles. La cause de la réforme constitue une opposition vive, énergique; tandis que des amis sincères de la dynastie, des approbateurs de l'ordre actuel de choses, des ministres même accordent leurs sympathies à la cause de l'union. La troisième question débattue dans ce pays est la question du Schleswig et du Holstein.

La réforme en est, en Danemark, à peu près au même point qu'en Prusse, avec des différences tirées de l'esprit ou du passé politique des deux pays. Une représentation directe faisant les lois et votant l'impôt, un changement radical dans la législation sur la presse, en un mot un gouvernement parlementaire à la place d'un gouvernement absolu, la puissance législative au pays, le pouvoir exécutif entre les mains d'un ministère responsable sous un roi inviolable, et le pouvoir judiciaire indépendant, tels sont les vœux du Danemark, plus ou moins nettement formulés. Ils résument tous les débats des états provinciaux réunis cette année en session ordinaire. Les représentants de l'autorité royale, devant ces assemblées, ont opposé aux orateurs libéraux les mêmes fins de non-recevoir qui leur ont servi aux précédentes sessions à repousser toute proposition de réforme. Il est inutile d'entrer dans les détails de cette inféconde législature.

Cependant les mœurs démocratiques se développent sensiblement, en même temps que se répandent les lumières. Les fortunes s'égalisent, et l'État présente le singulier contraste d'une société presque libérale régie

par un des gouvernements les plus absolus de l'Europe.

C'est au milieu de ce travail des esprits que se produit, avec un caractère de plus en plus sérieux, la question de l'union scandinave. Comme en Grèce, comme en Italie, le sentiment d'un même passé, l'espérance d'un même avenir, l'identité de langue et de religion ont fait naître, chez des peuples sortis de la même race et divisés seulement par des circonstances fortuites, le désir d'un retour à une nationalité collective. Des esprits éclairés, concluant du passé à l'avenir, ont pensé qu'une union intime était dans les destinées providentielles du Danemark, de la Suède et de la Norwége. Ils trouvaient d'ailleurs dans cette idée un moyen de former dans le nord une nationalité puissante par son intelligence et par ses forces matérielles. Tel est le sentiment qui a donné naissance à ce projet de réunion de la Scandinavie sous un même gouvernement. Le parti scandinave espère qu'éclairée par les manifestations de l'esprit public, la dynastie, près de s'éteindre et libre d'intérêts de famille, portera ses droits sur le fils aîné du prince royal de Suède. De cette manière, l'union fédérative des trois royaumes pourrait s'opérer sans secousse, et l'Europe aurait le spectacle d'une immense révolution politique pacifiquement accomplie. Reste à compter avec les obstacles qu'une puissance intéressée à la ruine de la Scandinavie fera naître devant cette entreprise.

Comme contraste à ces tendances, ou plutôt comme conséquence de ce même sentiment des nationalités, deux duchés du Danemark, le Schleswig et le Holstein, celui-ci tout allemand, celui-là à moitié allemand, sont travaillés par l'esprit de division et prétendent se séparer de la famille scandinave. Cette année, les états provinciaux de ces deux duchés ont retenti des débats relatifs à cette affaire. On sait que le Holstein n'a de commun avec le Danemark que le gouvernement central : cette communauté, depuis si longtemps qu'elle subsiste, n'a point suffi à opérer une fusion

des langues, des mœurs, de la législation, même à la faveur des affinités remarquables qui existent entre le caractère des peuples de la Germanie et ceux de la Scandinavie. La séparation du Holstein serait sans doute une perte de territoire pour le royaume; mais il serait débarrassé d'une population hostile turbulente, dont l'accession est moins peut-être une richesse qu'une entrave. Les partisans de l'idée scandinave en font bon marché. Quant au Schleswig, la partie aristocratique de ce duché est généralement allemande, bien que le peuple soit danois. En outre, le Schleswig, uni au Holstein par la situation géographique, est placé sous la même administration locale et a la même cour d'appel. Le Holstein, en émettant le vœu d'une séparation, essaie donc d'entraîner avec lui le duché de Schleswig. Ils s'uniraient alors et formeraient un État indépendant sous le nom de grand duché de Nordelbingien: ils resteraient les alliés du Danemark; seulement le Holstein ferait partie de la confédération germanique. Mais le Danemark tout entier combat cette idée du morcellement du Schleswig, et la diète du Jutland s'est énergiquement prononcée à cet égard. On indique, comme moyen pacifique de ramener les habitants du Schleswig à d'autres dispositions, une révocation de l'ordonnance royale qui a institué, il y a quelques années, la cour d'appel et l'administration locale commune aux deux duchés; la destitution des agents du gouvernement qui s'opposeraient à cette révocation; la création au chef-lieu de deux cours d'appel en deux langues pour la partie allemande et la partie danoise de la population; une égale justice rendue à tous; enfin l'attrait de la liberté de la presse, dont l'Allemagne ne jouit pas. Tel est l'état de la question.

La politique du gouvernement, dans ses rapports avec l'extérieur, a consisté à ratifier la convention pour le passage du *Sund*, à signer avec la France un traité de commerce basé sur le principe de la réciprocité (*Voy*. le texte

à l'Appendice), et avec la Prusse, Lubeck, Hambourg, etc., une convention pour l'exécution d'un chemin de fer qui doit relier Hambourg et Berlin. (Voy. à l'Appendice.)

SUÈDE ET NORWÈGE.

L'agitation soulevée par les débats de la dernière diète s'était affaiblie, on pouvait déjà apprécier avec calme les résultats de cette législature. Quel changement s'était opéré dans l'état de la Suède? Quel fruit lui revenait-il de la lutte si vivement engagée entre l'opposition et le gouvernement? Au fond, les conséquences des travaux de la diète étaient grandes et d'une haute importance, mais simplement comme manifestation d'un esprit public puissant et comme gage d'une activité féconde pour le pays. Les débats parlementaires de cette session avaient eu également l'avantage d'aider les partis à formuler un programme et de les opposer franchement dans une lutte à armes égales.

Ces résultats généraux reposaient sur des résultats particuliers; les états avaient obtenu quelques réductions dans les chiffres du budget et le vote préliminaire d'une réforme dans la constitution. Le premier succès rappelait le gouvernement à la stricte observation des lois de finance et lui donnait la mesure des forces de l'opposition. Le second était une réelle conquête sur les partisans du système actuel de représentation; mais malgré ces succès, malgré sa foi en elle-même, l'opposition ne compte point obtenir à la diète prochaine le second vote nécessaire pour la consécration du nouveau projet de constitution. Elle paraît craindre qu'une partie des votes donnés par les ordres de la noblesse et du clergé ne manque complètement de sincérité, que les membres de ces ordres n'aient pas eu l'intention d'engager l'avenir, qu'ils n'aient voulu que faire une simple démonstration de désintéressement, qu'ils ne tiennent enfin à conserver

ces privilèges aristocratiques dont ils ont paru faire si bon marché.

Le pays tout entier, et dans le pays la classe moyenne, est particulièrement intéressé au succès de la réforme. En effet, par les dispositions de la constitution actuelle, la classe moyenne, qui s'agrandit chaque jour et qui comprend déjà une immense portion de la population, la classe moyenne qui a une grande part dans les lumières et dans les richesses de la Suède, n'en a aucune dans les affaires politiques. La noblesse, le clergé, la bourgeoisie, les paysans-cultivateurs eux-mêmes sont représentés à la diète : la classe moyenne ne l'est pas. Et il faut ici se garder de confondre le sens de deux dénominations qui dans d'autres pays sont synonimes ; en Suède, la bourgeoisie et la classe moyenne sont parfaitement distinctes ; on entend par bourgeoisie cette partie des citoyens qui au sein des villes se livrent au commerce ou sont membres d'une corporation industrielle ; c'est seulement depuis quelques années qu'on a admis dans cette classe les propriétaires de forges dont les établissements sont situés hors de l'enceinte des villes. La classe moyenne se compose des fils puînés de familles nobles et de tous les hommes qui en dehors du clergé, des professions industrielles ou agricoles, cultivent les sciences, les lettres et les arts.

Il est vrai que le gouvernement accorde avec facilité les lettres de noblesse, et que les illustrations du pays trouvent assez souvent place dans la Chambre des nobles ; mais un fait n'a jamais la valeur d'un principe, et cette pratique du gouvernement laisse toujours en dehors des affaires une foule d'hommes riches et éclairés. Outre l'impuissance d'une diète qui ne se rassemble que tous les cinq ans à suffire aux besoins sociaux, outre la nécessité d'une autre définition de la royauté et des attributions ministérielles, cette exclusion de la classe moyenne de la représentation nationale est un des arguments sur lesquels s'appuient les partisans de la réforme. De toute cette année leur activité ne

s'est point ralentie; ils ont lutté passionnément contre les obstacles matériels ou moraux qui s'opposent à la formation d'un parti compacte, à la réalisation de l'unité dans les efforts comme dans les opinions.

Telle est la physionomie générale du royaume de Suède.

Quant aux faits particuliers, on sait que l'ancien ministère, renversé par la diète, avait été traduit devant le rikssrætt pour y rendre compte de son administration (voy. l'Annuaire de 1841); mais on sait aussi que l'instruction n'avait point pris le caractère sérieux que l'opposition désirait lui voir prendre, et l'on avait pu dès-lors s'apercevoir qu'il ne s'agissait que d'une vaine formalité qui n'aurait point de conséquences politiques mesurées sur l'esprit qui l'avait inspirée. En effet les ministres furent acquittés. Les autres faits de politique intérieure se bornent à des actes d'administration de peu d'importance et qui ne résolvent aucune des difficultés de la situation.

Cette même année réunissait la législature norwégienne. Là les institutions démocratiques prévalent et gouvernent, et ce qui est plus grave, la société y est vraiment démocratique; les distinctions honorifiques ou de privilége, tendant à constituer une aristocratie légale, y ont été sévèrement abolies et la restitution en a été prévenue par les lois; l'égalité y est le principe vital de la constitution, du moins en ce qui touche les citoyens protestants; il n'y a plus d'aristocratie. La forme sociale est complètement démocratique, comme la forme du gouvernement est sincèrement monarchique. Mais des défiances réciproques se manifestent fréquemment entre la démocratie norwégienne et la royauté suédoise; une lutte perpétuelle existe entre la Norwège et le roi de Suède, la législature cherchant l'affaiblissement du pouvoir royal, et la royauté l'affaiblissement de la démocratie.

Les deux partis allaient se trouver en présence. Sitôt que le storthing fut constitué (dans les premiers jours de février),

le gouverneur du royaume fit au nom du roi l'ouverture des discussions.

Le discours royal portait l'empreinte de la pensée vive et animée du roi Charles XIV :

« La Norwège, disait-il, offre un rare exemple dans les annales de l'histoire d'un peuple peu favorisé par la nature, pendant des siècles sans garantie politique et sans position indépendante parmi les nations; dont les finances, le commerce et l'administration précaires inspiraient encore des inquiétudes, il y a vingt-huit ans, mais qui occupe maintenant sa place comme un des états les plus heureux parmi les nations. J'ai compris le but que ce royaume peut et doit atteindre. La voie est frayée. La Norwège marchera à un développement supérieur si elle écoute continuellement la voix qui éclaire les nations. Forte par l'unité civile non moins que par son union avec la Suède, laborieuse dans son industrie, la Norwège confiante dans son avenir, et suivant les principes et les sentiments qui ont dirigé jusqu'à présent les nations, pourra compter avec assurance sur son bonheur et sa tranquillité future, que l'adversité ne troublera point. Je prie la providence d'exaucer mes prières incessantes pour le bien des royaumes unis. »

L'état financier ne laissait rien à désirer, mais il fallait examiner avec soin si et jusqu'à quel point le développement ultérieur du commerce, de l'agriculture et des autres branches de l'industrie, n'exigeait pas une augmentation des fonds de la banque. Aux avantages qui étaient une suite de l'amélioration si sensible des signes représentatifs de l'argent, au point qu'ils étaient recherchés parfois de préférence à l'argent même, on devait ajouter que, sans difficultés ni sacrifices particuliers, la Norwège pourrait non-seulement rembourser sa dette, mais encore pourvoir à toutes les dépenses publiques des trois années suivantes, sans être obligé d'avoir recours aux impôts des campagnes et des villes, qui n'étaient plus, depuis 1836, à la charge des contribuables.

Le discours royal contenait quelques paroles sur le sinistre qui était venu récemment (22 janvier) frapper, pour la seconde fois depuis deux ans, la ville de Drontheim, et sur l'immense élan de sympathie et de charité qui par tout

le royaume et par toute l'Europe s'était manifesté pour compenser les désastres de l'incendie.

Les travaux du storthing eurent peu d'importance. La question du *veto* royal resta au point où les diètes précédentes l'avaient laissée.

Dans une lettre adressée par le roi au rigs-statholder, M. de Lœvenskjold, et communiquée aux chefs des différents comités, on remarque le passage suivant : « Pour ce qui regarde mes propositions sur le *veto*, je n'ai pas besoin de vous répéter que je regarderai toujours le *veto* absolu comme le palladium de la liberté et de l'indépendance de la Norwège. Quoique j'attache toujours la même importance à cette question, et que je sois loin de partager les inquiétudes des storthings précédents, ainsi que de celui-ci, j'ai pourtant cru ne pas devoir renouveler aujourd'hui ces propositions, espérant que l'opinion générale se convaincra que je suis bien éloigné de vouloir restreindre les attributions de la représentation. » Dans cette démarche et dans la prudence de ces paroles est la sanction la plus complète de l'indépendance norwégienne, malgré les tendances nécessairement absolues de la royauté. . . . .

. Si l'admission des juifs en Norwège ne fut point décidée, du moins le tribunal supérieur auquel l'affaire avait été renvoyée fut-il d'avis que le paragraphe de la loi fondamentale qui exclut les Israélites du royaume ne pouvait être considéré comme un principe constitutionnel. La question de l'émancipation des catholiques ne fut point traitée ; étrange contraste des faits avec l'esprit de la constitution, et qui du reste doit être attribué à une fausse interprétation d'un grand principe religieux.

Une réforme assez grave fut opérée dans le code pénal norwégien, qui se trouva ainsi plus en rapport avec les mœurs et le caractère du temps. Les fonds de la banque furent augmentés dans l'intention de favoriser l'agriculture, et c'est dans ce même but que le roi désapprouva une pro-

position dont l'administration des finances voulait prendre l'initiative, et qui consistait à élever l'intérêt légal de l'argent, fixé aujourd'hui au taux de 4 0/0.

La discussion du budget ne souleva point de difficultés.

La clôture du storthing eut lieu le 17 septembre, comme avait eu lieu l'ouverture, par procuration. (*Voy.* à l'Appendice le discours royal.)

La politique extérieure des deux royaumes consista à s'associer au traité de la fermeture des détroits, formalité peu sérieuse dans la situation du pays vis-à-vis des grandes puissances et dans l'état de ses rapports diplomatiques ou commerciaux avec l'Orient. Le point important de l'histoire dans la politique extérieure de la Suède est celui par lequel elle touche au Danemarck. Ce qu'il faut remarquer, c'est la sympathie qui rapproche de plus en plus les populations de ces deux pays. Elle se manifeste chaque fois qu'elle en trouve l'occasion, et elle la cherche sans cesse. Ses résultats sont féconds dans le commerce intellectuel et dans les relations intimes des hommes intelligents du Danemarck et de la Suède; elle est moins fructueuse, mais évidente encore dans les réunions publiques et annuelles des savants des deux pays, et arrive ainsi de proche en proche jusqu'au pouvoir. Au reste, la conduite du gouvernement suédois est incertaine et enchaînée par des influences extérieures. On n'en peut rien dire de précis, malgré la circulaire adressée en 1837 par le ministre des affaires étrangères, Wetterstedt, aux ambassadeurs de Suède et de Norwège et rendue publique cette année. Nous en avons déjà parlé l'année dernière; en voici le texte; la suite des événements en donnera sans doute l'explication.

« Stockholm, le 14 avril 1837.

« Nous avons appris qu'une société de jeunes littérateurs allemands se proposait de publier un journal hebdomadaire sous ce titre : *Nordisch-Ugeskrift*, pour intéresser les habitants de la Suède, du Danemark et de la Norwège

à renouveler, sous prétexte d'une origine commune, l'ancienne union de *Calmar*.

» Un journal suédois ayant reproduit cette idée et donné à croire qu'elle avait des partisans en Suède, il m'a paru utile de vous faire connaître l'opinion du roi à ce sujet.

» Les principes de la politique du roi ne datent pas d'aujourd'hui. Depuis 1814 jusqu'à ce jour, ils n'ont point varié. Le passé à cet égard garantit l'avenir, car cette politique se fonde avant tout sur le respect dû aux droits d'autrui, sous la condition de la réciprocité. Voilà la clef de ses maximes, leur base et leur première condition.

» Le roi connaît les menées et les intrigues qui sont mises en jeu dans l'Europe entière pour réveiller d'anciennes animosités et préparer ainsi des catastrophes politiques. S. M. a résolu de ne point les tolérer dans ses États, à quelque souvenir qu'elles se rattachent, et notamment à cette union de Calmar qui rappelle des événements si déplorables pour la Suède.

» La Providence a disposé de nouveau les éléments de cette union comme l'exigeaient impérieusement la situation géographique et les intérêts de la Scandinavie.

» Un contrat bilatéral a déterminé les limites des deux États, qui sont de nature à leur assurer le repos et la prospérité à l'intérieur, la paix et l'indépendance à l'étranger. Toute autre combinaison n'est ni dans leurs vœux ni dans leur intérêt. Maintenir ce qui est, repousser avec force et mépris toute insinuation qui ébranlerait et aboutirait à des bouleversements, faire respecter l'ordre public et la tranquillité, favoriser la prospérité de ses États par de bonnes institutions, entretenir des relations amicales avec ses voisins et ses alliés, et au besoin offrir ses bons services dans l'intérêt de la paix générale : voilà le but auquel tendent la sollicitude du roi, son ambition et ses efforts.

» Dirigé par ces principes, s'estimant heureux de les avoir quelquefois pratiqués avec succès, le roi ne peut que blâmer de la manière la plus sévère l'entreprise insensée de ceux qui voudraient renverser l'ordre actuel des choses dans les trois royaumes du nord. Le roi veut que l'on comprenne ses intentions à ce sujet aussi clairement qu'il les expose sincèrement, et S. M. vous prie de saisir l'occasion favorable pour communiquer la présente dépêche au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

» WETTERSTEDT. »

RUSSIE ET POLOGNE.

RUSSIE. — Les desseins politiques de cet empire, remarquables par leur unité, par leur suite, se soutiennent

par le secret qui les protège. A ces conditions essentielles de force et de grandeur pour tout pouvoir franchement absolu, viennent se joindre l'adresse et l'activité politiques. Le cabinet de Saint-Pétersbourg a, cette année, trouvé ou suscité de nombreuses occasions de montrer l'intelligence de ses plans et son habileté pratique, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Obéissant au principe d'une sage économie, le gouvernement s'empressa de réduire l'effectif de l'armée, que la paix assurée à l'Europe rendait désormais inutile. Au reste, cette mesure eut moins pour but de diminuer le nombre des soldats en activité de service que celui des bataillons qui, en cas de guerre, forment des cadres prêts à recevoir les recrues, mais qui, en temps ordinaire, ne sont qu'un fardeau sans compensation. C'était un acte nécessaire pour un pays dont les finances sont si mal assises, et surtout à une époque où, à l'exemple de l'Europe occidentale, le gouvernement comprenait toute l'urgence des grands travaux d'utilité publique. En effet, au moment même, l'empereur ordonnait la publication du projet de chemin de fer qui doit unir les deux capitales de l'empire, et annonçait que l'État prenait à sa charge les frais de cette grande entreprise. Dans la pensée du monarque, cette détermination se rattachait à une idée politique qu'il a reçue avec l'héritage de ses ancêtres, mais qu'il a plus nettement formulée peut-être. L'empereur voyait dans l'établissement de cette voie de communication quelque chose de plus grand que les facilités de transport pour les produits de l'industrie, c'est-à-dire un moyen d'avancer dans la réalisation de son vaste plan d'unité politique et nationale, unité dont l'absence fait la faiblesse de l'empire. Un essai d'une autre nature, et qui pouvait avoir de graves conséquences si on n'en eût arrêté le développement, fut tenté cette même année. Il s'agissait de la question du servage, c'est-à-dire de l'état social du pays, terrain brûlant sur lequel le gouvernement tremble de s'aventurer, et où il est cependant poussé par la force

des choses. L'empereur, qui diffère en cela d'intérêts avec la noblesse, crut pouvoir éprouver ses dispositions sur ce sujet. Il lança un ukase destiné en apparence à développer simplement la loi de 1803, qui a permis l'émancipation. Nous donnons textuellement ici ce document officiel, dont toutes les parties doivent être méditées :

« Les art. 440 et 457, tome IX du Code des lois, établissent les règles d'après lesquelles il sera permis aux seigneurs de faire de leurs paysans des laboureurs libres en leur cédant en propriété des terres seigneuriales moyennant certains avantages réciproques à régler par contrat; mais voulant dans l'intérêt de l'État que ces terres de seigneurs, un des priviléges de leur noblesse, et qui se trouvent engagées par ces contrats, soient garanties de tout ce qui pourrait compromettre la propriété mobilière, nous avons jugé à propos, pour servir d'éclaircissement à l'art. 442, verset 4, tome IX du Code des lois, de concéder aux seigneurs disposés à conclure avec leurs paysans des contrats basés sur l'article précité, et cela, sans que les paysans laboureurs s'en trouvassent froissés, le droit de suprématie sur les terres cédées, en tout ce qu'elles renferment et produisent à l'intérieur comme à l'extérieur; ordonnons que les paysans qui recevront des portions de terrains aient à reconnaître cette suprématie. C'est pourquoi nous avons décidé que les contrats passés par accord mutuel entre les seigneurs et leurs paysans seraient basés sur les dispositions ci-après indiquées, lesquelles ont été examinées dans notre conseil de l'empire et sanctionnées par nous :

» 1° Les redevances des paysans au profit des seigneurs peuvent être réglées dans les contrats en argent provenant du produit des terres de seigneur ou de tout autre travail.

» 2° Dans le cas où les paysans manqueraient aux conditions qu'ils ont acceptées par les contrats, ils seront contraints à les remplir par la police urbaine, sous la garantie du chef de la noblesse du district et sous la surveillance des autorités gouvernementales.

» 3° Les paysans, d'après les contrats passés entre leurs seigneurs et eux, prennent la dénomination de paysans ayant des obligations à remplir.

» 4° Le recrutement, en ce qui concerne ces paysans, aura le tour de rôle indiqué par les ordonnances sur cette matière.

» 5° En ce qui concerne l'entretien des greniers d'abondance et les secours à porter dans le cas d'incendie, lesquels sont à la charge des paysans affranchis sous la surveillance des seigneurs; si ces derniers ne veulent pas se charger de cette responsabilité, l'obligation en sera remplie [illegible]

veillance des autorités les plus voisines et dans la mesure prescrite par les ordonnances sur les greniers d'abondance.

» 6° Les seigneurs organiseront dans les villages des paysans laboureurs une administration urbaine et auront sur la police des villages une haute surveillance. Ils auront également, en ce qui concerne l'exécution des lois sur le bon ordre parmi les paysans, le droit de juger la conduite et les délits de peu d'importance, et d'examiner les contestations et les querelles qui s'élèveront entre les paysans ayant des obligations à remplir.

» 7° Quant aux contrats à conclure avec des paysans dépendants des propriétés engagées dans les banques de l'empire, si l'intention des seigneurs est de laisser ces propriétés en nantissement, ils devront obtenir pour passer lesdits contrats le consentement des banques. Les propriétés où sont établis les paysans laboureurs peuvent être de nouveau engagées dans les banques de l'empire, en proportion des revenus qu'elles rapportent, lesquels se règlent sur l'étendue et la qualité des terres, et sur les moyens de les exploiter, et cela conformément aux dispositions particulières qui seront prescrites incessamment.

» 8° Les seigneurs et les paysans laboureurs qu'ils auront affranchis tiendront comme indissolubles les contrats qu'ils auront passés entre eux, conservant cependant le droit d'en changer certaines clauses, comme celles relatives au partage des terres ou aux redevances pour un temps limité, et cela d'un consentement mutuel. Dans le cas où la propriété serait engagée dans les banques de la couronne, ces changements devront être approuvés par elle, et dans tous les cas la sanction du gouvernement est chose indispensable.

» 9° Les contrats qui seront passés d'après les dispositions sus-mentionnées, du propre consentement des seigneurs, seront dressés sur papier timbré..... et soumis à notre examen pour être signés et sanctionnés par nous.... »

On le voit, plein de ménagements dans les termes, en ce qui concerne la noblesse, cet ukase a pour but de permettre aux propriétaires fonciers de conclure des contrats avec leurs serfs, soit pour des prestations en nature, soit pour le paiement de leurs redevances en argent. Jusqu'alors, et en vertu de l'ordonnance de 1803, un propriétaire ne pouvait accorder à ses serfs l'émancipation, sans leur céder en même temps une certaine portion de terrain assez considérable. L'ukase apportait donc de nouvelles facilités au développement de la liberté, et en même temps il intervenait

dans l'acte d'émancipation pour le légaliser. Bien que la pensée impériale soit en elle-même peu favorable à une réforme sociale, elle comprend cependant l'intérêt immense qu'il y aurait pour le pouvoir à former une classe nouvelle, une sorte de tiers-état, qui servît de point d'appui pour résister à la noblesse et conquérir la liberté d'action. Aussi la noblesse laissa-t-elle éclater un vif mécontentement, si bien que le gouvernement crut de son intérêt de rassurer immédiatement les esprits par un ordre du ministre de l'intérieur au grand-maître de la police. Il était dit dans ce document que l'ukase récent ne renfermait rien de nouveau, qu'il n'était que le développement et le complément des règles établies dans l'ordonnance de février 1803, et qu'il ne concernait que la nature des conditions d'après lesquelles les paysans, en quittant les terres où ils étaient en servage, s'engageaient à payer certaines redevances déterminées; que, maintenant comme autrefois, on était libre de conclure des contrats avec les paysans ou de les laisser dans la position qu'ils occupent. Cela dépendait entièrement de la volonté et de la manière de voir des seigneurs.

« Le but de cet ukase, ajoutait le ministre, est qu'en déterminant la nature des redevances des paysans, selon la volonté des seigneurs, par ces sortes de contrats, les terres sur lesquelles ces paysans seront établis restent comme auparavant une propriété nobiliaire. De là doit résulter clairement que les rapports qui existent entre les seigneurs et les paysans, avec lesquels il ne sera pas conclu de contrats d'après les règles fixées au présent ukase, ne doivent éprouver aucun changement. La situation des paysans dépend de la teneur des contrats après qu'ils auront été sanctionnés par le gouvernement. Tout ceci est bien expliqué par les termes de l'ukase, et on ne doit pas le comprendre autrement.... Chercher dans l'ukase et porter les autres à croire qu'il s'y trouve une autre signification serait un crime, puisque ce serait agir contre la volonté du souverain.

Le ministre insistait sur cette pensée et terminait par ces paroles significatives :

» S. M., en m'ordonnant de communiquer tout ce qui est ci-dessus à MM. les gouverneurs militaires et civils, leur impose en même temps les obligations suivantes : 1° de veiller avec soin à ce qu'il ne soit fait, à l'exa-

sion du présent ukase, aucune fausse interprétation, comme par exemple celle de l'affranchissement des paysans ; si parmi eux ou parmi les personnes d'un autre rang, il s'en trouvait qui contre toute vraisemblance, cherchant à répandre des bruits faux et dangereux, trompassent le peuple, d'arrêter ces coupables et de les livrer à toute la rigueur des lois ;

» 2° De veiller également à ce que les paysans demeurent dans l'obéissance et sous le pouvoir légitime de leurs seigneurs ; s'il s'en trouvait d'insoumis, de les rappeler sur-le-champ à leurs devoirs, autant que possible, par les moyens de douceur, et, s'il le fallait, par toute la sévérité que les lois autorisent. »

Cette seconde pièce officielle tempéra les inquiétudes de la noblesse. Toutefois, il reste acquis que désormais le gouvernement interviendra entre le maître et les serfs émancipés pour légaliser leur situation réciproque. L'acte d'affranchissement prend un caractère public ; il est mieux défini, et, en même temps qu'il acquiert plus de solennité, il laisse moins de place à l'arbitraire.

Le retour de l'Église grecque-unie au giron de l'Église nationale, longuement préparé et accompli presque à l'insu de l'Europe en 1839, a tenu pour l'empire tout ce qu'il avait promis. L'union, consommée sur les invitations impériales par le mouvement des chefs du clergé, est légalisée et consolidée de telle sorte que les anciennes provinces polono-russes sont en partie ramenées à l'unité religieuse, comme elles l'étaient à l'unité politique. Les dispositions du clergé à la soumission, et aussi la sévérité des lois sur l'apostasie, assurent la durée de ce lien ; mais les mesures prises contre les catholiques romains, pour les détacher autant qu'il sera possible de l'Église latine et les amener sous l'autorité religieuse du pouvoir temporel, dans le même but de centralisation et d'unité politique, ces mesures, efficaces lorsqu'elles s'attaquent à la situation matérielle du clergé, sont impuissantes lorsqu'elles essaient d'affaiblir une foi ardente encore et capable d'une grande activité. L'état actuel de la pensée catholique dans ce pays, entretenue dans sa vivacité par le voisinage hostile d'une croyance et d'un culte différent et

libre de toute préoccupation philosophique, permet de croire que cette Église subsistera longtemps, et que le cabinet russe ne réussira à l'abattre qu'en employant toutes les ressources de sa politique.

La Russie trouve une résistance d'un autre genre dans les montagnes du Caucase. Là, des peuplades musulmanes, relevant autrefois du Grand-Seigneur pour le dogme religieux, mais politiquement indépendantes, ont été absorbées par l'empire russe à la faveur de l'obscurité qui pèse sur ces pays. Quoi qu'il en soit des droits de la Russie à la possession et de ceux de la Circassie à l'indépendance, les deux peuples continuent à se livrer de sanglants combats. Le reste de l'Europe n'en connaît point les détails, mais les hommes politiques sont frappés des lenteurs d'une lutte si longue entre de si petites peuplades et un si vaste empire, soit qu'ils en attribuent la durée à l'impuissance militaire ou aux calculs de la Russie. Les uns, en effet, n'accordent à ce pays qu'une apparence de force même matérielle, dont l'action, d'ailleurs, peut être facilement paralysée par la nature des lieux et le caractère spécial de cette guerre; les autres pensent que le gouvernement moscovite laisse à dessein la guerre se prolonger pour entretenir dans la nation l'esprit militaire, et permettre à la génération nouvelle d'y faire l'apprentissage des armes. Peut-être ici la nécessité est-elle plus forte que la prévoyance; mais au moins est-il vraisemblable de penser que si, sur ce terrain, le cabinet russe ne fait pas les événements, du moins il sait les faire tourner au profit du présent pour la plus grande force de l'avenir.

La Turquie est toujours l'objet principal de l'attention du cabinet russe; il est intervenu cette année en plusieurs circonstances dans les affaires de la Porte: une première fois comme médiateur dans le différend qui s'est élevé entre elle et la Perse, et successivement comme partie intéressée et comme co-protecteur dans les démêlés survenus entre le divan et ses principautés du Danube.

En Moldavie et en Valachie, il a donné plus de solidité à son influence en en faisant une heureuse épreuve. Ses candidats à l'hospodarat l'ont emporté, malgré l'appui que d'autres puissances plus ou moins intéressées dans la question ont pu donner au parti opposé. Quant à la Servie, la politique russe n'a obtenu qu'un succès contestable. Après le renversement du prince régnant et l'installation du nouveau souverain, le gouvernement russe adressa de pressantes protestations à la Porte contre la sanction qu'elle avait donnée à la révolution serbe; il invoqua les traités qui consacrent la forme du protectorat relativement à la constitution de la Servie; il contesta la légalité de l'acte qui avait porté au pouvoir le prince régnant.

« Il m'a été douloureux, disait à ce sujet l'empereur, dans une note diplomatique, de voir le sultan s'écarter de la ligne que les stipulations et les traités les plus formels avaient fixée, de le voir oublier les justes droits d'une puissance qui a toujours rendu des services signalés à l'empire ottoman, et cela pour sanctionner le triomphe de la révolte et ratifier l'élection d'un usurpateur, que des sujets traîtres envers leurs princes avaient osé proclamer les armes à la main. »

Tels étaient les termes mêmes de l'un des principaux passages de la dépêche; ils résument les raisons sur lesquelles la Russie motivait sa conduite. La Porte, comme étonnée de sa propre audace, opposa une ombre de résistance. L'Autriche, dont les intérêts étaient en question, resta dans une inaction que peut seule expliquer la crainte que lui inspire le réveil des nationalités qu'elle renferme. L'Angleterre, moralement engagée par le traité du 15 juillet, ne pouvait ouvertement encourager l'honnête effort de la Turquie, et la France persistait à ne voir point dans ces querelles une raison suffisante d'énergique volonté et de démonstration hostile. Dès-lors, on pouvait affirmer que la Russie poursuivrait son dessein de faire remettre

aux chances de l'élection l'événement qui l'avait complétée, et que la Turquie, abandonnée à elle-même, n'aurait point la force de retenir jusqu'au bout ce rare bienfait de la fortune. Cependant, on verra plus tard la France et l'Angleterre protéger de leur appui moral les efforts de la Turquie, et l'attitude que prendra unanimement l'esprit public en Servie pourra être considéré comme un échec pour la diplomatie russe dans ce pays.

Des difficultés, moins graves en elles-mêmes que par les conjonctures auxquelles elles pouvaient donner lieu, sont venues troubler les relations de bonne amitié qui unissent ce pays à la Prusse. On en a cherché le motif dans la position hardie et nationale que le roi de Prusse a prise vis-à-vis de l'Allemagne en arrivant au trône, et dans la manière presque libérale dont il a voulu traiter ses sujets polonais du duché de Posen; mais le différend reposait aussi sur des griefs plus saisissables, sur des intérêts actuels et vivement débattus. Le cabinet de Berlin refusait de souscrire désormais au principe d'extradition pour les déserteurs russes, et particulièrement polonais, qui se réfugient en grand nombre sur le territoire prussien.

C'était le moment de se prononcer sur cette question. En effet, le cartel qui consacrait les dispositions relatives aux déserteurs expirait cette année (il avait été signé le 17 mars 1830, pour douze ans). Depuis la dernière révolution polonaise et l'extension du service militaire de dix à quinze ans, la désertion avait pris d'immenses développements. La Russie avait donc un intérêt très-grand au renouvellement de la convention d'extradition. Mais les sujets prussiens, ayant eu depuis douze années sous les yeux le spectacle des poursuites sévères dirigées contre les infortunés déserteurs, avaient conçu pour cette pratique un profond éloignement. L'opinion s'était énergiquement prononcée; si bien que, la Russie offrant à la Prusse, en compensation du cartel, une modification au tarif des douanes, la chambre de commerce

de Kœnigsberg avait déclaré hautement que le principe d'extradition ne pouvait être, dans cette circonstance, accordé à aucun prix.

Le cabinet russe réforma son règlement des douanes, et y introduisit quelques facilités pour le commerce prussien, mais il ne put obtenir le renouvellement du cartel; c'est, du moins, ce qui résulte du rescrit du ministre de l'intérieur de Prusse, du 24 novembre, par lequel il déclare aux présidents des provinces limitrophes que l'on doit admettre sur le territoire du royaume ceux des déserteurs russes qui pourront gagner leur vie par le travail, et reléguer les autres dans les lieux destinés à les recevoir.

Pologne. — L'histoire de la politique russe dans ce royaume n'est que le développement des mesures dont nous avons donné l'historique; c'est la continuation de l'envahissement progressif des institutions et des idées polonaises par les institutions et les idées russes. Dès les premières années qui ont suivi la conquête, les fondements de cette politique ont été posés, et sur cette base, habilement dissimulée, s'est élevé un vaste système de dénationalisation qui prend toutes les formes et s'étend sur toutes choses. L'ukase du 18 septembre 1841, qui substitue au tribunal suprême et au conseil d'État du royaume de Pologne deux nouveaux départements du sénat russe, a été mis à exécution et developpé par un ukase du 25 mars de cette année; de telle sorte que la forme politique et le droit civil polonais disparaissent à la fois. L'ukase du 7 mars 1837, qui a substitué à la division du territoire en palatinats la division en gouvernements, a reçu aussi une extension nouvelle par un ukase du 11 octobre, qui abolit les dénominations de district et d'arrondissement, et les titres mêmes des fonctionnaires qui y sont préposés, pour y substituer les dénominations et les titres usités dans l'empire.

Quant à la religion catholique, qui est une partie si importante de la nationalité polonaise, outre l'application de

l'ukase, qui fait des biens du clergé des domaines nationaux, elle fut frappée d'un nouveau coup par l'ordre de la translation de l'Académie ecclésiastique de Wilna à Saint-Pétersbourg. Après de longues et impuissantes négociations, relatives au retour des unistes à la communion grecque et aux souffrances de l'Église catholique dans tout l'empire, et particulièrement en Pologne, la cour de Rome fit appel à l'opinion publique. (Consistoire du 22 juillet.) D'autre part, les chambres françaises avaient reproduit leur protestation annuelle au roi; et, en Angleterre, le chef du cabinet, sur la motion d'un membre, avait déclaré explicitement que la Pologne n'est point une province russe, que l'Angleterre conserve le droit de discuter tout ce qui jamais peut être résolu à l'égard de ce pays, enfin que la nationalité polonaise peut être écrasée à force d'or et de sang, mais qu'elle ne saurait être détruite.

La Russie n'en persiste pas moins à refuser toute satisfaction aux griefs du Saint-Père, et à ne tenir aucun compte de tardives protestations politiques.

CHAPITRE IV.

TURQUIE. Changements dans l'administration. — Nouveau mode de perception du *haradj*. — Modification de l'administration provinciale. — Tendance réactionnaire du gouvernement. — Affaire du Liban. — Nomination d'Omer-Pacha. — Protestations des puissances. — Destitution d'Omer-Pacha. — Introduction de l'administration turque dans la Syrie. — Accueil fait à l'évêque de Jérusalem. — Disgrâce d'Izzet-Mehemet-Pacha. — Différend avec la Perse. — Armistice. — Traité de commerce avec les villes anséatiques. — EGYPTE. Abolition de quelques monopoles. — Changements dans la valeur des monnaies. — Réduction de l'armée. — Méhémed nommé grand-vizir. — SERVIE. Complot contre le prince Michel. — Succès des insurgés. — Fuite du prince. — Sa déposition. — Election d'Alexandre Georgewits. — Tentative avortée de Metschitch. — Intervention des puissances. — Rôle de l'Autriche. — Protestation de la Russie. — Bérat d'investiture envoyé à Alexandre par le Sultan. — Menaces de la Russie. — VALACHIE. Déposition d'Alexandre Ghika. — TUNIS. Abolition de la traite des noirs.

GRÈCE. Situation. — Question des institutions représentatives. — Question financière. — Réorganisation des douanes. — Situation extérieure.

TURQUIE.

Au commencement de l'année le grand-visirat se trouvait entre les mains d'Izzet-Mehemet-Pacha ; Tahir-Pacha était capitan-pacha et séraskier par intérim. Seulement un autre ministre, celui des affaires étrangères, Rifaat-Pacha, avait été remplacé par Sarim-Effendi, ci-devant ministre du commerce.

Cette mesure avait été prise dans un but tout économique : on voulait confondre deux titres, celui de *mustechar* (conseiller au ministère) et celui de *muchir*. Cependant des

raisons tirées de la personne se joignaient à ce changement : on trouvait Rifaat encore trop conciliant, trop porté au progrès. Une autre circonstance coincidait avec la retraite de Rifaat, sans s'y rattacher précisément. De l'avis d'un membre du conseil, Tahir, la Porte devait renoncer, comme à une représentation trop coûteuse, à envoyer des ambassadeurs près les cours étrangères. Cet avis ne prévalut point. L'ex-conseiller (mustechar) au ministère des relations extérieures, Aali-Effendi, fut nommé ambassadeur à Londres, et Akif-Effendi ambassadeur à Vienne. Quant au membre dirigeant, Izzet, il poursuit ses plans d'économie tracassière, il réforme une partie de sa maison; partout il se fait de nombreux ennemis. D'autre part, l'ordre administratif établi précédemment par Reschid-Pacha est bouleversé. Par exemple, le *haradj* (tribut personnel) payé par les rajahs était perçu par les chefs des corporations, et remis au gouvernement par les patriarches. Il s'agissait de soustraire les contribuables aux vexations des agents subalternes. Les choses se passeront désormais autrement : les rajahs se présenteront à un bureau présidé par un chef turc, auquel ils remettront le tribut contre quittance.

L'administration provinciale subit aussi des modifications : les *mouhassils*, espèce de sous-gouverneurs indépendants néanmoins des gouverneurs mêmes, sont remplacés par des *kaïmakams* nommés par les pachas, qui administrent d'une manière absolue les provinces. Toutefois il y aura, comme par le passé, des conseils provinciaux auxquels sera réservée la nomination des *mudirs* (inspecteurs), ou commissaires répartiteurs chargés de renseigner le pacha sur le taux et la proportion qui devront régler les taxes à percevoir. L'esprit de ces réformes, c'est, en fin de compte, la restitution au pacha de l'absolu pouvoir d'autrefois (février).

Ce n'est pas que pour le présent on ne s'entoure encore de précautions, et si des plaintes sont élevées par des op-

primés, témoin celles des rajahs de Smyrne, on voit aussitôt le Divan adresser une emphatique circulaire sur la conduite à tenir, la protection à accorder aux sujets de Sa Hautesse, la justice qui leur est due, etc. Mais cette justice pour être vraie, efficace, doit avant tout être écrite dans les institutions.

La tendance nouvelle du gouvernement se produisit d'une façon non équivoque dans les affaires du Liban. On sait quelle est l'origine du différend diplomatique entre le Divan et les cinq cours européennes. Les populations qui habitent le Liban, principalement composées des Maronites et des Druses, possédaient depuis des siècles le privilége d'être immédiatement gouvernées par un émir de leur nation, qui relevait du gouverneur turc de Saint-Jean-d'Acre. Elles jouissaient donc d'un gouvernement indépendant, sous lequel leur religion et leurs mœurs étaient efficacement protégées. Quand la Syrie fut rentrée sous la domination turque, la Porte ne rétablit pas le gouvernement du Liban sur ses anciennes bases. Elle mit de côté les émirs, et installa à leur place un gouverneur turc dans la montagne. Les Maronites, qui forment la nation chrétienne du Liban, se soulevèrent contre le nouveau gouvernement, et demandèrent le rétablissement de leurs priviléges, dont le maintien leur avait été garanti par les puissances européennes. La Porte répondit par un refus aux réclamations des Maronites, comme à celles des représentants européens à Constantinople; et, comme pour signifier plus clairement sa résolution, elle avait nommé, l'année dernière, au poste de grand-visir Izzet-Pacha, qui, avec le vieux Korren, représentait les traditions les plus oppressives, les plus fanatiques de la domination musulmane.

Ce système fut continué par la nomination d'Omer-Pacha au gouvernement de la Montagne. Les puissances protestèrent contre le choix d'un homme dont les antécédents ne pouvaient inspirer aucune confiance, et cherchèrent à

faire prévaloir le système d'un chef druse pour les Druses, d'un chef chrétien pour les Maronites. Le Divan s'obstina et répondit d'une manière évasive. Il proposait de donner aux Druses et aux Maronites deux gouverneurs turcs qui relèveraient tous les deux du gouverneur turc de la Syrie.

Pendant ce temps Omer-Pacha justifiait les tristes prévisions qu'avait fait naître son avénement au pouvoir. Sous prétexte de conférer avec les chefs druses au sujet des Maronites, leurs ennemis, il attirait chez lui les premiers, et après avoir rempli à leur égard les devoirs de l'hospitalité orientale, il les faisait enlever et enfermer. De là des protestations des puissances, des notes inutiles : Selim-Bey était envoyé sur les lieux, et pendant ce temps les événements suivaient leur cours, et l'anarchie régnait sur la Montagne.

Enfin, au mois de septembre, la question reçoit une solution nouvelle. Aux termes d'un hatti-shériff du 27, Essaad, pacha de Saïda, est nommé gouverneur du Liban et de l'Anti-Liban. Deux kaïmakams gouverneront sous ses ordres, l'un les Druses, l'autre les Maronites. Omer-Pacha est révoqué. Les Albanais seront rappelés et remplacés par des troupes régulières. Ainsi Druses et Maronites se trouvent privés de leurs chefs naturels. La famille de l'émir Beshir reste bannie du sol natal, et l'administration turque sera installée dans les montagnes de Syrie.

Le mauvais vouloir de la Porte pour les puissances et sa résistance à l'esprit de la politique européenne furent rendus évidents par le froid accueil fait à l'évêque d'Angleterre à Jérusalem, et la tiède protection qui lui fut accordée contre les insultes de la population. On consentit à punir les coupables, mais non à protéger l'évêque en lui accordant des gardes.

Enfin, le grand-visir de la réaction, Izzet-Mehemet, tombe

devant les efforts réitérés des représentants des cinq cours.

Mais cette disgrâce ne devait rien changer à la politique du Divan. On ne voulut paraître reprocher à Izzet que ses exigences impérieuses, ses vues étroites et ses habitudes de parcimonie. Les révolutions ministérielles se succèdent dans ce malheureux pays sans que ces agitations impuissantes raniment les restes d'un empire qui tombe et d'une splendeur qui s'éteint. Petit à petit toutes les branches du vaste empire ottoman se détachent du tronc. En vain la Porte cherche-t-elle à rattacher les débris épars de sa souveraineté, et à les concentrer sous l'unité de son administration. Mais s'il lui reste assez d'intelligence pour apercevoir la décomposition qui la menace, il lui manque la force nécessaire pour la conjurer, ou au moins pour la retarder quelque temps. Abandonnée à ses propres forces, elle ne peut rien, et, tombée sous la tutelle de l'Europe, elle résiste en vain contre les conséquences de cette dépendance inévitable.

Au dehors éclata, entre la Porte et le gouvernement de Téhéran, un différend qui menace bientôt de devenir une collision. Indépendamment de la rivalité naturelle qui régnait entre les deux pays, le Shah se plaignait d'un droit, à ses yeux exorbitant, perçu sur les soieries persanes. La question territoriale, réveillée par ces débats nouveaux, pouvait faire craindre une lutte sanglante. Un camp de 10,000 Persans, sous les ordres du prince Rahkman, frère du Shah, fut formé à Kotié, près des frontières turques, sous prétexte de combattre les Kurdes.

Le Divan, dans la prévision des éventualités, pourvut à la défense de la Turquie en expédiant des hommes, des canons et des munitions de guerre à l'armée de frontière. Les deux gouvernements acceptèrent la médiation de l'Angleterre et de la Russie. Un armistice fut conclu. La Porte ottomane consentit à accorder une indemnité : en ce qui

touchait la question territoriale, elle proposa un arbitrage; le Shah s'étant plaint des procédés de certains pachas de la frontière, le Sultan s'engagea à les révoquer. Ces concessions de la Porte Ottomane faisaient espérer, à la fin de l'année, qu'un traité définitif pourrait être conclu.

Un traité de commerce consacrant des avantages réciproques fut aussi conclu avec les villes anséatiques de l'Allemagne. (*Voy.* aux documents historiques.)

ÉGYPTE. — Les choses sont demeurées dans le même état. Certains monopoles sont abolis, en particulier celui des cotons. Boghos-Bey l'a annoncé aux consuls des puissances intéressées. Méhémet a opéré aussi un changement dans la valeur des monnaies, ce qui n'a pas laissé de mécontenter beaucoup de monde et d'inspirer au commerce de sérieuses inquiétudes. Enfin il a réduit son armée, et le Sultan lui a conféré le titre de grand-vizir.

SERVIE. — La Servie nous offre le spectacle d'une révolution populaire. Cette révolution, accomplie avec l'assentiment de la Porte, avec tous les caractères de l'unanimité dans le pays, malgré les intentions hautement exprimées des puissances, a été diversement jugée. Les uns ont voulu y voir le triomphe du parti des boyards, les autres une suite des sourdes machinations de la Russie, d'autres enfin un résultat des intrigues de la Porte : on peut penser que c'est là une des conséquences nécessaires du développement de la nationalité serbe, et nous voyons dans l'unanimité d'élection du nouveau prince, dans les efforts de la Russie pour dénaturer cette révolution, dans la résignation de la Porte à l'accepter, la réfutation de toutes les opinions si différentes et la preuve de ce que nous avançons. Voici en peu de mots l'historique de cette révolution.

Le prince régnant, Michel Obrenovitz, averti de l'existence d'un complot contre sa personne, se mit en marche pour le réprimer. Mais il fut battu dans deux combats sanglants li-

vrés près de Kragojewatz. Les insurgés, à la tête desquels se trouvait Wutschitsch, chef du parti dit des émigrés, se disposèrent ensuite à marcher sur Belgrade. Mais le faible successeur de Milosh ne les attendit point. Il franchit la frontière et se rendit à Semlin avec la princesse Lubitza, sa mère, et son oncle Jefrem Obrenowitch. Après son départ, un gouvernement provisoire fut établi, composé des chefs du parti vainqueur (6 septembre).

Le peuple assemblé déposa solennellement le prince Michel, et, comme par un choix providentiel, ce fut le descendant d'une victime des Obrenovitz qui fut élu. Alexandre Petrowitch, petit-fils de Czerny Georges, fut proclamé prince de Servie.

On se rappelle que lorsque le malheureux Czerny Georges fut appelé en 1817, par ses amis, à se rendre auprès de son compagnon d'armes Wnitza, près de Belgrade, ce dernier le livra au prince Milosh. Le prince avait obtenu du pacha de Belgrade une condamnation à mort et avait écrit à Wnitza: « Il y va de ta tête si tu n'apportes pas ici celle de Czerny Georges. » Wnitza surprit son compagnon d'armes endormi; il lui trancha la tête d'un coup de hache, et s'empressa de porter ce hideux trophée à Belgrade. Telle avait été la fin du héros de Belgrade, qui avait frayé la voie au prince Milosh, et qui, quatre ans auparavant, avait su contenir le grand-visir, marchant à la tête de cent dix mille hommes vers la frontière autrichienne. L'attachement des Serbes pour la mémoire de ce grand homme était demeuré si vif que tous les ans, le jour anniversaire de sa mort, et même sous le règne du prince Milosh, des milliers d'entre eux allaient payer à sa tombe un tribut de souvenirs.

Alexandre Petrowitch fut élu, sous le nom d'Alexandre Georgewitz, par plus de 12,000 hommes réunis en assemblée générale, avec l'assentiment et en la présence du commissaire turc, Chekif-Effendi, et de Kiamil, pacha de Belgrade. Le nouveau prince, âgé de dix-huit ans, a été élevé

à Odessa, dans une école militaire russe, et faisait partie des aides-de-camp du prince Michel.

Le prince Michel ne s'éloigna pas immédiatement de la frontière. Ses partisans, conduits par Metschitch, firent en sa faveur une tentative, qui échoua complètement. Les troupes du gouvernement provisoire les mirent en fuite. Les Kmetes, qui avaient pris d'abord le parti de Metschitch, se dispersèrent : les uns regagnèrent leurs foyers, les autres se joignirent au gouvernement provisoire. De tous côtés l'opinion se prononçait favorablement pour la révolution, sévèrement sur le compte du prince Michel et de sa famille. On accusait le prince de légèreté et de faiblesse : on attribuait tout le mal à la princesse Lubitza, sa mère, qui, plus que lui, dirigeait les affaires publiques. C'est elle qui avait éloigné du gouvernement Wutschitsch et Petrowich, et qui s'était laissée dominer par le clergé.

Telle était la situation quand les puissances crurent devoir intervenir.

L'Autriche, qui doit comprendre toute l'importance de la ligne des principautés, est, plus que toute autre puissance, intéressée à favoriser le développement national de ces principautés nouvelles, développement dirigé tout entier vers le triomphe de l'élément chrétien et de la nationalité slave. L'Autriche cependant se renferma dans l'indifférence et l'immobilité : peut-être faudrait-il expliquer cette conduite par la crainte des contre-coups possibles dans l'empire d'un triomphe trop marqué des Slaves, dont elle renferme un si grand nombre dans son sein, et par les menaces de la Russie.

La Russie, dont le plus grand désir et le plus grand intérêt est le démembrement de l'empire ottoman, la Russie dont la politique constante est d'attirer à elle tous les peuples qui le composent, voulut faire annuler l'élection d'Alexandre. M. de Bouténieff se rendit à Constantinople et déclara au Divan

que l'empereur protestait contre tout ce qui venait de se passer.

La Porte, plongée dans la consternation, n'en refusa pas moins et, comme expédient, s'en rapporta au jugement des puissances.

L'Angleterre, comme moyen terme, proposait une élection légale, déclarant par là qu'à ses yeux l'autre ne l'était pas.

Dans l'intervalle, la Porte, rassurée sur les résultats possibles des menaces de la Russie, témoignait de ses sympathies pour le régime nouveau. Le Sultan envoya à Alexandre Georgewitz le bérat d'investiture.

« Mon cher ami et prince, est-il dit dans cette pièce, vous savez que le prince Michel a encouru la déchéance de ses droits de souveraineté et que la nation serbe vous a élu en sa place et en a informé la Porte. Nous savions que la fortune vous avait depuis longtemps réservé ce rang élevé. Votre glorieuse et noble origine est un gage certain que vous travaillerez toujours pour le bien de votre patrie. »

Les choses en étaient là vers la fin de l'année ; et M. de Boutenieff avait ordre de demander ses passeports si le bérat d'investiture n'était pas rapporté.

VALACHIE. — Par compensation, sans doute, le Divan consentit à la déposition d'Alexandre Ghika, sollicitée, dit-on, par la Russie qu'il mécontentait. Sa destitution fut annoncée aux autorités du pays par un long firman, en date du 1er octobre. Elle était motivée sur ce que le prince Ghika avait laissé s'introduire toutes sortes d'abus et d'irrégularités, tant dans l'administration des finances que dans celles de la guerre et de la justice. Plusieurs fois déjà des remontrances avaient été faites au waivode, et il n'y avait été répondu que par un dédaigneux silence.

Par suite de cette autre révolution, plus pacifiquement opérée que celle de Servie, les boyards réunis en assemblée générale, au nombre de 190 membres, se disposèrent à dé-

signer, suivant les réglements en usage, sept candidats.

On ne connaissait pas encore à la fin de l'année le candidat que la Porte devait confirmer.

TUNIS. — La civilisation et les idées philanthropiques se sont introduites depuis quelque temps dans ce pays : l'influence anglaise n'a pas peu contribué à les développer. Déjà quelques personnages influents de la cour du bey s'étaient montrés disposés à seconder les vues des abolitionistes, quand le bey lui-même abolit officiellement l'esclavage et défendit la traite des noirs dans toute l'étendue de sa province. Il faut remarquer quelques phrases pleines de grandeur et de noblesse dans les considérants de la pièce officielle. (*Voy.* les documents historiques.)

GRÈCE. — Ce pays persévère dans ses louables efforts contre les obstacles de toute nature qui entravent encore le développement de sa nationalité et le rétablissement de sa puissance. L'aveugle hostilité des partis qui laissent guider leur conduite par des influences étrangères empêche la formation d'un esprit grec, seul capable d'imprimer à l'opinion et au gouvernement une allure ferme et digne. L'instabilité ministérielle qui en résulte naturellement, l'absence d'une activité uniforme, énergique dans le pouvoir, retarde l'accomplissement des réformes entreprises, qui portent avec elles la prospérité du pays. Ni les rouages de l'administration, ni les institutions de crédit ne s'organisent avec une assez grande rapidité : et tous ces obstacles agissent et réagissent l'un sur l'autre. Le gouvernement le comprend : aussi essaie-t-il d'améliorer dans toutes les directions, autant du moins que le lui permettent la force morale et les ressources financières dont il dispose. La question des institutions représentatives, soulevée l'année précédente par la presse étrangère, n'est point ce qui préoccupe actuellement le pouvoir, mais elle intéresse vivement le pays.

Les institutions communales et provinciales ne suffisent point au besoin d'action qui travaille ces populations. Nous avons dit ailleurs (Annuaire de 1841) comment, dans l'opinion des hommes politiques et du cabinet français, les conseils provinciaux pouvaient être la base du système représentatif. Le temps donnera sans doute une solution encore inconnue à cette question de réforme.

En attendant, les lois financières sont l'objet de la sollicitude particulière du gouvernement; il lui importe en effet au plus haut point de créer la richesse, aussi bien pour fonder à l'intérieur que pour se soustraire à l'assistance politiquement et pécuniairement onéreuse des puissances étrangères. La banque nationale a commencé ses opérations; l'administration, la cour elle-même, se sont plus strictement soumises à la nécessité de l'économie; les douanes ont été réorganisées (voir le texte de la loi à l'Appendice). Que si ces réformes n'obtiennent point tout d'abord le succès qu'elles méritent, si le service de la dette étrangère éprouve quelque retard, les grandes puissances prendront sans doute en considération la bonne volonté et se montreront généreuses.

Tel est le caractère de la politique grecque à l'intérieur, durant cette année; elle se traduit en intentions louables plutôt qu'en faits; quant à la politique extérieure, elle se ressent nécessairement de la faiblesse de la nation et du gouvernement; les négociations pour la conclusion du traité de commerce qui doit régler les rapports commerciaux du pays avec la Porte Ottomane se poursuivent lentement sous l'influence de suggestions étrangères. Certaines démonstrations hostiles causées par la présence de troupes albanaises sur la frontière turque, auxquelles le gouvernement grec crut devoir répondre par l'envoi de quelques bataillons, et les récriminations qui eurent lieu de part et d'autre, ne contribuèrent pas à aplanir les difficultés qui s'opposaient à la conclusion de ce traité. Au reste la Grèce évite tout ce qui

pourrait offrir de nouveaux griefs à ses anciens maîtres; renfermée chez elle, elle ne prend aucune part aux grandes questions politiques qui se débattent dans ce coin du monde. Elle en a donné des preuves durant les révolutions qui ont éclaté dans les principautés du Danube. Les nécessités de sa situation lui imposent cette réserve.

CHAPITRE V.

Suisse. État des partis.— Incertitude et faiblesse de la politique intérieure.

Sardaigne et Piémont. Situation intérieure.— Continuation de la réforme administrative.— Extension des opérations de la caisse des dépôts.—Amélioration dans le tarif des douanes.—Nouveau tarif de roulage.—Règlement d'inspection générale.—Nouvelle organisation des intendances générales.—État satisfaisant de l'instruction publique.—Mariage du prince héréditaire.—Amnistie.—Traité de commerce avec l'Angleterre,—avec les Pays-Bas.

États-Romains. Découverte d'une société secrète.—Affaire de l'Église catholique de Russie.—Consistoire tenu à ce sujet.—Protestation contre la Russie.—Protestation contre la conduite du gouvernement espagnol.

Royaume des deux-Siciles. Travaux publics.—Projets d'amélioration en Sicile.—Esprit de tolérance pour les livres.—Querelle avec la Hollande. —Négociation commerciale avec l'Angleterre.

SUISSE.

L'année qui venait de finir avait été féconde en événements et en leçons de toute nature pour ce pays. D'une part Argovie, le Tessin et Genève, sont en proie à l'agitation la plus violente et subissent de nouvelles secousses politiques; d'autre part, le langage de la diplomatie, qui veut intervenir, blesse la susceptibilité nationale. Il est vrai qu'en cette dernière circonstance les cantons se trouvent unis et protestent avec unanimité; mais en tout ce qui touche aux intérêts particuliers la plus déplorable division règne dans la diète, et la plus complète impuissance se manifeste dans le pouvoir central. Un fait plus général et moins bien apprécié jusqu'alors se produit également, c'est la difficulté du gouver-

nement parlementaire dans les États fédératifs, l'impossibilité d'y constituer une majorité modérée et une minorité pacifique. L'une est despotique, l'autre insoumise et turbulente, et la part d'indépendance laissée à chaque canton donne aux majorités le conseil et le moyen d'abuser de leur force, aux minorités la tentation et le désir de résister violemment à tout ce qui se fait sans leur concours.

C'est ce vice radical qui consume la vitalité de la Suisse et absorbe son énergie. Dépérissement du pouvoir central, mésintelligence croissante entre les cantons, division de la société en partis, c'est-à-dire en factions, haines politiques, haines religieuses, anarchie dans les conseils, guerre civile dans la rue : tel est le spectacle affligeant que présente depuis longtemps la Suisse.

Cette année n'a rien ajouté aux maux du pays, mais elle les a laissés subsister. Les partis ont fait trève à leurs querelles armées, mais l'agitation n'a pas cessé de posséder les esprits. Plusieurs cantons se sont appliqués à introduire des changements dans leur constitution, mais sans aborder les vraies et sérieuses difficultés de la matière; modifications sans portée, toujours insuffisantes et toujours provisoires.

La diète, qui seule aurait autorité pour entreprendre une réforme étendue et générale, s'est consumée en discussions d'intérêt secondaire. Sa faiblesse a été si grande qu'elle s'est encore vue contrainte d'ajourner la solution de l'affaire des couvents d'Argovie.

SARDAIGNE ET PIÉMONT.

Le gouvernement sarde persévère dans la voie prudente qu'il s'est tracée, et par laquelle il est parvenu à se concilier les esprits : il poursuit sagement les réformes administratives qui semblent destinées à raffermir de plus en plus la tranquillité publique. Cette année, voyant l'heureux résultat des opérations de la caisse des dépôts et consignations

qui n'avait d'abord prêté que pour cinq ans, il étendit ce délai à dix années; les grandes entreprises qui ne se réalisent qu'à long terme trouveront ainsi plus de facilités pécuniaires, et ne pourront manquer de prendre plus d'essor. Des améliorations importantes furent également introduites dans le tarif des douanes, en même temps qu'un nouveau tarif était publié pour le roulage qui passe le Mont-Cenis. L'inspection générale de l'enregistrement reçut aussi un réglement. Enfin, le pouvoir s'occupa d'un changement qui touchait de plus près à l'organisation politique du pays: le nombre des intendances générales (préfectures) fut augmenté, et un conseil fut établi auprès de chacune d'elles pour juger les questions contentieuses d'administration.

Les intendances générales sont ainsi divisées : 1re classe, Turin, Chambéry et Gènes; 2e classe, Alexandrie, Cuneo, Nice et Novarre; 3e classe, Annecy, Casal, Chiavari, Ivrée, Saluces, Savone et Verceil.

L'instruction publique ne cesse de recevoir une protection efficace, et elle est en progrès sensible, soit en Piémont, soit dans l'île de Sardaigne. Le gouvernement surveille et domine tous les établissements d'éducation : il les dirige conformément à son principe, et, façonnant ainsi à son gré l'esprit des générations nouvelles, il assure autant que cela est en lui le calme exercice de son autorité.

Un événement heureux et en dehors de la politique courante marqua cette année : ce fut le mariage du prince héréditaire, duc de Savoie, avec la princesse Adélaïde d'Autriche. (Mai.)

Cette union ajoute de nouveaux liens à l'alliance de deux gouvernements qui partagent en Italie les mêmes intérêts et les mêmes dangers, et dont la stabilité réciproque dépend beaucoup de l'emploi des mêmes moyens politiques et d'une certaine simultanéité d'action. A l'occasion de cette solen-

nité, le roi publia un décret d'amnistie pour les condamnés politiques de la dernière révolution.

Cet acte de sagesse et de justice produisit la plus heureuse impression dans le royaume et en Europe.

Il nous reste à signaler en terminant la conclusion de deux traités de commerce et de navigation, l'un avec l'Angleterre, l'autre avec les Pays-Bas; ces traités sont basés sur le principe de la réciprocité, et offrent de nouveaux et utiles débouchés au commerce et à la marine nationale.

ÉTATS ROMAINS.

Les états pontificaux ne jouissent point d'une tranquillité aussi parfaite que la Sardaigne. Ainsi, dans les marches d'Ancône, l'agitation des dernières années n'a pu être apaisée que par la présence de troupes assez nombreuses. Cependant le gouvernement est parvenu à y rétablir l'ordre, et il a marqué le commencement de cette année par le rappel des troupes. Plus tard on a découvert dans la Romagne une société secrète qui avouait les mêmes principes que l'ancien carbonarisme, et qui par son nom (Ferdinandea) semblait associer dans ses espérances le patronage de l'Autriche à la délivrance du pays. La police a pénétré dans toutes les ramifications du complot, qui était faiblement organisé et n'eut point de retentissement.

Une question déjà ancienne et de plus en plus grave occupait alors toute l'attention du Saint-Père; c'étaient les souffrances et les pertes considérables de l'église catholique en Russie : les griefs du Saint-Siége à ce sujet remontent au dernier siècle, mais le retour des Grec-unis au sein de l'Église russe a pu seul l'éclairer sur les vraies tendances du cabinet de Saint-Pétersbourg et sur son projet si longuement et si fortement médité de réduire à l'unité grecque le culte catholique pour n'avoir plus qu'une Église, l'Église grecque dont l'empereur est le chef. Ainsi seraient réunies

dans les mêmes mains toutes les forces morales et matérielles de l'empire, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Nous avons donné les années précédentes les faits principaux de cette grande querelle; nous avons exposé succinctement la résistance et les concessions inutiles du pontificat, l'affliction causée à Rome par cette impuissance politique en face des dernières mesures prises par la Russie contre le clergé catholique du royaume de Pologne. Le Saint-Père résolut d'appeler à l'appui de ses protestations diplomatiques l'opinion publique européenne. C'est ce qui eut lieu dans le consistoire du 22 juillet 1842; le Pontife y prononça l'allocution suivante, dont nous donnons le texte pour mieux faire comprendre et les motifs et le caractère de cet acte politique et religieux.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Déjà, dans ce lieu même, nous avons épanché avec vous, vénérables Frères, la douleur que dès longtemps a profondément enraciné dans notre âme la condition misérable de l'Eglise catholique au sein de l'empire de Russie. Celui dont nous sommes, quoique indigne, le vicaire sur la terre, nous est témoin que, depuis le moment où nous fûmes revêtu de la charge du souverain pontificat, nous n'avons rien négligé de ce que commandent la sollicitude et le zèle pour remédier, autant que cela était possible, à tant et à de si grands maux chaque jour croissants. Mais quel a été le fruit de tous nos soins? Les faits et des faits très-récents le disent assez. Combien notre douleur toujours présente s'en est accrue! Vous le voyez mieux par la pensée qu'il ne nous est possible à nous de l'expliquer par les paroles. Mais il y a quelque chose qui met comme le comble à cette intime amertume, quelque chose qui, à cause de la sainteté du ministère apostolique, nous tient outre mesure dans l'anxiété et l'affliction. Ce que nous avons fait, sans repos ni relâche, pour protéger et défendre dans toutes les régions soumises à la domination russe les droits inviolables de l'Église catholique, ce que nous avons fait on ne l'a point su, cela n'a pas été de notoriété publique, dans ces régions surtout, et il est arrivé pour ajouter à nos douleurs, que parmi les fidèles qui les habitent en si grand nombre les ennemis du Saint-Siége ont, par les menées frauduleuses qui leur sont habituelles, fait prévaloir le bruit qu'oublieux de notre ministère sacré, nous couvrions de notre silence les maux si grands dont ils sont accablés, et qu'ainsi nous avions presque abandonné la cause de la religion catholique. Et la chose a

été poussée à ce point que nous sommes presque devenu comme la pierre occasion de chute, comme la pierre de scandale, pour une partie considérable du troupeau du Seigneur, que nous sommes divinement appelé à régir; et même pour l'Église universelle fondée, comme sur la pierre ferme, sur celui dont la dignité vénérable nous a été transmise, à nous, son successeur. Les choses étant ainsi, nous devons à Dieu, à la religion, à nous-même, de repousser bien loin de nous jusqu'au soupçon d'une faute si honteuse. Et telle est la raison pour laquelle toute la suite des efforts faits par nous en faveur de l'Église catholique dans l'empire de Russie, a été par notre ordre mise en lumière dans un exposé particulier qui sera adressé à chacun de vous, afin qu'il soit manifeste à tout l'univers fidèle que nous n'avons en aucune façon manqué aux devoirs que nous impose la charge de l'Apostolat. Du reste, que notre âme ne se laisse point abattre, vénérables Frères; espérons que le très-puissant empereur de toutes les Russies et roi de Pologne, écoutant sa justice et l'esprit élevé qui le distingue, voudra bien se rendre à nos vœux instants et aux vœux des populations catholiques qui lui sont soumises. Soutenus par cette espérance, ne cessons pas cependant de lever, en priant avec confiance, les yeux et les mains vers la montagne d'où nous viendra le secours, et demandons avec ardeur et supplication au Dieu à la fois tout puissant et tout miséricordieux d'accorder bientôt à son Église, depuis longtemps souffrante, l'assistance qu'elle attend.

L'allocution pontificale fut ensuite publiée avec une exposition des faits et des documents à l'appui (*voy.* à l'Appendice). L'attitude de la cour de Rome, cette imposante protestation produisirent en Europe une sensation profonde et en Russie un vif mécontentement, mais sans déterminer les cabinets de l'occident à tenter une démarche en faveur de l'Église, et sans arrêter celui de Saint-Pétersbourg dans l'exécution de ses desseins.

Les affaires religieuses d'Espagne étaient également le sujet d'une grande douleur pour le Saint-Siége; il protesta cette année encore contre la conduite du gouvernement espagnol et adressa au clergé romain une lettre apostolique pour ordonner des prières publiques en faveur du royaume d'Espagne (24 février).

Sa Sainteté commençait dans cette lettre par témoigner la profonde tristesse que lui causait l'état désespéré des affaires; mais elle faisait une distinction consolante pour elle

entre l'esprit du peuple et celui du gouvernement espagnol.

« Le peuple, disait-elle, loin de s'être écarté des sentiments de ses frères, est fortement attaché à la foi catholique ; la plus grande partie du clergé combat avec courage les combats du Seigneur, et presque tous les pontifes bien qu'accablés des vexations les plus cruelles, jetés en exil, abreuvés de peines et de souffrances, veillent, chacun selon leurs forces, au salut de leur troupeau. Néanmoins, dans cette même contrée, des hommes de perdition, et le nombre n'en est pas petit, liés entre eux par une association criminelle et semblables aux vagues d'une mer en furie, vomissant sur leur pays la honte et le désordre de leur pensée, déclarent au Christ et à ses saints une guerre acharnée. Après avoir déjà fait souffrir à la religion catholique les pertes les plus douloureuses, ils s'efforcent dans leur impiété de la renverser, si cela était possible. »

Le pontife rappelait ensuite les protestations secrètes ou publiques qu'il avait adressées au gouvernement espagnol ou à la chrétienté contre les blessures faites à l'Église d'Espagne. (*Voy.* les Annuaires précédents et surtout ceux de 1836 et 1841.) Il parlait enfin des nouveaux décrets conçus dans un esprit d'hostilité contre les droits antiques du Saint-Siége.

« Il a été proposé aux assemblées suprêmes du royaume une loi *exécrable*, tendant principalement à détruire de fond en comble la légitime autorité de l'Église, et à établir l'opinion impie que la puissance laïque est supérieure à l'Église et à tout ce qui la concerne.

» En effet, cette loi déclare que la nation espagnole ne doit tenir aucun compte de ce siége apostolique, qu'il faut rompre toute communication avec lui pour les grâces ecclésiastiques, indults et concessions, de quelque nature que ce soit, et elle punit sévèrement ceux qui résisteront à une pareille prescription. Il est dit encore que les lettres apostoliques et les autres rescrits émanés du Saint-Siége, à moins qu'ils ne soient demandés de l'Espagne, non-seulement ne devront pas être observés et demeureront de nul effet, mais même devront être dénoncés à l'autorité civile, sous le plus bref délai, par ceux auxquels ils sont parvenus, pour être remis par celle-ci au gouvernement, et une peine est portée contre quiconque enfreindrait ce réglement.

» De plus il est ordonné que les empêchements aux mariages seront soumis

à la juridiction des évêques du royaume, jusqu'à ce que le code civil établisse une différence entre le contrat et le sacrement du mariage; qu'aucune cause ne peut être déférée à Rome par l'Espagne, au sujet des affaires religieuses, et qu'enfin jamais à l'avenir aucun nonce ni aucun légat du Saint-Siége ne sera admis dans ce royaume avec pouvoir d'accorder des grâces ou des dispenses, même gratuites. Enfin on abolit entièrement le droit sacré, qui appartient au pontife romain, de confirmer ou de rejeter les évêques élus en Espagne, et on punit par l'exil, soit les prêtres désignés pour quelque église épiscopale qui demanderaient au Saint-Siége leur confirmation ou des lettres apostoliques, soit les métropolitains qui solliciteraient le pallium.

» Après ces dispositions, ajoutait le manifeste pontifical, il faut s'étonner assurément que la même loi proclame le pontife romain comme le centre de l'Église, puisqu'on ne laisse plus aucune communication avec lui que sous le bon plaisir et la surveillance du gouvernement. »

Cette lettre ne pouvait avoir aucune influence en Espagne dans l'état présent des choses, mais c'était du moins, au point de vue de la cour de Rome, une utile protestation contre les faits accomplis, une démarche nécessaire pour l'intérêt du pontificat romain et de l'Eglise.

ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Le gouvernement napolitain est toujours attentif à l'économie financière, au développement de la marine et à l'organisation des travaux publics. Ainsi, au mois d'octobre, une grande partie du chemin de fer de Caserta était terminée. Ce chemin de fer se prolongera dans la direction de Capoue et du môle de Gaëte, et pourra même être ultérieurement conduit jusqu'à Rome. On ne néglige point non plus les réformes politiques qui, en élargissant les droits sociaux par l'abolition de certains priviléges, donneront plus de force au pouvoir; c'est là du moins l'esprit qui semble l'inspirer dans ses projets d'améliorations en Sicile. En effet, l'état précaire du peuple de cette partie du royaume et la faiblesse de l'autorité gouvernementale dans ce pays sont les conséquences du désordre et de

l'inégalité qui règne dans la législation civile. L'infatigable activité du roi, la force impulsive de la civilisation sont les gages certains d'une prochaine réorganisation de cette province. Cette année le gouvernement s'est vivement préoccupé de cette question. Sur le continent les germes déposés par la domination française continuent à se développer suivant une progression lente mais sensible. Le mouvement littéraire et philosophique semble quelquefois y prendre les allures de la liberté. La réduction de 50 pour cent sur l'importation des livres est une garantie des progrès de l'esprit de tolérance qui dirige l'administration dans ses rapports avec la pensée publique.

Des réclamations pécuniaires de peu d'importance, faites par les négociants hollandais au gouvernement napolitain, faillirent amener une collision entre la Hollande et Naples : déjà des précautions militaires avaient été ordonnées, mais les difficultés furent facilement aplanies.

En même temps, les négociations commerciales qui avaient précédé et amené la question des soufres furent reprises avec l'Angleterre, sans toutefois laisser de chances à une rapide et prochaine conclusion.

CHAPITRE VI.

ESPAGNE. Adresse en réponse au discours de la couronne.—Blâme au sujet de la mise en état de siége de Barcelone.—Annonce des travaux du congrès.—Faiblesse du ministère.—Incertitude dans la question du traité de commerce avec l'Angleterre.—Affaire de la cour de Rome.—Emprunt.—Vente des biens nationaux.—Loi sur les priviléges des provinces basques. — Proposition tendant à renverser le ministère.—Débats.—Adoption d'un vote de censure.—Retraite du ministère.—Ministère nouveau.—Son programme.—Clôture de la session des Cortès.—Convocation nouvelle. —Révolte de Barcelone.—Junte provisoire.—Révolte en Catalogne.—Arrivée de Van-Halen. —Départ du régent.—Prorogation des Cortès.—Travaux de la session.—Blocus de Barcelone.—Junte consultative.—Menaces du régent.—Bombardement, soumission de Barcelone.—Conduite du consul Lesseps et du commandant Gatier.—Réaction militaire.—Mesures barbares.—Contribution extraordinaire.—État de siége.—Protestations.—Situation générale.

Les premiers débats du congrès, qui eurent pour objet l'adresse en réponse au discours de la couronne, témoignèrent d'un assez bon accord entre le ministère et les cortès. Les séances ne furent empreintes de quelque animation que lorsqu'il s'agit de la récente mise en état de siége de la ville de Barcelone. (*Voy.* annuaire de 1841.) On se rappelle que le duc de la Victoire avait décrété de son chef cette mesure extrême.

Le congrès écrivit dans l'adresse un blâme formel à ce sujet. Après avoir passé en revue la situation extérieure, voici comment les représentants de la nation s'exprimaient sur les derniers troubles :

« Il était juste, mais inévitable, que les chefs ostensibles

de la rébellion fussent punis suivant toute la rigueur des lois, comme il est à désirer que la justice, qui doit mettre à profit les premiers moments, parvienne à découvrir les principaux auteurs et complices, pour qu'on ne voie pas se répéter des crimes si scandaleux par l'impunité des conspirateurs. Le congrès desire voir soutenir avec fermeté les principes de l'égalité et de la justice; il sent que la complication et la gravité des événements mettaient dans la nécessité de recourir à des moyens exceptionnels.

» *Il espère qu'on ne verra pas se répéter à l'avenir cette mesure inconstitutionnelle* (la mise en état de siége), *qui rappelle de si funestes souvenirs.* »

D'autres paragraphes avaient trait à l'administration antérieure à propos des difficultés financières. « Le Congrès sait très-bien, ajoutait l'adresse, que les souvenirs de l'arbitraire d'autrefois et quelques exemples plus récents sont peu faits pour tranquilliser et stimuler les capitalistes; mais il espère que ces exemples ne se renouvelleront plus, et il croit que le gouvernement saura inspirer la confiance pour continuer et mener à bien tant d'entreprises utiles, qui s'annoncent d'une manière si heureuse.

» Le Congrès réglera, d'après la constitution et d'après les circonstances, les forces de terre et de mer que le pays devra entretenir; il coopérera de même à une meilleure organisation de la milice nationale. Il a appris avec plaisir que l'on travaille à la composition des codes. Il examinera avec sollicitude les évaluations et comptes concernant l'administration des finances. Il avisera à compléter la loi sur les tarifs, et, ce qui peut contribuer à augmenter le crédit, à faciliter la vente des biens nationaux. Enfin, le Congrès s'occupera avec zèle de la loi qui modifie les priviléges des provinces basques et de la liberté de la presse, qu'il saura concilier avec le respect dû à la constitution. »

C'était là, aussi bien qu'une réponse au manifeste du régent, un beau programme des travaux de la session, pro-

gramme qui ne fut pas absolument rempli ; seulement on voit que ce document parlementaire ne manquait ni de fermeté, ni de précision : il est daté du palais du congrès, le 23 février.

Le premier acte du congrès fut d'autoriser le gouvernement à continuer de percevoir les contributions.

Puis on s'occupa de la loi relative à la mobilisation de la garde nationale.

Cependant le ministère se soutenait difficilement ; était-ce faiblesse de sa part? était-ce mauvaise disposition du congrès? Il faut reconnaître que les projets du cabinet étaient mal digérés, précisément parce qu'il n'osait agir ; c'est ainsi qu'après avoir présenté une loi relative aux ayuntamientos, il la retira ensuite.

Sa conduite était remplie d'incertitudes en présence des questions pressantes. On voulait un réglement du tarif, tel que tout espoir de traité avec le royaume-uni s'évanouît. Rien ne fut décidé, et déjà on pouvait penser qu'un traité de commerce avec l'Angleterre avait les sympathies secrètes du gouvernement.

On ajournait à dessein la solution de la querelle avec la cour de Rome. Cependant l'opinion politique finit par forcer le ministère à un blâme contre les hostilités du Saint-Père. Ce blâme fut exprimé dans une circulaire du ministre de grâce et de justice aux évêques diocésains. (*Voy.* les documents historiques.) Des mesures furent prises pour paralyser l'effet des lettres apostoliques ordonnant des prières publiques en faveur de la religion en Espagne. (*Voy.* États-Romains.)

Enfin le ministère tenait d'une main molle les rênes du gouvernement.

Cependant il eut son bill d'indemnité dans l'affaire de l'ambassadeur de France. (*Voy.* Ann. 1841.) On le félicita même d'avoir sainement interprété la constitution de 1837, et d'avoir opposé aux inspirations du dehors une résistance toute nationale. Ce fut à peu près son seul succès. Toutefois

le congrès lui accorda quelques-unes des demandes qu'il lui avait faites, notamment l'autorisation d'emprunter 160 millions de réaux. Un projet de loi fut adopté qui accordait plus de latitude pour la vente des biens nationaux ; chacun s'y trouvait autorisé à acquérir. Un député, à propos des abus auxquels avaient donné lieu certains marchés, avait demandé que la signature du régent ne fût pas valable si elle était apposée au bas d'actes qui porteraient sur des opérations financières. Cette proposition fut repoussée (avril). Enfin les provinces basques eurent la loi qui réglait leurs priviléges, de manière à les harmonier avec la loi fondamentale. Voici les dispositions qu'on y rencontre :

Un chef supérieur, *nommé par le roi*, gouvernera chacune des trois provinces. Alava, Guipuscoa et Biscaye, auront chacune une élection provinciale.

La loi générale réglera l'élection des membres, leur nombre et le mode de renouvellement.

Les attributions de la députation provinciale seront :

1° D'exercer les fonctions qui, aux termes de la loi, sont dévolues aux députations des autres provinces de la monarchie ;

2° D'administrer les revenus provinciaux de la même manière que les *juntes générales et particulières, et les députations forales*, qui n'existent plus ;

3° De recueillir les dons, encaisser les sommes dues à l'État pour le sel et le tabac, et fournir le contingent qui, lors du recrutement, devra tomber à la charge de la province ;

. . . .

5° Deux membres de la députation, nommés par elle, régleront, aux époques où elle ne siégera point, toutes les affaires économiques du pays ;

6° Il sera établi des ayuntamientos dans les communes pour tout ce qui concerne leur gouvernement municipal ou intérieur. La loi générale détermine le nombre et le mode d'élection de ces conseillers municipaux ;

. . . .

8° Les députations provinciales contribueront au service militaire du mieux qu'elles l'entendront;

9° *Organisation judiciaire* : la même que dans les autres parties du royaume;

10° Le *fuero* spécial, relatif aux successions et autres matières de droit privé, continuera d'être en vigueur dans les provinces basques;

11° *Contribution* : les trois provinces paieront annuellement trois millions de réaux, à elles imposés à titre de don, par le décret royal du 16 février 1821. La répartition entre les provinces, suivant ce qu'elles comportent, se fera par le gouvernement;

12° *Douanes* : elles continueront d'être établies sur le littoral des provinces de Biscaye et de Guipuscoa, et sur les frontières de France, avec assujétissement aux tarifs qui seront ou qui pourront être en vigueur dans les autres parties du royaume;

. . . .

14° Les fruits et produits desdites provinces, provenant de leur agriculture ou de leur industrie particulière, circuleront dans toute la monarchie, libres de droits, comme pour le reste du royaume;

15° Réciproquement, circuleront librement dans les trois provinces les fruits et produits du reste du royaume;

16° et 17° Comme par le passé, les provinces jouiront de la franchise du timbre et de l'exemption des contributions directes du sel et du tabac;

. . . .

19° Exportation du sel à l'étranger, mêmes facilités qu'aux autres provinces;

. . . .

23° Les nouveaux tarifs du commerce seront, pour les provinces basques, les mêmes que pour les autres;

24° Les répartitions des dépenses du culte et du clergé se

feront par les députations provinciales, et seront payées par les habitants.

Cependant le moment approchait où ce ministère, qui s'était montré si faible et si insuffisant, allait se voir forcé à la retraite. Le 28 mai, les députés Domenech, Fuente, Andrès, etc., déposèrent une proposition tendant à ce que le congrès déclarât que, « dans l'état actuel des choses, le ministère, malgré les bons sentiments dont il est probablement animé, manque du *prestige nécessaire* pour faire le bien du pays. »

Les motifs sur lesquels s'appuyait cette proposition étaient ceux-ci : le ministère n'a pas été fidèle à son programme du 22 mai ; il est sorti du cercle de ses attributions, au lieu d'établir sur des bases solides l'ordre public, sans lequel aucun gouvernement ne peut exister et opérer des économies.

N'a-t-il pas aussi déclaré qu'il ne ferait aucune convention sans procéder par voie d'adjudication publique ? Or, il a fait une convention sur les revenus nationaux sans se soumettre à l'art. 74 de la constitution. Enfin le cabinet actuel n'a pas l'énergie nécessaire pour faire respecter le pouvoir dans toutes les parties de la monarchie ; il manque de résolution et de fermeté, et dès-lors il n'est point parvenu à inspirer au congrès la confiance nécessaire pour obtenir une majorité respectable et compacte.

M. Domenech développa ces considérations : le ministère n'a même pas la majorité ! Est-ce que trois voix sont une majorité ? et cela suffit-il pour opérer le bien du pays ? Quand la minorité est imposante, il faut que le gouvernement fasse des concessions sur des questions capitales ; et que devient alors l'unité de système ?

M. Gonzalès défendit le cabinet qu'il dirigeait : le gouvernement a promis de gouverner avec les cortès, il l'a fait. La majorité ne lui a pas failli ; son existence n'est donc pas incompatible avec la majorité. On refuse au ministère l'énergie, la conception politique. Mais quel système est le

vôtre? où sont vos idées? nous ne les connaissons pas encore. Le ministère n'a pas fait d'économies. Des projets ont été présentés, pourquoi ne les a-t-on pas discutés et votés?

« On a dit que le gouvernement ne savait pas faire respecter l'indépendance nationale; je réponds qu'il n'est pas un cabinet qui se soit montré plus jaloux de l'indépendance du pays. Toutes les réformes annoncées par le gouvernement, il les a opérées. Que deviennent donc les reproches qu'on nous a adressés? Le gouvernement a toujours pris l'initiative des moyens nécessaires pour sauver le pays. Lorsque la législation d'un pays est défectueuse, comment serait-il possible que le gouvernement ne fût pas faible dans certains cas donnés? Ainsi, par exemple, quand le gouvernement donne un ordre à un conseil municipal, il n'a aucun moyen de vaincre la résistance s'il refuse d'agir. D'après ces considérations que vous peserez, messieurs, la proposition doit être rejetée. »

Combattue par M. Posada, la proposition fut vivement appuyée par M. Lopez : l'opposition attaque le cabinet parce qu'elle veut un autre système; le ministère ne peut faire le bien du pays.

Pour M. Cortina, la question était de savoir si le ministère actuel avait le prestige nécessaire, la force morale. Il a plusieurs fois été en minorité dans des questions de finances; il ne remplit donc pas les conditions voulues. M. Cortina prie la Chambre de croire « que l'impartialité seule lui dicte ses observations. »

« Je viens, dit enfin le ministre de la guerre, défendre mon poste et remplir mon devoir. Tous les jours on accuse le gouvernement : je viens aujourd'hui accuser les ennemis du gouvernement devant le pays (agitation : à l'ordre....) » Le silence s'étant enfin rétabli, le ministre continua : « Les accusations dont le ministère est l'objet sont tout-à-fait banales et absurdes, aussi ma conscience est-elle tranquille; elle ne me reproche rien, et il m'importe peu que le vote de censure soit approuvé... »

C'était un discours militaire. Vint ensuite M. Olozaga : il est pour la proposition, pour la retraite du ministère, parce que le ministère ne trouvera personne qui veuille

s'associer à ses actes, et par exemple prendre le portefeuille des finances.

Le scrutin, sur la proposition Domenech, donna 85 voix pour, et 78 contre; en conséquence, la Chambre censurait la conduite du ministère.

La démission du cabinet Gonzalès suivit de près ce vote (27 mai). Ce cabinet avait vécu près d'une année; il ne pouvait en effet se soutenir dans la situation actuelle. Le 17 juin, un nouveau ministère prenait les rênes de l'administration. Voici quelle fut sa composition : présidence du conseil et ministère de la guerre, le général Rodil; ministère de la justice, M. Zumala-Carréguy; ministère des finances, le général Ramon-Calatrava; marine, le sénateur Capaz; intérieur, le sénateur Torrès-Solano; enfin, le président du sénat devenait ministre d'Etat.

Les sentiments du nouveau cabinet se manifestèrent dans une circulaire qu'il adressa aux représentants espagnols à l'étranger. Les promesses y abondent comme à l'avénement de tous les ministères. « Dans les rapports que le gouvernement de S. M. entretiendra à l'étranger, il saura procéder avec la dignité et la fermeté qu'exigeront l'honneur national et la justice des réclamations élevées. D'autre part il accueillera avec la plus haute considération celles qui lui seront faites par des gouvernements amis, s'efforçant de leur complaire dans tout ce qui sera compatible avec l'honneur et les intérêts du pays. Il ne méconnaît pas les grands bienfaits que la cause publique a dû à plusieurs d'entre eux dans des circonstances de douloureux souvenir! L'ingratitude n'a point de place dans les cœurs espagnols.

» Le gouvernement de Sa Majesté aura toujours présentes les marques d'intérêt qu'il a reçues de ses alliés, durant la lutte fratricide qui s'est terminée par la consolidation définitive du trône légitime de la reine et des droits politiques de la nation. Après un triomphe si complet, la politique, d'accord avec les intérêts matériels, semblait prescrire la

reprise des relations jadis existantes, et qui n'ont jamais complètement cessé, entre certaines cours étrangères et le gouvernement espagnol. Mais, en même temps qu'il verrait avec plaisir renaître un échange de communications toujours profitable au bien-être et à la richesse des deux nations alliées, il n'autorisera aucune démarche capable de blesser en quoi que ce soit la dignité et l'honneur de la nation; il s'en remet à la justice de sa cause. » Le ministère abordait ensuite les affaires de l'intérieur : « Aujourd'hui que le trône est fortement cimenté, que les institutions sont consolidées, que la réforme politique de l'État est avancée, en un mot, que les intérêts créés se trouvent si nombreux, la résolution du gouvernement est telle que toutes les manœuvres tendant à troubler l'ordre et la tranquillité publiques échoueront, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. »

La déclaration suivante servait de conclusion à ce programme :

« Le gouvernement veille; il a la force et l'énergie nécessaires pour mettre un frein aux désordres et châtier *légalement*, mais instantanément, quiconque se ferait le promoteur d'idées subversives, quel que fût le principe invoqué. Le seul que professent les Espagnols, et que le gouvernement de S. M. saura maintenir en fait, c'est le principe monarchique avec dona Isabelle II, la constitution de 1837 et ses conséquences légitimes. Le gouvernement sait respecter les institutions de tous les pays; jamais il ne s'érigera en censeur des constitutions étrangères, mais il croit que les mêmes égards lui sont dus. »

La législature fut close le 16 juillet, mais convoquée pour un terme assez rapproché, le 1er octobre. Le vote du budget le demandait, et d'ailleurs l'état des esprits dans les provinces exigeait tout aussi impérieusement l'exercice prochain de la représentation nationale.

Les cortès se réunirent en effet le 1er octobre. Le ministère se dispensa de la formalité d'un discours d'ouverture.

Il voulait par là éviter des discussions, peut-être vives, et une trop grande perte de temps. La suppression du discours d'ouverture entraîna naturellement l'absence de tous débats passionnés sur une adresse.

Mais la session ne tarda pas à être interrompue par une révolte sérieuse, dont la Catalogne fut de nouveau le théâtre, et qui, outre les conséquences déplorables du moment, sera sans doute pour l'avenir le signal de graves événements dans la vie politique de l'Espagne.

Cette révolte avait sa cause réelle dans les souffrances de l'industrie et du commerce en Catalogne : les sympathies du régent pour une union commerciale avec l'Angleterre n'étaient plus un secret, et cette union, si elle eût été accomplie, était le coup de mort pour la Catalogne. Déjà un ministère venait d'être contraint de se retirer des affaires pour sa molle résistance aux prétentions anglaises : l'irritation descendue dans les rangs du peuple devait se manifester par des actes de violence. Pourquoi faut-il qu'à la fureur aveugle des révoltés le gouvernement n'ait su opposer qu'une répression barbare dans la lutte, impitoyable dans la victoire ?

Le 13 novembre, au soir, des ouvriers voulurent introduire dans Barcelone des pièces de vin sans payer les droits. La populace prit parti pour eux : la garde fut désarmée ; un homme fut tué, quelques autres arrêtés. Ce fut là le signal et le prétexte de la révolte.

Bientôt un rédacteur du journal *le Républicain* fut mis en prison : le mouvement alla croissant ; les ouvriers quittèrent leurs ateliers, parcoururent la ville, et la garde urbaine, qui vint occuper quelques postes et les abords de l'Hôtel-de-Ville, refusa de se laisser remplacer par la troupe. Or, dix mille ouvriers font partie de la garde urbaine.

La révolte triompha d'abord : les troupes évacuèrent la ville et se replièrent sur le fort Montjuich, d'où elles dirigèrent sur Barcelone un feu continuel. De son côté la rébel-

lion s'organisa : une junte provisoire directrice fut instituée. Le programme qu'elle publia aussitôt concluait : au renversement d'Espartero, à la réunion de cortès constituantes, à plusieurs régents s'il fallait une régence, au mariage d'Isabelle avec un Espagnol, enfin à l'obtention d'une protection efficace en faveur de l'industrie nationale.

Le mouvement se propagea bientôt sur d'autres points. En peu de jours plusieurs places se prononcèrent pour la junte, notamment Vich, Manresa, Igualada, Tarragone, Reuss, Walls, Girone, Valence, Figuières et d'autres encore. Cependant le capitaine-général Van-Halen s'avançait; il était, le 19 novembre, à deux heures de Barcelone, à San-Félice, d'où il communiqua avec les troupes retirées à Montjuich.

Le lendemain, 20 novembre. le régent annonçait aux cortès son départ pour le foyer de la révolte.

On comprend que la session ne pouvait guère fonctionner avec calme dans de telles circonstances ; le gouvernement crut devoir proroger les cortès, deux jours après la communication qu'il venait de leur faire. Peut-être aussi se fût-il trouvé gêné dans son action en laissant leurs travaux se continuer. Car si elles avaient promis au régent leur concours, ce n'avait été qu'en tant seulement qu'il se renfermerait dans les mesures légales et constitutionnelles.

Ce commencement de session se borna donc à la présentation par le gouvernement de quelques projets de loi, tendant l'un à un emprunt de 600 millions de réaux garanti par les revenus de l'État, un autre à la capitalisation en rentes 3 0/0 des intérêts de la dette active intérieure et extérieure, échus ou à échoir au 1er mai 1843 ; un autre enfin à la liquidation, au moyen de bons dits de l'année, de tout ce qui aurait été dû et serait dû depuis le 1er janvier 1835 jusqu'au 31 décembre 1842.

Cependant les événements dont la Catalogne était le théâtre principal suivaient leur cours. L'organisation de la révolte

passa des mains de la junte provisoire en celles de deux autres juntes, l'une directrice, l'autre consultative. Elles essayèrent l'une et l'autre de discipliner le soulèvement.

Le régent arrivait avec deux régiments d'infanterie, un de cavalerie et une batterie. Le 26 novembre, il était à Sarragosse : le même jour, un décret mettait en état de blocus le port de Barcelone, depuis la rivière de Belos jusqu'au Llobrégat.

Mais déjà l'insurrection s'affaiblissait par ses propres excès et par ses luttes intérieures. La junte directrice fut trouvée trop timide, et, dans une réunion de la garde nationale et des alcades des districts, il fut décidé qu'elle serait dissoute, que son président seul serait conservé et qu'elle serait remplacée par une commission *ad interim*, composée du commandant de la garde nationale, d'un alçade du district par chacun des cinq quartiers dont se compose la capitale et d'un commissaire pour chacun des trois bataillons provisoires. La commission *ad interim* devait fonctionner jusqu'à l'organisation de la junte consultative sous la présidence de Juan-Manuel Carly.

Le régent s'approchait toujours et ses menaces le précédaient. Les députés catalans résolurent d'aller au-devant de lui pour le fléchir. Au nom de ses collègues, M. Massia Lleopart supplia le prince de vouloir bien faire une distinction entre les innocents et les coupables, et de ménager la malheureuse Barcelone. Espartero répondit :

« Je suis Espagnol, j'aime l'Espagne, et je suis convaincu que les Catalans ont une volonté nationale ; telle est aussi la mienne. Je ne saurais croire le peuple catalan capable de se soulever contre la cause espagnole. Je ferai une distinction entre la population de la Catalogne et les fauteurs et promoteurs de désordres qui auraient pu y chercher un abri. Je suis décidé à les châtier avec un bras fort, faisant tomber le glaive de la loi d'une manière inexorable. (*Hacienda caer la cuchilla de la ley contra los culpables, de una manera inexo-*

rable.) Il faut que les séditieux ou moi nous cessions d'exister. Je les connais, je sais qui ils sont, et je vole vers la Catalogne non pas pour détruire, mais pour protéger l'industrieuse Barcelone. J'ai juré la constitution ; je l'ai conduite triomphante de victoire en victoire jusqu'à la cime des Pyrénées, et je cesserai d'exister plutôt que de laisser fouler aux pieds cette constitution. »

A ces dures paroles les députés ne répondirent que par un silence significatif.

Les menaces du régent devaient se réaliser bientôt et surpasser toute attente. Depuis plusieurs jours Van-Halen annonçait le bombardement. Il commença le 3 décembre et dura treize heures; 817 bombes partirent du fort Montjuich et portèrent le ravage dans la ville.

A minuit le bombardement fut suspendu : une trêve de douze heures fut laissée à la ville pour donner le temps aux propriétaires et aux chefs de famille de désarmer les corps francs. Ce désarmement fut en effet opéré.

Le 4 décembre, à dix heures, les troupes prirent possession du fort des Atarazanas.

C'est ici qu'il convient de parler de la belle conduite du consul de France à Barcelone, M. Lesseps, et d'un autre français, M. Gatier, commandant du *Méléagre* et de la station. Le premier avait fait dès l'origine tous les efforts, toutes les démarches que conseillaient l'humanité et le droit des gens, pour préserver nos nationaux aussi bien que les étrangers des suites de ces collisions civiles. Dès le 22 novembre, assisté des autres consuls, il s'était adressé au capitaine général pour protester contre tous dommages qui pourraient menacer les personnes et les propriétés de leurs nationaux par la mise à exécution de la menace de bombardement.

Lorsque le danger fut imminent, il fit embarquer tous les Français de Barcelone : lui-même prit place dans le dernier canot au moment où le fort Montjuich commençait le feu. Les chefs mêmes de la révolte, lorsque leur partie se trouva

perdue, vinrent se placer sous la protection du consul de France, et 80 d'entre eux furent embarqués. De son côté M. Gatier, à la tête de 300 marins du *Jemmapes*, parcourait la ville sous le feu de Van-Halen, et parvenait à se rendre maître des feux allumés par les bombes et à sauver les plus beaux quartiers de Barcelone. Au reste, la courageuse humanité de M. Lesseps s'était exercée sans distinction de parti, sans caractère politique : il avait sauvé des mains des insurgés la femme et les filles de Van-Halen, comme plus tard il devait sauver les insurgés eux-mêmes. Aussi c'est avec dégoût qu'on vit quelques jours après dans quelques journaux espagnols, et entre autres dans la Gazette officielle de Madrid, M. Lesseps accusé d'avoir pactisé avec les rebelles et d'avoir excité, conduit et protégé l'insurrection. La réponse du gouvernement français fut noble et digne : M. Ferdinand Lesseps fut nommé officier de la Légion d'honneur.

Barcelone avait succombé. Les vengeances des vainqueurs furent terribles : la malheureuse ville, encore fumante de l'incendie allumé par Van-Halen, fut livrée à la terreur et au despotisme militaire. Un *bando* signé Van-Halen, comte de Péracamps, enjoignit à tout habitant de livrer ses armes dans un court délai, prononça la peine de mort contre tout individu qui offrirait un refuge aux proscrits et qui conserverait une arme, promit à tout dénonciateur une prime de 2,500 fr. et, par une injonction absurde si elle n'eût été odieuse, ordonna aux coupables de se livrer eux-mêmes au jugement d'une commission militaire. A défaut de chefs, près de trois cents miliciens et bourgeois furent arrêtés, traînés à la citadelle devant une commission militaire siégeant en permanence, et fusillés, pour la plupart, après un simulacre de jugement des plus sommaires.

Espartero s'était éloigné après la victoire, comme pour laisser le champ libre aux fureurs réactionnaires. Le 28 décembre, le chef politique Guttierez quitta le commandement de la province, et le capitaine-général Sant en fut chargé.

Ainsi étaient réunies en une seule main l'autorité civile et l'autorité militaire, et Barcelone, en état de siége, était administrée par une dictature.

Jusque là les vengeances n'atteignaient que l'insurrection : le régent voulut punir Barcelone elle-même; une contribution extraordinaire de 12 millions de réaux fut imposée à la ville, et la province fut assujétie de nouveau à la loi du recrutement, à laquelle elle avait essayé de se soustraire.

On lit dans l'exposé des motifs des ministres, précédant la mesure relative à la contribution extraordinaire : « La justice, une justice rigoureuse et sans cruauté ni condescendance, est réclamée par le peuple. C'est aux tribunaux civils et militaires à faire cette justice. Le désarmement de la garde nationale est une mesure indispensable, ainsi que le désarmement des hommes qui n'ont pas le droit d'avoir des fusils. La courtine intérieure de la citadelle doit être reconstruite aux frais de ceux qui l'ont démolie. La seconde ville d'Espagne a été jusqu'ici trop lente à fournir son contingent d'hommes à la conscription et d'argent au trésor public. Ces lenteurs sont scandaleuses. La riche Barcelone doit payer comme des villes plus pauvres. »

En vain l'*ayuntamiento* adressa-t-il au capitaine-général une protestation s'appuyant sur la constitution. Il lui fut répondu que, la ville étant en état de siége, l'ordre de Son Altesse devait être exécuté, sans qu'aucune réclamation pût être admise.

C'était là le premier témoignage de douleur et d'indignation arraché aux esprits modérés et aux cœurs vraiment espagnols. La presse indépendante ne tarda pas à suivre cet exemple : de tous côtés on protesta contre ce bombardement inutile et contre les rigueurs sauvages qui l'avaient suivi. Les députés de Barcelone adressèrent au régent l'exposé suivant :

« Les députés soussignés de la province de Barcelone ne sauraient plus longtemps s'abstenir de témoigner à Votre Altesse la profonde douleur avec laquelle ils ont vu les mesures adoptées par le gouvernement contre la ville de Barcelone. Quelles que soient les causes des troubles de cette malheureuse ville, il reste toujours avéré que le gouvernement n'a pas agi dans les limites de la loi, qu'il a méconnu les vœux des chambres, qu'il a enfreint la constitution de l'Etat, et qu'il s'est montré sourd à la voix de l'humanité. Les députés soussignés seraient indignes de représenter la province de Barcelone si, à la vue de tant d'illégalités et de tant de scandales, et quand ils ne peuvent faire entendre leur voix au sein de la représentation nationale, ils n'adressaient pas à Votre Altesse, en leur nom et au nom de leurs mandataires, de justes et amères plaintes qu'ils ont jusqu'à présent dévorées. Fidèles interprètes des sentiments et des désirs d'un pays qui les a honorés de sa confiance, ils recourent à Votre Altesse pour qu'il soit mis prompte et bonne fin aux maux qui affligent l'industrieuse et patriotique cité de Barcelone, digne à tant de titres d'un meilleur sort. La loi, la justice, la politique et l'humanité demandent une mesure énergique et digne d'une nation libre.

» Les ministres actuels ne peuvent pas gouverner plus longtemps la nation. Avec eux doivent disparaître leurs mesures inconstitutionnelles ; et s'il appartient aux chambres de les accuser et de les juger, il vous appartient, Altesse, de leur retirer immédiatement votre confiance. Tels sont les sentiments et les désirs des députés soussignés ; nous espérons que Votre Altesse les prendra en considération.

» Madrid, 25 décembre 1842.

» PEDRO MATA, JOAQUIM ALCORIZA, JUAN VILARECUT, ANTONIO VIDAL, PABLO PELACHS. »

A Madrid, les élections municipales furent faites dans un esprit d'opposition au gouvernement d'Espartero. Enfin, au retour du régent, la municipalité de la capitale se refusa à toute démonstration et l'accueillit avec un silence significatif.

Telle était la situation dans les derniers jours de l'année : quelques villes insurgées, terrifiées par l'exemple de Barcelone, s'étaient soumises : mais la révolte n'était pas terminée, et une révolution morale commençait dans toute l'Espagne.

Espartero s'était mis en dehors des voies d'une action calme et régulière, et tout pouvait faire présager que le gouvernement du régent, désormais anti-national, serait bientôt entraîné à sa perte sur cette pente fatale de la violence où il s'était engagé.

CHAPITRE VII.

PORTUGAL. État des partis.—Les chartistes et les septembristes.—Influence des affaires d'Espagne.—Ouverture de la session.—Discours de la couronne.—Prorogation des Cortès.—Élections municipales.—Démonstrations chartistes à Oporto.—Tentative de mouvement.—Insurrection.—Proclamation de Costa-Cabral.—Destitution du ministre.—Proclamation de la reine.—Adresse des députés de Lisbonne.—Développement de l'insurrection.—Démission en masse du ministère.—Ministère nouveau.—Son caractère.—L'émeute à Lisbonne.—Insurrection de la garnison.—Déclaration de la reine.—Ministère nouveau.—Ses dispositions apparentes et ses sympathies réelles.—Députation de la municipalité.—Rétablissement de la charte.—Situation vis-à-vis de l'Espagne et de l'Angleterre.—Administration nouvelle.—Traités avec l'Angleterre.—Réglement de commerce pour Madrid.—Rapports avec Rome.—Elections.—Ouverture de la session.—Discours de la reine.—Adresse des deux Chambres.—Discussion à la Chambre des pairs au sujet du droit de visite.—Situation générale.

On sait que le parti septembriste a une telle ressemblance d'origine, une telle conformité de vues dans la politique intérieure avec les exaltés d'Espagne, qu'il se réjouit de leurs triomphes et s'afflige de leurs échecs. Cependant au moment même où les exaltés, arrivés au pouvoir, s'y affermissaient par la répression de l'émeute, les septembristes semblaient avoir perdu de leur force et de leur crédit, soit que les chartistes offrissent en effet plus de garanties de prospérité pour le pays, soit qu'ils eussent pour eux plus d'habileté gouvernementale et plus de moyens d'action sur les esprits. Aidés, d'ailleurs, par les secrètes sympathies de la reine et les vœux actifs d'une puissance influente à Lisbonne, ils avaient acquis une certaine autorité dans les chambres et une certaine confiance en eux-mêmes, qui leur

permettaient d'oser et leur conseillaient d'entreprendre. Il s'agissait non pas seulement de gouverner suivant les principes chartistes avec la constitution établie en 1838 ; on poussait l'ambition et l'espérance jusqu'à vouloir et attendre le renversement de cette constitution et le rétablissement de la charte de don Pedro. Si, d'une part, la cour comprenait les dangers, ou du moins les inconvénients graves de cette mobilité des institutions, de l'autre elle avait des prérogatives à reconquérir que lui avait enlevées la dernière constitution, et que lui devait rendre la charte. Peut-être le mouvement christino qui avait eu lieu en Espagne avait-il paru une occasion favorable ; peut-être avait-on été sur le point d'agir ; il est au moins vraisemblable que la victoire des insurgés aurait déterminé la tentative des chartistes en Portugal, et que le succès des exaltés fut la cause qui fit différer la réalisation de ce projet. Le secret de cette conception appartenait à la cour et à quelques-uns des chefs du parti, dont l'un occupait un rang distingué dans le ministère actuel. Tel était l'état des choses au commencement de cette année. L'ouverture de la session législative se fit au milieu d'un grand calme dans les esprits. Le discours prononcé au nom de la reine, par le ministre de l'intérieur, M. Aguar, était insignifiant, excepté peut-être en ce qui touchait les colonies. Le gouvernement appelait toute l'attention des chambres sur cette partie du royaume, dont la situation et les besoins réclamaient des remèdes prompts et efficaces, tant pour le bien de leurs habitants que pour la prospérité générale du commerce et de la navigation du Portugal.

Le discours constatait l'état pacifique des relations du cabinet avec les puissances étrangères, et les efforts qu'il faisait pour étendre ses rapports à l'extérieur et ouvrir de nouveaux débouchés aux produits portugais.

Dans le dernier paragraphe, il exprimait le vœu de voir la chambre prendre les mesures nécessaires à une meilleure

organisation des finances. Les cortès furent immédiatement prorogées au 21 février.

Les intérêts politiques se débattaient ailleurs que dans les chambres ; les passions des partis avaient trouvé un champ de bataille dans les élections municipales, qui fournirent aux chartistes l'occasion d'un nouveau et éclatant succès. Ce fut dans la ville d'Oporto que la joie de ce succès éclata avec le plus de vivacité ; elle se manifesta publiquement et pour la première fois au théâtre de Saint-Jean ; après le premier acte du drame qu'on représentait sur ce théâtre, les spectateurs exigèrent qu'on découvrît la loge royale, dans laquelle se trouve placé le portrait de la reine ; alors les applaudissements et les vivats s'élevèrent de toutes parts ; on entonna l'hymne de la reine, les cris de *vive le roi* don Ferdinand furent mêlés à ceux de Vive la reine, et le nom de don Pedro fut prononcé avec enthousiasme. Dans l'intervalle des deux premiers actes du drame, l'orchestre joua l'hymne impérial composé à l'époque où la charte portugaise fut donnée au pays. Le parti qui comptait sur un changement de constitution ne laissa point s'éteindre cet enthousiasme : et comme ces favorables dispositions des esprits s'étaient montrées particulièrement à Oporto, il choisit cette ville pour centre de son action. C'est là qu'une démonstration armée en faveur de la charte offrait le plus de chances de réussite. Le chef avoué de ce mouvement, le ministre de la justice lui-même, M. Costa-Cabral, se rendit à Oporto et y fut accueilli avec un enthousiasme habilement ménagé. Le jour même, la scène de théâtre que nous venons de rapporter se reproduisit. Le lendemain, les chartistes, dirigés par le frère du ministre, mirent à l'épreuve la fidélité des troupes, et n'ayant point réussi à les entraîner, grâce à la fermeté du commandant en chef, le général Santa-Maria, ils se mirent à parcourir les rues, et pour plus de sûreté se retirèrent ensuite à Villa-Nova de Gaïa. La faiblesse, l'indifférence ou la complicité du gouvernement, mirent de

l'indécision dans ses mesures, et les menaces peu sérieuses qu'il opposa à la conspiration n'eurent aucune puissance.

L'intrigue, plus encore que la force, triompha de la résistance des colonels de la garnison, et Costa-Cabral se vit bientôt à la tête de l'insurrection victorieuse. Il adressa aux troupes la proclamation suivante :

« Soldats, le cri universel de cette héroïque cité en faveur de la Charte constitutionnelle de la monarchie est le cri de tous les Portugais qui respectent la sainteté du serment et savent apprécier le bonheur de leur pays. Nous, compagnons du duc de Bragance, ne pouvions refuser d'adhérer à un mouvement si glorieux; si nous eussions hésité, nous aurions mérité le stigmate de l'ingratitude et du parjure.

» Soldats, je compte sur vous parce que je connais la noblesse de vos sentiments; la victoire sera à nous, car le mouvement d'Oporto est un mouvement national. »

« Vive la reine! vive la constitution et la Charte de la monarchie! »

Le gouvernement s'était décidé tout d'abord à relever M. Costa-Cabral de ses fonctions de ministre, et à remettre provisoirement l'administration de la justice et des affaires ecclésiastiques aux mains de M. Aguar.

Le lendemain, en même temps que la précédente proclamation adressée aux troupes d'Oporto, paraissait une proclamation de la reine, ainsi conçue :

« Portugais, on veut vous tromper en invoquant faussement mon nom pour vous engager dans des mouvements révolutionnaires qui, au mépris des lois et en violation patente de la constitution par moi jurée, font courir le danger le plus imminent au trône et aux libertés publiques, en apportant une grande instabilité à la loi fondamentale. Portugais, votre bonheur est le but de tous mes efforts; je crois que la liberté fondée sur les lois est la garantie la plus efficace de ma couronne; mais ni cette liberté ni la couronne ne peuvent subsister, et l'indépendance nationale ne saurait se soutenir si l'on emploie des moyens révolutionnaires pour changer, sans nécessité ni utilité, des institutions qui peuvent être légalement modifiées, lorsqu'on en reconnaît la nécessité. Portugais, j'ai confiance dans votre loyauté et dans l'affection que vous portez à ma personne. Écoutez la voix de votre reine. Les corps militaires qui ont pris part à ces mouvements doivent se retirer immédiatement dans leurs cantonnements. Je pardonne à tous les

individus de ces corps militaires et à quiconque aurait momentanément dévié de son devoir.

« Palais des Nécessités, 27 janvier 1842. LA REINE. »

Les députés présents à Lisbonne se réunirent et adressèrent à la reine un message qui se distinguait par un caractère de dignité calme qui n'est point habituel dans ce pays.

« Madame, les soussignés, députés de la nation portugaise, appelés en leur qualité à veiller plus particulièrement à la défense de la constitution de la monarchie, ne peuvent garder le silence au milieu de l'anxiété que tout le monde éprouve, par suite des actes criminels, effets d'une réaction qui veut la renverser. Convaincus que la tentative ayant pour objet de détruire le pacte que nous avons tous juré compromet gravement le trône et les libertés du pays, et menace son indépendance politique, les soussignés ont résolu de présenter à Votre Majesté cette adresse, et de manifester à la nation les sentiments dont tous sont animés pour la conservation de la constitution de 1838. Les soussignés ont la plus entière confiance dans Votre Majesté, ils ont la conviction qu'elle ne négligera rien de ce qui peut contribuer à maintenir la constitution et l'ordre légal, et à ramener la concorde et la tranquillité qui sont aujourd'hui les premiers besoins du pays et le vœu unanime des Portugais. »

Les partisans de Costa-Cabral n'avaient point signé cette adresse.

A cette époque (28 janvier), le journal officiel considérait encore le mouvement d'Oporto comme mettant en péril la cause de la liberté et de la paix ; suivant l'organe du ministère, la charte, proclamée par une révolution, renversait les fondements les plus solides de l'ordre social et menaçait la monarchie. La même feuille pensait que la voix de la reine ne retentirait pas en vain à l'oreille des Portugais, que si le contraire arrivait, le gouvernement ferait rigoureusement son devoir, que si les événements provoquaient les moyens de répression, il les emploierait pour éviter des désastres à une nation digne d'un meilleur sort. Cependant, sitôt que le ministère apprit que les insurgés se disposaient à marcher sur Lisbonne au nombre de 6,000 hommes, il donna en masse sa démission. Le duc de Palmella fut chargé de la

formation d'un nouveau cabinet ; l'exercice du pouvoir était suspendu, et à la faveur de l'inaction du gouvernement, l'insurrection se répandait dans le nord et y recueillait incessamment de nouvelles adhésions. Enfin, après plusieurs jours de crise ministérielle, la reine signa la liste suivante :

Président du conseil, avec le portefeuille des affaires étrangères, le duc de Palmella ; ministre de la guerre, Sada Bandeira ; ministre de l'intérieur, J.-A. Mahalhaes ; ministre de la marine, Jerva d'Alinquia ; ministre de la justice, S.-F. de Soure ; ministre des finances, par intérim, Avila. Bien que l'élément septembriste y dominât, ce ministère était un de ces cabinets de coalition formés d'éléments hétérogènes qui ne se maintiennent que par les mutuelles concessions de leurs membres, et qui sont particulièrement impuissants dans les moment difficiles, où une grande question diversement comprise exige une solution pressante. Les premières dispositions qu'il fit pour prévenir l'émeute à Lisbonne furent aussitôt paralysées ; la garnison de la forteresse de Saint-Georges proclama la charte sans qu'on pût prendre aucune mesure pour la rappeler à l'obéissance. Des partisans septembristes, agissant par leur propre impulsion en dehors de l'activité administrative, avaient montré seuls quelque fermeté de résolution ; mais une grande partie de la garnison, qui avait reçu l'ordre de seconder la résistance, refusa de marcher, et le cri de Vive la charte retentit bientôt par toute la ville. Alors une députation des officiers de la citadelle se présenta au palais des Nécessités et demanda à être reçue par la reine, pour connaître ses opinions personnelles sur la révolution qui s'opérait ; ils furent admis. La reine jugeait les événements assez avancés pour ne plus douter du succès des chartistes, mais, retenue par la crainte des soupçons que pouvait soulever un empressement trop vif à désespérer de la constitution de 1838, elle montra une grande indécision et répondit d'une manière évasive. Elle déclara qu'elle ne sanctionnerait jamais le renversement de la forme

actuelle du gouvernement par un mouvement militaire; que du reste elle était prête à se conformer au vœu de la majorité de la nation, quel qu'il pût être. L'ordre fût rétabli et, à la faveur du calme, la charte fit de nouveaux prosélytes. Le ministère, voyant qu'il était impuissant à remplir la mission pour laquelle il semblait avoir été formé, résigna ses fonctions. Il fut remplacé par une administration composée de M. de Terceire, président du conseil et ministre de la guerre, de M. Mosinho d'Albuquerque, ministre de l'intérieur, du colonel Loureizo, ministre de la marine et des colonies; les départements de la justice et des affaires étrangères demeurèrent vacants.

En prenant possession du pouvoir, le ministère déclara que son intention était de soutenir la constitution de 1838; mais les septembristes ne se firent pas illusion sur cette démonstration peu sincère et qui ne s'appuyait ni sur les antécédents des membres du cabinet ni sur leurs sympathies actuelles. Ils remirent entre les mains de l'administration les armes qui leur avaient été confiées et se résignèrent à subir les événements.

Dans la matinée du 10 février, les barricades élevées les jours précédents avaient toutes été renversées; des bandes de chartistes parcouraient librement et gaiement les rues de Lisbonne; cinquante ou soixante jeunes gens d'une bonne tenue se présentèrent sous les fenêtres de la municipalité, et remplirent l'air des cris de Vive la charte, sans toutefois y mettre cet accent d'enthousiasme et de naïveté sincère qui, dans de pareils moments, donne aux masses un caractère imposant. La municipalité, à défaut d'une démonstration plus grave, saisit avec empressement cette occasion de tenter auprès de la reine, en faveur de la charte, une démarche qu'elle savait devoir être bien accueillie. Elle envoya une députation au palais avec mission de dire qu'une foule innombrable, irrésistible, demandait la charte.

Mais, dans les régions élevées du pouvoir, on avait déjà

mis à profit les événements; on acceptait avec bonheur une contrainte apparente, contre laquelle on n'avait fait qu'une apparente résistance, en se glorifiant même d'une fausse déférence pour la volonté nationale. Lorsque la municipalité se presenta au palais, le décrêt de rétablissement de la charte était déjà rendu; la magistrature suprême avait prévenu cette occasion de paraître céder aux vœux de l'autorité civile elle-même, et l'impolitique promptitude du pouvoir à recueillir le fruit des intrigues qu'il avait proposées avait cette fois devancé la promptitude des subalternes à le lui offrir.

Cette révolution n'avait point coûté de sang; la royauté y avait peu gagné; car sa force n'est point dans l'étendue de ses priviléges, mais dans la solidité des principes sur lesquelles elle repose. Mais on devrait encore juger la situation nouvelle avec indulgence, si du moins le pays, par l'affaiblissement d'un parti, y avait gagné une plus grande stabilité ministérielle et par suite plus de force dans l'exercice du pouvoir et plus d'unité dans les lois. En effet, avec l'Espagne, bien que sur une échelle moins large, le Portugal est le pays de l'Europe qui sent le plus le besoin d'être gouverné.

Deux puissances étrangères étaient intéressées dans les changements politiques qui venaient d'avoir lieu en Portugal, c'étaient l'Angleterre et l'Espagne. Espartero devait voir avec déplaisir la défaite d'un parti qui ressentait pour lui de vives sympathies, lui prêtait son appui moral et pouvait, dans un temps et dans des circonstances donnés, lui rendre d'utiles services. Il n'ignorait point les liens moraux qui unissent les chartistes de la cour de Portugal à la cause des modérés espagnols et de la régente déchue. L'Angleterre au contraire s'était ouvertement réjouie du succès d'un parti élevé dans le respect de l'alliance anglaise et d'une constitution conçue sous l'influence de l'esprit anglais; cette contradiction d'intérêts inégalement puissants, entre la Grande-

Bretagne et Espartero au sujet de la révolution portugaise, le crédit et au besoin l'autorité du cabinet de Londres sur celui de Madrid, assuraient à la cour de Lisbonne la jouissance paisible des bienfaits de la charte. Les autres puissances n'avaient point, dans la question, d'intérêt immédiat et appréciable.

Une fois le pays rentré sous le régime de la charte octroyée, il lui fallait une administration en harmonie avec la constitution nouvelle. Les auteurs du mouvement qui l'avait rétablie se présentaient pour recueillir la succession d'un ministère entièrement transitoire de sa nature et des fonctions militaires ou administratives remplies auparavant par des septembristes. M. de Costa-Cabral, promptement rentré en grâce à la cour, fut chargé de la formation d'un ministère; mais les services éminents qu'il venait de rendre à son parti ne lui avaient point assuré l'autorité morale qu'il espérait; la franchise audacieuse qu'il avait déployée en quittant son portefeuille pour se mettre à la tête d'une émeute et travailler, lui ministre en vertu de la constitution de 1838, à renverser cette constitution, avait blessé certaines susceptibilités jalouses de la dignité des hauts fonctionnaires publics, certains esprits méticuleux qui ont horreur des allures brutales et veulent qu'en tout on sauve les apparences. M. de Costa-Cabral prit le portefeuille de l'intérieur, qu'il ambitionnait depuis longtemps, mais il rencontra de nombreuses difficultés dans la constitution de son cabinet. Plusieurs départements demeurèrent sans chef.

Les Chambres avaient d'abord été convoquées pour le 10 juin; mais le temps demandé par les élections nouvelles, suivant le système à deux degrés établi par la charte, fit reporter l'ouverture de la session au 10 juillet.

Dans l'intervalle le gouvernement signa deux traités qui étaient depuis longtemps l'objet de son attention et dont les derniers événements rendaient la conclusion plus facile; l'un concernait la traite des nègres, l'autre le com-

merce; tous les deux étaient conclus avec l'Angleterre, qui avait déployé dans cette circonstance toute l'activité de sa diplomatie et l'habileté qu'elle met d'ordinaire dans les questions qui intéressent son commerce. Dans le premier, le Portugal, dont les colonies pratiquaient encore la traite, reconnaissait le principe du droit de visite et l'accordait à l'Angleterre avec la clause illusoire de réciprocité; dans le second, il réglait les relations commerciales des deux pays, rendues incertaines durant les dernières années par les dispositions hostiles des septembristes pour l'Angleterre; toutefois le gouvernement obtenait pour le commerce portugais des facilités dont il n'avait point encore joui jusqu'alors; et quoique le royaume ne fût pas soustrait aux conséquences de l'importation des produits anglais, la situation de l'industrie portugaise se trouvait désormais placée dans des conditions meilleures.

En même temps, le ministère avait établi un réglement de commerce pour l'île de Madère; les représentants des puissances absolues, ceux de Rome, de la Sardaigne et de la Prusse étaient arrivés à la cour et témoignaient au chef de l'État les plus bienveillantes intentions; ils n'avaient pu qu'applaudir au rétablissement de la charte octroyée; l'internonce de Rome avait été l'objet particulier de l'empressement du gouvernement et de la reine. En effet, sa présence à Lisbonne était une précieuse garantie de la soumission du clergé à l'autorité établie, et un dernier coup porté aux prétentions miguélistes; enfin elle prévenait de fâcheuses scissions religieuses, qui auraient pu éclater au sein du clergé, affliger l'Église et le pays.

La reine ayant donné le jour à un fils, le pape consentit à en être le parrain, et tint en effet le jeune prince sur les fonts baptismaux par l'intermédiaire de son internonce.

Ce fut une double cause de satisfaction et de joie pour le gouvernement.

Tel était l'état des choses à l'ouverture de la législature nouvelle. Le ministère se présentait devant elle avec confiance; le résultat des élections lui avait été favorable : l'esprit de la charte semblait avoir subitement passé dans le pays légal.

La reine ouvrit elle-même la session par le discours d'usage. Elle commença par rappeler les événements qui avaient amené le renversement de la constitution de septembre. S. M. s'exprimait ainsi à ce sujet :

« La volonté nationale spontanément manifestée dans ce royaume me détermine, ainsi que le prescrit un devoir sacré, à déclarer en vigueur, comme loi fondamentale de la monarchie, la Charte constitutionnelle émanée de mon auguste père, d'heureuse mémoire. »

Les paragraphes suivants du discours royal avaient trait aux faits de politique extérieure qui s'étaient accomplis depuis la dernière session et en contenaient la simple exposition. Cependant le paragraphe relatif aux relations du pays avec la cour de Rome mérite d'être cité pour montrer le sentiment de joie sincère que le rétablissement de ces relations causait au gouvernement de la reine :

« C'est avec une vive satisfaction que j'ai vu arriver à ma cour l'internonce de Sa Sainteté le Pape; les lumières et les vertus du souverain pontife sont un sûr garant de concorde et permettent d'espérer que l'Église portugaise jouira (sans aucune infraction aux prérogatives de ma couronne, que mon gouvernement ne laissera jamais attaquer) de la paix dont il a tant besoin pour la conservation de l'ordre public et le repos des consciences. »

La reine terminait en invitant les cortès à poser définitivement les bases du nouveau système financier, à développer les vastes ressources des colonies et à perfectionner toutes les branches de l'administration.

Des adresses entièrement conformes aux vues du ministère furent votées à une grande majorité. Les cortès y exprimaient le vœu que le régime constitutionnel fût appliqué aux colonies d'outre-mer.

Cependant la discussion avait été vive à la Chambre des pairs sur la conclusion des affaires relatives au droit de visite.

Le comte de Larradio dit qu'il approuvait le traité ainsi que le décret relatif à l'abolition de l'esclavage, mais il ajouta qu'il avait des doutes sur l'exécution d'un traité fait entre deux nations dont l'une est plus puissante que l'autre. Il demanda si, avant de signer le traité, le gouvernement britannique avait donné satisfaction pleine et entière de l'injure faite à la nation portugaise par le bill voté en août 1839 (*Voy.* l'Annuaire de cette année). Enfin, il s'enquit des caractères et des limites de durée de ce traité, des mesures prises pour assurer le commerce et l'indépendance du Portugal contre les abus possibles du droit de visite.

Le négociateur du traité, M. de Palmella, répondit :

« Les questions d'honneur ne se traitent pas entre les gouvernements comme entre les particuliers; lorsque le bill en question fut publié, il fut dit de part et d'autre tout ce qu'il était possible de dire; mais quant à l'action, il ne restait au Portugal que le choix entre la guerre ouverte et les réclamations et les protestations. Le premier moyen était difficile, pour ne pas dire impossible. Aussi le gouvernement de Sa Majesté suivit-il le second en adressant sa protestation aux puissances, et en demandant même la médiation d'un gouvernement puissant signataire du traité de la quadruple alliance. Il n'y a pas eu, que je sache, de réponse à cette protestation, pas même d'accusé de réception, et quant à la médiation demandée, l'on nous fit savoir que notre désir avait été communiqué au gouvernement britannique, que la réponse (dont la copie nous fut montrée) était une nouvelle insulte beaucoup plus grave que la première bien que moins ostensible, et que le gouvernement français ne ferait rien en notre faveur; par conséquent nous fûmes complètement abandonnés, et cependant nous avons continué à protester, toutes les fois qu'on nous en a donné un motif. Le seul moyen de sortir d'une position si désagréable et si humiliante était de signer un traité qui mît un terme à cet état de choses et qui contînt les mêmes conditions stipulées entre l'Angleterre et les grandes puissances de l'Europe. La signature de ce traité par l'Angleterre est une déclaration tacite et explicite que le moyen employé primitivement contre le Portugal n'était ni juste ni régulier, par conséquent c'est une satisfaction, la seule qu'on ait pu obtenir dans les circonstances où nous nous trouvons et avec des formes aussi

inégales. Par déclaration du ministre de Sa Majesté Britannique, le bill de 1839 cessera d'être en vigueur aussitôt après l'échange de ratification. »

Quant à la durée du traité, elle était illimitée, et, en ce qui touche l'exercice du droit de visite, il est stipulé que dans le cas d'abus on fera un article additionnel.

L'adresse de la Chambre des députés avait aussi soulevé une vive discussion, mais sans apporter aucun fait nouveau à l'histoire parlementaire du pays.

La session législative s'acheva dans le calme, sans laisser de résultats qui puissent être signalés. Des troubles éclatèrent à Braga et à Medoès, mais sans caractère vraiment politique. Le moment semble venu, pour le gouvernement de la reine, de donner la mesure de sa force et de sa puissance, puisque les motifs qui pouvaient jusqu'à un certain point servir d'excuse à sa faiblesse tendent chaque jour à disparaître.

CHAPITRE VIII.

GRANDE-BRETAGNE. — EXTÉRIEUR.

AFGHANISTAN. Combats dans Caboul. — Conférence avec Ukbar-Khan. — Assassinat de W. M. Naghten et de Trevor. — Traité conclu par le major Pottinger. — Retraite et massacre de l'armée. — Jonction du général Pollock et du général Sale. — Évacuation de l'Afghanistan. — CHINE. Politique de l'empereur. — Succès des armes anglaises. — Prise de Ning-Po. — Proclamation de sir Henri Pottinger. — Proclamation de l'empereur. — Autres succès. — Rapport de sir Henri Pottinger. — Prise de Chapoo. — Prise de Tchin-Kiang-Fo. — Nanking menacé. — Traité. — Traité de commerce avec la Perse. — Négociations avec le Brésil pour le renouvellement du traité de 1827. — Traité conclu avec le Portugal. — Difficultés avec l'Union américaine. — Affaire de *la Créole*. — Traité. — Traité des cinq puissances. — Question du droit de visite au point de vue de l'Angleterre. — Refus d'accession de la France. — Effet produit en Angleterre. — Algérie. — Affaire de Portendic. — Règlement des pêcheries. — Espagne. — Syrie. — Guerre avec les Boors hollandais de Port-Natal. — Situation des partis au Canada.

Jamais peut-être des événements plus graves, plus importants pour l'avenir du pays, ne s'étaient rencontrés réunis dans son histoire d'une année. Sans parler de ces luttes commerciales qu'elle soutient de tous côtés avec une admirable énergie, de cette politique adroite et constante qu'elle déploie dans sa marche insensible vers la domination industrielle, l'Angleterre a dans l'Orient deux grands buts à atteindre, deux grandes victoires à remporter; victoires commerciales, buts d'intérêt tout pratique, bien que les moyens qu'elle emploie soient grandioses et gigantesques. Ouvrir à son immense fabrication des débouchés dans l'Inde, créer

avec la Chine un commerce nouveau, et lui imposer les produits de son agriculture, voilà les vastes desseins du gouvernement britannique. S'il triomphe dans l'un, dans l'autre il succombe, et ses défaites sont aussi terribles que ses victoires seront fécondes. Peu lui importe que le droit ou non soit de son côté; peu lui importe que, même dans le sein du parlement, des voix généreuses élèvent contre ces grandes injustices d'impolitiques protestations: il poursuit sa route, réparant les désastres, organisant les succès, pourvoyant à tout, prévoyant tout, soutenu par l'énergie infatigable qui fait sa force, et conduit par la nécessité qui l'aiguillonne.

AFGHANISTAN.—Dans l'Inde, des revers inattendus vinrent cruellement éprouver l'armée d'occupation. Pour trouver, dans l'histoire contemporaine, un autre exemple d'un de ces tristes retours de la fortune il faut remonter jusqu'à la retraite de Russie. Bien que le précédent annuaire ait déjà donné un aperçu des premiers désastres de l'Afghanistan, nous en reprenons cependant les détails pour les compléter, et parce qu'ils sont nécessaires pour l'intelligence des événements qui suivent. La révolte avait éclaté le 2 novembre 1841. Le prétexte fut une réduction faite dans le tribut que percevaient les Ghilgies de l'est, pour tenir ouverts les défilés qui se trouvent entre Caboul et Djellalabad. Caboul en fut le théâtre. Lorsqu'elle éclata, le général Sale avait déjà tenté, mais avec pertes, de déloger les bandes qui s'étaient emparées des défilés. Nous n'énumérerons pas les excès commis; ils furent atroces : aucun quartier ne fut fait aux Anglais. Le 18, l'insurrection durait encore et avait atteint son paroxisme; on se battait dans l'intérieur de la ville. Et qu'on se figure quels combats! 60,000 insurgés contre une faible troupe. Cependant le général Sale se frayait à grand'peine un chemin vers Djellalabad, d'où il était sollicité de s'avancer vers Caboul; mais le moment n'était pas venu. D'ailleurs, l'ennemi avait si bien pris ses mesures

qu'on ignorait, à quelque distance du foyer de l'insurrection, ce qui s'y passait. La révolte gagnait en tous sens. Le 25 novembre, le fils favori de Dost-Mohammed, Mohammed-Ukhbar-Khan, jeta le masque et prit parti pour les insurgés. Il est inutile de dire que ceux-ci puisèrent dans cette adjonction une force et une audace nouvelles. Les choses se prolongèrent ainsi jusqu'au 20 décembre : ce ne furent jusque là que combats meurtriers et souffrances du côté des Anglais. L'ennemi n'avait pas réussi, néanmoins, à déloger les troupes anglaises de leurs retranchements ; mais les communications étaient interceptées, les rations diminuaient. Le jour de Noël, 25 décembre, des officiers de l'armée expéditionnaire, les capitaines Conolly, Laurence Trevor, Mackensie et sir W. M. Naghten, se rendirent à une conférence avec Ukhbar-Khan. Là devait se passer un acte de férocité sauvage. Le terrible chef des insurgés tire sur sir W. M. Naghten un coup de pistolet qui l'étendit raide mort. Comme le capitaine Trevor se précipitait pour tirer vengeance de cette trahison infâme, il fut lui-même mis en pièces. Presque tous ses compagnons éprouvèrent le même sort.

Mais les circonstances étaient les plus fortes, et il en fallut bien passer par les conditions qu'imposait un ennemi tout-puissant combattant sur son propre territoire. Un traité fut donc conclu entre Mohammed-Ukhbar-Khan et le major Pottinger, qui remplaçait sir W. M. Naghten. Par suite de ce traité, les troupes britanniques durent sortir, au nombre de 4,000, de leurs retranchements. Il n'y avait que le désepoir qui pût conseiller de prendre un tel parti ; car comment compter qu'après tant de violations du droit des gens l'ennemi le respecterait jusqu'à ne pas inquiéter l'armée dans sa retraite? Cependant promesse avait été faite que cette retraite pourrait s'effectuer avec sûreté jusqu'à Djellalabad. Comment qualifier l'incroyable aveuglement du général Elphinstone, se confiant à la loyauté d'Ukhbar-Khan, et se

reposant sur lui du soin de guider sa retraite? Que penser du malheureux sir William Mac-Naghten, qui, trois jours avant, renvoyait avec le général Sale une partie des forces qu'il avait sous sa main, et écrivait à son gouvernement que tout était tranquille et qu'on pouvait enfin diminuer l'armée anglaise d'occupation dans le Caboul? Comment expliquer sous quelles influences les chefs de deux familles ennemies depuis plus de trente ans purent s'entendre et confondre leurs intérêts, et surtout comment comprendre qu'une conspiration si redoutable put s'ourdir dans le secret, sous les yeux de deux des agents les plus distingués de la Compagnie des Indes? Quoi qu'il en soit, l'imprudence fut poussée à son comble, et, des otages ayant été livrés, la garnison de Caboul, forte de 5,000 hommes, se mit en marche pour opérer sa retraite. Mais à peine les troupes britanniques furent-elles sorties des retranchements que les Afghans, dix fois plus nombreux, tombèrent sur elles. Cependant elles parvinrent à se faire jour jusqu'au Khourd-Caboul; mais ici leur position devint désespérée. On renvoya alors les femmes à Caboul; des Afghans les escortaient. A partir de ce moment, la désorganisation fut complète. Les soldats, abrutis par l'excès du froid, depuis longtemps privés de nourriture, tombèrent, les uns les après autres, sous les coups d'un ennemi devenu maître de toutes les positions, embusqué dans tous les escarpements des montagnes; 5,000 hommes furent massacrés par ces barbares; 16 femmes, épouses d'officiers, furent prises. Un seul homme, un Européen, le docteur Brydon, échappa aux Afghans, et vint porter ces horribles nouvelles à Djellalabad. Quelques prisonniers importants furent épargnés; entre autres, le général Elphinstone, le brigadier Shelton, le major Pottinger, lady Mac-Naghten et une quinzaine d'autres personnes enfermées dans le fort de Bad-Deabad, à 60 milles de Djellalabad. Mohammed-Ukhbar-Khan les traita avec une apparente bienveillance, et il est juste de dire que

les femmes furent respectées par leurs féroces vainqueurs.

L'impression faite en Angleterre par ces nouvelles inattendues fut douloureuse, et l'Europe entière s'associa à la vive sympathie que, sans acception de partis, la France témoigna à son alliée malheureuse. Mais le découragement est incompatible avec le caractère qui distingue l'Angleterre, et le gouvernement redoubla d'énergie pour réparer ces désastres et en prévenir le retour. Avec son esprit éminemment pratique, il s'occupa d'abord d'estimer le dommage réel. A l'examiner en lui-même, en l'isolant des conséquences qu'il pouvait produire, l'échec de Caboul n'était pas aussi terrible pour la puissance anglaise que pouvaient le croire au premier abord les imaginations effrayées. Des cinq garnisons qui occupaient le royaume de Caboul, l'une seulement, et non pas la plus considérable (celle de Candahar compte 10,000 combattants), était détruite. Une division de 5,000 soldats avait été anéantie; mais qu'est-ce que 5,000 soldats sur une armée de plus de 200,000 hommes! Quatre régiments, dont un de l'armée royale, n'existaient plus; mais était-ce une perte bien considérable pour une armée composée de 187 régiments d'infanterie et de cavalerie, appuyés par 29 régiments européens, sans compter encore ni l'artillerie, ni le génie, ni les corps irréguliers, ni enfin les contingents des princes tributaires? Un pays que l'Angleterre croyait avoir soumis à son influence, car elle n'a jamais demandé plus, était en état d'hostilité ouverte: mais ce pays est séparé des possessions anglaises par des déserts affreux ou par des États indépendants, dont les princes et les peuples n'ont cessé, depuis bientôt un siècle, de faire aux Afghans une guerre acharnée. Et ne sont-ils pas prêts à la recommencer encore de concert avec les Anglais? N'ouvrent-ils pas leur territoire aux troupes anglaises, ne les reçoivent-ils pas avec empressement dans leurs places fortes, ne leur fournissent-ils pas des vivres et des munitions? Et d'ailleurs, si le royaume de Caboul peut échapper à la Compa-

gnie des Indes, il ne faut pas croire que cette perte lui enlève rien de sa puissance immédiate : loin de lui avoir jamais rien rapporté, le royaume de Caboul lui a, au contraire, coûté des sacrifices énormes d'hommes, d'argent et de matériel.

Ainsi l'échec essuyé par le général Elphinstone n'était pas en lui-même un événement qui menaçât immédiatement la situation de l'empire britannique dans l'Inde. Ce sont les conséquences qu'il entraînait forcément avec lui qui étaient de nature à donner de graves inquiétudes.

La première et la plus importante de ces conséquences était de forcer, bon gré mal gré, l'Angleterre à refaire au moins une nouvelle campagne ; et dans les circonstances actuelles c'était, sous le point de vue financier seulement, un très-grave embarras.

Depuis quatre ans, le budget de la Compagnie des Indes présente pour chaque exercice un excédant de dépenses sur les recettes. Aujourd'hui, le déficit de ces quatre années est estimé à 250 millions, la moitié des revenus annuels de l'Inde anglaise : et c'est un si lourd fardeau qu'au mois de septembre, l'un des chefs de l'administration du Bengale, sir Henry Willock, écrivait aux directeurs de la Compagnie que le gouvernement de Calcutta allait être obligé de suspendre ses paiements. La lettre fut publiée par suite d'une indiscrétion ; et si la triste prévision qu'elle annonçait ne se réalisa pas, c'est parce qu'on consentit à emprunter sur des bons du trésor à des conditions usuraires, c'est parce qu'on trouva quelques ressources dans l'emprunt sollicité des capitalistes indiens par lord Auckland ; mais encore ne faut-il pas oublier que cet emprunt de 75 millions, offert à un taux très-élevé, ne fut cependant pas complètement rempli.

C'est dans de telles circonstances, avec un crédit profondément altéré, sous le coup d'un déficit qui paraît impossible à combler, que le gouvernement anglais se vit contraint d'augmenter son armée, de rentrer en campagne avec des

forces plus imposantes que jamais, de reprendre une entreprise où depuis trois ans il a englouti quatre ou cinq cents millions, pour arriver en dernier résultat à une défaite.

Nous résumerons rapidement les nombreux faits du reste de la campagne.

Le général Sale était renfermé dans Djellalabad, et si le général Pollock parvenait à pénétrer par la passe de Khyber, Djellalabad était mise à l'abri de tout danger. Le shah Soojah était toujours dans Caboul; avait-il été pour quelque chose dans l'insurrection? on le soupçonnait. Quoi qu'il en fût, il écrivit à sir Robert Sale (janvier) pour l'inviter à se retirer et à évacuer le territoire; ce qui pourrait faire douter de la complicité du shah, ce souverain de création anglaise, c'est que, dans une nouvelle insurrection à Caboul, il fut tué par un coup de feu parti sans doute de la main d'un des habitants. Cependant la jonction des deux généraux, qui devait être le signal du salut des Anglais, put enfin être effectuée. Le général Pollock réussit à traverser le défilé du Khyber, le plus formidable, dit-on, qu'il y ait dans l'Asie. C'est à peine si trois hommes y peuvent passer de front; le sentier qui le traverse est bordé de précipices; les cimes des monts qui le dominent sont couverts de neige. 10,000 hommes, campés sur ces hauteurs, attendaient le général. Cependant il parvint à les déloger (5 avril) et joignit sir Robert Sale, qui, de son côté, dans une sortie faite en vue de secourir l'armée qui lui venait en aide, avait mis en déroute 6,000 Afghans qui assiégeaient la place.

Le général Nott était à Candahar. Un instant, les indigènes avaient pu conserver cette place; mais ils en furent bientôt chassés par les troupes que le général, en s'éloignant, y avait laissées.

L'ennemi avait été plus heureux à Ghuzni. Dès le mois de novembre, l'insurrection s'y était propagée, et au mois de mars, la garnison de Candahar n'ayant pu secourir celle

de Ghuzni, les 700 hommes qui composaient cette dernière avaient dû l'évacuer.

Dans le courant de juillet, les choses avaient peu changé; cependant le général Nott, vainqueur devant Candahar, avait vu se rendre à lui le prince Suftur-Iung, fils favori de l'ancien shah Soojah. D'autre part, quelques succès étaient remportés à Pesh, Polak et dans la vallée de Shinwarée, par un autre chef, le général Monteath.

Le 10 août, le général Nott se mit en marche avec 7,000 hommes pour Ghuzni et Caboul. Prenant une direction opposée, le général England se rendait, partant de Candahar, à Guettah, d'où il devait regagner le Scinde.

Enfin, le général Pollock, parti de Gundamack le 7 septembre, trouvait le 9 l'ennemi, au nombre de trois ou quatre mille hommes, posté dans le défilé de Djagdallack. L'avant-garde enfonça bientôt les Afghans. Ce succès suffit pour ouvrir au général Pollock ces redoutables passes, où il ne rencontra plus que des squelettes décharnés, tristes débris de l'armée du général Elphinstone. Ce fut seulement au Khourd-Caboul, le dernier de ces défilés du côté de Caboul, que les Afghans tentèrent, le 13 septembre, un effort suprême. 14,000 hommes, réunis sous les différents chefs du pays, furent mis en déroute après un combat qui coûta aux Anglais 164 hommes tués ou blessés, et, le surlendemain, 15 septembre, le général Pollock arriva sous les murs de Caboul. Il n'y trouva que des malades. Tous les prisonniers valides avaient été évacués sur le nord ou dans les montagnes, pour être réservés comme moyen de négociations avec les Anglais.

Les nouveaux succès des armes anglaises avaient refroidi l'ardeur inspirée aux Afghans par leurs premiers avantages. Déjà Ukhbar-Khan avait entamé les négociations. Il avait envoyé l'un de ses prisonniers, le capitaine Colin Mackensie, pour traiter avec le général Pollock de la liberté des sujets anglais tombés entre ses mains : il avait eu soin de faire

ressortir la manière bienveillante et pleine d'égards dont il avait traité ses prisonnières, et avait fait savoir au général que le corps du général Elphinstone, mort d'un accès de goutte, allait être remis aux Anglais.

Si les Afghans se montraient plus favorables à la paix depuis leurs derniers revers, l'Angleterre vengée ne pouvait que saisir une occasion de terminer honorablement cette guerre désastreuse. Les prisonniers furent remis et l'évacuation fut résolue. La proclamation par laquelle lord Ellenborough, gouverneur général de l'Inde anglaise, annonçait cette mesure définitive, est remarquable par les considérations qu'elle exprime. La nécessité de l'évacuation n'y est pas cachée, non plus que l'impossibilité de soutenir plus longtemps les dépenses inutiles de cette guerre.

Nous donnons en entier cette pièce officielle :

Département des affaires secrètes.

« Simla (dans l'Inde), le 1er octobre 1842.

» Le gouvernement de l'Inde avait ordonné à son armée de passer l'Indus, afin de chasser de l'Afghanistan un chef qui *passait pour hostile* aux intérêts anglais, et de replacer sur son trône un souverain qui *passait pour être attaché* à ces intérêts et *populaire* parmi ses anciens sujets.

» Le chef qui passait pour être hostile a été fait prisonnier, et le souverain qu'on disait être populaire dans son pays a été replacé sur son trône; cependant, après des événements qui ont donné lieu de suspecter sa fidélité au gouvernement qui lui avait rendu le pouvoir, le souverain a perdu par les mains d'un assassin un trône qu'il n'avait occupé qu'*au milieu des insurrections*, et sa mort a été précédée, comme elle a été suivie, par l'anarchie qui règne encore.

» Des désastres sans exemple, qui ne peuvent se comparer qu'aux fautes d'où ils sont sortis et à la trahison qui les a rendus possibles, ont été vengés en une courte campagne sur les lieux mêmes qui en avaient été les témoins. Des victoires répétées, la prise des villes et des citadelles de Ghazni et de Caboul ont relevé l'opinion que le monde avait de l'invincibilité des armes anglaises.

» L'armée anglaise qui occupe aujourd'hui l'Afghanistan se retirera sur le Sutledje.

» Le gouverneur général laissera aux Afghans le soin d'établir eux-mêmes un gouvernement au milieu de l'anarchie qui est la conséquence de leurs crimes.

» *Imposer par la force* un souverain à un pays qui le repousse est *aussi contraire aux principes qu'à la politique* du gouvernement anglais; ce serait mettre les armes et les ressources de ce pays (c'est-à-dire de l'Inde) à la disposition du premier envahisseur, et lui imposer le fardeau de soutenir un souverain, sans même être certain d'avoir le bénéfice de son alliance.

» Le gouverneur-général reconnaîtra très-volontiers tout gouvernement qu'il plaira aux Afghans d'établir dans leur pays, et qui paraîtra désireux aussi bien que capable d'entretenir des relations amicales avec les États ses voisins.

» Satisfait des limites que la nature semble avoir imposées elle-même à son empire, le gouvernement de l'Inde veut consacrer tous ses efforts à l'établissement et au maintien de la paix générale, à la protection des souverains et des chefs ses alliés, à la prospérité et au bonheur de ses fidèles sujets.

» Les fleuves du Pendjaub et de l'Indus, les défilés des montagnes et les tribus barbares de l'Afghanistan seront désormais placés entre l'armée anglaise et tout ennemi qui pourrait venir de l'ouest à sa rencontre, s'il en est qui ait jamais ce dessein; ils ne sépareront plus, comme par le passé, l'armée anglaise de ses magasins et de sa base d'opérations.

» L'énorme dépense que nécessite l'entretien de forces considérables, placées dans une fausse position militaire, à une longue distance de leurs frontières et de leurs magasins, ne viendra pas pendant plus longtemps arrêter les mesures qui ont pour objet le développement de la prospérité du pays.

» L'armée combinée de l'Angleterre et de l'Inde, supérieure par l'organisation, par la discipline, par le courage, par le mérite des officiers qui la commandent, à toutes les armées de l'Asie, restera dans une position inattaquable sur le sol qui lui appartient, et suffira toujours, avec l'aide de la divine Providence, à garder avec honneur et sécurité le glorieux empire qu'elle a conquis.

» Le gouverneur général, en exposant ainsi avec une franchise sans réserve aux États voisins la politique pacifique et conservatrice de son gouvernement, croit que personne ne se méprendra sur ses motifs.

» L'Afghanistan et la Chine ont vu simultanément les forces dont il dispose, et ils ont appris ce dont elles sont capables.

» Sincèrement ami de la paix, en vue des avantages que les peuples en

retirent, le gouverneur général est résolu à la maintenir et à employer au besoin toute la puissance dont dispose le gouvernement pour forcer à la respecter tout État qui voudrait la troubler.

» Par ordre du très-honorable, gouverneur général de l'Inde,

T. H. Maddock,

» *Secrétaire du gouvernement de l'Inde et du gouverneur général.* »

Quettah fut évacué et l'armée anglaise se mit en mesure d'opérer sa retraite sur le Sutledje.

Telle fut l'issue de cette malheureuse campagne qui coûta sans fruit tant d'argent et tant de sang.

Des malheurs aussi grands devaient donner lieu à des récriminations amères. Le ministère actuel, accusé par le pays, rejetait sur le cabinet qui l'avait précédé au pouvoir, les conséquences d'une politique qui n'était pas la sienne. Sir Robert Peel accusait lord Palmerston et lui renvoyait toute la responsabilité des désastres de l'Afghanistan. Lord Palmerston, à son tour, défendant les actes de sa politique, taxait d'imprudence et d'impéritie un ministère qui n'avait pas su récolter le bien qu'il avait semé.

« Les désastres que nous avons récemment subis, s'écriait lord Palmerston, n'ont rien de commun avec l'entreprise primitive; on aurait pu y parer avec des précautions militaires; on aurait pu, avec des troupes, tenir dans Caboul comme le brave général Sale a tenu dans Djellalabad. Je le déclare, je ne connais rien qui puisse faire monter au front de l'Angleterre une plus profonde rougeur, rien qui puisse faire une plus profonde blessure à notre honneur que ne l'eût fait cette fuite précipitée. (Applaudissements.) L'avenir est dans les mains de la Providence, mais j'ai la confiance que le gouvernement donnera des ordres qui ne puissent pas être mal interprétés. Tout cela était bon quand nous étions au pouvoir et qu'on voulait nous battre en brèche; tout cela était bon quand des déclamations contre la guerre des Afghans pouvaient servir des intérêts de parti; mais aujourd'hui il faut mettre de côté ces tristes passions. Sachez-le bien, des résultats désastreux pourraient seuls suivre cet abandon. Dieu seul sait ce qui en arriverait! Le temps viendrait, soyez-en sûrs, où vous seriez obligés de réoccuper ce pays que vous auriez abandonné. » (*Chambre des communes*, 10 août).

Dans un admirable discours, sir Robert Peel prenant la

défense de toute sa politique extérieure, répondait à lord Palmerston par ces paroles accusatrices :

« Quelle moquerie! Vous osez parler de la situation glorieuse que vous nous avez léguée dans l'Afghanistan! Vous comptez donc beaucoup sur ma patience! Mais je ne me laisserai pas entraîner à des indiscrétions qui pourraient être fatales à nos concitoyens. Il vous est facile de livrer dans cette enceinte les batailles de l'Inde, et de parler ici de prendre Caboul et Candahar. Vous me dites : Qui a eu l'idée d'abandonner l'Afghanistan? Eh bien! moi je réponds : C'est vous! Vous voudriez me faire parler, je ne parlerai pas. Ce que je dirais serait connu dans six semaines sur le théâtre de la guerre. Je dois me taire. »

Sir Robert terminait ainsi :

« Les affaires de l'Afghanistan méritent d'être l'objet de sérieuses enquêtes ; ces enquêtes auront lieu. Le noble lord me presse de questions au sujet de cette guerre de l'Afghanistan. Il sait bien cependant que je ne peux pas, que je ne dois pas lui répondre. Mais dût-il me prendre encore pour l'objet d'imputations plus hasardées, je ne m'inclinerai pas devant le devoir de ma charge, et je supporterai les coups d'un adversaire peu loyal, plutôt que de compromettre un homme qui sert son pays. » (Applaudissements.)

Dans le discours de prorogation du parlement anglais (12 août) on put remarquer cette phrase, dont la rédaction sèche et hautaine contrastait étrangement avec l'émotion visible de la reine :

« Bien que j'aie à déplorer profondément les revers qui ont frappé une division à l'ouest de l'Indus, cependant j'ai la satisfaction de réfléchir que la vaillante défense de la ville de Jellalabad, couronnée par une victoire décisive en rase campagne, a prouvé d'une manière éclatante le courage et la discipline des troupes européennes et indigènes, et le mérite et l'intrépidité de leur habile commandant. »

Dans le parlement on chercha à déterminer la part d'influence que la Russie avait pu avoir sur le sort de la domination anglaise dans l'Afghanistan, et un membre de la Chambre des communes, M. Baillie, demanda communication de la correspondance de sir Alexandre Burnes avec le procureur général des Indes, pendant sa mission à Caboul, dans les années 1837 et 1838, et des copies de la correspon-

dance du gouverneur général des Indes avec le président du bureau de contrôle et la commission secrète de la Compagnie des Indes-Orientales, du 1er septembre 1837 au 1er octobre 1839, relativement à l'Afghanistan. Cette motion dirigée contre la Russie était un vote de censure contre le dernier ministère. Sir Robert Peel la combattit et réussit à la faire rejeter. Il ne put, il est vrai, s'empêcher de convenir que la conduite des agents dans l'Asie russe avait été suspecte ; mais la Russie ayant désavoué ces agents, on ne pouvait douter de sa bonne foi.

« Quelque suspecte, ajouta le ministre, qu'ait été la conduite des agents russes, et j'avoue qu'elle l'a été et qu'elle réclamait des éclaircissements, le gouvernement russe l'a complètement désavouée, et l'empereur a fait donner l'assurance la plus positive qu'il n'avait en aucune façon le désir de troubler la suprématie britannique dans l'Inde. Autant que j'en puis porter témoignage, la conduite de cette grande puissance a été conforme à cette assurance..... Et je dois déclarer publiquement, à la face de l'Europe, qu'il est impossible qu'aucune puissance eût pu agir avec une bonne foi plus stricte et un sentiment plus amical que ne l'a fait la Russie, en ce qui concerne la Perse et l'Afghanistan. L'harmonie la plus cordiale subsiste en ce moment entre les deux gouvernements, et je puis même ajouter, preuves en main, que la Russie est prête à donner des témoignages pratiques de son bon vouloir et de son désir d'appuyer le développement de la suprématie anglaise dans l'Inde. Tel était l'état des choses ; pourquoi publier des papiers qui accusent un état de choses différent ? Si nous avons des preuves si évidentes d'une telle bonne foi, d'une amitié si cordiale, serait-il sage de troubler ces bons sentiments par la production de documents qui tendraient à prouver que les choses n'ont pas toujours été ainsi ? »

Peut-être sir Robert Peel dépassait-il le but en exagérant ainsi l'innocence du gouvernement russe : mais il crut sans doute devoir ces assurances à un gouvernement allié, et il pensa qu'il serait superflu de réveiller des ressentiments aujourd'hui apaisés, du moins en apparence. Un homme qui a dirigé pendant plusieurs années la politique de l'Angleterre dans l'Asie, sir John Cam Hobhouse, ancien ministre des affaires des Indes, n'en jugea pas de même, et, rappelant les intrigues de la Russie, il terminait ainsi : « Le temps si

souvent prédit est arrivé. Il faut bien que nous prenions aujourd'hui la Russie comme elle est. Tout le monde sait combien elle s'étend ; tout le monde connaît ses prétentions sur cette mer qui touche aux territoires en question. Devions-nous traiter ces manœuvres comme des manœuvres d'enfant? »

C'est à ces explications qu'en resta cette année la question indienne.

CHINE. — Les armes anglaises furent plus heureuses dans la lutte engagée contre le Céleste empire. Nous ne remonterons pas à la source déjà connue de ce différend, traduit maintenant en hostilités dont l'issue, au moins pour le présent, fut tout à l'avantage de l'Angleterre. Nous reprendrons les événements au point où notre dernier récit les a laissés dans le précédent Annuaire.

On peut conjecturer que des Européens, les Russes en particulier, ont instruit l'empereur, et qu'il a appris d'eux comment procèdent les armes britanniques ; il aura compris que ce n'est pas une conquête dans le sens vrai du mot qu'il faut redouter, mais une influence commerciale. Le Céleste empire résistera donc quelque temps peut-être pour s'approprier la tactique et les armes d'Europe; peut-être aussi par le vague espoir d'arrêter les armes anglaises devant les fortifications qu'il construit sur tous les points accessibles. Mais enfin, poussé dans ses faibles retranchements, on le verra se décider à la paix et payer de son or ses velléités de résistance.

Telle est en peu de mots l'histoire des opérations de cette année et de leurs résultats. Reste à savoir si ce n'est pas là une paix tout apparente, destinée à donner à la cour de Péking le temps de se reconnaître et de préparer des moyens nouveaux et plus sérieux de résistance. Voici maintenant le détail succinct des événements :

Depuis la prise importante d'Amoy, les troupes anglaises n'eurent guère qu'à s'applaudir de leurs succès. Le 10 et le 13 octobre, elles s'emparèrent des villes de Ching-Né et de

Ning-Pô, pendant que d'autre part elles reprenaient Ting-hai, la ville principale de l'île de Chusan.

Une proclamation de sir Henri Pottinger, datée du 15 octobre, rend compte, dans les termes qui suivent, de la reddition de Ning-Pô.

« Cette ville est située à l'embouchure de la rivière Ning-Pô; elle était si bien défendue par sa citadelle et un grand nombre de batteries et d'ouvrages extérieurs que le commissaire impérial Justien, qui était venu spécialement pour la défendre et les autres autorités civiles et militaires s'étaient imaginé, à en juger par leurs proclamations, que les troupes anglaises ne pourraient s'en emparer.

» Mais cette illusion n'a pas duré longtemps; et bien que les troupes chinoises se soient bravement défendues, et n'aient point voulu reculer dans plus d'une circonstance, bien qu'elles fussent abandonnées par leurs officiers, la déroute fut bientôt générale et le fort ainsi que les ouvrages de défense furent démolis. On dit que beaucoup d'officiers et de soldats chinois ont péri, mais on n'a point à cet égard de renseignements positifs. On dit qu'après la bataille le commissaire chinois a tenté de se noyer et qu'il est mort depuis. Nous avons pris environ cent cinquante pièces de canon d'airain et de fer, des pièces de campagne de divers calibres et quelques milliers d'armes de guerre. On a fait sauter plusieurs grands magasins à poudre.

» Le 13 courant, une escadre ayant à bord des troupes a remonté la rivière pour se rendre à Ning-Pô : elle trouva cette ville sans défense; les soldats chinois avaient refusé de se battre, et en conséquence les autorités civiles et militaires étaient parties deux heures avant l'arrivée de l'escadre. Les troupes anglaises ont tranquillement occupé la ville sous les ordres de sir Hugh Gough. »

Cette proclamation porte un certain caractère de vérité peu ordinaire dans les pièces de ce genre. Il n'en est pas de même dans les documents émanés du Céleste empire, et nous en donnerons pour exemple la curieuse pièce qu'on lit dans le *Canton Register* du 19 octobre; c'est l'empereur qui parle (27 juillet).

« Au moment où les barbares (Anglais) menaçant les murailles de la ville avaient ouvert leur feu contre la colline de Juesew, la déesse Kwangin a manifesté sa puissance à la face du peuple *en éteignant elle-même les fusées*; aussitôt la grêle et la pluie ont assailli les barbares, qui ont été exterminés.

Aujourd'hui l'agitation de l'Océan a cessé, la ville a repris son calme habituel, le pays est gardé et le peuple protégé par la déesse. Kwangin. Sur ce, moi l'empereur, recherchant la faveur des dieux et mû par une reconnaissance respectueuse, j'ordonne l'envoi de tablettes votives à Isshan et à ses collègues; ils devront faire suspendre avec le plus grand respect ces tableaux dans les temples, en signe de reconnaissance de la protection de la déesse.

» Respectez ceci. »

D'autres places furent bientôt prises à la suite de celles dont il vient d'être parlé. Ce fut d'abord Hang-Kow-Fow ou Hang-Tchoo-Fow (Dée); puis Yu-Yao, Tsikee et Funghawa, c'est-à-dire que les Anglais poussèrent jusqu'à 20 ou 40 milles de leur dernière conquête, Ning-Pô (décembre).

Nous laissons encore parler, pour le détail, l'historien militaire de ces événements, sir Henri Pottinger; son rapport est du 24 janvier :

« Dans la matinée du 27 décembre, les steamers *Phlégéton*, *Sésostris* et *Némésis*, partirent de Ning-Pô et remontèrent la rivière avec des troupes à bord. Le débarquement s'opéra à Yuyao, sous la direction du général Hugh Gough. Les troupes s'emparèrent d'une petite batterie de quatre canons destinée à défendre l'entrée de la rivière, mais que les Chinois n'eurent pas le courage de défendre. Les troupes passèrent la nuit dans un temple situé sur une hauteur qui domine la ville. Le lendemain on faisait déjà des préparatifs pour donner l'assaut, lorsque plusieurs habitants vinrent annoncer que la garnison, composée de 1,200 hommes de troupes régulières et de 1,200 miliciens, l'avait quittée pendant la nuit et que les portes étaient ouvertes. Aussitôt l'ordre fut donné de se porter en avant.

» La division navale étant arrivée à une certaine distance, un corps considérable de soldats chinois, qui avaient pris position hors des remparts, ouvrirent un feu bien nourri; mais cette démonstration ne fut que passagère. Le corps de soldats se retira. On se mit à leur poursuite, et dans la fuite un grand nombre jetèrent leurs armes. Une position militaire sur laquelle ils se replièrent, à cinq milles de Yuyao, fut incendiée ainsi qu'un vaste temple près de cette ville, contenant un magasin de poudre et une grande quantité d'armes, d'habillements et de munitions de guerre. On fit 28 prisonniers, parmi lesquels plusieurs officiers subalternes.

» Si les Chinois avaient attendu nos troupes, pas un homme n'eût échappé, mais connaissant bien les routes, et la terre étant couverte de neige et de verglas, ils eurent un avantage marqué sur nos troupes.

.... » Le 30, les troupes débarquèrent à Tsikee, le lendemain elles en-

trèrent dans cette ville, que la garnison et les troupes avaient abandonnée. Les édifices publics furent détruits ; on permit à la population de prendre le blé qui se trouvait dans le grenier d'abondance.

» Le 31 décembre dans la soirée, les troupes retournèrent à Ning-Pô.

» Nous n'avons fait aucune perte ; un seul homme a été légèrement blessé. »

Enfin vient le compte rendu de l'expédition contre Fung-hawa :

« Elle eut lieu le 10 janvier, dit *le Narrateur*, mais les troupes en arrivant apprirent que la garnison et les autorités s'étaient retirées.. Le 12, les troupes étaient de retour à Ning-Pô... »

Sir Pottinger juge lui-même ces opérations, et avec franchise. Considérées sous le point de vue militaire, elles ne lui paraissent avoir aucune importance ; mais il dit vrai en ajoutant qu'elles n'ont pu manquer d'exercer une grande influence sur les Chinois.

« Ainsi, dit-il, lorsque la nouvelle du débarquement des troupes à Yuyao est arrivée à Hong-Chow-Foo, capitale de la province, située à cent milles, la terreur y fut si grande que les commissaires impériaux et d'autres officiers supérieurs chinois se réfugièrent dans la ville de Souchong, à 90 milles plus avant dans le nord.....

» Enfin, le rapport annonce en terminant les expéditions qui doivent suivre et compléter l'œuvre des précédentes : « le steamer *Phlégéton* et le brick de guerre *Bentinck* sont partis pour reconnaître la baie de Hong-Kow-Foo et le port de Chapoo. »

Chapoo tomba bientôt en effet au pouvoir des troupes expéditionnaires. Cette affaire, dont il ne fut publié aucun rapport officiel, semble avoir coûté aux Anglais plus de monde qu'aucun de leurs précédents exploits. Dix-huit hommes, dit-on, auraient été tués, ce qui serait fort peu considérable assurément, si l'on ne comptait dans le nombre deux officiers supérieurs, les colonels Tomlinson, du 18e régiment, et Mountain, adjudant-général attaché à l'état-major de sir Hugh Gough. Le nombre des blessés se serait élevé à plus

de cinquante. Voici les détails que publie sur cette action le *Canton Register* :

« Cette ville, célèbre entrepôt du commerce de la Chine avec le Japon, a été prise, après une faible résistance, le 18 mai. « Nous partîmes, dit un officier, le 8, et le 16, *la Némésis* et *le Phlégéton* allèrent reconnaître à loisir les fortifications de la place. La ligne de défense, étendue de l'est à l'ouest sur un espace de trois milles, comprenait dans son développement trois hauteurs, dont les intervalles étaient couverts par des ouvrages de campagne. Sur l'une de ces collines, au tiers de la hauteur, étaient deux batteries, et en avant de la ville on avait construit une batterie semi-circulaire, armée de 14 ou 15 canons ; l'extrémité ouest était défendue par une grande batterie armée de 45 pièces au moins. Les hauteurs et les ouvrages semblaient couverts de soldats. Le 17, nous prîmes nos postes de combat, et le 18 *le Cornwallis*, *la Blonde* et *la Modeste*, présentant le travers aux batteries et s'en approchant aussi près que possible, ouvrirent un feu très-vif, auquel on ne répondit que très-mollement. A notre droite, c'est-à-dire à l'est, les troupes débarquèrent sans accident sur une grève sablonneuse, et, conduites par leur brave général, marchèrent droit aux hauteurs, que l'ennemi leur abandonna sans résistance. En même temps que les troupes débarquaient à l'est, la brigade navale prenait terre à l'ouest des hauteurs, et venait bientôt après faire sa jonction avec les troupes. Tous les ouvrages avaient été ainsi emportés sans aucun accident de notre part. Mais malheureusement 300 soldats tartares, voyant leur retraite coupée, et imaginant que les Anglais ne leur accorderaient aucun quartier, s'enfermèrent dans un grand temple, s'y défendirent avec la rage du désespoir, et ce ne fut que quand l'édifice, battu par notre artillerie, s'écroula sur eux, qu'on réussit à faire une quarantaine de prisonniers. Dans cet engagement nous avons eu des pertes cruelles à déplorer. La garnison se composait d'environ dix mille hommes, dont un tiers de troupes tartares. Nous avons pris une immense quantité d'armes de toutes sortes. »

Pour réunir les trois ou quatre mille baïonnettes avec lesquelles il s'était emparé de Chapoo, le général anglais avait dû évacuer Ning-Pô et réduire considérablement les garnisons de Chin-hai et de l'île de Chusan, où il n'avait laissé pour la défense du port qu'un petit brick de guerre, *le Hyacinthe*. Encouragés par cet affaiblissement momentané de leurs ennemis, les Chinois, dont l'obstination ne se relâche jamais, essayèrent de reprendre l'île de Chusan et

d'incendier, à l'aide de brûlots poussés par la marée, les bâtiments mouillés dans le port. Mais au nombre de ces bâtiments se trouvait la frégate française *l'Érigone*, qui, malgré sa neutralité dans le différend, était ainsi menacée comme les autres. Nos marins se mirent à l'œuvre, et ils en eurent bientôt fini avec les brûlots. « C'est à cette belle frégate, aussi bien tenue et aussi bien équipée que navire peut l'être, dit un journal de Canton, qu'on est peut-être redevable du salut des bâtiments anglais à Chusan. »

Les rapports de l'Angleterre avec les autres nations dans ces parages éloignés n'étaient pas toujours empreints de cette bienveillance. Ainsi le commodore Kearney, arrivé des États-Unis sur la frégate *la Constellation*, ayant appris qu'on attendait à Whampoa plusieurs bâtiments américains venant de l'Inde, avec des caisses d'opium dans leurs cargaisons, saisit l'occasion pour faire annoncer officiellement, par l'organe du consul des États-Unis à Canton, que le gouvernement de l'Union s'étant toujours fait un devoir de respecter scrupuleusement les lois de tous les peuples, sa protection serait naturellement retirée à tous ceux de ses sujets qui oseraient faire la contrebande de l'opium contrairement aux lois de l'empire (*smuggling the opium against the laws of the Empire*), et que les navires saisis pour ce délit par les autorités chinoises le seraient bien et dûment. Cet étalage de moralité pouvait passer pour une leçon indirecte.

Cependant la flotte parvenue à l'embouchure du Yang-tsé-Kiang, après avoir emporté les positions de Shang-Haï et de Wo-Seng, se préparait à remonter le fleuve jusque sous les murs de Nanking. Le 20 juillet, l'expédition, forte de soixante-dix voiles et portant huit à neuf mille hommes de débarquement, arriva devant Tchin-Kiang-Fou, grande ville située sur la rive gauche du Yang-tsé-Kiang, à l'intersection du grand canal dont l'occupation formait le point stratégique de la campagne, et à trente-cinq ou quarante milles (quinze ou seize lieues) de Nanking. Cette marche ne fut

d'ailleurs signalée par aucun incident qui mérite d'être rapporté.

La position de cette ville forçait les Anglais à s'en emparer. Aussi, dès le lendemain 21 juillet, fut-elle attaquée et prise après un combat très-sérieux, le plus sérieux même que les Chinois eussent encore livré depuis le commencement de la guerre.

Nous rapportons sur cette affaire quelques détails donnés par un témoin oculaire, officier attaché à la colonne d'attaque du centre, celle qui escalada et emporta la ville :

« L'attaque et la prise d'assaut de Tchin-Kiang-Fou a été le plus important comme aussi le plus sanglant combat que nous ayons encore livré en Chine. L'armée de terre a seule fait toute la besogne. Les troupes avaient été partagées en trois brigades qui devaient attaquer la ville chacune sur un point différent; et comme on ne s'attendait à aucune résistance, on n'avait point demandé aux marins de seconder nos efforts. Le bateau à vapeur *l'Auckland* eut seul, de tous les bâtiments, l'honneur d'appuyer l'artillerie royale chargée de faire une brèche dans la partie de la muraille qui a vue sur le fleuve. C'était le point par lequel la colonne du centre devait s'introduire dans la place.

» Le mur qui entoure la ville est bâti en briques, haut de vingt-cinq ou trente pieds, parfaitement bien garni de bastions, d'embrasures, de traverses, etc.; il était armé de pièces de 12 et de 6, sans compter les pierriers. La partie qui avoisine la rivière, à environ deux cents pas de distance, s'élève sur un terrain difficile et très-incliné qui donne à la place une grande apparence de force. C'est sur ce point que *l'Auckland* et l'artillerie royale, placée sur une éminence voisine, ouvrirent leur feu vers les dix heures du matin. L'état dans lequel nous vîmes ensuite la muraille témoignait suffisamment de l'excellence de leur pointage. Cependant on ne leur laissa pas le temps de faire brèche. Depuis une demi-heure ils foudroyaient les remparts, qui leur ripostaient avec une extrême vivacité, lorsque les sapeurs du génie, suivis du 55e régiment de l'armée royale et de trois régiments indiens de Madras, s'avancèrent avec des échelles et forcèrent l'artillerie à cesser son feu. Les échelles furent dressées contre le mur avec une rapidité magique, et les grenadiers du 55e s'y élancèrent avec une ardeur merveilleuse sous un feu très-vif, qui nous coûta beaucoup de monde en tués et en blessés.

» Un quart d'heure après, le drapeau anglais était arboré sur la muraille. Cependant la ville n'était pas prise, et on eut fort à faire pour chasser l'en-

nétif du rempart; les Tartares se battirent avec la plus grande valeur; ils chargèrent plusieurs fois nos hommes la lance ou l'épée à la main, et, c'est une justice à leur rendre, ils nous disputèrent avec acharnement chaque pouce de terrain. A la fin cependant la baïonnette anglaise triompha; mais alors en nous abandonnant la muraille ils allèrent se poster dans les maisons, d'où ils dirigèrent pendant longtemps sur nous un feu très-vif et très-meurtrier. On tirait sur nous de tous les côtés, sans que nous pussions voir le plus souvent d'où partaient les coups; il fallut cinq ou six heures de combat dans les rues pour que les Tartares nous cédassent la place.

» Je n'ai jamais vu un pareil massacre : nous avons perdu bon nombre d'officiers et de soldats; mais il est impossible d'estimer, même approximativement, la perte des Chinois. Quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient pas nous résister, il y en a qui se sont mis à égorger leurs femmes et leurs enfants; d'autres qui les précipitaient dans les puits et se suicidaient ensuite. Il y a des maisons où l'on a trouvé des douzaines de cadavres, et moi-même, le lendemain de l'affaire, j'ai vu une troupe de femmes et d'enfants qui se jetaient, de désespoir dans un puits. La ville et les faubourgs ne présentent plus qu'une masse de ruines; bien des rues ont été détruites par les flammes, et toute la ville a été pillée par la populace. »

Ce combat coûta aux Anglais, d'après les rapports officiels, 24 hommes tués et 115 blessés; quelques-uns avaient été frappés par l'ardeur terrible du soleil de la Chine.

Par la prise de Tchin-Kiang-Fou, Nanking se trouvait menacé. La flotte arriva en vue de cette ville le 7 août. Dans une dépêche adressée à l'empereur, le gouverneur expose ainsi la situation de Nanking :

« Il n'y a, dit-il, dans la ville que des débris d'armées déjà battues; les bonnes troupes se trouvent à Changkoo, à 500 milles de Nanking, c'est-à-dire beaucoup trop loin pour venir au secours de Nanking. »

Selon sir Hugh Gough, tout au plus se trouvait-il 9,000 hommes dans cette place, trop ouverte et trop vaste pour résister. (Dépêche de lord Stanley.)

La journée du 8 se passa en préparatifs, et le 9 on débarqua les troupes commandées par lord Saltoun sur une éminence à l'ouest de la ville. En même temps les navires prenaient leurs postes de combat. Mais ce n'était plus qu'une

simple démonstration, car les murs de la ville étaient déjà tout couverts de pavillons parlementaires. Bientôt après on vit arriver trois mandarins d'un rang élevé, qui sollicitèrent une entrevue de sir Henri Pottinger. Ils étaient autorisés par l'empereur à traiter de la paix, et ils étaient porteurs d'une lettre signée de lui, dans laquelle il disait que, vu les succès sans pareils de nos armes, et comprenant enfin qu'il lui était absolument impossible de se défendre contre nous, il était prêt à accepter toutes les conditions qui ne porteraient pas atteinte à l'honneur du Céleste empire.

Il fallut céder à la nécessité, et les négociations furent ouvertes. Le 29 août, le traité était signé : toutefois, pour ne pas enfreindre l'étiquette traditionnelle, l'empereur ne ratifiera le traité qu'après S. M. britannique (novembre).

Nous aurons à revenir plus tard sur les conditions encore peu connues de cette convention.

Les principales clauses seraient : 1° le paiement, comme indemnité, de 21 millions de dollars par le gouvernement chinois; 2° l'ouverture des ports de Canton, Amoy, Ning-Pô, au commerce anglais; 3° la cession de l'île de Hong-Kong; 4° la restitution des prisonniers; 5° la publication d'une amnistie; 6° le traitement sur le pied d'égalité des officiers des deux nations; 7° l'occupation, comme garantie, des îles de Chusan et de Kolong-Sou jusqu'à paiement intégral du tribut.

Au moment où s'arrête l'histoire de cette année, l'escadre et l'armée de terre anglaises sont encore sous les murs de Nanking.

La suite des relations extérieures sur d'autres points du globe où s'étend la puissance anglaise offre des tableaux moins sanglants; au moment de devenir sérieuses, les difficultés avec la Perse prirent une allure plus pacifique. Tout prétexte fut ôté à une lutte, les Anglais ayant enfin consenti à évacuer l'île de Kharrack.

Un traité fut enfin conclu, auquel coopérait la Russie : les stipulations en sont exclusivement commerciales, quoi-

que, dans l'avenir, les résultats puissent lui donner une grande portée politique. L'article 1er assure aux deux puissances des avantages réciproques. Les négociants de l'un et l'autre pays (Russie et Angleterre) pourront introduire en Perse toute espèce de marchandises. Ils ne paieront que les droits imposés aux nations les plus favorisées.

Le second article porte que, pour faciliter entre les deux pays les relations commerciales, la Grande-Bretagne se fera représenter à Téhéran et à Tabriz par deux agents commerciaux résidents. Celui des deux qui résidera à Tabriz aura seul le rang et les priviléges du consul. De son côté, le gouverneur persan aura aussi deux agents qui le représenteront, l'un à la résidence de Bombay, l'autre à celle de Londres. Ils jouiront des avantages et priviléges assurés aux agents anglais.

En Amérique, c'était encore d'un traité de commerce qu'il s'agissait pour l'Angleterre. En 1827, un traité avait été conclu avec le gouvernement brésilien. Ce traité de 15 ans de durée expirait en 1842, selon le gouvernement brésilien : selon le gouvernement britannique, en 1844 seulement. Cette prétention, élevée déjà par lord Palmerston, fut encore soutenue cette année par sir Robert Peel (Communes, 29 avril). C'est sur cette divergence d'opinions que roulent les négociations, qui n'ont encore atteint aucun résultat. Il en fut de même pour le désir témoigné par le Royaume-Uni de se concerter avec le Brésil sur les moyens d'arriver à une répression efficace de la traite des noirs.

Cette question de la traite, compliquée des intérêts qui se cachent derrière les intentions philanthropiques, tint en éveil toute l'année la diplomatie d'Europe et d'Amérique. Le Portugal prêta plus facilement l'oreille aux propositions qui lui furent faites à ce sujet, et s'unit plus intimement encore avec l'Angleterre par un traité de navigation et de commerce. Nous donnerons ici les dispositions les plus sub-

stantielles du traité, en tant qu'elles se rapportent à l'intérêt de la marine et du commerce anglais.

Après avoir stipulé, dans l'art. 1er, des droits de protection réciproque pour les sujets respectifs des parties contractantes, il est ajouté dans le même article que « les sujets britanniques qui ne feront point le commerce en Portugal, mais qui tireront leur revenu d'une autre source, seront exempts de l'impôt connu sous le nom de *maneia*, ou *decima industrial.* »

Autre concession non moins importante et plus inattendue : « S. M. la reine de Portugal autorise les sujets de S. M. britannique à construire des chapelles et temples dans ses domaines pour les cérémonies de leur culte, à condition que les chapelles n'auront point de clocher.

» Les sujets de S. M. britannique auront aussi la faculté d'enterrer les morts dans leurs cimetières avec les cérémonies de leur religion. Les tombeaux seront inviolables. »

Disposition commerciale, art. 3. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation..., et ils (les sujets des parties contractantes) ne paieront dans les ports, havres, villes et autres lieux, d'autres droits, taxes et impôts que ceux qui sont payés par les citoyens de la nation la plus favorisée. Quant aux marchandises importées de l'un des deux pays dans l'autre, les droits et taxes seront réciproques ; il en sera de même des prohibitions, droits et restrictions, concernant l'importation de marchandises d'un pays dans l'autre ou l'exportation.

Il est convenu, en outre, qu'il ne sera accordé aux citoyens d'aucune nation étrangère des priviléges, droits et immunités de commerce ou de navigation, qu'ils ne le soient en même temps au même titre, gratuit ou onéreux, aux sujets des deux puissances parties au traité.

Le traité durera dix ans. A l'expiration, celle des deux parties qui ne le voudra plus continuer en avertira l'autre douze mois à l'avance. Comme aussi dans les cinq années,

et sauf avertissement six mois à l'avance, la révision de tel ou tel article, laissant d'ailleurs intact le principe, pourra être demandée.

En ce qui touche le point spécial de la traite, le droit de visite réciproque est accordé sans restriction aucune. Il est évident qu'ici l'avantage est tout entier pour la puissance dont la marine est la plus considérable. Nous rapportons dans tous leurs détails les dispositions accessoires destinées à mettre en application le principe du droit de visite :

« S. M., en vertu des pouvoirs que lui donnent les actes ci-dessus mentionnés, et de l'avis de son conseil privé, ordonne que ledit traité soit immédiatement mis à exécution et que toutes visites, détentions, captures, condamnations, ventes de vaisseaux ou navires, pour une violation quelconque dudit traité seront légales. Il sera permis, en outre, à tout officier commandant un vaisseau de guerre de S. M. ou de la reine de Portugal, qui sera dûment pourvu et autorisé conformément aux diverses dispositions dudit traité, de visiter tout navire marchand de l'une ou de l'autre nation qui, par des motifs raisonnables, serait soupçonné d'avoir à bord des nègres pour faire la traite ou qui aurait été équipé dans ce but, ou employé à cet effet pendant le voyage dans lequel il aurait été rencontré par lesdits croiseurs, et de détenir ou expédier un pareil navire avec le maître, les officiers, les passagers, les esclaves et la cargaison, pour qu'il soit mis en jugement ou adjudication, devant une des commissions mixtes qui seront établies en vertu du traité, ou devant la cour de commission mixte actuellement établie en vertu du traité conclu entre le Portugal et la Grande-Bretagne, le 28 juillet 1817, et cela d'après les stipulations du traité ci dessus relaté, signé à Lisbonne le 3 juillet de la présente année; et tous commandants et autres officiers des vaisseaux de S. M sont par ces présentes autorisés et requis dans l'exercice des droits de visite, recherches, détention, expédition, transport, délivrance, etc., etc., d'observer et exécuter lesdites dispositions et instructions dudit traité qui s'y appliquent respectivement. Il est ordonné, en outre, que, immédiatement après la sentence de condamnation rendue par les commissions mixtes contre un navire accusé d'avoir fait illégalement la traite, tous les nègres ou autres qui se trouveraient à bord du vaisseau, et qui auraient été transférés pour être réduits à l'état d'esclaves, seront livrés au gouvernement auquel appartiendra le croiseur qui aura fait la capture, et que les nègres, ainsi mis en liberté et délivrés à ce gouvernement, seront confiés aux soins et à la surveillance d'une commission composée de deux membres ou commissaires, avec faculté de s'adjoindre un troisième membre dans les cas prévus par ledit traité.

» Il est ordonné en outre que, dans les colonies ou possessions de S. M. dans lesquelles des commissions mixtes devront siéger conformément au traité, les bureaux de surveillance des nègres mis en liberté se composeront des gouverneurs desdites colonies ou possessions et des commissaires portugais desdites commissions mixtes; et quand les commissaires portugais seront absents, les arbitres portugais desdites commissions mixtes siégeront à la place des commissaires dans les bureaux de surveillance des nègres mis en liberté ; et dans les colonies de la reine de Portugal, où, conformément au présent traité, des commissions mixtes devront siéger, les bureaux de surveillance des nègres mis en liberté se composeront des gouverneurs de ces colonies ou possessions et des commissaires britanniques dans lesdites commissions mixtes; et si les commissaires britanniques sont absents, les arbitres britanniques de ladite commission mixte siégeront à la place des commissaires dans les bureaux de surveillance des nègres mis en liberté.

» En cas de capture d'un navire négrier et de condamnation ultérieure, sous les conditions et dans les formes établies par le présent traité, on paiera aux capteurs la portion à laquelle S. M. la reine a droit, et cette portion sera distribuée de la manière indiquée ci-après pour la distribution de primes pour les esclaves pris à bord desdits vaisseaux.

Il est ordonné, en outre, qu'il sera payé, sur le fonds consolidé du royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, aux commandants, officiers et à l'équipage des vaisseaux de S. M., autorisés à faire des captures en vertu dudit traité, une prime de 5 liv. sterl. pour chaque homme, femme ou enfant esclave, saisi et trouvé à bord d'un vaisseau et navire britannique ou portugais capturé, livré et condamné d'après les dispositions dudit traité et de la présente ordonnance.

Avec une puissance capable de lutter à armes égales avec l'Union américaine, les choses ne furent pas aussi faciles. Indépendamment des difficultés existantes, par exemple le conflit des frontières, des incidents particuliers, tels que l'affaire de *la Créole*, vinrent encore envenimer les rapports entre les deux gouvernements.

Qu'était-ce d'abord que l'affaire de *la Créole?* Le fait était des plus simples. Des noirs embarqués sur le navire américain *la Créole* se révoltent, et, maîtres à leur tour, se réfugient sur le territoire de la colonie anglaise de Nassau. Les autorités locales doivent-elles être tenues de déférer à la

demande d'extradition des coupables? L'affirmative fut soutenue en Amérique. Dans le parlement anglais, on plaida la thèse opposée, et il faut reconnaître que le bon droit semble se trouver de ce côté. Quelques paroles nettes et précises de lord Brougham (chambre des lords, 14 février) établissent l'évidence de la cause que soutient le gouvernement: « J'ai examiné sérieusement, dit ce savant membre de la pairie, cette question ardue. Cet examen m'a confirmé dans mon opinion relative au droit d'un pays étranger de réclamer l'extradition d'une personne réfugiée à l'étranger, après s'être rendue coupable d'une violation de la loi. La première question à examiner est celle des traités. Dans le cas même où il existerait entre l'Angleterre et l'Amérique un traité ratifié par acte du parlement, permettant, d'une part, au gouvernement américain de retenir un sujet anglais, et, d'autre part, autorisant l'Angleterre à retenir prisonnier un sujet américain, ce traité ne serait pas susceptible de recevoir d'application dans l'espèce, *la loi municipale* s'opposant à l'existence d'un pareil traité. Non pas que je prétende qu'un pareil traité ne pourrait pas exister, mais un pareil traité, même en le supposant conclu, demeurerait une lettre morte, à moins qu'il n'eût été reconnu et ratifié par la loi municipale. »

La réponse de lord Aberdeen se trouve de tout point conforme à l'argumentation de lord Brougham. « C'est sur cette base, dit le ministre, que les communications à ce sujet ont eu lieu entre les deux gouvernements. »

Lord Denman dit ensuite que cette doctrine était admise par tous les magistrats siégeant dans Westminster-Hall. Toutefois, lord Brougham avait distingué ou plutôt émis un doute pour le cas où il se serait agi d'un acte de piraterie. « Il est évident, selon lui, que l'individu coupable d'un acte de ce genre, fût-il étranger, peut être retenu sous les verroux. »

L'ancien grief des frontières ne fut guère réglé que vers

la fin de l'année; et quant à la visite des navires pour arriver à l'entière suppression de la traite, ce but, poursuivi de tous côtés avec tant d'ardeur par le gouvernement de Londres, après de longs pourparlers, fut plutôt éludé que décidé par un traité conclu le 9 août entre MM. Ashburton et Daniel Webster, au nom de leurs gouvernements respectifs. Il est inutile d'entrer dans le détail des interpellations adressées au ministère, au sujet de la question des frontières, par les membres de l'opposition; le premier répondant toujours, ce qui était vrai d'ailleurs, que les négociations étaient pendantes, et l'opposition, comme c'est d'usage dans le parlement, se donnant patience jusque là. D'autre part, les violences, les exagérations propres au caractère américain ne manquaient pas non plus de se manifester dans le congrès. (*Voy.* Amérique du Nord.)

La résolution suivante, proposée au congrès (avril) sur un sujet étranger, il est vrai, aux deux points dont nous venons de parler, donne un aperçu des difficultés qui s'opposaient encore à l'entier rétablissement de l'harmonie entre les deux pays.

« 1° La politique et le désir des États-Unis sont d'observer le réglement des rapports commerciaux entre les États-Unis et d'autres pays, d'après des principes d'équité et de réciprocité avantageux aux deux partis.

» 2° Les arrangements existants qui règlent le commerce entre les États-Unis et les colonies britanniques des Indes occidentales et du continent américain sont contraires à l'équité et à la justice, et compromettent les intérêts des États-Unis.

» 3° Aussi longtemps que la Grande-Bretagne continuera d'appliquer aux navires et productions des États-Unis, dans les ports des colonies britanniques en Amérique, des réglements particuliers de commerce autres que ceux qui règlent le commerce entre les États-Unis et les possessions britanniques en Europe, les États-Unis ont, de leur côté, le droit d'appliquer des réglements de commerce spéciaux aux navires britanniques et à leurs cargaisons dans les ports des États-Unis.

» 4° La Grande-Bretagne continuant à frapper de droits différentiels les productions des États-Unis importées dans les colonies britanniques d'Amérique sur des navires des États-Unis, les États-Unis ont, de leur côté, le

droit de frapper de droits différentiels les produits des colonies britanniques de l'Amérique importées aux États-Unis sur des navires de la Grande-Bretagne ou de ses colonies.

» 5° La défense faite aux vaisseaux des États-Unis par la Grande-Bretagne de voyager indirectement entre les États-Unis, les colonies britanniques en Amérique et les possessions britanniques en Europe, ou entre les États-Unis et l'une et l'autre des colonies britanniques en Amérique, justifierait une défense analogue faite par les États-Unis aux vaisseaux de la Grande-Bretagne ou de ses colonies en Amérique.

» 6° Si la Grande-Bretagne croit devoir adopter et suivre un système de prohibition et de restriction contre les État-Unis, il appartient aux États-Unis de protéger leurs citoyens, leur commerce et leur navigation par des prohibitions, des droits et des réglements analogues, et de refuser d'accorder la liberté du commerce et de la navigation en échange d'un système de restrictions et de vexations.

» 7° Mais, avant d'avoir recours à des mesures législatives ayant un caractère restrictif comme moyen efficace de protéger et de garantir les droits des États-Unis dans notre commerce avec les colonies britanniques, il convient que le comité national ait recours à des négociations amicales avec la Grande-Bretagne.

» En conséquence, le comité soumet la résolution suivante à l'approbation de la chambre des représentants :

» Le président des États-Unis est invité à entamer des négociations avec le gouvernement britannique, pour conclure un traité de commerce permanent, équitable et juste, entre les États-Unis et les colonies britanniques en Amérique. »

Le traité conclu le 9 août ne touche aucune des questions abordées dans cette motion, il ne se rapporte qu'à des difficultés longtemps fort irritantes; d'abord et surtout le conflit des frontières, puis une question fort étrangère à la première, quoique actuelle; il s'agit de l'abolition de la traite des noirs, sur laquelle l'Angleterre, dans un intérêt de commerce, peut-être aussi d'humanité, semble jalouse de s'entendre avec tous les gouvernements, sans y réussir partout. Enfin, il se rencontre dans le traité des dispositions qui se rapportent, quoique vaguement, à l'affaire de *la Créole*, c'est-à-dire au droit d'extradition. La première partie du traité (art. 1er à 7) s'applique tout entière aux frontières contestées. Le surplus porte (art. 8) que les parties

stipulent réciproquement que chacune d'elles préparera, équipera et maintiendra au service, sur la côte d'Afrique, une escadre ou force navale suffisante de vaisseaux en nombre convenable, et ne portant pas moins de 80 canons, pour tenir la main, séparément et réciproquement, à l'exécution des lois, droits et obligations de chacune des deux parties contractantes, pour la traite des noirs. Les deux escadres seront indépendantes l'une de l'autre; mais les gouvernements stipulent néanmoins qu'ils donneront aux officiers commandant leurs forces respectives des ordres tels, qu'ils pourront agir de concert et coopérer de la manière la plus efficace, après délibération préalable, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour atteindre le véritable but de cet article. Les deux gouvernements devront se communiquer réciproquement des copies des ordres délivrés à cet effet.

Art. 9. Comme, nonobstant tous les efforts qui pourraient être faits sur la côte d'Afrique pour supprimer la traite des noirs, les facilités pour faire ce trafic et se soustraire à la vigilance des croiseurs par l'usage frauduleux de pavillons et autres moyens sont si grandes, et la tentation si forte tant qu'on trouvera un marché pour la vente des nègres, que le but tant désiré sera toujours différé si l'on ne ferme tous les marchés à l'achat des nègres africains, les parties promettent de faire des représentations et des remontrances en commun aux puissances dans les États desquels de pareils marchés sont tolérés, et de faire tous les efforts en leur pouvoir pour convaincre ces États de l'opportunité et du devoir de fermer de pareils marchés une fois pour toutes.

Art. 10. Il est convenu que les États-Unis et Sa Majesté britannique, sur réquisitions mutuelles respectivement faites par eux ou leurs ministres, officiers ou autorités, livreront à la justice tous individus qui, prévenus d'avoir commis le crime d'homicide ou quelque acte de violence tendant à l'homicide, ou un acte de piraterie, d'incendie, de vol ou de contrefaçon, ou émission de valeurs contrefaites, commis dans la juridiction de l'un ou de l'autre des deux pays, chercheront un asile ou se trouveront sur les territoires de l'autre pays. Il est entendu que cette extradition n'aura lieu qu'après production des preuves de criminalité qui, aux termes des lois de la localité où sera trouvé le contumace ou l'individu prévenu de ces crimes, justifieraient

son arrestation et son jugement, si le crime ou délit avait été commis dans ces lieux.

Les juges respectifs et autres magistrats des deux gouvernements auront le pouvoir et seront compétents à l'effet de délivrer, sur plainte affirmée par serment, un mandat d'arrêt, à cette fin que le contumace ou l'individu prévenu puisse être traduit devant lesdits juges ou autres magistrats respectivement. Les preuves de la criminalité devant être produites et examinées, si, après l'examen, les preuves sont jugées suffisantes pour établir la prévention, il sera du devoir du juge d'instruction ou du magistrat de l'attester au pouvoir exécutif compétent, afin qu'ordre soit donné de livrer ledit individu. Les frais de l'arrestation et de l'extradition seront supportés et payés par la partie qui aura fait la réquisition et qui recevra le prisonnier.

Art. 11. Le huitième article de ce traité sera en vigueur pendant cinq années à partir de la date de la ratification et ultérieurement jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait signifié l'intention de le faire cesser. Le dixième article sera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties annonce l'intention de le faire cesser, et pas davantage.

Le 3 février, lorsque la reine ouvrit le parlement, elle annonça aux chambres réunies qu'un traité avait été conclu avec l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, le roi des Français et l'empereur de Russie, « pour la suppression plus efficace de la traite des noirs; et qu'aussitôt que les ratifications auraient été échangées, ce traité serait communiqué au parlement. »

Or, l'époque fixée pour l'échange des ratifications devait expirer le 20 du même mois de février.

Qu'était-ce que ce traité? quel en était le but? Le vote des chambres françaises (*Voy.* la 1re partie) l'a interprété d'un point de vue tout français.

Dans le parlement et aux yeux du ministère Peel, continuant ici la pensée du ministère Russell, il n'y avait presque rien de changé aux traités primitifs de 1831 et 1833. Selon lord Palmerston, la France, aussi bien que l'Angleterre, avait demandé le traité nouveau. Voici, au surplus, un aperçu des observations échangées à ce sujet. Le 8 février, lord Palmerston interpella sir Robert Peel; et, après avoir annoncé sa motion, il fit l'histoire des négociations

qui avaient amené le traité. « Ç'a été, dit l'ancien ministre, le résultat d'une conférence tenue en décembre 1838, au Foreign-Office, dans le but de permettre aux plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse, la continuation des négociations commencées au congrès de Vienne pour l'abolition de l'esclavage.

» Dans cette conférence, une circonstance vraiment remarquable eut lieu. Tandis que, lors du traité de Vienne, l'Angleterre seule insistait auprès des puissances pour conclure ce traité, en décembre 1838, la Russie occupait la même position honorable qu'avait eue l'Angleterre isolée, et cette fois les deux pays, France et Angleterre, avaient pris l'initiative; tous deux avaient l'honneur de la proposition. Les plénipotentiaires des puissances répondirent à cette proposition qu'ils allaient demander des instructions à leurs cours respectives; la France et l'Angleterre soutinrent qu'elles avaient l'espoir fondé que le détail des clauses du traité serait trouvé conforme aux droits et aux intérêts des sujets des puissances.

» Des négociations furent ouvertes et suivies à ce sujet, et vers la fin de l'été dernier les choses en étaient là. Le traité avait reçu l'assentiment des trois puissances. Il ne restait plus à régler que des questions de forme. Maintenant je demanderai au très-honorable baronnet si des modifications importantes ont été apportées au projet de traité, s'il a été changé depuis la modification du cabinet; je voudrais savoir si déjà les ratifications de l'une des parties contractantes sont arrivées à Londres, et si elles ont été échangées contre la ratification de la couronne d'Angleterre. Je ne terminerai pas sans dire que jamais aucune des cinq puissances n'a signé un traité plus honorable ni basé sur des considérations plus pures ni plus complètes de désintéressement. Je me contenterai de la déclaration que ferait le très-honorable baronnet qu'il lui est impossible de s'expliquer, si cette impossibilité existe réellement. »

de l'établissement d'un droit général de visite, soit de la réalisation d'une prétention déjà émise, je déclare positivement que des traités en question il ne résulterait pour l'Angleterre aucune augmentation de puissance maritime; je déclare également qu'aucune arrière-pensée, aucun projet, aucune combinaison occulte ne se rattache à cette question. Toute autre supposition est une erreur absolue; je crois important qu'il soit et demeure bien établi que l'abolition de la traite est l'unique pensée qui domine et le gouvernement anglais, et l'opposition, et même la fraction la plus minime du parlement. Tout le monde ne veut et ne désire qu'arriver à une solution, c'est-à-dire à l'extinction d'un hideux trafic. J'aime à croire que toutes les personnes qui se sont occupées de la question reconnaîtront que mes assertions sont entièrement conformes à la vérité (sensation). »

A peu de chose près, sir Robert Peel avait parlé le 21 dans les communes comme le fit lord Aberdeen : regret de la non-ratification par la France; espoir, « bien que non fondé » sur une assurance quelconque reçue du gouvernement » français, espoir que la ratification n'est qu'ajournée et » que les raisons qui ont engagé la France à signer, de » concert avec les autres puissances, un traité ayant pour » but de rassurer les intérêts de l'humanité, la ramèneront à » l'exécution de ce traité... »

» Les traités de 1831 et de 1833 conclus avec la France, ajoute le ministre, n'ont rien perdu de leur vigueur; mais j'espère qu'il ne se passera pas longtemps avant que la France prête la haute sanction morale de son nom aux efforts des autres grandes puissances pour la suppression d'un trafic si détestable. »

Toute la pensée hostile aux résolutions de la France en cette occasion, si l'on peut s'exprimer de la sorte, se résume dans le discours de lord Palmerston, qui parla après sir Robert Peel. Son argumentation est trop remarquable, elle paraît d'abord trop plausible et porte trop bien l'empreinte

des sentiments et de la politique de l'ancien ministre des affaires étrangères, pour que nous ne la reproduisions pas.

« La chambre me permettra de poser ici quelques principes susceptibles d'application à la question dont on s'occupe. Il est d'usage, en pareille matière, que les seules raisons qu'un souverain puisse alléguer pour refuser de ratifier un traité conclu par un plénipotentiaire sont : 1° que le plénipotentiaire a entamé des négociations et conclu un traité sans y avoir été autorisé spécialement par son gouvernement, ou 2° que le plénipotentiaire, autorisé par son souverain, a dépassé ou violé ses instructions. (Ecoutez !) Voilà les raisons plausibles qui d'ordinaire peuvent se présenter pour justifier un refus de ratification. Je ne vois pas qu'ici le gouvernement français se soit trouvé dans aucun des cas prévus par la coutume qui domine la matière. Ce n'est pas l'Angleterre qui avait entamé les négociations primitives avec la France ; c'est la France qui, de concert avec l'Angleterre, avait entamé ces négociations avec les trois autres puissances.

» Le projet de traité a été proposé aussi bien par le gouvernement français que par le gouvernement anglais. Ainsi, l'on ne peut pas dire que les négociations aient été entamées à l'insu du gouvernement français ; au contraire, elles avaient reçu sa sanction et son approbation, et j'espère encore que la France sanctionnera et ratifiera un traité honorable pour elle et pour le général Sébastiani, son ambassadeur, qui avait présidé à ces négociations. Je ne vois pas, dès-lors, comment la première fin de non-recevoir pourrait être opposée. La seconde ne saurait pas l'être davantage ; et, à mon avis, elle n'aurait pas plus de poids. Le traité actuel a été signé par le représentant actuel de la France à notre cour, par suite d'instructions spéciales qui lui avaient été adressées à ce sujet, ou en vertu de pouvoirs qui lui avaient été donnés avant son départ de Paris, à l'effet de conclure le traité.

» Il me paraît démontré qu'aucune des objections consacrées par la pratique constante des gouvernements ne milite en faveur du refus de ratification par le gouvernement français ; car enfin le traité avait été conclu par son ordre et avec son autorisation. Aussi ai-je, comme le très-honorable baronnet, l'espoir et la confiance qu'aucun désir, si véritablement ce désir existait, de donner de la force à un gouvernement ou à un ministère, ne pourraient déterminer le souverain de la nation française à refuser sa ratification à un traité qui, je dois le proclamer, doit faire un honneur infini à tous les signataires. (Applaudissements.) »

L'espoir et la confiance de l'honorable lord furent également trompés. Le ministère français se trouvait moralement enchaîné par l'attitude des chambres dans cette question, et à moins de s'engager de la façon la plus grave, il ne pou-

vait pas aller plus loin. Aussi lit-on dans le *Moniteur* du 19 novembre la déclaration suivante, datée du 18 du même mois, et qu'on a tout sujet de croire officielle :

« Le gouvernement du roi ayant déclaré qu'il ne croyait pas devoir, ni en ce moment, ni plus tard, ratifier le traité du 20 décembre 1841, les représentants de la Russie, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de l'Autriche, réunis en conférence à Londres, mercredi dernier, 9 novembre, ont décidé que le protocole était clos, et que le traité conservait d'ailleurs, quant à ces quatre puissances, toute sa force et valeur. »

La jalousie inquiète que cause chez quelques hommes politiques l'occupation de l'Algérie par les Français se manifesta encore par des observations et explications échangées dans le parlement. Mais le cabinet, en ce qui le regardait, parut avoir à cœur de ne rien dire à ce sujet qui pût devenir un arme contre lui. (Réponse de lord Aberdeen, 7 mars.)

D'autres difficultés moins importantes sont pendantes : l'affaire de Portendic, le réglement des pêcheries. Quant à la première, la réponse des ministres fut qu'une commission était chargée de vider le débat, mais que les travaux de cette commission n'étaient pas encore à leur terme.

Quant aux pêcheries, ce fut encore à des commissaires que s'en remirent les deux gouvernements. « La difficulté roule, dit sir Robert Peel, sur le mode d'exécution ; mais le point est peu important ; aussi j'espère qu'avant l'ouverture de la pêche, en avril, l'affaire sera réglée. Le droit de pêche accordé à l'Angleterre est limité à trois milles, à partir de la marée basse. On discuta la question de savoir si les barques françaises auraient le droit d'entrer dans le rayon des trois milles, non pas pour pêcher, mais pour se reposer pendant la nuit. Voilà le grand différend ; mais je répète que j'ai l'espoir que tout bientôt s'arrangera. » (Communes, 18 février.)

Les affaires d'Espagne et de Syrie attirèrent de même l'attention du parlement.

Quant aux premières, c'est surtout le différend élevé au sujet de l'ambassade française qui occupa les chambres. Le ministère ne parla de son intervention que pour faire savoir qu'elle consistait à proposer une sorte de moyen terme que le gouvernement espagnol n'accueillit d'ailleurs pas. On se rappelle (année 1841) qu'il s'agissait de faire remettre les lettres de créance *à la reine, en présence du régent*, mais l'accommodement proposé ne trouva pas plus de faveur dans le cabinet français.

En ce qui touchait les affaires de Syrie, le ministère témoigna à diverses reprises qu'il n'approuvait pas les procédés de l'administration ottomane, surtout par rapport à la nomination d'Omer-Pacha au gouvernement de la Montagne (*voy.* Turquie, Égypte).

En Afrique, la politique anglaise eut à lutter contre un ennemi nouveau, peu redoutable sans doute, mais qui lui opposa quelque temps une terrible résistance.

Il y a quelques années des Hollandais s'étaient établis à Port-Natal, près du Cap de Bonne-Espérance. Cette colonie sans métropole prit bientôt une véritable importance, grâce à l'adjonction de tous les mécontents accourus du Cap, et même grâce à l'émigration européenne, qui se porta avec une certaine activité sur ce point.

L'Angleterre s'inquiéta bientôt de ce voisinage : un certain nombre de ces colons indépendants lui avait appartenu naguère ; il lui parut que des sujets anglais ne pouvaient se soustraire aux lois de la mère-patrie et n'avaient aucun droit à fonder un état nouveau. Une colonne d'environ 250 hommes fut envoyée pour occuper Port-Natal, ce qui fut fait sans combat, avec l'aide de la population d'origine anglaise. Mais les colons d'origine hollandaise, fermiers qui, pour la plupart, habitent la campagne et sont connus sous le nom de *Boors*, déclarèrent qu'ils ne consentiraient jamais

à rentrer sous la loi anglaise, et qu'ils étaient déterminés à faire la guerre plutôt qu'à se soumettre. Adversaires redoutables, habitués à combattre les tribus des Cafres, excellents tireurs et armés de longues carabines, les Boors s'établirent, avec quelques pièces de canon, dans un camp fortifié à quatre milles de la ville.

L'attaque des Anglais, conduite par le capitaine Smith, fut malheureuse : ils furent forcés de se retirer avec une perte considérable et en abandonnant deux pièces de canon (juin). Les Boors vainqueurs prirent à leur tour l'offensive, et la petite troupe du capitaine Smith, attaquée dans son camp retranché, ne dut son salut qu'à des renforts arrivés du Cap. Alors toute résistance devint impossible, et les Boors furent obligés de faire une entière soumission (juillet). Ce qui peut expliquer les efforts désespérés de ces malheureux, c'est l'étrange conviction dans laquelle ils restèrent, pendant la durée de cette petite guerre, des intentions protectrices du roi de Hollande à leur égard. Ainsi Prétorius, commandant des Boors, répondait aux sommations qui lui étaient faites de faire sa soumission à la reine : « Nous avons déjà livré ce pays à S. M. le roi des Pays-Bas, et nous avons demandé à la Hollande de nous protéger ; ainsi nous avons lieu d'espérer que notre cause sera soutenue en Europe. — Je regrette beaucoup, répondit le lieutenant-colonel Cloote, que vous ayez consenti à vous laisser tromper aussi grossièrement que vous l'avez été par un individu sans mission, quant aux intentions du roi de Hollande, et que vous vous soyez décidés à agir comme vous l'avez fait, dans la vaine hypothèse qu'une des puissances européennes voudrait se mêler de la solution de quelque question entre l'Angleterre et la colonie du Cap de Bonne-Espérance. » Les Boors payèrent cher leur erreur et leur ignorance des choses politiques de l'Europe.

Une autre colonie, le Canada, donne à l'Angleterre de plus sérieuses inquiétudes pour l'avenir. Il est impossible de

ne pas prévoir, entre la Grande-Bretagne et les colonies américaines, une lutte semblable à celle qui se termina par l'émancipation des provinces devenues depuis les États-Unis. Cette lutte, qui a déjà commencé dans la sphère de la législature, pourrait bien se terminer un jour sur un champ de bataille. Cette émancipation inévitable, que ne prépare aucune influence étrangère, le gouvernement de la métropole vint lui donner lui-même l'impulsion. L'administration fit voter par le parlement deux mesures qui feront plus pour préparer l'indépendance future de la colonie que n'auraient pu faire les efforts réunis des radicaux anglais et des *sympathiseurs* des États-Unis. La première mesure est celle qui réunit les deux provinces du Canada en une seule, la seconde est celle qui rend le pouvoir exécutif du Canada responsable devant la législature locale, comme le pouvoir exécutif de la métropole est responsable devant le parlement.

Tant que le Canada restait divisé en deux provinces, le Haut et le Bas, l'antagonisme des intérêts maintenait intact le pouvoir arbitral de la métropole. Le Bas-Canada, qui était entièrement français par l'origine, les mœurs, le langage et la religion, et qui renfermait la population la plus nombreuse et la plus démocratique, était tenu en échec par l'opposition de la province du Haut, qui formait la partie anglaise, protestante et aristocratique de la colonie. La lutte qui s'établissait régulièrement entre les législatures séparées des deux provinces était la garantie la plus réelle du maintien de la suprématie de la législature supérieure; et ceux même des colons du Haut-Canada qui formaient dans leur législature locale le parti de la réforme et des idées libérales faisaient cause commune avec le parti tory et aristocratique contre le Bas-Canada, par esprit de nationalité. Il était clair que, dès que ces distinctions nationales s'effaceraient ou s'atténueraient, dès que les deux provinces et les deux législatures séparées ne formeraient plus qu'une seule pro-

vince et une seule législature; il était clair, disons-nous, qu'on verrait se constituer au Canada, comme dans la métropole, une majorité et une minorité parlementaires dont le pouvoir exécutif serait entièrement dépendant. C'est ce qui arrive aujourd'hui.

La seconde des mesures dont nous avons parlé doit entraîner des conséquences plus graves encore. Constituer un gouvernement colonial responsable devant la législature locale, c'est rompre tous les liens qui rattachent la colonie à la souveraineté de la métropole; c'est faire d'elle, à proprement parler, un État indépendant. Le gouverneur de la colonie, qui dépend du gouvernement central, lequel dépend lui-même de l'accord des trois pouvoirs, se trouve encore dépendre de telle ou telle majorité qui se présentera dans l'assemblée coloniale. La souveraineté réelle est ainsi complètement perdue de vue, et le gouverneur de la colonie devient lui-même le souverain d'un royaume indépendant.

Les conséquences ne se firent pas attendre, et l'événement prouva bientôt que si la mesure n'était pas politique, elle était au moins libérale. Ainsi le gouverneur général, qui avait un cabinet tory, rencontra dans la chambre une opposition telle qu'il fut obligé de capituler et de remettre le pouvoir exécutif à la discrétion du parti français et du parti radical anglais. Jusqu'à présent le parti français était frappé d'une sorte d'ostracisme, et c'est cette injuste exclusion qui avait amené l'insurrection de 1837. Aujourd'hui M. Lafontaine, chef reconnu du parti français, siége dans le conseil, et un nouveau ministère complètement libéral gouverne le Canada.

CHAPITRE IX.

GRANDE-BRETAGNE. — INTÉRIEUR.

Ouverture du parlement. — Discours d'ouverture. — Naissance du prince de Galles. — Voyage du roi de Prusse. — Déficit financier. — Misère du peuple. — Modification du cabinet. — Mesures nouvelles. — Loi des céréales. — Tarif mobile. — Discussions. — Adoption de la loi. — Tarif des revenus. — Discussion. — Adoption. — Irlande. — Question du *repeal*. — O'Connell. — Corruption électorale. — Motion Rœbuck. — Enquête. — Troubles des districts manufacturiers. — Menées des chartistes. — Arrestation et condamnation. — Prorogation du parlement. — Attaques contre la personne de la reine. — Bill de protection. — Rétablissement des affaires. — Voyage de la reine en Écosse.

Dans le discours d'ouverture du parlement (3 février), après s'être félicitée de la naissance du prince de Galles et s'être applaudie de la bienveillance qui avait porté le roi de Prusse à venir, en personne, assister en qualité de parrain au baptême du prince, après avoir fait le tableau de la situation extérieure, la reine recommandait à l'attention immédiate des deux chambres l'état des finances du pays.

« Vous aurez vu avec peine, dit S. M., que, durant plusieurs années, le revenu annuel a été insuffisant pour soutenir les charges publiques. J'aime à croire que, pleinement convaincus des maux qui résulteraient d'un déficit continuel de cette nature pendant la paix, vous examinerez avec soin les meilleurs moyens de le combler... »

Quels pouvaient être ces meilleurs moyens? Le discours royal le laissait pressentir, quoique vaguement encore dans

un paragraphe qui appelait la sollicitude du parlement « sur l'état des lois qui règlent l'importation du blé et d'autres productions étrangères ; » une phrase « sur la détresse qui n'avait point cessé dans les districts manufacturiers » ne renfermait qu'un éloge stérile de la patience populaire, éloge que des troubles sanglants devaient bientôt cruellement démentir. « Le peuple, était-il dit, a supporté avec une patience et une fermeté exemplaires les souffrances et les privations qui en ont été le résultat. »

Telle était donc la situation intérieure pour le ministère de sir Robert Peel, un déficit immense à combler, une détresse générale à secourir. Que le cabinet actuel n'eût pas créé cette position mauvaise, que ce fût là un triste héritage d'une politique antérieure, et que sir Robert Peel pût rejeter sur lord Palmerston la responsabilité d'un état de choses aussi grave, c'est ce que nous n'avons pas à examiner. Assez souvent, dans les luttes de tribune qui vont s'ouvrir, les récriminations amères, les accusations politiques seront renvoyées des uns aux autres; assez souvent nous aurons à reproduire quelques-unes des péripéties de ce grand drame parlementaire ; le fait important pour l'histoire du peuple anglais, c'est la solution telle quelle apportée à ces difficultés, c'est l'appréciation des mesures imaginées par sir Robert Peel pour améliorer la situation.

On se rappelle que du jour où le cabinet wigh fut remplacé au pouvoir par le cabinet de sir Robert Peel, la seule pensée du nouveau ministre fut de rétablir l'équilibre dans les finances. C'est dans le changement de la loi des céréales que sir Robert Peel en avait vu les moyens. Son système mûri en silence, malgré les récriminations des wighs et des radicaux, allait enfin être exposé.

Quelques jours avant l'ouverture du parlement, le cabinet se trouva modifié par la retraite du duc de Buckingham, ancien lord Chandos, Cette retraite était significative : car le duc de Buckingham, ennemi de tout progrès industriel et

de toute idée libérale, est le représentant exclusif de l'intérêt agricole en Angleterre ; on pouvait donc croire que sir Robert-Peel perdait en lui le plus ferme de ses soutiens dans la question des céréales, et d'ailleurs il était à craindre que le ministre démissionnaire ne ralliât sur la question, contre le cabinet, une fraction des tories. Toutefois sir Edward Knatchbull, un des tenants les plus distingués du parti agricole, restait au ministère, et lord March, fils du duc de Richmond, connu pour professer des opinions semblables, persistait dans son projet de proposer l'adresse.

C'est dans ces circonstances que sir Robert Peel parut à la chambre des communes pour exposer le système nouveau (1) attendu avec anxiété par tous les partis. Après un discours où, malgré le haut talent de l'orateur, apparut assez clairement l'embarras de la situation, le ministre fit connaître cette échelle de droits sur laquelle repose le plan de la législation nouvelle. Voici cette échelle, mise en regard de celle qui existait d'après la législation précédente :

PRIX DU BLÉ EN ANGLETERRE			DROIT PERÇU D'APRÈS L'ANCIENNE LÉGISLATION				DROIT A PERCEVOIR D'APRÈS LA LÉGISLATION NOUVELLE		
Le quarter.	L'hectolitre.		Le quarter.		L'hectolitre.		Le quarter.	L'hectolitre.	
73 s.	34 f.	58 c.	1 s.	0 d.	00 f.	46 c.	1 s.	0 f.	46 c.
72	33	12	2	8	1	22	2	0	92
71	32	76	6	8	3	06	3	1	38
70	32	20	10	8	4	90	4	1	84
69	31	74	13	8	6	28	5	2	30
68	31	28	16	8	7	60	6	2	76
67	30	82	18	8	8	52	6	2	76
66	30	36	20	8	9	44	6	2	76
65	29	90	21	8	9	90	7	3	22
64	29	44	22	8	10	36	8	3	68
63	28	98	23	8	10	82	9	4	14
62	28	52	24	8	11	28	10	4	60
61	28	06	25	8	11	74	11	5	06
60	27	60	26	8	12	20	12	5	52
59	27	14	27	8	12	66	13	5	98
58	26	68	28	8	13	12	14	6	44
57	26	22	29	8	13	58	15	6	90
56	25	76	30	8	14	04	16	7	36
55	25	30	31	8	14	50	17	7	82
54	24	84	32	8	14	96	18	8	28
53	24	38	33	8	15	42	18	8	28
52	23	92	34	8	15	88	19	8	74
51	23	46	35	8	16	34	20	9	20
50	23	00	36	8	16	80	20	9	20
et au-dessous.									

(1) Nous avons profité, pour l'étude et l'exposition de cette question financière, de l'excellent travail donné en novembre 1842, à la *Revue des Deux-Mondes*, par M. Duvergier de Hauranne.

Il faut se rappeler que le ministère wigh proposait un droit fixe de 8 sh. par quarter (3 fr. 68 c. l'hectolitre), quel que fût le prix du blé à l'intérieur. Quand on examine avec attention le plan de sir Robert Peel, on voit qu'il est combiné pour qu'en temps régulier le prix du blé ne puisse tomber au-dessous du prix de 55 à 60 sh. le quarter (25 fr. 30 c. à 27 fr. 60 c. l'hectolitre). Il donne donc à l'industrie agricole une protection considérable. Si on le compare à la législation précédente, il peut passer pour libéral (9 février).

Maintenant que nous avons exposé dans son ensemble, et avec les chiffres mêmes, le plan financier de l'honorable baronnet, entrons avec lui dans les développements du nouveau système.

« Je suis loin, dit le ministre en commençant, de partager les alarmes de certaines personnes, et de regarder comme taries les sources de la prospérité nationale. On a vu si souvent à des moments de crise succéder une renaissance commerciale et industrielle, que j'ose espérer et croire au retour de la prospérité commerciale, *grâce à des moyens tout naturels.* »

L'examen des causes de la crise suit ce préambule : ce sont, l'impulsion donnée par une facilité extrême du crédit à d'immenses entreprises en 1837 et en 1838 ; les rapprochements entre les directeurs et les compagnies des banques par actions en participation, et les établissements manufacturiers ; les immenses développements matériels donnés à l'industrie au détriment de l'agriculture ; l'augmentation incroyable de la puissance mécanique dans les fabriques ; toutes causes qu'on voit agir d'une manière presque aussi désastreuse dans d'autres pays, par exemple, aux États-Unis, et qui, par cela même, ont troublé les rapports commerciaux avec cet empire ; les querelles avec l'Amérique ; enfin et surtout la privation subite de débouchés du côté de la Chine.

Touchant ensuite au cœur de son sujet, le baronnet dit

qu'il a la ferme croyance qu'il se trouve peu d'hommes qui ne veuillent admettre aucune modification à cette législation spéciale ; la classe agricole elle-même, ajoute-t-il, pense que ces lois peuvent être modifiées d'une manière avantageuse, et s'il énonce ce fait c'est qu'il est fondé sur de nombreuses communications dans ce sens.

Voudrait-on la révocation immédiate et absolue des lois des céréales? « C'est là un beau thême que la suppression d'une taxe qui grève la nourriture de l'homme, et surtout quand on avance hautement que le maintien de cette taxe tient au désir d'avantager une classe spéciale. »

Pour réfuter cette opinion, le ministre compare ce qui se passe en Angleterre avec ce qu'on voit dans d'autres pays. Les éléments de comparaison sont l'influence et les conséquences des lois des céréales sur le sort de l'ouvrier. Or, il n'en résulte pas qu'ailleurs, en Prusse par exemple, l'ouvrier soit plus heureux que dans la Grande-Bretagne.

Aura-t-on recours au droit fixe? Il est en butte aux mêmes attaques, aux mêmes antipathies que le droit lui-même. D'ailleurs, il est de nature à affecter les intérêts du commerce, sans offrir plus de garanties aux intérêts agricoles.

Il vaut donc mieux s'en tenir au principe actuel de variation et au maintien des mercuriales.

Seulement il faudrait que le droit de recevoir les rapports fût dévolu à l'accise; puis, on élargirait le cercle des villes publiant des mercuriales, on les porterait de 150 à 170, de manière à comprendre dans la mesure générale certaines villes importantes qui n'avaient pas eu de mercuriales jusque-là.

Ici se placent les développements du système nouveau. La garantie principale que le gouvernement a, celle sur laquelle il compte pour faire cesser les fraudes dans les mercuriales, c'est l'adoption d'une modification des droits variables de nature à diminuer les tentatives déloyales. Le

droit actuel est de 27 sh. sur le prix de 59 sh., puis on diminue 1 sh. par chaque shilling d'augmentation du prix jusqu'à ce que ce dernier atteigne 66 sh. Alors le droit est de 20 sh. 8 d.; puis il y a une diminution de 2 sh. par chaque shilling d'augmentation. L'échelle est disposée de la manière suivante : Prix : 68 à 69 sh.; droit : 16 sh. 8 d.; prix : 69 à 70 sh.; droit : 13 sh. 8 d.; prix : 70 à 71 sh.; droit : 10 sh. 8 d.; prix : 71 à 73 sh.; droit : 2 sh. 8 d.; prix : 73 sh. et au-dessus; droit; 1 sh. Il est à remarquer que c'est la rapidité de la réduction qui encourage la tentation à faire la fraude. Si les oscillations dans le prix du blé pouvaient être contenues dans les limites de 54 à 58 sh., l'intérêt des classes agricoles n'exigerait rien de plus, et l'intérêt commercial lui-même n'aurait pas à se plaindre.

L'échelle nouvelle des droits concilie ce double intérêt et assure ce résultat. Quand le prix atteindra 51 sh., le droit sera de 20 sh. Ce droit ne pourra jamais être dépassé, et, au contraire, il sera susceptible de diminution dans les proportions suivantes : Prix : au-dessous de 51 sh., droit 20 sh.; 51 à 52 sh., 19 sh.; 52 à 55, 18 sh.; 55 à 56, 17; 56 à 57, 16; 57 à 58, 15; 58 à 59, 14; 59 à 60, 13; 60 à 61; 12; 61 à 62, 11; 62 à 63, 10; 63 à 64, 9; 64 à 65, 8; 65 à 66, 7; 66, 67, 68, 69, 6; 69 à 70, 5; 70 à 71, 4; 71 à 72, 3; 72 à 73, 2; 73 à 74, 1. A partir de 74 sh. le droit cesse entièrement. Il est évident que cette réduction graduelle du droit aura pour effet de diminuer la tentation de faire des fraudes dans les mercuriales. Quant aux autres grains, on adoptera les dispositions de la loi actuelle. Ces proportions sont, prenant la valeur du blé à 100, pour l'orge, 53; pour l'avoine, 40; le seigle, les pois et les fèves, 58. Au lieu des droits actuels sur les produits coloniaux, on proposera, savoir : lorsque le prix du blé anglais sera de 55 sh., le droit serait de 5 sh.; au-dessous de 56, 4; au-dessous de 57, 3; au-dessous de 58, 2; au-dessous de 59 et plus, 1 sh.

L'honorable baronnet terminait ainsi :

« Nous regardons, mes collègues et moi, comme un objet très-important que vous preniez des précautions afin d'assurer la subsistance du peuple par des moyens nationaux, et de faire que l'agriculture intérieure assure au peuple son pain quotidien. Je crois que tout prix additionnel payé pour cet objet ne doit pas être, ne peut pas être qualifié de prime donnée à l'agriculture. Vous avez le droit, sans doute, de grever le blé étranger d'une manière équivalente aux charges spéciales de l'agriculture. Mais une protection additionnelle ne pourrait se justifier, ajoutant qu'elle serait dans l'intérêt de toutes les classes de la communauté. Il serait de l'intérêt de toutes les classes de payer accidentellement une petite somme de plus pour produits intérieurs, si cet arrangement doit les garantir des calamités qui les atteindraient si elles étaient entièrement, ou pour la majeure partie, dans la dépendance de l'étranger. Sans doute, les saisons avec leurs variations continueront de faire sentir leur influence. Quelques lois que vous adoptiez, il y aura toujours des récoltes maigres, non particulièrement ici, mais encore dans les pays étrangers. Si l'Angleterre devait tirer annuellement 4 ou 5 millions de quarters des pays étrangers, et si, dans les autres pays, la récolte avait manqué comme ici, l'intérêt de la conservation se ferait sentir, les exportations se trouveraient resserrées, et les pays étrangers consommeraient dans leur intérieur leurs récoltes intérieures.

» Je suis loin de penser que l'Angleterre n'aura jamais besoin de l'étranger pour subvenir à sa consommation intérieure; mais, tout en reconnaissant un fait matériel, je n'abandonne pas l'espoir que l'Angleterre pourra produire assez pour sa consommation intérieure. Dans ce cas encore, il y a une distinction immense à faire entre des envois de céréales purement accidentels, ayant pour objet de remplir nos greniers appauvris par de maigres récoltes, et un envoi régulier d'une certaine quantité déterminée de céréales sans lesquelles il n'y aurait plus moyen de vivre. Telle est la

proposition que le gouvernement de S. M., mu par l'unique désir de faire triompher la justice et la raison, considère comme utile aux intérêts du pays et comme digne d'obtenir la sanction de la législature. Les circonstances ne sont pas défavorables, rien ne saurait faire redouter l'introduction d'une quantité nécessaire de blé étranger ; et s'il y a eu à ce sujet de la fermentation, si des tentatives ont été faites pour travailler les esprits, toujours est-il que la conduite de la partie souffrante du peuple a été de nature à lui concilier toutes les sympathies et tout le respect possible ; le parlement peut donc discuter avec calme cette grande question. De toutes manières, que la proposition du gouvernement de S. M. soit ou non acceptée, ce sera un bien que d'avoir appelé l'attention du pays sur cette question, et l'initiative par nous prise amenera quelque solution satisfaisante. Si le parlement partage notre opinion à l'égard de la mesure que nous proposons et qui nous semble concilier tous les intérêts, cette proposition deviendra une loi du pays. Quand même le parlement la rejeterait, la question, ne sera pas moins arrangée. Je termine en exprimant l'espoir que, quelle que soit la décision du parlement, la combinaison qu'il adoptera sera la plus compatible avec le bien-être permanent de toutes les classes manufacturières, commerciales et agricoles de ce grand pays. »

Le système de sir Robert Peel fut accueilli avec froideur par son parti, tandis que les rires ironiques du parti opposé prouvaient qu'il était loin de voir là une satisfaction suffisante. Pour les uns, la législation nouvelle était trop libérale, pour les autres, ou elle ne l'était pas assez, ou de vieilles rancunes cachaient aux yeux des plus sages ce qu'il y avait de bon et d'utile dans cette proposition. Un moment on put croire que la transaction ne serait acceptée par personne. Cependant les choses ne se passèrent pas ainsi. Les opinions extrêmes se donnèrent, il est vrai, à Derby le plaisir de brûler sir Robert Peel en effigie, comme coupable de vou-

loir affamer le peuple ; à Aylesbury, de le dénoncer au parti agricole comme traître et comme apostat. Dans le parlement, M. Villiers fit rejeter, à la majorité de 393 voix contre 90, une proposition tendant à exempter de tout droit l'introduction du blé étranger, et M. Christopher présenta un amendement qui fut à peine soutenu pour maintenir, à peu de chose près, la législation actuelle. En somme cependant, les tories pensèrent qu'il fallait accepter le plan de sir Robert Peel, crainte de pis, et les libéraux le soutinrent, faute de mieux.

Lord John Russel voulut en vain défendre le droit fixe : sir Robert Peel combattit avec succès cette opinion, insistant surtout sur ce point, qu'en cas de disette, il serait barbare de faire payer au peuple affamé un impôt de 8 sh. par quarter.

Lord John Russel, embarrassé par cette objection, crut s'en délivrer en accédant à une réduction du droit à 1 shilling, lorsque le blé s'éleverait au prix exorbitant de 73 ou 74 sh. ; mais c'était en fait accepter le principe du droit mobile, et renoncer à la plupart des arguments par lesquels le droit fixe peut être défendu. Aussi la division donna-t-elle 216 voix pour le droit fixe, et 349 pour le plan ministériel, c'est-à-dire, en faveur de ce dernier, une majorité de 123 voix. Le bill fut enfin adopté à la seconde lecture par 284 contre 176, et à la troisième par 229 contre 90. Le triomphe était complet, inespéré.

A la chambre des lords, trois divisions marquèrent nettement la force respective des diverses opinions. Un amendement de lord Stanhope, appuyé par le duc de Buckingham, et qui tendait à maintenir à peu près l'ancienne législation, fut rejeté à l'énorme majorité de 119 contre 17. Un amendement de lord Brougham, qui supprimait au contraire toute espèce de droit, eut le même sort, à la majorité de 109 contre 5. Un amendement enfin de lord Melbourne, en

faveur du droit fixe de 8 sh., réunit 71 voix contre 207. Le bill passa sans difficulté.

Sir Robert Peel était délivré d'un embarras pressant; mais le bill des céréales n'était, à tout prendre, qu'un expédient et, ce bill adopté, la difficulté financière restait tout entière. Le déficit arriéré pouvant être couvert par des bons de l'échiquier, c'est au déficit nouveau qu'il était seulement nécessaire de pourvoir, et, parmi les taxes nombreuses dont se compose le budget anglais, il ne paraissait pas impossible d'en découvrir une ou plusieurs qui rapportassent 50 millions de plus. Mais c'était tomber dans le piége tendu par le cabinet wigh. Sir Robert Peel imagina donc, non seulement de faire peser la totalité de l'impôt nouveau sur les classes riches de la société, mais d'élever cet impôt de telle sorte qu'il devînt possible de réduire quelques autres impôts, ceux dont les classes pauvres paient la plus grande partie.

Il fallait 50 millions; sir Robert Peel en demanda 110 à tous les revenus au-dessus de 150 liv. sterl., et, remaniant à fond le tarif, il diminua les droits sur la viande, sur le poisson, sur le houblon, sur les pommes de terre, sur le riz, sur les graines, sur les bois de construction. De cette façon il imposait aux classes riches un sacrifice et offrait aux classes pauvres une prime considérable.

Assurément c'est là une idée aussi simple que hardie, une idée dont la grandeur et la puissance devaient frapper tous les esprits; c'est ce qui arriva dans la chambre des communes quand, après un admirable discours, sir Robert Peel termina par un appel éloquent aux sentiments patriotiques qui, à d'autres époques, ont aidé l'Angleterre à sortir des crises les plus terribles.

« Il viendra un temps, s'écria-t-il, où les innombrables créatures humaines qui vivent heureuses et fières sous l'empire de la constitution britannique contempleront avec admiration les efforts gigantesques de vos pères pour défen-

dre non-seulement l'honneur et les institutions du pays, mais l'intérêt du monde entier. Avez-vous dégénéré de vos pères, et ne vous sentez-vous pas le courage nécessaire pour lutter contre le mal dont vous êtes atteints? Pour moi, j'ai rempli mon devoir en vous proposant les mesures qui m'ont paru de nature à vaincre le mal. C'est sur vous que repose maintenant toute la responsabilité. J'ai la ferme confiance que vous vous montrerez dignes de votre mission, et que vous ne ternirez pas le nom que vous devez espérer comme votre plus glorieux héritage. Imitez ceux qui vous ont précédés, et sachez faire aussi quelques sacrifices à l'honneur, à la sûreté, à la grandeur de votre pays. »

Toute la chambre applaudit d'abord à ce langage, et on put croire un moment que l'opposition, désarmée, allait se joindre au parti ministériel pour voter d'enthousiasme le projet de sir Robert Peel. Mais l'intérêt privé et l'esprit de parti reprirent bientôt la parole. La taxe nouvelle, dit-on, va jeter le désordre dans toutes les professions, la perturbation dans toutes les affaires, la lumière dans tous les secrets des familles. L'opposition, à deux ou trois radicaux près, annonça qu'elle combattrait le bill jusqu'à la dernière extrémité, et d'abord elle empêcha, par une suite d'ajournements, qu'aucune des résolutions proposées fût votée avant les vacances de Pâques. Le parti ministériel, de son côté, manifesta des inquiétudes, indiqua des amendements. Au milieu de ces difficultés, sir Robert Peel, toujours sur la brèche, fit face à tous ses adversaires.

« Sans doute il est pénible, s'écriait-il, de venir, après vingt-cinq ans de paix, proposer le rétablissement d'une taxe de guerre; mais à qui faut-il s'en prendre? Quand vous, wighs, vous avez pris le pouvoir, vous avez trouvé dans les finances des deux empires (l'Angleterre et l'Inde) un excédant annuel de 3,000,000 liv. (75 millions) : qu'en avez-vous fait? Aujourd'hui, grâce à vous, nous avons à couvrir un déficit annuel de 5,000,000 liv. (125 millions), sans

compter, en Angleterre seulement, un déficit arriéré de près de 8,000,000 liv. Ne nous reprochez donc pas le résultat de votre imprévoyance, de votre inhabileté. Est-il d'ailleurs vrai que nous soyons en paix, et ne comptez-vous pour rien le désastre de l'Afghanistan, l'expédition de Chine, l'anarchie d'Orient, la rupture de l'alliance française? Ce sont encore là de vos œuvres : laissez-nous au moins le moyen d'y remédier. »

Tel est le système que développa sir Robert Peel, et qui, repris par lord Stanley, lui fournit l'occasion d'une réplique sanglante à lord Palmerston. Pour obtenir quelque autorité, il ne suffisait pas d'ailleurs à l'opposition de critiquer le plan ministériel, il fallait encore qu'elle produisît le sien. Or, elle n'en avait pas d'autre que son budget de 1841, déjà plusieurs fois rejeté. Ce fut donc ce budget que lord John Russel dut proposer en opposition au budget Peel. La lutte s'engagea alors franchement entre les deux systèmes, et 202 voix votèrent pour le budget wigh, 308 pour le budget tory ; ce vote acquis, sir Robert Peel présenta son bill, qui, après de longs débats et beaucoup d'amendements rejetés, passa enfin à la majorité imposante de 255 contre 149.

A la chambre des lords, ce fut lord Brougham qui se chargea d'attaquer le principe du bill, et lord Landsdowne qui proposa l'amendement wigh ; mais, après une vive discussion, cet amendement fut rejeté par 112 voix contre 52, et, quelques jours après, le bill passa à 98 voix contre 22.

Il n'est pas possible d'analyser, dans tous ses détails, le tarif nouveau ; en voici seulement les dispositions principales.

En vertu de ce tarif, tous les droits prohibitifs sont supprimés et réduits, sauf un très-petit nombre d'exceptions, à un taux qui n'excède pas 5 pour 100 pour les matières premières, et 20 pour 100 pour les produits manufacturés. Le bétail vivant est admis au droit de 1 liv. par tête, la viande fraîche au prix de 8 14 par quintal... Sur douze cents arti-

cles, en un mot, dont se compose le tarif, sept cent cinquante sont profondément modifiés. C'est là une véritable révolution commerciale.

A côté des difficultés financières que le ministre levait avec tant de bonheur, il y en avait d'autres qui, soit en dehors du parlement, soit dans le parlement lui-même, attendaient leur solution.

Ainsi, en Irlande, la bannière du repeal, levée par O'Connell, réunissait toujours de nombreux adhérents. Le grand agitateur proposait, outre l'abolition des dîmes, outre l'indépendance de l'Église catholique en Irlande, outre l'égalité morale et financière des deux cultes, une mesure particulière par laquelle les propriétaires seraient privés du droit d'évincer leurs fermiers sans leur donner avis un an à l'avance, et sans leur tenir compte des dépenses par eux faites pour l'amélioration de la propriété.

Cette année, un nouveau lord-maire, l'alderman George Roe, fut inauguré à Dublin. Le lord-maire O'Connell avait lui-même proposé cet alderman pour son successeur. Dans le discours d'inauguration, le chef des *repealers* rappela qu'il n'avait pas été promu au titre de baronnet à l'occasion de la naissance du prince de Galles.

« Le gouvernement, dit-il, a eu ses raisons sans doute pour se dispenser d'une coutume; mais je proteste, tant en mon nom qu'au nom de la corporation de Dublin, contre un semblable affront, si l'on pouvait avoir l'idée de le faire subir plus tard à un lord-maire de Dublin. »

Une autre question, celle de la corruption électorale, fut une de celles où l'attitude prise par sir Robert Peel produisit parmi les siens le plus de surprise et de mauvaise humeur.

Une membre radical, M. Rœbuck, adressa à plusieurs membres, dont les élections avaient été notoirement le résultat de manœuvres, des questions très-précises qui les mi-

rent dans un étrange embarras. Il proposa la formation d'un comité spécial d'enquête, et sir Robert Peel appuya cette motion. Le comité fut donc composé sur le choix de M. Rœbuck, et eut pour président M. Rœbuck lui-même, qui devait ainsi exercer les pouvoirs d'inquisition qu'il s'était fait conférer. Quelques membres, ayant refusé de répondre aux questions du comité, furent cités devant la chambre ; quelques élections furent ajournées jusqu'à solution de la question des compromis. Mais quand il fut question de donner des sanctions pénales à la loi, wighs et tories, également intéressés, repoussèrent silencieusement la proposition, qui tomba d'elle-même.

Ce n'est pas que des lois sur la corruption manquent en Angleterre : les statuts du parlement anglais sur ce point sont innombrables ; mais les mœurs sont plus fortes que les lois. La corruption fait, pour ainsi dire, partie de la constitution du royaume ; elle est au nombre de ses éléments aristocratiques ; le peuple en vit et les électeurs y gagnent.

Vers la fin de la session, une difficulté plus sérieuse et tout-à-fait imprévue vint aggraver encore la situation. La crise de l'industrie, dans un pays où les deux tiers de la population fabriquent, avait nécessairement produit de grandes misères et de déplorables souffrances. Cet état s'aggravant, l'opposition avait même jugé à propos d'en faire le sujet de plusieurs motions, et de proposer d'abord que « la reine fût priée de ne pas proroger le parlement avant qu'une enquête fût faite sur la détresse du pays ; » ensuite « qu'une adresse fût présentée à la reine pour l'engager à convoquer promptement le parlement, dans le cas où l'état du pays ne s'améliorerait pas. »

Au moment même où le parlement allait se séparer (fin juillet), cette détresse était devenue effrayante. Près de deux millions de pauvres surchargeaient les livres de la charité légale et vivaient des aumônes de l'État.

Lord Palmerston, faisant le tableau de ces souffrances du peuple, s'écriait, en accusant sir Robert Peel :

« Si vous comptez sur la récolte, vous vous appuyez sur un roseau brisé. La récolte pourra être bonne, mais il est impossible qu'elle soit abondante. Le soleil de l'été ne peut réparer les ravages des pluies de l'automne. Plus d'une semence pourra être féconde, mais il en a péri bien plus encore dans la terre, avant le temps qui devait les mûrir. Ainsi, ne comptez plus sur cette ressource. Que ferez-vous donc ? Attendrez-vous les effets de votre nouveau tarif ? Mais il ne peut avoir que des effets éloignés, et la faim n'attend pas. Compterez-vous sur la charité individuelle ? Mais cette charité a des bornes, et d'ailleurs tout ce qui vient de cette source est régulièrement pris sur les fonds destinés à rétribuer le travail. Chercherez-vous une ressource dans une aumône publique ? Mais pouvez ne faire cette aumône qu'à l'aide de nouvelles taxes, et vous ne ferez alors que déplacer le mal au lieu de le supprimer. »

Tout-à-coup la nouvelle parvint à Londres qu'une insurrection redoutable avait éclaté dans plusieurs des grands districts manufacturiers. A Manchester, à Bolton, à Ashton, à Oldham, à Bury, à Rochdale, à Preston, à Leeds, à Bradford, à Stone, à Derby, dans les mines, dans les forges du pays de Galles, de l'Écosse même, les ouvriers refusaient le travail, forçaient à les suivre ceux qui voulaient travailler, et se présentaient sur une foule de points à la fois en masses menaçantes. Pendant quinze jours, plusieurs des comtés les plus riches furent livrés sans défense à une population furieuse et affamée qui brûlait les manufactures, dévastait les maisons et se livrait à tous les excès. A Liverpool, A à Manchester, à Coventry, à Tottenham, à Paddington, des assemblées de chartistes se formèrent pour diriger le mouvement.

Heureusement, là où les menaces étaient le plus violen-

tes, là où des milliers d'hommes affamés et poussés par des séditieux se portaient aux violences les plus alarmantes, quelques constables et le plus petit développement d'un appareil militaire suffirent pour dissiper des attroupements immenses. La pensée d'une résistance sérieuse, d'une lutte organisée, n'entre pas dans l'esprit des masses. Quelques coups de feu furent tirés à Preston, quelques meneurs chartistes, et à leur tête Cooper et le prédicateur O'Neil, furent arrêtés, et cette malheureuse affaire vint se terminer devant des commissions spéciales de justice. Plus de trois cents d'entre les coalisés furent condamnés à l'emprisonnement avec travail forcé, pour différentes périodes. D'autres subirent des condamnations plus rigoureuses; quatre-vingt quatre furent condamnés à la déportation; treize à la déportation pour la vie; treize pour vingt-un ans; vingt-cinq pour quinze ans; vingt-deux pour dix ans; onze pour sept ans. Soixante autres prisonniers, qui avaient fourni caution, et au nombre desquels sont M. Fergus O'Connor et plusieurs des chefs qui composaient le conseil exécutif chartiste, ne paraîtront que devant les assises du printemps.

Les violentes déclamations des chartistes contre la propriété, déclamations occasionnellement suivies d'aussi tristes effets, ont ruiné pour longtemps leur cause. Elles ont tourné contre eux toute la classe moyenne, qui s'est vue ainsi plus que jamais rapprochée de l'aristocratie. Elles ont fait aussi le plus grand tort au parti de la réforme constitutionnelle; car la crainte des révolutions a indisposé tous ceux qui possèdent contre les idées de progrès, même légal. C'est une des particularités du parti chartiste, qu'il manifeste beaucoup plus d'animosité contre ce qu'il appelle l'aristocratie bourgeoise ou des classes moyennes, que contre la vieille et puissante oligarchie britannique. L'Angleterre a assurément dans son sein des éléments de désordre et de confusion redoutables, mais il n'y a encore pour elle de sujet réel d'inquiétude que dans sa condition économique et

industrielle. Dans l'ordre purement politique, elle est encore pour longtemps, nous le croyons, à l'abri d'un changement radical d'institutions, et l'infructueuse tentative faite par les chartistes, pour tourner au profit de leurs doctrines les dernières querelles entre les maîtres et les ouvriers, n'a fait que rapprocher plus étroitement les classes élevées et les classes moyennes sur la base commune et sacrée de la propriété.

Le parlement était définitivement prorogé (7 août). En dehors des affaires publiques qui y furent traitées, nous avons à signaler deux attentats à main armée contre la reine. Dans ces attaques hideuses contre la personne royale, il ne faut pas chercher un plan arrêté, des passions politiques égarées dans une application funeste. Il n'y faut voir qu'une soif insensée de célébrité excitée chez des idiots par la lecture inintelligente des papiers publics.

A cette occasion, le ministère proposa un bill nouveau pour protéger plus efficacement la personne royale. Tous les partis y donnèrent leur adhésion. Le bill ne propose pas des peines nouvelles et extrêmes. Sir Robert Peel pensa avec raison qu'il n'était pas prudent de créer de nouveaux cas de trahison : il crut qu'il serait inutile et même dangereux d'entourer le jugement d'un tel crime de solennités superflues qui pourraient exciter chez ces misérables la soif d'une triste célébrité. Le bill punit non seulement ceux qui auront voulu blesser la reine, mais même ceux qui auront cherché à l'effrayer. Pendant la détention, il pourra être infligé au coupable un châtiment corporel. La pensée du bill est de dégrader ceux qui se rendront coupables d'un attentat contre la reine.

Cependant la tranquillité se rétablissait, et les grands centres manufacturiers reprenaient leur activité. Les nouveaux débouchés ouverts par le traité avec la Chine promettaient un avenir meilleur à l'industrie anglaise et un

adoucissement au sort des classes pauvres du royaume.

Dans les derniers mois de l'année, la reine, accompagnée du prince Albert, fit un voyage en Écosse, et elle y fut accueillie partout avec des témoignages non équivoques de sympathie et de dévouement.

CHAPITRE X.

ÉTATS-UNIS DU NORD. Situation générale.— Caractère de la politique intérieure.— Composition politique du congrès.— Conduite du président.— Loi pour l'élévation des droits sur les importations.— Veto du président. —Message à ce sujet.—Tentatives d'opposition dans le congrès.—Nouveau bill.—Ses effets sur le commerce de la France et de l'Angleterre.—Tendance industrielle.— Question du droit de visite.— Traité de Washington.— Question des frontières du Maine.— Solution.—Affaire de la *Caroline*.— Affaire de la *Créole*.—Insurrection dans l'état de Rhode-Island.—Réduction des Indiens.— Relations avec le Mexique.— Tendances vers le Texas. —Ouverture de la session.— Message du président.— Revue des actes du pouvoir exécutif.— Revue de la situation intérieure.— Situation financière.—Protestation contre le nouveau tarif.— Projet d'échiquier en remplacement de l'ancienne banque nationale.

MEXIQUE ET TEXAS. Commencement des hostilités entre les deux pays.— Difficulté d'apprécier ce qu'il y a de vrai dans les faits de cette guerre.— Résultats possibles.

BRÉSIL. Expiration du traité de commerce avec l'Angleterre.— Essais infructueux d'alliance commerciale avec la France.— Rapprochement avec ce dernier pays.— Continuation de la guerre civile.—Tendances sérieuses de la session législative.— Caractère du pouvoir monarchique.

PÉROU ET BOLIVIE. Continuation de la guerre civile.— Mort du président Gamarra.

CHILI. Caractère de la politique du gouvernement.— Avénement d'un nouveau président.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET URUGUAY. Continuation de la guerre.— Anarchie.— Succès de Rosas.— Traité d'alliance conclu entre l'Uruguay et les provinces de Santa-Fé et d'Entre-Rios.— Situation des étrangers à Montévidéo.— Leurs plaintes et leurs réclamations.

ÉTATS-UNIS DU NORD.

La situation intérieure de ce pays n'a point changé : tou-

jours même désordre dans les finances, même instabilité dans les esprits, mêmes ambitions de parti, même indépendance des états vis-à-vis du pouvoir fédéral, et même impuissance du pouvoir fédéral dans ses rapports avec les états. C'est le caractère général et en quelque sorte le cadre de l'histoire de l'Amérique du Nord. Toutes les affaires publiques y sont en souffrance : la politique intérieure est menée au gré d'une opinion incertaine, changeante, qui place le gouvernement d'un extrême dans un autre, sans lui permettre jamais de se fixer dans un système de modération. C'est ainsi que le président actuel, M. Tyler, qui semblait vouloir établir un tempérament entre les partis et mettre le gouvernement sur un terrain intermédiaire, est sans cesse en lutte avec la majorité, avec le congrès. Le pouvoir que la constitution a mis entre ses mains n'est pas assez fort pour lui permettre de se tenir dans cette attitude et l'intérêt même de sa canditure à la prochaine élection le porte à en sortir, pour se rapprocher d'une opinion qui présente plus de chances desuccès.

Toute cette année en a donné des exemples : on sait que le terme marqué pour l'abaissement successif de l'ancien tarif des douanes était arrivé ; le congrès avait voté une loi qui avait pour effet d'élever les droits à percevoir sur les importations.

La loi était conçue dans la double intention d'augmenter les revenus du fisc et de protéger l'industrie nationale. En même temps elle stipulait la distribution du produit de la vente des terres entre les États de la confédération. Le président opposa son veto à l'acte émané de la chambre des représentants et adopté par le sénat. Le message de M. Tyler sur ce sujet exposa les motifs de cette détermination ; il se mettait en contradiction formelle avec les partisans du système protecteur ; il ne voulait pas que le tarif eût un autre but que celui d'augmenter les revenus de l'État.

Mais à ce point de vue les intérêts du gouvernement fédéral

excitaient toute sa sollicitude, et il jugeait nécessaire la suspension de la loi de distribution des terres publiques, également votée l'année précédente. C'était le motif sur lequel il appuyait son refus de sanction.

Voici comment M. Tyler s'exprimait sur cette matière :

» Je ne doute pas que les exigences du gouvernement demandent un accroissement du tarif des droits au-dessus de 20 p. 0/0 ; je ne doute pas non plus que le congrès peut, au-dessus comme au-dessous de ce taux, échelonner les droits de manière à donner protection indirecte à l'industrie manufacturière, et à rendre ainsi doublement bienfaisant le fardeau qu'il est obligé d'imposer au peuple pour les besoins du gouvernement. La plupart des adversaires raisonnables des droits protecteurs semblent disposés à concéder cela ; et si nous pouvons en juger par les manifestations de l'opinion publique dans tous les États, c'est là tout ce que demandent réellement les intérêts manufacturiers. Je suis heureux d'être persuadé que ce double objet peut être aisément et efficacement accompli, dans les circonstances présentes, sans aucune dérogation à l'esprit et aux principes du statut en question. Les classes manufacturières ont maintenant une opportunité qui pourrait ne plus se présenter, d'identifier leurs intérêts avec ceux de tout le pays et d'en faire, dans la plus grande acception du mot, un intérêt national. Le moment est propice pour introduire l'harmonie dans toutes les parties et dans chaque partie des intérêts de tout le pays. Le même taux de droits, et pas davantage, qui pourra établir le crédit public ne peut manquer d'assurer au manufacturier toute la protection qu'il pourrait attendre d'un système raisonnable avec espoir de durée, de stabilité et d'approbation de tout le pays.

» Pour cette approbation universelle, pour l'harmonie, la confiance et autres nombreux bienfaits qui doivent certainement en résulter, je regarde la suspension de la loi de distribution du produit des terres publiques comme une condition indispensable. Cette mesure est, dans mon opinion, réclamée par un grand nombre, sinon par une grande majorité des citoyens des États-Unis ; par l'état du crédit et des finances publiques ; par la position critique de nos diverses relations extérieures, et, par-dessus tout, par le plus sacré de tous les devoirs, la foi publique. L'acte de septembre dernier, qui pourvoit à la distribution, accouple inséparablement cette distribution avec la condition qu'elle cessera, 1° en cas de guerre ; 2° aussitôt et aussi longtemps que le taux des droits sera, pour quelque raison que ce soit, élevé au-dessus de 20 p. 0/0. Rien ne peut être plus clair, plus précis, plus impératif que ce langage. C'est en vain qu'on alléguerait qu'un déficit dans le trésor était connu alors, et que des moyens avaient été pris pour y faire face par l'em-

prunt autorisé pendant la même session où l'acte de distribution a été adopté. L'autorisation simultanée de cet emprunt est vraie; mais les plus ardents amis des deux mesures n'avaient pas le moindre doute que l'emprunt serait recherché et souscrit avec empressement par les capitalistes, et pourrait être rapidement remboursé par un pays destiné, ils l'espéraient du moins, à jouir d'une prospérité surabondante. Les conditions mêmes de l'emprunt, qui était remboursable dans trois ans, mettent cette croyance hors de question.

» Quel est celui qui alors prévit et imagina la possibilité de l'état présent et réel des choses, qui soupçonna qu'une nation qui a payé toute sa dette depuis la dernière paix, tandis que les autres puissances n'ont fait qu'accroître les leurs; qu'une nation dont les ressources, déjà grandes, ne sont encore que dans l'enfance de leur développement; que cette nation, dis-je, serait obligée de marchander sur le marché monétaire, pour une misérable somme qui n'est pas égale à une année de son revenu basé sur le système le plus économique? Si la loi de distribution doit être indéfiniment suspendue, non-seulement d'après ses propres prévisions, mais par le consentement universel, en cas de guerre, est-ce que, dans l'état actuel des besoins du pays, avec l'obligation morale d'y faire face, cette suspension n'est pas tout aussi impérieusement nécessaire que si nous étions jetés dans une guerre? Il me paraît être du devoir indispensable de tous ceux qui sont concernés dans l'administration des affaires publiques de prendre des mesures pour qu'un état de choses aussi humiliant et aussi périlleux ne se prolonge pas un moment de plus qu'il n'est absolument inévitable. Encore moins excusables serions-nous de nous départir d'aucune de nos ressources disponibles, du moins jusqu'à ce que les demandes du trésor soient pleinement satisfaites. Mais en outre de l'urgence de pareilles considérations, il est impossible de nier le fait que l'acte de distribution n'aurait pas pu devenir une loi sans la garantie donnée à ses adversaires par le *proviso* qui stipule les cas de suspension.

» La connexion de la distribution et des éventualités de suspension, que l'on avait ainsi stipulée, est brisée par le bill qui m'est soumis. Ce bill viole les principes des actes de 1833 et de septembre 1841, en suspendant le premier, et en rendant le second provisoirement inactif On propose de prélever des droits de plus de 20 p. 0/0, et cependant on ne tient pas compte du *proviso* de l'acte de distribution. Les produits des ventes de terre doivent être distribués le 1er août; de sorte que, en même temps que l'on propose des droits de plus de 20 p. 0/0, on ne permet pas qu'une suspension de la distribution ait lieu. Abandonner le principe pour un mois, c'est ouvrir la voie à son abandon total. Si ce n'est pas ainsi qu'on l'entend, pourquoi un ajournement? Pourquoi ne pas laisser faire une distribution au 1er juillet, si la loi le veut ainsi, ce que je regarde d'ailleurs comme fort douteux. Pour-

quoi donc aussi ne s'être pas borné à un simple prolongement des lois de revenu maintenant en vigueur? Est-ce pour la convenance du trésor? Je ne vois aucune raison de croire que le trésor sera mieux en position de faire le paiement au 1er août qu'au 1er juillet.

« Le bill suppose qu'une distribution du produit des terres publiques doit, d'après les lois existantes, être faites le 1er juillet 1842, malgré qu'il y ait été imposé jusqu'à ce jour, sur les importations, des droits de plus de 20 p. 0/0, et il ordonne que cette distribution sera faite au 1er août prochain. Il me paraît que cette conclusion est également erronée et dangereuse, parce qu'elle détournerait du trésor un fonds qui a été solennellement engagé pour les besoins généraux du gouvernement, dans le cas où des droits de plus de 20 p. 0/0 seraient trouvés nécessaires pour une administration économique du gouvernement.

» Le bill soumis à ma considération n'est considéré que comme une mesure temporaire; et ainsi, une mesure temporaire, adoptée pour la seule convenance du congrès, est construite de manière à affecter le principe vital d'un acte important. Si le *provisoire* de l'acte de septembre 1841 peut être suspendu pendant toute la durée d'une loi temporaire, pourquoi ne le serait-il pas pendant toute la durée d'une loi permanente? En fait, il est permis de douter, conformément aux règles strictement légales, si la condition de suspension, ainsi provisoirement altérée expressément dans le présent bill, et rendue inapplicable dans un cas où elle se serait clairement appliquée, ne sera pas ensuite considérée comme à jamais non avenue. Sans exprimer aucune opinion décidée sur ce point, je vois assez de motifs pour justifier mon adhésion à la loi telle qu'elle existe, plutôt que de soumettre à des interprétations douteuses et captieuses une condition qui affecte si vitalement la paix du pays, qui a été si solennellement convenue dans un moment de crise, si fermement maintenue depuis, et si féconde, si on y adhère, en bienfaits pour tous les intérêts du pays. »

Le congrès revint sur le projet de tarif, et chercha à différentes reprises à lui assurer une majorité qui pût le faire prévaloir contre le veto du président. Mais, après plusieurs votes infructueux, il désespéra d'y parvenir. On eut recours à un nouveau bill, qui, cette fois, réunit une majorité suffisante.

Le commerce anglais reçut par là un coup violent; le gouvernement français avait agi avec énergie pour défendre les intérêts de ses nationaux dans cette question, et en effet

la France eut moins que l'Angleterre le droit de se plaindre de l'acte du congrès américain.

Ce qu'il importe de remarquer dans ce fait, c'est autant la lutte impuissante du président avec le congrès, que la marche nouvelle que les États-Unis prennent relativement à leur trésor et à leur commerce. L'esprit industriel y éclate des deux côtés; victorieux, maître de l'opinion, il fait plier le pouvoir et impose des lois aux pays.

Toutefois cet intérêt industriel et commercial a inspiré cette année au gouvernement une vive et louable résistance à ces prétentions étrangères qui menaçaient la liberté des transports.

Le droit de visite, réclamé, par l'Angleterre a été constamment refusé. Les États-Unis ont maintenu le principe de la liberté des mers. Un plénipotentiaire, lord Ashburton, avait été envoyé par le cabinet de Saint-James pour régler cette question, qui occupait alors assez vivement l'Europe. Le même personnage était chargé de traiter les autres questions qui étaient restées pendantes entre les deux pays et qui avaient plusieurs fois failli troubler leurs bonnes relations, par exemple celles des frontières du Maine et de la Caroline.

Dans le traité qui fut conclu à Washington entre les deux puissances, les parties stipulèrent que chacune d'elles préparerait, équiperait et maintiendrait au service, sur a c ôte d'Afrique, une escadre ou force navale de vaisseaux en nombre convenable, et ne portant pas moins de quatre-vingts canons, pour tenir la main séparément et réciproquement à l'exécution des lois, droits et obligations de chacune des deux parties contractantes pour l'abolition de la traite. Le gouvernement américain avait obtenu que les deux escadres seraient indépendantes l'une de l'autre; elles pourront se concerter, mais après délibération préalable,

suivant que les circonstances l'exigeront. Ainsi les États-Unis ont conservé intact le droit de faire eux-mêmes la police de leurs vaisseaux en tout ce qui touche à la traite des nègres ; l'escadre qu'ils établissent à l'effet d'empêcher la traite peut coopérer avec l'escadre anglaise, mais ils n'ont point reconnu le droit de visite réciproque que l'Angleterre demandait à toutes les puissances et que plusieurs ont accordé. Cette fermeté du cabinet de Washington a beaucoup contribué à faire éclater l'opinion nouvelle qui s'est formée en Europe sur les prétentions exorbitantes de la marine anglaise, et qui a décidé le ministère français à se retirer de la dernière convention conclue à Londres sous l'influence britannique.

Quant aux frontières du Maine elles furent tracées dans l'intérêt et la convenance des deux pays, et une cause ancienne de perpétuelles réclamations, d'incessantes prises d'armes, fut enfin détruite ou éloignée.

Le traité ne réglait que ces deux matières ; les négociateurs laissèrent de côté une difficulté soulevée à propos du territoire situé aux environs de l'Orégon. L'affaire de la Caroline fut abandonnée d'un consentement mutuel, mais celle de la Créole resta en suspens jusqu'à de plus amples informations.

A côté de ces deux actes du gouvernement américain, le vote du nouveau tarif et la conclusion du traité de Washington, des faits moins importants se présentent : c'est d'abord une insurrection qui a sérieusement troublé l'ordre dans l'état de Rhode-Island, et qui a failli renverser les autorités établies. Menée par les radicaux, qui voulaient changer à leur gré l'ancienne constitution soumise à la révision de la législature, elle institua gouvernement contre gouvernement, administration contre administration et fit un appel à la guerre civile dans les états voisins, où elle trouva des sympathies et des adhésions significatives, en

dépit des démonstrations non équivoques de désapprobation parties du gouvernement central.

Signalons encore la fin de la guerre qui se prolongeait depuis si longtemps contre les anciennes races américaines, guerre d'extermination qui ne pouvait avoir aucune de ces compensations en prestige moral qui suivent le succès. Les Indiens furent réduits à la merci de la puissance américaine.

Enfin, constatons le refroidissement très-grave survenu dans les relations du cabinet de Washington et de celui de Mexico, au moment même où commençaient les hostilités entre le Mexique et le Texas. Les bonnes dispositions des Américains de l'union pour les Texiens, leurs frères par le sang et par l'intérêt, n'échappaient point au gouvernement mexicain. Cette défiance déjà ancienne d'un peuple abaissé contre un puissant voisin, cette différence d'intérêt dans un débat qui pourrait un jour amener de graves changements dans l'arrangement territorial de cette partie de l'Amérique, entraînèrent le président Santa-Anna a des démonstrations d'opinion blessantes pour les autorités administratives des États-Unis, et contre lesquels le ministre de ce gouvernement eut à protester. (*Voy.* à l'Appendice, IIe partie, la lettre de M. Daniel Webster.) Cette question n'est pas terminée.

Dans son message adressé au congrès à l'ouverture de la session de 1842-43, le magistrat suprême passa en revue tous les actes du pouvoir exécutif accomplis pendant ou depuis la dernière session. Il se félicitait en termes sages et justes de la paix conclue avec l'Angleterre.

« La question de paix et de guerre entre les États-Unis et la Grande-Bretagne est, ajoutait-il, une question du plus profond intérêt, non-seulement pour nous-mêmes, mais pour le monde civilisé; car il est presque impossible qu'une guerre existe entre ces deux pays sans menacer la paix de la chrétienté. Les effets immédiats du traité pour nous-mêmes se feront ressentir

lar la sécurité donnée aux entreprises commerciales, qui, n'ayant plus à craindre d'interruptions, pourront aventurer leurs spéculations sur les mers pes plus lointaines, et, alimentées par les produits divers de tous les pays, accroître la prospérité du nôtre. Il n'y a rien dans le traité qui au moindre degré compromette l'honneur ou la dignité de l'une ou l'autre nation. »

Après cette appréciation générale du traité, M. Tyler s'étendit avec plus de détails sur le droit de visite et sur les prétentions de l'Angleterre à l'obtenir des autres puissances.

« Dans l'exécution des lois et traités de la Grande-Bretagne, une pratique avait menacé de surgir de la part des croiseurs, tendant à soumettre à la visite les navires naviguant sous pavillon américain; laquelle pratique, en même temps qu'elle entraînerait une violation de nos droits maritimes, aurait soumis à des vexations une branche de notre commerce, journellement croissante, et qui demandait la protection encourageante de notre gouvernement. Et bien que lord Aberdeen, dans sa correspondance avec les envoyés américains à Londres, eût expressément renoncé à tout droit de détenir un navire américain sur les hautes mers, même s'il se trouvait des esclaves à bord, et eût restreint les prétentions britanniques à une simple visite et enquête, cependant il n'avait pas été bien compris, par l'exécutif des États-Unis, comment une pareille visite et enquête pouvait être faite sans une suspension de voyage, et par conséquent une interruption de commerce. Ce projet n'était considéré que comme le droit de visite présenté sous une nouvelle forme et exprimé en termes différents; et, en conséquence, je regardai comme un devoir de déclarer formellement, dans mon message annuel au congrès, qu'une pareille concession ne pourrait être faite, et que les États-Unis avaient également la volonté et le pouvoir d'exécuter leurs propres lois, et de protéger leur pavillon contre son emploi à un usage proscrit par ces lois et flétri par la réprobation morale du monde. Prenant ce message comme des lettres d'instruction, notre ministre à Paris se crut obligé de se placer sur le même terrain dans une remontrance qu'il jugea de son devoir de présenter à M. Guizot et, par l'entremise de celui-ci, au roi des Français, contre ce qui avait été appelé le quintuple traité; et sa conduite, à cet égard, fut approuvée par son gouvernement.

» En stricte conformité avec ces vues, a été rédigé l'art. 8 du traité, qui stipule que « chaque nation conservera à flot, sur les mers d'Afrique, une force d'au moins 80 canons, pour agir séparément et à part, sur les instructions de leurs gouvernements respectifs et pour l'accomplissement de leurs lois et obligations respectives.

» D'après cela vous verrez que la position prise dans le message a été

dépit des démonstrations non équivoques de désapprobation parties du gouvernement central.

Signalons encore la fin de la guerre qui se prolongeait depuis si longtemps contre les anciennes races américaines, guerre d'extermination qui ne pouvait avoir aucune de ces compensations en prestige moral qui suivent le succès. Les Indiens furent réduits à la merci de la puissance américaine.

Enfin, constatons le refroidissement très-grave survenu dans les relations du cabinet de Washington et de celui de Mexico, au moment même où commençaient les hostilités entre le Mexique et le Texas. Les bonnes dispositions des Américains de l'union pour les Texiens, leurs frères par le sang et par l'intérêt, n'échappaient point au gouvernement mexicain. Cette défiance déjà ancienne d'un peuple abaissé contre un puissant voisin, cette différence d'intérêt dans un débat qui pourrait un jour amener de graves changements dans l'arrangement territorial de cette partie de l'Amérique, entraînèrent le président Santa-Anna a des démonstrations d'opinion blessantes pour les autorités administratives des États-Unis, et contre lesquels le ministre de ce gouvernement eut à protester. (*Voy.* à l'Appendice, IIe partie, la lettre de M. Daniel Webster.) Cette question n'est pas terminée.

Dans son message adressé au congrès à l'ouverture de la session de 1842-43, le magistrat suprême passa en revue tous les actes du pouvoir exécutif accomplis pendant ou depuis la dernière session. Il se félicitait en termes sages et justes de la paix conclue avec l'Angleterre.

« La question de paix et de guerre entre les États-Unis et la Grande-Bretagne est, ajoutait-il, une question du plus profond intérêt, non-seulement pour nous-mêmes, mais pour le monde civilisé; car il est presque impossible qu'une guerre existe entre ces deux pays sans menacer la paix de la chrétienté. Les effets immédiats du traité pour nous-mêmes se feront ressentir

lar la sécurité donnée aux entreprises commerciales, qui, n'ayant plus à craindre d'interruptions, pourront aventurer leurs spéculations sur les mers les plus lointaines, et, alimentées par les produits divers de tous les pays, accroître la prospérité du nôtre. Il n'y a rien dans le traité qui au moindre degré compromette l'honneur ou la dignité de l'une ou l'autre nation. »

Après cette appréciation générale du traité, M. Tyler s'étendit avec plus de détails sur le droit de visite et sur les prétentions de l'Angleterre à l'obtenir des autres puissances.

« Dans l'exécution des lois et traités de la Grande-Bretagne, une pratique avait menacé de surgir de la part des croiseurs, tendant à soumettre à la visite les navires naviguant sous pavillon américain; laquelle pratique, en même temps qu'elle entraînerait une violation de nos droits maritimes, aurait soumis à des vexations une branche de notre commerce, journellement croissante, et qui demandait la protection encourageante de notre gouvernement. Et bien que lord Aberdeen, dans sa correspondance avec les envoyés américains à Londres, eût expressément renoncé à tout droit de détenir un navire américain sur les hautes mers, même s'il se trouvait des esclaves à bord, et eût restreint les prétentions britanniques à une simple visite et enquête, cependant il n'avait pas été bien compris, par l'exécutif des États-Unis, comment une pareille visite et enquête pouvait être faite sans une suspension de voyage, et par conséquent une interruption de commerce. Ce projet n'était considéré que comme le droit de visite présenté sous une nouvelle forme et exprimé en termes différents; et, en conséquence, je regardai comme un devoir de déclarer formellement, dans mon message annuel au congrès, qu'une pareille concession ne pourrait être faite, et que les États-Unis avaient également la volonté et le pouvoir d'exécuter leurs propres lois, et de protéger leur pavillon contre son emploi à un usage proscrit par ces lois et flétri par la réprobation morale du monde. Prenant ce message comme des lettres d'instruction, notre ministre à Paris se crut obligé de se placer sur le même terrain dans une remontrance qu'il jugea de son devoir de présenter à M. Guizot et, par l'entremise de celui-ci, au roi des Français, contre ce qui avait été appelé le quintuple traité; et sa conduite, à cet égard, fut approuvée par son gouvernement.

» En stricte conformité avec ces vues, a été rédigé l'art. 8 du traité, qui stipule que « chaque nation conservera à flot, sur les mers d'Afrique, une force d'au moins 80 canons, pour agir séparément et à part, sur les instructions de leurs gouvernements respectifs et pour l'accomplissement de leurs lois et obligations respectives.

» D'après cela vous verrez que la position prise dans le message a été

pleinement maintenue; que, en même temps, les stipulations du traité de Gand ont été exécutés de bonne foi par les deux pays et que tous les prétextes ont été écartés pour l'intervention dans notre commerce par un gouvernement étranger. Par conséquent en même temps que les États-Unis se sont levés en défense de la liberté des mers, ils n'en ont pas pour cela fait un prétexte pour se dispenser d'accomplir les stipulations de leurs traités, ni pour tolérer un trafic réprouvé par nos lois.

» Un pareil arrangement fait par les autres puissances ne pourrait manquer d'anéantir sur l'Océan la traite des nègres sans l'interpolation d'aucun nouveau principe dans le code maritime. Nous avons droit d'espérer que l'exemple par nous donné sera suivi par quelques autres, sinon par tous. Nous avons par là aussi assuré bonne protection au loyal trafiquant sur les mers, remplissant ainsi à la fois les devoirs d'une saine politique et ceux de la justice et de l'humanité. »

Le président expliqua ensuite comment un démêlé important survenait encore sur la possession du territoire de l'Orégon, et comment la solution en avait été ajournée; les plénipotentiaires des deux pays avaient craint qu'une discussion sur ce point ne compromît le sort d'autres négociations d'une nature plus pressante.

M. Tyler exposa aussi avec détails les relations plus ou moins embarrassées du pays avec le Mexique et avec plusieurs états de l'Amérique du sud, et annonça la fin de la guerre entreprise contre les Indiens; l'opinion du président sur ce sujet est empreinte d'une modération dont il serait à désirer que le gouvernement ne s'écartât point.

« La guerre si coûteuse et si pénible avec les Indiens des Florides est heureusement terminée; il en résulte que l'armée est dispensée d'un service désagréable, et le trésor est affranchi d'une grande dépense. Des collisions momentanées pourront éclater entre les Indiens et les colons du voisinage, mais on pourra s'en rapporter du soin de les terminer aux autorités locales, assistées, en cas de besoin, par les forces des États-Unis. Nous maintiendrons un nombre de soldats suffisant dans les Florides aussi longtemps qu'il existera le moindre danger; mais ces troupes devront plutôt tenir garnison dans certains postes importants que continuer les hostilités. Espérons qu'un

territoire si longtemps retardé dans son développement se relèvera promptement des maux inhérents à une guerre prolongée; en rendant bonne justice aux nombreux Indiens qui résident sur notre territoire, en exerçant une sollicitude paternelle sur leurs intérêts, en les protégeant contre toute fraude et intrusion, enfin en employant tous les moyens propres à leur donner le goût des arts et de la civilisation, nous pouvons espérer non-seulement que nous les détournerons de leur passion pour la guerre, mais que nous leur inspirerons l'amour de la paix et de tous les avantages qu'elle donne. Plusieurs tribus ont fait de grands progrès dans la civilisation. Le maître d'école et le missionnaire agissent simultanément sur les Indiens, et les débris de nations autrefois nombreuses et puissantes pourront être conservés dans le but de fonder un nom nouveau pour elles et pour la postérité.

Le président abordait alors la situation financière et revenait sur le tarif : M. Tyler pensait qu'il avait été voté avec hâte et précipitation, qu'il était défectueux, et que le congrès ne devait pas manquer de donner une sérieuse attention aux moyens qui pourraient remédier à ces défectuosités. Il émettait l'opinion que le prélèvement du droit au comptant réclamait peut-être l'introduction d'un système que l'expérience a rendu profitable aux pays qui l'ont adopté, le système des entrepôts.

Le premier et le plus important effet que produirait ce système serait de protéger également le marché contre l'encombrement ou le déficit des objets de fabrique étrangère, qui tous deux, par la suite, sont aussi préjudiciables aux manufacturiers qu'à l'importateur. La quantité des marchandises en entrepôt étant promptement connue, en tout temps cela mettrait l'importateur à même de s'assurer, d'une manière aussi précise que possible, des besoins actuels du marché, et d'agir en conséquence. Si cependant il commettait des erreurs en important au-delà des besoins publics, il pourrait réparer sa faute en profitant des bénéfices et avantages du système établi. Dans les entrepôts, les marchandises importées pourraient attendre les de-

mandes du marché, et leurs sorties seraient réglées par les principes fixés sur les nécessités publiques. Par-là, on approcherait de l'uniformité et de la stabilité dans les prix, qui aboutiraient, si elles étaient possibles, à des avantages marqués pour le commerce et l'industrie.

Le magistrat suprême terminait par un exposé du projet d'échiquier, destiné à remplacer l'ancienne banque nationale; il s'attachait à en montrer le plan et les effets dans l'avenir, qui seraient dans ses prévisions d'amener de promptes améliorations dans l'état financier du pays et de relever le crédit américain en Europe.

Après la communication de ce message, le congrès reprit le cours ordinaire de ses travaux, sans présenter plus de garanties d'union avec le chef temporaire de la république.

MEXIQUE ET TEXAS.

Bien que ces deux pays soient actuellement indépendants, leur histoire est cette année la même, également tumultueuse, et pourtant pauvre en événements de quelque importance et de quelque dignité. Le Mexique a repris les armes contre son ancienne province, mais la nouvelle république s'est mise sur le pied de la résistance, et les hostilités ont commencé.

Les ressources de l'un sont nulles ou épuisées, celles de l'autre ne sont pas moins nulles et cherchent sans succès à s'étendre. Des escarmouches, pompeusement racontées avec l'emphase espagnole accrue par l'habitude des vaines révolutions, sont tout le fonds de cette guerre qui ne peut avoir beaucoup d'importance par elle-même, mais seulement par ses résultats; on peut y voir déjà l'entrée qu'elle ouvre à plaisir à l'influence du cabinet de Washington dans les affaires du Mexique et du Texas.

Les intérêts de la France et de l'Angleterre sur ce point de l'Amérique ne sont pas assez directs, ni surtout assez populaires chez ces deux nations, pour que jusqu'ici elles aient dû prendre une part active dans ces démêlés.

BRÉSIL.

Ce pays a semblé acquérir cette année une importance nouvelle dans l'opinion des États des deux continents. On a commencé à mieux apprécier ses ressources et à rechercher avec plus d'empressement à lier avec lui des relations de commerce. L'Angleterre, qui a autrefois devancé la France dans ses entreprises commerciales sur ce point du globe, voyait avec inquiétude expirer son traité avec le cabinet brésilien, et elle insistait pour en obtenir le renouvellement (*Voy.* Grande-Bretagne, 1re partie); la France de son côté se hâta d'entrer en négociations pour obtenir un traité qui pouvait paraître plus favorable aux intérêts brésiliens que l'ancien traité.

Le ministre d'Angleterre échoua dans toutes ses prétentions, celui de France fut plus heureux mais seulement en ce sens qu'il prépara un rapprochement qui pourra s'effectuer plus tard et qui n'a rencontré que des obstacles temporaires. Une alliance de famille entre la dynastie d'Orléans et celle de Bragance fut d'ailleurs arrêtée et promit de faciliter cette convention de commerce qui donnerait plus de vie à l'empire et plus d'influence à la France dans l'Amérique du Sud.

L'état intérieur du Brésil semble lui-même s'être amélioré. La guerre civile n'a pas cessé dans toutes les provinces, mais les chambres législatives, moins agitées et moins divisées, s'occupent avec plus de fruit des intérêts publics, et le gouvernement s'exerce avec plus de force et plus d'autorité. On peut voir aux documents historiques (Appendice, IIe partie) le titre des lois incontestablement utiles qui ont été votées

par les chambres et consacrées par l'empereur dans la dernière session.

PÉROU ET BOLIVIE.

La nouvelle révolution qui s'est produite l'année dernière dans le pays n'a fait qu'ajouter au désordre et à la confusion qui empêchent les institutions de s'y asseoir et le commerce de s'y fonder.

La mort du président Gamarra, tué à la tête d'un corps d'armée sur le territoire bolivien, n'a pas contribué à ramener la paix dans cette malheureuse république.

CHILI.

Un nouveau président, le général Bulnès, a pris pacifiquement possession du pouvoir, et le gouvernement a persévéré dans sa politique peu éclatante, mais sage et louable. Le Chili donne aux états du Sud l'exemple du calme et du tr avail

RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET URUGUAY.

Une lutte acharnée et destructive continue de désoler ces contrées. La mort du chef des unitaires n'a pas arrêté l'effusion du sang ; les forces militaires de la confédération argentine se sont portées avec plus de vigueur contre la république de l'Urugay, dont l'envahissement est devenu plus particulièrement le but de la guerre. Des rencontres nombreuses ont eu lieu sur terre et sur mer, avec des chances diverses, mais plus souvent favorables aux troupes argentines. Une alliance conclue entre Montévideo et les provinces de l'Entre Rios et de Santa-Fé n'a rien produit pour les parties contractantes.

L'ancien président Oribes a continué d'être un des plus

ardents meneurs de cette querelle sanglante, en sorte que les hostilités entre deux États voisins se sont compliquées de deux guerres civiles.

La coopération d'étrangers de tous pays menacés dans leurs intérêts et dans leur sûreté personnelle, a mis le comble à cette confusion, et en Europe on n'a su ce qu'il fallait penser d'une situation si triste; sans pouvoir juger avec connaissance de cause de quel côté est le droit et l'intérêt, on s'est cependant généralement accordé à condamner le parti de Rosas, parce que les plaintes de ses ennemis ont été les plus vives, les plus désespérées, et parce que d'ailleurs plus souvent vaincus, ils ont plus souffert des maux de la guerre et des persécutions exercées par les vainqueurs.

TABLEAU

NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANTS (1).
FRANCE (royaume). . . . .
Colonies (Alger compris). . . . .
Louis-Philippe Ier — 6 octobre 1773, — roi des Français 9 août 1830.
AUTRICHE (empire). . . . .
Ferdinand Ier — 1793, = 2 mars 1835.
BAVIÈRE (royaume). . . . .
Louis Ier. — 1786 = 13 octobre 1825.
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière). . . .
DANEMARCK (monarchie). . . . .
Christiern VIII. — 1786, = 1839.
ESPAGNE (royaume). . . . .
Colonies. . . . .
Isabelle II. — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833.
ÉTATS ROMAINS. . . . .
Grégoire XVI. — 18 sept. 1765, = 2 février 1831.
GRANDE-BRETAGNE (royaume uni).
Colonies { en Asie. . . . . .
en Amérique. . . .
en Afrique. . . .
en Océanie. . . .
Victoire Ire. — 24 mai 1819, = 20 juin 1837.
PAYS-BAS (royaume). . . . .
Colonies. . . . .
Frédéric-Guillaume II. — , = 28 novembre 1840.
BELGIQUE (royaume). . . . .
Léopold Ier — 16 décembre 1790, = roi des Belges 21 juillet 1831.
PORTUGAL (royaume). . . . .
Dona Maria. — 1819, = 1826, par l'abdication de don Pedro.
PRUSSE (monarchie). . . . .
Frédéric-Guillaume IV. — = 7 juin 1840.
RUSSIE (empire. Europe, Asie, Amérique). . .
Royaume de Pologne. . . . . . .
Nicolas Ier. — 2 juillet 1796, = 1er décembre 1825.
SARDAIGNE (monarchie). . . . .
Charles-Albert. — 2 octobre 1798, = 27 avril 1831.
DEUX-SICILES (monarchie).
Ferdinand II. — 1810. = 8 novembre 1830.
SUÈDE et NORWÈGE (royaume uni). . . .
Charles-Jean. — 1764, = 5 février 1818.
SUISSE (confédération, 22 cantons). . . . .
TURQUIE (empire). Europe. . . . . . .
Asie et Afrique. . . . .
Abdul-Medjid-Khan. — 19 avril 1823, = 1er juillet 1839.
GRÈCE (royaume). . . . .
Othon Ier, — 1er juin 1815, = 7 mai 1832.
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (république). . . . .
Tyler, = vice-président, 4 avril 1841.

S
T
m.
6

TATIONS.

l'époque de la naissance du souverain ...
nement.
rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 p. ...
hommes sont continuellement en ...
r au 5 janvier 1837.
e au 5 janvier 1837.
par le traité du 15 novembre 18...
rs. Recensement ordonné par ...
comprend ni l'armée du Paris ...
armée est évaluée à 127,186 hommes ...
et cette flotte à 9 vaisseaux de ...
onts inférieurs.
é éteinte au 1er janvier 1835.
ordre du congrès.

...e. — L'état ci-dessous est tiré ...
é en 1833 par M. Balbi et ...
... on ne peut accorder une ...

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré.	POPULATION.	REVENUS.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique. . .	1,340,000	7,500,000	74,787,000	608,500,000	18,750	1 v. de L., 13 b. inf.
Guatimala. . .	139,000	1,650,000	10,000,000	9,500,000	3,500	2 bât. inf.
Pérou (Haut) ou (Bas). . .	375,000	500,000	30,000,000	145,485,000	7,500	1 v. de L., 1 f., 6 b. inf.

Pass

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Discours *prononcé par le roi à l'ouverture de la session des Chambres législatives*, le 27 décembre 1841.

« Messieurs les pairs, et messieurs les députés,

« Depuis la clôture de votre dernière session, les questions qui avaient excité en Orient notre juste sollicitude, ont atteint leur terme. J'ai conclu avec l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse, l'empereur de Russie et le sultan, une convention qui consacre la commune intention des puissances, de maintenir la paix de l'Europe, et de consolider le repos de l'empire ottoman.

» De grandes charges avaient été imposées au pays. Elles ont déjà éprouvé de fortes réductions. J'aurais vivement souhaité que l'équilibre pût être immédiatement rétabli entre les dépenses et les recettes de l'Etat. C'est le résultat que nous devons dès à présent préparer, et que vous voudrez atteindre, sans affaiblir notre organisation militaire, et sans ajourner les travaux qui doivent accroître la prospérité nationale.

» Un projet de loi vous sera présenté pour établir les lignes principales d'un grand système de chemins de fer, qui assure à toutes les parties de notre territoire ces communications rapides et faciles, moyen de force et source de richesses.

» Je m'applique en même temps, par des négociations prudemment suivies, à étendre nos relations commerciales, et à ouvrir aux produits de notre sol et de nos arts de nouveaux débouchés.

» De tels travaux honorent la paix, et la rendent stable en même temps que féconde : j'ai lieu de compter qu'elle ne sera point troublée. Je reçois de toutes les puissances les assurances les plus amicales.

» J'ai pris des mesures pour qu'aucune complication extérieure ne vînt altérer la sécurité de nos possessions d'Afrique. Nos braves soldats poursuivent, sur cette terre, désormais et pour toujours française, le cours de ces nobles travaux, auxquels je suis heureux que mes fils aient eu l'honneur de s'associer. Notre persévérance achèvera l'œuvre du courage de notre armée, et la France portera dans l'Algérie sa civilisation à la suite de sa gloire.

» Les lois de finances et divers projets de loi qui ont pour but d'introduire dans l'administration publique d'utiles améliorations, vous seront immédiatement présentés.

» Quelles que soient les charges de notre situation, la France les supporterait sans peine, si les factions ne venaient sans cesse entraver l'essor de sa puissante activité. Je ne veux point m'arrêter sur leurs menées et leurs attentats ; mais n'oublions jamais, messieurs, que c'est là ce qui empêche notre patrie de jouir complétement de tous les dons que la Providence lui a départis, et ce qui retarde le développement des bienfaits de cette liberté légale et pacifique, que la France a enfin conquise et dont je mets ma gloire à lui assurer la possession.

» Nous poursuivrons cette œuvre, messieurs : mon gouvernement fera son devoir. Partout et constamment il

TABLEAU

NOMS DES ÉTATS
ET
DES PRINCES RÉGNANTS (1).

FRANCE (royaume).
Colonies (Alger com...

Louis-Philippe Ier — 6 octobr... des Fran-
çais 9 août 1830.
AUTRICHE (empire).
Ferdinand Ier — 1793, =
BAVIÈRE (royaume)
Louis Ier. — 1786 = 1...
CONFÉDÉRATIO...
prendre l'Autriche, ...
DANEMARCK ...
Christian VIII. ...
ESPAGNE (ro...
Colon...
Isabelle II. — ...
ÉTATS RO...
Grégoire XVI ...
GRANDE-...

...re 1840.
... Belges
...ation de

...1830.
...mai).
...8.
...s).

— 1er juillet 1839.

...il 1832.
...QUE DU NORD

...ai 1841.

S...
t...
m...
6...

...VATIONS.

...l'époque de la naissance du ...
...vénement.
...rentes 5, 4 1/2, 4 et 4 p. ...
...hommes sont continuellement ...
...ier au 2 janvier 1837.
...dée au 5 janvier 1837.
...par le traité du 15 novembre 18...
...yers. Recensement ordonné par ...
... comprend ni l'armée du Pa...
...armée est évaluée à 127,186 ...
... et cette flotte à 9 vaisseaux de ...
...ments inférieurs.
...été éteinte au 1er janvier 1833.
...ar ordre du congrès.

...yes. — L'état ci-dessous est tiré ...
...ublié en 1833 par M. Balbi et de ...
...tels on ne peut accorder une ...

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré.	POPULATION.	REVENUS.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique. . .	1,440,000	7,500,000	74,587,000	505,500,000	22,760	1 v. de l., 15 b. inf.
Guatimala. . .	189,000	1,650,000	10,000,000	9,300,000	8,400	2 bât. inf.
Pérou (Bas). . .	375,000	500,000	20,000,000	143,455,000	7,500	1 v. de l., 1 f., 5 b. inf.
Pérou (Haut) ou Bolivie	3[illegible],000	8[illegible]	1,700,000	3[illegible],000,000		

Page

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Discours *prononcé par le roi à l'ouverture de la session des Chambres législatives*, le 27 décembre 1841.

« Messieurs les pairs, et messieurs les députés,

« Depuis la clôture de votre dernière session, les questions qui avaient excité en Orient notre juste sollicitude, ont atteint leur terme. J'ai conclu avec l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse, l'empereur de Russie et le sultan, une convention qui consacre la commune intention des puissances, de maintenir la [illegible] de l'Europe, et de consolider le [illegible] l'empire ottoman.

[illegible] les charges avaient été im[illegible]. Elles ont déjà éprouvé [illegible]tions. J'aurais vivement [illegible]quilibre pût être immé[illegible]li entre les dépenses et [illegible] l'Etat. C'est le résultat [illegible]s dès à présent prépa[illegible]oudrez atteindre, sans [illegible]nisation militaire, et [illegible] travaux qui doivent [illegible]ité nationale.

[illegible] vous sera présenté [illegible]s principales d'un [illegible]emins de fer, qui [illegible]ties de notre ter[illegible]tions rapides et [illegible] et source de ri[illegible]

[illegible] même temps, [illegible]demment soi[illegible]ions commer[illegible]duits de notre [illegible]eaux débou-

» De tels travaux honorent la paix, et la rendent stable en même temps que féconde : j'ai lieu de compter qu'elle ne sera point troublée. Je reçois de toutes les puissances les assurances les plus amicales.

» J'ai pris des mesures pour qu'aucune complication extérieure ne vînt altérer la sécurité de nos possessions d'Afrique. Nos braves soldats poursuivent, sur cette terre, désormais et pour toujours française, le cours de ces nobles travaux, auxquels je suis heureux que mes fils aient eu l'honneur de s'associer. Notre persévérance achèvera l'œuvre du courage de notre armée, et la France portera dans l'Algérie sa civilisation à la suite de sa gloire.

» Les lois de finances et divers projets de loi qui ont pour but d'introduire dans l'administration publique d'utiles améliorations, vous seront immédiatement présentés.

» Quelles que soient les charges de notre situation, la France les supporterait sans peine, si les factions ne venaient sans cesse entraver l'essor de sa puissante activité. Je ne veux point m'arrêter sur leurs menées et leurs attentats ; mais n'oublions jamais, messieurs, que c'est là ce qui empêche notre patrie de jouir complètement de tous les dons que la Providence lui a départis, et ce qui retarde le développement des bienfaits de cette liberté légale et pacifique, que la France a enfin conquise et dont je mets ma gloire à lui assurer la possession.

» Nous poursuivrons cette œuvre, messieurs : mon gouvernement fera son devoir. Partout et constamment il

maintiendra l'autorité des lois et les fera respecter, comme il les respectera lui-même. Votre loyal concours me viendra en aide. C'est en éclairant le pays avec une sincérité persévérante, sur ses véritables intérêts, que, forts de son appui et de notre union, nous garderons intact le dépôt sacré de l'ordre et des libertés publiques, que la Charte nous a confié. L'avenir recueillera le fruit de nos efforts, et la reconnaissance de notre patrie en sera la récompense. »

Adresse de la Chambre des Députés, en réponse au discours du Trône.

30 janvier.

Sire,

Les événements dont l'Orient a été le théâtre ont excité notre juste sollicitude. Les questions qu'ils ont fait naître ont atteint leur terme. Votre Majesté a conclu avec l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse, l'empereur de Russie et le sultan, une convention qui consacre la commune intention des puissances de maintenir la paix de l'Europe et de consolider le repos de l'empire ottoman.

» Des armements de précaution avaient imposé de grandes charges au pays; votre gouvernement a déjà opéré de fortes réductions. Gardienne fidèle des intérêts des contribuables, la Chambre des députés se félicite de cette première diminution des dépenses publiques; toutefois elle regrette d'apprendre que l'équilibre entre les dépenses et les recettes n'a pu être immédiatement rétabli. Quand son honneur ou son intérêt l'exige, la France ne craint pas d'engager son crédit et de se confier à l'avenir; mais cet avenir n'est assuré que par les prévoyantes réserves de la paix : l'ordre dans les finances n'importe pas moins à la puissance qu'à la richesse de l'Etat. Tous nos efforts seront employés à le rétablir, sans compromettre les services publics, sans affaiblir la défense du pays, et nous ne doutons pas que, pour arriver à ce résultat, il ne suffise pas d'une économie intelligente et de l'accroissement de la prospérité nationale, sans qu'il devienne nécessaire d'aggraver le poids de l'impôt.

» Parmi les services auxquels la Chambre doit pourvoir, il n'en est pas de plus digne de son intérêt que l'exécution des différentes voies de communication. Les dépenses que ces travaux exigent sont des avances qui rentrent au trésor par toutes les sources du revenu public. Le projet de loi qui nous sera présenté pour établir les lignes principales d'un grand système de chemins de fer, sera l'objet de notre examen le plus attentif.

» Pendant que le gouvernement de Votre Majesté crée à l'intérieur, pour notre agriculture et notre industrie, des moyens d'échange rapides et faciles, il s'occupe d'étendre nos relations commerciales, et d'ouvrir aux produits de notre sol et de nos arts de nouveaux débouchés. La prudence avec laquelle il doit suivre les négociations entamées par vos ordres, nous répond que la production nationale conservera la protection qui lui est due.

» Nous avons aussi la confiance qu'en accordant son concours à la répression d'un trafic criminel, votre gouvernement saura préserver de toute atteinte les intérêts de notre commerce et l'indépendance de notre pavillon.

» De tels travaux honorent la paix et en font sentir le prix. Elle est stable, parce qu'elle est féconde, et ses bienfaits garantissent sa durée. Vous avez lieu de compter qu'elle ne sera pas troublée. C'est avec satisfaction que la Chambre reçoit cette assurance.

» Fidèle aux promesses qu'elle a faites, la France réclame avec persévérance l'accomplissement des promesses qu'elle a reçues. La Chambre rappelle à l'Europe les droits de la nationalité polonaise, si hautement stipulés par les traités.

» La vigilance de votre gouvernement s'applique à préserver de toute complication extérieure la sécurité de nos possessions d'Afrique. Les vœux et la sollicitude de la Chambre suivent nos braves soldats dans le cours de ces nobles travaux, dont les Princes, vos fils, aiment à partager les dangers et la gloire. Nous désirons que la persévérance d'une administration habile et sage, achève ce que le succès de nos armes a commencé, et que notre domination sur cette terre, désormais et pour toujours française, accroisse notre puissance, comme elle honore le courage de notre armée.

» Nous examinerons avec soin les lois de finances et les divers projets de loi qui ont pour objet d'introduire dans l'administration publique d'utiles améliorations.

» Lorsque le vœu du pays nous appelle à ces paisibles travaux, pourquoi faut-il que les tentatives des factions nous ramènent à de graves et tristes pensées! Flétries par l'indignation publique et vaincues par les lois, les factions ne se sont pas soumises. Nous avons vu leurs attentats, et leurs complots se sont révélés. Leurs projets insensés ne menacent pas seulement nos institutions, ils s'attaquent à la société même. On peut dédaigner leur impuissance, mais il faut surveiller leur audace. Votre gouvernement, Sire, fera son devoir, nous en avons l'assurance. Partout, et constamment, il maintiendra l'autorité des lois, et les fera respecter, comme il les respectera lui-même. Notre loyal concours vous est assuré. Que le zèle des bons citoyens vienne en aide aux pouvoirs publics! Que le pays tout entier, éclairé sur ses véritables intérêts, leur prête son appui! Et forts de notre union, nous garderons intact le dépôt sacré que la Charte nous a confié.

» Au sein de la sécurité publique, la puissante activité de la France se déploiera sans entraves, et cette liberté légale et pacifique que la nation a conquise, et dont Votre Majesté met sa gloire à lui assurer la possession, réalisera tous ses bienfaits. Pour atteindre ce but de nos efforts communs, vous avez, Sire, dévoué votre vie entière. Ce n'est pas en vain que vous avez compté sur la reconnaissance de la patrie : la Chambre des députés vous en apporte le solennel témoignage. »

Réponse du Roi.

« Messieurs les députés,

» Il m'est bien doux d'entendre un » pareil témoignage, et c'est avec bon» heur que je le reçois. Oui, Messieurs, » c'est à l'heureux accord de tous les » pouvoirs de l'État que nous devons la » conservation de l'ordre public, et » celles de nos libertés nationales, pro» tégées par la vigueur et la sagesse de » nos institutions. Avec votre loyal » concours, la France prendra de plus » en plus confiance dans son avenir, » Cette confiance tarira dans leur sour» ce les projets insensés que vous avez » si bien définis. Elle découragera l'au» dace des hommes qui ourdissent ces » coupables machinations, et en éloi» gnera ceux qui n'auraient été entraî» nés à s'y associer que par des illusions » sur les chances de leur succès, et par » la terreur dont on les entoure.

» Je suis profondément touché des » sentiments que la Chambre des dé» putés vient de m'exprimer dans cette » adresse. »

Adresse de la Chambre des Pairs.

» Sire,

« La Chambre des pairs est heureuse d'apporter et d'offrir à Votre Majesté le tribut accoutumé de son respect et de son dévouement.

» Les questions qui avaient excité en Orient la sollicitude de la France, ont atteint leur terme. Votre Majesté a signé la convention qui consacre la commune intention des puissances, de maintenir la paix de l'Europe. Nous aimons à espérer, comme vous l'espérez, Sire, que cette convention contribuera à la consolidation du repos de l'empire ottoman.

» Nous faisons également des vœux pour que Votre Majesté, de concert avec ses alliés, porte des regards amis sur une nation blessée dans les libertés et les droits qui lui ont été garantis par les traités.

« Votre Majesté a ordonné d'importantes diminutions dans les charges publiques; néanmoins ces diminutions n'ont pas suffi pour établir, entre les recettes et les dépenses de l'État, cet équilibre aussi nécessaire qu'universellement désiré. Cet équilibre, nous nous efforcerons de l'obtenir, sans réduire nos forces militaires au-dessous de ce qu'exigent la sûreté et la dignité de la France, et sans ajourner les travaux que le pays réclame.

» Nous examinerons avec intérêt le projet de loi que Votre Majesté nous annonce, pour l'établissement d'un grand système de chemins de fer. La Chambre des pairs sait que la facilité et la promptitude des rapports entre les diverses parties du royaume sont des moyens de force et de richesse. Elle accueillera toujours avec empressement

tous les projets que Votre Majesté lui fera présenter pour multiplier et perfectionner les voies de communication de toute nature, autant que le permettront les ressources financières du pays.

» L'extension des relations commerciales de la France est l'objet de la sollicitude de Votre Majesté. Des négociations sont suivies par ses ordres. Votre haute sagesse ne perd pas de vue la nécessité de maintenir la protection assurée au travail national par une législation qui, en garantissant la sécurité de nos intérêts agricoles et de nos intérêts industriels, a si puissamment contribué à la richesse et à la prospérité de la France.

» Nous nous plaisons à entendre de la bouche de Votre Majesté l'expression de sa confiance dans la durée de la paix. La France, qui serait prête à tous les sacrifices pour soutenir sa dignité, regarde une paix honorable comme le plus grand de tous les biens.

» L'affermissement de la puissance française en Algérie doit être à la fois l'œuvre du temps, de la persévérance et du courage. Cette terre, que la valeur de nos soldats a conquise et défendue, et où les Princes vos fils ont si souvent bravé la mort, et donné l'exemple de toutes les vertus militaires, nous appartient par la victoire, et nous appartiendra par les bienfaits de la civilisation. Votre Majesté l'a dit : *L'Algérie restera désormais et pour toujours française.*

» La Chambre des pairs examinera attentivement les projets de loi qui lui seront soumis au nom de Votre Majesté.

» Sire, il n'est que trop vrai, de criminelles menées, des attentats audacieux, toujours déconcertés par la Providence, mais toujours renaissants, entravent encore l'essor de la France et sa puissante activité; ils retardent les bienfaits de cette liberté conquise au prix de tant de travaux et de périls. Cependant l'action lente mais certaine de la justice, la stricte exécution des lois, le concours et l'union des grands pouvoirs de l'Etat, le zèle de tous les bons citoyens, maintiendront intact le dépôt sacré de l'ordre et des libertés publiques. Le bonheur et le repos de la France sont l'objet des vœux les plus chers de Votre Majesté; l'avenir recueillera le fruit de vos efforts et de vos sacrifices; la postérité en conservera à jamais le souvenir. »

Réponse du Roi.

» Messieurs les Pairs,

« Vous connaissez le prix que j'attache aux sentiments que vous venez de me manifester. C'est un nouveau gage ajouté à ceux que vous avez déjà donnés à la France en tant d'occasions diverses, de la confiance que la nation doit placer dans cette union salutaire de tous les pouvoirs de l'État, qui constitue à la fois la force de nos institutions, et l'impuissance de ceux qui pourraient en rêver le renversement. Avec cette union, avec votre loyal concours, nous continuerons à marcher dans la voie que nous tracent nos devoirs et nos serments; et c'est ainsi que nous garantirons à notre patrie la paisible jouissance de tous les biens et de tous les avantages que le ciel lui a départis. »

ORDONNANCE *du roi, qui prescrit la publication de la Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation, conclue le 9 février 1842, entre la France et le Danemarck.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le roi de Danemarck, il a été conclu à Paris, le 9 février de la présente année 1842, une Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation;

Convention dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 4 du présent mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté le roi de Danemarck, désirant imprimer aux rapports mutuels de commerce et de navigation, entre la France et le Danemarck, un nouveau degré d'activité qui pourrait servir à resserrer encore plus étroitement les liens d'amitié qui unissent si heureuse-

ment les deux Etats, ont jugé utile de conclure une convention provisoire et additionnelle au traité de commerce entre la France et le Danemarck, du 23 août 1742, laquelle convention demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité définitif de commerce et de navigation.

Et, dans ce but, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, son ministre et secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc. ;

Et Sa Majesté le roi de Danemarck, le sieur *Joseph-Albert-Frédéric-Christophe de Koss*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Français, commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'argent du même ordre, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français en Danemarck et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir, pour leurs personnes et leurs propriétés, de tous les droits et priviléges stipulés, en faveur des sujets respectifs, dans le traité conclu, le 23 août 1742, entre la France et le Danemarck, autant que ces droits et priviléges seront compatibles avec la législation actuelle des deux Etats.

Art. 2. Les navires français dans les ports de Danemarck et des duchés, et les navires danois dans les ports de France, n'acquitteront, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage et de navigation que ceux dont les navires danois sont passibles dans les ports de Danemarck; les uns et les autres seront d'ailleurs assimilés aux navires nationaux, dans les ports respectifs, pour les droits de pilotage, de jaugeage, de courtage, de quarantaine ou autres de même nature, et ce, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, conformément à l'esprit du traité de 1742.

Des commissaires, nommés par les gouvernements respectifs, seront chargés de rechercher le terme moyen des divers droits qui se perçoivent en Danemarck sur le pavillon national et qui correspondent à ceux qui se trouvent compris en France dans le droit de tonnage, afin d'en déduire le chiffre du droit unique que le pavillon danois aura à acquitter, dans les ports français, conformément au principe de réciprocité établi par le présent article.

Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Danemarck, ou allant ailleurs qu'en Danemarck, seront communes aux navires danois faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Danemarck aux navires français.

Art. 3. La navigation et le commerce français continueront à être traités dans le Sund, les Belts et le canal de Holstein, comme ceux des nations les plus favorisées, et conserveront nommément tous les avantages qui leur ont été reconnus par le traité de 1742.

Art. 4. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

Art. 5. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Les consuls jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur

résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Ils pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans l'arrondissement de leur consulat.

Art. 6. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copies desdites pièces, duement certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés de la présente disposition.

Art. 7. En cas d'échouement d'un navire français sur les côtes de Danemarck, ou d'un navire danois sur les côtes de France, le consul de la nation en sera immédiatement informé, à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire, sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale.

S'il y a bris et naufrage, ou abandon du navire, l'autorité concertera avec le consul les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs se présentent.

Les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Pour les droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention ne s'étendront pas aux colonies françaises d'outre-mer ni aux colonies danoises d'outre-mer, y compris les îles de Fœroë, l'Islande et le Groënland. Il est toutefois arrêté que les navires de commerce français ou danois y seront respectivement admis aux mêmes conditions, et traités de la même manière que les navires de commerce de la nation la plus favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir; et, en outre, que les stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 7, sur les échouements et naufrages, seront exécutoires dans les possessions d'outre-mer des deux couronnes.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 9e jour du mois de février de l'an de grâce 1842.

(L. S.) Signé Guizot.
(L. S.) Signé de Koss.

Donné en notre palais des Tuileries, le 5e jour du mois d'avril de l'an 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères,

Guizot.

Ordonnance *du roi qui nomme M.* Lacave-Laplagne *ministre des finances.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Lacave-Laplagne*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des finances, en remplacement de M. *Humann*, décédé.

Au palais des Tuileries, le 25 avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

M^al DUC DE DALMATIE.

Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1839.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1839.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-neuf mille sept cent trente-deux francs quatorze centimes, ci 1,182,559,732 14

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard cent soixante et dix-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs trente-huit centimes, ci. . 1,178,690,702 38

Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent soixante-neuf mille vingt-neuf fr. soixante-seize centimes, ci 3,869,029 76

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1839 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1839, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de trois millions trois cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-quatre francs treize centimes (3,354,354 13). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à un milliard deux cents millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-huit francs sept centimes, ouverts au ministre, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, sont réduits :

1° D'une somme de treize millions sept cent quatre-vingt-huit mille sept cent soixante-seize francs trente centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1839, et qui est annulée définitivement, ci 13,788,776 30

2° De celle de trois millions huit cent soixante-neuf mille vingt-neuf francs soixante-seize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1839, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci. 3,869,029 76

3° Et enfin, de celle de sept millions neuf cent cinquante mille huit cent treize francs soixante-seize centimes, non employée, à l'époque

A reporter 17,657,806 06

Report. 17,647,806 06

de la clôture de l'exercice 1839, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1840 et 1841, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par les lois de réglement des exercices 1837 et 1838, savoir :

Au budget de l'exercice 1840 :

Divers services spéciaux 42,329 65

Au budget de l'exercice 1841 :

Service départemental. 7,446,507 34

Divers services spéciaux. 471,976 77 } 7,918,484 11

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-cinq millions six cent huit mille six cent dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, sont, et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé 25,608,619 82

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1839 sont définitivement fixés à un milliard cent soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs trente-huit centimes (1,178,690,702 38), et répartis conformément au même tableau A.

§ 3. *Fixation des recettes.*

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1839 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard cent quatre-vingt-trois millions sept cent quarante-deux mille huit cent vingt-quatre francs trente-quatre centimes, ci. 1,183,742,824 34

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent soixante-dix-neuf millions trois cent quinze mille huit cent vingt-un francs neuf centimes, ci 1,179,315,821 09

Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions quatre cent vingt-sept mille trois francs vingt-cinq centimes, ci. 4,427,003 25

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1839, seront portés en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Les recettes du budget de l'exercice 1839, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,179,315,821 09

sont augmentées, en exécution des lois de réglement des budgets de 1837 et de 1838 :

1° Des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1837 et 1838, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci 9,297,432 04

2° Des fonds transportés de l'exercice 1838,

À reporter. 1,188,613,253 13

Report....		1,188,712,953 13
Pour couvrir des dépenses spéciales réimputées en somme égale sur 1839, ci.	554,608 44	
Et pour acquitter les ressources du budget de 1839, ci.	13,873,503 77	14,428,112 21
Ensemble....		1,203,141,065 34

Sur ces recettes, il est prélevé et transporté aux exercices 1840 et 1841, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de sept millions neuf cent cinquante mille huit cent treize francs soixante-seize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, savoir :

A l'exercice 1840.	42,329 65	
A l'exercice 1841.	7,908,484 11	7,950,813 76

Les ressources applicables à l'exercice 1839 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante-un francs cinquante-huit centimes, ci. 1,195,190,251 58

§ 4. *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1839 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes, fixées par l'article précédent..............	1,195,190,251 58
A reporter....	1,195,190,251 58
Report.....	1,195,190,251 58
Paiements, fixés par l'article 1er, à...	1,178,690,702 38
Excédant de recette, réglé à la somme de seize millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-neuf francs vingt centimes, conformément au tableau D ci-annexé.........	16,499,549 20

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1841, pour accroître les ressources de ce budget.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX.

Art. 8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1839 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-quatre millions vingt-quatre mille sept cent cinquante-cinq francs vingt-deux centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur.	8,668,342 23
Imprimerie royale.	2,875,386 68
Poudres et salpêtres...............	2,852,389 12
Caisse des invalides de la marine........	8,377,631 10
Service de la fabrication des monnaies et médailles........	1,251,056 00
	24,024,755 22

Art. 9. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1838, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent trente francs trente-six centimes (394,430f 36c).

Art. 10. Le service spécial créé pour divers travaux publics extraordinaires, par les lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834, est définitivement clos, en recette et en dépense, en exécution de l'article

16 de la loi du 6 juin 1840, et conformément au tableau G ci annexé.

La somme de cent deux mille huit cent trente-six francs soixante et treize centimes (102,836 fr. 73 c.), non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, sur les ressources affectées à ce service spécial, est transportée au budget de l'exercice 1840, où il en sera fait recette à titre de *Produits divers*.

Un crédit de quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-neuf francs vingt-sept centimes (97,089 fr. 27 c.), restant disponible, à l'époque précitée, sur celui qui avait été attribué, par la loi du 27 juin 1833, à l'achèvement des phares et fanaux, est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, pour y recevoir la même destination.

Les dépenses du service spécial formant l'objet du présent article, restées à payer à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, seront ordonnancées sur les budgets des exercices courants, en vertu de crédits spéciaux.

En exécution de l'article 17 de la loi du 6 juin 1840, et conformément au tableau H ci-annexé, le service spécial des ponts, canaux et autres travaux exécutés sur le produit d'emprunts autorisés par diverses lois particulières, demeure définitivement clos.

La somme de cent cinquante mille cent quatre-vingt-huit francs vingt huit centimes (150,188 fr. 28 c.), non employée sur les ressources de cette nature, à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, est transportée au budget de l'exercice 1840, où il en sera fait recette à titre de *Produits divers*.

Un crédit de pareille somme est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, sous le titre de *Travaux du port du Hâvre* (fonds provenant d'emprunts spéciaux).

TITRE III.

Dispositions particulières.

Art. 12. L'appoint de trois francs (3 fr.) non employé, au 31 décembre 1839, sur les crédits d'inscription ouverts pour les pensions militaires, par les lois des 26 juin et 9 août 1839, est annulé, conformément au tableau I ci-annexé.

Art. 13. Les crédits extraordinaires spéciaux, à demander pour les créances des exercices périmés, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 10 mai 1838, ne pourront être ouverts que par la loi.

Sont seuls exceptés de la disposition ci-dessus les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes consolidées et des rentes viagères.

La présente loi, etc.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État au département des finances.

LAPLAGNE.

Loi *relative à la Banque de Rouen.*

LOUIS PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La banque de Rouen, constituée par les ordonnances royales des 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840, est maintenue jusqu'au 31 décembre 1863, et jouira, en exécution de la loi du 24 germinal an XI, du privilége d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

Néanmoins le privilége pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

Art. 2. La banque sera administrée par la société anonyme autorisée par l'ordonnance royale du 6 mai 1841, et conformément aux statuts approuvés par ladite ordonnance, sauf les modifications prescrites par l'article ci-après.

Art. 3. Les articles 2, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 38 et 41 des statuts de la banque de Rouen sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le fonds capital de la banque de Rouen est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions de mille francs ; lesdites actions réparties entre les personnes dénommées au tableau qui accompagne les statuts annexés à la présente loi. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet pourra augmenter le fonds social au moyen d'une émission d'actions nouvelles, qui ne

pourront être placées au-dessous du pair. La délibération ordonnant cette augmentation, ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement et la promulgation de la loi.

Art. 7. Les opérations de la banque consistent,

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, et payables à Rouen, à Paris, au Havre, à Elbeuf, à Darnetal, à Yvetot, à Bolbec, à Fécamp, à Dieppe et à Louviers;

2° A se charger, pour le compte de particuliers et pour celui d'établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant sans intérêt, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations;

4° A tenir une caisse de dépôt volontaire pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent de toute espèce.

Art. 11. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte sera réglé par le conseil d'administration.

Art. 12. Toute personne domiciliée à Rouen, ou y ayant un établissement, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Art. 19. L'assemblée générale se réunit une fois par année, dans le mois de janvier. Elle est convoquée et présidée par le directeur. L'administrateur, secrétaire du conseil d'administration, y remplit des fonctions de secrétaire.

Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Elle procède ensuite au bulletin secret et individuel, à la majorité absolue des suffrages des membres présents, à l'élection des administrateurs et censeurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes. Après deux tours de scrutin individuel, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballotage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et, en cas d'égalité, on préfère le plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, que par la présence de quinze membres au moins, étrangers au conseil d'administration de la banque. Dans le cas où, après une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait à quinzaine une convocation nouvelle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 20. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les articles 2, 19, 36, 37 et 39, peut être convoquée extraordinairement par le directeur, ou sur la réquisition de deux censeurs, approuvée par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration est composé :

Du directeur, président;

De douze administrateurs;

De trois censeurs.

Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative, et les censeurs, consultative. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison, ne peuvent faire partie simultanément de la même administration.

Art. 22. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans; ils sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Art. 25. Le conseil d'administration est présidé par le directeur. Il élit chaque année, après l'installation de ses nouveaux membres, son secrétaire, qui ne peut être pris que parmi les douze administrateurs, et est rééligible.

Art. 26. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'établissement. Il propose la fixation du traitement du directeur, laquelle est déterminée par le ministre des finances. Sur

la proposition du directeur, le conseil nomme les caissiers et les employés; il peut les révoquer. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes opérations de la banque, en détermine les conditions; il fixe le taux de l'escompte et le montant des sommes qu'il convient d'y employer, aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque; il arrête les réglements de son régime intérieur; il délibère tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le directeur et le secrétaire; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, sur la forme de ces billets et les signatures dont ils sont revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et les salaires, les dépenses d'administration: ces dépenses seront délibérées chaque année et d'avance.

Art. 27. Le conseil d'administration tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que leur rédaction a été approuvée, sont signées par le directeur et le secrétaire du conseil.

Art. 28. Le conseil d'administration se réunit deux fois par mois et toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite à celui-ci par deux censeurs.

Art. 29. Aucune délibération ne peut avoir lieu sans le concours du directeur, de six administrateurs et d'un censeur. Les résolutions sont prises à la majorité absolue. La voix du directeur, ou de l'administrateur qui le remplace dans la présidence du conseil, est prépondérante en cas de partage.

Art. 31. Le compte annuel des opérations de la banque, à présenter à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. Ce compte est imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce, et à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 32. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des réglements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte, chaque année, à l'assemblée générale, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport sera imprimé et distribué aux autorités désignées en l'article précédent, et aux membres de l'assemblée générale.

Du Directeur.

Art. 33. Le directeur est nommé par ordonnance royale, sur la présentation de trois candidats faite au ministre des finances par le conseil d'administration.

Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition des administrateurs composant le comité d'escompte, et sur l'approbation du directeur.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Le directeur est chargé de faire exécuter les lois relatives à la banque, les statuts et les délibérations du conseil d'administration; il dirige les affaires de la banque; il présente à tous les emplois; il signe tous traités et conventions, la correspondance; il signe, conjointement avec un administrateur, les acquits d'effets que la banque encaisse directement, les endossements, les transports de rentes sur l'État ou d'autres effets publics.

Le directeur ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

Art. 34. Le directeur ne pourra être révoqué que par une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont remplies provisoirement par un administrateur désigné par le conseil. Il en sera immédiatement donné avis au ministre des finances.

Art. 38. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil d'administration poursuites et diligences du directeur.

Art. 41. Six mois au moins avant le terme fixé à la société par l'article 1er, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode à suivre pour la liquidation, ou pour décider, s'il y a lieu, le renouvellement de la société.

Le vote de la majorité ne sera pas obligatoire pour la minorité. Pour ce cas seulement, et par dérogation spéciale à l'article 18 des présents statuts, les actionnaires qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée générale, auront la faculté de s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

Art. 4. La banque publiera, tous les trois mois, un état de sa situation moyenne pendant le trimestre écoulé.

Elle publiera, tous les six mois, le résultat des opérations du semestre et le réglement du dividende.

Art. 5. L'article 21 de la loi du 22 avril 1806 est applicable à la banque de Rouen.

La présente loi, etc.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État au département de l'agriculture et du commerce,

L. Cunin-Gridaine.

Loi *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1843.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent dix-huit millions cinq cent trente-sept mille cent soixante et dix-sept francs (1,318,537,177 fr.) pour les dépenses de l'exercice 1843, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget). . . .	360,427,831
Aux dotations (2e partie)	15,970,000
Aux services généraux des ministères (3e partie).	736,497,305
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	142,380,741
Aux remboursements et restitutions à faire sur les	
A reporter. . . .	1,255,275,877
Report.	1,255,275,877
produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).	63,261,300
Total égal. . . .	1,318,537,177

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-douze francs (19,781,192 fr.) sont également ouverts pour l'exercice 1843, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion-d'Honneur. . .	7,580,698
Imprimerie royale. . .	2,600,000
Chancelleries consulaires.	250,000
Caisse des invalides de la marine.	8,000,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
Total égal. . . .	19,781,192

Art. 2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'art. 1er de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1843.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1843, les marchés à passer pour le service du matériel de la marine et des colonies seront affranchis de toute retenue.

La retenue de trois centimes par franc, sur les marchés en cours d'exécution, continuera d'être faite, jusqu'à leur expiration, au nom de la caisse des invalides, mais le produit en sera reversé intégralement au trésor, suivant compte réglé en fin d'exercice.

Art. 4. L'effectif en hommes et en chevaux à entretenir en Algérie sera déterminé, chaque année, par la loi du budget des dépenses.

Il ne pourra être pourvu aux dépenses qui résulteront de l'accroissement de l'effectif ainsi fixé, qu'au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir ou à régulariser dans les formes et les délais prescrits par les lois sur la comptabilité publique.

Art. 5. Les dépenses du matériel du génie, en Algérie, et celles des services particuliers à cette possession, formeront des chapitres spéciaux au budget des dépenses.

L'art. 6 de la loi du 23 mai 1834 est rapporté dans le surplus de ses dispositions. Toutefois les dépenses relatives à l'Algérie continueront à être présentées d'une manière distincte dans les développements des budgets et des comptes généraux de chaque exercice.

Art. 6. L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 ci-dessus, est fixé, pour l'année 1843, à trente-huit mille hommes et douze mille cent cinquante-six chevaux.

Art. 7. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chap. XXI, XXIV *bis* et XXX du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1843, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 8. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1843.

Art. 9. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance duement justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;
Indemnité pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
Frais de bulles et d'information ;
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;
Traitements des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
Frais de voyages et de courriers ;
Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;
Frais de concours dans les facultés ;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;
Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales ;
Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de combustibles ;
Achats de fourrages pour les chevaux de troupe ;
Solde de non-activité et de réforme créée par la loi du 19 mai 1834 ;
Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure des tribunaux maritimes ;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;
Intérêts de la dette flottante ;
Intérêts de la dette viagère ;
Intérêts de cautionnements ;
Pensions (chap. XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII) ;

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achats de papiers pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;

Achats de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Salaire des facteurs ruraux;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

La présente loi, etc.

Donnons et mandons à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de juin, l'an 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire-d'Etat au département des finances,

LAPLAGNE.

LOI *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* **1843.**

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice **1843.**

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1843, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. Les projets de nouvelle ré-

partition, entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière, que de la contribution des portes et fenêtres, qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838, devaient être soumis aux chambres dans la session de 1842, leur seront présentés dans le cours de la session de 1844.

Art. 3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1843, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Art. 5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1843, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes aditionnels aux quatre contributions directes.

Art. 6. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire, et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec.

Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire, établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration, qui les fera timbrer et les renverra immédiatement.

Les frais de transport seront à la charge de l'administration.

Art. 7. Pour toute lettre de voiture ou connaissement non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de trente francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier, s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine, s'il s'agit de connaissement.

Art. 8. A l'avenir l'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, la modification de celles qui existent actuellement, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, seront autorisés par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 9. Les droits d'octroi qui seront établis sur les boissons, en vertu de ces ordonnances royales, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du trésor (le décime non compris).

Dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le droit d'entrée déterminé par la loi pour les villes d'une population de quatre mille âmes.

Il ne pourra être établi aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée qu'en vertu d'une loi.

L'art. 149 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé.

Art. 10. Les taxes d'octroi actuellement existantes, qui sont supérieures aux limites fixées par l'article précédent, continueront à être perçues pendant toute la durée déterminée par l'ordonnance royale d'autorisation.

Ces surtaxes, ainsi que celles dont la durée est illimitée, cesseront néanmoins de plein droit au 31 décembre 1852, sans préjudice du droit qu'ont les communes d'y renoncer avant ce délai.

Art. 11. Continuera d'être faite pour 1843, au profit de l'État, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de pass-

ports et du permis de port d'armes, du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Des droits de douanes, y compris celui des sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 88 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du 4ᵉ jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil-d'État;

Des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et les agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des réglements d'administration publique (*Avis du Conseil-d'État, approuvé par l'empereur le 1ᵉʳ avril* 1809). Le produit de ces rétributions figurera dans le budget des recettes, au tableau des produits divers, et aux dépenses, par des crédits d'une somme équivalente, au budget du ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 12. Continuera d'être faite, pour 1843, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux, pour obtenir le di-

plôme d'officier de santé ou de pharmacien ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures) ;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voierie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837) ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs duement autorisés (loi du 18 juillet 1837) ;

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837) ;

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841) ;

Du prix de la vente exclusive, au profit des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803) ;

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807) ;

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811).

Art 13. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites en 1843, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1843.

Art. 14. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1843, à la somme de un milliard deux cent quatre-vingt-un millions cent soixante-treize mille trois cent soixante francs (1,281,173 360 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget, sont évaluées, pour l'exercice 1843, à la somme de dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-douze francs (19,781,192 fr.), conformément à l'état D ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur. . .	7,580,696
Imprimerie royale. . .	2,600,000
Chancelleries consulaires.	250,000
Caisse des invalides de la marine.	8,[illegible]
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,356,[illegible]
Total égal. . . .	19,78[illegible]

Art. 15. Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de soixante et dix-neuf millions soixante-sept mille six cent cinquante francs (79,067,650 fr.), pour l'exercice 1843, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 16. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

Art. 17. L'insuffisance de ressources que présentera le budget de 1843, en règlement définitif, sera réunie au compte spécial prescrit par l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, pour les découvertes des exercices 1840, 1841 et 1842, et les moyens d'extinction déterminés par ledit article lui seront applicables.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 18. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatives aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

La présente loi, etc.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11e jour du mois de juin, l'an 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

LAPLAGNE.

Loi relative à l'établissement de grandes lignes de chemins de fer.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera établi un système de chemins de fer se dirigeant :

1° De Paris

Sur la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes;

Sur l'Angleterre, par un ou plusieurs points du littoral de la Manche, qui seront ultérieurement déterminés;

Sur la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg;

Sur la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette;

Sur la frontière d'Espagne, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne;

Sur l'Océan, par Tours et Nantes;

Sur le centre de la France, par Bourges;

2° De la Méditerranée sur le Rhin, par Lyon, Dijon et Mulhouse;

De l'Océan sur la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille.

Art. 2. L'exécution des grandes lignes de chemins de fer définies par l'article précédent aura lieu par le concours:

De l'Etat,

Des départements traversés et des communes intéressées,

De l'industrie privée,

Dans les proportions et suivant les formes établies par les articles ci-après.

Néanmoins, ces lignes pourront être concédées en totalité ou en partie à l'industrie privée, en vertu des lois spéciales et aux conditions qui seront alors déterminées.

Art. 3. Les indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances seront avancées par l'Etat, et remboursées à l'Etat, jusqu'à concurrence des deux tiers, par les départements et les communes.

Il n'y aura pas lieu à indemnité pour l'occupation des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat.

Le gouvernement pourra accepter les subventions qui lui seraient offertes par les localités ou les particuliers soit en terrains, soit en argent.

Art. 4. Dans chaque département traversé, le conseil général délibérera:

1° Sur la part qui sera mise à la charge du département dans les deux tiers des indemnités, et sur les ressources extraordinaires au moyen desquelles elle sera remboursée en cas d'insuffisance des centimes facultatifs;

2° Sur la désignation des communes intéressées et sur la part à supporter par chacune d'elles, en raison de son intérêt et de ses ressources financières.

Cette délibération sera soumise à l'approbation du roi.

Art. 5. Le tiers restant des indemnités de terrains et bâtiments,

Les terrassements,

Les ouvrages d'art et stations,

Seront payés sur les fonds de l'Etat.

Art. 6. La voie de fer, y compris la fourniture du sable,

Le matériel et les frais d'exploitation,

Les frais d'entretien et de réparation du chemin, de ses dépendances et de son matériel,

Resteront à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation du chemin sera donnée à bail.

Ce bail réglera la durée et les conditions de l'exploitation, ainsi que le tarif des droits à percevoir sur le parcours; il sera passé provisoirement par le ministre des travaux publics, et définitivement approuvé par une loi.

Art. 7. A l'expiration du bail, la valeur de la voie de fer et du matériel sera remboursée, à dire d'experts, à la compagnie par celle qui lui succédera, ou par l'Etat.

Art. 8. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'exécution des lois et réglements sur les douanes.

Art. 9. Des réglements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances.

TITRE II.

Dispositions particulières.

Art. 10. Une somme de quarante-trois millions (43,000,000) est affectée à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lille et Valenciennes, par Amiens, Arras et Douai.

Art. 11. Une somme de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000) est affectée à la partie du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, comprise entre Hommarting et Strasbourg.

Art. 12. Une somme de onze millions (11,000,000) est affectée à l'établissement de la partie commune aux chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de la Méditerranée au Rhin, comprise entre Dijon et Châlons.

Art. 13. Une somme de trente millions (30,000,000) est affectée à la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Avignon et Marseille, par Tarascon et Arles.

Art. 14. Une somme de dix-sept millions (17,000,000) est affectée à l'établissement de la partie commune aux

chemins de fer de Paris à la frontière d'Espagne et de Paris à l'Océan, comprise entre Orléans et Tours.

Art. 15. Une somme de douze millions (12,000,000) est affectée à l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris au centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.

Art. 16. Une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000) est affectée à la continuation et à l'achèvement des études des grandes lignes de chemins de fer.

Art. 17. Sur les allocations mentionnées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-six millions de francs (126,000,000), il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de savoir :

Pour le chemin de fer de Paris à la frontière de la Belgique, dans la partie comprise entre Paris et Amiens	4,000,000
Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting	1,500,000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la Méditerranée, et de la Méditerranée au Rhin, entre Dijon et Châlons	1,000,000
Pour la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Avignon et Marseille	2,000,000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la frontière d'Espagne, et de Paris à l'Océan, entre Orléans et Tours	2,000,000
Pour la partie du chemin de Paris au centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon	1,500,000
Pour la continuation des études	1,000,000
Total égal	13,000,000

Et sur l'exercice de 1843, un crédit de savoir :

Pour le chemin de Paris à la frontière de Belgique	8,000,000
Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting	
A Reporter	8,000,000
Report	8,000,000
(Pour la partie du chemin de Paris à la frontière d'Allemagne, entre Strasbourg et Hommarting)	3,500,000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la Méditerranée, et de la Méditerranée au Rhin, entre Dijon et Châlons	2,000,000
Pour la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, entre Avignon et Marseille	6,000,000
Pour la partie commune aux chemins de Paris à la frontière d'Espagne et de Paris à l'Océan, entre Orléans et Tours	6,000,000
Pour la partie du chemin de Paris au centre de la France, entre Orléans et Vierzon	3,500,000
Pour la continuation des études	500,000
Total égal	29,500,000

TITRE III.

Voies et moyens.

Art. 18. Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, à la portion des dépenses autorisées par la présente loi, qui doivent demeurer à la charge de l'Etat; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets des exercices 1840, 1841, 1842.

TITRE IV.

Disposition finale.

Art. 19. Chaque année, il sera rendu aux Chambres, par le ministre des travaux publics, un compte spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

La présente loi, etc.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour

les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11 juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'Etat des travaux publics,

J. B. Teste.

Proclamations du Roi *qui prononcent la clôture de la Session de 1842 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

La session de 1842 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre président du Conseil, ministre secrétaire-d'état au département de la guerre ; par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires-d'état au département de l'instruction publique et au département du commerce.

Au palais des Tuileries, le 11 juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Duc de Dalmatie.

Ordonnance *du roi qui dissout la Chambre des députés, et convoque les colléges électoraux et les Chambres.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 9 juillet prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les deux colléges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 12 juillet prochain.

3. La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 3 août prochain.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 12 juin 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur,

T. Duchatel.

Ordonnance *du roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs et la Chambre des députés, qui, par notre ordonnance du 12 juin 1842, étaient convoquées pour le 3 août suivant, se réuniront le 26 juillet, présent mois.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat

au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 14 juillet 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

DISCOURS *prononcé par le roi à l'ouverture de la session des Chambres législatives*, le 26 juillet 1842.

« Messieurs les pairs, messieurs les députés,

» Dans la douleur qui m'accable, privé de ce fils chéri que j'avais cru destiné à me remplacer sur le trône, et qui était la gloire et la consolation de mes vieux jours, j'ai éprouvé le besoin de hâter le moment de votre réunion autour de moi. Nous avons ensemble un grand devoir à remplir. Quand il plaira à Dieu de m'appeler à lui, il faut que la France, que la monarchie constitutionnelle ne soient pas un moment exposées à une interruption dans l'exercice de l'autorité royale. Vous aurez donc à délibérer sur les mesures nécessaires pour prévenir, pendant la minorité de mon bien-aimé petit fils, cet immense danger. Le coup qui vient de me frapper ne me rend pas ingrat envers la Providence, qui me conserve encore des enfants si dignes de toute ma tendresse et de la confiance de la France.

» Messieurs, assurons aujourd'hui le repos et la sécurité de notre patrie. Plus tard je vous appellerai à reprendre, sur les affaires de l'Etat, le cours accoutumé de vos travaux. »

ADRESSE *de la Chambre des députés en réponse au discours du trône*, 14 *août*.

« Sire,

» Quand la Chambre des députés vous a vu surmonter la douleur qui vous accable, pour venir au milieu de nous chercher des consolations comme père, et accomplir un devoir comme Roi, elle a senti que vous lui donniez un grand exemple. Cet attendrissement de cœur et cette force d'âme, qui vous poussaient ce jour-là dans le sein du peuple, conduisent aujourd'hui les représentants de ce peuple autour de vous.

» Vous avez perdu un fils, la France a perdu un règne. La Providence vous force à la bénir encore en vous montrant les fils qu'elle vous a laissés. Les grandes qualités du Prince enlevé au Trône ne veulent pas de nous d'autre éloge que le sentiment de ce vide laissé par sa mort entre deux règnes. L'histoire tient compte des espérances ; elle a sa justice indépendante de la destinée. Ce prince y aura une place marquée par les larmes d'une nation. Oui, la nation entière s'est associée au deuil du père, aux pensées du Roi ; elle s'incline devant cette mère qu'elle n'essaie pas de consoler ; elle adopte cette princesse, à qui son veuvage ne laisse pour Trône et pour patrie que le tombeau de son époux et la patrie de ses enfants.

» Mais si nous résumons dans nos sentiments la douleur d'un peuple qui s'attendrit avec une famille, ne représentons-nous pas aussi cette nation impérissable qui ne fléchit sous aucune catastrophe, et qui voit toutes les choses humaines du point de vue de sa perpétuité ? Nous rappellerons donc notre sang-froid et notre impassibilité, pour examiner, comme députés, les mesures nécessaires à la continuité et à l'exercice régulier de l'autorité royale, pendant la minorité de l'héritier du Trône.

» Sire, les peuples ont une âme, et ressentent ces afflictions comme les rois. Mais ces épreuves, quelque sévères qu'elles soient, ne prendront jamais la France au dépourvu de prudence, de patriotisme et de fermeté. Elle vit dans ses institutions. Les grands sentiments nationaux sont les grandes forces. La France veut être libre, forte, inébranlable. A chaque crise qui la menace ou qui l'agite, elle grandit et s'affermit sur elle-même. Il est beau de voir un tel peuple s'incliner religieusement sous la main de Dieu, puis, après avoir porté le deuil et fermé avec vous

la tombe ouverte si près du Trône, reprendre sa tâche interrompue par la mort, conserver sa foi dans l'avenir, et achever ses institutions. »

Ordonnance *du roi qui prescrit la publication de la Convention de commerce conclue, le 16 juillet 1842, entre la France et la Belgique.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le roi des Belges, il a été conclu à Paris, le 16 juillet de la présente année 1842, une convention de commerce dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 10 de ce mois, et dont la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté le roi des Belges, désirant maintenir et resserrer, en toute occasion, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et conclure, dès à présent, une convention propre à faciliter ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur *Antoine-Louis* baron *Deffaudis*, officier de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, maître des requêtes en son Conseil-d'État, et son ministre plénipotentiaire, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à ce sujet;

Et sa Majesté le roi des Belges, le sieur *Firmin-François-Marie Rogier*, chevalier de l'ordre royal de Léopold, décoré de la croix de Fer, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier du nombre de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, conseiller de légation et chargé d'affaires de Belgique, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentière à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du gouvernement français du 26 juin 1842; et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de France par la frontière limitrophe des deux pays seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage d'ailleurs à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues : il n'y aura point d'autres exceptions à cet égard que celles qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui seulement sont limitées par le présent traité à l'introduction en Belgique de *deux cent cinquante mille kilogrammes* de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que celles limitrophes, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le gouvernement de Sa Majesté le roi des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours, au moins la proportion de *trois à cinq* entre les droits existant à cette dernière frontière et ceux existant aux autres frontières françaises.

Art. 2. Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage, en outre :

1° D'une part, à réduire le droit de douane sur l'importation des vins de

France, tant par terre que par mer, à *cinquante centimes par hectolitre* pour les vins en cercles et à *deux francs par hectolitre* pour les vins en bouteilles, d'une autre part, à réduire de *vingt-cinq pour cent* le droit d'accise maintenant existant sur les vins de France, bien entendu que, pendant la durée du présent traité, ces droits de douane et d'accise, ainsi réduits, ne pourront être élevés, et que les vins d'aucune autre provenance étrangère ne sauraient être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les vins de France ;

2° A réduire de *vingt pour cent* le droit actuel d'entrée sur les tissus de soie venant de France, sans que ce droit ainsi réduit puisse être augmenté, ni que les tissus de soie de toute autre provenance puissent, en aucun cas, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués aux tissus français, pendant la durée de la présente convention.

Art. 3. Le déchet alloué par la loi belge du 24 décembre 1829 ayant été reconnu insuffisant dans son application aux sels de France, il leur sera accordé, pour qu'ils puissent concourir, sous des conditions égales, à l'approvisionnement de la Belgique avec les sels de toute autre provenance, une déduction de *sept pour cent* pour déchet au raffinage, en sus de la détention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés au sel de France.

Art. 4. Il y aura réciprocité de transit pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera régi, de part et d'autre, par le tarif actuellement en vigueur en France.

Le gouvernement belge s'engage à ouvrir au transit des ardoises françaises le bureau de Menin.

Art. 5. Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateliers français ; réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, y navigueront aux mêmes conditions que les bateliers belges, sans être soumis à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

Art. 6. Chacune des deux parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit de fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

Art. 7. Si des augmentations aux droits actuels d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice pour la France des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du gouvernement français pour que, dans le délai d'un mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant quatre années, à partir du jour de l'échange des ratifications ; et, si elle n'est pas dénoncée six mois avant son expiration, elle durera une année de plus et pourra ainsi se prolonger d'année en année, à défaut de dénonciation faite dans le terme ci-dessus indiqué.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le 16 juillet de l'an de grâce 1842.

LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'État au département des affaires étrangères,

GUIZOT.

(L. S.) Baron DEFFAUDIS.

(L. S.) Firmin ROGIER.

Loi sur la Régence.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 2. Lorsque le Roi est mineur, le prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt et un ans accomplis, est investi de la régence pendant toute la durée de la minorité.

Art. 3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du Roi mineur, appartient au régent.

Il en est saisi à l'instant même de l'avènement.

Art. 4. L'article 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protégent la personne et les droits constitutionnels du Roi sont applicables au régent.

Art. 5. Le régent prête devant les Chambres le serment d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

Si les Chambres ne sont pas assemblées, le régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des Lois, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les Chambres seront réunies.

Elles devront, dans tous les cas, être convoquées au plus tard dans le délai de quarante jours.

Art. 6. La garde et la tutelle du Roi mineur appartiennent à la Reine ou princesse sa mère, non remariée, et à son défaut, à la Reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée.

La présente loi, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 30e jour du mois d'août 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,

Duc de Dalmatie.

Proclamation *du roi qui proroge la Session de 1843 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

La session de 1843 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est prorogée au 9 janvier 1843.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre président du Conseil, ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre; par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires-d'Etat aux départements de l'instruction publique et des travaux publics.

Au palais des Tuileries, le 30 août 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil, ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Duc de Dalmatie.

Ordonnance *du roi portant création de ministres d'Etat.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres, ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Ceux qui auront rendu à l'Etat, dans les hautes fonctions publiques, civiles ou militaires, des services éminents, pourront recevoir de nous le titre et le rang de ministres d'Etat.

Art. 2. Nul ne peut être nommé ministre d'Etat s'il n'est ou n'a été

Ministre secrétaire-d'Etat,
Chancelier de France,
Président de la Chambre des pairs,
Président de la Chambre des députés,
Maréchal de France,
Amiral,
Ambassadeur,
Grand chancelier de la Légion-d'Honneur,
Premier président de la cour de cassation,
Procureur général près la cour de cassation,
Premier président de la cour des comptes,
Procureur général près la cour des comptes,
Vice-président du Conseil-d'Etat.

Gouverneur des Invalides,

Gouverneur général ou commandant en chef d'une armée,

Commandant supérieur des gardes nationales de la Seine,

Premier président de la cour royale de Paris,

Procureur général près la cour royale de Paris,

Art. 3. Lorsque nous jugerons convenable de réunir auprès de notre personne un conseil privé, il sera formé :

1° Des princes de notre famille ayant atteint l'âge de la majorité ;

2° Des ministres secrétaires-d'Etat en exercice ;

3° De ceux des ministres d'Etat que nous y aurons appelés par une convocation spéciale.

Art. 4. Notre président du Conseil des ministres et notre garde-des-sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Au palais des Tuileries, le 23 décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du Conseil des ministres, ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre,

Duc de Dalmatie.

Rapport *au roi contenant le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année* 1840.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1840.

Ce compte renferme le même nombre de tableaux que celui de l'année précédente. Il est divisé en six parties : les deux premières, la quatrième et la sixième, sont consacrées à résumer les travaux de la cour de cassation, des cour d'assises, des tribunaux de police correctionnelle et de simple police. La troisième embrasse tout ce qui concerne les récidives criminelles ou correctionnelles ; la cinquième, tout ce qui est relatif à l'instruction. Cette dernière partie fait connaître, en même temps, la composition des listes du jury, le nombre des jurés défaillants, le motif d'excuse qu'ils ont fait valoir devant les cours d'assises ; enfin, le nombre des fonctionnaires ou agents du gouvernement inculpés, dont la mise en jugement a été accordée ou refusée par les administrations compétentes ou par le Conseil-d'Etat. Un appendice présente divers documents qui n'ont pu être classés méthodiquement dans l'une des six divisions du compte.

La première partie expose les travaux des cours d'assises.

Ces cours ont jugé contradictoirement 6,004 accusations, qui comprenaient 8,226 accusés. En 1839, le nombre des accusations contradictoires avait été de 5,621, et celui des accusés de 6,858. Cette dernière année, comparée aux deux précédentes, offrait une diminution dans le nombre des accusations et des accusés : l'année 1840 présente au contraire une augmentation. Le nombre des accusations excède de 225 (4 p. 100) la moyenne des trois années antérieures, et celui des accusés s'est accru dans la même proportion.

Les 6,004 accusations jugées en 1840 avaient pour objet : 1,622 (0,27) des crimes contre les personnes, et 4,382 (0,73) des crimes contre les propriétés. En 1839, la proportion des accusations était de 28 sur 100 pour les crimes contre les personnes, et de 72 pour les crimes contre les propriétés. Ces chiffres attestent que l'augmentation signalée plus haut n'est pas portée sur les attentats contre les personnes, les plus graves par leurs conséquences et les plus funestes à l'ordre social. Une seule espèce de crimes, parmi ceux qui s'attaquent aux personnes, a augmenté d'une manière notable, et a continué à suivre un mouvement ascendant : ce sont les viols et les attentats à la pudeur avec violence sur des enfants de moins de 15 ans. Les cours d'assises ont statué, en 1840, sur 284 accusations de ce genre; c'est presque trois fois autant qu'elles

en avaient jugé en 1830 et en 1831. On compte aussi 25 accusations d'assassinat de plus qu'en 1839; mais le nombre des accusés a diminué de 14; le chiffre des empoisonnements est descendu de 51 à 40; celui des infanticides, qui, depuis 1834, n'avaient pas cessé de s'accroître, a subi une légère réduction.

Parmi les crimes contre les propriétés, c'est sur les vols que l'augmentation porte exclusivement. Il y a eu 258 accusations de cette espèce de plus qu'en 1839 (3,497 au lieu de 3199). Le nombre des incendies s'est également accru: de 126 en 1837, de 128 en 1839, il s'est élevé à 166 en 1840.

Sur les 6004 accusations soumises à l'appréciation du jury, 3,059 (0,51) ont été admises complètement, 1,352 (0,22) ont été modifiées par la suppression de tout ou partie des circonstances aggravantes; enfin, 1,593 (0,27) ont été entièrement rejetées.

En 1838 et 1839, le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement avait été de 28 sur 100, et celui des accusations accueillies complètement n'avait été que de 48 sur 100. Les résultats obtenus en 1840 sont donc plus satisfaisants.

Parmi les accusés condamnés, 185 n'ont été déclarés coupables par le jury qu'à la simple majorité de sept voix. Les cours d'assises ont usé, à l'égard de ces trois accusés seulement, de la faculté que leur donne l'art. 352, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, de renvoyer l'affaire à une autre session pour être soumise à de nouveaux débats. L'un des trois accusés ainsi renvoyés a été acquitté par le second jury; mais les deux autres ont été condamnés aux peines qu'ils auraient encourues d'après le premier verdict.

8,226 accusés étaient compris dans les 6,004 accusations, jugées en 1840. C'est 137 accusés pour 100 accusations. Le nombre des accusés de crimes contre les propriétés a été de 142 pour 100 accusations. Celui des accusés de crimes contre les personnes n'a été que de 120, ce qui semble indiquer que les malfaiteurs qui s'attaquent aux propriétés éprouvent plus le besoin de s'associer que ceux qui s'attaquent aux personnes.

Le nombre des accusés est, à la population totale du royaume, dans le rapport d'un accusé sur 4,077 habitants. En 1839, il était d'un accusé sur 4,268 habitants; en 1836, d'un sur 4,185; en 1837, d'un sur 4,144. Pour bien apprécier cette différence qui existe entre ces rapports, il faudrait connaître quel a été, pendant ces dernières années, l'accroissement de la population.

Le rapport du nombre des accusés à la population a continué à présenter, d'un département à l'autre, de très-grandes différences. C'est toujours dans le département de la Seine que le nombre des accusés a été le plus considérable relativement à la population. En 1840, on y trouve 1 accusé sur 1,215 habitants. Les départements qui comptent le plus grand nombre proportionnel d'accusés après celui de la Seine sont: le Haut-Rhin, 1 accusé sur 2014 habitants; la Seine-Inférieure, 1 sur 2,030; les Pyrénées-Orientales, 1 sur 2,080; la Corse, 1 sur 2,421; la Vienne, 1 sur 2,182.

Le département de l'Isère est, en 1840, celui qui présente le nombre proportionnel d'accusés le moins élevé; il n'a eu qu'un accusé sur 13,037 habitants; après lui viennent la Creuse, qui a eu 1 accusé sur 9,869 habitants; l'Ain, 1 sur 8,877; les Hautes-Pyrénées, 1 sur 8,720; la Haute-Saône, 1 sur 8,378; le Jura, 1 sur 8,255.

Parmi les départements que je viens d'énumérer, il en est quelques-uns dont la position, sous ce rapport, est à peu près la même chaque année; mais, pour les autres, la situation, en 1840, est tout à fait accidentelle.

2,108 accusés étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 6,118 pour crimes contre les propriétés. Les premiers forment 26 centièmes du nombre total, et les derniers 74 centièmes: ces proportions étaient de 28 et 72, en 1839; de 27 et 73, en 1838.

Le département de l'Indre est celui de tous où le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes a été le moins élevé. Sur 141 accusés jugés dans ce département, en 1840, 3 seulement ont eu à répondre à des accusations de crimes contre des personnes. C'est une proportion de 7 sur 100. Cette proportion a été de 10 sur 100 dans la Seine, de 12 sur 100 dans le Calvados et Tarn-et-Garonne, de 13 sur 100 dans l'Aisne et la Seine-Inférieure, de 15 sur 100 dans le Cher et

dans la Marne, de 16 sur 100 dans le Doubs, dans l'Orne et dans Seine-et-Marne.

La Corse a présenté 88 accusés de crimes contre les personnes sur 100; la Creuse, 61; la Corrèze, 60; l'Ariége, 55; les Basses-Alpes, 49; la Haute-Loire et l'Aveyron, 48; l'Ain et le Lot, 46.

Les accusés ont été classés, comme précédemment, d'après le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le degré d'instruction et la profession, pour faciliter les moyens de rechercher quelle influence ces différentes circonstances peuvent exercer sur la criminalité.

Les 8,226 accusés se divisent en 6,815 hommes et 1,411 femmes. Ces dernières forment 17 centièmes du nombre total, un peu moins qu'en 1838 et 1839, où la proportion avait été de 18 sur 100. Si l'on rapproche le nombre des accusés de chaque sexe de la fraction correspondante de la population, on trouve un accusé sur 2,415 pour les hommes, 1 sur 12,105 pour les femmes.

344 femmes (0,27) étaient poursuivies pour des crimes contre les personnes, et 1,067 (0,73), pour des crimes contre les propriétés. A l'égard des hommes, ces proportions sont de 0,26 et de 0,74.

Quelques-uns des crimes contre les personnes sont presque exclusivement commis par les femmes : ce sont les infanticides, les avortements, les suppressions d'enfants. Sur 208 accusés de de ces trois espèces de crimes poursuivis en 1840, 184 étaient des femmes. Parmi les autres attentats contre les personnes, le crime d'empoisonnement est le seul qui ait été commis plus souvent par des femmes que par des hommes; sur 46 accusés de cette espèce de crime, on compte 24 femmes.

Parmi les crimes contre les propriétés, ceux qui sont commis le plus fréquemment par des femmes sont les vols domestiques : le rapport des femmes aux hommes, relativement aux crimes de cette nature, est de 34 sur 100, tandis qu'il est de 13 sur 100 seulement pour les autres crimes contre les propriétés.

Si le nombre proportionnel des hommes et des femmes accusés diffère suivant la nature des crimes, il ne varie pas moins suivant les départements. Dans la Corse, le nombre des femmes accusées est toujours très-restreint. En 1840, sur 100 accusés, on n'y compte que 4 femmes. Il y en a 6 sur 100 dans Lot-et-Garonne, 7 dans l'Aveyron, 8 dans l'Ardèche et les Hautes-Alpes, 9 dans le Lot, la Drôme et les Pyrénées-Orientales. Dans d'autres départements, au contraire, le nombre proportionnel des femmes accusées est très-élevé : ainsi, il est de 32 sur 100 dans le Pas-de-Calais, de 31 dans la Manche, de 30 dans la Haute-Vienne, de 29 dans la Creuse, de 27 dans le Cher, et de 26 dans la Nièvre.

Sous le rapport de l'âge, les accusés se classent de la manière suivante : 86 étaient âgés de moins de seize ans; 1,380, de seize à vingt-un ans; 1,326, de vingt-un à vingt-cinq ans; 1,845, de vingt-cinq à trente ans; 2,407, de trente à quarante ans; 1,243, de quarante à cinquante ans; 495, de cinquante à soixante ans; 185, de soixante à soixante-dix ans; et 59, de plus de soixante-dix ans.

Parmi les accusés âgés de moins de seize ans, 2 n'avaient pas atteint leur dixième année; 1 était dans sa onzième; 4, dans leur douzième; 5, dans leur treizième; 11, dans leur quatorzième; 20, dans leur quinzième; 43, dans leur seizième.

Sur un nombre moyen de 100 hommes accusés jugés en 1840, 18 étaient âgés de moins de vingt-un ans; sur 100 femmes accusées, 15 seulement n'avaient pas atteint leur vingt-unième année.

La nature des crimes varie suivant les âges dans les proportions qui se reproduisent régulièrement chaque année. Ainsi, sur 100 accusés de moins de vingt-un ans, 18 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; sur 100 accusés âgés de plus de cinquante-cinq ans, 35, presque le double, étaient accusés de crimes semblables.

Parmi les 8,226 accusés, 4,685 (0,57) étaient célibataires; 3,160 (0,39) étaient mariés; 356 (0,04) vivaient dans le veuvage. Parmi les accusés mariés, 2,590 (0,83) avaient des enfants; 560 (0,17) n'en avaient pas. Parmi les accusés vivant dans le veuvage, 275 (0,77) avaient des enfants, et 81 (0,23) n'en avaient pas.

Le nombre proportionnel des femmes

était de 17 sur 100 parmi les accusés célibataires; de 0,15 parmi les accusés mariés; et de 0,38 parmi les accusés vivant dans le veuvage.

Il a été constaté pour 170 accusés qu'ils étaient enfants naturels; pour 159, qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment l'objet de poursuites judiciaires; et pour 419 enfin, qu'ils vivaient dans le concubinage ou qu'ils étaient d'une immoralité notoire. Ces 419 derniers sont, au nombre total des accusés, dans le rapport de 5 sur 100. Pour les femmes considérées isolément, le rapport est de 25 sur 100, sans y comprendre les accusées d'infanticide, dont la conduite n'avait pas donné lieu à des reproches avant le fait qui a motivé leur mise en accusation.

5,592 accusés (0,68) appartenaient par la naissance et le domicile au département dans lequel ils ont été jugés. 88 (0,01), nés dans ce département, l'avaient quitté pour aller demeurer dans un autre; 1,476 (0,18) domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre; 1,068 (0,13) n'appartenaient, ni par la naissance ni par le domicile, au département dans lequel ils ont été jugés. Parmi ces derniers, 296 étaient sans asile et 297 étaient étrangers à la France.

Sur les 7,900 accusés qui avaient un domicile connu, 4,860 (0,62) demeuraient dans des communes rurales, et 3,040 (0,38) habitaient des communes urbaines.

Sous le rapport des professions, les accusés sont distribués en 50 catégories, groupées en 9 classes, suivant l'analogie que présentent entre elles les diverses professions. La première classe est celle des individus occupés habituellement à l'exploitation du sol, tels que les laboureurs, journaliers, bûcherons, terrassiers, mineurs, bergers, etc. Cette classe est la plus nombreuse : elle comprend 3,041 accusés, c'est-à-dire 37 centièmes du nombre total.

Les deuxième, troisième et quatrième classes, dans lesquelles sont rangés les individus appliqués aux diverses industries qui ont pour objet de mettre en œuvre les produits du sol, renferment 2,721 accusés, 33 centièmes du nombre total.

La cinquième classe est formée des accusés qui étaient occupés du commerce.

Ces accusés sont au nombre de 559 : 7 p. 0|0 du nombre total.

Les mariniers, voituriers, commissionnaires, et en général tous ceux qui s'occupaient des transports, forment la sixième classe des accusés; leur nombre est de 330.

La septième classe, divisée en deux sections, comprend : d'une part, 144 accusés cabaretiers, logeurs, aubergistes, cafetiers; de l'autre, 580 domestiques attachés à la personne.

La huitième classe embrasse des accusés qui exerçaient des professions libérales ou qui vivaient de leur revenu, ils sont au nombre 419.

La neuvième et dernière classe est composée de gens sans aveu : mendiants, vagabonds, contrebandiers, filles publiques; elle renferme 442 accusés, 5 centièmes du nombre total.

Sur 100 accusés appartenant aux professions libérales (8e classe), 36 sur 100 (plus du tiers) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; cette proportion est de 34 sur 100 sur les accusés de la première classe, ceux qui sont attachés à l'exploitation du sol, de 32 sur 100, pour les aubergistes, cabaretiers, logeurs, etc.; de 23 sur 100 pour les artisans et ouvriers de toute espèce des deuxième, troisième et quatrième classes; de 20 sur 100, pour les mariniers, voituriers, rouliers, etc.; de 15 sur 100, pour les accusés de la neuvième classe, ou les gens sans aveu; de 13 sur 100, pour les accusés de la cinquième classe, marchands, commerçants, etc.; enfin, de 12 sur 100, pour les domestiques attachés à la personne.

Sur les 8,226 accusés, 4,627 (0,56) étaient complètement illettrés; 2,837 (0,35) savaient lire et écrire imparfaitement; 605 (0,07) possédaient ces connaissances de manière à pouvoir en tirer parti; et 157 (0,02) avaient reçu dans les colléges ou dans d'autres établissements un degré d'instruction supérieur. La proportion des accusés illettrés était la même en 1838 et en 1839. Parmi les femmes qui ont été jugées par les cours d'assises, en 1840, il y en avait 75 sur 100 ne sachant ni lire ni écrire.

Le nombre des accusés illettrés diffère suivant les départements.

Dans 21 départements le nombre des accusés sachant au moins lire, excédait celui des accusés qui ne le savaient pas : ces départements sont ceux de l'Oise, du Doubs du Jura, de la Haute-Saône, du Haut et Bas-Rhin, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Ain, de la Moselle, de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges, du Gard, de la Lozère, de la Marne, de la Seine et de Seine-et-Oise. Dans deux de ces départements, ceux du Doubs et du Haut-Rhin, la proportion des accusés qui savaient au moins lire s'élevait à 77 sur 100.

Dans 16 autres départements, la proportion des accusés sachant au moins lire n'atteignait pas le quart du nombre total. Ces départements sont le Lot, la Sarthe, la Dordogne, le Cher, la Creuse, la Haute-Vienne, l'Aude, les Landes, les Basses-Pyrénées, les Deux-Sèvres, la Vienne, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, l'Allier et le Tarn-et-Garonne.

J'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Majesté comment les accusés se distribuent entre les divers départements du royaume, et de quelle manière ils se classent suivant le sexe, l'âge, la condition sociale et le degré d'instruction. Il me reste maintenant à exposer quel a été le résultat des poursuites à l'égard de ces accusés en général, et dans chaque classe en particulier.

Sur les 8,226 accusés traduits, en 1840, devant les cours d'assises, 2,750 ont été acquittés; 5,476 ont été condamnés, savoir : 51 à mort, 185 aux travaux forcés à perpétuité; 1,056 aux travaux forcés à temps, 1,032 à la réclusion, 2 à la dégradation civique et à l'emprisonnement, 2,520 à plus d'un an d'emprisonnement, 589 à moins d'un an, et 9 à l'amende seulement. Enfin, 32 enfants, acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans des maisons de correction.

Les condamnations à mort avaient été moins nombreuses en 1839 qu'elles ne l'ont été en 1840 : sur les 51 accusés condamnés, dans cette dernière année, à la peine capitale, 45 ont été exécutés; Votre Majesté a daigné user de clémence envers les six autres et commuer leur peine aux travaux forcés à perpétuité (1). 3 des condamnés à mort qui ont été exécutés ne s'étaient pas pourvus en cassation.

Le tableau suivant, dans lequel la nature et le nombre des peines prononcées sont indiqués pour plusieurs années, permet de suivre d'un coup d'œil les modifications que la répression subit annuellement.

(1) 4 autres condamnés à mort ont obtenu une commutation de peine en 1840; mais leur condamnation remontait en 1839.

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS. DE 1825 à 1831 inclusivement. Total.	MOYENNE annuelle.	EN 1832	EN 1833	EN 1834	EN 1835	EN 1836	EN 1837	EN 1838	EN 1839	EN 1840
Mort.	796	113	74	42	25	54	38	33	44	39	51
Travaux forcés à perpétuité	1,901	272	228	127	151	151	148	177	196	197	185
Travaux forcés à temps	7,350	1,050	882	784	825	777	751	782	888	852	1,056
Réclusion	7,949	1,136	851	726	694	796	763	856	928	861	1,032
Bannissement	8	1	″	″	3	″	″	″	″	1	″
Déportation	1	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″
Détention	″	″	1	″	1	1	1	″	″	2	″
Carcan	37	5	1	″	″	″	″	″	″	″	″
Dégradation civique	11	2	″	″	″	″	″	″	2	″	2
Peines correctionnelles	11,489	1,641	2,369	2,401	2,437	2,599	2,904	3,230	3,072	3,072	3,118
Détention correctionnelle.	323	48	42	42	26	20	26	39	36	38	32
Totaux	29,875	4,269	4,448	4,105	4,161	4,398	4,628	5,117	5,167	5,063	5,476

Ce tableau constate une augmentation assez marquée, pendant l'année 1840, dans le nombre des condamnations à des peines afflictives ou infamantes. Sur 100 accusés déclarés coupables par le jury, il y en a eu 43 condamnés à des peines de cette nature, et 57 seulement l'ont été à des peines cor-

rectionnelles. En [illegible] et [illegible] ces proportions étaient de 40 sur 100 pour les peines afflictives ou infamantes; et de 60 sur 100 pour les peines correctionnelles.

Le nombre proportionnel des acquittements a diminué, en même temps que celui des condamnations à des peines afflictives ou infamantes éprouvait une augmentation. Il n'y a eu que 33 acquittés sur 100 accusés, tandis qu'on en comptait 37, 36 et 35 sur 100 en 1837, 1838 et 1839.

Enfin, parmi les peines correctionnelles prononcées, il y en a eu un moins grand nombre d'une courte durée. En 1838 et 1839, sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 22 n'avaient eu à subir qu'un an ou moins de détention; en 1840 la proportion est de 18 seulement.

Cette modification dans la répression est digne de remarque. Elle atteste à la fois de la part des magistrats plus de soin dans la poursuite et la constatation des crimes; de la part du jury plus de fermeté dans l'accomplissement de ses devoirs; de la part des cours d'assises, enfin, plus de sévérité dans l'application des peines.

4,524 accusés ont été déclarés coupables de crimes, et le jury a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de 3,107 (0,69). La proportion avait été de 0,70 en 1839; 0,69 en 1838, 1837 et 1836; 0,62 en 1835; 0,60 en 1834; 0,59 en 1833.

Je me suis borné à indiquer jusqu'à présent quel a été le résultat des poursuites exercées en 1840, pour tous les crimes sans distinction. Il me reste à faire connaître à Votre Majesté comment la répression a varié suivant la nature des crimes, suivant le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés, enfin suivant les départements.

Sur un nombre moyen de 100 accusés de crimes contre les personnes traduits aux assises, 41 ont été acquittés, 28 ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et 31 à des peines correctionnelles. Pour les accusés de crimes contre les propriétés, ces rapports sont de 31 acquittés sur 100 accusés; 28 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 41 à des peines correctionnelles. Le tableau ci-après, qui donne le résultat des poursuites pour un certain nombre de crimes pendant quinze années, démontre que le nombre proportionnel des acquittements varie bien plus encore d'un crime à l'autre.

NATURE DES CRIMES imputés aux individus acquittés.	TABLEAU DES ACQUITTEMENTS en prenant le chiffre de 100 pour terme de comparaison.						
	MOYENNE de 1825 à 1831.	MOYENNE de 1831 à 1834.	1836	1837	1838	1839	[illegible]
Parricide	48	52	45	30	27	39	[illegible]
Infanticide	48	47	36	39	31	[illegible]	[illegible]
Assassinat	40	39	30	27	37	[illegible]	[illegible]
Tentative d'assassinat	″	″	″	48	40	30	[illegible]
Empoisonnement	63	56	32	35	24	32	[illegible]
Tentative d'empoisonnement	″	″	″	61	55	30	[illegible]
Meurtre	51	52	40	34	37	24	37
Tentative de meurtre	″	″	″	42	30	37	[illegible]
Viol et attentat à la pudeur	52	53	49	42	51	41	16
— sur des enfants	36	54	29	30	29	29	23
Coups et blessures suivis de mort sans intention	″	55	56	62	48	54	47
Blessures et coups graves	56	57	44	65	50	55	46
— envers des ascendants	40	47	32	46	42	34	30
Incendie d'édifices habités	72	65	64	60	60	50	37
Tentative d'incendie	″	″	″	55	50	50	[illegible]
Incendie d'autres objets	82	72	65	54	63	58	[illegible]
Faux en matière de Recrutet. (1)	″	″	68	61	56	68	66
— en écriture de commerce	39	33	31	35	30	32	26
— — authentique	48	45	90	67	54	53	47
— — privée			33	38	34	30	33
Fausse monnaie	63	45	39	40	41	42	60
Vol	30	31	27	20	28	28	25
Tentative de Vol	″	″	″	32	26	31	26

L'influence du sexe, de l'âge et du degré d'instruction sur le résultat des poursuites n'est pas moins grande que celle qu'exerce la nature des crimes. Ainsi sur 100 hommes accusés, 32 ont été acquittés; 30 condamnés à des peines afflictives et infamantes; et 38, à des peines correctionnelles. Sur 100 femmes accusées, 41 ont été acquittées; 21, condamnées à des peines afflictives et infamantes; et 38, à des peines correctionnelles.

Parmi les accusés âgés de 16 à 21 ans, on compte, terme moyen, sur 100 accusés, 28 acquittés seulement, 18 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 54 condamnés à des peines correctionnelles. Parmi les accusés de 21 à 25 ans, ces proportions sont de 32 acquittés sur 100 accusés, de 27 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 41 condamnés à des peines correctionnelles. Sur 100 accusés, âgés de 25 à 50 ans, elles sont de 34 acquittés, de 32 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 34 condamnés à des peines correctionnelles. Enfin, sur 100 accusés, âgés de plus de 50 ans, il y a eu 40 acquittés, 28 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 32 condamnés à des peines correctionnelles.

Les accusés qui ne savent ni lire ni écrire sont toujours l'objet d'une ré-

(1) Depuis 1834, on a divisé les faux autrement qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors : ainsi on a fait une classe de faux en matière de recrutement, et l'on a désigné les faux en écriture authentique et publique de ceux en écriture privée.

proportion plus forte. Sur 100 accusés de cette classe, il n'y a eu que 30 acquittés, 30 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 40 à des peines correctionnelles. Pour les accusés qui savaient lire et écrire imparfaitement, les proportions sont de 36 acquittés sur 100, de 27 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 33 condamnés à des peines correctionnelles. A l'égard des accusés qui savaient assez bien lire et écrire pour pouvoir en tirer parti, elles sont de 42 acquittés sur 100, de 24 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 34 condamnés à des peines correctionnelles; pour les accusés qui ont reçu un degré d'instruction supérieure, elles sont de 54 acquittés sur 100, de 29 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et de 17 condamnés à des peines correctionnelles.

Il existe enfin, dans le résultat des poursuites, une différence très-grande d'un département à l'autre.

La moyenne de 33 acquittements sur 100 accusés, qui est celle de tout le royaume, a été dépassée dans 38 départements, et dans quelques-uns elle l'a été d'une manière notable : sur 100 accusés, il y en a eu 68 acquittés dans le Doubs, 60 dans la Vendée, 52 dans les Pyrénées-Orientales, 50 dans les Basses-Alpes, 49 dans la Lozère, 48 dans Seine-et-Marne, 47 dans le Cher, 46 dans la Haute-Vienne; dans quelques-uns de ces départements, et notamment dans le Doubs, les Pyrénées-Orientales, le Cher, ces proportions élevées dans les acquittements, sont dues à des causes accidentelles : dans d'autres, elles se reproduisent habituellement.

Les départements où la répression a été le mieux assurée en 1840, sont ceux des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron, de la Creuse, des Hautes-Alpes, du Rhône, du Cantal, de l'Aisne, du Jura, de la Haute-Saône, de la Seine-Inférieure, d'Indre-et-Loire, du Tarn, du Calvados, de la Corse, des Landes et de la Moselle.

Dans les Hautes-Pyrénées, on ne compte que 14 acquittés sur 100 accusés; dans l'Aveyron, 17 sur 100; dans la Creuse, 18; dans les Hautes-Alpes, le Rhône, le Cantal, 20; dans l'Aisne, 21; dans le Jura, la Haute-Saône, la Seine-Inférieure, 22; dans l'Indre-et-Loire, le Tarn, 23; dans le Calvados, la Corse, les Landes, 24; dans la Moselle, 25.

Sur 100 accusés, 50 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, dans la Creuse; 47 dans l'Aveyron, Eure-et-Loire, les Hautes-Pyrénées; 45 dans le Rhône. Il n'y a eu que 7 condamnés à des peines afflictives et infamantes, sur 100 accusés dans les Deux-Sèvres; 12, dans la Vendée; 15, dans l'Yonne, les Pyrénées-Orientales, le Doubs; 16, dans le Bas-Rhin; 17, dans le Haut-Rhin, l'Indre, la Lozère, l'Ille-et-Vilaine; 18, dans le département de Vaucluse; 19, dans la Meuse et les Basses-Alpes.

La peine accessoire de l'exposition publique est attachée par la loi à toute condamnation aux travaux forcés et à la réclusion, sauf l'exception établie en faveur des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. Mais les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, peuvent être dispensés de cette peine accessoire, quand ils ne sont pas en état de récidive ou reconnus coupables de faux. Sur les 2,086 accusés condamnés en 1840 aux travaux forcés à temps et à la réclusion, 327, qui étaient en récidive ou faussaires, ont dû nécessairement subir l'exposition; 30 en étaient affranchis par la loi en raison de leur âge, ce qui réduit à 1,729 le nombre de ceux que les cours d'assises avaient la faculté de dispenser de l'exposition. Elles ont usé de cette faculté à l'égard de 1,100; c'est 64 sur 100, plus des trois cinquièmes du nombre total : cette proportion était de 0,66, en 1839, et 0,60 en 1838.

Indépendamment des 6,004 accusations que les cours d'assises ont jugées contradictoirement, ces cours ont statué, sans l'assistance du jury, sur 590 accusations, comprenant 628 accusés contumax : 7 de ces accusés seulement ont été acquittés; 24 ont été condamnés à mort; 29, aux travaux forcés à perpétuité; 306, aux travaux forcés à temps; 261, à la réclusion; 1, à la dégradation civique et 1 à l'emprisonnement.

Parmi les accusés qui ont été jugés contradictoirement, en 1840, 180 avaient été précédemment condamnés par contumace; pour quelques-uns, de très-longs délais s'étaient écoulés entre

l'arrêt par contumace et celui qui est intervenu contradictoirement. Ces délais étaient de 15 à 20 ans pour 8 contumax repris; de 10 à 15 ans, pour 10; de 5 à 10 ans, pour 29; de 2 à 5 ans, pour 33; de 1 an à 2, pour 29; de 6 mois à 1 an, pour 34; de moins de 6 mois, pour 42.

La répression est toujours très-faible à l'égard des accusés qui sont traduits devant les cours d'assises pour purger leur contumace. Sur les 186 accusés de cette classe jugés, en 1840, 75 (0.40) ont été acquittés; 3 ont été condamnés à mort; 3, aux travaux forcés à perpétuité; 24, aux travaux forcés à temps; 24, à la reclusion; et 57, à des peines correctionnelles.

La première partie du compte, renferme onze tableaux consacrés au classement des crimes, suivant les mois de l'année où ils ont été commis, à l'indication de la nature et de la valeur approximative des objets volés, enfin à l'énumération des motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat.

La distribution des crimes entre les différents mois de l'année se fait toujours d'une manière fort régulière. Il y a lieu de remarquer seulement une légère augmentation dans certains attentats contre les personnes pendant les mois du printemps et de l'été; et durant les mêmes mois, une réduction assez sensible dans le nombre des vols, qui sont toujours plus nombreux l'hiver, à raison de l'accroissement des besoins de la classe indigente, et de la plus grande rareté des travaux.

Le nombre des soustractions frauduleuses compris dans les 3,497 accusations de vol portées, en 1840, devant les cours d'assises, a été de 6,008 : 473 tentatives et 5,535 vols consommés. Ces derniers vols avaient pour objet : 1,849, de l'argent monnayé, des effets de commerce ou autres billets; 491, de l'argenterie ou des bijoux; 490, des marchandises; 864, du linge ou des habillements; 798, des effets mobiliers divers; 199 des comestibles; 358, du blé ou de la farine; 318, des animaux domestiques vivants; 258 enfin, tout ce que les voleurs avaient pu enlever sans distinction.

Il n'a été possible de déterminer la valeur des objets soustraits que pour 4,959 vols; et le produit approximatif de ces vols a été de 1,180,388 fr. La répartition de ce produit total entre tous les vols qui ont concouru à le former, donne, pour chaque vol, un produit moyen de 238 fr. Ce produit moyen était de 360 fr., en 1839; de 250 fr., en 1838; de 208 fr., en 1837; enfin de 341 fr., en 1836.

Les vols d'argent et de billets dont le produit approximatif a pu être déterminé, sont au nombre de 1.742, et le préjudice qu'ils ont causé s'élève à 831,640 fr., c'est-à-dire à plus des sept dixièmes du produit total des 4,959 vols dont la valeur est indiquée.

Le produit moyen de chacun des vols de cette première catégorie a été de 447 francs; ce produit moyen a été de 264 fr., pour les vols de marchandises; de 253 fr., pour les vols d'argenterie, et des bijoux; de 147 fr., pour les vols d'objets divers sans distinction; de 118 fr., pour les vols d'animaux domestiques vivants; de 52 fr., pour les vols de linge et de vêtements; de 44 fr., pour les vols d'objets mobiliers et pour les vols de blé et de farine; enfin de 13 fr., pour les vols de comestibles.

Le produit moyen des vols, varie beaucoup d'un département à l'autre. Il a été de 1,436 fr. par vol, dans l'Ariège; de 982 fr., dans la Lozère; de 708 fr., dans l'Aisne; de 603 fr., dans la Nièvre; de 514 fr., dans l'Isère; de 474 fr., dans les Bouches-du-Rhône; de 464 fr., dans l'Aude; de 449 fr., dans la Haute-Vienne, et de 443 fr., dans la Seine. Le produit total des vols dont la valeur a été connue, s'est élevé, dans ce dernier département, à 180,641 fr. Il était de 209,459 fr. en 1839, et de 352,738 fr. en 1838.

C'est dans le Doubs que le produit moyen de chaque vol a été le moins considérable en 1840; il n'a pas dépassé 40 fr. Il a été de 47, et de 49 fr., dans l'Ardèche et dans l'Orne; de 54 et 57 fr. dans la Corrèze et la Manche.

La valeur des objets volés est toujours prise en grande considération par le jury dans l'appréciation des accusations de vol; sa sévérité suit la progression du préjudice causé.

Les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre sont exposés avec soin dans cinq tableaux; c'est un fait assez

digne de remarque que l'uniformité avec laquelle les mêmes causes, les mêmes passions engendrent, chaque année, à peu près le même nombre de crimes. 813 de ces crimes graves ont été jugés en 1840. 444 (0,48) avaient été inspirés par la cupidité. Le désir de voler les victimes a été le mobile de 73 attentats à leur vie ; 24 autres avaient pour but le désir de hâter l'ouverture de successions, d'éteindre des rentes viagères. 50 incendies ont été allumés par les propriétaires des bâtiments incendiés, qui les avaient fait assurer au-delà de leur valeur. L'adultère a été le motif déterminant de 44 crimes; 43 ont été causés par la jalousie ou une passion contrariée ; 46 par la débauche et le concubinage ; 95, par des dissensions domestiques et les discussions d'intérêt entre parents ; 246 par la haine et la vengeance; 83, par des contestations au jeu ou au cabaret, pour les motifs les plus frivoles. Les autres crimes sont dus à d'autres causes diverses.

Le nombre des lettres de réhabilitation accordées en 1840 a été de 21 seulement ; il y en avait eu 26 en 1838 et 1839.

Pendant l'année 1840, les cours d'assises ont jugé 5 délits de presse périodique, 8 délits de presse non périodique et 19 délits politiques ; 55 prévenus étaient impliqués dans les poursuites : 38 ont été acquittés ; 17 ont été condamnés : 5, à un an et plus d'emprisonnement ; 5, à moins d'un an, et 7, à l'amende. La cour d'assises de la Seine n'a jugé que 6 délits de presse non périodique.

Les travaux des tribunaux de police correctionnelles sont exposés dans la deuxième partie du compte.

Ces tribunaux ont jugé, en 1840, 152,892 affaires correctionnelles, et 204,401 prévenus. Ces chiffres offrent une augmentation d'environ 10,000 affaires et 12,000 prévenus sur les trois années précédentes.

Pour déterminer exactement l'importance de cette augmentation, il est nécessaire de diviser les affaires jugées en deux classes, l'une ayant pour objet les délits communs, l'autre les contraventions fiscales.

Les affaires de cette dernière classe s'élevaient à 84,992, et comprenaient 114,291 prévenus ; celles de la première étaient au nombre de 67,900 ; elles comprenaient 90,410 prévenus. L'augmentation a porté également sur les deux classes : elle est de 5,000 environ pour chacune ; mais il y a lieu de faire ici une remarque. Le nombre des délits communs a suivi, depuis 1825, une progression aussi constante que régulière. En 1840, ce mouvement n'a fait que se continuer : seulement l'accroissement a été, dans cette dernière année, un peu plus considérable que dans les précédentes. Les contraventions fiscales, au contraire, avaient diminué en 1839 ; et après l'augmentation de 1840, le nombre n'en est guère plus élevé qu'il ne l'était en 1837 et 1838. L'augmentation a, d'ailleurs, porté uniquement sur les contraventions forestières, de même que toute la diminution avait porté sur ces mêmes contraventions. Parmi les délits communs, l'accroissement se répartit sur un assez grand nombre d'affaires ; mais ces affaires appartiennent presque toutes à la classe des infractions aux lois qui protégent les propriétés. Les délits contre les personnes n'ont pas augmenté, et ceux qui intéressent plus spécialement l'ordre public, n'ont éprouvé qu'une augmentation légère. Il faut excepter les délits de mendicité et de vagabondage, qui se sont accrus, les premiers de près d'un tiers, et les derniers d'un sixième à peu près.

Le nombre des délits de vol simple s'est élevé de 17,972, en 1839, à 19,531, en 1840. On en comptait moins de 10,000 de 1826 à 1830 ; 12,000 de 1831 à 1835, et le nombre moyen annuel a été de 16,965 pendant la période de 1836 à 1840.

Les délits d'escroquerie, d'abus de confiance ont été aussi plus nombreux.

Les prévenus ont été classés suivant le sexe et l'âge. Parmi les prévenus de délits communs, dont le nombre est de 90,410, on comptait 74,856 hommes et 15,554 femmes ; 8,298 hommes étaient âgés de moins de seize ans ; 8,856, de seize à vingt-un ans ; et 57,465, de plus de vingt-un ans. 645 femmes avaient moins de seize ans ; 1,318, de seize à vingt-un ans ; et 13,002, plus de vingt-un ans. L'âge de 4,740 hommes et de 729 femmes est resté inconnu.

Les 114,291 prévenus de contraven-

tions diverses se divisent en 87,926 hommes et 26,365 femmes : 1,832 hommes et 891 femmes n'avaient pas atteint leur seizième année. L'âge des autres n'a pu être que très-imparfaitement indiqué, parce qu'en cette matière les jugements sont le plus souvent prononcés par défaut.

Parmi les prévenus de délits communs, le nombre des femmes est à celui des hommes dans le rapport de 17 à 83. Ce rapport est le même que pour les accusés traduits devant les cours d'assises.

Parmi les prévenus de contraventions fiscales, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses. On en compte 23 sur 100.

Sur 100 hommes prévenus de délits communs, il y en avait un peu moins de 5 (47 sur 1,000) âgés de moins de seize ans, et 18 étaient âgés de seize à vingt-un ans. Sur un nombre égal de femmes, 4 étaient âgées de moins de seize ans, et 9 de seize à vingt-un ans.

Pour tous les prévenus indistinctement les poursuites ont eu les résultats suivants : 23,437 ont été acquittés, et 179,419 condamnés; 1,545 enfants, âgés de moins de seize ans, ont été déclarés coupables des faits qui leur étaient imputés ; mais les tribunaux ont reconnu qu'ils avaient agi sans discernement. Ils en ont envoyé 897 dans des maisons de correction pour y être élevés ; ils ont remis les 648 autres à leurs parents qui les réclamaient, et dont la moralité était attestée. 28 jeunes vagabonds, ainsi remis à leur famille, ont été néanmoins placés jusqu'à vingt ans sous la surveillance de la haute police, conformément au paragraphe 2 de l'art. 271 du Code pénal.

Sur les 179,419 prévenus qui ont été condamnés, 7,498 l'ont été à un an et plus d'emprisonnement ; 43,108 à moins d'un an; 128,797 à l'amende ; et enfin 21 délinquants forestiers ont été condamnés à démolir des constructions qu'ils avaient élevées trop près des forêts.

2,178 condamnés ont été placés sous la surveillance de la haute police; 173 ont été interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et 11 ont été assujettis à faire réparation ou à s'éloigner de lieux déterminés, conformément aux art. 227 et 229 du Code pénal.

30,277 condamnés ont joui du bénéfice de l'art. 463 du Code pénal; presque tous étaient coupables de délits communs. En cette matière l'article 463 a été appliqué à 42 condamnés sur 100, terme moyen; il l'avait été à 40 seulement en 1839, et à 39 en 1838. Pour les femmes condamnées, la proportion a été de 56 sur 100; elle a été de 39 sur 100 seulement pour les hommes. L'indulgence des tribunaux correctionnels à l'égard des femmes, se manifeste seulement par l'atténuation des peines encourues, car en général la proportion des acquittements est la même pour les femmes que pour les hommes.

Sur le nombre total des prévenus, 23,437 ont été acquittés, ainsi que je l'ai déjà dit : c'est 11 et 1/2 sur 100 (115 sur 1,000). Ce rapport était de 12 et 1/2 sur 100 en 1839; mais les enfants reconnus avoir agi sans discernement, et rendus à leur famille, avaient été confondus jusqu'en 1840 parmi les acquittés; si on les y réunissait encore pour cette dernière année, le nombre moyen des acquittements s'élèverait à 11,84 sur 100 : la répression a donc été plus forte en 1840 qu'elle ne l'avait été en 1839.

Sur 100 prévenus jugés à la requête des administrations publiques, 4 seulement ont été acquittés ; il y en a eu 17 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public, et 43 sur 100 parmi ceux qui étaient poursuivis directement par les parties civiles. En 1839, ces proportions étaient de 5, 18 et 44 sur 100.

Les mêmes causes produisent tous les ans cette différence considérable dans les résultats des poursuites, suivant qu'elles sont exercées par des administrations publiques, par le ministère public ou par des parties civiles.

Les actions intentées par les administrations sont presque toujours appuyées sur des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux ; et les parties civiles, n'écoutant trop souvent que la passion, n'apportent pas dans leurs poursuites, la prudence et la réserve du ministère public.

La durée de la détention se divise

de la manière suivante entre les 51,498 prévenus condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction; elle est de moins de six jours, pour 6,405; de six jours à un mois, pour 14,663; d'un mois à six, pour 17,791; de six mois à un an, pour 1,274; d'un an, pour 2,119; elle a été élevée d'un à deux ans, pour 4,270; de deux à cinq ans, pour 889; à cinq ans, pour 791; et à plus de cinq ans, pour 296.

La proportion des condamnations à un an et plus, est de 16 sur 100; la même à peu près qu'en 1839.

Sur les 102,179 délinquants forestiers condamnés à l'amende, 6,026 ont été emprisonnés par voie de contrainte par corps, en vertu des art. 211, 212 et 213 du Code forestier; 5,039 ont fait attester leur insolvabilité, conformément à l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, et ils ont été remis en liberté : 1,786 après quinze jours de détention, 2,076 après un mois, 800 après deux mois et moins de quatre, 377 après quatre mois. 987 condamnés solvables n'ont été mis en liberté qu'après le paiement des condamnations pécuniaires; 815 ont été détenus moins de quinze jours; 68, de quinze jours à un mois; 68, plus d'un mois et moins de deux; 36, plus de deux mois.

7,343 jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle ont été attaqués par la voie de l'appel : c'est un peu moins de 5 sur 100 du nombre total; 4,397 jugements, les trois cinquièmes, ont été confirmés purement et simplement.

Les appels formés intéressaient 9,697 prévenus; 5,874 étaient appelants; 2,950, intimés par le ministère public, les administrations publiques ou les parties civiles; 873 étaient à la fois appelants et intimés.

Les décisions des juges d'appel n'ont rien changé au sort de 5,784 prévenus; 876 acquittés en première instance, ont été condamnés en appel, et la peine de 707 a été aggravée; 725 ont été déchargés des condamnations prononcées contre eux par les premiers juges, et 1,432 en ont obtenu l'atténuation; à l'égard de 173, il y a eu déclaration d'incompétence de la juridiction correctionnelle, ou réformation des jugements qui prononçaient cette incompétence.

Dans 323 affaires, les juges d'appel ont ordonné une nouvelle comparution de témoins.

La troisième partie du compte embrasse tout ce qui concerne les récidives criminelles et correctionnelles.

Sur les 8,226 accusés traduits, en 1840, devant les cours d'assises, 1,903 étaient en récidive; 1,161 avaient subi une condamnation antérieure; 358 en avaient subi deux; 192, trois; 95, quatre; 50, cinq; 20, six; 13, sept; 5, huit; 2, neuf; 7, dix ou un plus grand nombre.

174 étaient des forçats libérés; 407 étaient libérés de la réclusion; 616, de l'emprisonnement de moins d'un an ou de l'amende.

Le nombre des accusés en récidive est, au total des accusés jugés en 1840, dans le rapport de 23 sur 100. En 1838 et 1839 il était de 22 sur 100. Le rapport s'élève à 43 sur 100 dans le département du Jura; à 40, dans l'Aube : à 36, dans le Pas-de-Calais; à 34, dans le Rhône; à 33, dans la Moselle et l'Aude; à 32, dans le Nord; et à 31 dans la Somme, le Bas-Rhin, la Haute-Marne, Loir-et-Cher, la Marne et la Seine.

Dans quelques autres départements, le rapport du nombre des récidivistes à celui des accusés n'excède pas un dixième. Il est de 4 sur 100 seulement dans la Creuse; de 5, dans l'Indre; de 7, dans la Haute-Loire; de 10, dans les Vosges et dans la Vienne.

Il y avait 172 femmes parmi les accusées en récidive. Ce nombre, rapproché du total des femmes accusées, donne la proportion de 12 sur 100, bien inférieure à celle des hommes, qui s'élève à 25 sur 100.

La répression est en général sévère pour les accusés en récidive. Sur les 1,903 accusés de cette classe, qui ont été jugés en 1840, 14 ont été condamnés à mort; 52, aux travaux forcés à perpétuité; 571, aux travaux forcés à temps; 362, à la réclusion, et 624 à l'emprisonnement; 280 ont été acquittés. La proportion des récidivistes condamnés à des peines afflictives et infamantes est de 52 sur 100; celle des condamnés à des peines correctionnelles, de 33; celle des acquittés, de 15. Tandis que sur 100 accusés qui comparaissaient

pour la première fois devant la justice, on en compte 24 condamnés à des peines afflictives et infamantes; 40, condamnés à des peines correctionnelles; et 39, acquittés.

308 accusés en récidive étaient poursuivis, en dernier lieu, pour des crimes contre les personnes, et 1,595 pour des crimes contre les propriétés. A l'égard des premiers, la proportion est de 16 sur 100. Cette proportion est de 28 sur 100 pour les accusés jugés pour la première fois.

Le vol avait motivé les premières condamnations subies par 1,244 accusés en récidive. Le nombre de ceux qui avaient à répondre, en dernier lieu, à des accusations de crime de cette nature était de 1,416, près de trois quarts (74 sur 100) du nombre total. Parmi les accusés jugés pour la première fois, 53 sur 100 seulement étaient poursuivis pour vol. 48 accusés en récidive étaient traduits devant les cours d'assises pour crimes d'assassinat; 14 avaient été poussés par la cupidité à commettre ces crimes.

Parmi les prévenus jugés en 1840 par les tribunaux de police correctionnelle, 11,842 étaient en récidive; il n'y en avait eu que 10,661 en 1839, et 10,258 en 1838. 1,855 des prévenus en récidive de l'année 1840 ont été jugés, pendant cette même année, deux, trois, quatre et cinq fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents. Ces prévenus ont dû être comptés à tant de fois qu'ils ont subi de jugements dans l'année, et il en résulte que le chiffre apparent des récidivistes est de 14,077.

Sur les 1,854 prévenus en récidive, jugés plusieurs fois, pendant l'année 1840, 856 l'ont été deux fois par le même tribunal; 113, trois fois; et 28, jusqu'à quatre et cinq fois; 106 l'ont été deux fois, et 10, trois fois, par des tribunaux différents du même département; 574 l'ont été deux fois, 137 trois fois; et 31, quatre ou cinq fois, par des tribunaux de différents départements.

C'est dans le département de la Seine que l'on remarque toujours le plus grand nombre de récidivistes jugés plusieurs fois dans le cours de la même année. Sur les 2,398 prévenus en récidive traduits en 1840 devant le tribunal de ce département, 348 ont été jugés deux fois; 88, trois fois; et 24, quatre ou cinq fois. Plusieurs de ces individus ont été poursuivis pour rupture de ban, et condamnés à des peines de très-courte durée.

6,828 des prévenus en récidive avaient subi une seule condamnation précédente; 2,925 en avaient subi deux; 1,561, trois; 930, quatre; 577, cinq; 412, six; 280, sept; 290, huit; 112, neuf; 244 dix et plus.

710 avaient été condamnés précédemment aux travaux forcés; 591, à la réclusion; 3,624, à plus d'un an d'emprisonnement; 8,666, à moins d'un an; et 486, à l'amende seulement.

Parmi les 14,077 prévenus en récidive en 1840, 4,796, près d'un tiers, étaient poursuivis en dernier lieu pour vol; 2,793, pour rupture de ban; 1,518, pour vagabondage; 1,136, pour mendicité; 1,068, pour coups et blessures volontaires; 824, pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 631, pour abus de confiance ou escroquerie. La réunion de ces sept classes de prévenus en récidive forme un total de 12,936, plus des neuf dixièmes (0,92) du nombre total. La proportion des prévenus de vol est de 28 sur 100, seulement parmi les prévenus de délits communs jugés pour la première fois, elle s'élève à 34 sur 100 parmi ceux de ces prévenus qui étaient en récidive.

Si l'on compare le nombre des prévenus en récidive au total des prévenus jugés en 1840 à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents aient pu être constatés, on obtient le rapport d'un peu plus de 17 récidivistes sur 100 prévenus. En 1839 et en 1838, la proportion était d'un peu moins de 17 sur 100.

Le rapport du nombre des récidivistes, à celui de tous les prévenus jugés sur les poursuites du ministère public, s'est élevé à 0,30 dans le département de la Seine; à 0,23, dans le Pas-de-Calais; à 0,22, dans la Sarthe; à 0,21, dans la Somme, le Nord, l'Isère, le Loiret, Seine-et-Marne, Ille-et-Vilaine; à 0,20, dans le Bas-Rhin, les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure.

Ce rapport a été de 0,03 seulement dans la Corse; de 0,06, dans la Lozère;

de 0,06, dans la Haute-Loire; de 0,07, dans les Basses et les Hautes-Alpes, les deux-Sèvres; de 0,08, dans l'Allier; de 0,09, dans la Creuse, l'Ardèche, les Landes.

Pour mettre à même d'apprécier l'influence de la détention dans les bagnes et les maisons centrales, douze tableaux du compte de 1840 font connaître combien de récidives ont été constatées chaque année parmi les condamnés libérés de ces établissements, en 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840. Dans les comptes précédents, de 1836 à 1839, on a indiqué, comme dans celui de 1840, le nombre des condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales pendant chacune de ces années, la durée de la détention qu'ils avaient subie, le montant de la masse qui leur avait été remise à leur sortie, et le degré d'instruction qu'ils possédaient. Il est donc possible de déterminer jusqu'à quel point la durée de la détention, l'élévation du pécule, enfin une instruction plus développée ont pour effet d'écarter ou d'éloigner les effets de la récidive.

En 1840, les trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon ont rendu à la société 400 forçats libérés, dont 146 avaient été détenus cinq ans et moins, et 294 plus de cinq ans. 9 de ces forçats libérés n'avaient pas de pécule quand ils sont sortis des bagnes; 55 ont reçu moins de vingt francs; 166, de vingt à cinquante francs; 135, de cinquante à cent francs; 84, de cent à quatre cents francs. 167 savaient au moins lire; 273 étaient complètement illettrés.

Durant la même année 1840, il est sorti des dix-neuf maisons centrales du royaume 6,142 individus, 4,789 hommes et 1,353 femmes, qui y avaient subi, les uns la peine de la réclusion, les autres celle de plus d'un an d'emprisonnement. 3,914 avaient été détenus deux ans et moins; 2,228, plus de deux ans. 83 libérés n'ont pas reçu de masse à leur sortie; 1,389 ont reçu moins de vingt francs; 1,705, de vingt à cinquante francs; 1,256, de cinquante à cent francs; 983, de cent à deux cents francs; 404, de deux à trois cents francs; 184, de trois à quatre cents francs; 153 enfin, de plus de quatre cents francs. La masse de quelques-uns de ces derniers s'est élevée jusqu'à mille francs et au-dessus. 3,489 libérés des maisons centrales ne savaient ni lire ni écrire; 2,657 savaient au moins lire, et plusieurs de ceux-ci l'avaient appris dans la prison.

Sur les 440 condamnés libérés en 1840, 59 ont été l'objet de nouvelles poursuites avant le 31 décembre de la même année; 10 ont même été jugés deux fois, et 1, trois fois : tous ont été condamnés : 6 l'ont été à des peines afflictives et infamantes; 11, à plus d'un an d'emprisonnement; et 42, à moins d'un an. Ces derniers s'étaient, en général, rendus coupables de rupture de ban.

Sur les 6,142 condamnés libérés des maisons centrales en 1840, 723 ont été repris et jugés de nouveau pendant le courant de la même année; 131 ont été l'objet de deux, trois et quatre jugements dans ce bref délai; 30 ont été acquittés; 51, condamnés à des peines afflictives et infamantes; 306, à plus d'un an d'emprisonnement; et 336, à moins d'un an.

463 condamnés libérés des bagnes en 1839 avaient déjà fourni 118 récidives, plus de 25 sur 100, le 31 décembre 1840. 5,844 libérés des maisons centrales présentaient, dans le même laps de temps, 1,419 récidives, de 24 à 25 sur 100.

Sur les 518 condamnés libérés en 1838 des bagnes, 147 (0,28), avaient comparu de nouveau devant les cours d'assises ou tribunaux correctionnels, au 31 décembre 1840. Il y avait eu à la même époque, 1,761 récidives (0,31) parmi les condamnés libérés des maisons centrales pendant la même année 1838.

Sur les 664 forçats sortis en 1837 des bagnes, 213 (0,32) avaient été traduits de nouveau en police correctionnelle ou devant le jury dans les quatre ans écoulés depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1840. Sur les 5,707 condamnés libérés la même année des maisons centrales, 1,896 (0,33) ont été dans le même cas.

Enfin, sur 585 forçats libérés des bagnes, et 5,521 condamnés sortis des maisons centrales en 1836, les cours et tribunaux avaient jugé de nouveau 172 (0,29) des premiers, et 1,308 (0,24) des seconds, de 1836 à 1840.

Les récidivistes sont toujours un peu moins nombreux parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales; mais les premiers sont, en général, poursuivis pour des faits plus graves. Ainsi sur 709 forçats libérés, de 1836 à 1840, qui ont été repris depuis leur libération jusqu'au 31 décembre de cette dernière année, 262 (0,37) ont été jugés pour des vols qualifiés ou d'autres crimes; 195 (0,28), pour des vols simples, des abus de confiance, ou des escroqueries; 252 (0,35), pour infraction de ban, vagabondage, mendicité et autres délits divers. Sur 7,607 condamnés libérés des maisons centrales dans les cinq années, qui ont été repris et jugés de nouveau, 1,472 (0,19) ont été poursuivis pour des vols qualifiés ou d'autres crimes; 3,511 (0,46), pour vol simple, abus de confiance ou escroquerie, 2,624 (0,35), pour infraction de ban, vagabondage, mendicité et autres délits.

Par cela même que les forçats libérés repris étaient poursuivis pour des faits plus graves que les libérés repris des maisons centrales, le résultat des poursuites a été plus sévère à leur égard.

Le rapport des récidives aux libérations, un peu moins élevé parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales, varie beaucoup d'un bagne et d'une maison centrale à l'autre. Si l'on prend pour point de comparaison les libérés de 1836, qui ont été repris jusqu'à la fin de 1840, on trouve que, sur 100 forçats libérés du bagne de Brest, 13 ont été repris et jugés de nouveau. Il y en a eu 21 sur 100 libérés de Rochefort, et 33 sur 100 libérés de Toulon.

Sur 100 condamnés libérés en 1836 de la maison centrale de Poissy, 55 étaient tombés en récidive avant le 31 décembre 1840. Les condamnés libérés de la même maison, en 1837, ont fourni 57 récidives sur 100: ceux de 1838, 53 sur 100; ceux de 1839, 46 sur 100; enfin ceux de 1840, dans l'espace de moins d'une année, ont fourni 21 récidives sur 100. Ces proportions sont, pour la maison centrale de Melun, de 20 récidives sur 100 libérations, pour les libérés de 1840; de 39, pour ceux de 1839; de 45 et 42, pour ceux de 1838, 1837 et 1836. Pour toutes les maisons centrales prises ensemble, on a 11 8,10 récidives sur 100 libérés de 1840; 24 4,10 sur 100 libérés de 1839; 56 2,10 sur 100 libérés de 1837; 34 sur 100 libérés de 1836.

Les 2,680 tribunaux de simple police du royaume ont prononcé, en 1840, 165,702 jugements. dont 134,855 contradictoires et 30,847 par défaut. En 1839, ils en avaient rendu 155,666, et en 1838, 154,068.

Sur les 165,702 jugements prononcés en 1840, 159,048 ont été rendus à la requête du ministère public, et 6,659 à la requête des parties civiles.

58,375 jugements ont statué sur des contraventions aux lois et réglements qui concernent la tranquillité et la sûreté publique; 15,966, sur des contraventions aux lois et réglements relatifs à la propreté et à la salubrité; 57,558, sur des contraventions rurales; 34,803 enfin, sur d'autres contraventions de différente nature.

Le nombre des inculpés jugés par les tribunaux de simple police s'élève à 228,140: 14,949 de plus qu'en 1839, où déjà il y en avait eu 10,777 de plus qu'en 1838.

25,774 inculpés (0,11) ont été acquittés; 192,460 (0,85) ont été condamnés à l'amende, et 8,995 (0,04), à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 912 inculpés.

Les tribunaux de police du département de la Seine ont rendu, en 1840, 24,381 jugements; c'est 1,925 de plus qu'en 1839; mais ce nombre reste encore bien moins considérable qu'en 1837 et 1838, où il avait été de 29,304 et 31,890.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper pendant l'année 1840 s'élève à 160,668, sans y comprendre les délits jugés sur la poursuite directe des administrations publiques, au nombre de 82,791, et les contraventions de simple police portées directement devant les juges-de-paix.

Sur ces 160,668 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, 934 restaient à examiner de l'année précédente; 13,066 ont été adressés directement au ministère public, et 236 aux juges d'instruction par les parties lézées; 49,118 ont été transmis par la gendarmerie; 10,686 par les juges-de-paix;

[illegible], par les maires et adjoints; 38.934, par les commissaires de police; 6,7[illegible] par les gardes champêtres; 15.087 sont parvenus à la connaissance de MM. les procureurs du roi de diverses autres manières.

Le ministère public a donné la direction suivante à ces différentes affaires. Il en a communiqué 61,278 aux juges d'instruction, pour être instruites et soumises à l'appréciation des chambres du conseil. 37,960 ont été portées directement devant les tribunaux de police correctionnelle : 28.308, à la requête du procureur du roi, et 9,657, à la requête des parties civiles : 3.754 ont été renvoyées devant d'autres juridictions : les tribunaux de simple police et les tribunaux militaires : 56,744 n'ont été suivies d'aucune poursuite ; et 982 enfin restaient à examiner le 31 décembre 1840.

Outre les 61,278 affaires communiquées aux juges d'instruction en 1840, ces magistrats restaient saisis de 5,217 de l'année antérieure, ce qui formait un total de 66,495 affaires à instruire dans le cours de l'année. L'instruction de 4.684 de ces affaires n'avait pu être terminée le 31 décembre. Les autres, au nombre de 61,761, ont été réglées par des ordonnances des chambres du conseil. 6,707 ont été renvoyées devant les chambres d'accusation ; 33,213, devant les tribunaux de simple police, et 402 devant une autre juridiction. Il est intervenu des ordonnances de non lieu dans 21,280.

Les chambres d'accusation ont eu à statuer sur 6.707 affaires renvoyées devant elles en 1840, et sur 334 dont elles avaient été saisies antérieurement. Elles ont prononcé 6,274 arrêts de renvoi en cours d'assises, 217 arrêts de renvoi en police correctionnelle, 12 arrêts de renvoi devant une autre juridiction, et enfin 538 arrêts de non lieu à l'égard de tous les prévenus.

Les 538 affaires terminées par des arrêts de non lieu des chambres d'accusation intéressaient 767 prévenus. Les arrêts de non lieu ont été motivés sur ce qu'il n'y avait ni crime ni délit à l'égard de 137 prévenus; sur l'insuffisance des charges, à l'égard de 610; sur divers autres motifs, à l'égard de 20.

Sur les 21,041 affaires terminées par des ordonnances de non lieu des chambres du conseil. 5,646 présentaient, au début de l'instruction, le caractère du crime; et 15,375, le caractère de délit. 9,453 ordonnances de non lieu ont été motivées sur ce que les faits ne constituaient ni crime ni délit; 9,060, sur ce qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre les auteurs désignés; 2,528, sur ce que les auteurs sont restés inconnus. 94,746 inculpés ont été déchargés des poursuites par les chambres du conseil : 13,641 avaient été arrêtés, et 11,105 étaient restés en liberté.

Les affaires criminelles sont, en général, instruites et jugées avec une célérité qu'il paraît bien difficile de rendre plus grande sans nuire à la manifestation de la vérité; aussi, depuis quelques années, les résultats présentés par les comptes généraux de la justice criminelle, sous ce rapport, sont-ils presque toujours les mêmes. En 1840, les chambres du conseil ont réglé 94 affaires sur 100, dans les trois mois de la perpétration des crimes ou délits; les chambres d'accusation ont terminé 65 affaires sur 100 dans le même délai. Devant les cours d'assises, 65 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois, à partir de la date du crime; devant les tribunaux correctionnels, 6 affaires sur 100 seulement ont reçu une solution après le sixième mois.

Les magistrats mettent surtout un soin extrême à hâter l'instruction des affaires dans lesquelles les inculpés ont été placés sous la main de la justice, afin de prolonger le moins possible le temps de la détention préventive. Le tableau suivant fait connaître quelle a été cette durée pour tous les individus arrêtés préventivement qui ont été déchargés des poursuites.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Totaux.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil..........	11455	1714	335	107	30	13641
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation........	160	242	134	52	8	596
Acquittés par les tribunaux correctionnels.................	2556	975	231	85	50	3897
Acquittés ou absous par les cours d'assises....................	291	445	607	1176	242	2761
Totaux..............	14462	3376	1307	1420	330	20895

120 fonctionnaires publics ou agents du gouvernement ont été poursuivis en 1840, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ce sont 32 maires, 6 adjoints, 1 commissaire de police, 1 conducteur des ponts et chaussées, 1 directeur de maison centrale, 1 syndic des gens de mer, 69 brigadiers et gardes forestiers, et 9 douaniers. L'autorisation de les mettre en jugement a été demandée aux administrations compétentes ou au conseil d'Etat. Elle a été refusée pour 49; et accordée par les administrations pour 39; par le conseil d'Etat, pour 34.

Sur les 73 fonctionnaires ou agents dont la mise en jugement a été autorisée, 4 ont été déchargés des poursuites par des ordonnances de chambres du conseil, 11 par des arrêts de chambres d'accusation; 9 ont été acquittés par les tribunaux correctionnels et 22 par les cours d'assises; 2 ont été condamnés à la réclusion, 9 à moins d'un an d'emprisonnement, 16 à l'amende.

Les listes générales, dressées en 1839 pour le service du jury pendant l'année 1840, comprenaient 234,336 citoyens: 14.179 de plus que celles de l'année précédente. Ils ont été inscrits sur les listes aux titres suivants : 216.828 comme électeurs, c'est sur cette catégorie que porte l'augmentation qui vient d'être signalée; 780, comme fonctionnaires publics nommés par le roi à des fonctions gratuites; 4,612, comme officiers des armées de terre ou de mer en retraite, jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins; 7,405, comme docteurs, licenciés, correspondants de l'Institut et autres sociétés savantes; 3.869, comme notaires; 842, enfin, comme plus imposés, pour compléter le nombre de 800 jurés dans les départements des Basses et des Hautes Alpes, de la Corse, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées.

Les cours d'assises ont tenu, en 1840, 384 sessions; elles ont siégé pendant 4,131 jours; la durée moyenne de chaque session a donc été de 13 jours. En Corse il y a eu des sessions de 41 et 43 jours de durée.

15,560 jurés avaient été appelés pour faire le service des 384 sessions d'assises; 13.424 ont fait leur service; 166 étaient décédés avant l'époque de la convocation; 9 qui n'ont pas fait valoir d'excuses admissibles ont été condamnés à l'amende; 243 ont été rayés de la liste du jury, parce qu'ils ont justifié qu'ils étaient septuagénaires ou dans un état permanent d'infirmité; les autres, au nombre de 1,718, ont été dispensés du service pendant la durée de la session seulement.

58,617 ont été entendus devant les cours d'assises; 58,968 avaient été as-

gnés à charge, à la requête du ministère public, et 4,654 à décharge, à la requête des accusés.

La section criminelle de la cour de cassation a été saisie, en 1840, de 1.436 pourvois : c'est 84 de plus qu'en 1839. Parmi ces pourvois, 300 ont été formés par le ministère public, et 1,136 par les parties intéressées.

Elle a rendu 1,461 arrêts : 827 en matière criminelle, 365 en matière de police correctionnelle, et 137 en matière de simple police : 75 arrêts ont statué sur des pourvois formés contre des décisions de conseils de discipline de la garde nationale, 55 sur des demandes en réglement de juges. 2 enfin sur des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

117 arrêts ont déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur les pourvois; 315 les ont accueillis, et 1,029 les ont rejetés.

Parmi les arrêts rendus en matière criminelle, 25 statuaient sur des pourvois formés contre des décisions des cours et tribunaux des colonies.

Sur les 6.076 arrêts contradictoires rendus, en 1840, par les cours d'assises, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques ou de la presse, 770 ont été l'objet de pourvois en cassation; 711 de ces pourvois ont été entièrement rejetés, et 59 arrêts seulement ont été cassés en tout ou en partie.

Les motifs qui ont donné lieu le plus souvent à la cassation ont été la position de questions complexes, au jury, et la fausse application des dispositions de la loi sur la contrainte par corps en matière criminelle.

Sur les 59 arrêts qui ont prononcé des cassations, 32 ont annulé les déclarations du jury avec les arrêts auxquels elles avaient servi de base, et ont renvoyé les affaires devant d'autres cours d'assises pour être soumises à de nouveaux débats; 6 ont maintenu les déclarations du jury et cassé seulement les arrêts intervenus sur ces déclarations, parce qu'ils avaient fait une fausse application de la loi; 19 ont annulé seulement quelques dispositions accessoires des arrêts des cours d'assises; enfin 2 ont été rendus dans l'intérêt de la loi.

L'annulation des premiers arrêts a eu, en général, un résultat favorable pour les accusés qu'ils concernaient. Ces accusés étaient au nombre de 41 : 7 seulement ont subi une aggravation de peine; 11 ont eu devant la seconde cour d'assises le même sort que devant la première, et 23 ont obtenu une atténuation de peine. Sur 6 accusés condamnés à mort par les premiers arrêts, 2 ont été condamnés à la même peine, 3 n'ont été condamnés qu'aux travaux forcés à perpétuité, et 1 a été acquitté par la seconde cour d'assises.

L'appendice est divisé en dix tableaux.

Le premier présente le résumé des travaux du petit parquet du tribunal de la Seine. Les trois magistrats qui siégent à ce petit parquet, et qui ont pour mission d'assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, ont été saisis, en 1840, de 9,327 affaires : c'est 919 de plus qu'en 1839. 11,545 inculpés étaient impliqués dans ces affaires. Ils ont été interrogés dans les vingt-quatre heures, et 4,745 ont été mis immédiatement en liberté. Les autres ont été placés sous mandat de dépôt pour que l'instruction fût continuée à leur égard.

Le nombre des arrestations opérées en 1840, dans le département de la Seine a été de 15,624 : il y en avait eu, en 1839, 60 de moins. 11,983 de ces arrestations ont été faites à Paris, et 3,641 dans la banlieue. 2,229 individus ont été arrêtés en vertu de mandements de justice émanés des autorités judiciaires du département de la Seine; et 176 sur des mandements délivrés par les autorités judiciaires des autres départements. L'arrestation des 11,219 autres a été motivée par le flagrant délit, le défaut d'asile ou de ressources.

Parmi les individus arrêtés, il y avait 10.387 hommes et 2,237 femmes. 4,102 étaient mineurs; 8,808 n'avaient pas d'antécédents connus; 6,816 avaient déjà été arrêtés une ou plusieurs fois; et dans ce nombre, on compte 143 libérés des travaux forcés, 133 libérés de la réclusion, 675 libérés de peines correctionnelles, et 138 filles publiques.

Sur les 15,624 individus arrêtés, 13,934 ont été traduits devant l'autorité judiciaire du département de la Seine, et 70 devant les autorités judiciaires des autres départements; 611 ont été relaxés immédiatement; 314 renvoyés dans

les départements ou à la frontière, avec secours de route; 607 admis dans les hôpitaux ou dans les dépôts de mendicité; 68 remis à l'autorité militaire, etc.

Sous le rapport de la nationalité, ces individus se divisaient en 1,072 étrangers et 14.552 Français : 288 des premiers appartenaient au royaume de Sardaigne, 192 à la Belgique, 104 au duché de Parme, 82 à la Suisse, 67 à la Prusse, 66 à la Hollande. Parmi les Français, 5 étaient nés dans les possessions d'outre-mer et 33 en pays étrangers ; les autres sont répartis entre les 86 départements d'une manière fort inégale. Les départements qui en ont présenté le plus après la Seine, sont ceux de Seine-et-Oise, 808 ; de Seine-et-Marne, 458 ; de l'Oise, 417 ; de la Moselle, 403 ; de la Somme et du Nord, 355 ; de l'Aisne, 335 ; de la Seine-Inférieure, 318 ; de l'Yonne, 315 La Corse n'en a donné que cinq ; le Gers et la Drôme 9 ; les Hautes-Pyrénées, 11

Presque toutes les professions ont contribué dans une proportion plus ou moins élevée au nombre total des individus arrêtés.

On compte 6,087 journaliers, 760 maçons, 673 ébénistes, 525 cochers et voituriers, 494 serruriers, 444 cordonniers, 434 domestiques, 414 couturières, 368 fileurs, et 329 tailleurs.

Le nombre des morts accidentelles dont le ministère public s'est occupé, parce que leurs causes pouvaient paraître suspectes, a été, en 1840, de 6,805. Elles sont classées par département et d'après la nature des accidents. 244 de ces malheureux événements appartiennent au département de la Seine ; 223, à celui du Nord ; 200, à celui de la Seine-Inférieure ; 162, au Finistère, 160, à la Gironde ; 156, au Pas-de-Calais.

2,684 individus ont péri par submersion ; 614 ont été tués par des voitures ou des chevaux ; 361, par des éboulements de terrains ; 168, par la chute de corps durs ; 164, par des roues de moulins et de machines, ou des explosions de mines ; 93 ont été victimes d'explosion d'armes à feu ; 259 sont morts de froid, de fatigue ou de faim ; 242, par suite de l'usage immodéré du vin ou des liqueurs fortes. Les autres ont succombé à divers accidents qu'il serait trop long d'énumérer, ou à des morts subites causées par des maladies.

Depuis que le nombre des suicides est constaté dans les comptes généraux de la justice criminelle, il a été croissant chaque année. Cependant, en 1840, on en compte 5 de plus seulement qu'en 1839. Ils sont classés par département, suivant le sexe, l'âge et la profession des suicidés, les moyens qu'ils ont employés pour se donner la mort, les motifs présumés de leur détermination, et enfin les mois dans lesquels ils l'ont accomplie.

Le département de la Seine est toujours celui qui présente le plus grand nombre de suicides. Il en compte [illegible], en 1840 : 1 sur [illegible] habitants. Le rapport pour tout le royaume est de 1 sur 12,188 habitants. Les départements du Nord, de la Seine-Inférieure, de Seine-et Oise, de l'Oise, de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de la Marne, de la Somme, du Pas-de-Calais, sont ceux qui en présentent le plus après la Seine.

712 femmes figurent parmi les suicidés ; c'est un peu plus du quart du nombre total (26 sur 100).

20 suicidés étaient âgés de moins de 16 ans ; 182 avaient de 16 à 21 ans ; 480, de 21 à 30 ans ; [illegible], de 30 à 40 ans ; 610, de 40 à 50 ans ; 446, de 50 à 60 ans ; 332, de 60 à 70 ans ; [illegible], de 70 à 80 ans ; 45 étaient octogénaires : l'âge des autres n'a pu être indiqué.

804 suicidés appartenaient à la classe des cultivateurs, laboureurs, journaliers ; 476 étaient des militaires ou anciens militaires : 168, des propriétaires ou rentiers vivant de leur revenu ; [illegible], des domestiques attachés à la personne. On en compte dans toutes les professions.

Les moyens le plus souvent employés par les suicidés pour attenter à leurs jours ont été, comme les années précédentes, la submersion, la strangulation et la suspension ; [illegible] ont eu recours à l'asphyxie par le charbon. L'emploi de ce moyen devient de plus en plus fréquent, surtout dans le département de la Seine.

Les motifs des suicides restent souvent tout-à-fait inconnus, et ils peuvent rarement être déterminés d'une manière très exacte. D'après les renseignements re-

cueillis sur les causes des suicides qui ont eu lieu en 1840, il faudra en attribuer 429 à la misère, à des revers de fortune ou à des pertes de toute espèce; 384, à des chagrins domestiques de divers genres; 483, à la jalousie, aux remords ou au dégoût de la vie causés par la débauche et l'inconduite; 547, à des contrariétés diverses, au désir de se soustraire à des poursuites judiciaires ou à la crainte du résultat de ces poursuites, à des souffrances physiques; 680 enfin à des maladies cérébrales.

Le dixième anniversaire de l'avénement de V. M. a été pour elle l'occasion d'étendre les bienfaits de sa clémence sur un certain nombre de condamnés détenus dans les bagnes et les maisons centrales.

Sur une population de 6,492 forçats que renfermaient les trois bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, au mois de janvier 1840, l'administration en avait choisi 187, qui, par leur bonne conduite et leur repentir, lui paraissaient les plus dignes d'obtenir un adoucissement à leur sort. V. M. a daigné accorder à 40 de ces condamnés la grâce du reste de leur peine, et commuer ou réduire celle de 70 autres.

691 condamnés détenus dans les maisons centrales, choisis également comme les plus dignes d'une mesure d'indulgence parmi les 17,829 qui forment la population de ces établissements, ont été proposés par l'administration pour obtenir leur grâce entière, une réduction ou une commutation de peine. V. M. a daigné accueillir ces propositions à l'égard de 342 condamnés; elle a accordé à 156 la remise du reste de la peine, et commué ou réduit celle de 186.

86 condamnés à des peines de courte durée qu'ils subissaient dans des maisons de correction, ont aussi obtenu des grâces ou des réductions de peine.

Je termine ici l'analyse du compte que j'ai l'honneur de présenter à V. M. On y trouve la preuve que la célérité imprimée à l'instruction des affaires criminelles ne s'est pas ralentie en 1840, et que le progrès dans la sûreté et la fermeté de la répression, déjà signalé en 1839, est devenu encore plus sensible et plus marqué. Ces résultats sont dus aux efforts persévérants, au zèle consciencieux des magistrats et des jurés. Je remplis un devoir en leur payant ici un juste tribut d'éloges.

Je suis, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Paris, le 27 mai 1842.

Titres *de lois et ordonnances diverses.*

Lois.

23 *mars* **1842.** — Loi portant concession de l'église de la Madeleine à la ville de Paris.

— Loi relative à la police de la grande voirie.

7 *avril.* — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1842.

9. — Loi portant qu'il sera fait, en 1843, un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1842.

— Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

24 et 29. — Lois qui autorisent des départements à s'imposer extraordinairement.

22 *mai.* — Loi qui ouvre un crédit de quatre millions pour la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux.

24. — Loi relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

11 *juin.* — Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.

— Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit.

— Loi relative à l'impôt sur le sucre indigène.

— Loi sur le prolongement jusqu'au

Hâvre, du chemin de fer de Paris à Rouen.

15. — Loi qui ouvre un crédit spécial et extraordinaire pour la réimpression des œuvres scientifiques de Laplace.

— Lois sur la pêche de la morue et de la baleine.

Ordonnances.

4 *janvier*. — Ordonnance qui autorise la ville de Bourg (Ain), à élever un monument à la mémoire de Bichat.

9. — Décision du roi qui fixe à trente ans, l'âge d'admissibilité aux épreuves des concours pour les chaires de professeur dans les facultés de médecine.

— Ordonnance qui établit une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Bordeaux.

23. — Ordonnance qui crée à la faculté de théologie de Lyon, une chaire spéciale pour l'enseignement de l'Écriture-Sainte.

7 *février*. — Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

18. — Ordonnance qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. Dupont et Giraud pour les archevêchés de Bourges et de Cambrai, et de MM. Gignoux et Guibert, pour les évêchés de Beauvais et de Viviers.

28. — Ordonnance concernant la translation de la cour des Comptes au palais du quai d'Orsay.

8 *mars*. — Ordonnance portant que les officiers mis en possession d'une pension de réforme seront admis, lorsqu'ils n'auront pas été écartés de l'armée par mesure de discipline, à concourir pour les places vacantes aux invalides.

28. — Ordonnance portant une nouvelle organisation du personnel de l'inspection générale des finances.

10 *avril*. — Ordonnance qui crée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, une chaire spéciale de pathologie et de thérapeutique générales.

— Ordonnance portant que les élèves des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, aspirant soit au doctorat en médecine ou en chirurgie, soit au titre d'officier de santé, seront tenus de faire, pendant une année, le service dans un hôpital.

29. — Ordonnance qui nomme M. Laplagne Barris, administrateur chargé des actions relatives aux biens personnels de S. A. R. le duc d'Aumale.

17 *mai*. — Ordonnance relative à la condition publique des soies de Saint-Etienne.

18 *juin*. — Ordonnance concernant le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.

22. — Ordonnance qui ouvre un crédit extraordinaire pour la translation provisoire de la bibliothèque de Sainte-Geneviève dans une partie des bâtiments de l'ancienne prison de Montaigu.

— Ordonnance portant que le choix à faire entre les différents tracés des grandes lignes de chemins de fer, sera soumis à l'avis d'une commission supérieure.

5 *juillet*. — Ordonnance qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople.

11. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication d'une convention postale entre la France et le royaume des Deux-Siciles.

13. — Statuts de la banque de Rouen.

24. — Ordonnance qui détermine la composition du conseil de famille de LL. AA. RR le comte de Paris, prince royal, et le duc de Chartres.

26 *septembre*. — Ordonnance sur l'organisation de la justice en Algérie.

5 *octobre*. — Ordonnance qui accorde une prime pour l'arrestation des individus qui se livreront à la fabrication des poudres à feu, qui en vendront en fraude, ou qui en colporteront.

8. — Ordonnance contenant le texte officiel du Code de procédure civile.

25. — Ordonnance portant que les tableaux de population y annexés, seront considérés comme seuls authentiques, à partir du 1er novembre 1842.

11 *novembre*. — Ordonnance relative à l'administration des tabacs.

18. — Ordonnance qui ouvre, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire pour secours aux étrangers réfugiés en France.

25. — Ordonnance qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire pour les dépenses de formation et d'entretien d'un corps de cavalerie africaine à employer au Sénégal.

13 *décembre.* — Ordonnance relative à l'importation et au transit de la librairie.

EXTRAIT *du compte de la situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1842.*

Total des fonds attribués au rachat des rentes depuis le 1er juin 1816 jusqu'au 31 décembre 1842. . . . . 1,998,110,335 fr.

La caisse d'amortissement avait racheté et payé au 31 décembre 1842 :

	44,540,978	en rentes 5 0/0 qui ont coûté	734,787,450
	138,366	4 1/2 0/0	2,816,148
	698,835	4 0/0	16,636,461
	28,807,020	3 0/0	708,290,453
Total	74,185,199		1,462,480,512

Rentes annulées par les lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juin 1833 :

	32,000,000	en rentes 5 0/0
	7,068	4 1/2 0/0
	9,740	4 0/0
	16,003,286	3 0/0
Total.	48,020,094	

Rentes reçues par la caisse en échange des bons du trésor (loi du 17 août 1835) :

15,294,420	4 0/0 representant en capital	369,277,500
5,036,295	3 0/0	132,453,877
20,330,715		501,731,377

Total du coût des rentes rachetées et reçues en échange des bons du trésor. . . . . 1,964,211,889 fr.

Excédant de la recette sur la dépense. . . . . 33,898,446 fr.

Cet excédant est représenté par :

2,084 fr. en numéraire.
33,896,362 fr. en bons du trésor.

BUDGET DÉFINITIF DE 1839.

DÉPENSES.	CRÉDITS accordés par les lois précédentes.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués.
Ministères et services.		
Dette consolidée	195,932,497	195,343,955
Fonds d'amortissement	44,616,463	44,616,463
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,600,335	10,590,284
Intérêts des cautionnements	9,357,000	9,163,364
Dette flottante	12,000,000	11,745,815
Dette viagère	3,815,000	3,625,664
Pensions, retraites, secours	61,047,750	60,608,516
Liste civile	14,000,000	14,000,000
Chambre des pairs	720,000	720,000
Chambre des députés	695,900	695,900
Légion-d'Honneur	1,617,000	1,617,000
Ministère de la justice et des cultes	56,488,192	56,107,164
— des affaires étrangères	8,728,960	8,587,911
— de l'instruction publique	15,604,129	14,802,308
— de l'intérieur	100,325,664	93,421,861
— du commerce	17,963,819	17,837,336
— de la guerre	246,693,150	241,135,931
— de la marine	80,091,395	79,469,304
— des finances	22,596,292	22,168,182
— des travaux publics	53,339,037	51,043,219
Administrat. des revenus publics. — Contributions directes	14,779,305	14,839,208
— Enregistrem., timbre et dom.	11,076,677	10,949,532
— Forêts	5,400,880	5,155,054
— Douanes	23,930,500	23,871,587
— Contribut. indirectes, poudres	23,199,300	23,142,663
— Tabacs	22,719,891	22,695,924
— Postes	24,154,504	23,971,365
— Salines et mines de sel de l'Est	147,011	134,902
Restitutions, non-valeurs et primes	62,317,592	61,793,243
Travaux publics extraordinaires	56,977,917	54,859,344
TOTAUX	1,200,944,968	1,178,690,702

Crédits complémentaires	3,354,354
— annulés définitivement	13,788,776
— pour dépenses restant à payer	2,167,314
— transportés au budget de 1840	42,329
— — de 1841	7,908,483

BUDGET DÉFINITIF DE 1839.

RECETTES.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS définitifs.
Produits et revenus.		
Contributions directes	389,484,411	391,869,232
Enregistrement, timbre et domaines	219,011,000	225,858,619
Forêts et pêche	34,116,147	31,221,780
Douanes et sels	169,649,601	168,569,149
Contributions indirectes	214,908,734	228,374,358
Postes	42,352,600	44,169,096
Produits universitaires	4,466,000	4,175,322
Salines et mines de l'Est	» »	1,702,557
Produits divers	24,832,210	26,439,805
Ressources extraordinaires	56,971,000	66,971,000
Fonds reportés des exercices précédents	23,825,244	23,825,244
TOTAUX	1,179,616,849	1,203,141,065

RÉSUMÉ.

RECETTES		1,203,141,065
Fonds transportés à l'exercice 1840, avec affectation au service départemental et à divers services spéciaux qui n'ont pas été soldés sur l'exercice 1839	42,329	7,950,813
Idem à l'exercice 1841	7,908,484	
Reste pour recette applicable à 1839		1,195,190,251
DÉPENSES de l'exercice 1839		1,178,690,702
Excédant de recettes transporté à l'exercice 1841		16,499,549
Total égal aux recettes de l'exercice 1839		1,195,190,251

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1843.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ire Partie. — *Dette publique.*			
Dette consolidée.	Rentes.... 5 p. 100	147,042,988	360,427,831
	4 1/2 p. 100	1,026,600	
	4 p. 100	22,507,375	
	3 p. 100	47,070,885	
Fonds d'amortissement.		46,526,683	
Emprunts spéciaux p. canaux et travaux divers.		10,445,300	
Intér. de capitaux remboursables à divers titres.		23,250,000	
Dette viagère et pensions.		62,558,000	
IIe Partie. — *Dotations.*			
Dotations.	Liste civile.	14,000,000	15,970,000
	Chambre des pairs.	720,000	
	Chambre des députés.	722,000	
	Légion-d'Honneur.	528,000	
IIIe Partie. — *Services généraux.*			
Justice et cultes.	Administ. centrale de la justice.	541,200	57,879,419
	Conseil-d'état.	652,200	
	Cours et tribunaux.	15,020,475	
	Frais de justice criminelle.	4,025,000	
	Subv. aux fonds de retraite.	100,000	
	Dépenses diverses.	55,000	
	Administration des cultes.	228,194	
	Culte catholique.	35,967,300	
	Cultes non catholiques.	1,290,050	
Affaires étrangères.	Administration centrale.	691,122	8,453,291
	Service extérieur.	5,009,800	
	Frais de courriers et de service.	1,488,000	
	Dépenses diverses.	614,369	
	Dépenses secrètes.	650,000	
Instruction publique.	Administration centrale.	739,600	16,493,233
	Services généraux.	317,900	
	Administration académique et départementale.	1,135,900	
	Instruction générale.	11,294,956	
	Etablissements scientifiques et littéraires.	1,999,677	
	Souscript., publicat., encouragements, secours, retraites.	1,005,200	

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1843.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT [illegible] accordés.
Intérieur.	Administration centrale	1,112,100	97,771,907
	Dépenses secrètes	932,000	
	Lignes télégraphiques	1,063,512	
	Gardes nationales	158,000	
	Subvent. aux caisses de retraite	62,545	
	Bâtiments et monuments	1,000,000	
	Beaux-arts	2,161,400	
	Secours généraux	4,005,000	
	Dépenses déparmentales	87,259,350	
	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger	18,000	
Agriculture et commerce.	Administration centrale	692,697	13,055,507
	Agriculture et haras	3,532,200	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur	5,758,000	
	Etablissements sanitaires	294,500	
	Secours	2,778,110	
Travaux publics.	Administration centrale	541,000	88,230,900
	Ponts-et-chaussées et mines	33,693,900	
	Serv. des départem., secours, etc.	415,000	
	Subvention aux compagnies	500,000	
	Travaux publics ordinaires	1,151,000	
	Travaux publics extraordinaires	34,820,000	
	Navigation intérieure et ports	17,210,000	
Guerre.	Administration centrale	1,709,850	330,580,792
	Frais d'impression	200,000	
	Etats-majors	17,157,626	
	Gendarmerie et garde municipale	21,224,901	
	Recrutement et justice militaire	1,237,888	
	Solde et entretien des troupes	210,777,330	
	Dépenses temporaires, retraites et dépôt de la guerre	2,751,800	
	Matériel de l'artillerie	10,541,218	
	Matériel du génie	14,326,000	
	Ecoles militaires	2,466,560	
	Invalides	2,720,619	
	Algérie	9,927,200	
	Travaux extraordinaires	35,740,000	
Marine.	Administration centrale	933,000	106,905,676
	Solde, hôpitaux et vivres	55,463,050	
	Travaux du matériel naval	29,651,100	
	Travaux de l'artillerie	1,751,800	
	Travaux hydraul. et bâtim. civils	3,494,100	
	Poudres	283,786	
	Ecole navale	83,000	
	Transports et chiourmes	470,000	
	Dépenses diverses	623,000	
	Service scientifique	996,000	
	Service colonial	17,716,940	
	Travaux extraordinaires	4,440,000	

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1843.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Finances.	Administration centrale	6,476,300	17,126,380
	Cour des comptes	1,151,500	
	Monnaies et médailles	237,580	
	Service de trésorerie	9,261,000	

IVe Partie. — *Administration des revenus.*

Contributions directes	17,352,634	142,380,741
Enregistrement, timbre et domaines	11,049,950	
Forêts	5,207,600	
Douanes	24,679,950	
Contributions indirectes et poudres à feu	24,626,830	
Tabacs	29,600,439	
Postes	29,863,338	

Ve Partie. — *Remboursements, non-valeurs, primes et escomptes.*

Restitutions et non-valeurs.	sur les contributions directes	42,622,300	63,261,300
	sur les taxes perçues en vertu de rôles	41,000	
Remboursements sur produits indirects et divers.		2,366,000	
Répartitions des produits de plombage.... en matière de douanes		1,000,000	
Répartitions de produits d'amende, saisies		3,312,000	
Primes à l'exportation des marchandises		11,500,000	
Escompte sur divers droits		2,450,000	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Ire Partie. —	Dette publique	360,427,831
IIe Partie. —	Dotations	15,970,000
IIIe Partie. —	Services généraux des ministères	736,497,305
IVe Partie. —	Administration des revenus publics	142,380,741
Ve Partie. —	Remboursements et primes	63,261,300
	Total général des dépenses de l'exercice 1843	1,318,537,177

Dépenses d'ordre.

Justice	Imprimerie royale	2,600,000
	Légion-d'Honneur	7,580,698
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Marine	Caisse des invalides	8,000,000
Finances	Fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	Total des dépenses mentionnées pour ordre	19,781,192

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT POUR 1843.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Contributions directes.	Foncière	271,036,940	402,012,768
	Personnelle et mobilière	56,562,660	
	Portes et fenêtres	31,778,604	
	Patentes	41,932,530	
	Taxes de premier avertissement	702,034	
Enregistrem., timbre et domaines.	Droit d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions diverses	195,736,000	237,041,110
	Droit de timbre	33,922,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	5,134,400	
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,425,450	
	Produits d'établissements spéciaux régis et affermés par l'État	823,260	
Bois et pêche.	Produits des coupes de bois	30,342,500	34,862,000
	Produits divers et droits de pêche	2,969,500	
	Contributions des communes et établissements publics, pour frais de régie de leurs bois	1,550,000	
Douanes et sels.	Droits de douanes, de navigation et recettes diverses	137,020,000	193,227,000
	Taxe de consommation des sels	56,207,000	
Contributions indirectes.	Droits sur les boissons	94,430,000	252,481,000
	Droit à l'extraction des sels à l'int.	8,837,000	
	Droit de fabrication du sucre indigène	7,055,000	
	Droits divers et recettes à différents titres	36,869,000	
	Produit de la vente des tabacs	100,000,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	5,310,000	
Postes.	Produit de la taxe des lettres	42,328,000	46,393,000
	Droit de 5 p. 100 sur les envois d'argent	1,279,000	
	Produit des places dans les malles-postes	2,236,000	
	Produit des places dans les paquebots	1,199,000	
	Droits de transit des correspondances étrangères	1,295,000	
	Recettes accidentelles	56,000	
Université.	Rétribution et droits universit.	3,554,482	4,084,482
	Rentes et domaines de l'université	530,000	

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT POUR 1843.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Revenus divers.	Produits éventuels affectés au service départemental	11,400,000	20,884,000
	Revenus de l'Algérie	2,440,000	
	Rente de l'Inde	1,050,000	
	Recette des colonies	5,994,000	
Produits divers.	Fabrication des monnaies et vente de médailles	70,100	13,188,000
	Redevances des mines	318,000	
	Vérification des poids et mesures	1,000,000	
	Taxe des brevets d'invention	600,000	
	Instruction primaire	351,000	
	Pens. et rétribut. des élèves des écoles militaires et navale	943,200	
	Retenue de 3 p. 100 au profit de la caisse des invalides de la marine	300,000	
	Retenue de 2 p. 100 pour l'hôtel des Invalides	799,700	
	Pensions de marins invalides	48,000	
	Retenue de 2 p. 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	8,000	
	Revenus de divers établissem.	408,000	
	Caisse des dépôts et consignat.	1,000,000	
	Revenus de diverses natures	7,342,000	
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1843			75,000,000
Total des voies et moyens de l'exercice 1843.			1,281,173,360

Recettes pour ordre.

Justice	Imprimerie royale	2,600,000
	Légion-d'Honneur	7,580,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	250,000
Marine	Caisse des invalides	8,000,000
Finances	Monnaies et médailles	1,350,494
	Total des recettes mentionnées pour ordre.	19,781,192

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Les dépenses sont de	1,318,537,177
Les recettes présumées sont de	1,281,173,360
Excédant présumé de dépense	37,363,817

TABLEAU des prix moyens de l'hectolitre de froment en 1842, d'après les mercuriales des marchés dans les départements.

DATES DES MARCHÉS.	PREMIÈRE CLASSE.		DEUXIÈME CLASSE.				TROISIÈME CLASSE.						QUATRIÈME CLASSE.			
			§ 1.		§ 2.		§ 1.		§ 2.		§ 3.		§ 1.		§ 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier.	21	63	19	10	21	56	21	91	19	53	17	64	19	20	18	05
Février.	21	49	18	84	21	28	21	92	19	44	17	27	18	98	17	95
Mars.	20	89	18	69	21	23	23	15	19	10	16	87	18	62	17	51
Avril.	20	73	18	66	20	91	23	14	18	84	16	77	18	31	17	53
Mai.	20	45	17	89	20	52	22	87	18	71	16	08	17	59	17	40
Juin.	21	00	18	36	20	51	21	43	18	65	16	32	16	56	17	64
Juillet.	21	94	19	56	20	78	23	74	19	71	17	02	18	14	18	22
Août.	21	41	19	66	19	54	23	24	19	81	17	34	17	84	17	45
Septembre.	21	63	20	16	20	07	23	91	21	55	17	78	19	83	17	21
Octobre.	21	88	20	02	20	51	23	33	21	16	17	60	20	47	17	40
Novembre.	21	77	20	30	20	45	23	01	20	46	17	82	20	36	17	75
Décembre.	22	09	20	00	20	75	22	51	18	89	17	37	19	78	17	00

COURS DES EFFETS PUBLICS *dans leurs principales variations en 1842.*

DATES.		CINQ POUR CENT. Premier cours.	CINQ POUR CENT. Dernier cours.	TROIS POUR CENT. Premier cours.	TROIS POUR CENT. Dernier cours.	ACTIONS de la banque de France.
		Jouiss. du 22 sept. 1841.		Jouiss. du 22 déc. 1841.		Jouissance de janv. 1842.
Janvier.	4	116 85	117 00	78 15	78 25	3345
	12	117 90	117 85	78 75	78 80	3365
	18	117 90	118 00	78 90	78 95	3375
	27	118 30	118 35	79 30	79 35	3380
Février.	2	119 00	119 05	79 70	79 90	3390
	8	119 30	119 35	80 15	80 10	3395
	28	119 25	119 30	80 00	80 05	3345
		Du 22 mars 1842.				
Mars.	8	117 40	117 20	80 60	80 45	3370
	31	117 70	117 75	80 60	80 50	3360
Avril.	8	118 00	118 15	80 75	80 80	3370
	19	118 75	118 80	81 10	81 05	3375
	29	119 60	119 70	81 50	81 45	3360
Mai.	4	120 00	119 75	82 10	82 00	3362 50
	18	119 70	119 65	82 00	81 90	3350
	30	120 10	120 20	82 15	82 25	3355
				du 22 juin 1842.		
Juin.	7	119 55	119 60	80 15	80 00	3350
	14	119 45	119 50	79 70	79 75	3365
	29	118 70	118 65	79 10	79 00	3260
Juillet.	11	119 15	119 40	79 30	79 20	3295
	14	116 50	116 40	76 75	76 70	3180
	30	117 90	118 60	77 85	77 90	3210
						De juill. 1842
Août.	8	118 65	118 70	78 15	78 20	3220
	26	115 65	115 70	78 85	78 90	3250
	30	120 05	120 15	79 25	79 35	3260
		Du 22 septembre.				
Septemb.	8	118 20	118 25	80 00	80 05	3267 50
	29	118 85	118 75	80 10	80 05	3260
Octobre.	7	118 90	119 00	80 15	80 20	3280
	27	118 50	118 30	79 95	79 85	3270
Novemb.	4	118 85	118 75	80 25	80 30	3270
	16	118 95	119 00	80 25	80 20	3290
	28	118 90	118 95	80 40	80 25	3205 50
Décemb.	1	119 05	119 20	80 45	80 50	3315
	19	119 05	119 10	78 90	78 95	3330
	30	119 65	119 70	78 90	78 95	3285

TABLEAU RÉCAPITULATIF *des résultats du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères en 1841.*

IMPORTATIONS.	MARCHANDISES ARRIVÉES (Commerce général.)			MARCHANDISES MISES EN CONSOMMATION. (Commerce spécial.)	
	Par mer.	Par terre.	Total.	Valeurs.	Droits perçus.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Matières nécessaires à l'industrie	499,817,775	214,700,015	714,517,790	587,249,257	55,446,054
Objets de consommation, naturels	190,111,190	27,446,180	217,557,370	162,009,473	66,432,984
Objets de consommation, fabriqués	85,630,117	103,718,939	189,349,056	55,299,201	7,800,087
Totaux	775,559,082	345,865,134	1,121,424,216	804,557,931	125,679,125

EXPORTATIONS.	MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. (Commerce général.)			MARCHANDISES FRANÇAISES. (Commerce spécial.)	
	Par mer.	Par terre.	Total.	Valeurs.	Droits perçus.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Produits naturels	268,419,689	75,360,470	343,780,159	198,331,743	1,179,784
Objets manufacturés	511,839,979	209,737,465	721,577,444	562,321,818	242,695
Totaux	780,259,668	285,097,935	1,065,357,603	760,653,561	1,422,479

Cours des effets publics *dans leurs principales variations en 1842.*

DATES.		CINQ POUR CENT. Premier cours.	CINQ POUR CENT. Dernier cours.	TROIS POUR CENT. Premier cours.	TROIS POUR CENT. Dernier cours.	ACTIONS de la banque de France.
		Jouiss. du 22 sept. 1841.		Jouiss. du 22 déc. 1841.		Jouissance de janv. 1842.
Janvier.	4	116 85	117 00	78 15	78 25	3345
	12	117 90	117 85	78 75	78 80	3365
	18	117 90	118 00	78 90	78 95	3375
	27	118 30	118 35	79 30	79 35	3380
Février.	2	119 00	119 05	79 70	79 90	3390
	8	119 30	119 35	80 15	80 10	3395
	28	119 25	119 30	80 00	80 05	3345
		Du 22 mars 1842.				
Mars.	8	117 40	117 20	80 60	80 45	3370
	31	117 70	117 75	80 60	80 50	3360
Avril.	8	118 00	118 15	80 75	80 80	3370
	19	118 75	118 80	81 10	81 05	3375
	29	119 60	119 70	81 50	81 45	3360
Mai.	4	120 00	119 75	82 10	82 00	3362 50
	18	119 70	119 65	81 00	81 90	3350
	30	120 10	120 20	81 15	82 25	3355
				du 22 juin 1842.		
Juin.	7	119 55	119 60	80 15	80 00	3350
	14	119 45	119 50	79 70	79 75	3365
	29	118 70	118 65	79 10	79 00	3260
Juillet.	11	119 15	119 20	79 30	79 20	3295
	14	116 50	116 40	76 75	76 70	3180
	30	117 90	118 60	77 85	77 90	3210
						De juill. 1842
Août.	8	118 65	118 70	78 15	78 20	3220
	26	115 65	115 70	78 85	78 90	3250
	30	120 05	120 15	79 25	79 35	3260
		Du 22 septembre.				
Septemb.	8	118 20	118 25	80 00	80 05	3267 50
	29	118 85	118 75	80 10	80 05	3260
Octobre.	7	118 90	119 00	80 15	80 20	3280
	27	118 50	118 30	79 95	79 85	3270
Novemb.	4	118 85	118 75	80 25	80 30	3270
	16	118 95	119 00	80 25	80 20	3290
	28	118 90	118 95	80 40	80 25	3205 50
Décemb.	1	119 05	119 20	80 45	80 50	3315
	19	119 05	119 10	78 90	78 95	3330
	30	119 65	119 70	78 90	78 95	3285

TABLEAU RÉCAPITULATIF *des résultats du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères en* 1841.

IMPORTATIONS.	MARCHANDISES ARRIVÉES (Commerce général.)			MARCHANDISES MISES EN CONSOMMATION. (Commerce spécial.)	
	Par mer.	Par terre.	Total.	Valeurs.	Droits perçus.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Matières nécessaires à l'industrie.	499,817,775	214,700,015	714,517,790	587,249,257	55,446,054
Objets de consommation {naturels.	190,111,190	27,446,180	217,557,370	162,009,473	66,432,984
Objets de consommation {fabriqués.	85,630,117	103,718,939	189,349,056	55,299,201	7,800,087
Totaux.	775,559,082	345,865,134	1,121,424,216	804,557,931	125,679,125

EXPORTATIONS.	MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. (Commerce général.)			MARCHANDISES FRANÇAISES. (Commerce spécial.)	
	Par mer.	Par terre.	Total.	Valeurs.	Droits perçus.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Produits naturels.	268,419,689	75,360,470	343,780,159	198,331,743	1,179,784
Objets manufacturés.	511,839,979	209,737,465	721,577,444	562,321,818	242,695
Totaux.	780,259,668	285,097,935	1,065,357,603	760,653,561	1,422,479

NAVIGATION.

ENTRÉE des bâtiments.	NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	MARCHANDISES ARRIVÉES PAR MER (Commerce général) Des colonies françaises.	De l'étranger.	TOTAL.
	nomb.	tonn.	fr.	fr.	fr.
Navires français	6,030	630,071	83,251,815	257,271,310	340,523,125
Navires étrangers portant pavillon du pays d'où ils viennent	7,835	969,464	»	346,250,748	346,250,748
Navires étrangers autres pavillons	1,409	223,825	»	88,785,209	88,785,209
Totaux	15,274	1,823,360	83,251,815	692,307,267	775,559,082

SORTIE des bâtiments.	NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES EXPORTÉES PAR MER (Commerce général) Pour les colonies françaises.	A l'étranger.	TOTAL.
	nomb.	tonn.	fr.	fr.	fr.
Navires français	5,546	575,122	66,209,886	246,092,196	312,302,082
Navires étrangers portant pavillon du pays où ils vont	5,179	495,725	»	399,022,801	399,022,801
Navires étrangers autres pavillons	1,244	197,971	»	68,934,785	68,934,785
Totaux	11,969	1,268,818	66,209,886	714,049,782	780,259,668

TRANSIT.

EXPORTATIONS.	VALEURS DES MARCHANDISES qui, expédiées en transit par la France, ont consommé leur destination pendant l'année 1841.			
	PAR NAVIRES			
	français.	étrangers.	Par terre.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Produits naturels.	2,018,924	40,392,263	31,973,441	74,384,628
Objets manufacturés.	22,401,666	69,601,368	36,765,976	128,769,010
TOTAUX.	24,420,590	109,993,631	68,739,417	203,153,638

Primes.

Valeurs des marchandises exportées avec jouissance de prime.	154,191,826
Sommes payées pour primes.	14,658,580

Numéraire.

Le mouvement en numéraire n'est pas compris dans le relevé des importations et exportations présenté ci-dessus.

Les entrées et les sorties qui ont pu en être constatées sont.	pour l'entrée, de.	186,980,851
	pour la sortie, de.	72,892,083

Saisies.

Valeurs des marchandises saisies	à l'importation.	473,899	867,709
	dans l'intérieur du royaume.	[illegible]	
	à l'exportation.	5,928	

DÉSIGNATION ET VALEUR DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES ET EXPORTÉES.

(Commerce général.)

	Importations.	Exportations.
Animaux vivants.	22,599,145	12,075,190
Produits et dépouilles d'animaux.	173,448,181	19,709,115
Pêche.	18,929,300	2,538,359
Farineux alimentaires.	9,013,230	19,329,889
Fruits.	58,049,864	9,238,605
Denrées coloniales.	101,764,082	1,563,825
Sucs végétaux.	29,186,081	9,024.704
Bois communs.	38,386,838	44,086,081
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.	107,496,856	2,711,542
Pierres, terres et autres fossiles.	31,222,191	6,455,595
Métaux.	57,085,313	6,000,236
Teintures préparées.	27,969,036	1,147,553
Fils.	1,628,209	4,268,761
Compositions diverses.	43,225,963	27,131,225
Boissons.	1,281,259	75,285,618
Vitrifications.	650,469	17,510,136
Tissus et feutres.	29,766,178	367,846,729
Papier et ses applications.	1,257,521	21,169,433
Ouvrages en matières diverses.	25,498,275	117,954,989

RÉSUMÉ DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS LES PLUS IMPORTANTES, PAR PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.

(Commerce général.)

	Importations.	Exportations.
États-Unis.	157,070,691	183,562,015
Belgique.	101,655,533	53,558,222
Angleterre.	144.048,592	163,892,613
Royaume de Sardaigne.	106,001,240	62,112,511
Espagne.	37,162,689	100,893,906
Suisse.	82,590,741	89,395,878
Allemagne.	10,450,272	51,324,798
Turquie.	40,530,426	16,644,335
Russie.	52,107,123	15,680,378
Autriche, y compris le royaume Lombardo-Vénitien.	82,561,779	5,127,100
Prusse.		
Norwège.	12,076,145	2,019,975
Villes Anséatiques.	8,714,566	21,812,673
Deux-Siciles	20,475,478	12,824,800
Égypte.	8,958,664	5,355,622
États-Barbaresques.	7,237,837	4,261,202
Indes.	25,656,428	6,744,390
Chine.	226,521	61,206
Haïti.	6,865,470	3,673,211
Brésil.	12,404,954	32,676,114
Mexique.	5,948,718	12,652,501
Rio de la Plata.	6,164,412	3,443,164
Chili.	4,183,065	14,150,696
Colonies françaises.	83,251,815	66,209,886
Alger.	2,703,434	39,494,312

ENTREPOTS.

VALEUR DES MARCHANDISES				fr.
en entrepôt au 31 décembre 1841				166,433,299
entrées en entrepôt pendant l'année 1841	par importation. — directe.	467,041,219		
	par importation. — par transit.	11,798,133		596,932,911
	par mutation d'entrepôt.	118,093,559		
TOTAL.				763,366,210
retirées des entrepôts pendant l'année 1841	pour la consommation.	409,667,661		
	pour la réexportation — par mer.	74,024,352		567,509,172
	pour la réexportation — par transit.	20,976,773		
	par mutation d'entrepôt	62,840,386		
entrepôt au 31 décembre 1841.				195,857,038

GOUVERNEMENT. — ADMINISTRATION PUBLIQUE (1).

(Personnel.)

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES-D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT, AU 1er JANVIER 1842.

MM.
Le maréchal duc de Dalmatie, ministre *de la guerre, président du conseil.*
Martin (du Nord), garde-des-sceaux, ministre *de la justice et des cultes.*
Guizot, ministre *des affaires étrangères.*
L'amiral baron Duperré, ministre *de la marine et des colonies.*

MM.
T. Duchâtel, ministre *de l'intérieur.*
Cunin-Gridaine, ministre *du commerce.*
Teste, ministre *des travaux publics.*
Villemain, ministre *de l'instruction publique.*
Humann, ministre *des finances.*

---

25 *avril.* M. Lacave-Laplagne, — ministre *des finances*, en remplacement de M. Humann, décédé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Martin, ancien maire de Lyon, — à Lyon, en remplacement de M. Jars.
M. Feuillade-Chauvin, — à Libourne, en remplacement de M. Martell.
M. Massey, — à Amiens, en remplacement de M. Martin, décédé.
M. Terme, maire de Lyon, — à Villefranche, en remplacement de M. Laurent-Humblot.
M. Poissat fils, — à Pont-de-Vaux, en remplacement de M. Josserand.
M. Aylies, — à Domfront, en remplacement de M. Lemercier.
M. Dulimbert, — à Confolens, en remplacement de M. Laboissière.
M. de Courtais, — à Montluçon, en remplacement de M. Tourret.
M. Dezeimerie, — à Bergerac, en remplacement de M. Durand de Corbiac, décédé.
M. Cambacérès, — à Saint-Quentin, (*intrà-muros*) en remplacement de M. Fould.
M. de la Farelle, — à Allais, en remplacement de M. de Chapelle.
M. Richoud-des-Brus, — au Puy, en remplacement de M. Calemard-Lafayette.
M. Toye, — à Marvejols, en remplacement de M. Chazot.
M. Darnaud, — à Pamiers, en remplacement de M. Saintenac.

---

(1) Le signe — veut dire *nommé.*

CONSEIL-D'ÉTAT.

25 *novembre*. M. le baron Tupinier, député du département de la Charente-Inférieure, — conseiller-d'état, en service ordinaire.

COUR DE CASSATION.

17 *mars*. M. Hardoin, président de chambre à la cour royale de Paris. — conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Parent décédé.

COURS ROYALES.

17 *mars*. M. Agier, conseiller à la cour royale de Paris, — président de chambre à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Hardoin, appelé à d'autres fonctions.

... M. Bergognié, président de chambre à la cour royale d'Agen, — conseiller à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Agier, appelé à d'autres fonctions.

11 *juin*. M. Bazenery, conseiller à la cour royale d'Amiens, — président de chambre à la même cour, en remplacement de M. Caumartin, décédé.

... M. Hamel, juge au tribunal de première instance de Beauvais, — conseiller à la cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Bazenery.

30 ... M. Decous, premier avocat-général à la cour royale de Limoges, — procureur-général près la cour royale de Bastia.

... M. Gagon, vice-président du tribunal de première instance de Rennes, — conseiller à la cour royale de Rennes, en remplacement de M. Brossays, décédé.

17 *octobre*. M. Dubard, conseiller président à la cour royale d'Alger, — président de la cour royale d'Alger (*place créée*).

... M. Solvet, juge, chargé des affaires correctionnelles et de l'instruction au tribunal d'Alger (*place supprimée*), — conseiller à la cour royale d'Alger (*place créée*).

... M. Jollivet, juge au tribunal de Vannes, — conseiller à la cour royale d'Alger, (*place créée*).

... M. Gauran, substitut du procureur général près la cour royale d'Alger, — conseiller à la même cour (*place créée*).

20 M. Dartigaux, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris, — conseiller à la même cour, en remplacement de M. Barbier, décédé.

... M. Valleton, procureur du roi près le tribunal de première instance de Moulins, — conseiller à la cour royale de Riom, en remplacement de M. Bassin, décédé.

2 *novembre*. M. Mosnier, avocat-général à la cour royale de Poitiers, — conseiller à la même cour, en remplacement de M. Barbier, admis à la retraite.

... M. Delange, procureur du roi près le tribunal de Montmorillon, — substitut du procureur-général près la cour royale de Poitiers.

25 M. Rigaud, conseiller à la cour de Bastia, — conseiller à la cour royale de Colmar, en remplacement de M. Pougnet, décédé.

... M. Maniez, conseiller-auditeur à la cour royale de Douai, — conseiller à la cour royale de Bastia, en remplacement de M. Rigaud.

... M. Schultz, substitut du procureur-général près la cour royale de Colmar, — conseiller à la même cour en remplacement de M. Desgranges, décédé.

9 *décembre.* M. Moreau, conseiller à la cour royale de Paris, — président de chambre à la même cour, en remplacement de M. Dupuy, décédé.

... M. Mourre, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, conseiller à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Moreau.

10 M. de Ramfreville, procureur du roi près le tribunal de première instance du Hâvre, — conseiller à la cour royale de Rouen, en remplacement de M. Verdière, admis à la retraite.

... M. Godefroy, procureur du roi près le siége de Dieppe, — procureur du roi près le tribunal de première instance du Hâvre.

... M. Dezauche, procureur du roi près le siége de Neufchâtel, — procureur du roi près le tribunal de première instance de Dieppe.

... M. de Loverdo, juge d'instruction au siége de Neufchâtel, — procureur du roi près le tribunal de première instance de Neufchâtel.

27 ... M. Plougoulm, ancien procureur-général, — procureur-général près la cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Gouet, décédé.

MARINE.

5 *août.* Le contre-amiral Cosmao-Dumanoir, — major-général de la marine à Toulon.

8 *novembre.* Le contre-amiral Lainé, — préfet maritime à Cherbourg, en remplacement du contre-amiral Parseval-Deschêne, appelé à servir à la mer.

ARMÉE.

14 *janvier.* Le lieutenant-général comte Durocheret, — directeur du personnel au ministère de la guerre.

8 *mai.* M. le comte de Grouchy, maréchal-de-camp, lieutenant-général.

... M. le comte d'Houdetot, maréchal de-camp, — lieutenant-général.

CLERGÉ.

MESSEIGNEURS,

18 *mars.* Bernet, archevêque d'Aix, et Bouvier, évêque du Mans, — évêques assistant au trône pontifical et comtes romains.

26 *avril.* M. Bardou, curé de Saint-Amant-la-Bastide, — évêque de Cahors.

juin. Mgr. de Bonald, archevêque de Lyon, — cardinal.

15... Mgr. Naudo, évêque de Nevers, — archevêque d'Avignon.

... M. Régnier, vicaire-général capitulaire d'Angers, — évêque d'Angoulême.

... M. Berthaut, chanoine de Limoges, — évêque de Tulle.

PROMOTIONS DIVERSES.

12 *février.* M. Melcion-d'Arc, intendant militaire, — chef de la division des affaires d'Algérie, en remplacement de M. Laurence, démissionnaire.

4 *mars.* M. Cousin, pair de France,

— membre du conseil royal d'instruction publique, en remplacement de M. Jouffroy, décédé.

29 *avril*. M. Laplagne-Barris, — administrateur chargé des actions relatives aux biens personnels de S.A. R. Mgr. le duc d'Aumale.

6 *septembre*. M. Bouet, capitaine de corvette, commandant les stations des côtes d'Afrique, — gouverneur provisoire de la colonie du Sénégal, en remplacement de M. Montagniès-de-la-Roque.

9 ... M. Rambot, — caissier-général de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, en remplacement de M. Gravier démissionnaire.

28 ... M. de Cambry, directeur de la Monnaie de Rouen, — directeur de la monnaie de Paris, en remplacement de M. Collot, démissionnaire.

8 *octobre*. M. Cavenne, inspecteur des ponts-et-chaussées, — directeur de l'école royale des ponts-et-chaussées.

16 M. Montaulier, — directeur du mouvement général des fonds.

21 ... Le maréchal duc de Reggio, — gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, en remplacement du maréchal Moncey, décédé.

... Le maréchal comte Gérard, — grand-chancelier de la légion-d'Honneur.

... Le lieutenant-général Jacqueminot, député de la Seine, — commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine.

22 Le maréchal-de-camp Carbonel, — chef d'état-major-général des gardes nationales du département de la Seine.

25 *novembre*. M. Camille Vidal, — directeur de la banque de Rouen, en remplacement de M. de Cambry.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

DEUXIÈME PARTIE.

BELGIQUE.

Arrêté relatif au transit

« LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

« Vu la loi du 18 juin 1842, qui autorise le gouvernement à apporter au régime d'importation et de transport des marchandises en transit direct et en transit d'entrepôt telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale ; vu la loi du 18 juin 1836 sur le transit ; voulant, en attendant l'achèvement des chemins de fer belges jusqu'aux frontières, faire jouir le commerce des facilités que la garantie des intérêts du trésor permet d'accorder dès à présent ; sur la proposition de nos ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics, nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er, § 1er. Sauf le cas de suspicion de fraude, sont dispensés de toute visite les colis entrant en transit par les bureaux d'Henri-Chapelle, Quiévrain et Menin, et destinés à être transportés par le chemin de fer pour être embarqués à Anvers, Gand, Bruges ou Ostende, ou déposés dans l'entrepôt public de l'un ou l'autre de ces ports.

« § 2. La même dispense de visite sera appliquée aux colis entrant en transit par les ports d'Anvers, d'Ostende ou de Gand, par Zelzaete, pour être expédiés par le chemin de fer et l'un des bureaux de Henri-Chapelle, Quiévrain ou Menin, ainsi qu'aux colis expédiés en transit par la même voie et par les mêmes bureaux à la sortie des entrepôts publics établis dans ces localités, ou des entrepôts libres, pour autant qu'ils n'aient subi aucune manipulation ni aucun changement d'emballage dans ces derniers établissements.

« § 3. Le transport de ces colis du bureau d'entrée à la première station du chemin de fer, et de la dernière station du chemin de fer au dernier bureau de sortie par terre, devra se faire directement et sans que les voitures puissent passer la nuit en route.

« § 4. Sauf les exemptions de plombage accordées, par la loi du 18 juin 1836, pour certaines marchandises, les colis seront plombés, convoyés, et demeureront sous la surveillance continue de la douane, depuis le moment de leur entrée dans le royaume, jusqu'à celui de leur exportation.

« § 5. Le convoi prescrit au paragraphe précédent s'effectuera sans frais pour le commerce. Il sera alloué aux employés convoyeurs une indemnité dont le taux sera fixé par notre ministre des finances.

« § 6. Les convoyeurs de la douane seront transportés gratuitement sur les chemins de fer de l'État

« § 7. Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées que pour autant qu'il y ait à transporter un certain nombre de colis à la fois. Notre ministre des finances fixera le minimum de ce nombre.

« Art. 2. Les marchandises arrivant d'Allemagne par les eaux intérieures de la Hollande, en destination d'Anvers par l'Escaut, et de Gand par le canal de Terneuzen, ainsi que celles

expédiées vers ce pays par les mêmes voies, sont admises à jouir du bénéfice de l'entrepôt de libre réexportation, établi dans chacune de ces villes.

» Art. 3. Par dérogation à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1836, les intéressés sont dispensés de mentionner, dans la déclaration à l'entrée, le poids net des tissus et étoffes de toute espèce, importés par les bureaux et de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 1er ci-dessus.

» Art. 4. § 1er. Les frais de plombage perçus conformément aux articles 14 et 38 de ladite loi du 18 juin 1836, seront réduits indistinctement à 10 cent. par plomb. Ils continueront toutefois à être perçus d'après le taux existant pour le plombage des bâches et des écoutilles.

» § 2. En cas de sortie par les bureaux de Lillo, Zelzaete ou Ostende, de marchandises en transit ou exportées sous décharge de l'accise, le plombage des colis ne sera pas requis lorsque les convoyeurs auront été placés à bord, et que les écoutilles du navire auront été plombées.

» Art. 5. Les frais de vérification des marchandises qui seront expédiées sur un entrepôt ouvert au transit, ne seront plus perçus, sauf dans les cas prévus par la loi générale du 26 août 1822.

» Nos ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Bruxelles, le 26 août 1842.

» LÉOPOLD.

» Par le roi :

» *Le ministre des finances*, SMITS.

» *Le ministre de l'intérieur*, NOTHOMB.

» *Le ministre des travaux publics*,
L. DESMAISIÈRES. »

DISCOURS *d'ouverture de la session des chambres belges prononcé par le roi.*

« MESSIEURS,

» Je vous félicite, au nom du pays, de votre session si longue et si laborieuse, close il y a peu de semaines, et pendant laquelle vous avez résolu tant de grandes questions.

» Le court intervalle qui nous en sépare a été employé par mon gouvernement à l'exécution de quelques-unes des lois que vous aviez votées, et à la préparation des travaux que nous allons aborder.

» L'emprunt que vous aviez autorisé, et dont la conclusion devenait urgente, a été contracté à un taux avantageux qui atteste notre crédit.

» La loi sur l'instruction primaire a reçu de toutes parts un accueil qui me rassure pleinement sur son exécution, et qui présage l'heureuse solution d'autres questions du même genre.

» Vous vous êtes empressés de répondre à l'appel que je faisais aux sympathies nationales, en autorisant mon gouvernement à concourir avec les provinces et les communes à perpétuer le souvenir des hommes qui ont illustré le nom belge ; l'exposition des beaux-arts a montré de nouveau que notre patrie conserve le rang qu'elle a conquis depuis trois siècles.

» Les négociations directes ouvertes depuis un an avec le cabinet de la Haye, ont amené un dénouement satisfaisant pour tous les intérêts ; toutes les difficultés qui se rattachent à la séparation des deux pays ont pu être définitivement résolues ; ce traité, complément de celui de Londres, fera sans doute le premier objet de vos délibérations.

» C'est sans intermédiaire, guidés par un esprit mutuel de conciliation, que les deux États sont parvenus à se placer définitivement dans une situation normale ; le premier fruit de ce rapprochement a été la signature d'une convention de navigation intérieure.

» Ces résultats, en régularisant nos rapports avec les Pays-Bas, ne peuvent qu'influer favorablement sur nos relations avec les autres puissances, qui n'ont cessé de nous donner des témoignages de confiance et d'amitié.

» Des négociations avec l'Espagne

est amené, comme premier résultat, une convention qui vous sera soumise, et qui rouvre cet antique marché à une de nos principales industries.

» Tout en poursuivant d'autres négociations, il est impossible de ne pas considérer certaines mesures de législation intérieure comme devenues nécessaires.

» Plusieurs produits, qui forment la base de nos exportations, sont soumis, de notre part, à des droits de sortie que rien ne justifie plus.

» D'autres objets d'importation étrangère sont susceptibles, sans que notre commerce soit compromis, d'une augmentation de droits d'entrée, dans l'intérêt de l'industrie nationale et du trésor public.

» Vous aurez aussi à vous prononcer sur les conclusions de la commission d'enquête que vous avez instituée, il y a deux ans, et dont j'ai suivi les travaux avec le plus vif intérêt.

» Peut-être, pour favoriser les exportations lointaines, serons-nous amenés à recourir à une institution qui ne trouve plus dans le droit public actuel les obstacles qui existaient jadis.

» Le chemin de fer ayant franchi les frontières de France, et étant sur le point d'atteindre celles d'Allemagne, fait naître des questions internationales de douane, de police et de postes pour la solution desquelles le gouvernement aura probablement besoin de pouvoirs spéciaux.

» La province, restée en dehors de ce grand système de communication, a accueilli avec reconnaissance le dédommagement que vous lui avez alloué; une autre province, victime comme celle-ci des nécessités diplomatiques, attend la loi destinée à réaliser un des bienfaits de votre dernière session.

» Indépendamment des projets dont vous êtes restés saisis, vous aurez à vous occuper de plusieurs propositions, dont les unes ont pour objet le maintien de lois temporaires sur le point d'expirer, et les autres le perfectionnement de la législation et la protection de l'enfance dans les manufactures.

» Si la session précédente se distingue par l'importance des questions qui ont été débattues, et par plusieurs actes d'équité nationale, ces résolutions, sans compromettre notre état financier, exigent néanmoins la création de moyens nouveaux propres à mettre les recettes publiques au niveau des dépenses.

» Diverses lois financières vous ont déjà été présentées; d'autres le seront en même temps que le budget des voies et moyens; en attendant que ces lois destinées à augmenter les revenus, tout en faisant droit à de justes réclamations contre plusieurs vices de la législation en vigueur, soient votées et appliquées, des ressources provisoires pour 1846 ont paru indispensables.

» Les nouvelles dispositions législatives ont permis d'introduire dans le personnel de l'armée des modifications avantageuses à son avenir, et ont amené un avancement légitimement acquis.

» Ces mesures ont excité une noble émulation, qui, jointe à la discipline, à l'instruction et au dévouement dont l'armée fait preuve, continuent à la rendre digne de ma confiance et de votre sollicitude.

» Reprenez, messieurs, le cours de vos délibérations momentanément interrompues; au milieu de vous, je n'ai qu'un vœu à former, c'est qu'à tous égards, la session nouvelle ne soit, pour le pays et pour moi, que la continuation de la session précédente. »

Loi organique de l'instruction primaire.

Léopold, roi des Belges, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire, établie dans un local convenable. Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école.

Art. 2. Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

Art. 3. La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale.

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi, statue sur les demandes de dispense ou d'autorisation faites par la commune.

Il sera annuellement constaté, par les soins du gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir la dispense ou l'autorisation. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

Art. 5. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité des art. 3 et 4.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

Art. 6. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école, seront dispensés d'assister à cet enseignement.

Art. 7. La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre suivant.

Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront en tout temps le droit d'inspecter l'école.

L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales dont il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter auprès de la commission centrale d'instruction par un délégué qui n'aura que voix consultative.

Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au ministre de l'intérieur, qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

Art. 8. Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

Art. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale, et approuvés par le gouvernement, à l'exception des

livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du gouvernement et des chefs des cultes.

Art. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agréation du gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

Art. 11. Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excédera pas trois mois, avec ou sans privation de traitement; le gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Art. 12. En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation, soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation par le gouvernement d'un délai plus long; passé le terme de quarante jours ou le terme fixé par le gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination.

TITRE II.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1er. *Inspecteurs cantonaux.*

Art. 13. Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans.

Il ne reçoit pas de traitement; une indemnité, qui ne dépassera pas 400 fr. par canton, sera allouée annuellement sur les fonds provinciaux.

La moitié au moins de cette somme sera attribuée par canton à l'inspecteur, comme indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

Le nombre des inspecteurs cantonaux est fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Chaque inspection s'étend sur les écoles communales et sur celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

L'inspecteur cantonal se met en rapport avec l'administration communale.

Il visite les écoles de son ressort au moins deux fois l'an.

Il tient note détaillée des résultats de chaque inspection, et les consigne dans un registre accessible, en tout temps, à l'inspecteur provincial.

Ce registre contiendra un état statistique du nombre des écoles de son ressort et des élèves qui les fréquentent, avec indication des méthodes employées dans chaque école et du degré de zèle et d'aptitude dont chacun des instituteurs fait preuve.

Art. 14. L'inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spé-

cialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

Art. 15. Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

§ 2. *Inspecteurs provinciaux.*

Art. 16. Il y aura un inspecteur dans chaque province.

Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le roi ; il jouit d'un traitement de 3,000 fr. par an sur le trésor public.

Il inspecte, au moins une fois par an, toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

Il doit présider annuellement l'une des conférences d'instituteurs mentionnées en l'art. 14, et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

Il se met en rapport avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

Art. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en commission centrale, sous la présidence du ministre de l'intérieur.

Le ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

Art. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes, et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Art. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction ;

2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir ;

3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs ;

4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction.

TITRE III.

SUBSIDES ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

§ 1er. Subsides.

Art. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.

Art. 21. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

Art. 22. Le fonds dont il est parlé à l'art. 20, est destiné :

1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;

2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;

3° A fournir à l'instituteur communal son traitement, et, le cas échéant, l'indemnité de logement.

4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

Art. 23. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lors-

qu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de 2 cent. additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget communal de 1842.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de 2 cent. additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget de 1842.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'Etat que par les provinces et les communes.

Art. 24. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire, sont destinés aux objets suivants :

1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu ;

2° Subsides pour construction, réparations ou ameublement de maisons d'écoles ;

3° Subsides aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs ;

4° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs ;

5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

Art. 25. Une partie des subsides votés annuellement par la législature pour l'instruction primaire, aura pour destination spéciale :

1° D'encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers ;

2° De favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes ;

3° De propager les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Le gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

Art. 26. Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'Etat, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont constatées, soit par les inspecteurs civils, soit par les inspecteurs ecclésiastiques. Elles sont portées à la connaissance du gouvernement par les rapports dont il est parlé aux articles 8 et 18.

Si ces rapports signalent des abus dans une école, le ministre de l'intérieur en informe l'administration dirigeant l'école, et use des moyens propres à amener l'exécution de la loi.

Lorsque les abus sont constatés par le gouvernement et reconnus par lui constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'Etat seront retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Art. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues ; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elles n'existent pas.

Il pourra être établi, par les soins du gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

§ II. *Moyens d'encouragement.*

Art. 28. Des bourses de 200 francs au plus chacune, seront mises annuellement à la disposition du gouvernement pour être accordées à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune, et qui font preuve d'aptitude, pour les aider à suivre les cours des écoles primaires supérieurs ou des écoles normales.

Ces bourses pourront, après la sortie de ces écoles, être continuées, pendant un terme qui n'excédera pas trois années, à des élèves-maîtres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistant, soit comme instituteur dans les écoles communales.

Art. 29. Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

Une bourse pourra être accordée par le conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

Art. 30. Le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Art. 31. Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

Art. 32. Un réglement, préparé par l'inspecteur provincial, et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen, et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

TITRE IV.

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET DES ÉCOLES NORMALES.

§ 1er. *Des écoles primaires supérieures.*

Art. 33. Des écoles primaires supérieures seront fondées par le gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'Etat ne pourra excéder, par école, la somme de 3,000 fr. annuellement.

Les écoles-modèles du gouvernement actuellement existantes sont maintenues et prendront le titre d'*écoles primaires supérieures.*

Art. 34. Outre les objets énoncés dans l'art. 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

1° Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province du Luxembourg;

2° L'arithmétique;

3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

5° La musique et la gymnastique;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

§ 2. *Ecoles normales.*

Art. 35. Il sera immédiatement établi, par le gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Dans chaque province des cours normaux pourront être adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

§ 3. *Dispositions communes aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales.*

Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique, résultant des art. 6, § 2; 7, § 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le gouvernement.

Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 37. Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux, nommés en vertu de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'Etat et des écoles primai-

ses supérieures, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 38. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le gouvernement à la législature.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 23 septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur, NOTHOMB.

Loi *sur la police maritime.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des commissaires maritimes, nommés par le roi, sont chargés de la surveillance et de la police de la navigation maritime.

Leurs attributions sont :

1° Les enrôlements ;

2° La formation des rôles d'équipage ;

3° La visite des rôles d'équipage ;

4° Les revues d'entrée et de sortie ;

5° Le licenciement des équipages et leur paiement, à la réquisition des parties intéressées ou de l'une d'elles ;

6° La dénonciation aux autorités compétentes des marins déserteurs ou réfractaires et leur arrestation ;

7° La rédaction des actes constatant la perte de l'équipage ou d'une partie de l'équipage ;

8° La recherche de tous crimes, délits et contraventions commis à bord des navires, sans préjudice du concours des autres agents, conformément aux lois existantes ;

9° Le visa des passeports des passagers ;

10° La mise des navires à la chaîne ;

11° Et généralement tous actes d'intérêt public relatifs à la police maritime.

Art. 2. Les commissaires maritimes sont officiers de police judiciaire et placés comme tels sous la surveillance du procureur du roi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence. Néanmoins, leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

Art. 3. Les autorités locales restent chargées de la police des bassins et canaux et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que des maisons de logeurs et autres lieux publics fréquentés par les marins ; de la surveillance du chargement du lest ; des mesures à prendre en cas d'incendie à bord des navires dans les bassins ou canaux de la ville ; enfin, de toutes les mesures de police communale.

Art. 4. Un arrêté royal fixera provisoirement les droits qui seront perçus pour les actes des commissariats maritimes. Ces droits seront réglés au taux nécessaire pour couvrir les frais de surveillance et de police maritime. Le produit en sera versé au trésor de l'État.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées, à dater du jour qui sera fixé par arrêté royal pour la disjonction des fonctions actuelles des baillis maritimes.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Comte de BRIEY.

Application aux navires des Etats-Unis du régime ordinaire des nations non favorisées.

RAPPORT AU ROI.

Sire, nous sommes, à l'égard des Etats-Unis, dans une situation provisoire pour les rapports de commerce.

Un incident vient malheureusement la troubler.

Une convention de navigation et de commerce a été conclue avec cette puissance, le 29 mars 1840, et présentée aux chambres belges, le 26 novembre de la même année; jusqu'à présent elle n'a pu être discutée.

Il semblait tacitement convenu entre les deux gouvernements que, dans l'intervalle, ils continueraient à ménager réciproquement à leurs navires un traitement favorable. Cet état provisoire était tout à l'avantage des Etats-Unis; c'est ce qui résulte du tableau suivant, qui résume les rapports commerciaux des deux pays pendant les dernières années :

Importations des Etats-Unis en Belgique (mises en consommation).		*Exportations des marchandises belges aux Etats-Unis.*
Années 1838,	14,403,059 fr.	1,916,687 fr.
— 1839,	7,642,554	2,526,809
— 1840,	20,188,884	1,946,686
— 1841,	19,324,766	2,559,695

	Navires des Etats-Unis venus en Belgique.		*Navires belges allés aux Etats-Unis.*	
Années.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
1838,	81	24,983 tonn.	6	912 tonn.
1839,	38	12,552	3	685
1840,	97	31,984	4	593
1841,	73	25,904	»	»

Le gouvernement américain paraît avoir pensé que, légalement, en l'absence d'un traité dûment exécutoire, il ne pouvait pas plus longtemps traiter les navires belges comme navires *favorisés*.

Il vient d'appliquer à la *British-Queen* et à un autre navire belge, le *Mercator*, le régime des navires étrangers *non favorisés*.

La situation provisoire qui semblait acceptée par les deux gouvernements, et qui, de fait, était surtout avantageuse aux Etats-Unis, vient ainsi à cesser.

Les lois belges sont tout aussi impérieuses que les lois américaines. Nos navires étant traités dans les ports américains comme navires étrangers non favorisés, nos lois nous prescrivent de traiter de la même manière les navires des Etats-Unis dans les ports de la Belgique.

Le régime que subissent dans les ports belges les navires étrangers non favorisés, consiste, en ce qui concerne les charges de navigation :

1° A payer un droit de tonnage de 2 fr. 23 cent. par tonneau de jauge;

2° A ne pas jouir du remboursement du péage de l'Escaut;

3° A acquitter, dans les ports autres que ceux qui sont situés dans l'Escaut, 25 p. 0/0 en sus des droits ordinaires de pilotage.

Tel est, par conséquent, le régime auquel doivent être soumis les navires américains.

En vertu du deuxième alinéa de l'art. 295 de la loi du 26 août 1822, le gouvernement aurait pu aller plus loin et frapper les navires américains d'un droit de tonnage égal à celui que subissent les navires belges aux Etats-Unis, c'est-à-dire un dollar (environ 5 fr. 35 c.) par tonneau.

Mais c'eût été un régime exceptionnel contre la navigation américaine.

Pour le moment, nous croyons qu'on doit se borner à appliquer le régime ordinaire de la navigation étrangère non favorisée, convaincus que nous sommes que le gouvernement américain n'a rien voulu faire d'exceptionnel à notre égard.

Les ministres de l'intérieur et des finances, Nothomb et Smits.

ARRÊTÉ ROYAL.

Léopold, roi des Belges, etc.

Vu les art. 294 et 295 de la loi générale du 26 août 1822, d'après lesquels les navires étrangers appartenant à des États où les navires belges ne sont pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits que les navires de ces États, peuvent seuls être assimilés, en Belgique, aux navires belges pour les droits de tonnage ; vu l'arrêté royal du 15 mai 1832, relatif à la perception du droit de pilotage sur les navires belges et étrangers ; vu l'art. 1er de la loi du 5 juin 1839, qui autorise le gouvernement, pour des raisons graves et spéciales, à suspendre le remboursement du péage de l'Escaut envers l'un ou l'autre pavillon étranger : sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les navires des États-Unis seront soumis, dans les ports belges, aux droits de tonnage et de pilotage dont sont passibles, aux termes des lois et règlements en vigueur, les navires étrangers non favorisés. Le remboursement du péage de l'Escaut est provisoirement suspendu à l'égard des navires des États-Unis.

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 22 octobre 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur, Nothomb.

Le ministre des finances, Smits.

Convention *de commerce entre la Belgique et l'Espagne.*
(Voyez *Chambres législatives.*)

S. M. Léopold Ier, roi des Belges, d'une part, et S. M. catholique Isabelle II, par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et en son nom royal et pendant sa minorité, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume, d'autre part ;

Désirant faciliter et étendre, d'une manière réciproquement avantageuse, les relations de commerce entre les deux pays, et en vue d'arriver graduellement à la conclusion d'un traité plus complet, destiné à rendre à ces relations l'importance qu'elles avaient autrefois, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le roi des Belges,

M. Camille, comte de Briey, ministre des affaires étrangères, membre du sénat, grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur et de l'ordre du Sauveur-de-Grèce, etc., etc. ;

Et S. M. la reine d'Espagne, et en son nom royal et pendant sa minorité, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume,

Son Exc. don Salustiano de Olozaga, député aux cortès, ambassadeur de S. M. la reine d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français, en mission extraordinaire près S. M. le roi des Belges, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les navires espagnols n'acquitteront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont passibles les navires des nations les plus favorisées.

Les navires espagnols seront de même assimilés aux navires des nations les plus favorisées, en ce qui concerne le paiement du péage de l'Escaut et la remise de ce péage.

En attendant la conclusion d'un traité général de commerce et de navigation entre les deux hautes parties contractantes, les bâtiments de la Belgique seront reçus, pendant toute la

durée de la présente convention, dans les ports espagnols de la Péninsule et îles adjacentes, de la même manière qu'ils ont été traités pendant l'union politique de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que cela a été établi par le décret royal donné à Madrid, le 20 avril 1840, dont les dispositions relatives au commerce réciproque des deux pays sont remises en vigueur, ainsi que celles de l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 21 juillet 1840.

Seront considérés comme navires belges et comme navires espagnols, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport ou d'une lettre de mer, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme navires nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 2. Le tarif des douanes d'Espagne existant actuellement sera modifié, en faveur de la Belgique, de la manière suivante :

1° Les tissus de chanvre et de lin compris dans la première classe de ce tarif, fabriqués en Belgique et comptant, à la chaîne, depuis douze fils inclus jusqu'à dix-huit fils inclus, par quart de pouce espagnol, seront évalués à 1,600 réaux vellon par quintal espagnol, et le droit d'entrée établi sur cette évaluation sera le droit actuel de 20 p. 0/0 ;

2° Les mêmes tissus comptant, à la chaîne, de dix-neuf fils inclus à vingt-six fils inclus, par quart de pouce espagnol, seront évalués à 4,770 réaux vellon par quintal espagnol ;

3° Les mêmes tissus comptant, à la chaîne, de vingt-sept fils inclus à vingt-neuf fils inclus, par quart de pouce espagnol, seront évalués à 6,620 réaux vellon ;

4° Les tissus de lin et de chanvre croisés de toute espèce, de fabrication belge, compris dans la troisième classe du tarif des douanes d'Espagne actuellement en vigueur, seront évalués : la première espèce, dont la largeur ne dépasse pas une vare, à 1,700 réaux vellon par quintal espagnol, et la deuxième espèce, ayant plus d'une vare de largeur, à 2,400 réaux, également par quintal espagnol.

Le droit d'entrée, en principal, sur les tissus spécifiés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, sera de 15 p. 0/0.

Les droits ci-dessus stipulés seront appliqués aux tissus de chanvre et de lin de fabrication belge, quel que soit le mode d'importation en Espagne, et quelle que soit la frontière par laquelle ils seront importés, et ces droits ne pourront donner lieu au paiement d'aucune taxe accessoire ou additionnelle autre ou plus élevée que celles actuellement perçues et fixées dans le tarif espagnol.

Il est entendu que, pendant la durée du présent traité, les droits auxquels sont assujettis en Espagne les tissus de lin et de chanvre de fabrication belge, désignés au présent article, ne pourront être augmentés, et que les tissus de lin et de chanvre de toute sorte, indiqués ou non dans la présente convention, de toute autre provenance étrangère, ne seront soumis en Espagne à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les mêmes tissus provenant de Belgique.

Art. 3. En retour des concessions ci-dessus accordées, le gouvernement de S. M. le roi des Belges prend les engagements suivants :

1° Par application de l'art. 2 de la loi du 6 août 1842, seront étendues aux vins d'Espagne, les réductions de droits stipulées en faveur des vins de France, dans la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, et signée à Paris, le 16 juillet dernier, et, par conséquent, les droits d'entrée sur les vins d'Espagne directement importés par mer, sous pavillon belge ou espagnol, seront réduits à 50 cent. par hectolitre pour les vins en cercles, et à 2 fr. par hectolitre pour les vins en bouteilles, et le droit d'accise maintenant existant sur ces vins, sera réduit de 25 p. 0/0 ; bien entendu que, pendant la durée de la présente convention, ces droits de douane et d'accise, ainsi réduits, ne pourront être élevés ;

2° Le droit de douane actuellement existant, sera réduit des deux tiers sur l'huile d'olive d'origine espagnole, quel qu'en soit l'usage ou la destination, et directement importée par mer sous pavillon belge ou espagnol ;

3° Sera également réduit de deux tiers, le droit actuel d'entrée en Bel-

gique sur les oranges, les citrons, les figues, les raisins, les amandes, les noix, les noisettes et tous les fruits verts et secs, non spécialement tarifés, produit du sol de l'Espagne, et directement importés par mer sous l'un des deux pavillons.

Il est entendu que, pendant la durée de la présente convention, les vins, les huiles d'olives et les fruits ci-dessus désignés, d'aucune autre provenance étrangère, ne seront soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les mêmes articles, produits du sol de l'Espagne et des îles adjacentes, et directement importés par mer, sous pavillon belge ou espagnol;

4° Le transit vers l'Allemagne, des vins, des huiles et des fruits mentionnés dans cette convention sera libre, et ces articles ne seront soumis à aucun droit de transit.

Art. 4. Les hautes parties contractantes détermineront, d'un commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine, propres à constater la nationalité des produits énoncés dans les art. 2 et 3. Ces certificats seront délivrés par les consuls respectifs ou par les autorités locales des ports d'expédition, lorsqu'il n'y aura pas de consul dans ces résidences.

Art. 5. Chacune des hautes parties contractantes pourra accorder à une ou plusieurs autres puissances les avantages stipulés dans le présent traité.

Dans le cas où l'une des parties ferait usage de ce droit, celle dont les produits pourraient avoir à souffrir de cette extension, aura la faculté de résilier la présente convention, après en avoir prévenu l'autre partie six mois à l'avance.

Toutefois celui ou ceux de ces avantages actuellement concédés pourront être continués à celui ou ceux des États qui en jouissent déjà.

Si les avantages à concéder à une ou plusieurs puissances, amenaient un changement complet dans le système de commerce de celui des deux gouvernements qui les accorderait, les effets de la présente convention viendraient à cesser, à moins que les deux gouvernements ne s'entendissent pour la continuer.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera mise à exécution simultanément le vingtième jour après l'échange des ratifications, pour durer pendant un terme de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution.

Dans le cas où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'aurait pas officiellement notifié à l'autre six mois avant l'expiration du terme de cinq années, ci-dessus fixé, sa volonté de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, au moins six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1842.

(L. S.) C. DE BRIEY.

(L. S.) SALUSTIANO DE OLOZAGA.

CONVENTION *conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien, avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux royaumes.*

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant régler, par une convention spéciale, le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux royaumes, ont autorisé à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Joseph de Riquet, comte de Caraman, prince de Chimay, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur, et grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, son envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le baron Jean-Guillaume Huyssen de Kattendyke, commandeur de l'ordre du Lion-Neerlandais et de celui de l'Aigle Rouge de Prusse, avec étoile, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Seront avancés par le gouvernement des Pays-Bas, au nom des communes, domiciles de secours; sauf faculté d'en exiger le remboursement de leur part, les frais de transport, de secours, d'entretien, d'enterrement, et autres pareils, occasionnés tant avant la conclusion du traité entre la Belgique et les Pays-Bas, du 19 avril 1839, que depuis cette époque, ou qui le seraient dans la suite par des sujets néerlandais devenus indigents en Belgique, ou qui le deviendraient avant d'avoir acquis des droits de secours, d'après les lois du royaume de Belgique; réciproquement seront avancés de la même manière que le gouvernement de Belgique, les frais de la nature susindiquée, occasionnés avant ou après la date du susdit traité, ou qui le seront dans la suite par des sujets belges devenus indigents dans le royaume des Pays-Bas, ou qui le deviendraient avant d'y avoir acquis des droits de secours d'après les lois néerlandaises.

Art. 2. Les restitutions susmentionnées seront effectuées de gouvernement à gouvernement.

L'avance des frais faits antérieurement à la présente convention aura lieu en un ou plusieurs paiements dans le courant de l'année, à compter du délai fixé par la ratification.

Les autres avances seront effectuées, autant que possible, dans les trois mois à compter de l'époque où la validité des prétentions aura été reconnue.

Art. 3. La disposition dont il est fait mention à l'art. 1er ne sera applicable qu'aux indigents qui auront dû ou qui devront être entretenus par les soins et aux frais des administrations locales ou des pauvres, et non aux individus qui auront été placés par leurs parents ou par des particuliers, pour leur propre compte, dans des établissements de bienfaisance ou ailleurs.

Art. 4. Les réclamations indiquées à l'art. 1er seront comprises dans un état dont le modèle est annexé à la présente. Ledit état devra être dressé en double expédition, pour chaque indigent séparément, et être rempli aussi exactement qu'il sera possible.

Art. 5. La présente convention et ses dispositions pour le futur, demeureront valables pendant l'espace de quatre ans, et ensuite aussi longtemps qu'une des hautes parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre sa résolution d'y mettre un terme. Dans ce dernier cas, la convention restera encore en vigueur pendant l'espace de six mois, à dater du jour où cette notification aura été reçue.

Art. 6. Les actes de ratification de la présente convention seront échangés dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi des Pays-Bas, avons signé et scellé la présente convention à La Haye, le 6e jour du mois de novembre 1841.

Prince J. de Chimay.

J.-G. Huyssen de Kattendyke.

Pour copie conforme:

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, E. Theux...

(La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges le 24 novembre, et par S. M. le roi des Pays-Bas le 8 décembre 1841. L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye le 22 février 1842).

Clôture *de la session législative de* 1841-1842.

Léopold, roi des Belges, etc.

Vu l'article 70 de la constitution, nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. La session législative de 1841 à 1842 est close.

La présente proclamation sera portée à sa connaissance par notre ministre de l'intérieur, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur, NOTHOMB.

Loi *complétant les mesures d'exécution de la convention commerciale conclue avec la France le 16 juillet 1842.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exception établie par l'art. 179 de la loi générale du 26 août 1822, en ce qui concerne les tissus et toiles de lin, de chanvre ou d'étoupes, est rapportée ; dorénavant les uns et les autres seront soumis dans le rayon de la douane, au moment de leur mise au métier, à l'apposition d'un plomb ou de toute autre marque à déterminer par notre ministre des finances.

Le plomb ou la marque sera apposée par les employés de l'administration aux frais des intéressés.

Art. 2. Par modification au tarif actuellement en vigueur, le droit de sortie sur les ardoises est réduit de 20 à 5 cent. les mille en nombre.

Art. 3. La déduction pour la perte au raffinage du sel, mentionnée à l'art. 18 de la loi du 2 août 1822 et à l'art. 4, § *g*, de la loi du 24 décembre 1829, est supprimée, à l'exception de celle accordée pour le sel marin brut de France, qui est portée à 7 p. %.

Art. 4. Les dispositions de l'art. 3 sont rendues applicables au sel placé sous régime du crédit permanent ou déposé dans les entrepôts de libre réexportation, alors qu'il sera déclaré en consommation.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 24 septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances, SMITS.

Loi *qui autorise le gouvernement à prohiber la sortie des pommes de terre, etc.*

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à prohiber, par arrêté royal, la sortie des pommes de terre et de leurs fécules, et à réduire les droits d'entrée à 5 centimes par hectolitre.

La présente loi, ainsi que toute mesure prise en vertu des pouvoirs qu'elle confère, viendra à cesser le 31 décembre 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 23 septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur, NOTHOMB.

Le ministre des finances, SMITS.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.,

Vu la loi de ce jour qui autorise le gouvernement à prohiber, par arrêté royal, la sortie des pommes de terre et de leurs farines, et à réduire le droit d'entrée à 5 centimes par hectolitre ; sur le rapport de nos ministres de l'in-

térieur et des finances, nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La sortie des pommes de terre et de leurs fécules est prohibée, et le droit d'entrée sur les pommes de terre est réduit à 5 centimes par hectolitre. Conformément à la loi de ce jour, la présente disposition viendra à cesser le 31 août 1843, si elle n'est rapportée avant cette époque.

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur, NOTHOMB.

Le ministre des finances, SMITS.

HOLLANDE.

Arrêté royal instituant l'ordre de la Couronne de Chêne.

« Nous, Guillaume II, etc., etc., etc., voulant nous mettre à même de pouvoir récompenser, par des distinctions honorables, les services civils ou militaires spécialement rendus par nos sujets luxembourgeois, ainsi que les succès d'artistes distingués ;

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» Art. 1er. Il est institué, pour notre grand-duché de Luxembourg, un ordre portant le nom d'*ordre de la Couronne de Chêne.* Cet ordre pourra, dans des cas particuliers, être accordé à des étrangers.

» Art. 2. Nous nous déclarons grand-maître de cet ordre. La grande maîtrise est inséparable de la couronne grand-ducale.

» Art. 3. L'ordre de la Couronne de Chêne se compose de quatre classes : les chevaliers de la 1re classe portent le titre de *grand'croix ;* ceux de la 2e classe portent celui de *chevaliers de l'étoile de l'ordre ;* ceux de la 3e classe portent celui de *commandeurs*, et ceux de la 4e classe portent simplement celui de *chevaliers.*

» Art. 4. Toutes les nominations à cet ordre appartiennent au grand-maître.

» Art. 5. La décoration de l'ordre consiste en une étoile formée de quatre branches d'argent portant au centre d'émail vert, un W d'or surmonté de la couronne royale grand-ducale avec notre légende : *Je maintiendrai*, également d'or, sur émail rouge. Autour de la légende se trouve la couronne de chêne qui donne son nom à l'ordre. Le bijou de l'ordre est formé d'une croix à quatre branches en émail blanc, garnies d'or, portant, au centre, un W surmonté de la couronne royale grand-ducale d'or, sur un fond d'émail vert. Le ruban est jaune orange moiré, avec trois raies de couleur verte foncée.

» Art. 6. Les marques distinctives sont :

» *Pour les grands'croix*, la décoration de l'ordre placée sur le côté gauche et le bijou de l'ordre suspendu, en écharpe, à un ruban large de quatre doigts et descendant du côté droit vers le côté gauche ;

» *Pour les chevaliers de l'étoile de l'ordre*, la décoration de l'ordre placée sur le côté gauche et le bijou de l'ordre porté au cou, en sautoir, avec un ruban large de trois doigts ;

» *Pour les commandeurs*, le bijou de l'ordre porté au cou, en sautoir, avec un ruban large de trois doigts ;

» *Pour les chevaliers*, le bijou de l'ordre avec un ruban large de deux doigts à la boutonnière.

» Art. 7. Le grand-maître de l'ordre a, seul, le droit de prononcer la déchéance d'un de ses membres.

» Art. 8. Nous nous réservons de prendre ultérieurement telles dispositions que nous jugerons convenables pour l'établissement des statuts de l'ordre de la Couronne de Chêne, s'il y a lieu ; et afin que personne n'en ignore, nous ordonnons que le présent arrêté soit inséré au mémorial législatif et administratif du grand-duché de Luxembourg, et copie envoyée à la régence royale grand-ducale.

» La Haye, le 29 décembre 1841. »

Adresse en réponse au discours de la couronne, votée par les deux chambres des états généraux.

» Sire,

» Les états généraux ont reçu avec les sentiments d'une vive sympathie la communication du mariage de la fille bien-aimée de Votre Majesté avec le grand-duc héréditaire de Saxe-Weimar-Eisenach. Nous souhaitons ardemment que cette union puisse concourir au bonheur d'une princesse chérie, et nous avons la confiance qu'une fois parvenue à la couronne où elle est appelée, elle n'oubliera pas une patrie qui lui fut si chère.

» La Néerlande éprouve constamment le besoin du repos et de la paix. Aussi avons-nous appris avec satisfaction de Votre Majesté que les relations de la Néerlande avec les puissances étrangères se faisaient remarquer par des rapports d'amitié et de bienveillance mutuelles.

» Il nous a été extrêmement agréable de recevoir de Votre Majesté l'assurance que les plénipotentiaires de la Néerlande et de la Belgique étaient tombés d'accord sur les bases d'une transaction qui aura pour résultat d'arriver à l'entier accomplissement du traité de Londres.

» Après les longues négociations qui ont été poursuivies entre les deux pays, nous espérons que Votre Majesté pourra nous donner bientôt communication du traité conclu, et comme il est d'une grande importance pour la Néerlande et la Belgique d'établir des rapports de bon voisinage, nous sommes persuadés que ce traité, exécuté avec fidélité, y pourra contribuer et favorisera les relations commerciales entre les deux pays.

» Nous renouvelons le vœu que le réglement si nécessaire aux intérêts financiers du grand-duché de Luxembourg soit promptement terminé.

» La Néerlande doit à la marine son origine et sa grandeur, et quoique les revenus de l'État permettent difficilement aujourd'hui un accroissement dans les dépenses, cependant nous n'oublierons jamais qu'une marine, établie sur un pied respectable est indispensable pour la défense du pays et de nos colonies, et pour la protection de notre commerce. Nous recommandons ce point important à la constante sollicitude de Votre Majesté et nous espérons que l'emploi bien calculé des ressources consenties contribuera à l'amélioration de notre marine active.

» Nous avons appris avec satisfaction que les moyens les plus convenables sont employés à mettre la défense du pays sur un bon pied.

» Chaque Néerlandais a toujours été prêt à sacrifier sa fortune, à verser son sang pour la défense du sol de la patrie et pour le maintien de son indépendance. Ces mêmes sentiments l'animent encore aujourd'hui, et si les circonstances l'exigeaient, Votre Majesté trouverait les états-généraux, dans le cercle de leurs attributions constitutionnelles, prêts à y concourir de tout leur pouvoir. Cependant, nous croyons fermement que le gouvernement de Votre Majesté, ayant égard à la situation actuelle des finances de l'État, sera d'une opinion unanime avec nous, qu'il ne peut pas être affecté à ce sujet plus de fonds que n'en réclame la stricte nécessité.

» Nous attendons avec intérêt les projets de loi annoncés sur la milice et les gardes communales, ainsi que les propositions qui nous seront faites pour régler les affaires de la société de bienfaisance. Nous examinerons le second livre du Code pénal avec le soin scrupuleux qu'exige l'importance de la matière.

» Nous espérons que la rédaction du nouveau tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit sera assez avancée pour être bientôt soumise à nos délibérations. Nous pensons qu'à ce sujet on n'aura pas perdu de vue que des droits modérés et protecteurs concourent à la prospérité générale, sans toutefois cesser d'être favorables aux intérêts du trésor.

» Nous ne pouvons dissimuler à Votre Majesté notre désir de voir bientôt le gouvernement en état de présenter à notre examen les nouveaux projets de loi annoncés sur le système électoral. Ils sont de la plus haute importance, et nous croyons fermement que, d'accord avec l'observation rigoureuse des principes constitutionnels, une application libérale, mais toutefois prudente de ces mêmes principes, sera faite à ce sujet.

» Nous nous réjouissons d'apprendre que nos Indes orientales se trouvent dans un état de tranquillité satisfaisant. Nous nous flattons que le gouvernement parviendra, par l'application de sages mesures, à réparer le préjudice qu'elles ont éprouvé par le coup porté au système de crédit. Nous espérons qu'une amélioration dans les prix des produits coloniaux permettra d'augmenter les ressources que la mère-patrie tire du subside des Indes orientales, sans toutefois élever le chiffre de ce même subside au détriment des dépenses que réclame l'intérêt bien calculé des colonies.

» De nouveau, Sire, nous recommandons à Votre Majesté la situation des Indes orientales. Leur prospérité est diminuée; leurs produits continuent à être surchargés de droits d'entrée. Il est juste et désirable que des mesures soient enfin prises dans leur intérêt.

» Nous reconnaissons, avec Votre Majesté, la nécessité d'améliorer l'organisation de la police. C'est une question d'une nature très-délicate, qui devra être traitée avec le plus de soin possible et avec une excessive circonspection.

» Nous avons appris avec satisfaction la prospérité toujours croissante des arts et des sciences.

» L'instruction publique doit être le sujet constant de la sollicitude du gouvernement, et Votre Majesté nous trouvera toujours prêts à y concourir, quand il en sera besoin, par des dispositions législatives.

» La situation des classes indigentes mérite toute l'attention de Votre Majesté. Il faut l'avouer, le paupérisme augmente aussi chez nous. Nous espérons donc que les mesures qui seront déterminées par Votre Majesté, atteindront le but désiré et préserveront la Néerlande de la création d'impôts particuliers affectés à ce sujet.

» Nous ne pouvons vous le dissimuler, Sire, le déficit annoncé a excité au plus haut degré toute notre sollicitude.

» Nous espérons que dans le prochain budget biennal, les moyens pour balancer les dépenses seront calculés avec plus de justesse, et que dans ces appréciations les chances préjudiciables seront scrupuleusement mises en regard des circonstances favorables.

» Le fardeau de nos dettes est si lourd, qu'il serait difficile à songer à l'augmenter. Par des économies d'une application prompte, active et bienfaisante, par la simplification de tout ce qui est susceptible d'être simplifié, par une répartition plus égale dans les impôts, qui exigerait une contribution plus large des habitants plus fortunés du pays, nous espérons arriver au but si désiré, celui de voir les dépenses couvertes par les recettes de l'État.

» Lorsque cette marche sera suivie, lorsque les scrupuleuses investigations de la chambre des comptes auront exercé un juste contrôle sur toutes les finances du royaume, c'est alors que, par suite, on pourra prévenir un déficit et peut-être penser, dans des circonstances plus heureuses, à un amortissement de la dette publique. Mais tous les efforts, nous insistons sur ce point avec force, doivent être dirigés vers ce but, et, écartant tout intérêt particulier, avoir seulement en vue la prospérité générale.

» La révision annoncée des pensions et des traitements d'attente et de supplément est ici en rapport immédiat, et nous avons la conviction que le prochain budget biennal et le nouveau projet de loi sur les pensions donneront en cette occasion, des preuves irrécusables du désir de coopérer au bien-être général.

» L'examen de ce budget biennal appellera toute notre attention. Nous comprenons, quand les subsides de nos possessions d'outre-mer sont insuffisants, que de nouveaux moyens doivent être employés pour couvrir les dépenses nécessaires.

» Nous attendons avec intérêt les projets de loi qui y ont rapport, et nous en ferons l'objet d'un sérieux examen. Nous aussi, Sire, nous n'avons pas de plus ardent désir que d'aider à alléger les charges qui pèsent sur le peuple; mais nous ne pouvons écarter de notre esprit la crainte que la diminution dans le rendement de quelques impôts et la baisse du prix des produits coloniaux ne puissent permettre d'arriver aujourd'hui à une diminution générale des charges.

» Nous recevrons avec intérêt les comptes des recettes et des dépenses de l'État pour 1841 et années antérieures. Nous espérons en même temps que le

compte de l'exercice courant que doit clore la chambre des comptes, sera établi avec clarté, et, qu'accompagné d'un rapport détaillé sur l'emploi des moyens, il nous sera remis en temps utile, afin que cette communication nous fasse arriver à la connaissance exacte des besoins réels du trésor.

» Cicatriser les plaies du passé, améliorer la situation peu favorable du présent, telle est la noble tâche qui est réservée à Votre Majesté. Le commun accord du souverain avec les représentants de la nation peut certainement y concourir; le gouvernement y contribue aussi pour sa part, en défendant l'intérêt général d'après des principes immuables, en tenant d'une main ferme les rênes de l'Etat, en maintenant l'ordre et la régularité dans toutes les branches de l'administration.

» Les états-généraux sont prêts à soutenir Votre Majesté en tout ce qui peut contribuer au développement des intérêts bien compris d'un peuple, dont l'amour et l'attachement à l'auguste maison d'Orange sont la meilleure récompense pour les soins infatigables que Votre Majesté a voués à son bonheur.»

DISCOURS *de clôture des deux chambres réunies aux états généraux, séance du 11 juillet, prononcé au nom du roi par M. le ministre de l'intérieur.*

» Nobles et puissants seigneurs,

» Les travaux qui vous ont été soumis pendant cette session sont terminés.

» Le gouvernement, comptant toujours sur la coopération zélée de Vos Nobles puissances pour assurer progressivement les intérêts du pays, et voulant améliorer de plus en plus différentes branches de l'administration, a présenté successivement quelques projets de loi importants.

» Vos Nobles Puissances se sont empressées de donner leur consentement au mariage projeté entre S. A. R. la princesse Wilhelmine-Marie-Sophie-Louise des Pays-Bas et S. A. R. le grand-duc héréditaire Charles-Alexandre-Auguste-Jean, fils de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach.

» Une loi, arrêtant les dépenses du département des affaires étrangères, a complété le budget pour 1842 et 1843.

» La transcription des inscriptions hypothécaires prises avant l'introduction de notre Code civil a été réglée d'une manière satisfaisante.

» Il a été pourvu, pour l'exercice courant, aux besoins des colonies de bienfaisance.

» Vous avez consolidé le crédit de l'Etat, en adoptant un projet de loi pour le remboursement et le rachat d'une partie des dettes de l'ancien syndicat d'amortissement.

» Conjointement avec le gouvernement, vous avez jugé qu'il était opportun de porter les allocations pour les prisons du chapitre du département de l'intérieur à celui du département de la justice.

» La loi française sur le notariat a été remplacée par une loi toute nationale; vous avez ainsi fait un nouveau pas dans l'intérêt de la consolidation de notre législation.

» Il a été pourvu en grande partie à la situation arriérée de fonds de l'agriculture par votre renonciation à un système suivi momentanément, mais condamné par les renseignements de l'expérience.

» Les délibérations préliminaires sur les projets de loi concernant les qualités requises pour faire partie des administrations provinciales et locales, relativement à l'exercice du droit de vote dans les villes et les campagnes, ont amené la conviction qu'il ne fallait pas arrêter définitivement ces points importants, sans avoir préalablement consulté les états des provinces sur les intérêts locaux.

» Il est résulté de l'examen fait par les sections de la seconde chambre du projet de loi sur les conflits, que le gouvernement s'est vu forcé de retirer ce projet. On a également trouvé quelque inconvénient à arrêter, pendant cette session, une loi pour le chemin de fer dans le Limbourg, et cette chambre a cru devoir supplier le roi de prendre en considération ultérieure les projets de loi sur les pensions civiles et concernant l'emploi de l'excedant des finances coloniales.

» En conséquence de la décision prise

à l'égard de ce dernier projet de loi, les états-généraux ont fait eux-mêmes une proposition pour lever une des difficultés qui y avaient donné lieu. Le roi n'a pas hésité à donner son consentement à une proposition qui ne blesse pas les principes de notre droit politique touchant la direction suprême et exclusive des possessions d'outre-mer.

» La seconde chambre a encore accompli une tâche importante, en revisant avec soin son réglement d'ordre. Il est à espérer qu'on aura assuré ainsi la marche régulière des affaires et favorisé le commun accord, afin d'obtenir des résultats rendus impossibles par le mode suivi jusqu'à présent.

» Finalement, je ferai observer à Vos Nobles Puissances que le gouvernement aurait présenté, pendant cette session, une grande partie du Code pénal, si, par suite de la nomination d'un nouveau ministre de la justice, il avait été possible de le faire en temps opportun. Eu égard aux autres travaux déjà accomplis et à l'avancement de l'année, on a pensé qu'il convenait de l'ajourner à la prochaine session.

» Nobles et puissants seigneurs, les grands événements accomplis dernièrement parmi nous, ont fait naître, sous le point de vue politique, une divergence d'opinion qui, chez une nation modérée comme la nôtre, conduira infailliblement au but que nous nous proposons tous, celui de la marche régulière des affaires gouvernementales et d'un progrès bien compris. La session précédente a été le commencement d'une nouvelle ère politique. La session actuelle, au milieu des travaux que je viens d'énumérer, a marqué surtout par la préparation des mesures qui dérivent de notre droit politique.

» Fort de la pureté de nos intentions et du zèle que nous apportons à protéger les intérêts, nous pouvons, étant unis, regarder l'avenir sans crainte.

» Au nom du roi, je déclare close la présente session ordinaire des états généraux.

» Séance levée.»

Arrêté *royal relatif à la publicité des séances des états du grand-duché de Luxembourg.*

« Nous Guillaume II, etc., etc., etc. Vu l'adresse que nous ont fait parvenir les états du grand duché, avons trouvé bon d'arrêter ce qui suit : En faisant application de l'art. 24 de la constitution d'états, nous autorisons nos états du grand-duché à publier un compte-rendu de leurs séances par la voie de la presse. Il sera rédigé en forme d'analyse succincte, renfermant seulement le sens des discours et indiquant cependant le nom des orateurs qui auront pris part à la discussion, ainsi que celui des votants, pour et contre dans le cas où une question aura été mise aux voix. Ce compte-rendu sera rédigé sous la surveillance d'une commission composée du gouverneur, qui en est le président, et de deux membres choisis par les états.

» Notre chancelier d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial législatif et administratif* du grand-duché.

» La Haye, le 15 octobre 1842.»

PRUSSE.

Traité, *conclu entre le Danemark, la Prusse, le Mecklenbourg-Schwérin et les villes libres anséatiques de Lubeck et de Hambourg, ayant pour objet d'établir entre Berlin et Hambourg une communication à l'aide d'un chemin de fer.*

« I. Les gouvernements de Danemark, de Prusse et de Mecklenbourg-Schwérin, ainsi que les sénats des villes anséatiques libres de Lubeck et de Hambourg, voulant établir une communication à l'aide d'un chemin de fer entre Berlin et Hambourg, sur la rive droite de l'Elbe, ont nommé deux plénipotentiaires pour s'entendre à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

» 11. Le chemin se prolongera entre Berlin et Bergsdorf, dans une direction non interrompue et aussi droite qu'il sera possible, autant du moins que le permettront les circonstances locales et les besoins de l'industrie. Chacun des gouvernements contractants demeure libre de déterminer la direction spéciale du chemin de fer sur son territoire, en se soumettant au principe ci-dessus posé.»

ORDRE *de cabinet adressé au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères.*

Berlin, 24 mars.

«Ayant appris que, dans le royaume de Danemark, les ouvriers israélites n'éprouvent aucune difficulté à exercer leur industrie à raison de leur religion, j'ordonne que, dans le cas où des ouvriers israélites danois viendraient s'établir dans le royaume, ils devront obtenir l'autorisation de travailler chez tel fabricant ou maître qu'ils jugeront à propos de choisir.»

ACTE *de fondation d'une classe particulière de l'ordre pour le mérite dans les sciences et les arts.*

Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., statuons et ordonnons qu'il soit ajouté à l'ordre *pour le mérite*, créé par Frédéric-le-Grand et conféré pendant longtemps en seule récompense d'actions d'éclat pendant la guerre, une *Section de Paix* (Friedens-Klasse), destinée au mérite dans les sciences et les arts.

Des exemples anciens, quoique peu nombreux, attestent que ce mode d'étendre les statuts de l'ordre est entièrement conforme aux vues élevées du noble fondateur. Le monarque, qui par son exemple vivifiait les arts et les sciences, se plaisait aussi à en encourager les progrès autour de lui et à l'étranger.

Par ces motifs, nous pensons rendre un digne hommage à la gloire immortelle de Frédéric II, au 102e anniversaire de son avénement au trône, en ordonnant ce qui suit :

§ 1. L'ordre *pour le mérite* dans les sciences et les arts, ne sera conféré qu'à des hommes qui ont illustré leur nom par des travaux éminents. La théologie, par la nature de son objet, en demeure exclue.

§ 2. Le nombre des chevaliers de l'ordre *pour le mérite* (section de paix), est invariablement restreint à trente, de nation allemande. Il sera complété à chaque décès. Nous nous réservons de statuer si le choix doit avoir lieu dans la classe des savants ou dans celle des artistes; le rapport entre les deux classes n'étant pas fixe, mais susceptible de varier d'après les circonstances.

§ 3. Comme la Croix bleue de l'ordre *pour le mérite*, a été depuis presque un siècle, d'abord par observance et ensuite légalement par l'ordonnance du 18 janvier 1810, la propriété exclusive de l'armée, les insignes de la nouvelle section destinée aux sciences et aux arts, en conservant l'inscription, la couleur et les divers éléments des anciens insignes, auront la forme suivante : Le double chiffre couronné de Frédéric II entouré, quatre fois répété et formant croix, un écusson arrondi doré, au centre duquel se trouve l'aigle de Prusse. La devise de l'ordre, sur fond bleu d'émail, réunit les chiffres et les couronnes. La décoration sera portée au cou, comme celle du mérite militaire, attachée à un ruban noir bordé en argent.

§ 4. Nous choisirons, dans le nombre des trente chevaliers de nation allemande, un chancelier et un vice-chancelier.

§ 5. Au décès d'un des trente chevaliers, le chancelier de l'ordre invitera par une circulaire ceux qui survivent, à désigner la personne qui leur paraît le plus propre à compléter le nombre. Les voix seront comptées, et après avoir pris connaissance du vote de chacun, nous nous réservons d'élire le nouveau membre de l'ordre. De même que nous serons libre de nommer, sans avoir égard à la spécialité des travaux du défunt, les votants pourront à volonté donner leurs voix à un savant ou à un artiste, si par l'organe de notre chance-

fier nous n'en avons pas ordonné autrement.

§ 6. Pour honorer davantage cette nouvelle institution, nous avons résolu qu'outre les trente chevaliers de nation allemande, les insignes de l'ordre soient conférés aussi à des savants et à des artistes qui dans l'étranger ont acquis une grande illustration. Nous voulons que le nombre des chevaliers étrangers ne puisse excéder celui des chevaliers indigènes ayant droit de vote. Le remplacement d'un chevalier étranger n'est pas indispensablement nécessaire.

§ 7. L'ordre *pour le mérite* dans les sciences et les arts ne sera conféré qu'aux anniversaires de l'avénement au trône, de la naissance ou du décès du roi Frédéric II.

En foi de quoi nous apposons ici notre seing et notre sceau royal.

Donné à Potsdam, le 31 mai 1842.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Chevaliers nommés lors de la fondation de l'ordre pour le mérite *dans les sciences et les arts (Potsdam, 31 mai 1842, au 102e anniversaire de l'avénement au trône de Frédéric le Grand.*

INDIGÈNES DE NATION ALLEMANDE.

SCIENCES ET LITTÉRATURE.

G. Bessel, directeur de l'Observatoire de Kœnigsberg, membre de l'Académie des sciences de Berlin.

A. Boeckh, secrétaire perpétuel de l'Académie à Berlin.

F. Bopp, membre de l'Académie, à Berlin.

L. De Buch, membre de l'Académie, à Berlin.

F. Dieffenbach, professeur à l'université de Berlin.

G. Eichhorn, membre de l'Académie, à Berlin.

G. Ehrenberg, secrétaire de l'Académie, à Berlin.

F. Encke, directeur de l'Observatoire, et secrétaire de l'Académie, à Berlin.

F. Gauss, directeur de l'Observatoire de Gœttingue, membre de l'Académie de Berlin.

J. Grimm, membre de l'Académie, à Berlin.

A. De Humboldt, membre de l'Académie, à Berlin.

J. Jacobi, professeur de l'université de Kœnigsberg, membre de l'Académie de Berlin.

Clém, prince de Metternich-Vinneborg, à Vienne.

E. Mitscherlich, membre de l'Académie, à Berlin.

J. Müller, membre de l'Académie, à Berlin.

C. Ritter, membre de l'Académie, à Berlin.

F. Rückkert, professeur à l'université de Berlin.

C. de Savigny, membre de l'Académie, à Berlin.

J. de Schelling, membre de l'Académie, à Berlin.

G. de Schlegel, professeur à l'université de Bonn, membre de l'Académie de Berlin.

L. Schœnlein, professeur à l'université de Berlin.

L. Tieck, à Berlin et à Dresde.

ARTS.

P. de Cornélius, membre de l'Académie des beaux-arts, à Berlin.

F. Lessing, professeur à l'Académie des beaux-arts de Düsseldorf.

F. Mendelssohn-Bartholdy, membre de l'Académie des beaux-arts, à Berlin.

J. Meyerbeer, membre de l'Académie des beaux-arts, à Berlin.

C. Rauch, professeur et membre de l'Académie des beaux-arts, à Berlin.

G. Schadow, directeur de l'Académie des beaux-arts, à Berlin. (G. Schadow, directeur de l'Académie des beaux-arts de Düsseldorf, ayant la survivance de la voix de son père.

J. Schnorr de Carolsfeld, professeur à l'Académie des beaux-arts de Munich.

M. Schwanthaler, professeur à l'Académie des beaux-arts de Munich.

ÉTRANGERS.

SCIENCES ET LITTÉRATURE.

Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, à Paris.
Avellino, membre de la société d'Herculanum, à Naples.
J. de Berzélius, secrétaire de l'Académie des sciences de Stockholm.
Le comte Borghesi, à San-Marino.
Robert Brown, membre de la société royale de Londres.
Le vicomte de Châteaubriand, membre de l'Académie française, à Paris.
Faraday, membre de la société royale de Londres.
Fossombroni, à Florence.
Gay-Lussac, membre de l'Académie française, à Paris.
Sir John Herschel, à Hawkhurts (Kent), membre de la société royale de Londres.
Was. de Jukoffsky, à Saint-Pétersbourg.
Kopitar, professeur de littérature slave, à Vienne.
B. de Krusentern, amiral, membre de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg.
Letronne, directeur général des Archives, membre de l'Académie des inscriptions, à Paris.
Melloni, membre de l'Académie royale de Naples.
Thom. Moore, à Londres.
Oerstedt, secrétaire de l'Académie des sciences de Copenhague.

ARTS.

Daguerre, peintre de paysage (inventeur de la photographie), à Paris.
Fontaine, membre de l'Académie des beaux-arts, à Paris.
Ingres, membre de l'Académie des beaux-arts, à Paris.
Fr. Liszt, à Paris.
Rossini, à Bologne, membre de l'Institut de France.
Thorwaldsen, à Copenhague.
Toschi, à Parme, membre l'Institut de France.
Horace Vernet, à Paris, membre de l'Institut.

ORDONNANCE *sur la formation des commissions des états provinciaux.*

« Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, avons résolu de faire choisir une commission de membres de la diète provinciale, investis de sa confiance, pour les convoquer dans l'intervalle des sessions dans certaines circonstances, et les consulter sur des affaires importantes pour le pays. En conséquence, et après avoir pris l'avis de nos fidèles états, nous ordonnons ce qui suit :

» 1° Il sera formé dans le royaume de Prusse, ainsi que dans toutes les autres provinces de la monarchie, une commission choisie dans le sein des états provinciaux qui devra se réunir en vertu d'un ordre émané de nous pour nous fournir l'occasion de consulter des organes des états, même dans l'intervalle des sessions.

» 2° Les droits constitutionnels des états provinciaux, tels qu'ils sont établis par l'art. 3 de la loi générale du 5 juin 1823, ne seront nullement modifiés par l'établissement des commissions.

» 3° La commission exercera ses fonctions, lorsque les vues des diètes des diverses provinces sur un projet de loi qui leur aura été soumis, seront divergentes ; ou bien, lorsque dans la délibération ultérieure des lois, dans les instances supérieures, il se présentera de nouvelles circonstances importantes, et que nous jugerons convenable de concilier les vues divergentes par des organes des états.

» 4° La commission nous offrira, en outre, un organe des états avec lequel nous délibérerons sur des objets qui, jusqu'à ce jour, n'étaient point du ressort des états provinciaux, lorsque nous jugerons nécessaire de requérir les avis d'hommes éclairés de la province, et que nous voudrons soumettre à une discussion les principes à adopter. Nous nous réservons aussi de demander à la commission son avis lors des travaux préparatoires concernant les lois importantes et générales, tant sous le rapport de la nécessité que de l'esprit, si la rédaction de ces lois exige des connaissances locales et une expérience pratique des affaires. »

» 5° Le nombre des membres de la

commission des états est fixé à douze. Elle sera composée de la manière suivante : six membres de l'ordre équestre, quatre de la bourgeoisie, deux des communes.

» 6° Le maréchal de la diète préside la commission dont il est membre ; ses fonctions dureront jusqu'à l'ouverture de la diète suivante. Il sera compté dans le nombre des membres de la commission, de l'ordre équestre, de manière que pendant la durée de ses fonctions on choisira un membre de moins de cet ordre pour la commission.

» 7° Les élections se font par la diète assemblée et dans chaque état à la majorité absolue des voix. (Suivent plusieurs articles de détail.)

» 8° Les fonctions des membres des commissions ne se prolongent pas au-delà de l'intervalle des sessions.

» 9° Les états provinciaux pourront charger la commission, ou un certain nombre de membres de la commission et même un seul d'examiner les affaires de leur ressort qui se présenteraient après la session, à moins qu'ils ne nomment des commissions particulières à cet effet. Dans ce cas, leurs résolutions devront être soumises à notre approbation, et nous nous réservons de déterminer les règles concernant la réunion de la commission et le mode de délibération.

» 10° Les frais des commissions seront payés de la même manière que les frais généraux des diètes provinciales.

Donné à Berlin, le 21 juin.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Prince de Prusse, de Boyen, Muhler de Rochow, de Nagler, Rother, comte d'Alvensleben, Eichhorn, de Thile, de Savigny, baron de Bulow, de Bodelschwing, comte de Stolsberg, comte d'Armin.

ORDONNANCE *qui a pour objet de préciser le mode de délibération des commissions des états provinciaux.*

S. M. le roi ayant jugé convenable d'ordonner que les comités des états provinciaux s'assembleraient, le ministre de l'intérieur chargé le président de convoquer les membres de ces comités, en leur indiquant le temps et le lieu où ils devront s'assembler. L'assemblée sera ouverte par le ministre de l'intérieur au jour fixé par S. M. Les comités réunis observeront les règles suivantes pour assurer la marche des délibérations.

Art. 1er. Le chef de département dans le ressort duquel se trouve l'objet sur lequel la délibération doit s'engager, dirige la délibération comme commissaire royal. Il ouvre et lève chaque séance. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre fonctionnaire désigné par S. M. Il sera appuyé dans l'exercice de ses fonctions par un maréchal choisi par le roi parmi les membres de l'assemblée.

Art. 2. Sur la proposition du ministère, le roi choisira parmi les membres de l'assemblée plusieurs secrétaires pour les divers objets de la délibération.

Art. 3. Toutes les communications à faire aux comités partent du ministère qui les fera passer par le ministre de l'intérieur, en tant qu'elles concerneront l'objet des délibérations, aux chefs de département ; et, en tant qu'elles concerneront les questions de formes, au maréchal pour qu'il en fasse un rapport à l'assemblée ; de même les questions générales vont du chef de département, ainsi que du maréchal, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au ministère d'État.

Art. 4. Si plusieurs objets sont soumis à la délibération des comités, le ministère fixe la marche des délibérations. Le chef de département est obligé, suivant les communications faites par le ministère, et après s'être concerté préalablement avec le maréchal, de fixer le temps des séances.

Art. 5. Les membres des comités siégent dans l'assemblée par provinces et dans chaque comité par état.

Art. 6. Un mémoire sera rédigé

pour tous les objets de la délibération, et distribué aux membres des comités avant la délibération. Le mémoire devra indiquer les questions à discuter; si l'avis se réfère à un projet de loi, il faudra l'ajouter au mémoire.

Art. 7. La délibération s'ouvre par un exposé que le chef des départements fait faire par un rapporteur nommé par lui. Le rapport doit contenir des considérations générales; mais, pour les détails, il faut que les questions soient précisées telles qu'elles sont présentées dans le mémoire. Le chef de département peut, s'il le juge convenable, s'adjoindre d'autres employés pour donner des explications immédiatement à l'assemblée sur certains points de la délibération. Il pourra aussi ajouter des explications au rapport.

Art. 8. Ensuite on fait l'appel des membres par ordre alphabétique pour leur donner l'occasion d'exprimer leur opinion. Chaque membre ne peut parler qu'une fois sans s'éloigner de l'objet de la délibération, sinon il s'expose à être rappelé à l'ordre par le maréchal. Le chef de département peut prendre la parole quand il le juge convenable pour rectifier des erreurs ou donner des explications. Il peut aussi charger de ce soin le rapporteur ou un autre fonctionnaire.

Art. 9. Les orateurs ne peuvent s'adresser qu'au chef de département, et non à celui dont ils veulent réfuter l'opinion. Tout orateur se lève, et s'assied de nouveau après avoir parlé.

Art. 10. Le chef de département juge-t-il, après la discussion, il convient d'en faire faire un résumé par le rapporteur qui indiquera les points principaux et ajoutera les observations qu'il jugera nécessaire.

Art. 11. La libre discussion sera soumise aux règles suivantes :

§ *A.* Chaque membre peut parler aussi souvent qu'il le juge nécessaire; on ne l'astreint point à l'ordre déterminé par les art. 8 et 9.

§ *B.* Si plusieurs orateurs se lèvent simultanément, le maréchal désigne celui qui parlera le premier.

§ *C.* L'orateur qui s'écarte de la question peut être rappelé à l'ordre par le maréchal.

§ *D.* Le maréchal seul a le droit d'interrompre l'orateur, s'il le juge convenable. Il en est de même du chef de département, quand il demande la parole.

§ *E.* Pendant la discussion libre, le chef de département peut parler aussi souvent qu'il le veut, ou charger de ce soin un employé.

Art. 12. Si personne ne demande plus la parole, le maréchal ferme la discussion après avoir préalablement consulté le chef de département. Ce dernier peut aussi proposer de fermer la discussion, s'il croit qu'elle est épuisée, mais si trois membres demandent que la discussion continue, on mettra aux voix la question de savoir si elle devra continuer.

Art. 13. Après la clôture de la discussion, le chef de département pose définitivement les questions contenues dans le mémoire, et fixe l'ordre des votes; ensuite le maréchal fait voter l'assemblée. Si dans le cours de la discussion, il s'élève de nouvelles questions se rattachant immédiatement aux premières, le chef de département peut inviter l'assemblée à voter sur ces questions.

Art. 14. Si aucune divergence d'opinions ne s'est manifestée dans la discussion sur une question, un vote n'est pas nécessaire; mais un vote devient nécessaire si, en cas de divergence d'opinions, les membres le demandent. Si le maréchal ne veut pas que le vote ait lieu immédiatement, il a le droit d'inviter les membres de l'assemblée à s'expliquer.

Art. 15. Le vote a lieu suivant l'appel nominal des membres présents, dans l'ordre fixé par le paragraphe 8, mais de manière cependant que, de questions en questions, on avance d'une lettre initiale.

Art. 16. Il sera dressé procès-verbal de la délibération et des résultats qu'elle aura produits. Ce procès-verbal doit contenir, outre l'exposé de la discussion: 1° un aperçu des diverses opinions (sans entrer dans le détail des arguments des divers membres) ainsi que des observations faites par le chef de département ou par des employés présents, soit pour donner des éclaircissements, soit pour rectifier des erreurs.

Les noms des orateurs sont insérés au procès-verbal; 2° les questions sur lesquelles l'assemblée aura voté et cela

en termes positifs, et le résultat du vote de manière à indiquer, outre ce résultat général, comment le comité de chaque province a voté dans la majorité.

Art. 17. Le procès-verbal est lu dans la séance suivante et signé par le chef de département, le maréchal et un membre de chaque comité provincial. Comme les membres de l'assemblée trouvent dans l'exactitude du procès-verbal la certitude que chaque opinion a été fidèlement reproduite avec ses arguments, il n'y a point lieu d'admettre les votes séparés.

Art. 18. Le procès-verbal tient lieu d'avis, le chef de département le transmet par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au ministère d'état avec un aperçu des résultats de la délibération et l'indication des votes. Le ministère remet ce procès-verbal au roi.

Art. 19. On ne publiera point d'acte final pour l'assemblée des comités réunis : c'est le ministre de l'intérieur qui, par ordre de S. M., prononce la clôture de la session de l'assemblée.

Berlin, 10 août 1842.

Le Ministre d'État :

Prince de Prusse, de Boyen.

Mühler, de Rochow, de Nagler, de Ladenberg, Rother, comte d'Alvensleben, Eichhorn, de Thile, de Savigny, de Bulow, de Bodelschwingh, comte de Stolberg, comte d'Arnim.

ORDRE *de cabinet du ministère, concernant une convocation des commissions d'état des provinces.*

« Dans les décrets soumis aux diètes provinciales de l'année dernière, j'ai annoncé que ma volonté était de réunir les commissions des états formées en vertu des ordonnances du 21 juin dernier, toutes les fois que leur concours me paraîtrait nécessaire dans les affaires importantes du pays, où il s'agit des intérêts de plusieurs ou même de toutes les provinces. Cette réunion des commissions est un développement des institutions d'états, telles que le feu roi mon père les a données à la monarchie, après avoir mûrement pesé les besoins de son peuple, attendu qu'elle complète les conseils des provinces particulières par un élément de l'unité.

« Les constitutions communales de cercles et provinciales ont suffisamment garanti les intérêts des diverses parties du pays, mais il manquait encore un point de réunion pour amener une conciliation des intérêts opposés, lorsque cette conciliation est nécessaire au bien de l'état et obtenir, de la manière la plus rapide, la coopération des organes des états, quand le souverain le juge nécessaire pour les mesures d'utilité générale. Ce point de réunion est aujourd'hui trouvé dans l'établissement de commissions des états. Les états provinciaux réunis l'année dernière ont rendu hommage à la marche que je suis dans ce développement, et l'esprit dans lequel le feu roi, mon père, a fondé d'une manière nouvelle le système des états, en exprimant l'espoir que l'indépendance des diètes provinciales n'éprouverait aucun préjudice par suite de la convocation des commissions ; c'est dans ce sens que, par les ordonnances du 21 juin de cette année, j'ai donné aux commissions la mission : 1° de concilier les vues divergentes des états des provinces particulières ; 2° d'exprimer leur opinion encore une fois sur de nouvelles circonstances qui se présenteront dans la discussion ultérieure des lois dans les instances supérieures de la législation ; 3° de donner leur avis pour les travaux préparatoires des lois générales, tant sur leur nécessité que sur la direction à suivre dans leur rédaction ; 4° d'aider mon gouvernement de leurs lumières pour les affaires qui, jusqu'à présent, n'ont pas été soumises aux états provinciaux, en les envisageant du point de vue de l'expérience pratique et de la connaissance mieux approfondie des intérêts provinciaux.

« Telle sera aussi la mission des commissions quand je les réunirai ici pour délibérer avec elles sur les intérêts généraux de l'État. Aujourd'hui,

j'ai résolu de convoquer les commissions des États pour les consulter avant de prendre une détermination définitive relativement aux objets suivants qui ont été soumis à mon examen :

» 1° Les dispositions concernant la diminution des impôts promise par moi et qui sera opérée à partir du 1er janvier prochain ;

» 2° L'établissement d'un système de chemins de fer entre les diverses provinces de la monarchie aux frais de l'État ;

» 3° Un projet de loi sur l'usage des rivières, appartenant au droit privé, surtout en ce qui concerne les vues divergentes des États sur cet objet.

» En conséquence, j'ai résolu de convoquer à Berlin les commissions de toutes les provinces pour le 18 octobre prochain, et je charge le ministère de préparer les matières ci-dessus énumérées pour les soumettre à leurs délibérations. Un règlement que j'ai approuvé garantit une coopération utile des commissions avec les fonctionnaires publics chargés de traiter avec eux.

» Je vous invite, monsieur le ministre de l'intérieur, à vouloir bien charger le président supérieur de chaque province, d'engager les membres des commissions, et en cas d'empêchement, leurs suppléants, à se trouver ici, au plus tard, le 17 octobre prochain.

» Sans-Souci, le 19 août 1842.

» *Au ministère d'État.*

» FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

ORDRE *du cabinet de Berlin, adressé aux présidents de diverses provinces :*

« J'ai souvent signalé la nécessité de mettre un frein à la tendance de la mauvaise presse à égarer l'opinion publique en répandant des nouvelles fausses, ou en dénaturant les faits, et de forcer, à cet effet, tout journal qui s'est rendu coupable de pareilles inexactitudes, à mettre sur-le-champ la vérité en regard du mensonge, en insérant dans ses colonnes la rectification des faits. Il ne suffit pas de laisser à un journal, animé d'un meilleur esprit, le soin de paralyser l'influence des efforts coupables, et funestes à l'esprit public, d'un autre journal ; mais c'est précisément là où le poison a été versé qu'il faut le neutraliser. Ce n'est pas seulement le devoir des autorités envers le cercle de lecteurs auxquels le poison est offert, mais c'est aussi, entre tous les moyens le plus efficace pour anéantir les tendances des journaux vers le mensonge, en les forçant à publier eux-mêmes le jugement qui les condamne. Aussi ai je appris que ce moyen, aussi légitime que nécessaire, de mettre un frein aux écarts de la presse, n'a été jusqu'ici que peu ou point appliqué. Si les lois actuelles ne suffisent pas pour obliger les journaux du pays à insérer les rectifications qui leur sont officiellement envoyées par les autorités, sans qu'ils puissent les faire précéder ou suivre d'observations, j'attends de mon ministère d'État qu'il me fasse les propositions nécessaires pour les compléter à cet égard. Mais si elles suffisent à ce but, j'entends que les autorités les exécutent avec rigueur dans l'intérêt de la justice et de la vérité. C'est un point que je recommande en même temps qu'aux ministres à l'attention toute particulière des présidents supérieurs auxquels le ministère d'État aura à donner les instructions à cet égard.

» Plus j'ai à cœur de ne point gêner l'expression d'une opinion noble, loyale, franche avec dignité, d'ouvrir à la vérité un champ aussi vaste que possible, pour se livrer aux discussions publiques, plus aussi il faut montrer de sévérité envers l'esprit qui a pour armes le mensonge et l'astuce, afin qu'on n'enlève pas, par la licence, à la liberté de la parole ses plus heureux résultats.

» Sans-Souci, 14 octobre 1842.

» FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

Lettre du Roi adressée à l'archevêque de Cologne, baron Droste de Vischering.

» Monsieur l'archevêque, vous avez sans doute appris que les affaires de l'église de Cologne ont reçu une heureuse solution par la sage intervention de la cour de Rome; et je n'ai pas perdu de vue que vous avez coopéré avec empressement à ce but tant désiré. Il y a plus d'un an, vous m'avez donné votre parole que vous n'abuseriez pas de votre liberté pour retourner à Cologne. Vous avez tenu consciencieusement votre promesse; et en vous en témoignant tout mon contentement, je vous rends votre parole, sous la condition que, si vous vouliez faire un voyage à Cologne, vous ne l'entreprendriez pas avant l'arrivée et l'installation du coadjuteur.

» Je n'ai pu croire que vous ayez pris part à des menées révolutionnaires, et mon gouvernement a déjà saisi l'occasion de le réfuter; mais sachant que votre honorable famille désirait ardemment que je fisse moi-même cette déclaration, je profite avec plaisir de cette occasion de vous assurer que rien ne saurait autoriser le soupçon que vous auriez abusé de la dignité de votre position et de vos fonctions pour favoriser des menées politiques révolutionnaires ou pour vous associer successivement des personnes qui tendaient à un pareil but. J'espère cordialement que cette assurance vous tranquillisera comme vous le méritez, et que la Providence vous permettra de jouir longtemps encore, dans une vieillesse calme, du rétablissement de la paix de l'Église.

» Veuillez agréer, etc.

» Frédéric-Guillaume.

» Paretz, 16 octobre 1841. »

Discours de S. M. le Roi de Prusse, après la clôture des comités des États.

11 Novembre.

« En recevant les comités lors de leur convocation, je n'ai pas cru devoir leur adresser la parole en corps; je n'aurais pu que leur parler de ma confiance ou leur donner des conseils. Ni l'une ni l'autre de ces deux choses ne m'avaient paru convenables. On fait aujourd'hui un si grand abus de ce mot: *confiance*, que je n'ai pas cru devoir vous en entretenir en cette occasion, surtout où le fait par lui-même, la réunion des comités, constituait la plus grande preuve de l'entière confiance royale. Leur donner de bons conseils, c'est ce qui m'avait paru tout à fait inconvenant. Mais à présent que leurs travaux sont terminés, c'est un devoir pour moi de leur exprimer et mes remercîments et ma reconnaissance. Ici, où je me vois entouré de députés de toutes les provinces, mon cœur sent le besoin de s'ouvrir franchement à eux. Depuis 1823, j'ai suivi avec la plus grande attention et le plus grand intérêt, je pourrais même dire avec une prédilection toute particulière, les travaux des états dans tous leurs développements. J'ai créé les comités des états, d'abord pour créer un point de centralisation qui, sans cela, n'aurait point été possible, selon notre constitution. En second lieu, pour discuter et amener le bien du pays, conformément au caractère de la nation, mûrement et sans bruit.

» Je suis d'avis que toute assemblée délibérante, que ce soit ou un conseil d'arrondissement, ou un conseil communal, ou un conseil provincial, ou un comité, ou tous les comités réunis, a en elle un double caractère, et il me paraît dès lors important d'exprimer à l'assemblée ma manière de voir à cet égard. Les assemblées des états sont d'abord les représentants de leurs propres droits, et des droits des états qui les ont élus; ils sont, en second lieu, les conseillers de la couronne, mais d'une indépendance telle, qu'on la chercherait en vain ailleurs; car, à leur propre indépendance, se joint encore le mandat de ceux qui les ont élus,

C'est là une vérité dont tout député doit être pénétré, mais il doit se convaincre aussi d'une autre vérité; c'est qu'il n'est pas le représentant de l'opinion. J'ai vu avec satisfaction cet esprit dominer dans les assemblées des états depuis leur existence. Il s'est manifesté surtout d'une manière remarquable dans la dernière session des états, ce qui m'a satisfait au suprême degré. Je charge ici tous les assistants, quand ils seront de retour et se trouveront au milieu des assemblées qui les ont envoyés, de leur exprimer toute ma gratitude. Voilà ce que j'avais voulu vous dire, et j'ai voulu, en même temps, vous exprimer mes remercîments sincères, profondément sentis de ce que cet esprit a aussi animé vos délibérations et que vous avez si heureusement répondu à ma confiance. »

AUTRICHE.

RÈGLEMENT *de la chancellerie d'Autriche, concernant le travail des enfants dans les manufactures.*

1° L'âge où la jeunesse des deux sexes peut être employée aux travaux dans les manufactures est fixé à douze ans; 2° il n'y aura d'exception qu'à l'égard des enfants de neuf ans qui, pendant trois ans, auront suivi un enseignement religieux et fréquenté les écoles; mais aussi longtemps que ces enfants seront dans l'âge où ils doivent fréquenter les écoles, les fabricants devront veiller à leur éducation et s'adjoindre des ministres du culte, sans que, pour cela, leur travail puisse être entravé; 3° pour les enfants de neuf à douze ans, le maximum du temps de travail est fixé à dix heures par jour, et, de douze à seize ans, à douze heures; mais il y aura une heure d'intervalle. La nuit, c'est-à-dire de neuf heures du soir à trois heures du matin, les enfants au-dessous de seize ans ne travailleront pas; 4° les fabricants doivent prévenir tout désordre et tout scandale dans les ateliers de la part des ouvriers adultes; 5° les fabricants tiendront un registre portant les noms, l'âge des enfants, l'époque de leur entrée dans la fabrique et leur demeure. Ce registre sera présenté à l'autorité et au ministre du culte à la première réquisition; 6° toute contravention sera punie d'une amende de 2 florins à 100 florins, et, en cas de récidive, l'emploi d'enfants au-dessous de douze ans pourra être interdit; 7° les autorités sont chargées de veiller à l'exécution du présent règlement.

SAXE.

DISCOURS *que S. M. le roi de Saxe a prononcé le 20 novembre, à l'occasion de l'ouverture solennelle des États.*

« Messieurs, si en ce jour solennel je jette un coup d'œil sur ce qui s'est passé depuis la dernière session, je suis convaincu que la vie politique s'est développée, de la manière la plus satisfaisante, à l'intérieur et à l'extérieur.

» Mes relations avec les puissances amies sont devenues plus intimes. Le Zollverein s'est agrandi : le chemin de fer avec la Bavière, si important pour notre commerce, est garanti par l'effet d'un traité; une partie est déjà achevée, et des chemins de fer seront établis dans d'autres directions.

» Le réglement de l'impôt foncier est si avancé, que vous pourrez, pendant la session, terminer cette affaire, en donnant une indemnité pour les immeubles qui, jusqu'à présent, avaient échappé à l'impôt.

» Il reste à remplir plusieurs lacunes dans la législation; des projets de loi vous seront présentés à cet effet.

» Plusieurs entreprises intéressant l'Etat exigeront de grandes dépenses; toutefois l'état régulier de nos finances permettra de les réaliser sans difficulté, notamment en ce qui concerne plusieurs objets d'utilité publique.

» De grands malheurs ont frappé le pays pendant l'année dernière, de sages mesures et l'esprit de bienfaisance qui caractérise les Saxons ont remédié en

partie aux conséquences de ces catastrophes. Dieu fera le reste; mais il faut que chacun agisse dans le cercle qui lui est attribué en sacrifiant à l'intérêt général l'intérêt particulier.

» Voilà ce que j'attends de mes fidèles états. »

HESSE-DARMSTADT.

Principaux *articles d'une loi sur les chemins de fer.*

Darmstadt, 26 juillet.

Art. 1er. La construction des principales lignes de chemins de fer dans le grand duché, arrêtées d'accord avec nos fidèles états, sera exécutée aux frais de l'Etat, et leur exploitation aura lieu pour le compte de la caisse de l'Etat. Des concessions pour les chemins de fer locaux seront, au contraire, accordées à des particuliers auxquels en sera laissée l'exploitation sous la haute surveillance du gouvernement.

Art. 2. Les fonds pour la construction des principales lignes, et pour l'acquisition du matériel d'exploitation seront obtenus par la voie d'emprunts publics.

Art. 3. Le produit net du chemin de fer sera particulièrement appliqué à payer les intérêts des capitaux à obtenir d'après l'art. 2. En cas d'insuffisance, dans l'une ou l'autre année, le déficit sera couvert par les premiers fonds disponibles de la caisse générale de l'Etat.

Art. 6. Les états du grand duché reconnaissent, comme dette de l'Etat, les emprunts contractés pour les chemins de fer de l'Etat.

HESSE-ÉLECTORALE.

Discours *du prince corégent, à l'ouverture solennelle des Etats.*

15 décembre 18[illegible].

« Mes chers et fidèles états, je vous vois avec plaisir réunis autour de mon trône. La situation du pays, dont le développement continue, satisfait mon cœur. Les sciences et les arts sont florissants, et l'amélioration de l'instruction publique a déjà produit ses fruits. L'industrie et l'économie rurale, ces deux appuis de la prospérité intérieure, se perfectionnent de plus en plus sous la protection de la grande union de douanes allemande qui s'est récemment agrandie.

» L'état financier est satisfaisant, en sorte que les dépenses qu'une guerre imminente a rendues essentielles, n'ont point exigé des efforts extraordinaires de mes sujets bien-aimés. Le caractère particulier de la saison m'avait inspiré des inquiétudes relativement aux moyens de subsistance d'une grande partie de mes fidèles sujets; cependant j'ose espérer que, de même que les inquiétudes ont beaucoup diminué, de même les inconvénients qui ont été amenés par cet état de choses, disparaîtront avec le secours de la Providence.

» Les bienfaits de la paix assurés par l'esprit de concorde et les forces réunies de la grande patrie allemande, ont partout exercé leur heureuse influence. On vous présentera le budget pour la prochaine période financière, des projets de loi pour l'établissement des chemins de fer, pour l'amélioration de l'administration de la justice, et sur d'autres objets importants pour la prospérité du pays. Ces travaux ne demanderont que le temps fixé par la constitution pour les sessions, c'est-à-dire trois mois. Je compte sur le zèle de mes fidèles états, pour que leur coopération loyale aux travaux qui leur seront soumis nous conduise, sous l'assistance de Dieu, à des résultats heureux. »

BADE.

Discours de clôture de la session des états prononcé par le ministre de l'intérieur baron de Rudt, au nom de Son Altesse Royale le grand-duc de Bade.

« Messieurs, S. A. R. le grand-duc a vu avec plaisir que le zèle et les lumières que vous avez apportés à l'examen et à la discussion du budget avaient pleinement justifié son attente et répondu à ses vœux. Elle a puisé la conviction que l'ordre et la probité règnent dans toutes les branches de l'administration.

» S. A. R. a vu avec beaucoup de peine que le dévouement constitutionnel des conseillers avait été soupçonné dans le sein de la seconde chambre des états, et que les griefs articulés contre eux avaient été formulés d'une manière contraire à la constitution.

» Si S. A. R. n'a pas jugé à propos de dissoudre l'assemblée des états, c'est parce qu'elle a craint d'imposer de nouvelles charges à ses fidèles sujets, de paralyser de grands travaux d'utilité publique, et d'ajourner le réglement des finances, uniquement à raison des idées énoncées d'une partie des membres de la seconde chambre.

» C'est pourquoi S. A. R. a préféré imposer à ses conseillers l'obligation de faire abnégation d'eux-mêmes, dans le ferme espoir que le temps et le bon sens du peuple leur rendront justice.

» S. A. R., fermement résolue à faire respecter la constitution, n'écoutera jamais les avis de ses conseillers qui auraient pour but de la violer ; mais elle ne tolérera pas non plus les atteintes qui seraient portées à la constitution ou aux prérogatives qu'elle a réservées à la couronne.

» En conséquence, S. A. R. repousse formellement toute tentative qui aurait pour but d'éloigner de leurs fonctions les conseillers à l'aide de moyen inconstitutionnels.

» Enfin je dois, messieurs, vous déclarer que S. A. R. considère les mesures adoptées par les conseillers pour assurer la liberté des élections comme l'accomplissement d'un devoir qui leur était imposé.

» S. A. R. espère que ses conseillers et ses serviteurs ne se laisseront pas égarer dans l'accomplissement de leurs devoirs par les attaques et les accusations auxquelles ils ont été en butte dans ces derniers temps.

» S. A. R. veut bien d'ailleurs oublier ce qui s'est passé depuis ; elle espère pouvoir à l'avenir ne témoigner à ses fidèles états que sa bienveillance et son affection. »

DANEMARCK.

Réponse du roi à l'adresse du comité formé à l'effet de recueillir des souscriptions dont le montant sera destiné au remboursement de la dette publique.

« Sa Majesté le roi a recueilli avec joie l'offre patriotique qui lui est faite, et elle autorise la formation d'un comité qui aura la mission de recueillir, dans la capitale et dans les provinces (ainsi que dans les duchés de Schleswic et Holstein), des souscriptions dont le montant sera affecté au remboursement de la dette. Les fonds qui proviendront des souscriptions, seront remis à la direction de la dette publique et de l'amortissement, qui sera chargée ultérieurement de leur donner la destination voulue, en rachetant des lettres de créance sur l'Etat. La direction sera tenue de rendre compte de ses opérations, et de les rendre publiques par la voie de la presse. S. M. déclare en outre que, bien qu'elle considère les sommes affectées annuellement à l'amortissement de la dette publique comme suffisantes pour assurer le crédit public, elle se fait un vrai plaisir de seconder les intentions légales et patriotiques de ses fidèles sujets. »

Copenhague, 11 mars.

Communication *faite aux états par le commissaire du roi concernant la création de commissions des états.*

Altona, 22 juillet.

1° Dans chacune des quatre assemblées d'états provinciaux, il sera formé une commission qui pourra, par ordre du roi, se réunir dans l'intervalle des sessions;

2° Les nominations seront faites sous la condition de l'approbation royale où directement par le roi;

3° Les commissaires ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'intervalle des sessions;

4° Les commissions des états pourront être consultées, ou pour les affaires de leurs provinces respectives, ou simultanément pour les affaires générales du pays;

5° Il n'en résultera aucun changement dans les droits ni dans les devoirs des états;

6° Les frais de convocation des commissaires des états, seront répartis de la même manière que les autres dépenses des états.

NORWÈGE.

Discours *d'ouverture du Storthing de Norwége, prononcé au nom du roi par le gouverneur du royaume* (10 février).

« Seigneurs et hommes de Norwége, avec une vive satisfaction je me vois de nouveau en état de vous présenter un rapport sur l'état du royaume, dont la prospérité et le bien-être sont en progrès. Lorsque, en 1814, j'acceptai, au nom du roi Charles XIII, la loi fondamentale de Norwége, du 14 novembre, avec engagement de consacrer ma vie à l'indépendance politique de la Norwége, je dirigeai mon attention à la nécessité impérieuse d'éclairer la nation sur son état et ses ressources.

» Il est nécessaire, c'est ainsi que je » m'exprimais à cette occasion, que le » peuple ne reproche pas au gouvernement » ment nouveau les malheurs qu'il n'a » pas causés; il était nécessaire qu'il » sût dans quel état le roi avait trouvé » le système financier et l'administration » tion des affaires publiques, afin d'être » à même de juger avec impartialité les » améliorations qui doivent être une » suite naturelle de son gouvernement. »

« Ce temps est déjà bien loin, et, si j'en rappelle le souvenir, ce n'est que pour rendre grâce à la Providence qui a daigné bénir d'une manière si visible nos efforts communs.

» Heureux par le bien-être de la Norwége, je dois la plus profonde reconnaissance au Tout-Puissant, qui a couronné de succès mes efforts, et au peuple norwégien le bonheur que son amour et sa fidélité m'ont préparé. La Norwége offre un rare exemple dans les annales de l'histoire d'un peuple peu favorisé par la nature, pendant des siècles sans garanties politiques et sans position indépendante parmi les nations; dont les finances, le commerce et l'administration précaires inspiraient encore des inquiétudes il y a vingt-huit ans, mais qui occupe maintenant sa place comme un des Etats les plus heureux parmi les nations. J'ai compris le but que ce royaume peut et doit atteindre. La voie est frayée; la Norwége marchera à un développement supérieur si elle écoute continuellement la voix qui éclaire les nations. Forte par l'unité civile non moins que par son union avec la Suède; laborieuse dans son industrie, la Norwége, confiante dans son avenir et suivant les principes et les sentiments qui ont dirigé jusqu'à présent les nations, pourra compter avec assurance sur son bonheur et sa tranquillité futurs, que l'adversité ne troublera point. Je prie la Providence d'exaucer mes prières incessantes pour le bien des royaumes unis. Le rapport sur l'état du gouvernement, qui vous sera présenté, n'embrasse que trois années, mais il porte l'empreinte d'un progrès régulier qui forme la garantie la plus certaine aussi bien pour la durée des avantages déjà obtenus que pour les espérances dans l'avenir. Notre état financier ne laisse rien à désirer, mais il faut examiner avec soin si, et jusqu'à quel point, le développement ultérieur du commerce, de l'agriculture, et des

autres branches de l'industrie n'exige pas une augmentation des fonds de la banque.

» Aux avantages qui sont une suite de l'amélioration si sensible des signes représentatifs de l'argent, de sorte qu'ils sont recherchés parfois de préférence à l'argent, il faut ajouter que, sans difficulté ni sacrifices particuliers, nous pourrions non seulement rembourser notre dette, mais encore pourvoir à toutes les dépenses publiques des trois années suivantes, sans être obligés d'avoir recours aux impôts des campagnes et des villes, qui ne sont plus, depuis 1836, à la charge des contribuables.

» J'ai partagé le deuil général sur le malheur qui a frappé l'antique ville de Drontheim ; cependant je félicite la Norwége de posséder une institution qui a pu prévenir la ruine de toute une ville, et j'ai remarqué avec une vive et intime sympathie la philantropie et la bienfaisance qui se sont manifestées à cette occasion. Sans doute, la perte est considérable ; cependant, en ayant égard au nombre des propriétés, elle devient moins sensible, et donne en récompense la consolation d'avoir porté secours à un grand nombre de concitoyens reconnaissants. Je m'efforcerai, d'accord avec vous, d'alléger, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, la perception du contingent d'incendie que ce triste événement a rendu nécessaire.

» Le storthing pourra juger lui-même que, sans des sacrifices pénibles, les ressources du royaume en fournissent les moyens. J'espère pouvoir remplir d'une manière satisfaisante pour les deux nations sœurs les désirs exprimés par le storthing extraordinaire assemblé en 1837; mais leur réalisation exigerait peut-être un examen scrupuleux de ma part et de celle des deux représentations nationales; car il faut toujours avoir en vue non-seulement le présent, mais plus encore l'indépendance et l'avenir des deux royaumes unis. J'ai conservé avec toutes les puissances étrangères les relations les plus bienveillantes et les plus amicales qu'appelle et assure un rapprochement sincère et loyal, et il est satisfaisant pour moi de pouvoir ajouter que j'ai reçu de leur part des assurances que mes sentiments sont partagés.

» En vertu du paragraphe 74 bis de la loi fondamentale, je prononce par ces présentes l'ouverture du dixième storthing de Norwége. Réunissez vos efforts énergiques pour le véritable bien du pays, et alors le ciel bénira vos travaux, et la reconnaissance de votre vieux roi et des citoyens sera votre récompense.

» Je prie le storthing de Norwége de recevoir l'assurance de ma bienveillance royale.

» Donné au château de Stockholm, le 22 janvier 1842.

« Charles-Jean. »

Discours *de clôture du storthing de Norwége*, le 17 septembre 1842, *lu au nom du roi par le rigs-statholder de Norwége, S. Exc. Lowenshiold.*

« Messieurs, j'espérais venir clore moi-même la session du dixième storthing. Des obstacles imprévus s'y sont opposés; mais je remercie la Providence d'avoir à me réjouir avec vous de l'heureux achèvement de vos importants travaux.

» Vous avez acquis des droits à la reconnaissance publique, car la concorde a présidé à vos délibérations ; la franchise les a guidées, et la loyauté en a marqué les résultats ;

» Vous avez compris, messieurs, qu'un accord parfait entre les deux pouvoirs de l'Etat est le meilleur garant du bonheur, de l'indépendance et de la considération de la patrie.

» Vous avez compris encore que ce concours peut seul féconder les germes d'améliorations nécessaires. Celles qui se sont développées sous ces auspices ont déjà porté et continueront de porter de bons fruits. La prévoyance a tâché de les faire prospérer, la Providence daignera les bénir.

» Le papier de la banque, qui perdait, il y vingt ans, 120 p. 0/0 de sa valeur, est revenu depuis long-temps au pair, et s'y maintient.

» La confiance au dehors, unie à notre volonté de remplir les engagements contractés, ont mis la Norwège dans l'heureuse situation dans laquelle elle a pu se libérer de la presque totalité de ses dettes, et dans laquelle son trésor possède les fonds nécessaires à leur extinction entière.

» Dans mon discours d'ouverture, je vous invitais à bien examiner si l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des autres industries nationales ne réclamaient pas une augmentation des fonds de la banque. Votre résolution à ce sujet a répondu à mon attente.

» Satisfait d'avoir concouru avec vous à ces résultats, j'envisage l'avenir de la nation avec la foi de l'espérance. Cette espérance, messieurs, je la fonde sur l'indépendance des deux peuples frères, et sur l'exécution religieuse de nos devoirs mutuels.

» Mon âge avancé ne me permettra pas d'être témoin de tous les succès de nos efforts communs pour les progrès graduels du peuple norwégien ; mais je sens, messieurs, que la prospérité de la presqu'île scandinave, qui a rempli mon cœur ici-bas, m'animera encore dans un autre monde.

» Je déclare close la session du dixième storthing ordinaire.

» Je prie le Tout-Puissant de bénir la Norwège, vous et vos familles, et je vous renouvelle l'assurance de toute mon affection royale. »

RUSSIE.

MANIFESTE DU SYNODE,

De la Réunion des Uniates avec l'Église orthodoxe dans l'empire de Russie, imprimé par ordre du très-saint Synode.

Saint-Pétersbourg, de l'imprimerie synodale, 1839.

En cette année, l'Église orthodoxe a inscrit aux fastes de son histoire, l'un des événements les plus importants et les plus joyeux pour elle. D'accord avec notre chère patrie, elle [illegible] retour dans ses bras des enfants [illegible] avaient été enlevés, lorsqu'ils se trouvaient sous le joug d'une domination hétérodoxe. La prétendue union, dans les *provinces occidentales de la Russie*, avait commencé, en l'année 1596, par la défection d'une partie du clergé de ces pays, à l'époque du concile de Brest, et après avoir déchiré pendant deux siècles et demi, *la famille russe*, issue d'un même sang et jusque-là attachée à la même foi, elle a terminé son existence l'an 1839, en vertu de l'acte synodal de Polotsk.

Mais qu'était-ce donc que cette union? C'était un moyen de tenir sous la dépendance de l'Occident un peuple qui, ayant reçu de *l'orthodoxe Orient* les dogmes invariables et les rits primitifs de la foi chrétienne, et avec eux la faculté d'entendre célébrer la liturgie dans sa langue natale, ne voulait, pour aucun bien de la terre, se laisser priver de ces gages sacrés de son salut éternel. Tel a toujours été le peuple russe ; *toujours un*, toujours le même dans toutes les parties de sa grande patrie. Lorsque *dans ses provinces occidentales, temporairement soumises à la puissance lithuanienne*, l'on eût en vain épuisé tous les moyens de le tourner *au latinisme*, l'on imagina enfin cette dernière ressource, qui n'eut un meilleur succès que par la raison, qu'à l'extérieur, au moins, il laissait au peuple la religion de ses pères. L'on obligea une partie du clergé russe de se reconnaître dépendant de Rome, en lui laissant d'ailleurs l'entière liberté de conserver [illegible] les rits et presque toutes les institutions de l'Église d'Orient : et c'est cette dépendance que l'on qualifia d'union, c'est-à-dire de réunion avec l'Église d'Occident.

Quels furent les fruits que recueillirent de cette union le clergé et le peuple russe? Ce furent des discordes civiles dont ils ne cessèrent de souffrir les plus grands maux, jusqu'au retour des provinces qu'ils habitent, sous le sceptre de toutes les Russies : ainsi qu'au commencement, elle n'avait séduit et attiré à elle que la moindre partie des habitants de ces provinces, [illegible] que, depuis lors, cette minorité ne parvint à se former, [illegible]

l'autre, que moyennant une continuelle persécution.

Mais l'union a-t-elle au moins profité à la Lithuanie et à la Pologne, qui s'étaient unies à elle ? Bien au contraire ; elle ne fit que mettre au grand jour le peu de solidité de cette union, et enfin elle prépara la chute de toutes deux.

Ce sont là des questions depuis longtemps résolues par l'histoire, et qui cependant se présentent, malgré qu'on en ait, à la pensée, à l'instant où le regard vient à se porter sur ce déplorable égarement de la fausse politique embrassée par la Pologne.

L'Église unie elle-même ne connut jamais de jours prospères. Semblable à un rameau arraché à l'arbre natal, et greffé, par la force sur un arbre de nature différente, elle ne vivait que d'une sorte de demi-vie, ou, pour mieux dire, des restes de sa vie primitive, et elle se voyait réduite à s'éteindre peu à peu en face de l'Église latine.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur la marche de l'union dans la Russie occidentale. Mais, auparavant, jetons un pieux regard sur la véritable, sur l'antique Église de Jésus-Christ, qui de son souffle vivifiant embrasse, conserve et rend heureuse notre patrie qui lui est restée fidèle.

Une de l'unité de la puissance divine, l'Église universelle, dans les différentes parties de son étendue, se gouvernait par ses pasteurs spirituels, *sous son unique chef, le Sauveur.* Aucun d'eux n'imaginait de s'arroger, en particulier, la domination du monde ; aucun d'eux ne s'immisçait, pour les affaires spirituelles, dans le gouvernement des provinces qui ne lui étaient pas subordonnées ; mais s'il remarquait dans l'une d'elles une élévation de la foi, il la corrigeait, au moyen d'épîtres fraternelles au pasteur de cette province, ou bien il en appelait au jugement général des conciles œcuméniques de l'Église, dont les décisions, considérées comme l'expression du jugement de l'Esprit-Saint, inséparablement uni à elle, étaient inviolablement gardées. Consolidant ainsi, *une fois pour toujours*, les dogmes de la foi, et établissant les rapports de pasteurs à pasteurs, *et de ceux-ci envers la prééminente puissance impériale*, l'Église universelle est encore la même qu'aux temps anciens, tant par l'observance extérieure de ses rits antiques, que par l'esprit intérieur de ses dogmes inviolables. Son profond respect pour la sainte antiquité s'est toujours opposé, en elle, à l'introduction de nouveautés, et il nous est acquis l'incomparable bonheur de voir de nos jours et de nos propres yeux, et de confesser de cœur tout ce que voyaient et confessaient ses enfants aux temps apostoliques. Les sacrés dogmes de la foi, les cérémonies, les prières, et jusqu'aux vêtements des serviteurs de l'autel du Seigneur, tout, chez nous, respire l'antiquité des premiers siècles du christianisme, et jusqu'à ce jour, le cycle liturgique de notre église renferme, dans ses chants sacrés, le cercle entier de l'antique théologie orthodoxe, servant ainsi de témoignage vivant et non interrompu de la continuité de l'Église primitive jusqu'à la postérité la plus reculée. Ces chants sacrés, entendus par le peuple dans sa langue natale, l'imprégnèrent de la pureté de la foi, et ils étaient sa consolation au milieu de tous ses malheurs, par lesquels il avait plu à la Providence de visiter son Église ; ils rappelaient à leur mémoire les siècles de la cruelle persécution exercée contre les chrétiens. Prédicatrice de la croix, source du salut, elle rendait alors témoignage, non par la violence exercée envers d'autres, non par le fer et par le feu, mais par son propre sang, à la divinité de la doctrine conservée chez elle ; elle souffrait des cruautés des idolâtres et des hérétiques, ainsi que le dur esclavage que lui imposa le mahométisme, et, maintenant comme alors, elle triomphe par la vertu de l'esprit de Jésus-Christ, de toutes ses tempêtes intérieures. Et des preuves si nombreuses et si différentes n'ont pas été sans avantages pour elle ; elles l'ont fortifiée et lui ont assuré les sublimes exploits de la patience ; elles ont empêché de se reproduire dans son sein *de vaines et curieuses recherches sur les inscrutables mystères de l'essence divine.* Ainsi s'offre, simple, entière, humble et sage, et semblable à l'or purifié dans le creuset, l'Église orthodoxe, au regard de son céleste fondateur. A son œil divin, elle a dévoilé, dans l'empire de Russie, une inviolable fidélité, et, à son tour, celle-ci couron-

ne l'empire de gloire et de grandeur.

Et quel aimable tableau présentait la Russie dès le commencement de sa renaissance spirituelle! Nul peuple n'a jamais accepté la sainte foi avec plus de calme et de douceur, et aucune nation ne s'y est attachée et ne l'a retenue avec une fermeté plus grande. Et, pendant ce temps, l'esprit de charité et de paix l'emportant, dans ce rejeton nouveau de l'Eglise universelle, sur l'esprit d'un zèle insensé, ne lui permit jamais de s'obscurcir lui-même par la superstition; jamais, dans notre patrie, l'on n'a imaginé d'étendre la foi au moyen de la sombre puissance des supplices; mais, au contraire, la douce lumière de la conviction, agissant avec mensuétude, soumit à ses lois d'immenses provinces, en trois parties du monde; aucune de ces provinces ne reçut la foi des prédicateurs armés du glaive; bien au contraire, beaucoup d'entre elles la doivent à des prédicateurs martyrs. En revanche, se distinguant par sa foi et par sa patience, la Russie n'a jamais été *atteinte par des doctrines étrangères à l'orthodoxie*. L'invasion des Tartares, reproduisant chez elle des scènes non moins terribles que celles que l'histoire raconte des cruels Sarrasins en Orient, n'ébranla point, mais au contraire fortifia en elle la foi du Christ, et couronna son Eglise du sacré laurier du martyre. Aurait-on pu croire alors qu'après peu de siècles ses enfants, non moins cruellement tourmentés, seraient arrachés à l'orthodoxie par des chrétiens, et qui plus est, par leurs propres frères! C'est sous le joug du Tartare que se cachait la cause éloignée de ce malheur; car c'est lui qui soumit au dur empire de la Lithuanie les provinces occidentales de la Russie, et c'est leur séparation de la patrie commune qui amena leur schisme hiérarchique d'avec la Russie, quoique par là *l'unité de la foi ne fût encore aucunement altérée*, non plus que le lien de la charité qui les unissait avec la véritable Eglise universelle. C'est ainsi que, dès le commencement du quinzième siècle, les métropolites de Kief s'installaient indépendamment de ceux de Moscou, quoique, comme ceux-ci, ils continuassent encore de dépendre du patriarche de Constantinople, et cela malgré l'ébranlement survenu dans le monde ecclésiastique et politique par les *violences infructueuses du concile de Florence*, et par suite de la déplorable chute de la glorieuse Byzance.

Ce ne fut qu'un siècle après ces événements que la réunion de la Lithuanie avec la Pologne entraîna la Russie occidentale dans les dissensions religieuses, et qu'elle leur en fit goûter les fruits amers. Elles souillèrent de nouveaux et sanglants tableaux l'histoire de l'Eglise et du peuple de Russie. La résidence fixe de la cour à Varsovie assura à la langue de la pospolite une prépondérance forcée sur l'idiome russe dans les provinces occidentales; nous la disons forcée, parce que le premier de ces dialectes le cédait de beaucoup à l'autre sous le rapport de l'étendue et du nombre des habitants de ces provinces; nous la disons encore forcée à raison des conséquences qui en résultèrent et que nous voyons encore. La noblesse *russo-lithuanienne* adopta la langue de la cour, et n'ayant pas alors de meilleur modèle à suivre, elle commença à emprunter à la Pologne ses lois, ses coutumes, sa langue, et enfin jusqu'à sa religion; innovations auxquelles coopéraient principalement et par des moyens de coaction, le gouvernement polonais, ainsi que le clergé romain: le premier en avilissant les nobles orthodoxes en face des nobles de la religion romaine, au mépris de l'égalité de droits entre eux, plusieurs fois garantie par les diètes; l'autre, en s'empressant de s'emparer de la Lithuanie entière, où l'attendaient de riches possessions et de gros revenus. Les églises orthodoxes étaient converties en églises latines; l'on défendit d'en bâtir de nouvelles. Beaucoup de familles princières ou nobles, se voyant persécutées pour leur religion, s'établirent dans la Grande-Russie. Le clergé et le peuple souffraient, mais faisaient preuve d'un courage viril en repoussant toutes les attaques ouvertes du latinisme: enfin celui-ci pénétra parmi eux sous le manteau de l'union.

L'an 1590, sous le règne de Sigismond III, aveugle zélateur de Rome, et destructeur de la prospérité de la Pologne, deux évêques des provinces du sud-ouest de la Russie, Cyrille Terlesky, mécontent du patriarche de Constantinople, à cause de la con-

rure sévère qu'il avait encourue par la dissolution de ses mœurs, et Ignace Potsei, fidèle satellite de Cyrille, conçurent la première pensée de s'attacher à l'Eglise romaine, mettant leur espérance en la puissante protection du roi des diètes. Ils entraînèrent dans leur projet le timide métropolite de Kief, Michel Ragoza. Tout le clergé russe de l'Orient entra dans une vive agitation, et s'étant assemblé en 1596 à Brest, il s'y manifesta une grande divergence d'opinions : les uns, d'accord avec les députés revêtus des pouvoirs du patriarche de Constantinople, demeurèrent inébranlablement attachés à l'orthodoxie ; les autres, d'accord avec le métropolite Ragoza, inclinèrent vers l'Occident. Depuis lors et jusqu'à nos jours, il y eut en Lithuanie deux Eglises, sous la dénomination, l'une de *la Pieuse*, l'autre de l'*Uniate*, et chacune d'elles eut sa succession de métropolites. A fin de tranquilliser la conscience des peuples, l'on n'introduisit d'abord dans la liturgie aucun changement extérieur ; l'on permit même la lecture dans les églises du symbole nicéo-constantinopolitain, *sans addition* ; afin d'attacher davantage à l'union les nobles et le clergé, on leur promit des droits et des priviléges spéciaux, et la cour de Rome prit même sur elle d'obtenir, pour les évêques-unis, droit de séance au sénat de Pologne ; afin d'écarter enfin tout danger de voir décroître leur troupeau, il fut sévèrement défendu de passer de leur rit au rit latin. Malgré tout cela l'union ne se propageait que faiblement ; alors on imagina un autre moyen de l'affermir : ce fut de permettre aux moines latins de passer aux monastères russes, d'adopter le vêtement et les ornements grecs, et d'accomplir toutes les cérémonies dans la langue ecclésiastique slave. Peu à peu tous les établissements-unis se remplirent de zélateurs de l'Occident, et l'état monastique, ainsi transformé, se trouva classé parmi les ordres de l'Eglise romaine, sous la dénomination de l'ordre de Saint-Basile ou des Basiliens. Au latinisme ainsi déguisé s'ouvrirent, sans difficulté, les chaires de l'épiscopat ainsi que celles de l'enseignement. Alors aussi commencèrent à s'altérer les rits et les institutions ; à la place de l'ancienne liturgie l'on introduisit des messes courtes et basses ; les chants ecclésiastiques, intelligibles à tous, firent place aux sons d'instruments privés de voix ; les formes intérieures et extérieures des temples grecs-unis eux-mêmes s'appauvrirent, privés qu'ils étaient de leur antique célébrité et magnificence. Enfin, l'on parvint à transformer jusqu'au gouvernement de l'Eglise, en l'assimilant à celui de l'Eglise d'Occident, et à employer comme idiome universel la langue polonaise. Le fanatisme s'efforça par tous les moyens imaginables de rendre les uniates étrangers à l'orthodoxie *comme à leur patrie réelle, la Russie ;* mais bien qu'il eût atteint, dans le cours de deux siècles, le but auquel il tendait, il ne put pas se vanter du même succès, en ce qui concernait l'Eglise *pieuse*, et c'est pour cela qu'il se prit à la persécuter sans miséricorde, tant en Lithuanie que dans la *Russie* méridionale. En vain des hommes de haute condition, semblables au célèbre prince Constantin Ostrojsky, qui sur les champs de bataille avait versé son sang pour la Pologne ; en vain attendaient-ils d'elle des lois protectrices pour leur confession ; en vain, les diètes mêmes retentissaient-elles des gémissements de nos infortunés coreligionnaires, et de leur plainte de ce qu'à leur égard on violait également les lois du royaume et les droits de l'humanité ; ni la voix des plus sensés d'entre les Polonais, déplorant l'aveuglement de leur patrie, qui de ses propres mains creusait son tombeau, en perdant ce qui faisait sa force, les efforts des légats du pape eux-mêmes cherchant à adoucir tant de cœurs ulcérés, tout fut sans succès ; de si cruelles misères continuèrent à se répandre *sur les Russes*, qui en burent la coupe jusqu'à la lie. Les meilleurs monastères, les plus belles églises et les plus riches possessions furent détournés au profit de l'union ou du clergé romain. Dans les bourgades et les villages, les seigneurs pouvaient impunément livrer les ministres des autels orthodoxes à toutes les vexations, et des arrondissements entiers demeuraient sans pasteurs, privés du sacrifice non sanglant et de toutes les consolations du christianisme. Dans les villes, les prêtres n'auraient osé se rendre chez les malades pour leur porter les saints mys-

tères, ni donner la sépulture aux morts; souvent ils couraient des dangers même dans leurs temples. et les processions étaient devenues à peu près impossibles dans les cités, ou bien (ce qui s'est continué jusqu'à ces derniers temps) elles étaient rencontrées et suivies par les sifflets et les injures de la turbulente jeunesse polonaise, et souvent assaillies de pierres et de boue. Choses incroyables, si elles n'étaient consignées dans les annales contemporaines, et même dans la mémoire des vieillards! En Petite-Russie, la persécution ne connut aucune mesure; là les orthodoxes n'étaient admis à aucun emploi public, et toutes les églises qui s'étaient refusées à l'union étaient données à bail aux juifs, qui extorquaient aux prêtres des contributions pécuniaires pour l'exercice de leur culte, pour chaque nécessité spirituelle, pour l'usage des cloches, et même pour le pain préparé pour les terribles et sacrés mystères du Christ, sur lequel ils apposaient leur marque avec de la craie ou du charbon. Ainsi la superstition livrait le Sauveur aux nouvelles insultes des juifs, et, dans un si déplorable égarement, l'on croyait n'agir que pour le service de Dieu. Vaines avaient été toutes les plaintes des opprimés; dans leur exaspération ils résolurent enfin de couvrir de leurs poitrines la foi de leurs pères, offensée d'une manière si intolérable. Une lutte sanglante s'engagea, et indépendamment des horreurs du combat, Varsovie présenta l'affreux spectacle de supplices tellement inhumains, que le cœur en tressaille. On les faisait bouillir dans des chaudrons, on les faisait rôtir sur la braise, on les déchirait avec des griffes de fer, on les asseyait sur des pals acérés, et ces supplices insensés se renouvelèrent, *en Petite-Russie, au bon plaisir de chacun*, sans égard pour la vieillesse ni l'enfance. Cette malheureuse contrée ne recouvra la tranquillité que sous la souveraineté des tzars de toutes les Russies.

Il semblerait que la Petite-Russie, accourant à leur secours, aurait dû ouvrir les yeux à l'aveugle gouvernement polonais et mettre fin dans les autres provinces à de pareils violences. Malheureusement il n'en fut pas ainsi, et l'infortunée *population russe*, continua d'y souffrir, même *dans les deux divisions de son Église*. Celle des uniates suivit bientôt l'Église orthodoxe, et eut, à son tour, à souffrir de l'Église latine; car le clergé supérieur et monastique (ce dernier composé en grande partie de religieux venus de l'Église romaine), jouissait seul en Pologne de quelque considération, bien que ses évêques, malgré leur fidèle coopération, n'eussent jamais pu parvenir aux siéges qui leur avaient été promis dans le sénat. La plus nombreuse partie du clergé uni, c'est-à-dire le clergé séculier, qui n'avait pas volontiers *renoncé à la langue et au culte de ses ancêtres*, était haï, avili, livré à la misère, et autant que possible au désordre. Si l'orthodoxie ne trouvait plus de défenseurs dans les rangs de la pospolite, l'uniatisme ne jouissait pas davantage de son amitié, et le mépris qu'elle en faisait s'est étendu jusqu'à nos jours, où il était encore appelé *religion des serfs*. Ne recevant aucune force vitale de l'Église latine, il lui sacrifiait au contraire ses propres forces. La honte d'appartenir au rit uniat portait la noblesse, et même la bourgeoisie, à l'échanger contre le rit latin. L'on pensait même à la suppression totale du premier, et s'il continua à être toléré, c'est qu'il était plus propre que l'autre à gagner des prosélytes sur l'orthodoxie et à servir, suivant la très-juste expression de ces temps, de pont pour passer de l'Église *pieuse à la latinisme*.

Telle était la situation *des deux Églises russes* dans ce pays, jusqu'à ce que cet *antique héritage de la Russie lui fût rendu* sous le règne fortuné et à jamais glorieux de l'impératrice Catherine II. Nos frères, nos coreligionnaires, recouvrèrent la vie spirituelle et civile; alors toute liberté fut donnée aux uniates de retourner à l'Église de leurs aïeux. La plus grande moitié d'entre eux profita avec joie de la première occasion favorable à ce retour, et cela avec un empressement d'autant plus grand, que beaucoup d'entre eux, habitants de la Volhynie, de la Podolie et d'autres contrées, n'avaient été obligés, que depuis quelques dizaines d'années, à embrasser l'union. L'autre parti, ainsi que son clergé, sous la direction de leur pasteur, le métropolitain Héraclius Lissofsky, dont les bonnes intentions étaient connues et [illegible]

aussi à cette désirable réunion, et bien que, à raison des circonstances de l'époque, le projet de ce manifeste zélateur de l'Église d'Orient ne pût être accompli; bien que près de deux millions d'hommes, nos frères par le sang, ne parvinrent pas, alors, à jouir de la plénitude des avantages *d'une plus étroite réunion avec la patrie commune*, au moins le sort des uniates fut considérablement allégé. Leur clergé séculier trouva, en Russie, protection contre le clergé romain, dont les succès désormais furent bornés à la défense de passer du rit des uniates au rit latin, ni du rit des catholiques romains à celui des uniates. Et *toutes les mesures ultérieures, prises par le gouvernement russe, tendirent sans cesse à préserver cette Eglise, si voisine de nous, de toute influence étrangère à l'esprit de son origine orientale.* Toutefois, il était réservé à l'époque actuelle de réaliser enfin la grande affaire de son entier retour au sein de l'orthodoxie.

Le seigneur empereur actuellement régnant, et dont le règne est béni, parmi les innombrables soins qu'il prend du bien-être et du bon ordre établi dans le plus vaste empire de l'univers, après les premières affaires qui suivirent son avénement au trône, n'a pas tardé à vouer une *attention prévoyante* à la destinée du peuple russe uniate. Le premier objet d'une tutelle si pleine de sagesse a été de mettre sur un pied de parfaite égalité l'Eglise grecque-unie, quant à ses franchises, avec l'Eglise catholique romaine. Par son très-haut ukase du 22 avril 1828, Sa Majesté établit, sur le modèle du collége ecclésiastique dirigeant les affaires de l'Eglise catholique romaine en Russie, un collége ecclésiastique grec-uni, sous la présidence du métropolite des Eglises uniates en Russie, *Josaphat Boulkak*. La république de Pologne pouvait, à tort ou à raison, craindre l'élévation des uniates *comme d'une fraction, à elle étrangère du peuple russe.* Mais cette cause de dangers n'existe pas en Russie, et elle les a pris sous sa protection spéciale; et c'est pourquoi leur Eglise, à peine rendue à l'indépendance, inclina aussitôt *d'elle-même*, et suivant la loi des affinités mutuelles des êtres d'une même espèce, vers le sein de sa véritable mère, l'Eglise de toutes les Russies. C'est vers ce but que tendirent toutes les dispositions des évêques eux-mêmes et des autres autorités ecclésiastiques uniates. Reconnaissant ouvertement une quantité de nouveautés subrepticement introduites dans leur Eglise par le laps du temps, tous résolurent avec fermeté de rétablir, en tous lieux, la forme intérieure primitive des temples; de les pourvoir de tous les vases et ustensiles requis pour l'antique liturgie; d'introduire partout, à la place de livres d'Eglise défectueux provenant de différentes imprimeries et d'où la langue slave était depuis longtemps banni, des livres uniformes d'édition châtiée, et enfin de n'admettre qui que ce fût aux ordres sacrés ni aux emplois cléricaux, avant de s'être assurés, au moyen d'examens sévères et persévérants, de la parfaite connaissance acquise par eux des coutumes et de tous les rits et institutions de l'Eglise d'Orient. Et eux-mêmes se chargèrent, avec un zèle indéfectible et avec un rare succès, d'étendre ces connaissances parmi le clergé de leur juridiction. D'autre part, toute la jeune recrue cléricale recevait, dans deux séminaires nouvellement organisés, ainsi que dans vingt écoles de paroisses ou d'arrondissements, une instruction *véritablement orientale*. La justice exige de le dire: *cette instruction ne pouvait être comprise de quelques moines qui, du rit latin, avaient passé à l'union.* Mais, de peur de les gêner en matière de conscience, la liberté la plus entière leur fut donnée à tous, pour l'espace de cinq années, de retourner à leur rit précédent; et quiconque l'a voulu a pu en profiter. Ceux qui étaient attachés à l'orthodoxie n'y travaillèrent qu'avec plus de zèle, et bientôt toute l'Eglise grecque-unie se montra, dans sa lumineuse transformation, digne de son antique origine. Sur les autels régulièrement construits, déjà partout des prêtres, revêtus d'ornements convenables, célébraient le service divin, observant le rit majestueux qui rappelait la primitive Eglise; et le peuple uniate, les écoutant avec plaisir, et entendant la parole de Dieu dans sa langue natale, ne vit plus de différence entre ses églises et celles *des Pieux*; et rien [illegible], malgré toutes

les rigueurs du sort, il ne s'était jamais désaccoutumé de *s'appeler, ainsi que sa religion, russes.*

Pendant que l'Eglise grecque-unie marchait d'un pas tellement rapide qu'il était presque incroyable, eu égard à la brièveté du temps, elle perdit son chef et suprême pasteur, le très-haut et révérendissime Josaphat. La place qu'il laissait vacante à la tête du collége ecclésiastique grec-uni fut remplie par le plus ancien membre du clergé uniate, Joseph, évêque de Lithuanie.

En attendant, l'affaire entreprise et poussée avec un zèle si vif, une activité et une rapidité si grandes, approchait de son dénoûment. L'année présente était commencée, et le 12 février restera mémorable à jamais dans les annales de l'Eglise de toutes les Russies. Ce jour-là, où, d'après le cours du temps et des circonstances, elle célébrait cette même année le dimanche de l'orthodoxie (premier grand carême), s'assemblèrent à Polotsk tous les évêques grecs-unis de Russie avec tout leur clergé supérieur, et tous ensemble signèrent un acte par lequel, exprimant le pur désir de leur cœur d'appartenir à l'Eglise de leurs aïeux, ils prononcent leur résolution de supplier le très-auguste seigneur d'ordonner l'accomplissement de ce désir. (*V.* l'annexe n° 1.) A cet acte ils joignaient les assurances autographes du clergé qui leur est subordonné, et qui, lui aussi, était pénétré du même sentiment d'adhésion à l'antique orthodoxie. Ils terminèrent cette importante action par l'ardente prière, faite dans leur cathédrale de Polotsk, pour que le suprême chef de l'Eglise et Seigneur Jésus-Christ accorde l'accomplissement de leur ferme intention de mettre, en son nom, une sainte fin à la division des Eglises russes, mettant l'acte rédigé par eux, ainsi qu'une très-soumise supplique (*V.* l'annexe n° 2), aux mains du plus ancien d'entre eux, l'évêque de Lithuanie, Joseph, afin de l'emporter dans la capitale et *de la soumettre en toute humilité au très-haut examen du seigneur empereur*, par l'organe du procureur suprême du très-saint synode, auquel appartient la connaissance des affaires de leur confession, le comte Pratasoff.

L'empereur, ayant reçu une nouvelle si agréable à la piété de son cœur, et pénétré d'un profond sentiment de gratitude envers le Roi des rois, daigna ordonner que l'acte qui lui était présenté, avec les annexes, fût porté au très-saint synode pour y être examiné et être statué ce qui est conforme aux règles de l'Eglise. (*V.* l'annexe n° 3.)

Recevant avec joie de la très-auguste main ces gages précieux de la salutaire détermination du clergé grec-uni, et glorifiant le céleste chef des pasteurs pour ce nouvel accroissement de son troupeau, le très-saint synode décida, d'après les réglements et les exemples des saints Pères : de recevoir les évêques, le clergé et *tout le troupeau* formant jusque-là l'Eglise grecque-unie, en l'entière et parfaite communion de la sainte orthodoxo-catholique Eglise d'Orient, et spécialement, comme membre intégrant et inséparable de l'Eglise de toutes les Russies, et de soumettre au seigneur empereur cette résolution synodale en forme de doklad. (*V.* l'annexe n° 4.)

Le 25 mars, jour de la fête de l'Annonciation de la très-sainte Mère de Dieu, et veille de la plus grande des solennités de l'Eglise, la résurrection de Nôtre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, le doklad du synode *fut jugé digne de la ratification suprême*, par cette résolution apposée de la propre main de Sa Majesté : *Je rends grâces à Dieu et j'approuve*, et une *rumeur, secrète encore, commença à répandre la bonne nouvelle* qu'un clergé et un peuple nombreux, habitant les provinces occidentales de la Russie, du rit grec-uni, était ressuscité pour une vie nouvelle au moyen de la plus étroite réunion : — pour le Ciel avec l'antique Eglise universelle de Jésus-Christ — et pour la terre, avec son ancienne patrie, la Russie.

L'assentiment impérial fut communiqué, le 30 mars, au synode, tous ses membres assemblés ; puis l'on prit les dispositions propres à mettre à exécution *la suprême volonté*. Après que le procureur supérieur du très-saint synode introduisit dans la salle le révérendissime évêque de Lithuanie, Joseph, le membre présidant, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg, Séraphin, informa le chef et représentant du clergé réuni de l'accom-

plissement de ses vœux, en même temps qu'au nom et de la part de l'Eglise de toutes les Russies il le félicita d'un événement si heureux.

Après lui, le métropolite de Kief et de Galitch, Philarète, fit lecture de l'épître synodale adressée aux évêques et au clergé (*v.* l'annexe n° 5), qui fut remise au révérendissime Joseph par le métropolite Séraphin ; et le métropolite Philarète, de Moscou, fit lecture de la sanction suprême donnée à la résolution du synode (*v.* l'annexe n° 6), relativement à la transformation du collége ecclésiastique grec-uni en collége ecclésiastique de Russie Blanche et de Lithuanie ; à la nomination dudit Joseph à sa présidence, et à son élévation à la dignité d'archevêque. De son côté, le révérendissime Joseph offrit au très-saint synode les actions de grâces *des réunis*, et, après s'être mutuellement embrassés, tous ensemble se rendirent à l'église synodale, où, à l'instant même, l'on célébra un office d'actions de grâces au Seigneur Dieu, avec acclamations de longue vie au défenseur couronné de Dieu, de l'Eglise de toutes les Russies, *au gouvernement central de cette Eglise*, et aux patriarches orthodoxes œcuméniques. En ce solennel instant, l'assemblée des archipasteurs de Novgorod, de Kief, de Moscou, de Kazan, de Pskof et de Lithuanie, représentait l'Eglise de toutes les Russies, qui, dans les transports de sa joie, étendait ses embrassements à ses enfants réunis, et appelait en témoignage de cette joie le divin chef des pasteurs lui-même, avec toute son Eglise des cieux et de la terre.

Ce consolant spectacle, donné dans la résidence et cité de Saint-Pierre, devait se renouveler au milieu des diocèses unis, et sa première occasion fut le passage, par la ville de Witepsk, du révérendissime Philarète, métropolite de Kief, se rendant de la capitale dans son diocèse. Le 14 mai, jour de la sainte Trinité, la cathédrale de cette ville, sous le titre de l'Assomption, montra la première, dans son enceinte, la charitable et fraternelle communion du clergé d'ancienne orthodoxie et du clergé réuni. La liturgie fut célébrée par le révérendissime Philarète, assisté des révérendissimes évêques Isidore de Polotsk, administrateur du diocèse réuni de la Russie Blanche, et Basile, d'Orcha, ainsi que de huit prêtres des deux diocèses, quatre de chacun. L'innombrable peuple, accouru à cette solennité religieuse, priait avec ferveur, et prêtait l'attention la plus vive à une cérémonie qui jusque-là n'avait point été vue ; et lorsque, après avoir terminé la liturgie ainsi que les prières de vêpres au Saint-Esprit, l'on fit lecture de l'ukase du très saint synode, relatif à la réunion, terminé par les touchantes paroles du monarque : *Je rends grâce à Dieu, et j'accepte*, tous les yeux se remplirent de larmes de joie et de componction. En cet instant, le métropolite, debout sur l'ambon, entre les évêques des deux diocèses, éleva la voix, et, s'adressant à Dieu, il s'écria : *Gloire à toi, qui nous montres la lumière!* Les voûtes du temple retentirent longtemps de l'hymne de louanges : *Gloire à Dieu, au plus haut des cieux, et paix sur la terre au plus haut des hommes de bonne volonté!* Le lendemain, jour où l'Eglise orthodoxe continue la solennité de l'Esprit-Saint, le révérendissime métropolite, à la prière des citoyens appartenant au diocèse réuni, célébra encore la divine liturgie, assisté des mêmes évêques, et récita les mêmes prières d'actions de grâces, dans la cathédrale réunie, des chefs des apôtres saint Pierre et saint Paul. Bientôt après, d'autres villes des gouvernements occidentaux, — Polotsk, Vélije, Souraje, Orcha, Elimsk, Vilna, Jiravitsi, — furent témoins de la magnifique concélébration des saints mystères par les deux clergés, qui s'étaient assemblés à dessein, pour cet objet, au nombre de cinquante, de quatre-vingts et même de cent cinquante prêtres, non compris les diacres et les clercs. Leurs sentiments étaient entièrement partagés par le peuple, auquel ce spectacle rappelait la piété et la mutuelle charité des premiers chrétiens. Partout le troupeau réuni, à l'égal des ouailles d'ancienne orthodoxie, se pressait pour recevoir la bénédiction des archipasteurs concélébrants, et ceux-ci étaient obligés de marcher à pied, souvent pendant une heure entière, pour condescendre à leur pieuse ferveur.

Dans cet admirable événement, chacun voit la confirmation d'une incontestable vérité : c'est que tout tend à

retour à son origine, et la réunion de l'Église ci-devant grecque-unie avec l'Église orthodoxe n'a offert, dans sa réalité, rien qui pût paraître nouveau ni à l'une ni à l'autre. Ce qui, d'une part, était consanguin, s'est réuni à ce qui l'était de l'autre; *la possession légitime s'est rangée sous le pouvoir légitime.* Aujourd'hui, le clergé des deux, ou pour parler plus exactement, d'une seule et même Église, offrent ensemble le sacrifice non sanglant dans toute l'étendue des diocèses réunis, et aux mêmes lieux où autrefois tombaient les victimes infortunées d'une superstition cruelle. Aux moyens, haïs de Dieu, d'une époque passée et pleine de malheurs, l'on a opposé des moyens de persuasion, et autant l'éloignement des enfants du sein de leur mère était affreux, autant aujourd'hui leur retour allége leurs cœurs et les comble de joie. Les anciennes plaies se sont cicatrisées, les dogmes de la foi sont confirmés, l'esprit et la conscience des peuples sont rassurés, une branche tout entière de l'Église russe est revenue de la prétendue union à la véritable unité universelle, et la Russie, avançant de plus en plus dans les choses de la foi *par les soins, par la sagesse, ainsi que par l'exemple de son très-auguste monarque*, s'efforce avec lui de se répandre en actions de grâces envers le céleste auteur d'un pacifique triomphe, dont les heureuses suites sont incalculables. A dater d'aujourd'hui, l'on peut hardiment affirmer qu'en n'exceptant que ceux qui eux-mêmes se désignent sous les noms de *Litvi* et de *Jmoudi*, toute la population des provinces occidentales de l'empire est non-seulement russe, mais orthodoxe, et tous les efforts de ses ennemis pour assurer le contraire, au mépris de la vérité historique et de la réalité des faits, n'auront jamais aucun succès. Leur opinion ne trouvera point d'écho parmi les habitants aborigènes de ces contrées; ils se souviennent trop bien de leur origine, de leur langue et de leur antique religion.

ANNEXES

DU MANIFESTE PUBLIÉ PAR LE SYNODE RUSSE, RELATIVEMENT A LA RÉUNION DE L'ÉGLISE GRECQUE-UNIE AVEC L'ÉGLISE DOMINANTE.

Acte synodal du clergé grec-uni dans sa réunion à Polotsk.

« Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit.

» Nous, par la grâce de Dieu, évêques et très-vénérable concile de l'Église grecque-unie de Russie, après plusieurs délibérations, avons reconnu et pris en considération ce qui suit :

» Depuis son origine, notre Église était unie avec l'Église sainte, apostolique orthodoxo-catholique, qui, instituée en Orient par Notre-Seigneur Dieu et Sauveur Jésus-Christ lui-même, a répandu sur le monde sa lumière venue de l'Orient, et qui ayant jusqu'ici conservé dans toute leur intégrité et leur invariabilité les dogmes divins de la doctrine du Christ, n'y a jamais rien admis provenant de l'esprit de la vaine sagesse des hommes. C'est dans cette longue et bienheureuse union *universelle* que notre Église formait une partie indivisible de l'Église gréco-russe, de même que nos aïeux, tant par leur langue que par leur origine, formaient une partie *indivisible* du peuple russe. Mais *la douloureuse séparation* des provinces habitées par nous, de notre mère la Russie, amena aussi nos ancêtres à la véritable union catholique, et la force de la conquête étrangère les soumit à l'Église romaine, sous la dénomination d'*uniates*. Et quoique, en vertu d'actes formels, elle nous eût garanti la liturgie orientale dans notre langue héréditaire russe, ainsi que les cérémonies et jusqu'aux institutions de l'Église d'Orient; et quoiqu'il eût même été défendu de passer à la confession romaine (preuve évidente de la pureté et de la droiture des antiques institutions de l'Orient), l'astucieuse politique de la ci-devant république de Pologne, et, d'accord avec elle, l'impulsion donnée par le clergé latin de nos localités, ne pouvant souffrir ni *l'esprit de la nationalité russe*, ni *les rits antiques de l'or-*

[illegible] Orient, mirent en œuvre toutes leurs forces pour effacer, s'il eût été possible, jusqu'aux derniers vestiges de l'ancienne origine de notre peuple et de notre Église. Par suite de cette violence destructive, nos ancêtres, après avoir accepté l'union, éprouvèrent le sort le plus déplorable. La noblesse, opprimée et lésée dans ses droits, passa à la confession romaine, tandis que les bourgeois et les paysans, *ne voulant pas renoncer aux coutumes de leurs ancêtres*, souffraient la plus dure persécution. Mais bientôt ces coutumes, nos rits et cérémonies sacrées, et jusqu'à notre liturgie, commencèrent à subir des *changements essentiels;* à leur place, l'on en introduisit de latines, entièrement dissemblables et impropres. Le clergé paroissial grec-uni, privé de tous moyens d'instruction, réduit à l'indigence, à l'avilissement et à une dépendance servile du clergé romain, se voyait en danger d'une suppression totale ou de l'apostasie, si le Très-Haut n'avait mis un terme à ces efforts séculaires en replaçant sous le sceptre de la Russie les provinces que nous habitons, *ancien domaine héréditaire des Russes*. Se prévalant d'un événement aussi heureux, une grande partie des uniates se réunit dès lors avec l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et forme actuellement, comme elle l'était anciennement, une partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies; le reste trouva, autant qu'il était possible, sous le bienfaisant gouvernement russe, protection contre la puissance oppressive du clergé romain. C'est à la magnanimité *patriotique* de notre très pieux seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, aujourd'hui glorieusement régnant, que nous devons l'entière indépendance actuelle de notre Eglise; des moyens abondants pour l'éducation convenable de notre jeunesse cléricale, la réparation et le magnifique embellissement de nos temples sacrés, où se célèbre la liturgie dans la langue de nos aïeux, ainsi que les saintes cérémonies rendues à leur antique pureté. Maintenant se rétablissent graduellement toutes les institutions de notre chère Eglise orientale, de notre chère Eglise russe. Il ne reste plus à désirer que ce que cet ordre antique et chéri de Dieu soit consolidé, pour les temps à venir, en faveur de tout l'établissement uniate en Russie, afin que, au moyen de l'entier rétablissement de son ancienne union avec l'Eglise russe, cette partie de son ancienne et véritable famille puisse, aux bras de sa mère, récupérer cette paix et cet avancement spirituels dont elle a été privée pendant tout le temps qu'elle lui est restée étrangère. Par la grâce du Seigneur, nous aussi, qui avons été éloignés de notre ancienne mère, l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et de l'Eglise russe en particulier, l'avons été *bien moins d'esprit* que par l'effet de notre dépendance de l'étranger et d'événements déplorables; mais aujourd'hui, par la grâce de Dieu infiniment bon, nous nous sommes de nouveau et tellement rapprochés d'elle, qu'il devient indispensable, non de rétablir, mais de manifester notre réunion avec elle.

» A ces causes, après nous être répandus en prières ardentes, et après avoir invoqué du fond de nos cœurs la grâce de Notre Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus-Christ (qui seul est le véritable chef de son unique et véritable Eglise), et du Saint-Esprit consommateur de toutes choses, nous avons fermement et invariablement résolu et déterminé :

» 1° De reconnaître de nouveau l'unité de notre Eglise avec l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et, en conséquence, de demeurer, à dater de ce jour, avec les ouailles qui nous sont confiées, en unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient, et dans l'obédience du très-saint synode dirigeant de toutes les Russies.

» 2° De supplier, dans la soumission la plus profonde, le très-pieux seigneur empereur, de recevoir et de placer notre intention présente sous sa très-auguste protection, et de vouloir bien coopérer à la paix et au salut des âmes, au moyen *de son très haut assentiment et de sa souveraine volonté*, de sorte que, sous son sceptre bienfaisant, et d'accord avec tout le peuple russe, nous confessons, d'une voix unanime et d'un cœur unique, Dieu en trois personnes, suivant l'antique définition apostolique, conformément aux canons des saints conciles œcuméniques, et à la tradition des grands pontifes et doc-

teurs de l'Église orthodoxo-catholique.

» En foi de quoi, nous tous, évêques et clergé supérieur, confirmons cet acte synodal de nos signatures autographes, et pour plus certaine assurance de l'assentiment commun du reste du clergé grec-uni, nous joignons ici les déclarations signées de la propre main des prêtres et des moines, au nombre de mille trois cent cinq personnes.

» Fait en la cité de Polotsk, que Dieu garde, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante sept, et de l'incarnation du Dieu Verbe, l'an mil huit cent trente-neuf, le douzième jour de février, le dimanche de l'orthodoxie. »

L'original est signé ainsi :

L'humble Joseph, évêque de Lithuanie ;

L'humble Basile, évêque d'Orcha, administrateur du diocèse de la Russie Blanche ;

L'humble Antoine, évêque de Brest, vicaire du diocèse de Lithuanie ;

L'assesseur au collége ecclésiastique grec-uni, l'archiprêtre cathédral, Jean Komichefsky,

L'assesseur au collége ecclésiastique grec-uni, l'archiprêtre cathédral, Léon Pankofsky ;

Le président du consistoire de Lithuanie, l'archiprêtre cathédral, Antoine Foubalsky ;

Le président du consistoire de la Russie Blanche, recteur du séminaire, l'archiprêtre cathédral, Michel Chélépine ;

Le vice-président du consistoire de Lithuanie, l'archiprêtre cathédral, Michel Goloubavicth ;

L'archiprêtre cathédral, faisant fonctions de recteur du séminaire, F. Gomolitsky ;

Le vice-président du consistoire de la Russie Blanche, l'archiprêtre Constantin Ignatovicth ;

L'igoumen décoré de la croix, membre du consistoire de la Russie Blanche, Joseph Vychinsky ;

L'igoumen, membre du consistoire de la Russie Blanche, Joseph Novitsky ;

L'inspecteur du séminaire de la Russie Blanche, l'archiprêtre cathédral, Thomas Malichefsky ;

L'inspecteur du séminaire de Lithuanie, le prêtre-moine, décoré de la croix, Ignace Jelasofsky ;

Le custos de la cathédrale de Sainte-Sophie de Polotsk, S. P. Michel Konetsky ;

L'économe du séminaire de la Russie Blanche, l'archiprêtre cathédral, Jean Chesnovitch ;

L'archiprêtre cathédral, assesseur au consistoire de Lithuanie, Placide Yankofsky ;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, l'archiprêtre Jean Glybofsky ;

L'assesseur au consistoire de Lithuanie, Grégoire Koutsevitch ;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, le prêtre Jean Stchesnovitch ;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, Thomas Kolovitch ;

Le prêtre-moine, décoré de la croix, faisant fonctions de secrétaire du révérendissime évêque de Lithuanie, Faust Mikhnevitch ;

Le prêtre-moine faisant fonctions de secrétaire près le révérendissime Antoine, Pierre Mikhalevitch.

II.

Supplique des évêques à l'empereur.

« Très-auguste Monarque,

» Très-gracieux Seigneur,

» Depuis la séparation de la Russie, dans des temps de troubles de ses provinces de l'Ouest, et par suite de leur réunion à la Pologne, qui en devint la conséquence, le peuple orthodoxe russe qui y est établi, fut soumis à de rudes épreuves, à raison de la violence continue avec laquelle, tant le gouvernement polonais que la cour de Rome, s'efforçaient de les séparer de l'Église orthodoxo-catholique d'Orient pour l'unir à l'Église d'Occident. Les personnes d'une condition élevée, opprimées dans tous leurs droits par toutes les mesures prises à leur égard, embrassèrent la confession romaine qui leur était étrangère, et oublièrent de même jusqu'à leur origine et *leur nationalité*. Les bourgeois et les paysans furent enlevés à l'unité de l'Église

rituelle; au moyen de l'union introduite à la fin du seizième siècle. Depuis lors, ce peuple se trouva séparé de sa mère, la Russie; par leurs continuels artifices. la politique et le fanatisme s'efforçaient de le rendre *complètement étranger à son ancienne patrie*, et les uniates éprouvèrent, dans l'acception la plus rigoureuse, toute la pesanteur du joug étranger.

La Russie ayant *recouvré ses anciens domaines*, la grande moitié des uniates s'empressa de se réunir à l'Eglise greco-russe, celle de ses aïeux; et ceux qui restaient trouvèrent protection et appui contre le pouvoir abusif du clergé romain. Et sous le règne béni de Votre Majesté Impériale, sous votre bienfaisant regard, très-gracieux seigneur, furent rétablis, dans leur pureté primitive, les rits et les institutions de l'Eglise greco-orientale; sa jeunesse cléricale reçoit une éducation qui répond au but de son institution; ils peuvent, *dès à présent, être et s'appeler Russes.*

Mais l'Eglise grecque-unie, dans sa situation isolée parmi les autres confessions, ne pourrait jamais atteindre une organisation parfaite, ni cette tranquillité indispensable à sa prospérité, et *les nombreux habitants des gouvernements de l'Ouest qui y appartiennent, quoique Russes par leur langage et par leur origine, courraient le danger de conserver une position soumise aux vicissitudes des circonstances*, et de se trouver, jusqu'à un certain point, étrangers à leurs frères orthodoxes.

Ces motifs, mais principalement le soin du bonheur éternel du troupeau qui nous est confié, nous engagent, fermement convaincus que nous sommes de la vérité des dogmes de l'Eglise sainte, apostolique, orthodoxo-catholique d'Orient, à nous prosterner aux pieds de Votre Majesté Impériale, et à vous prier, dans la soumission la plus profonde, souverain monarque, d'assurer les destinées futures des uniates, en *leur permettant de se réunir à* l'Eglise de leurs aïeux, l'Eglise orthodoxe de toutes les Russies; et pour donner l'assurance de notre assentiment général et commun à cette demande, nous avons le bonheur de vous soumettre l'acte synodal délibéré et rédigé par nous, évêques, et par le clergé supérieur de l'Eglise grecque-unie, en y joignant les déclarations autographes de treize cent cinq personnes du clergé grec-uni.

Signé l'original:

Joseph, évêque de Lithuanie;

Basile, évêque d'Orcha, administrateur du diocèse de la Russie Blanche.

Antoine, évêque de Brest, suffragant du diocèse de Lithuanie.

Polotsk, le 12 février 1839.

III.

Oukase au très-saint Synode.

Les évêques de l'Eglise grecque-unie de notre empire nous ont présenté, par l'organe du comte Pratassoff, chargé de connaître des affaires ecclésiastiques de cette confession, et procureur suprême du très-saint synode, leur supplique aux fins qu'il leur soit permis, *en communauté avec les ouailles qui leur sont confiées*, de se réunir à l'Eglise de leurs pères, l'Eglise orthodoxe, à laquelle leurs aïeux ont été enlevés, dans les temps de triste mémoire des conquêtes polonaises dans les provinces russes de l'ouest. En même temps ils nous ont soumis l'acte synodal décrété par eux et par le reste du clergé supérieur dans la ville de Polotsk, le 12 février, et par lequel ils manifestent leur ferme intention de reconnaître l'unité de leur Eglise avec l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et de se placer sous l'obéissance du très-saint synode de toutes les Russies; et, pour preuve de l'assentiment de tout le reste de leur clergé, ils joignent à cet acte les déclarations autographes de mille trois cent cinq prêtres et moines.

Rendant du fond de l'âme des actions de grâces à Dieu tout-puissant, qui a disposé les cœurs d'une si nombreuse partie du clergé russe à retourner *en communauté avec ses ouailles*, au sein de leur véritable mère, l'Eglise orthodoxe, nous avons ordonné au procureur suprême du très-saint synode de porter ledit acte, ainsi que les déclarations, au très-saint synode, pour les soumettre à son examen, afin d'arrêter les mesures à prendre à ce sujet, en conformité avec les canons de l'Eglise.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté Impériale.

NICOLAS.

Saint-Pétersbourg, le 1er mars 1839.

IV.

Décret du Synode de Russie.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, l'an du Seigneur 1830, le sixième jour de mars, en vertu de la souveraine volonté du très-pieux seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, autocrate de toutes les Russies, le très-saint synode dirigeant de toutes les Russies étant assemblé, il y a été porté, et lecture a été faite et entendue d'un acte synodal décrété le 12 février dernier par les évêques et par le reste du clergé de l'Eglise, jusqu'ici appelée grecque-unie en Russie, par lequel, manifestant leur union ancienne et primitive avec l'Eglise sainte apostolique orthodoxo-catholique en général, et en particulier avec l'Eglise russe ; puis, déclarant l'involontaire séparation de leurs aïeux de cette unité, par suite de leur malheureuse séparation de l'empire de Russie, ils ont solennellement énoncé leur ferme et invariable résolution de reconnaître de nouveau l'unité de leur Eglise avec l'Eglise orthodoxo-catholique d'Orient, et puis de demeurer, à dater de ce jour, et *en communauté avec les ouailles qui leur sont confiées*, dans l'unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient, et sous l'obédience du très-saint synode dirigeant de toutes les Russies ; et cette intention, ils l'ont placée sous la très-auguste protection du très-pieux seigneur empereur.

Cet acte est signé de tous les évêques grecs-unis en Russie, et du clergé le plus élevé en dignité après eux. Mais pour constater l'assentiment unanime du reste du clergé grec-uni, il a été joint des déclarations autographes de mille trois cent cinq prêtres et moines.

Après avoir entendu la lecture de ce document, le premier et général mouvement du très-saint synode a été de glorifier par des actions de grâces Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ qui, *par les inscrutables voies de sa bienfaisante surveillance*, pourvoyant sans cesse à l'accomplissement de son infaillible promesse, que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre sa véritable Eglise, rend vains aujourd'hui les innombrables, les continuels et [illegible], en apparence, les victorieux efforts des hommes pour enlever à l'Eglise orthodoxe de Russie une portion considérable d'un peuple d'une même foi et d'un même sang, *a mis au cœur du très-pieux seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, la résolution de soustraire les chefs du clergé grec-uni à l'influence étrangère* ; et qui, depuis lors, par son *invisible opération*, a excité les cœurs qui s'étaient éloignés à retourner à la véritable unité orthodoxo-catholique, et cela avec une libre unanimité, telle qu'elle doit devenir d'un exemple [illegible] remarquable dans les annales de l'Eglise.

Après cela, se livrant à un examen plus approfondi de l'objet qui lui était soumis, le très-saint synode a pris en considération ce qui suit :

La séparation de ceux que l'on appelle grecs-unis, de l'Eglise orthodoxe d'Orient, a été réellement amenée par l'interruption de leur communion hiérarchique, de manière cependant qu'ils *ont conservé l'ancien rit oriental de la liturgie ainsi que les cérémonies sacrées*, qui, pénétrés de l'esprit des dogmes et des traditions orthodoxes, ont résisté, par leur puissance intrinsèque, à la destruction totale de l'ancienne unité quoique, à l'extérieur, elle fût rompue par leur soumission à une domination étrangère.

Quoique par la suite des temps [illegible] ait commencé à s'altérer par l'effet de l'influence étrangère, et que par les *inventions humaines* y aient acquis une force plus grande, cependant à [illegible] les barrières eurent été mises à l'influence étrangère, que les chefs de l'Eglise grecque-unie s'empressèrent de s'occuper de son entier rétablissement dans son antique pureté. C'est ce que le très-saint synode a plus particulièrement remarqué en l'année 1834, lorsque tous les évêques grecs-unis résolurent, à l'unanimité, d'emprunter au très-saint synode les principaux livres liturgiques : en quoi il fut alors satisfait à leur désir.

La solennelle confession, exprimée

aujourd'hui dans leur acte synodal : *que le Seigneur Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ est seul le véritable chef de l'unique et véritable Église*, et la promesse de demeurer dans l'unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient et avec le très-saint synode, *ne laisse plus rien à exiger de l'Église grecque-unie* pour l'union véritable et essentielle de la foi, et par ce motif *il ne reste rien qui puisse s'opposer à la réunion hiérarchique*.

D'après ces considérations, le très-saint synode, en vertu de la grâce, du don et de la puissance qui lui est conférée du grand Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit consommateur de toutes choses, a résolu et décrété ;

1° D'admettre les évêques, le clergé et leurs ouailles spirituelles de l'Église jusqu'ici appelée grecque-unie, conformément aux réglements ecclésiastiques et aux exemples des saints Pères, à l'entière et parfaite communion de la sainte orthodoxe-catholique Église d'Orient, et comme partie intégrante de l'Église de toutes les Russies ;

2° D'accorder en particulier aux évêques et au clergé la bénédiction du très-saint synode, comme bénédiction d'un concile, en adressant au suprême pontife de notre confession, Jésus-Christ, la prière de la foi et de la charité, afin qu'en ce jour il les confirme dans la profession qu'ils ont exprimée, et que par sa grâce il dirige leur ministère vers la perfection des saints ;

3° Quant *au gouvernement des ouailles* qui leur sont confiées, ils auront à se conformer aux dispositions de la parole de Dieu, des réglements ecclésiastiques et *des lois de l'empire*, et à remplir les prescriptions du très-saint synode ; ils auront à confirmer les ouailles qui leur sont confiées dans l'unanimité de la foi orthodoxe, et pour ce qui concerne la différence de quelques coutumes locales qui ne regardent ni les dogmes ni les sacrements, ils manifesteront une condescendance apostolique, de manière à ne les ramener à l'antique uniformité qu'au moyen d'une libre conviction, en toute douceur et longanimité.

Enfin, le très-saint synode a résolu de rendre grâces, au nom et de la part de l'Église de toutes les Russies, au très-pieux seigneur empereur et Autocrate de toutes les Russies *pour le zèle qu'il a apporté à cette bienfaisante et salutaire entreprise*, et puis de placer l'exécution de la présente résolution synodale sous sa souveraine protection, et de délivrer aux révérendissimes évêques réunis un document servant à les en informer et à leur faire part de la bénédiction synodale.

Écrit dans la cité, que Dieu garde, et résidence impériale de Saint-Pierre, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante sept, et de l'incarnation de Dieu le Verbe, mil huit cent trente-neuf.

L'original est signé :

L'humble Séraphin, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg ;

L'humble Philarète, métropolite de Kief et de Galitch ;

L'humble Philarète, métropolite de Moscou et Kolomna ;

L'humble Jonas, métropolite ;

L'humble Wladimir, archevêque de Kazan et Swiajé ;

L'humble Nathanael, archevêque de Pskof ;

L'archi-prêtre Nicolas Mouzovsky ;

Le prêtre supérieur Basile Koutnevitch.

V.

En tête de l'original il est écrit, de la propre main de Sa Majesté Impériale, ainsi :

Je rends grâces à Dieu et j'accepte.

Nicolas.

Saint-Pétersbourg, le 25 mars 1839.

Au très-auguste souverain et grand seigneur, l'empereur et autocrate de toutes les Russies.

Très-humble et très-soumis doklad du synode.

Par son oukase nominal du premier jour de ce mois, Votre Majesté Impériale a bien voulu ordonner au synode de se livrer, conformément aux réglements ecclésiastiques, à l'examen de l'acte synodal fait et décrété par les

évêques et par le reste du clergé de l'Eglise grecque-unie en Russie, concernant sa réunion avec l'Eglise de toutes les Russies.

Le synode s'est occupé de cet examen avec une attention correspondante à l'importance de son objet ; et ayant résolu, en conséquence du susdit décret, d'admettre l'Eglise grecque-unie de Russie dans l'entière et parfaite communion de la sainte orthodoxo-catholique Eglise d'Orient, et de l'accepter comme partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies, il propose, dans la soumission la plus profonde, ce qui ressort de cet œuvre synodale au bienveillant examen de Votre Majesté, et place son exécution sous sa protection souveraine.

Très-gracieux seigneur, à cette occasion, le synode, rempli d'une consolation spirituelle et de gratitude envers Dieu, le bienfaiteur de son Eglise, qui comble de ses bénédictions le règne de Votre Majesté Impériale, la félicite en toute dévotion, et au nom de toute l'Eglise de Russie, sur le pacifique triomphe de la réunion avec elle d'un si grand nombre de ses fils, réunion si favorable à l'unité *réelle et civile* entre eux tous ; il élève vers Votre Majesté Impériale d'unanimes actions de grâces pour l'heureuse et *prévoyante organisation par laquelle s'est ouverte pour l'Eglise grecque-unie une voie libre et débarrassée de toute espèce de barrières*, afin de pouvoir accomplir son retour aux bras de sa véritable et antique mère, — l'Eglise de toutes les Russies.

S'étant ensuite occupé de ce qui doit s'ensuivre de cette réunion, le synode pense qu'il conviendrait :

1° De laisser dans leur situation actuelle l'administration des diocèses réunis ainsi que des écoles ecclésiastiques qui en dépendent, se réservant l'examen ultérieur des moyens qui pourront être reconnus les meilleurs et les plus convenables pour conformer cette administration à celle des diocèses anciennement orthodoxes ;

2° De mettre le collége ecclésiastique grec-uni en rapport avec le très-saint synode, dans l'ordre hiérarchique, à l'instar de ce qui subsiste pour ses comptoirs de Moscou et Grusino-Imérétiens, et de l'appeler collége ecclésiastique de Russie Blanche et de Lithuanie ;

3° D'établir l'évêque de Lithuanie, Joseph, président du collége ecclésiastique de Russie Blanche et de Lithuanie, en l'élevant à la dignité d'archevêque.

Très-gracieux seigneur,

En soumettant ces dispositions à votre très-gracieux examen, le synode vous supplie, dans la soumission la plus profonde, de lui faire parvenir le très-haut oukase de Votre Majesté.

De Votre Majesté Impériale

Les très-soumis sujets.

Signé à l'original :

Séraphin, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg ;
Philarète, métropolite de Kief ;
Philarète, métropolite de Moscou ;
Jonas, métropolite ;
Wladimir, archevêque de Kazan ;
Nathanael, archevêque de Pskof ;
L'archiprêtre Nicolas Mouzofsky ;
Le prêtre supérieur Basile Koutnevitch.

23 mars 1839.

VI.

Lettre synodale aux évêques et au clergé de l'ancienne Eglise grecque-unie.

Par la grâce de Dieu,

Le très-saint synode dirigeant de toutes les Russies, aux évêques très-chéris en Dieu, Joseph de Lithuanie, Basile d'Orcha et Antoine de Brest, à leur clergé et à leurs ouailles spirituelles.

Que la grâce et la paix soient sur vous, de Dieu le Père, de Notre-Seigneur Jésus Christ et du Saint-Esprit.

Béni est Dieu qui a mis dans vos cœurs de droites, de bonnes et de salutaires intentions de paix, et qui par là nous donne la consolation de vous adresser des paroles de concorde et de charité.

En effet, autant il nous était douloureux de voir que ceux qui, depuis des siècles, nous étaient unis, de l'unité de naissance, de patrie, de langue, de foi, de culte et de soumission à la même

autorité spirituelle, par suite d'une déplorable séparation aient eu à endurer bien des labeurs et beaucoup de misères, et le danger même d'une séparation spirituelle absolue, autant nos vœux sont aujourd'hui comblés en voyant se fortifier de nouveau l'antique lien rompu entre nous, et se rétablir une parfaite unité.

Notre espérance de voir s'accomplir un événement si ardemment désiré se fondait principalement sur ce que dans vos églises *s'était conservé*, par la grâce de Dieu, *le sacré rit oriental* dans la liturgie, imprégné de l'esprit des dogmes et des traditions orthodoxes. A mesure qu'en vertu de la protection souveraine du seigneur empereur, Nicolas Paulovitch, vous avez été délivrés de la dépendance étrangère, vous avez uni tous vos efforts pour le *rétablissement de ce rit* sacré dans toute son antique pureté; notre attente grandissait, et enfin, frères chéris en Dieu, vous l'accomplissez en son entier en revenant à l'antique, véritable et sainte unité, avec un clergé si nombreux et si unanime, que ce retour présente un exemple digne d'une éternelle mémoire dans les annales de l'Eglise.

Nous avons prêté l'oreille à votre promesse générale et solennelle de reconnaître de nouveau l'unité de votre Eglise avec l'Eglise orthodoxe catholique d'Orient, et de demeurer, à dater de ce jour, avec les ouailles qui vous sont confiées, en unanimité avec les très-saints patriarches d'Orient, et dans l'obédience au très-saint synode de toutes les Russies ; et recevant de vous cette promesse, à la face de Dieu, en vertu de la grâce, du don et de la puissance qui nous sont donnés du Dieu très-grand, et de notre Sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit, consommateur de toutes choses, suivant les règlements de l'Eglise et les exemples des saints Pères, nous vous recevons, et *avec vous votre clergé et vos ouailles spirituelles*, dans l'entière et parfaite communion de la sainte Eglise orthodoxo-catholique orientale, et comme une partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies, élevant vers le grand archipasteur qui a pénétré les cieux, Jésus-Christ, le suprême pontife de notre confession, la prière de la foi et de la charité, afin qu'il vous maintienne dans l'observation de la profession exprimée par vous, et qu'il dirige en bien les choses de votre ministère jusqu'à la perfection des saints.

Quant au gouvernement des ouailles confiées à vos soins, il convient, comme vous le jugerez vous-mêmes, que vous suiviez la parole de Dieu, vous conformant aux canons des saints apôtres, des *sept* saints conciles universels et locaux, et des saints Pères, ainsi qu'aux lois de l'Etat. Ainsi, frères chéris en Dieu, confirmez les ouailles qui vous sont confiées dans l'unanimité de la foi. Pour ce qui concerne la divergence de certaines coutumes locales, qui ne concernent ni le dogme ni les sacrements, nous avons résolu de manifester une condescendance apostolique, et de ne les ramener à l'ancienne uniformité qu'à l'aide d'une libre persuasion, en toute mansuétude et longanimité.

Donné en la cité, que Dieu garde, et résidence impériale de Saint-Pierre, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept, et de l'incarnation de Dieu le Verbe mil huit cent trente-neuf, le trentième jour de mars.

Signé à l'original :

L'humble Séraphin, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg ;

L'humble Philarète, métropolite de Kief et Galitch ;

L'humble Philarète, métropolite de Moscou et Kolomna ;

L'humble Jonas, métropolite ;

L'humble Wladimir, archevêque de Kasan et Swisje ;

L'humble Nathanael, archevêque de Pskof et Livonie ;

Le prêtre archiprêtre Nicolas Mouzowsky ;

Le prêtre supérieur Basile Koutnevitch.

Ordre *impérial relatif à la conversion des israélites au christianisme.*

Saint-Pétersbourg, 11 mars 1842.

1° Lorsque des israélites se convertissent à la religion chrétienne, le saint baptême doit être aussi donné aux en-

fants jusqu'à la septième année; cependant, si c'est seulement le père ou la mère qui se convertit, alors, dans le premier cas, on baptisera les fils, et, dans le second, les filles;

2° Les israélites qui ont embrassé la foi chrétienne, et qui se sont faits prêtres, seront rayés des registres des taxes où ils auront été inscrits. On remettra, pour son premier établissement, à chaque personne, sans distinction de sexe, un secours de 15 à 30 roubles. Les enfants recevront la moitié;

3° Les israélites baptisés sont en droit de passer dans le commerce aussitôt qu'ils auront déclaré le capital prescrit, et prouvé qu'ils paient le droit des classes (*gildes*); ils peuvent aussi se faire recevoir dans les corporations de métiers et d'industries, et dans les communes agricoles;

4° L'établissement, de même que la première organisation agricole des israélites baptisés, dans les domaines de la couronne doit être exécuté d'après la base des lois qui existent pour l'établissement des israélites dans le gouvernement de Cherson;

5° Les israélites baptisés, en passant sur les domaines de la couronne et des particuliers, ne paient pas d'impôts pendant plusieurs années, ainsi que cela est en général accordé aux israélites qui embrassent l'état de cultivateurs.

Oukase *impérial, contresigné Cancrin, ministre des finances, réglant les rapports futurs du commerce des frontières entre les sujets russes et les sujets prussiens :*

« 1° Dans les ports de mer russes, les navires marchands prussiens jouiront des mêmes faveurs pour le paiement des droits que les navires marchands russes : mais il faudra que cette faveur soit également accordée aux navires marchands russes dans les ports prussiens. Le cabotage est excepté de cette faveur, dont les sujets russes jouiront seuls. Dans les ports de mer du grand-duché de Finlande, les navires marchands prussiens jouiront de la même faveur que les navires finlandais, dès qu'en vertu de négociations ultérieures ces navires jouiront des mêmes avantages dans les ports prussiens.

» 2° Pour augmenter les facilités du commerce, il sera établi, conformément à l'état joint à l'oukase, deux bureaux de douane de 3° classe, l'un à Kretingen, l'autre, dans Neustadt, avec les mêmes droits qui sont accordés au bureau de douanes de Gorschdowsk. Le ministre des finances prendra des mesures pour que ces bureaux puissent être ouverts le 1er janvier 1843.

» 3° Indépendamment de ces trois bureaux, le ministre des finances est autorisé à établir trois points de transit convenables. Il pourra même les augmenter plus tard, si le besoin du commerce l'exige.

» 4° La police des cantons limitrophes de la Prusse devra fournir des passe-ports sur papier non timbré, sans frais, pour trois jours, en observant les précautions ordinaires, aux sujets russes, quand ils en auront besoin pour se rendre en Prusse ou revenir. Les bureaux de douanes et les points de transit devront être désignés dans les passe-ports.

» 5° Pour vivifier les relations des frontières, et à la demande du gouvernement prussien, il sera établi avec autorisation spéciale, sur la frontière même, quelques marchés pour la vente de certains objets déterminés de l'industrie rurale et manufacturière. Les droits perçus sur les marchandises non vendues devront être restitués.

» 6° Pour donner un plus grand essor à ces relations réciproques, les droits de douane établis sur quelques-uns de ces objets subiront une diminution; ils seront même supprimés à l'égard de plusieurs autres, ainsi que l'énonce le tarif supplémentaire joint à l'oukase. Il est permis aux bureaux de douanes de Pollangen, Tauroggen et Jurburg, d'importer toutes les marchandises autorisées par le tarif européen. Sont exceptés : le sucre en poudre, le rhum, l'arrack, les eaux-de-vie françaises, les châles de la Turquie et cachemires, les ouvrages d'or et d'argent. Ils pourront conserver en dépôt, pour six ou huit

mois, les marchandises importées, comme cela a lieu à la douane de Saint-Pétersbourg.

» 7° Si toutefois des fabriques de sucre venaient à s'établir dans les cantons qui touchent aux États prussiens, l'introduction des sucres en poudre sera autorisée pour une quantité à déterminer ultérieurement, en acquittant les droits.

» 8° Le bureau de douanes établi à Brest-Litowsk est érigé en bureau de douanes de 1re classe. Ce bureau jouira des mêmes droits que les trois bureaux ci-dessus mentionnés. Il devra admettre en transit pour Odessa, sous garantie préalable, toutes les marchandises qui traverseront la Pologne en venant de la Prusse.

» 9° A l'expiration du privilége accordé à la société de navigation par la vapeur de Lubeck, les sujets prussiens auront le même droit que les sujets russes, de prendre part à des associations pour la navigation par la vapeur entre les ports de mer des deux États.

» Le sénat dirigeant est autorisé à prendre toutes les mesures qui sont dans ses attributions pour l'exécution du présent oukase. »

Ordonnance *concernant les sujets russes ou polonais naturalisés sujets de l'État de Cracovie.*

10 novembre 1842.

1° Conformément au vœu du sénat de la ville libre de Cracovie, ne doivent plus être reconnus pour sujets russes tous les habitants de l'empire et du royaume de Pologne qui ont passé dans l'État libre de Cracovie jusqu'au 25 novembre 1836, et qui déclareront, dans un délai déterminé, qu'ils désirent faire partie des habitants de l'État de Cracovie.

2° Sont exemptés de cette catégorie tous ceux qui sont astreints au service militaire dans nos États, et les personnes qui se sont rendues coupables de délits graves et qui sont poursuivies par les lois.

3° L'autorisation de devenir sujet de l'État de Cracovie ne doit s'étendre, dans aucun cas, à ceux des sujets russes et polonais qui se sont établis à Cracovie après le 25 novembre 1836.

4° Si, parmi les Russes ou les Polonais qui désirent se fixer à Cracovie, il y en a qui possèdent des propriétés dans l'empire ou dans le royaume, ces propriétés devront être vendues dans l'espace de deux ans.

Oukase *de S. M. l'empereur adressé au sénat dirigeant, et promulgué par un oukase du sénat, du 4 décembre courant.*

28 novembre 1841.

« Sur la proposition du ministre des finances, examinée en conseil de l'empire, nous avons jugé utile, pour faciliter l'action des douanes et simplifier le calcul des droits qu'elles ont à percevoir, de réunir au droit de douane fondamental les droits de quarantaine et le droit additionnel (de 12 1/2 p. 0/0) proportionnel; et en ce qui concerne les droits de douane en général, d'augmenter le taux de ceux imposés à certaines marchandises, d'en diminuer d'autres, et enfin de permettre l'importation des marchandises prohibées dont l'entrée dans le pays ne peut être nuisible à l'industrie nationale, en prenant la marche du commerce pour base de ces innovations; en conséquence, nous avons chargé le ministre des finances de préparer, conformément à ces dispositions, une nouvelle édition des tarifs pour le commerce par les frontières d'Europe, et par celle de Kiakhta, et, après l'examen en conseil de l'empire de tous les changements introduits dans lesdits tarifs, nous les transmettons ci-joints au sénat dirigeant et ordonnons :

» 1° Le tarif pour le commerce par la frontière d'Europe sera mis en vigueur à partir du 1er janvier, et le tarif pour le commerce par Kiakhta, à partir du 1er novembre 1842.

» 2° Les marchandises qui se trouveront dans les douanes aux époques

ci-dessus fixées, sans avoir encore acquitté les droits, seront soumises aux droits établis par les anciens réglements.

» 3° Le tarif des bois et ouvrages en bois, ainsi que les tarifs pour le commerce d'Asie et celui des provinces transcaucasiennes, continueront à rester en vigueur comme par le passé.

» 4° Tous les réglements spéciaux concernant les douanes, non révoqués nommément par le présent, de même que les lois et réglements de douane relatifs au royaume de Pologne et au grand-duché de Finlande, continueront à être exécutés en leur forme et teneur.

» Le sénat dirigeant aura soin de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent. »

TURQUIE.

Circulaire *adressée par ordre du sultan aux gouverneurs des provinces de l'empire ottoman.*

Des plaintes étant parvenues au pied du trône impérial sur des mauvais traitements subis à Smyrne par quelques-uns des sujets de Sa Hautesse, elle a envoyé dans cette ville un commissaire probe et intelligent, avec ordre d'examiner attentivement l'affaire, et d'en faire un rapport au divan impérial, afin que les coupables fussent punis d'après les lois existantes. L'enquête a fait connaître que des fonctionnaires avaient osé enfreindre les lois, et Sa Hautesse en a été indignée; et afin que de tels abus ne soient plus commis, elle nous a ordonné de rédiger cette circulaire et de l'envoyer à tous les gouverneurs des provinces.

La protection qui doit être accordée en toute circonstance et en tout lieu aux sujets de la Sublime Porte, ainsi que la garantie de leur honneur, de leurs propriétés et de leurs personnes, est l'objet spécial de la sollicitude de Sa Hautesse. Le gouvernement n'a point cessé de faire connaître ces bienveillantes intentions aux divers agents du pouvoir, et, pour en amener la réalisation, il leur a donné des ordres exprès, soit dans des décrets impériaux, soit dans des lettres particulières. Il est arrivé cependant que quelques sujets de la Sublime Porte, entraînés par la considération des rapports religieux et nationaux qui existent entre eux et les Européens, ont renoncé à leur position de rayas, et ont jugé à propos de se mettre sous la protection des puissances étrangères. Pour arriver à ce but, ils ont pris, sous divers prétextes, des patentes et des passe-ports des consuls et des vice-consuls de ces puissances, résidant depuis quelque temps sur tous les points de l'empire.

Le meilleur moyen d'ôter aux rayas cette tendance à se soustraire aux autorités musulmanes est sans doute celui de les traiter avec douceur et avec modération. En effet, d'après les informations que le gouvernement a prises, il arrive toujours que, dans plusieurs villes, un sujet de la Sublime Porte, impliqué dans un procès quelconque, craignant de ne point obtenir gain de cause conformément à l'équité et à la justice, et prévoyant surtout le préjudice qu'il éprouverait, a recours aux agents étrangers, se place sous leur protection, et fait poursuivre son procès par leur intermédiaire. Ainsi, il est évident que la cause du mal provient des agents du gouvernement. En conséquence, il a été arrêté qu'à l'avenir, conformément à nos principes judiciaires, les rayas, sujets de la Sublime Porte, ne seront point traités différemment des sujets étrangers sous le rapport de leur honneur, de leurs propriétés et de leurs personnes; ils seront traités tous avec une égale justice et toute l'équité désirable, mesure qui doit maintenir intactes la justice et les lois, et détourner en même temps les rayas de la tendance qu'ils ont à décliner la juridiction des autorités musulmanes. Lorsque les rayas sujets de l'empire auront des procès à poursuivre, ils se soumettront au même jugement que celui auquel se soumettent les sujets musulmans; ils jouiront, en un mot, de tous les avantages, autant que la loi religieuse le permettra, et leurs différends seront arrangés le plus convenablement possible, conformément à l'équité, à la justice et aux lois.

Convention *supplémentaire au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 18 mai 1839, entre les villes libres anséatiques Lubeck, Brême, Hambourg et la Porte, signée à Constantinople le 7 septembre 1841; les ratifications ont été échangées à Constantinople le 10 mars 1842.*

Au nom du Tout-Puissant!

Pour mieux régler le traité d'amitié, de commerce et de navigation récemment conclu entre les sénats des républiques libres anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, et la Porte Ottomane, l'on est convenu de régulariser, par un acte additionnel, tous les rapports commerciaux de leurs citoyens ou sujets, dans le but d'augmenter le commerce entre leurs Etats respectifs et de faciliter l'échange des produits de l'un des pays avec ceux de l'autre. Ils ont nommé, à ce sujet, pour leurs chargés d'affaires : le sénat de la république libre et anséatique de Lubeck, Brême, Hambourg, le sieur Patrick Colquhoun, docteur en droit, et S. M. I. le sultan Abdul-Meschid-Khan. S. E. le grand vizir et ministre des affaires étrangères, Mohamed-Sadyk-Rysat-Pacha, qui, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1[er]. Tous les droits, priviléges, et toutes les libertés accordés par le traité conclu aux citoyens, sujets ou navires anséatiques, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui seront modifiés par la convention présente. et il est en outre expressément convenu que tous les droits et priviléges que la Haute-Porte Ottomane accorde aujourd'hui ou accordera à l'avenir aux navires et sujets d'une puissance quelconque, doivent être aussi accordés aux citoyens, sujets et navires anséatiques.

Art. 2. Les citoyens et sujets des républiques libres anséatiques, ou leurs agents, peuvent acheter dès aujourd'hui, dans toutes les parties de l'empire ottoman, tous les articles sans exception qui sont les produits du sol ou de l'industrie de ce pays, soit pour faire le commerce dans l'intérieur, soit pour les exporter. La Haute Porte Ottomane s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui ont rapport aux produits de l'agriculture et aux autres productions de son territoire, et de renoncer à la perception des teskorès ou permis demandés par les autorités locales pour faire l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu dans un autre. Toute tentative faite par une autorité quelconque, pour forcer les citoyens ou sujets de se munir de ces permis, doit être regardée comme une rupture des traités, et la Haute Porte Ottomane punira sévèrement tous les vizirs ou fonctionnaires qui s'en seront rendus coupables, et elle fera indemniser les citoyens et sujets anséatiques de toutes les pertes ou oppressions qu'ils auront éprouvées ou souffertes lorsque la preuve en sera établie.

Art. 3. Les négociants anséatiques ou leurs agents, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans l'intention de le revendre dans l'intérieur de l'empire ottoman, doivent payer, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés par les sujets musulmans ou les rayas les plus favorisés qui font le commerce intérieur.

Art. 4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, et acheté pour l'exportation, doit être transporté par les négociants anséatiques ou leurs agents au lieu d'embarcation choisi par eux, libre et exempt de tous les droits; arrivé au lieu de destination, il paiera à l'entrée un droit fixe de 9 p. °/ₒ courant de sa valeur, au lieu des anciens droits intérieurs abolis par le présent traité ; à sa sortie, il paiera un droit de trois p. °/ₒ établi depuis longtemps, et qui sera aussi en vigueur à l'avenir. Il s'entend de soi-même que chaque article acheté au lieu de l'embarcation pour l'exportation, qui a déja payé à l'entrée le droit intérieur, ne sera tenu que de payer encore le droit de 3 p. °/ₒ.

Art. 5. Tout article produit du sol ou de l'industrie des républiques libres anséatiques ou des Etats de la Confédération germanique, et toute marchandise, quelle qu'elle soit, qui sera expédiée sur des navires anséatiques et appartenant à des citoyens ou sujets

anséatiques, ou qui sera transportée par ceux-ci des autres pays par terre ou par mer, aura accès dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, et comme jusqu'à présent, moyennant un droit de 3 p. °/₀, calculé d'après la valeur de ces articles. Au lieu des droits intérieurs payés jusque aujourd'hui sur les produits ou marchandises susnommés, il sera payé à l'avenir, par le négociant qui importera ces marchandises, soit pour les vendre au lieu de l'arrivée ou pour les expédier et vendre dans l'intérieur, un droit additionnel de 2 p. °/₀. Si ces marchandises ou ces produits sont vendus plus tard dans l'intérieur, ni le vendeur, ni celui qui les a achetés pour les expédier dans l'étranger, ne seront tenus de payer un autre droit quelconque. Les marchandises qui ont payé dans un port l'ancien droit d'importation de 3 p. °/₀ peuvent être expédiées dans un autre port libres de tout autre droit, et seulement si elles y sont vendues ou expédiées dans l'intérieur du pays, le droit additionnel de 2 p. °/₀ sera payé. Il s'entend cependant que les gouvernements des républiques libres anséatiques n'ont nullement l'intention de stipuler, ni par cet article ni par un autre du présent traité, le sens naturel ou déterminé des expressions, ou de priver d'une manière quelconque le gouvernement de S. M. I. dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en ce que ces droits ne lèsent point le traité et les droits et priviléges accordés par cette convention aux citoyens et sujets anséatiques et à leur propriété.

Art. 6. Les citoyens ou sujets anséatiques peuvent, dans toutes les parties de l'empire ottoman, faire le commerce avec les marchandises importées des pays étrangers, et si ces marchandises ont payé seulement à leur entrée le droit d'importation, le négociant anséatique, ou son agent, sera autorisé à faire le commerce en payant le droit additionnel de 2 p. °/₀. Ce paiement une fois fait, les marchandises seront libres de tout autre droit, quelle que soit leur destination.

Art. 7. Toutes les marchandises anséatiques provenant du sol ou de l'industrie, soit des républiques libres et anséatiques, soit des Etats de la Confédération germanique, ainsi que les marchandises qui sont les produits du sol ou de l'industrie d'un pays quelconque, seront affranchies de tous droits si elles sont expédiées sur des navires anséatiques appartenant à des citoyens et sujets anséatiques passant les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la Mer Noire, soit que ces marchandises restent sur les navires qui les ont amenées, ou qu'elles soient transportées sur d'autres navires, ou enfin qu'elles soient débarquées pour un temps déterminé pour être transportées à bord d'un autre navire et continuer le voyage. Toutes les marchandises importées dans la Turquie pour être transportées dans d'autres pays, ou qui restent entre les mains de l'importateur pour être expédiées par lui à l'étranger, et y être vendues, ne paieront que le premier droit d'importation de 3 p. °/₀, sans qu'elles puissent être obligées, sous un prétexte quelconque, de payer encore d'autres droits.

Art. 8. Les firmans exigés des navires marchands anséatiques, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, doivent leur être délivrés de manière que leur présence soit abrégée autant que possible.

Art. 9. La Haute Porte Ottomane consent que la législation établie par le présent traité soit exécutée dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I., en Europe, en Asie, en Egypte, et dans toutes les autres parties de l'Afrique qui appartiennent à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les causes de sujets ottomans.

Art. 10. Pour prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des marchandises importées dans la Turquie par des sujets [illegible] des citoyens anséatiques, ou exportées des Etats ottomans, l'on est [illegible] d'adopter, comme on adopte [illegible] les dispositions du présent traité [illegible] tarif établi d'après les dispositions [illegible] traité anglais, et qui fixe en [illegible] turque la somme à payer par [illegible] toyens ou sujets anséatiques sur [illegible] leur de toutes les marchandises [illegible] tous les articles de commerce [illegible] ou exportés par eux. [illegible]

adopté, doit rester en vigueur sept ans, à partir de l'époque de l'échange des ratifications. Ce délai expiré, chacune des hautes parties contractantes aura et doit avoir le droit d'en demander la révision. Si aucune des parties n'invoque ce droit pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept années, le tarif sera de nouveau valable pour sept autres années, à compter du jour où ces premières seront expirées, et ainsi de suite à la fin de chaque période de sept ans.

Article final. Le présent traité doit être ratifié, les ratifications doivent avoir lieu à Constantinople dans le délai de six mois, et encore plus tôt, s'il est possible ; il sera exécuté, cependant, aussitôt que l'échange des ratifications aura eu lieu. Après, les dix articles précédents ayant été convenus et fixés, le présent acte a été signé par nous, et nous y avons apposé notre sceau, et il a été remis à S. E. M. le chargé d'affaires de la Haute Porte en échange de celui qu'il nous a remis.

Ainsi fait à Constantinople, le 7 septembre 1841. P. COLQUHOUN, *docteur*; MOHAMED SADYK RYSAT.

FIRMAN *adressé par S. H. à Raouf-Pacha pour l'inviter à prendre la place d'Izzet Mehemet.*

Constantinople, 7 septembre.

« Mon fidèle visir, Mehemed-Raouf-Pacha,

» Investi plusieurs fois des hautes fonctions de sadri aazam (grand vizir), tu as toujours conduit les affaires de ce poste éminent d'une manière satisfaisante et avec l'intelligence et la fidélité qui te distinguent. Toutefois, à une époque antérieure, quelques raisons ayant motivé ta révocation. Izzet-Mehemet-Pacha avait été appelé à te remplacer. Or, quelle qu'en ait été la cause, Izzet-Mehemet-Pacha n'ayant pas pu veiller aux affaires de l'empire et les diriger d'une manière conforme à notre volonté impériale, sa destitution est devenue nécessaire, et nous t'avons choisi pour le remplacer, en considération et de la haute réputation qui t'entoure et des gages nombreux que tu as donnés à notre confiance impériale : nous te nommons donc, de nouveau, grand vizir, et t'investissons des pouvoirs les plus étendus.»

FIRMAN *du Grand-Seigneur concernant la destitution du prince Alexandre Ghika, daté du mois de ramazan* 1258. (Bucharest, 1er octobre 1842.)

« Ordonnons au métropolitain actuel de la Valachie, aux évêques de Rimmk, de Buséo et d'Argis, au président du grand divan, aux directeurs de l'intérieur et de la justice, lesquels, par suite de la destitution devenue nécessaire du waivode de la Valachie, sont nommés, d'après le réglement, kaimakams de la principauté de Valachie ; à tous les grands boyards, membres de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire, et aux autres notables et primats (dont l'obéissance puisse augmenter), Les fonctions dont sont revêtus les waivodes de la Valachie et de la Moldavie, leur imposent le devoir de mettre régulièrement et convenablement à exécution toutes les dispositions générales qui se rattachent aux différents priviléges et à l'ancien et nouveau réglement, qui ont été accordées par mes glorieux et augustes ancêtres aux habitants de ces provinces qui forment une partie de mes Etats héréditaires. Ces priviléges et réglements ayant été confirmés dans divers temps par les traités conclus entre ma Sublime Porte et la cour de Russie, il est enjoint aux waivodes de la Valachie de faire qu'en aucun temps il ne se commette une action, ni se fasse une démarche contraire à ces priviléges. Cependant, nous avons appris récemment que des plaintes justes se sont élevées dans notre province impériale, par suite desquelles le prince Alexandre Ghika, waivode actuel de la

Valachie, se serait, depuis quelque temps, conduit de manière à montrer le peu de cas qu'il faisait de l'accomplissement de son devoir. En même temps, le prince Ghika se plaignait à ma Sublime Porte de ce que les membres de l'assemblée générale des états, excités contre lui par quelques boyards rancuneux, avaient mis en danger son autorité princière par des accusations calomnieuses et jeté le découragement dans son esprit; et comme, conformément à mon devoir de souverain, j'ai toujours attaché la plus grande importance à la conservation de la tranquillité et de l'ordre dans toutes les parties de mon empire, dans l'intérêt des habitants, et que cet état de choses était évidemment contraire à ma volonté impériale, Schekib-Effendi, un des dignitaires de ma Sublime Porte et membre du conseil sublime de justice, a été envoyé sur les lieux avec ordre de recueillir des renseignements sur ces différends, d'examiner le véritable état des choses, et d'aviser au moyen de maintenir l'ordre dans le pays.

D'après les renseignements recueillis par ce commissaire, et qui lui ont été donnés par l'assemblée des états et par des personnes dignes de foi et bien informées, le prince Ghika, agissant contre le réglement et les principes, a laissé s'introduire toutes sortes d'abus et d'irrégularités, tant dans l'administration des finances que dans celles de la guerre et de la justice, et relativement aux priviléges et aux droits naturels des sujets, ainsi qu'on peut le voir par le rapport présenté par l'assemblée des états au prince dans le courant de l'année dernière. Il est prouvé que les habitants de la province impériale de toutes classes, chacun selon ses facultés, ont souffert par suite des injustices et des exactions du prince. Le waivode, qui aurait dû se justifier devant l'assemblée des états des accusations portées contre lui, et prouver qu'elles étaient mal fondées, ainsi qu'il l'avait déclaré à la Sublime Porte, ne s'inquiéta nullement de cela, et sembla les mépriser en gardant le silence; et, comme il ne rendait aucun compte de ce qu'il avait fait, les injustices et les abus se prolongèrent. Par suite des plaintes articulées contre lui, il maltraita les notabilités du pays, et les rendit ses ennemies; ainsi, aucune sûreté n'existait plus pour les sujets. L'ordre et la tranquillité de la province étaient troublés; le prince s'opiniâtrait à garder le silence et disait continuellement que les reproches qu'on lui adressait étaient des calomnies inventées par la haine et le désir de la vengeance. L'assemblée, de son côté, déclara qu'elle se trouvait en état de prouver tout ce qu'elle avait avancé contre le prince, et la majorité de ses membres a effectivement administré cette preuve par écrit. Cela résulte des rapports adressés à la Sublime Porte par Shekib-Effendi. Shekib a fait savoir à ma Sublime Porte que, plus d'une fois, il avait donné au prince Ghika le conseil de céder au désir de ses sujets pour mettre un terme à des différends, à des inimitiés et à des mésintelligences réciproques; et rétablir ainsi la tranquillité dans l'État. Toutefois, ses conseils furent rejetés; et le prince ne fit aucune concession.

Tandis que le prince aurait dû, comme c'est son premier devoir, veiller de toute manière au maintien de la tranquillité et au bien-être des habitants de mes provinces impériales confiées à son administration, les témoignages de fidélité et de probité que j'attends de lui ne consistant que dans l'accomplissement de ce devoir, sa conduite illégale, qui a soulevé contre lui des plaintes générales, et, en particulier, le manque de bonne foi et de probité dont il s'est rendu coupable à l'occasion du tribut annuel qu'il doit payer à ma Sublime Porte, sont autant de preuves évidentes qu'il a fait tourner à son intérêt personnel les avantages assurés au pays par les réglements généraux.

La hardiesse avec laquelle il a commis tant de méfaits était contraire à toute fidélité et à toute probité; il est impossible de lui laisser plus longtemps le poste d'un waivode. Toutefois ce waivode aurait dû, conformément aux principes de ma justice impériale, être traduit devant une cour de justice; mais les circonstances et les faits cités parlent assez haut pour se dispenser d'une pareille mesure. En conséquence, j'ordonne qu'il soit incessamment destitué, pour qu'on trouve les moyens de rendre au pays son ancienne tranquillité. Comme ces faits, conformément aux traités, ont été préalablement examinés

par la cour impériale de Russie, et reconnus conformes à la vérité, l'envoyé de Russie à Constantinople a communiqué officiellement à ma Sublime Porte que la nécessité de la déchéance du waivode a été également prouvée et constatée par cette cour. Ainsi les opinions et les vues des deux gouvernements se trouvant d'accord sur ce point, ma haute volonté, au sujet de la déchéance du prince, a aussi été communiquée officiellement à l'envoyé de Russie.

Ainsi, vous, président du grand divan, vous, ministre de l'intérieur, et vous, ministre de la justice, qui avez le droit, conformément aux statuts organiques de la province, d'être provisoirement les kaimakams de la Valachie, jusqu'à l'élection d'un nouveau waivode, je vous confirme en cette qualité, et le présent firman impérial a été publié en vertu de mes ordres souverains, pour que les faits énoncés plus haut soient portés à votre connaissance.

Dès que ce firman vous sera parvenu, vous aurez soin d'en communiquer le contenu à tous les habitants des districts, villes et villages de la Valachie, de vous charger en commun du gouvernement du pays, et, conformément aux statuts organiques, de convoquer de suite l'assemblée générale ordinaire, afin de choisir parmi elle les membres qui doivent former l'assemblée extraordinaire pour l'élection du waivode.

Vous vous efforcerez de bien conduire et de diriger les affaires courantes de ma province impériale, sans porter atteinte, en quoi que ce soit, à l'ordre établi, jusqu'à ce que le nouveau prince prenne en mains les rênes du gouvernement. Après l'élection, vous vous empresserez de faire parvenir à ma Sublime Porte la présentation qui doit lui être soumise par l'assemblée générale extraordinaire, et dans laquelle doivent être contenus les noms et les qualités du boyard qui a été jugé digne d'être élu hospodar, et qui a été choisi comme tel.

Et toi, métropolitain de la Valachie, qui es depuis longtemps un des sujets les plus fidèles de ma Sublime Porte, qui es connu par les belles qualités de ton esprit, et distingué par ta prudence et ta pénétration, tu es encore de droit le président spécial des assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires. En cette qualité, j'exige de toi que tu observes exactement les dispositions réglementaires de ces deux assemblées, et que tu prennes garde à ce qu'aucun esprit d'animosité ni d'égoïsme ne préside à l'élection, afin qu'il n'en résulte aucune injustice pour les personnes qui ont le droit d'y prétendre par leurs talents; tu agiras donc conformément à l'équité pour que, lors de la prochaine élection, on choisisse, à la place de l'hospodar destitué, une personne convenable parmi les boyards les plus distingués du pays.

Et vous, évêques des trois districts, boyards du divan, et vous, membres des assemblées ordinaires et extraordinaires, quand vous connaîtrez le contenu de mon firman impérial, vous établirez préalablement les kaïmakams ci-dessus nommés dans la possession du gouvernement des affaires du pays, et en considération de la souveraine clémence et de la haute commisération dont je suis animé à votre égard, ainsi qu'envers tous les habitants de la province, vous adresserez au ciel les prières les plus ferventes pour la prolongation de mes jours et de ma puissance, et pour la durée de mon empire. Lors de l'élection, dont le droit vous appartient en vertu du réglement organique, vous ne vous laisserez point influencer par la faveur ou par des considérations personnelles, et vous choisirez à la pluralité des voix le nouveau waivode que j'ai à confirmer, et dont l'unique tâche sera de veiller au maintien de l'ordre public parmi les hommes habiles et dignes qui possèdent votre confiance et vos sympathies; vous ferez parvenir par le gouvernement provisoire à ma Sublime Porte la présentation nécessaire pour la confirmation du choix que vous aurez fait, et vous vous garderez de tout acte qui serait contraire à ma volonté impériale. . . . .

Organisation *du gouvernement provisoire de Servie. — Lettre des primats du peuple à Kiamil-Pacha, gouverneur de Belgrade, et à Shékib-Effendi, commissaire de la Porte Ottomane.*

La principauté étant restée sans gouvernement, parce que le prince a abandonné sa patrie et son peuple, qui avait adressé des pétitions écrites à quelques membres du sénat et ministres, et s'est retiré sur le territoire autrichien, les soussignés, primats du peuple, voulant ne pas laisser à l'abandon les affaires publiques, et désirant rétablir l'ordre légal, ont résolu, au nom du peuple assemblé et d'un commun accord, d'organiser un gouvernement provisoire dont ils seront membres, et qui administrera toutes les branches du gouvernement.

Tous les actes du gouvernement provisoire émanent d'Abraham Petroniewich, président, et de Thomas Vutschitsch Perischich comme chef du peuple. En soumettant cette résolution à VV. Exc., comme représentant de S. H. notre gracieux sultan, les soussignés vous prient de vouloir bien l'approuver, afin qu'ils puissent d'autant plus promptement prendre l'administration des affaires du pays.

Belgrade, 8 septembre 1842.

Abraham Petroniewich, Thomas Wutschitsch Perischich, Alexandre Schmich, ex-ministre et colonel.

Acte d'approbation. — Nous soussignés, communauté du divan, à qui les primats du peuple ont soumis la présente résolution revêtue de leur sceau et de leur signature pour obtenir notre approbation :

Considérant que le peuple servien est soumis à la Sublime Porte, dont le désir constant est que le peuple jouisse de l'ordre légal, du repos et de la sécurité, et que les affaires suivent la marche ordinaire ; convaincus d'ailleurs que, d'après les priviléges accordés à ce peuple par la Porte Ottomane, une pareille demande doit être admise, et reconnaissant que les circonstances exigent qu'un gouvernement provisoire soit promptement établi, nous permettons qu'un gouvernement provisoire composé des primats du peuple ci-dessus désignés soit formé. C'est pourquoi nous ordonnons à toutes les autorités et au peuple servien de reconnaître ce gouvernement et d'obéir aux ordres émanés de ses membres, et signés Abraham Petroniewich et Thomas Wutschitsch Perischich.

4 schabban de l'année 1258 (9 septembre 1842).

Mehemed Kiamil, *gouverneur de la forteresse de Belgrade.*
Mehemed Shekib, *gouverneur impérial spécial en Servie.*

Proclamation *du gouvernement provisoire de Servie.*

« Le peuple n'ignorait pas qu'il s'était glissé dans l'administration une foule d'abus contre lesquels la Sublime Porte a protesté ; ainsi que le sénat, dans plusieurs adresses présentées au prince ; mais toutes ces représentations n'ayant eu aucun résultat, la Porte a envoyé de nouveau à Belgrade Shekib-Effendi, son commissaire, conseiller d'Etat de l'empire ottoman, pour remédier à cet état de choses.

» Lorsque le peuple fut informé de l'arrivée de ce commissaire, il voulut se rendre en masse à Belgrade pour lui exposer, ainsi qu'au prince, ses griefs, et avait appelé pour l'y conduire les hommes qui lui sont bien connus et qui possèdent sa confiance. Le peuple se rassembla pour paraître ici ; mais le prince, en ayant été instruit, se mit à la tête de ses troupes et les conduisit contre le peuple. On en vint aux mains, et le prince, s'étant convaincu qu'il ne pouvait empêcher le peuple de venir ici, s'est réfugié à Semlin, et comme il a emmené avec lui quelques ministres et quelques conseillers, il a laissé le pays sans chef et sans gouvernement.

» Pour que le pays ne soit pas plus longtemps sans chef ni gouvernement, les primats du peuple ici présents ont

organisé un gouvernement provisoire, qui a été reconnu et sanctionné au nom du sultan par ses représentants Kiamil-Pacha, gouverneur de Belgrade, et Shekib-Effendi, son commissaire.

» Le gouvernement provisoire dirigera toutes les branches de l'administration jusqu'à nouvel ordre. Par la présente proclamation, nous portons à la connaissance de toutes les autorités, tant laïques qu'ecclésiastiques, et de tout le peuple serve, qu'à dater de ce jour toutes les ordonnances et toutes les dispositions gouvernementales émaneront de M. le président et chevalier Petroniewich, et de M. le colonel et chevalier Wutschitsch-Perischich. C'est pourquoi nous recommandons à chacun, sans exception, d'obéir à tous les ordres donnés par le gouvernement provisoire, et nous sommons toutes les autorités de s'adresser à eux pour toutes les affaires.

» Le gouvernement provisoire saisit cette occasion pour engager toutes les autorités, ainsi que le peuple, à veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans tout le pays.

» Belgrade, le 9 septembre 1842.

» *Les présidents du gouvernement provisoire*,

» Le chevalier PETRONIEWICH.

» Le colonel et chevalier WUTSCHITSCH-PERISCHICH. »

A cette proclamation sont jointes deux annexes : l'une est une communication adressée par les membres du gouvernement provisoire à Kiamil-Pacha et à Shekib-Effendi, pour leur annoncer la formation de ce gouvernement; l'autre est une publication faite au nom de Kiamil-Pacha et de Shekib-Effendi, et par laquelle ils reconnaissent, au nom du sultan, le gouvernement provisoire, et engagent le peuple serbien à obéir aux ordres émanés de ce gouvernement.

RENONCIATION *du prince Alexandre Ghika à sa souveraineté :*

« Nous, Alexandre-Démétrius Ghika, prince par la grâce de Dieu et hospodar de la Valachie, au conseil d'administration extraordinaire ;

» Nous soumettant à la volonté des hautes cours de la puissance souveraine et de la puissance protectrice, lesquelles exigent que nous renoncions au gouvernement ultérieur de la principauté, nous remettons dès ce jour le gouvernement aux kaïmakams nommés par la Sublime Porte, et nous les renvoyons aux art. 18 et 19 du statut organique pour y puiser les règles de leur conduite.

» MM. Georges Philippesco, président du divan ; Théodore Bakaresco, ministre de l'intérieur, et Michel Kornesko, ministre de la justice, devront, sous leur responsabilité, veiller au maintien de l'ordre public, et vaquer aux affaires du gouvernement.

» 14 (26 octobre) 1842.

» ALEXANDRE GHIKA (M.-P.)

Le secrétaire d'Etat,

POTELNIK (CONSTANTIN-SUZZO). »

LETTRE *adressée par le grand-visir Raouf-Pacha au prince Alexandre-Kara Georgewitsch.*

Au prince servien Alexandre-Kara Georgewitsch.

« Mon cher ami et prince, vous savez que le prince Michel Obrenowitsch a encouru la déchéance de ses droits de souveraineté, et que la nation servienne vous a élu à sa place et en a informé la Porte Ottomane. Nous savions que la fortune vous avait depuis long temps réservé ce rang élevé. Votre glorieuse et noble origine est un gage certain que vous travaillerez toujours pour le bien de votre patrie, doué comme vous l'êtes d'un bon cœur, qui vous mettra en état

de gouverner sagement et utilement votre pays.

» Le sultan savait tout cela, et c'est avec plaisir qu'il vous a investi de la haute dignité de souverain de la Servie. Emin-Effendi, porteur du berat qui vous confère la souveraineté, vous investira et réclamera du prince Michel Obrenowitsch les insignes de sa haute dignité pour vous les remettre. Tout cela a été communiqué par la Sublime Porte à Abraham Chesaija (Abraham Petroniewich) à Wutschitsch et au pacha de Belgrade. Lorsque, avec la grâce de Dieu, Emin-Effendi sera arrivé à Belgrade et vous aura remis le berat de Sa Hautesse, vous vous efforcerez de remplir ses intentions impériales. Notre gracieux monarque vous a témoigné sa bienveillance; en conséquence soyez-lui fidèle, et, d'accord avec les chefs de la nation servienne, travaillez au bien-être de votre peuple, comme il convient à la dignité de prince dont vous êtes investi, afin que ce peuple fidèle jouisse, sous votre gouvernement, des bienfaits impériaux. Si vous avez besoin de la coopération du pacha de Belgrade, vous pouvez le consulter. En agissant ainsi, vous fortifierez la confiance du sultan. Nous vous souhaitons une longue existence. »

GRÈCE.

Circulaire *adressée par le ministère à tous les fonctionnaires publics.*

« Depuis quelque temps le bruit s'est répandu que des agents ou émissaires cherchaient à troubler la tranquillité d'un Etat voisin, au détriment de la Grèce et des provinces limitrophes, et compromettaient, de cette manière, la paix de l'Orient, à laquelle les puissances européennes attachent une si grande importance. Le gouvernement ne saurait croire que des fonctionnaires publics se soient oubliés au point de favoriser des manœuvres de ce genre, qui entraîneraient le châtiment le plus sévère. Cependant il peut être utile d'avertir les fonctionnaires pour qu'ils s'abstiennent de prendre part à des associations illicites. En cas de contravention, les fonctionnaires seront non-seulement punis, mais destitués.

« Athènes, 12 janvier 1842. »

Loi *sur l'organisation des douanes du royaume de Grèce.*

Othon, par la grâce de Dieu, roi de la Grèce,

Voulant compléter l'organisation existante du service des douanes, ainsi que les autres prescriptions douanières, et rendre plus certain le contrôle de cette branche des revenus publics;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Ayant entendu l'opinion de notre conseil d'Etat,

Avons décidé et ordonnons :

CHAPITRE Ier.

De la formation des offices des douanes.

Art. 1er. Pour l'exacte application, dans tout le royaume, des prescriptions de la présente loi, relatives à l'importation, l'exportation, le transport et le transit des objets soumis aux droits de douane, et pour la perception des taxes sur l'importation, l'exportation, le transport et le transit, soit par terre, soit par mer, il existera dorénavant des inspecteurs, des bureaux de première et de deuxième classe, des stations et des postes de la douane; conformément aux dispositions de notre ordonnance en date de ce jour, rendue à ce sujet.

Art. 2. Sont considérés comme marchandises soumises aux taxes de la douane, tous les objets, manufacturés ou non, qui sont susceptibles de vente et d'achat, excepté les objets ayant déjà

servi, d'habillement, de toilette et autres à l'usage personnel des voyageurs, passagers et équipages des navires, des muletiers, voituriers, etc.

CHAPITRE II.

Des taxes.

Art. 3. Les droits de douane sur l'importation, l'exportation, le transport et le transbordement d'un navire sur un autre, demeurent, quant au présent, les mêmes que ceux déterminés par le tarif et le règlement de la douane, jusqu'à la publication du nouveau tarif douanier.

Art. 4. Toute marchandise provenant, soit du royaume, soit d'un État étranger, est considérée comme marchandise étrangère, une fois qu'elle a été exportée du royaume; et, dans le cas où elle serait réimportée en Grèce, elle sera soumise aux taxes de l'importation.

Art. 5. Sont exceptées de la prescription de l'art. 4 :

1° Toutes les marchandises qui peuvent être distinguées de celles qui, pour la première fois, sont importées dans le royaume, ainsi que celles que ne produisent point les pays étrangers. Ces marchandises, exceptées de la disposition de l'art. 4, seront spécifiées par une ordonnance royale;

2° Toutes les marchandises transportées, de quelque point que ce soit du royaume dans les contrées grecques du golfe Ambracique, et réciproquement, tant qu'elles ne sont point destinées pour l'étranger;

3° Toutes les marchandises transportées d'un point quelconque du royaume dans le golfe de Corinthe ou sur les côtes occidentales de la Grèce, et réciproquement, par des navires qui ont été contraints par le mauvais temps d'aller provisoirement relâcher dans les îles Ioniennes.

Dans les cas déterminés par les précédents paragraphes 2 et 3, il est indispensable que, excepté l'embarquement des vivres et provisions, n'ait eu lieu aucun acte de chargement ou de déchargement, et que cette circonstance soit certifiée par nos agents consulaires, ou, à leur défaut, par l'autorité douanière du lieu de relâche.

Art. 6. Toute marchandise étrangère dont le pays produit aussi de semblable, une fois qu'elle a été importée dans le royaume pour y être consommée, et qu'elle a payé le droit de douane, est classée, quant à l'exportation à l'étranger, et quant à la taxe à payer, parmi les produits indigènes. Cette disposition générale sera réglée par ordonnance spéciale.

Art. 7. Toutes les marchandises ayant une fois payé le droit de transport, peuvent être exportées sans payer le droit d'exportation.

CHAPITRE III.

Des lieux déterminés pour effectuer l'importation et l'exportation.

Art. 8. Il n'est pas permis d'opérer l'importation, l'exportation ou le transbordement, d'un navire sur un autre, d'aucune espèce de marchandise, dans aucun port ou lieu où ne se trouve une autorité douanière compétente.

Art. 9. L'exportation et l'acquittement des droits de douane, quant aux produits indigènes, et quant aux produits exotiques qui ont acquitté le droit d'importation, ne sont permis que par les bureaux de 1re et de 2e classe, et par les stations de la douane.

Pour l'exportation directe hors du royaume, par une station de la douane, il faut préalablement obtenir la permission du bureau duquel dépend la station par laquelle l'exportation doit avoir lieu.

Art. 10. Le transport, dans tout l'intérieur du royaume, des produits indigènes qui ont acquitté le droit de douane au lieu déterminé pour l'exportation, est permis par tous les bureaux, stations et postes de la douane.

Art. 11. L'importation et l'exportation de tous les produits indigènes des manufactures et des ateliers du pays, qui sont de nature à être immédiatement livrés à la consommation, et qui sont exempts du droit de douane, soit quant à l'exportation, soit quant à l'importation, ainsi que des bestiaux destinés aux travaux de l'agriculture ou à

la consommation, et des denrées céréales qui, quant au transport à l'intérieur, sont aussi exemptes du droit de douane, est permise par tous les bureaux, stations et postes de la douane.

Pour l'importation ou l'exportation par les postes de la douane des marchandises susmentionnées, il faut préalablement obtenir le permis du bureau duquel dépend le poste par lequel l'exportation ou l'importation doit avoir lieu.

Art. 12. L'importation et l'acquittement du droit de douane pour les marchandises apportées de l'étranger, ne sont permis que par les bureaux de 1re classe seulement, et exceptionnellement, pour plus de facilité pour le commerce, par les bureaux de 2e classe d'Egine, d'Œgion, d'Amergos, d'Andros, d'Anticyras, d'Anatolicos, d'Atalante, d'Amaliopolis, d'Astros, de Galaxidi, d'Epidaure-Liméra, de Thronios, d'Io, de Carysto, de Catacolo, de Coronidos, de Coron, de Zéa, de Gimélo, de Cyparisse, de Limmès, de Macrynoros, de Milo, de Mycone, de Myticos, de Naupacte, de Paros, de Poros, de Siphno, de Scopélo, de Scyros, de Skiathos, de Stylidos, de Triphyllie, de Philiatra et d'Oréos.

Art. 13. Par les bureaux de 2e classe qui ne figurent point au précédent article 12, par les stations et les postes de la douane, n'est permise que l'importation des marchandises étrangères qui auront préalablement acquitté le droit de la douane dans les bureaux compétents pour les taxer.

CHAPITRE IV.

Des formalités à remplir pour l'importation et l'exportation.

PAR VOIE DE LA MER.

Importation.

Art. 14. Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans un des ports du royaume, soit pour débarquer son chargement en entier ou en partie, soit pour continuer ensuite sa route sans rien débarquer, est tenu de comparaître dans les douze heures, à partir du moment de son arrivée, à l'office de la santé, muni de ses pièces d'expédition et du manifeste de son chargement. Le manifeste sera envoyé de suite par l'office de la santé à la douane. Ce manifeste doit être celui dont le contenu est certifié par les signatures des autorités compétentes du lieu où s'est fait le chargement, si cet usage y est en vigueur; sinon le manifeste sera rédigé par le capitaine lui-même. En cas que, dans le cours du voyage, des marchandises aient été chargées dans un lieu de relâche où ne se délivrent point de manifeste de chargement, cette circonstance étant attestée par une autorité quelconque, le capitaine doit ajouter lesdites marchandises sur le manifeste officiel dont il est muni.

Art. 15. S'il arrive que le manifeste ne mentionne point l'espèce, la qualité et la quantité (poids ou mesure) des marchandises dont se compose le chargement, le capitaine est tenu de rédiger et de présenter à l'office de la santé, dans les dix-huit heures, à partir de son arrivée, une déclaration supplémentaire contenant toutes les circonstances omises dans le manifeste. Si les marchandises ont été chargées pour le compte de négociants, ou si le capitaine ne connaît pas exactement l'espèce, la qualité et la quantité de toutes les marchandises de son chargement, il suffit alors qu'il le déclare sous serment et par écrit, et qu'il mentionne ce qu'il connaît en la déclaration supplémentaire.

Pour l'accomplissement des formalités voulues par le présent art. 15, le capitaine du port est tenu de visiter tous les navires dans les douze heures à partir de leur arrivée, d'avertir les capitaines, et de leur remettre un modèle imprimé de la déclaration supplémentaire, où ils inscriront les particularités omises dans le manifeste. Après avoir signé cette déclaration supplémentaire, les capitaines devront la remettre à l'office de la santé.

Art. 16. Avant la remise à l'office de la santé du manifeste et de la déclaration supplémentaire, dans le cas

cette dernière doit arriver, les bâtiments ne peuvent entrer en libre pratique. Tout directeur de l'office de la santé qui délivrerait permis de libre pratique, avant d'avoir reçu les pièces sus-mentionnées, est passible d'une amende de 50 à 200 drachmes.

Dans le cas où, y ayant été invité à temps, le capitaine d'un navire négligerait d'effectuer la remise des pièces exigées par les précédents art. 14 et 15, les marchandises se trouvant à son bord seront soumises, comme n'étant mentionnées en aucun manifeste, à une amende égale au quadruple des droits de douane, conformément aux dispositions du paragraphe A, du suivant art. 19, c'est-à-dire que le capitaine sera puni d'une amende égale au quadruple droit de douane. Tout directeur de l'office de la douane qui, dans le cas où ni le manifeste ni la déclaration complémentaire ne mentionneraient la totalité du chargement, négligera de demander la déclaration par le capitaine des particularités omises, est passible d'une amende de 50 à 200 drachmes.

Art. 17. Les manifestes doivent faire mention de toutes les marchandises qui se trouvent à bord, sans exception de celles que transportent pour leur compte les marins ou les passagers. Quant aux vivres et provisions du bord, le capitaine est tenu d'en remettre une note spéciale, en même temps que le manifeste. Il est entendu que lorsque les marchandises sont contenues dans des colis, leurs numéros et signes de reconnaissance ordinaires doivent être mentionnés au manifeste.

Art. 18. Toute importation d'objets mentionnés comme vivres ou provisions de bord est interdite, lors même qu'on demanderait à payer la taxe d'importation. En cas de contravention à la présente disposition, le directeur de l'office de la douane est passible d'une amende égale au quadruple du droit de douane sur lesdites provisions et vivres de bord qui, par suite d'une altération ou corruption, sont hors d'état de servir à leur destination primitive. Dans ce cas, le capitaine du navire peut obtenir le permis d'importation, après que les autorités sanitaire et douanière auront dressé procès-verbal constatant lesdites corruption ou altération.

Art. 19. Si à bord d'un navire se trouvent des marchandises autres, ou en plus grande quantité, que celles mentionnées au manifeste, en la déclaration complémentaire, ou en la note des vivres et provisions, il sera infligé une amende égale au quadruple du droit de douane. De même, dans le cas où seraient trouvées, sur un bâtiment ayant relâché dans un second ou troisième port, ou à un mouillage où stationne une autorité douanière, des marchandises non déclarées dans le premier port ou mouillage où le bâtiment a relâché, est infligée une amende égale au quadruple du droit de douane, si toutefois il n'est pas prouvé que ces marchandises ont été embarquées postérieurement, ou que ladite amende n'a pas été déjà infligée.

Si les marchandises se trouvent être en moindre quantité que celles déclarées au manifeste ou en la déclaration complémentaire, est imposée une amende égale au simple droit de douane, les marchandises manquantes étant estimées comme étant de la meilleure qualité. Si les marchandises se trouvent être d'espèces ou de qualités supérieures à celles déclarées, est infligée une amende du quadruple droit de douane analogue à la valeur en surplus.

Si l'espèce des marchandises est inférieure, ou si la qualité en est moindre que celles qui ont été déclarées, est infligée une amende égale à la différence de valeur, si toutefois cette différence ne provient pas d'une altération survenue en route. Les amendes mentionnées au présent article sont infligées seulement au capitaine du navire. Il est entendu que ces amendes n'affranchissent point les marchandises des droits de douane, quant à l'importation. Toutes les fois que le déchargement n'a pas lieu en entier, dans le port où ont été constatées les irrégularités en question, les observations concernant toutes les non-conformités trouvées entre le chargement du navire et les déclarations seront consignées sur son manifeste.

Art. 20. La même amende du quadruple droit de douane est aussi infligée dans le cas où des marchandises devant être portées sur le manifeste, ou sur la déclaration complémentaire, auront

été portées sur la note spéciale des vivres et provisions de bord.

Art. 21. Le capitaine n'est point obligé de déclarer les objets ne pouvant être considérés comme marchandises, que portent avec eux, pour leur usage personnel, les voyageurs arrivant de contrées dont les provenances sont soumises à la quarantaine, non plus que ceux qui sont expédiés par leur entremise. L'intendant du lazaret est tenu, sous peine d'une amende de 50 à 200 dr. de rédiger de tous ces objets une liste exacte qu'il fera parvenir, par le canal de l'autorité sanitaire, à la douane, dans le délai de trois jours, à partir de l'entrée au lazaret des objets en question.

Art. 22. Tout capitaine qui importera pour son propre compte, ou dans le cas où le destinataire ne se présentera point, des marchandises volumineuses et de peu de valeur, telles que : bois à brûler, charbon de terre, fruits, etc., et qui ne pourra déclarer exactement la quantité (poids ou mesure) de ces marchandises, doit faire mention de cette circonstance sur le manifeste ou en sa déclaration complémentaire, et demander à l'office de la douane, de commettre un de ses employés, pour assister au déchargement et au pesage ou mesurage des marchandises.

Art. 23. Quant aux marchandises ci-après mentionnées, et dans le cas où le capitaine ne saurait en déclarer la quantité (poids ou mesure) avec exactitude, il la déclarera au moins approximativement, s'il n'est pas dispensé de la déclaration en vertu des dispositions du précédent art. 15. — En pareille circonstance, la différence entre la quantité réelle et la quantité déclarée par le capitaine n'entraîne aucune amende, quand cette différence ne s'élève point proportionnellement à plus de 2 p. °/o pour les marchandises non susceptibles de déchet, telles que métaux, bois de construction, etc., et à plus de 10 p. °/o pour les marchandises sujettes à déchet ou détérioration, telles que céréales, liquides, etc. Lorsque la quantité des marchandises embarquées est moindre que celle déclarée, il n'en sera pas moins payé la simple taxe sur la différence de plus de 2 ou de 10 p. °/o en moins, selon l'espèce des marchandises. Et quand cette différence surpasse 2 ou 10 p. °/o, sera infligé le quadruple droit de douane.

Art. 24. Si, pendant la traversée, se produit une détérioration partielle ou totale de quelque marchandise, le capitaine est tenu de la faire connaître dès son arrivée dans le port, et alors le directeur de la douane, accompagné du capitaine du port, se transporte à bord du navire, où après avoir constaté la détérioration et les dommages survenus, il dresse de toutes les circonstances y relatives un procès-verbal qu'il signe, ainsi que le capitaine du port qui l'accompagne, et le capitaine du bâtiment.

Art. 25. Le directeur de l'office de santé est tenu d'apposer son visa et sa signature sur les manifestes et les déclarations complémentaires, qui sont rédigées conformément aux dispositions des précédents art. 14 et 15, de numéroter chacune de ces pièces, et de les enregistrer en un livre tenu ad hoc. Ensuite, ces pièces seront adressées par lui à l'office de la douane.

Pour toute contravention à la présente disposition, le directeur de l'office de la santé est passible d'une amende de 50 à 200 dr.

Art. 26. Toutes les fois que les anciens manifestes sont rendus aux capitaines de navire, par suite de ce qu'ils n'ont point débarqué la totalité de leur chargement, le numéro inscrit par l'office de la santé sur le manifeste, conformément au précédent article 25, l'espèce, la qualité des marchandises débarquées, sont inscrits au bas et au verso dudit manifeste, ainsi que sur le livre d'exportation tenu à l'office de la douane, et ces formalités sont ensuite attestées par la signature du capitaine du navire. Le capitaine du port écrit ensuite au bas de cette note, sur le livre d'importation, le déchargement non total du bâtiment, afin que, par ce moyen, se justifie aussi le renvoi du manifeste.

Art. 27. Le destinataire de toute marchandise est tenu de remettre à la douane, avant le déchargement, un écrit, par un employé du ministère des finances nommé *ad hoc*, de l'espèce, qualité et quantité (en poids ou mesure) desdites marchandises. Toute déclaration non rédigée selon ces formalités, ou conçue en termes vagues, ne

présentant pas les éclaircissements selon la forme voulue, n'est point admissible et sera considérée comme non avenue. Tout directeur de l'office de la douane qui l'admettrait serait, pour la première fois, puni d'une amende de 100 à 500 drachmes, et, en cas de récidive, est passible de peines plus fortes, ainsi, que de la destitution définitive. Si le destinataire allègue qu'il ne connaît point exactement des marchandises contenues dans des colis, non plus que leur quantité (en poids ou mesure), par suite du manque des factures et autres pièces à émettre par son correspondant, les marchandises demeureront en dépôt à la douane jusqu'à la présentation desdites pièces et factures, si le destinataire ne préfère, en payant double taxe, que les colis ne soient ouverts à la douane, en présence du contrôleur et du directeur de l'office.

Art. 28. Après la remise de la déclaration, elle est revêtue du visa du directeur et du contrôleur, puis elle est affichée dans le lieu où sont vérifiées les marchandises, de manière à ce que chacun en puisse facilement prendre connaissance. Elle demeure affichée jusqu'au moment où, selon le suivant article 35, devra y être inscrite l'estimation. Enfin, à la diligence des parties intéressées, les colis sont publiquement ouverts, et la marchandise se pèse, se mesure, et se compare à la déclaration, pour vérification de l'exactitude de cette dernière.

Si les marchandises se trouvent être en moindre quantité que celle mentionnée en la déclaration, sera payée la simple taxe sur la portion manquante, estimée comme étant de la meilleure qualité. Si la quantité est supérieure à celle mentionnée en la déclaration, le surplus sera soumis à l'octuple taxe proportionnelle. Si les marchandises se trouvent être d'espèce ou de qualité supérieure à celle mentionnée dans la déclaration, elles sont soumises à l'octuple droit, proportionnel à la valeur en surplus. Si l'espèce des marchandises est de moindre valeur, ou si la qualité réelle en est inférieure à celle déclarée, il sera payé simple taxe sur la valeur de ces dernières, si toutefois la différence ne provient point d'une détérioration survenue, et qui est constatée par procès-verbal, conformément aux dispositions du précédent article 18.

Art. 29. Dans le cas où, selon les dispositions des précédents articles 22 et 23, le destinataire ne connaît point exactement la quantité (en poids ou mesure) des marchandises, seront appliquées au destinataire les dispositions desdits articles 22 et 23 relatives au capitaine du navire.

Art. 30. Toutes les fois qu'une marchandise se divise en classes soumises à des taxes différentes en raison de différences de qualités, ou toutes les fois que la taxe se paie d'après la valeur de la marchandise, la détermination de la taxe selon la quantité ou l'estimation de la marchandise a lieu par le directeur et le contrôleur de l'office de la douane. En cas de désaccord, le directeur de l'office de la santé est invité comme sur-arbitre pour former une majorité, et procès-verbal dûment motivé est dressé de cette circonstance. A l'office de la douane de Syra, par exception spéciale, est invité comme sur-arbitre, dans le cas ci-dessus, l'intendant du transit.

Art. 31. Les estimateurs recevront, toutes les fois que la chose peut se faire, des échantillons des marchandises estimées (dont l'identité sera attestée par leurs signatures et par celle du commerçant, les scelleront, les numéroteront et les enverront au ministère des finances. Le numéro de l'échantillon scellé sera aussi inscrit au livre de perception.

Art. 32. Si, lors de l'estimation, un des membres de la commission se trouve en dissidence, il exposera son opinion et les raisons sur lesquelles elle se base, par un rapport spécial scellé par lui-même, et l'adressera au ministère des finances, en y joignant, si faire se peut, l'échantillon de la marchandise.

Art. 33. Dans le cas où le commerçant réclamerait contre l'estimation, les estimateurs nommeront leur arbitre et le commerçant nommera le sien; et en cas de dissidences entre leurs opinions, l'autorité administrative nommera le sur-arbitre.

Art. 34. En cas de détérioration de marchandises soumises à une taxe fixée, il sera procédé, selon les formalités ci-dessus, à l'estimation de leur valeur présente, et la taxe sera diminuée, en

raison de la diminution constatée de la valeur des marchandises.

Art. 35. Les estimations ont lieu publiquement à la douane. Dès que l'estimation des marchandises mentionnées en chacune des déclarations a eu lieu, les prix de chacune des marchandises déterminées par les estimateurs sont notés à la colonne à ce destinée de la déclaration; y est aussi inscrite la date de l'estimation, puis la déclaration est de nouveau affichée au lieu déterminé et y demeure pendant trois jours. Chacun des employés commis à l'estimation, et en général tous les directeurs d'offices de la douane, qui négligeront la rigoureuse exécution de chacune des dispositions du présent article et du précédent art. 28, sur la publicité des formalités, seront punis d'une amende de 50 à 500 drachmes. Dans le cas où il serait prouvé que quelque marchandise a été estimée au-dessous de sa valeur; outre les peines portées contre cet acte par le code pénal, les coupables seront punis d'une amende égale au quadruple du droit de douane, proportionné à la différence qui existera entre la valeur réelle et le prix de l'estimation.

Art. 36. Le directeur de l'office de santé est en droit et en devoir de faire, au moins une fois par semaine, ou aussi souvent qu'il conçoit de forts soupçons, l'inspection des marchandises, tant que celles-ci demeurent à la douane, après que l'office de la douane les ayant reconnues, a donné le permis d'importation, et de les comparer aux inscriptions y relatives qui ont eu lieu sur les livres de la douane. En cas que des irrégularités ou des non-conformités se reconnaîtraient, il est tenu d'en dresser procès-verbal, lequel, après avoir été signé par le directeur de la douane, ou, à son refus, par deux témoins, est soumis à l'inspecteur, ou, en son absence, au ministère des finances.

2° *Exportation.*

Art. 37. Quiconque veut exporter des marchandises, soit pour l'étranger, soit pour l'intérieur du royaume, est tenu, avant d'en opérer l'embarquement, de donner déclaration détaillée de leur espèce, qualité et quantité (en poids ou mesure); à la douane, qui inspecte et compare les objets embarqués avec la teneur de la déclaration, et délivre le permis d'embarquement. S'il se trouve une non-conformité entre la teneur de la déclaration et les marchandises embarquées, seront appliquées les dispositions du précédent art. 28.

Art. 38. Le directeur de l'office de la douane, en conséquence de l'inspection par lui faite, rédige le manifeste du navire, qu'il envoie à l'office de la santé, qui, après la visite, et après s'être assuré que toutes les marchandises, et rien que les marchandises mentionnées au manifeste, ont été embarquées, livre le manifeste au capitaine.

Pour l'exécution de la présente disposition, le capitaine du port est en droit et en devoir, aussi souvent qu'il a de forts soupçons que les marchandises embarquées ne sont point conformes au manifeste, d'ordonner l'ouverture des colis, pour s'assurer de la vérité; sans avoir toutefois le droit de faire décharger le navire pour exercer cette vérification. Dans le cas seulement où des irrégularités ou non-conformités entre les inscriptions faites sur les livres de la douane et les marchandises dont se compose réellement le chargement se découvriraient, le capitaine du port en dresse procès-verbal, conformément aux dispositions du précédent art. [illegible]

Art. 39. Tout navire partant d'un port du royaume, pour quelque lieu que ce soit, doit se munir du manifeste de son chargement. Si le navire arrivant chargé d'un autre lieu rembarque quelque marchandise et veut continuer sa route; mention de l'espèce, de la qualité et de la quantité (en poids ou mesure) de la marchandise embarquée sera faite à la douane, sur le verso de l'ancien manifeste, qui sera ensuite remis au capitaine, conformément aux dispositions du précédent article 28.

Dans le cas où, sur l'ancien manifeste, n'existe plus de place pour de nouvelles inscriptions, y sera ajoutée une nouvelle feuille, collée et timbrée de manière à ce qu'elle ne puisse être arrachée sans que son enlèvement ne soit apparent.

Les manifestes dont se munissent les navires sont enregistrés et numérotés par ordre, en un livre tenu ad hoc par l'office de la douane.

Art. 40. Le capitaine du port, après la visite ordonnée par le précédent article 38 (visite qui peut avoir lieu tandis que les marchandises se trouvent encore à la douane), s'il ne trouve aucune non-conformité entre les marchandises embarquées et l'inscription qui en a eu lieu sur le livre d'exportation de la douane, appose son visa au bas de ladite inscription.

Art. 41. Les patrons de barques occupées à la pêche des éponges sur les côtes du royaume, doivent se présenter tous les trois jours aux offices de santé, pour y faire viser leurs pièces d'expédition. Ils doivent aussi, en même temps, se présenter à l'office de la douane, pour y payer le droit d'exportation, pour les éponges qu'ils ont pêchées, et qu'ils n'importent point pour être consommées à l'intérieur. Ils doivent recevoir les certificats de paiement et en même temps un manifeste. Si, ayant achevé leur chargement, ils veulent sortir du royaume, ils doivent recevoir, de l'office de la douane du dernier port où ils s'arrêtent, un manifeste d'exportation, sans cette fois payer aucun droit, mais en faisant remise de tous les manifestes de transport à l'intérieur qu'ils ont reçus.

Les capitaines des ports et les offices de santé auront soin de noter toujours, sur les pièces d'expédition de ces barques, le numéro et la date de leur manifeste d'exportation, et d'examiner à leur retour si en partant ils avaient reçu leurs pièces d'expédition pour un pays étranger. S'il est découvert qu'ils sont sortis du royaume sans se munir de ces pièces et d'un manifeste d'exportation, il sera infligé au patron une amende de 50 à 100 drachmes.

Art. 42. Dans les lieux où ne se trouve point de liménarchie ou d'office de santé, ces autorités se remplacent réciproquement, et l'une par l'autre, pour l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi. Et dans les lieux où ne se trouve ni liménarchie ni office de santé, ces autorités sont remplacées par l'autorité municipale.

PAR VOIE DE TERRE.

Importation.

Art. 43. Tout commerçant, voiturier ou muletier qui importe des marchandises par voie de terre, est tenu, dès qu'il arrive au lazaret, de présenter à l'intendant sa déclaration desdites marchandises en y détaillant leurs espèces, qualité et quantité (en poids ou mesure). L'intendant appose son visa et sa signature sur chaque déclaration, les numérote, les enregistre en un livre par lui tenu *ad hoc*, enfin les envoie à l'office de la douane.

Art. 44. Avant de donner le permis d'importation, le directeur de l'office de la douane est tenu de visiter les marchandises et de les comparer à la teneur de la déclaration. En cas de non-conformité s'appliquent les prescriptions des précédents art. 19 et 28. La visite des marchandises peut avoir lieu par le directeur de l'office de douane, tandis qu'elles se trouvent encore au lazaret.

Art. 45. Dans les circonstances prévues par le précédent art. 44, sont attribués à l'intendant du lazaret les mêmes attributions et devoirs que ceux attribués par le précédent article 28 au directeur de l'office de santé.

Exportation.

Art. 46. Tout commerçant, voiturier ou muletier, qui exporte, par voie de terre, des marchandises assujetties ou non au droit de douane, est tenu de remettre à l'office de la douane compétent sa déclaration détaillée, et de se munir, après avoir acquitté le droit de douane, d'un manifeste visé par l'office de santé. Le directeur de l'office de la douane doit, avant de délivrer le manifeste et le permis d'exportation, visiter les marchandises et appliquer les prescriptions du précédent art. 28.

Le directeur de l'office de santé a, quant au contrôle des marchandises, les mêmes devoirs que ceux attribués par les précédents art. 36, 38 et 40 aux capitaines de port.

3° *Formalités relatives à l'importation par voies de terre et de mer.*

Art. 47. Toute exportation ou importation, ainsi que tout débarquement à terre ou embarquement à bord d'un navire de marchandises, doit avoir lieu à la connaissance et en vertu des permis par écrit du directeur de l'office de la douane, par les lieux et aux heures déterminés, ou autrement, étant considérés comme en contrebande, les marchandises sont soumises à octuple droit de douane. A la même amende est sujet, en tant que la loi n'en ordonne positivement autrement, quiconque chercherait, par tout autre moyen ou frauduleusement, à frustrer le fisc de la taxe voulue. Si les marchandises sont de la catégorie exempte de la taxe d'importation et d'exportation, le porteur en est passible d'une amende de 20 à 400 drachmes.

Art. 48. Tout capitaine, patron, commerçant, voiturier ou muletier, qui se trouvera en contravention aux dispositions des précédents articles, relatives à la déclaration exacte des marchandises importées ou exportées, sera puni d'une amende de 20 à 400 drachmes, si les marchandises sont de la catégorie exempte de la taxe.

Art. 49. Si des capitaines, patrons, commerçants, voituriers ou muletiers, devant apposer leur signature sur les livres ou sur les déclarations par eux remises, ne savent pas écrire, ils inviteront eux-mêmes un tiers, qui signera en leur lieu et place. Les directeurs des offices de la douane ou de la santé, ou autres employés qui admettraient des manifestes ou déclarations qui ne seraient pas revêtus de la signature voulue, seront punis d'une amende de 25 à 400 drachmes, outre les poursuites pénales qui seront exercées contre eux, s'il y a lieu.

Art. 50. S'il est découvert que, parmi les colis déclarés, un colis manque, ou qu'il est vide, il sera payé simple droit de douane pour le colis vide ou manquant, qui sera toujours supposé être comme étant de la plus grande dimension de son genre, et son contenu comme étant de la première qualité. Et si le manifeste ne fait pas mention de l'espèce de la marchandise, il sera supposé que le colis vide ou manquant contenait la plus précieuse qualité de la marchandise qui d'ordinaire est expédiée, en colis de ce genre, et à l'époque du départ du navire, du port où il a opéré son chargement.

Art. 51. L'amende infligée pour délit de contrebande sera prélevée sur la valeur de la marchandise surprise en fraude ; et quand l'amende surpassera la valeur de la marchandise, ou quand la marchandise n'aura point été trouvée, tous les complices de la contrebande sont solidairement obligés au paiement de l'amende en entier, ou de la portion en surplus de la valeur de la marchandise, lors même que l'abandon en serait fait.

Art. 52. Les propriétaires de la marchandise sont toujours civilement responsables des actes de leurs procureurs, commis, serviteurs, et en général des actes de quiconque agit en leur nom et pour leur compte.

Art. 53. Dans les cas prévus par la présente loi, les inspecteurs de la douane infligent l'amende, mais ils sont tenus de faire immédiatement leur rapport au ministère des finances, qui peut approuver, diminuer, augmenter ou rejeter l'amende, qu'il peut aussi, lui-même, imposer d'office.

CHAPITRE V.

Du transport de marchandises dans l'intérieur du royaume.

Art. 54. Les dispositions de la présente loi, relatives à l'importation et à l'exportation, sont, par analogie, applicables au transport par mer de marchandises pour l'intérieur du royaume.

Art. 55. Pour les denrées céréales, pour les bestiaux destinés aux travaux agricoles ou à la consommation, qui, lors du transport à l'intérieur, ne sont point soumis au droit de douane, il sera garanti par écrit qu'ils ne seront point exportés à l'étranger. Si, dans le délai de trois mois, il n'est point présenté un certificat d'un bureau de 1re ou de 2e classe ou d'une station de la douane, constatant leur transport et leur débarquement dans l'intérieur du royaume, le commerçant et son répondant sont

solidairement tenus d'acquitter le droit d'exportation.

Art. 56. Le certificat donné pour la levée de la garantie, doit faire exactement mention de l'espèce, de la qualité et de la quantité des marchandises transportées, et doit rapporter le numéro et la date du manifeste qui les accompagnait. Ces certificats seront signés conjointement par les capitaines de port.

Art. 57. Si les bestiaux ou denrées céréales transportés sont en moindre quantité que celle mentionnée au manifeste, il sera donné certificat de débarquement pour la quantité réellement débarquée, et pour la quantité manquante sera payée la simple taxe d'exportation; et si la quantité est supérieure, il sera, pour le surplus, payé double taxe d'exportation.

Art. 58. Si dans un second délai de trois mois, à partir de l'expiration du délai terminé par le précédent article 55, le commerçant ou son répondant fournissent la preuve valable que des circonstances de force majeure l'ont empêché de fournir à temps le certificat de débarquement à l'intérieur, le montant de la taxe d'exportation payée par lui lui sera restitué.

Art. 59. Après l'expiration du second délai déterminé par le précédent article 58, aucune demande en restitution de la taxe d'exportation, acquittée conformément à l'article 55, n'est plus admissible.

Art. 60. Les manifestes des denrées céréales et bestiaux transportés sous garantie à l'intérieur du royaume, seront copiés sur un livre spécial, dont les extraits seront, mois par mois, envoyés au ministère des finances. Sera aussi envoyé au même ministère, et mois par mois, un tableau détaillé de tous les certificats de débarquement, accompagné des certificats eux-mêmes, après que l'enregistrement en aura eu préalablement lieu au susdit livre spécial.

CHAPITRE VI.

Des relâches forcées des bâtiments.

Art. 61. Les capitaines des navires qui, par suite de tempête, de poursuite de l'ennemi, ou de tout autre événement, se verraient forcés de relâcher dans un port du royaume, sont tenus de déclarer au capitaine du port les causes de leur relâche. Ils sont, en outre, tenus de se conformer aux prescriptions des précédents art. 14 et 16, quant à la déclaration de leur chargement, mais dans le cas seulement où ils se décideraient à en débarquer au moins une partie.

Art. 62. Dans le cas où, lors du débarquement, il serait découvert que le manifeste n'est point conforme au chargement, quant à l'espèce, la qualité et la quantité (en poids ou mesure) des marchandises, seront appliquées les dispositions du précédent art. 28.

Art. 63. Si un bâtiment, ayant relâché dans un port du royaume, se trouve avoir besoin de réparation nécessitant son déchargement partiel ou complet, le capitaine est tenu de se conformer aux prescriptions des précédents articles 14 et 16, relatives à la déclaration du chargement, et à chaque déclaration inexacte seront appliquées les dispositions de l'art. 28. Ensuite le débarquement aura lieu, et les marchandises seront déposées à la douane.

Art. 64. Les marchandises peuvent demeurer en dépôt à la douane pendant un mois en payant 1/2 p. %. Si pendant ce délai elles ne sont pas de nouveau embarquées à bord du navire après les réparations, elles seront transportées à l'entrepôt, ou, s'il n'en existe point, n'en seront pas moins soumises aux droits et formalités de l'entrepôt.

Art. 65. Si les marchandises débarquées conformément aux dispositions ci-dessus de l'art. 63 ne sont plus rechargées sur le même navire, mais sont expédiées par un autre, sera payé, d'après leur valeur, le droit légal de transbordement.

CHAPITRE VII.

Des visites.

Art. 66. Tout bâtiment au mouillage ou en partance est soumis à la visite de la douane, qui a lieu après que le manifeste et la déclaration complémentaire ont été remis.

Art. 67. Les bâtiments de l'État sont eux-mêmes soumis à la visite.

mais le directeur de l'office de la douane est tenu d'informer préalablement l'officier supérieur, et de se présenter accompagné du capitaine du port.

Art. 68. Le directeur de l'office de la douane est tenu de visiter tous les navires, qui sont soumis à cette formalité lors de leur départ. Il peut en outre faire la visite de tous les navires mouillés dans le port, aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Pour la dernière visite, lors du départ, il sera accompagné du capitaine du port.

Art. 69. Si un capitaine ou patron indigène s'oppose à la visite du navire par l'autorité douanière, il sera contraint par le capitaine du port, et sera puni d'une amende de 25 à 100 dr. payable à l'office de la douane. Si le capitaine ou patron récalcitrant est étranger, les mesures ci-dessus ordonnées seront mises à exécution par l'entremise du consul duquel il dépend, en l'absence de ce dernier, à la diligence du capitaine du port.

Art. 70. Les capitaines et patrons sont tenus de montrer les marchandises qui se trouvent à leur bord, d'ouvrir les lieux fermés et de procurer tous les moyens et toutes les facilités de la visite du navire aux employés de l'office des douanes qui se présentent pour exercer leurs fonctions. Un exposé du résultat de la visite sera rédigé par l'employé de la douane, signé par le capitaine du port et par le capitaine ou patron; dans le cas où cet exposé sera nécessaire pour constater la découverte d'une contravention, et, en cas contraire, ledit exposé ne sera point rédigé.

Art. 71. Le capitaine du port est tenu de noter sur les pièces d'expédition le numéro et la date du manifeste dont le navire est muni.

Art. 72. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires helléniques dans les États étrangers, sont tenus de s'informer si, dans les manifestes des navires grecs provenant du royaume, il est exactement fait mention de l'espèce, de la qualité et de la quantité (en poids ou mesure) de toutes marchandises dont se composent les chargements. Toutes les fois qu'ils découvriront des non-conformités, ils le constateront par acte de l'office des douanes, et, s'il est possible, par [illegible] destinataire, puis feront à cet égard leur rapport au ministère des finances.

CHAPITRE VIII.

De l'entrepôt du transit des marchandises étrangères.

ENTREPÔTS.

Art. 73. Pour la facilité du commerce, existent à Patras, à Syra, à Hydra, à Nauplie et au Pyrée, des entrepôts dans lesquels sont déposées en transit les marchandises de provenance étrangère, que les commerçants ne veulent point livrer de suite à la consommation dans le royaume. D'autres établissements semblables seront fondés par la suite, en vertu d'ordonnances spéciales, si leur établissement est considéré comme utile au gouvernement.

Art. 74. Les marchandises déposées en transit dans les entrepôts sont exemptées du droit d'importation, et peuvent ensuite être exportées du royaume sans être soumises au droit d'exportation. Tant que lesdites marchandises demeurent déposées à l'entrepôt, elles paient 1 p. % tous les quatre mois, prélevé d'après leur valeur. Les marchandises légères et volumineuses paient 2 p. %; celles de cette dernière catégorie seront spécifiées par une ordonnance particulière.

Art. 75. Ne sont point admissibles dans les magasins publics des entrepôts les marchandises sujettes à l'embrasement, ou d'odeur infecte, ou enfin pouvant causer des dommages aux autres marchandises. Il est permis aux commerçants de faire le dépôt en transit de ces sortes de marchandises dans des magasins particuliers.

Art. 76. Les marchandises volumineuses et de peu de valeur telles que :

A. Bois de chauffage, de charpente ou de constructions, ustensiles en bois tels que auges, cuves, pelles, cercles, tamis, etc.;

B. [illegible], etc.;

C. Poterie de terre, etc.;

D. Grains, céréales, [illegible] en [illegible], glands, [illegible], etc., qui ne sont point contenus en des sacs, ne sont

admissibles dans les magasins publics que dans le cas où s'y trouverait un vide suffisant, et ces marchandises paient le double droit légal d'entrepôt sur les marchandises, c'est-à-dire 4 p. °/₀. Dans tous les cas, il est permis aux commerçants de déposer ces sortes de marchandises en transit dans des magasins particuliers, en payant le droit de 1 p. °/₀.

Art. 77. Les marchandises déposées en transit dans des magasins particuliers sont placées sous la surveillance de l'intendant du transit, qui, en conséquence, conserve la clef de l'une des deux serrures différentes par lesquelles les magasins doivent être fermés.

Art. 78. Quiconque veut faire usage du droit de transit est tenu de le faire, par pétition, à l'office de la douane, en lui remettant une déclaration détaillée des marchandises, conformément aux prescriptions relatives à la déclaration d'importation. Après qu'ont eu lieu les visites et vérifications voulues desdites marchandises, l'office de la douane donne à l'intendant du transit le permis de transit, et celui-ci reçoit les marchandises et les inscrit en détail sur le livre par lui tenu *ad hoc*, en y mentionnant aussi l'époque de la mise en entrepôt.

Art. 79. Si, la visite et l'examen des marchandises ayant eu lieu, celles-ci se trouvent être en plus grande ou en moindre quantité, ou de qualité supérieure ou inférieure à celles mentionnées en la déclaration, sont appliquées les dispositions relatives aux circonstances semblables qui se produisent lors de l'importation.

Art. 80. Le commerçant, dès qu'il demande le dépôt en transit d'une marchandise, doit payer de suite le droit d'entrepôt pour quatre mois, trois jours avant l'expiration desquels il paiera le droit pour les quatre mois suivants, et ainsi de suite pour tout le temps que les marchandises demeurent à l'entrepôt.

Art. 81. Les commerçants ont la faculté de transporter, en totalité ou en partie, les marchandises en entrepôt, d'un magasin particulier dans un autre, ou de les exporter à l'étranger par voie de transit, ou de les importer, soit dans le lieu où elles se trouvent en transit, soit dans d'autres lieux où l'importation des marchandises étrangères est permise.

Art. 82. La vente des marchandises se trouvant dans les entrepôts ou, en transit, dans les magasins particuliers, est permise; mais dans ce cas le vendeur est tenu de faire, à l'intendant du transit, une déclaration par écrit de la vente, et de comparaître devant lui accompagné de l'acheteur, afin que l'inscription des marchandises ait lieu au nom de leur nouveau propriétaire.

Par suite d'une concession de cette nature ne se prolonge point le délai des deux ans d'entrepôt, qui se calcule toujours à partir du premier dépôt des marchandises.

Art. 83. Aucune espèce de marchandise ne peut demeurer en transit, dans les magasins publics, ou dans les magasins particuliers pendant plus de deux ans. A l'expiration de ce délai, les marchandises doivent être exportées exemptes de toute taxe. Si le propriétaire des marchandises ne se présente point pour les recevoir, elles seront considérées comme les objets qui demeurent à la douane sans être réclamés; et, à leur égard aussi, seront appliquées les dispositions du chapitre IX.

Art. 84. Les commerçants n'ont droit à aucune indemnité dans le cas où, avant l'expiration des quatre mois pour lesquels ils ont payé le droit d'entrepôt ils retireront la totalité ou une partie des marchandises des magasins.

Art. 85. Quiconque veut transporter des marchandises d'un entrepôt dans un autre est tenu de donner garantie, quand le transport a lieu par voie de terre, qu'il fournira la preuve du dépôt des marchandises à l'entrepôt où elles sont adressées. Cette formalité étant remplie, le directeur de l'office de la douane et l'intendant du transit visitent les marchandises et munissent le commerçant d'un passe-port mentionnant exactement l'espèce de marchandises, leurs qualité et quantité (en poids ou mesure); ainsi que l'époque où pour la première fois elles ont été déposées à l'entrepôt; et si les marchandises sont contenues dans des colis pouvant être scellés, ils le seront par l'office de la douane.

Art. 86. Quand lesdites marchandises arrivent à leur destination, l'intendant du transit destinataire et la

directeur de l'office de la douane doivent vérifier les sceaux et les colis, constater que leur état est tel qu'il n'y a pas lieu de soupçonner une soustraction; examiner les marchandises, scellées ou non, et les comparer avec la teneur du passe-port; puis émettre une attestation du nouveau dépôt en transit qu'ils signent conjointement, et que le commerçant doit présenter à l'intendant du transit dont il a reçu les marchandises; et ainsi se lève la garantie qu'il avait fournie. Si au contraire les marchandises ne se trouvent point conformes à la teneur du passe-port, les marchandises manquantes et les marchandises portées sur le passe-port comme étant d'une autre espèce ou d'une autre qualité, sont soumises à la simple taxe de l'importation, si toutefois l'office de la douane ou le directeur de l'entrepôt sont informés de ces particularités avant que ne commence la vérification du chargement; autrement elles sont soumises à l'octuple taxe. Toutes les marchandises qui se trouveront être autres que celles mentionnées au passe-port seront soumises à l'octuple taxe d'exportation. Les taxes seules qui peuvent avoir été payées pour les marchandises manquantes engagent la garantie fournie, quant au transport des marchandises.

Art. 87. Si au lieu de consigner de nouveau les marchandises à l'entrepôt du lieu où il les transporte, le commerçant préfère les importer de suite pour être vendues à l'intérieur du royaume, il paie la taxe légale d'importation, et, recevant le certificat ordinaire d'acquittement des droits de douane, il le présente à l'entrepôt où il avait fourni la garantie; laquelle, par ce moyen, est levée.

Art. 88. Si dans le délai de trois mois n'est point présenté le certificat du dépôt des marchandises à l'entrepôt du lieu où elles ont été transportées, ou le certificat d'acquittement de la taxe d'importation, le commerçant et son répondant sont solidairement obligés au paiement de la taxe d'importation.

Art. 89. Si, dans un délai de trois autres mois, le commerçant présente le certificat voulu par le précédent art. 88, et atteste par preuve digne de foi les circonstances de force majeure qui l'ont empêché de le présenter auparavant, la taxe par lui payée lui sera restituée.

Art. 90. Se compte toujours à l'avantage du commerçant le temps qui peut rester à s'écouler pour compléter les quatre mois pour lesquels il a déjà payé le droit d'entrepôt, et dans le courant desquels a lieu le transport des marchandises d'un entrepôt dans un autre. Le nouveau terme de quatre mois ne commence dans le nouvel entrepôt qu'à partir du dernier jour du premier terme.

Art. 91. Toutes les fois que des marchandises sont transportées de l'entrepôt, par voie de mer, et pour quelque destination que ce soit, sont en général appliquées les prescriptions de la présente loi relatives à l'exportation.

Le commerçant est en outre tenu de remettre à l'office de la douane un exemplaire de la police de charge, signée par le capitaine qui a reçu les marchandises à son bord. Cette pièce, visée par l'office de la douane, est remise à l'intendant du transit pour servir à la justification de sa gestion.

Art. 92. Tout commerçant qui veut importer tout ou partie des marchandises qui se trouvent à l'entrepôt, doit adresser par écrit sa demande à l'office de la douane, en y détaillant exactement la qualité et la quantité (en poids ou mesure) des marchandises. Cette demande s'adresse au directeur de l'office de la douane, qui la dirige ensuite à l'intendant du transit; puis agissant de concert, ils délivrent le permis, veillant à ce que ne sortent des magasins que les marchandises demandées, et au sujet desquelles ont lieu les inscriptions voulues dans les livres de l'entrepôt et de l'office de la douane.

Transit.

Art. 93. Le transit de marchandises étrangères, à l'intérieur du royaume, est permis par tous les offices de la douane auxquels la présente loi attribue l'importation des marchandises étrangères.

Art. 94. Quiconque veut faire usage du droit de transit donne à l'office de la douane une déclaration conforme

aux prescriptions du précédent art. 79. Toute non-conformité, entre les marchandises et la teneur de la déclaration, est punie selon le précédent art. 79. L'office de la santé a ici à remplir les mêmes devoirs que ceux qui lui sont attribués par le précédent art. 36.

Art. 95. Lorsque les marchandises s'importent en transit, le commerçant se munit, conformément au précédent art. 85, d'un passe-port mentionnant, exactement et en détail, les marchandises, leur espèce, qualité et quantité, lesquelles sont scellées si elles en sont susceptibles.

Le commerçant garantit en outre qu'il fournira la preuve, par certificat de l'office de la douane par lequel elles s'exportent, qu'elles ont été transportées à l'étranger, ou le certificat de leur remise à l'entrepôt.

Art. 96. Lorsque les marchandises arrivent à l'office de la douane par lequel elles s'exportent, le directeur dudit office, après les avoir vérifiées et trouvées conformes à la teneur du transport, le mentionne sur le passe-port lui-même, émet l'attestation de la garantie fournie par le commerçant, et remet ensemble toutes ces pièces au capitaine du port, si l'exportation a lieu par voie de mer, ou à l'office de la santé, si l'exportation a lieu par voie de terre. Ces offices, après avoir, s'ils le jugent nécessaire, vérifié, par contrôle exercé par eux-mêmes, la conformité existant entre les marchandises et les pièces, apposent leur visa sur ces dernières, et les remettent à qui il appartient.

Art. 97. Les dispositions du précédent art. 96 s'appliquent pareillement aux marchandises qui, transportées en transit, sont déposées en entrepôt, avec cette différence, seulement que l'office de la douane du lieu émet l'attestation mentionnée au précédent art. 96, dès que les marchandises arrivent et sont déposées à l'entrepôt, sans attendre leur exportation à l'étranger.

Art. 98. Si lors des visites des marchandises transportées, l'office de la douane, ou les chefs des stations douanières sur les frontières trouvent des non-conformités, quant à l'espèce, la qualité ou la quantité (poids ou mesure) des marchandises, sont appliquées les dispositions du précédent article 86.

Art. 99. Quant au délai dans lequel doit être présenté, soit le certificat de l'exportation des marchandises, soit l'attestation de leur remise dans un entrepôt, et quant aux conséquences de la non-présentation de ces pièces, s'appliquent les dispositions des précédents art. 86, 88 et 89.

CHAPITRE IX.

Des objets qui demeurent à la douane sans être réclamés.

Art. 100. Les marchandises déposées dans les entrepôts ou dans les magasins de la douane, et qui, dans les cinq jours à partir de leur déchargement, ne sont point réclamées, sont conservées pendant six mois; pendant la durée desquels quiconque produira les titres officiels de son droit de propriété, pourra en disposer, en payant le droit d'entrepôt selon les dispositions du précédent art. 94, et les frais de conservation.

Art. 101. Dès que les marchandises sont déposées à l'entrepôt ou à la douane, un avis mentionnant leur espèce, les colis qui les renferment, les signes de connaissement, le nom du capitaine, du voiturier ou du muletier qui les a transportées, ainsi que les renseignements qui peuvent servir à les faire reconnaître, est affiché à la porte de ces établissements, et publié par le journal désigné par le gouvernement pour les annonces et les publications.

Art. 102. A l'expiration d'un délai de six mois et un jour, si nul ayant droit de recevoir les marchandises ne se présente, elles sont vendues aux enchères, et leur produit de vente est versé à la caisse. Le propriétaire des marchandises est en droit de recevoir le produit de la vente pendant un autre délai de six mois.

Art. 103. Si les marchandises sont susceptibles de détérioration, elles sont vendues aux enchères avant l'expiration des six mois, et dès que les circonstances le nécessitent. Mais pendant une année, à partir de leur dépôt à la douane ou à l'entrepôt, leur propriétaire reconnu est en droit de présenter ses titres et de recevoir le produit de leur vente, sur lequel seront prélevés le droit d'entrepôt pour toute la durée

de leur dépôt, la taxe d'importation, ainsi que les frais de la vente aux enchères et autres.

Art. 104. La vente aux enchères est préalablement proclamée, sur l'avis de l'office de la douane, par le gouverneur compétent dans toutes les communes de sa juridiction, et elle a lieu, huit jours après la proclamation, par le directeur de l'office de la douane, en présence de l'autorité administrative, ou en son absence, en présence de l'autorité municipale, et selon les formalités prescrites par la procédure civile. Pour les grandes villes commerciales, qui seront reconnues comme telles par le ministère des finances, il suffit que la proclamation de vente aux enchères y ait eu lieu, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit publiée dans les autres communes de la province.

CHAPITRE X.

De la saisie des marchandises surprises en contrebande ou en contravention aux réglements de la douane.

Art. 105. Toute marchandise embarquée ou débarquée dans un lieu où n'existe point d'office de la douane, ou qui n'est point désigné pour l'embarquement et le débarquement, ou dans un lieu où les embarquements et débarquements n'étant point interdits, sans le permis par écrit de l'office de la douane, ou à des heures non usitées, ou à l'aide de faux papiers, ainsi que tout objet soumis au droit de douane qui serait trouvé caché dans les vêtements de personnes se rendant à bord d'un bâtiment ou sortant, seront saisis comme surpris en fraude et transportés au plus proche office de la douane.

Art. 106. Quiconque, soit employé ou garde de la douane, soit agent d'une autre autorité, soit même simple particulier, remarquera quelque tentative de débarquement ou d'embarquement frauduleux d'objets soumis au droit de douane, est tenu de poursuivre la personne qui opère ladite tentative, en requérant le concours de la force armée et des assistants, pour la saisie de l'objet surpris en fraude.

Art. 107. Dès que l'objet saisi aura été transporté à l'office de la douane, le directeur dressera procès-verbal exact et détaillé de toutes les circonstances propres à constater que ledit objet était exporté ou importé frauduleusement. Ce procès-verbal sera signé de ceux qui auront opéré la saisie de l'objet, de tous les témoins de l'événement et du directeur. Tout employé de la douane (les gardes exceptés) peuvent rédiger des procès-verbaux de cette nature, et ils ont la même force, tant qu'ils ne sont point attaqués comme faux.

Art. 108. Si les personnes qui transportaient l'objet au moment de la saisie sont présentes, elles seront invitées à présenter leurs justifications et à signer le procès-verbal; et, en cas de refus de leur part, il en sera fait mention au procès-verbal même. Les justifications présentées seront relatées au bas du procès-verbal et signées.

Art. 109. L'office de la douane, prenant connaissance du procès-verbal de saisie et des justifications des porteurs de l'objet saisi, décide quant au paiement de l'amende.

Le recours contre cette décision de l'office des douanes a lieu au ministère des finances, dont la décision est définitive et sans appel.

Ces dispositions demeurent en vigueur, jusqu'à ce que soit réglée définitivement la procédure relative à la contrebande et aux contraventions aux réglements de la douane.

Art. 110. L'objet saisi en fraude est retenu à l'office de la douane jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou jusqu'à ce que l'autorité suprême compétente, dans le cas où [illegible] eu lieu à sa décision, ait ordonné la restitution.

Art. 111. Lorsque celui qui, selon les prescriptions ci-dessus, doit payer l'amende est inconnu, ou refuse le paiement immédiat du droit de douane et de l'amende, l'objet saisi est vendu aux enchères, et sur le produit de la vente le droit de douane et le montant de l'amende sont prélevés, conformément aux précédents articles 102 et [illegible]. Si le produit de la vente ne suffit point pour le paiement complet des droits de douane, de l'amende et des frais, sont obligées au paiement de la somme manquante les personnes responsables d'après les dispositions ci-dessus, et

qu'elles soient connues dès le moment, soit qu'elles ne soient reconnues que par la suite. Si le produit de la vente est supérieur à la somme à payer, le surplus sera remis à quiconque, dans le délai d'une année, présentera en bonne forme la preuve de ses droits.

Art. 112. Les autorités douanières procéderont conformément aux dispositions du chapitre présent, toutes les fois que, lors des visites et vérifications, elles découvriront des contraventions aux dispositions de la présente loi, contre lesquelles sont portées des amendes.

CHAPITRE XI.

De la dénonciation de la contrebande et des autres contraventions aux réglements de la douane.

A. *Contre des particuliers.*

Art. 113. Dans toutes les circonstances où les capitaines de port, les autorités sanitaires, municipales et autres, auront, par quelque moyen que ce soit, connaissance ou soupçon d'un acte s'accomplissant de contrebande, de contravention aux réglements de la douane ou d'un abus quelconque, elles sont tenues de dénoncer ces actes à l'office compétent de la douane, qui agira selon ses attributions.

Art. 114. Si par suite du retard qui peut résulter de la dénonciation à la douane, on court risque de perdre les moyens de prouver l'acte à poursuivre, l'autorité qui en aura eu connaissance est tenue d'en dresser immédiatement un procès-verbal régulier, qui sera remis à l'office compétent de la douane.

Art. 115. Si un particulier conçoit des soupçons de cette nature, il fera son rapport à la plus proche autorité douanière, qui agira conformément à la loi. Si cette formalité, par le retard qu'elle entraîne, peut causer des inconvénients, et s'il existe plus proche une autorité, le rapport sera fait à cette dernière, qui est tenue d'agir immédiatement, conformément aux dispositions du précédent art. 114. Si cette formalité elle-même ne permet point une rapidité d'opération analogue à la circonstance, l'autorité sus-mentionnée requerra l'assistance d'au moins deux témoins dignes de foi, pour constater les faits dont on court risque de perdre la preuve.

B. *Contre les employés de la douane.*

Art. 116. Toutes les fois qu'une autorité ou un particulier découvriraient un abus quelconque, commis par un employé, un agent, ou un garde de la douane, ils le dénonceront à l'inspecteur. Si par suite du retard qu'entraînerait la visite, l'audience de témoins, la vérification de quelque circonstance, etc., la preuve de l'abus peut devenir difficile, ladite autorité ou le particulier peuvent, avant la dénonciation, requérir l'autorité administrative, qui est tenue d'agir immédiatement, conformément aux dispositions du précédent art. 115.

Art. 147. L'inspecteur, dès que la dénonciation lui est parvenue, entreprend une instruction administrative; et si de cette instruction il résulte des indices fondés de l'existence de l'abus dénoncé, il suspend l'employé, le remplace provisoirement par un autre, et adresse dans les vingt-quatre heures son rapport au ministère des finances, auquel il envoie ensuite les pièces de l'instruction, accompagnées d'un exposé détaillé de l'affaire.

Art. 118. Le ministère des finances agit en conséquence, selon sa compétence et ses attributions, quant à la suspension provisoire ou à la destitution définitive de l'employé dénoncé, et quant à son envoi devant les tribunaux ordinaires.

Art. 119. Lorsque la dénonciation d'un acte de contrebande, d'une contravention aux réglements de la douane, ou d'un abus commis par un employé de la douane est suivie de la preuve du fait dénoncé, le dénonciateur, garde de la douane ou simple particulier, reçoit le tiers de l'amende infligée, après que le fisc a perçu le droit de douane.

CHAPITRE XII.

De la perception des droits de douane.

Art. 120. L'obligation au paiement des droits de douane est générale. En

conséquence, les marchandises importées pour l'usage du service public d'une autorité y sont elles-mêmes soumises. Les exceptions n'ont lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale spéciale.

Art. 121. Les marchandises ne peuvent être enlevées avant l'acquittement des droits de douane, à moins que, par ordonnance royale, des délais ne soient accordés.

Art. 122. Si dans le délai déterminé les commerçants ne payent point à la douane les sommes dont ils lui seront redevables, outre les poursuites légales qui peuvent être dirigées contre eux, il sera retenu, sur les marchandises qu'ils apporteraient par la suite, une valeur suffisante pour l'acquittement de leur dette. Si cette simple retenue n'engage point les commerçants à effectuer le paiement de leur dette, les marchandises seront vendues aux enchères.

Art. 123. Le directeur de l'office de la douane est tenu, lors de toute perception de droits, d'émettre un récépissé à souche, contresigné par le contrôleur dans les lieux où il s'en trouve. La souche est signée par la personne qui paie le droit de douane. Si cette dernière ne sait pas signer, un tiers est invité à signer en son lieu et place; mais il n'est jamais permis, ni au directeur, ni à aucun autre employé de l'office de la douane, de signer pour ladite personne.

Les prescriptions en vigueur relatives au récépissé à souche et talon s'appliquent en tous leurs points au cas dont il s'agit ci-dessus.

Art. 124. Toutes les fois que les peines pécuniaires infligées selon les prescriptions de la présente loi n'égaleront point le minimum des peines pécuniaires correctionnelles ordonnées par les articles 12 et 13 du Code pénal, elles seront considérées comme amendes.

Dispositions générales.

Art. 125. Les prescriptions douanières jusqu'ici en vigueur sont annulées, en tant qu'elles sont en contradiction avec celles de la présente loi.

Art. 126. La présente loi entrera en vigueur à partir du 15 juillet de la présente année.

Art. 127. Le ministère des finances est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, ainsi que les autres ministères, en ce qui appartient spécialement à chacun d'eux.

Athènes, le 25 mai 1842.

OTHON.

Christidès, Rizos, Rallis, [illegible], Vlachopoulos, [illegible].

TUNIS.

Pièces officielles relatives à l'abolition de l'esclavage à Tunis.

« De la part du serviteur du dieu de gloire le mushir Ahmed Beye-Bey, prince du gouvernement tunisien, à notre allié le chevalier Thomas Reade, consul général du gouvernement anglais à Tunis. En suite de la conversation que nous avons eue au sujet de l'embarquement des esclaves nègres pour en faire commerce, nous devons faire connaître à notre ami que les principes sacrés de la création s'y refusent, et notre cœur bat de pitié toutes les fois que nous en écoutons le récit. Quant à nous, nous n'avons, dans notre individuel, pas même un esclave selon les lois qui regardent la servitude des esclaves que l'on vend et qu'on achète comme s'ils étaient des animaux, parce que, dans notre religion, les restrictions à ce sujet sont si sévères qu'il serait très-difficile d'en maintenir les conditions. Nous sommes du nombre de ceux qui admirent les opinions du gouvernement anglais à ce sujet, et la nôtre à ce propos est en accord avec celle de notre ami le parfait politicien, le ministre lord Palmerston, et je la regarde comme un effet de sa perfection et de la bonté de sa morale. Nous défendons donc à présent l'exportation d'esclaves de notre régence pour en faire un commerce.

» Nous dirigerons notre attention à affaiblir ce commerce presque aux dernières limites de nos efforts. Et, puisse Dieu extirper ce trafic du monde ! Nous

en espérons la récompense du Dieu qui nous créa, et qui accorda à tous le don du jugement. Notre désir est que vous fassiez connaître à notre ami, le ministre susdit, le contenu de notre présente lettre.

» Conservez-vous dans la croyance de Dieu.

» Ecrite le 9 de rabih 1257 (29 avril 1841). »

« De la part du serviteur de Dieu Ahmed-Bey, etc., etc., à son allié le chevalier Thomas Reade, consul-général du gouvernement anglais à Tunis.

» Vous savez combien le commerce du genre humain nous contrariait, et combien il s'opposait à nos sentiments. Notre pitié envers les pauvres esclaves n'a point cessé d'animer nos sollicitudes: pour affaiblir ce commerce et pour en alléger le poids, nous avons donc jugé bien d'en abolir la vente dans les marchés où le crieur public les marchandait comme des animaux, dans Tunis, notre capitale, aussi bien que dans toute la régence.

» Nous avons aboli le droit qui nous revenait sur la vente; mais une rente pareille devait être méprisée par les gens qui pensent avec humanité.

» Cette partie du genre humain devrait cependant jouir de plus de considération que le reste des animaux.

» Celle-ci sera, si Dieu le permet, une occasion d'élever leur malheureuse situation d'esclaves, en ce qu'elle ne causera point de perte aux capitaux de leurs propriétaires, et que, par la volonté de Dieu, dans peu de temps la mesure sera au comble par l'abolition de cette propriété de la régence entière.

» En attendant, nous empêcherons de les vendre : notre sympathie à leur état et à l'allégement de leur esclavage nous y conduira avec l'aide de Dieu.

» Nous avons communiqué cette nouvelle à vous seul, connaissant l'accord de vos sentiments avec les nôtres à ce sujet.

» Conservez-vous dans la sauvegarde de Dieu.

« 12 regeb 1257 (6 septembre 1841). »

SUISSE.

Réponse *du pape au gouvernement de Lucerne, qui avait envoyé à S. S. la constitution du 25 août 1841.*

« A nos chers fils le schultheiss et les conseillers du canton de Lucerne, Grégoire XVI, pape. Chers fils, notre salut et bénédiction apostolique. Nous avons lu la lettre que vous nous avez adressée le 25 août dernier, et qui est arrivée ici au moment où nous étions à Notre-Dame de Lorette. Nous avons accueilli avec plaisir cette marque de dévouement que le grand conseil et le peuple de Lucerne ont donné au pouvoir spirituel de l'Eglise catholique, par la constitution du 1er mai. Nous ne pouvons approuver, il est vrai, toutes les dispositions de cette constitution, parce que plusieurs de ces dispositions sont incompatibles avec les droits que l'Eglise a reçus de son divin fondateur. Mais nous espérons que plus tard le peuple de Lucerne nous donnera des preuves plus éclatantes de sa piété envers l'Eglise de Rome et le siége de Saint-Pierre. Nous vous félicitons, chers fils, d'avoir aboli les articles de la conférence de Bâle que nous avons déjà condamnés, et d'avoir pris d'autres mesures pour combattre les atteintes portées à l'Eglise dans votre canton. Nous vous en témoignons notre reconnaissance, et n'attendons qu'une occasion favorable pour donner à l'Etat de Lucerne une preuve particulière de notre amour paternel. Nous vous donnons notre bénédiction paternelle.

» Fait à Rome, le 1er décembre 1841.

» Gaspar Gasparini. »

ROME.

Allocution *de Sa Sainteté notre seigneur le pape Grégoire XVI au sacré collége, dans le consistoire secret du 22 juillet 1842; suivie d'une exposition, corroborée de documents, sur les soins incessants de Sa Sainteté pour porter remède aux maux graves dont*

la religion catholique est affligée dans les états impériaux et royaux de la Russie et de la Pologne.

(Rome, imprimerie de la Secrétairerie d'État.)

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Déjà, dans ce lieu-même Nous avons épanché avec vous, vénérables Frères, la douleur que dès longtemps a profondément enracinée dans notre âme la condition misérable de l'Eglise catholique au sein de l'empire de Russie. Celui dont Nous sommes, quoique indigne, le vicaire sur la terre nous est témoin que, depuis le moment où nous fûmes revêtu de la charge du souverain pontificat, Nous n'avons rien négligé de ce que commandent la sollicitude et le zèle pour remédier, autant que cela était possible, à tant et à de si grands maux toujours croissants. Mais quel a été le fruit de tous nos soins? Les faits et des faits très récents le disent assez. Combien notre douleur, toujours présente, s'en est accrue! Vous le voyez mieux par la pensée qu'il ne nous est possible à Nous de l'expliquer par des paroles. Mais il y a quelque chose qui met le comble à cette intime amertume, quelque chose qui, à cause de la sainteté du ministère apostolique, nous tient outre mesure dans l'anxiété et l'affliction. Ce que Nous avons fait, sans repos ni relâche, pour protéger et défendre dans toutes les régions soumises à la domination russe les droits inviolables de l'Eglise catholique, ce que nous avons fait on ne l'a point su ; cela n'a pas été de notoriété publique, dans ces régions surtout, et il est arrivé, pour ajouter à nos douleurs, que parmi les fidèles qui les habitent en si grand nombre, les ennemis du Saint-Siége ont, par les menées frauduleuses qui leur sont habituelles, fait prévaloir le bruit qu'oublieux de notre ministère sacré, Nous couvrions de notre silence les maux si grands dont ils sont accablés, et qu'ainsi Nous avions presque abandonné la cause de la religion catholique. Et la chose a été poussée à ce point que nous sommes presque devenu comme la pierre occasion de chute, comme la pierre de scandale, pour une partie considérable du troupeau du Seigneur, que nous sommes divinement appelé à régir ; et même pour l'Eglise universelle [illegible], comme sur la pierre ferme, sur Celui dont la dignité vénérable nous a été transmise, à Nous, son successeur. Les choses étant ainsi, nous devons à Dieu, à la religion, à Nous-même, de repousser bien loin de nous jusqu'au soupçon d'une faute si honteuse. Et telle est la raison pour laquelle toute la suite des efforts faits par Nous en faveur de l'Eglise catholique dans l'empire de Russie a été par notre ordre mise en lumière dans un exposé particulier qui sera adressé à chacun de vous, afin qu'il soit manifeste à tout l'univers fidèle que nous n'avons en aucune façon manqué aux devoirs que nous impose la charge de l'apostolat. Du reste, que notre âme ne se laisse point abattre, vénérables Frères ; espérons que le très-puissant empereur de toutes les Russies et roi de Pologne, écoutant sa justice et l'esprit élevé qui le distingue, voudra bien se rendre à nos vœux instants et aux vœux des populations catholiques qui lui sont soumises. Soutenus par cette espérance, ne cessons cependant de lever, en priant avec confiance, les yeux et les mains vers la montagne d'où Nous viendra le secours, et demandons avec ardeur la supplication au Dieu à la fois tout-puissant et tout miséricordieux d'accorder bientôt à son Eglise, depuis longtemps souffrante, l'assistance qu'elle attend.

EXPOSITION.

1re PARTIE.

La situation déplorable où se trouve depuis fort longtemps l'Eglise catholique dans l'immense étendue des possessions russes, est assurément la plus grave des causes nombreuses de poignante amertume et d'indicible sollicitude qui tiennent dans l'angoisse l'âme du Saint-Père depuis les premiers jours de son laborieux pontificat. Bien qu'un ordre suprême, toujours et dans ces dernières années peut-être encore plus étroitement exécuté, interdise, *sous les peines les plus sévères, sous les peines capitales*, aux évêques et aux catholiques sujets de la Russie toute libre communication avec le Saint-Siége pour les affaires spirituelles ; et, bien

qu'en dépit de demandes réitérées, et en présence de la légation russe établie à Rome, le Saint-Siége n'ait pas même, auprès de la cour impériale et royale, un représentant par lequel il puisse être informé du véritable état des choses de la religion dans ces contrées lointaines ; cependant, malgré les difficultés et les périls, les plaintes déchirantes d'une multitude de fidèles, unis d'esprit et de cœur au centre de l'unité catholique, sont, l'une après l'autre, arrivées au Vatican; et d'ailleurs il y a eu un tel ensemble de faits universellement connus, qu'on n'a pu les dérober entièrement aux yeux du chef de l'Eglise.

Sa Sainteté savait donc quel mal fait à la religion catholique, et combien a contribué à sa lamentable décadence, la dépendance presque totale imposée par le gouvernement russe aux évêques dans l'exercice de leur autorité et du ministère pastoral ; de telle sorte que des personnes séculières et appartenant à une communion dissidente de la communion catholique sont chargées de régler les choses ecclésiastiques et les intérêts des catholiques. Sa Sainteté savait qu'on avait de même confié à de pareils hommes, ou du moins à des hommes dépourvus de toute instruction dans les sciences sacrées, sinon imbus des principes les plus erronés, la surveillance de l'enseignement et de l'éducation du clergé séculier et régulier, dans les universités et dans les autres établissements publics, en excluant formellement de ces fonctions les évêques et les supérieurs des ordres religieux. Sa Sainteté savait à quel état de pauvreté l'enlèvement de tant de biens ecclésiastiques, propriété de l'Eglise, la suppression de tant de bénéfices, de monastères et d'autres pieuses institutions, avaient réduit le clergé ; et que par suite de ces spoliations il se trouvait dépourvu des moyens nécessaires à un honnête entretien du culte et des ministres sacrés dans un nombre proportionné aux besoins des âmes. Sa Sainteté savait les dispositions prises au grand préjudice des ordres réguliers, dont on a bouleversé de fond en comble les saintes disciplines établies par les canons et par les constitutions apostoliques pour soustraire les diverses familles religieuses à l'autorité et à la dépendance de leurs supérieurs généraux, en les assujétissant aux ordinaires diocésains et en leur imposant des réglements nouveaux en tout ce qui concerne la profession, les vœux monastiques, le noviciat, les études et choses semblables. Sa Sainteté savait les suites funestes, soit de la trop grande étendue des diocèses tant dans l'empire que dans le royaume proprement dit de Pologne, soit de la vacance indéfiniment prolongée des églises épiscopales et du système doublement anti-canonique en vertu duquel on en a confié l'administration à d'autres évêques, déjà impuissants à remplir auprès d'un troupeau trop nombreux leurs devoirs spirituels, pour donner ensuite à ces églises veuves des pasteurs ou fort avancés en âge ou dépourvus de toute force physique et morale, ou qui ne furent jamais formés pour le sanctuaire et pour le ministère de l'Eglise, ou que d'autres raisons rendent impropres à la grande charge de la dignité et de la juridiction épiscopale. Et enfin, passant sous silence beaucoup d'autres griefs, le Saint-Père savait qu'après avoir enlevé au clergé catholique séculier et régulier, de l'un et de l'autre rit, un grand nombre de leurs églises et de leurs monastères, on avait livré ces monastères et ces églises au clergé de la religion dominante en Russie ; il savait que, bouleversant de nouveau toute la hiérarchie des Grecs-Russes unis, l'ukase du 22 avril 1828 supprime l'évêché de ce rit érigé de toute antiquité à Luck, capitale de la Volhynie ; il savait que, suivant le plan perfidement tracé vers la fin du siècle dernier, tous les ressorts étaient mis en jeu, tous les moyens étaient employés pour séparer les Grecs unis de l'Union catholique et pour les incorporer à la communion gréco russe.

Cette série de faits, s'appuyant les uns les autres, et tendant tous à détruire le bien-être spirituel d'environ douze millions de catholiques épars dans l'empire réuni de Russie et de Pologne, ne pouvait qu'affliger profondément le cœur paternel de Sa Sainteté ; car Dieu, qui Lui a confié le soin de ces douze millions d'âmes, Lui en demandera un compte sévère ; et sa douleur ne diminuait pas lorsque, comparant les actes aux promesses, le Saint-Père relisait non-seulement les antiques et solennels engagements pris, dès l'année 1773, par le gouvernement impérial de conserver

le *statu quo* de la religion catholique dans les provinces cédées à la Russie, mais encore les protestations toutes récentes et fort explicites par lesquelles ce gouvernement a promis, à diverses reprises, d'accorder sa protection, sa bienveillance et ses faveurs au culte catholique et à ceux qui le professent. Le Saint-Père put donc croire, que ce qui se passait dans les possessions russes au détriment de notre religion était le fruit des manœuvres de ses ennemis; lesquels, par la calomnie, par les insinuations de leur malice, excitant la colère et les défiances du gouvernement contre les sujets catholiques de l'un et de l'autre rit, l'auraient ainsi poussé à ces résolutions extrêmes d'une déplorable vengeance, en dépit des traités solennellement conclus, des promesses maintefois renouvelées, et de ces intentions paternelles, de cette bonté miséricordieuse, apanage naturel d'un puissant souverain. Et l'on comprend que les premières et les plus vives sollicitudes du Saint Père, dès qu'il eut pris le gouvernement universel de l'Eglise, furent pour cette partie de son troupeau, et le portèrent à entreprendre de réparer, autant que cela était possible, ces lamentables désastres de la religion catholique en Russie et en Pologne, d'éloigner les causes funestes qui semblaient les avoir amenés, et de réclamer, dans ce but, la protection et la faveur impériale.

IIe PARTIE.

Le royaume de Pologne était en proie à un coupable esprit de sédition, et entièrement bouleversé par des événements politiques qui sont trop connus. Le Saint-Père, docteur universel de la grande famille catholique, dépositaire jaloux et zélé soutien des doctrines sans tache d'une religion aux yeux de laquelle a été et sera toujours sacrée, entre les autres, la maxime de la parfaite fidélité, de la soumission et de l'obéissance dues par les sujets au souverain temporel dans l'ordre civil, vit le besoin et sentit le devoir de rappeler et d'inculquer cette maxime, dans cette occasion, à la nation polonaise, de peur que les passions du temps et les conseils trompeurs de ceux qui osaient abuser du saint nom de la religion pour leurs desseins pervers, ne réussissent à l'altérer et à la détruire parmi ce peuple; et aussi afin d'empêcher que le châtiment des maux sans nombre dont une conduite opposée aux immuables principes catholiques devait inévitablement être la source, ne retombât malheureusement sur cette chère et nombreuse portion de ses fils séduits par la méchanceté de quelques-uns, et sur la religion elle-même, déjà si maltraitée et si affligée en Pologne. Mue par ces sentiments, Sa Sainteté adressa sans délai une lettre aux évêques de ce malheureux pays pour les exciter à l'accomplissement de l'obligation attachée à leur sacré ministère, d'entretenir dans le clergé et dans le peuple la fidélité, la subordination, la paix, et de rappeler à l'un et à l'autre la grave faute dont se rendent coupables, devant Dieu et devant l'Eglise, ceux qui résistent à la puissance légitime. Et comme il y eut quelques raisons de croire que peut-être, par l'effet même du trouble des choses publiques, la voix du suprême Pasteur n'était point parvenue jusque dans ces contrées, le Saint-Père, déférant d'ailleurs à la demande qui lui en fut faite au nom de l'auguste empereur et roi par son ministre plénipotentiaire, le prince Gagarin, voulut bien renouveler ses tendres et sages avertissements aux évêques du royaume, dans le but de coopérer, par leur moyen, à la perpétuité, à la consolidation de l'ordre politique depuis peu rétabli en Pologne, et de ramener, en particulier, dans la voie du devoir les membres du clergé qui par malheur s'en étaient écartés.

Mais les cruelles angoisses qu'il renfermait au fond de son cœur à la vue du triste état des choses catholiques dans les domaines royaux et impériaux ne lui permirent point de laisser passer cette occasion favorable sans la mettre à profit. Heureux qu'elle se fût présentée, et désirant avec sollicitude s'en prévaloir, il voulut que, conjointement avec sa seconde lettre aux évêques, on fit parvenir de la secrétairerie d'État au ministère russe un exposé des divers maux connus jusqu'à ce jour, et soufferts par la religion catholique dans ces vastes contrées, les uns exactement retracés, les autres seulement indiqués à cause du moins de certitude et de précision dans les nouvelles reçues; pour

tous était réclamée une réparation convenable, de la justice, de l'équité et de la grandeur d'âme de l'empereur et roi. Et ce fut dans cette même occasion que Sa Sainteté fit renouveler (mais toujours inutilement) la requête formelle qu'un chargé d'affaires du Saint-Siége fût reçue et accrédité à Pétersbourg, afin d'être instruit par lui de ce qui concerne l'Eglise catholique tant dans l'empire russe que dans le royaume de Pologne. C'est ainsi que si, d'un côté, la demande faite par le gouvernement impérial témoigna glorieusement de la bienfaisante influence de la religion catholique pour la tranquillité et la soumission de ceux qui la professent, et par conséquent de l'absolue nécessité de respecter et de protéger cette religion de paix; de l'autre, dans les soins pleins de sollicitude pris par le Saint-Père pour les malheureuses vicissitudes de la Pologne, le monde eut une nouvelle et éclatante preuve de cette vérité déjà rendue évidente par l'expérience de tant de siècles, que le Saint-Siége, toujours étranger aux ténébreuses menées de la politique, offre un bras secourable et emploie sans cesse son influence morale pour écarter les périls dont les trônes, à travers la succession des temps et l'inconstance des choses publiques, sont si souvent menacés; et que tous ses vœux, ses désirs, ses sollicitudes ne tendent uniquement qu'à l'avantage spirituel des catholiques, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Tandis que par l'ordre de Sa Sainteté on donnait cours à ces actes, les indices les plus consolants et les mieux fondés faisaient espérer un avenir prospère ou plutôt une ère nouvelle pour la religion catholique dans les possessions russes. Dans le statut organique pour le royaume de Pologne, promulgué dès le rétablissement de l'ordre public dans ce pays et communiqué par la légation impériale au ministre pontifical, par dépêche officielle du 12 avril 1832, on trouvait l'assurance que la religion professée par la plus grande majorité des sujets polonais serait toujours l'objet des soins spéciaux du gouvernement de Sa Majesté, et que les fonds appartenant au clergé catholique, tant latin que grec-uni, étaient reconnus comme propriétés communes et inviolables; de même qu'on déclarait sacré et inviolable le droit de propriété des individus non moins que celui des corporations en général. Et ces assurances, quoique données pour le royaume de Pologne, tel qu'il est constitué depuis la restauration de 1815, étaient telles, qu'il devenait impossible de ne pas les recevoir comme s'appliquant également aux possessions et propriétés du clergé catholique dans les provinces polonaises-russes. Cette persuasion résultait invinciblement de la pleine conformité de ces assurances, non seulement aux inébranlables principes de la justice, mais aussi à la foi des anciens traités relatifs à ces dernières provinces.

Or, qui pourrait redire la douloureuse surprise du Saint-Père lorsqu'il fut instruit que, malgré de telles garanties, d'autres expropriations avaient été récemment décrétées au préjudice des communautés religieuses et du clergé séculier, et que de nouvelles dispositions, extrêmement funestes, étaient prises à l'égard des catholiques des deux rits, dans le royaume de Pologne, comme dans les provinces russes-polonaises; en sorte qu'on ne paraissait pas tant vouloir punir dans les sujets le délit de révolte qu'accabler et éteindre la religion à laquelle ils étaient attachés. En effet, pour ce qui regarde le royaume de Pologne, Sa Sainteté vint à savoir que les biens des ordres religieux auparavant supprimés dans ce pays, biens dont les revenus, selon la prescription de la bulle *ex impositâ* de l'immortel Pie VII, et le sens des traités conclus à cette époque entre le Saint-Siége et l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, devaient servir de subsides aux églises cathédrales et aux séminaires, avaient été adjugés au fisc; que le gouvernement de Pologne avait fait demander à chacune des cours épiscopales la cession d'une église catholique désignée afin de la destiner à l'exercice du culte grec non uni, chose à laquelle ni les évêques, ni leur clergé ne pouvaient se prêter sans forfaire à leur propre religion et sans trahir leur conscience; que les traitements assignés aux évêques en compensation des biens appartenant à leurs églises avaient été réduits de moitié; enfin que des milliers de familles polonaises avaient à déplorer le sort de leurs enfants, transportés dans l'intérieur de l'empire russe et mis dans le

péril prochain d'abandonner la communion catholique au sein de laquelle ils étaient nés et avaient été élevés. Quant aux provinces polonaises-russes, le Saint-Père ne tarda pas à apprendre, si ce n'est avec une précision parfaite, du moins avec une certitude suffisante, la concession faite par autorité du gouvernement impérial aux Grecs non unis du magnifique sanctuaire de Notre-Dame de Poczajow, célèbre par les pieux pélerinages qui s'y faisaient de toute la Russie, ainsi que du riche couvent des Basiliens annexé à cette église dans la Volhynie. De plus, la concession faite encore à la même communion des églises et monastères du même ordre en Lithuanie ; ainsi que celle de la grande chartreuse de Bercza, et d'un grand nombre d'autres temples ou couvents, tous enlevés au culte catholique latin ou grec-uni, auquel ils étaient consacrés depuis leur fondation ou depuis un temps immémorial.

La douleur profonde dont Sa Sainteté fut pénétrée à des nouvelles si funestes et si inattendues fut portée au-delà de toute expression, lorsqu'en recevant peu après les ukases impériaux qui avaient trait à ces diverses mesures elle put trop bien en voir l'étendue et les conséquences incalculables pour la ruine du culte catholique des deux rits. Et en effet, en vertu des dispositions qui s'y trouvaient contenues pour l'accomplissement de ces mêmes ukases, le susdit sanctuaire de Poczajow était devenu un évêché de la communion grecque-russe ; l'ordre de saint Basile, honneur, ornement et principal soutien de l'Eglise grecque-unie, dans la Lithuanie et dans la Russie-Blanche, avait été presque anéanti et détruit ; le diocèse latin de Luck avait perdu dix-sept églises, et le même diocèse grec-uni un beaucoup plus grand nombre, lesquelles avaient toutes été livrées au culte dominant ; on avait également ravi un grand nombre d'églises des deux rits au diocèse de Kaminieck ; dans la vaste étendue des provinces polonaises-russes la faulx de la suppression avait abattu en même temps deux cent deux couvents latins de différents ordres, parmi les deux cent quatre-vingt-onze qui y existaient ; enfin, la vente aux enchères des terres qui appartenaient à quelques-uns de ces couvents, et l'adjudication faite au profit du trésor public, avaient atteint jusqu'aux fonds des écoles paroissiales et des colléges.

Cependant, sans avoir encore de renseignements précis, le Saint-Père, certain de la substance des faits qui lui avaient été précédemment rapportés, frappé de leur gravité, en même temps que pour obéir aux obligations sacrées de son ministère apostolique, ne différa pas un instant d'ordonner que, par une note officielle du cardinal secrétaire d'Etat, on adressât à ce sujet les plus vives remontrances au ministre russe résident à Rome, afin que ces remontrances parvinssent par cette voie à la connaissance de l'empereur et roi ; Sa Sainteté ne voulant pas renoncer à l'espérance de voir ce puissant monarque se rendre, après un mûr examen, à la justice de ses réclamations.

Plusieurs mois s'étaient déjà écoulés, et l'on attendait encore la réponse du cabinet russe à cette note, aussi bien qu'à l'exposé dont nous avons déjà parlé, et qui avait été adressé à l'empereur, au nom de Sa Sainteté, à la fin du mois de juin 1832 ; lorsque le comte Gourieff, successeur du prince Gagarin dans la légation impériale à Rome, présenta, au mois de mai 1833, au ministère pontifical un mémoire en forme verbale renfermant les observations de son gouvernement en réponse aux divers points objets des réclamations contenues dans le premier acte particulier et dans l'acte officiel de la secrétairerie d'Etat. Ces observations, outre qu'elles passaient tout-à-fait sous silence la demande explicite d'envoyer à Pétersbourg un chargé d'affaires du Saint-Siége, outre qu'elles ne touchaient pas les diverses parties de la susdite note concernant les persécutions dirigées en dernier lieu contre la religion catholique dans le royaume de Pologne proprement dit, n'étaient point, quant au reste, de nature à dissiper les craintes et à calmer la douleur de Sa Sainteté. Pour s'en convaincre, il n'est besoin que de lire avec impartialité le mémoire remis par le comte de Gourieff, et d'en comparer patiemment les assertions et les arguments avec ce qui se trouve avancé et remarqué dans la communication particulière et dans la note officielle de la secrétairerie d'Etat, et surtout avec la série des faits qui n'avaient pu être

être qu'indiqués dans cette dernière note, vu que l'on n'avait point encore de renseignements précis ; mais qui néanmoins sont aussi publiquement connus que cela est possible pour des choses qui se passent dans des pays cachés, et qui d'ailleurs sont attestés par des documents irréfragables et par les actes mêmes du gouvernement impérial.

IIIe PARTIE.

On l'a vu, tous les soins que se donnait le Saint-Père avec tant de sollicitude pour rendre meilleure la condition de l'Eglise catholique dans la Russie et dans la Pologne demeuraient sans résultat. Cependant, une circonstance heureuse sembla devoir adoucir l'amertume de sa douleur ; l'assurance lui fut donnée qu'en un moment solennel l'auguste empereur et roi s'était exprimé dans les termes les plus flatteurs en faveur du culte catholique et de la portion si recommandable de ses sujets qui professent ce culte. Le Saint-Père sentit avec joie se ranimer dans son cœur la douce confiance que lui avaient toujours inspirée l'élévation et la noblesse de caractère de S. M. impériale et royale, et se fit un devoir de lui en manifester sa vive reconnaissance; mais en même temps, après avoir retracé encore une fois, à cette occasion, avec une entière loyauté, les maximes de la religion catholique, constamment mises en pratique par le Saint-Siége, Sa Sainteté fit un nouvel appel à la bonté naturelle et à la haute protection de ce puissant monarque pour ses sujets catholiques et pour l'Eglise de Dieu.

Et certes, cette manifestation des sentiments de l'empereur, ces recommandations du Saint-Père à Sa Majesté arrivaient à propos, car Sa Sainteté venait d'apprendre que par un décret du sénat dirigeant, du 10 mars 1832, il était formellement interdit de publier ou de recevoir dans les Etats impériaux aucune espèce de rescrit ou de bulle apostolique. Semblablement, un ukase, presque du même jour, remettait en vigueur les peines les plus sévères contre les prétendus coupables, assez hardis pour contribuer en quelque manière à procurer des conversions du culte dominant à la religion catholique romaine. En outre, l'ukase du 20 août de la même année, confirmé et expliqué par celui du 26 août 1833, assujétissait la Pologne aux lois en vigueur dans l'empire russe, qui exigent pour les mariages mixtes, comme une condition absolue, la promesse formelle d'élever tous les enfants à naître dans la religion grecque-unie ; et par ce même ukase, il était disposé que de pareils mariages contractés devant le seul curé catholique doivent être regardés comme invalides, jusqu'à ce que la cérémonie ait eu lieu devant le prêtre grec-russe. Bien plus, un autre ukase de 1833, remettant en vigueur les ordonnances depuis longtemps tombées en désuétude de l'impératrice Catherine II, dispose, dans le but évident, et qui n'a été que trop atteint, de supprimer un nombre immense de paroisses catholiques, qu'il n'y aura désormais d'église et de prêtre que là où les catholiques formeront une population agglomérée de quatre cents habitants. En exécution des deux ukases du 24 juin de la même année et du 22 avril 1834, relatifs à l'érection de deux évêchés du culte grec non uni à Varsovie et à Polock, une magnifique église fut enlevée aux catholiques dans la première de ces deux villes; c'est ainsi qu'ils avaient perdu dans une autre circonstance le grand temple de Saint-Casimir à Vilna. Mais l'époque où furent prises les diverses mesures que nous venons d'énumérer est antérieure ou du moins ne dépasse pas les derniers mois de 1833 et les premiers de 1834, sauf quant à celles qui n'étaient que la conséquence des choses précédemment ordonnées ; de sorte que les ministres de Sa Sainteté, n'en ayant eu connaissance que plus tard, n'en purent rien dire dans les remontrances dont nous venons de parler. Du reste, d'après toutes les informations qui sont parvenues au Saint-Siége, depuis le jour où le Saint-Père eut adressé à l'empereur et roi la lettre que nous rappelions tout-à-l'heure, plus d'une année s'écoula sans que de nouvelles et odieuses mesures fussent prises au détriment de la religion catholique dans les possessions russes ; il faut pourtant en excepter celle, d'une si grande gravité, que contient l'ukase du 28 mars 1836, par lequel il est interdit aux prêtres latins, soit d'entendre les confessions sacramentelles des personnes qui

ne leur sont point particulièrement connues, soit d'admettre de telles personnes à la communion eucharistique.

Mais que ce temps de calme fut court, et que de déceptions le suivirent! les ennemis de l'Eglise surent le mettre à profit pour l'exécution de leurs ténébreux et vieux desseins, et leurs manœuvres en firent l'avant-coureur de cette horrible tempête qui jeta bien loin du port de salut plusieurs évêques, ainsi qu'une grande partie du clergé et du peuple grec-russe uni. Il serait long et trop douloureux de rapporter minutieusement toutes les circonstances, et de retracer la marche progressive de ce déplorable événement. Quelle en a été la cause et l'origine? pendant combien de temps a-t-il été préparé avec autant d'ardeur que d'habileté? quels moyens, quelles honteuses pratiques, quelles perfidies y furent employées? le but une fois atteint, sous quelles couleurs s'est-on efforcé de le représenter au monde? avec quelle adresse et avec quelle persévérance cherche-t-on maintenant à en étendre les effets dans les autres parties des Etats impériaux, et jusque sur les sujets catholiques du rit latin? La réponse à ces questions résulte, avec une entière évidence, d'un tel ensemble de documents authentiques et d'un tel nombre de relations publiées dans les journaux des pays étrangers, avec tant de précision, d'exactitude, avec des détails tellement circonstanciés (puisqu'on désigne nommément les personnes, les temps, les lieux auxquels chaque fait se rapporte), que, dans leur substance du moins, on n'essaiera même pas de les démentir. Ceux qui, sur de pareils faits, veulent avant tout savoir la vérité, pourront donc la connaître et apprécier toute l'importance de cette déplorable défection des Grecs-Russes dans les provinces russo-polonaises. Et les fils de l'Eglise catholique, quel que soit le lieu de la terre qui les accueille, auxquels parviendra ce cri de notre douleur, tout en respectant profondément les jugements de Dieu sur d'infortunés prévaricateurs, et, tout en battant des mains au courage chrétien, à la constance religieuse de ceux qui, sous le poids de la persécution, ont su résister et se conserver fidèles à l'union catholique, jugeront en connaissance de cause si la mémoire de ce funeste événement peut de bonne foi être consacrée par une médaille portant cette légende: *Séparés par violence en 1596, réunis par amour en 1839.*

A la nouvelle de la détestable apostasie des évêques grecs-russes, le Saint-Père, chef suprême de l'Eglise catholique, ressentant toute la douleur de cette plaie atroce, ouverte dans le sein de la commune Mère, eut aussitôt à élever, devant le sacré collége réuni, sa voix apostolique pour reprocher à ces malheureux leur foi violée et leur indigne trahison. Dans la même occasion, ne pouvant cacher les longues et affreuses angoisses dont accablaient son âme tous les maux que la religion souffre dans les possessions russes, et voulant aussi faire connaître avec quel amour, par quels soins incessants, il avait cherché à y porter remède, le Saint-Père résolut de faire partager à ses bien-aimés fils, les catholiques sujets de l'empire de Russie, sa douce espérance de voir enfin couronnées de succès les réclamations soumises tant de fois en leur faveur et de nouveau à S. M. l'empereur et roi. Et ces paroles pontificales n'étaient pas uniquement appuyées sur l'idée de la justice et de la magnanimité de ce puissant monarque; ce prince venait de se faire donner de nouvelles et consolantes assurances qui les justifiaient. S. A. I. et R. le prince héréditaire de toutes les Russies était depuis peu venu à Rome, et y avait séjourné; Sa Sainteté s'était trouvée heureuse de renouveler en cette occasion, avec effusion de cœur et avec confiance, ses recommandations en faveur de l'Eglise et des sujets catholiques de S. M. Dans sa réponse, l'empereur et roi promit la plus large protection, la plus sincère bienveillance, ce qui engagea le Saint-Père à renouveler ses instances avec plus d'ardeur et de zèle que jamais.

IVe PARTIE.

Deux questions particulières étaient engagées entre le Saint-Siége et le gouvernement russe: l'une sur le compte de Mgr. Ignace Pawlowski, déjà évêque de Mégare *in partibus infidelium* et suffragant de Kaminiek, l'autre concernant Mgr. Marcel Gutkowski, évêque de Podlachie, dans le royaume de Pologne. Quant au premier, par plusieurs

raisons graves, entre lesquelles figurait au premier rang celle d'avoir souscrit et enjoint au clergé catholique l'observation de l'ukase impérial qui tendait à défendre à ce même clergé d'administrer les sacrements à des personnes inconnues, Sa Sainteté, suivant l'impulsion de sa conscience, avait différé l'institution canonique de ce prélat pour l'église métropolitaine de Mohilow. Quant à Mgr. l'évêque de Podlachie, quoique entièrement exempt, aux yeux du Saint-Siége, des taches criminelles que le gouvernement lui reprochait, et évidemment justifié de ces accusations dans les offices adressés, à différentes époques et sous diverses formes, par le ministère pontifical à la légation russe à Rome, il avait été, par ordre du gouvernement impérial, violemment éloigné de son siége et enfermé dans le couvent de Ozenransk, dans la province de Mohilow. Il est inutile de dire qu'à la nouvelle de ce nouvel affront fait à l'Église, dont le Saint-Siége eût connaissance par les communications du ministre impérial lui-même, celui que Dieu a mis pour protéger les droits de son épouse ne resta point muet. Le Saint-Père, toujours animé par la conscience intime de ses devoirs, ordonna que, par une note officielle du cardinal secrétaire d'Etat du 1er juin 1840, laquelle fut suivie d'une autre note le 16 août, on adressât à qui de droit, sur ce sujet, les plus pressantes réclamations, et ce fut encore d'après sa volonté expresse qu'on revint, à cette occasion, sur les maux soufferts par la religion catholique en Russie et en Pologne, en rappelant tout ce qui avait été exposé antérieurement jusque vers la fin de 1832, et en y ajoutant de justes doléances pour d'autres faits, qui, ainsi que nous l'avons indiqué ailleurs, n'étaient point à cette époque connus du Saint-Siége.

Après avoir attendu pendant plusieurs mois une réponse quelconque de la part du gouvernement impérial, on vit arriver à Rome, au mois de septembre 1840, le conseiller d'état chevalier Führman, accrédité par une lettre de M. le ministre des affaires étrangères à Pétersbourg, comte de Nesselrode, *pour entrer avec le cabinet pontifical dans quelques pourparlers relativement à différentes questions*, lesquelles S. M. impériale désirait *sincèrement (sic) voir terminées dans un esprit de conciliation et de convenances mutuelles.* Du reste, le but de cette mission, renouvelée dans le mois de decembre suivant, et après la malheureuse mort subite du susdit envoyé, poursuivi jusqu'à son terme par M. de Potemkin, ne fut autre que de solliciter au nom même de l'empereur et roi l'institution canonique de Mgr. Pawlowski à l'archevêché de Mohilow, et la coopération pontificale pour persuader à Mgr. Gutkowski de se démettre volontairement de l'église de Podlachie. En proposant ces deux demandes, l'envoyé russe n'omit pas de faire clairement entendre que l'adhésion du Saint-Père serait le gage et la mesure des bienveillantes dispositions de son souverain à l'égard de l'église catholique dans toute l'étendue de ses états. « *Telles sont*, disait le chevalier Führman, dans une note verbale passée au cardinal secrétaire d'Etat, le 19 du mois susdit, *les deux demandes dont l'acceptation amènerait l'accomplissement des vœux que Sa Sainteté s'est plue à exprimer à différentes reprises en faveur du culte et du clergé catholique, dans les états de Sa Majesté l'empereur et roi.* »

Et, au commencement de la même note, exprimant avec quelle peine le gouvernement impérial voyait que les premières et heureuses relations entre les deux cours se trouvaient altérées par les deux questions indiquées, il assurait que « *le cabinet russe désirait infiniment remédier à un tel état de choses, qui, s'il devait se prolonger, réagirait nécessairement sur la paix de l'Église catholique dans les états de S. M. l'empereur ainsi que sur les dispositions qui animent Sa Majesté à son égard.* » En outre, dans un second office, adressé le 23 du même mois, lorsque, du côté du Saint-Siége, on s'était borné à remarquer qu'il était nécessaire de soumettre à un mûr examen les deux propositions impériales, le chevalier Führman faisait observer qu'il s'agissait « *du maintien de la paix religieuse et de la consolidation du bien-être de l'Eglise, du clergé et des populations catholiques en Russie et en Pologne, que le gouvernement impérial désire seconder par tous les moyens en son pouvoir;* ajoutant que *un appel fait au chef de l'Eglise catho-*

lique, au nom d'intérêts aussi graves, mérite de fixer la sollicitude paternelle de Sa Sainteté. » Telle fut aussi la manière dont l'auguste souverain s'exprima lui-même dans une lettre du 3 décembre 1840 à Sa Sainteté, lettre apportée par le chevalier Führman, lors de son second voyage à Rome, vers la fin du même mois.

En réalité, le Saint-Père avait compris par le sens de toutes ces communications, et sur la parole formelle de l'envoyé russe, qu'il tenait pour certain que l'ukase impérial du 28 mars 1836, relatif à l'administration des sacrements, souscrit par Mgr. Pawlowski, et imposé par lui au clergé catholique, était pleinement révoqué, et révoqué sur les instances du prélat lui-même. Sa Sainteté crut d'ailleurs pouvoir s'en rapporter à la déclaration de ses sentiments que Mgr. Pawlowski lui avait adressée par écrit ; et, par ces motifs, après avoir beaucoup réfléchi devant Dieu, elle consentit à accueillir les deux demandes et à leur donner son assentiment. Donc, après avoir préconisé dans le consistoire du 1er mars 1841 Mgr. Pawlowski pour l'église métropolitaine de Mohilow, le Saint-Père écrivit peu après un bref en forme de lettre à Mgr. l'évêque de Podlachie, l'exhortant avec conseils et par les raisons ci-dessus exprimées à la résignation spontanée de son siége.

Tandis que ces négociations avaient leur cours, M. de Potemkin avait, depuis plusieurs semaines, remis au cardinal ministre secrétaire d'état une note confidentielle signée par le chevalier Führman et trouvée dans ses papiers après sa mort, note qui était destinée à répondre tout à la fois à la note verbale remise par le cardinal au chevalier pendant sa dernière mission, et aux deux notes officielles de 1832 et 1840, dont il est fait mention dans à la note verbale. Cette note de l'envoyé russe, qui venait de mourir, se réduisait en substance, ainsi que le mémoire antérieurement présenté par M. le comte de Gourieff, en 1833, à passer complètement sous silence quelques-uns des faits dont le Saint Siége s'était plaint, et à en nier quelques autres qui étaient notoires, tout en accumulant des assertions sans preuves et des éclaircissements insuffisants; elle fut donc bien loin de faire une heureuse impression sur l'esprit de Sa Sainteté, sans cesse tourmentée par la vue des maux de l'Eglise catholique en Russie et en Pologne. Cependant cette note même fut l'objet de sérieuses considérations de la part de celui qui du haut de la chaire de saint Pierre, où la divine Providence l'a placé pour le gouvernement de l'Eglise universelle, voit les difficultés, apprécie les dangers, se pénètre de la triste condition des temps et des lieux; si bien que Sa Sainteté finit par se convaincre qu'il était bon d'accepter le gage que lui offrait le puissant empereur par ses promesses sacrées en faveur de ses sujets et du culte catholique, et pour cela d'accéder aux deux demandes particulières que nous avons indiquées.

Voilà pourquoi, dans ladite note verbale remise aux mains du chevalier Führman, après avoir expliqué dans quel sens Sa Sainteté avait l'intention d'adhérer à ces mêmes demandes, on continuait ainsi : « Par tout ceci, l'empereur et roi, dans l'élévation de son âme, comprendra facilement que le Saint-Père aime à pousser la déférence et les égards envers Sa Majesté jusqu'à cette limite, qu'il ne lui est point permis d'outre-passer. Mais il comprendra également que la condescendance dont Sa Sainteté est disposée à user dans les termes que nous venons d'assigner, se base essentiellement sur les impériales et royales promesses de Sa Majesté en faveur de l'Eglise catholique. Sa Sainteté se regarde donc comme assurée de voir ces promesses réalisées au plus tôt; et c'est dans la vue de hâter ainsi, pour l'Eglise elle-même, un avenir prospère dans la vaste étendue de l'empire russe et du royaume de Pologne, que Sa Sainteté a trouvé un motif de se résigner à l'égard des demandes énoncées. Et, dans le bref même en forme de lettre, adressé à Mgr. l'évêque de Podlachie, le Saint-Père voulut insérer les expressions suivantes : *Profecto [illegible] pacis ducti, de tua et cleri [illegible] eos incolumitate solliciti, nec non [illegible] spe desponsi Nobis ab serenissimo Imperatore et rege praesidii in tuendis [illegible] rum, quibus catholica religio in vastissimis Russiae et Poloniae regionibus [illegible] dum affligitur, hortatores [illegible] tibi, venerabilis Frater, [illegible] ad Podlachiensem Ecclesiam sponte [illegible]*

attendait. Pour savoir avec quelle franchise le Saint-Père, dans cette circonstance, découvrit directement au monarque ses profondes angoisses et lui exprima sa foi entière dans ses impériales et royales promesses, il faut lire d'un bout à l'autre la lettre qu'il envoya le 7 avril 1841 à Sa Majesté, par le moyen de la légation résidant à Rome. C'est à la même légation que fut transmis le bref en forme de lettre pour Mgr. Gutkowski, évêque de Podlachie.

Ve ET DERNIÈRE PARTIE.

Après tant de promesses formelles et si solennellement réitérées au nom de S. M. l'empereur de Russie, et dans les lettres mêmes signées de sa main, qui eût pu croire que la pesante oppression sous laquelle gémissaient les malheureux catholiques, dans les possessions russo-polonaises, au lieu de diminuer s'accroîtrait, que de nouvelles et plus odieuses mesures seraient prises contre le culte qu'ils professent : en un mot, qui eût pu croire qu'après de tels engagements les choses iraient de mal en pis? Et pourtant il en fut ainsi : et les rapports les plus certains, les documents les plus authentiques, les faits les plus notoires en portent dans tout esprit de bonne foi l'amère conviction. Nous n'insisterons pas sur ce fait que le Saint-Père n'a pas même reçu, jusqu'à présent, un mot de réponse, pas la moindre communication du cabinet russe sur les points indiqués dans sa dernière lettre si pressante à S. M. l'empereur et roi; nous ne remarquerons pas non plus que quinze mois se sont écoulés depuis qu'a été confié à la légation russe le bref en forme de lettre adressé à Mgr. l'évêque de Podlachie, sans qu'on ait reçu aucune réponse de ce prélat, ce qui porte à croire que ledit bref n'est jamais arrivé à sa destination. Mais nous dirons qu'un peu avant la première arrivée à Rome du chevalier Führman, un grand nombre d'actes, de décrets et d'ukases impériaux avaient été rendus, tous souverainement contraires à la religion catholique, et que le Saint-Siége n'en eut connaissance que fort longtemps après, que l'envoyé russe eut soin de les tenir cachés et de n'en rien dire, quoique les circonstances et le sujet même des conférences qu'on avait avec lui semblassent faire un devoir à la loyauté de son gouvernement de ne point dissimuler de pareils faits, de sorte que les ministres de Sa Sainteté ne purent pas même avoir l'idée de s'en plaindre et d'en demander raison. Parmi ces actes divers, citons l'ukase du mois d'août 1839 qui défend, sous peine de destitution, à tous les ecclésiastiques catholiques des provinces orientales de l'empire de baptiser les enfants nés des mariages mixtes, et pareillement d'admettre jamais à la communion quiconque a, une seule fois, participé au rit gréco-russe; un tel acte ayant la vertu, d'après le gouvernement impérial, d'incorporer à l'Église grecque ceux qui l'accomplissent, de telle sorte qu'ils ne peuvent plus en aucune manière cesser d'en faire partie. Citons encore l'ordre souverain du 15 décembre de la même année qui, remettant en vigueur plusieurs anciens ukases, interdit formellement de bâtir des églises catholiques, si ce n'est en certains lieux et sous certaines conditions; qui limite le nombre des paroisses et celui des curés; qui enjoint aux membres du clergé catholique romain, tant séculier que régulier, de ne sortir sous aucun prétexte de leur domicile, sauf dans certains cas rigoureusement déterminés; enfin qui défend aux curés d'accorder jamais les secours spirituels aux habitants d'autres paroisses, n'exceptant de cette règle que quelques cas particuliers, pour lesquels sont imposées diverses prescriptions. Citons le décret par lequel sont établis de nouveaux réglements et un nouvel ordre justice contre les personnes accusées d'avoir cherché à propager la religion catholique au préjudice de la religion dominante, et qui livre à la merci des tribunaux criminels de l'empire les ecclésiastiques catholiques accusés de ce prétendu forfait; pendant que, d'autre part, des honneurs, des distinctions, des récompenses de toute espèce sont prodigués aux membres du clergé russe qui se sont efficacement employés à obtenir la prévarication des catholiques. Citons la défense formelle, promulguée le 20 janvier 1840, de prononcer jamais à l'avenir le mot d'*église grecque-unie*, et de mettre aucun empêchement aux mariages entre Grecs russes et Grecs catholiques, avec la clause expresse et toujours en vigueur que les mariages

célébrés seulement en présence du prêtre catholique sont invalides. Citons enfin l'ukase impérial du 21 mars de la même année, qui décrète la confiscation des biens contre quiconque abandonnera la religion dominante, sans préjudice d'autres peines établies par les lois préexistantes, le tout accompagné d'autres prescriptions fort sévères sur le même sujet.

Disons en outre que, d'après les renseignements fournis en dernier lieu au Saint-Siége, l'ukase impérial par lequel il est défendu au prêtre catholique d'administrer les sacrements à des personnes inconnues ou qui appartiennent à d'autres paroisses que la sienne, n'a nullement été révoqué, quoique le chevalier Führman en eût donné sa parole au nom de l'empereur, mais bien au contraire que, sous prétexte de modifier cet ukase et d'en éclaircir le sens, on l'a confirmé.

Constatons enfin que, dans l'intervalle de la première à la seconde mission du chevalier Führman et de son séjour à Rome, on ne se relâcha en rien du système de dureté et de véritable oppression mis en œuvre contre le clergé et contre le culte catholique. Dans certains gouvernements de la Lithuanie et de la Russie-Blanche, il n'est pas permis aux curés d'exercer le grand ministère de la parole, de remplir le devoir sacré qui leur est imposé de prêcher et d'instruire le peuple; la seule liberté qui leur soit laissée est de réciter successivement certains sermons approuvés et déterminés; dans le reste des anciennes provinces polonaises, toute prédication, avant d'être prononcée, doit être soumise à la censure. En conséquence de ces dispositions souveraines, un ordre du ministre des affaires intérieures du 5 décembre 1840 exile dans les districts de la grande Russie, pour y vivre à demeure sous la surveillance la plus rigoureuse de la police, deux curés dont le seul crime est d'avoir exhorté leurs paroissiens respectifs à demeurer fermes dans la foi de leurs pères, sans avoir soumis à l'examen préalable de la censure le texte de ces exhortations.

Et nous sera-t il permis de garder le silence sur tous les maux faits à la religion catholique dans tous les Etats russes, depuis la conclusion des négociations commencées par le chevalier Führman, menées à fin par M. de Potemkin, et dont le résultat avait été l'assentiment pontifical donné aux deux propositions impériales, relatives à l'archevêque de Mohilow et à l'évêque de Podlachie? Un ordre souverain adressé au sénat dirigeant, le 22 mai 1841, interdit aux autorités ecclésiastiques catholiques-romaines de recevoir les demandes et de connaître les causes de séparation conjugale déjà jugées par le haut synode gréco-russe. Les déplorables conséquences d'une telle mesure pour la ruine de la discipline et de la morale catholique sont trop manifestes pour qu'il soit besoin de les détailler ici. Plût à Dieu, du moins, que le Saint-Siége n'eût pas à se plaindre de la connivence de certain dignitaire élevé de l'Eglise, qui, foulant aux pieds ses principes inviolables, a accordé la célébration et le sacré rit du mariage à un catholique avec une personne gréco-russe séparée de son premier mari uniquement en vertu des décisions du synode grec uni!

Mais le dernier coup devait être porté aux infortunés catholiques de ces vastes régions au jour le plus sacré pour eux. Un ukase impérial, daté du jour de Noël dernier, a consommé la spoliation depuis si longtemps entreprise des propriétés ecclésiastiques, ordonnant que: « Tous les biens immeubles peuplés par des paysans y attachés, appartenant jusqu'alors au clergé du culte étranger des provinces occidentales, passent sous la régence du ministère des domaines nationaux, en exceptant seulement de cette mesure les biens qui, ne faisant point partie des possessions de la haute hiérarchie, ou ne formant point un fonds des capitaux de fondation, se trouvent uniquement en possession du clergé administrant les paroisses. » L'importance de ce décret souverain et sa connexion nécessaire avec l'extrême avilissement, ou pour mieux dire avec la ruine totale de l'Eglise catholique dans les provinces polonaises-russes, ne peuvent être comprises si on ne les rapproche de divers autres actes mis en même temps à exécution par le gouvernement impérial, et surtout si on néglige d'établir une comparaison exacte entre les possessions qu'avait encore en Russie, malgré les malheurs passés, le clergé catholique, et le peu qui lui est maintenant assigné.

Après tout cela, on sera peut-être moins étonné de voir l'autorité impériale choisir et nommer le 22 mars dernier, sans avoir en aucune façon consulté le Saint-Siége, un suffragant pour la partie du diocèse de Cracovie soumise à la Russie, puis choisir et nommer encore de la même manière, par trois décrets du 10 mai, un évêque et deux suffragants pour le royaume de Pologne, comme si la provision aux évêchés et la collation de la dignité sublime qui leur est attachée ne dépendaient pas essentiellement du chef de l'Eglise ; et tout ce qui précède fera recevoir de même, sans trop de surprise, l'ukase récent, dont ont parlé plusieurs journaux, en vertu duquel le calendrier julien est substitué dans ce même royaume de Pologne au calendrier grégorien, pour bouleverser toute la discipline ecclésiastique et tous les usages et droits religieux des Polonais.

Terminons ici ce désolant exposé des maux si grands sous le poids desquels est courbée la religion catholique dans la vaste étendue des possessions russes, et en même temps des travaux incessants, mais hélas ! toujours inutiles du Saint-Père pour en arrêter le cours et y porter remède. Après l'avoir lu, qui pourra dire que le Saint-Siége laissant ces infortunés fidèles sans défense ni secours au milieu de leurs calamités, ait abandonné en quoi que ce soit la grande cause de la religion catholique? Et cependant, parce que les plaintes, les réclamations, les démarches, les prières, les sollicitudes de tout genre, employées selon les besoins du moment par Sa Sainteté, n'ont pas été publiquement connues, les ennemis du siége apostolique ont abusé de ces circonstances pour le décrier et l'avilir, donnant à entendre que tout ce qui s'est fait d'outrageant et de funeste en Russie et en Pologne, au détriment des droits et des intérêts du culte catholique, et à l'indignation de tous les gens de bien, n'est que le résultat de concessions antérieures faites par le chef de l'Eglise, ou du moins que le souverain Pontife, ayant tout su, a tout dissimulé et continue à tout couvrir de son silence. Le Saint-Père ne l'ignore point, et il sait aussi qu'on n'a pas rougi d'insinuer et de répandre en des temps jugés opportuns les plus atroces calomnies. Mais à Dieu ne plaise que le vicaire de Jésus-Christ, le grand pasteur et gardien du troupeau catholique, devienne jamais une cause de scandale, une pierre d'achoppement ! Réduit à cette extrémité, et les impérieuses lois du devoir et de la conscience ne lui permettant pas de s'y soustraire, le Saint-Père s'est trouvé dans l'inévitable nécessité de rendre public cet exposé des soins qu'il s'est donnés pour la défense de la religion catholique dans les Etats impériaux. Puisse cependant cette lamentable exposition parvenir jusque sous les yeux, et obtenir la sérieuse attention du très-puissant empereur et roi. A la claire vue, à la démonstration de tant de maux, il est impossible que ne prévalent pas dans son âme si élevée ses sentiments naturels de modération, d'équité, de justice. Telles sont les espérances que Sa Sainteté aime encore à nourrir, tels sont les vœux qu'elle adresse encore une fois à la majesté du trône impérial et royal ; en même temps qu'elle se plaît à rappeler, à représenter de nouveau dans toute leur efficacité à tous les catholiques de ce grand empire, la maxime invariable de l'Eglise qui les oblige à obéir et à demeurer fidèlement soumis au souverain temporel dans l'ordre civil, non seulement à cause de la crainte, mais bien plutôt par raison de conscience.

De la Secrétairerie d'Etat, le 22 juillet 1842.

ESPAGNE.

DÉCRET *de convocation des cortès (lu dans la séance du sénat du 10 janvier).*

« Isabelle II, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et en son royal nom, et durant sa minorité, Baldomero Espartero, duc de la Victoire et Morella, régent du royaume, à tous ceux qui les présentes verront. Afin que soient discutés et approuvés en temps utile les budgets de l'année 1843, les mesures législatives réclamées par l'état des finances publiques, et les lois orga-

niques appelées, de concert avec la loi fondamentale, à compléter l'œuvre de la régénération politique de la nation, usant de la faculté à nous accordée par la constitution promulguée le 18 juin 1837, et le conseil des ministres entendu, nous avons résolu de convoquer, comme de fait nous convoquons par ces présentes, les cortès ordinaires, aux termes de la constitution, pour le 14 novembre prochain; mandons et ordonnons que le 14 novembre les sénateurs et députés se rassembleront dans la capitale pour la session. Vous l'aurez pour entendu.

Projet *de loi présenté aux cortès par le ministre de grâce et de justice, relatif aux rapports de l'Espagne avec le Saint-Siége.*

Art. 1er. Le peuple espagnol ne reconnaît pas, et en conséquence il repousse les réserves attribuées au siége apostolique relativement à la puissance des évêques, réserves en vertu desquelles l'Eglise d'Espagne a toujours été et est encore hostilement négligée dans ses besoins les plus impérieux.

Art. 2. Est prohibée toute correspondance ayant pour but d'obtenir de la cour de Rome des grâces, indulgences, dispenses et concessions ecclésiastiques, de quelques classes qu'elles soient. Les parties contrevenantes encourent d'une manière irrémissible les peines spécifiées dans la loi, titre XIII, livre Ier, du plus nouveau recueil.

Art. 3. Les brefs, rescrits, bulles et toutes autres lettres ou dépêches généralement quelconques de la cour de Rome qui, sans avoir été demandés directement d'Espagne, parviendraient à des personnes résidant dans le royaume, non seulement ne pourront pas être mis à exécution ou en pratique, mais encore ne pourront pas être conservés par les destinataires plus longtemps que vingt-quatre heures, délai de rigueur fixé pour les transmettre au gouvernement. Toute infraction à la présente disposition sera dûment punie des peines spécifiées à l'article précédent.

Art. 4. Il est défendu de s'adresser à Rome pour obtenir des dispenses d'empêchement; aucune requête à cette fin ne sortira son plein et entier effet.

Art. 5. Dès ce jour, et tant que le code civil n'aura pas établi la juste distinction entre le contrat et le sacrement de mariage, les empêchements seront régularisés. L'autorité déterminera qui devra délivrer les dispenses et le mode à suivre. Les archevêques et évêques d'Espagne recouvrent à cet effet, tant par eux-mêmes que par leurs vicaires, des pouvoirs à eux afférents pour délivrer les dispenses suivant la conduite spéciale observée par les prélats leurs prédécesseurs, en se conformant en ce point aux dispositions du concile de Trente, lequel ordonne que les dispenses soient accordées rarement et toujours gratuitement.

Art. 6. A aucun titre, ni sous aucun rapport, il ne sera envoyé d'Espagne, ni pour le compte de l'Espagne, aucun argent à Rome, soit directement, soit indirectement, argent destiné à cette cour pour raisons religieuses, à peine de perdre tout ce qui aurait été ainsi envoyé, s'il y avait eu saisie, ou de payer une amende qui serait du double de la somme expédiée, et de subir, en outre, le châtiment spécifié dans la susdite loi première, titre XIII, livre Ier, du plus nouveau recueil.

Art. 7. En aucun temps ne sera reçu en Espagne un nonce ou légat de S. S. avec des pouvoirs pour concéder des dispenses et des grâces, même à titre gratuit. Les pouvoirs qui leur auraient été concédés à cette fin seront retenus lorsqu'ils présenteront leurs bulles au visa.

Art. 8. La nation ne consent pas à la réserve introduite de confirmer à Rome et d'en expédier les bulles aux prélats présentés pour les églises de l'Espagne et de ses dépendances, ce point devant être réglé conformément au 6e canon du 12e concile de Tolède, et à la plus pure discipline de l'Eglise d'Espagne.

Art. 9. L'ecclésiastique présenté pour une desdites églises, qui chercherait à obtenir sa confirmation à Rome, et l'expédition de bulles, de même que les métropolitains qui tenteraient d'obtenir le *pallium*, et ceux qui l'obtiendraient d'une manière subreptice, seront éloignés du royaume, et leurs biens temporels saisis.

Art. 10. Les mêmes peines portées dans l'article précédent seront appli-

gées aux prélats qui se refuseront à accomplir les dispositions de la présente loi.

Art. 11. En respectant dans le souverain pontife la qualité de centre d'unité de l'Église, il sera donné cours à toutes les communications aboutissant à des points de cette nature ; mais elles devront être expédiées par la voie du gouvernement, qui les examinera pour s'assurer qu'elles sont bien de cette classe ; celles qui seraient reconnues ne pas en faire partie seront retenues.

Art. 12. Sont et demeurent supprimées les agences de prières établies tant à Rome qu'à Madrid.

Art. 13. Il est dérogé à toutes les lois, et la nation renonce à toutes les concessions faites en sa faveur par le siége apostolique, et elle ne consent pas aux réserves contraires à ce qui est établi et déterminé dans la présente loi.

Art. 14. Il sera expédié des circulaires aux archevêques et évêques du royaume pour leur enjoindre d'accomplir les dispositions de la présente loi et de coopérer de la manière la plus efficace à la conservation de la tranquillité des consciences entre leurs diocésains respectifs, en leur faisant connaître la justice et la nécessité qui ont fait prendre au gouvernement et aux cortès les dispositions ci-dessus.

Madrid, le 20 janvier 1842.

José Alonso.

DÉCRET D'AMNISTIE.

Art. 1er. Les bénéfices du décret d'amnistie du 30 novembre 1840 sont étendus à ceux des condamnés qui sont encore détenus dans les présides, pour délits antérieurs à cette date.

Art. 2. Il sera immédiatement sursis à tous les procès encore pendants sur les délits ci-dessus mentionnés.

Art. 3. Ce qui a été dit dans les deux articles précédents ne s'applique nullement aux délits ordinaires, sur lesquels la justice continue de garder son action.

Art. 4. Les directeurs de présides et autres établissements pénitentiaires remettront aux tribunaux respectifs la liste des individus qui ont droit à la présente amnistie, afin que ce droit soit promptement constaté.

Communication *adressée à la députation provinciale par le chef politique supérieur de la province de Catalogne, en réponse à l'adresse de l'ayuntamiento de Barcelone.*

« Excellence, le ministère de l'intérieur de la Péninsule m'a communiqué, en date du 7 courant, l'ordre suivant : L'ayuntamiento constitutionnel de cette ville et la députation de la province ont adressé des expositions à S. A. le régent du royaume, appelant son attention et celle du gouvernement sur le danger qui, à leur avis, menace les institutions en vigueur, et représentant la nécessité d'adopter, d'un bras fort et vigoureux, des mesures capables de consolider leur existence. Pour atteindre ce but, que se propose incessamment le gouvernement si intéressé à l'obtenir, l'ayuntamiento demande dans son adresse, que les armes soient remises avec les qualifications nécessaires aux 2e, 3e et 8e bataillons de la garde nationale, dissous en novembre dernier; la députation va plus loin, elle demande en outre la réinstallation, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, des conseillers suspendus à la même époque, qui, sans ce motif, auraient dû siéger conformément à la loi, pendant la présente année; elle demande encore l'exécution de la démolition complète de la partie intérieure de la citadelle.

» S. A. a examiné ces questions avec la maturité qu'exigeait de sa part leur gravité, afin d'adopter une résolution qui, faisant fraterniser les louables désirs des corporations exposantes avec la stricte observation de la loi, pût concilier tous les extrêmes et produire les heureux résultats toujours certains, lorsque la légalité, la bonne foi, un patriotisme pur et désintéressé travaillent de concert à assurer la liberté nationale. En conséquence, S. A. le régent, considérant que les circonstances qui avaient obligé d'adopter les dispositions auxquelles font allusion les deux corporations ont cessé, et pensant en même temps que les mesures suivantes contribueront puissamment à consolider

l'ordre public, suivant l'assurance de la députation provinciale, a daigné décider : 1° Que les conseillers suspendus en novembre 1841 et qui doivent continuer de siéger conformément à la loi, pendant la présente année, seront réintégrés dans l'exercice de leurs fonctions respectives, mais sans préjudice de la continuation de la responsabilité légale à laquelle ils pourront être assujettis, et 2° que la députation provinciale, l'ayuntamiento constitutionnel et le sous-inspecteur de la garde nationale s'occuperont, chacun dans le cercle des attributions qu'ils tiennent des lois et ordonnances en vigueur, de réorganiser les trois bataillons dissous de ladite force ; ils devront avoir présent à l'esprit les articles 4 et 5 de l'ordonnance de ladite arme, et veiller en conséquence avec soin à ne laisser entrer dans les rangs de ladite milice que les citoyens réunissant toutes les conditions et garanties exigées par les lois et dispositions actuelles.

» La question de la démolition complète de la courtine intérieure de la citadelle est plus ardue que les deux précédentes ; le gouvernement s'occupe sérieusement de son examen pour adopter en temps utile telle résolution qu'il appartiendra. Je vous en informe par ordre de S. A., pour votre gouverne et à telles fins que de besoin.

» En vous transmettant cet ordre à ces fins, et pour par vous être exécuté ainsi que de raison, je dois vous déclarer que j'éprouve la plus grande satisfaction en vous faisant connaître cette résolution de S. A. le régent ; j'y vois comme le prélude de l'union qui doit régner entre les corporations et les véritables patriotes de cette capitale, dont les efforts combinés feront avorter toutes les machinations des ennemis de la liberté et de l'ordre public.

» Communiqué au public pour la satisfaction générale.

» Barcelone, le 16 mars 1842.

» Francisco Soler, *secrétaire.* »

Loi *décrétée par les cortès concernant la perception des rentes et contributions.*

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à percevoir, comme cela a eu lieu jusqu'à ce jour, les rentes et contributions, à l'exclusion de celles qui ont été supprimées par les cortès, et à en appliquer provisoirement les produits aux dépenses de l'Etat, conformément à la loi du 1er septembre 1841.

» Art. 2. L'autorisation mentionnée dans l'article précédent ne s'étend que jusqu'au 30 juin de l'année courante, et cessera même avant cette époque si les budgets qui doivent régir la matière ont été décrétés et votés par les chambres.

» Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, juges, commandants militaires, chefs politiques, etc., de faire exécuter la présente loi dans toutes ses dispositions.

» Madrid, le 30 mars 1842.

» Le duc de la Victoire.

» Contresigné,

» A. D. Pedro Surra y Rull. »

Adresse *présentée par le congrès des députés au régent.*

« Le congrès des députés a éprouvé la plus pure satisfaction en voyant Votre Altesse ouvrir, pour la première fois, les cortès du royaume en vertu des pouvoirs que vous concède la loi fondamentale, et en voyant dans cet acte solennel, rehaussé par l'auguste présence de notre reine bien-aimée, heureusement passés les périls qu'ont courus dans l'intervalle de ses sessions les objets les plus chers à la nation espagnole, cette nation qui a fait tant de sacrifices pour la défense du trône constitutionnel, aujourd'hui plus ferme et plus assuré que jamais depuis la défaite de la scandaleuse révolte d'octobre.

» Le congrès a été également charmé d'apprendre de la bouche de V. A. le bon état de nos relations avec l'étranger ; et si les faits survenus l'année dernière, faits que Votre Altesse rappelle,

loin d'arrêter les dispositions de quelques puissances amies, ont été l'objet d'explications aussi satisfaisantes qu'on l'indique, le congrès peut espérer voir se terminer de la même manière tout incident de nature à troubler l'harmonie entre les gouvernements de deux grandes nations qui, tant que leur indépendance et l'honneur de leur nom ne sont pas blessés, s'aiment et se respectent, et ne sauraient méconnaître les avantages immenses et communs qui les portent spontanément à resserrer les nœuds naturels et politiques de leur union.

» Les Espagnols saluent également, non-seulement comme amis, mais encore comme frères, les peuplades des nouveaux États de l'Amérique que le gouvernement de S. M. va reconnaître et avec lesquels il passe des traités. Ces traités fondés sur les bases bien connues de la convenance réciproque, tout en facilitant l'exportation de nos fruits et de nos produits industriels, doivent nous faire espérer qu'avec l'augmentation naturelle de notre marine viendra un jour où, comme en d'autres temps plus heureux, sera reconnu et respecté dans le monde entier le glorieux pavillon arboré par les hommes qui, les premiers, découvrirent ces régions importantes et reculées.

» L'avenir plus immédiat de notre patrie, à l'intérieur, ne se présentait pas sous un aspect moins flatteur. La guerre civile était terminée. Le glorieux soulèvement du 1er septembre avait eu lieu, et la confiance publique était rétablie : les campagnes et les villes offraient une telle vie, une telle animation, qu'on aurait dit qu'en complétant sa régénération politique le peuple espagnol venait de découvrir les éléments de prospérité qu'il a toujours renfermés dans son sein, ces éléments si longtemps frappés de stérilité par les erreurs et les abus d'un gouvernement absolu. Mais, au moment où commençaient à se faire sentir les bienfaits de la paix et des grandes réformes approuvées par les cortès, où rentraient tranquillement dans leurs foyers les Espagnols proscrits qui avaient porté sur la terre étrangère la foi qu'ils avaient eu le tort de jurer au rebelle Carlos, d'autres rebelles et d'autres ambitieux tramaient sous la protection des lois constitutionnelles une vaste conspiration destinée à détruire la liberté, ou à rallumer une guerre civile peut-être plus sanglante que la dernière, heureusement terminée. La nation prévenue reçut avec une attitude imposante la nouvelle de ces événements extraordinaires ; la résolution de la garde nationale et le dévouement généralement manifesté par la brave armée, malgré les efforts dirigés contre sa fidélité, donnèrent au gouvernement de Votre Altesse la force d'étouffer en peu de jours cette grave révolte. Il est à déplorer qu'elle ait choisi pour son théâtre la capitale et l'intérieur du palais de notre innocente reine et de son auguste sœur, dont les jours coururent un péril imminent. Mais au milieu des profonds regrets causés par ce souvenir, sans exemple parmi nous, il n'est pas moins consolant que glorieux de voir la noble conduite de la garde nationale de Madrid, dont toutes les autres gardes nationales, à l'occasion, se sont montrées les dignes émules, celle de la majeure partie de la garnison, et la valeur héroïque de cette poignée de dévoués vétérans qui, gardant plus immédiatement les personnes royales, ont poussé la valeur et l'héroïsme à un degré presque incroyable, même dans la patrie des hommes dont les nombreuses prouesses ont illustré les jours les plus glorieux de l'Espagne.

» Il était juste, mais inévitable, que les chefs ostensibles de la rébellion fussent punis suivant toute la rigueur des lois, comme il est à désirer que la justice, qui doit mettre à profit les premiers moments, parvienne à découvrir les principaux auteurs ou complices, pour qu'on ne voie pas se répéter des crimes si scandaleux par l'impunité des conspirateurs, et pour qu'on ne punisse pas en leur place d'autres individus que l'opinion publique pourrait qualifier d'une manière différente et que les tribunaux doivent absoudre. Le congrès désire voir soutenir avec fermeté les principes de l'égalité et de la justice, qui donnent de la force aux gouvernements, et il sent que la complication et la gravité des événements mettraient le nôtre dans la nécessité de recourir à des moyens exceptionnels. Il espère qu'on ne verra pas se répéter à l'avenir cette mesure inconstitutionnelle qui rappelle de si funestes souvenirs.

» Au milieu de tant d'agitations et de troubles, ont été préparés et entrepris quelques travaux importants que réclamait impérieusement le mauvais état de nos routes; on a encouragé l'exploitation de nos mines et l'établissement de fabriques de fonte; on en a projeté ou essayé d'autres qui doivent être d'un grand avantage pour le peuple, et l'on remarque de toutes parts un mouvement qui ne peut être que le prélude des grands progrès que nous devons espérer dans notre civilisation et notre richesse.

» Le congrès voit avec un grand plaisir ces germes de prospérité, et il contribuera, autant que possible, à leur développement, pour ce que, avant tout, il considère comme indispensable à la parfaite sécurité que doivent rencontrer non-seulement les personnes, mais encore les capitaux qui sont affectés à quelques branches que ce soit du commerce et de l'industrie. Les souvenirs de l'arbitraire d'autrefois, et quelques exemples plus récents, sont peu faits pour tranquilliser et stimuler les capitalistes. Mais le congrès espère que ces exemples ne se renouvelleront pas à l'avenir, et il croit que le gouvernement saura inspirer la confiance nécessaire pour continuer et mener à bien tant d'entreprises utiles qui s'annoncent d'une manière si heureuse. L'armée et la marine, qui, par la gloire qu'elles ont acquise et leur amour pour la liberté, ont appelé si justement l'attention de Votre Altesse, occuperont aussi celle du congrès, qui réglera, conformément à la constitution, et d'après les circonstances dans lesquelles se trouvera le pays, les forces de terre ou de mer que le pays doit entretenir, de même qu'il est disposé à coopérer d'une manière efficace à tout ce qui tendra à amener une meilleure organisation de la milice nationale.

» Le congrès a appris avec plaisir, comme toujours, que l'on travaillait avec zèle et persévérance à la composition des codes; mais la présentation de ces codes étant retardée d'année en année, et la confusion qui naît des législatures d'époques diverses la rendant urgente et indispensable, le congrès ne peut se borner cette fois à exprimer l'espoir que le gouvernement présentera des travaux tant de fois annoncés. Pour que ces travaux soient faits avec le zèle et l'attention que leur difficulté exige, il faut la coopération assidue et non interrompue de jurisconsultes éminents, qui doivent léguer à leur patrie l'œuvre de la philosophie et de l'expérience dans le code de ses lois; mais, pour remplir cette tâche d'une manière utile au pays, ils ne peuvent se livrer à d'autres occupations, ni même remplir les fonctions publiques; en conséquence, le congrès votera tous les fonds que le gouvernement jugerait nécessaires. C'est dans cet esprit qu'il examinera le projet de loi sur l'organisation des tribunaux et d'autres réformes partielles, et il verra s'il peut ou non sacrifier l'urgence de ces réformes à l'unité et au système qui doivent présider à la codification générale. Le congrès examinera avec la même sollicitude les évaluations et comptes concernant l'administration des finances, dans laquelle il importe à un si haut degré d'introduire l'ordre, l'économie, et surtout cette moralité sévère que réclament avec raison toutes les populations de l'Espagne. Il s'occupera aussi de compléter la loi sur les tarifs et de tout ce qui peut augmenter notre crédit et à faciliter la vente des biens nationaux, qui produira de si grands avantages en même temps qu'elle amortira la dette de l'Etat.

» Le congrès s'occupera aussi avec zèle de toutes les lois qui lui seront soumises, et notamment de celle qui modifie les priviléges des provinces basques, de celles qui, étant organiques, sont destinées à mettre nos institutions en harmonie avec notre système d'administration générale; enfin, de la liberté de la presse, en la conciliant avec le respect dû à la constitution, contre laquelle on ne peut tolérer des attaques qui, bien qu'insensées, n'en sont pas moins séditieuses et criminelles. La constitution de 1837, que la nation s'est donnée avec une entière liberté, et après une discussion approfondie des cortès constituantes, bien que respectée et louée en public par les partis les plus opposés, a été attaquée en secret dans l'un comme dans l'autre sens. L'instinct du peuple espagnol a deviné promptement le danger, et son bon sens et son énergie l'ont sauvé pour toujours et dans les moments périlleux. Votre Altesse a contribué à ce résultat par sa

nom, son prestige et sa personne, qui, ainsi qu'elle le dit avec raison, est entièrement consacrée au bien du pays. C'est au sentiment d'une juste reconnaissance que Votre Altesse doit la plus haute confiance dont la patrie puisse honorer un citoyen. Votre Altesse y répond dignement, et tout permet de croire que, le jour où finira votre régence, la reine Isabelle trouvera plus solide qu'auparavant, et respecté tant au dedans qu'au dehors, le trône de ses ancêtres; en même temps, la liberté nationale se sera affermie, et les populations jouiront tranquillement des améliorations morales et matérielles que doit leur procurer le système représentatif. Pour atteindre ce but, il ne faut que de la justice et de l'énergie, et la coopération du congrès ne manquera jamais au gouvernement, qui assurera, par ce moyen, la félicité de la nation espagnole.

» Palais du congrès, le 23 février 1842. » (Suivent les signatures.)

ORDONNANCE *du régent portant création d'une commission chargée d'assurer le paiement des intérêts de la rente* **3 p. 0/0.**

Madrid, *le 31 mai. Ministère des finances.*

S. A. le régent du royaume, sachant combien il importe d'assurer le paiement des intérêts de la rente 3 p. 0/0, dont la création, rendue nécessaire par les désastres de la guerre civile, avait pour but tant de rétablir et de consolider le crédit national, que de donner à la confiance publique toutes les garanties convenables, en détruisant à la fois les appréhensions des gens timides et les manœuvres des gens mal intentionnés, a résolu, d'accord avec le conseil des ministres, ce qui suit :

1° Il sera formé une commission composée des directeurs du trésor, de la caisse d'amortissement et de la banque de Saint-Ferdinand, commission qui sera saisie de l'examen et de la censure des propositions tendant à assurer le paiement des intérêts correspondant aux deux semestres de la dette 3 p. 0/0, à échoir le 30 juin et le 31 décembre de la présente année, et qui doivent être payés dans cette ville, à Paris ou à Londres.

2° Le montant de ces deux semestres étant évalué à 15 millions de réaux chacun, les propositions qui seront faites séparément pour chacun d'eux auront pour objet de mettre à la disposition de la caisse d'amortissement les sommes qui peuvent être nécessaires à Madrid, Londres et Paris, afin que l'administration puisse publier l'avis du paiement dans chacune de ces capitales, avant le 15 juin pour le premier semestre, et avant le 15 décembre pour le second.

3° Les premières propositions seront reçues le 4 juin prochain, et les secondes le 31 août prochain, jours auxquels la commission se réunira dans la direction générale du trésor, d'une heure à deux. Le secrétaire du trésor sera auprès de cette commission en la même qualité. Passé deux heures, les différentes propositions présentées à la commission seront lues à haute voix, et il sera donné acte de chacune d'elles.

4° Les 6 juin et 2 septembre suivant, la commission se rendra au ministère des finances, où elle fera son rapport sur chacune des propositions.

5° Le gouvernement, en approuvant celles de ces propositions qui feront les meilleures conditions, transmettra copie de sa décision aux cortès pour leur gouverne, et en ordonnera la publication. Cette approbation sera donnée les 8 juin et 4 septembre suivants, afin que le public puisse en recevoir avis.

6° Les soumissionnaires doivent s'engager, dans leurs propositions, à fournir, soit en numéraire, soit en effets courants, sur les places du royaume et de l'étranger, les sommes ci-dessus déterminées, à tel jour, à telle époque que la caisse d'amortissement indiquera, et à recevoir, en paiement de leurs avances, les valeurs dont pourra disposer le gouvernement sur les contributions, rentes de l'État, tant dans la Péninsule que dans les provinces d'outre-mer, et sous l'escompte, change ou intérêts qui seront stipulés ultérieurement.

7° La partie de ces deux capitaux de 15 millions que n'aurait pas absorbée

le paiement des deux semestres sera reversée par la direction de la caisse d'amortissement sur les semestres suivants, à charge par elle de publier à temps l'avis nécessaire.

8° La direction de la caisse d'amortissement donnera immédiatement avis au public des sommes déjà émises du titre 3 p. 0/0, tant dans le royaume que dans les villes de Londres et de Paris, avec la numérotation respective, et elle continuera d'annoncer au public, le 15 de chaque mois, les émissions successives qui seront faites par suite de la capitalisation commencée.

9° La direction de la caisse d'amortissement annoncera au public, avec désignation de semestre, les coupons de la dette intérieure et extérieure qui seront amortis ou en voie d'amortissement, par suite de l'émission des titres 3 p. 0/0.

Madrid, 28 mai 1842.

ANTONIO MARIA DEL VALLE.

CIRCULAIRE *de la direction générale des douanes.*

« Vu les doutes fréquents auxquels donne lieu, dans les douanes ouvertes à l'importation de l'étranger, l'expédition des tissus mélangés de coton ; vu par la direction des douanes la nécessité de mettre fin aux vexations et aux préjudices qui en résultent pour les négociants de bonne foi et pour le trésor, avertit les receveurs desdits bureaux qu'en conséquence de l'article additionnel des douanes, tous les tissus mélangés de coton dont l'introduction était autorisée par l'ancien tarif et autres ordonnances particulières expédiées jusqu'au 9 juillet de la dernière année, ordonnances qui devront servir de règles dans toutes les difficultés ; que ces tissus, disons-nous, continuent de jouir des bénéfices de l'importation. Par une raison analogue, sont et doivent être réputés prohibés les tissus de cette catégorie qui l'étaient à cette date du 9 juillet.

» Madrid, 20 août 1842.

» GAMBOA. »

DÉCRET *relatif à la convocation des cortès.*

1er octobre 1842.

« La nécessité d'examiner et de voter le budget de 1843 en temps convenable pour régulariser dès l'abord cette partie de l'administration ; la nécessité des mesures législatives que réclame l'état actuel des finances, et la nécessité enfin de lois organiques en rapport avec la constitution de la monarchie, rendaient indispensable la convocation des cortès dans un moment où les dignes sénateurs et députés de la nation commencent à peine à se reposer des fatigues d'une longue législature.

» En vue de cela, les ministres soussignés soumettent à l'approbation de Son Altesse le décret ci-joint : (Suivent les signatures).

» Dona Isabelle II, etc.

» Comme il est nécessaire de discuter et de voter en temps opportun le budget des recettes et des dépenses de 1843, ainsi que les mesures législatives réclamées par la situation des finances, et les lois organiques qui, d'accord avec la loi fondamentale, doivent compléter l'œuvre de la régénération politique de cette nation ; usant de la faculté que nous accorde la constitution de 1837, et ouï le conseil des ministres, nous avons résolu de convoquer et convoquons les cortès ordinaires pour le 14 novembre prochain ; nous ordonnons que ledit jour les sénateurs et députés se trouvent dans la capitale de l'Espagne pour tenir les cortès ordinaires.

» Vous l'aurez pour entendu, etc. »

DISCOURS *prononcé par S. A. le régent du royaume, à l'ouverture solennelle des cortès.*

Messieurs les sénateurs et députés, c'est avec un sentiment de vive satisfaction que je me présente pour la seconde fois au milieu de vous avec notre reine adorée, au nom auguste de laquelle j'ai l'insigne honneur d'exercer, pendant sa minorité, l'autorité royale que m'a confiée la nation. Votre patriotisme et votre loyauté

m'inspirent la confiance que le trône constitutionnel s'affermira sur des bases solides et indestructibles, et que le bonheur et la prospérité de la patrie seront l'objet de vos méditations et de votre sagesse.

Je vous annonce avec le plus grand plaisir que nos relations avec les puissances amies continuent à s'affermir par les liens de cette harmonie et de cette bonne intelligence que resserrent plus étroitement une sincère amitié. Les autres nations qui ont reconnu notre auguste reine conservent les sentiments de justice qui les ont déterminées à la reconnaître. Les gouvernements qui n'ont pas encore fait cette démarche nous regardent sans hostilité, s'informent avec soin de notre situation politique, et, comme elle se consolide, le jour n'est pas loin, à mon avis, où la raison triomphera, où la cause nationale complétera sa victoire.

Il m'est agréable de vous annoncer que le traité de paix, d'amitié et de reconnaissance conclu avec la république de l'Equateur a été ratifié d'après des bases honorables pour les deux gouvernements et utiles aux intérêts des deux Etats, ainsi que vous le verrez par les documents qui seront mis sous vos yeux. Nos agents vont représenter le gouvernement de S. M. à Quito et conserver nos relations avec cet Etat. Nous avons aussi conclu des traités de paix, d'amitié et de reconnaissance avec les républiques de l'Uruguay et du Chili, sur des bases utiles et honorables pour ces Etats et leur ancienne métropole. Quand les ratifications auront eu lieu, les traités vous seront communiqués, afin que vous jugiez du zèle et du patriotisme avec lesquels ces négociations ont été conduites. On suivra la même conduite à l'égard des autres républiques qui n'ont pas encore été reconnues, jusqu'à ce que nous ayons atteint le but heureux auquel doivent tendre les nations qui ont une origine commune. Un autre traité est en voie de négociation avec le Portugal, relativement à la navigation du Tage.

J'ai entamé des négociations avec divers Etats pour rendre plus facile et plus rapide la correspondance, qui rencontre aujourd'hui des obstacles qui la ralentissent au préjudice de nos intérêts et des leurs.

L'Angleterre a donné satisfaction au sujet du fâcheux événement arrivé à Carthagène au mois de mai de cette année, et le gouvernement français a vu avec peine la violation du territoire des Aldudes. Désirant écarter les causes qui, en tout temps, ont donné lieu à de déplorables conflits, le gouvernement de S. M. suit la négociation d'un traité avec celui de S. M. le roi des Français, qui a présenté un projet auquel on a répondu par un autre qui est basé sur des principes différents. Je vous donnerai connaissance, en temps opportun, de la résolution définitive qui aura été adoptée.

La révolte qui a éclaté au mois d'octobre dernier a troublé le repos public, et obligé le gouvernement à procéder avec énergie et activité pour l'étouffer dans son origine. La constitution a été menacée, ainsi que la vie précieuse de notre innocente reine et celle de son auguste sœur, par une conjuration à main armée. Mais la Providence a favorisé les efforts des Espagnols fidèles pour sauver ces chers objets de nos espérances. Tous les moyens dont je pouvais disposer ont été employés utilement pour la répression d'un si horrible attentat, et la main de la justice a châtié les principaux coupables, dont les tentatives criminelles se sont brisées en moins d'un mois contre l'attitude ferme de la nation et l'énergie du gouvernement. La vindicte publique une fois satisfaite, le gouvernement a pensé qu'il devait user de clémence, et a fait grâce de la vie à plusieurs rebelles.

Les événements de Barcelone, qui sont nés d'un abus de confiance, ont forcé le gouvernement à mettre en état de siége cette riche et populeuse cité. Cette mesure, qui n'avait pour objet que d'éviter l'effusion du sang, n'a produit ni violence, ni châtiment; car les peines ne doivent être infligées que d'après les lois et la constitution nationale qui a été rétablie. Les tribunaux instruisent les causes qu'ils devront juger, avec le zèle que réclame la prompte et bonne administration de la justice.

Après ces événements, la tranquillité a été rendue à toute la monarchie

par le triomphe des lois, et toute cause de nouveaux désordres a disparu.

La brave armée et la vaillante milice nationale ont loyalement défendu la constitution et les lois, et la patrie se montre reconnaissante de leurs éclatants services.

Les chemins, mis à la charge du gouvernement, se trouvent dans un fâcheux état, par suite de l'abandon inévitable causé par la guerre civile que la nation a terminée avec tant de gloire. Mais les persévérants efforts du gouvernement, dirigés par le zèle, l'activité et l'économie qui ont présidé aux travaux, ont produit d'heureux résultats. De grandes parties de routes nouvelles ont été construites. Partout des réparations importantes ont eu lieu; et, sur une étendue de 600 lieues, on a fait des approvisionnements abondants de matériaux pour les améliorer et les conserver. On a aussi entrepris l'établissement de nouveaux chemins, et tout est déjà prêt pour que ceux de Valence et de la Corogne puissent être commencés au printemps prochain, avec la plus grande vigueur. De même, on a entrepris la construction de quelques ponts très-nécessaires aux communications, et l'on en a terminé d'autres pour faciliter le commerce intérieur.

Le notable développement qu'a pris l'industrie minière réclamait du gouvernement une attention spéciale. Les travaux exécutés dans ce but ont donné naissance à diverses fonderies et à quelques inspections des mines.

L'état fâcheux et compliqué auquel se trouve réduite la bienfaisante institution des réserves de blé des populations, en conséquence des calamités et des catastrophes qui ont affligé la nation pendant un demi-siècle, a déterminé le gouvernement à encourager et à seconder la création de banques agricoles, dont les résultats favoriseront beaucoup la classe agricole, si intéressante pour l'Etat. Le gouvernement persiste dans l'intention de réaliser cette mesure, et il espère accroître, par ce moyen, la richesse publique.

L'instruction publique a reçu de grandes améliorations. Un grand nombre de communes, dépourvues jusqu'à ce jour des premiers éléments de l'enseignement, possèdent aujourd'hui ce moyen indispensable de civilisation et de culture.

Dans quelques provinces, on a ouvert des écoles normales à l'imitation de l'école qui a été créée dans la capitale. C'est une pépinière d'où sortiront bientôt des professeurs destinés à généraliser l'enseignement dans toutes les communes de la Péninsule. Avec le secours des corporations des provinces et des communes, le gouvernement prépare d'autres projets qui donneront une vigoureuse impulsion à l'enseignement, et dissiperont les erreurs qui jusqu'ici en ont empêché la propagation. Pour améliorer l'enseignement secondaire et supérieur, il fallait une loi que le temps n'a pas permis de discuter et de faire adopter dans la dernière session.

L'armée et la milice provinciale ont été organisées sur les bases les plus utiles. La diminution de l'effectif et la réforme de la garde royale ont produit des économies qui tournent toujours au soulagement des peuples. Malheureusement les circonstances n'ont pas permis d'étendre ces économies autant qu'on l'aurait désiré, parce que la dernière révolte a forcé le gouvernement à employer les régiments provinciaux avec l'armée permanente à la défense de la patrie.

La vaillante armée, qui a donné tant de jours de gloire à la nation, conserve l'organisation qui lui a été donnée au mois d'août dernier. Elle est régulièrement pourvue, et le gouvernement lui donne la préférence qu'elle mérite. Son moral et sa discipline se maintiennent en un état satisfaisant, et sa fidélité et son patriotisme garantissent l'obéissance au gouvernement. Le recrutement de 50.000 hommes s'opère dans toutes les provinces, sans obstacles, quoique avec la lenteur naturelle à ce genre d'opérations; plus de 30,000 hommes sont déjà entrés dans les dépôts, et les vides si considérables dans les régiments sont déjà remplis. La loi votée par les cortès a amélioré la position des classes passives de l'armée, et l'exécution de cette loi est une consolation pour ceux qui ont servi la patrie dans leurs plus belles années.

La justice s'administre avec la promptitude et la régularité que comporte notre législation actuelle, qui

ne tarderont pas à reformer les codes que l'on prépare avec zèle et persévérance pour les présenter aux cortès.

La loi qui abolit les substitutions commence à dégrever la propriété, et ses avantages s'étendent à tous ceux auxquels la nature et les obligations civiles donnent le droit de réclamer leurs biens légitimes. Les chapellenies collatives s'adjugent, conformément à la loi, à ceux qui en ont la propriété. Les avantages de cette loi peuvent s'apprécier par la valeur considérable qu'elle met en circulation. Le décret du 29 juin, par lequel diverses mesures ont été adoptées, et le manifeste publié en réponse à l'allocution impolitique du Saint-Père ont arrêté les aggressions dont la nation et le gouvernement étaient menacés.

Il a été adopté diverses mesures sur l'exécution et l'accomplissement de la loi du culte et du clergé, et le gouvernement emploie tous ses efforts pour que les obligations religieuses qu'elle contient en faveur de la nation et de l'Église soient remplies intégralement. On travaille assidument à la statistique du clergé, et déjà on a obtenu des résultats importants pour mener à fin une œuvre aussi neuve que nécessaire.

On a aboli les tribunaux spéciaux de la maison royale et du patrimoine, comme incompatibles avec la constitution; et l'on a amélioré les moyens de résidence des fonctionnaires coloniaux, en posant des règles qui détruisent les abus qui s'étaient introduits avec le temps.

Le gouvernement emploie tout son zèle à établir la moralité et la régularité dans l'administration des finances publiques; il est fermement résolu à poursuivre la fraude. L'augmentation qu'ont éprouvée les rentes de l'Etat et le décret de centralisation ont permis de remplir les obligations avec plus de ponctualité que dans les années antérieures. La loi des tarifs, qui a été votée le 1er novembre, n'offre pas de bases certaines pour en calculer les avantages; mais, comme elle a été étendue à toutes les provinces, sans en excepter les provinces basques, où des douanes ont été établies, j'en espère des résultats satisfaisants.

Il a été procédé, sans augmentation de frais, à la création de la direction générale des douanes, des tarifs et des revenus publics, en remplacement de l'ancienne direction et junte, et on lui a confié la direction et la régie de cette branche importante et compliquée de l'administration.

La loi de centralisation des traités, provenant de marchés pour l'année, reçoit son exécution, et les fermes du sel et du papier timbré ont contribué à procurer les fonds destinés à couvrir des obligations privilégiées.

Il a été donné une impulsion efficace aux opérations qui précèdent la vente des biens du clergé, au moyen d'instructions et de réglements tendant à éviter les fraudes; le gouvernement espère que la loi sera bientôt parfaite.

La vente des biens nationaux, provenant des communautés religieuses éteintes, se poursuit avec activité; les ventes continuent à augmenter la propriété particulière, et à diminuer notre dette publique.

Le sage système adopté par le gouvernement dans tous ses actes a produit d'heureux résultats. J'espère qu'après l'acquittement des rentes d'outre-mer, nous pourrons à l'avenir couvrir régulièrement les obligations du service public.

Le crédit mérite une attention toute particulière; pour lui donner une impulsion, on a déposé les fonds nécessaires à l'effet de payer les intérêts de la capitalisation dans l'intérieur et au dehors du royaume. Les créanciers nationaux et étrangers apprendront ainsi que nous gardons la bonne foi religieuse par laquelle a, de tout temps, brillé le nom espagnol.

La marine qui, à une autre époque, a été la gloire et l'honneur de la nation, était réduite au plus grand abaissement. Le gouvernement, convaincu que cette force donne la santé et la vie aux Etats, la paie régulièrement, et fait réparer quelques navires pour faire le service sur nos côtes immenses.

Plusieurs bâtiments de diverse force ont été mis en état de rendre des services importants. On en équipe et on en arme d'autres qui pourront visiter les côtes des possessions coloniales, quand les circonstances l'exigeront. A l'effet d'assurer le service de la marine, on a ordonné l'appel des hommes nécessaires pour les équipages des

navires armés. La marine marchande occupe sérieusement l'attention du gouvernement, qui la regarde comme la base de l'entretien de la marine militaire, et comme le canal le plus sûr de la prospérité de notre industrie et de notre commerce.

Depuis le rétablissement de la paix se ravive d'une manière notable le mouvement mercantile, auquel est indispensable l'appui de la confiance naissant de la tranquillité et du calme publics.

Grâce à ces éléments, grâce à la liberté propre à nos institutions et à la protection d'un gouvernement juste et fort, l'agriculture, l'industrie et le commerce atteindront le degré de prospérité qu'est susceptible d'avoir un territoire fertile joint à la situation géographique de la Péninsule. Pour atteindre ce but, le gouvernement est décidé à protéger l'esprit d'association qui se développe de toutes parts, et par lequel peut être donné un essor vigoureux à toutes les branches de la richesse publique.

Les provinces d'outre-mer, toujours fidèles au gouvernement de la métropole, continuent à donner des témoignages positifs d'adhésion et de respect. La paix qui y règne n'a pas été altérée sous ses auspices ; et, avec la protection paternelle du gouvernement, elles ont atteint un degré remarquable de prospérité.

Mû par la prudence qu'exigent les intérêts de ces riches provinces, le gouvernement a soumis à la junte de révision des lois spéciales diverses dispositions susceptibles de recevoir leur application dans l'intérêt de ces habitants et de la prospérité des îles.

On vous présentera le traité spécial de commerce conclu avec la république de l'Equateur. Ces dispositions sont utiles aux intérêts des deux Etats. Je ne doute pas que vous lui donniez votre approbation.

Le gouvernement, sincèrement ami du gouvernement représentatif, désire augmenter les garanties susceptibles de donner de la stabilité et une longue durée à la constitution qui nous régit pour notre bonheur.

Dans ce but, on vous présentera un projet de responsabilité ministérielle devant servir de frein aux hommes investis du pouvoir, et assurer la foi politique des Espagnols.

La nécessité d'améliorer l'administration publique, en mettant en harmonie avec la constitution de l'Etat la loi organique qui en dérive légitimement, engage le gouvernement à présenter aux cortès les projets de loi d'organisation et des attributions des municipalités, des députations provinciales et des chefs politiques.

On vous présentera également le projet de loi sur la liberté de la presse, tendant à supprimer des abus et à réprimer cette licence avec laquelle on diffame par système, on calomnie par calcul, et l'on conspire pour des intérêts mesquins contre la constitution et l'ordre public.

Désirant rendre uniforme l'administration de toutes les provinces d'une manière convenable aux intérêts de la nation et à la foi publique, le gouvernement a cru devoir présenter un projet de loi pour modifier les fueros des provinces basques.

Le bon ordre de l'administration exige une division de territoire qui corrige les défauts signalés par l'expérience dans la division actuelle : à cet effet, il vous sera présenté un projet de loi réclamé par le bien public.

Il vous sera également présenté un projet de loi d'organisation des tribunaux et magistratures, et un autre sur l'inamovibilité et la responsabilité des magistrats et des juges. Les lumières du siècle et les progrès de la science législative, la sécurité personnelle et celle de la propriété ne permettent pas que le pouvoir judiciaire reste dans l'état où il est, et il est temps enfin d'établir les lois organiques, conformément aux principes constitutionnels qui doivent être religieusement observés.

Le gouvernement soumettra à votre considération d'autres projets de loi pour l'organisation des greffes et notariats du royaume, pour le tarif des droits judiciaires, pour le règlement des pouvoirs de *injusticia notoria* et de nullité, et enfin d'autres projets de loi pour l'organisation des tribunaux ecclésiastiques et sur les réserves apostoliques.

Le budget sera également soumis à votre considération, afin que vous l'examiniez avec tout le soin qu'exigent les

besoins péremptoires du service public et l'économie des populations. Si les revenus ordinaires des rentes ne suffisent pas pour couvrir les dépenses publiques, le gouvernement vous présentera les moyens de les remplir. Les vicissitudes que la nation et l'administration publiques ont eu à supporter dans les années antérieures ont amené un nombre considérable de retraites et de pensions. La nécessité oblige et la convenance conseille de modifier les dispositions actuelles. Il vous sera présenté un projet de loi à cet effet.

Il vous sera également présenté d'autres projets de réforme réclamés par la science économique et les besoins des peuples.

Pour moraliser, autant que possible, les opérations de bourse, le gouvernement a pris quelques dispositions qui ont produit des effets salutaires pour le crédit et la propriété privée. Pour mener à fin cette pensée, il vous sera présenté un projet de loi qui aura pour effet d'empêcher que la bourse soit la cause de la ruine de beaucoup de familles qui y compromettent leurs fortunes dans des spéculations imprudentes.

Messieurs les sénateurs et députés, la nation vous contemple; les espérances se fondent sur votre droiture et votre patriotisme : votre mission est grande et régénératrice, et le livre d'immortalité vous réserve une page d'or. Comptez sur mes efforts et sur le cœur franc d'un soldat qui a toujours combattu pour la liberté et la gloire de sa patrie; n'oubliez pas que des factions aussi impuissantes que criminelles prétendent dans leur délire combattre la constitution et le trône pour discréditer la sainte cause que nous défendons et exciter l'Europe contre nous : resserrons les liens d'une union sincère et consolidons le trône constitutionnel d'une jeune reine dont le nom magique a toujours vaincu les ennemis de la liberté. Je n'ambitionne rien, ma vie appartient à mon pays; et la gloire de le servir avec loyauté forme mon patrimoine.

Que la constitution existante, le trône de la jeune Isabelle, l'indépendance nationale et le gouvernement formé par le vœu des peuples soient le programme de notre fidélité et le point de départ pour diriger les travaux législatifs vers la consolidation d'un gouvernement fort et juste, qui, résistant aux embûches de factions ambitieuses, assure pour toujours la prospérité et le bonheur de la nation !

DÉCRET *du Régent relativement à l'organisation des affaires pendant son absence.*

Ayant résolu de partir demain pour Barcelone, et désirant que, durant mon absence, le cours des affaires ne soit pas paralysé, j'ai décrété, comme régent du royaume pendant la minorité de la reine dona Isabelle II, et en son nom, ce qui suit :

Art. 1er. Durant mon absence de la capitale de la monarchie, vous m'accompagnerez avec un nombre d'employés du ministère de la guerre suffisant pour l'expédition des affaires de votre département, et pour que, par votre entremise, me soient soumises toutes celles qu'on vous adressera.

Art. 2. Le ministre de la marine, don Dionisio Capaz, occupera, en votre absence, les bureaux de la guerre, afin que le service n'en souffre point.

DUC DE LA VICTOIRE.

A D. Jose Ramon Rodil.

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur adressée aux chefs politiques.*

« Les graves événements survenus à Barcelone ont obligé le gouvernement à adopter les mesures énergiques que réclament la dignité nationale et le maintien de l'ordre dans toute la monarchie. S. A. le régent du royaume, comptant sur la coopération loyale et dévouée des corps législatifs, sur l'adhésion de l'armée, sur les vertus de la milice nationale et sur la fidélité de tous les Espagnols, a résolu de se rendre en personne dans la Catalogne pour rendre le calme à l'industrieuse population de cette province, et leur force aux lois.

» La constitution de 1837, dans toute son intégrité, est la devise du gouvernement, qui est bien décidé à faire

sentir le poids des lois à ceux qui, sous un prétexte quelconque, se mettront en lutte avec elles, ou chercheront à troubler le repos de la nation. »

Rapport officiel du général Van-Halen sur les désordres de Barcelone.

ARMÉE DE CATALOGNE.

Excellence,

Depuis ce que j'ai rapporté dans mon bulletin ci-joint, il est entré à Barcelone des gardes nationaux et des habitants de divers lieux, et l'on n'a pour ainsi dire pas cessé de tirer contre la citadelle, de toutes les maisons qui la regardent, malgré les promesses qui m'avaient été faites par la junte provisoire de Barcelone, qui me mandait qu'elle n'avait pas pu se faire obéir. On avait refusé de cesser le feu, et l'on construisait en ville un nombre infini de barricades et quelques batteries. Le commissaire porteur de ces déclarations ajoutait que l'on allait publier un bando sévère pour empêcher tous les désordres, qui, s'ils continuaient, ne permettraient pas de s'entendre.

J'ai tenu mes engagements analogues à ceux de la junte; et comme on a manqué scandaleusement à ces promesses en entretenant un feu bien nourri, en même temps que l'on s'efforçait d'occuper le jardin, je me suis vu dans la nécessité de faire usage de l'artillerie de ce fort et de celle d'Atarazanas et Monjuich, lançant contre la place bombes et boulets; mais quand la population a cessé son feu, j'ai fait cesser le mien.

Aujourd'hui j'ai été rallié par le bataillon de Salamanque et par une partie de celui de l'Infant. J'ai reçu des dépêches de Monjuich et d'Atarazanas, où règne parmi les troupes le même dévouement avec la même intrépidité. Le gouvernement peut être persuadé que ma conduite sera parfaitement appropriée à la situation où se trouve cette ville.

Dieu vous garde, etc.

Citadelle de Barcelone, le 16 novembre 1842, à six heures du soir.

Le comte DE PERACAMPS.

Au très-excellent secrétaire d'État du departement de la guerre.

ARMÉE DE CATALOGNE.

Etat-major. — Duplicata.

Excellence, par le courrier d'hier, j'ai porté à votre connaissance ce qui je savais des événemens jusqu'à cette heure, relativement à la tranquillité publique, qui a été considérablement altérée. Sur la place de Saint-Jayme et sur d'autres points de la ville se sont réunis les dix bataillons de la garde nationale, ainsi que beaucoup d'hommes qui n'en faisaient pas partie. Je me suis aussitôt rendu à la demeure du chef politique, où sont également arrivés les alcades et commandants de la garde nationale, qui y avaient été convoqués dans le but de lui donner tout l'appui dont nous pourrions disposer. A dix heures du soir, tous les commandants annoncèrent la rentrée dans leurs foyers de la majeure partie de leurs forces respectives, qui avaient déjà construit des barricades dans tous les environs de la place de la Constitution. Néanmoins, de tous ces bataillons qui refusaient d'obéir à leurs commandants, il était demeuré un grand nombre d'hommes sur la place de Saint-Jayme et les alentours. Il est impossible d'en calculer le chiffre, parce que ces hommes occupent les maisons. Aujourd'hui, à sept heures du matin, tout espoir étant perdu de voir les révoltés [illegible] aux autorités civiles, il a été indispensable d'employer la force armée. [illegible] forces disponibles ont attaqué la [illegible] Saint-Jayme par trois points. [illegible] force disponible se composait des [illegible]ments de Zamora, de Savoie [illegible] Guadalajarra, ainsi que de l'artillerie.

On rencontra une résistance [illegible] quelle on ne devait pas s'attendre. [illegible] gardes nationaux sortaient de [illegible] les maisons et des terrasses qui pouvaient nous dominer, faisant, dans toutes directions, un feu bien nourri, [illegible] que d'autres faisaient pleuvoir sur [illegible] tout ce qu'ils avaient eu le soin [illegible] procurer d'avance; tous les efforts [illegible] la plus grande bravoure ne [illegible] aboutir qu'à nous rapprocher des [illegible]mières maisons de la place, et à y [illegible] 120 prisonniers, et de l'autre côté, [illegible] qu'à la petite place de l'Ange, [illegible]vant des pertes considérables en [illegible]

et soldats; les colonels des corps engagés me demandaient des renforts que je ne pouvais leur donner; la seule réserve qui me restât se composait de 200 hommes du régiment d'Almanza, qui, dans la Rambla, avec la cavalerie, tenaient tête aux assaillants qui se présentaient de toutes les rues y aboutissant, et même des bâtiments de la Rambla. Dans cette situation, les gardes nationaux rassemblés sur la place, qui avaient reçu des renforts considérables, demandèrent que le feu fût suspendu, protestant mille et mille fois qu'ils allaient sur-le-champ rentrer dans leurs foyers. Les circonstances me forcèrent d'adhérer à ces propositions. Les gardes nationaux ne tinrent aucun de leurs engagements; une épouvantable anarchie régnait dans leurs rangs. Dans le but de savoir s'il était possible que les hostilités ne fussent pas reprises, je rassemblai toutes mes forces: les soldats ayant passé deux jours et deux nuits sous les armes, sans avoir pris le moindre repos, hommes ni chevaux, et voyant que l'insurrection gagnait, bien que le feu ne fût plus soutenu que sur un autre point éloigné ou par différents passages (les murailles étaient escaladées par des bataillons et des gens armés du voisinage), je concentrai les troupes dans la citadelle Atarazanas et le quartier des Etudes, renforçant Monjuich, après mille promesses que tous rentreraient dans l'ordre. Loin que ces promesses aient été tenues, le feu a continué sans relâche en face de la citadelle; seulement le feu est soutenu par quelques tirailleurs à couvert dans les maisons, sans savoir avec qui m'entendre dans la ville.

Le chef politique est ici, et quelques alcades sont à Atarazanas: les forces que j'ai dans cette citadelle ne dépassent pas 1,300 hommes, à qui je n'ai rien à donner à manger demain; et si l'état d'hostilité de la population continue, je n'espère pas pouvoir tirer des vivres de la ville. Le provincial de Salamanque arrive à l'instant dans le voisinage; je lui ai fait passer les instructions convenables pour qu'il entre dans la matinée de demain avec les vivres qu'il aura pu réunir. La conduite des troupes et leur admirable discipline n'ont rien laissé à désirer, et il est d'autant plus à regretter que leurs efforts et le sang versé n'aient pas produit l'heureux résultat qui serait à désirer. J'ai adressé des dépêches aux commandants généraux des provinces pour que, réunissant toutes les forces qui leur resteront disponibles après avoir couvert les places, ils arrivent ici. Je ne sais comment se passera la journée de demain, mais je ferai tout mon possible pour tirer le meilleur parti de cette situation.

Dieu vous garde, etc.

Citadelle de Barcelone, le 15 novembre 1842, à minuit.

LE COMTE DE PERACAMPS.

Au très excellent secrétaire d'Etat du département de la guerre.

PROCLAMATION *des chefs de la junte révolutionnaire de Barcelone.*

Citoyens!

Girone, Tortosa, Reus et d'autres villes suivent notre noble exemple. La cause par nous embrassée réconcilie tous les Espagnols et tous les intérêts. Elle est explicitement proclamée dans la pièce publiée le 19 de ce mois par notre junte, bien que l'ancienne autorité politique de cette province feigne avec malveillance de l'ignorer dans son allocution mensongère et défigurée du même jour, parce que cette autorité, jouet mercenaire de l'arbitraire et de l'égoïsme, ne connaît pas les émotions de l'enthousiasme pour le dévouement. Oui, il est enfin arrivé le jour de l'union et de la fraternité; comme nous avons vaincu à d'autres époques, nous vaincrons encore aujourd'hui; l'histoire enregistrera nos faits glorieux et rendra mémorables les jours de novembre de la présente année.

Juan Manuel Carsy, président; Fernando Abella, Ramon Cartro, Antonio Brunet, Jaime Vidal y Gual, Bernardo Xinxola, Benito Garriga, Jaime Giral, secrétaire.

Barcelone, 22 novembre 1842.

Communication *adressée par les consuls des puissances étrangères résidant à Barcelone au général Antonio Van-Halen, et rédigée en langue française :*

A S. Exc. le capitaine général de Catalogne.

Les consuls étrangers soussignés résidant à Barcelone, ayant pris connaissance des lettres que Votre Excellence leur a fait l'honneur de leur adresser, déclarent que le délai de vingt-quatre heures est insuffisant non seulement pour mettre à couvert la vie et les intérêts de leurs nationaux, mais encore à l'effet d'en donner avis à tous. En conséquence, les soussignés requièrent, au nom du droit des gens et des garanties expressément stipulées par les traités, que Votre Excellence fixe un délai raisonnable pour que les étrangers dont la protection leur est confiée aient le temps nécessaire pour sortir de la ville et sauver leurs effets les plus précieux. Les soussignés sont persuadés que Votre Excellence ne refusera pas d'obtempérer à cette juste requête, conformément aux usages de toutes les nations civilisées, et en cas d'un refus auquel ils ne croient pas devoir s'attendre, ils se regardent tous tenus de protester devant Dieu et les hommes de tous les dommages qu'au préjudice de leurs nationaux pourrait causer une catastrophe aussi épouvantable qu'inouïe. Les soussignés prient Votre Excellence de recevoir l'assurance de leur haute considération.

Barcelone, le 22 novembre 1842.

Signé dans cet ordre : Le consul de France, Ferdinand Lesseps; le consul d'Autriche, Gibert; le consul de Sardaigne, Perret; le consul de Belgique, Carlos Torreno y Miralda; le consul de Toscane, Baccigalupi; le consul des Etats-Unis, Anguerra; le chargé du consulat de Rome, Juan Antonio Stagno; le consul général de Portugal, J.-G. Ramos Zuzarte; le consul général de Suède et Norwège, Guil y Vestzynthius; le consul de Danemark et de Hambourg, P. Ortembuch; le consul du Mexique, S. Blues; le consul des Pays-Bas, F. Ribas; le consul de Lubeck, J. de Compte; le consul général du Brésil, W. Ribecio; le chargé du consulat de Prusse, Roman Geix; le chargé du consulat de Russie, Augustin Maria Baro; le consul d'Angleterre, John S. Penlease.

Message *présenté au régent par une commission du sénat.*

« La paix est le premier besoin du peuple espagnol. Après une guerre dévastatrice qui a duré bien des années, nous commencions à jouir de ce don du ciel et à concevoir les plus flatteuses espérances de voir se consolider par lui nos institutions politiques, s'affermir le trône constitutionnel, monter notre grande nation au rang prospère que méritent ses vertus. Les événements de Barcelone sont venus obscurcir cette heureuse perspective, et ajourner peut-être la réalisation de si agréables espérances.

» Le sénat en a reçu l'avis avec la plus vive douleur et la plus profonde amertume. Aucun Espagnol ne peut voir avec indifférence les autorités méconnues, la constitution et les lois vilipendées, le flambeau de la discorde rallumé, le sang espagnol versé par des mains espagnoles : ces événements provoquent de fortes et de terribles sensations, et le sénat les éprouve, malgré le calme et la froide raison qui n'abandonnent jamais ses membres.

» Des circonstances aussi délicates exigent de l'activité, de la vigueur, de la prudence : c'est ce que le sénat attend du patriotisme de Votre Altesse, de son dévouement à la cause nationale, de sa fidélité et de son amour pour la reine. La paix est la première nécessité ; il faut avoir la paix à tout prix, en rétablissant promptement la tranquillité publique. Le gouvernement comprendra bien que c'est là l'objet principal, le plus important des devoirs ; qu'à ce devoir se rattachent tous les intérêts de la patrie affligée et désolée des excès de quelques-uns de ses enfants.

» Si, pour obtenir ce résultat, il est besoin de la coopération du sénat, le gouvernement l'y trouvera aussi prompte et aussi efficace que le permettront les attributions de cette assemblée. Votre Altesse doit aussi compter sur le dévouement et la fidélité de tous les sénateurs, comme sur les vœux qu'ils font pour que Votre Altesse mène promptement à bonne fin la mission de paix, d'ordre et de conciliation qu'elle va entreprendre.

Ont signé : MM. Alvaro Gomez, président; Duran, Onis, Iriarte et Facundo Infante, secrétaires.

» Au sénat, le 20 novembre. »

MESSAGE *présenté par la députation de la chambre des députés.*

« Très-excellent seigneur,

» La chambre des députés, sur la proposition de plusieurs de ses membres, a décidé que la présente proposition, approuvée dans la séance de ce jour, serait présentée comme message à S. A.

» Nous proposons au congrès de décider qu'un message soit envoyé à S. A. le régent du royaume, message qui lui offre la coopération des députés pour maintenir sans atteinte dans le cercle de la légalité la constitution et les lois, au milieu des circonstances difficiles où le pays pourra se trouver par suite des graves événements de Barcelone.

» Palais du congrès, 20 novembre.

Ont signé : MM. Olozaga, président; Mata, Canero, Garnica, Garcia, secrétaires. »

DÉCRET *qui déclare en état de blocus le port de Barcelone.*

« Art. 1er. Le port de Barcelone et toute la côte comprise entre le Besos et le Llobregat sont déclarés en état de blocus.

» Art. 2. Les navires qui contreviendront à cette mesure seront passibles des peines que le droit maritime, universellement reconnu, permet d'appliquer dans cette circonstance.

» Art. 3. Des vaisseaux ont reçu mission de surveiller la côte pour couper toute communication avec les révoltés.

» Les ministres de la marine, du commerce et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret.

» DUC DE LA VICTOIRE.

» De mon quartier de Sarragosse, le 26 novembre 1842. »

PROCLAMATION *du général Van-Halen.*

» Don Antonio Van-Halen Sarti Murphi y Castagneda, comte de Peracamps, etc., capitaine général du deuxième district militaire, commandant général du premier corps d'armée, etc., etc., etc.

» La place de Barcelone étant soumise à l'empire de la loi violée par la sédition la plus scandaleuse, mon premier devoir est de prescrire les mesures que dans les premiers moments je considère comme les plus capables d'assurer l'ordre, en anéantissant tout germe d'anarchie, de châtier les crimes commis et de protéger les Espagnols honorables, fidèles défenseurs du trône légitime de notre jeune reine, de la constitution jurée et de la régence dont la nation a investi le duc de la Victoire, en le couvrant de l'égide de nature à sauver leurs personnes et leurs biens menacés par l'ambition et les efforts des partisans du despotisme. En conséquence, usant des pouvoirs qui m'ont été conférés et qui sont attribués par ordonnance au général en chef d'une armée en campagne, je décrète le bando suivant :

« Art. 1er. La place de Barcelone est déclarée en état exceptionnel dès le premier coup de feu tiré contre les troupes dont se compose la brave, fidèle et bien méritante armée; l'état de siége continuera tout le temps que les circonstances l'exigeront.

» Art. 2. Toute la milice nationale de toutes armes est et demeure dissoute à Barcelone, jusqu'à ce que la réorganisation ait été déterminée dans les termes rigoureux de la loi.

» Art. 3. Toutes les armes et tous les effets de guerre appartenant à ladite milice nationale, ainsi que les armes extraites des magasins de la nation, avec tous les articles et effets appartenant à l'État seront livrés à Atarazanas dans le délai improrogeable de vingt-quatre heures, à partir de la publication de ce bando.

» Art. 4. A l'expiration dudit délai, sera passé par les armes quiconque aura manqué à l'accomplissement de l'article précédent.

» Art. 5. La personne qui dénoncera, dans ce cas, l'existence d'une ou plusieurs armes entre les mains d'un individu, ou leur présence dans une maison, un établissement ou tout autre point, recevra, au moment où l'on se saisira desdites armes, 10,000 réaux. Cette somme sera payée par la personne ou le maître de la maison, de l'établissement ou de la localité où auront été trouvées lesdites armes. Et, en cas d'insolvabilité, ce seront les habitants du quartier qui répondront de ladite somme.

» Art. 6. Tous les habitants de Barcelone livreront dans deux jours toutes les armes à feu et armes blanches, dont l'usage est prohibé, bien qu'ils en soient propriétaires, et même les fusils de chasse. Si l'autorité juge opportun de permettre aux habitants de conserver leurs armes, une licence leur sera délivrée à cet effet.

» Art. 7. Quiconque ne se conformera point à la disposition de l'article précédent sera condamné à une amende de 10,000 réaux. La moitié de l'amende sera affectée aux frais de la guerre, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur.

» Art. 8. Les chevaux, équipages, meubles, argent et autres effets appartenant a des individus de la garnison, qui auraient été enlevés ou volés, devront être restitués immédiatement, sinon les coupables ou les receleurs devront en payer l'estimation.

» Art. 9. Quiconque commettra un vol ou tout autre crime contre l'ordre public sera puni de mort, qu'il appartienne à la population de la ville ou à l'armée.

» Art. 10. L'autorité, légalement constituée, veillera à ce que les auteurs des crimes soient poursuivis, afin d'assurer l'intérêt de la vindicte publique. Quiconque commettra, par des actes ou des paroles, un outrage, sera châtié sévèrement. Les troupes, ainsi que les habitants de Barcelone, jetteront le voile de l'oubli sur les événements passés. Ils devront s'embrasser comme des frères. Les autorités sont et demeurent responsables de l'exécution du présent décret, leur mission étant uniquement de constater les délits et de les punir.

» Barcelone, 4 décembre 1842. »

PORTUGAL.

Dispositions *du traité de commerce conclu entre l'Angleterre et le Portugal, qui sont relatives à la traite.*

S. M., en vertu des pouvoirs que lui donnent les actes ci-dessus mentionnés, et de l'avis du conseil privé, ordonne que ledit traité soit immédiatement mis à exécution et que toutes visites, détentions, captures, condamnations, ventes de vaisseaux ou navires pour une violation quelconque dudit traité seront légales. Il est permis, en outre, à tout officier commandant un vaisseau de guerre de S. M. B. ou de la reine de Portugal, qui sera dûment pourvu et autorisé conformément aux diverses dispositions dudit traité, de visiter tout navire marchand de l'une et de l'autre nation qui, par des motifs raisonnables, serait soupçonné d'avoir à bord des nègres pour faire la traite, ou qui aurait été équipé dans ce but ou employé à cet effet pendant le voyage dans lequel il aurait été rencontré par lesdits croiseurs, et de détenir ou expédier un pareil navire avec le maître, les officiers, les passagers, les esclaves et la cargaison, pour qu'il soit mis en jugement ou adjudication, devant une des commissions mixtes qui seront établies en vertu du traité, ou devant la cour de commission mixte actuellement établie en vertu du traité conclu entre le

Portugal et la Grande-Bretagne, le 28 juillet 1817, et cela d'après les stipulations du traité ci-dessus relaté, signé à Lisbonne, le 3 juillet de la présente année; et tous commandants et autres officiers des vaisseaux de S. M. sont par ces présentes autorisés et requis dans l'exercice des droits de visite, recherches, détention, expédition, transport, délivrance, etc., etc., d'observer et exécuter lesdites dispositions et instructions dudit traité qui s'y appliquent respectivement. Il est ordonné, en outre, que, immédiatement après la sentence de condamnation rendue par les commissions mixtes contre un navire accusé d'avoir fait illégalement la traite, tous les nègres ou autres qui se trouveraient à bord du vaisseau, et qui auraient été transférés pour être réduits à l'état d'esclaves, seront livrés au gouvernement auquel appartiendra le croiseur qui aura fait la capture, et que les nègres ainsi mis en liberté et délivrés à ce gouvernement seront confiés aux soins et à la surveillance d'une commission composée de deux membres ou commissaires, avec faculté de s'adjoindre un troisième membre dans les cas prévus par ledit traité.

Il est ordonné en outre que, dans les colonies ou possessions de S. M. dans lesquelles des commissions mixtes devront siéger, conformément au traité, les bureaux de surveillance des nègres mis en liberté se composeront des gouverneurs desdites colonies ou possessions, et des commissaires portugais desdites commissions mixtes; et quand les commissaires portugais seront absents, les arbitres portugais desdites commissions mixtes siégeront à la place des commissaires dans les bureaux de surveillance des nègres mis en liberté; et dans les colonies de la reine de Portugal, où, conformément au présent traité, des commissions mixtes devront siéger, les bureaux de surveillance des nègres mis en liberté se composeront des gouverneurs de ces colonies ou possessions et des commissaires britanniques dans lesdites commissions mixtes; et si les commissaires britanniques sont absents, les arbitres britanniques de ladite commission mixte siégeront à la place des commissaires dans les bureaux de surveillance des nègres mis en liberté.

En cas de capture d'un navire négrier et de condamnation ultérieure, sous les conditions et dans les formes établies par le présent traité, on paiera aux capteurs la portion à laquelle S. M. la reine a droit, et cette portion sera distribuée de la manière indiquée ci-après par une distribution de primes pour les esclaves pris à bord desdits vaisseaux.

Il est ordonné, en outre, qu'il sera payé, sur le fond consolidé du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, aux commandants, officiers et à l'équipage des vaisseaux de S. M., autorisés à faire des captures en vertu dudit traité, une prime de 5 livres sterling pour chaque homme, femme ou enfant esclave, saisi et trouvé à bord d'un vaisseau et navire britannique ou portugais, capturé, livré et condamné d'après les dispositions dudit traité et de la présente ordonnance.

Cette prime sera payée sur l'ordre des commissaires du trésor de S. M., et distribuée entre les capteurs de la manière et dans les proportions que S. M. la reine et ses successeurs jugeront convenables de fixer et déterminer par des ordres du conseil ou par des proclamations rendues à cet effet.

Traité *de commerce et de navigation conclu entre le Portugal et l'Angleterre.*

ARTICLES PRINCIPAUX.

« Art. 1er. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les domaines de l'autre, de tous priviléges, immunités, droits et protections accordés aux sujets de la nation la plus favorisée; ils pourront, sans aucun obstacle, voyager, résider, disposer de leurs biens, à quelque titre que ce soit. Il est bien entendu que les sujets britanniques qui ne feront point le commerce en Portugal, mais qui tireront leur revenu d'une autre source, seront exempts de l'impôt connu sous le nom de *maneio* ou *decima industrial*. S. M. la reine de Portugal autorise les sujets de S. M. britannique à construire des chapelles et temples dans ses domaines

pour les cérémonies de leur culte, à condition que ces chapelles n'auront point de clocher. Les sujets de S. M. britannique auront aussi la faculté d'enterrer les morts dans leurs cimetières avec les cérémonies de leur religion; les tombeaux seront inviolables.

» Art. 3. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, et ils ne paieront dans les ports, havres, villes et autres lieux de l'un et de l'autre royaume d'autres droits, taxes et impôts, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux qui sont payés par les citoyens de la nation la plus favorisée. Quant aux marchandises importées de l'un des deux pays dans l'autre, les droits et taxes seront réciproques; il en sera de même des prohibitions, droits et restrictions concernant l'importation. LL. MM. la reine de Portugal et la reine de la Grande-Bretagne s'engagent par les présentes à n'accorder aux citoyens d'aucune nation étrangère des privilèges, droits et immunités de commerce ou de navigation, sans les accorder aux sujets des deux nations gratuitement si la concession est gratuite, et à la charge d'une compensation équivalente, si elle est à titre onéreux.

» Art. 19. Le présent traité restera en vigueur pendant dix ans, à partir de sa date, et si, à l'expiration des dix années, l'une ou l'autre des parties veut qu'il cesse de recevoir son application, il en devra avertir l'autre partie douze mois d'avance. A l'expiration de cinq ans, chacune des hautes parties contractantes pourra solliciter la révision des articles du traité qui laissent intact le principe même du traité, en faisant connaître son intention à cet égard dans le délai de six mois; mais il faudra que cette intention soit manifestée avant l'expiration de cinq ans. »

Discours *prononcé par S. M. la reine de Portugal à l'ouverture de la session des cortès.*

« Dignes pairs du royaume et députés de la nation portugaise,

» La volonté nationale spontanément manifestée dans ce royaume me détermine, ainsi que me le prescrit un devoir sacré, à déclarer en vigueur comme loi fondamentale de la monarchie la charte constitutionnelle de mon auguste père, d'heureuse mémoire. Votre mission est de la consolider, et j'espère que vous la remplirez.

» Je continue à recevoir des puissances alliées l'assurance de leur bonne intelligence et de leur amitié. Mon gouvernement travaille sans relâche à étendre nos relations commerciales et politiques avec les autres pays.

» C'est avec une grande satisfaction que j'ai vu arriver à ma cour l'internonce de S. S. le pape. Les lumières et les vertus du souverain pontife sont un sûr garant de concorde et permettent d'espérer que l'Eglise portugaise jouira (sans aucune infraction aux prérogatives de ma couronne, que mon gouvernement ne laissera jamais attaquer) de la paix dont elle a tant besoin pour la conservation de l'ordre public et le repos des consciences.

» Je vous annonce aussi avec plaisir que les ambassadeurs de Sardaigne et de Prusse sont arrivés et m'ont présenté les lettres de créance de leurs souverains.

» Deux traités que j'ai conclus avec S. M. la reine de la Grande-Bretagne vous seront présentés aussitôt après qu'ils auront été ratifiés; l'un a pour objet la répression de la traite des noirs, l'autre a pour but de donner une nouvelle extension et de fortifier les relations commerciales entre les deux pays.

» Le budget des dépenses et des recettes pour l'année vous sera présenté.

» Je compte sur le patriotisme des cortès pour le zèle qu'ils devront déployer a l'effet de fixer définitivement les bases du nouveau système financier, développer les vastes ressources des colonies, et perfectionner toutes les branches de l'administration.

» La session est ouverte. »

GRANDE-BRETAGNE.

TRAITÉ *entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des noirs en Afrique, signé le 20 décembre 1841, à Londres.*

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, voulant donner un plein et entier effet aux principes déjà énoncés dans les déclarations solennelles faites par l'Autriche, la Prusse et la Russie, d'accord avec d'autres puissances européennes, au congrès de Vienne, le 8 février 1815, et au congrès de Vérone, le 28 novembre 1822, déclarations par lesquelles lesdites puissances ont annoncé qu'elles étaient prêtes à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition complète et finale de la traite des nègres : et leurs Majestés ayant été invitées par Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par Sa Majesté le roi des Français, à conclure un traité pour la suppression plus efficace de la traite, Leurs dites Majestés ont résolu de négocier et de conclure ensemble un traité pour l'abolition finale de ce trafic : et à cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : —

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire-d'État de Sa Majesté ayant le département des affaires étrangères ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Auguste, baron de Koller, chevalier de l'ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite de Sicile, conseiller d'ambassade, son chargé d'affaires et plénipotentiaire à Londres ;

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte Aulaire, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, l'un des quarante de l'Académie française, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Alexandre-Gustave-Adolphe, baron de Schleinitz, chevalier de l'ordre royal de Saint-Jean de Jérusalem, son chambellan, conseiller de légation actuel, chargé d'affaires et plénipotentiaire à Londres ;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, chevalier de l'ordre de l'Aigle Blanc, de Sainte-Anne de première classe de Saint Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge et de Saint-Jean de Jérusalem, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique : —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, s'engagent à prohiber toute traite des nègres, soit de la part de leurs sujets respectifs, soit sous leurs pavillons respectifs, soit au moyen de capitaux appartenant à leurs sujets respectifs ; et à déclarer un tel trafic crime de piraterie. Leurs Majestés déclarent, en outre, que tout navire qui tenterait d'exercer la traite des nègres perdra, par ce seul fait, tout droit à la protection de leur pavillon.

Art. 2. Afin d'atteindre plus complètement le but du présent Traité, les hautes parties contractantes sont convenues d'un commun accord que ceux de leurs bâtiments de guerre qui seront munis de mandats et d'ordres spéciaux dressés d'après les formules de l'annexe A du présent traité, pourront visiter tout navire marchand apparte-

nant à l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, qui, sur des présomptions fondées, sera soupçonné de se livrer à la traite des nègres, ou d'avoir été équipé à cette fin, ou de s'être livré à cette traite pendant la traversée où il aura été rencontré par lesdits croiseurs; et que ces croiseurs pourront arrêter et envoyer ou emmener lesdits navires, afin qu'ils puissent être mis en jugement d'après le mode convenu ci-après.

Toutefois le droit ci-dessus mentionné de visiter les navires marchands de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine, ou celui de lieutenant dans la marine royale ou impériale, à moins que par suite de décès, ou autre cause, le commandement ne soit échu à un officier d'un rang inférieur. L'officier commandant un tel bâtiment de guerre sera muni de mandats conformes à la formule annexée au présent traité *sub litterâ* A.

Ledit droit mutuel de visite ne sera pas exercé dans la mer Méditerranée. De plus, l'espace dans lequel l'exercice dudit droit sera renfermé aura pour limite, au nord, le 32e degré de latitude septentrionale; à l'ouest, la côte orientale de l'Amérique, à partir du point où le 32e degré de latitude septentrionale touche cette côte, jusqu'au 45e degré de latitude méridionale; au sud, le 45e degré de latitude méridionale, à partir du point où ce degré de latitude touche la côte orientale de l'Amérique, jusqu'au 80e degré de longitude orientale du méridien de Greenwich; et à l'est ce même degré de longitude, à partir de son point d'intersection avec le 45e degré de latitude méridionale jusqu'à la côte des Indes Orientales.

Art. 3. Chacune des hautes parties contractantes qui voudra armer des croiseurs pour la suppression de la traite des nègres, et exercer le droit mutuel de visite, se réserve de fixer, selon ses propres convenances, le nombre des bâtiments de guerre qui sera employé au service stipulé dans l'art. 2 du présent traité, ainsi que les stations où lesdits bâtiments feront leur croisière.

Les noms des bâtiments désignés à cet effet, et ceux de leurs commandants, seront communiqués par chacune des hautes parties contractantes aux autres; et elles se donneront réciproquement avis chaque fois qu'un croiseur sera placé à une station, ou qu'il en sera rappelé, afin que les mandats nécessaires puissent être délivrés par les gouvernements qui autorisent la visite, et restitués à ces mêmes gouvernements par celui qui les a reçus lorsque ces mandats ne seront plus nécessaires à l'exécution du présent traité.

Art. 4. Immédiatement après que le gouvernement qui emploie les croiseurs aura notifié au gouvernement qui doit autoriser la visite le nombre et les noms des croiseurs qu'il se propose d'employer, les mandats autorisant la visite seront dressés d'après la formule annexée au présent traité, *sub litterâ* A, et seront délivrés par le gouvernement qui autorise la visite à celui qui emploie le croiseur.

Dans aucun cas, le droit mutuel de visite ne pourra être exercé sur les bâtiments de guerre des hautes parties contractantes.

Les hautes parties contractantes conviendront d'un signal spécial à l'usage exclusif de ceux des croiseurs qui seront investis du droit de visite.

Art. 5. Les croiseurs des hautes parties contractantes, autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution du présent traité, se conformeront exactement aux instructions annexées audit traité *sub litterâ* B, en tout ce qui se rapporte aux formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi qu'aux mesures à prendre pour que les bâtiments soupçonnés d'avoir été employés à la traite soient livrés aux tribunaux compétents.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'apporter à ces instructions, d'un commun accord, telles modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Les croiseurs des hautes parties contractantes se prêteront mutuellement assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Art. 6. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des hautes parties

contractantes aura été arrêté par un croiseur de l'autre, dûment autorisé à cet effet, conformément aux dispositions du présent traité, ce bâtiment marchand, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel lieu que les hautes parties contractantes auront respectivement désigné à cet effet; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par le gouvernement dans les possessions duquel ce lieu est situé, afin qu'il soit procédé à leur égard devant les tribunaux compétents, de la manière ci-après spécifiée.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il confiera ce soin à un officier du rang de lieutenant dans la marine royale ou impériale, ou pour le moins à l'officier qui sera actuellement le troisième en autorité à bord du bâtiment qui aura fait l'arrestation.

Art. 7. Si le commandant d'un croiseur de l'une des hautes parties contractantes a lieu de soupçonner qu'un navire marchand, naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'une des autres parties contractantes, s'est livré à la traite des nègres, ou a été équipé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et dans le cas où le susdit commandant reconnaîtrait que le soupçon est fondé, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port appartenant à la nation du bâtiment arrêté, pour qu'il y soit procédé devant les tribunaux compétents, de la manière ci-après ordonnée.

Art. 8. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé pour être jugé arrivera dans le port où il devra être conduit conformément à l'annexe B du présent traité, le commandant du croiseur qui l'aura arrêté, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition signée par lui, de tous les inventaires, déclarations et autres documents spécifiés dans les instructions jointes au présent traité, *sub litterâ* B; et lesdites autorités procéderont, en conséquence, à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur, ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé par duplicata, un procès-verbal de ces opérations, lequel devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté; et l'un de ces documents sera délivré au commandant du croiseur, ou à l'officier chargé par lui de la conduite du bâtiment arrêté.

Art. 9. Tout bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des cinq nations, visité et arrêté en vertu des dispositions du présent traité, sera présumé, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des nègres, ou avoir été équipé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement, ou à bord dudit navire durant la traversée pendant laquelle il a été arrêté, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis, et non et non en planches entières comme les portent ordinairement les navires de commerce.

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac que ne l'exigent les besoins des bâtiments employés à un commerce licite.

3° Des planches de réserve préparées pour établir un double pont, ou un pont dit à esclaves.

4° Des colliers de fer, des chevilles, ou des menottes.

5° Une plus grande provision d'eau, en bariques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand.

6° Une quantité extraordinaire de bariques à eau ou autres vaisseaux propres à contenir des liquides; à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu du départ, constatant que les armateurs dudit bâtiment ont donné des garanties suffisantes que cette quantité extraordinaire de bariques ou de vaisseaux est uniquement destinée à être remplie d'huile de

palme, ou employée à un autre commerce licite.

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage de ce bâtiment marchand n'en exige.

8° Une chaudière ou autre ustensile d'une dimension inusitée pour apprêter les provisions de bouche, et plus grande ou propre à être rendue plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand; ou plus d'une chaudière, ou appareil de cuisine, de dimension ordinaire.

9° Une quantité extraordinaire de riz, de farine de manioc du Brésil, ou de cassade, appelée communément *farina*, ou de maïs, ou de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche quelconque, au-delà des besoins probables de l'équipage; à moins que cette quantité de riz, de farina, de maïs, de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche, ne soit portée sur le manifeste, comme faisant partie du chargement commercial du navire.

10° Une quantité de nattes, en pièce ou en morceaux, plus considérable que ne l'exigent les besoins de ce bâtiment marchand; à moins que ces nattes ne soient portées sur le manifeste, comme faisant partie de la cargaison.

S'il est constaté qu'un ou plusieurs des objets ci-dessus spécifiés se trouvent à bord, ou y ont été durant la traversée pendant laquelle le bâtiment a été capturé, ce fait sera considéré comme une preuve *primâ facie* que le bâtiment a été employé à la traite; en conséquence il sera condamné et déclaré de bonne prise; à moins que le capitaine ou les armateurs ne fournissent des preuves claires et irrécusables, constatant à la satisfaction du tribunal, qu'au moment de son arrestation ou capture le navire était employé à une entreprise licite, et que ceux des différents objets ci-dessus dénommés, trouvés à bord lors de l'arrestation, ou qui auraient été placés à bord pendant la traversée qu'il faisait lorsqu'il a été capturé, étaient indispensables pour accomplir l'objet licite de son voyage.

Art. 10. Il sera procédé immédiatement contre le bâtiment arrêté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, son capitaine, son équipage et sa cargaison, par devant les tribunaux compétents du pays auquel il appartient; et ils seront jugés et adjugés suivant les formes établies et les lois en vigueur dans ce pays: et s'il résulte de la procédure que ledit bâtiment a été employé à la traite des nègres, ou équipé pour ce trafic, le navire, son équipement et sa cargaison de marchandise, seront confisqués; et il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, conformément aux lois d'après lesquelles ils auront été jugés.

En cas de confiscation, le produit de la vente du susdit bâtiment sera, dans l'espace de six mois, à compter de la date de la vente, mis à la disposition du gouvernement du pays auquel appartient le bâtiment qui a fait la prise, pour être employé conformément aux lois du pays.

Art. 11. Si l'un des objets spécifiés dans l'art. 9 du présent traité est trouvé à bord d'un bâtiment marchand, ou s'il est constaté qu'il y a été durant la traversée pendant laquelle il a été capturé, nulle compensation des pertes, dommages ou dépenses, résultant de l'arrestation de ce bâtiment, ne sera dans aucun cas accordée, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement, alors même qu'une sentence de condamnation n'aurait pas été prononcée contre le bâtiment, en suite de son arrestation.

Art. 12. Toutes les fois qu'un bâtiment aura été arrêté conformément au présent traité, comme ayant été employé à la traite des nègres, ou équipé pour ce trafic, et qu'il aura été jugé et confisqué en conséquence, le gouvernement du croiseur qui aura fait la prise, ou le gouvernement dont le tribunal aura condamné le bâtiment, pourra acheter le vaisseau condamné pour le service de sa marine militaire, au prix fixé par une personne capable, choisie à cet effet par ledit tribunal. Le gouvernement dont le croiseur aura fait la capture aura un droit de préférence pour l'acquisition du bâtiment. Mais si le vaisseau condamné n'a pas été acheté de la manière ci-dessus indiquée, il sera totalement démoli, immédiatement après la sentence de confiscation, et vendu par parties après avoir été démoli.

Art. 13. Lorsque par la sentence du

tribunal compétent il aura été reconnu qu'un bâtiment de commerce arrêté en vertu du présent traité ne s'est point livré à la traite des nègres et n'a point été équipé pour ce trafic, il sera restitué à l'armateur ou aux armateurs propriétaires légitimes. Et si dans le cours de la procédure il venait à être prouvé que le navire a été visité et arrêté illégalement, ou sans motif suffisant de suspicion; ou que la visite et l'arrestation ont été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur, ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou celui à qui la conduite en a été confiée, et sous l'autorité duquel, selon la nature du cas, l'abus ou la vexation aura eu lieu, sera passible de dommages et intérêts envers le capitaine et les propriétaires du bâtiment et de la cargaison.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage, et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation devra payer le montant desdits dommages et intérêts dans le délai de six mois à partir de la date du jugement, lorsque ce jugement aura été rendu par un tribunal siégeant en Europe; et dans le délai d'une année lorsque la procédure judiciaire aura eu lieu hors de l'Europe.

Art. 14. Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu du présent traité, il aura été commis quelque abus ou vexation, et que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire, sous serment, la déclaration des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra; et cette déclaration devra être faite par lui devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, dans un port étranger, si le navire aborde en premier lieu dans un port étranger où il existe un tel agent.

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire sous serment des hommes principaux de l'équipage ou des passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation; et il sera dressé du tout un procès-verbal dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire parvenir une à son gouvernement à l'appui de sa demande en dommages et intérêts.

Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par le propriétaire du navire, ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés fera immédiatement procéder à une enquête; et si la validité de la plainte est reconnue, ce gouvernement fera payer au capitaine ou au propriétaire, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

Art. 15. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur une demande à cet effet et sans frais, copies des procédures intentées et des jugements prononcés, relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en vertu des dispositions du présent traité.

Art. 16. Les hautes parties contractantes conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments arrêtés et condamnés en vertu des stipulations du présent traité.

Art. 17. Les hautes parties contractantes conviennent d'inviter les puissances maritimes de l'Europe qui n'ont pas encore conclu de traité pour l'abolition de la traite des nègres, à accéder au présent traité.

Art. 18. Les actes ou instruments annexés au présent traité, et qu'il est mutuellement convenu de considérer comme en faisant partie intégrante, sont les suivants:

A. Formules des mandats d'autorisation, et d'ordres pour guider les croiseurs de chaque nation, dans les visites et arrestations à faire en vertu du présent traité.

B. Instructions pour les croiseurs des forces navales employés en vertu du présent traité pour la suppression de la traite des nègres.

ART. 19. Le présent traité, consistant en dix-neuf articles, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, en texte anglais et français, et y ont apposé le sceau de leurs armes,

Fait à Londres, le 20 décembre de l'an de grâce 1841.

(L.-S.) ABERDEEN.
(L.-S.) KOLLER.
(L.-S.) SAINTE-AULAIRE.
(L.-S.) SCHLEINITZ.
(L.-S.) BRUNNOW.

ANNEXE A

Au traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 décembre 1841.

Ire Formule.

Mandats, en vertu desquels un croiseur d'une des hautes parties contractantes pourra visiter et arrêter un navire de commerce appartenant à une autre des hautes parties contractantes, ou naviguant sous son pavillon, et soupçonné de se livrer à la traite des nègres, ou d'être équipé pour ce trafic.

Le traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, signé à Londres, le vingt décembre 1841, pour la suppression totale de la traite des nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre desdites puissances seraient autorisés à visiter et à arrêter, dans l'étendue de limites déterminées, les navires de commerce des hautes parties contractantes se livrant à la traite des nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce trafic; et le gouvernement
ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir d'instructions spéciales pour vous servir de règles dans ledit service : vous êtes, en vertu de ces instructions et du présent mandat, autorisé à visiter dans les limites indiquées dans l'article 2 dudit traité, les navires de commerce sous pavillon
soupçonnés de se livrer à la traite des nègres, et à agir à l'égard des navires qui seront livrés à la traite des nègres, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce trafic, selon qu'il est prescrit dans ledit traité et dans les instructions qui y sont annexées.

Donné à
le

Au commandant de

IIe Formule.

Ordres pour guider le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes en ce qui regarde la visite et l'arrestation d'un navire de commerce appartenant à une autre des hautes parties contractantes, ou naviguant sous son pavillon.

Le traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, signé à Londres le vingt décembre 1841, pour la suppression totale de la traite des nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre desdites puissances seront autorisés par les instructions spéciales y mentionnées à visiter et à arrêter dans l'étendue de limites fixes, les navires de commerce des autres parties contractantes se livrant à la traite des nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce trafic : et le gouvernement
ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir desdites instructions spéciales, nous vous envoyons ci-joint copie dudit traité du 20 décembre et des instructions y annexées, ci-dessus mentionnées; conséquemment, et en vertu du présent ordre et du mandat ci-joint du gouvernement de
vous êtes autorisé à visiter, dans les limites indiquées dans

l'art. 2 dudit traité, les navires de commerce naviguant sous pavillon soupçonnés de se livrer à la traite des nègres, et à agir à l'égard de ceux de ces navires qui se seront livrés à cette traite, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce trafic, ainsi qu'il est indiqué dans ledit traité, ledit mandat et lesdites instructions; et nous vous chargeons et requérons de vous conformer très-strictement à toutes les dispositions et stipulations y contenues, ayant soin d'exercer l'autorité dont vous êtes investi, de la manière la plus douce, et avec tous les égards que se doivent des nations alliées et amies; et de coopérer cordialement avec les commandants de tout bâtiment de guerre employé au même service.

Donné à
le

Au commandant de

Les présentes formules de mandats et d'ordres seront annexées au traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, et seront considérées comme faisant partie intégrante de ce traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes ont signé cette annexe, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 20 décembre de l'an de grâce 1841.

(L.-S.) Aberdeen.
(L.-S.) Koller.
(L.-S.) Sainte-Aulaire.
(L.-S.) Schleinitz.
(L.-S.) Brunnow.

ANNEXE B

Au traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, signé à Londres le 20 décembre 1841.

INSTRUCTIONS POUR LES CROISEURS.

§ 1er Toutes les fois qu'un navire de commerce appartenant à l'une des hautes parties contractantes, ou naviguant sous son pavillon, sera visité par un croiseur de l'une des autres hautes parties contractantes, l'officier commandant le croiseur, avant de procéder à la visite, exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et il remettra audit capitaine un certificat signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande, et attestant que le seul but de sa visite est de s'assurer si le navire se livre à la traite des nègres, ou s'il est équipé pour ce trafic, ou s'il a été employé à cette traite durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par ledit croiseur. Lorsque la visite est faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier devra avoir le grade de lieutenant dans la marine militaire, ou au moins être actuellement le second en rang à bord du navire qui fait la visite; dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux dont il est fait mention ci-dessus, signée par le commandant du croiseur, et remettra en outre une déclaration signée par lui-même, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine militaire de son pays, le nom du commandant sous les ordres duquel il agit, le nom du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si cette visite constate que les papiers de bord du navire sont en règle et ses opérations licites, l'officier inscrira sur le journal de bord que la visite a eu lieu en vertu des ordres spéciaux dont il est fait mention ci-dessus : et lorsque ces formalités auront été accomplies, le navire sera libre de continuer sa route;

2° Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des nègres, ou qu'il a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'était livré à ce trafic durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter et à le faire soumettre au jugement de l'autorité compétente,

Il fera dresser sur-le-champ, par duplicata, l'inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire en double, ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de la même manière, par duplicata, un procès-verbal constatant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du navire, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état des esclaves trouvés à bord.

Ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3° Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le navire arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, ses passagers, sa cargaison et les esclaves trouvés à son bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon; et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par le gouvernement à qui appartiendra ledit port.

4° Nul individu ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de sa cargaison, ou des esclaves trouvés à son bord, jusqu'à ce que ledit navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage, ou des esclaves trouvés à bord, serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans un tel cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de ladite translation un procès-verbal, dans lequel il en énoncera les motifs; et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves, ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison; et leur réception aura lieu de la même manière que celle du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Il est entendu qu'aucune des stipulations du paragraphe ci-dessus ne sera applicable aux esclaves trouvés à bord de navires autrichiens, prussiens ou russes; il sera disposé de ces esclaves conformément aux dispositions contenues dans les paragraphes suivants.

5° Tous les navires autrichiens qui seront arrêtés aux stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction autrichienne à Trieste.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire autrichien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction autrichienne à Trieste, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction française à l'île Bourbon.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique, au sud du 10° degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires français qui seront arrêtés ou dans les Indes occidentales, ou sur la côte d'Amérique au nord du 10° degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique à Bathurst, sur la rivière de Gambie.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte orientale

d'Afrique, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique au cap de Bonne-Espérance.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique, ou à la colonie de Demerary, ou au Port-Royal dans la Jamaïque, selon que le commandant du croiseur le jugera plus convenable.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés dans les Indes occidentales, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique au Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires prussiens qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction prussienne à Stettin.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire prussien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction prussienne à Stettin, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires russes qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Reval, selon que la saison permettra au navire d'atteindre l'un ou l'autre de ces ports.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire russe au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Reval, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

6° Dès qu'un navire de commerce, qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans un des ports ou lieux dont il est ci-dessus fait mention, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par le gouvernement dans le territoire duquel le port ou lieu ci-dessus désigné se trouve, le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à son bord, et en outre les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer dans sa possession. Ledit officier remettra en même temps à ces autorités, en original, une des deux expéditions du procès-verbal, faites selon ce qui est ci-dessus spécifié, et il y ajoutera un rapport des changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, aussi bien qu'une copie du rapport de tels transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

7° Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre d'une des autres parties contractantes, se livre à la traite des nègres, ou a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'était livré au trafic des nègres durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du bâtiment de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8° Par l'article 4 du traité il est stipulé que, dans aucun cas, le droit mutuel de visite ne pourra s'exercer sur des bâtiments de guerre des hautes parties contractantes.

Il est convenu que cette exemption s'appliquera également aux navires de la compagnie russe-américaine, lesquels, étant commandés par des officiers de la marine impériale, sont autorisés par le gouvernement impérial à arborer un pavillon qui les distingue de la marine marchande, et sont armés

et équipés d'une manière semblable à celle des transports de guerre.

Il est également convenu que lesdits navires devront être munis d'une patente russe, qui constatera leur origine et leur destination. La forme de cette patente sera arrêtée de commun accord. Il est convenu que cette patente, expédiée par l'autorité compétente en Russie, sera visée à Saint-Pétersbourg par les consulats d'Angleterre et de France.

9°. Par l'article 9, § 3 du traité, il est stipulé qu'à moins de preuve contraire un navire serait censé s'être livré à la traite des nègres s'il se trouvait à son bord des planches de réserve, préparées pour établir un double pont ou un pont dit à esclaves.

Afin de prévenir tout abus qui pourrait résulter d'une interprétation arbitraire de cette clause, il est spécialement recommandé aux croiseurs de ne pas en étendre l'application aux navires autrichiens, prussiens et russes, faisant le commerce de bois, dans le cas où il sera constaté par leurs expéditions que les planches et poutres qu'ils ont ou ont eues à bord font ou ont fait partie de leur cargaison comme objet de commerce licite.

Par conséquent, afin de ne pas entraver un commerce licite, il est expressément enjoint aux croiseurs d'appliquer les dispositions contenues dans le §. 3 de l'article 9 seulement aux cas où il se trouverait à bord du bâtiment visité des planches de réserve évidemment destinées pour la formation d'un pont dit à esclaves.

Les plénipotentiaires soussignés, conformément à l'article 18 du traité de ce jour, sont convenus que les instructions ci-dessus seront annexées au traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, et qu'elles seront considérées comme faisant partie intégrante du dit traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes ont signé cette annexe, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-un.

(L. S.) Aberdeen.
(L. S.) Koller.
(L. S.) Sainte-Aulaire.
(L. S.) Schleinitz.
(L. S.) Brunnow.

Discours *de S. M. la reine à l'ouverture de la session du parlement.*

3 février 1842.

« Milords et messieurs,

» Je ne puis vous voir réunis en parlement sans témoigner publiquement ma gratitude au Tout-Puissant, à raison de la naissance du prince mon fils, événement qui a comblé la mesure de mon bonheur domestique, et que mon peuple loyal et fidèle a accueilli avec les démonstrations de l'attachement le plus affectueux à ma personne et à mon gouvernement. Je suis persuadé que vous partagez la satisfaction que m'a causée la présence dans ce pays de mon bon frère et allié le roi de Prusse, qui, à ma demande, a bien voulu se charger de remplir, en personne, les fonctions de parrain au baptême du prince de Galles. Je reçois de tous les princes et États l'assurance de leur sincère et constant désir d'entretenir les relations les plus amicales avec le pays.

» C'est avec une grande satisfaction que je vous annonce que j'ai conclu avec l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, un traité pour la suppression plus efficace de la traite des noirs. Aussitôt que les ratifications auront été échangées, ce traité sera communiqué au parlement.

» On vous soumettra aussi un traité que j'ai conclu avec lesdites puissances, ainsi qu'avec le sultan, ayant pour objet la sécurité de l'empire turc et le maintien de la tranquillité générale.

» Le rétablissement de mes relations diplomatiques et amicales avec la cour de Téhéran a été suivi de la conclusion d'un traité de commerce avec le shah de Perse. Ce traité vous sera communiqué.

» J'ai entamé des négociations avec plusieurs puissances, qui, je l'espère, conduiront à des traités basés sur le principe équitable de la réciprocité, et donneront ainsi de l'extension à l'industrie et au commerce du pays.

» Je regrette de ne pouvoir vous annoncer le rétablissement des relations pacifiques avec le gouvernement chinois. Le succès constant qui a accompagné les opérations hostiles dirigées contre cette puissance, et ma confiance dans l'habileté et la bravoure de mes forces navales et militaires, me permettent d'espérer que nos différends avec le gouvernement chinois recevront une prompte solution, et que nos relations commerciales avec ce pays seront rétablies sur une base satisfaisante.

» Messieurs de la chambre des communes,

» Le budget de l'année a été préparé; il sera mis sous vos yeux.

» Je compte avec une entière confiance sur votre disposition à faire prévaloir les principes d'une sage économie, tout en votant les fonds nécessaires pour le service public.

» Milords et messieurs,

» Je recommande à votre attention immédiate l'état des finances et des dépenses du pays. Vous aurez vu avec peine que, durant plusieurs années, le revenu annuel a été insuffisant pour soutenir les charges publiques. J'aime à croire que, pleinement convaincus des maux qui résulteraient d'un déficit continuel de cette nature pendant la paix, vous examinerez avec soin les meilleurs moyens de le combler.

» Je recommande aussi à votre attention l'état des lois qui règlent l'importation du blé et d'autres productions étrangères.

» Des mesures vous seront soumises pour amender la loi des faillites et améliorer la juridiction exercée par les cours ecclésiastiques d'Angleterre et du pays de Galles.

» Il est aussi à désirer que vous examiniez, dans le but de les réviser, les lois qui règlent l'inscription des électeurs qui nomment les membres du parlement.

» J'ai remarqué avec un profond regret que la détresse n'avait point cessé dans les districts manufacturiers du pays; le peuple a supporté avec une patience et une fermeté exemplaires les souffrances et les privations qui en ont été le résultat.

» J'ai l'assurance que vos délibérations sur les diverses matières importantes qui occuperont votre attention seront caractérisées par une sollicitude éclairée pour les intérêts et le bonheur permanent de toutes les classes de mes sujets; et j'adresse à Dieu de ferventes prières pour qu'elles tendent, dans leurs résultats, à améliorer les ressources nationales, à encourager l'industrie et à favoriser la prospérité de mon peuple. »

SEANCE ROYALE.

DISCOURS *de clôture du parlement prononcé par sa majesté la reine.*

« Milords et messieurs,

» L'état des affaires publiques me permet de vous dispenser de rester plus longtemps réunis en parlement.

» Je ne puis prendre congé de vous sans exprimer mes sentiments de gratitude pour l'assiduité et le zèle avec lesquels vous vous êtes appliqués à remplir vos devoirs publics durant tout le cours d'une longue et très-laborieuse session.

» Vous avez eu à prendre en considération des mesures de la plus grande importance concernant les intérêts financiers et commerciaux du pays, destinées à maintenir le crédit public, à améliorer les ressources nationales et, en étendant le commerce et stimulant la demande des produits du travail, à augmenter le bien-être général et permanent de toutes les classes de mes sujets.

» Bien que des mesures de cette nature aient nécessairement occupé beaucoup de votre attention, vous avez en même temps effectué de grandes améliorations dans diverses branches de jurisprudence et dans les lois concernant l'administration des affaires domestiques.

» Je vous offre l'expression spéciale de ma reconnaissance pour la nouvelle preuve que vous m'avez donnée de votre loyauté et de votre attachement af-

fectionné, par votre assentiment spontané et unanime à un acte pour la plus grande sécurité et la protection de ma personne.

» Je continue de recevoir de toutes les puissances étrangères les assurances de leurs dispositions amicales envers ce pays.

» Bien que j'aie à déplorer profondément les revers qui ont frappé une division à l'ouest de l'Indus, cependant j'ai la satisfaction de réfléchir que la vaillante défense de la ville de Jellalabad, couronnée par une victoire décisive en rase campagne, a prouvé d'une manière éclatante le courage et la discipline des troupes européennes et indigènes, et le mérite et l'intrépidité de leur habile commandant.

» Messieurs de la chambre des communes,

» La libéralité avec laquelle vous avez accordé les subsides pour faire face aux exigences du service public réclame l'expression de ma vive reconnaissance.

» Milords et messieurs,

» Vous vous joindrez à moi dans une expression d'humble reconnaissance envers le Dieu tout-puissant, pour la saison favorable que sa bonté nous a octroyée, et pour la perspective d'une récolte plus abondante que celles des dernières années.

» Il y a, j'en ai la confiance, des symptômes d'un soulagement graduel à la crise qui a frappé beaucoup de branches de l'industrie manufacturière, et a exposé des classes considérables de mon peuple à des privations et à des souffrances qui m'ont causé le plus profond chagrin.

» Vous serez, j'en ai la confiance, animés, en retournant dans vos comtés, du même zèle éclairé pour les intérêts publics que vous avez manifesté durant l'accomplissement de vos devoirs parlementaires, et vous ferez tout ce qui sera en votre pouvoir pour encourager, par votre exemple et vos efforts actifs, cet esprit d'ordre et de soumission à la loi qui est essentiel au bonheur public, et sans lequel il est impossible de jouir des fruits d'une industrie pacifique et d'avancer dans la carrière du progrès social. »

Taxe sur les revenus.

La taxe du revenu commencera le 5 avril 1842, et elle sera en vigueur jusqu'au 5 avril 1845. Cinq cédules principales contiennent toute la substance de cette taxe :

Cédule A. Toute propriété foncière, tous héritages, tous patrimoines en Grande-Bretagne, paieront 7 doubles sous (70 centimes) pour chaque 20 schellings.

Cédule B. Pour toute propriété foncière, à l'égard de leur occupation en Angleterre, la somme de 8 doubles sous (80 centimes) sera payée pour chaque 20 schellings de la valeur annuelle. En Ecosse, on paiera 2 doubles sous et un demi-double sous (25 cent.)

Cédule C. Sur tous produits de rentes, dividendes, actions payables à toutes personnes, à toute corporation, compagnie ou société sur tout revenu public, il sera payé 7 doubles sous (70 cent.) par chaque 20 sch., sans déduction.

Cédule D. Sur les bénéfices annuels ou gains de tout individu résidant en Angleterre, provenant de toute espèce de biens généralement quelconques, il sera payé 7 doubles sous (70 cent.) par chaque 20 sch. La même somme sera payée sur chaque 20 mill. des bénéfices annuels de toute personne généralement quelconque, sujet ou non de S. M., résidant en Angleterre, quels que soient leur profession, industrie, emplois, travaux, en Angleterre.

Cédule E. Il sera payé 7 doubles (70 cent.) par chaque 20 mill. sur tout emploi public ou profit et sur toute rente, pension ou allocation payable par S. M. ou sur le revenu public (à l'exception des rentes énoncées dans la cédule C) ; sur toute fraction de 20 sch. sera prélevé un même droit, mais jamais moindre que cinq centimes. Les droits imposés par cet acte seront sous la direction des commissaires du timbre et des taxes.

LETTRE *de lord Aberdeen aux lords commissaires de l'amirauté, concernant les instructions données aux officiers de marine employés à la suppression de la traite des noirs.*

Foreing-Office, le 20 mai 1842.

Milords, je prends la liberté d'appeler l'attention de Vos Seigneuries sur les instructions données aux officiers de marine de S. M. employés à la suppression de la traite des noirs sur la côte d'Afrique, et sur les actes qui en ont été la suite, ainsi que le détail se trouve dans les papiers spécifiés à la marge de cette lettre.

L'avocat général de S. M., à qui ces papiers ont été soumis, a déclaré ne pouvoir pas prendre sur lui de dire que tous les actes spécifiés comme ayant eu lieu aux Gallinas, New-Cestos et Sex-Bar, peuvent être strictement justifiés, ni que les instructions aux officiers de marine de S. M., relatées dans ses papiers, ont été de nature à pouvoir être exécutées avec l'égalité.

L'avocat de la reine pense que le blocus des rivières, le débarquement et la destruction de bâtiments, l'enlèvement d'individus tenus en esclavage dans des pays avec lesquels l'Angleterre n'est pas en guerre, ne sauraient être considérés comme sanctionnés par le droit des gens, ni par les dispositions d'aucun traité existant, et que, quelque désirable qu'il puisse être de mettre un terme à la traite des noirs, le bien même le plus grand ne saurait être obtenu que par des moyens légitimes. En conséquence, et au sujet des actes du capitaine Narse à Rio-Pongas, le 28 avril 1841, et des lettres adressées par le département à l'amirauté les 6 avril, 1er et 17 juin, et 28 juillet de l'année dernière, je prierai Vos Seigneuries de considérer qu'il est à désirer que les officiers de marine de S. M., employés à supprimer la traite des noirs, reçoivent l'ordre de s'abstenir de détruire les comptoirs d'esclaves et d'enlever les individus tenus en esclavage, à moins que la puissance sur le territoire et dans la juridiction de laquelle se trouveront les comptoirs ou les esclaves n'aient traité avec l'Angleterre, ou, par arrangement formellement écrit avec les officiers anglais, donné pouvoir aux forces navales de S. M. d'adopter ces mesures pour la suppression de la traite; et si, en procédant à la destruction d'un comptoir, il s'y trouvait des marchandises ou d'autres propriétés que l'on puisse supposer appartenir à des négociants étrangers, il faut prendre soin de ne pas comprendre ces biens dans la destruction du comptoir.

Quant au blocus des rivières, il paraît, d'après les papiers auxquels on se réfère, que les termes *blocus* et *bloquer* ont été employés par les officiers de la marine anglaise, faisant allusion à la louable pratique de faire stationner des croiseurs en vue des stations faisant la traite dans le but d'intercepter mieux les bâtiments négriers faisant le négoce contrairement aux traités avec l'Angleterre et les puissances auxquelles appartiennent ces navires. Mais comme le terme *blocus*, dans son acception naturelle, s'étend à une interdiction de tout commerce et réellement de toute communication avec la place bloquée, je prends la liberté d'appeler l'attention de Vos Seigneuries sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de mettre en garde les officiers de marine de S. M. sous ce rapport, de crainte que, par l'usage inconsidéré et répété du terme *blocus*, l'exercice du droit confié aux officiers anglais pour la suppression de la traite des noirs ne puisse être quelquefois confondu avec l'exercice très-différent du blocus actuel.

ABERDEEN.

CIRCULAIRE *aux sujets de S. M. Britannique en Chine.*

Le plénipotentiaire de S. M. B. en Chine a l'extrême plaisir d'annoncer aux sujets de S. M. en Chine qu'il a aujourd'hui conclu et signé avec les grands commissaires chinois, désignés pour négocier avec lui, un traité dont voici les plus importantes dispositions :

1° Paix et amitié durable entre les deux nations;

2° La Chine paiera 21 millions de dollars pendant l'année courante et les trois années qui suivront;

3° Les ports de Canton, Amoy,

Foo-chow-foo, Ningo et Shanghae seront ouverts au commerce anglais. Des agents consulaires seront nommés pour y résider, et des tarifs réguliers et justes de droit d'importation et d'exportation (aussi bien que de transit à l'intérieur) seront établis et publiés;

4° L'île de Hong-kong sera cédée à perpétuité à S. M. B., et à ses héritiers et successeurs;

5° Tous les sujets de S. M. B., indigènes de l'Europe et des Indes, qui pourraient être en prison dans une partie quelconque de l'empire de la Chine seront mis en liberté sans condition.

6° Un acte d'amnistie complète et entière sera publié par l'empereur; il sera revêtu de sa signature manuelle et de son sceau. Cette amnistie sera accordée à tous sujets chinois qui auront pris du service ou entretenu des relations avec les Anglais, ou qui auront résidé sous le gouvernement anglais ou ses officiers;

7° Les relations seront conduites dans des termes d'égalité parfaite entre les officiers des deux gouvernements;

8° Lorsqu'on aura reçu l'assentiment de l'empereur à ce traité, et après le paiement des premiers six millions, les forces de S. M. B. se retireront de Nankin et du grand canal. Le poste militaire de Chinghae sera également évacué. Mais les îles de Chusan et de Kolongsoo seront occupées jusqu'au paiement des sommes stipulées, et jusqu'à ce que les arrangements pour l'ouverture des ports soient complétés.

En publiant cette nouvelle très satisfaisante, le plénipotentiaire de S. M. s'abstient à dessein de se prononcer sur l'habileté, l'énergie, le dévouement et la valeur qui ont distingué tous les grades du plus haut au plus infime, parmi les troupes de S. M. qui ont contribué à ces importants et heureux résultats. Les droits établis de la manière qui précède seront sans doute reconnus par les premières autorités. En attendant le plénipotentiaire de S. M. B. félicite les sujets de S. M. en Chine, à l'occasion d'une paix qu'il espère et croit devoir en son temps être également avantageuse aux sujets et aux intérêts de l'Angleterre et de la Chine.

Dieu garde la reine!

Daté à bord de la frégate à vapeur *la Reine*, dans la rivière Jangtsekiang, en vue de Nankin, ce 29 août 1842.

Pour copie conforme:

H. MACOLEM, *secrét. de la légation.*

(*Bombay Monthly Times*; du 15 oct.)

Proclamation du gouverneur général de l'Inde. — Département secret.

Simla, 1er octobre 1842.

Le gouvernement de l'Inde avait fait passer l'Indus à son armée pour expulser de l'Afghanistan un chef qu'il croyait hostile aux intérêts britanniques et replacer sur le trône un souverain ami et populaire aux yeux de ses anciens sujets. Le chef réputé hostile fut fait prisonnier, et le souverain représenté comme populaire fut replacé sur son trône. Mais, après des événements qui avaient mis en doute sa fidélité envers le gouvernement qui l'avait réintégré, il perdit, par la main d'un assassin, le trône qu'il n'avait occupé qu'au milieu d'insurrections incessantes, et sa mort fut précédée et suivie d'une anarchie qui existe encore.

Des désastres, qui ne peuvent être comparés qu'aux erreurs qui en ont été la source et à la trahison qui les a complétés, ont été réparés dans une courte campagne, de manière à faire oublier tous les malheurs passés, et des victoires réitérées en rase campagne et la reprise des villes et citadelles de Ghuznee et de Caboul ont rétabli l'opinion de l'invincibilité des armes de la Grande-Bretagne. L'armée britannique, maîtresse de l'Afghanistan, va se retirer vers le Sutley.

Le gouverneur général laissera les Afghans établir un gouvernement au milieu de l'anarchie qui est la suite de leurs crimes. Imposer un souverain à un peuple récalcitrant serait chose aussi incompatible avec la politique qu'avec les principes du gouvernement de la Grande-Bretagne. Ce serait mettre les armes et les ressources de ce peuple à la disposition du premier usurpateur, et se charger du fardeau de soutenir un souverain, sans avoir en perspective le

bénéfice de son alliance. Le gouverneur général reconnaîtra spontanément tout gouvernement établi par les Afghans eux-mêmes, qui paraîtra désireux et capable de maintenir des relations bienveillantes avec les Etats voisins. Content des limites que la nature semble avoir assignées à son empire, le gouvernement de l'Inde consacrera tous ses efforts à l'établissement et à la conservation de la paix générale, à la protection des chefs et souverains ses alliés, à la prospérité et au bonheur de ses propres sujets fidèles. Le Penjaub et l'Indus, ainsi que les défilés des montagnes et les tribus barbares de l'Afghanistan, se trouveront placés entre l'armée britannique et un ennemi venant de l'occident (si toutefois un pareil ennemi existait), et non plus entre l'armée et les lieux qui l'approvisionneraient.

La dépense énorme exigée pour l'entretien d'une armée considérable dans une fausse position militaire, à une grande distance des frontières et de ses ressources, ne paralysera plus les mesures destinées à l'amélioration du pays et du peuple.

L'armée combinée de l'Angleterre et de l'Inde, supérieure pour l'armement, la discipline, la valeur et les officiers qui la commandent, à toute force qui pourrait lui être opposée dans l'Asie, restera inattaquable sur son propre sol et conservera pour toujours, sous la protection de la Providence, en sécurité et honneur, le glorieux empire qu'elle a conquis.

Le gouverneur général n'a point à craindre qu'on se méprenne sur ses motifs lorsqu'il annonce, avec cette franchise, aux Etats voisins, la politique pacifique et conservatrice du gouvernement.

L'Afghanistan et la Chine ont vu simultanément les forces dont il peut disposer et le résultat de leur action.

Sincèrement attaché à la paix à raison des avantages qui en résultent pour le peuple, le gouverneur général a décidé que la paix serait maintenue, et il emploiera toutes les forces dont le gouvernement peut disposer pour réprimer l'Etat qui oserait l'enfreindre.

Par ordre du très-honorable gouverneur de l'Inde.

T.-H. Maddock, *secrétaire du gouverneur général.*

Formule *de prières et d'actions de grâces au Dieu tout-puissant, pour avoir récemment sauvé miséricordieusement la reine, menacée par l'attentat atroce, traîtreux, commis contre sa personne sacrée le lundi 30 mai 1842.*

Cette prière devra être dite matin et soir, dans toutes les églises et chapelles de l'Angleterre, du pays de Galles et de la ville de Berwick sur la Tweed, le dimanche 5 juin, ou aussitôt que les ministres en auront reçu communication. La prière sera continuée pendant trente jours consécutifs.

« Dieu tout-puissant et immortel, créateur et gouverneur du monde, dont la gracieuse providence a souvent préservé de la malice des hommes méchants les serviteurs de ton choix, les souverains que tu nous a donnés pour maîtres, nous t'offrons nos humbles et cordiales actions de grâces, pour la nouvelle preuve de ta grande miséricorde vis-à-vis de nous, ta bonté ayant fait avorter le dernier attentat traîtreux contre les jours de notre souveraine la reine Victoria.

» Continue, nous t'en supplions, ô Dieu miséricordieux, de veiller sur ses jours; sois son rempart et sa défense contre les embûches de la trahison occulte et les attaques de la violence ostensible; étends ta gracieuse protection au prince son époux, au prince de Galles et à toute la famille royale; dirige et fais prospérer ses conseils, guide-la et soutiens-la par ton esprit saint, de telle sorte que, chaque jour plus confiante en toi, elle puisse fidèlement gouverner ton peuple confié à sa charge, pour le bien de ton peuple et la gloire de ton saint nom.

» O Dieu, daigne nous départir, à nous et à tous ses sujets, les inspirations de ta grâce pour que, sous l'influence vive et durable de ta miséricorde, nous puissions te prouver notre reconnaissance par notre dévouement à notre souveraine et notre obéissance respec-

taceuse à tous tes commandements ; entends, ô père miséricordieux, nous t'en supplions, et exauce nos prières; nous te les offrons humblement au nom et par l'intercession de Jésus-Christ notre saint sauveur et rédempteur. Ainsi soit-il.

SÉANCE ROYALE.

CLÔTURE *du parlement. — Discours du président.*

« Plaise à votre Majesté : nous, les fidèles et loyales communes du Royaume-Uni, venons présenter à Votre Majesté notre dernier bill de subsides. Parmi les questions importantes dont nous avons eu à nous occuper pendant la présente session, laborieuse plus que de coutume, notre attention a été appelée sur une mesure ayant pour but d'amender les lois relatives à la banqueroute, sujet au plus haut point intéressant pour le commerce. Nous avons également adopté un acte pour donner plus de valeur aux propriétés de l'Eglise. Cet acte offrira de grands avantages pour le bien-être spirituel de la population. Nous avons travaillé à assurer légalement une plus ample protection à cette malheureuse fraction des classes les plus pauvres dégradées et démoralisées par le travail des mines. Au début de la session, Votre Majesté a appelé notre attention sur des mesures qui se rattachent à la politique financière et commerciale du pays. Nous avons apporté certaines modifications importantes aux lois des céréales et modifié la réduction des mercuriales servant à régler le droit. Il en est résulté une baisse de prix pour la consommation. Les fluctuations des prix ont également diminué, et ce qui n'était jusqu'ici qu'une spéculation sans sûreté est devenu un commerce aussi régulier qu'avantageux. Conformément aux vœux de Votre Majesté nous avons donné la plus grande attention aux exigences financières du pays, et nous avons cru devoir proposer de nouvelles taxes pour faire face aux exigences et maintenir et soutenir notre crédit national. Dans le but de pourvoir à ces exigences, nous avons imposé une taxe du revenu, prenant le soin en même temps de ne pas la faire peser sur la partie la moins riche de la population. Nous avons profité de l'excédant que l'on peut raisonnablement attendre de cette taxe pour modifier largement notre tarif commercial en réduisant les droits d'importation payables sur les articles de consommation et sur les produits bruts employés dans nos fabriques. D'après ces modifications, nous comptons sur une remise du commerce dans les districts manufacturiers, et, sous les auspices de la divine providence, nous comptons sur un allégement à cette détresse, qui s'est propagée d'une manière si virile et si formidable parmi les classes ouvrières, professant en même temps la plus vive sympathie pour la patience exemplaire avec laquelle ces classes ont enduré la privation et la détresse. Nous soumettons humblement à Votre Majesté un acte pour obtenir une somme de 9,193,000 liv. au moyen de bons de l'échiquier pour le service de l'année 1842 : on a été pour appliquer certaines parties des fonds consolidés au service de l'année 1842, et un acte pour l'emploi de subsides votés pendant cette session. Nous venons prier humblement Votre Majesté de daigner donner sa sanction à tous ces actes. »

ÉTATS-UNIS.

LETTRE *en date du 29 janvier 1842, adressée à M. Everett, ambassadeur de l'Union près la cour de Saint-James, par le ministre des affaires étrangère des Etats-Unis, concernant l'affaire de* la Créole.

« Il est impossible que le gouvernement britannique ne comprenne pas que l'affaire de *la Créole* exige hautement une réparation. *La Créole*, se rendant d'un port des Etats Unis dans un autre, avait à bord des marchandises et des nègres appartenant à des citoyens américains, et considérés comme une propriété dans les Etats de l'Union où l'esclavage existe. Dans le cours du voyage, quelques nègres attaquèrent le maître d'équipage, le chargèrent de fers, tuèrent un homme

et conduisirent *la Créole* à Nassau, port appartenant à une nation amie. C'était assurément un devoir de prêter main-forte au consul américain pour rendre à la liberté le maître de *la Créole* et l'équipage, faire rentrer dans le devoir les rebelles et les meurtriers, et les renvoyer dans leur pays pour être jugés conformément aux lois. Voilà ce que les relations entre les deux Etats commandaient de faire, car *la Créole* était engagée dans un commerce licite, et elle avait été conduite par force dans le port de Nassau.

» Au lieu de cela, il paraîtrait, d'après le récit que des journaux ont fait de l'événement, que les autorités britanniques s'empressèrent de donner la liberté aux nègres, et de leur fournir les moyens d'échapper aux poursuites du maître et de l'équipage. Un pareil procédé ne pouvait manquer de causer une sensation profonde dans toute l'Union.

» Je vous aurais exposé dans tous leurs détails les vues du gouvernement concernant cette affaire, en vous priant de les soumettre au gouvernement de S. M. Britannique; mais, lord Ashburton devant arriver prochainement, j'ai préféré me réserver de traiter la question avec lui-même, en supposant qu'il soit muni des instructions nécessaires à cet effet. Néanmoins je désire que vous appeliez l'attention de lord Aberdeen, d'une manière générale, sur l'affaire; que vous lui en fassiez un récit, d'après les journaux qui vous ont été communiqués, et que vous lui déclariez nettement que, si les faits sont exacts, le gouvernement de l'Union est résolu à exiger une indemnité.

» Le 7 janvier dernier, lord Palmerston écrivait à M. Stevenson qu'à son avis il y avait lieu d'indemniser les propriétaires des nègres qui se trouvaient à bord de *la Créole*, et dont le droit de propriété avait été méconnu par des fonctionnaires anglais. Cet aveu est suffisant pour constater le principe de l'indemnité. Mais nous ne saurions acquiescer au principe posé par lord Palmerston, car nous soutenons non-seulement que les fonctionnaires britanniques de Nassau ne devaient pas intervenir dans cette affaire, mais qu'ils devaient de plus prêter main-forte au consul américain, ainsi que l'exigeaient les règles du droit des gens. Nous ne comprenons pas comment on peut soutenir que les nègres de *la Créole*, ayant mis le pied sur le territoire britannique, se trouvaient par cela même sous la protection de la loi anglaise, car les nègres n'y étaient point arrivés volontairement; il n'était nullement question de les importer dans Nassau. Or, quel droit avaient les autorités de Nassau d'examiner quelles étaient les personnes à bord de *la Créole?*

» Si le maître de *la Créole* s'était trouvé dans l'impossibilité de maintenir dans le devoir les nègres qui étaient à bord, la question se fût naturellement élevée de savoir si le maître aurait pu s'adresser aux tribunaux anglais ou aux fonctionnaires pour obtenir main-forte. On ne prétend pas attaquer le droit de la nation anglaise de déterminer comme elle l'entend la position sociale des habitants de son territoire, à moins qu'il n'existe pour tel et tel cas spécial des traités particuliers; mais, je le répète, les nègres de *la Créole* n'étaient point arrivés sur le territoire anglais. Ils étaient à bord d'un vaisseau américain, détourné par force de son voyage, et le maître voulait le continuer; il avait fait appel à cet effet aux autorités britanniques. Ainsi, les nègres de *la Créole* ne peuvent être considérés comme s'étant mêlés aux habitants de Nassau et comme participant aux priviléges des sujets anglais; il fallait considérer *la Créole* comme étant encore en voyage, et lui fournir les moyens de le continuer. Ce qui prouve que c'est ainsi qu'on doit envisager l'affaire, c'est la fausse position dans laquelle les autorités de Nassau se sont mises à l'égard de leur gouvernement: en effet, les nègres révoltés sont en prison: comment les punira-t-on? Les autorités anglaises ne voudront sans doute pas s'attribuer le droit de les punir. Dans ce cas, elles les renverront dans l'Union; mais ce renvoi sera évidemment inutile, car au moment de leur arrivée, les témoins de l'assassinat et de la révolte pourront se trouver disséminés dans toutes les parties du globe, et un attentat odieux demeurer impuni.

» Dans sa note à M. Stevenson, lord Palmerston prétend que, l'esclavage

étant aboli dans tout l'empire britannique, les sujets qui arrivent dans les colonies britanniques doivent être considérés comme libres, de même que ceux qui arriveraient dans le Royaume-Uni, et que par conséquent il ne saurait y avoir lieu à indemnité pour les nègres de *la Créole*. La question n'est pas là ; il ne s'agit pas de savoir quelles sont les dispositions de la loi anglaise sur l'esclavage, mais bien si, en cas de détresse, les États-Unis ont le droit d'exiger le secours et l'assistance d'une nation amie. Si un croiseur anglais capturait en temps de guerre un navire américain ayant des nègres à bord, comme appartenant à l'une des puissances belligérantes, et qu'il le conduisît dans un port anglais, si ultérieurement le navire était déclaré neutre, et faudrait-il pas rendre les nègres tels qu'ils étaient lors de la capture ? et pourrait-on dire qu'ils sont devenus libres par cela seul qu'ils sont entrés dans un port anglais ? Si, aux termes de la législation anglaise, tous les noirs étaient esclaves, tandis qu'ils seraient libres d'après la législation des États-Unis, croit-on que, dans le cas où des noirs appartenant à l'Union américaine se trouveraient jetés par la tempête dans un port britannique, ils deviendraient esclaves par ce seul fait.

» Autre exemple : Si les États-Unis déclaraient l'opium nuisible et refusaient, en conséquence, d'en recevoir, croit-on que, si un navire anglais, ayant une cargaison à bord, arrivait par suite d'un événement de force majeure dans un port américain, les autorités locales pourraient s'emparer de cet opium et le jeter à la mer ? Vainement invoque-t-on des principes de philantropie ; à cet égard, il faut que chaque nation conserve la liberté d'agir comme elle l'entend, sans porter atteinte à ses relations commerciales avec les autres nations ou en les rompant tout-à-fait. Une nation ne doit pas imposer sa législation à d'autres nations.

» Voici deux points sur lesquels je vous invite à appeler spécialement l'attention du gouvernement de S. M.

» 1° A mesure que la civilisation a fait des progrès, les relations des nations entre elles sont devenues de plus en plus indépendantes de leurs formes diverses de gouvernement, de leur religion et de leurs lois. Aujourd'hui, un étranger n'est plus comme autrefois traité en ennemi ; il ne devient pas esclave par cela seul qu'il pose le pied sur le sol étranger, et le but des nations, dans les rapports qu'elles ont entre elles, n'est pas d'imposer les unes aux autres leurs formes de gouvernement et leurs législations respectives.

» Chaque nation a le droit de se donner telle législation et telle forme de gouvernement qu'elle juge à propos, et ses relations avec les autres sont soumises à des règles spéciales. J'ajouterai que la stricte application du principe de la non-intervention peut seule donner une plus grande perfection à ces relations ;

» 2° Les États-Unis et l'Angleterre, aujourd'hui les deux plus grandes nations commerçantes du globe, se touchent sur mer et sur terre par des points innombrables. Les législations des deux pays ont beaucoup de rapports de ressemblance, mais leurs formes de gouvernement diffèrent essentiellement ainsi que leur législation sur l'esclavage ; et ce dernier point exercera une si grande influence sur les rapports des deux pays, que si le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'un et de l'autre n'est sévèrement appliqué, la paix des deux pays et, par conséquent, la paix du monde entier sera constamment en danger.

» Les Bahamas, qui appartiennent à la Grande-Bretagne, touchent presque aux rives des États-Unis. Elles sont, par conséquent, placées sur la route de ce vaste commerce qui, doublant le cap des Florides, lie les cités de l'Atlantique aux ports et rades du golfe du Mexique et à l'entrepôt commercial du Mississipi. Ces mers, où sont situées les Bahamas, sont remplies d'écueils et de bas-fonds ; les vents y sont impétueux et la navigation, par conséquent, difficile. Il arrivera donc souvent que des navires britanniques seront jetés par la tempête dans les Bahamas, et se trouveront forcés de chercher un refuge dans un port britannique. C'est pourquoi il importe de déterminer d'une manière nette et

précise la manière dont doivent être traités les navires américains, leurs équipages et leurs cargaisons, de quelque nature qu'ils puissent être d'ailleurs.

« Vous avez eu connaissance de la correspondance qui s'est engagée, il y a quelques années, entre les deux gouvernements, relativement aux navires *Encomium*, *Entreprize* et *Comet*. Le sénat a adopté des résolutions concernant ces affaires; il est probable que le gouvernement britannique les connaît. Néanmoins, je vous invite à les signaler de nouveau au gouvernement britannique, en y joignant les débats qui les ont précédées.

» Veuillez communiquer la substance de cette dépêche à lord Aberdeen. Vous recevrez des instructions ultérieures sur l'affaire de *la Créole*, à moins qu'elle ne soit discutée à Washington même.

» Veuillez faire comprendre au gouvernement britannique combien il est dangereux pour la paix des deux pays que des difficultés de ce genre s'élèvent, et combien sont délicates les questions qu'elles présentent à résoudre. »

MESSAGE *du président de la chambre des représentants.*

Washington, 29 juin.

Je retourne le bill émané de la chambre des représentants, intitulé *Acte pour étendre, pendant une période limitée, les lois actuelles qui pourvoient au prélèvement et à la collection des droits sur les importations*, avec les objections suivantes :

Il suspend, en d'autres termes, il abroge, quant à présent, les prévisions de l'acte de 1833, communément appelé *Acte de compromis*. Le seul motif pour lequel cette dérogation à l'arrangement solennel d'une grande et irritante question paraît avoir été résolue, c'est la prétendue nécessité d'établir, par acte législatif, des règles et réglements pour la répartition des droits à prélever sur les importations après le 30 juin, d'après l'évaluation au port d'entrée; et pourtant le bill que je retourne stipule expressément que « si, avant le 1er août, il n'intervenait aucune législation nouvelle sur ce sujet, les lois pour prélever et collecter les droits seront les mêmes que si ce bill n'avait pas été adopté. » En d'autres termes, que l'acte de 1833, si imparfait qu'on le considère, continuera, dans ce cas, d'exister et d'être exécuté, au moyen de telles règles et de tels réglements qu'avaient prescrits les précédents statuts, ou qu'avait été autorisé à prescrire à cet effet le département de l'exécutif, laissant la prétendue lacune dans les lois de revenu exactement comme elle était avant.

Je suis certainement bien loin d'être disposé à nier qu'une législation additionnelle sur la matière est fort désirable; au contraire, la nécessité aussi bien que la difficulté d'établir l'uniformité dans les évaluations qui doivent être faites, conformément aux véritables intentions de l'acte de compromis, ont été signalées au congrès dans mon message dès l'ouverture de la présente session. Mais, si convaincu que je puisse être des embarras auxquels sera sujet l'exécutif pour la mise en vigueur des lois existantes, en l'absence de toute aide de la part de la haute sagesse de la législature, je n'ai pas, malgré le plus sincère désir d'acquiescer à vos volontés, pu me persuader que les exigences des circonstances étaient assez grandes pour justifier ma signature du bill en question, avec les opinions que j'ai sur son caractère et sur ses effets. Les lois existantes, ainsi qu'il m'en a été donné avis, sont insuffisantes pour autoriser et mettre à même les officiers collecteurs, sous la direction du secrétaire du trésor, de prélever les droits imposés par l'acte de 1833.

Cet acte fut adopté dans des circonstances particulières auxquelles il me suffira de faire simplement allusion. Quel que puisse être, dans la théorie, son caractère, je l'ai toujours considéré comme impliquant les plus hautes considérations morales. Il a maintenant subsisté pendant neuf ans, sans aucune modification essentielle, avec un assentiment aussi général, je le crois, de tout le pays, qu'il en ait jamais été ma-

nifesté pour aucune des institutions sagement établies. Cet acte a assuré au pays le repos qui découle toujours des opérations opportunes, sages et modérées, repos d'autant plus frappant, qu'il a succédé à des agitations plus longues et plus passionnées. Cette loi salutaire proclame, en termes formels, le principe qui, en même temps qu'il impose l'abandon d'un système de taxes indirectes fondé sur de fausses bases et poussé à l'excès, justifie l'élargissement des droits autant qu'il peut être requis par les exigences réelles du service public. Elle stipule « que les droits seront imposés dans le but de prélever tel revenu qui pourra être nécessaire pour une administration économique du gouvernement. » Il est, par conséquent, au pouvoir du congrès d'imposer des droits aussi élevés que sa sagesse peut le juger nécessaire pour les besoins du gouvernement, sans pour cela enfreindre les intentions de l'acte de 1833.

Je ne doute pas que les exigences du gouvernement demandent un accroissement du tarif des droits au-dessus de 20 p. 0/0 ; je ne doute pas non plus que le congrès peut, au-dessus comme audessous de ce taux, échelonner les droits de manière à donner protection indirecte à l'industrie manufacturière, et à rendre ainsi doublement bienfaisant le fardeau qu'il est obligé d'imposer au peuple pour les besoins du gouvernement. La plupart des adversaires raisonnables des droits protecteurs semblent disposés à concéder cela; et si nous pouvons en juger par les manifestations de l'opinion publique dans tous les Etats, c'est là tout ce que demandent réellement les intérêts manufacturiers. Je suis heureux d'être persuadé que ce double objet peut être aisément et efficacement accompli, dans les circonstances présentes, sans aucune dérogation à l'esprit et aux principes du statut en question. Les classes manufacturières ont maintenant une opportunité qui pourrait ne plus se présenter, d'identifier leurs intérêts avec ceux de tout le pays, et d'en faire, dans la plus grande acception du mot, un intérêt national. Le moment est propice pour introduire l'harmonie dans toutes les parties et dans chaque partie des intérêts de tout le pays. Le même taux de droits, et pas davantage, qui pourra établir le crédit public, ne peut manquer d'assurer au manufacturier toute la protection qu'il pourrait attendre d'un système raisonnable avec espoir de durée, de stabilité et d'approbation de tout le pays.

Pour cette approbation universelle, pour l'harmonie, la confiance et autres nombreux bienfaits qui doivent certainement en résulter, je regarde la suspension de la loi de distribution du produit des terres publiques comme une condition indispensable. Cette mesure est, dans mon opinion, réclamée par un grand nombre, sinon par une grande majorité des citoyens des Etats-Unis; par l'état du crédit et des finances publiques; par la position critique de nos diverses relations extérieures, et, par-dessus tout, par le plus sacré de tous les devoirs, la foi publique. L'acte de septembre dernier, qui pourvoit à la distribution, accouple inséparablement cette distribution avec la condition qu'elle cessera, 1° en cas de guerre; 2° aussitôt et aussi longtemps que le taux des droits sera, pour quelque raison que ce soit, élevé au-dessus de 20 p. 0/0. Rien ne peut être plus clair, plus précis, plus impératif que ce langage. C'est en vain qu'on alléguerait qu'un déficit dans le trésor était connu alors, et que des moyens avaient été pris pour y faire face par l'emprunt autorisé pendant la même session où l'acte de distribution a été adopté. L'autorisation simultanée de cet emprunt est vraie; mais les plus ardents amis des deux mesures n'avaient pas le moindre doute que l'emprunt serait recherché et souscrit avec empressement par les capitalistes, et pourrait être rapidement remboursé par un pays destiné, ils l'espéraient du moins, à jouir d'une prospérité surabondante. Les conditions mêmes de l'emprunt, qui était remboursable dans trois ans, mettent cette croyance hors de question.

Quel est celui qui alors prévit et imagina la possibilité de l'état présent et réel des choses, qui soupçonna qu'une nation qui a payé toute sa dette depuis la dernière paix, tandis que les autres puissances n'ont fait qu'accroître les leurs; qu'une nation dont les ressources, déjà grandes, ne sont encore que dans l'enfance de leur développe-

ment ; que cette nation, dis-je, serait obligée de marchander sur le marché monétaire, pour une misérable somme qui n'est pas égale à une année de son revenu basé sur le système le plus économique ? Si la loi de distribution doit être indéfiniment suspendue, non-seulement d'après ses propres prévisions, mais par le consentement universel, en cas de guerre, est-ce que, dans l'état actuel des besoins du pays, avec l'obligation morale d'y faire face, cette suspension n'est pas tout aussi impérieusement nécessaire que si nous étions jetés dans une guerre ? Il me paraît être du devoir indispensable de tous ceux qui sont concernés dans l'administration des affaires publiques de prendre des mesures pour qu'un état de choses aussi humiliant et aussi périlleux ne se prolonge pas un moment de plus qu'il n'est absolument inévitable. Encore moins excusables serions-nous de nous départir d'aucune de nos ressources disponibles, du moins jusqu'à ce que les demandes du trésor soient pleinement satisfaites. Mais en outre de l'urgence de pareilles considérations, il est impossible de nier le fait que l'acte de distribution n'aurait pas pu devenir une loi, sans la garantie donnée à ses adversaires par le *proviso* qui stipule les cas de suspension.

La connexion de la distribution et des éventualités de suspension, que l'on avait ainsi stipulée, est brisée par le bill qui m'est soumis. Ce bill viole les principes des actes de 1833 et de septembre 1841, en suspendant le premier, et en rendant le second provisoirement inactif. On propose de prélever des droits de plus de 20 p. 0|0, et cependant on ne tient pas compte du *proviso* de l'acte de distribution. Les produits des ventes de terre doivent être distribués le 1er août; de sorte que en même temps que l'on propose des droits de plus de 20 p. 0|0, on ne permet pas qu'une suspension de la distribution ait lieu. Abandonner le principe pour un mois, c'est ouvrir la voie à son abandon total. Si ce n'est pas ainsi qu'on l'entend, pourquoi un ajournement ? Pourquoi ne pas laisser faire une distribution au 1er juillet, si la loi le veut ainsi, ce que je regarde d'ailleurs comme fort douteux. Pourquoi donc, aussi, ne s'être par borné à un simple prolongement des lois de revenu maintenant en vigueur ? Est-ce pour la convenance du trésor ? Je ne vois aucune raison de croire que le trésor sera mieux en position de faire le paiement au 1er août qu'au 1er juillet.

Le bill suppose qu'une distribution du produit des terres publiques doit, d'après les lois existantes, être faite le 1er juillet 1842, malgré qu'il y ait été imposé jusqu'à ce jour, sur les importations, des droits de plus de 20 p. 0|0, et il ordonne que cette distribution sera faite au 1er août prochain. Il me paraît que cette conclusion est également erronée et dangereuse, parce qu'elle détournerait du trésor un fonds qui a été solennellement engagé pour les besoins généraux du gouvernement, dans le cas où des droits de plus de 20 p. 0|0 seraient trouvés nécessaires pour une administration économique du gouvernement.

Le bill soumis à ma considération n'est considéré que comme une mesure temporaire ; et ainsi, une mesure temporaire, adoptée pour la seule convenance du congrès, est construite de manière à affecter le principe vital d'un acte important. Si le *provisoire* de l'acte de septembre 1841 peut être suspendu pendant toute la durée d'une loi temporaire, pourquoi ne le serait-il pas pendant toute la durée d'une loi permanente ? En fait, il est permis de douter, conformément aux règles strictement légales, si la condition de suspension, ainsi provisoirement altérée expressément dans le présent bill, et rendue inapplicable dans un cas où elle se serait clairement appliquée, ne sera pas ensuite considérée comme à jamais non avenue. Sans exprimer aucune opinion décidée sur ce point, je vois assez de motifs pour justifier mon adhésion à la loi telle qu'elle existe, plutôt que de soumettre à des interprétations douteuses et captieuses une condition qui affecte si vitalement la paix du pays, qui a été si solennellement convenue dans un moment de crise, si fermement maintenue depuis, et si féconde, si on y adhère, en bienfaits pour tous les intérêts du pays.

En accomplissant ainsi les hauts devoirs qui me sont imposés par la constitution, je réitère à la chambre l'assurance de mon entière bonne volonté

à coopérer à toutes les mesures financières constitutionnelles et convenables, que, dans sa sagesse, elle pourra juger nécessaire et à propos d'adopter pour rétablir le crédit du gouvernement. Je crois que le produit de la vente des terres publiques étant restitué au trésor, ou, pour parler plus juste, que le *proviso* de l'acte de septembre 1841 étant maintenu en action, il peut être aisément fait un tarif de droits qui, en même temps qu'il fournira un revenu suffisant pour maintenir le gouvernement en vigueur, en restaurant son crédit, accordera une ample production et infusera une nouvelle vie à tous nos intérêts manufacturiers. L'état du pays exige une telle législation, et ce sera pour moi un plaisir bien sincère que d'y coopérer. John Tyler.

Réponse *du congrès à une lettre offensante et menaçante du ministre des affaires étrangères du Mexique au gouvernement de l'Union, relativement au Texas.*

A M. Thompson, ambassadeur des Etat-Unis au Mexique.

Dès que vous aurez reçu ma lettre, vous adresserez à M. de Bocanegra une note dans laquelle vous lui direz que le ministre des affaires étrangères de l'Union a reçu, le 9 juillet, sa lettre du 31 mai; que cette lettre est offensante pour l'Union et blessante pour moi. M. de Bocanegra accuse le gouvernement de l'Union d'un manque de foi. Il n'y a d'autre réponse à lui faire, sinon que le gouvernement de l'Union ayant toujours observé les règles d'une stricte impartialité et neutralité entre le Mexique et le Texas, ne modifiera ni changera sa conduite à cet égard. Vous ajouterez que si le gouvernement mexicain croyait devoir, à raison de ces circonstances, changer la nature de ses relations avec les Etats-Unis, la responsabilité d'une pareille résolution pèserait tout entière sur lui.

Daniel Webster.

Traité *pour régler les limites entre les territoires des Etats-Unis et les possessions de S. M. britannique dans l'Amérique du Nord, pour l'abolition définitive de la traite des noirs et l'extradition, dans certains cas déterminés, de criminels et d'individus qui se sont évadés de prison.*

Attendu que certaines portions de la ligne frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et les possessions britanniques de l'Amérique du nord, déterminées dans l'article 2 du traité de paix de 1783, n'ont pas encore été nettement fixées, nonobstant les efforts que l'on a faits pour arriver à ce but, et attendu que l'intérêt des deux parties exige que, pour éviter des discussions ultérieures sur leurs droits respectifs en vertu dudit traité, une ligne conventionnelle soit fixée dans lesdites portions dudit territoire, avec tels équivalents et compensations qui paraîtraient justes et raisonnables;

Attendu que le traité de Gand, conclu le 24 décembre 1814, entre les Etats-Unis et S. M. britannique, contient un article ainsi conçu:

« Art. 10. Comme la traite des nègres est incompatible avec les principes d'humanité et de justice, et que les Etats-Unis, ainsi que S. M. le roi de la Grande-Bretagne, désirent continuer leurs efforts pour arriver à l'abolition de la traite, les deux parties contractantes s'engagent à faire tous les efforts en leur pouvoir pour arriver à ce but, attendu que ce trafic criminel se continue nonobstant les lois rendues à diverses époques par les deux gouvernements pour le prohiber, et les efforts faits pour l'abolir; attendu que les Etats-Unis d'Amérique et la reine de la Grande-Bretagne ont résolu d'abolir ce trafic autant qu'il dépendrait d'eux, et comme il a été jugé convenable, pour assurer une meilleure administration de la justice, et prévenir le crime dans les territoires et juridictions des deux parties contractantes, de faire, dans certains cas déterminés, l'extradition réciproque des personnes qui commettraient les crimes ci-dessous énumérés et se seraient évadés. »

Les Etats-Unis d'Amérique et S. M. britanique, ayant résolu de traiter sur ces différents sujets, ont à cet effet nom-

mé leurs plénipotentiaires respectifs pour négocier et conclure un traité, à savoir : le président des Etats-Unis, Daniel Webster, secrétaire des Etats-Unis, et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable Alexandre lord Ashburton, pair du royaume-uni, membre du conseil privé de S. M. et ministre plénipotentiaire de S. M., chargé d'une mission spéciale auprès des Etats-Unis; et lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont agréé et signé les articles suivants :

Art. 1er. Il est convenu que la ligne frontière sera fixée comme suit :

Elle commencera au monument et à la source de la rivière de Sainte-Croix, ainsi qu'il a été convenu par les commissaires, aux termes de l'art. 5 du traité de 1794, conclu entre les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Puis, au nord, elle suivra la ligne d'exploration fixée par les ingénieurs des deux gouvernements en 1817 et 1818, par application de l'art. 3 du traité de Gand, jusqu'à son intersection avec la rivière de Saint-Jean, et jusqu'au milieu du canal; puis, du milieu du canal de ladite rivière Saint-Jean, jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-François; de là, jusqu'au milieu de la rivière Saint-François et des lacs par lesquels elle coule, jusqu'à l'issue du lac de Pohenhagumook; puis, au sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point de la branche nord-ouest de la rivière Saint-Jean, qui sera à dix milles de la branche principale de la rivière Saint-Jean, en ligne droite et dans la direction la plus rapprochée; mais si ce point se trouvait à une distance de moins de sept milles du point le plus rapproché ou du sommet des highlands qui séparent les rivières qui se jettent dans le Saint-Laurent de celles qui tombent dans le Saint-Jean, la ligne s'étendra jusqu'à un point qui sera à sept milles en ligne droite dudit sommet; de là, en ligne droite, dans une direction d'environ huit degrés sud, à l'ouest du point où la parallèle de latitude quarante-six degrés vingt-cinq minutes nord coupe la branche sud-ouest du Saint-Jean; de là, au sud, par ladite branche jusqu'à la source des highlands qui séparent les eaux qui se jettent dans le Saint-Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, à la source du torrent de Hall; de là, en descendant le milieu dudit torrent jusqu'au point où la ligne coupe l'ancienne ligne frontière fixée par Valentine et Collins avant 1774, comme formant le quarante-cinquième degré de latitude nord, et qui constitue la ligne actuelle de séparation entre les Etats de New-York et de Vermont, d'une part, et le Canada, d'autre part; et, dudit point d'intersection, à l'ouest le long de la ligne de séparation convenue jusqu'à ce jour, jusqu'à l'Iroquois ou rivière Saint-Laurent.

Art. 2. Il est convenu en outre que, de l'endroit où les commissaires ont terminé leurs travaux, en vertu de l'article 6 du traité de Gand, jusqu'à un point dans le canal Necbrik, près du lac Muddy, la ligne s'étendra dans et le long du Ship-Channel, entre les îles de Saint-Joseph et de Saint-Tamanny, jusqu'à la division du canal ou près de la tête de l'île Saint-Joseph. De là, tournant à l'est et au nord de l'extrémité basse de l'île Saint-Georges, et en suivant le milieu du canal qui sépare l'île de Saint-Georges de l'île de Saint-Joseph. De là jusqu'à la partie orientale du canal Necbrik, le plus près de l'île Saint-Georges, à travers le milieu du lac Georges. De là, à l'ouest de l'île Jona, dans la rivière de Sainte-Marie, jusqu'à un point du milieu de cette rivière, un mille au-dessus de l'île Saint-Georges, de manière à faire entrer ladite île dans le domaine des Etats-Unis. Ensuite, adoptant la ligne tracée sur les cartes par les commissaires, à travers la rivière Sainte-Marie et le lac Supérieur, jusqu'à un point nord de l'île Royale dans ledit lac, cent yards au nord et à l'est de l'île Chapeau, laquelle île est située près du point nord-est de l'île Royale, où se termine la ligne fixée par les commissaires; et de ce dernier point au sud-ouest, à travers le milieu du Sund, entre l'île Royale et le territoire nord-ouest, jusqu'à l'embouchure de la rivière des Pigeons, et à ladite rivière vers et à travers le nord et le sud des lacs Fowst, jusqu'aux lacs du haut pays, entre le lac Supérieur et le lac des Bois. De là, le long de la communication par eau jusqu'au lac Saisaquinaga et à travers ce lac. De là, vers et à travers le lac Cypress, lac du Bois-Blanc, lac la Croix, Little-Vermilicon-

Lak et lac Namecan ; et à travers les lacs plus petits et les petites rivières joignant les lacs ci-dessus mentionnés jusqu'au point du lac la Pluie, et à la Chute-Chandière, d'où les commissaires ont tracé la ligne, jusqu'au point le plus nord-ouest du lac des Bois. De là, le long de ladite ligne jusqu'audit point le plus au nord-ouest par quarante neuf degrés vingt-trois minûtes cinquante-cinq secondes de latitude nord, et quatre-vingt-quinze degrés quatorze minutes trente-huit secondes de longitude à l'ouest de l'observatoire de Greenwich. De là, d'après les traités existants, au sud, jusqu'à son point d'intersection avec le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, et le long de ce parallèle jusqu'aux montagnes rocheuses.

Il est bien entendu que toutes les communications par eaux et les ports le long de la ligne du lac Supérieur au lac des Bois, ainsi que le grand port de la rive du lac Supérieur à la rivière des Pigeons, comme on s'en sert aujourd'hui, sera libre et ouvert à l'usage des citoyens et sujets des deux pays.

Art. 3. Pour favoriser les intérêts et encourager l'industrie de tous les habitants des pays arrosés par la rivière Saint-Jean et ses tributaires, soit de l'Etat du Maine, soit de la province du Nouveau-Brunswick, il est convenu que la rivière Saint-Jean étant déclarée ligne frontière par les dispositions du présent traité, la navigation de ladite rivière sera libre et ouverte aux deux parties, et ne sera fermée à aucune d'elles; que tous les produits des forêts, tels que bois de construction, etc., etc., ou agricoles non manufacturés, provenant des parties de l'Etat du Maine arrosées par le Saint-Jean ou par ses tributaires, ce qui devra être prouvé, en cas de réquisition, auront un libre accès dans cette rivière et ses tributaires, ayant leur source dans l'Etat du Maine, jusqu'au port maritime, à l'embouchure de ladite rivière Saint-Jean et jusqu'aux cascades de ladite rivière, soit sur barques, bateaux ou autres voies de transport.

Dans la province de Brunswick, lesdits produits seront considérés comme s'ils étaient des produits de cette province.

De même, les habitants du territoire du Saint-Jean-Supérieur, appartenant par ledit traité à S. M. britannique, auront un libre accès à et par cette rivière pour leurs productions dans les parties où cette rivière traverse entièrement l'Etat du Maine. Mais cet arrangement ne donnera à aucune des parties contractantes le droit d'intervenir dans les dispositions de ce traité, que les gouvernements du Maine et du Neuw-Brunswick pourraient respectivement établir pour la navigation de ladite rivière, lorsque les deux rives appartiendront à la même partie.

Art. 4. Toute concession de terrain faite jusqu'ici par l'une des deux parties, dans les limites du territoire qui, en vertu de ce traité, tombe en la possession de l'autre partie, sera tenue valide ; elle sera ratifiée et confirmée aux personnes qui posséderont, conformément à ces concessions, de la même manière que si ce territoire était, par ce traité, échu à la partie par laquelle ces conclusions auront été faites ; et toute demande équitable en possessoire, basée sur une possession ou une amélioration d'un lot ou portion de terre par les personnes qui possèdent actuellement pendant plus de six années précédant la date de ce traité, ou par celles au nom desquelles sont formées de pareilles réclamations, sera de même réputée valide, et sera confirmée et garantie à la personne ayant droit par l'abandon du titre au lot ou portion de terre susdite, spécifiée de manière à inclure les améliorations effectuées sur ledit lot; et, à tous autres égards, les deux parties contractantes s'accordent à traiter conformément aux principes d'équité les plus libéraux avec les personnes actuellement établies, ce qui échoit respectivement auxdites parties, et qui jusqu'ici a été en contestation entre elles.

Art. 5. Attendu que, dans le cours de la contestation relative au territoire disputé sur la frontière nord-est, quelques sommes ont été reçues par les autorités de New-Brunswick, appartenant à S. M. britannique, avec l'intention de préserver de toute déprédation les forêts du susdit territoire, lesquelles sommes ont été déposées dans le fonds appelé *caisse du territoire en litige*, et dont il a été convenu de payer ultérieurement le produit aux parties intéressées, dans les proportions à déterminer par un règlement définitif des frontières;

Il est par le présent convenu qu'un compte exact de toutes les recettes et paiements du susdit fonds sera délivré au gouvernement des Etats-Unis dans les six mois qui suivront la ratification de ce traité, et les proportions du montant dû aux Etats du Maine et de Massachussets, ainsi que les bons et sécurités y appartenant, seront payés et délivrés au gouvernement des Etats-Unis, et ledit gouvernement s'engage à recevoir pour l'usage des Etats du Maine et de Massachussetts, et de leur payer leurs portions respectives dudit fonds; en outre de payer et de satisfaire respectivement lesdits Etats, quant aux réclamations relatives aux dépenses par eux encourues pour la protection du territoire contesté, et aux frais du relèvement fait en 1838; le gouvernement des Etats-Unis s'engagemt de plus à payer aux Etats unis du Maine et de Massachussets la somme de 300,000 livres sterling, par égales portions, pour l'adhésion qu'ils ont donnée à la ligne frontière décrite dans ce traité, et en considération de l'équivalent reçu du gouvernement de S. M. britannique.

Art. 6. Il est de plus entendu et convenu qu'à l'effet de parcourir et de déterminer les parties de la ligne qui s'étend entre la source de Sainte-Croix et la rivière de Saint-Laurent, qu'il sera nécessaire de parcourir et de déterminer, et afin de marquer le reste de la susdite ligne par l'érection de monuments sur le sol, deux commissaires seront nommés, l'un par le président des Etats-Unis, d'après l'avis et le consentement du sénat, et l'autre par S. M. britannique; et lesdits commissaires se réuniront à Bangor, dans l'Etat du Maine, le 1er mai prochain, ou aussitôt qu'il sera possible, et procéderont à la délimitation de la ligne ci-dessus décrite, à partir de la source de Sainte-Croix jusqu'à la rivière Saint-Jean, et traceront la ligne de division le long de ladite rivière et du Saint-François jusqu'à l'issue dudit lac; ils marqueront par des monuments la ligne décrite dans l'art. 1er du traité, puis ils feront, de concert, à leurs gouvernements respectifs un rapport ou une déclaration signée et scellée par eux, déterminant la ligne frontière, et joindront à leur rapport des cartes certifiées véritables.

Art. 7. Il est convenu, en outre, que les canaux, dans la rivière Saint-Laurent, sur les deux rives des îles dites Long-Sault-Island et de l'île de Barnhard, les canaux dans la rivière d'Ebsort, sur les deux rives de l'île de Bois-Blanc, et entre cette île et les deux rives américaines et du Canada, et tous les divers canaux et passages entre les différentes îles situées près de la jonction de la rivière Saint-Clair avec l'Etat de ce nom, seront également libres et ouverts aux bateaux, vaisseaux et barques des deux parties.

Art. 8. Les parties stipulent réciproquement que chacune d'elles préparera, équipera et maintiendra au service, sur la côte d'Afrique, une escadre ou force navale suffisante de vaisseaux en nombre convenable, et ne portant pas moins de quatre-vingts canons, pour tenir la main, séparément et réciproquement, à l'exécution des lois, droits et obligations de chacune des deux parties contractantes, pour l'abolition de la traite. Les deux escadres seront indépendantes l'une de l'autre; mais les gouvernements stipulent néanmoins qu'ils donneront aux officiers commandant leurs forces respectives des ordres tels, qu'ils pourront agir de concert et coopérer de la manière la plus efficace, après délibération préalable, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour atteindre le véritable but de cet article. Les deux gouvernements devront se communiquer réciproquement des copies des ordres délivrés à cet effet.

Art. 9. Comme, nonobstant tous les efforts qui pourraient être faits sur la côte d'Afrique pour supprimer la traite des noirs, les facilités pour faire ce trafic et se soustraire à la vigilance des croiseurs par l'usage frauduleux de pavillons et autres moyens sont si grandes, et la tentation si forte tant qu'on trouvera un marché pour la vente des nègres, que le but tant désiré sera toujours différé si l'on ne ferme tous les marchés à l'achat des nègres africains, les parties promettent de faire des représentations et des remontrances en commun aux puissances dans les Etats desquelles de pareils marchés sont tolérés, et de faire tous les efforts en leur pouvoir pour convaincre ces Etats de l'opportunité de fermer de pareils marchés une fois pour toutes.

Art. 10. Il est convenu que les Etats-Unis et S. M. britannique, sur réquisi-

tions mutuelles respectivement faites par eux ou leurs ministres, officiers ou autorités, livreront à la justice tous individus qui, prévenus d'avoir commis le crime d'homicide ou quelque acte de violence tendant à l'homicide, ou un acte de piraterie, d'incendie, de vol ou de contrefaçon ou émission de valeurs contrefaites, commis dans la juridiction de l'un ou de l'autre des deux pays, chercheront un asile ou se trouveront sur les territoires de l'autre pays. Il est entendu que cette extradition n'aura lieu qu'après production des preuves de criminalité qui, aux termes des lois de la localité où sera trouvé le contumace ou l'individu prévenu de ces crimes, justifieraient son arrestation et son jugement, si le crime ou délit avait été commis dans ces lieux.

Les juges respectifs et autres magistrats des deux gouvernements auront le pouvoir et seront compétents à l'effet de délivrer, sur plainte affirmée par serment, un mandat d'arrêt, à cette fin que le contumace ou individu prévenu puisse être traduit devant lesdits juges ou autres magistrats respectivement. Les preuves de la criminalité devant être produites et examinées, si, après examen, les preuves sont jugées suffisantes pour établir la prévention, il sera du devoir du juge d'instruction ou du magistrat de l'attester au pouvoir exécutif compétent, afin qu'ordre soit donné de livrer ledit individu. Les frais de l'arrestation et de l'extradition seront supportés et payés par la partie qui aura fait la réquisition et qui recevra le prisonnier.

Art. 11. Le huitième article de ce traité sera en vigueur pendant cinq années à partir de la date de la ratification et ultérieurement jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait signifié l'intention de le faire cesser. Le dixième article sera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties annonce l'intention de le faire cesser, et pas davantage.

Art. 12. Le présent traité sera dûment ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres dans le délai de six mois, à partir de la date des présentes, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent traité et nous y avons apposé nos cachets.

Fait double à Washington, le 9e jour d'août, an du Seigneur 1842.

ASHBURTON, DANIEL WEBSTER.

MESSAGE *du président des Etats-Unis, adressé au sénat et à la chambre des représentants, lu dans la séance du 8 décembre.*

Nous avons de justes motifs pour continuer de témoigner notre gratitude profonde au grand créateur de toutes choses pour les bienfaits innombrables dont il nous a comblés comme nation. Favorisé par des saisons heureuses, le laboureur voit ses greniers remplis de blé, et les nécessités de la vie, pour ne point parler des objets de luxe, abondent partout; tandis que, dans quelques autres nations, un travail soutenu et industrieux suffit à peine pour procurer des moyens de subsistance. Le plus grand mal que nous ayons à combattre, c'est une production qui dépasse les besoins de la consommation intérieure, et cherche par conséquent et trouve difficilement un marché partiel dans d'autres pays. A quelques exceptions près, la santé du pays s'est bien conservée pendant l'année dernière, et grâce à leurs institutions libres et sages, les Etats-Unis avancent rapidement vers cette haute destinée qu'une Providence qui gouverne tout semble leur avoir réservée. Exempts d'agitations intérieures et en paix avec le monde entier, nous pouvons délibérer tranquillement sur les meilleurs moyens d'assurer et d'augmenter la prospérité du peuple. Telles sont les circonstances dans lesquelles vous vous réunissez dans vos chambres respectives, et qui doivent nous déterminer à unir nos louanges et nos sentiments de gratitude envers le grand être qui nous a créés et nous maintient comme nation.

Je vous félicite, concitoyens, de l'heureux changement qui a eu lieu dans l'aspect de nos affaires extérieures, depuis mon dernier message. Alors des causes de plainte, existaient entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, causes qui, entourées de circonstances irritantes, menaçaient sé-

sérieusement la paix publique. La difficulté d'arranger à l'amiable les questions pendantes entre les deux pays était considérablement augmentée par le temps qui s'était écoulé depuis leur origine. Les opinions de l'exécutif sur les différents points en litige avaient été franchement émises dans le message d'ouverture de votre dernière session. La nomination d'un ministre spécial de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, avec pouvoir de négocier sur la plupart des différends, indiquait un désir d'arrangement de la part de l'Angleterre, et ce ministre trouva dans l'exécutif le même esprit qui avait dicté sa mission. Le traité qui s'ensuivit ayant été dûment ratifié par les deux gouvernements, il vous en est ci-joint communiqué copie, ainsi que de la correspondance qui l'accompagna. J'espère que, en même temps que vous n'y verrez rien de regrettable, ce sera un moyen de conserver, pendant un temps indéfini, les relations amicales qui existent heureusement entre les deux gouvernements. La question de paix et de guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne est une question du plus profond intérêt, non-seulement pour nous-mêmes, mais pour le monde civilisé, car il est presque impossible qu'une guerre existe entre ces deux pays sans menacer la paix de la chrétienté. Les effets immédiats du traité, pour nous-mêmes, se feront ressentir par la sécurité donnée aux entreprises mercantiles, qui, n'ayant plus à craindre d'interruptions, pourront aventurer leurs spéculations sur les mers les plus lointaines, et, alimentées par les produits divers de tous pays, accroître la prospérité du nôtre. Il n'y a rien dans le traité qui, au moindre degré, compromette l'honneur ou la dignité de l'une ou l'autre nation.

Après la question des frontières, qui a toujours été une cause de différend entre les Etats comme entre les individus, celle qui semblait menacer des plus grands embarras était la question rélative à la traite des Africains. Par l'art. 10 du traité de Gand, il était expressément déclaré que, « attendu que le trafic des esclaves est inconciliable avec les principes de l'humanité et de la justice, et attendu que Sa Majesté et les Etats-Unis sont également désireux de continuer leurs efforts pour arriver à son entière abolition, il est, par ces présentes, convenu que les deux parties contractantes emploieront tous leurs efforts pour atteindre un but si désirable. »

Dans l'exécution des lois et traités de la Grande-Bretagne, une pratique avait menacé de surgir de la part des croiseurs, tendant à soumettre à la visite les navires naviguant sous pavillon américain; laquelle pratique, en même temps qu'elle entraînerait une violation de nos droits maritimes, aurait soumis à des vexations une branche de notre commerce, journellement croissante, et qui demandait la protection encourageante de notre gouvernement. Et bien que lord Aberdeen, dans sa correspondance avec les envoyés américains à Londres, eût expressément renoncé à tout droit de détenir un navire américain sur les hautes mers, même s'il se trouvait des esclaves à bord, et eût restreint les prétentions britanniques à une simple visite et enquête, cependant il n'avait pas été bien compris, par l'exécutif des Etats-Unis, comment une pareille visite et enquête pouvait être faite sans une suspension du voyage, et par conséquent une interruption du commerce. Ce projet n'était considéré que comme le droit de visite présenté sous une nouvelle forme, et exprimé en termes différents; et, en conséquence, je regardai comme un devoir de déclarer formellement, dans mon message annuel au congrès, qu'une pareille concession ne pourrait être faite, et que les Etats-Unis avaient également la volonté et le pouvoir d'exécuter leurs propres lois, et de protéger leur pavillon contre son emploi à un usage proscrit par ces lois et flétri par la réprobation morale du monde. Prenant ce message comme des lettres d'instruction, notre ministre à Paris se crut obligé de se placer sur le même terrain dans une remontrance qu'il jugea de son devoir de présenter à M. Guizot, et, par l'entremise de celui-ci, au roi des Français, contre ce qui avait été appelé le quintuple traité; et sa conduite, à cet égard, fut approuvée par son gouvernement.

En stricte conformité avec ces vues,

a été rédigé l'art. 8 du traité, qui stipule que « chaque nation conservera à flot, sur les mers d'Afrique, une force d'au moins 80 canons, pour agir séparément et à part, sur les instructions de leurs gouvernements respectifs, et pour l'accomplissement de leurs lois et obligations respectives. »

D'après cela vous verrez que la position prise dans le message a été pleinement maintenue; que, en même temps, les stipulations du traité de Gand ont été exécutées de bonne foi par les deux pays, et que tous les prétextes ont été écartés pour l'intervention dans notre commerce par un gouvernement étranger. Par conséquent, en même temps que les Etats-Unis se sont levés en défense de la liberté des mers, ils n'en ont pas pour cela fait un prétexte pour se dispenser d'accomplir les stipulations de leurs traités, ni pour tolérer un trafic réprouvé par nos lois.

Un pareil arrangement, fait par les autres puissances, ne pourrait manquer d'anéantir sur l'Océan la traite des nègres, sans l'interpolation d'aucun nouveau principe dans le code maritime. Nous avons droit d'espérer que l'exemple par nous donné sera suivi par quelques autres, sinon par tous. Nous avons par là aussi assuré bonne protection au loyal trafiquant sur ces mers, remplissant ainsi à la fois les devoirs d'une saine politique et ceux de la justice et de l'humanité.

Il eût été plus heureux encore que le traité embrassât tous les objets qui seraient de nature à amener, dans l'avenir, une mésintelligence entre les deux pays. Le territoire des Etats-Unis, appelé communément territoire d'Oregon, situé sur l'Océan Pacifique, au 42e degré de latitude nord, et dont la Grande-Bretagne réclame une portion, commence à attirer l'attention de nos concitoyens, et la population, qui a réclamé ce que naguère on considérait comme un désert sauvage dans des régions plus rapprochées, est sur le point de s'étendre sur ces vastes districts qui s'étendent des montagnes rocheuses à l'Océan Pacifique. Dans ces circonstances, une sage politique exige que les deux gouvernements ne négligent rien pour fixer leurs droits respectifs.

Dès le début des dernières négociations on s'était aperçu que toute tentative pour résoudre la difficulté aurait amené de longues désunions dont le non-succès aurait entraîné celui d'autres affaires plus urgentes, et le pouvoir exécutif n'a pas cru devoir risquer de compromettre la réussite de ces affaires parce que celle-ci offrait des embarras. Cette difficulté, il est vrai, ne menace pas de compromettre la paix entre les deux Etats pendant plusieurs années encore. Néanmoins, je recommanderai au gouvernement britannique de résoudre aussi promptement qu'il sera possible une question de cette importance.

Les affaires de commerce qui ont de l'importance pour les deux pays ne seront pas perdues de vue, et j'ai de fortes raisons de penser qu'il convient à la politique de l'Angleterre, ainsi qu'à celle des Etats-Unis, de saisir le moment où la plupart des causes d'irritation auront disparu pour cimenter la paix et l'union des deux pays, en écartant sagement tous les motifs qui pourraient amener des collisions dans l'avenir.

Nos relations continuent d'être amicales avec les autres puissances européennes. Il importe d'exécuter religieusement les traités conclus avec ces puissances, et nous devons saisir toutes les occasions compatibles avec les intérêts de l'Union pour élargir la base de notre commerce avec elles. La paix avec le monde entier, voilà la véritable base de notre politique, et, pour rendre cette paix permanente, il faut nous montrer également justes envers tous. Nous ne devons chercher à rivaliser avec les autres nations que pour le bien général, les progrès des sciences, des arts mécaniques, l'extension du commerce, ce grand civilisateur sur terre et sur mer; en nous abstenant avec soin de toute intervention dans les questions qui n'intéressent que la politique européenne, il nous sera permis d'espérer que les gouvernements européens voudront bien, de leur côté, s'abstenir dans des affaires qui n'intéressent que les Etats du continent américain.

« Le 28 avril dernier, les commissaires des Etats-Unis nommés en vertu de la convention faite avec la république du Mexique, le 11 avril 1835, ont présenté un rapport définitif sur ce qu'ils

avaient fait. Les commissaires et l'arbitre nommé ont accordé aux réclamants 1,026,079 dollars et 68 cents. L'arbitre, ayant considéré que ses fonctions expiraient en même temps que celles des commissaires, renvoya à la direction sans solution, faute de temps, des réclamations admises par les commissaires américains pour le prix de 326,620 dollars et 28 cents.

D'autres réclamations s'élevant à la somme de 3,336,837 dollars et 5 cents ont été soumises à la direction trop tard pour qu'il fût possible de s'en occuper. Le ministre des Etats-Unis à Mexico a été autorisé à demander le paiement des sommes dues aux termes de la convention et des dispositions de l'acte du congrès du 12 juin 1840. En ce qui concerne les réclamations sur lesquelles il n'a pas été statué selon les dispositions de la convention et toutes autres réclamations des citoyens des Etats-Unis contre le gouvernement mexicain, notre ministre à Mexico est chargé de faire connaître au gouvernement notre désir à cet égard. Il a reçu également des instructions sur la manière dont il devra agir dans le cas où le gouvernement mexicain ne pourrait pas payer actuellement ce qu'il doit, soit en espèces, soit en valeurs. Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que M. Thompson a reçu des informations satisfaisantes du gouvernement mexicain en ce qui concerne les sommes actuellement dues et les mesures à prendre pour payer d'autres créances, et M. Thompson s'est empressé d'exécuter promptement et d'une manière efficace les ordres qu'il avait reçus à ce sujet. Les citoyens des Etats-Unis qui avaient accompagné l'expédition texienne à Santa-Fé, et qui avaient été à tort pris et faits prisonniers de guerre par les Mexicains, ont tous été mis en liberté.

Une correspondance s'est engagée entre notre ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires étrangères du Mexique, à l'occasion de la plainte du gouvernement mexicain, que des citoyens des Etats-Unis obtenaient la permission de défendre les habitants du Texas dans la guerre qui a éclaté entre les deux républiques. Je communique au congrès des copies de cette correspondance, ainsi que des copies de lettres sur le même sujet, adressées au corps diplomatique, à Mexico, par le ministre américain et le ministre des affaires étrangères du Mexique.

Le gouvernement mexicain a accrédité auprès de l'Union un ministre du même rang que celui du représentant de l'Union à Mexico. Nous attendons des résultats favorables de cette mission. Il est si important pour les deux pays, comme voisins et amis, que toutes causes de mécontentement soient écartées, qu'il est permis d'espérer qu'aucun d'eux ne négligera les moyens praticables et honorables pouvant conduire à ce but.

Les négociations pendantes entre notre gouvernement et plusieurs Etats de l'Amérique méridionale, autrefois sous la domination de l'Espagne, ont été interrompues matériellement l'année dernière par les révolutions militaires et les luttes qui ont éclaté dans ces contrées.

Les ratifications du traité conclu entre les Etats-Unis et la république de l'Equateur, du 13 juin 1839, ont été échangées, et l'acte a été promulgué dans les formes prescrites par le gouvernement. Je communique au congrès des copies de ce traité pour qu'il puisse modifier les lois concernant nos rapports avec cette république de la manière qu'il jugera convenable. Le gouvernement du Chili a pris des mesures pour payer à l'Union ce qu'il lui doit, à raison de la détention illégale du brick *Warrior* à Coquimbo, en 1820. Le gouvernement a de justes motifs d'espérer que d'autres réclamations de nos concitoyens contre le Chili seront promptement reconnues et qu'il y sera fait droit.

L'empire du Brésil n'est pas encore à l'abri de ces commotions qui ont constamment ébranlé les républiques voisines. Toutefois, les désordres qui ont éclaté dans cet empire sont maintenant calmés; mais ces événements, en menaçant la stabilité du gouvernement ou en le soumettant à des changements incessants et violents, soit dans la forme, soit dans les personnes investies du pouvoir, tendent à retarder l'adoption des mesures nécessaires pour indemniser les citoyens d'autres Etats des pertes qu'ils ont faites. Cependant, le gouvernement des Etats-Unis com-

président qu'il est de son devoir de n'accorder aucun délai qui ne soit rigoureusement justifié par les circonstances, pour le paiement d'indemnités dues à ses concitoyens, lésés dans leurs droits et leurs intérêts. Plusieurs années s'étant écoulées sans résultat dans certains cas, on exigera des gouvernements contre lesquels des réclamations ont eu lieu qu'ils adoptent un système prompt et efficace.

La guerre si coûteuse et si pénible avec les Indiens des Florides est heureusement terminée ; il en résulte que l'armée est dispensée d'un service désagréable, et le trésor est affranchi d'une grande dépense. Des collisions momentanées pourront éclater entre les Indiens et les colons du voisinage, mais on pourra s'en rapporter du soin de les terminer aux autorités locales, assistées, en cas de besoin, par les forces des États-Unis. Nous maintiendrons un nombre de soldats suffisant dans les Florides aussi longtemps qu'il existera le moindre danger; mais ces troupes devront plutôt tenir garnison dans certains postes importants que continuer les hostilités. Espérons qu'un territoire si longtemps retardé dans son développement se relèvera promptement des maux inhérents à une guerre prolongée, en rendant bonne justice aux nombreux Indiens qui résident sur notre territoire, en exerçant une sollicitude paternelle sur leurs intérêts, en les protégeant contre toute fraude et intrusion, enfin en employant tous les moyens propres à leur donner le goût des arts et de la civilisation.

Nous pouvons espérer non-seulement que nous les détournerons de leur passion pour la guerre, mais que nous leur inspirerons l'amour de la paix et de tous les avantages qu'elle donne. Plusieurs tribus ont fait de grands progrès dans la civilisation. Le maître d'école et le missionnaire agissent simultanément sur les Indiens, et les débris de nations autrefois nombreuses et puissantes pourront être conservés dans le but de fonder un nom nouveau pour elles et pour la postérité. Au 1er janvier 1842, la balance du trésor était (sans compter les dépôts des états, indemnités, etc.) de 230,483 dollars 68 cents. Les recettes du trésor pendant les trois trimestres de cette année s'élèvent à 16,616,598 dollars 78 cents; 4 millions sur cette somme ont été perçus par les douanes, et 1 million à peu près sur les terres publiques. Les recettes pour le quatrième trimestre sont évaluées à 8 millions, savoir : 4 millions des douanes et 3 millions 1/2 d'emprunts et de bons du trésor. On a dépensé plus de 26 millions dans les trois trimestres échus de l'année. Pendant le quatrième trimestre, la dépense sera d'environ 8 millions. On pense qu'il y aura un déficit d'un demi-million au 1er janvier prochain. Toutefois le montant des créances à recouvrer étant évalué à 800,000 dollars, la balance du trésor sera de 225,000 dollars à peu près. On a dépensé cette année plus de 8 millions pour le paiement de la dette publique, et 600,000 dollars ont été distribués aux États sur les revenus des terres publiques.

Tarif. — Établissement d'entrepôts. — Le tarif actuel a été voté avec quelque peu de hâte et de précipitation à la fin de la dernière session du congrès. Qu'il soit défectueux, cela ne peut, par conséquent, surprendre personne. Vous ne manquerez pas de porter une sérieuse attention aux moyens de remédier à ses défectuosités. Il peut être convenable de rechercher si le prélèvement des droits au comptant ne réclame pas l'introduction d'un système que l'expérience a rendu hautement profitable aux pays qui l'ont adopté. Je veux parler du système des entrepôts. Le premier et le plus important effet qu'il produirait serait de protéger également le marché contre l'encombrement ou le déficit des objets de fabrique étrangère, qui tous deux, par la suite, sont aussi préjudiciables aux manufacturiers qu'à l'importateur. La quantité des marchandises en entrepôt étant promptement connue, comme en tout temps, cela mettrait l'importateur à même de s'assurer, aussi justement que possible, des besoins actuels du marché, et d'agir en conséquence. Si cependant il commettait des erreurs en important au-delà des besoins publics, il pourrait réparer sa faute en profitant des bénéfices et avantages du système établi. Dans les entrepôts, les marchandises importées pourraient attendre les demandes du marché, et leurs sorties se-

sient réglés par les principes fixés sur les nécessités publiques. Par là, on approcherait de l'uniformité et de la stabilité dans les prix, qui aboutiraient, si elles étaient possibles, à des avantages marqués pour le commerce et l'industrie.

On peut naturellement redouter, si l'on ne fait rien pour améliorer la rigueur des paiements en espèces, que tout le commerce d'importation ne vienne à tomber entre les mains de quelques riches capitalistes d'Amérique et d'Europe. Le petit importateur, qui demande tout l'argent qu'il peut emprunter pour des placements au dehors, et qui ne peut que mal payer le droit le plus bas, aurait à déduire d'avance une partie de ses fonds pour payer les droits, et il perdrait l'intérêt de la somme ainsi payée pendant tout le temps que les marchandises demeureraient sans être vendues, ce qui absorberait ses profits. Le riche capitaliste, au dehors et au dedans, serait ainsi, en peu de temps, en jouissance d'un monopole presque exclusif du commerce de l'importation, et des lois, faites dans l'intérêt de tous, n'assureraient que l'avantage du petit nombre : c'est là un résultat diamétralement opposé à l'esprit de nos institutions et antirépublicain. Dans toutes ses tendances, le système d'entrepôt permettrait à l'importateur de surveiller le marché et de choisir son temps pour mettre ses marchandises en vente. Une partie avantageuse du commerce sur des articles importés pour jouir du bénéfice du drawback serait aussi sérieusement affectée sans l'adoption de quelque expédient pour venir au secours du système des espèces. Le système d'entrepôt donnerait ce secours, puisque l'importateur aurait sûrement recours aux magasins publics, et pourrait, sans avancer le droit, réembarquer pour des ports étrangers dans un délai raisonnable. Un autre effet de la mesure serait de remplacer le système des drawbacks, en protégeant efficacement le gouvernement contre la fraude, attendu que le droit de débenture ne s'attacherait pas aux marchandises après leur sortie des magasins.

En révisant le tarif existant, si vous jugez convenable de faire cette révision dans la session actuelle, je ne peux que vous répéter les suggestions et recommandations que, dans diverses occasions j'ai déjà cru devoir offrir au congrès. Le grand, le principal, *le dominant* intérêt du peuple américain, c'est l'union; non-seulement l'union dans de pures formes gouvernementales qui peuvent être changées, mais l'union fondée sur l'attachement réciproque des Etats et des individus les uns pour les autres. Cette union dans les sentiments ne saurait être maintenue que par l'adoption d'une politique qui, ne donnant pas de bénéfices exclusifs aux uns, et n'imposant pas de sacrifices exagérés aux autres, concilie les intérêts de tous, en suivant la ligne de la modération, en cherchant à rendre l'opinion publique harmonique, et en apprenant partout au peuple à sentir et à voir que le gouvernement veille également aux intérêts de tous. Il n'y a pas de sujet par rapport auquel la modération, alliée à une sage observation, soit plus nécessaire que le sujet des impôts. Cela est d'une vérité absolue, soit à l'égard du revenu public, qui est le but primitif des taxes, soit à l'égard des incidents qui découlent de leur imposition.

Des droits extravagants manquent leur fin et leur objet, non-seulement en excitant dans l'opinion publique une hostilité contre les intérêts manufacturiers, mais en encourageant un système de contrebande sur une large échelle, et toute autre espèce de moyens de fraudes que la vigilance la plus active ne peut empêcher. Une politique opposée aurait des résultats essentiellement différents, dont tous les intérêts sociaux et les intérêts manufacturiers, plus que tous autres, tireraient d'importants avantages. L'un de ces bénéfices les plus frappants serait l'acquiescement général du pays à la cause de nos manufactures, et la stabilité qui s'ensuivrait pour toutes les opérations de l'industrie. On ne peut trop souvent répéter que tout système de législation qui est incertain et soumis à des fluctuations ne saurait être sage. Aucun intérêt ne peut fructifier sous lui. Le capitaliste prudent n'aventurera jamais son argent dans l'établissement de manufactures et autres spéculations semblables, s'il peut penser que le gouvernement révoquera

demain la loi qu'il a rendue aujourd'hui. Les profits accidentels, quelque élevés qu'ils soient, le tenteront à peine à risquer, dans une entreprise aventureuse, les fruits de son labeur, si la politique vacillante du gouvernement le menace de pertes ruineuses. Je n'obéis donc qu'à un esprit de conciliation et au désir de retirer les grands intérêts nationaux du gouffre des dissensions politiques; je ne fais que remplir les devoirs élevés et solennels de la place que j'occupe, en recommandant des droits modérés, imposés avec une sage distinction, comme étant non-seulement les plus durables, mais encore les plus profitables aux intérêts véritables de la société.

Le rapport du secrétaire du département de la guerre donne un compte très-complet et satisfaisant des divers et importants intérêts commis à ses soins. Il est agréable de voir que les dépenses du service militaire sont réduites considérablement, qu'un système rigoureux d'économie a été introduit dans le service, et que les abus des années précédentes ont été réformés en grande partie. Les fortifications sur notre frontière maritime ont été poussées avec beaucoup de vigueur, et sur plusieurs points nos travaux de défense sont très-avancés. Les suggestions relatives à l'établissement des moyens de communications avec nos territoires sur le Pacifique, et aux inspections si essentielles pour connaître les ressources des pays intermédiaires doivent être examinées avec une grande faveur. Tout en ne proposant rien d'incompatible avec les négociations amicales pour régler les limites de nos prétentions dans cette région, la prudence et la prévoyance font sentir la nécessité d'adopter des mesures capables d'assurer nos droits.

Les arrangements pour la conservation de nos relations neutres sur la frontière qui nous sépare du Texas et pour tenir les Indiens en échec de ce côté seront maintenus aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

Depuis plusieurs années, d'aigres disputes sont venues de la disposition légalement ordonnée des terrains de mines exploités par le gouvernement dans les divers États. Le gouvernement est constitué propriétaire; les citoyens des États où sont situées les exploitations sont ses fermiers. La relation n'est pas sage. Il vaudrait mieux, dans l'intérêt du public, qu'une vente des domaines eût lieu, plutôt que de les laisser dans leur état actuel. La production du minerai serait et plus abondante et plus certaine, lorsqu'elle dépendrait de l'entreprise et de l'industrie du propriétaire, que sous le système actuel.

La recommandation du secrétaire, au sujet des améliorations dans les eaux occidentales et certains ports éminents des lacs, mérite votre sérieuse attention; elle l'obtiendra. La grande importance de ces questions pour la prospérité de la vaste région dont il s'agit et la sûreté du pays en temps de guerre ne saurait échapper à l'observation. La perte d'hommes et de biens qui tous les ans arrive dans le voisinage du Mississipi seul, à cause des dangereuses obstructions de la rivière, exige assurément que le congrès adopte des mesures efficaces pour les faire cesser.

Le rapport du secrétaire d'État de la marine vous fera connaître cette branche importante des défenses publiques. Considérant le commerce déjà vaste et chaque jour croissant du pays, sans compter l'exposition à des attaques hostiles d'une longue étendue de côtes, tout ce qui a trait à la marine a droit à une attention particulière.

Tout ce qui tend à augmenter son efficacité, sans faire peser des charges inutiles sur le trésor, est digne d'attention sérieuse. On verra que, tandis que le secrétaire demande une somme excédant de moins d'un million les allocations de la présente année, cependant on veut faire comprendre dans cette somme 400,000 dollars pour l'achat d'habillements. Une fois cette dépense faite, elle sera remboursée annuellement par la vente des habillements, ce qui constituera un fonds perpétuel, sans nouvelle application au même objet. On peut aussi ajouter 50,000 dollars demandés pour couvrir les évaluations des années passées, et 250,000 dollars pour entretenir sur la côte d'Afrique une escadre convenable. Lorsque toutes ces sommes seront déduites, elle réduiront les dépenses

presque aux limites de celles de l'année courante. Les dépenses devant rester presque les mêmes que l'année dernière, on propose d'ajouter beaucoup aux opérations de la marine; et au lieu de n'avoir que 25 navires en commission et peu de bâtiments en construction, d'avoir, avec les mêmes frais, 41 bâtiments à flot, et de bâtir 12 navires de petite dimension.

Un système rigoureux de comptabilité est établi, et l'on prend beaucoup de peine d'assurer l'industrie, la fidélité et l'économie dans tous les départements. Il a été fait des expériences pour s'assurer de la qualité de divers matériaux, et notamment du cuivre, du fer et du charbon, de manière à prévenir le dol et la fraude.

Il résultera du rapport du directeur général des postes que le grand point désiré si longtemps a enfin été accompli pendant l'année courante; les frais de ce département, pendant l'année courante, ont été tenus dans les limites des recettes sans diminuer son utilité générale. Il y a eu un accroissement de recettes équivalant à 516,600 dollars, pendant 1842, comparativement à 1841, sans qu'il y ait eu plus de lettres et de journaux transmis par les malles. Les réglements de la direction des postes ont été fidèlement suivis, et les employés de l'administration se sont montrés intègres dans le maniement des fonds transmis par la voie de la poste. Le rapport donne les détails.

Je me flatte que l'exposition de la condition de l'administration publique servira à vous convaincre que les hommes appelés à la tête des divers départements de l'État n'ont rien négligé dans les intérêts du pays. La réduction déjà opérée dans les dépenses annuelles du gouvernement fournit la preuve la plus sûre que l'économie de l'administration des deniers publics est réputée un devoir capital. En paix avec le monde entier, nous voyons ici la liberté personnelle des citoyens religieusement maintenue, tous leurs droits assurés sous l'empire des institutions politiques, tenant toutes les autorités de la sanction directe du peuple. Nous avons un territoire fertile presque au-delà de tout ce qui se peut voir dans un pays dont les produits sont aussi variés que le climat: que reste-t-il donc à faire pour augmenter encore le bonheur du peuple dans des circonstances ordinaires? La réponse serait facile. Ce que l'on pourrait faire probablement de mieux pour le peuple habitant un tel pays serait de fortifier sa paix et sa sécurité dans ses diverses transactions en le protégeant contre l'invasion au dehors et la violence au dedans. Puis il faudrait en grande partie abandonner les restes de son énergie. Les principaux embarras actuels sont dus à une trop vive action; la tâche la plus difficile, celle qu'il reste à faire, consiste à corriger et à neutraliser les effets de cette action trop vive.

De 1833 à 1838, les capitaux et les émissions de la banque ont été grossis, sous la forme de billets destinés à la circulation, dans des proportions énormes. La question semblait être, non comment on pourrait se procurer le meilleur système monétaire, mais de quelle manière on pourrait mettre en circulation la plus grande quantité de papiers de la banque. Ainsi on lançait sur le pays une grande quantité de ce qu'on appelait l'argent, car alors cela faisait l'effet d'argent. Cette émission exorbitante fut naturellement et nécessairement suivie d'une augmentation extravagante des prix de tous les articles de propriété. Puis on vit se propager dans le pays une menée de spéculation: enfin, arriva l'endettement général des États et des individus, la prostration du crédit public et privé, la dépréciation des propriétés immobilières et personnelles; et de vastes districts restèrent presque entièrement privés de toute monnaie de circulation.

En vue du fait qu'en 1830 toute la circulation des billets de banque dans les États-Unis ne s'élevait qu'à 61,323,898 dollars, suivant les bordereaux du trésor, et qu'il avait été fait l'addition de l'énorme somme de 88 millions de dollars en sept années (la circulation au 1er janvier 1837 étant de 149,185,890 dollars), ce qui tenait aux grandes facilités apportées pour obtenir des emprunts des capitalistes européens, obéissant à la même manie de spéculation qui s'était emparée des États-Unis, et à l'importation considérable de fonds du dehors, résultat de ventes de fonds publics et d'emprunts; en vue de ce résultat, nul ne saurait être étonné de

la prospérité apparente, mais non réelle, qui partout se manifestait dans le pays; et, s'il y a lieu d'être peu étonné de la prostration actuelle de toutes choses et de la ruine de tant de nos concitoyens, par suite du brusque retrait de la circulation d'une quantité si considérable d'émissions de la banque depuis 1837, excédant, à ce qu'on croit, la somme ajoutée au papier courant pendant la même période antérieure à 1837, on cesse aussi de s'étonner qu'il ait été sacrifié tant de fortunes particulières, ou que les Etats qui doivent aient de la peine à se liquider. A part cela, si l'on prend note des pertes immenses subies par suite du discrédit de nombreuses banques, on doit moins s'étonner de l'insolvabilité de tant de nos concitoyens que d'avoir vu un grand nombre d'entre eux échapper aux influences fâcheuses du temps.

Profondément convaincu de ces vérités, animé de l'ardent désir de faire face aux pressantes nécessités du pays, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous soumettre, au commencement de votre dernière session, le plan d'un échiquier; le pouvoir, et aussi le devoir de maintenir cet établissement dans toute sa vigueur, devaient appartenir aux représentants du peuple et des Etats, et, par conséquent, virtuellement au peuple lui-même. Il vous a été proposé de placer l'échiquier sous le contrôle et la direction d'un comité des finances, composé de trois membres qui auraient eu à veiller à ce que ses statuts fondamentaux fussent fidèlement observés et que l'on atteignît le but qu'on se proposait, surtout de fournir un moyen utile d'échange, à l'aide duquel on pût en tout temps se procurer de l'or et de l'argent. Ainsi constitué, le comité avait reçu le caractère de permanence compatible avec la responsabilité des agents du gouvernement. Les membres devaient rester en fonctions deux, quatre et six ans. De cette manière, on était toujours sûr d'avoir dans l'administration du trésor des hommes expérimentés, et, pour leur donner plus d'indépendance, il fut décidé qu'ils ne pourraient être destitués que pour incapacité ou infidélité, et que le président exposerait les causes de la destitution.

On avait proposé d'établir dans chaque Etat des comités subordonnés, sous les mêmes restrictions et limitations du pouvoir de destitution dont avait été investi le comité central; et, pour donner une valeur utile d'échange, l'échiquier devait conserver, sur les revenus du gouvernement, une somme n'excédant pas 500,000 dollars en espèces, laquelle devait être mise à part pour les opérations et pour payer les créanciers, à leur choix, en argent ou en bons du trésor qui ne seraient pas au-dessous de 5 dollars, mais qui ne dépasseraient jamais 100 dollars. Ces bons du trésor devaient être rachetables dans les divers lieux d'émission, et devaient être reçus partout en paiement de droits dus au gouvernement. Le maximum des émissions ne devait pas s'élever au-dessus de 150,000 dollars. Pour éviter le danger des fluctuations du commerce, le secrétaire du trésor recevait l'autorisation d'émettre 5 millions de bons du trésor, si cela était jugé nécessaire pour garantir le prompt rachat des bons en circulation. Si l'on considère que les bons seront reçus partout en paiement des droits dus au gouvernement, et de plus que celui-ci sera toujours tenu de les racheter, on ne saurait douter que le papier du trésor ne dût entrer facilement dans la circulation générale, et se maintenir en tout temps au pair avec l'or et l'argent.

Afin de rembourser au gouvernement les dépenses du plan, on avait proposé d'investir le trésor d'une autorité limitée, à l'effet de spéculer sur des lettres de change, sauf défense par l'Etat où se trouverait une agence; ces lettres de change ne devaient avoir que trente jours de date. La législature pourrait, sur ce point, s'expliquer si clairement qu'il n'y aurait aucun prétexte à la partialité ou au favoritisme. On avait proposé aussi de donner à l'agent du trésor le droit de recevoir, pour une somme limitée, l'argent des particuliers, en donnant des certificats pour le rachat sur présentation. On pensait que de pareils certificats viendraient en aide aux bons du trésor, pour fournir une circulation en papier ample et sûre. Ou si, au lieu de spéculations projetées sur l'échange, l'échiquier devait être autorisé non seulement à échanger ces bons pour des dé-

pôts actuels d'argent, mais encore pour de l'argent ou l'équivalent pour vendre des traites, au moyen d'une prime raisonnable, je ne doute pas que les bienfaits de la loi ne se manifestassent promptement pour le rétablissement du crédit du commerce et les affaires du pays. Dans cette opinion, il est de mon devoir d'insister auprès du congrès pour qu'il adopte ce projet, sauf les modifications qu'il jugera convenables.

Je sais que beaucoup d'objections ont été faites contre ce changement projeté de lois qui constituent le département du trésor, et que l'on a dit notamment qu'il s'agissait d'établir une banque du gouvernement qui serait dangereuse pour le pays. On propose de ne pas lui conférer de pouvoirs extraordinaires; elle devra se borner à payer les dettes du gouvernement avec le papier rachétable du gouvernement; et sous ce rapport, cette banque fera précisément ce que le trésor fait constamment aujourd'hui. En délivrant aux créanciers du trésor des bons que la loi lui permet d'émettre, cette banque ne ressemble point à une banque ordinaire, attendu qu'elle ne procure aucun profit à des actionnaires privés et ne prête point de capitaux à des individus. Si l'objection était fondée, il faudrait abroger toutes les lois concernant le trésor et ôter au gouvernement tout droit de se faire payer ce qu'on lui doit.

Voilà le but principal du projet, et certainement, si nous arrivons ainsi à créer un intermédiaire de la circulation utile pour le pays, et à donner des facilités au commerce, ce serait un motif de l'accueillir favorablement.

Ce projet étant basé sur la loi, et pouvant toujours être amendé et modifié par le congrès, il n'en pourrait résulter aucun abus grave, à moins que la législature voulût le tolérer. On prétend que la législature elle-même pourrait abuser de cette banque du gouvernement, au milieu des luttes des partis, que l'on modifierait la loi pour autoriser une émission excessive de papier, pour faire hausser les prix et gagner la faveur populaire.

Je réponds qu'attribuer une pareille idée au congrès est une chose gratuite et inadmissible par la nature même des choses. Le parti politique assez aveugle pour recourir à un pareil expédient tomberait inévitablement au moment où le papier, ne pouvant plus être échangé contre de l'argent, perdrait toute valeur. Finalement, le gouvernement serait déshonoré, le peuple ruiné, et un pareil parti politique ne se relèverait jamais d'une pareille catastrophe. Ajoutez à cela l'impossibilité absolue de fournir un autre intermédiaire de circulation que les métaux précieux; car si le gouvernement ne peut pas résister à la tentation de faire une émission de papier excessive, quelle confiance pourraient inspirer des corporations qui céderaient à la tentation d'un agrandissement individuel? Il ne peut y avoir que trois moyens de circulation publique, savoir: l'or, l'argent et le papier des banques d'État, ou bien un signe représentant les métaux précieux, avec la sanction du gouvernement général. Le système de sous-trésorerie a rejeté complétement ce dernier moyen, et comme on croyait ne pouvoir compter sur les émissions des banques locales pour les objets de la circulation générale, on fut obligé d'adopter l'argent comme moyen exclusif de circulation: c'est ce qui arrivera toujours si on n'emploie pas un des autres moyens.

Aujourd'hui l'opinion publique flotte entre l'argent seulement comme moyen de circulation et les moyens de circulation. Il est évident que ces émissions ne peuvent être faites que par les agents du gouvernement. Pendant plusieurs années elles ont été faites sous la forme de bons du trésor et ont été très-utiles; comme ces bons n'étaient que transitoires et temporaires, leur utilité a été bornée. Comme ces bons cessaient de porter intérêt à des époques déterminées, on les rendait promptement; et comme ces bons ne sont employés que pour les dépenses du gouvernement, ils ne peuvent arriver là où ils sont utiles. En les rendant permanents dans des limites modérées et en les échangeant contre de l'argent et d'autres valeurs, ils constitueront jusqu'à un certain point la circulation générale, qui est si nécessaire pour maintenir le commerce intérieur du pays; et voilà le plan de finances en ce qui concerne la circulation.

Anéantissement du crédit américain. Je ne puis laisser passer cette occasion sans insister sur son importance pour le crédit du gouvernement, au point de vue financier. Il est inutile de démontrer la grande nécessité qu'il y a de recourir à tous les moyens convenables et efficaces, pour placer le trésor sur le pied de la plus haute respectabilité. Le crédit du gouvernement peut être regardé comme la vraie âme du gouvernement lui-même. C'est un principe de vitalité sans lequel tous les mouvements sont lents, toutes les opérations embarrassées. Imbu de ces convictions, l'exécutif se crut tenu, par le sentiment le plus impérieux de ses devoirs, à soumettre au congrès, pendant la dernière session, la convenance de faire une hypothèque spéciale du revenu des terres publiques, pour servir de base à la négociation des emprunts autorisés.

Je pensai alors qu'un pareil emploi du domaine public placerait, sans aucun doute, à la disposition du gouvernement d'amples ressources pour soulager le trésor des embarras momentanés dans lesquels il se trouve.

Le crédit americain a éprouvé une secousse considérable en Europe, par suite des larges dettes des Etats et de l'impuissance temporaire où sont quelques-uns d'acquitter les intérêts de leurs dettes. La complète et désastreuse prostration de la banque des Etats unis de Pensylvanie a largement continué à accroître le sentiment de défiance, tant ont été grandes la perte et la ruine éprouvées par les actionnaires, dont un grand nombre étaient étrangers, et dont beaucoup ignoraient également et notre organisation politique et notre responsabilité actuelle.

Le vif désir de l'exécutif était que, en s'efforçant de négocier l'emprunt à l'étranger, le commissaire américain pût être à même de se prévaloir, auprès du prêteur, de la ressource hypothéquée au rachat du principal et des intérêts de tout emprunt qui serait contracté, et d'éviter ainsi au gouvernement tout soupçon de mauvaise foi ou d'impuissance à remplir ses engagements. Le congrès ne fut pas, à cet égard, de l'avis de l'exécutif. Il devint néanmoins du devoir de l'exécutif de recourir à tous les expédients en son pouvoir, pour négocier l'emprunt autorisé. Après l'échec d'une tentative de négociation sur le marché américain, un citoyen d'un caractère et d'un talent élevés fut envoyé en Europe sans plus de succès, et on vit ainsi l'humiliant contraste de ce pays-ci ne pouvant obtenir un emprunt si petit qu'il ne s'élève pas au quart de ses revenus ordinaires annuels, tandis que les gouvernements d'Europe, bien que plongés dans les dettes, et dont les sujets succombent sous le poids des taxes, pouvaient facilement obtenir tels emprunts qu'ils voulaient et moyennant des intérêts très-minimes.

Il serait inutile d'entrer plus avant dans l'examen de cet état de choses si anormal; mais je ne puis conclure sans ajouter que, pour un gouvernement qui a payé ses dettes de deux guerres avec la plus grande puissance d'Europe, et qui maintenant a une dette qui n'est en quelque sorte rien, comparée à ses incommensurables ressources, pour un gouvernement le plus fort du monde, parce qu'il émane de la volonté populaire et a de profondes racines dans l'affection d'un peuple grand et libre, dont la fidélité à ses engagements n'a jamais été mise en question; pour un tel gouvernement, dis-je, avoir offert aux capitalistes l'occasion d'un faible placement dans ses fonds, et n'avoir pas réussi, c'est une preuve de la plus injuste défiance de sa bonne foi, ou bien que la route suivie pour arriver à ce but est la plus fatale qui pût être adoptée. L'échiquier, s'il est adopté, aidera puissamment à atteindre le résultat voulu, puisque c'est, selon moi, une supposition très-fondée que de croire que ses billets seraient recherchés par les créanciers publics, et que l'émission atteindrait rapidement le maximum de 15 millions de dollars. Il est évident que 10 millions de dollars seraient ainsi ajoutés aux moyens disponibles du trésor, sans coût ni frais.

Je ne dois pas non plus oublier de rappeler quels grands et bienfaisants effets seraient produits au bénéfice de toutes les carrières actives de la vie. D'heureux effets en résulteraient aussi pour les banques d'Etat solvables, en ce que les autres seraient, grâce aux réglements hebdomadaires de l'échi-

quier, forcés d'entrer en liquidation. Avec une circulation saine et regulière renaîtraient la confiance et le crédit, et tous les bienfaits qui en sont la suite. Je suis puissamment convaincu que l'adoption de cette mesure serait une source féconde de prospérité; mais si mon attente était trompée, il y a du moins cette garantie que la loi qui crée pourra détruire aussi au gré de la législature, sans que celle-ci ait à craindre d'être accusée de mauvaise foi.

Je recommande au congrès de prendre en considération la convenance qu'il y aurait à rembourser l'amende imposée au général Jackson et payée par lui à la Nouvelle-Orléans, à l'époque de l'attaque et de la défense de cette ville. Tout en se dispensant de commentaires sur le tribunal qui a imposé l'amende, on peut aujourd'hui en regarder la remise comme une mesure juste et opportune. La voix de l'autorité civile a été entendue au milieu du cliquetis des armes; ceux qui tenaient l'épée lui ont obéi, et ont ainsi ajouté à la gloire de leurs exploits.

Si les lois ont subi une atteinte, leur majesté a été vengée; et bien qu'au point de vue pécuniaire, l'amende encourue et payée mérite peu d'attention, on ne peut guère douter cependant que le noble vétéran ne se vît avec plaisir, au fond de sa retraite et sur le penchant de l'âge, débarrassé de la position où l'a placé ce jugement. Il est des circonstances dans lesquelles les fonctionnaires publics peuvent être appelés à faire, à leurs propres risques, pencher la balance en faveur des intérêts publics, et si quelque motif louable ou un profond sentiment du danger commun et d'une nécessité publique a présidé à la violation de la loi civile, la punition peut être justement restreinte dans cette limite où se maintiennent l'ascendant de la loi et la soumission de l'autorité militaire à l'autorité civile.

La défense de la Nouvelle-Orléans, en sauvant cette ville des mains de l'ennemi, a fait briller le nom du général Jackson parmi ceux des plus grands capitaines du siècle, et a répandu un vif éclat sur l'une des plus belles pages de notre histoire. Maintenant que toutes les causes d'irritation qui existaient alors ont complètement cessé, on pense que la remise de l'amende et tout ce qu'elle pourrait avoir d'agréable à l'homme éminent qui l'a encourue et payée répondraient parfaitement aux sentiments et aux vœux du peuple américain.

Ainsi, chers concitoyens, j'ai rempli mon devoir conformément à la constitution, en vous exposant, aussi brièvement qu'il m'a été possible, l'état de l'Union, et en appelant votre attention sur des mesures d'une haute importance pour le pays. Le pouvoir exécutif unira ses efforts les plus actifs à ceux du pouvoir législatif dans l'accomplissement de toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins généraux ou pour élever les destinées de notre chère patrie.

RÉPONSE *du comte Aberdeen à M. Everett, successeur de M. Stevenson, en qualité de ministre américain en Angleterre.*

« Le soussigné a l'honneur d'adresser à M. Everett les observations qu'il croit devoir faire en réponse à la note de M. Stevenson, du 21 octobre, cette note n'étant parvenue au soussigné que le lendemain du départ de M. Stevenson de Londres pour l'Amérique, et en l'absence d'un ministre ou chargé d'affaires des Etats-Unis, résidant en Angleterre. Depuis lors, le soussigné attendait avec une certaine anxiété l'arrivée de M. Everett pour pouvoir renouveler ses relations diplomatiques avec un représentant accrédité de la république. Si le soussigné n'avait eu pour but que de faire de la controverse sur les arguments de M. Stevenson, ou de corroborer les siens en traitant la question qui a servi de matière à leur correspondance, il aurait éprouvé peu d'impatience, mais comme il désire faire cesser les doutes et disparaître les malentendus, il ne croit pas pouvoir trop tôt profiter de la présence de M. Everett à son poste, pour porter à sa connaissance la véritable situation de la question dont il s'agit.

» Le soussigné, d'accord avec M. Stevenson, croit qu'il importe d'arriver à la parfaite intelligence de la question en litige : telle doit être la première

fin que l'on se propose dans les différends entre États aussi bien que dans les contestations particulières, et c'est souvent heureusement le premier pas fait vers la réconciliation des parties. Aujourd'hui cette intelligence est doublement essentielle : une continuation de malentendus et d'erreurs pourrait produire les plus sérieuses conséquences.

» M. Stevenson persiste à prétendre que le gouvernement anglais veut s'arroger un droit équivalent à la prétention de visiter les navires américains en temps de paix ; à l'appui de cette prétention, il cite un passage d'une précédente note du vicomte Palmerston à lui adressée ; il proteste fortement contre ce passage et contre la doctrine qu'il renferme, et qu'il dit que le soussigné veut soutenir.

» Le soussigné n'a pas l'intention d'examiner l'importance et la force précise des expressions du vicomte Palmerston. L'auteur eût pu facilement les expliquer à M. Stevenson à l'époque où elles furent écrites : mais le soussigné désire que ses doctrines sur la matière et celles du gouvernement dont il est l'organe ne soient exclusivement jugées que d'après ses déclarations personnelles.

» Le soussigné renonce de nouveau, comme il l'a déjà fait, dans les termes les plus explicites, à tout droit, de la part du gouvernement anglais, de visiter les navires américains en temps de paix. Le droit de visite, à l'exception des cas où il est spécialement concédé par traité, n'est purement qu'un droit de guerre, et pendant la paix il ne saurait s'exercer en pleine mer. Le soussigné pense que le droit de visite ne se borne pas à la vérification de la nationalité du navire, mais qu'il s'étend encore au but du voyage et à la nature de la cargaison. L'unique but des croiseurs anglais est de s'assurer si les navires qu'ils rencontrent sont bien réellement ou non américains. Le droit que l'on désire n'a aucune analogie avec le droit de visite, soit en principe, soit dans la pratique. Il n'est que le droit de prouver à la partie qui a un intérêt légitime à connaître la vérité que le navire est bien ce qu'il annonce être par les couleurs qu'il porte. Nous concédons ce droit aussi librement que nous l'exerçons. Les croiseurs anglais n'ont pas d'instructions pour arrêter les navires américains dans les premières circonstances venues ; au contraire, ils doivent s'abstenir de tout acte d'intervention vis-à-vis d'eux, qu'ils soient ou non négriers. Mais lorsque l'on peut raisonnablement soupçonner que l'on a abusé du pavillon américain pour couvrir le navire d'une autre nation, il paraîtrait à peine croyable, si la chose n'avait pas été rendue manifeste par les protestations réitérées de son représentant, que le gouvernement des États-Unis, qui a stigmatisé et aboli ce trafic, s'opposât à l'adoption de moyens réputés indispensables pour arriver à la connaissance de la vérité.

» Le soussigné a soutenu, dans sa précédente note, que la déduction légitime des arguments de M. Stevenson devrait, dans la pratique, aller jusqu'à la sanction de la piraterie, lorsque des corsaires jugeraient à propos de se mettre à l'abri sous le pavillon des États-Unis. M. Stevenson fait observer que c'est une erreur de la part du soussigné ; il déclare qu'en déniant le droit d'intervenir vis-à-vis de navires sous pavillon américain, il entendait limiter son objection aux navires américain *bona fide*, et non aux bâtiments appartenant à des nations qui auraient pu frauduleusement arborer le pavillon des États-Unis. Mais il semble au soussigné que sa déclaration précédente n'est pas réfutée d'une manière satisfaisante par celle de M. Stevenson. Comment prouvera-t-on cette circonstance de *bona fide* ? M. Stevenson serait-il disposé à soutenir que le pavillon suffit pour prouver la nationalité du navire ? ce qu'il ne saurait faire en face de ses déclarations répétées ; ou bien n'est-il pas forcé de convenir que l'application de ses arguments donnerait une protection réelle à toutes les entreprises contraires à la loi et entachées de piraterie ?

» Le soussigné a également exprimé son opinion qu'il était de pratique généralement adoptée de reconnaître, par la visite, le véritable caractère de tout navire en pleine mer, contre lequel pouvaient s'élever des motifs raisonnables de suspicion. M. Stevenson le nie, et il demande si une autre nation

que l'Angleterre a jamais voulu établir ou tenté d'exercer un pareil droit? En réponse à cette question, le soussigné rappelle uniquement la pratique avouée et constante de Etats-Unis, dont les croiseurs, surtout dans le golfe de Mexico, de l'aveu même des journaux américains, sont notoirement dans l'habitude d'examiner tous les bâtiments suspects, sous pavillon anglais ou sous tout autre pavillon. Aux yeux de qui ces bâtiments sont-ils suspects? Assurément ils le sont aux yeux des commandants des croisières américaines; mais, en vérité, ce droit est aussi important pour les Etats-Unis que pour la Grande-Bretagne. Il n'est pas facile de comprendre comment les relations maritimes du monde pourraient se suivre sûrement sans cette précaution.

» Il est à peine nécessaire de rappeler à M. Everett que le droit réclamé par l'Angleterre n'est exercé dans aucun but d'égoïsme. On veut l'établir dans l'intérêt de l'humanité et pour l'adoucissement des souffrances de nos semblables. Ce but a provoqué les sympathies de tout le monde civilisé, y compris les Etats-Unis d'Amérique; il a droit à l'assistance et à l'appui universel.

» Le soussigné ne peut s'abstenir ici de mentionner la conduite d'un honorable et zélé officier commandant les forces navales des États-Unis sur la côte d'Afrique : cet officier, comptant sur le vœu sincère de son gouvernement pour la suppression de la traite des noirs, et comprenant l'abus que l'on faisait du pavillon américain, a conclu, le 11 mars 1840, un arrangement avec l'officier commandant les croiseurs de S. M. dans la même station; ces deux officiers sont convenus, après s'en être mutuellement requis, d'arrêter tous les navires sous couleurs américaines employés à la traite. Si l'on trouve que c'est une propriété américaine, le navire sera remis au commandant de tout croiseur américain de la station; s'il appartient à d'autres nations, on en disposera conformément aux traités passés par S. M. avec les Etats respectifs.

» Le soussigné croit et même, d'après les déclarations de M. Stevenson, il regrette de ne pouvoir pas douter que la conduite de ce brave officier américain, quoique naturelle et louable dans son objet, a été désavouée par son gouvernement. Le soussigné ne veut pas à présent prendre la défense de la justice et de l'opportunité du droit mutuel de visite, concédé et réglé par le traité, ni peser les raisons pour le compte desquelles cette proposition a été rejeté par le gouvernement des Etats-Unis. Il a eu l'occasion dans une note précédente, de faire remarquer que des concessions sanctionnées par l'Angleterre et la France en toute apparence ne devaient pas être incompatibles avec la dignité et l'indépendance de tout autre état disposé à suivre leur exemple. Mais le soussigné informe M. Everett qu'aujourd'hui même il a conclu un traité annexe avec la France, l'Autriche, la Russie et la Prusse, et qu'aux termes de ce traité le droit mutuel de visite dans de certaines latitudes est complètement et efficacement établi pour toujours. C'est, à vrai dire, une sainte alliance dans laquelle le soussigné aurait été charmé de voir les Etats-Unis prendre la place qui leur appartient parmi les grandes puissances de la chrétienté, les premières puissances en richesses et en civilisation, et combinées ensemble pour la cause de la miséricorde et de la justice.

» Sans doute on pourrait abuser de ce droit comme on peut abuser de tout autre droit délégué a un grand nombre de mains différentes. Il pourrait se faire qu'il fût exercé étourdiment et arbitrairement, et, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu seulement à remontrance, mais encore à une juste punition. Toutefois cette hypothèse est improbable au plus haut point, et, si en dépit de la réserve la plus extrême une erreur avait lieu, si quelque navire américain avait à se plaindre de quelque injure ou de quelque dommage, prompte et large réparation lui serait donnée.

» Le soussigné répète que les croiseurs anglais n'ont pas du tout la prétention d'intervenir le moins du monde vis-à-vis des navires américains, quelle que soit leur destination. Ces bâtiments auront la permission, s'ils le font, de jouir du monopole de ce trafic impie, mais le gouvernement anglais ne souffrira jamais que l'usage frauduleux du pavillon américain étende l'iniquité à d'autres nations qui

exècrent ce trafic, et qui ont conclu avec l'Angleterre des traités solennels pour son entière suppression.

» Pour prouver à M. Everett la sollicitude du gouvernement de Sa Majesté, jaloux de prévenir tout sujet raisonnable de plainte, le soussigné croit ne pouvoir mieux faire que de lui communiquer la substance des instructions en vertu desquelles les croiseurs anglais agissent vis-à-vis des navires américains, lorsqu'ils sont employés à ce service. Si, d'après les renseignements que le commandant du croiseur de Sa Majesté pourra avoir reçus, ou d'après les manœuvres du navire, ou pour toute autre raison suffisante, il y a lieu de croire que, quoiqu'il porte pavillon américain, le navire n'appartient pas aux Etats-Unis, il doit, si l'état du vent et du temps le permet, se porter en tête du navire suspect, après l'avoir hélé pour lui faire part de ses intentions, et envoyer une embarcation à son bord pour s'assurer de sa nationalité, sans l'arrêter, s'il prouve qu'il est vraiment navire américain.

» Mais si ce mode de visite est impraticable, il doit requérir le navire de s'arrêter à cet effet. L'officier qui se trouve le long du bord doit simplement s'assurer de la nationalité du navire par ses papiers et autres documents; et si c'est réellement un bâtiment américain, il le quittera immédiatement en lui offrant, avec le consentement du capitaine, de noter sur ces papiers la cause qui avait fait suspecter sa nationalité, et le nombre de minutes pendant lesquelles il a été détenu pour cet objet. Toutes ces particularités doivent être immédiatement notées sur le livre de bord du navire croisant, et une copie en sera transmise par la première occasion directe en Angleterre.

» Telles sont les précautions qu'a cru devoir prendre le gouvernement de Sa Majesté contre les abus possibles qui pourraient survenir dans l'accomplissement de ce service, et il est prêt à adopter toutes autres mesures qu'il croirait être plus convenables à cet effet, et qui seraient en même temps conciliables avec le but principal qu'il a en vue. M. Stevenson a dit qu'il n'avait pas l'intention d'empêcher de découvrir l'usage frauduleux qui pourrait être fait du pavillon américain. Ce cas échéant; le soussigné se plaît à croire qu'un gouvernement comme celui des Etats-Unis, professant les mêmes principes et animé des mêmes sentiments que celui de la Grande-Bretagne, ne voudrait pas sérieusement s'opposer à toute mesure tendant à l'accomplissement du grand but que l'on se propose d'atteindre.

» Foreign-Office, le 20 décembre 1841. »

BRESIL.

Discours *de l'empereur du Brésil à la clôture de la session des chambres législatives, le 21 novembre 1841.*

« Augustes et très-dignes seigneurs,

» A l'occasion de la clôture de cette session, j'éprouve le plus grand plaisir à vous remercier pour les services signalés que vous avez rendus à l'empire.

» Ayant dû, par des motifs de bien public, prolonger la durée de vos travaux, je vous ai trouvés fidèles dans le poste d'honneur où la nation vous a placés. Le Brésil devra à ce patriotisme persévérant les améliorations considérables qu'il ne peut manquer d'éprouver dans sa législation criminelle et administrative. C'est encore à ce patriotisme que le pays doit le secours indispensable que vous avez donné à mon gouvernement, pour qu'il puisse assurer la marche régulière de l'administration, et avancer, sans difficulté, la pacification générale de la province de Rio-Grande.

» Augustes et très-dignes seigneurs représentants de la nation, il est temps que vous vous reposiez. Dans vos foyers domestiques, vous continuerez à bien mériter de la patrie, si vous cherchez, ainsi que je l'espère, à encourager, dans le cœur de mes sujets bien-aimés, l'esprit d'ordre qui vous caractérise et d'où dépend la félicité publique.

» La session est close. »

Voici les lois les plus importantes votées dans cette session, [illegible]

marquable dans les annales des chambres brésiliennes :

La loi sur les vice-présidents des provinces, qui étaient élus par les chambres provinciales, et qui aujourd'hui seront directement nommés par l'empereur; la loi sur la réforme du Code de procédure criminelle; la loi créant un conseil d'état, dont les attributions sont d'assister la couronne dans la jouissance du pouvoir modérateur; la reconnaissance, comme princesse brésilienne, de la fille de don Pedro Ier, née à Paris, après son abdication; la création d'un hôtel des invalides; la résolution qui autorise le gouvernement brésilien à mobiliser 25,000 hommes de gardes nationales, et à les faire marcher, au besoin, pour le Rio-Grande; diverses mesures pour sévir contre ceux qui entretiennent des relations de commerce avec cette province; enfin, des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, pour monter sur une plus grande échelle les lignes des bateaux à vapeur, et pour accorder une subvention de 200,000 fr. à la colonie agricole. »

DÉCRET n° 203, *du* 22 *juillet* 1842, *modifiant les dispositions du* § 6 *de l'art.* 145 *du règlement du* 22 *juin* 1836. (Douanes.)

Pour obvier aux inconvénients auxquels donnent lieu les dispositions du § 6 de l'art. 145 du règlement du 22 juin 1836, dans la partie relative aux déclarations d'augmentations et de diminutions à faire aux manifestes, je trouve bon d'ordonner que lesdites déclarations qui, en vertu du paragraphe sus-mentionné, doivent être faites pendant les vingt-quatre heures après la visite de la douane, le seront au moment même de cette visite. Les patrons de navires de commerce venant d'Europe, de la côte orientale de l'Amérique et de celle occidentale de l'Afrique, seront assujettis aux dispositions de ce décret après les neuf mois à écouler depuis la publication du présent décret, et, après dix-huit mois, ceux venant d'au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

Le vicomte d'Abrantès, membre de mon conseil, sénateur de l'empire, ministre et secrétaire d'état des finances, l'aura pour entendu, et prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Palais de Rio de Janeiro, 22 juillet 1842, 21e de l'indépendance et de l'empire.

(Sceau impérial.)

Vicomte D'ABRANTÈS.

MEXIQUE.

RÈGLEMENT *pour le paiement du droit de consommation* (consumo), *décrété par le suprême gouvernement, le* 27 *juin* 1842.

Considérant que la loi du 14 mai 1828 a fixé le mode à employer, par les bureaux de douane, pour le règlement du droit de *consumo* dont sont frappées les marchandises étrangères; que la base de cette opération consiste à calculer le tantième pour cent du *consumo* sur le taux des droits dont le tarif des douanes maritimes du 16 novembre 1827 avait imposé les marchandises étrangères en fixant la quotité de chaque espèce, lequel taux était alors de 40 p. 0/0, calculé sur cette même quotité; que par suite de la mise en vigueur du tarif maritime du 11 mars 1837, qui a réduit à 30 p. 0/0 les droits d'importation, il a été nécessaire de changer, dans le règlement du 4 novembre de la même année, les règles ci-dessus pratiquées pour le calcul du droit de *consumo*, afin que la base fixée par ladite loi du 14 mars 1828 fût maintenue; et, enfin, considérant que les cotes de marchandises étrangères ayant été réduites à 25 p. 0/0 par le nouveau tarif maritime du 30 novembre dernier, il devient nécessaire d'établir une nouvelle méthode pour la liquidation, par les bureaux de douane, du droit de *consumo*; d'après le principe institué par ladite loi, S. E. M. le président provisoire de la république a décrété le règlement suivant :

Art. 1er. A dater du 30 octobre de la présente année, jour auquel sera mis en vigueur le nouveau tarif du 30 avril dernier, le 5 p. 0/0 du droit de *consumo* équivaudra à la cinquième partie du droit d'importation, et le 10 p. 0/0, exigible pour les spiritueux étrangers, aux deux cinquièmes dudit droit d'importation.

Art. 2. Les douanes maritimes et frontières calculeront sur cette base de 5 p. 0/0 de *consumo* que doivent payer les marchandises étrangères à leur importation, et le 10 p. 0/0 applicable aux spiritueux de même provenance; le recouvrement de ces droits continuera à s'effectuer dans les termes fixés par le décret du congrès général du 2 avril 1831.

Art. 3. Les douanes intérieures, y compris celles des ports de cabotage, percevront le 5 p. 0/0 du droit de *consumo*, pour toutes les marchandises et les spiritueux étrangers, en prenant pour base les prescriptions de l'art. 1er du présent réglement, et en se conformant également aux formalités indiquées par le décret du 2 avril 1831 et du réglement du 7 octobre 1830.

Art. 4. Lorsque les douanes maritimes et frontières délivreront des passavants (*guias*) pour des marchandises étrangères qui seront dirigées d'un port ou des frontières de terre sur un point quelconque de la république, elles devront inscrire sur les factures jointes auxdits passavants la quantité imposée, d'après la nomenclature contenue dans la section 4 du tarif, sur la marchandise pour droit d'importation, si elle est de l'espèce des articles compris dans cette nomenclature. Dans le cas où la marchandise ne serait point classée dans cette catégorie, on exprimera sur la même facture le montant de sa valeur, y compris le tantième pour cent qui lui est applicable, conformément à l'art. 2 dudit tarif du 30 avril dernier; ces formalités sont prescrites afin que les douanes intérieures aient connaissance des bases sur lesquelles est établi le droit d'importation.

Art. 5. Les douanes intérieures, à l'aide de ces renseignements, procéderont à la liquidation du droit de *consumo* de la manière suivante: Si la facture exprimait que la marchandise est sujette à un droit de quotité, par suite de sa classification dans la nomenclature du tarif, lesdites douanes intérieures percevront pour le droit de *consumo* la cinquième partie du droit d'importation. Les douanes maritimes et frontières procéderont de la même manière pour le recouvrement des droits de *consumo* au moment de l'importation, excepté en ce qui regarde les spiritueux, qui paieront seulement dans les bureaux de douanes maritimes et frontières les deux cinquièmes dudit droit d'importation.

Pour faire mieux comprendre les prescriptions de cet article, on prendra pour exemple le cas suivant: Supposé que la marchandise introduite dans une douane intérieure consiste en 100 quintaux de fer fondu, battu ou en cercles, et que la facture exprime que chaque quintal a payé 3 piastres pour droit d'importation, la douane maritime multipliera ces 3 piastres par les 100 quintaux importés, et le produit étant de 300 piastres, elle en tirera le cinquième, c'est-à-dire 60 piastres: c'est en conséquence cette dernière somme qui sera exigible pour droit de consommation.

Art. 6. Si la marchandise n'était point classée dans la nomenclature de la section 4 du tarif, mais qu'elle fût passible du droit d'importation, calculé d'après le prix de facture avec l'augmentation respective, fixée par l'art. 11 dudit tarif, la douane opérera de la manière suivante: Supposé que la marchandise soit une partie de mercerie dont le prix de facture s'éleverait à. 2,000

Les 40 p. 0/0 d'augmentation, fixés pour cette espèce de marchandises, par l'art. 11, n° 8 du tarif, s'élèvent à. 800

Il en résultera, pour valeur principale. 2,800

Les 25 p. 0/0 pour droit d'importation qu'a dû percevoir la douane maritime ou frontière s'éleveront à 700.

En conséquence, la cinquième partie des 700 piastres ci-dessus formera la somme de 140 piastres, qui sera celle à payer pour le droit de *consumo*.

Art. 7. On n'appliquera point aux marchandises précieuses dont parle le n° 20 de l'art. 11 (*joilleria, bijouterie fine, pierres précieuses, montres de poche, chaînes de montre en or ou usagé*), exceptés toutefois l'argent [illegible]

les règles prescrites par les art. 5 et 6, pour leur imposer le 5 p. 0/0 de *consumo*; ce droit alors sera calculé sur la valeur de la facture, et lorsque cette valeur ne sera pas connue, il en sera fait une estimation sur le montant de laquelle seront établis lesdits 5 p. 0/0.

Art. 8. Lorsque les douanes intérieures délivreront des passavants pour des marchandises étrangères et qu'elles auront en leur pouvoir les passavants délivrés par les bureaux de douanes maritimes ou frontières d'où elles sont sorties, elles inscriront sur ces passavants la note des quotités ou de la valeur principale avec son augmentation respective, qui aura servi de base pour établir le montant des droits sur ces marchandises, afin que la douane du lieu de destination puisse faire facilement la liquidation au moyen de ces renseignements.

Art. 9. Pour les marchandises étrangères qui passeraient d'un bureau de douanes de l'intérieur à un autre, et pour lesquelles les passavants ne feraient aucune mention du droit d'importation, par suite de l'ignorance où serait, à cet égard, la douane qui a expédié le passavant, on percevra le droit de *consumo* de la manière suivante : Si la marchandise est soumise à un droit fixe prévu par quelque article de la 4e section du tarif du 30 avril dernier, on exigera le droit de *consumo* en se conformant aux dispositions de l'art. 5 du présent règlement. Mais si cette marchandise ne fait pas partie de celles qui paient les droits d'importation en raison de leurs prix de facture, et si elle est comprise dans l'une des espèces désignées à l'article 11 dudit tarif, on percevra les 5 p. 0/0 de *consumo* sur la valeur à laquelle la marchandise aura été estimée au bureau du lieu de destination, moyennant toutefois qu'il y ait impossibilité de savoir quel a été le montant du droit d'importation.

Art. 10. Ce règlement commencera à être mis en vigueur dans toutes les douanes maritimes, frontières et intérieures de la république (y compris les douanes des lieux de cabotage), à dater du 30 octobre de la présente année inclusivement, quelle qu'ait été l'époque de l'importation des marchandises qui seraient expédiées des ports et des frontières où elles auraient été introduites. Dans les bureaux de douanes de l'intérieur. A dater dudit du 30 octobre, les articles 11 et 19 et l'article 26 du règlement du 14 novembre 1837 cesseront d'avoir leur effet.

Décret du président Santa-Anna.

I. Les Espagnols qui résidaient sur le territoire de la république à l'époque de la déclaration de l'indépendance nationale dans l'année 1821, et qui ont fait inscrire leurs noms sur les registres ouverts dans les départements en vertu d'une circulaire du ministre des affaires étrangères du 25 octobre dernier; pourront renoncer à la qualité de citoyens mexicains à eux conférée par le projet d'Iguala et les traités de Cordoue.

II. Ceux qui useront de cette faculté seront immédiatement traités comme étrangers.

III. Les Espagnols de naissance qui auront joui de la qualité de citoyens du Mexique depuis 1821 continueront d'en jouir, s'ils n'y renoncent pas dans les six mois de la publication du présent décret.

Fait au palais du gouvernement, le 10 août 1842.

A.-L. DE SANTA-ANNA.

J.-M. BOCANEGRA, *ministre des affaires étrangères.*

PROCLAMATION *du général Wall au nom du gouvernement mexicain.*

Soldats, la seconde campagne contre le Texas est ouverte ; c'est à vous qu'est confié le poste honorable de l'avant-garde ; vous vous montrerez dignes de cette mission et de l'armée à laquelle vous appartenez. De grandes difficultés vous attendent en traversant les vastes et nombreuses plaines qui vous séparent de l'ennemi qu'elles protègent ; mais votre bravoure et votre fermeté triompheront de tous les obstacles. Autant le désert est vaste, autant vous vous ferez grands. Dans le combat, vous vous rappellerez les outrages par lesquels ont été récompensés

les services et l'hospitalité du Mexique. Dans la mêlée, soyez d'airain; après la victoire, vous vous rappellerez que vous êtes Mexicains; vous serez généreux. Ne vous défiez pas de la fortune : elle vous sera fidèle. La victoire couronnera vos héroïques efforts, et la patrie reconnaissante récompensera vos mérites. Soldats, à l'ennemi!

Au camp sur la rive gauche du Rio-Bravo, le 20 août 1842.

Signé A. WALL.

DÉCRET *qui annule les lois postérieures au 26 novembre 1839, qui élevaient le droit de consommation sur les marchandises étrangères.*

Art. 1er. La loi du 26 novembre 1839, élevant à 15 p. % le droit de consommation sur les marchandises étrangères, restera nulle et sans effet à partir du jour qui sera désigné par les gouverneurs des départements, avec l'assentiment des juntes.

Dans le département de Mexico et dans tout autre où l'ordre du gouvernement, en date du 8 septembre dernier, a été mis à exécution, la désignation du jour n'aura pas lieu.

Art. 2. En conséquence, les droits imposés par les lois qui avaient force et vigueur antérieurement au 29 novembre 1839 seront seuls perçus à l'avenir.

Art. 3. Les lois des 27 décembre 1839, 23 avril et 9 juin 1840, relatives aux mêmes droits de consommation, sont et demeurent abrogées.

Donné à Tacubargo, le 16 octobre 1841.

ANTONIO LOPEZ DE SANTA-ANNA.

ARTICLES *du traité conclu entre la Grande-Bretagne et le Texas, par lequel la Grande-Bretagne accepte le rôle de médiatrice entre Mexico et le Texas.*

Art. 1er. Si, par la médiation de S. M. britannique, une trêve illimitée est convenue entre le Mexique et le Texas dans les trente jours après communication du présent traité au gouvernement mexicain par l'ambassadeur britannique à Mexico, et si, dans les six mois après la communication, un traité de paix est conclu entre les deux nations, le Texas prendra pour son compte le paiement d'un million de livres sterling de la dette étrangère contractée par la république de Mexico avant le 1er février 1835.

Art. 2. La manière dont le transport de cette somme devra s'opérer sera réglée d'un commun accord entre le Texas et le Mexique, sous la médiation du gouvernement britannique.

14 novembre 1841.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

TRAITÉ *d'alliance offensive et défensive entre l'Uruguay et les deux provinces Argentines d'Entrerios et de Santa-Fé, contre don Manuel Rosas.*

Le secrétaire du président de la république orientale de l'Uruguay, don Jose Luis Bustamente, don Santiago Derqui, représentant de la province argentine d'Entrerios, et don Domingo Crespy, représentant de la province argentine de Santa-Fé, dans le but de mettre un terme à la tyrannie du sanguinaire Rosas, ont contracté, au nom de leurs provinces respectives, le traité suivant :

Art. 1er. Les trois parties contractantes s'engagent dans une alliance offensive et défensive contre don Manuel Rosas.

Art. 2. Les parties contractantes s'engagent solennellement à faire tous leurs efforts pour former chacune une armée d'opérations.

Art. 3. De ces armées sera composée une armée combinée qui fera la guerre dans le but d'arriver à la déchéance du gouverneur de Buenos-Ayres, don Manuel Rosas, et à son éloignement complet du gouvernement de la république argentine.

Art. 4. Le président de la république

Orientale, le brigadier général don Fructuoso Rivera, prendra le commandement en chef de l'armée combinée.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne déposer les armes qu'après avoir effectué l'expulsion de don Manuel Rosas du gouvernement.

Art. 6. Les parties contractantes s'engagent, de la manière la plus explicite et la plus formelle, à provoquer, par tous les moyens et tous les efforts possibles, la réunion d'une grande convention nationale de la république argentine, après la déchéance du gouverneur actuel Rosas; de telle sorte que cette convention puisse s'organiser et se constituer, conformément à ses principes et à la forme de gouvernement qu'il lui plaira et lui conviendra d'adopter.

Art. 7. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 2, le gouvernement oriental accordera à ceux d'Entrerios et de Santa-Fé un subside mensuel de 8,000 dollars pour chacun, en espèces, à rembourser une année après la pacification de la république argentine par la ruine du tyran.

Art. 8. Le gouvernement oriental, aux mêmes conditions de remboursement, fournira à ceux d'Entrerios et de Santa-Fé les armes et autres munitions de guerre qui pourront être nécessaires pour l'équipement de leurs forces respectives.

Art. 9. Le général en chef adoptera toutes les mesures de guerre qui pourront lui paraître convenables, après la ratification de ce traité, sans attendre l'organisation de l'armée combinée.

Art. 10. L'urgence et la grande distance n'ayant pas permis de soumettre cette convention à l'agrément du gouverneur de Corientes, parfaitement disposé pour l'objet du traité, une copie lui en sera adressée avec prière d'y accéder.

Art. 11. Le traité a été ratifié et les ratifications ont été échangées au village de Gabarza, sur la côte de Gualeguaycha, le 12 avril.

PÉROU.

DÉCRET *concernant les marchandises apportées de l'étranger.*

Lima, 30 octobre 1841.

Considérant qu'il résulte de l'exposé du tribunal consulaire de la douane de Callao, et des communications du consulat du Pérou à Bordeaux, qu'il serait utile et convenable pour le commerce que les marchandises apportées de l'étranger vinssent avec les certificats respectifs des autorités consulaires des lieux d'où elles proviennent, il est décidé que les propriétaires de marchandises, chargeurs et capitaines de navires qui se dirigent des ports étrangers où il existe des agents consulaires de la république aux ports de ladite république, seront obligés de prendre des certificats de provenance conformes aux modèles ci-joints, lesquels documents seront présentés aux ports et douanes de leur arrivée; qu'ils devront également faire noter par le fonctionnaire péruvien, là où il s'en trouvera, les diminutions qui proviendront du déchargement d'une partie des marchandises dans le cas où les bâtiments toucheraient dans quelques ports étrangers avant d'arriver au Pérou;

Il est déclaré que ces certificats sont nécessaires pour la légalité du commerce, et que leur présentation ou leur omission produira les mêmes effets légaux que les manifestes. Les délais dans lesquels devra s'accomplir cette disposition, et s'observer dans toutes ses parties, sont ceux qu'a prescrits l'art. 153 du réglement de commerce.

La copie de ce décret sera adressée au ministre des relations extérieures, afin que communication en soit donnée à qui de droit. Il sera enregistré et publié avec les modèles.

Le ministre des finances,

CANO.

CHINE.

ORDRE *impérial qui condamne à mort Keshen, ministre d'état.*

19 juillet.

« J'ordonne que Keshen sera livré au grand conseil impérial, qui doit se réunir aux membres de la haute cour de justice pour procéder à son jugement. J'ordonne, en outre, qu'après avoir été dégradé de sa dignité de ministre d'Etat, Keshen, conformément à la sentence du grand conseil impérial, soit gardé en prison jusqu'à l'automne (neuvième mois, du 12 seprembre au 15 octobre), où il sera décapité, conformément à la sentence. Respectez ceci. »

CHRONIQUE

POUR 1841.

JANVIER.

1er. *Paris. Statistique de la caisse d'épargne.* — Les comptes de la caisse d'épargne de Paris, arrêtés le 31 décembre, et qui établissent son bilan exact et complet à cette époque, donnent les résultats suivants des opérations de cette caisse pendant l'année 1841 :

La caisse d'épargne de Paris a reçu en 1841, tant en versements qu'en intérêts capitalisés à la fin de décembre, la somme de 40,041,548 fr. 30 cent.

Elle a remboursé celle de vingt-six millions, 911,458 fr. 78 cent.

L'accroissement, dans l'année, a donc été de 13,130,089 fr. 52 cent.

Au 1er janvier 1842, elle redoit à 131,843 déposants, la somme de 83, 485,427 fr. 30 cent.

Sur les 134,000 livrets en émission, plus de 90,000 appartiennent à des ouvriers et à des domestiques.

ANGLETERRE. *Statistique des naissances et des morts dans la ville de Londres.*

Il résulte d'un relevé général des baptêmes et des enterrements dans la ville de Londres, du 15 décembre 1840 au 14 décembre 1841, que le nombre des enfants du sexe masculin baptisés a été de 7,505 ; celui des enfants du sexe féminin, de 7,629 ; en tout 15,134. Il a été enterré 7,193 personnes du sexe masculin, et 7,406 du sexe féminin ; en tout 14,599.

France. Statistique de l'imprimerie parisienne. — Les presses parisiennes ont imprimé pendant le cours de l'année 1841, savoir :

Ouvrages écrits en toutes langues mortes et vivantes, 6,300. — Estampes, gravures, lithographies, 1,168. — Plans et cartes, 145. — Musique, 428. — En tout, 8,036 ouvrages.

9. *Statistique de la chambre des pairs.* — La chambre des pairs, au moment où finit le procès de septembre, se trouva composée comme il suit :

Pairs nommés de 1815 à 1830 par la restauration, 108; pairs nommés depuis 1830, par vingt ordonnances jusqu'au 25 décembre 1841, date de la dernière, 190 ; princes du sang, pairs de droit, 8. Total, 306.

25. *Angleterre. Détails des cérémonies du baptême du prince de Galles.*

« La cérémonie du baptême du prince de Galles a eu lieu à Windsor. Les parrains étaient le roi de Prusse et le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg ; les marraines, la duchesse de Saxe-Cobourg et la duchesse de Saxe-Gotha, représentées par la duchesse de Kent et la duchesse de Cambridge. L'enfant royal a été baptisé par l'archevêque de Cantorbéry sous les noms de Albert-Edouard. Après la cérémonie, le roi de Prusse a été fait chevalier de l'ordre de la Jarretière.

» A Londres il n'y a pas eu de bourse et toutes les affaires ont été suspendues. Les cloches de toutes les églises sonnaient, et les maisons étaient couvertes de drapeaux. Le soir il y a eu une illumination générale.

» Une nombreuse population s'est, dès le matin, portée de Londres sur Windsor. A dix heures, la file des voitures allant du côté du château est devenue interminable. Parmi les équipages les plus brillants, étaient ceux du lord-maire et des shériffs de Londres. Dans le château, quand le cortége s'est mis en marche, la musique a joué l'hymne national. Le roi de Prusse portait l'uniforme national du premier corps de la garde, avec la chaîne et les insignes de l'Aigle-Noir en brillants de la plus belle eau. Il était dans le troisième carrosse d'Etat. Le petit prince de Galles était dans les bras de sa nourrice qui l'a montré au peuple au milieu d'une acclamation générale. La reine et le prince Albert venaient ensuite.

» Les ambassadeurs et les ministres étrangers, les chevaliers de la Jarretière, les ministres de cabinet et les autres invités se sont réunis à onze heures dans la galerie de Waterloo. Les chevaliers de la Jarretière étaient en grand costume. Les archevêques et évêques y sont arrivés à midi.

» Dans la chapelle Saint-Georges, on avait élevé devant l'autel une plateforme sur laquelle on avait placé les fonts sur lesquels les princes de Galles sont depuis longtemps baptisés. Les fonts avaient été apportés de la Tour de Londres, et redorés pour la cérémonie du jour.

» Le roi de Prusse, avec l'autre parrain et les marraines, se sont placés du côté opposé à la reine. Les parrains étaient le roi de Prusse et le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg; les marraines étaient la duchesse de Kent pour la duchesse de Saxe-Cobourg, et la duchesse de Cambridge pour la duchesse de Saxe-Gotha. Les prélats assistants étaient l'archevêque de Cantorbéry et celui d'York, les évêques de Londres, de Winchester, d'Oxford et de Norwich.

» Quand le cortége est entré dans la chapelle, on a joué la marche de *Judas Machabée*, après quoi l'archevêque de Cantorbéry a commencé le service. Le prince de Galles a alors été apporté dans les bras de l'archevêque ; ses parrains et ses marraines l'ont nommé *Albert-Edouard*, et le prélat l'a baptisé sous ces deux noms.

» Le dialogue spirituel entre l'archevêque de Cantorbéry et le roi de Prusse, au moment où le prince de Galles a été baptisé, se distingue par sa simplicité comme par sa solennité. Le roi a répondu, au nom de son filleul : « qu'il croyait à tous les dogmes religieux ; qu'il voulait être baptisé dans cette foi, et il a promis d'observer avec soumission la sainte volonté et les commandements de Dieu, et de marcher toute sa vie dans cette voie. » Puis l'archevêque de Cantorbéry a demandé au Dieu tout-puissant de recevoir membre vivant de la sainte Eglise du Christ l'enfant bien-aimé, et il a prié Dieu miséricordieux de faire que le vieil Adam fût si complétement dépouillé et enseveli dans la personne de cet enfant, qu'il ne présentât plus que le nouvel homme au lieu du vieil homme. Le petit prince, en robe blanche, n'a fait un mouvement que lorsque l'eau du Jourdain a touché son front ; alors il a étendu son bras dans la direction de sa figure.

» L'enfant est resté parfaitement tranquille durant toute la cérémonie.

» A la fin du service, les chœurs ont entonné l'*Alleluia*, et l'orchestre a exécuté le chœur d'*Esther* de Hændel. La musique avait été choisie par le prince Albert. A une heure la cérémonie était terminée.

» Après la cérémonie du baptême, la reine a tenu un chapitre de la Jarretière, pour faire le roi de Prusse chevalier de l'ordre. Après que la reine se fut assise, les chevaliers ont pris place dans leurs stalles, et le chancelier de l'ordre a signifié au chapitre que c'était le royal plaisir de S. M. qu'un descendant linéal de George 1er fût, en vertu du statut passé à cet effet, créé chevalier du très-noble ordre. Les chevaliers ont alors procédé à l'élection, et les suffrages, recueillis par le chancelier, étant tombés sur S. M. Frédéric-Guillaume IV, roi de Prusse, S. M. a été proclamée chevalier de l'ordre. Le roi a alors été introduit dans la chambre du chapitre, précédé par Jarretière portant les insignes de l'ordre sur un coussin de velours, et par Verge-Noire. En entrant, S. M. a été reçue par la reine et les chevaliers debout, et placée dans un fauteuil royal, à la droite de la reine. Jarretière, à genoux, a présenté la jarretière à la reine, qui, assistée par deux

compagnons de l'ordre, l'a bouclée sur la jambe gauche du roi, pendant que le chancelier prononçait la formule ordinaire. Jarretière a présenté de la même manière le ruban de Saint-Georges à la reine, qui l'a mis sur l'épaule gauche du roi.

» Le soir il y a eu un grand banquet.»

France. Statistique des appareils à vapeur au commencement de 1842. — On compte en France 179 établissements d'espèces différentes, qui, à la fin de 1841, étaient pourvus d'appareils à vapeur, et qui contenaient 5,600 chaudières, dont 1,889 calorifères, et 3,511 motrices; plus 2,647 machines environ dont la force est de 89,779 chevaux. Il y avait en France, en 1841, 260 bateaux à vapeur, c'est-à-dire 128 de plus qu'en 1838, non compris ceux qui appartiennent à l'état. Ces 260 bateaux se répartissent en 20 à 22 départements.

Les appareils moteurs consistaient en 400 machines d'une force environ de 45,000 chevaux de trait. Le nombre des passagers était de 2 millions 500,000. Ce nombre excédait de plus de 800,000 celui de l'année précédente. Le poids des marchandises a suivi une progression non moins remarquable; il dépassait de 60,000 tonneaux celui de l'année 1840.

Les machines locomotives fonctionnant sur les chemins de fer des départements de la Seine, du Rhône, du Gard, de l'Hérault et de la Loire, étaient au nombre de 118 et de la force de plus de 3,000 chevaux; 85 environ sont d'origine française.

27. *Paris. Assemblée générale des actionnaires de la Banque de France : compte-rendu, au nom du conseil général de la Banque, par M. le comte d'Argout, gouverneur.* — M. Odier, censeur, M. le baron Davillier, et MM. Buffault et Baudon, régents, sortent de fonctions; ces deux derniers réunissent à la qualité de régent celle de receveur-général. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 avril 1806, ils ne pourraient être remplacés que par d'autres receveurs-généraux des finances; mais les régents et les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Depuis la dernière réunion, cinq ordonnances royales ont été rendues sur la demande du conseil général de la Banque. La première, prévue par l'art. 6 de la loi du 30 juin 1840, règle l'organisation des comptoirs; elle porte la date du 25 mars 1841. Les quatre dernières, en date du 21 août suivant, autorisent la création d'un pareil nombre de nouvelles succursales.

Les comptoirs de Caen, de Clermont-Ferrand et de Besançon ont commencé leurs opérations à la fin de décembre. Le comptoir de Châteauroux ne sera mis en activité de service qu'en février prochain.

Des réclamations présentées par plusieurs chambres de commerce ont été ajournées. La Banque possède déjà dix comptoirs. Avant d'accroître ce nombre, le conseil-général a jugé indispensable d'expérimenter, pendant un certain temps, l'action qu'ils peuvent exercer sur l'établissement central.

Sous le rapport commercial, l'année 1841 a été moins favorable à la Banque que l'exercice précédent. Les opérations ont baissé de 248 millions. L'espèce de langueur dans laquelle elles étaient tombées à la fin de 1840 s'est prolongée pendant la majeure partie de 1841. En août, septembre et octobre, les escomptes ont semblé se ranimer; ils ont de nouveau faibli dans le cours des deux mois suivants.

Toutefois, considéré dans son ensemble et rapproché des années antérieures, l'exercice dernier offre encore d'avantageux résultats. La masse des opérations s'est élevée à 1 milliard 212 millions, chiffre inférieur à ceux de 1839 et de 1840, mais très-supérieur aux chiffres de 1837 et de 1838.

Si l'on établit la moyenne des résultats des cinq dernières années, on trouvera qu'elle cadre presque exactement avec ceux de 1841. En voici la preuve :

Années.	Masse des opérations.	Produits bruts.	Dividendes.
1837.......	939,000,000	9,520,000	126
1838.......	974,000,000	9,411,000	114
1839.......	1,454,000,000	11,454,000	144
1840.......	1,461,000,000	10,854,000	136
1841.......	1,212,000,000	10,180,000	126
Totaux....	6,040,000,000	51,419,000	646
Moyenne...	1,208,000,000	10,283,000	129

La différence entre cette moyenne et les résultats de 1841 se réduit, en ce qui touche la masse des opérations, à............... 4,000,000 fr.

En ce qui touche les produits bruts, à...... 103,000

En ce qui touche les dividendes, à........ 3

Il n'existe pas toujours un rapport exact entre la masse des opérations et les produits bruts, ni entre les produits bruts et les dividendes. Ces discordances apparentes s'expliquent facilement.

L'influence que le montant total des opérations exerce sur le produit brut n'est pas exclusive. La durée plus ou moins longue des échéances des effets escomptés, la quotité plus ou moins forte des prêts sur lingots, lesquels ne donnent lieu qu'à la perception d'un intérêt de 1 pour 100 par an, peuvent déterminer des différences très-sensibles dans la quotité du produit brut. Il est évident aussi que la quotité des dividendes dépend de la masse des dépenses ordinaires et extraordinaires, qui doivent être prélevées sur le produit brut, avant de fixer ces mêmes dividendes. Or, les dépenses extraordinaires, selon les années, subissent d'assez grandes variations.

Les résultats partiels de 1841 sont consignés dans le tableau annexé ci-après :

Opérations commerciales à Paris.

Escompte du papier de commerce..........................	5,220,007 fr.
Avances sur actions des canaux..........................	171,709
Id. sur rentes..........................	160,659
Escompte de bons du Trésor et d'obligations de la ville de Paris..........................	5,722
Id. de traites de coupes de bois..........................	62,510
Id. de bons de la Monnaie..........................	7,945
Avances sur lingots, y compris les renouvellements..........	116,650
Bénéfices sur la vente de l'or..........................	418,198
Primes sur matières d'argent..........................	»
Droits de garde..........................	17,418
Opérations commerciales des comptoirs..........................	1,467,107
Total de ces deux natures de produits..........................	7,148,984
Opérations avec le Trésor..........................	»
Produits accidentels..........................	66,518
Produits fixes..........................	2,970,235
Total général..........................	10,180,600

Parmi les opérations de la Banque centrale, deux seulement, les avances sur effets publics à échéances déterminées et l'escompte des bons du Trésor offrent des augmentations ; ces augmentations sont insignifiantes. Leur total se réduit à 1 million 700,000 fr.

Toutes les autres opérations ont subi des diminutions plus ou moins fortes ; le total de de ces réductions s'élève à 261 millions, savoir :

Escompte du papier de commerce	42,744,000 fr.
Avances sur rentes	37,308,000
Escompte de traites de coupes de bois	108,000
Escompte de bons de la Monnaie	33,227,000
Avances sur lingots	148,466,000
Total	261,853,000

De toutes ces réductions, la plus considérable est celle qui a frappé les avances sur lingots. Elle paraît résulter du ralentissement général qui s'est manifesté en France dans les transactions sur les métaux précieux.

L'amoindrissement de la fabrication des espèces, à Paris, a sans doute contribué à la diminution de l'escompte des bons de la Monnaie.

La réduction des prêts sur effets publics à échéance indéterminée semble s'expliquer par l'abondance du numéraire, par l'abaissement du taux de l'intérêt et par la rareté des placements avantageux.

La négociation des rentes réalisée le 18 octobre dernier n'a encore exercé aucune influence sur les opérations. Dans l'intérêt du Trésor, comme dans celui du public, la Banque a cherché à faciliter l'exécution de l'emprunt, sans sortir toutefois des limites tracées par la loi du 17 mai 1834 et par l'ordonnance du 15 juin suivant.

La réduction de l'escompte du papier de commerce peut être attribuée aux causes qui ont affecté les prêts sur rentes.

Du reste, la marche de ces escomptes a été plus régulière en 1841 qu'en 1840. 429 millions ont été escomptés dans le premier semestre de 1841, et 456 dans le second. La différence entre les deux semestres s'est bornée à 27 millions. En 1840, le second semestre avait dépassé le premier de 66 millions.

Les escomptes de janvier 1840 s'étaient élevés à 97 millions, et les escomptes de février à 62. Le mois le plus faible avait ainsi succédé immédiatement au mois le plus fort. En 1841, les escomptes mensuels ont varié de 55 millions à 89. Le mois du minimum a pareillement été celui de février. C'est en décembre que les escomptes sont parvenus à leur maximum.

Les oscillations du portefeuille ont été plus marquées que pendant le cours de l'année précédente. En 1840, le portefeuille avait varié de 154 millions à 130. En 1841, il est descendu à 100, pour remonter ensuite à 164 millions. La moyenne de l'année a été de 131 millions 647,000 fr.

622,556 effets de commerce ont été escomptés en 1841, c'est-à-dire 11,900 de plus qu'en 1840. La valeur moyenne de ces effets a baissé de 1.517 à 1,422 f., et la moyenne des échéances de 56 jours 4|5 à 54 jours.

Ces résultats font pressentir que le nombres des petits effets admis à l'escompte a dû s'accroître considérablement ; aussi voyons-nous que le nombre d'effets d'une valeur de 999 fr. et au-dessous s'est accru de 329,271 à 399, 004, c'est-à-dire de 69,733 effets.

Dans la journée du 30 mai 1840, la Banque avait escompté 15 millions. Ce chiffre a été dépassé en 1841. L'escompte du 31 décembre dernier, s'est élevé à 17,300,000 fr.

Le maximum des encaissements de fin de mois s'est pareillement augmenté de 40,600 effets à 41,800 (encaissement du 31 décembre 1841).

L'encaissement des effets au comptant suit un mouvement continu de hausse. Le chiffre de 1840 a surpassé de 16 millions celui de 1839, et le chiffre de 1841 offre une supériorité de 18 millions sur le chiffre de 1840. Pendant l'exercice dernier, ces encaissements se sont élevés à 952 millions 838,000 fr., divisés en 697,118 effets, dont la valeur moyenne a été de 1,366 fr.

Chaque année les difficultés du service augmentent aux époques de fin de mois, à raison du nombre croissant des effets présentés à l'escompte et des effets à encaisser.

Le montant des comptes-courants divers a faibli. En 1840, leur minimum avait été de 54 millions, et leur maximum de 90. En 1841, le minimum s'est réduit à 35 millions 700,000 fr. Le maximum n'a pas excédé 63 millions 600,000 fr. C'est à la date du 2 janvier

que ces comptes-courants sont parvenus au chiffre le plus haut; et c'est au 13 septembre qu'ils sont descendus au chiffre le plus bas.

Le maximum des récépissés à vue, qui s'était élevé à 12 millions en 1840, s'est réduit à 7 millions 800,000 fr. en 1841. Leur minimum est tombé à 1 million, 900,000 fr.

Le compte-courant avec le Trésor a constamment offert une diminution, comparativement à 1840. Au lieu d'un maximum de 194 millions (21 mai 1840) et d'un minimum de 106 (6 novembre 1840), chiffres qui présentent entre eux une différence de 88 millions, les fluctuations de 1841 se sont renfermées entre un minimum de 87 millions (4 avril 1841) et un maximum de 134; sommes qui ne diffèrent que de 47 millions (19 septembre 1841). Au 1er janvier 1842, ce compte courant s'élevait à 106 millions. La date du maximum de 1840 correspond à peu près avec la date du minimum de 1841.

Du 19 mars au 8 novembre 1841, les réserves ont varié de 241 millions à 169, c'est-à-dire de 72 millions. En 1840, entre un maximum de 249 millions et un minimum de 206, la différence s'était bornée à 43 millions. Le maximum de 1840 a surpassé de 8 millions seulement celui de 1841; tandis que le minimum de 1841 est demeuré inférieur de 37 millions à celui de 1840. Les moyennes des deux années se sont élevées à 238 millions et à 210. L'excédant, en faveur de 1840, a été de 28 millions.

Les mouvements du compte du Trésor n'exercent pas toujours une influence de même nature sur la quotité des réserves. Ainsi, au 1er janvier 1841, les réserves s'élevaient à 222 millions, et le compte du Trésor à 106. Le 4 avril suivant, le compte du Trésor tombe à 87 millions, et les réserves remontent à 233; en sorte qu'une baisse de 19 millions dans le compte du Trésor se trouve marcher de front avec une hausse de 11 millions dans les réserves. D'une autre part, du 4 avril au 19 septembre le compte du Trésor se relève de 87 millions à 134; tandis que les réserves diminuent de 233 millions à 200; en sorte qu'une hausse de 47 millions dans le compte du Trésor est venue coïncider avec une réduction de 33 millions dans les réserves. Des faits analogues s'étaient déjà produits, tant en 1840 que dans les années antérieures.

Les moyennes de la circulation des deux années sont presque identiques. Cette moyenne s'est élevée, en 1841, à 224 millions 900,000 fr.; somme supérieure de 3 millions 500,000 fr. seulement à la moyenne de 1840. Le maximum de la même année avait été de 254 millions et le minimum de 201. Pendant l'exercice dernier la circulation s'est balancée entre 240 millions et 209. (1er janvier 1841, 240 millions. = 19 septembre, 209 millions.) Ces chiffres ne diffèrent entre eux que de 31 millions.

Le mouvement général des caisses a été de 10 milliards 285 millions 500 mille francs, laquelle porte principalement sur les virements.

Les effets tombés en souffrance en 1841, et qui n'ont pas été intégralement remboursés dans la même année, s'élèvent en principal et frais à.	29,800 f.
Les paiements reçus à compte sur ces mêmes effets montent à	6,900 f.
Il reste dû, sur les effets tombés en souffrance pendant l'exercice dernier...,	22,900 f.

Le mouvement annuel des transferts présente, depuis un certain temps, de grandes disparités. En 1839, le nombre des actions transférées avait été de 6,453. En 1840, ce nombre s'est élevé à 16,805; et en 1841, il s'est réduit à 13,355; parmi lesquelles 3,058 ont changé de titulaires par suite du décès des précédents possesseurs. En général, les actions tendent à se disséminer entre un plus grand nombre de mains. C'est la conséquence naturelle de l'élévation de leur prix, de la création des comptoirs et des partages de succession. Les registres de l'exercice dernier offrent 639 comptes nouveaux.

Les dépenses administratives de toute nature se sont élevées à 1 million 162 mille fr.; en déduisant de cette somme le nouveau droit de timbre créé par la loi du 30 juin 1840, le montant de la patente, les frais d'une fabrication extraordinaire de papier à billets, les dépenses de diverses constructions entreprises afin d'accroître les moyens de défense contre les dangers d'un incen-

die, il restera pour montant des dépenses ordinaires 989,000 fr., c'est-à-dire un chiffre qui se rapproche beaucoup de celui des dépenses ordinaires de 1840.

Le zèle des employés ne s'est point ralenti ; ainsi que dans les années précédentes, ils ont continué à satisfaire à toutes les exigences du service.

Les comptoirs sont toujours en progrès. Néanmoins, en 1841, leurs opérations ont augmenté dans une proportion moins considérable que celle qui s'était manifestée dans les années antérieures.

Ces opérations se sont élevées, en 1839 à 138 millions; en 1840, à 179 millions, et, en 1841, à 191 millions. De 1839 à 1840, l'accroissement a été de 41 millions ; de 1840 à 1841 cet accroissement s'est réduit à 12.

Sur ces 191 millions, 186 millions 384,000 fr. proviennent de l'escompte du papier de commerce ; ils se subdivisent ainsi :

Escompte des effets sur Paris	117,781,000 fr.
Escompte des effets payables sur place	68,057,000
Escompte des effets de comptoirs sur comptoirs	546,000
Total	186,384,000
Le produit brut, compensation faite des réescomptes, est monté à	1,156,727
En retranchant les frais qui se sont élevés à	286,614
Il reste pour produit net	870,113

La somme des espèces expédiées par la Banque à ses comptoirs s'est réduite dans la proportion de 58 millions 900 mille fr., à 53 millions 400,000 fr. Aussi les frais de transport ont-ils diminué de 119,000 fr. à 92,000 fr. La délivrance de mandats à vue sur la Banque contribue à restreindre les déplacements de numéraire. La masse de ces mandats s'est accrue de 14 millions à 27. Cette opération, utile au commerce comme à la Banque, prend, chaque année, un plus grand développement.

La circulation s'accroît, mais avec lenteur. En comparant la moyenne du dernier trimestre de 1840 avec celle du dernier trimestre de 1841, on trouve, en faveur de cette dernière, une augmentation d'environ 1 million ; somme peu considérable, il est vrai, mais qui représente cependant une augmentation d'un cinquième sur la circulation totale des comptoirs. La circulation de Reims a dépassé 1 million 300,000 fr. ; vient ensuite la circulation de Grenoble, succursale dont les opérations n'offrent cependant qu'une bien faible importance.

En 1841, 80,558 effets ont été escomptés dans les six comptoirs. La valeur moyenne de ces effets a été de 2,312 fr. 88 c. Les moyennes spéciales de chaque comptoir, comparées entre elles, présentent toujours de grandes disparités. Elles ont varié de 955 f. 58 c. à 5,695 fr. 60 c.

Parmi les anciens comptoirs, deux ont réalisé des augmentations, Saint-Quentin, dont les escomptes se sont élevés de 26 millions 600,000 à 28 millions 100,000 fr., et Montpellier, dont les escomptes se sont accrus de 32 millions 800,000 à 47 millions 100.000 fr.

Deux autres comptoirs ont subi des réductions, savoir : Reims, dont les escomptes ont baissé de 29 millions 100,000 fr. à 26 millions 700,000 fr., et Saint-Etienne, dont les escomptes ont faibli de 79 millions à 67 millions 700,000 fr.

Les comptoirs d'Angoulême et de Grenoble n'ont été mis en activité qu'à la fin de 1840 ; leurs opérations ne peuvent être rapprochées d'aucun terme de comparaison. Les escomptes du comptoir d'Angoulême se sont élevés à 13 millions 88,000 fr. Les escomptes du comptoir de Grenoble se sont bornés à 4 millions 563,000 fr., dont le produit a suffi pour couvrir les frais de gestion; un minime bénéfice a même été réalisé dans cette succursale.

Les directeurs, les censeurs, les administrateurs de ces divers établisse-

ments n'ont pas cessé de rivaliser d'activité et de dévouement.

Les opérations avec les banques départementales se sont élevées à 36 millions. Comparativement à 1840, il y a un accroissement d'un peu plus de 5 millions. Les avances sur rentes ont diminué de 11 millions à 5 millions 700,000 fr., tandis que les escomptes sur papier de commerce ont augmenté dans la proportion de 20 millions à 30. On continue à offrir à ces utiles établissements toutes les facilités qui sont compatibles avec l'exécution des statuts.

L'assemblée générale a réélu censeur pour trois ans M. Odier, et régents pour cinq ans, MM. J. Ch. Davillier, Buffaut et Baudon.

31 Janvier. Statistique de l'Algérie. —Publication du ministre de la guerre. MOUVEMENT *de la population de l'Algérie.*

Un recensement général a été opéré au commencement de 1841, chez les Européens et les indigènes simultanément.

D'après ce nouveau travail, le chiffre de 26,987 Européens, supérieur de 8,964 à celui de 1839, se décompose de la manière suivante :

Hommes			11,831
Femmes			7,159
Enfants	du sexe masculin	4,176	7,997
	— féminin	3,821	

d'où il suit que le nombre des femmes ainsi que des enfants, comparé à celui des hommes, est à peu près dans la proportion de 2 à 3. Ce résultat, qui annonce une progression réelle du nombre des femmes, tend à démontrer que la famille s'étend en Algérie, et que la population s'y affermit et s'attache au sol.

L'installation de fonctionnaires civils dans les districts de la province d'Alger permet d'indiquer, cette année, l'importance des populations qui occupent son territoire jusqu'à Blidah exclusivement, et qui, jusqu'à ce jour, avaient été englobées dans celle d'Alger. Celle des points fortifiés s'est accrue, à Bouffarick principalement.

Les populations de Philippeville, Constantine et Djidjelli, qui n'avaient été mentionnées que sommairement, sont également relevées séparément.

Cherchell figure aussi pour la première fois dans le travail en question. Sa population se compose presque exclusivement d'habitants sortis d'Alger.

En résumé la population européenne de l'Algérie a éprouvé, dans le courant de 1840, une augmentation sensible, qui a porté presque en totalité sur les Français, et s'est plus particulièrement fait sentir à Philippeville où l'accroissement se remarque dans la proportion d'un tiers et au-delà.

Il n'y a pas eu de mouvement marqué dans la population indigène, que l'on a divisée en trois catégories, Maures et Arabes, israélites et nègres; ces derniers avaient été confondus jusqu'ici avec les Maures.

Le chiffre des indigènes appartenant aux diverses corporations a subi une légère diminution, tout accidentelle, et qui n'a pas de causes appréciables.

L'examen de l'état des naissances, mariages et décès, fait ressortir des résultats qu'il n'est pas sans intérêt de signaler.

A Alger, où le chiffre de la population a peu varié, les naissances se relèvent dans des proportions à peu près égales à celles de l'année 1839; mais le nombre des mariages s'est accru, et celui des décès a diminué. On peut expliquer ce dernier fait par l'évacuation des établissements agricoles de la plaine, qui fournissaient à certaines époques une quantité assez considérable de malades.

A Oran, le chiffre des naissances et des décès se montre plus élevé, et ceux-ci plus nombreux, tandis que l'année dernière celles-là étaient comparativement inférieures. Les mariages sont en progression.

A Bone, les naissances ont été plus nombreuses aussi qu'en 1839, mais la mortalité bien moins affligeante, quoique la population européenne se soit accrue dans la proportion d'un huitième : le chiffre des décès est de 86 au-dessous de celui de l'année précédente, c'est-à-dire d'un tiers. Cette amélioration doit être attribuée aux travaux de des-

séchement opérés dans la petite plaine qui s'ouvre devant la ville. Les mariages y ont été contractés dans une proportion plus faible que précédemment.

La mortalité a été, à Philippeville, beaucoup plus élevée qu'ailleurs, relativement aux naissances, dont le chiffre est presque insignifiant, eu égard au nombre des habitants. Ce fait n'a rien de surprenant dans une ville qui commence, et qui ne renferme encore qu'une population flottante, où les femmes sont en très-grande minorité. Proportionnellement à la population, le chiffre des morts est un peu moindre qu'à Bone.

Quant à la population indigène, on sait que les décès peuvent seuls être constatés d'une manière certaine; ils se relèvent dans des proportions égales à celles de l'an dernier.

FEVRIER.

17. *Paris. Élections académiques.* — M. le baron Pasquier, chancelier de France, a été nommé membre de l'Académie française, au premier tour de scrutin, en remplacement de M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis. Il avait pour concurrent M. Alfred de Vigny. M. Ballanche a été également nommé au premier tour, en remplacement de M. Alexandre Duval.

20. *Paris. Nouvelle salle de la Chambre des Pairs.* — M. le ministre des travaux publics, accompagné de M. Vatout, président du conseil des bâtiments civils, a visité dans tous ses détails les nouvelles localités du palais de la Chambre des Pairs, presque achevées sous tous les rapports.

La nouvelle salle des séances a 28 mètres de diamètre sur 17 environ de profondeur; c'est 4 mètres de moins en largeur que la Chambre des Députés. Par une innovation, due à M. de Gisors, architecte, la salle est éclairée par des jours verticaux à doubles croisées. Elle peut contenir trois cents places environ pour les Pairs et presque autant pour le public et les journalistes.

La distribution intérieure de cette salle présente, à la hauteur des tribunes, trois grandes arcades formant pénétration dans la voûte de la salle. Ces arcades sont subdivisées par dix-huit colonnes corinthiennes, et c'est dans ces subdivisions que se trouvent les tribunes publiques.

La tribune des orateurs, les bureaux du chancelier et des secrétaires sont placés dans un hémicycle adossé à l'ancienne salle des séances, destinée à devenir, pour des cas particuliers, une salle de délibération.

Pour MM. les pairs, l'accès dans la nouvelle salle a lieu par deux grandes portes monumentales qui communiquent avec la salle des délibérations. Trois autres portes conduisent, par un large corridor, à la bibliothèque et dans les bureaux.

Les deux grands compartiments au-dessus des portes principales et de l'entablement de la salle sont peints par M. Blondel. Le premier à gauche, en regard avec l'hémicycle du bureau, représente le *Couronnement de Philippe-le-long*, frère de Louis-le-Hutin. Par respect pour la loi salique, les pairs de France viennent lui offrir la couronne.

Le second, à droite, représente *les états de Tours en* 1506. Thomas Bricot, chanoine et député de Paris, porte au roi Louis XII les remercîments de la nation pour la diminution des impôts, la réforme de la justice et la sagesse de ses réglements sur l'armée. Il lui décerne, au nom des états, le titre de *Père du peuple*. Bayard, François Ier et La Trémouille environnent le trône.

Les quatre pendentifs de la voûte sont peints par M. Abel de Pujol, membre de l'Institut, et représentent, savoir : *la Sagesse* et *la Prudence* contourant à la rédaction des lois. Un génie ailé tient les attributs de *la Prudence*. Le second, *la Force* s'appuyant sur *la Loi*; à leurs pieds repose *la Sécurité* sous la forme d'un enfant endormi. A gauche, au-dessus de ce groupe, *la Raison* dompte *les Passions*; à droite médite *l'Expérience*; un génie ailé tient le joug de la loi. Le troisième, *la Justice* éclairée par *la Vérité* et par *l'Equité* protége *l'Innocence*. Au-dessus du groupe principal plane le génie de *la Prévoyance*. Le quatrième, un *Guerrier* prête sur l'autel serment de fidélité à *la Patrie*. Au-dessus un génie ailé tient une banderole sur laquelle est écrit : *honneur et patrie*.

Les trois grandes pénétrations de la voûte qui éclairent la salle sont peintes par M. Vauchelet et représentent, savoir :

Pénétration de l'Est. — La *Prudence* repoussant *le Mal.* A gauche et à droite de la fenêtre les législateurs *Théodose* et *Justinien.*

Pénétration du milieu. — La *Vérité* se découvrant de son voile. A gauche et à droite de la fenêtre les législateurs *Lycurgue* et *Moïse.*

Pénétration de l'Ouest. — La *Force* protectrice favorisant *le Bien.* A gauche et à droite *Numa* et *Solon.*

Les six caissons de la partie supérieure de la voûte renfermant six médaillons peints en camaïeu par M. Adam, représentent *Charles V*, *Louis XII*, *François 1er*, *Louis XIV*, *Napoléon-le-Grand*, et *Louis XVIII.*

Toutes les peintures monumentales, dorures, encadrements, circulaires des grandes pénétrations, et la voûte du petit hémicycle divisés par des compartiments couverts de rinceaux peints sur fond d'or, ont été exécutés par M. Hippolyte Adam.

De chaque côté du grand hémicycle, au-dessus des deux grands couloirs intérieurs, dans deux grandes niches, seront placées la statue de *saint Louis*, par M. Dumont, membre de l'Institut, et celle de *Charlemagne* par M. Etex.

Dans l'hémicycle du bureau seront placées, entre huit colonnes, les statues suivantes : *Turgot*, par M. Legendre Héral; *Portalis*, par M. Ramus ; *Colbert*, par M. Debay père ; *l'Hospital*, par M. Valois ; *d'Aguesseau*, par Maindron ; *Malesherbes*, par M. Bra ; *Mathieu Molé*, par M. Barre fils. Ces statues seront en marbre. Le fond est tapissé de velours vert, avec lambrequins en or.

Entre les trois grandes tribunes publiques, sur des consoles, seront placés quatre bustes en marbre : *Masséna*, par M. Mercier ; *Montébello*, par M. Debay fils ; *Trévise*, par M. Brian ; *Gouvion-Saint-Cyr*, par M. Seurre, aîné. Deux de ces bustes, *Masséna* et *Montébello*, sont déjà placés, les autres le seront plus tard. Le fond des tribunes est tapissé d'étoffes vertes bordées de franges d'or.

La salle est entièrement garnie, depuis le sol supérieur des gradins jusqu'à l'appui des tribunes, de boiseries en chêne sur lesquelles sont sculptés des ornements et des petits sujets allégoriques.

Les boiseries du grand hémicycle sont ornées de petits sujets sculptés par MM. Triquetti et Meischonet, et les deux grandes portes principales supportant des groupes d'enfants et des pendules, ainsi que les boiseries de l'hémicycle du bureau, sont de M. Klagmann.

La grande bibliothèque, attenant à la salle des séances, est placée dans une grande galerie éclairée par sept fenêtres sur le jardin. Cette galerie a environ 65 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur, et elle est garnie par quatre grandes divisions de corps de bibliothèque en chêne poli. De grandes consoles sculptées soutiennent une petite balustrade également en chêne, à la hauteur de laquelle sont élevés des casiers moins grands que les corps principaux. Tous les corps de bibliothèque sont subdivisés dans leur partie inférieure par les fenêtres sur le jardin, et en face par de fausses fenêtres à glace qui reproduisent la belle perspective des parterres du Luxembourg et de l'allée de l'Observatoire. Toute cette boiserie est exécutée avec une grande perfection.

La coupole centrale de cette galerie est peinte par M. Eugène Delacroix, et représente l'Elysée des grands hommes décrit par le Dante au quatrième chant de l'Enfer.

Dante y est introduit par Virgile et présenté à Homère et à trois autres grands poètes, Horace, Ovide et Stace. Cet épisode occupe la partie principale qui fait face à la grande fenêtre. Autour de la coupole sont représentés la plupart des personnages qui figurent dans le poëme, tels que Alexandre, Achille, Annibal, César, Marc-Aurèle, Caton d'Utique, Portia, Socrate, Zénon, Platon, Aristote, Orphée, et, près de lui Hésiode et Sapho, et autres guerriers, poètes, orateurs et philosophes de l'antiquité. La plus grande partie de cette vaste composition n'est encore qu'à l'état d'ébauche. M. Delacroix est également chargé de peindre l'hémicycle éclairé sur le jardin, mais cette peinture n'est point encore commencée.

Les cinq plafonds du côté est, en

partant du centre, sont peints par M. Riesner.

Le premier plafond représente *la Philosophie* soulevant le voile qui enveloppe *la Nature*; le deuxième, *la Poésie* charmant *la Force* par ses accents; le troisième, *l'Evangile*, un ange montre aux malheureux l'image de la Croix; le quatrième, *la Loi* arrêtant l'oppression, un enfant qu'elle protège embrasse ses genoux; le cinquième, *l'Histoire* gravant pour les siècles à venir les grandes actions humaines. Quatre de ces plafonds sont en place, le dernier n'est pas encore terminé.

Les cinq autres plafonds du côté de l'ouest ont été confiés au pinceau de M. Camille Roqueplan. Le premier représente *l'Industrie* entourée de tous les attributs du commerce; le deuxième, *le Génie militaire* entouré de tous les attributs de la guerre; le troisième, *l'Eloquence*, un sceptre à la main, s'appuyant sur la *Raison*; le quatrième, *la Politique* guidée et conseillée par le génie de *la Sagesse*; le cinquième, *la Science des mathématiques* s'appuyant sur le globe terrestre, dont elle mesure l'étendue. Ces peintures ne sont pas encore placées.

La bibliothèque renfermera plusieurs morceaux de sculpture. A chaque extrémité de la galerie il y aura une statue assise sur un piédestal: à l'extrémité ouest sera la statue d'*Etienne Pasquier*, par M. Foyatier, et à l'extrémité est, celle de *Montesquieu*, par M. Nanteuil, membre de l'Institut. En attendant que ces deux statues soient terminées en marbre, leurs modèles en plâtre vont être placés prochainement. Les quatre niches du rond-point de la galerie renfermeront quatre statues de petite proportion. La *Poésie* et l'*Histoire*, par M. Simart; et deux autres figures allégoriques, par M. Desbœufs, et sur la cheminée centrale un buste du roi, par M. Seurre aîné.

Sur les meubles de la bibliothèque seront placés quatorze bustes, savoir: *Barbé-Marbois*, par M. Lescorne; *Fontanes* et *Cuvier*, par Huguenin; *le duc d'Albuféra*, par M. Molchnetz; *le duc de La Rochefoucauld*, par M. Thérasse; *Boissy-d'Anglas* et *le chancelier d'Ambray*, par M. Husson; *le maréchal Jourdan*, par M. Gecther; *le duc de Richelieu*, par M. Oudiné; *Lally-Tollendal*, par M. Dusseigneur; *le maréchal Macdonald* et *le marquis de La Place*, par M. Feuchère; *le maréchal Maison*, par M. Dantan aîné.

Aux deux extrémités de la bibliothèque sont deux salons de lecture dont les peintures ont été confiées, celui de l'ouest, à M. Louis Boulanger, et celui de l'est, à M. Henri Scheffer.

Le salon de lecture de l'ouest est divisé en huit compartiments dans lesquels sont représentés des sujets allégoriques, savoir: *la Paix*, *la Concorde*, *la Justice*, *la Vérité*, *l'Etude*, *la Méditation*, *la Force* et *la Clémence*; et sur les panneaux seront placés quatre portraits de magistrats. Un grand sujet allégorique, se rapportant à l'étude des annales des peuples anciens et modernes, sera représenté au plafond. Les peintures de cette salle sont terminées, à l'exception du plafond, qui s'exécute dans l'atelier de l'artiste.

Le travail confié à M. Henri Scheffer, pour le salon de lecture de l'est, est peu avancée: il représentera l'histoire de la pairie.

Dans une des anciennes salles qu'on se propose de convertir en salle du trône, seront disposés plusieurs autres objets d'art, entre autres une très-belle statue du roi, par M. Jallais.

Tous les travaux de ce nouveau palais, dirigés avec habileté et zèle par M. de Gisors, architecte, ont coûté 4 millions 136,000 fr., savoir: pour les constructions extérieures, 3 millions, pour les objets d'art, 800,000 fr., et pour l'arrangement et restauration du jardin, 336,000 fr. On a la certitude aujourd'hui que les différents crédits votés par les Chambres ne seront pas excédés. Commencés en 1837, et souvent interrompus par les procès politiques, ces travaux n'ont duré que cinq ans.

Les travaux de la Chambre des députés se sont élevés, objets d'art compris, à 4 millions 576,000 fr. Dans cette somme ne figurent pas les dépenses considérables pour l'acquisition de l'hôtel de la présidence et des terrains adjacents. Il résulte de ce qui précède que les constructions de la Chambre des Pairs coûteront 440,000 fr. de moins que celles de la Chambre des Députés.

France. Statistique des arts.—Liste des villes de France qui ont des musées :

Saint-Quentin, Moulins, Troyes, Narbonne, Marseille, Aix, Arles, Caen, Saintes, Dijon, Périgueux, Besançon, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Tours, Grenoble, Vienne, Lons-le-Saulnier, Dôle, le Puy, Nantes, Orléans, Cahors, Mende, Angers, Cherbourg, Nancy, Verdun, Metz, Lille, Douai, Valenciennes, Compiègne, Arras, Boulogne, Bagnères, Perpignan, Strasbourg, Lyon, Autun, le Mans, Paris, Versailles, Rouen, Eu, Amiens, Abbeville, Alby, Toulon, Grasse, Draguignan, Avignon, Poitiers, Limoges, Épinal, Auxerre.

MARS.

5. *Paris. Obsèques de M. Jouffroy.* — Cette cérémonie a été plus triste que ne le sont en général les cérémonies funèbres. Tout le monde était préoccupé de la douloureuse brièveté de la vie de M. Jouffroy. Après le service religieux, le convoi s'est dirigé vers le cimetière du Mont-Parnasse. M. le ministre de l'instruction publique a prononcé sur la tombe de l'illustre défunt un discours éloquent parce qu'il venait d'une véritable émotion. Il a loué dignement le professeur et l'écrivain; il a promis à la veuve et aux enfants de M. Jouffroy, qui meurt sans fortune, l'intérêt et l'appui du gouvernement; et déjà, le jour même de la mort de M. Jouffroy, M. Villemain avait assigné à sa veuve une pension de 2,000 fr.

Voici le discours de M. Villemain :

« Messieurs,

» Après les prières de la religion, et en présence de l'affliction d'une famille, on ne peut apporter ici que de bien faibles paroles. Le conseil royal de l'Université, cependant, frappé de tant de pertes en quelques années, doit un témoignage de ses regrets sur cette perte nouvelle, plus cruellement prématurée que les autres.

» La carrière laborieuse et courte de M. Jouffroy, malgré les divers titres d'honneur dont elle a été remplie, appartient surtout à l'enseignement. Ce fut sa première vocation, le bonheur et l'éclat de sa jeunesse. Il y a vingt-sept ans à peine, envoyé de sa province avec les premiers signes du talent, il entrait dans cette École normale qui, fondée pour un grand but, détruite quelque temps, rétablie par nécessité, accrue bientôt, et plus que jamais adoptée par l'Etat, s'honore d'avoir fourni déjà, dans un quart de siècle, tant d'hommes utiles et quelques noms illustres. Il y marqua de bonne heure sa place par les caractères distinctifs de sa facile et haute intelligence. Le goût vif et l'impulsion prédominante qui dès-lors l'entraînaient aux recherches philosophiques lui laissèrent une égale aptitude pour tous les essais que son ardeur curieuse lui fit tour-à-tour entreprendre. Ses plus importants travaux, ses leçons et ses écrits d'analyse métaphysique seront dignement loués ailleurs et par d'autres. On y remarqua surtout deux qualités précieuses en philosophie, l'esprit d'observation intérieure, et une clarté de méthode et de langage qu'animait une imagination brillante, mais contenue.

» La souffrance du corps, l'épuisement des forces, vinrent plus d'une fois gêner, dans M. Jouffroy, l'essor du zèle et du talent, sans pourtant l'affaiblir. Eloigné trop tard peut-être des fatigues de l'enseignement oral, sans cesse de belles études de critique et d'histoire continuaient d'attester sa vive et impatiente activité, que venait encore exercer une autre occupation plus rude et moins consolante que le travail solitaire. Dans cette dernière épreuve de la vie publique, M. Jouffroy montra, comme partout, sa raison élevée et son intègre conscience, et il obtint plus de considération que de bonheur.

» Tant d'efforts et de soins consumaient la santé profondément affaiblie de M. Jouffroy. Lorsqu'il fut appelé dans le conseil royal à une place difficile à remplir après celui qui venait de la quitter, son âme ardente et scrupuleuse se préoccupa fortement du devoir nouveau qu'il acceptait, et de toutes les obligations qu'il y sentait attachées. Ses vues pures et graves sur le fondement de toute instruction étaient connues : il les avait particulièrement

déposées dans un beau mémoire sur les conditions essentielles des écoles normales, appliquées à l'enseignement primaire. L'expérience de la vie et des vrais besoins du cœur de l'homme avait mûri dès longtemps la pensée du jeune philosophe, et la rendait irréprochable, autant qu'elle était ingénieuse et pénétrante. Ce progrès d'une raison supérieure, qui s'éclaire toujours, ce zèle croissant pour le bien, M. Jouffroy les porta sur tous les problèmes et sur tous les détails de notre vaste enseignement; et personne ne comprit mieux tout ce que le dépôt si précieux de l'instruction publique exige de soins et d'efforts. Esprit rare, cœur droit et sincère, il était digne de représenter dans les premiers rangs du corps enseignant tant d'hommes dévoués à la même mission. C'est un hommage que je lui rends en leur nom.

» Et nous. Messieurs, gardons le souvenir de cet homme de bien, qui fut un homme de science et de talent; qui employa noblement par le travail de la pensée la plus grande part de cette vie si courte et toujours si précaire. Que notre intérêt, notre affection soient fidèles à ce qu'il laisse après lui sur la terre, à ces jeunes enfants privés d'un père, et d'un tel père; à celle qui partagea sa vie, et soutint, par le dévouement conjugal, la forte et religieuse résignation de l'homme dont elle était fière, et qu'elle a vu lentement mourir. »

Pologne. Statistique de la population. — Le maréchal Paskewitch a rendu compte au czar de son administration de la Pologne pendant cinq ans; les feuilles de Saint-Pétersbourg en font connaître les principaux résultats.

La Pologne comptait, en 1839, 4,428,546 habitants, dont 469,931 juifs : c'était 325,351 âmes de plus qu'en 1834.

En 1839, la population de Varsovie arrivait au chiffre de 139,295; près du quart des Varsoviens (36,554) étaient sectateurs de Moïse.

11. *Paris. Condamnation de M. Luchet, homme de lettres.* — M. Auguste Luchet, homme de lettres, âgé de trente-cinq ans, auteur d'un roman intitulé *le Nom de Famille*, et M. Souverain, libraire-éditeur du même ouvrage, ont comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. de Champanhet.

Le Nom de Famille est déféré au jury comme contenant les délits suivants :

1° Outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; 2° excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 3° dessein de troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre plusieurs classes de citoyens; outrage et dérision contre la religion professée par la majorité des Français.

Trois autres délits existaient dans le réquisitoire du ministère public lors de la saisie et dans l'ordonnance de la chambre du conseil, mais ils ont été écartés par la chambre d'accusation. Le sieur Jacquin, imprimeur à Fontainebleau, a été mis également hors de cause dans le cours de l'instruction, comme n'ayant pas eu connaissance suffisante de l'ouvrage qui s'imprimait dans ses ateliers.

M. Luchet a assumé sur lui seul la responsabilité en déclarant qu'il faisait imprimer l'ouvrage sous ses yeux à Fontainebleau, sans qu'il fût possible à M. Souverain d'avoir une idée de son contenu.

M. Jacquin, entendu comme témoin, a déposé que le manuscrit était envoyé chez lui par l'auteur page à page, et distribué immédiatement aux ouvriers.

M. Nouguier, avocat général, expose ainsi le sujet de l'ouvrage incriminé : La fable du roman commence en 1800; dans le prologue figurent trois familles nobles de la Normandie, les Croimart, les Montmorency et les Tancarville. Il y a union entre les Tancarville et les Croimart; le mariage reste stérile; mais au bout de dix ans, la marquise de Tancarville met au monde un enfant adultérin qu'elle a eu avec le fils même de l'homme qui, pendant la révolution, a fait monter son père sur l'échafaud. Ainsi l'auteur débute par la diffamation, car ces trois familles existent réellement en Normandie. Et qu'on ne pense pas que l'auteur, en les insultant, n'ait pas su ce qu'il faisait; il a cité ce proverbe d'un homme illustre : *La vie privée doit être*

marée, et il l'a appelé *la célèbre plaisanterie de M. Royer-Collard.*

» L'enfant adultérin dont il s'agit devient un modèle de tous les vices ; il se marie et épouse lui-même la fille putative d'un avocat, qui est née comme lui d'un adultère. Devenu journaliste, il a un duel politique et tue son adversaire, qui n'est autre chose que le père naturel de sa femme. Bientôt le marquis de Tancarville meurt d'apoplexie, par suite des chagrins que lui cause son fils ; et enfin, ce dernier tue lui-même son père naturel d'un coup d'épée. Le héros de M. Luchet est donc triplement parricide. L'auteur place la famille dans toutes les situations les plus propres à la vouer au mépris. Il attaque surtout, par tous les moyens possibles, la sainte institution du mariage, et il manifeste l'espoir de sa prochaine destruction. »

Après avoir soutenu et discuté avec force les divers chefs de prévention, l'organe du ministère public a invité le jury à faire une justice sévère de cet ignoble esprit de spéculation qui s'est emparé de la littérature, et qui tend à répandre dans la société les plus pernicieuses doctrines.

Me Jules Favre a plaidé pour l'auteur, qui a ensuite lu un discours écrit pour compléter sa défense.

Me Pinard a plaidé pour M. Hippolyte Souverain.

Les jurés sont entrés en délibération à six heures du soir. A huit heures ils en ont fait connaître le résultat.

M. Hippolyte Souverain a été acquitté.

M. Auguste Luchet, déclaré coupable sur toutes les questions, est condamné à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende. La Cour a ordonné la destruction de tous les exemplaires saisis, et fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

15. *Suisse. Statistique de la population.* — D'après le dernier recensement la Suisse compte 2,177,485 habitants, dont 1,292,871 protestants ; 882,859 catholiques et 7,756 israélites.

16. *Smyrne. Incendie considérable.* — Dans la nuit du 16 au 17, entre onze heures et minuit, un violent incendie se manifesta dans une maison de la rue Saint-Georges, située au centre d'un des quartiers les plus populeux. Bientôt les flammes, nourries et développées par un vent de nord impétueux, acquirent une intensité telle, des proportions si effrayantes, que l'on put craindre un instant la destruction complète d'une des parties les plus importantes de la ville. La douane, les bazars, le quartier franc ont heureusement échappé à une ruine qui eût été inévitable, s'il ne s'était trouvé sur notre rade quelques-uns de ces pavillons à qui le Levant fut toujours redevable de tant de bienfaits.

Aux premières lueurs de l'incendie, les états-majors des vaisseaux français *l'Inflexible* et *le Santi-Petri*, de la frégate *la Calypso*, de la corvette *la Diligente*, du brick *la Flèche* et du bateau à vapeur *l'Achéron* ; ceux de la frégate autrichienne *Venere*, de la goëlette *Aurora* et de la frégate turque *la Fazlileh*, s'étaient transportés à terre, et, arrivés presque simultanément sur le théâtre de l'incendie, ils déployaient tant de zèle, tant d'intelligence et de courage, qu'en peu d'heures le feu se trouvait maîtrisé, refoulé, et que l'expression de la reconnaissance succédait à la consternation générale produite par l'apparition du sinistre.

» Grâce aux amiraux La Susse et Bandiera, qui sont restés sur les lieux jusqu'à l'extinction des feux, grâce au zèle et au courage des officiers et matelots français et autrichiens, le sinistre a pu être moins considérable. On porte à 40 le nombre des maisons brûlées, très-vastes pour la plupart, et celui des boutiques à 60 environ ; le tout estimé à une valeur de plusieurs millions de piastres. Deux écoles et trois couvents grecs ont été détruits.

La lettre suivante, couverte d'un grand nombre de signatures, a été adressée aux amiraux La Susse et Bandiera.

« Monsieur l'amiral,

» Smyrne allait encore devenir un amas de décombres ; un incendie éclatait dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, et, attisé par un vent du nord violent, il menaçait de consumer en peu d'instants, d'un côté les bazars, en envahissant la douane, de l'autre le quartier franc. Toute la population de

Smyrne était dans la consternation; mais la marine française, que vous représentez si noblement dans ces mers, était là, toujours prête à venir au devant du malheureux; elle a été touchée de la calamité qui pesait sur nous, et, sous vos ordres, elle nous a donné une nouvelle preuve de son empressement à secourir l'infortune. Les états-majors et les équipages des vaisseaux *l'Inflexible* et *le Santi-Petri*, ceux de la frégate *la Calypso*, de la corvette *la Diligente*, du brick *la Flèche*, du steamer *l'Achéron*, ont rivalisé de zèle et d'ardeur pour maîtriser les progrès du feu. Aucun obstacle ne les arrêtait; le danger n'était rien pour eux. Ils n'entendaient que la parole du chef et couraient en masse sur les points les plus exposés; l'intrépidité et le courage étaient dans tous les cœurs. Grâce à leurs efforts, en peu de temps le feu a été maîtrisé sur tous les points. Aussi à la consternation à laquelle nous étions plongés a succédé un sentiment de profonde reconnaissance envers tous ceux qui se sont dévoués pour nous.

» Veuillez, monsieur l'amiral, nous permettre de vous en faire agréer l'humble hommage et de vous prier de faire connaître à messieurs les officiers et marins sous vos ordres que Smyrne n'oubliera jamais tous les services que la marine française lui a rendus dans tant de circonstances critiques.

» Nous avons l'honneur d'être, monsieur l'amiral, etc.

» Smyrne, le 18 mars 1842. »

AVRIL.

2. *Paris. Élection académique.* — L'Académie des sciences morales et politiques a procédé à la nomination d'un membre dans la section de législation, en remplacement de M. le comte Siméon, décédé. M. Giraud, déjà membre correspondant de l'Institut, a obtenu seize voix, et M. Macarel huit. En conséquence, M. Giraud a été proclamé membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

3. *Paris. Statistique dramatique.* — Dans le compte rendu annuel de la société des auteurs dramatiques, on remarque le document suivant :

Les droits d'auteurs, tant à Paris que dans les départements, se sont élevés comme suit pendant les dernières années théâtrales :

De 1837 à 1838, à . .	712,722 fr.
1838 à 1839, à . .	769,032
1839 à 1840, à . .	758,348
1840 à 1841, à . .	885,454
1841 à 1842, à . .	842,394
Total des cinq années. .	3,967,950

4. *Paris. Distribution des prix de l'École de droit.* — La distribution des prix de l'École de droit a eu lieu à la Sorbonne, dans la salle destinée aux solennités universitaires. La Faculté entière y assistait en robes rouges; des dames élégantes, des membres des différentes classes de l'Institut et un public nombreux ont donné un grand éclat à cette solennité.

M. Oudot, professeur de droit français, l'un des membres les plus érudits de la Faculté, a rappelé dans un discours écrit avec élégance la liaison du droit aux sciences et la nécessité d'en propager l'étude, surtout dans les gouvernements libres, où les citoyens sont constamment appelés à faire usage de leur intelligence et de leur raison.

Les lauréats sont :

Concours des docteurs.

Premier prix : M. Pépin-le-Halleur. — *2e prix* : MM. Tilliard et Capmas. — *Mentions* : MM. Delaage, François et Riant.

Concours entre les licenciés.

Premier prix (droit rom.) : M. Dufrénoy. — *2e prix* : M. Colmet de Santerre. — *Mentions* : MM. Havret, Pietry et Fleury.

Droit français.

Premier prix : M. Dufrénoy. — *2e prix* : M. Neltre. — *Mentions* ; MM. Violle et Colmet, *ex æquo*; MM. Joliot et Havret, *ex æquo*.

4. *Chemin de fer d'Orléans.* — La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, vient d'annoncer, dans une note aux actionnaires sur la situation actuelle de l'entreprise, que la pose de la voie va commencer immédiatement dans toute la plaine de la Beauce, que sur le reste de la ligne les travaux d'art et de terrassement seront achevés sous peu de mois; qu'enfin le chemin de

fer d'Orléans sera terminé cette année et livré au commencement du printemps de 1843. La dépense totale, construction et matériel, n'excédera pas le chiffre indiqué dans le rapport à l'assemblée générale du 22 mars 1840. Les dépendances de la gare de Paris, tant en dedans qu'en dehors du mur d'enceinte, comprennent une superficie de 175,000 mètres.

En 1841, il a été transporté 866,159 voyageurs, 40,000 tonnes de marchandises, 622 voitures de poste et 618 chevaux.

Recette totale.....	1,469,657 f. 05 c.
Dépense, y compris les frais extraordinaires de premier entretien.	781,071 10
Produit net......	388,585 f. 95 c.

18. *Paris. Bibliothèque royale.* — Le Conservatoire de la Bibliothèque royale vient de faire placer dans deux grandes armoires vitrées, disposées dans la salle des Pyramides, plusieurs monuments d'un grand intérêt pour l'histoire de la typographie. Dans une de ces montres on voit une édition de l'Apocalypse de saint Jean, sans date; une planche et une épreuve d'un Donat xylographique: *Ars moriendi*, sans date; la Bible de Jean Guttemberg, inventeur de l'imprimerie en caractères mobiles, Mayence, 1450-1455; les fragments d'un Calendrier de 1457, découvert en 1804 dans les archives de Mayence; un Psautier publié à Mayence, la veille de l'Assomption de 1457, par Jean Fust et Pierre Schœffer, élèves de Guttemberg; le dernier feuillet de la Bible latine, imprimée à Bamberg, vers 1460, rubriquée en 1461 par Albert Pfister, élève de Guttemberg; le Livre de saint Jean Chrysostôme sur le psaume 50, Cologne 1466, par Ulric Zell, élève de Guttemberg; un Lactance imprimé en 1465 au monastère de Subiaco, dans la campagne de Rome, par Conrad, Sweynheim et Arnold Pannartz, imprimeurs mayençais, qui portèrent l'art typographique en Italie; *Ciceronis epistolæ familiares, Venitiis*, 1469, par Jean de Spire, premier imprimeur de Venise; le premier livre imprimé à Paris, 1470-1472, par Michel Friburger, Ulric Gering et Martin Krantz; la Légende dorée, par Barthélemy Buyer, premier imprimeur de Lyon, 1477; le premier livre imprimé en Hollande, 1473; le premier livre en Angleterre, 1490, par William Caxton; la Somme de saint Thomas, Valence, 1477; la Rhétorique de Cicéron en lettres romaines; la Chronique de Saint-Denis, 1493, présentée à Charles VIII; la première édition grecque des œuvres d'Aristote, par les Alde, Venise, 1495-1498; enfin, des Robert Étienne, des Simon de Colines, des Gryphe, des Cramoisy, le Télémaque de Didot, 1785, des Elzévir, des Plantin, etc., etc.

18. *Paris. Académie des sciences. Élection.* — L'Académie des sciences a procédé aujourd'hui à la nomination d'un membre libre dans la section de statistique; M. Francœur a réuni la majorité des suffrages. La section de géologie avait aussi une place de correspondant vacante dans son sein, à laquelle M. d'Omalius-d'Halloy a été nommé.

21. *Paris. Académie française.* — Aujourd'hui a eu lieu à l'Académie française la réception de M. de Tocqueville en remplacement de M. de Cessac. M. Molé, directeur de l'Académie, a répondu au récipiendaire.

29. *Admission de M. le duc de Montpensier dans le corps royal de l'artillerie. Procès-verbal de l'examen de Son Altesse royale.* — « Ce jourd'hui 29 avril 1842, à dix heures du matin, le jury d'examen nommé par M. le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil, ministre et secrétaire d'État du département de la guerre; et composé de MM. le maréchal comte Valée, président; le lieutenant-général baron Neigre, directeur du service des poudres et salpêtres; le lieutenant-général baron Doguereau, président du comité d'artillerie; le maréchal-de-camp marquis de Laplace, commandant de l'École d'artillerie de Vincennes; le maréchal-de-camp Tugnot de Lanoye, chef du service de l'artillerie au ministère de la guerre; le colonel de La Coste Duvivier, commandant le 3e régiment d'artillerie; le lieutenant-colonel Piobert, membre de l'Institut,

examinateur des élèves de l'Ecole d'application, de l'artillerie et du génie, s'est réuni à Vincennes, dans une des salles de l'Ecole d'artillerie.

» M. Poinsot, membre du conseil royal de l'instruction publique et de l'Institut, ancien examinateur de l'Ecole polytechnique, a procédé publiquement, en présence du jury ci-dessus désigné, à l'examen scientifique oral de M. le duc de Montpensier, auquel avaient été spécialement invités d'assister : MM. les officiers du comité de l'artillerie, les officiers d'artillerie employés dans la première division militaire, les officiers, sous-officiers et soldats du 5e régiment d'artillerie.

» Le jury a unanimement reconnu que, dans le cours de cet examen, qui a embrassé les différentes parties de l'arithmétique, de la géométrie et de la trigonométrie, de l'algèbre et de son application à la géométrie, de la statistique et de la géométrie descriptive, S. A. R. a répondu avec succès à toutes les questions qui lui ont été posées, et a fait preuve d'une grande intelligence, de connaissances acquises très-satisfaisantes, et s'est continuellement exprimée avec élégance, clarté et précision.

» L'examen oral s'est terminé à midi.

» Le jury et l'examinateur se sont ensuite transportés dans un local séparé où S. A. R. a exécuté un dessin et des compositions latine et française sur des sujets donnés par M. l'examinateur.

» Dans ces différents travaux qui ont exigé une durée de trois heures, et qui ont été examinés avec le plus grand soin par le jury, S. A. R. a fait preuve d'habileté dans le dessin et d'une connaissance réelle des langues française et latine.

» En conséquence, le jury d'examen est d'avis, à l'unanimité, que S. A. R. M. le duc de Montpensier a complétement satisfait aux examens qu'il a subis, et qu'il a montré toute l'instruction et l'aptitude nécessaires pour être admis, en qualité d'officier, dans le corps royal d'artillerie.

» Fait et clos à Vincennes, les jour, mois et an que dessus. »

MAI.

1er. *Caire (Égypte). Service de voitures établi du Caire à Suez.* — Il y a peu d'années encore, on eût traité de folie le projet d'établir un service régulier de voitures du Caire à Suez. La vaste étendue de sables qui sépare ces deux villes paraissait un obstacle insurmontable pour un établissement de cette nature. On croyait que les solitudes du désert ne pouvaient être parcourues que par des caravanes de chameaux. Les sables mouvants de ce sol aride semblaient devoir rester le domaine exclusif de ces animaux, que la fatigue et les privations de toute espèce ne peuvent arrêter dans leurs longues pérégrinations. Quelle a dû être la surprise du Bedouin lorsqu'il a vu pour la première fois passer rapidement auprès de ses tentes des voitures de formes variées, attelées de quatre ou six chevaux! Le va-et-vient continuel de ces voitures et des voyageurs, l'établissement des relais de poste et des hôtelleries dans le désert, auront donné une singulière animation à ces vastes solitudes. C'est une conquête de plus de notre civilisation; elle s'étend progressivement en tout lieu, et finit par s'imposer à ceux qui s'en croyaient séparés à jamais.

2. *Paris. Séance publique annuelle des cinq Académies.* — La séance publique annuelle des cinq Académies a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. le comte Molé. Après le discours du président, M. Lebrun, secrétaire perpétuel de l'Académie française, a lu le rapport sur le concours pour le prix de linguistique fondé par M. de Volney. Trois mémoires ont été envoyés au concours sous les titres suivants : N° 1. *Histoire de la langue romane*; N° 2. *Essai d'un Dictionnaire étymologique du normand ou langue d'oïl, tel qu'il fut importé en Angleterre par les compagnons de Guillaume-le-Conquérant*, ouvrage de philologie comparée, appliquée; — N° 3. *Griechischen Wurzellexicon*, dictionnaire des racines de la langue grecque, par Théodore Benfey.

La commission a accordé le prix, consistant en une médaille de 1,200 fr., à l'auteur de l'ouvrage n° 3, dans lequel elle a reconnu une connaissance approfondie des langues de la famille

indo-européenne, et en particulier une analyse brillante et détaillée de la lexicographie grecque. Elle a mentionné honorablement l'ouvrage n° 1.

Après ce rapport M. Berger de Xivrey a occupé la tribune pour lire une notice sur la restauration de l'église royale de Saint-Denis par M. Debret, de l'Académie des beaux-arts. Cette notice d'une très-grande étendue nous a paru contenir des faits curieux qui peuvent servir à l'histoire générale de l'architecture de France.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres avait délégué pour la représenter M. Paulin Pâris, qui a lu des recherches sur le personnage d'Ogier-le-Danois, héros fantastique contemporain de Pepin et de Charlemagne, dont la légende a été considérablement augmentée par les romanciers. M. Paulin Pâris a recherché les éléments historiques que cette fable peut contenir : il ne paraît pas en avoir trouvé beaucoup. La seule trace qu'Ogier ait laissée de son existence épique dans le monde réel est son nom que porte un valet du jeu de cartes.

L'Académie française a toujours la part brillante dans les cinq contingents de l'Institut. Un des plus nouveaux académiciens, M. Ancelot, a lu une charmante épître en vers classiques, intitulée *le Havre*.

5. *Incendie de Hambourg.*—La ville de Hambourg vient d'être frappée d'une cruelle calamité. Un terrible incendie a réduit en ruines et en cendres la partie la plus riche de cette ville industrieuse. Le feu, qui a commencé dans la nuit du jeudi 5 mai, sévissait encore le 7 à minuit, quand le navire français qui a apporté ces nouvelles au Havre a quitté Hambourg. Près de 1.000 maisons ont, dit-on, été consumées ; la Boërsenhall, l'église Saint-Nicolas, la nouvelle Bourse, ont été détruites. On estime la perte, en marchandises et en propriétés, à plus de 80 millions de francs. On dit que, pour arrêter le progrès du feu, l'autorité a été obligée de faire abattre à coups de canon plusieurs maisons. Voici les détails que nous trouvons sur cette catastrophe dans le *Journal du Havre* du 10 et dans *le Mercure d'Altona* du 6 :

« Le capitaine Vasse, commandant le *Paris*, arrivé ce matin de Hambourg, nous apprend la nouvelle d'une affreuse catastrophe, dont cette ville a été victime.

» Un incendie considérable a éclaté dans la journée du 5. On a cru pendant un instant être maître du feu, mais il en a été autrement ; dans la matinée, le vent soufflait assez fort, l'incendie a fait des progrès épouvantables : en moins de trois heures toute une rue a été dévorée, et le feu s'est communiqué dans plusieurs quartiers. Le 6, la ville offrait un spectacle affreux : ce n'était que des déménagements; de tous côtés on ne rencontrait que des personnes emportant une partie de leur mobilier sur leur dos. On ne pouvait se procurer des voitures ; tous les chalands étaient aussi chargés de mobiliers et restés sur le lac. A quatre heures après midi, la Boërsenhall, la Bourse, l'église Saint-Nicolas, ont été détruites en un instant. Onze quartiers sont consumés presque entièrement. On estimait, à mon départ, de 900 à 1,000 maisons et magasins brûlés, une centaine de personnes mortes ; le nombre des blessés n'était pas connu. Par suite de ce désastre, je n'ai pu obtenir tous les connaissements nécessaires à la cargaison. On n'était pas encore maître du feu à mon départ : j'ai quitté Hambourg le 7 mai, à minuit et demi. »

» Voici sur cette catastrophe de plus amples détails que nous traduisons du *Mercure d'Altona* :

« Altona, 6 mai, après-midi.

» Nous remplissons aujourd'hui le triste devoir de faire connaître à nos lecteurs le malheur affreux dont la ville de Hambourg, notre voisine, vient d'être frappée. Dans la nuit de jeudi, entre minuit et une heure, un incendie éclata dans une maison située au milieu de la Beichstrasse. Poussé par le vent d'ouest, favorisé par une longue sécheresse et alimenté par la grande quantité de marchandises accumulées dans ce quartier, le feu s'étendit par-dessus les maisons voisines, vers le Steintwicte et le côté est du Rœdingsmarckt. Jeudi matin, il avait déjà pris une intensité telle que l'on fut obligé de demander à nos autorités des pom-

pas de secours, demande qui fut accordée avec empressement.

» Vers l'après-midi, on paraissait réussir à se rendre maître du feu, lorsque tout-à-coup le clocher de l'église voisine, Saint-Nicolas, probablement par suite d'un brandon volé en l'air, prit feu et fut bientôt environné de flammes, dont le bruit se joignait au son lugubre des cloches; on ne put parvenir à éteindre le feu malgré tous les efforts. Alors l'incendie eut un foyer puissant qui devait braver toutes les tentatives qu'on faisait pour l'éteindre. Vers cinq heures du soir, l'extrémité du clocher tomba sur l'église, et bientôt celle-ci et tout le voisinage furent en flammes. Les efforts faits pour isoler l'incendie, en faisant sauter quelques maisons, eurent peu ou point de résultat. Le Hopfenmarkt, Neubourg, la Bohnenstrasse, Burstah, etc. furent bientôt atteints par le feu et présentèrent un horrible spectacle.

» Tout devait servir d'aliment à ce terrible élément, même l'eau des canaux, où surnageaient de l'huile, des spiritueux, etc. Aux tristes prévisions de voir l'incendie s'étendre pendant la nuit se joignirent l'épuisement et le découragement de beaucoup de gens, occupés aux pompes, qui étaient sur pied nuit et jour et avaient déjà perdu bon nombre de leurs camarades par la chute des poutres, etc.; les gardes bourgeoises aussi, qui avaient servi au barrage des rues et au maintien de l'ordre, pouvaient à peine résister; et combien de ces hommes avaient à veiller sur leur famille et leurs biens! Cependant, le vent s'étant calmé et ayant passé au sud, on conçut quelque espoir.

» Ce matin il a été déçu. Le vent était retombé et soufflait du sud-sud-ouest, de manière que le danger se tournait vers la partie de la vieille ville de la Neustadt. Déjà, vers ce côté-là, les environs de la nouvelle Bourse, et notamment la vieille Wallstrasse, étaient environnés de flammes, pendant que d'un autre côté la vieille Bourse, l'Hôtel-de-Ville, la Bohnenstrass, la Johannis-strass avaient été atteints par l'incendie. Plus tard, le feu s'est communiqué aussi depuis le vieux Wall jusqu'à la partie nord-ouest du New-Wall, et sévit maintenant dans la direction du Jungfernstieg, où déjà on déménage jusque vers le Gansemarkt.

» La superbe Bourse neuve a été également sacrifiée.

» Le désordre et la terreur sont impossibles à décrire. Depuis le matin, les habitants se sauvent avec leurs effets et marchandises vers Altona, où déjà quelques incendiés ont trouvé à se caser. De Harbourstadt, etc., sont arrivées des pompes et des secours de toute espèce. On ne peut encore prévoir la fin de l'incendie, et la dévastation peut s'étendre dans toutes les directions, suivant les variations du vent; ce dont Dieu nous préserve! La sécheresse continue, bien que le ciel soit resté constamment couvert. Le nombre des victimes tuées et blessées ne peut encore être évalué: il dépasse certainement cinquante. En général, ce récit ne pourra être exact que lorsque nous en aurons vérifié les différentes versions qui nous arrivent.

» *Une heure et demie.* — On nous assure que le Jungfernstieg, des deux côtés du New-Wall, du moins en partie, est en flamme. Pour arrêter le feu du côté du Gansemarckt, on a fait sauter le vieil hôtel de Londres et la maison du coin de la rue Jungfernstieg, où les accidents ne paraissent pas avoir manqué. On espère cependant la fin du fléau; c'est ce qu'annonce une proclamation affichée au coin des rues, qui invite tous les hommes, ayant mis leur famille en sûreté, à se rendre au lieu du désastre, parce que les bras manquent en raison de l'épuisement des travailleurs. Le télégraphe a joué pendant toute la journée pour appeler des secours des campagnes; il est arrivé des pompes même de Lubeck.

» *P. S.* Dans plusieurs rues le feu gagne encore; le vent a tourné vers le sud-ouest, et ce soir, vers six heures, il pleut. »

Nous lisons dans la *Gazette de Brême* la lettre suivante, qui est du 5 mai:

« A deux heures et demie, je vis le spectacle le plus affreux qui se puisse voir. Par suite de la chaleur excessive que le feu répandait sur le marché aux Houblons, la toiture de plomb de la tour Saint-Nicolas fut bientôt en fusion et commença à pleuvoir avec une telle violence sur les pompiers occupés au bas de la tour que, voyant l'inutilité de leurs efforts, ils laissèrent au feu son

libre cours et se retirèrent avec leurs pompes. En peu de minutes la tour fut dénudée de tout le plomb qui la couvrait. Bientôt la charpente prit feu, et à trois heures la tour n'offrait déjà plus qu'une horrible pyramide de feu. A trois heures trois quarts les piliers calcinés ne purent plus supporter la charge immense qui pesait sur eux, et la tour chauffée à blanc, après que les cloches furent tombées avec un horrible fracas, commença à vaciller. Tout-à-coup la tour s'écroula sur elle-même avec un bruit terrible; ses ruines enflammées couvrirent les maisons d'alentour du côté du Château-Neuf, et en moins de cinq minutes toute cette rue, y compris le cimetière de Saint-Nicolas, présentait l'aspect d'un immense océan de flammes.

» A quatre heures de l'après-midi toute la magnifique église était transformée en un monceau de ruines enflammées. Des centaines de personnes y ont perdu la vie; il ne fut plus possible désormais de songer à éteindre l'incendie. Pour en arrêter les progrès, il a fallu faire sauter plusieurs édifices considérables au moyen de mines pratiquées dans les souterrains, entre autres l'ancien local de la Bourse, maintenant l'Union, où une exposition de tableaux avait justement lieu en ce moment. Il est impossible de se former une idée du bruit produit par cette explosion et de la commotion qui l'a suivie. C'est un spectacle atroce que celui de ces gens qui travaillent à sauver quelques débris de leur fortune engloutie. Des milliers d'individus courent par les rues portant leur lit sur leurs épaules; les mères transportent leurs enfants dans leurs berceaux et demandent qu'on leur accorde une place au grenier pour elles et leurs nourrissons. J'ai dans ce moment deux berceaux dans mon grenier; je ne connais pas les mères de ces deux pauvres innocents; elles se sont enfuies pour aller tenter de sauver quelques bribes de leur avoir. La rue de l'Amirauté est obstruée de lits, de meubles de toute espèce, de marchandises, et Dieu sait combien d'autres choses. Une foule de gens sans asile passent la nuit dans l'ancienne *Kuterhaus*, pêle-mêle; car un si grand désastre a fait oublier toutes les différences de rang, de sexe et d'âge. J'essaierais en vain de dépeindre la détresse qui existe. Un mot encore: au commencement, les canaux intérieurs étaient à sec à cause des basses eaux; plus tard, quelques-uns d'entre eux ont pris feu par suite des grandes quantités d'esprit et d'huile qui y avaient coulé. On dit que le nombre des personnes que la tour a écrasées dans sa chute est de cinquante.

» *Du 7 mai.* — Toute la partie la plus industrieuse de la ville n'est plus qu'un monceau de ruines. De demi-heure en demi-heure on entend une forte explosion produite par une mine pratiquée pour faire sauter une maison. On a acquis plus d'adresse à ce genre d'opération. Dans toute ma maison il ne reste pas un seul carreau de vitre intact. Tous les papiers et les livres du sénat, des hypothèques et de la Banque, sont sauvés.

» Un quartier immense, commençant tout auprès de l'Elbe et s'étendant jusqu'à l'Alster, est détruit. Il ne reste plus de communications avec la Vieille-Ville que par les extrémités méridionales et septentrionales.

» La Ville-Neuve, quoique en péril, est sauve jusqu'à présent, et même un changement de vent ne pourrait lui être funeste. Les livres de la Banque sont en sûreté; les métaux précieux, renfermés dans des voûtes inaccessibles au feu, ont été submergés et ne courent aucun danger. La nouvelle Bourse a été conservée à force d'efforts inouïs, au centre même de l'incendie; plusieurs fois elle a été atteinte par les flammes, mais chaque fois on est parvenu à en arrêter les progrès. En ce moment, midi, le feu sévit avec une violence inouïe dans le quartier de la ville opposée à la Ville-Neuve, et il est malheureusement à craindre qu'il ne s'arrête qu'à la limite la plus extrême de cette partie de la ville, faute d'aliment. L'église Saint-Pierre et sa tour ont été détruites aujourd'hui; cette dernière était un chef-d'œuvre d'architecture gothique. On craint pour la Bibliothèque et le local des écoles. On n'est pas sans inquiétudes dans le faubourg Saint-Georges.

» Ce qu'il y a de plus horrible, c'est une bande d'assassins et d'incendiaires qui se sont répandus dans toute la ville; déjà à plusieurs endroits de la Ville-

Neuve et de la *Vieille-Ville* il a fallu porter secours pour arrêter les incendies allumés par ces scélérats, dont plusieurs ont été pris sur le fait et n'ont pu qu'à grand'peine être arrachés à la fureur du peuple. Plusieurs d'entre eux ont été massacrés malgré les efforts de la police.

» *7 au soir.* — L'horrible incendie continue, et Dieu sait où il s'arrêtera ! Nous sommes à la grâce de Dieu qui nous a envoyé ce fléau ! Excepté l'incendie de Moscou, l'histoire de l'Europe n'a pas eu, depuis un grand nombre de siècles, à enregistrer un aussi grand malheur. Depuis avant-hier, à une heure de la nuit, les flammes sévissent avec une furie que rien ne peut abattre ; on fait sauter des moitiés de rues d'un seul coup ; on démolit les bâtiments les plus solides et les plus massifs à coups de boulets de canon ; en un mot, on a recours aux remèdes les plus désespérés, et cependant on ne parvient pas à maîtriser le feu à plusieurs endroits. L'ordre a cessé d'exister ; c'est à peine si la propriété existe encore ; tout est abandonné à l'élément destructeur, et des milliers de personnes campent avec le peu d'effets qu'elles ont pu sauver, souvent au prix de grands dangers, tout autour de la ville dans les champs et sur les prés. Plus de la moitié de la partie de la ville dite la Vieille-Ville, où des trésors immenses se trouvaient amoncelés dans les magasins, est déjà devenue la proie de l'affreux désastre ; le bureau du timbre, l'église Saint-Pierre, le Johanneum ont péri aujourd'hui. Le nombre des maisons détruites, outre les nombreux magasins, peut s'estimer en ce moment de 45 à 46,000.

» Il est impossible d'estimer le montant des pertes, et chaque minute qui s'écoule coûte des millions à notre malheureuse ville. Il n'est pas douteux que toutes les compagnies d'assurances de Hambourg sont ruinées et seront hors d'état de remplir leurs engagements. La compagnie de Gotha perdra plusieurs millions, de même que les compagnies anglaises. Le magasin de L. Baehrens et fils, dans la rue de la Digue, qui était assuré en même temps à Gotha, à Hambourg et à Londres, se monte, dit-on, à lui seul à un million de marcs banco (plus de 2 millions de francs). Cette terrible catastrophe pourra avoir les plus funestes conséquences. Hambourg est ruiné.

» Les pompes à incendie de Hambourg et d'Altona étant avariées pour la plupart ou insuffisantes, on en a demandé à dix lieues à la ronde. De même on a rassemblé de la poudre et des bouches à feu dans toutes les localités environnantes. Le désordre qui règne dans toute la ville est sans bornes et impossible à décrire. »

La lettre suivante de Hambourg, du 9 mai, donne un récit complet de l'incendie dont cette malheureuse ville vient d'être la victime.

» Hambourg, 9 mai.

» Monsieur,

» Ce n'est qu'aujourd'hui seulement que je puis vous donner connaissance du fatal incendie qui a réduit en cendres une partie de notre ville. Toutes les imprimeries de la presse quotidienne sont devenues la proie des flammes ou sont hors de service. A présent les rédacteurs des journaux de Hambourg donnent un récit détaillé du fléau qui nous a frappés, mais ils sont obligés, pour les expédier, d'avoir recours aux journaux des villes voisines. Ces journaux, bien informés, sont cependant bien peu répandus ; et d'un autre côté, les nouvelles communiquées à l'étranger par les Hambourgeois dispersés et sous l'impression de ce grand désastre, ne sont pas toujours exactes. Je vous aurais entretenu plutôt de ce triste événement qui intéresse l'Europe entière si l'incendie, qui n'a cessé que depuis hier, me l'avait permis. L'incendie a éclaté dans la nuit du 4 au 5 mai, dans la partie de cette ville située près du port et d'Altstad (ancienne ville), remplie de magasins, et dont les abords sont peu faciles. Les maisons, la plupart construites en bois, et la grande quantité d'esprits et de marchandises combustibles, ont aidé à le propager. Le vent de l'ouest qui a soufflé constamment venait encore l'activer, et rien au monde ne pouvait préserver les deux paroisses de la ville d'une destruction complète. Dans ces deux paroisses se trouvent réunis une grande partie des bâtiments publics et de l'industrie la plus florissante, les églises célèbres par leur antiquité, l'Hôtel-de-Ville et la Bourse. On acquit bientôt la conviction qu'il était impos-

sible de maîtriser le feu, malgré toutes les mesures prises à cet effet. Alors on se décida à faire abattre les maisons les plus rapprochées du foyer de l'incendie pour les isoler des autres quartiers.

» Les pompes furent dirigées sur les maisons situées de l'autre côté des canaux, que les flammes atteignaient déjà, et en effet on a réussi par ce moyen à sauver les riches magasins de la paroisse Sainte-Catherine. Mais tous les efforts de la compagnie des menuisiers et des charpentiers suffirent à peine pour isoler la Halle aux Viandes, construite en bois, et qui touche de près la Halle aux Houblons, à côté de l'église Saint-Nicolas.

» Les bâtiments publics, quoique plus éloignés, pouvant malgré la grande promptitude des travaux de démolition fournir un aliment considérable à l'incendie, le sénat n'a pas hésité à donner l'ordre de se servir de la poudre. Dans cette circonstance, où l'expérience locale a fait défaut, plusieurs ingénieurs de la ville et étrangers se sont réunis aux bourgeois pour l'exécution de ce système de destruction. Ce moyen réussit, et le feu fut enfin séparé de la partie de Neustadt (nouvelle ville), du côté d'Altona. La chute de la tour de Saint-Nicolas, qu'on essaya de sauver par tous les moyens possibles, fit rejaillir les flammes dans un cercle plus étendu. La deuxième nuit, le sénat se trouva réuni, sous la présidence de ses vénérables chefs, à l'Hôtel-de-Ville, qui se trouve, ainsi que l'ancienne Bourse et la Banque, au centre de la ville. Le feu menaçait déjà les rues voisines, étroites et industrieuses. L'ancienne Bourse, l'Hôtel-de-Ville même devaient être sacrifiés au salut de la plus riche partie de la ville, qu'on peut regarder comme l'entrepôt général du commerce de toutes les parties du monde.

» Ce n'est qu'au prix des plus grands efforts qu'on réussit à sauver le dépôt des hypothèques et la partie la plus importante des archives. Enfin le sénat fut forcé de s'arracher à un danger imminent, et se transporta dans un autre édifice situé sur le nouveau Wall et appartenant à la ville; le canal qui réunit l'Alster avec l'Elbe garantissait jusqu'à un certain point ce nouveau siége du sénat. Quelques minutes après que les sénateurs y furent installés l'Hôtel-de-Ville s'est écroulé avec un grand fracas, a couvert de ses ruines les bâtiments de la Banque sur laquelle repose principalement à présent l'avenir du commerce de Hambourg. Cependant l'incendie n'était pas encore à son dernier terme. Le feu se répandit sur les ponts du nouveau Wall et gagna bientôt toute la ligne des hôtels et des boutiques de la promenade de Jungferstieg et les habitations voisines, remplies de richesses et d'objets d'art, et ce n'est qu'en sacrifiant plusieurs maisons qu'on est parvenu à garantir le nouveau Jungferstieg, l'esplanade et le théâtre. On espérait encore sauver la tour de Saint-Pierre, qui était la plus ancienne de la ville; mais là tous les efforts du plus grand courage et les mesures les plus habiles vinrent échouer; la tour vacilla, et les cloches de cette tour se mirent en branle comme pour annoncer le moment de sa destruction.

» Le feu s'ouvrit une issue par une nouvelle brèche. Heureusement les fenêtres d'un grand bâtiment neuf et voisin, consacré au collége, à l'école et à la bibliothèque de la ville, ayant été bouchées, la flamme n'y pénétra pas. Il a été sauvé, et avec lui une grande partie de la ville habitée par une pauvre population. La direction du vent, qui soufflait de plus en plus fort, a donné des inquiétudes pour le faubourg Saint-Georges, où se trouve l'hôpital contenant 2,000 malades, parmi lesquels étaient un grand nombre de victimes de l'incendie. Le corps-de-garde sur le *Wall* était déjà en flammes. Cependant à l'aide des pompes qui ont été amenées des villes environnantes et qui jouaient avec une grande puissance, et grâce à la Providence, le feu était arrivé à son terme. Nous devons particulièrement la conservation du reste de notre ville, après l'assistance divine et le dévouement infatigable de nos citoyens, aux secours volontaires et généreux de la ville voisine d'Altona, des villes des frontières du Hanovre et de Holstein, et de la ville de Lubeck. Nous sommes pénétrés de la plus vive reconnaissance pour nos voisins, qui ont offert des secours et un abri aux réfugiés de notre ville populeuse. L'inauguration de notre chemin de fer a été annoncée pour le 7 mai. Ce chemin met en rapport Hambourg avec Berlin, Magdebourg, Ha-

novre, et par conséquent avec toute l'Allemagne. En attendant il a servi pour faciliter l'émigration à Bergedorf. L'ingénieur en chef de cette entreprise dirigeait la destruction de plusieurs maisons voisines du foyer de l'incendie. Puissent les efforts de nos voisins dans l'accomplissement de ce chemin de fer, rival de celui dé l'Elbe, ouvrir bientôt de nouvelles sources de bien-être pour tous les pays de la patrie commune !

Je laisse aux journaux les détails concernant la destruction des bâtiments publics et des maisons particulières. Je dois seulement vous dire que la nouvelle Bourse reste debout, comme un heureux augure, presque intacte au milieu des ruines. Le commerce de notre ville a besoin à présent plus que jamais d'un libre mouvement.

» Il est à regretter que les ordres donnés par les autorités pour la destruction des maisons dans les endroits que le feu n'avait pas encore gagnés aient donné lieu à de fâcheuses mésintelligences. Ces mesures sages, dictées par le plus noble dévouement, furent considérées par le peuple aveuglé comme des actes de barbarie prémédités. Cependant les esprits sont à présent calmés. Une commission extraordinaire de surveillance, composée de membres du sénat, vient d'être dissoute. Un comité de sûreté formé de bourgeois, la réserve de la garde bourgeoise et le contingent de sapeurs-pompiers suffisent en ce moment pour tous les besoins. Un petit détachement de la cavalerie hanovrienne, qui a été requise de la ville de Stade, ainsi que l'artillerie dont on s'est servi pour abattre les maisons, sont sur le point de nous quitter. Le prince Frédéric de Schlewig-Holstein vient de mettre aujourd'hui à la disposition du sénat, non seulement sa personne, mais toutes les ressources des deux principautés dont il est le gouverneur.

» L'augmentation de la garnison par les compagnies de Brême, qui suivirent le bourgmestre Smidt sur des chariots, et par la cavalerie de Lubeck, qui avait maintenu l'ordre dans le territoire de Hambourg, nous tranquillise complétement contre la démoralisation que notre grande ville a eu à redouter de la part de sa population inquiète et désespérée. On a obvié aux besoins les plus urgents par la formation des commissions de secours. Nous recevons des témoignages de la plus touchante sympathie de tous les pays environnants. Les classes ouvrières ne manqueront pas de travail, et nous nous confions dans un heureux avenir. Les églises ruinées seront restaurées, grâce à la piété des citoyens. L'économie succédera aux habitudes de luxe. et l'énergie éveillée par le malheur survivra probablement aux pertes cruelles qu'on s'efforce de réparer par tous les moyens.

» *Le Correspondant impartial*, journal de notre ville qui vient de paraître aujourd'hui, met en tête de son journal ces quatre vers prophétiques de Max de Schenkendorf, du temps de la guerre de l'indépendance :

« Que les flammes te dévorent, ô Hambourg : riche et beau comme le phénix, tu vas ressusciter de tes cendres pour ta plus grande gloire. »

On a enfin reçu la nouvelle que l'incendie s'est arrêté dans la soirée du 8 mai, après avoir sévi pendant trois jours et trois nuits. Une pluie battante de trois heures a fait ce que n'avaient pu faire les efforts de toute une population. Trois mille maisons ont été détruites, et trente mille personnes se trouvent sans asile.

— On lit dans le *Journal du Havre* :

» Nous recevons aujourd'hui la note exacte des principales marchandises qui ont été consumées dans l'incendie de Hambourg :

» Café, 2,000,000 liv., sucre brut, 2,000,000 liv.; sucre raffiné, 3,000,000 livres; coton, 1,200 balles; coton filé, 350 balles; riz Caroline, 300 tonneaux; riz Java, 500 sacs; huile de palme, 100,000 liv.; huile de navette, 500,000 liv.; blé du Levant, 1,000 barils; froment, 2,000 tonneaux; graine de lin, 250 barils; draps, 30,000 pièces; vins de Bordeaux et de Cette, 8,000 fûts; eaux-de-vie, 400 barils; rhum, 400 barils; feuilles de tabac, 3 millions de livres. »

— Un rapport du comité de secours, en date du 15 juillet, et qui est adressé au sénat de Hambourg, donne sur les résultats de l'incendie les renseignements suivants :

211 *erben* (héritages) n'ont été qu'endommagés. (Un *erbe* est un immeuble

de la ville dont l'étendue varie et qui comprend souvent plusieurs maisons, greniers ou autres bâtiments). Mais l'incendie a entièrement détruit 1,202 *erben* avec dépendances, c'est-à-dire 1,746 habitations, 1,508 *sæhle*. (On appelle ainsi des appartements à un étage qui ont une entrée indépendante, et qui sont principalement destinés aux classes). 474 caves habitables, en tout 4,219 pièces à feu, habitées par 5,160 familles composées de 19,995 personnes, qui la plupart ont dû fuir sans abri, abandonnant toute leur fortune mobilière.

Les marchandises brûlées se trouvaient dans 102 magasins entièrement détruits, de même qu'un grand nombre aussi se trouvait dans les endroits dont nous venons de parler, les caves, etc. ; 39 personnes ont perdu la vie dans l'incendie, 25 ont été blessées ou étouffées; 14 ont perdu la vie lors de l'écroulement des maisons, ou quand on les a fait sauter; 118 personnes ont été plus ou moins grièvement blessées; 75 l'ont été gravement ou dangereusement.

D'après le cinquième rapport du comité de secours pour les incendiés, les sommes qu'il a reçues jusqu'au 30 juin s'élèvent à environ 3,400,000 marcs banco (plus de 6 millions).

8. *Accident du chemin de fer de Versailles (rive gauche).* — Un épouvantable accident a coûté aujourd'hui la vie à une foule de personnes et porté le deuil et l'épouvante dans Paris et dans toute la France.

Les convois allant tous les dimanches de Paris à Versailles, et *vice versa*, stationnent à Sèvres, Bellevue, Meudon et Clamart. Par extraordinaire, on avait supprimé, dimanche dernier, les stations de 4 heures 1/2, 5 heures 1/2 et 6 heures 1/2, à cause du nombre considérable de voyageurs qui ce jour-là étaient allés voir jouer les grandes eaux. A cinq heures et demie un convoi direct, composé de quinze wagons ou diligences, se dirigeant sur Paris et ayant à sa tête deux remorqueurs, *le Mathieu-Murray* et *l'Eclair*, a traversé la station de Bellevue. A peine avait-il parcouru un espace de deux minutes, que l'essieu du *Mathieu-Murray* a cassé avec violence. Le second remorqueur, entravé dans son essor, s'est précipité sur le premier, et a successivement entraîné dans sa chute quatre wagons, qui, agglomérés les uns sur les autres, s'élevaient à une hauteur d'un premier étage de maison. Quelques personnes qui se trouvaient là par hasard ont appelé du secours ; les gardes de la station sont arrivés ; les cris, les gémissements partaient de tous côtés. Les portières étaient fermées, impossible de les ouvrir. Un des conducteurs avait déjà disparu, et le second, renversé, n'était guère en état de délivrer les voyageurs. M. Martel, chef de la station de Bellevue, est arrivé au plus vite, et a ouvert les portières du premier wagon ; mais il était trop tard. Le feu avait déjà gagné la matière combustible des wagons placés comme en autodafé sur les machines, et il était presque impossible de porter aucun secours à ceux qui s'y trouvaient enfermés. Oh! alors a commencé le spectacle le plus cruel, qui ait eu lieu de mémoire humaine.

» Cent cinquante individus, hommes, femmes, vieillards, enfants, entassés les uns sur les autres et emprisonnés au milieu des flammes, se sont mis à pousser d'horribles cris. Tout était impuissant pour les enlever à la mort. On voyait des têtes et des bras qui se dressaient pour arriver jusqu'à vous ; le feu gagnait aussitôt : têtes et bras, tout cela disparaissait avec une effroyable vitesse. Le feu avait pris si violemment au zinc que rien ne pouvait l'éteindre. En quelques minutes, toute la population de Bellevue, de Meudon et de Sèvres était debout. Les flammes grandissaient toujours; on retirait bien çà et là, en s'exposant à être brûlé, quelques corps mutilés ; mais on ne pouvait pas avancer ; on était forcé de regarder devant soi et de voir, sans pouvoir l'arrêter, le feu anéantir dans sa soif dévorante les corps qui se penchaient, se dressaient, retombaient dans tous les sens pour échapper aux fureurs de l'incendie,

Tout ce qui a pu être sauvé, on l'a sauvé ; et dans cette lutte d'hommes mourants et d'hommes qui s'exposaient à mourir, il y a eu des prodiges de courage et de dévoûment. Oh ! quel atroce spectacle ! Là, sur un wagon, nous avons vu une femme qui n'avait pas plus de vingt ans, seule, les jambes

prises dans les roues, sangloter, pleurer, appeler, crier, se frapper le visage, mais en vain : la flamme a saisi son corps, et a réduit en cendres cette pauvre créature ; personne n'a pu la sauver. Au-dessous, nous avons vu une mère avec un très-jeune enfant dans les bras ; on lui a tendu une corde pour l'enlever, mais elle a refusé de se séparer de son enfant, et dans un clin d'œil ils ont tous les deux disparu au milieu d'un nuage de fumée noire. Plus loin, c'était un vieux soldat qui avait une décoration sur la poitrine ; il se frappait la tête en appelant son fils ; celui-là pouvait se sauver, et il ne l'a pas voulu ; il s'est jeté dans les charbons ardents, et un instant après on a vu le fils vivant appeler par des cris épouvantables son père brûlé.

Pendant que les premiers wagons se fondaient sur le charbon et réduisaient à leur tour en cendres environ cent personnes qui se trouvaient emprisonnées dans leur sein, d'autres scènes non moins affreuses se passaient à quelques pas de là : on retirait des hommes et des femmes qui avaient les jambes cassées, la tête meurtrie, la figure méconnaissable, le corps déformé, les bras fracassés; le sang ruisselait partout; on avait apporté des matelas, des draps, du linge de toute espèce, et dans tous les chemins on transportait les victimes de ce désastre épouvantable.

Toutes les maisons de Bellevue et de Sèvres se sont ouvertes pour recevoir les blessés au nombre d'environ 175 ; 42 ont été à l'instant même transportés au château de Meudon ; 30 sont restés dans une maison voisine du chemin de fer ; M. Seigneur, marchand de vin, en a recueilli 9 ; M. Poulin de Ladreux, 6 ; M. Cartier, 8 ; M. Martin, 5 ; Mme la comtesse de Girardin, 1, qui maintenant est presque rétabli. Enfin, dans chaque maison, il y avait des malades dont la plupart sont morts dans la nuit.

Sur deux chauffeurs et deux machinistes, un seul a été retrouvé ; M. George, leur chef, qui se tenait sur le *Mathieu-Murray*, a disparu aussi ; il laisse cinq enfants. M. H. de Milhau, inspecteur, qui était sur la seconde machine, a été jeté sur le champ voisin ; il a eu un bras et une jambe cassés. La cabane du cantonnier a été presque détruite ; au moment de la catastrophe, il s'y trouvait un vieillard de 80 ans, qui n'a pas reçu une seule égratignure.

Toute la nuit les troupes, arrivées en toute hâte de Sèvres, ont été employées à enlever les cadavres, dont le nombre n'a pu être constaté à cause de l'état dans lequel ils se trouvaient. Le feu avait réduit les corps qu'on a retrouvés à deux pieds de hauteur. Les médecins de Bellevue, MM. Obeuf père et fils, Guyetan et Deramon ; celui de Meudon, M. Mabil, et celui de Sèvres, M. Vernet, ont donné les premiers secours aux blessés, et l'on ne saurait trop rendre hommage à leur activité et à leur dévoûment. Un grand nombre de médecins sont arrivés plus tard de Paris et de Versailles.

La machine qui a éclaté était seulement à quatre roues. Depuis une année, elle devait être réformée ; le mécanicien qui la conduisait, M. George, avait plus d'une fois manifesté de la répugnance pour le *Mathieu-Murray*, et à son dernier départ de Versailles il témoignait encore le désir de ne pas l'employer à ce service extraordinaire.

En tête des personnes que l'on a remarquées pour leur courage et leur désintéressement, il faut citer M. Martin, le directeur des glacières de l'Union ; il a sauvé plus de vingt personnes et a mis à la disposition des médecins tout ce qu'il possédait, ses glacières, son magasin d'épicerie, ses voitures, ses lits et ses chevaux ; M. Sachère, fabricant de chaux hydraulique, qui a recueilli vingt blessés et mis à leur service toute sa maison ; M. Lacroix, de Meudon, employé au ministère de la guerre ; M. Frantz, propriétaire à Bellevue ; MM. Calicot, maçon ; Michel Sébastien, ouvrier employé à la descente du moellon ; Th. Huret, qui ont sauvé plusieurs personnes ; Merion, journalier, qui n'a pas cessé de porter des secours ; Demaison, qui s'est gravement exposé en ouvrant plusieurs wagons ; Seigneur et Cartier, qui ont reçu plusieurs blessés. Enfin, dans ce moment de désolation, chacun a fait admirablement son devoir.

La conduite de M. Amanton, commandant le château de Meudon, est digne des plus grands éloges. Ce brave capitaine, constamment sur pied, a maintenu l'ordre le plus parfait et sou-

lagé beaucoup de malades. La troupe a travaillé avec un zèle infatigable; elle se composait d'un peloton du 5e régiment de dragons et d'un peloton du 7e régiment de hussards, de Sèvres.

Parmi les victimes que regrette la France, il faut compter M. Dumont d'Urville. Son corps, calciné par le feu, n'avait pas été reconnu dans les premiers moments; mais un examen plus attentif a fait reconnaître la tête, dont le menton avait une configuration remarquable et les sinus frontaux un grand développement. Il ne restait pas de traces des vêtements, ni par conséquent de papiers qui pussent aider à la reconnaissance.

M. Dumont d'Urville, qui avait commandé deux expéditions de circum-navigation et affronté tant de dangers dans ses voyages, et pendant une carrière de plus de trente-cinq années, n'était âgé que de 51 ans et quelques mois. Il était contre-amiral depuis le 31 décembre 1840. Sa femme et son fils, jeune philologue de la plus belle espérance, ont trouvé la mort à ses côtés.

Le nombre des morts était porté à plus de 50.

M. le procureur du roi et M. Desmortiers-Deterville, juge d'instruction près le tribunal de la Seine, ont commencé immédiatement une instruction sur les causes de l'accident. M. le ministre de l'intérieur a ordonné de son côté une enquête, et M. le préfet de police une liste de toutes les personnes qui, dans cette triste circonstance, ont fait preuve de courage et de dévouement.

Dès que l'événement de la rive gauche est arrivé, le conseil d'administration des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) a pris de nouvelles mesures pour ajouter aux précautions qui, jusqu'à ce jour, avaient présidé à l'exploitation de ces chemins.

Sur ces deux lignes, il y a quarante-cinq machines à six roues et six machines à quatre roues; le conseil a décidé que ces dernières ne seraient pas remises en service, jusqu'à ce que le doute qui s'est élevé sur leur emploi ait été complètement éclairci.

La compagnie a dressé immédiatement une lettre à M. le maréchal ministre de la guerre, pour le prier d'autoriser l'ingénieur en chef de la compagnie à se mettre en rapport avec MM. les membres du comité d'artillerie, pour rechercher avec eux tous les moyens d'ajouter, s'il est possible, de nouvelles améliorations dans le matériel d'exploitation, notamment en ce qui concerne les essieux des locomotives.

Des réglements particuliers de la compagnie fixaient la vitesse maximum des trajets; ces réglements et tous ceux qui sont relatifs à l'ensemble du service peuvent être considérés comme efficaces, puisque, sur ces deux lignes, il a été transporté depuis leur ouverture 9 millions 64,364 personnes, et qu'aucun cas de mort ou de blessure grave n'a été constaté sur un aussi grand nombre de voyageurs. Néanmoins, par mesure de prudence, une diminution dans la vitesse a encore été prescrite.

Les marchandises et bagages, qui étaient placés à la queue des convois, le seront désormais entre les wagons des voyageurs et le tender de la machine.

Une plus grande surveillance a été commandée pour les freins et pour la visite du matériel, qui, en raison de sa grande importance, peut être maintenu en parfait état. Rien n'a été et ne sera épargné pour atteindre ce but.

La compagnie fait adapter à toutes ses machines un nouveau sifflet à vapeur, dont le son particulier servira, au besoin, à donner aux conducteurs de wagons l'ordre de serrer les freins pour arrêter les convois ou en diminuer plus promptement la vitesse.

L'expérience de cinq années de service a pu démontrer les avantages et les inconvénients de certaines mesures de précaution. Ce qui, aux yeux des personnes étrangères à un semblable service, paraîtrait indispensable en vue de la nature spéciale de l'accident de la rive gauche, pourrait présenter d'autres inconvénients dans des circonstances contre lesquelles il n'est pas important de se prémunir. Sans rejeter aucun avis, il est utile de ne pas adopter prématurément des déterminations qui pourraient engager l'avenir.

Pénétrée de l'importance de ses devoirs, la compagnie réglera son service de manière à donner satisfaction aux craintes et aux scrupules qu'on pour-

rait même considérer comme exagérés. Elle se prêtera d'ailleurs, de concert avec l'autorité, à toutes les améliorations propres à concilier les données de la science avec les enseignements de la pratique.

Dans l'intérêt des chemins de fer en général et du pays qui en réclame le bienfait, il importe de constater qu'à côté de ce fait, déjà si remarquable, du transport sans accident de plus de neuf millions de voyageurs effectué sur les lignes de Saint-Germain et Versailles (rive droite), il a été transporté sur les chemins de Belgique, depuis le 5 mai 1835 jusqu'au 31 décembre dernier, 11 millions 702,676 voyageurs; et que, sur ce nombre, on ne compte que deux victimes par le fait même du service.

Cette circulation a nécessité un parcours considérable.

Dans les deux années 1840 et 1841, voici quelle a été la distance parcourue :

Sur le chemin de fer de Saint-Germain et Versailles (rive droite) :

	Kilom.	Lieues de poste.
En 1840.	506,985 soit	126,746
En 1841.	619,452	154,863
Totaux.	1,126,437	281,609

Sur les chemins de Belgique :

En 1840.	1,181,105	295,276
En 1841.	1,448,630	362,157
Totaux.	2,629,73	657,433

Cela représente sur ces deux exploitations un parcours, en deux ans, de près de 1 million de lieues, et, depuis leur ouverture, un transport de près de 21 millions de voyageurs.

19. *Londres. Statistique des accidents sur les chemins de fer.* — Dans une réunion récente de la Société de statistique, sous la présidence de lord Sandon, il a été lu par M. Weld un rapport sur les accidents arrivés sur les chemins de fer. Le nombre des personnes transportées par cinquante chemins de fer dans le premier semestre de 1841 s'est élevé à 9 millions 122,618. Le nombre des convois a été de 99,422, ce qui donne 918 personnes par convoi. D'août 1840 au 31 décembre 1841, les accidents peuvent être répartis de la manière suivante : Collision, 27 accidents; tués, 12; blessés, 126. — Locomotive ou convoi rompus, 9; tués, 4; blessés, 14. — Sortie des rails, 12; tués, 26; blessés, 58. — Déviation, 4; tués, 3; blessé, 1. — Chute, 5; tué 1; blessés, 4. —Total, 57 accidents : tués, 46; blessés, 203.

Vingt-huit de ces accidents sont arrivés dans les cinq derniers mois de 1840, et 29 en 1841. Il y a eu 52 accidents occasionnés par la négligence des personnes qui ont eu elles-mêmes à en souffrir; 23 personnes ont été tuées, 30 blessées. Il y a eu 95 accidents dont les gens au service de la Compagnie ont été les victimes, sans que pour cela le public ait été exposé le moins du monde ; 46 personnes ont été tuées, 62 blessées. Ainsi sur 204 accidents qui ont eu lieu entre août 1840 et décembre 1841, 125 ont eu lieu l'année dernière, et 79 dans les cinq mois précédents. La proportion pour les personnes qui ont eu à souffrir des accidents est de 1 sur 145,963, et encore faut-il remarquer que la plupart des accidents ont été occasionnés par des éboulements causés par le mauvais temps. Pendant les neuf mois qui se sont écoulés d'avril 1841 à janvier 1842, 5 collisions de locomotives seulement ont eu lieu, et encore, à une seule exception près, ces accidents n'ont pas eu de résultats funestes.

D'après les rapports des diverses compagnies de chemin de fer, il paraît qu'il y a 605 locomotives à six roues et 224 locomotives à quatre roues, traversant une étendue de 1,330 milles 1/2. L'opinion générale est que les machines à quatre roues sont moins solides et plus sujettes à des mouvements verticaux qui peuvent occasionner la sortie des rails. Il est à remarquer que trois accidents sont arrivés à des machines à quatre roues sur le nombre intégral de 224 machines, par suite de la sortie des rails, tandis qu'il n'est arrivé aucun accident aux machines à six roues. Il a été longuement discuté ensuite sur la proposition, qui a fini par être adoptée, de faire un relevé comparatif des accidents sur les chemins de fer et dans les diligences. Lord Sandon a dit que l'on pourrait demander dans la Chambre des Communes le relevé de toutes les enquêtes des coroners. La comparaison

alors pourrait être faite très-aisément.

25. *Russie. Statistique de la presse.* — Le nombre des journaux et ouvrages périodiques qui se publient actuellement en Russie est de 139, chiffre qui présente une augmentation de 5 sur celui de l'année dernière.

Ces 139 publications, dont 62 s'impriment à Saint-Pétersbourg, et 77 dans le reste de la Russie, sont dans les langues suivantes, savoir : 101 en russe, 22 en allemand, 8 en français, 4 en lettonien, 2 en polonais, 1 en anglais et 1 en italien.

Des huit journaux français, 6 paraissent dans notre capitale, 1 à Moscou et 1 à Odessa.

JUIN.

1er. *Paris. Concours de l'Académie française.* — L'Académie française vient de rendre son jugement sur le concours extraordinaire qu'elle avait prorogé en 1841. La question proposée était celle-ci : *Déterminer l'influence de la littérature espagnole sur la littérature française au commencement du dix-septième siècle.*

C'était la première fois qu'une littérature moderne était l'objet d'une appréciation académique, et l'importance du sujet appelait des développements étendus.

Une commission spéciale, composée de MM. Lebrun, de Barante, de Ségur, Cousin, Viennet, Mignet et Victor Hugo, a examiné les ouvrages soumis au concours, et, sur ses conclusions prises à l'unanimité, l'Académie a décerné le prix à l'ouvrage n° 1 ; l'auteur de cet ouvrage est M. Adolphe de Puibusque (de Paris), ancien sous-préfet, membres de plusieurs sociétés littéraires. Un accessit a été décerné au n° 5.

18. *Occupation des îles Marquises. Rapport adressé par le contre-amiral Dupetit-Thouars à M. le ministre de la marine et des colonies, sur la navigation de la frégate* la Reine-Blanche *après son départ de Valparaiso, et sur la prise de possession de l'archipel des îles* Marquises.

Baie de Taiohae, frégate *la Reine-Blanche*, le 18 juin 1842.

En partant de Valparaiso, pressés d'arriver aux *Marquises*, nous gouvernâmes directement sur l'île Fatuiva (la Madeleine), la plus méridionale du groupe de S.-E. de cet archipel. Nous arrivâmes en vue de cette île le 26 avril ; le 27, nous visitâmes toute la côte occidentale et nous eûmes quelques relations avec les indigènes. Cette île qui contient, assure-t-on, de 15 à 1,800 habitants, n'offre qu'un mouillage en pleine côte, toujours dangereux et fréquenté seulement par les baleiniers que le besoin de provisions force à y relâcher. Le 28 au matin, nous étions sur la côte occidentale de l'île Tahuata (la Christine), où nous fûmes contrariés par des calmes qui se prolongèrent assez avant dans la journée ; ce ne fut qu'à trois heures que nous atteignîmes le mouillage de la baie de Vaitahu.

A peine étions-nous à l'ancre sur cette rade, que nous reçûmes la visite de M. François de Paule, supérieur de la mission établie en cette île ; mais ce ne fut que le lendemain que le roi Yotété vint à bord, accompagné du révérend supérieur de la mission, qui voulut bien nous servir d'interprète. Le roi parut enchanté de me revoir, et me dit qu'il serait venu à bord la veille, dès que la frégate avait été aperçue, s'il n'avait pas craint que nous fussions Américains. Il m'apprit alors qu'il y avait environ quatre mois qu'une baleinière appartenant à un bâtiment de pêche des Etats-Unis, ayant perdu son bâtiment en chassant une baleine, était venue, après plusieurs jours de mer et de souffrance, étant sans vivres, relâcher à l'île Fatuiva, où elle avait été accueillie à coups de fusil, et où elle avait perdu un homme par suite de cette attaque imprévue. Repoussés de l'île de Fatuiva, ces marins avaient repris le large et étaient arrivés à l'île Tahuata, où le roi ne les avait pas beaucoup mieux reçus, car il les avait dépouillés de leurs vêtements, et leur avait même enlevé leur baleinière. Depuis cette époque, les marins américains, ayant trouvé à s'embarquer sur un ba-

leinier venu en relâche, protestèrent, avant leur départ, contre les actes de piraterie dont ils avaient été les victimes, et menacèrent Yotété de la vengeance de leur gouvernement. Yotété, éclairé depuis par les missionnaires et les capitaines venus en relâche dans la baie de Vaïtahu, conçut de vives inquiétudes sur les suites que pouvait avoir pour lui cette mauvaise affaire, et il était encore sous l'impression de ces alarmes lorsqu'il vint me voir. Il me demanda de le protéger et de débarquer, lorsque je partirais, une partie de mon équipage et des canons de la frégate. Je lui répondis que j'y consentirais s'il voulait reconnaître la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, et prendre le pavillon français. Il accepta avec empressement ces propositions, et nous convînmes que la déclaration de prise de possession aurait lieu le 1[er] mai, jour de la fête de S. M. Louis-Philippe, et qu'aussitôt le pavillon français serait arboré sur l'île Tahuata. Toutes nos dispositions furent promptement faites, et le 1[er] mai, à dix heures, je me rendis à terre accompagné de l'état-major général et d'une partie de celui de *la Reine-Blanche*. Une garde de soixante hommes nous avait précédés et avait été rangée en bataille auprès du mât de pavillon pour rendre les honneurs à nos couleurs nationales, lorsque, après la déclaration de prise de possession que j'allais faire au nom du roi, en présence du roi Yotété, des principaux chefs et d'un grand concours d'indigènes, elles seraient déployées pour la première fois sur le groupe du S.-E. des îles Marquises. Le pavillon fut hissé aussitôt, nous le saluâmes de trois cris, *Vive le roi! vive la France!* qui furent suivis de trois décharges de mousqueterie faites par la garde d'honneur, et par des fanfares exécutées par toute la musique. La frégate *la Reine-Blanche*, mouillée à petite distance du rivage et entièrement pavoisée, prit également part à cette cérémonie, en répondant à nos acclamations par une salve de vingt-un coups de canon.

Les habitants, réunis en grand nombre, manifestaient également leur joie par des acclamations bruyantes et répétées, et tous me demandèrent de mettre des canons à terre. Nous nous rendîmes ensuite chez le roi, où l'acte de la reconnaissance de la souveraineté de S. M. Louis-Philippe et celui de la prise de possession furent immédiatement signés.

Le même jour, nous fixâmes avec le roi Yotété le lieu de la baie où notre établissement serait fondé, et nous entreprîmes, sans perdre de temps, les travaux nécessaires à la construction des logements et magasins. De jour en jour, depuis cette époque, ces travaux prirent une plus grande activité; les marins de *la Reine-Blanche*, envoyés à terre pour prendre part à nos opérations d'établissement, rivalisèrent de zèle avec les marins de la 120[e] compagnie, destinés à former la garnison.

Le 22, la baraque destinée au logement de la garnison, et celle des vivres, que j'avais fait construire à bord, pendant notre traversée en venant de Valparaiso, étaient achevées, ainsi que le four et un magasin à poudre; l'établissement commença alors à s'administrer par lui-même.

Dans une course que j'ai faite le 5 mai à la baie de Hanamanu, île d'Hivaoa (la Dominique), j'ai obtenu la reconnaissance de la souveraineté du roi par les chefs principaux de l'île, qui nous ont demandé à prendre le pavillon français et à recevoir une garnison, ce que j'ai promis d'accorder lorsqu'ils auraient construit pour nous une case de 20 mètres de long sur 8 mètres de large. Ayant tracé cette case, les trois tribus qui occupent la baie se sont immédiatement mises à l'œuvre pour satisfaire à ma demande.

Tout semblait prendre à Vaïtahu une tournure favorable à nos intérêts et nous promettre un prompt succès, lorsque le 23, au moment où je me disposais à quitter la baie pour me rendre à l'île de Nukuhiva, un homme qui passe pour être l'instrument aveugle des volontés du roi menaça de tuer un Espagnol que j'avais fait venir d'une baie située au vent de l'île pour nous servir d'interprète à l'établissement, s'il ne quittait pas aussitôt la baie de Vaïtahu. Instruit de ce fait par l'Espagnol lui-même, il me parut que cette menace avait été faite pour voir jusqu'à quel point nous étendions notre pouvoir. Je me rendis aussitôt chez le roi, où ayant fait venir l'homme coupable, je lui déclarai en présence du roi Yo-

été que si, à l'avenir, il se permettait la moindre insulte contre les hommes de l'établissement, ou même contre ceux que je pourrais employer, je le ferais embarquer, et qu'il ne reverrait jamais son île. Il ne parut pas très-effrayé de ma menace, et deux jours après il poursuivit un Anglais que j'avais fait venir de l'île de Hivava pour faire de la chaux, et l'attaqua dans le jardin même du supérieur de la mission, qui, étant survenu, empêcha qu'il ne fût tué. Ce événement se passait au moment du coucher du soleil; je n'en fus informé qu'un peu tard, mais dès le jour, je me rendis chez le roi, que je ne trouvai plus; il était parti avec toute sa famille pour aller pleurer un mort, me dit-on; mais bientôt j'appris qu'il s'était caché dans une baie voisine, ce qui me confirma dans l'opinion où j'étais que ces insultes répétées avaient été provoquées par lui.

J'envoyai une embarcation à la recherche du roi, elle revint sans l'avoir trouvé où l'on assurait qu'il était allé. Je fis venir alors son neveu, jeune homme qui parle bien l'anglais, et je l'engageai à aller dire à Yotété que, s'il ne reparaissait pas, je ne le considérerais plus comme roi, et que je me ferais roi moi-même à sa place. Cet indigène alla en effet à la recherche de Yotété, qu'il trouva caché tout près dans le ravin boisé de la petite baie d'Hanamiliai, située sur la même rade. Le roi cependant refusa de l'accompagner, et me fit dire qu'il ne consentirait à revenir qu'autant que le révérend supérieur de la mission irait lui-même l'y engager, ce qui eut lieu aussitôt; M. François de Paule ayant bien voulu s'exposer à remplir cette mission, il nous ramena le roi, sa femme et son fils aîné. Le roi Yotété confessa ses torts et dit qu'il s'était caché parce qu'il avait eu peur. Je lui reprochai son manque de confiance en moi, et lui dit que la faute d'un homme tel que celui qui était coupable ne devait nullement l'inquiéter, à moins qu'il n'eût agi par son ordre. Je lui déclarai alors que j'exigeais qu'il me le livrât, et que je le garderais quelque temps à bord pour le punir, mais qu'il ne lui serait fait aucun mal; j'annonçai ensuite au roi l'intention de garder son fils en ôtage jusqu'à ce qu'il eût rempli cette condition. Il parut alors très-affligé de ma résolution, mais il se rendit à terre avec l'intention apparente de nous satisfaire. Nous devions appareiller le même jour; je retardai notre départ pour lui donner le temps d'envoyer le nommé Panaau, ce qu'au bout de deux jours il n'avait pas encore fait. Alors, pressé par le temps, craignant que quelques-uns des bâtiments de ma division ne fussent déjà arrivés à la baie de Taiohae (île Nukahiva), j'appareillai pour venir ici, en emmenant comme ôtage le jeune Timao, fils aîné du roi. Il était essentiel pour moi d'avoir cette garantie, le nommé Panaau étant un très-mauvais sujet, très-dangereux et capable de commettre toute espèce de crime.

Je ne me suis point éloigné de Vaïtahu sans éprouver quelques regrets d'être obligé de partir si promptement; cependant je laissai M. le capitaine de corvette Halley dans un poste suffisamment fortifié contre un coup de main, avec des hommes bien armés et capables de battre à eux seuls tous les habitants de Tahuata. Cette île qui, encore en 1838, contenait de 11 à 1,200 habitants, n'en a pas aujourd'hui plus de 7 à 800 en tout; il y a cette différence pourtant, c'est qu'en 1838 il n'existait que très-peu d'armes à feu sur cette île, tandis qu'aujourd'hui il n'y a pas un indigène qui ne possède au moins deux ou trois fusils. Il n'y a point à craindre, avec ces habitants, une attaque de plein jour ni à force ouverte, mais on peut redouter un assassinat par surprise ou le feu, si une surveillance active n'empêche pas une tentative de ce genre de réussir.

En partant de Vaïtahu, nous emmenâmes avec nous le révérend père supérieur de la mission, qui, depuis plus de quatre mois, était sans nouvelles des missionnaires de Nukuhiva et d'Uapou, qu'il savait d'ailleurs très-exposés aux brutalités des indigènes de ces deux îles; il désirait vivement savoir ce qu'ils étaient devenus, et, d'un autre côté, j'étais convaincu, par l'influence morale qu'ont déjà acquise nos missionnaires parmi les naturels, que la présence de M. François de Paule à bord de la frégate ne pouvait être que très-favorable au succès de la mission que j'avais à remplir; et, en effet, je ne me trompais pas, comme le verra bientôt

Votre Excellence par les détails qui vont suivre.

Nous allâmes en premier lieu nous présenter devant la baie de *Hakahau*, où demeure le roi d'Uapou; j'expédiai un canot à terre, et j'appris, à son retour, que M. Caret et les missionnaires qui étaient avec lui sur cette île avaient été forcés de s'embarquer, il y avait à peu trois mois, et qu'au moment de leur départ ils avaient été pillés; enfin, que ce n'était qu'avec peine qu'ils avaient pu s'échapper sains et saufs. Nous apprîmes encore que leur mission n'était cependant pas restée sans succès, qu'ils avaient fait dix ou douze prosélytes que leurs compatriotes ne pouvaient arracher à la foi qu'ils avaient embrassée, et que parmi eux se faisait surtout remarquer une ancienne grande prêtresse.

Pressé de suivre ma mission, je ne pus pour le moment m'occuper de porter secours à nos coreligionnaires, et j'ajournai ce projet à l'arrivée du premier bâtiment qui nous rallierait.

Le lendemain, 31 mai, nous mouillâmes dans la baie de Taiohae, où aucun des bâtiments que j'attendais n'était encore arrivé. Je fis aussitôt dire au roi de venir à bord, et il arriva sans se faire attendre. Après avoir causé quelques instants avec lui par l'intermédiaire de M. François de Paule, je lui proposai de reconnaître la souveraineté du roi des Français, et je lui promis de mettre une garnison dans sa baie s'il y consentait; de plus, je m'engageai à forcer la tribu de Taioas à faire la paix et à lui rendre sa femme, qu'ils lui avaient enlevée par surprise. Le roi s'empressa d'accéder à mes propositions; il fut convenu que j'enverrais le lendemain chercher les chefs principaux de Taioas, que la paix se ferait à bord en ma présence, et qu'aussitôt tous déclareraient ensemble, par un acte authentique, la souveraineté de S. M. Louis-Philippe. Ayant en effet envoyé un canot inviter les chefs de Taioas à venir faire la paix sous ma médiation, ils se rendirent à mon invitation et arrivèrent à bord de très-bonne heure le 1er juin. Tous les chefs principaux des deux baies, ayant consenti à faire la paix, se donnèrent la main en signe de réconciliation, et on rédigea aussitôt l'acte de reconnaissance de la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, roi des Français, que tous signèrent avec nous. Il fut ensuite convenu que la déclaration de prise de possession aurait lieu en grande cérémonie dès le lendemain, à onze heures du matin, et que le pavillon serait aussitôt arboré sur le mont Tuhiva, situé au sud de la baie de Hacapehi. Le roi s'empressa alors de me céder en toute propriété pour la France, par un acte authentique émané de sa volonté, le mont Tuhiva, pour y faire un fort, et toute la baie pour y fonder les établissements qui nous seraient utiles, et il me demanda avec instance que je lui fisse délivrer un pavillon pour l'arborer sur sa maison au moment même où nos couleurs nationales seraient déployées sur le mont Tuhiva, lors de la déclaration de prise de possession.

Le 2 juin, à dix heures, je quittai *la Reine-Blanche*, accompagné de l'état-major général et d'une partie de celui la frégate, et nous nous rendîmes à terre, où le roi vint se joindre à nous. Il était suivi des chefs principaux de la baie, de ceux des Taioas et de la tribu des Hapas. Arrivés sur le mont Tuhiva, nous y fûmes reçus par M. le capitaine de corvette Collet. Ayant fait ouvrir un ban, je prononçai, au nom du roi, la déclaration de prise de possession de Nukuhiva et des îles du groupe nord-ouest qui en dépendent. L'acte authentique de la prise de possession fut dressé immédiatement après la cérémonie et signé par tous les chefs.

Les transactions terminées, les chefs des Taioas me prièrent de leur donner un pavillon pour arborer sur leur baie, où ils demandèrent à être reconduits. Je leur accordai un pavillon, et je leur fis distribuer quelques présents. Ils partirent ensuite, très-satisfaits de l'accueil qu'ils avaient reçu, pour la baie d'Hacapahi, où ils résident. En témoignage de leur reconnaissance, ils m'envoyèrent, par le retour du canot, des cochons en présent.

Dès le même jour, nos tentes furent dressées dans la baie de Kakapéhi, au pied du mont Tuhiva, où doit être placé un fort dont j'ai ordonné la construction, et auquel j'ai donné le nom de *Collet*, en commémoration du contre-amiral de ce nom, père du capitaine de corvette Collet, destiné à le fonder

et à le commander, ainsi que le groupe du nord-ouest des îles Marquises.

La 2e section de la 120e compagnie fut immédiatement débarquée pour y tenir garnison. Les travaux d'établissement commencèrent aussitôt, et depuis ont été continués avec une ardeur qui ne s'est pas ralentie un instant.

L'équipage de la frégate *la Reine-Blanche* envoie chaque jour tous ses ouvriers de chaque profession et les corvées d'hommes nécessaires pour employer le peu d'outils dont nous pouvons disposer pour hâter les travaux.

Le roi Temo-Ana nous a accueillis avec un empressement très-remarquable; il a changé de nom avec M. Collet, espèce de contrat en usage parmi les Polynésiens, qui fait de celui auquel on donne son nom un autre soi-même. Nous lui avons fait présent d'un uniforme rouge, d'une paire d'épaulettes de colonel, de chemises, d'un pantalon. Il porte tous ces vêtements avec aisance, et s'est montré très-reconnaissant de nos bons procédés. Il nous a donné en échange douze arbres à pain magnifiques et six cocotiers. Avec ces matériaux, que nos charpentiers sont occupés à mettre en œuvre, j'espère que bientôt nous pourrons disposer d'une baraque de 20 mètres de long sur 7 ou 8 de large; on continuera à augmenter les constructions à mesure que les matériaux nous arriveront; des indigènes nous fabriquent de la chaux, et, le commandant Collet ayant trouvé une argile propre à faire des briques, j'ai l'espérance fondée que nous pourrons arriver à faire des tuiles et des briques en quantité suffisante pour les besoins de l'établissement. Le 4, la corvette *la Triomphante* est arrivée et a mouillé en rade venant de Valparaiso, et, en dernier lieu, des îles Gambier, où elle est allée porter les présents de la reine; ils ont été accueillis avec enthousiasme et reconnaissance par le roi et toutes les populations de ce groupe; le commandant et l'état-major de *la Triomphante* ont assisté à l'inauguration de la cathédrale des îles Gambier; ils racontent des choses merveilleuses de ces îles, où, en effet, il paraît que les efforts de nos missionnaires ont été couronnés du succès le plus complet.

Dès l'arrivée de *la Triomphante*, qui, comme vous le savez, monsieur le ministre, a perdu son commandant, M. Baligot, dans sa traversée de Brest à Rio-Janeiro, j'ai nommé à ce commandement M. Postel, second de *la Reine-Blanche*, et j'ai embarqué M. Cellier de Starnor sur la frégate, où il commande la batterie et la 160e compagnie des équipages, qui précédemment était commandée par M. Sevin, lieutenant de vaisseau, aujourd'hui devenu second de la frégate par suite du débarquement de M. Postel.

Le détachement d'artillerie arrivé par *la Triomphante* est dans la meilleure situation possible, et est animé d'un très-bon esprit; M. Rohr, qui le commande, montre un grand zèle pour son service.

Conformément à vos instructions, j'ai divisé ce détachement en deux sections, composées chacune de la moitié des canonniers d'artillerie de la marine et de la moitié des ouvriers de la même arme; la première section, commandée par M. Rohr, est placée ici sous les ordres de M. Collet; la deuxième est partie sur *la Triomphante* pour se rendre à ceux de M. Halley, à Vaïtahu.

Le 7, nous avons reçu le navire *le Jules-César*, expédié par M. le commandant Buglet, en vertu des ordres que je lui avais laissés; il nous apporte huit mois de vivres pour le personnel des deux établissements, ce qui me permet d'en assurer la subsistance jusqu'au 1er janvier prochain, et d'aligner jusqu'au même jour les vivres des deux corvettes *la Boussole* et *l'Embuscade*, qu'il est urgent de laisser ici au moins jusqu'à ce que tous les logements et magasins d'approvisionnement soient terminés.

Le 9, voulant consolider la paix entre le roi Temoana et les chefs des Taïoas, qui, malgré le traité conclu à bord de *la Reine-Blanche*, retenaient toujours la femme du roi, je m'embarquai un jour, accompagné de Temoana et du révérend supérieur de la mission de l'île de Tahuata, et nous allâmes à la baie d'Hakapahi, où ils résident. À notre arrivée, nous aperçûmes le pavillon français qui flottait sur la maison du vieux chef Mahéatité. Nous fûmes très-bien accueillis, non-seulement des chefs qui déjà avaient passé deux jours à bord de la frégate, mais encore de toute la population; elle nous accompagna dans notre promenade au

milieu d'une magnifique vallée d'une largeur variable de 2 à 3/4 de mille environ, et d'une profondeur de 5 à 6 milles au moins. Cette vallée est encaissée entre deux immenses montagnes à pic comme des murs et de 1,000 à 1,200 mètres d'élévation. Le sol, en s'éloignant de la plage, va en s'élevant par une pente si insensible qu'il paraît presque uni; au milieu de la vallée coule un ruisseau abondant, et de chaque côté, jusqu'aux montagnes, le terrain est couvert d'une forêt d'arbres à pain entremêlés de cocotiers et de pardaniers, de bananiers et de quelques champs cultivés en patates douces et en tabac.

De distance en distance nous trouvions des cases où on nous engageait à nous arrêter, et où l'on nous offrait des cocos. Nous trouvâmes enfin la reine Témoana dans une de ces cases; on nous la fit connaître; je l'engageai à nous accompagner à notre retour; elle me le promit d'abord, mais un indigène, qui était auprès d'elle, la fit se rétracter; nous la quittâmes, et nous continuâmes à nous enfoncer dans la vallée, pour aller voir un vieux chef nommé Tumée, qui, étant malade, n'avait pu venir au-devant de nous. Nous le rencontrâmes dans sa case, couché et souffrant beaucoup d'un rhumatisme aigu. Nous n'étions là que depuis peu d'instants lorsque la reine vint nous y rejoindre; je lui fis de nouvelles instances et lui donnai quelques présents, mais tout fut inutile, elle persista dans son refus. Nous retournâmes alors vers la plage, et nous nous arrêtâmes de nouveau à la case où nous l'avions rencontrée la première fois. Elle y revint bientôt; mes instances réitérées n'eurent point un meilleur succès; mais M. François de Paule, lui ayant parlé pendant quelque temps, parvint à la décider à revenir avec son mari; Témoana s'approcha alors de sa femme, à laquelle il n'avait encore rien dit. Dans ce moment, toute la population fit un cri qui nous donna lieu de penser qu'elle s'opposait à leur réunion; c'était tout le contraire; M. François nous expliqua qu'ils avaient voulu, par délicatesse, qu'on laissât le roi seul avec sa femme, afin qu'il lui parlât en toute liberté; peu d'instants après, la reine se leva; elle fut suivie par son mari, et tous deux, la femme marchant la première dans le sentier, prirent le chemin de la plage; dès cet instant, tous les indigènes se levèrent et suivirent, en jetant des cris d'approbation, et en manifestant leur joie par mille démonstrations étranges : c'était une véritable fête improvisée. Cet événement, dont le succès est dû à notre révérend missionnaire, est en lui-même extrêmement heureux en ce qu'il consolide la paix entre les Taiöas et les Féis, dont Témoana est le roi; de plus, il assure également la paix de toute l'île, car la princesse, Taïpis par naissance, est chez les Taïpis l'héritière du pouvoir suprême, par l'adoption qu'elle a fait du fils du chef de cette tribu; sa réunion avec Témoana assure donc à ce dernier la souveraineté entière de l'île, et à nous la tranquillité et le temps nécessaire pour accoutumer ces peuplades à notre domination, à notre civilisation et à nos mœurs, ce roi Témoana nous étant tout dévoué.

Ces transactions terminées, nous revînmes à la baie de Taiohae, où, le lendemain, des tribus entières vinrent de l'intérieur nous apporter des présents en cochons et en cocos. Ces manifestations sont, m'a assuré M. François, les signes les plus certains de la reconnaissance de notre souveraineté, d'où il suivrait que nous sommes établis de la manière la plus complète possible et la plus rassurante pour l'avenir de notre colonie.

Le Jules-César m'ayant amené un étalon et deux juments pleines, j'ai cru devoir faire présent de l'étalon au roi Témoana, qui continue à se montrer généreux et dévoué à nos intérêts; je suis convaincu, d'ailleurs, que ce titre de propriété ne portera aucun préjudice au projet que j'ai formé d'établir la race chevaline dans ces îles. J'ai également fait venir des ânes et des ânesses pleines, pour servir au transport de l'eau des ruisseaux à nos camps, service qui, sous cette latitude, est beaucoup trop pénible pour nos hommes, surtout à l'établissement de Vaitahu, qui malheureusement est très-éloigné de la seule source qui existe dans la baie, fâcheux inconvénient qu'il n'a pas été possible d'éviter.

La 11, la corvette *la Triomphante* a mis à la voile pour aller à Vaitahu

porter le détachement de canonniers et d'ouvriers d'artillerie de la marine destinés à servir sous les ordres de M. le commandant Halley. Elle était également chargée de lui faire un versement de deux mois de vivres, à cent hommes, et celui de quelques animaux nécessaires à l'établissement pour y commencer un troupeau capable, lorsqu'il sera plus complet, de parer aux graves inconvénients qui pourraient résulter de la perte d'un des bâtiments chargés de vivres pour l'approvisionnement de la garnison.

En se rendant à Vaïtahu, *la Triomphante* doit ramener le révérend père François, dont le dévouement nous a été si utile jusqu'à présent. Elle a encore pour mission, d'après la demande de M. François, d'essayer d'enlever de l'île d'Uapou les prosélytes que le révérend père Carey n'a pu enlever avec lui en s'en allant. Je n'ai pas cru devoir refuser de rendre ce service à la mission. Le succès peut avoir d'importants résultats pour son progrès, et par suite pour notre établissement lui-même. J'ai, en conséquence, donné l'ordre au commandant Postel de se présenter devant la baie de Hakapou, déjà visitée par nous, et de tâcher d'embarquer les prosélytes qui s'y trouvent, pour les porter ensuite à Vaïtahu, d'où je lui ai recommandé de revenir du 20 au 25 au plus tard.

Le meilleur appui que l'on puisse donner à nos établissements, et le seul nécessaire, est de faire séjourner sur rade des bâtiments de guerre; il est même urgent d'en maintenir constamment un à Vaïtahu, et un second à Taiohae, jusqu'à ce que nos établissements soient achevés et que nos mœurs aient commencé à faire impression sur ces populations, ce qui, je l'espère, ne peut être très-long, surtout ici; le roi se montrant fort enclin à la civilisation, il suffira de l'entretenir dans ses bonnes dispositions, chose facile en lui donnant de temps à autre des présents, surtout de ceux qui peuvent favoriser son penchant pour nos goûts et nos mœurs, tels que des meubles pour orner une petite maison à l'européenne qu'il vient de faire bâtir, des vêtements pour lui et pour sa femme. Déjà le roi est vêtu en colonel et porte des souliers; étant resté à bord avec sa femme, après le coucher du soleil, pour assister à la représentation d'une petite pièce que l'on jouait, il a vu des matelots habillés en femmes, et aussitôt il nous a priés de faire faire des robes semblables pour sa femme, ce que nous nous sommes empressés de faire, convaincus que ces moyens sont les plus puissants sur eux pour nous les attacher; en leur créant des besoins, nous nous rendons nécessaires.

Je suis, etc.

Le contre-amiral commandant en chef la station navale de l'Océan Pacifique,

A. DUPETIT-THOUARS.

JUILLET.

1er. *Industrie. — Statistique générale.*

Du progrès de la production minérale. — Houille. — S'il est vrai, comme on l'a dit, que les nations tendent à se classer, sous le rapport de leur prospérité matérielle, et en grande partie sous celui de leur puissance politique, dans un ordre que semble déterminer leur richesse houillère, il est important de suivre les progrès que fait dans les divers pays l'exploitation de ce précieux combustible. En 1839, le mouvement de l'industrie houillère a été :

En France : Exploitation : 59,897,2[illegible] quintaux (1). — Valeurs : 29,005,[illegible] fr. — Importation : 24,374,896 quintaux. — Exportation : 328,524 quintaux. — Consommation . 83.615.074 quintaux. — Membres de leurs familles : 130,000 (2).

En Prusse. Exploitation : 48,852,640 quintaux (3). — Valeur : 20,531,312 fr. — Importation : 1,354.776 quintaux. — Exportation : 5.436.443 quintaux, — Consommation : 43.316,197 quintaux. — Ouvriers : 19,370. — Membres de leurs familles : 44,710.

En Angleterre. — Exploitation : 887.600,000 quintaux. — Valeur : 240,000,000 fr. — Importation ...... — Exportation : 24,000,000 quintaux.

(1) Le quintal métrique égale 1 quintal 103 livres et 25 loths prussiens, ou 2 quintaux ordinaires ou hectolitres.

(2) Il y a 26,000 familles à 5 membres chacune, terme moyen.

(3) Dans cette évaluation, la tonne prussienne pèse 4 quintaux; elle a 7 1/2 pieds cubes.

— Consommation : 363,600,000 quintaux. — Ouvriers : 140,000. — Membres de leurs familles : 400,000.

Totaux : Exploitation : 496,349,866 quintaux. — Valeur : 289,586.913 fr. — Consommation ; 490,531,271 quintaux. — Ouvriers : 159,370. — Membres de leurs familles : 574,710.

La France compte trente-deux départements qui produisent de la houille. L'exploitation prend chaque année plus d'importance, surtout dans les départements du Nord, de la Loire, de Saône-et-Loire et de l'Aveyron. Elle ne fut que de 1,125,000 quintaux métriques en 1788, 8,355,231 en 1812, 10,033,803 en 1817, 15,410,007 en 1826, 20,576,314 en 1833, et enfin 31,132,526 en 1838. A lui seul, le bassin de la Loire a donné 12 millions de quintaux métriques de houille pendant l'année 1839 ; celui de Valenciennes, 7,200,000 ; du Creuzot et de Blangy, 2,250,000 ; d'Alais, 1,050,000, et les cinquante-cinq autres bassins, ensemble 6,200,000 quintaux.

Cependant les besoins de la consommation dépassent de beaucoup la production, et nous sommes forcés de faire venir annuellement une quantité considérable de houille de l'étranger. En 1839, nous avons consommé près de 42 millions de quintaux métriques, dont 12,187,448 nous étaient venus de l'étranger, principalement de l'Angleterre, de la Belgique et de la Prusse rhénane. Cette dernière nous en a envoyé, en 1839, 1,569,136 quintaux métriques.

La Prusse n'exploitait que 4.492,627 tonnes en 1819 ; elle en a exploité 12,213.160 en 1839. La Silésie n'avait tiré dans la première de ces deux années que 1.428,407 tonnes ; elle en tira 3,576,750 en 1839. L'augmentation fut plus forte encore en Westphalie : de 1,851,341 tonnes, elle alla à 5,034,958 ; la province rhénane, de 1,165,957 à 3,514,815. Il faut ajouter, car c'est un fait remarquable, que cette énorme augmentation n'a apporté aucun changement notable dans le prix de la houille, qui est toujours resté de 30 centimes le quintal (2 gr. 9 pf.) et n'a augmenté dans certaines localités que de 6 p. °/. pendant les vingt dernières années ; tandis que, dans ces mêmes lieux, le bois a augmenté de 50 p. °/. pendant ce même laps de temps. Depuis 1830, les exportations de houille que la Westphalie fait en Hollande par la Roër et le Rhin sont devenues de plus en plus considérables. La province rhénane, particulièrement le cercle de Trèves, envoie la sienne aux départements français limitrophes. Les mines de Saarbruck, grâce aux progrès rapides et continuels que fait l'industrie dans nos six départements dont elles sont voisines, ne cessent de nous envoyer des quantités de houille d'année en année plus considérables. Les usines de fer de Hayange, Mayeuvre, Jamaille, Moulin-Neuf, Hombourg et Baerenthal, ainsi que les machines à vapeur, les arsenaux, la ville de Metz, les salines, les fabriques de sucre et les papeteries de Dieuze, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, la Meuse, la Marne et les Vosges, qui, en 1820, n'avaient reçu par Saarbruck et Saint-Ymbert que 278,143 quintaux métriques, en ont reçu 1,569.136 en 1839.

On connait les quantités fort considérables que la Belgique nous envoyait, principalement des mines de Mons, par les bassins de l'Escaut, de la Somme, de l'Aisne, l'Oise, de la Seine et de la Marne ; le port de Dunkerque la répandait sur tout notre littoral de la Manche et de l'Océan. Depuis 1834, plusieurs ordonnances ayant successivement abaissé le tarif sur les houilles anglaises, l'importation de ces dernières s'est élevée au sextuple, et elles ont opposé à la houille belge une concurrence qui lui a été des plus fatales. L'Angleterre nous envoie sa houille par toutes les voies de navigation, elle la fait même pénétrer jusqu'à Paris, au Mans, à Limoges, jusque dans le département du Gers.

Ainsi, pour nous résumer, la production de la houille a triplé en France pendant les trente dernières années ; elle a triplé en Prusse pendant les vingt et une dernières années, et elle reste à peu près stationnaire en Angleterre. Tout porte à croire qu'elle continuera à progresser en France ainsi que dans la Prusse, et que le pays qui, le premier, se couvrira d'un réseau de chemins de fer sagement combiné, sera le premier où elle prendra toute l'extension dont elle est capable.

Industrie du fer. — Le fer brut pro-

duit dans toute l'Europe s'élève annuellement à 50 1/3 milliers de quintaux : la Grande-Bretagne, 29.632,000 quintaux; la France, 6.762,900; la Russie, y compris les provinces de l'Ural, 3,820,000 ; la Belgique, 2.917,350; l'Allemagne (pays de l'union des douanes), 2.550,762; l'Allemagne (pays qui ne font pas partie de l'union), 143,500; la monarchie autrichienne, 1,820,000 ; la Suède, 1,455,245. États italiens ; Sardaigne, 245.000 ; Toscane, 120,000; Parme, 28,000 ; Modène et Naples, 15,000 ; Espagne, 252,000 ; Pologne, 184,000; Norwége, 107,420 ; Luxembourg, 60,000 ; la Suisse, 14,000 ; Portugal, 8,400. Le fer en barres tiré immédiatement des mines peut être estimé à 236,566 quintaux.

— 13. *Mort du duc d'Orléans.* — Aujourd'hui, à midi, M. le duc d'Orléans devait partir pour Saint-Omer, où S. A. R. devait inspecter plusieurs des régiments désignés pour le corps d'armée d'opérations sur la Marne. Ses équipages étaient commandés, ses officiers étaient prêts. Tout se disposait au pavillon Marsan pour ce voyage, après lequel S. A. R. devait aller rejoindre madame la duchesse d'Orléans aux eaux de Plombières.

A onze heures, le prince monta en voiture dans l'intention d'aller à Neuilly faire ses adieux au roi, à la reine et à la famille royale.

La voiture qui conduisait le prince était un cabriolet à quatre roues, en forme de caleche, attelé de deux chevaux à la Daumont. Cet équipage était celui dont S. A. R. se servait habituellement pour ses courses dans les environs de Paris. Le prince était seul, n'ayant permis à aucun de ses officiers de l'accompagner.

Arrivé à la hauteur de la Porte Maillot, le cheval monté par le postillon s'effraya et prit le galop. Bientôt la voiture fut emportée dans la direction du chemin de la Révolte. Le prince, voyant que le postillon était dans l'impossibilité de maîtriser ses chevaux, mit le pied sur le marchepied de la voiture, lequel est très près de terre, et sauta sur la route, à peu près à moitié du chemin de l'avenue qui est perpendiculaire à la Porte Maillot. Les deux pieds du prince touchèrent le sol, mais la force de l'impulsion le fit trébucher ; la tête porta sur le pavé, la chute fut horrible. S. A. R. resta sans connaissance à la place où elle était tombée.

On accourut au secours du prince, et on le transporta dans la maison d'un épicier, située sur la route, à quelques pas de là, vis-à-vis les écuries de lord Seymour. Pendant ce temps, le postillon s'était rendu maître des chevaux, et il revenait se mettre à la disposition du prince.

S. A. R. n'avait pas repris ses sens. Elle fut étendue sur un lit, dans une des salles du rez-de-chaussée, et on se mit en quête des premiers secours que réclamait la gravité de son état. Un médecin des environs, le docteur Baumy, accourut et lui donna les premiers soins. Une saignée fut pratiquée; elle ne produisit aucun bien.

Cependant la nouvelle de cet accident avait été apportée à Neuilly. La reine était partie à pied en toute hâte ; le roi l'avait suivie. S. M. avait dû aller à midi présider le conseil des ministres aux Tuileries. Ses voitures étaient prêtes; elles rejoignirent LL. MM. qui, accompagnées de madame la princesse Adélaïde et de madame la princesse Clémentine, continuèrent leur route en voiture jusqu'à la maison où M. le duc d'Orléans avait été porté, et où il ne donnait presque plus aucun signe de vie. On se figure plus aisément qu'on ne les décrit l'émotion et la douleur de LL. MM. et de LL. AA. RR. en présence d'un pareil spectacle.

Cependant M. le docteur Pasquier fils, premier chirurgien du prince royal, venait d'arriver. En même temps, M. le duc d'Aumale, accouru de Courbevoie, et M. le duc de Montpensier, de Vincennes, avaient rejoint leurs augustes parents.

Le docteur, après avoir examiné l'état du blessé, avait déclaré que sa situation était des plus graves. On craignait un épanchement au cerveau, et tous les symptômes se réunissaient malheureusement pour donner crédit à cette appréhension redoutable ; chaque minute semblait empirer le mal ; le prince n'avait pas repris un seul instant connaissance. Quelques mots, confusément prononcés en langue allemande, avaient seuls pu inspirer un espoir presque aussitôt évanoui que conçu.

Le roi avait fait prévenir les ministres rassemblés en conseil aux Tuileries, et qui s'étaient immédiatement rendus à Sablonville, dans la maison où S. A. R. se mourait. M. le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil, M. le maréchal Gérard, MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, des finances et de l'instruction publique étaient présents. M. le chancelier de France, M. le préfet de police, M. le lieutenant-général Pajol, M. le général Aupick, les officiers de la maison du roi et des princes étaient accourus et avaient été introduits dans l'espace laissé libre près de la maison, et entouré d'un cordon de sentinelles.

A deux heures, le mal empirant, le roi a donné l'ordre de faire prévenir madame la duchesse de Nemours, qui était restée à Neuilly d'après le désir de S. M. La princesse est arrivée quelques instants après, accompagnée de ses dames.

Aucune plume ne peut rendre l'aspect déchirant que présentait la chambre où le prince royal avait été déposé, au moment où la duchesse de Nemours était venue confondre ses larmes avec celles de sa famille. La reine et les princesses étaient agenouillées auprès du lit du prince mourant, versant sur cette tête si chère des flots de larmes et de prières. Les princes sanglotaient. Le roi, debout, immobile, les yeux fixés sur le visage décoloré de son fils, suivait les progrès du mal dans un silence douloureux. Au dehors, la foule augmentait à chaque minute, éperdue et consternée. M. le curé de Neuilly et son clergé, prévenus par ordre du roi, s'étaient immédiatement rendus à Sablonville.

Cependant, sous l'influence d'une médication énergique, l'agonie du prince se prolongeait. La vie se retirait, mais lentement, et non sans lutter contre la destruction qui allait emporter tant de jeunesse. Un moment la respiration parut plus libre; le pouls devint sensible; et comme les cœurs désolés se rattachent aux moindres espérances, on se reprit à espérer. Un instant de calme interrompit cette longue scène d'affliction; mais cette lueur d'espoir disparut bientôt. A quatre heures, le prince royal était en proie à tous les symptômes les moins équivoques d'une fin prochaine; à quatre heures et demie, il rendait son âme à Dieu, béni par la religion, qui avait assisté ses derniers moments, entre les bras du roi son père, qui avait incliné ses lèvres sur ce front mourant, sous les larmes de sa mère infortunée, au milieu des sanglots et des cris de douleur de toute sa famille.

Le prince mort, le roi avait entraîné la reine dans une pièce contiguë à la chambre mortuaire, et où les ministres, les maréchaux et tous les assistants étaient rassemblés. On se précipite aux pieds de la reine. « Quel malheur pour » notre famille! s'écrie S. M.; mais quel » affreux malheur aussi pour la France! » Et en prononçant ces mots la reine sanglotait. Autour d'elle, tout était larmes, gémissements, désolation. Le roi s'est approché du maréchal Gérard, qui fondait en larmes, et lui a serré la main avec une indicible expression de douleur paternelle, de résignation magnanime et de fermeté toute royale.

Cependant la dépouille mortelle du prince royal avait été placée sur une litière, recouverte d'un drap blanc. La reine avait refusé de remonter dans sa voiture, et elle avait déclaré qu'elle accompagnerait le corps de son fils jusqu'à la chapelle du palais de Neuilly, où elle avait voulu qu'il fût exposé. En conséquence, on avait fait venir en toute hâte une compagnie d'élite du 17e régiment d'infanterie légère pour former la haie sur le passage du cortége funèbre; et c'est ainsi que ces braves, qui avaient accompagné le prince royal dans le défilé des Portes-de Fer et sur les hauteurs de Mouzaïa, servaient aujourd'hui d'escorte à son convoi. Plusieurs soldats pleuraient; tous se rappelaient avec quelle valeur brillante le duc d'Orléans abordait l'ennemi, par quelle bienfaisance délicate et généreuse il savait tempérer la rigueur nécessaire du commandement.

A cinq heures, le lugubre cortége s'est mis en route. Le lieutenant-général Athalin marchait en avant de la litière, qui était portée par quatre sous-officiers. Derrière le corps suivaient à pied: le roi, la reine, madame la princesse Adélaïde, madame la duchesse de Nemours, madame la princesse Clémentine, M. le duc d'Aumale, M. le

duc de Montpensier. Venaient ensuite M. le maréchal Soult, les ministres, le maréchal Gérard, les officiers généraux, les officiers du roi et des princes, et toute la foule des assistants.

Le convoi parcourut ainsi l'avenue de Sablonville, franchit la vieille route de Neuilly et entra dans le parc royal, qu'il traversa dans toute sa longueur. Le roi n'avait voulu céder à personne le droit de conduire ce premier deuil de son fils aîné. Il est ainsi arrivé, accompagné de la reine, jusqu'à la chapelle du château, où LL. MM. et LL. AA. RR., après s'être agenouillées devant l'autel, ont laissé le corps de leur enfant bien-aimé sous la garde de Dieu!

Ce soir la famille royale s'était retirée. Le chancelier et les ministres seuls ont été admis chez le roi.

Voici d'autres détails donnnés le lendemain de cet affreux malheur :

L'incident de ce triste drame qui a le plus vivement préoccupé les esprits, c'était naturellement la cause qui avait déterminé la chute du prince ; et bien que nos informations d'hier fussent d'une exactitude rigoureuse, nous allons les compléter en y ajoutant quelques renseignements nouveaux que nous avons puisés aux sources les plus irrécusables.

Le prince royal était parti des Tuileries dans la voiture dont nous avons donné hier la description minutieuse, et il est si peu vrai que l'emportement des chevaux eût résulté du dérangement d'une caisse de l'avant-train, que cette voiture n'a aucune espèce de caisse de ce genre. L'avant-train était dans un état parfait de conservation, et la voiture avait été visitée le matin même, comme on prenait soin de le faire chaque fois que S. A. R. devait s'en servir. Les chevaux ne se sont vraisemblablement pas emportés tout-à-coup, comme cela aurait eu lieu à la suite d'un choc soudain. Mais voici ce qui est arrivé : M. le duc d'Orléans avait l'habitude, quand il revenait de Paris, de prendre l'avenue qui est perpendiculaire à la Porte Maillot, et qui est si tristement célèbre aujourd'hui. Le prince suivait ordinairement cette route, parce qu'elle conduit plus directement à Villiers où était la résidence de S. A. R.; il entrait alors dans le grand parc de Neuilly par la grille qui fait face à cette avenue. Mais le 13 juillet, quand le prince royal arriva de Paris, comme il se rendait chez le roi, il devait se diriger par la route transversale qui va de la Porte Maillot, en traversant Sablonville, jusqu'à la vieille route de Neuilly, et de là jusqu'à l'entrée d'honneur du parc. Cependant les chevaux, échauffés par une marche assez rapide depuis le départ des Tuileries, avaient commencé à s'animer outre mesure au moment où le prince arrivait devant la Porte Maillot. Déjà le postillon ne les maîtrisait plus qu'avec peine, quoique son *porteur* eût seul pris le galop, et naturellement, entre les deux routes, l'une perpendiculaire, l'autre diagonale, qui s'offraient à eux, ils prirent celle qu'ils avaient l'habitude de suivre ; et à ce moment, comme cela arrive souvent aux chevaux qui sentent les approches de leur écurie, leur vitesse augmenta. Le *porteur* donna même quelques ruades dans son palonnier. Attaché très-court, ainsi que c'est l'usage, particulièrement dans les attelages à la *Daumont*, le cheval se sentit gêné, et c'est alors qu'il s'emporta avec une rapidité qui entraîna le cheval *sous-main*, lequel était resté jusqu'alors fort tranquille. Le prince cria au postillon : « Tu n'es plus maître de tes chevaux ? — Non, monseigneur, mais je les dirige encore. » Et en effet, il n'avait perdu ni les arçons ni les étriers ; il tenait vigoureusement les guides et il pouvait espérer détourner ses chevaux, par la gauche, dans la vieille route de Neuilly qui lui offrait carrière. « Mais tu ne peux donc pas les retenir ? » cria de nouveau S. A. R., qui s'était levée debout dans sa voiture. — Non, monseigneur. » Alors le prince, qui était fort agile et d'une adresse extraordinaire, se confiant dans la solidité et le peu d'élévation de son marchepied, sauta à pieds joints sur la route et retomba violemment sur le pavé, poussé par la puissance d'impulsion qui, de la voiture, s'était communiquée à sa personne. Quelques secondes plus tard, les chevaux se calmaient, la voiture s'arrêtait, et nous avons dit que le postillon était venu se mettre à la disposition du prince, qu'il trouva étendu sans connaissance au milieu du chemin.

Que conclure de ce récit ? deux choses. Que le prince prévit, et avec raison, que, si la course des chevaux con

tinuait, il serait impossible de garantir la voiture d'un choc violent à l'approche des fossés et des amas de pierres qui obstruent en ce moment le chemin de la Révolte à l'entrée du parc de Neuilly. En second lieu, que S. A. R. ne vit aucun inconvénient sérieux à sauter à bas d'une voiture très-basse et dont le marchepied est tout près du sol; ce que le prince avait déjà essayé plusieurs fois, et avec succès, dans des circonstances à la vérité moins critiques. Telle est la vérité sur cet affreux incident.

Extrait des registres de l'état civil de la Maison royale.

« Du mercredi treizième jour du mois de juillet, mil huit cent quarante deux, dix heures du soir.

« Acte de décès du très-haut et très-puissant prince FERDINAND-PHILIPPE-LOUIS-CHARLES-HENRI D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, PRINCE ROYAL, né à Palerme le trois septembre mil huit cent dix, fils de très-haut, très-puissant et très-excellent Prince LOUIS-PHILIPPE, PREMIER DU NOM, Roi des Français; et de très-haute, très-puissante et très-excellente Princesse MARIE-AMELIE, Reine des Français; marié à très-haute et très-puissante Princesse HÉLÈNE-LOUISE-ELISABETH, princesse de Mecklembourg-Schwerin; décédé ce jourd'hui, à quatre heures après midi, en une maison sise commune de Neuilly, département de la Seine, où il avait été transporté à la suite d'une chute de voiture.

» Le présent acte dressé par nous Etienne-Denis, baron Pasquier, chancelier de France, président de la chambre des Pairs, grand'croix de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, remplissant, aux termes de l'ordonnance royale du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil des princes et princesses de la Maison royale; accompagné de Elie, duc Decazes, pair de France, grand-référendaire de la Chambre des Pairs, grand'croix de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, assisté de Alexandre-Laurent Cauchy, garde honoraire des archives de la Chambre des Pairs, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur.

» En présence et sur la déclaration de Jean-de-Dieu Soult, duc de Dalmatie, pair et maréchal de France, ministre de la guerre, président du conseil des ministres, grand'croix de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, né à Saint-Chamans-la-Bastide (Tarn), âgé de soixante-treize ans;

» Et de Nicolas-Ferdinand-Marie-Louis-Joseph Martin (du Nord), garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, grand-officier de la Légion-d'Honneur, né à Douai (Nord), âgé de cinquante-un ans, second témoin.

» Fait au château royal de Neuilly, où nous nous sommes transportés en vertu d'ordre du Roi, et où le corps du Prince décédé, placé dans la chapelle du château, nous a été représenté par Louis-Marie-Jean-Baptiste, baron Athalin, pair de France, lieutenant-général, aide-de-camp du Roi, grand-officier de la Légion-d'Honneur.

» Et ont, les personnes ci-dessus désignées, signé avec nous, après lecture faite, au château de Neuilly, les jours, mois et an que dessus.

Signé : Maréchal duc DE DALMATIE, N. MARTIN (du Nord), baron ATHALIN, le duc DECAZES, PASQUIER, AL. CAUCHY. »

31. *Paris. Statistique de la Caisse d'épargne.* — Voici le résumé des opérations de la Caisse d'épargne de Paris, pendant le 1er semestre de 1842, d'après les bulletins hebdomadaires que nous avons publiés :

Mois.	Dépôts.	Remboursements.	Différence des dépôts sur les remboursements.
Janvier....	3,600,965 f.	2,418,000 fr.	1,182,996 fr.
Février....	3,858,608	2,306,000	1,552,608
Mars......	3,964,424	3,442,000	522,424
Avril......	3,575,145	2,693,000	882,145
Mai.......	3,951,858	2,849,000	1,102,858
Juin......	2,941,361	2,276,000	665,361
Totaux...	21,892,361	15,984,000	5,908,361

Donc les dépôts ont été de............	21,892,361 fr.
les remboursements de..........	15,984,000
Différence en faveur des dépôts.........	5,908,361

AOUT.

1. *Paris. Statistique des lettres.* — Voici quelle a été la progression du nombre des lettres soumises à la taxe en France depuis 1820 exclusivement: en 1821, le nombre des lettres soumises à la taxe a été de 45,382,151; en 1830, de 63,817,260: en 1831, de 63,580,392; en 1832, de 66,915,014; en 1833, de 68,886,377; en 1834, de 70,826,519; en 1835, de 75,049,918; en 1836, de 78,970,551; en 1837, de 83,348,008; en 1838, de 07,625,570; en 1839, de 89,318,080; en 1840, de 94,317,109; en 1841, de 97,015,000. En 1842, le chiffre devra dépasser 100 millions, car pour les premiers six mois on en compte déjà plus de 55 millions.

12. *Paris. Séance annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.* M. le président a fait l'annonce des prix décernés et des projets de prix proposés.

Un concours était ouvert depuis deux ans sur cette question: « Tracer l'histoire des mathématiques, de l'astronomie et de la géographie dans l'école d'Alexandrie. » Un seul Mémoire a été envoyé au concours. L'auteur, M. Matter, inspecteur-général des études, a obtenu le prix.

M. Wladimir Buret a obtenu le prix du concours ouvert sur la question suivante: « Tracer l'histoire des établissements formés par les Grecs en Sicile; faire connaître leur importance politique: rechercher les causes de leur puissance et de leur prospérité; et déterminer, autant que possible, leur population, leurs forces, les formes de leur gouvernement, leur état moral et industriel, ainsi que leurs progrès dans les sciences, les lettres et les arts, jusqu'à la réduction de l'île en province romaine. »

L'Académie a décerné le prix de numismatique, fondé par M. Allier d'Hauteroche, à M. de La Saussaye, auteur de la *Numismatique de la Gaule narbonnaise*, ouvrage qui renferme un certain nombre de médailles inédites, avec quelques attributions nouvelles, et qui se recommande par une classification exacte et solide.

On sait que le testament de M. le baron Gobert contient deux legs, l'un à l'Académie française, l'autre à l'Académie des inscriptions. Ce dernier est destiné à récompenser le travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.

L'Académie des inscriptions paraît adopter la règle suivie par l'Académie française, qui est de convertir en rente le prix essentiellement mobile d'un concours annuel; elle a décidé que M. Ampère et M. Monteil seraient maintenus dans la jouissance du prix qui a été décerné à chacun d'eux en 1830.

Des médailles de divers degrés avaient été offertes au concours pour les meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France. L'Académie n'a pas décerné de première médaille; elle a décidé, sur le rapport de son comité, qu'en général les concurrents ne s'étaient pas montrés assez sévères et scrupuleux pour l'exactitude des faits et des dates, et qu'ils s'étaient souvent livrés à des conjectures contestables. La certitude des preuves est la première des qualités exigées dans l'histoire archéologique. L'Académie a accordé deux secondes et une troisième médaille, et plusieurs mentions honorables.

15. *Paris. Statistique de la chambre des députés.* — M. le ministre de l'intérieur vient de publier, sous le titre de *Tableau comparatif des élections qui ont formé la chambre des députés dissoute en juin 1842, et la chambre des députés élue en juillet suivant*, un travail fort curieux qui fait connaître la qualité de chaque député et le nombre de suffrages obtenus, en 1842 et en 1839, par les députés élus et par leurs concurrents.

Voici de quels éléments la chambre se compose:

Cour de cassation.

1 procureur-général: M. Dupin aîné. — 5 conseillers: MM. Thil, de Carné, J.-L. Gillon, Bernard (de Rennes), Isambert. — 2 avocats-généraux: MM.

Hello et Pascalis. — 2 avocats : MM. Béchard et Ledru-Rollin. — 3 anciens avocats : MM. Odilon Barrot, Dalloz, Edmond Blanc.

Cour des comptes.

3 conseillers-maîtres : MM. Barada, Sapey, Rihouet. — 4 conseillers référendaires : MM. Rivière de Larque, Abraham Dubois, Henri Etienne, Charles Teste.

Cours royales.

6 premiers présidents : MM. Mater, Amilhau, Viger, Moreau, Lavielle, Emmanuel Poulle. — 4 présidents de chambre : MM. Maurice, Abbatucci, Bonet, Costé. — 7 procureurs généraux : MM. de la Tournelle, Hébert, Feuilhade de Chauvin, Chegaray, Daguenet, Parès, de Golbéry. — 12 conseillers : MM. Champanhet, Darnaud, Dilhan, Muteau, de Malleville, Véjux, Teulon, Marion, Dozon, Aylles, Piéron, Martin (honoraire). — 1 premier avocat-général : M. Berville. — 2 avocats-généraux : MM. Reissigeac, Duléry de Peyramon.

Tribunaux de 1re instance.

9 présidents : MM. Mathieu (de l'Ardèche), Debelleyme, Lachèze, Perrier, Salvage, Taillard-Nozerolles, Corne, Dessaigne, Clapier. — 4 juges : MM. Pérignon, de Keysère, Hortensius Saint-Albin, Espigat-Sieurac. — 4 procureurs du roi : MM. Tesnières, Desmortiers, Bart, Lenoble. — 3 substituts : MM. Bonnefond, J. Persil, Delespaul. — 52 avocats : MM. Odilon Barrot, Vivien, Lherbette, Oger, Dugabé, Stourm, Berryer, de Montette, Mauguin, de Carné, Joly, de Larcy, Jollivet, Jaubert, Legraverand, Ferdinand Barrot, Crémieux, Couturier, Dalloz, Durand, Lanjuinais, Boudousquié, Croissant, Berger, Sauzet, de Beaumont, Marie, Carnot, Bethmont, Mermilliod, Rémilly, Philippe Dupin, Tavernier, Demeufve, Pons, Legorrec, Glais-Bizoin, Legrand de Lafarelle, de Laplesse, de Monthierry, Defermon, Billault, Duthil, Toy, Blin, Roubier d'Hérambault, Genoux, Couture, Chaigneau, Luneau, Maurat-Ballange. — 1 ancien avoué : M. Martin. — 4 notaires : MM. Aumont-Thiéville, Regnault, Gaultier, Moreau. — 8 anciens notaires : MM. Desabes, Raimbault, Cotel, Marchal, Marchant, Vavin, Guyet-Desfontaines, Bonnin. — 1 juge de paix : M. Mallye. — 1 président du tribunal de commerce de Paris : M. Lebobe.

Ministère.

6 ministres : MM. Guizot, Duchâtel, Martin (du Nord), Lacave-Laplagne, Teste, Cunin-Gridaine.

Conseil d'Etat.

25 conseillers d'Etat : MM. Dessauret, Chasseloup-Laubat, Tupinier, Rivet, Vatout, Antoine Passy, Félix Réal, Laurence, Lanyer, Baude, Calmon, Sylvain Dumon, Paganel, Legrand, d'Haubersaert, Vitet, Janvier, Saint-Marc-Girardin, Edmond Blanc, Dejean, Reynard, Las-Cases, Baudet, Decazes, Baumes.

12 maîtres des requêtes : MM. Lelorgne d'Ydeville, Mortimer Ternaux, de Sahune, Agénor de Gasparin, Nisard, Delebecque, Magnier de Maisonneuve, de Jouvencel, Allard, Desmousseaux de Givré, Liadières, Floret.

1 auditeur au conseil d'Etat : M. Saglio.

Conseil royal de l'instruction publique.

2 conseillers : MM. Dubois, Saint-Marc-Girardin.

Conseils de préfecture.

6 conseillers : MM. de Montseignat, Richond des Brus, Manuel, Molin, Genoux, Chaigneau.

Administration.

2 sous-secrétaires d'Etat : à l'intérieur, M. Antoine Passy ; aux travaux publics, M. Legrand. — 1 secrétaire-général au ministère du commerce : M. Paganel. — 3 directeurs-généraux : des contributions directes, M. Legrand ; de l'enregistrement, M. Calmon ; de l'administration des forêts, M. Bresson. — 7 directeurs : des affaires commerciales, au ministère des affaires étrangères, M. Drouyn de l'Huys ; de l'administration des cultes, au ministère de la justice, M. Dessauret ; des affaires criminelles, au ministère de la justice, M. Meilheurat ; au ministère de l'agriculture et du commerce, M. Magnier de Maisonneuve ; des ports, au ministère de la marine, M. Tupinier ; des colonies, au ministère de la marine, M. Galos ; au ministère de l'instruction publique, M. Delebecque. — 1 sous-

directeur des archives au ministère des affaires étrangères : M. d'Hauterive. — 2 ambassadeurs, M. de Dalmatie, M. de Chasseloup-Laubat. — 2 secrétaires d'ambassade : MM. de Saint-Aulaire, d'Haussonville. — 1 ancien consul : M. David.

On voit que l'ordre judiciaire et l'administration ont de nombreux représentants à la chambre. Voici maintenant dans quelle proportion les professions ou fonctions diverses entrent dans la composition de la représentation nationale :

13 membres de l'Institut : MM. Thiers, Guizot, H. Passy, de Salvandy, de Rémusat, Pouillet, Alexis de Tocqueville, de Chabrol de Volvic, Arago, Lamartine, Mathieu de Beaumont, Vitet. — 2 hommes de lettres : MM. Emile Girardin, Chambolle. — 2 directeurs de l'Observatoire : MM. Arago, Mathieu. — 1 directeur de l'Ecole normale : M. Dubois. — 1 inspecteur de l'Académie de Paris : M. Cayx. — 1 conservateur de la bibliothèque Mazarine : M. Auguis. — 1 professeur de la Faculté de médecine : M. Bouillaud. — 1 professeur de la Faculté de droit : M. Schutzenberger. — 1 professeur au Conservatoire des arts et métiers : M. Pouillet. — 1 ingénieur en chef des ponts-et-chaussées : M. Billaudel. — 1 inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées : M. Goury. — 1 président du conseil des bâtiments civils : M. Vatout. — 1 inspecteur-général des haras : M. de Mesgrigny. — 1 inspecteur-général de la liste civile : M. Edmond Blanc. — 1 intendant des domaines du duc d'Aumale : M. Delahaye-Jousselin. — 1 directeur de la manufacture des Gobelins : M. Lavocat. — 1 caissier-général de la caisse d'amortissement : M. Gravier. — 3 régents de la Banque de France : MM. Joseph Périer, Narcisse Lafond, Jacques Lefebvre. — 1 régisseur de l'octroi de Paris : M. Gauthier d'Hauteserve. — 1 maître de poste : M. Lemaire.

Militaires en activité, disponibilité ou retraite : 11 lieutenants généraux, 16 maréchaux de camp, 3 intendants militaires, 33 officiers supérieurs et autres, 1 vice-amiral, 1 contre-amiral, 1 capitaine de vaisseau, 1 ancien marin.

53 maires, 1 ingénieur en chef des mines, 2 ingénieurs des ponts-et-chaussées, 1 ingénieur de la marine, 5 banquiers, 7 propriétaires, 17 négociants, 2 armateurs, 8 manufacturiers, 3 maîtres de forges, 1 affineur de métaux, 1 statuaire, 8 médecins.

En résumant le tableau qui précède, on trouve 86 administrateurs, 70 magistrats de l'ordre judiciaire, 65 avocats ou officiers ministériels, 61 militaires ou marins, 53 maires, 36 commerçants ou industriels, 24 littérateurs, savants ou artistes.

— Les renseignements suivants, puisés dans une statistique des élections que le ministre de l'intérieur a publiée en 1839, constatent que, depuis 1831, le renouvellement des députés a été de plus en plus rare. Voici le tableau comparatif des grandes élections qui ont eu lieu depuis la révolution de juillet :

Années.	Députés sortis.	Députés réélus
1831	427	222
1834	458	292
1837	450	310
1839	457	381

Il est démontré dans cette même statistique que depuis 1830, c'est-à-dire depuis le premier abaissement du cens, le zèle des électeurs à se rendre au lieu des élections a cependant été toujours croissant. En 1831, sur 166,583 inscrits, on compte 125,090 votants ; en 1834, sur 171,015 inscrits, on compte 129,211 votants ; en 1837, sur 198,836 inscrits, 151,720 votants ; en 1839, sur 201,271 inscrits, 161,852 votants. Ainsi, non-seulement le nombre des inscriptions a grandi progressivement de 166,583 à 201,271, mais encore la proportion s'est également accrue entre les électeurs votants : elle était, en 1831, des trois quarts ; elle a été, en 1839, des quatre cinquièmes.

16. *Paris. Distribution des prix du concours général.* — La distribution des prix du concours général a eu lieu aujourd'hui, dans la grande salle de la Sorbonne, avec la solennité accoutumée, et a offert le plus vif intérêt. L'affluence était extrêmement nombreuse. On y remarquait Mgr l'archevêque de Paris, des ministres étrangers, des membres de l'Institut, des magistrats et un grand nombre d'hommes distingués dans les sciences.

A midi précis, les facultés ont pris place dans la salle; puis MM. les membres du conseil académique, et MM. les inspecteurs généraux des études; ensuite MM. les membres du conseil royal, et M. le ministre de l'instruction publique, dont la présence a été accueillie par de vifs applaudissements.

M. Berger, professeur de rhétorique, a prononcé le discours latin d'usage. L'ensemble de cette composition, lue avec noblesse et simplicité par l'orateur, nous a paru solide et ingénieux. M. Berger avait pris pour sujet l'utile alliance des études philosophiques et de la littérature; et, malgré quelques développements un peu étendus pour une telle saison, pour l'impatience du jeune auditoire, il a souvent captivé l'attention de l'assemblée par la sagesse de ses vues et l'élégance de son langage.

M. Villemain a pris ensuite la parole, et au milieu d'une profonde attention de l'auditoire, a prononcé une allocution aussi forte que touchante, pleine de naturel et d'éclat, qui a excité dans la jeunesse une émotion extraordinaire, et a été vingt fois interrompue par d'unanimes applaudissements. Voici en quels termes M. le ministre s'est exprimé:

« Cette fête, ordinairement si brillante et animée d'une joie si vive, est aujourd'hui, je le sens, attristée par un deuil qui tient pour vous, jeunes élèves, aux souvenirs du collége comme à ceux de la patrie. Nous ne voulons pas vous en distraire. Le deuil a son instruction ainsi que sa piété, et les leçons qu'il donne sur la fragilité des plus belles espérances, sur l'incertitude des fortunes les plus heureuses, n'inspirent pas le découragement; mais, au contraire, avertissent chacun, selon sa force, de redoubler de travail et d'ardeur, afin de rendre utile même une courte carrière, et de mourir honoré même dans la jeunesse.

Par qui cette ambition fut-elle jamais mieux sentie et mieux réalisée que par le jeune prince qui commença comme vous, dans cette enceinte, l'apprentissage de l'émulation laborieuse et de l'estime publique, qui dès-lors s'y dévoua tout entier, ne se distinguant que par le mérite au milieu des égaux qu'il s'était faits et des amis qu'il garda toujours? Aimable et rare jeune homme qui, lorsqu'au terme de l'éducation la plus forte, pour dernière épreuve, il devint fils de roi, montra de nouveaux talents, des qualités plus hautes, et, par un zèle assidu, les fit croître chaque jour avec ses devoirs et sa destinée, comme une offrande qu'il consacrait à son père, et qu'il préparait à son pays!

C'est dans cette pensée que, plein de sagacité pour les sciences et riche de leurs dons, il cherchait avant tout les fatigues des camps et la pratique de la guerre. C'est ce patriotisme qui, après de glorieux essais dans la tranchée d'Anvers, le conduisit trois fois en Afrique pour y faire trois rudes campagnes de privations et de combats, et pour recevoir de la main des braves une palme toute militaire, cueillie près des Portes-de-Fer forcées par son courage. C'est ce dévouement de fils et de Français qui le rendait si affable pour tous, si modéré dans le commandement, et si noblement impérieux par l'exemple, si attentif aux besoins des soldats, si juste pour les services des chefs, et qui lui donnait tant de respect pour l'expérience et tant d'entraînement pour la gloire. C'est de là que se répandait dans toutes ses paroles cette gracieuse et vive éloquence qui dissipe les préventions des partis, qui gagne les cœurs et enflamme les courages. Il n'est plus celui qui sentait si bien et remplissait si dignement cette grande destinée de fils aîné d'un roi fondateur! Les larmes d'orgueil et de joie qui, à pareil jour, ici même, s'échappaient autrefois des yeux de sa mère entendant applaudir ce nom chéri de *Ferdinand d'Orléans*, sont aujourd'hui des larmes sans consolation sur la terre, les larmes d'une femme forte, mais d'une mère tendre qui a vu périr un fils accompli.

Il n'est plus: mais l'ouvrage qu'appuyaient ses jeunes et vaillantes mains est debout, fortifié par tant d'épreuves et par cette douleur même. Le chef de la dynastie nouvelle, moins ferme contre son affliction qu'il ne le fut contre tous les périls, poursuit cependant sa tâche et celle du fils qu'il pleure. Il se soutient par la pensée que le même sang, le même courage, la même adoption nationale, la même éducation civile et populaire a formé les quatre

frères du royal héritier qui lui manque.

Le même esprit, messieurs, animera les deux fils que d'Orléans nous laisse sous la garde d'une veuve si française de cœur et de pensée, si auguste de résignation et de douleur, ces fils que, par un vœu tracé de sa main, dans la prévoyance d'une mort au champ de bataille, il prescrivait de confier un jour à cette vie publique des écoles dont il avait éprouvé l'instructive franchise et la simplicité. Puisse-t-il être accordé à la France qu'un tel vœu ait le temps de s'accomplir, et que le titre de roi n'arrive au *comte de Paris* que dans les années de la jeunesse, et quand il aura déjà compris ses devoirs par l'histoire des autres siècles et l'exemple du nôtre!

Pour nous tous, membres de l'université de France, qu'une prédilection naturelle, qu'un intérêt de civilisation et d'intelligence attachent par des nœuds si intimes à la dynastie protectrice des droits nationaux, continuons de faire, par nos efforts, que l'enseignement public, vraiment digne de ce nom, soit une préparation de tous à tous les travaux de la vie sociale, et que, destiné à former les citoyens éclairés et fidèles d'un Etat libre, il puisse donner quelques leçons utiles, même aux enfants des rois.

Cette dignité, cette puissance des études, jeunes élèves, c'est par le perfectionnement moral autant que par la science qu'elle se montre et s'affermit. L'habitude des devoirs austères fortifie l'âme; la religion la prémunit et l'élève; et le talent, dès la jeunesse, se trouve aux mêmes sources que la pureté du cœur.

Heureusement le caractère de l'enseignement classique, c'est de confondre et d'unir ces deux inspirations par les modèles choisis qu'il vous donne et les nobles pensées dont il vous occupe. Le premier travail sérieux de l'esprit appliqué au grand spectacle des sciences, aux ravissantes émotions des lettres, devient une instruction profonde qui ne se perd jamais, et qui agit sur l'homme tout entier. Rendons-la de plus en plus irréprochable et sévère; continuons d'étudier dans Bacon, dans Descartes, dans Leibnitz, et dans leurs dignes interprètes, cette philosophie trop spiritualiste pour n'être pas essentiellement religieuse: mêlons-y les voix éloquentes et la raison sublime des Bossuet et des Fénelon, de ces grands hommes qui, divisés sur d'autres points, s'accordaient dans l'observation métaphysique et dans la science. Que cette immortelle école du dix-septième siècle, née du christianisme et de la libre antiquité, alliant toujours la gravité des mœurs à celle du génie, entretienne parmi nous une génération d'esprits également purs et libres, également pénétrés de l'ardeur du savoir et du respect des saines doctrines et des lois! Qu'elle nous rende, par une succession constante, des hommes que l'étude ait formés pour tous les devoirs publics des hommes de bien et d'éloquence, et, s'il est possible, des maîtres tels que celui qui fit entendre dans cette enceinte de si pures leçons, et que le conseil de l'instruction publique, l'Académie et la tribune regrettent si justement pour sa sagesse et ses lumières!

Et vous, jeunes gens, en même temps que vous trouvez dans les solides enseignements des lettres et des sciences tant de conseils utiles pour la vie, et une discipline si salutaire à l'âme, recevez aussi la leçon de patriotisme que cette étude vous donne. Plus vous apprendrez quelle part occupe la France dans l'héritage intellectuel du genre humain, de quels travaux elle s'honore, à combien de découvertes elle donna l'impulsion ou la naissance, quelle a été l'influence de ses grands hommes et de ses opinions, plus vous voudrez, dans l'avenir, être des citoyens dignes d'elle. Dites-vous sans cesse, en songeant avec amour à cette grande patrie, que tous vous pouvez la défendre et la servir, et que peut-être quelques-uns d'entre vous, qui ne se connaissent pas encore, auront un jour le privilége d'ajouter à sa gloire et d'être inscrits parmi les noms qu'elle présente à l'estime du monde. »

26. *Paris. Installation du Tribunal de commerce de la Seine.* — MM. les juges et juges-suppléants du tribunal de commerce, récemment nommés, ont prêté serment ce matin devant la cour royale de Paris. A leur retour au lieu ordinaire de leurs séances, il a été procédé à leur installation. M. Lebobe, président, a prononcé à cette occasion

un discours dont nous citerons quelques passages :

« .... Messieurs, près de trois siècles ont passé sur l'organisation de la justice consulaire. Des révolutions de toute nature ont renversé presque toutes les institutions du pays, la nôtre est restée debout, forte et respectée, au milieu des tempêtes. C'est là, messieurs, une preuve irréfragable qu'elle a su accomplir sa mission sous tous les régimes et malgré toutes les vicissitudes des temps.

» Si nous recherchons la source principale de cette longue et fidèle tradition, nous la trouvons dans le principe d'une élection pure de toute intrigue, qui n'inspire aux élus d'autre sentiment que l'amour du bien, d'autre désir que celui de rendre prompte et bonne justice. Ici, messieurs, chacun concourt à ce double but ; c'est la seule ambition permise.

» ..... Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, 39.230 causes ont été présentées au tribunal.

» L'année dernière, ce nombre s'était élevé à 41,467 ; il y a donc une réduction de 2,234 causes. C'est là, messieurs, un signe de prospérité commerciale d'autant plus remarquable, que le nombre des justiciables s'accroît chaque année.

Sur les 39,230 causes inscrites sur les rôles,

30.451 ont été jugées par défaut ;
7,375 contradictoirement ;
969 ont été conciliées ;
180 ont donné lieu à des rapports qui ne sont pas encore ouverts ;
165 seulement restent inscrites.

» C'est ici le moment de faire remarquer que sur les 7,375 causes jugées contradictoirement, 2.460 ont été mises en délibéré, et que 969, soit les deux cinquièmes de ces causes, ont été terminées par transaction.

» Ce mode d'instruction diminue beaucoup le travail de MM. les agréés, mais il augmente d'autant celui des juges. Nous sommes récompensés de ces nouveaux efforts par les avantages qu'en retirent les justiciables, auxquels nous épargnons par là des frais considérables.

» Votre zèle infatigable a suffi à toutes ces peines ; pourtant il faut mettre des limites même aux meilleures choses, et nous engageons MM. les agréés à ne solliciter de mise en délibéré que lorsqu'une courte plaidoirie ne pourrait suffisamment expliquer les causes.

» 652 faillites ont été déclarées pendant le cours de cet exercice ; leur passif s'élève à 34.685.268 francs.

» 806 faillites avaient été déclarées dans l'exercice précédent ; leur passif s'élevait à 47,223.902 francs.

» Le rapprochement de ces chiffres suffit pour démontrer que la position du commerce s'est encore améliorée depuis un an ; car le nombre des faillites est diminué de 154, et le montant du passif de 12,538.934 francs.

» Sur ces faillites et sur celles des exercices précédents,

» 538 ont été terminées par des concordats, dont 524 ont été homologués ;

» 194 faillites ont été terminées par des contrats d'union ;

» 117 unions ont été liquidées ;

» 8 faillites ont été rapportées sur jugement ;

» 82 ont été clôturées faute d'actif, mais les opérations ont été reprises sur 28 de ces faillites, conformément aux dispositions de l'article 528 du Code de commerce ;

» 117 faillis ont sollicité leur excusabilité ;

» 82 seulement ont été déclarés excusables, et cette faveur de la loi a été refusée à 35 faillis, dont les personnes et les biens se trouvent par là replacés sous l'action individuelle de leurs créanciers.

» Suivant un travail fait sous la présidence de mon ami et digne prédécesseur, 9,809 faillites avaient été déclarées depuis le 1er janvier 1808 jusqu'au 12 juin 1838, c'est-à-dire depuis la publication du Code de commerce jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle.

» Sur le nombre de ces faillites, 7,015 seulement avaient été régularisées ; toutes les opérations prescrites par la loi n'avaient pu être remplies à l'égard des 2,974 autres, dont la solution se trouvait ainsi paralysée.

» La loi de 1838 est venue donner à la justice consulaire la puissance que ne lui donnait pas l'ancienne législation, et déjà 1,203 de ces anciennes faillites, ou suivent la série des formalités néces-

saires, ou sont clôturées faute d'actif. Nous espérons pousser jusqu'à sa fin un travail dont l'honneur revient tout entier à notre prédécesseur immédiat.

» Nous avons cherché à nous rendre compte de l'influence que la loi nouvelle a pu exercer sur l'administration et le résultat des faillites; nous avons fait relever au greffe le nombre de celles qui ont été déclarées depuis le 1er janvier 1835 jusqu'au 10 juin 1838, et depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1841, c'est-à-dire trois ans et demi avant, et trois ans et demi après la promulgation de la loi nouvelle.

» Voici, messieurs, le résultat sommaire de nos recherches:

» Les faillites de l'année 1835, résolues par concordat ou par contrat d'union, ont dû produire un dividende moyen de 13 pour cent.

» Nous disons *ont dû produire*, car nous avons pris les conventions des concordats pour base de nos calculs, mais le tribunal n'a aucun moyen de vérifier si ces contrats ont été fidèlement exécutés.

» Les faillites de 1836 ont dû produire un dividende moyen de 20 p. 0/0

Celles de 1837. . . .	14 1/2	id.
Celles des six premiers mois de 1838. . . .	12 1/4	id.
Celles des six derniers mois de 1838. . . .	29	id.
Celles de 1839. . . .	22	id.
Celles de 1840. . . .	15	id.
Celles de 1841. . . .	14	id.

» Sous l'empire de l'ancienne loi, et pendant la période comprise entre le 1er janvier 1835 et le 10 juin 1838, les faillites résolues par contrat d'union ne présentaient que l'expectative d'un dividende moyen de 9 0/0, qui a dû s'amoindrir encore par la durée indéterminée des contrats d'union.

» Depuis le 11 juin 1838 jusqu'au 31 décembre 1841, les faillites résolues par contrat d'union ont produit un dividende moyen de 12 0/0, *qui a été payé*. La loi nouvelle a détruit la permanence de l'union qui existait sous l'ancien Code; elle en a réglé les cas de liquidation et de dissolution. C'est là un avantage incontestable de la loi actuelle, à la rédaction de laquelle l'un de nos vénérables maîtres a puissamment contribué. Nous croyons être l'organe des notables commerçants en lui adressant ici de publics remercîments.

» Une chose qui nous a paru digne de remarque, c'est la différence entre les dividendes résultant des concordats faits pendant les six derniers mois de 1838 et l'année 1839, et ceux des concordats faits pendant les années 1840 et 1841 sous l'empire de la même loi.

Ceux de 1838 ont présenté un dividende moyen de.	29 0/0
Ceux de 1839	22
Ceux de 1840	15
Ceux de 1841	14

Serait-ce qu'à son début la loi nouvelle aurait été plus sévèrement exécutée? Ou cette loi, qui a produit de si bons résultats à l'égard des contrats d'union, serait-elle facile à éluder dans les opérations relatives aux concordats? — Il y a là, messieurs, une cause à rechercher; nous y travaillerons de concert.

» 680 sociétés nouvelles ont été constituées;

» 506 dissolutions ou annulations ont été prononcées;

» L'année dernière le nombre des sociétés constituées avait été de 863 et celui des dissolutions de 478.

» Sur le nombre des sociétés, il y a donc eu diminution de 163, et sur celui des dissolutions une augmentation de 28.

» Ne nous affligeons pas de ce résultat, messieurs; l'esprit d'association qui fait la prospérité d'un peuple voisin avait été vicié chez nous, et il a causé ici de grandes perturbations commerciales qui touchent à leur terme. La justice a flétri, comme elle le devait, toutes ces spéculations scandaleuses dont vous avez été les témoins; cette leçon a déjà produit ses fruits, car sur les 680 sociétés qui se sont formées cette année, 522 l'ont été sous la forme du nom collectif, et c'est dans cette espèce de société que l'on trouve la responsabilité la plus grande et la plus positive.

» Avant de terminer ces détails, arides et fatigants peut-être, nous croyons remplir un devoir en appelant l'attention de l'autorité sur ces agences tontinières non autorisées qui, au mépris des lois, spéculent sur l'ignorance des classes pauvres et laborieuses, excitent leur ambition par des promesses mensongères, leur enlèvent le fruit de

leurs épargnes et leur font souscrire des engagements ruineux. M. le ministre du commerce a déjà prescrit des mesures pour faire surveiller les sociétés régulièrement constituées, mais ces mesures n'ont pas fait cesser encore les opérations des agences non autorisées, véritables loteries déguisées, agissant sous la forme apparente de sociétés anonymes, et qui n'ont tout juste que la probité nécessaire pour échapper à l'action du ministère public. Si nos lois sont sans force pour atteindre ces scandales de chaque jour, nous faisons des vœux pour qu'il y soit porté remède par des dispositions législatives. »

S'adressant à MM. les agréés, M. le président a dit en terminant :

« Vous nous rendez notre tâche plus facile dans l'importante mission de faire bonne et prompte justice ; évitez autant que possible la multiplicité des procédures, qui éternisent les procès et imposent de coûteux sacrifices à nos justiciables ; aidez-nous, surtout par votre connaissance pratique des affaires commerciales, à assurer le triomphe de la bonne foi. »

SEPTEMBRE.

1er. *Autriche. Statistique de la population.* — En 1837, la monarchie autrichienne comptait 793 villes, 2,290 bourgs, 67.679 villages ; somme totale, 70,762 lieux habités, avec 5,177.862 maisons et 7,557,037 familles, 1,466 milles carrés, une ville, 507 milles carrés, un bourg sur un mille carré, 58 villages. Le plus grand nombre de bourgs sont en Hongrie et dans la Bohême. Dans les provinces allemandes, un lieu habité a 771 familles ; dans les provinces italiennes, 1.477, et dans les provinces hongroises, 1766. Le royaume lombardo-vénitien, la Bohême, la Moravie et la Silésie sont les provinces les plus peuplées. La Hongrie, la Galicie et la Transylvanie sont peu peuplées. La France, la Prusse, la Russie et l'empire britannique ont plus de villes que l'Autriche. L'Espagne a un plus grand nombre de bourgs ; la Russie et la France plus de villages.

Population considérée sous le rapport religieux. — Catholiques, 25,014,26, c'est-à-dire, 70,66 p. 0[0 ; Grecs unis, 3,485,298, c'est-à-dire 9,84 ; Grecs non unis, 2,790,941 — 7,88 ; protestants, 4,471,441 — 9,079 ; israélites, 639,051 — 9,86 ; d'autres sectes, 1,736 — 0,08. Ainsi, on compte entre 10,000 terme moyen, 7,066 catholiques, 984 Grecs unis, 789 non unis, 971 protestants, 180 israélites et 3 autres sectes. Les catholiques sont dans la proportion de 5 à 9 aux autres religions ; de sorte que 5[9 appartiennent à l'église dominante. En Galicie, l'église grecque l'emporte sur les autres. Parmi la population israélite, la progression a été la plus nombreuse.

Statistique de la race slave. — La race slave comprend 51,184,000 Russes, 3,581,000 Bulgares, 5,294,000 Serviens et Illyriens, 801.000 Croates, 1,151,000 en Carniole, 9,365,000 Polonais, 4,414,000 en Bohême et en Moravie, 2,753,000 Slovaques, 28,000 dans la Haute-Lusace, 44,000 en Basse-Lusace ; total, 78,691,000.

Statistique de la population des Pays-Bas. — Le chiffre total de la population du royaume de Hollande s'élevait, au 1er janvier 1841, à 2,893,716 âmes, à savoir : pour le Brabant septentrional, 362,134 ; pour la Gueldre, 350,238 ; pour la Hollande méridionale, 532,394 ; pour la Hollande septentrionale, 448,328 ; pour la Zélande, 152,847 ; pour la province d'Utrecht, 146,029 ; pour la Frise, 231,137 ; pour l'Overyssel, 200,718 ; pour la province de Groningue, 177,941 ; pour la province de Drenthe, 73,777, et pour le Limbourg, 198,143.

Prusse rhénane. Cathédrale de Cologne. Pose de la première pierre des travaux. — Aujourd'hui, de grand matin, toutes les cloches des églises ont annoncé aux habitants la solennité qui devait s'accomplir. Tandis que les membres du comité du Dôme se réunissaient sur la place du marché, LL. MM. s'étaient rendues à l'église protestante pour assister au service divin.

Le roi et la reine, accompagnés des membres du comité et des étrangers, allèrent ensuite à la cathédrale, drapeaux et musique en tête. On avait fait la réouverture du chœur, entièrement remis à neuf avec ses colonnes, ses ci-

selures dorées et ses brillantes statues.

Après la messe, LL. MM. se rendirent à un pavillon construit du côté méridional de la cathédrale avec des ailes des deux côtés pour les princes et les autres dignitaires. Sur une tribune élevée au-dessous de ce pavillon, était la pierre fondamentale. La place était entourée d'estrades en forme d'amphithéâtre.

LL. MM. étaient suivies de LL. AA. RR. le prince de Prusse, les princes de la famille royale, de S. A. I. l'archiduc Jean d'Autriche, de S. A. S. le prince de Metternich et d'un grand nombre de ministres et de généraux de tous les pays. LL. MM. furent accueillies à leur arrivée avec des transports d'enthousiasme, alors le cortége s'avança vers le milieu de l'amphitéâtre. Le directeur du comité, le clergé, Mgr l'archevêque en tête, passèrent devant LL. MM. pour se ranger autour de la pierre fondamentale. Lorsque l'archevêque passa, S. M. se découvrit, et à l'instant un vivat trois fois répété s'éleva du sein de la foule. Après la cérémonie religieuse, le roi prit le marteau et prononça le discours suivant :

« Je saisis cette occasion pour adresser un salut cordial à mes chers hôtes qui, en leur qualité de membres des différents comités du Dôme, se sont réunis ici en si grand nombre de toutes les parties de l'Allemagne pour rehausser la solennité de ce jour.

» Messieurs de la ville de Cologne, de grandes choses se passent au milieu de vous; il ne s'agit point ici, vous le comprenez bien, de la construction d'un édifice ordinaire : c'est l'œuvre de l'esprit d'union et de concorde de l'Allemagne entière de toutes les confessions. A cette réflexion, mes yeux se remplissent de larmes de bonheur, et je remercie Dieu de m'avoir procuré un si beau jour. Ici sur cette pierre fondamentale s'élèveront les plus belles portes du monde : c'est l'Allemagne qui les construit. Puissent-elles, par la grâce de Dieu, devenir pour elle les portes d'une ère nouvelle, grande et heureuse; que tout ce qui est anti-allemand, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas noble, vrai, sincère, reste à jamais éloigné d'elle; que les honteux essais qui pourraient être tentés pour relâcher les liens de la concorde qui unissent les princes et les peuples allemands, et pour troubler la paix des confessions, viennent échouer contre elles; que cet esprit, qui a fait cesser les travaux de cet édifice sacré, je dirai l'édifice de la patrie, ne se manifeste plus parmi nous.

» L'esprit qui nous fait élever ces portes est le même que celui qui, il y a vingt-neuf ans, nous fit briser nos chaînes, venger l'affront de notre patrie, de ces bords gémissant sous le joug de l'étranger; c'est le même esprit qui, pour ainsi dire, secondé par la bénédiction de mon auguste père mourant, le dernier des trois grands monarques, a montré au monde, il y a deux ans, qu'il était toujours dans toute son énergie et dans toute sa vigueur; c'est l'esprit de force et de concorde qui unit les peuples de l'Allemagne. Que l'achèvement de la cathédrale de Cologne soit son plus glorieux triomphe! Que cette grande œuvre annonce aux âges les plus reculés que l'Allemagne est grande et puissante par l'union de ses princes et de ses peuples; qu'elle a consolidé la paix du monde sans répandre une seule goutte de sang; qu'elle atteste en même temps l'état prospère de la Prusse, heureuse par sa propre prospérité et par la grandeur de l'Allemagne, ainsi que l'esprit de tolérance des diverses confessions qui ont compris qu'elles sont égales aux yeux de l'Etre suprême.

» Que la cathédrale de Cologne, c'est la prière que j'adresse à Dieu, s'élève au-dessus de cette ville de toute l'Allemagne; qu'elle subsiste jusqu'aux limites des siècles les plus reculés, et soit une source de paix et de félicité parmi les hommes jusqu'à la fin du monde!

» Messieurs de Cologne, c'est une grande prérogative attachée à votre ville que ce monument qui va s'achever au milieu de vous; vous l'avez reconnu vous-mêmes de la manière la plus digne. Ecriez-vous donc avec moi, pendant que je porterai les coups de marteau sur la première pierre, écriez-vous : *Alaaf la ville de Cologne.* »

Ces paroles furent suivies d'un tonnerre d'acclamations. Mgr l'archevêque tint ensuite un discours, dans lequel il dit que la cérémonie de ce jour était une fête pour la religion, pour les arts et pour la patrie; M. Zwirner, architecte de la cathédrale, et M. de Witt-

genstein, président du comité central, prononcèrent également quelques paroles analogues à la solennité.

Vers deux heures, LL. MM. se rendirent sur la grande place qui est devant l'entrée de la cathédrale, où était dressée une tente, et se mirent à table avec les illustres hôtes qui avaient été invités à cette fête, et un grand nombre d'habitants de Cologne et des autres villes de la province rhénane. Le soir, la partie de la ville située le long du Rhin était illuminée, ainsi que toutes les églises. LL. MM. firent des promenades sur le Rhin dans un bateau à vapeur, pour pouvoir mieux juger de l'illumination; trois autres bateaux appartenant à la société de Cologne et à la société néerlandaise suivaient celui dans lequel se trouvaient LL. MM.; sur une île du Rhin, on avait représenté au milieu de transparents, l'église de Munich, où la reine avait été baptisée. Enfin, pour compléter la fête, l'on vit apparaître, au milieu de l'obscurité la cathédrale comme un colosse inondé de feu.

LL. MM. sont parties encore la même nuit pour Bruhl.

Voici la teneur du document relatif à la pose de la première pierre. et qui est destiné à être placé aux archives du chapitre de la cathédrale et du comité constitué pour l'achèvement de ce monument.

« Après que, sous l'assistance divine et au milieu des bénédictions de toute l'Allemagne, la pierre fondamentale pour l'achèvement de l'ancienne cathédrale de l'archevêché de Cologne a été posée aujourd'hui et solennellement inaugurée, et qu'elle doit servir à élever un monument éternel de la piété de la concorde et de la fidélité des divers Etats de l'Allemagne, le présent document, destiné a perpétuer le souvenir de cet événement, a été signé par l'auguste protecteur de cette grande œuvre, S. M. le roi, ainsi que par S. M. la reine de Prusse, et par les hauts personnages présents a cette solennité.

Fait à Cologne sur le Rhin, le 4 septembre 1842. »

(*Suivent les signatures.*)

Voilà quelques chiffres donnés par une feuille spéciale, *la Gazette du Dôme de Cologne*, relativement aux dépenses qui restent à faire pour l'achèvement du Dôme.

1° Achèvement de la nef, des portails du nord et du sud, non compris les arcs-boutants	1,200,000 thalers
2° Construction des arcs-boutants et contreforts jugés indispensables au maintien des voûtes.	800,000
3° Achèvement de la tour du sud..	1,200,000
4° Construction de la tour du nord, eu égard aux fondements existants.	1,800,000
Total......	5,000,000

ou 18,750,000 francs (le thaler évalué à 3 fr. 75 c.)

8. *Paris. Résumé des opérations de la banque de France et des améliorations introduites dans son organisation depuis son origine* — Dans un moment ou des comptoirs d'escompte de la banque de France se forment dans les principales villes du royaume, nous pensons que nos lecteurs liront avec intérêt le présent article, qui a pour objet de faire connaître le but et l'utilité de cet établissement, ainsi que le résultat de ses opérations principales depuis son origine.

Les documents qui suivent ne sauraient être l'objet d'aucune critique fondée; ils sont tous extraits des comptes annuels rendus en assemblée générale par le gouverneur et les censeurs de la banque, et reposent sur des pièces authentiques.

Les bases principales de cet établissement sont l'escompte des effets de commerce revêtus de trois signatures solvables, et à une échéance de quatre-vingt dix jours au plus. Les personnes qui déposent des fonds à la banque ne reçoivent aucun intérêt pour les sommes ainsi versées; mais on reçoit pour elle, et sans frais aucun, tous les billets qu'elles remettent à la banque.

Le capital de la banque doit être dans une juste proportion avec la circulation de ses billets. Son emploi est de servir exclusivement à composer la réserve nécessaire à leur remboursement à bureau ouvert. Comme la banque n'émet

ses billets qu'en paiement des effets qu'elle escompte, il en résulte qu'elle a toujours en valeurs de portefeuille une somme égale au montant de ses propres billets.

Créée en l'an VIII, la banque a éprouvé quelques modifications que nous allons énumérer succinctement.

Dans l'origine, le capital social avait été fixé à 30 millions; mais les régents chargés de préparer l'établissement de la banque, craignant de ne pouvoir asses promptement obtenir cette somme, demandèrent aux consuls que la moitié des fonds provenant des cautionnements à fournir par les receveurs généraux, et destinés, par la loi du 6 frimaire an VIII, à l'amortissement de la dette, fussent versés à la banque. Cette demande ayant été accueillie par l'arrêté du 28 nivôse suivant, 5 millions furent donnés à la banque contre 5,000 actions inscrites au nom de la caisse d'amortissement. Par ce même arrêté, la caisse des comptes courants, qui existait alors, fut réunie à la banque, dont les opérations s'ouvrirent le 1er ventôse suivant. Lors de cette réunion, la caisse des comptes courants avait en émission ou en réserve 20,780,000 francs de billets de 500 et de 1,000 fr., qui servirent à la banque pour le service ordinaire et en attendant qu'elle fût autorisée à émettre ses propres billets. Cette caisse n'avait pas excédé quarante-cinq jours d'échéance pour les billets qu'elle escomptait; les statuts de la banque n'ayant point fixé cette échéance, la régence la porta à soixante jours, se proposant de la prolonger jusqu'à quatre-vingt-dix, lorsque les facultés de la banque le lui permettraient.

Un arrêté du 15 ventôse an VIII ordonna que les réserves de la loterie nationale seraient déposées à la banque: les consuls eux-mêmes et les principaux personnages de l'Etat se firent inscrire au nombre des actionnaires, entre autres Lucien Bonaparte, Hortense Beauharnais, Dubois, préfet de police, le sénateur Sieyès, le général Serrurier, etc.

Pendant les trois premières années de son existence, renfermée comme elle l'était dans les limites restreintes d'un établissement privé, la banque eut à lutter contre la concurrence de quelques établissements rivaux. La loi du 24 germinal an XI fit cesser ce fâcheux état de choses, en l'autorisant à émettre des billets à vue et au porteur. Son capital fut dès-lors porté de 30 à 45 millions. La loi du 22 avril 1806 l'éleva à 90 millions, à partir du 1er janvier 1808, représenté par 90,000 actions de 1,000 fr. chacune; mais l'émission des 45,000 actions nouvelles fut, d'après la décision du conseil général du 5 août 1807, portée à 1,200 f.

Au 1er janvier 1814, le capital de la banque s'élevait à 111,500,000 fr., composé, 1° des 90,000 actions de 1,200 fr. formant 108 millions; 2° de la réserve acquise sur les dividendes, montant à 3,500,000 fr.

C'est une même loi qui a ordonné que deux sous-gouverneurs seraient adjoints au gouverneur, tous trois nommés par l'empereur, qui prorogea de vingt-cinq années le privilége de la banque.

L'organisation de la banque a été complétée par le décret du 16 janvier 1808, qui l'autorise à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, monnaies d'or et d'argent et les diamants. Le droit de garde fut fixé à un huitième d'un pour cent pour moins de six mois, et à un quart d'un pour cent pour six mois de garde et au-dessus. L'escompte reçut quelques améliorations; l'art. 12 a admis en principe que la troisième signature des effets présentés à l'escompte pourrait être suppléée par le transfert à la banque, soit de ses actions, soit de rentes 5 p. 0/0 valeur nominale. Depuis l'année 1822, la banque fait des avances sur les matières d'or et d'argent qui lui sont confiées à titre de dépôt. Le droit a été fixé à un pour cent sur ces avances. Cette facilité donnée par la banque a eu pour objet de favoriser l'introduction en France des matières de l'étranger, et d'en fixer principalement le commerce à Paris. Au 1er janvier 1825, les dépôts de lingots et de matières d'or et d'argent représentaient une valeur de 80 millions et demi.

En 1828, la banque a adopté une mesure qui mérite d'être signalée, elle a créé des récépissés de caisse, qu'elle donne aux particuliers qui, n'ayant pas de comptes courants à la banque, et ne voulant pas garder de fonds chez eux, les déposent sans frais dans cet établissement, à la charge de les retirer eux-mêmes. Ces récépissés ne présentent

pas, en cas de perte, le même risque que les billets. Dès 1829, la masse de ces récépissés s'élevait à 3 millions. D'après l'art. 15 des statuts, la banque ne pouvait faire d'avances que sur des effets publics à échéances fixes. La loi du 17 mai 1834 l'a autorisée à faire des avances sur rentes. Dès le second semestre 1834, ces avances se sont élevées à 12 millions. Enfin, en 1837, la banque a créé des billets à ordre, transmissibles par endossement, et remboursables, soit à présentation, soit à un certain nombre de jours de vue. Ces billets de 500 à 20,000 francs, sont utiles aux voyageurs en les affranchissant des risques que présentent les billets au porteur, et en remplaçant les lettres de change. Ils doivent aussi contribuer à vaincre la difficulté qu'éprouve la circulation des billets de banque dans les départements, où ils ne sont reçus qu'avec hésitation, et d'où ils reviennent ordinairement lacérés à Paris, par la crainte qu'on a de les voir tomber dans des mains infidèles.

Les actionnaires de la banque, en plaçant leurs capitaux dans cet établissement, n'ont jamais cherché à obtenir de grands bénéfices; ce qu'ils ont surtout demandé, c'est un placement qui leur offrît toute sécurité, soit pour le capital, soit pour le service des intérêts. Aussi, dès la première année, les régents et les censeurs arrêtèrent-ils qu'il serait distribué un dividende de 5 p. 0[0 (50 fr. par action), et que le surplus formerait un fonds de réserve qui assurerait le service des intérêts à un taux uniforme, jusqu'à ce que cette réserve eût atteint un chiffre fixé. Dès lors aussi, afin que les droits des actionnaires nouveaux fussent égaux à ceux des précédents actionnaires, il fut décidé, qu'outre le capital de 1,000 fr., il serait ajouté au versement une somme pareille à celle mise en réserve; ainsi, par exemple, cette première année, la réserve s'étant élevée à 4 1[2 p. 0[0, une augmentation de 45 fr. était exigée pour les nouveaux actionnaires. La loi du 24 germinal an XI fixa le dividende à 8 p. 0[0 pour l'an XII, et à 6 p. 0[0 à partir du 1er vendémiaire an XIII. Elle ordonna, en outre, que les rentes acquises avec le fonds de réserve, ne pourraient être revendues sans autorisation pendant la durée du privilége accordé pour quinze années, à compter du 1er vendémiaire an XII. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806, le dividende annuel se compose 1° d'une répartition qui ne peut excéder 6 p. 0[0 du capital primitif (1,000 fr. par action); 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers des bénéfices excédant ladite répartition de 6 p. 0[0; le dernier tiers des bénéfices est mis en fonds de réserve. Enfin l'art. 21 du décret du 16 janvier 1808 ne permet de pourvoir au dividende, en prenant sur la réserve, que dans le cas où il n'y aurait pas 30 f. pour chaque action par semestre. Ce cas est arrivé une seule fois, c'est en 1814, où, pour compléter l'intérêt légal, il a fallu le prélever sur la réserve 394,000 fr., ce qui équivaut à 4 fr. 38 c. p. 0[0 de diminution par action; mais aussi, avec cette légère perte, les capitaux n'ont couru aucun danger, et le crédit de la banque de France, menacé un instant, s'est relevé dès que la crise de l'époque a été calmée.

Au 31 décembre 1819, le fonds de réserve était de......... 21,529,178

La loi du 4 juillet 1820 a ordonné la répartition de..................... 13,768,528

Le surplus s'élevant à.. 7,760,650

a été réservé pour assurer le dividende de 6 p. 0[0. La répartition a donné 202 fr. par action. La somme réservée est suffisante pour garantir, pendant la durée du privilége, le complément du dividende légal, en admettant les circonstances les moins favorables. Au 31 décembre 1825, la réserve était de 5 millions en capital, représentés par 260,000 fr. de rente sur l'État.

Les fonds de réserve devenant onéreux, ou du moins étant sans avantage pour chaque actionnaire en particulier, la loi du 6 décembre 1831 a autorisé la répartition de la réserve accumulée depuis 1820, et s'élevant à près de 10 millions; c'était 146 fr. 95 cent. pour chacune des 67,900 actions; 145 fr. par action furent distribués, et le surplus a été porté à la nouvelle réserve. Encore bien que la réserve antérieure à 1806, représentée par 485,031 fr. de rentes 5 p. 0[0, soit plus que suffisante pour fournir au dividende obligé de 60 fr. par action, la banque n'en a pas moins continué à mettre en réserve le tiers des bénéfices excédant ce dividende. Au

1er janvier 1832, cette réserve, formée des deux excédants du dividende de 1831 et de la répartition, s'élevait à 842,598 fr.

La loi du 17 mai 1834 a définitivement limité la réserve à 10 millions, représentés par une inscription de 500,000 fr. de rentes 5 p. 0|0, sauf le retour aux dispositions de l'art. 4 du décret du 22 avril 1806, relative à la réserve, dans le cas où, par des pertes ou par l'insuffisance des bénéfices, le conseil général se verrait forcé d'entamer la réserve pour compléter le dividende de 6 p. 0|0 de l'action primitive de 1,000 fr.

Avec un capital de 30 millions, la banque de France maintenait 100 millions de billets en émission. L'élévation du fonds social à 90 millions lui devint très-onéreuse, et elle réclama avec instance contre cette disposition de la loi du 22 avril 1806. Pour atténuer le plus que possible le résultat de cette mesure, elle racheta, en 1814, 19,000 de ses actions, et 1,100 en 1816, en tout 20,100, lesquelles, ajoutées aux 2,000 affectées aux comptoirs d'escompte, ont réduit à 67,900 le nombre des actions représentant le capital social de 67,900,000 fr.

Comme on devait s'y attendre, ces répartitions de réserve, cette assurance d'intérêts ont imprimé un mouvement d'activité à la négociation des actions. En 1823, les 67,900 en circulation appartenaient à 2,784 propriétaires ; au 1er janvier 1827, il y avait 3,386 actionnaires ; au 1er janvier 1831, ces actions étaient possédées par 3,681 titulaires ; il y en avait 4,093 au 1er janvier 1838.

Les 200 actionnaires composant l'assemblée générale de la banque étant choisis parmi les plus anciens des actionnaires propriétaires de 50 actions au moins, il nous a paru intéressant de faire connaître dans quelle proportion étaient réparties les 67,900 actions en circulation au 1er janvier 1841 :

3,817	titulaires	de 1 à 25 actions.
339	——	de 26 à 50
247	——	de 51 à 75
76	——	de 76 à 100
39	——	de 101 à 150
17	——	de 151 à 200
20	——	de 201 et au-dessus.

4,545 titulaires.

Au 1er janvier 1842, ce nombre était de 4,683.

Depuis l'établissement de la banque jusqu'au 1er janvier 1838, c'est-à-dire dans l'espace de 32 ans, la totalité des sommes passées à profits et pertes pour couvrir les pertes éventuelles de portefeuille s'élève à 1,973,900 fr. ; c'est une moyenne de 61,683 fr. par année. Il est curieux de connaître les époques où ces pertes ont été éprouvées :

De 1806 à 1809 inclus. .	9,841 fr.
De 1810 à 1826.	6,830
De 1827 au 30 juin 1830.	151,980
Du 1er juillet 1830 au 30 juin 1831.	1,805,293

Cette perte équivaut à une diminution de dividende de 29 fr. 07 c. en 32 ans ; c'est environ 91 centimes par année par 1,000 fr. Si on en excepte la dernière année, on voit que les pertes des années antérieures auraient été peu importantes puisqu'elles sont de 8,080 f. en moyenne. Les pertes ultérieures ne peuvent être totalisées, attendu que chaque année on fait des rentrées qui s'appliquent aux années passées. Toutefois le chiffre en est bien moins important que celui ci-dessus.

Le peu d'importance des pertes de la banque a été l'objet de critiques bien mal fondées. On attribuait ce résultat à une trop grande sévérité de la part du conseil d'escompte, et on a ajouté que, si la banque s'exposait à faire plus de pertes en augmentant le chiffre de ses escomptes, les bénéfices qu'elle ferait sur la totalité des opérations la mettraient dans une position analogue à celle où elle se trouve. La première objection ne doit pas être réfutée ; la banque agit avec une sage réserve, et elle a parfaitement raison. On sait que c'est par le respect pour le principe qu'elle ne reçoit pas d'effets non revêtus de trois signatures ; mais il lui suffit qu'une seule soit notoirement solvable, au plus deux, pour qu'elle accepte le papier à l'escompte. Quant à la seconde objection, elle prouve que tout le monde ne comprend pas l'influence morale de la banque de France. Il ne faut pas perdre de vue que si sa mission principale est d'alimenter les transactions commerciales au moyen d'escomptes abondants et faciles aux époques de crise, comme elle l'a fait notamment en 1830, elle doit user de tout son crédit pour en modérer

l'intensité et pour en abréger la durée. Le but de son institution n'est pas simplement de procurer des bénéfices à ses actionnaires, sa destinée est d'un ordre plus élevé. Elle doit concourir à la prospérité publique par les facilités qu'elle apporte dans toutes les transactions et par son action constante sur la réduction du taux de l'intérêt. Il est à remarquer aussi en faveur de cet établissement, que, tandis que les banques étrangères, et notamment celle d'Angleterre, effrayées de la crise financière et commerciale de 1825, élevaient de 4 à 5 p. 0[0 le taux de leurs intérêts, escomptaient par préférence les effets à des échéances réduites, et diminuaient les sommes destinées à l'escompte, la banque de France continuait d'escompter à 4 p. 0[0 aux échéances les plus longues admises par ses statuts, et ne mettait d'autres limites aux sommes qu'elle employait à cette opération que celles résultant de la qualité des effets qui lui étaient présentés.

Au 1er janvier 1835, sur 1,208,500 mille francs de billets émis par la banque de France depuis son installation, il en avait été retiré et annulé pour 956 millions; il en restait en circulation pour 252,500,000 fr.

Dans ces trente-deux années, la banque n'a constaté l'existence de faux billets que pour 80 mille fr. Depuis 1834, l'imitation de ses billets est devenue impossible autrement que par les moyens pratiqués par la banque elle-même. Il est à propos d'ajouter que, de tous les établissements qui ont émis des billets au porteur, la banque de France est celui qui compte le moins de billets faux. Ainsi, pour ne citer qu'un fait, la caisse d'escompte, durant ses 17 années d'existence, a remboursé pour un million deux cent mille fr. de billets faux.

Comme il est facile de le concevoir, les dividendes ont éprouvé de grandes variations dans leur taux. Le minimum a été de 10 fr. (en 1814), le maximum s'est élevé à 144 fr. (1839). Le taux moyen depuis l'origine est de 6 p. 0[0, soit 60 fr. par action, non compris la réserve. L'élévation de quelques années vient de causes particulières; ainsi, par exemple, en 1823 on a substitué le diviseur réel des 67,900 actions en circulation, au diviseur fictif de 90,000 qui avait servi jusque là de base à cette opération. La banque possédait, en 1828, une rente de 3,852,000 fr. faisant partie de son capital, ou appartenant au fonds de réserve. On avait coutume de les faire figurer dans l'actif au taux moyen d'achat; mais l'élévation du 5 p. 0[0 au-dessus du pair engagea le conseil à donner à ses rentes le prix légal de 100 fr., ce qui a procuré une différence de près de 7 millions ajoutés au bénéfice de 1818, année où le dividende s'est élevé à 111 fr., plus 25 f. 50 cent. de réserve, taux qui n'a été dépassé qu'une seule fois en 1839.

Jusqu'au 1er janvier 1835, les dividendes payés offrent les résultats suivants :

1° A titre d'intérêt, à raison de 6 p. 0[0 sur 1,000 fr., prix primitif de l'action....................	1,920
2° Dividende formé de l'excédant du dividende de 60 fr....	610
Montant des dividendes distribués depuis l'an XI.......	2,530
3° Montant des réserves distribuées	349

D'où il résulte que chaque action de 1,000 fr. a reçu, au-delà de son intérêt légal, 959 f. par action, soit en moyenne annuelle, environ 30 fr. par action, ce qui porte l'intérêt total à 9 pour 0[0 par an.

Maintenant que le fonds de réserve est complet, le dividende se fait dans la proportion des bénéfices sans retenue.

L'art. 40 du décret du 16 janvier 1808 autorise la banque à établir des comptoirs d'escompte dans les villes où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité. Au premier janvier 1809, des comptoirs d'escompte furent établis à Rouen et à Lyon, avec chacun un capital de 4 millions; peu de temps après et par délibération du 18 octobre 1810, une somme de 3 millions en billets fut ajoutée au capital du comptoir de Lyon, qui avait été élevé à 6 millions; le comptoir de Rouen reçut une augmentation de 2 millions en billets. Le 7 janvier 1811, un comptoir fut établi à Lille, avec un capital de 2 millions. Ce dernier comptoir n'eut qu'une courte durée; en 1813, les deux autres donnèrent des pertes, et le 7 février 1818, une ordonnance royale a autorisé la suppression de ces comptoirs dont le résultat de la liquidation présente une

perte de cent mille francs. Mais la création de banques particulières ayant eu lieu à Rouen, à Nantes, à Bordeaux, etc., et les préventions contre le papier de crédit étant à peu prés disparues, la banque a jugé convenable de renouveler ses essais. A cet effet, en 1836, un comptoir a été établi à Reims et un à Saint-Etienne. En 1837, elle en a créé un à Saint-Quentin et un à Montpellier, et en 1840, un à Angoulême et à Grenoble. Ces six comptoirs ont donné pour bénéfices nets en 1841, sur une valeur de 186 millions escomptée, la somme dé 870 mille fr. Trois autres comptoirs ont été établis en décembre 1841 à Caen, Clermont-Ferrand et Besançon et un a dû l'être à Châteauroux en février dernier. Quant à présent, la banque se borne à ces dix comptoirs; avant d'en augmenter le nombre, elle a jugé convenable d'expérimenter, pendant un certain temps, l'action que ceux qu'elle possède peuvent exercer sur l'établissement central.

Pendant l'année 1841, les neuf banques départementales, avec un capital total de 23 millions, ont escompté 509,455,000 fr.; cette opération a donné un intérêt qui varie de 5 f. 34 c. à 13 fr. 90 c. p. 0[0.

L'exubérance des capitaux sans emploi a mis la banque dans la nécessité d'accueillir toutes les négociations qu'elle pouvait opérer en restant néanmoins dans les limites de ses statuts. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1823, elle a escompté 60 millions de bons royaux à 5 p. 0[0 d'intérêt, en même temps qu'elle vendait au trésor pour 15 millions de pièces d'or de 20 et 40 f.; sur cette opération elle a bénéficié de 80,000 fr. En 1831, elle a avancé à la ville de Paris 15,508,000 fr. sur bons municipaux à trois mois, garantis par dépôt de rentes; au Mont-de-Piété, sur pareil dépôt, en prêts et renouvellements, 1 million quatre cent mille fr.; au ministre des finances, 5 millions et demi par traites de douanes, payables dans les départements, avec intérêt de 5 p. 0[0 et commission; sur bons du trésor à deux signatures, aux termes de l'art. 16 de ses statuts, etc.

Par un traité de décembre 1807, la banque avait prêté au trésor 40 millions sur un nantissement ou obligations des receveurs généraux et en bons de la caisse d'amortissement; car il est bon de faire observer que, dans ces sortes d'opérations, l'état est considéré comme un particulier duquel on exige toute sûreté. Ce prêt fut renouvelé sur le même gage. Les intérêts en ont été servis à raison de 4 p. 0[0 jusqu'en octobre 1811; depuis et jusqu'à la fin de 1813, les intérêts ont été élevés à 5 p. 0[0 sur une moitié du prêt, et sur la totalité pendant 1814. Au mois de décembre de cette année, ces 40 millions ont été stipulés remboursables par tiers, à partir du 31 janvier 1816.

Par suite d'un traité particulier avec le directeur de la Monnaie de Paris, la banque lui a livré tous les écus de trois et de six livres qui lui sont rentrés, pour les convertir en monnaie nouvelle, sans perte pour elle, et moyennant un crédit de quatre et cinq mois qu'elle lui accordait sur garantie. De 1820 à 1829 inclus, elle a livré ainsi à la refonte pour 124 millions d'anciennes pièces.

L'escompte des effets de commerce étant la principale et la plus utile des opérations de la banque, nous allons indiquer la progression qu'il a suivie depuis l'an 8. Dans cette année, les valeurs escomptées ont été de 111,820,000 fr.; elles atteignent le chiffre de 630,870 mille en l'an XIII, puis descendent à 391 millions en l'an 1811. Le chiffre le plus bas est celui de l'année 1814, où les escomptes n'ont été que de 88,500 mille fr.

Les circonstances des époques expliquent suffisamment cette diminution: en 1817, on escompte pour 517,451 mille, 500 f. de valeurs, et depuis lors voilà la moyenne pour les époques ci-dessous: de 1818 à 1825 inclusivement, 435,638 mille fr.; de 1826 à 1833, 414,654 mille fr., et pour chacune des années de 1834 à 1841 inclus, cette moyenne a été de 742,733 mille francs. La diminution de la seconde période sur la première ne doit pas être attribuée à un abaissement dans le chiffre total des affaires commerciales de la capitale. Diverses causes ont contribué à diminuer les escomptes: 1° l'abondance du numéraire et l'aisance qu'elle produit; 2° le meilleur marché d'objets manufacturés; 3° et surtout la proportion mieux observée par les débitants entre leurs approvisionnements et leurs ventes probables, ce qui leur permet de

traiter directement avec les manufacturiers, et de faire ainsi l'économie des intermédiaires auxquels ils avaient précédemment recours.

Dans les premières années de sa création, la banque de France n'escomptait que deux fois par semaine : depuis 1808, il avait lieu trois jours successivement ; le conseil général avait ajouté un jour d'escompte extraordinaire au commencement, au milieu et à la fin de chaque mois, afin de faciliter les nombreux paiements qui se font à ces époques.

Les seuls changements opérés dans le taux de l'escompte se reportent à 1814, où de 4 il fut élevé à 5 p. 0/0 du premier mars au 31 juillet. L'escompte était de 4 p. 0/0 jusqu'à l'échéance de trente jours, et à raison de 5 p. 0/0 de trente à quatre-vingt-dix jours ; mais en 1820, elle l'a réduit à 4 p. 0/0 sans distinction d'échéance ; enfin, à partir de 1837, elle a organisé le service de l'escompte pour tous les jours, ceux fériés exceptés, en même temps qu'elle remet, immédiatement après la présentation des billets, le montant des bordereaux que l'on ne touchait précédemment que le lendemain. L'escompte est fait par un comité où sont appelés quatre membres du conseil d'escompte, composé de douze actionnaires exerçant le commerce de Paris, nommés par les censeurs sur un nombre triple de candidats présentés par le conseil général, et choisis dans les divers genres de commerce qui produisent le plus d'engagements escomptables. Ils font alternativement le service d'après l'ordre du tableau, et sont renouvelés par quart chaque année.

Si nous ne donnons pas avec plus de détail le chiffre des escomptes par année, c'est qu'on se ferait une fausse idée du mouvement des affaires commerciales sur la place de Paris, si l'on prétendait en juger par l'étendue des escomptes de la banque. Il faut y joindre les effets des comptes courants, c'est-à-dire de ceux dont elle fait le recouvrement sans frais aucuns, et qui, depuis 1830, sont dans la proportion de 59 fr. sur 100 fr. encaissés de cette manière ou par l'escompte. Dans quelques années, et notamment en 1820, 1823, 1828, 1830 et 1835, ces sortes d'encaissement ont été dans une proportion plus forte ; en 1831, 1832 et 1833, la moyenne des valeurs escomptées a été de 204,500 mille fr. ; celle des effets encaissés en comptes courants s'est élevée à 784,600 mille fr. De 1830 à 1831 inclusiv., l'escompte moyen annuel a été de 597,743,150 fr. ; les encaissements gratuits ont atteint le chiffre de 1,458,613,800 fr. Pour faire juger de l'importance des rentrées de cette dernière espèce, nous ajouterons que, dans un même jour, le 31 octobre 1838, la banque a fait ainsi recevoir 41,290 effets, montant à plus de 42 millions pour l'acquittement desquels les porteurs ont dû se présenter dans 16,325 domiciles. Le 31 décembre 1841 elle a encaissé 40,100 effets, montant à 42,316,600 fr. dans 17,014 domiciles.

Si à ces opérations on ajoute le montant de celles provenant des avances sur actions des canaux, sur rentes, sur dépôts de lingots et d'objets précieux, dont nous avons parlé plus haut, on comprendra l'importance de cet établissement, dont le mouvement de caisse s'est élevé dans un seul jour, le 6 janvier 1830, à 236 millions.

Voici le chiffre des opérations totales depuis 1836 :

1836......	952,233,500 fr.	
1837......	939,449,900	Moyenne 955,274,500 fr.
1838......	974,440,300	
1839......	1,454,043,000	
1840......	1,461,350,180	Moyenne 1,376,077,400
1841......	1,212,838,672	

Différence annuelle en plus pour la dernière période..... 420,702,908 fr.

Malgré la multitude des écritures, chaque jour tous les comptes de la banque sont réglés ; la balance est établie et remise au gouverneur, ainsi qu'une copie envoyée au ministre des finances.

Si l'importance financière de la banque financière de France est appréciée, il n'en est peut-être point de même sous le point de vue moral. Sans nous reporter à l'époque de sa fondation, où elle eut à lutter contre les préjugés qu'avait fait naître le déplorable système de

Law et toutes les émissions de papier-monnaie généralement quelconque, il faut lui savoir gré de sa conduite dans des circonstances difficiles. Au premier janvier 1814, elle avait 113,843 mille f. de ses billets en émission et 32 millions en réserve; dès le 29, il n'en existait plus en émission que pour 45 millions; le 30, ce chiffre était réduit à 15,678 mille francs, et le lendemain elle en retirait encore pour 3,270 mille francs contre des espèces, de telle sorte que sa liquidation se trouvait réduite à 12 millions environ, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait plus compromettre les intérêts de personne. Dans les circonstances où la France se trouvait, la banque n'hésita pas à détruire les planches et ustensiles qui auraient pu servir à la fabrication de ses billets, et en même temps elle en anéantissait pour 251 millions, dont 173 furent brûlés, et le surplus frappé du timbre d'annulation au fur et à mesure de leur rentrée. C'est principalement lors des grands événements de juillet 1830 que la banque a prouvé qu'elle comprenait toute l'étendue de ses devoirs. Le service de ses caisses n'a pas été un seul instant interrompu et, grâce au maintien de sa réserve en numéraire, elle a pu étendre ses escomptes en proportion des besoins. Par son concours, elle a épargné de grands malheurs au commerce et a préservé le gouvernement naissant de sérieux embarras. Le portefeuille, qui à d'autres époques se balançait entre 30 et 40 millions, est monté à près de 130, en effets provenant principalement de ce qu'on appelle le petit commerce ou commerce de consommation, et dont le chiffre, pour une grande partie, était de 50 et même de 40 fr. A deux seules époques le portefeuille a dépassé ce chiffre. A la fin de décembre 1825, il contenait 155 millions d'effets, dont 12 millions de billets à deux signatures seulement, mais garantis par un dépôt d'effets publics; au 24 décembre 1838, le nombre des effets en portefeuille était de 122,951,000, représentant une valeur de 172,970,200 fr., chiffre le plus élevé qu'il ait atteint.

Nous avons entendu blâmer cette sage disposition de la loi organique qui oblige la banque à conserver intact son capital social. Il faut être bien étranger à cet établissement pour ne pas reconnaître que cette circonstance est précisément ce qui fait accorder autant de confiance à ses propres billets, qui sont la représentation conventionnelle des écus. Si, en l'absence d'un signe représentatif, le numéraire effectif était le seul instrument des échanges, les 200 millions qui se trouvent à la banque circuleraient au lieu de ses billets, et il ne se ferait pas une transaction de plus. Il est même certain que le contraire arriverait, parce que les billets facilitent les opérations, les transports, la conservation des capitaux bien autrement que l'argent monnayé.

Dans le courant de 1829, il n'y a jamais eu moins de 162 millions en caisse; la réserve s'est élevée jusqu'à 206 millions. L'émission des billets a varié de 186 à 212 millions. Au mois de juin 1833, la réserve était de 293 millions, et la plus forte émission de ses billets avait été de 227 millions. En comparant la somme des billets de banque en circulation avec celle des espèces en caisse, on voit que la banque pourrait donner plus de développement à ses opérations, si des circonstances heureuses lui en offraient l'occasion, tout en restant dans une grande mesure de prudence et sans crainte de compromettre la juste confiance qu'elle inspire.

10. *Paris. Grands prix de sculpture.* — L'Académie des Beaux-Arts a prononcé aujourd'hui son jugement sur le concours de sculpture.

Le premier grand-prix a été obtenu par M. Pierre-Jules Cavelier, né à Paris, âgé de vingt-huit ans, élève de MM. David et Delaroche.

Le premier second grand-prix a été obtenu par M. René-Ambroise Maréchal, né à Paris, âgé de vingt-quatre ans, élève de MM. Ramey et Dumont.

Le deuxième second grand-prix a été obtenu par M. Mathurin Moreau, né à Dijon, âgé de vingt ans, élève de MM. Ramey et Dumont.

Une mention honorable a été accordée à M. Jules Gérard, né à Paris, âgé de vingt-six ans, élève de MM. David et Petitot.

16. *Tunis. Service funèbre célébré dans la chapelle de Saint-Louis en l'honneur du duc d'Orléans.* — Ce matin nos compatriotes ont assisté à un ser-

vice funèbre célébré pour le repos de l'âme de M. le duc d'Orléans dans la chapelle Saint-Louis, monument bâti au milieu des ruines de Carthage, sur l'emplacement de Byrsa, là même où expira notre sublime et infortuné saint Louis. C'est une heureuse et belle idée qu'a eue le roi Louis-Philippe de faire ériger cette chapelle à la mémoire de son illustre aïeul. Aujourd'hui s'accomplissait sous les voûtes de ce lieu saint une touchante et pieuse cérémonie dont les Français résidant dans ce pays garderont long-temps le souvenir. Tout avait été disposé pour ajouter à la pompe de cette solennité. Des pavillons tricolores ornés de crêpes décoraient les abords du tabernacle. Les vapeurs *le Lavoisier* et *le Ramier* fournissaient une garde de matelots qui se faisaient remarquer par leur excellente tenue. Tous ces visages bronzés reflétaient une tristesse calme et sévère.

Le cortége se composait du consul général, arrivé récemment de France, de ses subordonnés, de deux ministres très-influents du bey, Génois d'origine et chrétiens, des négociants français établis à Tunis, de quelques dames, enfin des commandants et officiers des deux bâtiments de guerre et de tous les navires marchands sur rade de la Goulette. A neuf heures tout le monde s'est rendu à la chapelle; l'officiant a prononcé quelques paroles de circonstance qui ont profondément ému tous les cœurs, puis on a entonné la messe des morts. Un recueillement religieux se lisait sur toutes les physionomies pendant la messe. *Le Lavoisier*, commandant la rade, a fait une salve de 21 coups de son artillerie; le canon a retenti de demi-heure en demi-heure; le soir une nouvelle salve a été exécutée. A la suite de la cérémonie on s'est retiré sous une tente où on a lu deux pièces de vers composées sur la mort de M. le duc d'Orléans. Ainsi s'est terminée sur la terre d'Afrique, à Carthage, cette mémorable journée du 16 septembre 1842.

17. *Grands prix d'architecture.* — L'Académie des Beaux-Arts de l'Institut a jugé, dans sa séance d'hier, le concours de grands prix d'architecture, dont le sujet à traiter était un *Palais des Archives du royaume.* Les prix obtenus sont: 1er grand prix, à M. Philippe-Auguste Titeux, de Paris, âgé de vingt-huit ans, élève de MM. Blouet et Debret (M. Titeux occupait le n° 3 à l'exposition); 1er second grand-prix, à M. Prosper Desbuisson, de Lacapelle (Aisne), âgé de vingt-six ans, élève de M. Leclerc; 2e second grand prix, à M. Louis-Etienne Lebelin, de Dijon (Côte-d'Or), âgé de vingt-huit ans, élève de M. Caristie. Une mention honorable a ensuite été décernée à M. Albert-François-Germain Delange, de Paris, âgé de vingt-six ans, élève de M. Gauthier.

20. *Statistique de la température pendant l'été.* — L'été que nous venons de traverser datera dans les souvenirs des hommes, par l'excessive chaleur de la température. Nous croyons donc qu'il n'est pas inutile de reproduire ici le tableau des divers degrés de chaleur indiqués par le thermomètre centigrade, pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre (jusqu'au 20) de l'année 1842:

Mai: maximum, 22°,5; minimum, 8°,5; moyenne, 15°,5. — Juin: maximum, 30°; minimum, 9,5; moyenne, 19,7. — Juillet: maximum, 25°; minimum, 10°; moyenne, 17°,5. — Août: maximum, 30°,6; minimum, 11,3; moyenne, 20°,9. — Septembre: maximum, 25°,2; minimum, 8°,5; moyenne, 16°,8.

30. *Strasbourg. Congrès scientifique de France. 10e session. Séance d'ouverture.* — Le congrès scientifique de France, réuni cette année à Strasbourg, a tenu avant-hier la première séance de sa dixième session. Les prévisions des amis de cette institution n'ont pas été démenties. Un grand nombre de savants allemands sont venus témoigner par leur présence qu'ils ont compris la haute signification de l'appel que leur a adressé l'an dernier l'assemblée de Lyon, en fixant à Strasbourg le siége de la session de 1842. Nous pouvons dire dès à présent que cette dixième session du congrès scientifique de France ne sera pas stérile en résultats, car dès à présent elle a créé les relations les plus cordiales entre les savants de deux grandes nations.

» C'est dans la nouvelle halle, dis-

posée pour cet usage aussi bien que la localité le permet, que s'est tenue la séance d'hier, destinée plus particulièrement à l'élection des membres du bureau central du congrès.

A trois heures et demie, M. Hepp, secrétaire général, assisté de MM. les secrétaires généraux adjoints, a pris place au bureau et a ouvert la séance par une allocution pleine de convenance.

M. de Caumarmont, secrétaire général de la 9e session, a ensuite pris la parole pour rendre compte, conformément au réglement, de la gestion financière du congrès de 1841.

Puis l'assemblée a passé à l'élection de son président et de ses trois vice-présidents, après avoir décidé que pour la nomination de ces derniers il suffirait de la majorité simple. Voici les résultats du scrutin :

Le nombre des votants étant de 440, et par conséquent la majorité absolue de 221, M. de Caumont a recueilli 296 suffrages, et a été proclamé président de la 10e session du congrès scientifique. Les trois vice-présidents sont MM. Schadow, avec 215 voix, Bertini, 205, Jullien, 166.

Le nombre des membres du congrès qui ont retiré leurs cartes d'admission s'élève, à la date du 28 septembre, à 639. Sur ce nombre il y a 385 personnes habitant Strasbourg et 234 étrangers.

Les différentes sections du congrès scientifique se sont réunies, hier matin, en assemblées particulières, dans les localités du château, pour procéder à leur constitution, à l'élection de leurs président et vice-présidents.

Voici quel a été le résultat de ces élections :

Première section (sciences naturelles). Président : M. Duvernoy ; vice-présidents : MM. Mougeot, Brehm et Victor Simon, de Metz.

Deuxième section (sciences philosophiques et mathématiques). Président : M. Boussingault ; vice-présidents : MM. de Holpat, Kupfer, Lecoq et Vogel.

Troisième section (sciences médicales). Président : M. Forget, professeur à la Faculté de Médecine de Strasbourg ; vice-présidents : MM. Ehrmann, professeur, de Strasbourg ; Mayor, de Lausanne ; Textor, professeur, de Wurtzbourg.

Quatrième section (agriculture, commerce, industrie, statistique et sciences économiques). Président : M. Emile Dollfus, président de la Société industrielle de Mulhouse ; vice-présidents : M. Couturat, ingénieur en chef des travaux du Rhin ; M. Kosegarten, professeur d'économie politique à l'université de Bonn ; M. Bonnet, docteur en médecine et agronome, de Besançon.

Cinquième section (archéologie, philologie, histoire). Président : M. de Caumarmont, membre de l'institut des provinces, inspecteur des monuments historiques et ancien sécrétaire-général du congrès ; vice-présidents : M. Bær, conseiller aulique intime et professeur intime à l'université de Heidelberg ; M. Richelet, secrétaire de l'institut des provinces de France, membre de plusieurs Académies, ancien secrétaire-général du congrès ; M. de Cussy, membre correspondant de la Société des Antiquaires de Normandie et de l'Institut des provinces de France.

Sixième section (philosophie, morale, éducation, législation). Président : M. Warnkœnig ; vice-présidents : MM. Bruch, doyen de la Faculté de théologie à Strasbourg ; Schulz, professeur à la Faculté de théologie catholique de Bonn ; Cerf, professeur honoraire à la Faculté de droit de Caen.

Septième section (littérature française et littérature étrangère). Président : M. Delcasso, doyen de la Faculté des lettres, de Strasbourg ; vice-présidents, MM. Hoffmann, de Fallersleben, professeur, Peschier, professeur, de Tubingen ; et Guerrier de Dumas, de Nancy.

Huitième section (beaux-arts, architecture, histoire de l'art). Président : M. le baron Lejeune ; vice-présidents : MM. le vicomte de Cussy, de Rinck, Schadow et de Lavalette.

A trois heures, le congrès s'est réuni en assemblée générale, sous la présidence de M. de Caumont. Les secrétaires des sections ont lu successivement les procès-verbaux des opérations de la matinée. La séance a été close par la lecture qu'a faite M. Barsch d'un travail littéraire très-remarquable de M. Louis Spach, secrétaire archiviste de la préfecture du Bas-Rhin.

retenu chez lui par une indisposition. L'assemblée a écouté cette lecture avec un vif intérêt, et a donné de nombreuses marques d'approbation. Elle a décidé que ce travail, intitulé : *La Ville et l'Université de Strasbourg en 1770*, serait imprimé.

OCTOBRE.

1. *Paris. Séance annuelle de l'Académie des Beaux-Arts.* — M. Achille Leclère, président, assisté de M. Blondel et du secrétaire perpétuel, M. Raoul-Rochette, a ouvert la séance à 2 heures. L'assemblée était plus nombreuse encore que de coutume, et les quatre sections de l'Institut étaient largement représentées. MM. Ballanche, Cortot, V. Leclerc, David, Meyerbeer, Artaud de Montor, Berton, de Humboldt, Caraffa, Hersent, Caristie, Fauriel, Debret, Beugnot, Ramey, Ancelot, de Salvandy, Delaroche, Guigniaud, Auber, Letronne, Libri, Bory de Saint-Vincent, Berger de Xivrey, Nanteuil, de Fortia, Magnin, Walkenaer, Picot, Dumont, Tissot, E. Dupaty, Lebas, assistaient à la séance, qui a commencé par l'exécution d'une ouverture ou *morceau instrumental*.

M. Raoul-Rochette a fait ensuite la lecture du rapport sur les ouvrages des pensionnaires de l'Académie de France à Rome. Le secrétaire perpétuel a, en général, été sévère dans ses jugements. Il a signalé avec raison le style languissant de la plupart des sculpteurs et des peintres, et a nommé un ou deux pensionnaires, peintre et architecte, qui ont eu le tort de ne pas remplir leurs engagements cette année.

Après la lecture de ce rapport, on a fait la distribution des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure en taille-douce et de composition musicale ainsi qu'il suit :

Peinture. — *Premier grand prix* : M. Victor-François-Eloi Biennourry (Bar-sur-Aube), âgé de dix-neuf ans, élève de M. Drolling.

Second grand prix : M. Louis-Jean-Noël Duveau, de Saint-Mâlo, âgé de vingt-quatre ans, élève de M. Cogniet.

Mention honorable : M. Félix-Joseph Barrias, de Paris, âgé de vingt ans, élève de M. Cogniet.

Sculpture. — *Premier grand prix* : M. Pierre-Jules Cavelier, de Paris, âgé de vingt-huit ans, élève de M. David et de M. P. Delaroche.

Second grand prix : M. René-Ambroise Maréchal, de Paris, âgé de vingt-quatre ans, élève de MM. Ramey et Dumont.

Deuxième second grand prix : M. Mathurin Moreau, de Dijon, âgé de vingt ans, élève de MM. Ramey et Dumont.

Mention honorable : M. Noël-Jules Girard, de Paris, âgé de vingt-six ans, élève de MM. David et Petitot.

Architecture. — *Premier grand prix* : M. Philippe-Auguste Titeux, de Paris, âgé de vingt-huit ans, élève de MM. Debret et Blouet.

2e *Grand prix* : M. Prosper Desbuisson, de la Capelle (Aisne), âgé de vingt-six ans, élève de M. A. Leclerc.

Deuxième second grand prix : M. Louis-Etienne Lebelin, de Dijon (Côte-d'Or), âgé de vingt-huit ans, élève de M. Caristie.

Mention honorable : M. Albert-François-Germain Delange, de Paris, âgé de vingt-six ans, élève de M. Gauthier.

Gravure en taille-douce. — *Premier grand prix* : M. L.-D.-J. Delemère, de Lille (Nord), âgé de vingt-huit ans, élève de M. Muller.

Second grand prix : M. A. A. S. Collier, de Paris, âgé de vingt-trois ans, élève de M. Forster.

Composition musicale. *Premier grand prix* : M. A. Roger, de Châteaugiron (Mayenne), âgé de vingt-huit ans, élève de MM. Halévy et Caraffa.

Second grand prix : M. F.-M. Massé, de Lorient (Morbihan), âgé de vingt ans, élève de MM. Halévy et Zimmermann.

Deuxième second grand prix : M. J.-F.-E. Gauthier, de Vaugirard (Seine), âgé de vingt ans, élève de M. Halévy.

Les prix distribués, M. le secrétaire perpétuel a repris place à la tribune pour lire une notice sur la vie et les ouvrages de feu M. Ramey, statuaire.

8. *Paris. Statistique des colléges royaux.* — Voici comment sont peuplés, en 1843, les colléges de Paris et de Versailles :

Louis-le-Grand compte cette année	1,087	élèves.
Henri IV	844	
Saint-Louis	1,000	
Charlemagne	770	
Bourbon	1,028	
Stanislas	218	
Rollin	282	
Total	5,336	élèves.
L'année dernière, il y avait	5,263	
En plus en 1842	73	
Il y a à Versailles cette année	496	élèves.

15. *États-Unis. Statistique officielle publiée par le congrès. Population en 1840.*

États, territoires et districts.	Habitants.
Maine	501,793
New-Hampshire	284,574
Massachusets	737,699
Rhode-Island	108,830
à reporter	1,632,896
report	1,632,896
Connecticut	309,978
Vermont	291,948
New-York	2,428,921
New-Jersey	373,306
Pensylvania	1,724,033
Delaware	78,085
Maryland	469,232
Virginia	1,239,797
North-Carolina	753,419
South-Carolina	594,398
Georgia	691,392
Alabama	590,756
Mississipi	375,651
Louisiana	352,411
Tenessee	829,210
Kentucky	779,828
Ohio	1,519,467
Indiana	685,866
Illinois	476,183
Missouri	383,702
Arckansas	97,574
Michigan	212,267
Florida-Territory	54,477
Wiconsin	30,945
Iowa	43,112
District de Colombia	43,712
Marins des forces navales	6,100
Total	17,068,666

Population de mâles blancs et gens de couleur et esclaves compris dans le tableau ci-dessus, savoir :

Mâles blancs libres	7,249,276	14,189,218
Femelles blanches libres	6,939,942	
Esclaves mâles	1,246,408	2,487,113
— femelles	1,240,705	
Gens de couleur libres, mâles	186,457	386,235
— femelles	199,778	
		17,062,566
Marins		6,100
		17,068,666

Population des bourgs et villes principales.

	1840.	1830.	accroisse.
New-York	312,234	202,589	109,645
Philadelph.	258,832	188,797	70,135
Baltimore	101,378	80,635	21,758
Boston	84,401	61,392	23,019
Brooklyn	36,283	12,903	24,830
[C]incinnati	46,382	24,831	21,551
Saint-Louis	24,585	5,852	18,733
Washington	22,777	18,827	3,950
Pittsburg	21,296	12,542	8,754
Dover	3,775	3,416	359
Wilmington Del.	8,367	6,663	1,704
Middletown	7,210	6,898	312
Bridgeport	4,570	2,800	1,770

	1840.	1880.	accroisse.
Norwich...	7,239	5,179	2,060
New-London	5,528	4,356	1,172
New-Haven	14,390	10,670	3,712
Hartfort ...	12,793	9,789	3,004
Nouvelle-Orléans..	102,191	50,103	52,088
Savannah ..	11,214	7,303	3,911
New-Buryport	7,161	6,388	773
Wilmington	4,268	2,700	1,568
Natchez....	4,826	2,790	2,036
Newport ...	8,321	8,010	311
Buffalo	18,356	6,321	12,035
Portland...	15,218	12,601	2,612
Gardiner...	5,045	3,709	1,335
Canandaigua	5,653	5,162	491
Troy......	19,372	11,403	7,967
Bath......	5,000	3,773	1,227
Dover N.-H.	6,438	5,449	989
Providence.	22,043	16,832	5,210
			Diminution.
Portsmouth N.-H...	7,884	8,082	198
Charleston.	29,253	30,289	1,036

Répartition de cette population par professions.

Mineurs..............	15,203
Agriculteurs...........	3,717,755
Commerçants	117,575
Manufacturiers, artisans..	791,545
Marins................	56,025
Mariniers..............	33,067
Membres des professions savantes............	65,236
Pensionnaires militaires..	20,797
Blancs.	
Sourds-muets	6,882
Aveugles	5,024
Aliénés et idiots	14,508
Gens de couleur.	
Sourds-muets...........	977
Aveugles	1,892
Aliénés et idiots........	2,926
Universités et collèges..	173
Elèves................	16,233
Académie et écoles de grammaire...........	3,242
Elèves	164,159
Ecoles primaires et autres.	57,209
Elèves................	1,845,244
Etudiants aux frais publics	468,264
Blancs, de plus de 20 ans, ne sachant ni lire ni écrire..............	549,693

Répartition par croyances religieuses.

	Ames	Comm.	Prêtres.
Presbytériens	2,175,000	3,744	2,898
Anabatistes..	4,300,000	7,130	4,907
Congrégationistes.....	1,400,000	1,300	1,150
Méthodistes..	3,000,000	3,506	»
Episcopaux..	600,000	950	849
Réformistes hollandais.	450,000	197	192
Réformistes allemands.	»	600	180
Luthériens...	540,000	750	297
Christianistes.	300,000	1,000	800
Mennonites..	»	200	»
Frères moraves	12,000	24	33
Quakers.....	100,000	1,500	»
Catholiques..	800,000	512	545
Unitaires....	180,000	200	174
Universalistes	600,000	653	317
Tunkers.....	30,000	40	40
Shakers.....	6,000	15	45
Swedenborgiens	5,000	27	33
Marmonites..	12,000	»	»
Israélites....	15,000	»	»

C'est à dessein que le chiffre des populations a été porté en nombres ronds.

La population des Etats-Unis s'accroît annuellement par les émigrations. Les arrivées par mer furent en 1840 de 125,206 âmes; et, en 1839, elles avaient été de 76,000. Sur ce dernier nombre, en comptait 70,509 étrangers. On estime que, compris ceux qui arrivent d'ailleurs que des provinces britanniques, le nombre des émigrants est d'environ 100,000.

En 1842, il est arrivé à New-York :

	Mâles.	Femelles.	Total.
Du 1er janvier au 31 mars.........	2,096	910	3,005
Du 31 mars au 30 juin...........	24,102	15,094	39,196
Du 30 juin au 30 septembre.......	13,719	10,166	23,885
	39,916	26,170	66,086

Sur ces 66,086 personnes, on compte ;

1.478 marchands,	482 *gentlemen*,	152 matelots,
8.646 ouvriers,	38 prêtres,	68 artistes,
7.141 laboureurs,	27 avocats,	29 musiciens,
10.999 manœuvres,	125 docteurs,	58 professeurs,

Et 10,603 individus sans état ni emploi déterminé, pas même *gentlemen*!

Sur les 26,170 femmes, c'est encore pire, car on compte 12 artistes, 8 institutrices, 5 musiciennes, 168 couturières, et 25,991 sans état ou occupation désignée.

La partie mâle de cette immense émigration se partage comme suit entre les divers pays des deux continents :

Grande-Bretagne	30,898
Allemagne	5,069
Prusse	1,127
Etats-Unis	1,072
Pays-Bas	80
Espagne	63
Italie	56
Belgique	22
Hollande	26
Russie	21
France	668
Suisse	271
Norwége	266
Suède	22
Danemarck	20
Antilles	134
Amérique du Sud	41
Mexique	16
Texas	10
Canada et N.-Écosse	10

Pour les femmes, les proportions sont à peu près les mêmes.

Statistique de l'armée et de la marine. — Les cadres officiels pour 1841 portent le nombre d'hommes de l'armée des Etats-Unis, tant officiers que soldats, à 12,539. La milice compte 1,503,592 hommes.

La marine militaire des Etats-Unis se compose des bâtiments suivants :

Vaisseaux de ligne (1 de 120 canons, 10 de 74)	11
Frégates de 1re classe (1 de 54 canons, 14 de 44)	15
Id. de deuxième classe (de 36 canons chaque)	2
Corvettes (11 de 20 canons, 2 de 18, et 5 de 16	18
Bricks et goëlettes (de 10 canons	
à reporter	46
report	46
chaque)	4
Navires à vapeur	4
Id. de transport	6
Petites goëlettes	5
Total	65

Ces navires, pour la plupart, portent un plus grand nombre de canons que leur grandeur ne porterait à le penser. Les vaisseaux de ligne, portés à 74 canons, en ont néanmoins de 80 à 90. Le seul vaisseau à trois ponts de la marine américaine, *le Pensylvanien*, en a 140. Les frégates de première classe en ont de 54 à 64. Les frégates de deuxième classe en ont 48 ; il importe d'observer que les bateaux à vapeur ont tous des canons à la Paixhans. Il ne faudrait pas croire, d'après la liste que nous venons de publier, que la marine des Etats-Unis n'a en tout que 2,044 canons. Ce nombre n'est que nominal, et, d'après ce que nous venons de dire, elle en a près du double.

18. *Bavière. Inauguration du Walhalla.* — L'inauguration du Walhalla s'est faite avec la plus grande pompe. Voici quelques paroles prononcées à cette occasion par le roi Louis de Bavière en réponse au discours du président du gouvernement de Ratisbonne, M. de Zurhein :

« Puisse le Walhalla favoriser le développement des idées allemandes! Puissent tous les Allemands, à quelque pays qu'ils appartiennent, toujours sentir qu'ils ont une patrie commune, une patrie dont ils peuvent être fiers. Que chacun donc contribue de tout son pouvoir à l'illustrer. »

A l'inauguration qui a eu lieu hier, le roi et la reine ont été reçus, au pied de la montagne sur laquelle est élevé ce panthéon, par les représentants des princes de la confédération germanique, ayant à leur tête les envoyés d'Autriche et de Prusse. Entou-

rée de trente-deux jeunes filles portant les armes des Etats de la confédération, la Germanie, vêtue d'une magnifique robe de satin blanc, recouverte d'un manteau de velours rouge broché d'or, portant un glaive suspendu à un ceinturon d'or, et sur sa tête la couronne murale, s'avança au-devant du roi à moitié chemin de l'escalier, lui présenta d'abord une pièce de vers, et lui remit ensuite une couronne de laurier vert. Cette scène a précédé la réception solennelle, qui n'a eu lieu qu'aux portes du temple.

Le *Walhalla*, ou temple de la gloire, que le roi de Bavière a fait construire, vient d'être terminé; et déjà on y a déposé les deux cents bustes d'illustres Allemands qu'il est destiné à renfermer.

Le Walhalla est sans contredit le plus grand édifice qui existe actuellement en Allemagne. Il est situé sur un rocher escarpé de 304 pieds de hauteur, tout près de la rive gauche du Danube, aux environs de la ville de Donanshaufen, à deux heures de chemin de Ratisbonne, et vis-à-vis des pittoresques ruines de l'antique château fort de Hauff (*Hauffburg*), qui se trouvent sur une hauteur de la rive opposée du fleuve.

Le Walhalla est élevé sur trois terrasses superposées et d'architecture cyclopéenne, c'est-à-dire qu'elles sont formées d'immenses blocs de pierre brute, qui sont joints ensemble sans aucun ciment. Le monument a à peu près la forme du Parthénon de l'Acropole d'Athènes; comme celui-ci, il est dans l'ancien style dorique, et sa frise est ornée de triglyphes. Cinquante-deux colonnes de 5 pieds et 9 pouces de diamètre forment les portiques de devant et de derrière. Les deux frontons encadrent des représentations d'épisodes de la bataille où Arminius (*Hermann*) vainquit Varus et délivra la Germanie du joug romain, représentations qui se composent chacune de plus de quarante figures toutes en ronde-bosse et de la hauteur de 6 à 14 pieds; ce sont les seuls frontons modernes où il se trouve des figures en plein-relief ou entièrement isolées.

Du pied du rocher un large escalier en marbre blanc, qui deux fois se divise en deux branches, conduit au portique de la principale façade du Walhalla.

Autour de l'enceinte intérieure du temple règne une frise de 292 pieds de développement, qui est ornée de sculptures représentant les faits les plus saillants de l'histoire ancienne d'Allemagne, depuis les temps mythiques ou héroïques, jusqu'à l'époque de saint Boniface, qui le premier prêcha l'Évangile dans ce pays.

Le Walhalla a 228 pieds de longueur sur 108 pieds de largeur et 59 de hauteur, non compris le fronton. Il a été bâti, d'après les indications du roi Louis, par le célèbre architecte M. Léon Klenze, à qui notre capitale est redevable de ses plus beaux monuments modernes, tels que la Pinakothèque, la basilique, le Musée, le théâtre du grand Opéra, etc. Les frontons sont du ciseau de M. Stigelmayer et la grande frise intérieure a été modelée par M. Wagener, à Rome.

Les inscriptions qui seront gravées sur les bustes ont été toutes composées par le roi Louis lui-même, qui, comme on sait, a conçu la première idée du Walhalla. La collection de ces inscriptions est sous presse, et paraîtra prochainement sous le titre de *Walhalla-genossen* (Hôtes de Walhalla), à la librairie littéraire et artistique de Gotta, à Munich.

Voici quelques nouveaux détails sur l'histoire de ce monument national.

Ce fut en 1806, il y a trente-six ans, alors que l'Allemagne apparaissait courbée sous la plus humble des conditions politiques, que le roi de Bavière actuel, jeune, mais pénétré d'admiration pour les grands hommes qui ont honoré sa patrie, conçut le projet du Walhalla. Il était à Berlin, de retour d'un voyage en Espagne. Le célèbre Johannes Müller et quelques autres de ses compatriotes partagèrent l'enthousiasme du prince, et dès cette époque les sculpteurs dont les talents étaient connus commencèrent les bustes de plusieurs des grands hommes qui ont trouvé place dans ce nouveau temple de la Gloire.

Les événements de 1814, événements si fertiles en prodiges dans toute l'Europe et surtout en Allemagne, ajoutèrent encore à la résolution du prince Louis. Après la paix, croyant le moment propice, il invita

tous les architectes à lui envoyer leurs plans; mais aucun de ceux qui lui furent soumis ne fut approuvé. En 1816, l'architecte Léon de Klenze fut chargé d'en préparer de nouveaux. En 1821, celui qui a été si heureusement exécuté reçut l'approbation du roi.

Il avait été d'abord arrêté que le temple serait érigé dans le voisinage de Berchtesgaden, mais ce dessin fut par la suite abandonné. Plusieurs autres sites furent proposés, adoptés, puis rejetés. On songea pendant un temps au voisinage de Munich; mais l'idée de Klenze, s'alliant plus intimement avec la pensée première du fondateur du Walhalla, fut adoptée, et en 1822 on arrêta que ce serait au bord du Danube, à la limite de l'empire romain dans la Germanie, près de Ratisbonne, capitale des Agilolfengiens ou habitants de la Bavière.

De tous les genres grecs, le style dorique fut préféré. Par sa magnificence extérieure, l'aspect du monument devait agir puissamment sur les esprits, et les préparer, comme une introduction, à la magnificence de l'intérieur. La grande galerie est destinée à recevoir les bustes et les noms de tous les hommes et de toutes les femmes qui dans la guerre, dans les beaux-arts et dans les sciences, depuis les temps antiques jusqu'à nos jours, ont illustré leur nom et leur patrie. Les matériaux les plus durables, tels que le marbre, le bronze, le fer, etc., y sont seuls employés, et dès 1821, époque à laquelle ce plan fut définitivement arrêté, les carrières de marbre de l'Untersberg, près de Salzbourg, commencèrent à être exploitées. Ce ne fut cependant que dix ans après, le 18 octobre 1830, que la première pierre de ce Panthéon, élevé à toutes les gloires de l'Allemagne, fut posée en présence du roi. M. de Schenck, alors ministre de l'intérieur, prononça à cette occasion un discours qui excita un vif enthousiasme.

Le Walhalla est situé au sommet du Braunberg, montagne élevée de 84 mètres environ au-dessus du niveau du Danube, au lieu appelé Donaustauf, non loin de Ratisbonne. L'édifice repose sur des constructions cyclopéennes vraiment colossales. Six escaliers en marbre conduisent à de vastes terrasses. De ces terrasses la vue est superbe. Au nord-ouest est un petit bois de chênes qui abrite le monument contre les vents. A l'ouest, s'élèvent au loin des ruines imposantes, celles du vieux château de Staaf, dont les vieilles tours remontent au onzième siècle; et au nord, la vue se perd à l'horizon sur des collines boisées qui se prolongent jusqu'aux immenses forêts de la Bohême.

Le Walhalla a 147 mètres de longueur, sa largeur est de 97, et sa hauteur de 70. Le temple supérieur a 77 mètres de long, 37 de large et 21 de haut. A chacune de ses extrémités est un portique de 14 colonnes doriques de 12 mètres de hauteur et 2 mètres environ de diamètre. On se fera une idée de ces colonnes, quand on saura qu'on évalue le poids de chacune d'elles à 5,000 kilogrammes. Les blocs employés à l'architrave pèsent près de 13,000 kilogr.

Le bas-relief principal du tympan du fronton du portique présente un groupe de quinze figures allégoriques, emblèmes de la délivrance de l'Allemagne après la retraite de Russie. Au centre est une figure colossale assise, représentant l'Allemagne avec une épée sur les genoux et entourée des guerriers auxquels elle a donné le jour. D'un côté sont l'Autriche, la Bavière; de l'autre, la Prusse et le Hanovre. La Hesse, le Wurtemberg, la Saxe et Baden sont un peu plus loin sur le derrière. Les places fortes fédérales de Mayence, Landau, Luxembourg et Cologne, et les deux fleuves le Rhin et la Moselle, y sont personnifiés. Le groupe placé sur le côté nord du portique représente la victoire des Chérusques sur les Romains. Le dessin et l'exécution sont de Schwanthaler. Au centre est la grande figure d'Arminius, du vainqueur de Varus, du libérateur de la Germanie. A sa droite sont trois chefs germains. Une Velleda et une Thusnelda versent de l'hydromel à un guerrier mourant. Varus, ne voulant pas survivre à la honte de sa défaite, se donne la mort; près de lui est un porte-enseigne romain expirant, renversé sur le sol.

La grande salle de l'intérieur, destinée à toutes les illustrations de la vieille et de la nouvelle Allemagne,

est de forme oblongue. Sa longueur est de 44 mètres, et sa largeur de 17. Les bustes sont disposés de manière à ce que l'œil puisse toujours en apercevoir le plus grand nombre. Chaque buste, de même dimension, occupe un espace égal. Le roi, le poète, le prélat vont de pair, sont placés sur le même rang. Ils sont tous égaux. Le seul ordre prédominant est l'ordre chronologique.

Au nombre des personnages illustres qui figurent dans ce Panthéon germanique, il en est dont la ressemblance n'a pas paru authentique. Dans ce cas, comme il était impossible de faire leurs bustes, leurs noms seuls en lettres de bronze doré ont été écrits sur de larges tablettes de marbre blanc. Environ cent bustes et soixante-quatre noms sont placés. Mais il y a des espaces préparés pour en recevoir un plus grand nombre. Alfred-le-Grand, roi d'Angleterre, et le vénérable Bede figurent dans ce temple. Dans la pensée du roi Louis, les Saxons qui ont envahi les Iles-Britanniques sont des membres de la grande famille germanique. C'est le même principe qui a fait admettre dans le Walhalla Clovis et Charlemagne.

20. *Paris. Statistique des électeurs.* — Voici le tableau exact des électeurs du département de la Seine, tel qu'il résulte des listes électorales et du jury, arrêtées, après rectification, par le préfet de la Seine, le 20 octobre :

1er arrondissement.		1666 électeurs.
2e	—	2906
3e	—	1691
4e	—	1318
5e	—	1376
6e	—	1729
7e	—	1388
8e	—	1354
9e	—	662
10e	—	1448
11e	—	1249
12e	—	779
Sceaux		860
Saint-Denis		1142
Total		19483

NOVEMBRE.

Statistique officielle de la Belgique. La valeur totale des marchandises entrées pendant l'année 1841, pour les entrepôts, la consommation et le transit direct, est de 277.220,650.

La valeur totale des marchandises belges et étrangères sorties du royaume a été de . . .	211,627,169
Le montant des marchandises mises en consommation par importation directe et par sortie des entrepôts est de....	210,029,650
La valeur totale des marchandises belges sorties du royaume est de	154,138,707

Les produits importés mis en consommation se répartissent de la manière suivante :

Matières nécessaires à l'industrie..	88,544,323
Objets de consommation naturels.........	79,800,486
Objets de consommation fabriqués........	41,685,124

Les produits belges exportés sont les suivants :

Matières nécessaires à l'industrie	55,266,404
Objets de consommation naturels	23,270,373
Objets de consommation fabriqués	75,601,930

Nous reproduisons ici une partie du résumé des importations (mises en consommation) et des exportations (marchandises belges) par pays de provenance et de destination :

Les marchandises importées de Prusse se sont élevées à	18,742,564
Les marchandises belges exportées en Prusse ...	12,548,810
Importations des villes anséatiques...........	643,000
Exportations des villes anséatiques	9,605,911

Saxe, Bavière et Francfort.

Importations.......	3,640
Exportations	4,800,441

Grand-duché de Luxembourg.

Importations.......	2,474,664
Exportations	2,378,200

Pays-Bas (y compris le Limbourg néerlandais).

Importations 35,563,264
Exportations 29,608,237

Angleterre.

Importations 44,368,291
Exportations 14,326,685

France.

Importations 48,402,486
Exportations 64,554,784

Turquie.

Importations. 269,848
Exportations 3,198,366

Etats-Unis.

Importations 19,321,766
Exportations 2,559,695

Cuba et Porto Rico (possessions espagnoles).

Importations 8,255,970
Exportations 705,920

Brésil.

Importations 5,757,241
Exportations 1,545,425

Rio de la Plata.

Importations 3,276,051
Exportations. 300,456

Ainsi, les divers Etats d'Amérique (Etats-Unis et Amérique méridionale) envoient pour une somme de plus de 36 millions de francs; ils ne reçoivent en échange de ces produits tous ensemble que pour 5,111,496 fr.

La balance est en faveur de l'Angleterre de 30 millions de francs.

Avec les Pays-Bas, elle est en leur faveur de 6 millions.

La balance avec les villes anséatiques donne, en faveur de la Belgique, 9 millions; celle de la Saxe et de Bavière, 4 millions; avec la Turquie, près de 3 millions; avec la France, 21 millions.

Tableau du commerce intérieur de la Belgique avec les principales puissances pendant huit ans, depuis 1834 jusqu'à 1842.

IMPORTATIONS.

COMMERCE SPÉCIAL. — VALEUR EXPRIMÉE EN MILLIONS.

	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.
France	31,9	29,7	33,9	35,5	41,7	37,6	39,8	43,4
Pays-Bas	20,7	26,5	25,3	36,5	27,9	31,3	40,1	35,5
Prusse	20,7	17,9	23,1	20,5	22,3	17,9	19,1	18,7
Villes anséatiques et Hanovre	3,2	4,7	4,5	3,4	2,9	2,7	2,3	1,2
Russie	4,1	10,	6,1	8,1	9,5	10,2	7,4	13,6
Angleterre	51,4	48,3	50,1	52,6	49,9	45,5	43,5	53,3
Espagne et Portugal	2,9	3,1	2,7	3,3	2,9	3,2	2,5	1,0
Toscane et Deux-Siciles	1,7	0,9	1,5	1,2	1,8	1,2	1,1	1.
Etats-Unis	18,6	8,5	18,	14,4	14,1	7,6	20,1	19,3
Cuba	9,3	6,7	3,8	5,4	5,8	5,3	10,5	8,2
Haïti	4,1	2,9	3,8	4,	5,5	4,8	4,8	2,5
Brésil, etc., etc	7,6	7,2	4,9	8,6	8,1	4,8	7,7	5,7
Total	182	172	187	200	201	179	205	209

EXPORTATIONS.

COMMERCE SPÉCIAL. — VALEUR EXPRIMÉE EN MILLIONS.

	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.
France	60,6	67,8	70,8	65,2	79,2	58,1	54,8	64,5
Pays-Bas	16,4	14,8	13,4	13,2	14,9	21,4	29,7	29,9
Prusse	18,7	22,3	19,7	16,5	22,4	19,2	17,9	12,5
Villes anséatiques et Hanovre	9,7	14,3	14,8	11,6	10,5	9,	12,7	10,1
Angleterre	7.9	11,	16,1	12,1	17,6	19,2	11,8	14,8
États-Unis	1,2	2,2	2,4	1,7	1,9	2,5	1,9	2,5
Russie	0,2	0,3	1,1	1,2	1,9	0,5	0,8	0,3
Cuba, Brésil, etc.	0,8	1,5	2,2	3,1	2,6	2,	3,3	2,5
Total	118	138	144	129	156	137	139	154

Ainsi, en 1841, sur un commerce de 343 millions, les échanges de la Belgique avec la France se sont élevés à 108 millions, ou à 30 pour 100 du mouvement commercial. Ses échanges avec l'association prussienne n'y figurent, au contraire, que pour 31 millions, soit 8 1/2 pour 100. Trois millions de Hollandais entrent dans les exportations et dans les importations belges pour une valeur de 65 millions de francs, valeur double des échanges de la Belgique avec vingt-six millions d'Allemands.

Statistique criminelle de la Belgique. — En 1837, le nombre des accusations devant les cours d'assises a été de 415, celui des accusés de 540, celui des acquittés de 189, celui des condamnés de 351. — En 1838, on a compté 360 accusations, 491 accusés. 191 acquittés, 300 condamnés. En 1839 il y a eu 300 accusations, 401 accusés, 130 acquittés, 274 condamnés.

En comparant ces trois années, on trouve que le nombre des accusés est allé en décroissant, et que, de 1837 à 1839, cette diminution est d'un quart. Le nombre des condamnations à mort, qui, en 1838, n'avait été que de dix, s'est élevé, en 1839, au chiffre de 22.

Si l'on établit la comparaison entre les provinces, on trouve que la diminution du nombre des accusés ne se manifeste pas pour toutes dans une égale proportion, et que même, pour l'une d'elles, il y a augmentation.

Le nombre des crimes contre les personnes est inférieur de beaucoup à celui des crimes contre les propriétés, ainsi que cela résulte du rapprochement suivant :

	1837	1838	1839
Crimes cont. les pers.,	148	135	99
Crimes cont. les propr.,	267	225	201
Total	415	360	300

Les crimes les plus fréquents sont, pour la première catégorie, les assassinats et les meurtres, les coups et blessures, et pour la seconde catégorie, les vols. Il est certains genres de crimes dont le nombre n'a éprouvé aucune diminution ; tels sont les infanticides, les meurtres, les viols ou attentats à la pudeur, quant aux crimes contre les personnes ; les incendies, les faux, les banqueroutes frauduleuses, quant aux crimes contre les propriétés. Si l'on compare entre elles les provinces quant au nombre de crimes poursuivis, on trouve que le Hainaut est celle qui présente le résultat le plus favorable, eu égard au chiffre de la population. A la suite, mais à une assez grande distance, viennent les deux Flandres. Les provinces qui offrent le résultat opposé sont d'abord celle de Liége, puis le Limbourg et le Luxembourg.

Statistique de l'importation des vins en Belgique.

Importation en Belgique.		Vins français.		Vins allemands
1836	hectolitres	63,565	—	5,823
1837	—	65,650	—	3,754
1838	—	80,502	—	5,220
1839	—	56,598	—	3,450
1840	—	73,005	—	4,496
1841	—	86,640	—	3,720

Mouvement de la presse en Belgique. — Depuis quelques années, le mouvement de la presse en Belgique s'est toujours accru. Le nombre des publications originales avait été, en 1837, de 180 écrits; en 1838, de 210; en 1839, de 290; en 1840, de 320, En 1841, il a été de 348, savoir : Histoire générale, 5; histoire de Belgique, 43; histoire littéraire, philologie et bibliographie, 6; littéraire, 52; biographie, 16; beaux-arts, 11; grammaire, lexicogie, 10; sciences juridiques et législatives, 13; sciences médicales, chirurgie, 17; voyages, 3; dogmatique, philosophie, 6; sciences commerciales, industrielles et administratives, 7; botanique, 3; écrits poltiques et religieux, pamphlets, 57; instruction publique, 7; numismatique; 3, mathématiques, mécanique, 6; statistique, économie politique, 2; mémoires académiques, 21; héraldique, 1; géographie, 3; recueils périodiques, 29; annuaires et almanachs, 12; ascétique, 4; ouvrages divers, 11. Quant aux journaux, leur nombre est à peu près resté le même; quelques-uns ont disparu, d'autres ont été remplacés.

Statistique de la population en Prusse. — D'après la *Gazette d'État de Prusse*, la population de la monarchie prussienne, qui était de 10,349,000 habitants en 1816, s'élevait, en 1840, à 14,928,500 individus, qui se divisaient comme suit :

Prusse	orient.	1,393,790	2,340,172
	occid.	916,382	
Posen			1,233,350
Brandebourg			1,857,097
Poméranie			1,056,494
Silésie			2,858,820
Saxe			1,637,220
Westphalie			1,388,497
Province rhénane			2,591,650

Statistique de la population des pays compris dans l'association des douanes allemandes (Zollverein). — La Prusse : 15,159,031 âmes; la Bavière : 4,375,586; la Saxe : 1,706,276; le Würtemberg : 1,703,258; la Bade : 1,294,131; la Hesse électorale : 666,280; le grand-duché de Hesse : 820,907; l'union de Thuringe, qui se compose de trois villes prussiennes et de deux villages prussiens, d'une enclave bavaroise et hessoise; trois bailliages du grand-duché de Weimar, les quatre duchés saxons, et les principautés de Schwartzbourg et de Reuss : 952,421; le duché de Nassau : 398,095; la ville libre de Francfort : 66,338. Somme totale : 27,142,328 âmes; dans la population de la Prusse, de la Bavière, du Würtemberg, de Bade et du grand-duché de Hesse, sont compris des habitants qui appartiennent à un territoire étranger.

Recette du Zollverein d'après les rapports officiels.

Années.	*Produit brut.*	*Produit net.*
1834	25,402,515 fl.	21,312,831 fl.
1835	29,015,240	24,901,023
1836	31,710,022	27,798,219
1837	30,970,208	27,054,832
1838	35,208.754	31,238,722
1839	35,996,601	32,031,308
1840	37,203,156	33,284,511
1841	45,853,787	34,887,500

Recette du Zollverein en 1841. — Prusse : 14,701,856 écus, et en 1840 : 14,201,023. Bavière : 1,681,491; en 1840 : 1,597,194; Saxe : 1,878,177; en 1840 : 2,065,149; Würtemberg : 474,449 : en 1840 : 443,335; Bade : 846,364, en 1840 : 835,030; Hesse électorale : 408,673; en 1840 : 367,713; grand-duché de Hesse : 515,415; en 1840 : 448,576; Thuringe : 348,213; en 1840 : 341.501; Nassau : 35,142, en 1840 : 32,221; Francfort : 1,026,461; en 1840 : 988,290. Total : 21,915,921

(1841). 21,293,232 (1840). La Prusse touche sur cette somme : 14,701,855 20 gr. 3 déc. ; déduction faite des frais de perception et de surveillance, la somme de 21,915,921 écus 10 gr. et 8 déc. se réduit à 19,634,366 écus. (La Prusse, 10,925,229 écus.) (*Gazette d'Elberfeld.*)

Statistique officielle de la population en France. — Voici, d'après les tableaux du recensement, considérés comme seuls authentiques à partir du 1er novembre 1842, la population de chacun des départements de la France :

Ain	355,694
Aisne	542,213
Allier	311,361
Alpes (Basses-)	156,055
Alpes (Hautes-)	132,584
Ardèche	364,416
Ardennes	319,167
Ariége	265,607
Aube	258,180
Aude	284,285
Aveyron	375,083
Bouches-du-Rhône	375,003
Calvados	395,198
Cantal	257,423
Charente	367,893
Charente-Infér.	460,245
Cher	273,645
Corrèze	306,480
Corse	221,463
Côte-d'Or	393,316
Côtes-du-Nord	607,572
Creuse	278,029
Dordogne	490,263
Doubs	275,997
Drôme	311,498
Eure	425,780
Eure-et-Loir	286,368
Finistère	576,068
Gard	376,062
Garonne (Haute-)	468,071
Gers	311,474
Gironde	568,034
Hérault	367,343
Ille-et-Vilaine	549,417
Indre	258,076
Indre-et-Loire	306,366
Isère	588,660
Jura	316,734
Landes	288,077
Loir-et-Cher	249,462
Loire	484,085
Loire (Haute-)	298,137
Loire-Inférieure	486,806
Loiret	318,452
Lot	287,739
Lot-et-Garonne	347,073
Lozère	140,788
Maine-et-Loire	488,472
Manche	597,334
Marne	356,632
Marne (Haute-)	257,567
Mayenne	361,392
Meurthe	444,603
Meuse	326,372
Morbihan	446,331
Moselle	421,258
Nièvre	305,346
Nord	1,085,298
Oise	398,868
Orne	442,072
Pas-de-Calais	685,021
Puy-de-Dôme	587,566
Pyrénées (Basses-)	451,683
Pyrénées (Hautes-)	244,190
Pyrénées-Orientales	173,592
Rhin (Bas-)	560,113
Rhin (Haut-)	464,466
Rhône	500,831
Saône (Haute-)	347,627
Saône-et-Loire	551,543
Sarthe	470,535
Seine	1,194,603
Seine-Inférieure	737,501
Seine-et-Marne	333,260
Seine-et-Oise	470,948
Sèvres (Deux-)	310,203
Somme	559,680
Tarn	351,656
Tarn-et-Garonne	239,297
Var	328,010
Vaucluse	251,080
Vendée	356,453
Vienne	294,250
Vienne (Haute-)	292,848
Vosges	419,992
Yonne	362,961

Total 34 millions 194,875.

Ainsi, d'après le dernier recensement, la population de la France se trouve être aujourd'hui de .... 34,194,875 âmes.

En 1836 elle était de 33,540,910
En 1831 de..... 32,569,223
En 1826 de..... 31,858,937
En 1820 de..... 30,461,875
En 1806 de..... 29,107,425
En 1802 de..... 27,349,003
En 1789 de..... 25,065,883
En 1784 de..... 24,800,000
En 1762, d'après

dénombrement individuel, de.....	21,769,163
En 1700, d'après dénombrement des intendants, de....	19,669,320

4. *Mâcon. Inauguration du collége royal.* — La ville de Mâcon a obtenu que son collége fût transformé en collége royal. L'inauguration du nouveau collége royal a eu lieu le 4 novembre dernier, en présence d'une nombreuse et brillante assemblée. Des discours, tous remarquables par l'esprit de sagesse qui y règne, ont été prononcés par M. Berthot, recteur de l'Académie de Dijon; par le préfet de Saône-et-Loire, M. Delmas, et par le maire de la ville de Mâcon. Pour ajouter à l'éclat de cette cérémonie, M. de Lacretelle et M. de Lamartine ont pris à leur tour la parole. Nous regrettons de ne pouvoir citer en entier ces deux discours pleins de nobles pensées et de touchantes inspirations.

M. de Lamartine a voulu être, comme son collègue de l'Académie-Française, l'organe de la ville de Mâcon, pour rendre un juste tribut de reconnaissance et d'éloge au ministre dont le nom sera attaché à la fondation du nouveau collége. Nous citons ces paroles :

« Oui, nous devons beaucoup aux Chambres, beaucoup au gouvernement, beaucoup au premier administrateur du département, beaucoup au ministre actuel de l'instruction publique. Membre du conseil municipal ou député, jamais je ne l'oublierai. Quels que soient les partis dans lesquels les chances variables des opinions parlementaires puissent nous ranger l'un et l'autre dans l'avenir, lors même que des convictions opposées nous commanderaient jamais de nous combattre je le ferais avec douleur, avec déférence ; je combattrais avec crainte de blesser au cœur un homme qui a si bien servi mon pays ; et je sentirais moi-même, comme l'on sentirait à mes paroles, que, sous l'animosité forcée de la lutte, vit en moi une secrète reconnaissance, et se réserve une invulnérable amitié. Le nom du ministre ajoute quelque chose à l'honneur de cette grande institution. Tant qu'on se souviendra de la dignité et de la pureté des Lettres dans le dix-neuvième siècle, le nom de M. Villemain restera une éclatante signature au bas de l'ordonnance qu'il a présentée au Roi. Il y a des noms qui n'ont pas besoin de titres, des noms qui sont par eux-mêmes les médailles d'un siècle lettré, et qu'on est fier de placer comme de retrouver dans les fondations d'un édifice de son pays. » (Vifs applaudissements.)

M. de Lamartine a terminé par une brillante apologie de l'Université :

« La liberté d'enseignement, nous la voulons pour tout le monde, mais nous la voulons aussi pour l'Etat. Et en quoi la liberté d'enseignement serait-elle gênée dans la famille, parce que l'Etat aurait créé et maintiendrait lui-même, avec toute sa responsabilité et toute sa puissance d'organisation, une institution modèle qui servirait de règle et de type à tous les autres enseignements libres, sans empiéter sur aucun ? Méconnaîtrions-nous à ce point la vertu et la force de toute centralisation nationale ? Quoi ! la France a centralisé puissamment les lettres, les sciences, les arts dans l'Institut ; elle a centralisé les mathématiques dans l'Ecole-Polytechnique ; elle a centralisé les travaux publics dans les ponts-et-chaussées, et il ne lui serait pas permis de centraliser dans l'Université, libre mais forte, cette puissance de discipline, de règle, d'études transcendantes, d'hiérarchie et de responsabilité dont se compose la tradition intellectuelle et morale d'un grand peuple ? Le dernier des individus en France pourrait élever une maison d'éducation, et l'Etat ne le pourrait pas ? La présomption de dignité, de moralité, de capacité, serait pour l'individu isolé et sans garantie ! La présomption d'indignité, d'immoralité et d'incapacité serait pour l'Etat ! On ravalerait la sublime mission d'élever la jeunesse et de former l'esprit humain jusqu'au niveau d'une mercenaire industrie ! Les maîtres de la génération future seraient des industriels en enseignement, des industriels en science, des industriels en morale peut-être ! Et vous appelleriez cela émanciper la famille et sanctifier l'enseignement !... Nous disons, nous, que ce serait livrer

la famille à la spéculation, et mettre l'esprit humain, l'âme du peuple, au rabais! Non, l'enseignement, quel qu'il soit, donné par des individus, par des corportations ou par l'Etat, ne sera jamais impunément une industrie! L'enseignement est une fonction! C'est le dégrader que de le faire descendre de cette hauteur jusqu'à je ne sais quel vil commerce des doctrines, des âmes et des intelligences! Respectons-le surtout dans l'Université. Ce corps enseignant nous paraît appelé à des destinées plus vastes et plus hautes que celles que nous lui reconnaissons aujourd'hui. A toutes les époques où il s'est opéré un grand mouvement dans les choses humaines, ou une grande révolution dans les idées, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIV, depuis la Révolution française jusqu'à Napoléon et jusqu'à ce temps-ci, il s'est élevé des institutions émanées de l'esprit du temps et chargées de le perpétuer en le transmettant aux générations nouvelles. L'épiscopat, les ordres religieux, l'Université au moyen-âge, l'Académie Française, les Ecoles Normale et Polytechnique, sont des témoins de cette tendance naturelle, de ces efforts logiques que font tous les grands hommes et toutes les grandes choses pour se perpétuer dans les enseignements qui les résument. C'est un sublime instinct de la société comme de l'individu de vouloir se continuer dans ses doctrines et d'enseigner ce qu'elle croit. L'Université, ce n'est pas autre chose. Vous êtes le siècle enseignant. C'est un beau nom; mais c'est une grande responsabilité! vous voudrez vous en montrer dignes. (On applaudit.)

» On cherche à vous mettre sans cesse en parallèle et quelquefois en antagonisme avec la religion. Vous répondez en remettant vous-mêmes le cœur et la foi de l'enfant dans les mains de ces vénérables ministres du culte professé par les pères de famille. La famille est pour vous le symptôme légal de la religion des enfants. Vous appelez auprès d'eux le prêtre chargé de les instruire: il habite ici avec vous; il a son temple, il a ses heures parmi vos heures, il est là comme la religion vivante et présente, à côté de ces jeunes consciences dont il protège la pureté. Si l'enfant tombe malade, c'est à des sœurs, religieuses surveillantes de l'infirmerie, que vous le confiez, et, là encore, la religion s'offre à lui sous les formes les plus caressantes qu'elle puisse emprunter, dans la personne de pieuses femmes qui édifient des enfants en les guérissant. Que pourrait craindre raisonnablement la susceptibilité religieuse des familles avec de telles garanties? Ah! qu'elles se tranquillisent! Vous savez, par une longue expérience de la jeunesse, que les premières comme les dernières années de l'homme doivent surtout appartenir à l'impression religieuse. Oui, il faut que l'enfant se recueille pour ainsi dire dans l'idée de Dieu, avant d'entrer dans ce tourbillon de la vie active où tant d'occupations, d'agitations, de passions, ne viendront que trop l'en distraire, comme l'homme avancé dans sa carrière doit se recueillir dans la pensée de Dieu avant de sortir du temps. Mais à quoi bon vous recommander la pensée religieuse? c'est la pensée de cette époque peut-être plus que d'aucune autre. Oui, Dieu est dans le siècle, parce que ce siècle a de grandes choses à accomplir par lui dans l'humanité. Il a commencé dans le matérialisme qui énerve et qui dégrade les nations, mais, en grandissant, il a retrouvé Dieu dans la raison, dans la science et dans la liberté! Il ne le perdra plus. Vous ne comprendriez pas le siècle, si vous n'y sentiez pas Dieu partout! » (Vifs applaudissements.)

5. *Angleterre. Statistique de la banque.* — Voici le relevé officiel de la situation de la banque d'Angleterre au 5 novembre: Passif: circulation, 19,903,000 l.; dépôts, 9,072,000; total, 28,975,000. Actif: valeurs, 21,934,000 l.; lingots, 9,789,000; total, 31,723,000.

Downing-Street, 10 novembre.

5. *France. Situation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.* — Le *Courrier du Bas-Rhin* établit ainsi, dans son numéro du 5 de ce mois, les recettes du chemin de fer de Strasbourg à Bâle pendant le mois d'octobre dernier:

« Pour transport de 66,698 voyageurs.	153,941
» Pour transport des marchandises et bagages	40,662
» 40 pour 100 des recettes de Mulhouse à Thann . . .	6,367
Total. . . .	200,960
» En octobre 1841, la recette avait été de	172,158
» Ce qui fait ressortir en faveur d'octobre 1842 une différence en plus de. . . .	28,802

» Ce résultat est très-remarquable, si l'on considère qu'au mois d'octobre 1841 le chemin de fer venait d'être inauguré, et que, la curiosité étant alors dans toute sa ferveur, l'affluence des voyageurs avait été extraordinaire. Le chiffre des recettes pour marchandises, qui, dans les premiers mois de 1842, n'était, par jour, que de 3 à 400 fr., s'est élevé, en octobre dernier, à 1,655 fr.

» L'administration a fait paraître dernièrement un nouveau tarif qui a amené des masses considérables de marchandises au chemin de fer. Ces augmentations de transport ont dépassé les prévisions du premier mouvement auquel la Compagnie s'était préparée. Le matériel est aujourd'hui insuffisant, les dispositions locales dans les stations ne correspondent plus aux quantités à transporter, et toutes les mesures prises deviennent incomplètes. L'administration s'occupe en ce moment de l'augmentation de son matériel et cherche par tous les moyens à faciliter le transport des marchandises, et à donner à ce service toute la perfection avec laquelle il doit être exécuté. Ces efforts ne seront pas perdus ; l'extension des transports existants déjà aujourd'hui est certaine.

» Nous savons de bonne source que les négociations de l'administration avec le gouvernement de Bâle, au sujet de l'entrée du chemin de fer dans l'enceinte de Bâle, se poursuivent et promettent une issue favorable. »

6. *Afrique française. Consécration de l'église de Blidah, par l'évêque d'Alger.* — M. l'archevêque de Bordeaux, accompagné de l'évêque d'Alger et de cinq évêques de France, s'est rendu à Blidah pour la consécration de l'église catholique, à laquelle a été affectée une des quatre mosquées de la ville. Cet édifice, d'une simple et noble architecture, est l'un des plus remarquables que la piété musulmane ait élevés en Algérie ; la consécration a eu lieu le lendemain matin. C'était une imposante manifestation de cette grande réaction religieuse qui, au nom de la civilisation, ramène, après quinze siècles d'absence, le christianisme triomphant sur le sol africain d'où il avait été chassé par les armes des Barbares.

Lorsque, il y a à peine deux ans, cette mosquée reçut la destination qu'elle a aujourd'hui, Blidah était arrivé au dernier terme de sa décadence. Aux ruines du tremblement qui, quelques années avant la conquête, avait renversé la ville, et fait périr les deux tiers des habitants, la guerre avait ajouté de nouvelles ruines : une grande partie des orangeries avait disparu ; toutes les sources de travail, d'aisance et de prospérité étaient taries ; la population, considérablement éclaircie par l'émigration, s'éteignait peu à peu au milieu d'une misère profonde, dans cette ville étroitement bloquée et resserrée par les Arabes. Aujourd'hui, grâce aux événements accomplis, aux efforts constants de l'administration, la situation est tout autre, et le pays marche vers une prompte régénération. La transition préparée a été brusque. Hier, l'atonie la plus complète, la destruction rapide ; aujourd'hui le mouvement incessant, créateur, l'activité la plus entreprenante et quelquefois la plus désordonnée.

La ville vieille agrandie, entourée d'une nouvelle enceinte, sort comme par enchantement de ses ruines et avec une physionomie toute différente. Des rues nouvelles se percent ; des places, où tout le luxe des plantations d'orangerie doit être déployé, se dessinent, se nivellent, se plantent et se bâtissent ; de toutes parts des constructions publiques ou particulières : chacun se hâte de bâtir ; les logements manquent à la nouvelle population qui s'accroît d'une manière sensible. Les indigènes, étonnés de ce mouvement qu'ils ne peuvent comprendre, s'entassent dans les maisons qui leur restent

encore ; le moment de la prévoyance est venu pour eux. Quant à la spéculation algérienne, elle ne reste pas inactive, on le comprend aisément, au milieu de cette grande agitation ; elle y est vivement intéressée, en effet, par les acquisitions sans nombre qu'elle a faites dans cet Eldorado de l'Algérie ; dix ou douze voitures viennent chaque jour d'Alger et jettent ici une masse flottante, avide de spéculations ou tourmentée de ce besoin d'expansion qui fait la vitalité des colonies ; déjà même Blidah ne suffit plus à ces pionniers de la civilisation africaine ; chaque jour ils franchissent l'Atlas et vont jusqu'à Médéah et Milianah, qui se peuplent ainsi rapidement, et qui déjà fournissent à Blidah d'importants débouchés.

8. *Prusse rhénane. Bonn. Création d'une chaire de sciences politiques.* — S. M. le roi vient de créer une chaire de sciences politiques (*Staatswissenschaften*) à l'université de Bonn, et d'y nommer M. Dahlmann, qui en 1837 fut destitué de ses fonctions de professeur à l'université de Gœttingue, à cause de l'énergique protestation qu'il fit contre les modifications apportées à la constitution du Hanovre par le roi Guillaume-Ernest.

Cette nomination a produit une sensation très-agréable.

13. *Naufrages des navires anglais* Reliance, Abercromby-Robinson *et* Waterloo. — La perte du navire anglais *la Reliance* est un de ces cruels événements qui confirment les marins dans la croyance superstitieuse qu'il y a des bâtiments malheureux, c'est-à-dire destinés à une fin déplorable. En 1825 deux des grands navires de la Compagnie des Indes ayant été dévorés par les flammes dans la rivière de Canton, la cour des directeurs ordonna immédiatement qu'il en serait construit deux autres pour les remplacer. Ces deux bâtiments, du tonnage de 1,500 tonneaux, c'est-à-dire grands comme des frégates et construits tous les deux côte à côte sur les chantiers de la compagnie, à Deptford, près de Londres, sur la rive gauche de la Tamise, étaient *la Reliance* et *l'Abercromby-Robinson*, dont on vient d'apprendre aussi la perte au Cap de Bonne-Espérance. Aussi long-temps que la compagnie conserva le monopole du commerce de la Chine, *la Reliance* fut employée à ce commerce ; mais lorsque, par sa nouvelle charte les opérations commerciales furent interdites à la compagnie, elle vendit à des particuliers tous ses navires de commerce ; elle ne possède plus aujourd'hui que des bâtiments de guerre. *La Reliance*, acquise par une maison qui fait le commerce de l'Inde et de la Chine, continua les voyages de Canton sous la conduite du capitaine Green, frère de l'un des associés.

Au mois d'avril dernier *la Reliance* partit de Canton pour retourner en Europe. Son équipage se composait de 116 hommes, dont 85 Européens, 22 matelots chinois et le reste Lascars, c'est-à-dire matelots de l'Inde ou de l'Archipel indien. Outre son équipage elle portait cinq passagers, soldats ou matelots invalides de l'expédition anglaise en Chine, et de plus un capitaine de vaisseau de la marine royale d'Angleterre, M. Tucker, qui venait de quitter le commandement de *l'Isis*. Dans la relâche que fit *la Reliance* à Sainte-Hélène, cet officier, dégoûté du séjour à bord de ce bâtiment, qui avec l'âge était devenu un fort mauvais marcheur, avait cherché à prendre passage sur un autre navire ; mais il n'avait pu trouver de place sur aucun de ceux qui étaient alors en relâche à James-Town et il avait été obligé, bien malgré lui, de rester sur *la Reliance*.

Le lieutenant de *la Reliance* était un Irlandais, M. Walsh, ami particulier du poète Thomas Moore, à la campagne duquel, dans le Wiltshire, il était allé passer quelque temps avant de partir pour son dernier voyage. C'était, dit-on, un officier fort estimé ; il avait toujours servi sur les plus beaux des bâtiments anglais qui font les voyages de l'Inde, et il devait à cette circonstance d'être connu personnellement de plusieurs des grands personnages que de hautes fonctions politiques ont appelés depuis quelques années en Asie. D'un caractère gai, comme sont généralement les Irlandais, le lieutenant Walsh, outre sa réputation de marin, s'en était faite encore une autre par la fertilité de son imagination à inventer des moyens de divertissement à bord, ta-

nt qu'apprécient tout particulièrement de malheureux passagers condamnés à une traversée de quatre ou cinq mois. Il était surtout connu comme le meilleur directeur de théâtre qu'on ait jamais installé à bord d'un navire.

Le second officier de *la Reliance*, qui s'appelait Green, comme le capitaine, était parent par alliance du capitaine Roberts, qui commandait *le President* dans le voyage où ce malheureux navire a disparu.

De ces cent vingt-deux personnes sept seulement ont survécu au naufrage : un Anglais, Dixon, maître charpentier du navire ; un matelot irlandais, O'Neill ; un matelot norwégien, un autre prussien, et trois lascars originaires de Manille.

La cargaison de *la Reliance* se composait de 27,000 caisses de thé, ou de 1 million 863,700 livres de ce végétal, représentant à peu près le 17e ou même le 16e de la quantité moyenne de thé que l'Angleterre tire annuellement de la Chine. Le navire avec sa cargaison était assuré pour la somme de 250,000 livres sterling (6 millions 250,000 fr.), dont deux cinquièmes en Europe et les trois autres par les compagnies d'assurances de Bombay et de Calcutta. Après la perte du navire, les épaves ou débris jetés par la mer à la côte ont été adjugés à Boulogne pour la somme de 42,000 fr. On a sauvé de plus environ 1,500 caisses de thé, qui seront vendues séparément.

Voici maintenant le compte que rend du naufrage l'un des deux Anglais qui ont survécu :

Depuis quelques jours déjà le temps avait été constamment brumeux, et on n'avait pu faire d'observations à bord pour assurer la position du navire, lorsque le 13, dans la soirée, jugeant par l'estime qu'on ne devait pas être loin de l'embouchure de la Tamise, le capitaine ordonna de diminuer de voiles et de tenir des sondeurs en permanence dans les porte-haubans, car on n'avait pas encore rencontré un seul pilote. Vers minuit un matelot, nommé Thomas, qui était en vigie sur le gaillard d'avant, annonça qu'il voyait des feux, lesquels furent ensuite aperçus par d'autres personnes. On en signala bientôt à bâbord et à tribord. Le second officier, M. Green, était alors de quart ; après avoir examiné ces feux, il dit aux matelots qui l'entouraient : Hourrah ! mes garçons, ceux qui sont sous le vent, c'est le phare de Dungeness, et nous allons arriver ce matin dans les Dunes. Le bâtiment avait alors le cap au nord et continua à gouverner dans cette direction. Vers une heure le capitaine Green et son lieutenant montèrent sur le pont, et le capitaine ordonna aussitôt de courir la bordée de tribord pour s'élever au vent et de continuer à sonder. La manœuvre venait d'être exécutée et le sondeur avait répondu à l'ordre, lorsque le navire toucha tout-à-coup. Je fus frappé, dit O'Neill, comme par une machine électrique. Tout l'équipage se précipita aussitôt sur le pont, et avant qu'on eût encore eu le temps de donner aucun ordre, le bâtiment s'enfonça de plus en plus dans le sable, à tel point qu'il était impossible de songer à l'en tirer. Aussi le capitaine ordonna-t-il de couper le grand mât et celui de misaine, et de faire des signaux de détresse. Les matelots qui, pour exécuter cet ordre, allèrent chercher des fusils et de la poudre, firent une longue visite, dit O'Neill, à une caisse de spiritueux, et s'enivrèrent complètement. Le capitaine, qui se croyait échoué sur la côté d'Angleterre, ordonna de placer des feux dans le mât d'artimon, pour guider les bateaux qu'il croyait devoir bientôt venir à son secours ; il était au contraire échoué sur le sable, à une lieue de la côte de France. La mer était horrible, et le navire, qui lui présentait le travers, était secoué par elle avec tant de force qu'au milieu de la lutte des éléments on entendait la coque se briser à chaque secousse avec un bruit effrayant. Au point du jour, le capitaine réfugié avec son équipage sur l'arrière du navire, vit qu'il allait bientôt céder sous l'effort des lames. Les caisses de thé montaient une à une à la surface des flots, indiquant qu'une partie de la membrure était déjà enlevée. L'ordre fut donné de mettre la chaloupe à la mer, mais elle avait tellement souffert qu'il était impossible de songer à s'en servir. Il en était de même de deux autres canots suspendus aux porte-manteaux. Alors on songea à faire un radeau, mais les matelots, égarés par le danger

de leur position, refusèrent de travailler. Un certain nombre d'entre eux s'étaient déjà réfugiés au milieu des restes de la mâture et des haubans, et des débris de toute sorte qui étaient maintenus par la mer sous le vent du navire. Enfin, sur les neuf heures, le navire, toujours battu par la lame, que le vent de N.-E. précipitait sur son travers avec une violence incessante, finit par céder : il se partagea par le milieu avec un fracas horrible, et de ce beau navire, chef-d'œuvre de l'industrie humaine, il ne resta bientôt plus qu'une masse de débris épars. Les dernières membrures de l'arrière tinrent seules encore pendant quelque temps. Une moitié peut-être de l'équipage avait disparu pour jamais dans la secousse qui avait achevé la démolition de *la Reliance*. Les autres, parmi lesquels le capitaine Green, M. Walsh, O'Neill, le maître voilier, l'armurier, s'étaient accrochés aux restes flottants de la mâture et avaient cherché un abri sous ce qui restait encore de la poupe. Mais ces débris, agités en tous sens par une mer furieuse, venaient, à chaque mouvement de la lame, écraser quelqu'un des malheureux naufragés ; d'autres étaient enlevés par les coups de mer. D'ailleurs les hommes étaient déjà épuisés par les fatigues de la nuit, et la côte était si loin : une grande lieue ! Le capitaine Green, âgé de plus de cinquante ans, était tellement affaibli qu'il se laissa tomber plusieurs fois à la mer. « Mes garçons, sauvez le capitaine ! » criait à chaque fois M. Walsh aux matelots réfugiés avec lui sur les débris du grand mât, et à plusieurs reprises on réussit à le retirer des flots. La dernière fois il était complètement évanoui, et il fut impossible de le maintenir. Vers neuf heures et demie, la poupe ayant presque complètement cédé à son tour, la position était devenue intenable, et la plupart des malheureux qui avaient cherché un refuge sous son abri avaient été successivement enlevés par les lames. Les derniers survivants se résolurent alors à essayer de gagner la côte, sur laquelle le vent et le courant portaient. O'Neill se saisit d'une planche, et s'élança au large avec elle. Quelques-uns de ses compagnons d'infortune, entraînés par son exemple, essayèrent de s'attacher à lui. Un horrible combat s'en suivit, car la planche ne pouvait porter tant de personnes, et elle n'amena au rivage qu'O'Neill et un Malais, encore étaient-ils évanouis quand on les recueillit sur le sable de la côte.

Outre les sept personnes qui échappèrent à ce désastre, la mer n'a rendu que douze cadavres, parmi lesquels était celui du capitaine, dont la montre marchait encore. Le matelot O'Neill affirme dans sa déclaration que, de la terre, on n'a fait aucun effort pour venir aux secours des naufragés ; mais ce rapport est contredit par les gens du pays, qui assurent de leur côté que des pêcheurs, dont ils donnent les noms, essayèrent à deux reprises de mettre leurs barques à la mer et ne renoncèrent à leur périlleuse tentative qu'après avoir eux-mêmes couru les plus grands dangers.

Quelques jours avant le naufrage, le capitaine Green, luttant contre des vents de nord-est, qui l'empêchaient d'entrer dans la Manche, rencontra à mer un navire par lequel il adressa à son frère la lettre suivante :

« Bord de *la Reliance*, en mer, vendredi 4 novembre.

» Mon cher Robert, voici déjà trois semaines que nous sommes à la ration, et nous n'avons plus à bord que pour dix jours de vivres, encore à deux tiers de ration par homme ; il ne nous reste pas une once de farine. Ce serait peu inquiétant en temps ordinaire ; mais nous avons eu tant de malheur avec les vents qu'en vérité je craindrais de nous exposer à mourir de faim, si cette mauvaise chance doit durer. Aussi viens-je d'envoyer M. Walsh à bord d'un navire qui est en vue, espérant qu'il pourra y acheter deux barils de bœuf salé et deux autres de farine.

» Mon passage depuis le cap Vert est le plus long que j'aie jamais fait ; jamais je n'ai essuyé dans aucun de mes voyages une telle persistance de vents contraires. C'est en vain qu'à chaque nouveau quartier de la lune nous espérons que cela va changer. Voici cinq semaines que nous n'avons rien autre chose que des vents d'est, et avec bonne brise encore ! Il y a des jours où nous ne faisons pas dix milles en bonne route ; avant-hier, cependant, nous en avions

fait cent trente, et je commençais à croire que toutes nos misères allaient finir, car la brise de l'ouest s'était établie avec la nouvelle lune, lorsqu'après avoir soufflé pendant quinze heures elle nous abandonna tout-à-coup pour aller se fixer au nord-est.

» Notre passage de Sainte-Hélène au cap Vert avait cependant été superbe; nous espérions que, même avec les chances ordinaires pour le reste de notre route, nous arriverions dans les docks le 22 ou le 23 octobre, tandis qu'il nous aura fallu patienter un mois de plus. Nous sommes maintenant à 330 milles du cap Lizard, distance que nous pourrions parcourir aisément en deux jours, tandis que, si nous devons continuer comme depuis cinq semaines, il nous en faudra au moins huit, et peut-être plus, car le vent tient bon de l'est-nord-est et le baromètre s'élève, présage ordinaire de la fixité du vent.

» Nos lascars commencent à ressentir l'influence du froid. J'en ai douze qui sont malades, et dont les services nous manquent.

» Voilà une triste épître, mais j'espère encore vous voir avant que vous ne la receviez. Rappelez-moi au souvenir de tous nos parents. »

Dans les débris jetés à la côte par la mer, on a encore trouvé le fragment de lettre qui suit, et dont l'auteur est inconnu :

« A bord de *la Reliance*, 13 novembre.

» Ma chère mère, c'est avec le plus grand plaisir que je trouve le temps de vous écrire ces quelques lignes pour vous les envoyer aussitôt que nous mettrons pied à terre. Dans ma dernière je vous disais que j'espérais être auprès de vous vers la fin de septembre, mais la chance est contre nous. Il nous a fallu deux grands mois et demi pour faire la plus maussade traversée de Whampoa à Batavia, et depuis Batavia jusqu'à Sainte-Hélène nous n'avons rencontré que des folles brises ou des vents contraires. Nous avons été à la ration réduite, mais cependant, grâce à Dieu, je me suis toujours bien porté. Il n'en est pas de même de nos compagnons de voyage, car nous avons eu quelquefois jusqu'à vingt malades sur les cadres. Nous arrivâmes le 3 septembre à Sainte-Hélène, où j'eus le plaisir de trouver votre lettre et une que vous m'aviez adressée pendant mon dernier voyage, et que nous croyons perdue. Nous sommes partis de Whampoa le 24 avril, de sorte que nous aurons eu une traversée de près de sept mois. Nous sommes maintenant à la hauteur de Start-Point, nous le croyons du moins; car depuis deux jours nous avons eu tant de brouillards qu'il a été impossible de faire aucune observation; mais nous comptons avoir un pilote demain. Si le vent continue comme il est, nous serons dans les dunes samedi matin, et vers mercredi ou jeudi dans les docks.

» J'écrirai aussitôt mon arrivée à Londres. Je crois qu'il faudra y passer un jour ou deux pour y régler mon prochain voyage, mais vous pouvez bien croire qu'une fois les affaires indispensables terminées, je ne perdrai pas de temps pour aller vous retrouver. J'espère que vous m'écrirez à la réception de celle-ci pour me dire comment vous vous êtes tous portés depuis que je n'ai reçu de vos nouvelles.

» Je ne fermerai pas cette lettre avant l'arrivée du pilote, et j'écrirai à l'oncle Georges par le pilote. »

On apprenait en même temps la perte du *Waterloo* dans la baie de la Table. Les nouvelles annonçant à la fois ces deux sinistres, ayant coûté la vie, l'un à 110, l'autre à 190 personnes, ont causé une vive émotion en Angleterre. Cette coïncidence de deux événements également funestes, arrivés dans des circonstances semblables, à 1,800 lieues de distance, et venant se révéler le même jour, a fortement impressionné les esprits, et l'attention publique s'en est préoccupée. Le naufrage du *Waterloo* dans la baie de la Table (rade du cap de Bonne-Espérance) a surtout été l'objet de commentaires qui reprochent au gouvernement anglais d'avoir, par son insouciance coupable, été l'une des causes de ce malheur.

On constate d'abord que, sur vingt navires mouillés dans la baie de la Table, *l'Abercromby-Robinson* et *le Waterloo*, frétés par le gouvernement pour porter l'un des soldats, l'autre des condamnés, sont les seuls qui, ayant leurs ancres en barbe, ont cassé leurs chaînes; d'où l'on conclut que l'état du vent et de la mer n'était pas tel qu'avec des

précautions ils n'eussent pu tenir comme les autres. Puis, les deux navires ayant fait côte au même endroit, à deux encâblures l'un de l'autre, on remarque que *l'Abercromby*, de 1,500 tonneaux, a eu tout le temps de débarquer tout son monde, et a résisté quatre ou cinq jours après le naufrage, tandis que *le Waterloo*, vingt minutes après avoir touché, s'est brisé en deux et immédiatement s'est divisé en mille pièces ; d'où l'on conclut que ce bâtiment était innavigable et n'offrait aucune garantie de solidité. C'est sur ce point que portent les reproches adressés au gouvernement. On l'accuse de n'apporter aucune surveillance dans le choix des navires qu'il affrète, de chercher le meilleur marché possible, et de ne pas prendre assez de souci de la sécurité des hommes. Nous voyons, en effet, que *le Waterloo* était un vieux navire, âgé de vingt-sept ans, fatigué, pourri, et depuis quelque temps condamné au transport des bois, ce qui indique le dernier degré de navigabilité.

Le Waterloo avait à son bord, outre l'équipage, 219 condamnés, 30 soldats du 99e régiment, 6 femmes et 14 enfants. Voici le nombre des victimes : 143 condamnés, 15 soldats, 14 matelots, 4 femmes et tous les enfants. Le rapport d'où nous tirons ces détails se termine ainsi : « Dans cet événement, le temps, la mer et le fond sont exempts de blâme. »

Le sinistre de *la Reliance* n'a pas causé moins de sensation. Indépendamment du deuil dont il afflige l'humanité, il a occasionné la perte presque totale d'une riche cargaison, dont on peut estimer la valeur en sachant qu'elle était assurée pour 195,000 liv. st. (4 millions 875,000 fr.) ; elle consistait en 20 mille caisses de thé, pesant 1 million 884,748 livres.

La Reliance était un bâtiment de quatorze ans construit, dit-on, en bois de teck, ce qui ne l'a pas empêché d'être brisé en morceaux sur nos côtes de sable. Sa dernière relâche a été à Sainte-Hélène, et l'on attendait chaque jour son arrivée. Les cent seize personnes qu'il avait à bord, et dont six seulement ont été sauvées, composaient son équipage, dont la plus grande partie, suivant l'usage des navires de l'Inde, était formée de Lascars. Parmi les individus échappés à la mort on cite un seul Européen, que l'on dit être le charpentier du bord, et cinq Lascars.

Les naufrages de *l'Abercromby Robinson*, du *Waterloo* et de *la Reliance* causent de grandes pertes aux compagnies d'assurances de Londres. Toutefois elles ne participent que pour 15 mille l. st. (375 mille fr.) au sinistre de ce dernier navire, le reste devant être supporté par les assureurs de Calcutta et de Bombay.

16. *Allemagne. — Établissement d'un musée national dans la maison de Goethe.* — L'empereur d'Autriche et les rois de Prusse et de Bavière ont eu la pensée de faire l'acquisition de la maison de Goëthe, avec toutes les collections de l'illustre écrivain, pour en faire un musée national. Mais pour que cela se fît dignement, pour que la nation entière pût prendre part à cette œuvre, ils en ont laissé l'exécution à la diète germanique. Le 16 septembre, la Diète a délibéré sur cet objet, et l'on a décidé que la maison de Goëthe serait acquise et transformée en musée national aux frais de la Confédération germanique. Une commission a été nommée pour entrer en arrangement, à cet effet, avec les héritiers de Goëthe.

19. *Paris. Académie des Beaux-Arts. Election.* — L'Académie des Beaux-Arts, dans sa séance d'aujourd'hui, a nommé à la place vacante par la mort de Cherubini. Le nombre des votants était de 36 ; majorité absolue, 19. Les seuls candidats parmi lesquels l'Académie s'était conservé le droit de choisir étaient MM. Adam, Onslow, Baton et Thomas. Au premier tour de scrutin, M. Adam a obtenu 18 voix, M. Onslow 17 et M. Baton 1. Au second tour, M. Onslow a réuni 19 suffrages et M. Adam 17. En conséquence M. Onslow a été élu membre de l'Institut.

19. *Paris. Procès Hourdequin.* — C'est aujourd'hui que s'est terminé ce procès dans lequel des employés supérieurs de la ville, et entre autres Hourdequin, étaient accusés de suppression de pièces et de corruption. Nous extrayons des volumineux documents relatifs à cette affaire le réquisitoire de

M. Glandaz, avocat général, l'admirable plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange pour l'accusé Hourdequin et le résumé des débats fait par le président, M. Froidefond de Farges suivi des diverses condamnations des prévenus.

Réquisitoire de M. Glandaz, avocat général.

Messieurs les jurés, la gravité des intérêts engagés dans cette cause nous garantit assez l'attention religieuse que vous voudrez bien nous prêter.

En commençant l'examen de l'accusation, notre premier soin est d'en bien poser les limites. Malgré les efforts d'une direction habile, ces débats ont pris, il faut bien le reconnaître, un développement inaccoutumé. Nous sommes loin de nous en plaindre, la justice veut avant tout que la vérité se produise tout entière, et l'intérêt de l'administration exige aussi que les faits soient bien connus, bien constatés, que rien ne demeure dans l'ombre et dans l'incertitude des demi-revélations; le concours loyal qu'elle a prêté dans cette cause aux investigations des magistrats prouve assez que, sur ce point, elle partage leurs convictions.

Mais, Messieurs, au point où nous en sommes arrivés, nous pouvons confier à vos souvenirs tous les faits qui ne se rattachent pas directement à l'accusation, et nous devons la ramener et la maintenir sur son véritable terrain; elle n'y perdra rien de sa gravité, et nous ne la dépouillerons pas des considérations élevées qui s'y rattachent.

L'administration en France a, Messieurs les jurés, une grande et belle tâche à remplir; elle le comprend et elle ne manquera jamais, nous en sommes convaincus, à la hauteur de sa mission. Elle a besoin que les hommes de bien lui viennent en aide, qu'on la protège contre ces attaques que des passions malveillantes, des intérêts froissés dirigent chaque jour contre elle.

Mais lorsque par hasard ces plaintes révèlent des actes coupables ou des abus certains, le soin de sa considération veut qu'une répression salutaire s'appesantisse sur les hommes qui ont trahi sa confiance. Il faut, Messieurs, que la justice des magistrats intervienne, il faut que les fautes des agents prévaricateurs dénoncées avec courage soient recherchées avec soin, punies avec sévérité; c'est le seul moyen de tarir à leur source ces rumeurs désolantes qui, ne pouvant se fixer sur personne, deviennent une accusation contre tous, et confondent la confiance nécessaire des chefs avec les abus que quelques inférieurs ont pu commettre, embrassent enfin l'administration tout entière dans une égale répression, l'administration, c'est-à-dire l'autorité publique elle même et tout ce qui se rattache aux intérêts les plus sérieux du pays.

Cette confusion qui vous est signalée doit vous faire sentir combien il est nécessaire que les magistrats interviennent; il faut qu'ils veillent sans cesse, il faut qu'ils ne s'arrêtent point à de timides ménagements, il faut qu'ils fassent eux aussi la séparation des mauvais avec les bons, qu'ils fassent peser exclusivement le poids des fautes sur ceux qui les ont seuls commises, et qui doivent en subir le châtiment, parce que seuls aussi ils en ont accepté le honteux profit.

C'est à ce point de vue que vous devez vous placer pour juger ce procès, et il vous aura suffi de ces réflexions générales pour le bien juger.

Un homme, qui naguère encore dirigeait un des services les plus importants de l'administration municipale, que sa capacité, que l'estime de ses chefs désignaient, dans un avenir peut-être prochain, à un poste plus élevé encore, des employés autrefois sous ses ordres, sont traduits à votre barre, accusés de nombreuses prévarications. Ces hommes sont-ils coupables? les faits de l'accusation sont-ils ressortis clairement contre eux de cette dernière et souveraine épreuve des débats publics?

C'est là, Messieurs les jurés, une redoutable question que vos consciences auront bientôt à résoudre, et dans l'examen de laquelle il faut que nous vous devancions. Nous le ferons, nous n'avons pas besoin de le dire, messieurs les jurés, avec calme et impartialité; nous nous efforcerons de garder toujours la modération, qui est un devoir envers des hommes malheureux. Nous écarterons avec soin tout ce qui pourrait troubler notre jugement dans l'examen des faits de l'accusation.

Nous avons à peine besoin de remonter à l'origine de ce procès; les débats vous l'ont fait connaître. Des bruits d'une

nature affligeante s'étaient répandus sur différents services de l'administration municipale. Plusieurs employés étaient soupçonnés; l'administration avait fait des recherches; ces recherches avaient été inutiles jusqu'au mois de novembre 1842; des révélations inattendues arrivèrent.

Dans un jeu de paume du passage Sandrié, au moment où quelques personnes étaient réunies et se livraient au plaisir du jeu, le vol d'un billet de banque de 1,000 francs fut commis. Les soupçons se portèrent sur Morin.

Nous n'avons point à vous parler de cette accusation, qui d'ailleurs n'a pas eu de suite. Une prévention pesait sur Morin. On informe. Morin a appartenu à l'administration de la ville de Paris; son passé est interrogé; il ne répond pas en sa faveur. On apprend que Morin, en 1834, a été chassé de la préfecture de la Seine, soupçonné d'avoir commis deux faux. Les faits sont examinés; de certaines révélations sont faites sur les désordres qui régnaient dans les bureaux; ces révélations mettent sur la trace. On interroge Jacoubet; Jacoubet complète ces révélations. Jacoubet et Morin sont mis sous le poids de la prévention. On appelle les chefs de service; les investigations les plus minutieuses sont faites, et la responsabilité des faits remonte jusqu'à Hourdequin lui-même; c'est alors que successivement tous les accusés sont placés sous la main de la justice, et c'est ainsi qu'ils arrivent devant vous.

Trois chefs d'accusation pèsent sur l'accusé Morin. Il est accusé de deux faux commis, l'un en 1832, l'autre en 1834, et en outre de soustraction de plans.

En 1834, une enquête fut faite sur un abus qui s'était commis jusqu'alors. Il fut décidé que les employés intérieurs ne pouvaient pas, au préjudice des employés extérieurs, se charger de travaux à la tâche, et qu'ils ne pourraient plus avoir de prête-noms.

Morin était en contravention avec cette mesure; il avait fait un premier mémoire de travaux montant à 1,515 f. Jacoubet le refusa, il déclara ne pouvoir payer sans l'autorisation d'Hourdequin. Il rendit les plans, qui furent emportés par Morin.

Au mois de septembre, Morin va trouver Philidor; il lui représente l'état qui portait les signatures Jacoubet et Hourdequin, et Morin déclare qu'il vient enfin d'obtenir l'ordonnancement de cet état.

Les signatures étaient fausses, et c'est par ce moyen que Morin est parvenu à être payé de 1,515 fr.

L'autre faux est de 1834. Morin a fait sous le nom de Rouget un mémoire de travaux que Rouget n'avait pas faits et pour lequel il se proposait de retirer le mandat de paiement. Rouget, appelé dans les bureaux, déclara que le mémoire n'était pas de lui. Dès le premier moment Morin fut accusé de ce faux.

Ici M. l'avocat général rappelle les circonstances du débat. M. Jacoubet et l'accusé Hourdequin ont déclaré fausses les signatures qui leur étaient attribuées, et les experts ont émis la même opinion. En soutenant avec force l'accusation de faux, M. l'avocat-général insiste sur la soustraction des plans trouvés en la possession de Morin.

Solet est accusé d'une soustraction de la même nature, de l'enlèvement de trois plans d'une rue projetée du Louvre à la Bastille. L'accusation n'étant pas justifiée, elle est abandonnée par l'organe du ministère public.

Philidor est accusé de la soustraction des pièces qui constatent la condamnation d'un sieur Mathieu, propriétaire, pour contravention aux réglements sur les bâtiments. M. l'avocat-général regarde le fait comme bien établi.

Boutet a déplacé des dossiers constatant des contraventions du même genre. De son aveu, il a reçu des parties intéressées plusieurs sommes qui s'élevèrent tantôt à 150 fr., tantôt à 250 et 300 fr. Cette fraude ayant été découverte, Hourdequin a fait en faveur de Boutet un rapport d'après lequel Boutet n'a pas été renvoyé tout-à-fait, mais seulement changé de bureau. Les aveux de Boutet et l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés paraissent mériter que le jury reconnaisse en sa faveur des circonstances atténuantes.

Nous venons, dit M. l'avocat-général, de prononcer le nom de Hourdequin, et de rappeler un premier fait répréhensible de sa gestion; nous arrivons à la partie de la cause qui le concerne. (Mouvement général d'attention et d'intérêt.)

Cette partie de notre tâche, vous le comprenez, est la plus grande. Hourdequin, dans l'ordre des faits, est le dernier des accusés, et cependant c'est à lui qu'appartient dans le procès le triste honneur du premier rang ; c'est à lui que les magistrats ont demandé en dernier lieu l'explication de sa conduite, et cela se comprend à merveille : Hourdequin était défendu contre les recherches de la justice par une de ces barrières que les magistrats ne franchissent qu'avec peine : Hourdequin avait une bonne réputation, il était estimé, honoré de tous, il passait pour un homme capable, et il l'était en effet; il n'avait jamais méconnu ses devoirs. Vous comprenez que les magistrats hésitent avant de demander compte à un homme dans cette position des actes que la rumeur publique lui impute, que les magistrats ne peuvent se décider légèrement à croire qu'un tel homme a usurpé une réputation qu'il ne mérite pas, et que cette réputation d'intégrité était un masque derrière lequel il cachait les actes les plus condamnables sur lesquels devait s'appesantir un jour la répression de la justice.

Cependant sa conduite a été examinée ; on lui a reproché d'abord un défaut de surveillance, et l'on a fini par reconnaître qu'il avait favorisé au moins par sa négligence, des abus qui sont en quelque sorte l'introduction et la préface des faits de l'accusation.

Vous vous rappelez au sujet des carrières de Paris, le rapport de M. Périer, membre du conseil municipal, sur les graves désordres qui s'étaient introduits dans cette partie de l'administration. L'inspecteur, le sieur Trémery, avait rétabli sous une autre dénomination les plantons qui lui étaient refusés. On a reconnu que sur cent soixante-quatre ouvriers il y en avait seize qui étaient absolument inconnus ou qui étaient morts depuis longtemps. On accordait des traitements à des vieillards et à des hommes infirmes, mais c'était un moyen de donner des secours aux malheureux, et nous n'en parlons pas.

Hourdequin a été informé de ces abus et il ne les a pas réprimés ; à côté de grands services rendus à la ville de Paris, on peut l'accuser de négligence coupable.

Notre intention n'est pas de retracer le tableau des désordres introduits dans cette partie de l'administration municipale. L'administration n'a rien caché, trois chefs de division pendant sept mois ont recherché et signalé les abus avec une sévérité qui a témoigné suffisamment de leur impartialité, et avec un zèle sur lequel on peut se reposer du soin de réparer ces désordres dans le passé et de les prévenir à l'avenir.

Ces désordres, Hourdequin peut-il en décliner complètement la responsabilité ?

Plaidoirie de Mᵉ Chaix-d'Est-Ange pour l'accusé Hourdequin.

Messieurs les jurés, les grands pouvoirs qui constituent le gouvernement d'un État ont un égal besoin de l'estime et du respect des citoyens. Ainsi le législateur qui, dans les hautes régions politiques, propose et donne des lois à son pays ; ainsi le magistrat, qui dispense la justice et prononce sur la fortune, sur la vie et sur l'honneur de ses semblables ; ainsi l'administrateur lui-même, qui doit veiller à l'exécution stricte littérale, loyale des lois qui nous régissent ; tous ont besoin d'établir leur puissance et de maintenir leur autorité sur la confiance publique sans limites qu'ils inspirent autour d'eux.

Cependant, il faut le reconnaître, dans les gouvernements libres, lorsque le peuple est appelé à juger chaque jour les actes des dépositaires de l'autorité publique, il leur est bien difficile, je ne dirai pas de conquérir, mais de conserver longtemps intact le respect des citoyens. La démocratie, en effet, est une puissance généreuse, mais ardente et passionnée, qui surveille les hommes publics avec prévention, et qui, au moindre mot, au moindre soupçon, se croyant blessée, soulève contre eux toutes les attaques et les accable.

Aussi ce n'est pas auprès d'elle que j'irais prendre mes règles de décision et de conduite, si j'étais appelé, messieurs les jurés, à l'honneur de siéger parmi vous ; je me sentirais peu touché de ces considérations qu'hier on faisait valoir devant vous, quand on vous disait qu'il fallait donner une satisfaction à l'opinion publique, et laissant là tous ces bruits du dehors

Tel est l'appui que je chercherai dans la cause.

Je vous demande la permission d'entrer avec vous dans cet examen, et de rechercher si des preuves existent en effet, comme on vous l'a dit, contre l'accusé Hourdequin.

Cet homme que vous avez à juger, sous ces formes athlétiques qui le distinguent, avec ces apparences d'énergie, cachait un caractère faible, indécis, irrésolu, facile et le meilleur qui fût au monde. Je dois vous dire ce qu'il a fait dans sa vie et ce qu'il a été; car les antécédents d'un accusé qui est traduit sur ces bancs sont en effet un grand argument, soit en sa faveur, soit contre lui.

En 1811, Hourdequin a été attaché au dépôt général des fortifications; il en est sorti en 1814, par suite de réformes, et après six années de la conduite la plus honorable, ce qui est attesté par le directeur du dépôt des fortifications. Il est entré alors dans l'état-major de la garde nationale, qui commençait à se former; il en est sorti lors du licenciement de la garde nationale. Je trouve au dossier une lettre de M. le maréchal duc de Reggio, qui recommande M. Hourdequin dans les termes les plus précis à M. le préfet de la Seine, en déclarant que, depuis douze ans à peu près, il avait été employé sous la direction supérieure de lui, M. le duc de Reggio, dans les bureaux de la garde nationale de Paris. Ce fut à la suite de cette lettre qu'il entra à la préfecture de la Seine d'abord comme sous-chef, puis comme chef du bureau de la grande voirie.

Quoique cette cause soit déjà surchargée d'une foule de faits et de détails ennuyeux, je suis obligé d'entrer dans quelques explications sur ce que c'était que le bureau de la grande voirie et de quoi se composaient ses attributions.

Il y avait, à proprement parler, trois bureaux distincts ayant entre eux fort peu de rapports. Il y avait le bureau des carrières sous Paris, livré à des ingénieurs, c'est-à-dire à la puissance la plus absolue qui soit dans le monde, celle qui souffle le moins la surveillance et le joug de l'autorité civile. C'étaient les ingénieurs qui régnaient dans les carrières, et c'était à un chef de l'Ecole des mines qu'était confié le soin de les diriger.

Il y a eu, comme on vous l'a dit, de graves abus dans le bureau des carrières. On avait d'abord attribué aux ingénieurs deux plantons, c'est-à-dire deux employés fictifs, qui ne faisaient rien, et auxquels on affectait cependant des traitements; c'était un supplément d'appointements pour l'ingénieur; ces deux plantons ont été réduits à un seul.

Parmi les ouvriers des carrières figuraient des hommes très-vieux, très-pauvres, des septuagénaires, des octogénaires même. Je comprends toutes les susceptibilités du conseil municipal, qui s'est indigné de voir accorder des traitements à des hommes que leur âge ou leurs infirmités mettaient hors d'état de faire aucun travail utile, mais je comprends aussi la pitié qui faisait regarder la conservation de ces vieillards comme un acte d'indulgence et d'humanité.

Hourdequin, consulté sur ces abus, a répondu, ainsi que l'atteste l'instruction, qu'il y avait quelque chose à faire là-dedans; il s'est occupé, en effet, d'y remédier; mais pouvait-il dénoncer son ancien professeur, un homme qui a aujourd'hui près de quatre-vingts ans? Il n'y a point dans tout cela de fait de corruption, mais, si l'on veut, une bonté et une faiblesse portées à l'extrême.

A côté du bureau des carrières, il y avait le bureau des plans : permettez-moi en deux mots de vous en tracer l'historique.

Le bureau des plans n'était qu'une annexe du bureau de la grande voirie; il avait une organisation spéciale et tout-à-fait à part. D'abord il avait appartenu au ministère de l'intérieur, mais il en avait été détaché sur les représentations des commissions de la Chambre des députés, qui, avares comme elles sont des deniers publics, avaient pensé que cette dépense ne devait pas entrer dans le budget de l'État, mais dans le budget du département de la Seine.

Ce bureau à compter du 1[er] janvier 1823, a été placé par arrêté du préfet sous la direction d'inspecteurs généraux du génie, bien supérieurs à la hiérarchie de Hourdequin.

En 1830, les inspecteurs-généraux

jugeant sur les débats, ne recevant d'inspiration que de ma conscience, je ne voudrais condamner un accusé que sur des preuves évidentes et certaines. sont supprimés, on donne encore à ce bureau une organisation à part. Le bureau des plans a un chef adjoint qui reste là dans un âge avancé jusqu'en 1831 ; il est remplacé par M. Jacoubet, sur le caractère duquel je crois que personne ne peut se tromper.

L'accusé, dans un rapport empreint de bienveillance pour M. Jacoubet, a tracé de lui un portrait fidèle : c'est un homme ardent pour le bien comme il est ardent pour le mal, mais enfin c'était un homme ardent qui conduisait ce bureau; il prenait à tous ses travaux une part très-active, et il est impossible de se dissimuler qu'ainsi organisé et placé sous la surveillance de MM. Chantelot et Jacoubet, ce bureau dépendait fort peu du chef de la grande voirie.

Hourdequin voit que dans le bureau des plans on copie les mêmes plans dix fois, vingt et trente fois : cet abus se commettait sous les yeux du chef adjoint; Hourdequin dit que les travaux vont cesser immédiatement. Alors on lui fait entendre des doléances et des plaintes fort justes; on lui dit : Il y a des ingénieurs qui sont en train de terminer des travaux, vous ne pouvez pas vous dispenser de les payer. Il comprend qu'il a donné un ordre fort rude, il y apporte un tempérament pour les travaux déjà entrepris et qui sont prés d'être finis.

Ce n'est pas tout, dans ce bureau ainsi organisé il découvre de nouveaux abus, et alors il pense à nommer un directeur du bureau des plans, M. Lahure, homme fort honorable, mais que l'on trouve aujourd'hui trop âgé ; mais il faut réflechir qu'il y a dix ans que M. Lahure a été nommé, et que c'était alors un des hommes les plus honorables de l'administration comme aussi un des hommes les plus capables et les plus actifs.

Je vois au tableau des crédits alloués pour le bureau des plans à Hourdequin, à ce *fripon*, comme a eu l'indignité de le dire un indigne témoin, je vois qu'en 1828 le crédit était de 100,000 fr., sur lequel on a dépensé 99,819 fr. En 1830, ce même crédit était encore de 100,000 fr. On a dépensé 99,992 fr., c'est-à-dire que l'on a fait 7 francs d'économies.

En 1831, après la réduction des travaux, le crédit a été de 60,000 fr.; Hourdequin n'en a dépensé que 48,000, et il a fait ainsi, au profit de l'administration départementale, 12.060 f. d'économie.

En 1833, le crédit fut réduit à 37,000 fr.; enfin, en 1840, lorsque la justice est venue saisir Hourdequin comme un fripon, comme un dilapidateur, au lieu de 100,000 fr., primitivement alloués, le crédit du bureau des plans ne s'élevait plus qu'à 34,000 fr.

Il y avait ensuite la grande voirie : ce bureau avait d'énormes attributions et d'immenses travaux.

Ç'a été une chose relevée aux débats par les graves paroles du magistrat qui les préside que l'inexécution de plusieurs des condamnations prononcées en matière de contravention, et ce magistrat, si bien habitué au respect de la chose jugée, s'est indigné de voir qu'en matière administrative la chose jugée ne fût pas respectée, qu'elle ne fût pas inviolable, sacrée et infailliblement obéie.

Des condamnations, en effet, ont été prononcées et n'ont pas été exécutées. mais n'oubliez pas que ce méfait, si c'en est un, a été autorisé par les instructions ministérielles, qui reconnaissent à l'autorité municipale le droit d'accorder des sursis momentanés ou définitifs.

N'oublions pas qu'indépendamment des amendes il y avait des condamnations à la démolition de constructions importantes. Il était juste, après avoir satisfait la justice, de laisser quelque chose à la clémence, et d'accorder à l'autorité publique le pouvoir de tempérer des décisions trop rigoureuses. Voilà la vérité rétablie, voilà les faits dans toute leur exactitude.

Hourdequin est traduit devant vous à cause de son caractere facile et bon, parce qu'il s'est montré trop accessible à la pitié et à l'indulgence. C'est cet homme que, malgré sa disgrâce, les membres du conseil municipal s'empressent de réhabiliter, en lui donnant un témoignage favorable, en le présentant comme un des hommes qui ont rendu les plus grands services.

Je parle, Messieurs, de bienveillance et de sympathie; ai-je besoin de vous dire qu'il n'en a pas trouvé pourtant,

et que Hourdequin, qui défendait si bien, malgré sa faiblesse, les intérêts de la ville, qui luttait si constamment en sa faveur, se faisait à chaque instant quelque ennemi? Il aurait pu presque dire de lui-même comme Beaumarchais : « Ma vie est un combat. » C'était un combat de tous les jours; vous en avez vu l'échantillon à ces débats. S'il s'est fait au dehors des ennemis parmi les particuliers qui se croient lésés, il s'en est fait aussi au dedans.

Il s'est fait, par exemple, un ennemi de M. Jacoubet, qui porte si loin l'ardeur de ses inimitiés et l'ardeur de ses sympathies. Quelques années auparavant, faisant partie d'une commission d'enquête, Hourdequin avait fait sur lui un rapport plein d'indulgence, comme il avait le tort d'en mettre partout; mais rapport à la suite duquel M. Jacoubet avait été admonesté par l'autorité supérieure.

Eh bien! M. Jacoubet, loin de montrer de la reconnaissance, en a conçu du ressentiment, et il en a donné la preuve plus tard. Pour vous le faire apprécier, je ne ferai autre chose que de vous lire le commencement de la déposition de M. Jacoubet devant le juge d'instruction :

« Voici mon opinion bien arrêtée et bien intime sur cet homme : c'est l'hypocrite, le fourbe le plus rusé et le plus consommé que j'aie jamais connu; je l'étudie depuis onze ans que je suis attaché à son bureau, et pour apprécier sa conduite, je l'ai suivi, surveillé avec persévérance, et je me suis convaincu qu'il a commis de nombreuses prévarications. »

Je vous laisse à penser si Hourdequin avait excité des inimitiés au dedans, lui qui en avait déjà excité au dehors. Il en avait excité dans le sein même du conseil municipal, de ces hommes pleins de loyauté qui sont chargés de veiller à la défense des intérêts publics et qui y veillent avec une ardeur extrême.

Je suis obligé de tout dire, j'y suis condamné. Un des membres du conseil municipal, M. Samson-Davilliers, en veut à Hourdequin. Pourquoi? parce que M. Samson-Davilliers, membre du conseil municipal, avait dans l'affaire du chemin de fer une grave contestation à soutenir contre la Ville de Paris. La société dont il est un des chefs a envoyé son directeur se plaindre des procédés de Hourdequin; c'est ainsi que M. Samson-Davilliers s'est fait son ennemi, mais il se trompe.

C'est au milieu de cette carrière semée de dégoûts et d'écueils qu'il m'a fallu vous signaler, que tout-à-coup éclate l'affaire du bureau des plans. L'accusé Morin s'est fait aussi l'ennemi de Hourdequin. Je me garderai bien de m'élever contre lui: je n'oublierai pas qu'il y a ici une belle et honnête femme qui est la sienne, qui vient chaque jour à l'audience répandre des larmes, qui plaide pour Morin mieux que nous ne pourrions tous le faire, et que je serais au désespoir d'affliger. (Tous les regards se portent sur une dame vêtue de noir et d'une figure régulière et intéressante; elle se tient chaque jour dans la partie la plus modeste et la plus reculée des places réservées.)

Mais enfin, Morin signale à son tour des abus dans le bureau des plans; une enquête est ordonnée dans le sein même de l'administration de la Ville.

L'enquête n'était pas administrative seulement, mais judiciaire. Le conseil municipal s'en empare avec la chaleur et le sentiment de justice qui lui conviennent. C'est M. Samson-Davilliers qui est chargé de faire le rapport sur les désordres qui se sont introduits dans le bureau des plans.

L'instruction judiciaire se poursuit; elle change de mains bientôt. Ce n'est plus le magistrat qui en avait été chargé d'abord qui la continue : c'est par l'effet du hasard, et du hasard tout seul, car enfin dans ces choix l'impartialité et la justice président toujours, c'est par l'effet d'un hasard que l'accusé déplore, que l'instruction contre Hourdequin est désormais confiée à un magistrat honorable et impartial, mais froid et sévère, au neveu de M. Samson-Davilliers.

C'est alors qu'après un indice tout-à-fait nouveau, et auquel on était loin de s'attendre, Hourdequin, cet employé si honorable, signalé, je dirais presque au rapport de tous, par les services qu'il a rendus à la Ville, par sa conduite loyale, Hourdequin est dénoncé par celui-là même dont il a dévoilé les abus. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Je préviens le public que quiconque donnera des mar-

ques d'approbation ou d'improbation sera expulsé.

Me Chaix d'Est-Ange : C'est alors que M. Jacoubet envoie son mémoire et signale Hourdequin à l'animadversion des magistrats.

J'ai recueilli hier ces paroles du ministère public qui a dit que *Hourdequin* était défendu par une de ces barrières que les magistrats ne franchissent qu'avec peine. Cela est vrai : quoique la justice ait un bandeau sur les yeux, quoiqu'elle ne fasse acception du rang de personne, il y a une distinction qu'elle doit faire, une inégalité qu'elle doit toujours observer ; cette inégalité résulte de la comparaison de la vie antérieure entre un homme honorable et un homme qui n'a jamais obtenu l'estime de ses concitoyens.

Voilà que tout-à-coup, à l'improviste, un homme qui n'a jamais démérité de l'estime publique voit entrer la justice chez lui ; on examine tous ses papiers les plus intimes ; on pénètre ses mystères les plus secrets, on s'empare des révélations qu'il a consignées dans des écrits qu'il intitule son évangile et ses confessions.

On n'a pas le temps de fouiller dans ces écrits mystérieux, on les emporte en bloc ; et alors cet homme, *défendu par une de ces barrières que la justice ne franchit qu'avec peine,* est saisi dans son domicile : on l'arrache à sa femme, à sa fille. Il dit en sortant à cette femme, à cette fille, tombées si bas et tombées de si haut : « Calmez-vous, je reviendrai demain. » On l'entraîne en prison, et il y reste neuf mois avant de comparaître devant vous.

Et pourquoi l'arrêter, pourquoi exercer contre lui cet acte de justice préventive ? Le seul motif est cette lettre de M. de Grandmaison qu'on a découverte dans son portefeuille, et dont on s'empare.

Comment ! parce qu'il y a eu un homme qui a eu l'infamie (ce sont vos expressions) de tenter de corrompre le préposé d'une administration publique en lui offrant 25,000 fr. dans une lettre qu'il a écrite et signée de son nom, il faut que l'on arrête Hourdequin sans savoir s'il a accepté la proposition, s'il s'est rendu coupable lui-même ! Vous avez arrêté Hourdequin sans pitié, sur un simple soupçon ; et l'homme qui a tenté de le corrompre vous le laissez libre, parce que cet homme est lui-même sans doute *protégé par une de ces barrières que la justice humaine ne franchit qu'avec peine* !

L'instruction se commence et se poursuit ; elle s'éparpille à la suite de mille faits divers. Neuf mois se passent, et pendant une grande partie de cet intervalle Hourdequin reste au secret. Je vous ai annoncé dans le cours des débats que je vous dirais ce que c'est que le secret ; non, Messieurs, j'aime mieux ne pas vous le dire : la société en serait épouvantée. Je le crois, je le reconnais, le secret est nécessaire dans notre instruction criminelle, et il doit être maintenu. Je dirais volontiers du secret ce qu'un ancien criminaliste disait de la question : « C'est un mal nécessaire quand il est justifié par l'atrocité du crime et par le nombre des complices. »

Mais, je le demande, le secret à l'égard de Hourdequin était-il justifié par le nombre des complices et par l'atrocité des faits ? On l'a cependant privé de toute communication, excepté avec sa femme et sa fille, qui ne peuvent lui parler qu'en présence d'un gardien, et qui ne sauraient épancher leurs larmes devant ce témoin. Le conseil que réclame sans cesse Hourdequin ne lui est pas accordé, parce qu'il ne devait pas l'être.

Ce n'est pas tout : la maladie l'atteint; cette complexion qui n'était vigoureuse que de forme et d'apparence s'abat sous le coup du malheur qui l'accable ; la paralysie le frappe, son sang s'épaissit, ses jambes alourdies se refusent à le servir ; sa langue ne prononce plus qu'avec peine, sa vie est compromise.

Je veux implorer l'humanité du magistrat, je le supplie en vain d'envoyer Hourdequin dans une maison de santé : la loi est inexorable, elle ne le veut pas ; le magistrat en gémit, il est désolé de ne pouvoir soulager tant d'infortune.

Voilà quels sont, je ne dis pas seulement les droits de la justice criminelle, mais ses devoirs si rigoureux, si inflexibles, que c'est sous une administration que je ne crains pas d'appeler paternelle que tout cela s'est fait, et

que tout cela était inévitable ; ainsi le veulent l'ordre, la législation criminelle que nous avons le bonheur d'avoir, chez le peuple le plus éclairé et le plus libre du monde.

Certainement je ne m'en plains plus, aujourd'hui que le jour de la liberté approche.

Le crime reproché à Hourdequin, c'est le crime de corruption prévu par l'article 177 du Code pénal. Pour que le crime prévu par cet article ait lieu, il faut la réunion de ces trois circonstances :

1° Que l'accusé soit un fonctionnaire public, un agent ou un préposé de l'administration publique ;

2° Qu'il ait agréé des dons ou promesses ;

3° Qu'il ait reçu ces présents pour faire un acte, même juste, de sa fonction ou de son emploi.

N'avez-vous pas eu, dans le cours de ces débats, la preuve de l'incorruptibilité de l'accusé ? M. Charles Camus lui envoie dans une lettre, signée des initiales C. C., un billet de banque de 500 fr. Hourdequin croit reconnaître l'écriture, il pouvait se tromper ; pour plus de certitude il va rendre lui-même le billet de banque.

M. Jules Delahaye vous a déclaré que sa mère avait envoyé à Hourdequin 2,000 fr. pour un service important qui lui avait été rendu : il les a refusés.

Cependant l'instruction a recueilli plusieurs faits.

La dame Vallée avait envoyé à Hourdequin un piano de 500 fr. Il la force de le reprendre malgré ses instances, malgré ses représentations que le piano est payé et que le facteur d'instruments ne veut pas le reprendre. Madame Vallée envoie quelque temps après des flambeaux de bronze de la valeur de 300 fr. ; ce n'est que six mois après, et lorsque les flambeaux n'étaient plus en état d'être rendus, que l'auteur du don s'est fait connaître.

Vous avez entendu M. Leroy expliquer les motifs qui l'ont engagé à faire à l'accusé le cadeau d'un service en vermeil de la valeur non pas de 1,800 f. mais de 1,200 fr. Il a fait ce présent à cause de ses relations d'amitié, comme ancien membre du conseil général et par conséquent supérieur de Hourdequin.

A la vérité M. Leroy a tergiversé dans ses explications, il s'est mépris sur les faits et sur les dates ; mais M. Leroy est un homme âgé, et ceux qui déclament tant contre la vieillesse n'useront-ils jamais d'indulgence ? Ajouterez-vous une foi aveugle à la déposition du sieur Bornet, parce qu'il a prêté serment, et refuserez vous votre concours à la déclaration de M. Leroy qui a prêté serment.

Je ne m'étonne pas de l'indignation que les imputations faites contre l'accusé ont pu exciter dans le sein du conseil municipal, de ces édiles qui forment en quelque sorte une royauté bourgeoise, chargés de défendre les intérêts de la ville ; mais enfin il ne faut pas oublier que Hourdequin n'avait pas le pouvoir à lui tout seul, qu'il ne faisait que préparer le travail des bureaux, qu'il était un des vingt ou trente rouages de cette administration compliquée.

Vous avez entendu le sieur Bornet vous exposer ses malheurs. Il est propriétaire d'une maison condamnée à à être démolie en entier ; il veut la vendre 80,000 fr. à la ville de Paris, parce qu'elle lui rapporte 4.000 fr. de loyers ; mais il ne vous avait pas dit que cette maison était louée pour une destination qui déshonore à la fois le locataire et celui qui reçoit le prix des loyers.

Le sieur Bornet a cherché à apitoyer le juge d'instruction, à vous apitoyer vous-mêmes par ses feintes larmes ; il vous a dit qu'il était réduit à vivre avec 75 centimes par jour, qu'il était accablé d'infirmités et de maladies ; la presse s'est emparée de ses doléances. Eh bien ! ce sieur Bornet n'est ni aussi pauvre, ni aussi malade qu'il le dit. Après sa déposition, il s'est retiré dans le banc des témoins, et là, saisissant ses tablettes, en sa qualité d'ancien dessinateur, il s'est amusé à faire, d'une main ferme et d'un œil assuré, nos portraits à tous ; il a tracé les portraits des accusés.

Vous parlerai-je de ce témoin Phalipeaux à qui l'on avait fait, au nom d'une société qu'il représente, la proposition d'offrir à Hourdequin des épingles ou un pot-de-vin de 10,000 f. ?

Vous avez entendu le témoignage de tous les membres de cette société; aucun d'eux n'a eu connaissance d'une telle proposition.

Quelles sont les preuves que l'on invoque contre Hourdequin?

1° Ses aveux;

2° Ses écritures;

3° La fameuse lettre de M. Millin de Grandmaison.

Les aveux de l'accusé résulteraient de sa première déclaration, devant le juge d'instruction, qu'il avait reçu quelquefois des présents et des marques de remerciement, mais lorsque les affaires étaient terminées. Cet interrogatoire ne saurait contenir littéralement toutes les réponses de l'accusé: les greffiers des juges d'instruction ne sont pas des sténographes. Aussi a-t-on omis une circonstance importante, c'est que jamais Hourdequin n'a reçu aucune espèce de présents que hors de ses fonctions comme chef de bureau à la préfecture.

Les preuves écrites résultent de ce carnet où l'accusé, qui écrivait tout, qui tenait note de tout, a consigné les noms de 45,000 personnes. On a fait des informations sur les noms de Cady, de Georges et d'autres qui figuraient dans ce carnet; mais les débats vous ont fourni la preuve que lorsque Hourdequin a reçu des présents c'était pour des conseils, des lotissements, des travaux de toute espèce, étrangers à ses fonctions; il s'y livrait en dehors du temps réclamé par le travail des bureaux. Je conçois que les chefs supérieurs de Hourdequin eussent trouvé mauvais ce travail, qu'ils l'eussent forcé d'opter et destitué s'il refusait de faire option; mais il n'y a là ni crime, ni délit.

Le défenseur établit que l'opération de Hourdequin, d'après laquelle il a acheté, sous le nom du docteur Laurent Huet, une maison rue des Foureurs, revendue ensuite à la Ville, a été parfaitement loyale. Il a acheté cet immeuble 36,100 fr., et l'a revendu 46,000 fr., mais avec des frais et des droits d'enregistrement. Cette maison revenait à 42,800 fr., et le bénéfice a été parfaitement légitime.

Après avoir réfuté les divers chefs d'inculpation relatifs à MM. Georges Crapez et Dubrugeaud, le défenseur arrive à l'affaire de M. Millin de Grandmaison.

J'ai pris, dit Me Chaix d'Est-Ange, l'engagement de vous prouver que M. de Grandmaison ne dit pas la vérité: rien n'est en effet si simple.

La lettre de Grandmaison est ainsi conçue:

« Mon cher Hourdequin, je vous envoie ma demande au préfet, en vous priant de vous occuper de suite de cette affaire. Je prends l'engagement, si on m'accorde les 125,000 fr. que je demande de soulte, de vous remettre sur cette somme 25,000 fr. »

Mais c'est là de la part de M. de Grandmaison une tentative de corruption. Il est impossible qu'un homme qui n'est pas illettré, qu'un homme que l'on suppose aussi habile, aussi expérimenté que Hourdequin, ait demandé une pareille lettre, dont il ne pouvait faire aucun usage, qu'il ne pouvait produire ni en justice ni dans le monde.

Hourdequin avait conseillé de demander 125,000 fr.; il ne devait faire usage de l'écrit de M. de Grandmaison que pour restreindre sa proposition à 100,000 fr., si l'on ne voulait accorder que cette somme. Il lui a remis le projet d'un mémoire au préfet; est-ce là un crime? Non, sans doute. Un homme que je ne qualifierai pas de puritain, mais enfin un homme honorable, austère et sévère, M. Galis, vous a déclaré que, dans l'affaire Blanchet, il a corrigé de sa main un mémoire dont le projet lui était soumis. A-t-il trahi en cela les intérêts de la Ville qui lui étaient confiés?

M. de Grandmaison prétend que Hourdequin, en lui envoyant ce projet, avait ajouté: *Brûlez ma lettre*; il affirme qu'il l'a brûlée. Mais il est démontré que Hourdequin n'a fait aucun usage de son écrit. Il lui a fait, au mois de décembre, des reproches la première fois qu'il a eu l'occasion de parler à M. de Grandmaison. C'était avant son entrevue avec M. le général Jacqueminot, dont le rendez-vous avait été fixé au vendredi 8 janvier.

Si l'on eût fait à M. de Grandmaison une proposition aussi offensante, il était facile à lui, homme du monde, de bonne compagnie, d'aller trouver le préfet et de l'instruire de tout.

Dans sa première déclaration devant

le juge d'instruction, qui s'est présenté chez lui, M. de Grandmaison avait dit la vérité, il avait soutenu le même système que l'accusé. Ensuite, il a consulté des amis, des conseils, il s'est souvenu de la visite faite chez lui par le docteur Huet; il est allé trouver le juge et a fait une déclaration toute contraire à celle de la veille. Vous apprécierez facilement de quel côté est la vérité.

Voilà à quoi se réduit cette lettre, qui serait la preuve unique du procès, car tous les autres arguments ne prouvent rien ; ce n'est pas en accumulant des zéros que l'on peut parvenir à faire un chiffre. Si cet homme est un dilapidateur, il a dû, lui qui a fait faire à la Ville pour 25 millions d'opérations, amasser une grande fortune. Vous avez saisi tous ses papiers, ses dépenses écrites jour par jour, de la manière la plus minutieuse. Eh bien! voici le bilan exact de ses richesses :

Il possède 3,000 fr. de rentes, un capital d'environ 40.000 fr. en valeurs industrielles, un terrain qui peut valoir une vingtaine de mille francs. Tout cela ne s'élève pas au capital de 100,000 fr., et en revenu à 3 ou 4,000 fr. Son traitement annuel comme chef de bureau était de 6 à 7,000 fr., et vous voyez, d'après son livre de dépenses, que la tenue modeste de sa maison et les soins donnés par lui à l'éducation de sa fille ne lui coûtaient pas 9,000 f. par année.

J'ai achevé, Messieurs les jurés, la défense qui m'est confiée. Hourdequin était arrivé à plus de cinquante ans, entouré de tant d'estime qu'on le choisissait, non pour être jugé, mais pour juger; si digne d'estime qu'on lui en a donné des marques jusque sur ces bancs, et l'on ne saurait élever d'autre reproche contre lui que celui de sa trop grande humanité, de sa trop grande indulgence. Il a rendu à la ville, au nom de laquelle on le poursuit, les services les plus signalés; et vous l'avez saisi cependant sur un prétexte frivole : vous l'avez jeté en prison, mis au secret, rendu malade, perdu d'honneur; vous avez ruiné sa santé et sa vie. Voilà la justice humaine ; et M. de Grandmaison cependant, le baron de Grandmaison, est libre lui : il peut remercier le ciel!

Après l'arrestation de Hourdequin, plusieurs membres du conseil municipal, ses nombreux amis, toutes les personnes qui ont avec lui des rapports honorables sont allés consoler sa famille. Tous les employés de son bureau, un seul excepté (c'est M. Jacoubet), se sont empressés d'aller chez Mme Hourdequin où on les a vus verser des larmes. M. Chautelot, quand on lui a offert la place d'Hourdequin, a refusé d'abord de l'accepter; c'était un héritage qu'il voulait conserver à son ancien ami.

Je ne puis mieux terminer cette plaidoirie que par la lecture d'une lettre touchante que lui a adressée sa femme :

« Du courage, mon ami ; une trame
» horrible, ourdie par l'ambition, l'en-
» vie, la haine et la méchanceté, t'a
» jeté toi, le plus honnête homme qui
» soit au monde, dans les prisons ;
» mais toute ta vie est là pour répon-
» dre de toi et de ton innocence. Si
» tu savais que de preuves de respect
» et de dévoûment je reçois pour toi !
» Tu n'as jamais été plus honoré que
» depuis qu'ils ont voulu te salir.
» Toute ta vie est connue et mise au
» grand jour par tous ceux qui t'ont
» connu ; on n'entend parler que de
» tes bienfaits, de ton intégrité ; je
» t'assure que je suis fière de porter
» ton nom et de t'appartenir. »

Me Chaix d'Est-Ange se rassied au milieu d'une profonde émotion de l'auditoire.

La séance est suspendue depuis cinq heures moins dix minutes jusqu'à cinq heures et demie.

M. Glandaz, avocat-général : « Nous devons, en commençant une courte réplique, avertir MM. les jurés qu'ils aient à se tenir en garde contre les émotions suscitées par la défense. Ces paroles, qui s'adressaient à vos cœurs, ont-elles pu convaincre votre raison ? est-il un seul des arguments de l'accusation qui ait reçu une sérieuse atteinte dans la chaleureuse plaidoirie que vous venez d'entendre ? Pour nous, avant d'entendre la défense, peut-être aurions-nous pu concevoir quelques doutes; peut-être aurions-nous pu croire que la défense nous apporterait quelque lumière inattendue, mais maintenant nos convictions sont plus

fortes que jamais; et si cette parole éloquente n'a pu les ébranler, c'est que nulle puissance au monde n'est capable de le faire; c'est qu'elles reposent sur des éléments d'une clarté, d'une évidence telle qu'aucune autorité qui soit au monde ne saurait leur donner la moindre atteinte.»

L'organe du ministère public revient avec de nouveaux développements sur les divers chefs d'accusation.

Me Chaix d'Est-Ange a fait sur-le-champ une chaleureuse réplique.

Résumé des débats. Incident. Condamnations.

M. Froidefond de Farges, président, commence en ces termes le résumé des douze audiences :

« Messieurs les jurés, la dernière heure de ces importants débats va bientôt sonner.

» Avant ce moment solennel, qu'il nous soit permis de vous remercier de la constante et religieuse attention que vous avez apportée à cette longue et fatigante instruction.

» Notre désir comme le vôtre, Messieurs les jurés, a été de ne jamais sortir du cercle de notre devoir et de nos attributions; il a été surtout de constater les faits qui se rattachent essentiellement à l'accusation, soit par les accusés, soit par les témoins, faits qui ont été les causes et les motifs de l'accusation elle-même.

» Ainsi, à l'occasion de soustractions de plans dont sont accusés plusieurs de ceux que vous allez juger, il était de toute nécessité, et dans leur intérêt et dans celui de la société, de révéler le désordre criminel du bureau des plans, la dilapidation des deniers publics et les manœuvres frauduleuses de certains employés et d'agents d'affaires au sujet de la confection et de l'emploi de ces plans. Il fallait que vous sussiez qu'en peu d'années, comme le disent les trois chefs de division de la préfecture eux-mêmes, 900,000 fr. avaient été absorbés pour le travail et la confection des plans, et qu'un résultat peu satisfaisant avait été obtenu; que d'après le dire de ces mêmes hommes honorables, le matériel de ce bureau était comme une proie jetée aux agents d'affaires.

» A l'occasion des accusations de suppression de pièces et de corruption, portées contre certains employés, il fallait, Messieurs les jurés, vous prouver l'organisation d'un système arrêté depuis longtemps dans le bureau de la grande voirie par des employés de connivence avec des agents d'affaires, pour décourager les citoyens, les conduire à leur ruine et les forcer à vendre à vil prix leurs propriétés ou leurs droits. Il fallait vous faire entendre leurs plaintes, restées impuissantes, et sur lesquelles, d'après la déposition et l'aveu d'un témoin important par sa position sociale, on s'était blasé, c'est son expression. Il fallait vous représenter le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, victimes de ce système odieux et ruineux.

» Il était du devoir du magistrat de porter les plus sévères investigations sur ces faits dans l'intérêt de l'administration pour corriger les abus, ramener la confiance et la maintenir dans l'intérêt des particuliers, pour assurer la garantie de leurs droits et de leur propriété.

» On ne doit pas se dissimuler que dans une affaire de cette nature, affaire de corruption, souvent le témoin corrupteur touche de près à l'accusé corrompu. Peut-on examiner les faits qui les concernent, les uns et les autres, sans leur adresser les mêmes questions, les mêmes reproches? Oui, en ce sens les témoins sont transformés, et doivent l'être, en accusés; ne faut-il pas demander à certains témoins compte de certains bénéfices qui peuvent compromettre les intérêts publics?

» Quand il s'agit de plaintes et d'imprécations des citoyens, victimes des manœuvres frauduleuses d'employés et d'agents d'affaires, le magistrat ne doit-il pas questionner ceux qui ont reçu ces plaintes sur leur réalité et sur leurs résultats?

» C'est ce que nous avons dû faire, Messieurs les jurés, pour accomplir les devoirs qui nous sont imposés envers la société. »

Après ces réflexions générales, M. le président résume avec une clarté et une précision remarquable les longs débats de cette affaire, et reproduit avec une haute impartialité les moyens

produits tant par l'accusation que par la défense.

Après ce résumé, qui a duré deux heures et demie, M. le président pose les quarante-quatre questions sur lesquelles le jury aura à délibérer. M. le président avertit MM. les jurés des prescriptions de la loi et des dossiers qu'ils auront à examiner; ils sont au nombre de trente-quatre.

Me Chaix d'Est-Ange : Avant que MM. les jurés se retirent, j'aurais une observation à faire.

M. le président : Nous ne pouvons vous permettre de rouvrir le débat, la loi s'y oppose. Est-ce sur notre résumé que vous désirez parler? Y a-t-il eu dans nos paroles quelque chose qui ait pu vous mécontenter?

Me Chaix d'Est-Ange : Bien loin de là, M. le président, et s'il m'était permis de donner ici mon témoignage, je dirais qu'au contraire le résumé de M. le président m'a paru un modèle de clarté et de précision; il est impossible d'être plus impartial et plus bref. Le résumé est un modèle; mais M. le président a donné connaissance de deux pièces nouvelles qui n'ont point été produites dans le débat; l'une est un interrogatoire de M. Hourdequin devant M. Pecquet, juge d'instruction, et que mon client nie formellement avoir dicté; l'autre est une lettre de M. le docteur Huet, en date du 26 mars dernier, où il est dit que l'accusé Hourdequin est tombé dans sa chambre, frappé d'une attaque de paralysie plus grave que les autres.

Je suis dans la nécessité de demander acte à la cour de la lecture des pièces. L'accusé Hourdequin donne le démenti le plus formel à cette mention qu'il a dicté cet interrogatoire devant M. le juge d'instruction Pecquet, il n'a dicté que le dernier.

M. le président : Prenez-vous des conclusions?

M. Chaix d'Est-Ange : Je prends des conclusions, mais sur l'arrêt; je m'en rapporte sur ce point entièrement à la sagesse de la cour; nous croyons qu'il est de notre droit et de notre devoir de demander que cette communication soit faite.

M. le président : La loi s'y oppose, nous ne pouvons rentrer dans le débat.

Me Chaix d'Est-Ange : Permettez... s'il était permis, non au défenseur, mais à l'avocat qui a l'honneur de parler devant la cour, d'expliquer une parole...

M. le président : Je répète que nous ne pouvons pas revenir sur le débat, cela serait contraire à la loi et à tous les usages.

M. l'avocat-général : Le défenseur demande que la cour constate des faits qui sont d'une parfaite exactitude, il doit lui en être donné acte; mais seulement nous ferons observer que c'est à tort que le défenseur a prétendu que ces pièces n'avaient pas été produites; elles ont fait partie de la procédure. La lettre du docteur Huet a été écrite au juge d'instruction pendant l'instruction.

Maintenant il me paraît qu'il y aurait moyen de concilier les exigences de la défense avec les exigences de la clôture des débats, ce serait de permettre à l'accusé Hourdequin de s'expliquer, en annulant l'ordonnance de clôture, et M. le président, par un résumé supplémentaire, seulement sur l'incident, compléterait ensuite son résumé. Il faut qu'il n'y ait aucune espèce de surprise. Si en effet, dans l'une de ces deux pièces qui appartiennent à la procédure, il y a quelque chose qui puisse préjudicier à l'accusé Hourdequin, il faut que les débats soient rouverts et que l'accusé puisse donner des explications. Cette marche est très-naturelle, et elle a été suivie quelquefois.

M. le président : Maître Chaix d'Est-Ange, insistez-vous sur la présentation de vos conclusions?

Me Chaix d'Est-Ange : Non, Monsieur le président, je n'insiste pas. L'accusé Hourdequin y renonce; mais je vous demande de vouloir bien remettre à MM. les jurés l'interrogatoire de M. de Grandmaison.

M. le président : Vous savez qu'à peine de nullité il est défendu de remettre aux jurés la déposition du témoin. Grandmaison a été mis en prévention, mais il a été renvoyé par la chambre d'accusation; dès lors il est devenu témoin, et ses interrogatoires ne doivent plus être considérés comme ceux d'un accusé.

Me Chaix d'Est-Ange : Il y a une chose qui me semble évidente. M. de

Grandmaison a joué deux rôles, celui de prévenu et celui de témoin ; tous les interrogatoires qu'il a subis comme prévenu appartiennent à la justice et peuvent être remis à MM. les jurés.

M. le président : On doit leur remettre les interrogatoires des accusés, mais non les dépositions des témoins. La loi et la jurisprudence veulent que tout se passe oralement : ce n'est que sur l'instruction orale que MM. les jurés peuvent former leur conviction. Je comprends votre discussion devant la cour de cassation ; mais nous ne pouvons, dans une affaire aussi importante, nous exposer à des nullités.

Me Chaix d'Est-Ange : J'insiste pour qu'on remette à MM. les jurés l'interrogatoire que Hourdequin, malade et paralytique, a subi devant M. Pecquet, interrogatoire dans lequel se trouve cette mention, qu'il aurait lui-même dicté ses réponses.

M. l'avocat-général : Nous désirons autant que le défenseur, dans l'intérêt de la vérité, que cette pièce soit remise à MM. les jurés ; cela nous paraît indispensable.

M. le président : Greffier, faites mention que le défenseur, par forme d'observation seulement, a demandé que la déclaration, je ne veux pas me servir du terme interrogatoire, de M. Millin de Grandmaison fût remise à MM. les jurés, et que la cour a refusé cette communication, attendu qu'il s'agissait d'une déposition, et que M. de Grandmaison n'est pas en accusation.

Le jury se retire à deux heures et et demie dans la chambre des délibérations, et n'en est sorti qu'à six heures moins un quart.

Pendant ce long espace de temps les spectateurs, déjà nombreux, s'augmentent de plus en plus, les issues extérieures sont elles-mêmes obstruées.

La cour reprend séance.

M. le chef du jury prononce d'une voix émue la déclaration négative sur les huit premières questions relatives à l'accusé Morin, et relatives à la soustraction des plans.

Sur la onzième question et les suivantes, Morin est déclaré coupable d'avoir fabriqué des états de travaux portant les fausses signatures Jacoubet et Hourdequin, et d'avoir fait sciemment usage de ces pièces fausses ; mais des circonstances atténuantes sont admises en sa faveur.

Solet et Philidor sont acquittés sur toutes les questions.

Boulet est acquitté sur les questions relatives aux soustractions de dossiers, mais déclaré coupable d'avoir, en 1837, étant préposé d'une administration publique, reçu une somme de 100 fr., deux de 200 fr., trois de 300 fr., plus, 150 fr. et 40 fr. pour s'abstenir de faire des actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs.

Le jury reconnaît aussi en sa faveur des circonstances atténuantes.

Hourdequin, sur la première question, est déclaré, à la simple majorité, coupable d'avoir agréé de Millin de Grandmaison la promesse écrite d'une somme de 25,000 fr. pour faire des actes de son emploi non sujets à salaire.

Toutes les autres questions concernant Hourdequin sont résolues négativement, et le jury admet sur la première des circonstances atténuantes.

Solet et Philidor sont ramenés seuls.

M. le président, après avoir prononcé l'ordonnance d'acquittement et ordonné leur mise en liberté immédiatement, ajoute :

Solet, ç'a été pour vous un malheur, et un grand malheur, de paraître devant la cour d'assises. Vous n'êtes pas seulement acquitté, mais innocent. (Vive sensation.) Retirez-vous, c'est un hommage que je me plais à vous rendre.

Quant à vous, Philidor, que ce malheureux procès soit pour vous une leçon.

Les gendarmes amènent sur le premier banc des accusés Morin et Boulet.

Hourdequin entre le dernier, et, anéanti par la stupeur, il tombe comme une masse sur le second banc.

M. Glandaz, avocat-général, requiert l'application des articles du code pénal sur le faux et la corruption, modifiés par l'article 463.

Les trois accusés, interpellés s'ils ont quelque observation à faire sur l'application de la loi, gardent un morne silence.

La cour se retire dans la chambre du conseil, et, après un quart d'heure de délibération, rend l'arrêt suivant :

« Vu la déclaration du jury, d'où il résulte que l'accusé Morin est coupable d'avoir commis le faux en écritures authentiques et publiques, et d'avoir fait usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses ;

» Que l'accusé Boulet est déclaré coupable d'avoir, étant agent d'une administration publique, reçu des dons pour s'abstenir de faire un acte ou des actes qui étaient dans l'ordre de ses devoirs ;

» Que l'accusé Hourdequin est coupable d'avoir, étant préposé d'une administration publique, agréé de Millin de Grandmaison la promesse écrite d'une somme de 25,000 fr. pour faire un acte de son emploi non sujet à salaire :

» Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury des circonstances atténuantes en faveur des trois accusés ;

» La cour condamne Morin à trois années d'emprisonnement ; Boulet à trois années d'emprisonnement ; Hourdequin à quatre années d'emprisonnement (mouvement sur plusieurs bancs aux places réservées) ; les condamne aux frais du procès, et fixe la durée de la contrainte par corps, pour le paiement des frais, à une année ;

» Condamne en outre Morin, comme coupable de faux, à 100 fr. d'amende. »

Morin et Boulet se retirent sans proférer une parole.

Hourdequin porte la main à son front, et paraît livré à un sombre désespoir.

21. *Charenton. Visite aux constructions nouvelles de la maison royale d'aliénés.* — MM. Duchâtel et Teste, accompagnés de MM. A. Passy et de Noue, ont visité aujourd'hui les constructions de la maison royale de Charenton. Les ministres ont apprécié le soin qui a présidé à l'exécution du projet rédigé sur le programme de feu Esquirol ; ils ont donné à l'architecte, M. Gilbert, des témoignages de leur satisfaction. Les cellules, les réfectoires, les chauffoirs et les préaux sont terminés ; l'appareil de chauffage à eau chaude, exécuté par M. Léon Duvoir, conduit la chaleur aux extrémités des bâtiments ; après avoir parcouru une distance de 240 mètres, l'air chaud arrive à ces extrémités à la même température que dans les cellules les plus rapprochées du foyer. MM. les ministres, empressés de réaliser enfin le vœu du gouvernement et des Chambres, ont donné l'ordre de prendre des mesures pour exécuter immédiatement les travaux accessoires qui, une fois terminés, permettront de tirer les malheureux aliénés des lieux humides et malsains qu'ils habitent.

23. *Paris. Classement de la population flottante.* — Le Conseil d'État, dans sa séance d'aujourd'hui, a rendu une décision importante.

Il a décidé que, dans les tableaux authentiques de la population du royaume, dressés à la suite du dernier recensement, les séminaires, les garnisons, les prisons, les hospices, les colléges, etc., devraient être considérés comme population *flottante*, et à ce titre ne pourraient être compris dans le chiffre d'après lequel sont réglées l'assiette de l'impôt, les classes de patentes et la répartition des droits électoraux.

24. *Paris. Adresse de la librairie parisienne. Ses réclamations au sujet de la contrefaçon belge.* — La commission des libraires-éditeurs de Paris, composée de MM. Charles Gosselin, président ; Dubochet, J.-B. Baillière, Jules Renouard, Aillaud, Furne et Pagnerre, secrétaire, a été reçue aujourd'hui par M. le président du conseil des ministres, et lui a présenté l'adresse suivante :

« Une grande mesure internationale a été agitée dans les conseils du gouvernement ; si elle prévalait, la France et la Belgique, unies déjà par leurs sympathies et leurs intérêts politiques, seraient appelées à resserrer ces liens par une association douanière qui mettrait en commun leurs intérêts industriels et commerciaux.

» En présence de cette grave question, diverses industries se sont émues et ont vivement réclamé.

» Les conséquences qui peuvent résulter pour notre pays de l'union douanière franco-belge sont de deux ordres ; les unes politiques, les autres commerciales. Il appartient au gouvernement

d'apprécier les avantages politiques que la France et la Belgique recueilleraient de l'union projetée, et sur ce point nous croyons devoir nous abstenir.

» En ce qui touche les intérêts généraux de l'ensemble de nos échanges, sans prétendre à résoudre ici nous seuls cette question, et sans exprimer aucun blâme sur les opinions contraires qui se sont manifestées, qu'il nous soit permis de faire entendre notre voix, et de contribuer à ce que la vérité se fasse jour à travers les prétentions trop exclusives d'intérêts que notre législation douanière a rendus d'autant plus exigeants qu'elle les a depuis long-temps privilégiés.

» Parmi les grandes industries du pays, nous en représentons une qui, vous le savez, n'a été investie d'aucun privilége. Loin de là : la librairie française a eu constamment à subir la rivalité écrasante et ruineuse de la contrefaçon. Les œuvres qu'elle publie, celles-là précisément de la popularité desquelles elle serait en droit d'attendre avec le plus de confiance le juste retour de ses avances, les écrits qui viennent ajouter au lustre de notre littérature nationale, à peine sortis de nos presses, sont reproduits, livrés à l'Europe, au monde, vendus à profusion, introduits souvent sur notre propre sol par la contrebande, et cela au plus vil prix parce que nos concurrents, ou plutôt nos contrefacteurs, sont affranchis de la juste rémunération qui revient aux auteurs, et parce que d'ailleurs ils ne font porter leurs opérations que sur les livres dont l'exploitation fructueuse leur est garantie par le succès que ces livres ont déjà obtenu en France.

» Un tel état de choses est trop préjudiciable à la librairie française pour que l'union douanière, qui doit y mettre fin, ne lui apparaisse pas, en ce qui la concerne, comme une mesure importante et salutaire, avantageuse non-seulement à son industrie propre, mais aux nombreuses branches de travail qui s'y rattachent et en dépendent.

» Nous venons donc vous exprimer les vœux que nous formons en faveur du projet d'association douanière entre les deux pays : s'il nous est légitime d'espérer, de rechercher, à l'aide des conventions commerciales, un débouché extérieur, quel pays nous l'offrirait mieux que la Belgique, terre où se parle notre langue, peuple qui s'inspire de notre littérature, de nos arts, qui vit enfin de la même vie intellectuelle que la France ? Mais à cette considération d'intérêt industriel il s'en joint une autre que, les premiers et avant tout, nous avons à cœur de faire ici prévaloir. Faire cesser, du gré commun des deux pays, le fléau de la contrefaçon, ce serait autre chose, ce serait mieux que garantir et protéger nos ateliers, ce serait aussi et surtout restituer aux nobles travaux de l'intelligence la part qui leur est due. Et, qui a plus de droit à être protégé que cette glorieuse littérature française, qui a toujours exercé une haute et féconde influence sur les destinées du monde ?

» Les éditeurs et les typographes français ne redoutent en aucune façon la concurrence légitime que la Belgique pourra leur faire dans l'avenir ; toutefois ils espèrent que, lors de la discussion des mesures transitoires nécessaires pour régulariser le passage de l'état ancien à l'état nouveau, ils seront appelés à proposer les moyens les plus conformes à leur intérêt, et qui, en garantissant à toujours la librairie française de la contrefaçon belge, empêcheront que la contrefaçon n'aille s'implanter et se reproduire ailleurs, consacrant ainsi chez les nations civilisées le grand principe de la propriété littéraire.

» Recevez, messieurs les ministres, etc. »

Cette adresse, revêtue de cent quarante-six signatures, avait été votée à l'unanimité par l'assemblée générale de la librairie parisienne. M. le président du conseil, après en avoir pris lecture, a entendu avec bienveillance et intérêt les observations verbales qui lui ont été présentées par le président et par plusieurs membres de la commission. Ces observations ont porté plus particulièrement sur les moyens transitoires indiqués dans l'adresse, sur les facilités que rencontrent encore en France l'introduction des contrefaçons belges et leur libre circulation en Algérie. M. le président du conseil a bien voulu donner l'assurance à la commission qu'il prendrait les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses

si contraire aux intérêts de la librairie française.

La commission a été également reçue par les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, du commerce et de l'instruction publique. Tous lui ont exprimé la vive sympathie du gouvernement pour une industrie qui, dans la question de l'association commerciale avec la Belgique, doit nécessairement occuper une place importante et toute spéciale par les graves intérêts qui s'y rattachent.

26. *Paris. Ouverture des séances de la conférence des avocats. Discours de Me Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'ordre.* — La conférence des avocats a rouvert aujourd'hui ses séances. A une heure, Me Chaix d'Est-Ange, bâtonnier de l'ordre, est entré accompagné des membres du conseil, et, en présence d'un nombreux auditoire, a prononcé le discours suivant :

« Mes chers confrères,

» Au renouvellement de l'année judiciaire, le barreau voit recommencer le cours de ses travaux habituels. Les audiences sont ouvertes, et nos luttes ont repris déjà leur importance et leur éclat.

» C'est aussi pour nous le moment de consacrer tout notre zèle à ces discussions plus intimes, à ces combats plus modestes qui doivent animer nos conférences. Lorsque après un long repos nous allons en reprendre le cours, celui qui est appelé, par le choix de ses confrères, à l'honneur de les diriger, doit vous entretenir avant tout de cette profession qui vous est encore nouvelle, en vous disant de quelle façon il en comprend l'importance et les devoirs. Sa confraternité doit soutenir vos efforts, combattre vos découragements sans vous jeter jamais dans de fâcheuses illusions, et en éclairant, par les conseils de son expérience, la carrière dans laquelle vous entrez, vous dire en même temps ce que vous pouvez attendre d'elle, et aussi ce qu'elle est en droit d'exiger de vous.

» Quand les conseils de votre famille ou les instincts généreux de votre nature vous ont jetés dans cette profession, vous avez sans doute été entraînés par sa grandeur et son éclat. S'associant, pour les éclairer, aux nobles travaux du juge, se mêlant sans cesse aux plus chers intérêts de la société, chargé de protéger la fortune, la vie, l'honneur des citoyens, appelé même devant la justice à défendre les principes de la Constitution et les droits de la liberté publique, l'avocat, tel que l'a dépeint d'Aguesseau, a vu, sous l'empire des institutions qui nous régissent, son domaine s'agrandir et sa mission s'élever.

» Mais ces glorieux témoignages que la reconnaissance publique lui doit et lui accorde, c'est par des épreuves difficiles, par de rudes travaux, par de constants efforts qu'il les peut obtenir. Songez bien et rappelez-vous sans cesse que ce n'est pas avec de faibles études et par des préparations légères que vous pourrez marquer votre place parmi les avocats. Les cours que vous avez suivis, les grades que vous avez obtenus vous en ont assuré le titre, vous en ont ouvert la carrière. Rien n'est fait cependant pour vous : vous êtes hommes, et c'est à vous, mes jeunes et chers confrères, c'est à vous qu'il appartient aujourd'hui, avec toute la fermeté de votre raison, avec toute l'énergie de votre volonté, de compléter ces études que l'éducation publique a préparées pour vous.

» Qui de vous, dans un temps où toutes les carrières sont encombrées, toutes les professions difficiles, qui de vous ne sent la nécessité d'un travail sérieux et profond ? Vous comprenez déjà que si la nature même de votre ministère vous affranchit de toute responsabilité légale, s'il n'appartient à personne de vous demander un compte judiciaire de la sagesse de vos conseils ou du mérite de vos plaidoiries, vous en portez du moins avec vous la responsabilité morale. Ce serait un terrible juge que votre conscience, si elle venait à vous reprocher de vous être jetés légèrement dans ces graves combats, de n'avoir pas proportionné votre fardeau à l'étendue de vos forces, et si vous sortiez un jour de l'audience avec cette conviction désolante, que le travail vous a manqué pour le succès, et que vous avez compromis par votre faiblesse la fortune d'une famille ou l'honneur d'un citoyen.

» Aussi, croyez-moi, quittez dès à présent cette difficile carrière. Conten-

tez-vous, si vous le voulez, d'un vain titre qui couvrira dans le monde l'obscurité de votre nom, ou armez-vous d'énergie pour pénétrer plus avant dans notre profession, et pour la suivre jusqu'à la fin d'un pas ferme et résolu : préparez-vous sans relâchement et sans mollesse à ces luttes sérieuses, à ces combats véritables où vous devez un jour, quand le moment sera venu, engager votre responsabilité et faire triompher votre force.

» Autrefois du moins l'avocat plaidant n'était pas chargé seul de la conduite et du sort d'un procès. Il y avait dans le barreau deux classes d'avocats et comme deux professions distinctes. Les uns se sentaient particulièrement entraînés vers les luttes de l'audience ; doués d'une intelligence rapide et d'une parole éloquente, ménageant leurs efforts pour de rares et solennelles occasions, ils allaient à la barre échauffer la conviction du juge, et parler du geste et de la voix à son esprit ou à son cœur. Ainsi des traditions qui chaque jour s'éteignent, et dont il ne restera bientôt plus de vivants témoignages, nous représentent Gerbier, tout ému de ses propres inspirations, sortant de ce barreau trop étroit qui essaie en vain de l'enfermer, s'avançant au milieu de la grande chambre et jusqu'aux pieds de ses juges comme pour monter sur leurs siéges et pour leur imposer de plus près l'autorité de sa parole et la puissance de sa conviction : certes ce sont là les triomphes du barreau, ce sont là les grands jours de son crédit et de sa gloire.

» Cependant, à côté de ces avocats doués de toutes les facultés de l'orateur, se plaçaient encore d'autres hommes qui arrivaient par le travail à des succès moins brillants, mais aussi moins périssables. Ils fuyaient l'éclat du monde, le tumulte de l'audience, les émotions du combat. Il fallait aux déductions sévères de leur esprit, il fallait à leur raison méthodique le recueillement et le silence. Dans la solitude de leur cabinet, n'ayant commerce qu'avec les maîtres de la science, éclairant pour chaque espèce les principes mêmes et les sources du droit, ils posaient d'une main ferme les bases de la discussion orale, et dans des écrits qui survivent au procès qui les ont fait naître et à la législation même qui leur servait de base, ils préparaient à la fois la plaidoirie de l'avocat et la décision du juge. Heureux concours, association puissante, qui abrégeaient nos recherches, qui doublaient nos forces et qui assuraient une carrière honorable et nouvelle à l'expérience de nos vieilles années !

» Mais aujourd'hui l'avocat est presque toujours obligé de se suffire à lui-même; quelque rapide que soit le mouvement qui nous entraîne, quelque nombreuses que soient ces affaires qui nous réclament au milieu de tant d'audiences et dévorent si activement notre vie, ces savantes préparations, ces utiles et profondes recherches dont on aidait nos devanciers nous manquent malheureusement, et le sort des procès est remis aux propres forces de l'avocat qui les plaide.

» Il lui faut donc consacrer le temps et l'ardeur de sa jeunesse à des études plus sérieuses, à des travaux plus complets. Ce n'est pas au milieu des exigences de sa profession, ce n'est pas alors que chaque jour quelque affaire nouvelle réclame son temps et ses soins que l'avocat peut encore se livrer à des travaux suivis, et compléter sur l'ensemble du droit des nations sa doctrine; c'est à votre entrée dans la carrière, c'est à cette époque de travail tranquille et libre qui s'ouvre en ce moment devant vous, c'est durant cette transition nécessaire qui sépare l'étudiant laborieux de l'avocat occupé, que votre jeunesse peut, à son gré, ou se jeter dans toutes les dissipations du monde, ou préparer par le travail son avenir et sa gloire.

» Je l'avoue cependant, il y a des hommes légers qui, voulant justifier, par une théorie commode, leur insouciance et leur faiblesse, posent en principe que la jurisprudence n'a plus besoin aujourd'hui de ces vastes études.

» La science du droit, disent-ils, dégagée enfin de vaines subtilités et d'inutiles questions, n'a-t-elle pas été tout entière résumée dans nos codes, et n'est-ce pas à les étudier et à les connaître que doit se borner aujourd'hui le travail du jurisconsulte ? Ne vous laissez jamais, mes chers confrères, surprendre par ces illusions, et ne réduisez pas à un si facile effort de mémoire les belles études du droit et de la jurisprudence.

» Pour savoir la loi, suffit-il donc d'en connaître les termes, et ne faut-il pas, au contraire, remontant plus haut, par le travail, pénétrer son esprit, rechercher sa source et, à l'aide du principe philosophique qui lui a donné naissance, découvrir toutes les applications qu'elle peut recevoir. C'est ainsi seulement que vous trouverez le vrai sens de sa disposition, c'est là ce qui en détermine l'étendue et la limite.

» D'ailleurs il ne faut pas s'abuser. Ces travaux qui ont préparé la confection de nos Codes sont en effet d'admirables travaux, mais chaque jour cependant vient nous en révéler l'imperfection et les lacunes ; c'est qu'en effet des besoins nouveaux se manifestent à chaque instant, et rien n'est fait encore dans la législation pour les satisfaire et les régulariser.

» Quand, sous les inspirations du premier consul, de grands jurisconsultes préparaient le code civil, une immense révolution sociale venait de s'accomplir, et il s'agissait d'en coordonner les principes dans notre législation. Alors la famille s'organisa sur des bases nouvelles, le mariage devint un acte de la vie civile, l'égalité régna dans les partages, l'hypothèque reposa sur le principe essentiel de la publicité. C'est ainsi que, soumise à l'influence des idées qui avaient prévalu, animée de cet esprit, dirigée dans ce but, la législation civile consacra les conquêtes de la révolution sociale qui venait de s'accomplir.

» Mais bientôt cependant, au milieu du mouvement continuel et du progrès des esprits, une autre révolution s'opère qui demande à son tour que le jurisconsulte s'occupe d'elle, et que des lois interviennent enfin qui consacrent ses besoins et régularisent ses effets.

» Profitant du repos et des bienfaits d'une longue paix, en même temps que le crédit public se raffermit, l'industrie particulière s'étend et se développe. Entre ses mains fécondes, la fortune mobilière voit chaque jour accroître son importance et multiplier ses capitaux. L'industrie cependant interroge vainement la loi qui n'a pas prévu ses conquêtes et n'a pas réglé ses besoins. Tandis que la fortune territoriale était l'objet des précautions jalouses et de la sollicitude inquiète du législateur, il n'a pas trouvé de garantie pour les capitaux mobiliers engagés dans l'industrie. La liberté illimitée de la concurrence, qui laisse le faible à la merci du puissant, l'organisation du travail qui doit assurer le juste salaire de l'ouvrier, les règles protectrices de ces associations qui multiplient les forces individuelles et favorisent tant de grandes entreprises, rien n'a été prévu, rien n'a été régularisé.

» Ainsi le législateur, dont le travail est incessant parce que les lois se modifient suivant les mœurs publiques et les besoins nouveaux, le législateur n'a accompli qu'une portion de sa tâche, il n'a mis dans nos codes qu'une part incomplète des règles qui doivent nous gouverner ; et si la législation nouvelle a en effet simplifié les principes du droit ancien, si elle a fait disparaître du programme de la science des matières qui en effet ne sont plus pour nous aujourd'hui qu'un vain objet de curiosité, le mouvement des affaires nous a créé en même temps de nouveaux sujets d'études et de recherches.

» Comprenez donc, mes chers confrères, vous qui entrez dans cette profession et qui venez lui demander la fortune et la gloire, comprenez bien toute l'étendue de votre tâche et toute l'importance des travaux qu'elle vous impose. Perdez vos illusions, si vous espérez aujourd'hui, sous l'empire d'une législation plus simple, trouver dans le barreau des succès plus prompts et plus faciles. A côté de cette législation qui a réglé les principes généraux et les matières ordinaires du droit, une science nouvelle, encore timide et indécise, ouvre un vaste champ à vos études : l'économie politique, découvrant la source de la richesse publique et appréciant les besoins toujours nouveaux de l'industrie, vous dira la cause de ses malaises, vous indiquera le remède que la loi ou la jurisprudence peut y apporter. Ce travail cependant ne sera pas ingrat et stérile pour vous. En même temps que vous agrandirez le cercle de vos connaissances vous agrandirez aussi le domaine de votre profession, et vous porterez la lumière dans ces questions aujourd'hui si multipliées et si délicates pour lesquelles la loi est muette et la jurisprudence incertaine.

» Si vous vous sentez le courage de

suivre ces difficiles travaux et d'accomplir cette tâche, allez et ne craignez rien : le succès, ayez en l'assurance, couronnera vos efforts. N'écoutez pas les plaintes et les découragements de ceux qui s'en prennent à leur profession, parce qu'elle n'a pas réalisé leurs folles espérances, et qui la maudissent parce qu'elle n'a pas prodigué à leur dissipation les nobles récompenses qu'elle ne doit accorder qu'au travail. Venez parmi nous, au sein de nos conférences, sous l'œil et l'autorité de vos anciens, venez vous former à l'étude des lois et à la discussion des affaires.

» Permettez-moi de vous rappeler ici ces conseils donnés à la jeunesse romaine par celui qui lui offrait à la fois et les meilleurs préceptes et les modèles de l'éloquence; permettez-moi de vous dire avec Cicéron : *Pergite, ut facitis, adolescentes; atque in id studium, in quo estis, incumbite ut et vobis honori, et amicis utilitati, et reipublicæ emolumento esse possitis.*

» C'est ainsi que le barreau soutiendra sa gloire et que nous verrons des hommes nouveaux réparer nos pertes et remplacer les confrères qui nous sont enlevés; les uns, que la magistrature prend au milieu de nous pour les faire asseoir dans ses rangs, comme Dupin et Delangle, dont la place est toujours marquée dans nos souvenirs et dans notre affection; les autres qui, après la vie agitée des affaires, veulent goûter le repos qu'ils ont conquis, comme Lavaux qui, renonçant trop tôt aux honneurs de notre profession, a privé le barreau de la vivacité de sa parole et de la loyauté de son caractère; d'autres enfin, que la mort ravit à notre confraternité, comme Cœuret de Saint-Georges, qui approfondissait avec un même zèle, avec un même succès, et la science du droit et les principes de la philosophie.

» Et moi, mes chers confrères, après vous avoir rappelé vos devoirs, je veux vous dire aussi que je comprends les miens. L'insigne honneur que vous m'avez fait en m'appelant à votre tête, cet honneur qui fait l'orgueil et la joie de ma vie, j'espère m'en rendre digne par mon amour pour une profession à laquelle je dois tant, et par mes soins à vous la rendre plus facile et plus chère. C'est une tâche difficile, je le sens, que celle de remplacer ici tant d'illustres devanciers. Sans vouloir jamais ni les effacer, ni les atteindre, j'essaierai cependant de remplir tous mes devoirs, soutenu par mon affection pour vous, et, je l'espère aussi, par votre bienveillance pour moi. »

Après ce discours, suivi de vifs et nombreux applaudissements, Mᵉ Desmarest a prononcé l'éloge de Domat; Mᵉ Dupré-Lassalle a prononcé celui de Cochin. Ces deux morceaux ont obtenu un succès complet.

Paris. Conservatoire des arts et métiers. Ouverture du cours de M. le baron Charles Dupin. — M. le baron Charles Dupin a fait aujourd'hui dimanche l'ouverture de son cours, en présentant le tableau comparé du progrès des diverses classes du peuple de Paris, déduit de ses observations sur les développements de nos caisses d'épargne depuis un quart de siècle. Nous nous contenterons de citer un noble exemple rendu plus touchant encore par la fatalité des événements :

« Afin de vous montrer, par un exemple mémorable, tout le bien que peuvent produire des encouragements qu'a fait naître une intelligence supérieure, inspirée par un noble cœur, permettez moi de rappeler à votre juste gratitude, un acte de générosité conçu par celui qui devait hériter d'un trône, par celui qui voulut attirer sur son mariage avec la plus accomplie des princesses les bénédictions du peuple, et pour qui les citoyens ont montré depuis sa mort un amour qu'il n'aurait jamais osé croire aussi grand pendant sa vie.

» En 1837, au moment où les ennemis de la paix sociale s'efforçaient avec tant d'hypocrisie de décréditer les caisses d'épargne, et d'en tarir le trésor par des retraits auxquels poussait une panique stupide, perfidement fomentée, un noble prince, élevé parmi nos enfants, dans le sein de nos écoles nationales, grandi parmi nos soldats, en partageant leurs périls, en s'apprenant à leur montrer le chemin de la victoire, ce royal ami des ouvriers tourne les yeux vers les enfants de nos fabriques et de nos ateliers; il veut leur inspirer la confiance dans la plus populaire de nos institutions utiles; il veut les initier

à l'esprit d'ordre, de prévoyance et de sage économie.

» Il ordonne que 160,000 fr. de ses épargnes soient ajoutés aux épargnes des ouvriers ; il partage cette somme entre les grandes cités manufacturières, Paris, Lyon, Strasbourg, Toulouse, Bordeaux, Rouen, etc. Il prescrit de subdiviser ces sommes par pièces de 20 fr. ; premier encouragement de quatre mille apprentis choisis au sein des familles qui se font à la fois honneur du travail et de la vertu. Ces intentions généreuses sont aussitôt exécutées avec zèle et fidélité.

» A la fin de l'année dernière, messieurs les administrateurs de la Caisse d'épargne de Paris ont voulu savoir combien, depuis quatre ans et demi, cette dotation avait pu croître ou diminuer. Ils ont trouvé que, sur 1,769 jeunes déposants, la mort et d'autres causes en avaient réduit seulement le nombre à 1,698. A l'égard des 40,000 fr. partagés entre les jeunes déposants parisiens, loin de les trouver diminués, ils ont constaté que la somme s'était élevée à 137 mille francs!.... Voilà, du côté des obligés, la bénédiction répandue sur la munificence la plus royale qui pût encourager au travail, à l'ordre, à l'économie, les enfants des professions laborieuses. Les ouvriers, enorgueillis, ont regardé les livrets donnés au nom du prince, comme des brevets d'honneur, comme des titres de famille, qu'il fallait conserver précieusement, et qu'il fallait grossir par l'épargne, pour justifier l'espérance du magnanime donateur.

» Quels mystères supérieurs à notre faible sagesse sont renfermés dans les décrets impénétrables de la Providence! La beauté, la santé, la force, la raison, la valeur, la bienfaisance et l'illustration, tous les attributs du bonheur et de la grandeur président à l'union la plus fortunée, tout un peuple en attend la félicité pour la génération de nos fils; et voilà qu'en pleine paix, au milieu d'un calme parfait, l'accident le moins prévoyable, renverse tant d'espérances et fait périr dans son printemps cette fleur de la jeunesse française qui promettait, qui donnait déja des fruits si glorieux pour la patrie. »

L'extrême émotion de l'orateur, en prononçant ce beau passage, était partagée par tout l'auditoire. Des applaudissements unanimes sont partis de tous les cœurs justement touchés par ces éloquentes paroles.

Le savant travail de M. le baron Charles Dupin est un nouveau service rendu à la population ouvrière, ainsi qu'à l'institution des Caisses d'épargne, qu'il a beaucoup améliorée comme rapporteur à la Chambre des députés.

29. *Paris. Séance annuelle de la Société littéraire polonaise pour le 12e anniversaire de l'insurrection de Pologne.* — La Société littéraire polonaise a célébré aujourd'hui, dans le local de la bibliothèque polonaise, rue des Saussayes, 3, le douzième anniversaire de l'insurrection du 29 novembre 1830. Un service divin et un admirable sermon, prononcé par l'abbé Kayslewicz à l'église Saint-Roch, avaient précédé cette réunion nombreuse des réfugiés polonais.

C'était pour les assistants une précieuse consolation de revoir au fauteuil de la présidence, comme dans les années précédentes, le prince Adam Czartoryski, dont la santé avait été, pendant l'été dernier, un moment menacée.

Après un retour d'une vive éloquence sur les sacrifices passés et les héroïques victimes tombées pour la défense de la patrie et de la religion, le prince a voulu rappeler que si d'une part, les Polonais devaient se fier avec persévérance en la justice divine, de l'autre ils devaient faire refleurir parmi eux des vertus et une sagesse dont l'oubli avait été la principale cause de leurs désastres.

Dans l'énumération des événements qui ont marqué l'année qui vient de s'écouler, le prince Czartoryski a rappelé le coup funeste qui, en atteignant M. le duc d'Orléans, a frappé la France d'une manière si douloureuse, et a enlevé à la Pologne un ami puissant et généreux.

Le prince s'est exprimé en termes nobles et touchants sur la récente allocution du Saint-Père, inspirée par la persécution tout à la fois basse et cruelle que la Russie exerce contre la Pologne.

» Il s'est félicité du nouveau témoignage rendu par le parlement d'Angleterre, et surtout par le grand ministre qui en dirige aujourd'hui les affaires, aux droits inaliénables de la Pologne. Enfin il a relevé quelques preuves du réveil

majestueux des nombreuses populations slaves de l'orient de l'Europe, sœurs de la Pologne, et comme elle marchant évidemment à de grandes destinées.

Il a terminé par ces mots : « Dieu vient toujours en aide aux peuples qu'animent une confiance entière en sa miséricorde et une profonde soumission à sa volonté. »

DÉCEMBRE.

2. *Paris. Académie des inscriptions et belles-lettres. Elections.* — L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance d'aujourd'hui, a remplacé M. le comte Alexandre de Laborde. Le nombre des votants était de 32 ; majorité absolue : 17. Au premier tour de scrutin, M. Léon de Laborde a réuni 27 suffrages ; M. Sédillot en a obtenu 2, M. Laboulaye, 1, et il y a eu deux billets blancs. En conséquence M. le comte Léon de Laborde a été élu en remplacement de son père.

4. *Paris. Distribution solennelle des prix du Conservatoire royal de musique et de déclamation. Séance publique annuelle.* — Une brillante solennité a eu lieu, cet après-midi, au Conservatoire, où était réuni un public d'élite, composé des sommités littéraires, musicales et artistiques, et au milieu duquel on distinguait MM. C. Delavigne, Scribe, Meyerbeer, mademoiselle Mars et mademoiselle Rachel.

La séance était présidée par M. de Kératry, pair de France, vice-président de la commission spéciale des théâtres royaux ; il était assisté de plusieurs membres de la commission, entre autres de MM. Vitet, P. Lacaze, Edmond Blanc, membres de la chambre des députés, du directeur des Beaux-Arts, et du directeur et des professeurs du Conservatoire.

A une heure précise, la séance a été ouverte. Avant de proceder à la distribution des prix, M. Kératry, président, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

» Le Conservatoire de musique et de déclamation, dans ses réunions annuelles, se présente presque toujours au public avec des pertes à déplorer et des acquisitions destinées à en combler le vide. Organe de la commission royale de surveillance, c'est un devoir que nous venons remplir dans cette enceinte. Mais que dire après tant et de si justes éloges prodigués à la mémoire de l'illustre Cherubini ? Qu'il fut un des fondateurs de l'institution musicale, présidée par lui pendant de longues années. Vous le savez, messieurs, et les élèves sortis de cette docte école, pour y rentrer ensuite comme professeurs, ont été et sont encore une brillante preuve de la bonne direction qu'il imprima à l'enseignement ! Dirons nous qu'il fut un compositeur toujours savant et favorisé de la plus heureuse inspiration, en dépit des faibles canevas sur lesquels elle eut à s'exercer ? Ses œuvres lyriques, ses chants sacrés sont là pour en porter témoignage, tellement qu'on ne pouvait rendre plus nobles et plus touchants les honneurs funèbres décernés à sa cendre qu'en répétant, en face de son cercueil, les sublimes accords par lesquels il avait déjà rempli nos âmes d'un saint et triste recueillement. Ce sont là les renommées qui se survivent et qui finissent par se passer de louanges pour traverser les âges, car elles sont à elles-mêmes leur plus bel éloge.

» Elève de M. Cherubini, formé par lui, M. Auber lui a succédé dans la direction du Conservatoire. Bien des titres sont devenus la sanction incontestée de ce choix, qui garantit à l'enseignement des succès fondés sur la continuation des bonnes études.

» Vous regretterez avec nous le célèbre violoniste et professeur, M. Baillot. En cette dernière qualité, il n'est pas encore remplacé. Cela seul dirait combien la perte est grande, combien elle est vivement sentie !

» Le public a vu arriver, parmi les professeurs du chant, avec un plaisir qui tient de la reconnaissance, MM. Duprez et Manuel Garcia. Le premier aura une double manière de donner d'excellentes leçons à ses élèves : soit qu'ils les prennent au Conservatoire, soit qu'ils aillent les recevoir à l'Académie royale de musique, ils profiteront également d'un enseignement où le précepte se transforme si bien en pratique.

» La retraite de M. Adam, professeur de piano pendant quarante-quatre ans,

de M. Dauprat, professeur de cor, de M. Dourlent, professeur d'harmonie, et de M. Henri, professeur de chant, après trente années de service, en légitimant un tribut de regrets et d'éloges, ont donné lieu aux nominations de M. Henri Herz et de madame Farenc pour le piano, de M. Gallay pour le cor, et de mademoiselle Mars en qualité d'inspectrice des études dramatiques, malheureusement trop négligées chez une nation riche du plus beau répertoire scénique du monde.

» Ce sont là, messieurs, des choix auxquels vous vous empresserez de souscrire. L'un surtout vous autorise à espérer qu'ainsi qu'une habile et suave cantatrice a travaillé à former des élèves dignes d'elle, l'actrice célèbre par lequelle fut recueilli avec honneur l'héritage de mademoiselle Contat, ne dédaignera pas de transmettre à de jeunes sujets les secrets et les traditions d'un art chez elle si voisin de la nature, qu'il lui a valu de longues années d'admiration publique. Aussi nous dirons que, pour bien enseigner, il lui suffira de s'interroger et tout simplement de se souvenir d'elle-même.

» La déclamation et la composition lyrique ne sauraient se passer d'encouragements. Chaque hiver le gouvernement envoie à ses frais des lauréats à Rome. Peut-être faudrait-il leur assigner d'une manière plus spéciale le séjour de Milan, de Naples, ou même de Venise, où l'art musical est plus heureusement cultivé. Quoi qu'il en soit, ces élèves, après avoir nourri des espérances flatteuses, après en avoir donné à leur pays, rentrent dans leurs foyers, privés de celle de produire leurs talents au grand jour. Ils languissent inoccupés. En effet, les deux théâtres auxquels il leur serait permis de recourir, régis qu'ils sont par des entreprises particulières, ne peuvent livrer accès que dans une mesure très-bornée à des partitions d'un succès douteux et à des essais dont la mise en scène ne laisse pas d'être dispendieuse.

» Pénétrée de la difficulté de situation faite à nos jeunes compositeurs, et par suite aux théâtres de province, la commission royale, au nom de laquelle nous avons l'honneur de vous entretenir, a invité M. le ministre de l'intérieur à autoriser, par trimestre, dans cette salle, une représentation lyrique dont la musique serait composée par les pensionnaires de Rome et exécutée publiquement par les jeunes artistes du Conservatoire. Cette création compléterait le cours d'enseignement musical; elle serait digne du gouvernement qui aurait à en faire les frais, et elle assurerait aux talents nouveaux les occasions de parvenir à une juste célébrité. Certes il y a lieu de croire que des chambres françaises ne se refuseraient pas à une légère allocation de fonds dont la conséquence serait d'enlever une jeunesse studieuse à une pénible déception, et d'accroître la gloire d'un établissement qui nous est envié par l'Europe.

» La commission royale des théâtres s'occupe aussi d'un projet d'établissement de pensions après retraite, au moyen d'un septième de retenue, dont la pensée première, accompagnée d'offres généreuses, appartient à M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique. Nous croyons que l'art, que ceux qui s'y consacrent et la prospérité des principaux théâtres y trouveront un égal avantage.

» Les études de l'année classique de 1841 à 1842, dans chaque partie, ont été aussi fortes que satisfaisantes; peu de premiers prix ont été partagés; nous pensons que, pour avoir toute leur valeur, ils ne devraient jamais l'être. Les seconds prix seuls sont susceptibles d'être divisés, comme encouragements donnés à des talents qui n'ont pas dit leur dernier mot; c'est sur quoi nous invitons MM. les professeurs à réfléchir; d'ailleurs, nous ne saurions que rendre hommage à l'impartialité de leurs décisions, impartialité garantie par leur caractère comme par la solennité qui accompagne des jugements prononcés en présence d'un public témoin de la lutte et de la victoire.

» Jeunes élèves du chant et de la déclamation, combien ne devez-vous pas vous féliciter de parcourir, dans ces jours où nous vivons, la carrière ouverte devant vous! Un demi-siècle est à peine écoulé depuis l'époque où vos prédécesseurs, souvent abreuvés de dégoûts, après avoir charmé les loisirs d'une société d'élite, en étaient inhumainement retranchés! Cette indignité a eu sa fin. Sujets de la loi comme tous,

vous jouissez comme tous de ses bienfaits; et comme tous, sous le règne d'un prince ami des arts, vous êtes citoyens d'un Etat libre. Votre profession est honorée; elle est largement rétribuée, quelquefois trop, dans votre propre intérêt ainsi que dans celui de la durée des théâtres. Les jouissances de la famille et du toit domestique vous attendent, à la seule condition d'y arriver par des talents acquis] et par une moralité dont personne n'a le droit de réclamer l'exemption. Continuez donc à vous rendre dignes de cet avenir, en méritant bien de vos maîtres; car ce n'est que par de longues et pénibles veilles qu'ils sont parvenus eux-mêmes à bien mériter de leur pays! »

Après ce discours, accueilli par les applaudissements unanimes de l'assemblée, la distribution des prix a commencé ; elle s'est faite dans l'ordre suivant :

Composition. — Premier grand-prix de composition musicale, remporté à l'Académie royale des Beaux-Arts de l'Institut de France, par M. Roger. — Premier second grand-prix, remporté à la même Académie, par M. Massé. — Deuxième second grand-prix, remporté à l'Académie royale des Beaux-Arts, par M. Gautier.

Contrepoint et fugue. — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu à décerner un premier prix.) — Second prix : M. Savard, élève de M. le Borne. — Accessit : M. Massé.

Harmonie. — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu à décerner un premier prix.) — Second prix : M. Guerreau. — Accessit : M. Le Bouc.

Harmonie et accompagnement pratique réunis. — Classe des hommes. — Premier prix : M. Charlot. — Second prix: M. Moreau. — Accessit: M. Bazille.

Classe des femmes. — Premier prix : Mlle Lorotte. — Second prix: Mlle Mercier-Porte. — Accessit : Mlle Brocard.

Solfége. — Classe des hommes. — Premier prix, partagé entre MM. Vital, Cohen, Portéhaut. — Second prix, partagé entre MM. Charmoux, Roy. — Accessit : MM. Saintiquet, Boverie.

Classes des femmes. — Premier prix partagé entre Mlles Morize, Pajni, Coudehou, Petitot. — Second prix partagé entre Mlles Labonne, Carlé de la Charie, Desportes, Trinquart. — Accessit: Mlles Lavergne, Ausseur, Blart, Peytieux.

Chant. — Classe des hommes. — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu de décerner un premier prix.) — Second prix : M. Lafage. — Accessit : M. Gassier.

Classe des femmes. — Premier prix partagé entre Mlles Osselin, Vauchelet. — Second prix : Mlle Rouvry. — Accessit : Mlle Mondu-Taigny.

Orgue. — Premier prix : M. Duvernoy. — Accessit : M. Hocmelle.

Piano. — Classe des hommes. — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu de décerner un premier prix.) — Second prix : M. Alkan. — Accessit : M. Philippot.

Classe des femmes. — Premier prix : Mlle Leplanquais. — Second prix : Mlle Diette. — Accessit : Mlle Deville.

Harpe. — Premier prix : Mlle Cloutier. — Second prix : Mlle Pajni. — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu de décerner un accessit.)

Violon. — Premier prix : M. Dancla. — Second prix : M. Maurin. — Accessit : M. Boulard.

Violoncelle. — Premier prix : M. Marx. — Second prix : M. Jacquart. — Accessit : M. Laussel.

Contre-basse. — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu de décerner un premier prix.) — Second prix : M. Gauthier. — Accessit : M. Bouché.

Flûte. — Premier prix : M. Allès. — (Il n'y a pas de second prix ni d'accessit.)

Hautbois. — Premier prix : M. Grigny. — Second prix : M. Bernard. — Accessit : M. Jacobe.

Clarinette. — Premier prix : M. Soler, cadet. — Second prix : M. Soualle. — Accessit : M. Leroy.

Cor ordinaire. — Premier prix : M. Claudel. — Second prix : M. Bouicour. — Accessit : M. Pierrot.

Cor à pistons. — Premier prix : M. Cugnot. — (Il n'y a pas eu de second prix ni d'accessit.)

Basson. — Premier prix : M. Verroust cadet. — Second prix : M. Lorenz.

Trompette. — Premier prix : M. Marchal. — Second prix : M. Hottin. — Accessit : M. Michiels.

Trombonne.—Premier prix : M. Ludinard. — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu de décerner un second prix.) — Accessit : M. Desormes.

Déclamation lyrique (opéra). — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu de décerner un premier prix.) — Second prix : Mlle Félix (Sarah). — Accessit : M. Gassier et Mlle Baudoin-Beauchêne.

Opéra comique. — Premier prix : Mlle Lavoye. — Second prix : M. Giraud. — Accessit : Mlle Rouvroy, M. Chaix, M. Gassier.

Déclamation spéciale.— Classes d'études dramatiques.

Tragédie. — Premier prix : M. Randoux-Boitailly. — Second prix : Mlle Langershausen. —Accessit : Mlle Garique.

Comédie. — (Le jury n'a pas jugé qu'il y eût lieu de décerner un premier prix.) — Second prix : M. Got. — Accessit : Mlle Garrique.

La séance s'est terminée par l'exécution de quelques fragments de tragédie, de comédie, d'opéra et d'opéra-comique.

On a surtout distingué et applaudi Mlle Lavoye, qui a joué et chanté d'une manière très-remarquable le rôle de Rosine dans le deuxième acte du *Barbier* de Rossini. Dans le quatrième acte de *la Favorite*, Mlle Sarah, sœur de Mlle Rachel, a fait preuve de chaleur et d'expression; mais l'inexpérience de sa voix a parfois trahi d'heureuses intentions.

Un beau duo concertant pour violons par Baillot a fourni à M. Dancla et à M. Maurin une brillante occasion de déployer l'un et l'autre un talent tout-à-fait distingué, et de prouver que l'école de violon se maintenait toujours en France au rang le plus élevé. Enfin M. Altès, dans un solo de flûte, a réuni les suffrages de toute l'assemblée. Ce jeune élève semble appelé à marcher un jour sur les traces de son célèbre maître, M. Tulou.

6. *France. Le Havre. Mise à l'eau du* Napoléon, *premier bateau à vapeur français mu par une hélice.* — Ce matin, à onze heures, les chantiers de M. A. Normand, sur le Perrey, étaient remplis d'une foule nombreuse, venue pour assister à la mise à l'eau du *Napoléon.* Pendant les préparatifs de l'opération, tous les regards étaient fixés sur ce joli bâtiment, qui, droit sur son ber, laissait admirer dans tous ses détails son élégante construction. On ne se lassait pas de remarquer la grâce de ses lignes, la finesse de ses formes et le fini du travail poussé à un point de perfection qui pourrait, à bon droit, passer pour du luxe. Chacun, émerveillé de la légèreté et de l'harmonie de ses proportions, se demandait si vraiment c'était bien là un bateau à vapeur.

C'est qu'en effet rien de ce qui distingue d'ordinaire ces sortes de bâtiments ne se remarquait dans le *Napoléon.* Son bord, franc de bout en bout, ne présentait ni ces énormes baux faisant saillie, ni ces lourds tambours coupant si disgracieusement les lignes de carène. On n'y voyait pas ce renflement du ventre qui indique le point où se fait tout l'effort de l'impulsion, et rien ne gênait le coup d'œil, qui, d'une extrémité à l'autre, glissait le long de ses courbes élégantes. C'était le parfait modèle d'un fin voilier, et l'on aurait pu prendre *le Napoléon* pour la plus élancée de nos corvettes, si à l'arrière une disposition particulière de l'étambot n'avait révélé une destination mécanique. On sait que *le Napoléon* est le premier navire français auquel sera appliqué le nouveau système de propulsion, consistant en une vis ou hélice mue par la vapeur, et qui, placée à l'arrière et immergée, tourne avec une vitesse considérable. Cette vis, fixée à un axe mis en rapport avec la machine, est adaptée entre deux étambots qui supportent les extrémités de l'axe et sont séparés seulement par l'épaisseur de l'instrument. Cette installation de l'arrière, invisible quand le navire flotte, est la seule disposition qui révèle à l'extérieur ses moyens de propulsion. Sa force est de 120 chevaux.

Tandis que les spectateurs se communiquaient l'un à l'autre ces renseignements, l'heure avançait, et la mer atteignait le niveau placé à l'extrémité du plan incliné au haut duquel se pavanait *le Napoléon.* Au signal donné, les masses retentissent, les coins, enfoncés sur les tins, soulagent insensiblement le bâtiment. Les accores tom-

bent par couples, et, immobile sur sa quille, il n'attend plus, pour s'élancer, que la levée du seul obstacle qui le retient encore. Un dernier coup de hache fait sauter la clé, et *le Napoléon*, s'ébranlant avec lenteur, prend majestueusement sa course, qui, de plus en plus rapide, le conduit jusqu'à la mer, dont le sein s'entr'ouvre pour le recevoir.

A midi précis, *le Napoléon* était à flot, et il prenait la remorque d'un bateau à vapeur qui l'attendait en rade pour l'entrer dans le port. Toutes les autorités maritimes étaient présentes à cette solennité, à laquelle assistait M. Moissard, ingénieur de la marine et membre du comité du service des paquebots de la Méditerranée, arrivé ce matin même au Havre pour en être témoin.

8. *Paris. Académie française. Réception de M. Pasquier. Discours du récipiendaire.*

« Messieurs,

» Près de dix mois se sont écoulés depuis le jour où vos suffrages m'ont appelé à l'honneur de prendre place au sein de cette illustre compagnie, et ce long retard dans l'usage d'un droit aussi précieux me fait éprouver le besoin de vous en dire les motifs. Des devoirs impérieux m'ont d'abord commandé d'attendre la fin de la session législative, et depuis une tristesse trop juste, trop profonde, trop universellement sentie a plané sur la France, pour qu'il me fût possible, sans un nouveau délai, de me livrer, avec une suffisante liberté d'esprit, au cours des idées qui me doivent inspirer en ce moment. Je n'hésite pas, d'ailleurs, à penser que, si j'avais voulu me hâter davantage, vous n'auriez pas été plus disposés à m'entendre que je ne me serais alors trouvé en état de m'exprimer comme il convient dans cette enceinte.

» Je ne m'arrêterai pas longtemps, messieurs, sur la reconnaissance que je vous dois, et dont personne ne saurait douter. Cet honneur que je tiens de vous, et dont je jouis en ce moment, n'a-t-il pas toujours été et ne sera-t-il pas toujours l'un des plus justement enviés ?

» Depuis plus de deux siècles il est la digne récompense des travaux auxquels se sont livrés les esprits éminents qui ont brillé tour-à-tour dans la carrière des lettres, et dont les précieux ouvrages, après avoir charmé les contemporains, sont destinés à vivre dans la postérité et à traverser les âges. Tels sont, en effet, les titres qui abondent dans les œuvres de vos devanciers, et qu'on se plaît à retrouver dans les vôtres. Il est donc juste et simple que vous vous demandiez, alors qu'il s'agit de réparer l'une des pertes qui vous affligent trop souvent, si celui qui se hasarde à solliciter vos suffrages se recommande suffisamment par quelques mérites qui ne seraient pas à une trop grande distance de ceux que je viens de rappeler.

» Mais ces mérites, vous ne les renfermez point dans les limites que pourraient vouloir leur assigner des aperçus trop étroits. Vous suivez l'esprit humain dans sa marche, vous l'encouragez sur toutes les voies où vous le voyez s'avancer avec succès. Dans les luttes de la vie publique, comme dans celles du barreau, comme dans les paroles que la chaire fait entendre, partout enfin où vous reconnaissez le talent de bien dire, de bien écrire ce qui a été bien pensé, partout où ce talent se recommande par les résultats auxquels il parvient, vous trouvez bon qu'il puisse espérer que vos rangs ne lui seront pas toujours fermés.

» Quelquefois même vous avez encore été plus loin, et vous avez pensé que de certaines situations honorablement acquises et qui témoignaient de quelques services rendus dans des carrières où le bien public veut qu'aucun encouragement ne soit refusé, pouvaient être dignes de la palme dont vous seuls avez le droit de disposer. En agissant ainsi, vous avez rendu plus sensible, je ne craindrai pas de le dire, la puissance que vous exercez au nom d'une littérature assez haut placée dans l'estime universelle pour qu'il lui appartienne de mettre un dernier sceau à toutes les existences comme à toutes les renommées.

» Cette faveur si grande n'a été accordée cependant que sous une condition dont ne furent jamais dispensés aucuns de ceux qui l'ont obtenue ; il a toujours fallu qu'aucun doute ne pût

être élevé sur leur amour pour les lettres, sur leur zèle pour tout ce qui doit en assurer, en accroître la splendeur. Cette condition du moins n'est pas de celles qui m'auraient effrayé, et si, pour y satisfaire, des témoignages m'avaient été nécessaires, je serais venu, messieurs, les chercher au milieu de vous avec la confiance que de bienveillants souvenirs ne m'y seraient pas refusés.

» Mais c'est assez parler de moi, et je me hâte d'arriver à la partie de mon sujet où votre intérêt ne peut manquer de m'encourager, de me soutenir. Il est des circonstances qui se remarquent peu dans la vie d'un homme ordinaire, mais qu'on se plaît à recueillir quand elles laissent apercevoir les premiers indices d'une belle destinée, d'un grand avenir.

» M. l'évêque d'Hermopolis était originaire du département de l'Aveyron, de l'une de ces contrées où une nature forte et sévère donne volontiers aux hommes qu'elle produit un caractère sérieux et méditatif qui les rend éminemment propres aux fonctions du saint ministère et à l'accomplissement des devoirs qu'il impose. Aujourd'hui même, à l'heure où je parle, l'Eglise de France ne compte-t-elle pas dans son sein trois archevêques, dont l'un est revêtu de la pourpre, et quatre évêques, qui tous sont nés et ont reçu leur première éducation dans les mêmes lieux où s'écoula la studieuse jeunesse de M. Frayssinous?

» Issu d'une famille honorable et l'aîné de cette famille, il était naturellement appelé à profiter des avantages que lui assurait cette situation; mais aussitôt qu'il fut en âge de faire un choix, sa vocation se déclara pour l'état ecclésiastique, et elle le conduisit à Paris où il entra dans une communauté que dirigeaient les prêtres de Saint-Sulpice. Il fut ordonné prêtre en 1789, à la veille par conséquent du rude combat qui allait bientôt s'engager entre l'esprit novateur de cette époque et l'attachement aux principes et aux devoirs religieux dont le clergé ne pouvait se départir. On ne sait que trop à quelles persécutions ce combat vint aboutir.

» M. Frayssinous n'avait encore rempli aucune des fonctions pour lesquelles le serment demandé au nom de la constitution civile du clergé fut alors exigé, et lorsque l'orage révolutionnaire éclata dans toute sa violence, il put y échapper en regagnant sa terre natale; les montagnes du Rouergue lui offrirent, au sein de sa famille, un asile qu'il partagea avec un parent, avec un ami, ecclésiastique comme lui, qui fuyait devant les mêmes dangers; dont la vie (M. Frayssinous me saurait gré de rappeler ce souvenir) s'est dès lors presqu'entièrement associé à la sienne, et qui déjà l'a rejoint dans un autre monde. C'était M. l'abbé Boyer, dont la modestie n'a jamais voulu franchir les bornes de l'enceinte où il s'est, avec tant de succès, consacré aux travaux de l'enseignement ecclésiastique. Dans cet asile, dans cette profonde retraite et dans la société d'un tel ami, les méditations du jeune prêtre durent prendre naturellement le caractère qui s'est depuis manifesté dans tous les actes de sa vie. Quel temps en effet, et quelle matière n'offrait-il pas aux réflexions d'un esprit qui était encore capable de le considérer d'un œil ferme et de le juger avec toute la plénitude de sa raison! Il était impossible que la férocité toujours croissante de tant de scènes à jamais déplorables et répétées en tant de lieux, au nom d'une liberté qu'elles déshonoraient, ne soulevât pas dans les âmes indignées des ressentiments qui iraient enfantant chaque jour de nouvelles calamités. Contre de tels maux, contre un tel danger, aucun secours ne pouvait être plus efficacement invoqué que celui de la religion; oppresseurs et opprimés, elle parlerait à tous au même titre, avec même autorité, avec même bonté. Ne devait-elle pas toujours en effet, cette religion de paix, se montrer patiente et miséricordieuse? Ne devait-elle pas toujours tendre la main aux faibles, courir après les égarés et tenter de ramener même les plus coupables; ne voulait-elle pas surtout que rien ne fût épargné pour préserver les cœurs dont l'innocence n'était point encore pervertie?

» Ce peu de mots doit suffire pour indiquer la voie qui s'offrit aussitôt à la pensée de M. Frayssinous, et où la solidité de son esprit, où les lumières de sa conscience n'ont jamais cessé de l'affermir.

» Lorsque le terme fut enfin venu de l'époque la plus violente dans la terrible crise où se voyait engagée la société française tout entière, il lui fut permis de se consacrer aux modestes fonctions d'un vicariat dans la commune qu'il habitait; son séjour n'y fut pas de courte durée, huit années de sa vie s'y sont écoulées ; et il ne faudrait pas se plaindre de la longueur d'une retraite aussi profonde, car elle a été très-favorable aux études qui l'ont si bien préparé à la mission qu'il devait incessamment remplir. On croit que le plan de ses conférences fut, dès cette époque, arrêté dans son esprit.

» Rappelé dans la capitale pour concourir, en 1801, avec les prêtres du séminaire de Saint-Sulpice à l'instruction supérieure qui se réorganisait au sein des études théologiques, M. Frayssinous y arriva dans des circonstances qui ressemblaient peu à celles où il s'était vu obligé d'en sortir. Le pouvoir était enfin redevenu protecteur, et il offrait un abri à tous ceux qui consentaient à le reconnaître, à se ranger sous sa loi. Un besoin de pacification générale avait pénétré dans le plus grand nombre des esprits; mais les moyens pour y parvenir laissaient encore beaucoup à désirer.

» Dans cette France, où tout était si admirablement disposé pour le développement de la force des armes et de la puissance qui allaient incessamment marcher de conquêtes en conquêtes, le prodigieux génie que la gloire et la fortune portaient avec tant de rapidité à un rang déjà si voisin du rang suprême, n'avait rien trouvé qui fût préparé, je ne dirai pas suffisamment, mais avec la moindre apparence d'efficacité pour le rétablissement de cet ordre tutélaire, premier besoin des sociétés, et dont l'absence, depuis dix années, se faisaient si cruellement sentir. L'incurie ou l'impuissance avaient donc été complètes sur ce point capital jusqu'au jour où le premier consul entreprit enfin la grande œuvre de porter remède à un si grand mal; il y avait déployé la vigueur qui le caractérisait dans toutes les résolutions où sa conviction était forte et profonde, et le succès n'avait pas manqué à ses efforts; mais il avait bientôt compris que ce succès courrait le risque de n'être que très-éphémère, si les principes qui pouvaient seuls en assurer la durée n'étaient incessamment remis en honneur. Lorsque, pour construire le nouveau gouvernement qu'il entreprenait de fonder, il travaillait avec tant de persévérance à réunir les éléments de force et de vie qu'il trouvait épars çà et là dans les ruines, comment ne se serait-il pas aperçu que le couronnement manquait à son édifice, et que les conditions d'une véritable solidité ne seraient point acquises à ses nouvelles créations, que le chef de l'État lui-même serait mal assis dans son palais aussi longtemps que le culte de Dieu, remis en possession de ses temples, n'y serait point placé sous la sauvegarde de l'engagement le plus solennellement juré? On dût à cette heureuse conviction le concordat qui fut, en 1801, conclu entre la France et le Saint-Siége. Ce traité, dont la valeur a été si grande, qui a si heureusement résolu la plus grave des difficultés qui pesaient alors sur l'exercice de la religion que professait, qu'a toujours professée l'immense majorité des Français, est une des gloires de Napoléon, et il est d'autant plus juste de la lui reporter tout entière, qu'aucun des actes de sa vie politique ne lui a peut-être, à aucune époque, plus complètement appartenu; que parmi les hommes qui tenaient la première place dans ses conseils, le nombre fut très-petit de ceux qui consentirent à entrer dans ses vues, qu'il eut même à surmonter des résistances assez vives, assez puissantes, et qu'il lui fallut ne tenir aucun compte de quelques dangers qui n'avaient pu échapper à sa vigilante attention.

» Cette observation n'est point étrangère à mon sujet, car elle dénote une situation qui ne saurait être trop remarquée. Le mal qui travaillait à cette époque la société française était de telle nature que le chef de l'État, si haut qu'il fût placé, ne pouvait, alors qu'il entreprenait d'y porter remède, se suffire à lui-même ; pour obtenir l'obéissance, il fallait d'abord qu'il fût suffisamment compris de ceux qu'il voulait soumettre à ses commandements; et comment y parvenir, aussi longtemps que de puissantes erreurs n'auraient pas été efficacement combattues? que de pernicieuses doctrines

n'auraient pas été victorieusement réfutées ! que d'aveugles passions ne seraient pas désarmées ! Mais de tels résultats ne s'obtiennent ni par des décrets ni même par des lois, et les plus énergiques volontés y rencontrent des obstacles qu'il ne leur appartient pas de surmonter ; il leur faut des auxiliaires que le ciel, heureusement, tient en réserve dans sa bonté, et qu'il produit quand le jour en est venu. A ceux-là, à ces hommes puissamment inspirés, appartient le droit d'éclairer, de convaincre et d'entraîner. L'époque dont je rappelle la mémoire non-seulement n'a pas manqué de ce secours, mais il lui a été magnifiquement accordé.

» Tout a été dit sur le dix-huitième siècle : les louanges et les reproches lui ont été prodigués, et peut-être avec une égale justice ; un plus libre cours, donné partout aux inspirations de la pensée humaine, et les heureux avancements qui en sont résultés dans les diverses voies de la civilisation, le développement de beaucoup d'idées généreuses et les salutaires adoucissements qu'elles ont amenés dans les lois comme dans les mœurs, puis enfin les progrès qui ont été obtenus dans la science de l'administration, et le sensible bien-être qui en est résulté pour un si grand nombre d'individus, rien de tout cela ne saurait être méconnu ; mais d'autres résultats sont nés aussi de la complète indépendance accordée à des esprits qui en ont trop abusé, et de tristes égarements peuvent être imputés au temps qui les a produits ; il faut bien avouer la fatale influence des doctrines qui furent alors propagées, et il serait impossible de nier la persévérance des attaques que, pendant la plus grande moitié de ce siècle, la religion chrétienne et le catholicisme surtout, eurent à supporter de la part des hommes qui se décoraient du nom de philosophes, et dont plusieurs dominèrent dans les sciences et dans les lettres. La perversion dans le monde où leur action s'exerçait avec le plus de puissance était arrivée à ce point que le bon goût et le bon ton semblaient y être attachés à une sorte de dédain pour toutes les croyances qui avaient jusqu'alors servi de base à la morale et assuré la paix des consciences.

» Sous peine de se montrer atteint d'une faiblesse d'intelligence qui serait par trop honteuse, on ne devait plus rien penser ni rien croire de ce qu'avaient cru les plus sages, les plus illustres de nos ancêtres. Cette maladie était dans toute sa force en 1789, et elle avait, en 1793, pénétré jusque dans les profondeurs du dernier des rangs de l'ordre social : les ravages qu'elle y causa, les malheurs qui vinrent à leur suite, et tant de misères endurées avaient bien été pour quelques uns un utile avertissement, et ils auraient dû dessiller tous les yeux. Mais le mal était trop invétéré, et pour en arrêter le cours, pour le combattre avec succès, avec autorité, il fallait remonter à son origine et l'attaquer dans sa source ; il fallait ne pas craindre de demander du secours là où les prétendus sages affectaient encore de ne reconnaître aucun droit, de ne rien apercevoir qui fût digne de la moindre estime. Mais comment donner le signal de ce retour si nécessaire dans des voies trop longtemps désertées, et par où commencer? Lorsqu'il s'agissait de ramener les esprits à l'examen de ce qu'ils avaient si complètement méconnu, lorsqu'on voulait leur inspirer le désir et même le besoin de discuter comme chose sérieuse ce qu'ils s'étaient accoutumés à ne regarder que comme chose puérile et ridicule, qui pouvait ne pas voir à quel point il devenait nécessaire de réveiller d'abord le précieux souvenir des grandes actions opérées et des chefs-d'œuvre enfantés durant tant de siècles par les hommes animés de cette foi sur laquelle tant de mépris avait été si follement jeté? Ne fallait-il pas surtout, en remettant en lumière tant de secours portés à tous les genres d'infortunes par les ministres de cette religion si dédaignée, tant de services rendus en son nom à l'humanité souffrante dans tous les âges, dans toutes les parties du monde, faire rougir de leur ingratitude ceux qui avaient été capables d'en perdre la mémoire ?

» L'entreprise avait de quoi tenter tous les hommes de cœur et de talent; mais le tableau où elle se montrerait dans toute sa grandeur ne pouvait être tracé que par la main d'un maître, l'art y devait épuiser toutes ses ressources; et pour le rendre digne de sa glorieuse destination, ce ne sera pas de

trop de toutes les richesses d'une éloquence inspirée par l'imagination la plus féconde et la plus poétique.

» Un livre parut en 1801, et ce livre était l'ouvrage d'un homme que la terre étrangère venait enfin de rendre à sa patrie; riche de tous les dons qui viennent d'être indiqués, et jeune encore, il rapportait avec lui le trésor inépuisable des sensations vives, des réflexions justes, solides et profondes dont il s'était pénétré, dont il s'était nourri dans le cours d'une vie déjà tant éprouvée, et qui toutes l'avaient conduit à la contemplation la plus sérieuse des hautes vérités que peut-être les forêts de l'Amérique enseignent mieux encore que ne le peuvent faire les plus doctes entretiens dans les cités les plus populeuses et les plus florissantes.

» Son nom, fort connu entre tant d'autres que la révolution avait chassés devant elle, surgissait à peine dans le monde littéraire, et c'était lui cependant qui était appelé, qui était envoyé pour donner ce signal que je demandais il n'y a qu'un moment. Il allait se jeter au plus fort d'une mêlée où sa présence inattendue aurait apparemment quelque chose de providentiel, où ses armes, quelque puissantes qu'elles fussent, auraient besoin d'une protection, d'une inspiration venues de bien haut, et qui ne lui ont point été refusées. Vous voyez bien, messieurs, que je veux parler de l'auteur du *Génie du Christianisme*. Entre tant de beaux livres dont l'esprit humain s'enorgueillit, et qui ont eu le mérite et le bonheur de venir dans les temps qui leur étaient les plus propices, en connaît-on beaucoup, à aucune époque, en aucune circonstance, qui aient été à leur but aussi directement, aussi sûrement, qui l'aient atteint avec une promptitude aussi surprenante? L'impression qu'il produisit, ce livre si mémorable, surpassa les espérances de ceux-là même qui en avaient le mieux auguré. Le succès qu'il obtint s'étendit à toutes les classes des lecteurs, et, malgré les efforts d'une critique passionnée qui ne comprit ni la valeur, ni la portée de ce qu'elle attaquait, il fut populaire, dans toute l'étendue de ce mot, comme dans sa meilleure acception. La France dut à ce succès d'entrer dans une ère entièrement nouvelle, et d'y entrer sous les plus brillants auspices; ce fut, pour le puissant et précieux essor des idées morales et religieuses, une de ces époques de renaissance qui se laissent apercevoir de loin en loin dans l'histoire des sociétés et dans celle de toutes les connaissances humaines.

» En écoutant cette partie du discours auquel vous voulez bien prêter votre attention, vous vous serez facilement aperçus, messieurs, que je l'ai écrite sous une impression qui a dû être bien vive puisque tant d'années qui se sont écoulées depuis ne l'ont point encore effacée; et il me serait, je l'avoue, difficile de croire qu'aucun de ceux qui m'entendent et qui ont été témoins du beau mouvement dont j'invoque le souvenir soit tenté de m'adresser le reproche d'en avoir exagéré l'importance.

» Les résultats ne se firent point attendre, et beaucoup d'esprits, libres enfin du joug qui leur avait été imposé, laissèrent bientôt connaître qu'ils commençaient à regretter des croyances qu'ils n'avaient point abjurées puisqu'ils les avaient à peine connues, qui leur étaient échappées comme à leur insu, qu'on leur avait en quelque sorte dérobées; ce fut alors que dut commencer la tâche du prêtre chrétien: c'était à lui et à lui seul qu'il appartenait de profiter de ces heureuses dispositions, d'évangéliser, de convaincre ceux en qui elles se déclaraient. L'heure de M. Frayssinous était donc arrivée. Il monta en 1803 dans la chaire de Saint-Sulpice et ouvrit les conférences auxquelles son nom est resté attaché. Aucune nature de controverse ne pouvait être plus applicable à l'état des esprits que celle où il les fit aussitôt entrer avec lui; il ne s'agissait pas sans doute de pactiser avec le siècle, mais pour le combattre avec succès il avait fallu l'étudier avec soin; pour le ramener, pour le réformer, il fallait choisir avec discernement le terrain sur lequel il était le plus abordable, il avait fallu enfin chercher et trouver le mode de discussion, la forme même de langage qui convenaient le mieux à l'espèce de lutte qui allait s'engager.

» Le succès de M. Frayssinous répondit à la sagesse des vues auxquelles il s'était arrêté et à la supériorité de talent dont il fit preuve et que par-

sonne ne fut tenté de contester; on vit donc bientôt se réunir au pied de sa chaire non-seulement la jeunesse studieuse qui abonde dans le quartier des études; mais celle encore qui, plus abandonnée aux plaisirs du monde, semblait devoir résister davantage à un enseignement si sérieux. L'une et l'autre se firent remarquer par la religieuse attention avec laquelle elles écoutaient ce nouveau maître.

» La voix de M. Frayssinous avait ce ton d'autorité qui commande le respect, qui invite à la confiance. Toutes ses paroles respiraient cette conviction profonde et réfléchie qui est d'autant plus communicative qu'elle s'exprime avec plus de modération; et lorsqu'on voyait les rangs si pressés de ces jeunes hommes dont la foule s'assemblait autour de lui, il eût été difficile de ne pas reconnaître qu'il y avait dans ses discours quelque chose de merveilleusement adapté aux instincts de cet âge que les passions peuvent égarer, mais qui presque toujours se soumet assez volontiers, et même avec une sorte d'empressement, aux démonstrations qui ont un grand caractère de bonne foi. Des hommes d'un âge plus mûr, des hommes graves, dans toutes les professions, dans toutes les situations, ne tardèrent pas à venir juger par eux-mêmes du mérite d'un enseignement dont le retentissement n'avait pu leur échapper, et le jugement qu'ils en portèrent fut une éclatante confirmation des impressions dont ils se trouvèrent environnés.

» Ne se parant qu'avec une extrême réserve des ornements d'une éloquence qui aurait pu donner à sa parole un caractère trop mondain, et s'appliquant à ne chercher ses moyens de succès que dans l'exposé même de la doctrine antique et révérée dont le dépôt était confié à son ministère, M. Frayssinous était pourtant écouté avec cette curieuse attention qui ne s'obtient ordinairement que là où se rencontre le puissant attrait de la nouveauté; c'est qu'il racontait l'Evangile aux premiers jours du dix-neuvième, c'est qu'il parlait d'une religion révélée, de ses mystères, de sa morale et de son culte divin, devant un auditoire qui ne pouvait plus se rappeler, sans un profond sentiment de honte et de tristesse, que des Français avaient été condamnés à assister aux fêtes de la Raison, et que naguère encore on avait entendu retentir sous ces mêmes voûtes, où dominait enfin la voix de l'orateur chrétien, les misérables chants de ce prétendu culte inventé par un homme assez faible d'esprit pour croire qu'il lui appartenait de fonder une religion. Quel prodigieux contraste! et que d'instructions devaient en sortir, alors que tant de folles jactances, que tant d'efforts impuissants qui n'ont abouti qu'à mieux étaler les misères de l'orgueil humain, étaient remplacés par cette imposante et solennelle discussion, où le prêtre n'aspirait qu'à rendre toujours plus sensible la puissance de Dieu dont il célébrait la gloire et les bienfaits.

» Interrompues en 1809, lorsque vint à éclater si violemment la triste mésintelligence qui subsistait déjà depuis trop longtemps entre Napoléon et le Saint-Siége, reprises en 1814 et terminées en 1822, les conférences de Saint-Sulpice ont été réunies, par M. Frayssinous lui-même, en un corps d'ouvrage, sous le titre parfaitement convenable de *Défense du Christianisme*. Qui pouvait avoir, mieux que lui, le droit de mettre son nom à la suite d'un tel titre?

» Quel que soit le mérite de cet ouvrage, il ne faudrait pas toutefois se laisser aller à croire qu'il rende les conférences telles qu'elles ont été prononcées. Il en donne bien la substance : mais la crainte d'être long s'y laisse un peu trop apercevoir, et surtout on ne retrouve pas suffisamment dans ce nouveau texte la trace des mouvements si animés qui jaillissaient habituellement des morceaux improvisés, et qui agissaient sur les auditeurs avec tant de puissance. On ne se résout pas sans quelque regret à cette consciencieuse observation; mais quand le devoir en est accompli, et quand on examine ensuite la grandeur et même l'immensité des objets, l'esprit est saisi à la vue de tout ce qui a dû entrer dans ce recueil, où la sage distribution des matières a donné à M. Frayssinous le moyen de ne négliger aucune de celles qui se rattachaient au vaste plan qu'il avait conçu, où pas une des difficultés qui se rencontraient sur ses pas n'est élu-

dée, où les règles de la foi sont établies sur leur plus solide base, où le dogme est toujours exposé et discuté avec une lumineuse franchise, où pas un précepte n'est omis de ceux qui sont le fondement de la morale la plus pure, où la religion enfin est toujours montrée d'accord avec les plus hautes intelligences, et venant au secours des plus faibles; rien n'y est omis, rien n'y est négligé; les erreurs les plus accréditées, celles dont la contagion serait le plus à craindre, y sont toutes combattues et réfutées; les questions les plus ardues, celles qui ont constamment préoccupé les sages de toutes les époques, ceux même de l'antiquité, y sont ramenées à leur terme le plus simple, et la solution en est toujours cherchée dans ces principes d'éternelle raison, d'éternelle justice, que le christianisme a fait triompher dans le monde.

» Lisez sur le libre arbitre ce chapitre que M. Frayssinous ne craint pas de terminer par une belle citation de Jean-Jacques, de cet écrivain trop célèbre, pour me servir de son expression, et vous y verrez comment, après avoir fait justice du désolant système du fatalisme, après avoir montré à quel point la dignité de l'homme est agrandie par la faculté que lui a laissée son créateur de choisir librement entre le bien et le mal, il arrive à cette solennelle déclaration que la liberté est un des attributs de la nature humaine; mais cette vérité si féconde n'était-ce pas la religion chrétienne qui l'avait seule enseignée au monde, qui seule en avait fait jaillir les conséquences au profit de tous les hommes sans exception? Quelle est donc grande et belle la mission de l'orateur chrétien! Il ne parle pas en faveur de quelques-uns seulement, il prend en main la cause de la race humaine tout entière; il ne parle pas seulement pour le jour, pour le lendemain, pour les quelques mois qui vont suivre; les salutaires, les saintes maximes qu'il proclame seront encore vraies dans mille ans, comme elles le sont au moment où il les fait entendre; et si quelque chose du feu divin qui animait les Ambroise et les Augustin a pénétré dans son âme, sa parole comme la leur ne cessera jamais d'être invoquée. Combien est moins sûre et moins heureuse à côté de celle-là (personne, je l'espère, ne s'offensera de me l'entendre dire) la condition de l'orateur que les intérêts du jour, que les affaires de l'Etat, même les plus grandes, appellent à nos tribunes les plus élevées; quel que soit l'accueil favorable qui l'encourage, quel que soit même le témoignage qu'il se rende d'avoir rempli de grands, d'impérieux devoirs, il faut trop souvent qu'il se résigne à voir ses plus belles inspirations retomber incessamment dans l'oubli; heureux si la postérité qui commence si vite pour les hommes d'Etat leur sait quelque gré d'efforts que le succès n'a pas toujours couronnés, d'intentions que trop souvent les événements sont venus traverser avec leur inconstante brusquerie! Pour les plus favorisés, le triomphe de leur éloquence les aura menés à une élévation passagère, dont les jouissances durent souvent moins longtemps que les regrets qui la suivent. Pour l'orateur chrétien rien de semblable n'est à craindre; les grandeurs qui le viennent quelquefois chercher, n'étant point le but auquel il aspire, il en doit être moins enivré, et les préoccupations qu'elles lui causent ne sauraient être que très-fugitives, car il sait que ce n'est point sur elles qu'il sera définitivement jugé. M. Frayssinous, au milieu des honneurs qui ne lui ont point manqué, fut-il donc jamais plus grand aux yeux des hommes dont l'estime était pour lui du plus haut prix, aux yeux de ses véritables pairs, qu'il ne l'avait été dans ces jours où, apparaissant à la chaire de Saint-Sulpice, ignoré en quelque sorte de lui-même et à peine aperçu du pouvoir qui planait sur les destinées de la France, il réunissait cependant autour de cette chaire tant d'esprits de toute nature, dont plusieurs étaient déjà versés dans tous les secrets des connaissances humaines, et qui tous, en venant auprès de lui, avouaient, sur la première des sciences, sur celle de la religion, une ignorance qui leur pesait et dont ils voulaient enfin sortir?

» Voilà sa véritable gloire, et celle-là ne lui sera jamais contestée; il a marché à la tête de ce beau mouvement qui depuis ne s'est jamais ralenti, et qui toujours entretenu par les no-

vaux de ses dignes successeurs ne cesse de pousser dans nos temples cette foule religieuse, dont la présence assidue ne manque à aucune de leurs solennités.

» La première des fonctions que M. Frayssinous eut à remplir en dehors des services religieux auxquels il s'était consacré, fut celle d'inspecteur de l'Académie de Paris. M. de Fontanes l'y avait fait appeler pour tempérer l'effet assez fâcheux qu'avait produit la suppression des conférences en 1809.

» Dans les derniers mois de la même année, sur les instances de l'oncle de Napoléon, du cardinal Fesch, et sous sa presidence, M. Frayssinous assista, avec l'homme dont les lumières inspiraient alors le plus de confiance, avec M. Emery, supérieur général de Saint-Sulpice, aux délibérations d'une commission dont faisaient encore partie, avec deux autres cardinaux, des prélats du prémier mérite. On y traitait, mais très-infructueusement, des plus hauts intérêts de l'Eglise, si gravement compromis dès cette époque. Une fatale aberration poussait Napoléon à méconnaître le prix de la bonne intelligence qu'il avait, en 1801, si heureusement rétablie entre la France et le Saint-Siége. Les excès auxquels cette erreur l'a poussé ne sont que trop connus, et ici je ne puis résister, Messieurs, au besoin de vous soumettre une réflexion qui me saisit.

» Que reste-t-il de toutes les grandes choses accomplies par le plus grand capitaine des temps modernes? Tout ce que son épée avait abattu et brisé, s'est relevé et s'est reconstruit; toutes les combinaisons de sa politique si vaste, si persévérante, si habile dans sa témérité même, qui a d'un bout à l'autre remué l'Europe de fond en comble, n'ont pas été seulement mises au néant, mais elles en ont enfanté de toutes contraires; et cependant sa gloire a survécu à ce grand naufrage de sa fortune; il le doit surtout, n'en doutons pas, à la conservation de celles de ses œuvres dont le caractere fut éminemment pacifique; ce sont elles qui le recommandent encore et qui le recommanderont toujours à la mémoire reconnaissante d'une société qu'il a en quelque sorte reconstruite, qu'il a replacée sur les seules bases où la civilisation se puisse reposer avec pleine confiance; et en tête de ces œuvres d'un si grand prix, comment ne plaçerait-on pas avec le Code civil, avec la création de l'Université, ce Concordat dont la rigoureuse exécution lui a été si importune, qu'il aurait voulu faire fléchir devant toutes ses volontés, qu'il prétendait réformer et contre lequel sa toute-puissance est venue se briser?

» M. Frayssinous ne vit point s'écouler dans la capitale les dernières années de l'Empire; ses montagnes l'avaient reçu encore une fois. Il en fut naturellement ramené en 1814, et rouvrit au mois d'octobre le cours de ses conférences. Interrompues par la crise de 1815, elles ne furent reprises qu'au mois de févrícr 1816; mais dès le mois d'août précedent, le roi Louis XVIII lui avait donné une marque de sa haute confiance; il l'avait appelé à faire partie de la commission d'instruction publique qui devait exercer les pouvoirs précédemment attribués au grand maître et au conseil de l'Université.

» Elle était présidée par l'un de vos plus illustres confrères, que recommandait dès lors la précieuse réunion d'un grand talent et d'un caractère toujours fidèle aux règles de conduite qu'il s'était posées, et qui ont dicté tant de belles paroles consacrées à la défense des plus honorables, des plus justes causes, et dont plusieurs ont été prononcées dans des circonstances où de telles paroles étaient aussi de belles actions.

» La place du maître des conférences de Saint-Sulpice, de l'instituteur religieux dont la parole, depuis plus de dix années, s'était montrée si puissante sur la jeunesse de la capitale, était naturellement marquée a côté de celle de M. Cuvier, de M. de Sacy, et d'un autre homme d'un rare mérite, dont la mémoire aussi est restée chère à tous ceux qui l'ont connu, de M. Guéneau de Mussy. Une telle réunion devait tenir et a tenu tout ce qu'elle promettait; éclairée par la prudence et soutenue par la main ferme et habile du chef qui lui avait été donné, elle a, dans une de ces époques de transition où la sage mesure en toutes choses et si difficile à garder, conservé, défendu avec persévérance le précieux dépôt qui lui était confié. L'instruction publique en ses

mains n'a pas cessé d'être nationale, et le principe d'unité qui permet de lui imprimer partout la direction la plus appropriée aux besoins du temps et à ceux de la société qui doit en recueillir les fruits a été soigneusement maintenu. Sous cette direction les études se sont étendues, et sont devenues plus solides ; elles se sont aussi, de jour en jour. plus fortement empreintes des salutaires inspirations qui ne peuvent émaner que de la religion, et dont M. Frayssinous enseignait la valeur avec tant d'autorité.

» Heureuse l'Université d'avoir reçu dès lors cette impulsion, dont ne l'ont jamais laissée dévier les hommes supérieurs qui ont été depuis appelés à l'honneur de surveiller, de diriger ses utiles labeurs, et dont les lumières, dont les talents n'ont jamais été au-dessous de la tâche qui leur était imposée.

» M. Frayssinous a prononcé en 1818 l'oraison funèbre du prince de Condé, et il publia dans le cours de la même année un livre sur les vrais principes de l'Eglise gallicane. Je ne dois pas me livrer à l'appréciation d'un tel ouvrage. Je me borne à dire que dans une matière sur laquelle les esprits étaient fort animés, M. Frayssinous, avec la prudence qui le caractérisait, fit de ses profondes connaissances, de sa science incontestable, et de l'autorité qu'elle devait lui donner, l'emploi qui pouvait être le plus utile au maintien de la paix dans l'Église et dans l'État.

« L'oraison funèbre du prince de Condé lui avait fourni l'occasion de faire éclater la sagesse et la mesure qui le rendaient éminemment propre à traiter les sujets où tant de ménagements étaient nécessaires à garder entre des souvenirs trop facilement irritables.

» On a retenu une des phrases que l'orateur prononça en cette occasion, et elle suffit pour donner une idée de l'art avec lequel, en disant toute la vérité, il parvint à surmonter cette difficulté.

» A la suite d'un tableau énergiquement tracé des luttes où la valeur française s'était vue engagée sur tant de points à la fois, après avoir montré les prodiges qu'elle enfantait dans les départements de l'Ouest, où la guerre civile avait fait surgir tant d'héroïques courages, sur les rives étrangères où d'autres Français déployaient une valeur non moins grande en combattant pour une cause qu'ils regardaient comme sacrée, et enfin dans tant de contrées où l'éclat des prodigieux triomphes que ne cessaient de remporter les armées de la France faisait l'étonnement et l'admiration de l'Europe : « Eh bien ! s'écriait-il, la gloire à cette époque était partout, le bonheur n'était nulle part. » Et cette phrase, veuillez le remarquer, Messieurs, n'était pas seulement un heureux mouvement de l'art oratoire, c'était un jugement, c'était une belle, une utile leçon que l'histoire ne démentira pas et qu'elle exprimera difficilement en des termes plus heureux.

» J'ai déjà parlé des honneurs qui ne manquèrent pas à M. Frayssinous ; il ne les avait point cherchés, il les évita même aussi long-temps que cela lui fut possible, et aucun doute ne saurait exister sur la résistance qu'il opposa, en plusieurs circonstances, aux intentions bienveillantes que le roi Louis XVIII avait manifestées à son égard.

» Cette résistance fut vaincue dans les derniers mois de 1821, et il accepta le titre de premier aumônier du roi. Une fois entré dans la nouvelle carrière qui s'ouvrait devant lui, les pas qu'il y fit furent extrêmement rapides. Ce qu'il redoutait surtout dans l'épiscopat, c'était la charge d'âmes qui y était attachée ; cette difficulté fut levée en 1822 par sa nomination à l'évêché *in partibus* d'Hermopolis ; dans le cours de cette même année il fut grand maître de l'Université, l'Académie l'appela dans son sein, et la dignité de pair lui fut conférée. Puis enfin le ministère des affaires ecclésiastiques, qui venait d'être créé, fut, en 1824, confié à ses soins.

» La vie du prince qui avait réuni sur sa tête tant de hautes faveurs touchait alors à son terme, et le jour ne tarda pas à venir où le dernier hommage, celui qui devait se faire entendre sur les tombes de Saint-Denis, allait lui être rendu. L'accomplissement de ce pieux devoir fut confié à M. l'évêque d'Hermopolis. Et où était l'homme, en effet, qui plus que lui, aussi bien que lui, aurait été pénétré des sentiments qui doivent inspirer l'orateur en une occa-

sion aussi solennelle, lui qui n'avait quitté qu'à son dernier soupir le prince qu'il allait célébrer, et dont les qualités avaient dû, en tant de circonstances, se révéler à ses yeux, dont la raison supérieure avait si souvent sympathisé avec la sienne?

» L'honneur de prononcer l'oraison funèbre de Louis XVIII, de ce roi qui n'a pas seulement donné la Charte, mais qui en a toujours tiré son premier titre de gloire, est donc encore échu à M. Frayssinous. La tâche était de beaucoup et plus belle et plus grande que celle dont il s'était acquitté en 1818 aux funérailles du prince de Condé, et elle le devait puissamment inspirer; mais l'oraison funèbre, oserai-je le dire, a été élevée si haut par le génie de Bossuet, que les orateurs qui ont depuis abordé ce genre d'éloquence, quelque grands que fussent leurs talents, vaincus en quelque sorte à l'avance par la pensée d'une comparaison si redoutable, sont restés presque tous au-dessous d'eux-mêmes et n'ont répondu qu'assez faiblement à l'attente qu'on avait pu concevoir en les voyant entrer dans cette lice. M. Frayssinous a-t-il été plus heureux? Après Massillon, après tant d'autres dont les noms tiennent dans l'histoire de la chaire une place si honorable, on pourrait en douter, sans que ce doute eût rien dont se dussent offenser ses admirateurs les plus dévoués.

» Il parcourut avec soin, dans le discours qu'il prononça, toutes les périodes de la vie si traversée de Louis XVIII, et en fit sortir pour chacune d'elles les éloges qui lui étaient dus.

» Ayant eu, dans la dernière de ces périodes, l'honneur d'être appelé trois fois au conseil de ce roi dont le souvenir est profondément gravé dans mon cœur, vous me permettrez, Messieurs, de rappeler devant vous des paroles qui me paraissent empreintes d'un grand sentiment de justice, et que M. l'évêque d'Hermopolis fit entendre au moment où il allait descendre de la chaire, après avoir parlé de la durée du règne de Louis XVIII :

« Il vivra dans nos annales, ajouta-» t-il, ce règne de dix années qui vient » de finir, et il y occupera une place » glorieuse pour le monarque comme » pour son peuple. »

» L'avenir, j'aime à l'espérer, ne démentira pas cet augure.

» Le successeur de Louis XVIII, le roi Charles X, continua à M. l'évêque d'Hermopolis toutes les marques de confiance qui lui avaient été précédemment accordées. Le ministère des affaires ecclésiastiques lui fut donc conservé; de nombreux, d'imposants devoirs étaient attachés à cette éminente fonction; mais le plus redoutable de tous, il l'a souvent exprimé, fut toujours à ses yeux celui de rechercher, pour les offrir au choix du roi, les mérites qui lui paraissaient les plus dignes d'occuper les siéges épiscopaux. Il n'y a rien, on ne le sait que trop, où ne veuillent atteindre les ambitions humaines, où elles ne s'efforcent de pénétrer, et leur habileté est grande à faire valoir les titres qu'elles s'attribuent. Tout le monde est d'accord sur la fermeté avec laquelle M. Frayssinous repoussa toujours les motifs de préférence qui ne pouvaient pas être pesés au poids du sanctuaire. L'Église de France lui doit une notable partie des pontifes dont elle s'honore, et dont les vertus, dont les talents ne cessent pas de porter tant d'heureux fruits. Félicitons-nous de ce qu'un si bel exemple se continue sous nos yeux avec un soin si religieux, et rendons grâce à la puissante main qui ne permettra jamais que les dépositaires de son autorité s'égarent dans une autre voie.

» Dans les luttes parlementaires où il se trouva engagé, la position de M. l'évêque d'Hermopolis dut subir les conditions que j'ai indiquées plus haut, lorsque je me suis permis de mettre en regard de la puissance exercée par l'orateur chrétien celle de l'orateur politique. Il eut à supporter de vives contradictions : il les surmonta plusieurs fois avec bonheur, mais ne parvint pas toujours à faire triompher ses opinions. Il eut au moins la satisfaction de voir la justice que ses adversaires les plus prononcés n'ont pas cessé de rendre à la pureté de ses motifs, à la loyauté de ses intentions.

» Son élocution vive, animée, et où les raisonnements s'enchaînaient toujours avec une merveilleuse clarté, fut constamment admirée, et plusieurs de

ses discours peuvent être donnés comme des modèles d'une puissante discussion, d'une habile dialectique. Je citerai, entre autres, avec pleine confiance, ceux qu'il prononça devant la Chambre des Députés en 1825 et 1826, au sujet des allocations portées dans le budget pour les dépenses du clergé.

» Les exemples seraient difficiles à trouver d'un exposé aussi vrai, aussi habile, aussi puissant des principes et des faits qui démontrent à quel point sont indispensables les secours que la religion prête et qu'elle seule peut prêter à toutes les sociétés, à tous les gouvernements. Dans cette belle déduction, le langage du prêtre et du pontife s'allie merveilleusement bien à celui que le ministre doit tenir, et l'un et l'autre se prêtent un mutuel, un salutaire appui.

» Quand survint, en 1829, le mouvement ministériel qui eut lieu au mois d'août de cette année, M. l'évêque d'Hermopolis ne fut chargé que de la présentation aux titres ecclésiastiques, et c'était la seule part qu'il eût au maniement des affaires, lorsque survint, en 1830, le grand événement qui allait soumettre la France à une nouvelle et difficile épreuve, dont elle a triomphé cependant, et qui a témoigné encore une fois de sa force, de sa sagesse et de sa puissance. Il pensa bientôt après que son rôle dans le monde politique ne devait pas se prolonger plus longtemps, et il renonça même à siéger dans la chambre des Pairs. Comme il ne fut poussé à cette détermination par aucun sentiment passionné, elle n'altéra point la rectitude de jugement qui était l'un de ses attributs les plus distinctifs et qui se retrouva tout entière dans une circonstance où ses conseils furent presque aussitôt invoqués sur une matière où ils devaient être d'un grand poids. Je ne hasarde rien en disant qu'ils eurent une très-salutaire influence sur des hommes appelés dans ce moment à occuper dans l'Eglise des positions fort importantes.

» Il profita peu après de la liberté qu'il venait de recouvrer pour aller porter aux pieds du Saint-Père l'hommage de son respectueux dévouement, et s'il dut à cette démarche de n'être pas resté complétement étranger à la direction qui fut alors imprimée aux affaires ecclésiastiques, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que la France n'a eu qu'à s'en féliciter.

» Au retour de ce voyage M. Frayssinous, n'aspirant plus qu'au repos, était allé encore une fois le chercher auprès du foyer de ses pères, et il ne pensait pas qu'aucun pouvoir, qu'aucun devoir l'obligeât désormais à quitter une retraite où l'attachaient de chers souvenirs et où il en rapportait de non moins précieux que lui devait fournir la longue carrière durant laquelle il avait si dignement rempli sa tâche d'homme et de chrétien, de citoyen et de prêtre. Mais l'heure n'était pas encore venue où il lui serait permis de ne plus penser qu'à lui-même, et dans la seule vue dont une âme comme la sienne pouvait être préoccupée.

» Une invitation, qu'il considéra comme un commandement devant lequel toute résistance était impossible, lui parvint dans le cours du mois de septembre 1833, et malgré de rudes atteintes qu'avait déjà reçues sa santé, il se mit en route pour Prague dès le mois d'octobre suivant.

» J'arrive ici, Messieurs, à la plus imposante des questions qui puissent se rencontrer dans la route qu'il m'est ordonné de parcourir, mais, si je ne me trompe, à la plus belle aussi, à l'une de ces questions enfin sur lesquelles on aime à s'expliquer, quand on parle devant des esprits aussi élevés que les vôtres. Je dois arrêter vos regards sur un des plus heureux progrès dont la civilisation moderne se puisse enorgueillir, et ce progrès, au grand honneur de notre pays, de l'esprit dont il est animé, du développement de ses institutions, de la force, de la sagesse du gouvernement qui le régit, c'est la France qui en donne l'exemple. Pour montrer la valeur d'un tel service, pour en faire comprendre toute l'étendue, je n'aurai pas besoin de remettre sous vos yeux le douloureux spectacle des cruels emportements auxquels se sont livrés, toutes les fois que le pouvoir est tombé entre leurs mains, les démocraties révolutionnaires dont les passions, nous ne l'avons que trop éprouvé, ne connaissent aucun frein; il me suffira de reporter votre attention sur ce qui se passait, à une époque qui n'est pas encore très-éloi-

gnée, dans un pays voisin, dont la situation offrait de grandes analogies avec celle qu'a créée notre révolution de 1830; et ce pays, cependant, marchait dès-lors au premier rang parmi ceux où les lumières de l'esprit brillaient avec éclat; la science du *gouvernement* y était surtout en grand honneur, et à fort bon droit, puisqu'elle avait déjà produit les belles combinaisons de pouvoirs qui, dans ce moment même allaient s'affermissant, et dont l'heureuse application a porté si haut la puissance et la gloire de la Grande-Bretagne; eh bien! vous connaissez comme moi, vous avez tous présents à la mémoire cette succession de bills et cet arsenal de lois, toutes plus impitoyables les unes que les autres, qui furent alors mises en vigueur pour atteindre, dans ce royaume, non pas seulement les actes de rébellion, mais jusqu'aux moindres traces de rapports avec la famille exilée; souvenez-vous de ces paroles de Montesquieu: « Il est un pays, dit-il, où l'action de boire à la santé d'un certain homme est punie de la peine de mort, » et l'exécution de ces terribles lois n'a pas été de courte durée, car elles n'ont commencé à sommeiller que sous le règne de Georges III.

» Maintenant regardez ce qui se passe autour de nous depuis plus de douze années. Pas une loi spéciale n'a été rendue, aucune forme de jugement n'a été réclamée en dehors du droit commun, aucune désignation nouvelle de crimes ou de délits, aucune extension de peines, aucunes rigueurs inusitées n'ont été introduites en raison des circonstances qui ont dû survenir. On n'a demandé compte que des actes les plus éclatants entre ceux qui s'étaient passés à la lumière du plus grand jour. Toute liberté a été laissée aux communications que motivait le besoin de satisfaire à des sentiments toujours respectables; rien ne s'est opposé à ce que les témoignages d'intérêt et même d'attachement que pouvaient commander d'honorables souvenirs fussent ostensiblement portés à d'illustres infortunes. Ainsi les effusions du cœur sont restées parfaitement libres, et aucun des sentiments qui peuvent vivre dans des âmes généreuses n'a été comprimé. La liberté d'aller, de venir, a été constamment respectée; elle l'a été au su de tout le monde, sur toutes les routes où pouvaient être conduits ceux qui s'y croyaient appelés par l'accomplissement d'un devoir dont ils sont restés les seuls juges, dont personne ne leur a contesté la valeur.

» Comparez maintenant, messieurs, puis jugez et rendez justice à votre temps, à votre pays. Il a payé cher l'éducation qu'il a reçue et qui ne s'est accomplie qu'à travers tant de révolutions qu'il lui a fallu subir. Mais enfin elle lui a bien profité, cette éducation; et la route où nous sommes entrés, j'ose croire, j'aime à prédire que nous ne nous en détournerons jamais. Elle est la plus belle, puisqu'elle est la plus généreuse; elle est la plus sûre, parce qu'elle est la plus juste; on respecte toujours ce qu'on estime, et pour qui sait le mériter, pour qui sait se le concilier, le respect est un puissant auxiliaire. Mais cette route à qui devons-nous, non seulement de nous y être engagés, mais de nous y être maintenus avec une persévérance dont rien n'a pu nous détourner? La réponse à cette question, vous vous chargez tous de la faire, et votre pensée se porte aussitôt sur le prince que sa destinée a fait monter au trône, dans des circonstances que, seule peut-être, une habileté comme la sienne était capable de surmonter. Mais ce n'est pas cette habileté que je veux célébrer: je mets bien au-dessus les qualités d'un cœur qui a si parfaitement compris le seul moyen d'apaiser ce qui ne peut pas toujours être dompté, de désarmer ce qui a trop souvent bravé la puissance des plus redoutables lois, de pacifier enfin là où tant d'autres n'ont vu que la nécessité d'en venir aux plus cruelles extrémités, n'ont cherché que le moyen de triompher, quoi qu'il en pût coûter.

» Pourquoi faut-il qu'une bonte si généreuse ne mette pas celui qui la ressent et la pratique si dignement à l'abri de ces terribles coups qui frappent et déchirent d'autant plus qu'ils s'adressent à des natures plus élevées, à des âmes d'élite.

» Impénétrables décrets auxquels il faut bien se soumettre! Mais pour s'incliner devant eux avec le respect qui leur est dû, combien est grand le besoin de se fier à l'éternelle justice dont ils émanent, et combien on serait malheureux de ne pas croire à ce trésor

inépuisable de grâces, de récompenses qui s'épanchent, quand il lui plaît, de sa main toute-puissante, et dont la meilleure part reviendra sans doute aux vertus qu'elle aura trouvé bon de soumettre aux plus rudes épreuves! Heureux et consolant espoir auquel la France entière aime à se livrer!

» Vous comprenez maintenant, messieurs, et sans nulle difficulté, que je n'ai dû éprouver aucun embarras à vous parler du voyage de M. l'évêque d'Hermopolis en Allemagne. Les motifs qui l'y déterminèrent sont écrits dans les dernières pages qui viennent de vous être lues; j'ajoute que le devoir d'aller achever l'éducation religieuse d'un jeune prince dont il avait béni le berceau était de ceux sur lesquels il ne pouvait avoir aucune hésitation.

» Ces paroles ne sont point prononcées, je me hâte de le dire, pour le justifier, car je ne m'en reconnais pas le droit, bien assuré qu'il n'a pas senti le besoin d'un tel secours et qu'il ne l'aurait pas accepté. Ce que je veux, c'est le faire connaître, c'est le faire apprécier autant qu'il dépend de moi. Une vie aussi laborieuse que la sienne avait nécessairement laissé de profondes traces, et, quoique le nombre de ses années fût déjà considérable, le poids s'en faisait plus sentir que la force naturelle de sa constitution n'aurait dû le faire présager. Des accidents d'une dangereuse nature l'avaient déjà atteint, et quand il s'éloigna de sa patrie en 1833, l'espérance de la revoir ne lui était guère permise. Il l'aimait chèrement cette patrie; qu'allait-il donc chercher?

» Vous m'accorderez sans peine que les rêves de l'ambition lui devaient être fort étrangers, et que les récompenses où il pouvait aspirer n'étaient pas de ce monde. Il y a satisfaction à penser que le bonheur de se retrouver en France ne lui avait pas été refusé. Il y rentra à la fin de 1838, heureux de ce que le temps ne lui avait pas manqué pour satisfaire aux obligations qu'il s'était imposées.

» Ses premiers pas s'étant dirigés sur la capitale, le séjour qu'il y a fait et qui ne fut pas de très-longue durée, a été marqué par une circonstance dont l'intérêt me paraît assez grand pour qu'il ne soit pas hors de propos de vous la raconter.

» Lorsque je vous ai parlé de la nomination en 1822 de M. Frayssinous à l'évêché *in partibus* d'Hermopolis, l'ordre des idées que je poursuivais ne m'a pas permis de m'arrêter sur un fait que vous allez apprécier.

» Il fut sacré à Issy, et le premier usage qu'il fit, en descendant de l'autel, des droits que l'épiscopat venait de lui conférer eut lieu à l'occasion d'un jeune néophyte qui était depuis quelque temps l'objet de ses soins particuliers, qu'il tonsura, auquel il adressa de touchantes, de prophétiques paroles, et dont la vocation devait être bien prononcée, car il renonçait pour la suivre à une carrière où ses débuts avaient été marqués par de brillants succès: c'était l'abbé de Ravignan.

» Et voilà qu'au mois de février 1839, M. l'évêque d'Hermopolis, courbé sous le poids des années, mais toujours plein de cette vie qui se puise dans les plus hautes facultés de l'âme, est assis dans l'église de Notre-Dame, en face de la chaire où va paraître l'orateur dont la voix, depuis que la sienne a cessé de se faire entendre, est en possession de remuer les âmes et d'entraîner les convictions avec une puissance qu'aucun autre peut-être n'exerce au même degré; et cet orateur, qui semble avoir recueilli son héritage tout entier, c'est le néophyte d'Issy, c'est cet abbé de Ravignan auquel il imposait les mains en 1822. Son apostolat a décidément passé sur la tête de son disciple. Admirable succession, profitable à tout le monde et où le bonheur de celui qui la recueille ne pourrait être surpassé que par le bonheur de celui qui l'a transmise!

» Il serait difficile de dire quelle fut entre ces deux hommes si dignes l'un de l'autre, au moment où leurs yeux se rencontrèrent, l'émotion la plus vive; mais elle n'échappa à personne cette émotion si naturelle, si touchante, et l'auditoire tout entier s'y associa au moment surtout où M. de Ravignan laissa tomber quelques-unes de ces paroles que le talent ne produit pas, qui ne peuvent s'échapper que du cœur, et où la gratitude, où la piété filiale du disciple éclatèrent sans contrainte pour l'ancien maître qu'il ne craignit pas de saluer du doux nom de père.

» Voilà de ces satisfactions, voilà de ces joies que la vie du monde ne donne

pas, auxquelles elles ne sauraient prétendre; mais sachons du moins les comprendre, et, en les mettant à toute leur valeur, les honorer comme nous le devons.

» L'état de sa santé commandait à M. l'évêque d'Hermopolis des soins qui le ramenèrent à la fin de 1839 dans le département de l'Aveyron.

» A partir de cette époque ses jours, jusqu'à celui qui a vu se terminer sa carrière, se sont tous écoulés dans ces paisibles lieux qui lui étaient restés si chers, et où il avait toujours cherché un asile quand le besoin s'en était fait sentir.

» Dire les marques d'attachement, de vénération, dont il y fut entouré, et les soins qui, jusqu'à son dernier moment, lui ont été prodigués par la reconnaissance et par l'amitié; parler même de sa fin si exemplaire, si édifiante, si chrétienne, ce serait s'engager dans un récit où personne ne trouverait rien à apprendre; car qui pourrait supposer une autre issue à une telle carrière? à une telle existence un autre dénouement?

» Il est des deuils, nous ne le savons que trop, qui se portent dans le cœur longtemps encore après le jour où les signes extérieurs en sont effacés, et la ville de Rodez sera fidèle à la mémoire de celui qu'a causé dans son sein la perte de M. l'évêque d'Hermopolis. La pompe des funérailles auxquelles elle donna lieu fut rehaussée par le concours d'une population qui n'avait pas eu besoin d'être appelée, et qui se pressait à la suite d'un nombreux clergé accouru de toute l'étendue du diocèse, et même des diocèses environnants. Dans cette foule, et au milieu de tout ce qu'elle renfermait de plus considérable, quelques vieillards d'un extérieur bien simple, bien modeste, se faisaient cependant remarquer: c'était le reste de ces anciens paroissiens que M. Frayssinous avait, pendant de mémorables années, soutenus de ses conseils, instruits par ses exemples. Ils usaient du peu de forces que l'âge leur avait laissées pour apporter sur la tombe de l'évêque le pieux témoignage de leur reconnaissance pour l'humble vicaire qui leur avait été si secourable.

» Ne penserez-vous pas, Messieurs, que ce rapprochement si naturel et si touchant est le meilleur résumé d'une vie où tant de devoirs si divers et si graves ont été, durant tant d'années, accomplis avec la persévérance d'un zèle qui a résisté à tant d'épreuves, et avec le succès qui était dû à un dévouement si complet? »

Réponse de M. Mignet, directeur de l'Académie française, au discours de M. le baron Pasquier.

« Monsieur,

» De tout temps l'Académie française a admis dans son sein des hommes éminents dans l'Eglise, comme votre prédécesseur, ou revêtus comme vous des plus hautes fonctions de l'Etat. C'est le caractère que reçut, dès son origine, cette grande institution littéraire de la France, qui eut par là de si heureux effets sur l'esprit en le rendant plus étendu, sur la langue en lui donnant une forme plus régulière, sur les mœurs même en ajoutant à leur politesse: Deux siècles avant le triomphe de l'égalité civile, s'établit, comme pour la précéder et pour y conduire, cette égalité intellectuelle que consacra l'appui du plus impérieux des ministres et du plus absolu des monarques. Ce politique extraordinaire qui, sorti des rangs de l'Eglise, était monté jusqu'aux plus hautes marches du trône, et qui, de là, étendant l'une de ses mains sur l'Europe, y abaissait la puissance redoutable de la maison d'Autriche, et, portant l'autre sur la France troublée, y comprimait les élans tumultueux, y arrêtait les stériles entreprises d'une noblesse soulevée sans desseins, préparant ainsi l'ordre et la fécondité du grand siècle, le cardinal de Richelieu rechercha la gloire de l'esprit comme toutes les autres et se fit le chef des hommes de lettres. L'héritage de sa grandeur et de ses conceptions fut recueilli par le puissant roi qui attendait trop du génie pour ne pas en favoriser l'essor, et qui acheva de constituer cette république littéraire dont les princes de l'Eglise et les premiers personnages de l'Etat devinrent membres par une libre élection, et furent unis avec les hommes de lettres dans une entière confraternité.

» Il y eut dès lors en France une réunion où se rencontrait ce que la

cour offrait de plus poli, l'Eglise de plus illustre, la magistrature de plus considérable, la politique de plus expérimenté, la littérature de plus glorieux; où s'établissait ainsi entre des hommes placés dans des positions si diverses une utile communication de toutes les idées et le plus heureux échange de connaissances et de manières, de savoir et de délicatesse; où la pratique des uns rectifiait ce qu'il pouvait y avoir de hasardé dans les théories des autres, et où les nobles hardiesses de l'intelligence à leur tour étendaient l'horizon trop borné de l'expérience usuelle; où la langue, soumise à un travail commun, variait ses tours en augmentant ses richesses, et acquérait plus de culture sans rien perdre de sa force; où la France, en un mot, voyait avec orgueil la représentation permanente de son esprit et le dépôt principal de sa gloire.

» Aujourd'hui, quoique séparés des anciens temps par une révolution qui a changé l'ordre et les éléments de la société, nous ne saurions nous montrer infidèles à ce vieil usage sans méconnaître un besoin national et sans manquer aux salutaires habitudes de l'intelligence française. Cette intelligence si entreprenante et si vaste, alors que les anciennes institutions étaient comme autant de bornes opposées à sa curiosité, serait-elle moins avide de savoir, maintenant que rien n'est interdit à ses recherches? L'assistance que se doivent les lettres, les sciences, la politique, serait-elle moins désirable pour leur fécondité ou leur grandeur, et la langue aurait elle moins à gagner qu'autrefois dans ce rapprochement des hommes qui ont agrandi l'imagination ou la pensée, pénétré les secrets de la nature, étudié les peuples dans l'histoire, dominé les assemblées par la parole, conduit avec habileté le gouvernement de l'Etat? L'Académie ne l'a pas pensé. Ella a voulu rester ouverte à tous les genres d'esprit, et conserver l'ancienne étendue de son domaine par la persévérante variété de ses choix.

» Après les justes préférences accordées aux lettres, où pouvait-elle mieux porter dès lors ses suffrages que dans ces grands corps animés par le souffle de la vie publique, théâtre recherché de tous les talents; où l'esprit, excité par l'importance des affaires et soumis à des efforts soudains, éclate quelquefois en productions admirables, et auxquels notre pays, déjà si riche en orateurs de la chaire et du barreau, doit d'avoir enfin trouvé la seule éloquence qui lui manquât encore? C'est à la tête d'un de ces corps, dont vous conduisez depuis douze années les délibérations avec tant de sagesse, après vous y être associé avec tant d'éclat, que l'Académie est allée vous chercher, Monsieur. Son choix ne s'adressait pas seulement à un illustre ami des lettres. Votre modestie a pu vous le faire croire, puisqu'elle vient de vous le faire dire. En vous nommant, nous appelons surtout au milieu de nous l'orateur public qui, pendant quinze années, a contribué à la gloire de deux tribunes, qui l'un des premiers, soit comme ministre, soit comme membre de l'opposition, sut trouver instantanément, parmi les difficultés des affaires et les troubles de la discussion, le langage nécessaire à sa pensée, et dont la parole habile combattit en 1815 les excès des lois prêts à consacrer et à étendre les excès sanglants des partis. Voilà vos titres, Monsieur, et les raisons de notre choix.

» Ajouterai-je que votre nom, célèbre dans les lettres depuis trois siècles, manquait à l'Académie? Qui mieux que le spirituel ami de Montaigne, que l'éloquent émule des Pithou, des Loisel et des jurisconsultes les plus renommés du seizième siècle, que le savant historien de nos obscures antiquités, que l'écrivain original, dans le style duquel la noblesse et l'élégance du dix-septième siècle s'allient souvent à la piquante naïveté d'Amyot; qui mieux qu'Etienne Pasquier aurait pu faire partie de ce corps conservateur de la langue dont il avait été l'un des premiers régulateurs? Venu dans le temps où l'esprit français pliait sous le poids d'une science récemment acquise, où notre idiome, encore indécis et de plus en plus enveloppé dans les formes grecques et latines, n'osait pas s'affranchir de leur domination pour suivre ses propres lois et revêtir son beau caractère, votre illustre aïeul fut au nombre des hommes rares alors qui fréquentèrent les anciens avec indépendance, écrivirent avec régularité, et commen-

pèrent les préceptes par leurs exemples. La fermeté de son grand sens et la sûreté anticipée de son goût concoururent à préparer la langue et le siècle des chefs-d'œuvre. Ces souvenirs, Monsieur, vous accompagnent au milieu de nous; et le jour où nous nous applaudissons de vous recevoir dans cette compagnie, nous ne saurions oublier l'ancienne gloire littéraire attachée à votre nom.

» Le généreux esprit de ce défenseur des libertés gallicanes contre une société fameuse, qui ne reconnaissait d'autre gouvernement que celui de Rome et n'avait d'autre patrie que la chrétienté, n'a pas cessé de vous animer dans les jours difficiles où cette compagnie, sortant de sa mystérieuse obscurité, reparaissait dominatrice parmi nous. Mais, en vous entendant louer le respectable confrère que nous avons perdu, avec une si noble délicatesse, personne ne pourrait se souvenir que l'un et l'autre vous avez quelquefois différé de sentiment sur la conduite de l'Eglise ou de l'Etat. Vous ne vous êtes souvenu vous-même que de la modération, des talents et des vertus de M. l'évêque d'Hermopolis, et vous avez retracé sa vie avec des couleurs d'autant plus vraies et plus touchantes, que vous avez connu comme lui les traverses et les grandeurs. Proscrit lorsque M. Frayssinous se refugiait dans ses montagnes, mêlé, ainsi que lui, aux plus graves débats de notre temps et à ses affaires les plus sérieuses, son collègue à la Chambre des Pairs, son prédécesseur au ministère, son successeur à l'académie, vous avez été tout ce qu'il a été lui-même, et le théologien vient de trouver un judicieux appréciateur dans l'homme d'Etat.

» Depuis la mort de M. Frayssinous, l'Académie ne compte plus dans son sein de représentant de cette Eglise de France autrefois si lettrée, qui, durant deux siècles, lui a donné tant d'illustres membres. M. Frayssinous avait conservé les grandes traditions de cette Eglise, et, rapproché du clergé nouveau par la sévérité de ses mœurs, il rappelait l'ancien clergé par la grave urbanité de ses manières et la forte culture de son esprit. Cet ancien clergé, dont M. Frayssinous a vu le declin et partagé les malheurs, se mêlait bien plus au monde dont il connaissait les sciences, parlait le langage et ne condamnait pas les progrès. Il en avait même trop admis les idées à la fin du siècle dernier, pour l'honneur de sa foi et la sûreté de son existence. Ebranlé par une incrédulité devenue si générale qu'il n'avait pas su s'y soustraire, ayant à sa tête des hommes d'un esprit très-orné, mais dénués en apparence des qualités fortes, nécessaires à l'apostolat et au martyre dont les temps allaient revenir, il fut surpris par la tempête dans cet état d'incertitude religieuse et de faiblesse morale. Mais on connut alors la puissance qu'exercent les institutions sur les hommes, et la religion donna de nouveau ses lumières et ses vertus à ces esprits irrésolus, à ces âmes énervées. On vit ceux qui reculaient naguère, devant le dédain d'un sourire, marcher avec résolution à l'échafaud; on vit des prêtres et des évêques, qui semblaient amollis par les douceurs de la civilisation et les hésitations du scepticisme, recommencer la vie errante des catacombes, devenir de mystérieux apôtres et de magnanimes martyrs.

» C'est au milieu de ces périlleuses épreuves, c'est dans la pauvreté, c'est en face de la mort, que se forma un clergé chaste, pieux, dévoué, tolérant, qui régénéra sagement l'Eglise de France. M. Frayssinous, dont la jeunesse, en quittant Saint-Sulpice, avait reçu ce généreux enseignement, devint le docteur de cette Eglise, sortie des persécutions et de l'incrédulité. Dans ces jours extraordinaires dont vous avez, Monsieur, si bien retracé le tableau, un grand homme, glorieux réorganisateur de la société, relevait les autels pour obéir aux maximes fondamentales des Etats et satisfaire les besoins éternels des peuples, un écrivain du génie le plus poétique exposait les beautés du christianisme à l'imagination qui ne les avait pas remarquées dans le temps de ses respects, et les avait méconnues à l'époque récente de ses doutes; un audacieux contradicteur de la raison humaine (M. de Maistre), lui refusant tout après qu'on lui avait tout accordé, ne lui présentait que la foi, ne lui permettait que l'obéissance, et relevait témérairement l'ancien pouvoir des Grégoire VII et des Innocent III, comme

le seul gage de la croyance et de l'unité.

» Parmi ces soutiens, habile, brillant ou extrême de la pensée religieuse, une position bien haute restait encore à prendre. Au lieu de jeter de fiers mépris à la raison révoltée, il fallait tenter de la soumettre en lui exposant la profondeur des dogmes chrétiens. Il fallait lui montrer qu'aucune philosophie n'avait si merveilleusement résolu les grands problèmes de l'existence et dévoilé les mystères de la destinée ; si plausiblement expliqué la confusion momentanée de l'esprit et de la matière dans un corps périssable animé par une âme immortelle ; donné de plus sûr appui à la faiblesse de l'homme en lui offrant une assistance divine ; communiqué de plus touchantes directions à ses sentiments par le généreux mobile du dévoûment et l'aimable ardeur de la charité ; enfin apporté plus de consolations à la douleur et mis plus d'espérances dans la mort.

» C'est cette tâche nouvelle que remplit M. Frayssinous. Il n'avait pas, comme les Bourdaloue, les Bossuet et les Massillon, à insister sur les conséquences morales de dogmes admis sans opposition, à prêcher l'accomplissement de devoirs convenus, et à effrayer éloquemment les consciences sur les dangers de leur violation. Ils étaient loin ces temps où la parole chrétienne descendait de la chaire évangélique, avec une autorité tranquille, pour s'imposer à des intelligences soumises. Désormais l'orateur sacré devait conquérir les assentiments et prouver pour faire croire. Aussi M. Frayssinous défendit la religion chrétienne comme les Pères qui l'avaient fondée et les grands philosophes qui l'avaient soutenue. Il pensait comme Origène, Clément d'Alexandrie, Athanase, Ambroise, Chrysostôme, Augustin, ces grandes lumières de l'ancienne Eglise, que l'homme se rapprochait d'autant plus de Dieu, qu'il s'élevait vers lui avec tout l'esprit dont Dieu même l'avait doué.

» Aussi rien n'égala le concours de ceux qui se pressèrent pour l'entendre, si ce n'est l'effet produit par la nouveauté hardie de ses conférences. Tout le monde voulait assister à la périlleuse controverse engagée par l'orateur sacré avec la raison elle-même, qu'il osait rendre juge de la foi. L'étendue de son savoir, la solidité de son argumentation, la clarté élégante de son langage, la modération habile de ses sentiments, relevées par je ne sais quoi de noble et d'oratoire dans sa personne, le désignèrent à l'admiration un peu ardente de ses auditeurs, comme l'héritier des anciens maîtres de la chaire chrétienne. Vous avez pu l'entendre, Monsieur, et vous venez de le juger. Qu'ajouterai-je à ce que vous avez déjà dit sur la beauté de son talent, sur la pureté de sa vie, sur l'aménité de ses mœurs, sur la tempérance de ses idées, sur une fidélité dont la libre manifestation, ainsi que vous l'avez noblement remarqué, fait autant d'honneur à la générosité de notre temps qu'elle témoigne de la constance de ses affections, sur les agitations dramatiques de ses premières années et sur la sérénité touchante de ses derniers jours? Vous n'avez rien omis, Monsieur, et je serais réduit à vous répéter, sans vous égaler.

» J'ai peine cependant à me séparer de votre prédécesseur sans louer à mon tour ce talent pur, ce langage élevé et choisi qui se font admirer dans ses conférences écrites. Théologien raisonnable, orateur mesuré, M. l'évêque d'Hermopolis a continué parmi nous la série non interrompue des bons écrivains. Il a été fidèle aux lois de cette vieille et belle langue française qui a donné aux autres pays le modèle de la grande prose. Il faut nous en féliciter. Le même esprit qui faisait penser en France avec précision, y a fait écrire avec art. C'est cet esprit qui, exigeant l'ordre dans le style, sans en exclure l'imagination, a présidé à la composition de la langue la plus régulière et la plus harmonieuse à la fois, a obligé cette langue à être correcte en la laissant souple et hardie, lui a fait une condition suprême de la clarté, en lui permettant ensuite de prendre tous les ornements, pourvu qu'ils fussent vrais, de revêtir toutes les formes, pourvu qu'elles fussent naturelles ; c'est le même esprit qui lui a donné une grandeur si haute et une originalité si pathétique dans Bossuet, une régularité si savante, animée par des accents si profonds et relevée par des couleurs si fortes dans Pascal, une expression si vive et des tours si libres sous des formes étudiées dans Montesquieu, tant de magnificence et

d'exactitude dans Buffon, une limpidité si pure, une élégance si exquise, une marche si facile et si gracieuse dans Voltaire ; enfin des caractères si richement divers chez tant d'écrivains qui, dans l'infinie variété de leur talent, n'ont eu d'uniforme que le bon sens et le bon goût.

» En rappelant les travaux et les succès de M. Frayssinous, vous avez admiré les triomphes de la chaire, et vous en avez presque envié les controverses sans contradicteurs, et l'éloquence sans trouble. Elle est belle, en effet, la mission de ces orateurs sacrés qui entretiennent les hommes des plus hauts mystères, leur enseignent des règles parfaites, les appellent au bonheur de la foi, leur expliquent les mérites de la douleur, leur apprennent les joies de la résignation, et qui, chargés de purs intérêts célestes, aident si puissamment à ordonner et à conduire les intérêts de la terre ! Aussi, l'éclat de leur succès s'élève jusqu'à la majesté même de leur ministère, et rien n'est plus à admirer que Bourdaloue, remuant jusqu'au fond les âmes chrétiennes par ses formidables argumentations; que Massillon répandant la plus pure morale de l'Evangile dans une prédication suave comme elle ; que Fléchier célébrant, dans un exorde magnifique, l'héroïsme réfléchi de Turenne, et faisant éclater autour de son tombeau la douleur reconnaissante des peuples ; que Bossuet, laissant tomber des paroles si profondes sur les tragiques infortunes de la reine d'Angleterre, poussant des cris si pathétiques sur la mort soudaine de la duchesse d'Orléans, et, la tête blanchie par les années, rendant les derniers devoirs au grand Condé, dans un langage qui ne sera jamais égalé et qui ne devait plus se faire entendre.

» Sans doute, Monsieur, rien n'est au-delà de cette éloquence. Mais aujourd'hui, vous le savez mieux que moi, les plus beaux effets de la parole humaine se produisent surtout ailleurs. A côté de la chaire s'est élevée la tribune, où s'agitent les intérêts présents des peuples, se discutent leurs lois, se décident leurs entreprises, où s'examinent les desseins des autres Etats, où se débattent les systèmes sociaux, où s'interrogent les gouvernements et se décerne l'autorité publique ; où s'entrechoquent les plus fermes intelligences et se mesurent les plus hauts talents. C'est là que de nos jours la vivacité de la lutte, l'ardeur de la passion, la contradiction des adversaires, l'attente des partisans, se joignant encore à la grandeur des objets débattus pour animer les orateurs, leur inspirent les plus magnifiques élans, et leur réservent les émotions des plus éclatants triomphes.

» Ces émotions, Monsieur, vous les avez ressenties à une époque de pénible mémoire. La France gémissait sous le poids d'une occupation étrangère ; de glorieux soldats étaient proscrits ; des hommes qui avaient contribué à fonder les droits de la nation, ou donné de la gloire à la patrie, étaient suspects ; on massacrait dans le Midi, et la voix courageuse du député qui dénonçait ces lugubres excès était étouffée ; le parti victorieux, entraîné par ses théories et se livrant enfin à la fougue de ses animosités, espérait bouleverser la société nouvelle, et présentait, sous le nom d'amnistie, des catégories de proscription. C'est alors, Monsieur, que vous avez déployé si heureusement les ressources de votre esprit en défendant avec une modération intrépide les principes éternels de la justice et les nobles satisfactions de la clémence. Pendant que l'un de nos plus vénérables et de nos plus éloquents confrères, M. Royer-Collard, faisait entendre à la Chambre passionnée de 1815 ces belles paroles : « Ce n'est pas le nombre des supplices » qui sauve les empires ; l'art de gouverner les hommes est plus difficile, » et la gloire s'y acquiert à plus haut » prix ; nous aurons assez puni si nous » sommes sages et habiles, jamais assez » si nous ne le sommes pas. » Vous, Monsieur, vous vous adressâtes avec habileté à ces hommes raisonnables et modérés qui abondent dans toutes les assemblées et qui ne demandent pas mieux que de se montrer ce qu'ils sont, pourvu qu'on les y aide. Vous eûtes le mérite de les gagner à votre sagesse. Uni à quelques orateurs doués, comme vous, d'un talent persuasif et d'un généreux courage, vous triomphâtes de passions qui semblaient invincibles. Vous fîtes rejeter, à bien peu de voix il est vrai, ces catégories cruelles qui auraient ajouté aux désolations de notre pays, et déshonoré de nouveau nos lois.

» Vous vous étiez préparé de loin, Monsieur, au grand rôle que vous sûtes prendre alors, et dont l'importance n'a jamais cessé depuis. Vous aviez été membre, avant 1789, de ce Parlement de Paris qui avait reçu des rois la mission de rendre la justice, et qui s'était donné celle de tempérer leur autorité. Vous apparteniez à l'une de ces familles de robe qui n'ont pas compté parmi les moindres illustrations de la vieille monarchie, familles si recommandables par la gravité des mœurs, l'attachement à l'État, la forte modération des caractères, un bons sens soutenu, une fermeté à l'épreuve des injonctions et des exils, et qui, pendant quatre siècles, ont formé la plus grande magistrature du monde et comme le sénat austère de la justice. C'est au milieu de ce premier corps du royaume, où vous avez siégé peu de temps après votre aïeul et en même temps que votre père; c'est dans cette école d'État que s'est formée votre jeunesse. L'adoucissement des lois pénales accordé aux idées plus humaines du siècle, des cris de réforme poussés d'un bout du royaume à l'autre, les Parlements demandant les états généraux qui devaient les détruire, de graves magistrats devenus de hardis tribuns, les soldats pénétrant dans le sanctuaire de la justice pour y faire accepter les volontés changeantes des princes, des exils suivis de retours triomphants, et tous les préludes d'une immense révolution : voilà les spectacles auxquels vous avez assisté, et les premières leçons que vous avez reçues. Vous avez pu ainsi de bonne heure apprendre à mesurer l'action des sentiments publics sur les grandes assemblées, et à connaître, avec la portée lointaine des événements généraux, les ressorts secrets qui font mouvoir les volontés particulières.

» Cette expérience précoce, bientôt accrue par les malheurs dans lesquels vous avez été enveloppé, et mûrie par dix ans de solitude, s'est encore fortifiée plus tard au sein du conseil d'État, où vous avait appelé l'homme qui savait le mieux choisir, et à la tête d'une des administrations les plus importantes de l'Empire. C'est ainsi, Monsieur, que vous êtes entré dans les grandes affaires. Trois fois vous avez été appelé dans les conseils de la Restauration, alors que la prudence n'en était pas exclue et qu'on recourait encore à l'habileté éprouvée des serviteurs du pays durant toutes ses traverses.

» Pendant cette laborieuse période de six années, où ont été jetées les bases du gouvernement représentatif, et où les habitudes parlementaires ont commencé à s'introduire au milieu de nous, tour-à-tour ministre de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères, vous avez eu à remplir une tâche toujours difficile et souvent ingrate. Vous aviez à rendre prudente une autorité qui, par son origine et par sa nature, tendait à devenir excessive, et vous vous étiez placé entre les deux partis qui divisaient la France. L'un de ces partis, attaché aux intérêts nationaux, héritier des principes immortels de la révolution de 1789, aimait avant tout son pays qu'il voulait rendre libre; l'autre, dépositaire des anciennes traditions, adonné à ses intérêts particuliers, et livré à de longs ressentiments, aimait avant tout la royauté qu'il voulait rendre forte. Le premier parlait de notre gloire récente avec orgueil, le second n'y voyait que les importuns souvenirs d'une rébellion trop longtemps victorieuse; et tandis que celui-là tenait à la précieuse égalité des droits et à l'organisation équitable de la France nouvelle, celui-ci désirait rapprocher nos institutions du modèle regretté des anciens temps. Enfin, le parti populaire s'attendait à des fautes que le parti du pouvoir absolu avait hâte de commettre, et si l'un croyait que la Restauration marchait à sa ruine, l'autre semblait pressé de l'y conduire.

» Tant que vous fûtes conseiller de la couronne, vous essayâtes de tenir la balance entre ces deux partis, et vous eûtes à cœur d'unir de nouveau la France et la grande famille qui, pendant huit siècles, avait si glorieusement et si utilement régné sur elle. On vous vit alors diriger les plus difficiles affaires et prendre une part principale à toutes les discussions. Aucune matière ne semblait étrangère à votre savoir, et l'on eût dit que vous les dominiez toutes par la souplesse de votre talent. On admirait cette netteté d'argumentation qui substituait les affaires aux passions, cette facilité rare qui permettait de répondre à tout sans que dans l'abon-

dance de vos paroles on aperçût vos volontaires réticences; ce soin que vous apportiez, en ne refusant aucun combat, à n'en rendre aucun désespéré; cette habileté avec laquelle, dans un langage clair, élevé, solide, et quelquefois brillant, vous vous montriez tour à tour jurisconsulte, administrateur, diplomate, et surtout homme d'Etat.

» Pendant le cours de votre longue carrière, on a pu ne pas approuver toujours votre marche politique; mais on ne vous a jamais reproché ni acte de rigueur, ni pensée violente. Si, à une époque où quelques principes n'avaient pas encore acquis l'évidence et la consécration qu'ils ont heureusement obtenues aujourd'hui, les circonstances vous ont conduit à limiter momentanément l'exercice de certaines libertés, vous n'avez jamais sacrifié du moins à la politique aucune de ces règles fondamentales de la justice, de la morale et de l'ordre des sociétés, dont la violation émeut la conscience des peuples et finit par perdre les gouvernements. Vous vous êtes, Monsieur, placé de bonne heure dans ce parti de la modération, toujours attaqué par les passions du moment, qui reste quelquefois au-dessous de sa tâche, mais qui, lorsque les temps sont écoulés, se présente seul aux générations suivantes sans avoir à craindre de funestes souvenirs; ce parti trop souvent dédaigné des gouvernements auxquels il n'offre que le mérite de la sagesse et l'avantage de la durée.

» Mais il faut que les choses aient leur cours. Comme l'a dit Bossuet, dans un langage qui n'appartient qu'à lui : « Ceux qui gouvernent font toujours plus ou moins qu'ils ne pensent; ni ils ne sont maîtres des dispositions que les siècles passés ont mises dans les affaires, ni ils ne peuvent prévoir le cours que prendra l'avenir, loin qu'ils puissent le forcer. » Ainsi, Monsieur, entraîné sans doute par l'espérance de dominer les redoutables auxiliaires que vous appeliez à votre aide, vous n'aviez pas prévu qu'en introduisant dans les conseils de la couronne les deux chefs du vrai parti de la Restauration, vous seriez bientôt réduit à en sortir vous-même, et que ce parti, devenu maître des affaires, essaierait d'établir son absolue domination par les lois tant qu'il disposerait à son gré des majorités représentatives, et irait même, lorsque ces majorités lui manqueraient, jusqu'à recourir à la violence des coups d'Etat. Mais si vous ne pûtes pas prévenir des extrémités tellement au-dessus des volontés particulières, vous sûtes du moins y résister. Vous vous associâtes à cette mémorable opposition de la chambre des pairs, composée de vieux soldats, de politiques expérimentés, d'illustres restes de tant d'assemblées et de tant de régimes, de serviteurs intelligents de la dynastie; à cette opposition qui pendant cinq années fut la protectrice de nos intérêts et la gardienne courageuse de nos droits.

» Après y avoir combattu au premier rang les dangereux desseins du parti qu'entraînait l'insurmontable fatalité de ses passions, vous ne pûtes rien, Monsieur, contre ses derniers aveuglements, et la Restauration succomba par la violation téméraire des lois, comme l'Empire avait péri par les abus de ses conquêtes, et la république par les excès de ses désordres.

» Alors s'accomplit une révolution juste dans son principe, généreuse dans ses sentiments, mesurée dans ses effets, complément de toutes les autres, dont elle couronna l'œuvre laborieuse. Le vœu national fit monter sur le trône un prince, témoin expérimenté de nos longues vicissitudes, et qui, fidèle image de notre temps, en a montré les lumières et la clémence. Appelé par lui à présider cette grave assemblée, où ses fils mêmes viennent tour-à-tour prendre place, vous ne verrez plus à leur tête celui dont mieux qu'un autre vous aviez pu apprécier les qualités éminentes, qui brillait non-seulement parmi les princes, mais parmi les hommes, et qui, enlevé par un coup funeste à nos espérances et à ses hautes destinées, a fait éclater d'un bout de la France à l'autre de si touchants regrets, et laissé dans la royale demeure d'inconsolables douleurs. C'est, Monsieur, sur ce siége élevé du législateur et du magistrat, d'où vous dirigez des délibérations difficiles avec tant d'aisance et d'autorité, qu'après plus d'un demi-siècle consacré aux affaires de votre pays, se repose dans une dignité utile la sagesse de vos vieux ans.

» Parmi les discours prononcés par

vous durant cette longue période, et que l'impression va réunir en nombreux volumes comme pour donner encore plus d'autorité à nos suffrages, pourrais-je oublier, Monsieur, le bel éloge que vous avez fait entendre, au milieu de la nouvelle chambre des pairs, d'un des hommes qui ont le plus agrandi la science, honoré notre temps, et dont le souvenir, toujours vivant dans cette enceinte, où sa parole a été applaudie durant plus de trente années, est resté également cher à deux académies? Je veux parler de M. Cuvier. Après avoir renouvelé les méthodes de l'histoire naturelle, découvert les magnifiques lois qui régissent la composition des êtres animés; créé une anatomie comparée, en quelque sorte inattendue, et aussi vaste qu'originale; passé de la classification des espèces aujourd'hui vivantes à celle des espèces éteintes, et fixé la chronologie lointaine du globe, ce génie puissant et facile s'était également porté sur les matières d'Etat. C'est sur cet autre théâtre de ses travaux que vous l'aviez connu depuis un quart de siècle, Monsieur, et que vous aviez apprécié l'universalité de cette intelligence, à laquelle rien n'était étranger, la sûreté de ce jugement que la science ne frappait jamais d'incertitude, et la clarté de cette parole sans ambition et constamment persuasive, cette activité méthodique qui suffisait à tout savoir et à tout faire, cette aménité de mœurs et cette simplicité supérieure même à la modestie qui donnaient un si grand charme à son commerce.

» Il vous appartenait de le louer, Monsieur, car vous avez également bien apprécié le savant immortel, le sage conseiller, l'homme excellent. En insistant avec non moins d'autorité que de justice sur les services éminents que M. Cuvier a rendus pendant trente années dans le conseil de l'Université et dans le conseil d'Etat, vous lui avez appliqué fort spirituellement ce que Fontenelle disait autrefois de Leibnitz : «Qu'on doit être fort obligé à un homme tel que lui quand il veut bien, pour l'utilité publique, faire quelque chose qui ne soit pas de génie. » Sans doute, Monsieur, l'on serait tenté de partager votre sentiment, si l'on pouvait oublier les paroles que M. Cuvier vous adressait à vous-même, quelques heures avant de mourir, lorsque, sa main déjà refroidie placée dans la vôtre, il vous disait : « Il me restait cependant tant de choses à faire! j'avais trois ouvrages importants à mettre au jour, les matériaux étaient prêts, tout était disposé dans ma tête, je n'avais plus qu'à écrire.» Comment, au souvenir de ces amères paroles, ne pas regretter que M. Cuvier ait été distrait *des choses de génie*, et qu'il ait donné aux affaires de l'Etat, où ses lumières étaient utiles sans être indispensables, un temps qui, consacré à la science, où il ne pouvait pas être remplacé, nous aurait valu de grands ouvrages de plus!

» Bien que votre éloge de cet homme illustre ait été prononcé dans une autre assemblée, son mérite littéraire nous permet en quelque sorte de le revendiquer et d'y voir le prélude du noble discours que nous venons d'entendre. Vous êtes un exemple, Monsieur, de l'utilité des lettres dans la carrière des affaires. Leur forte culture est devenue plus nécessaire encore aujourd'hui qu'autrefois aux hommes publics, obligés de faire prévaloir leurs pensées par la parole et de donner les raisons de leurs actes. N'est-ce pas d'ailleurs grâce à cette culture non interrompue que la France a occupé un si haut rang parmi les Etats, a entraîné les autres nations à la suite de ses idées ou de ses entreprises, a produit sans relâche comme sans fatigue tant de brillants génies qui, après lui avoir donné la gloire élevée des lettres et les plaisirs des beaux-arts, lui ont encore procuré le solide avantage des lois?

» Sachons continuer, Messieurs, l'œuvre de nos devanciers, et ne laissons pas dépérir dans nos mains cet admirable dépôt des lettres fidèlement transmis de génération en génération et toujours accru depuis trois siècles. N'oublions pas que le jour où les peuples s'enferment avec imprévoyance dans le cercle étroit de leurs intérêts, et où ils aiment mieux soigner leur prospérité matérielle que leur intelligence, ils commencent à déchoir. Un tel sort n'est sans doute pas à craindre pour le pays qui conserve l'amour des nobles études; qui, après s'être mis à la tête de la civilisation intellectuelle de l'Europe, sait toujours s'y mainte-

nir : qui a vu depuis cinquante années les grands talents au service des grandes affaires, et qui promet à l'esprit la gloire comme autrefois, et de plus qu'autrefois le gouvernement de l'État. Mais peut-être appartient-il à l'Académie française, le jour où elle reçoit un homme d'Etat aussi éclairé dans ses rangs, de rappeler à la France que c'est l'esprit des nations qui fait leur grandeur et sert de mesure à leur durée. »

9. *Angleterre. Accident sur le chemin de fer de Birmingham.* — Aujourd'hui il est arrivé au convoi d'Aylesbury, sur le chemin de fer de Londres à Birmingham, un accident terrible : quatre personnes ont été grièvement blessées, une l'a été mortellement. Le convoi se composait de quatre wagons : un wagon de deuxième classe, près du tender, deux wagons de première classe, et à la fin un wagon de deuxième classe. A midi, les voyageurs s'aperçurent qu'un accident était arrivé. On entendait retirer le feu sous la locomotive. C'est qu'en effet, près du village de Northchurch, l'essieu venait de se briser, et l'un des agents, avec une présence d'esprit extraordinaire, s'empressait de retirer le feu pour empêcher la chaudière d'éclater. Bientôt la roue de devant se détacha, et le tender et la locomotive, sortis des rails, furent brisés en mille pièces. Le premier wagon fut lancé hors des rails, et se renversa sur le talus ; les deux autres wagons sortirent des rails, le dernier ressentit une légère secousse. Les voyageurs descendus des trois derniers wagons s'empressèrent d'aller porter secours aux voyageurs du premier wagon. Parmi les voyageurs échappés à l'accident se trouvait M. Hill, médecin distingué, qui prodigua les secours les plus empressés et les plus éclairés à plusieurs blessés, qui gisaient sur le talus, sans connaissance. Un des inspecteurs de la compagnie et un des agents étaient blessés ; un vieillard et une femme avaient été jetés avec force sur le talus ; ils avaient la figure couverte de sang. La femme était grièvement blessée au-dessus des yeux et aux tempes ; il s'était déclaré une hémorrhagie effrayante. Par les soins de M. Hill, après un premier pansement, ces deux blessés furent portés à Northchurch pendant que l'on conduisait à Berkampstead les deux employés de la compagnie. Le rail avait été entièrement brisé par le choc dans une certaine longueur, et il se passa beaucoup de temps avant que le chemin pût être établi de manière à ce que le convoi pût être de nouveau mis en mouvement. Toutes les glaces des wagons avaient été brisées. Le malheur a tenu à la mauvaise qualité du fer de l'essieu ; dans une certaine partie, le fer, se trouvant être creux, ne présentait pas la solidité nécessaire. La perte pour la compagnie est évaluée à 2.000 liv. sterl. (50,000 fr.). Tous les détails de l'accident doivent être transmis, sous forme de rapport, à la direction du commerce, pour une enquête à laquelle procédera le général Paisley.

On a reçu plus tard la nouvelle que madame Bye, la dame âgée qui avait été blessée aux tempes, avait succombé peu d'heures après l'événement. Elle était âgée de soixante à soixante-dix ans. Les autres blessés sont assez bien. Cette malheureuse femme est le premier voyageur qui ait été tué sur cette ligne jusqu'ici. Des employés ou agents de la compagnie avaient été seuls victimes des accidents arrivés.

11. *Paris. Neuvième anniversaire de l'abbé de l'Epée.* — La célébration de l'anniversaire de l'abbé de l'Epée a eu lieu aujourd'hui, pour la neuvième fois, dans les salons du restaurant Saint-Honoré. On y voyait le buste de cet apôtre des sourds-muets, entouré de drapeaux tricolores. La réunion était nombreuse et brillante. On y distinguait plusieurs hommes éminents qui s'étaient empressés de venir se mêler aux hommages de ces enfants reconnaissants. M. A. Lenoir, professeur sourd-muet à l'institution royale de Paris, avait été élu président de cette fête de famille, à laquelle ont assisté MM. Delanneau, directeur de cette institution, Laurent de Jussieu, membre du conseil supérieur des établissements de bienfaisance, Eugène de Monglave, inspecteur des études des écoles de sourds-muets, etc.

Vers la fin du repas, le président a mimé, au milieu d'unanimes applaudissements, un discours empreint d'une

noble simplicité, à la louange du *père intellectuel* des sourds-muets. Ensuite deux autres discours ont été *prononcés* par M. Pelissier, qui répondait à l'allocution de M. A. Lenoir, et par M. Ferd. Berthier. Ce dernier a commencé par insister énergiquement sur les avantages inappréciables de l'union et de la fraternité, et a terminé, au milieu de l'émotion générale, en proposant à ses convives de signer une pétition collective au ministre de l'intérieur, en faveur d'un tableau de M. Peyson, peintre habile, représentant les derniers moments de l'abbé de l'Epée. Plusieurs toasts ont été couverts d'applaudissements.

Paris. Faculté des lettres. Ouverture du cours de poésie française professé par M. Saint-Marc Girardin. — M. Saint-Marc Girardin a ouvert son cours de poésie française à la Faculté des Lettres. L'auditoire était nombreux, trop nombreux même puisqu'il n'y a pas eu de place pour tout le monde, et quelques-uns de ceux qu'avait appelés la brillante réputation du professeur ont dû se résigner à demeurer debout. Rarement M. Saint-Marc Girardin a été mieux inspiré, et ceux même qui ne partageraient pas son avis sur le fonds de la thèse qu'il a traitée ne pourraient qu'applaudir aux spirituels développements qu'il a su donner à sa pensée. Peut-on dire de la littérature actuelle qu'elle soit l'expression vraie de la société ? Non, selon M. Saint-Marc Girardin. Nous aimons mieux laisser parler le professeur lui-même. Une partie de la leçon de M. Saint-Marc Girardin était écrite. C'est cette partie que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs en regrettant de ne pouvoir y joindre les morceaux improvisés dans lesquels une vive émotion a plus d'une fois dominé le professeur et électrisé l'auditoire. Soit que M. Saint-Marc Girardin écrive, soit qu'il parle d'abondance, c'est au surplus le même bon sens, le même fond de pensées justes et de sentiments droits et purs, relevé par une expression toujours piquante. On en jugera par les morceaux suivants :

« Je ne crois pas que notre temps soit le temps des passions violentes et désordonnées. Cependant, à prendre notre littérature, jamais les passions n'ont semblé plus en honneur. Nos héros de théâtre visent tous à l'énergie des sentiments. C'est par là qu'ils nous plaisent. Nous adorons les caractères ardents et passionnés; nous déifions le vice même, s'il a l'air fier et hardi. Dans les romans les amoureux sont enthousiastes et exaltés, les jeunes filles sont rêveuses et mélancoliques. A côté de cela, dans le monde, les mariages, il est vrai, se font de plus en plus par convenance et par intérêt. La société enfin écrit et parle d'une façon, agit d'une autre ; et le plus sûr moyen de ne pas la connaître, c'est de la juger d'après ses paroles. Jamais l'action et la pensée n'ont été si singulièrement séparées ; jamais démenti plus éclatant n'a été donné au vieil axiôme « que la littérature est l'expression de la société. »

» Dirons-nous qu'à parler autrement qu'elle n'agit, la société est hypocrite ? non : l'hypocrisie singe la vertu. Ici, au contraire, la société semble affecter les défauts qu'elle n'a pas. Ce sont ses grimaces qui la calomnient ; ce sont ses actions qui l'absolvent ; car elle agit mieux qu'elle ne parle et même qu'elle ne pense.

» Dirons-nous qu'en se faisant violente et désordonnée dans une société paisible et régulière, la littérature calomnie de gaîté de cœur la société ? Non : la littérature ne rend à la société que ce que la société lui donne ; elle n'invente rien. Ces passions effrénées, ces caractères hideux, ces crimes insolents et goguenards, qui font le fond de la littérature, la littérature les a pris dans les pensées, et non dans les mœurs de la société.

» A quoi tient ce bizarre désaccord entre la société qui parle et qui écrit et la société qui agit, entre les opinions et les mœurs ? Il tient à plusieurs causes, les unes morales, les autres littéraires. Commençons par les causes littéraires.

» L'imagination se contentait autrefois d'embellir l'expression des sentiments naturels ; elle essaie aujourd'hui de la remplacer par d'autres sentiments qui n'ont plus le charme de la vérité, mais qui ont celui de la nouveauté, qui étonnent plus qu'ils n'émeuvent, qui s'adressent à la curiosité de l'esprit plutôt qu'à la crédulité du cœur humain. Ce genre de sentiments finit par avoir force de loi dans la litté-

rature; les auteurs enchérissent l'un sur l'autre à qui les exprimera d'une manière plus forte; et chaque effort les éloigne davantage de la simplicité. La société sourit à cette espèce de fantasmagorie morale qui l'amuse; mais malheur à qui, prenant au sérieux ces sentiments de convention, s'avise de les pratiquer! La société rit tout bas des dupes qui ont voulu mettre en action dans la vie ordinaire cette morale ardente et passionnée qui n'est bonne que dans les cabinets de lecture. Elle fait avec la morale ce que faisaient avec la religion les abbés, esprits forts du dix-huitième siècle, qui raillaient l'Eglise et qui en vivaient; elle fait ce que fait le public, qui, au théâtre rit du mariage, et qui se marie. Si même quelqu'un manque trop visiblement à la morale dans ses actions, la société lui applique sans hésiter les pénitences du Code pénal; elle le punit d'avoir cru aux paradoxes qu'elle encourage, et, chose remarquable, elle le punit souvent plus qu'elle ne le désapprouve, surtout si le coupable a l'esprit de ne pas se repentir et de payer d'effronterie. L'effronterie, à nos yeux, touche à la grandeur; tant en perdant le goût du vrai, on perd en même temps le sentiment du grand! Un criminel qui sait faire effet n'est presque plus coupable; le crime disparaît dans la curiosité que l'homme inspire; et si nous le condamnons en cour d'assises, nous en causons dans les salons avec tant d'intérêt, que la célébrité lui tient presque lieu d'innocence.

» Comment expliquer ce singulier état d'une société qui n'est pas vicieuse, et dans laquelle pourtant on réussit parfois mieux en affectant le vice qu'en le cachant; d'une société où le goût et la recherche du mal sont plutôt encore une manie littéraire qu'une maladie morale? Vous vous souvenez du temps où, dans *le Festin de Pierre*, le jeune et hardi Don Juan, las de voir son siècle lui faire un crime de ses passions, se décide à prendre le masque de l'hypocrisie comme étant la plus sûre et la plus commode manière d'être impunément libertin. Don Juan se fait l'élève de Tartufe, ce saint homme aux pieuses paroles et aux modestes regards. Cette hypocrisie de Don Juan est, comme celle de Tartufe, un hommage involontaire rendu je ne dis pas aux mœurs, mais du moins aux opinions morales de leur siècle. Tartufe, en effet, est naturellement libertin, impie, effronté; mais le temps et le goût de son siècle ont fait qu'il a compris que, pour réussir, il fallait paraître honnête homme.

» De nos jours tout est changé: ce n'est pas Don Juan qui prend le rôle de Tartufe, c'est Tartufe, au contraire, qui prend celui de Don Juan. Tartufe a des passions ardentes et vives; il s'en fait gloire, loin de les cacher. Il y joint un peu de paradoxe et de galimatias. Mais qu'il prenne garde de vouloir pratiquer ses maximes; qu'il ne s'avise pas de vouloir agir comme il parle; la morale bourgeoise, ou, si vous voulez, le vieil Orgon, veille cachée sous la table et se lève pour l'arrêter dans ses emportements. Elle ne veut de Don Juan qu'au théâtre; elle le redoute et le réprime dans le monde; singulière contradiction que Don Juan ne comprend pas — Eh quoi! dit-il, ce que j'ai voulu faire une fois, je l'ai dit cent fois, et vous m'avez applaudi! — C'est vrai. — J'ai ri cent fois de la fidélité des femmes et de l'honneur des maris, et vous avez ri avec moi! — C'est vrai. — Je me suis fait le défenseur des jeunes filles qui se croient sacrifiées et des jeunes gens de génie qui se trouvent méconnus, et vous m'avez encouragé! — C'est vrai. — Pourquoi donc aujourd'hui, gens bizarres que vous êtes, pourquoi cette secrète répugnance que je sens contre moi? pourquoi ce délaissement que je ne comprends pas? — Je vais vous le dire, Don Juan, mais je ne sais pas si vous me comprendrez: Le monde vit et se soutient à l'aide de la dernière vertu qui reste aux peuples raisonneurs, l'inconséquence. Les hommes choisissent leurs femmes autrement que leurs héroïnes, et leurs gendres autrement que leurs prophètes; ils sont plus sages dans leurs affaires que dans leurs idées. Voulez-vous réussir Don Juan? soyez toujours un drame ou un poème, ne soyez jamais un homme à établir; sinon, M. Dimanche lui-même, que vous railliez si bien autrefois, M. Dimanche se moquera de vous, aujourd'hui surtout que M. Dimanche est électeur, député ou ministre, et que vous, de votre côté, vous n'êtes plus gentilhomme, puisqu'il n'y en a plus,

et que vous êtes seulement homme de génie, puisqu'il y en a tant.

. . . .

» Au raffinement de pensées et de sentiments, qui est la suite inévitable de la marche de la littérature, vient ordinairement s'ajouter, à certaines époques, une autre cause d'altération : je veux parler de l'imitation des littératures étrangères.

» Lorsque les littératures se font vieilles, elles se mettent à imiter, croyant par là se rajeunir. Mais l'imitation est une pauvre ressource. Elle a de plus l'inconvénient d'augmenter cette séparation de la société et de la littérature, qui est la plaie des littératures. Que voulez-vous, en effet, que devienne l'esprit français, habitué depuis le seizième siècle à la netteté d'idées et de sentiments qui fait son caractère national, quand il se trouve tout-à-coup jeté dans la misanthropie chagrine du génie anglais ou dans le mysticisme rêveur du génie allemand ? Il peut bien un instant, par mode ou par manie, se faire mélancolique et rêveur ; mais il ne le sera jamais, quoi qu'il fasse, que du bout des lèvres. Il aura beau mettre des larmes dans ses yeux et des sanglots dans sa voix, écheveler son front, pâlir son visage, tout cela ne sera que pour le théâtre, pour le roman, et peut être aussi pour quelques boudoirs. Mais l'esprit français perce à travers ces grimaces de tristesse; je sens que ces pleureurs répètent une leçon qu'ils ont apprise ; il y a dans leurs gémissements je ne sais quelle ironie qui n'est pas même amère. La misanthropie anglaise médite dans Sterne sur la mort et sur les misères de la vie ; le misanthrope français gourmande les vices de l'humanité ; Alceste s'irrite plus qu'il ne s'attendrit ; il est satirique et point mélancolique ; il a surtout horreur des fausses douleurs et des faux désespoirs, et il oppose gaiement à ces langueurs amoureuses la vieille chanson de *Ma mie, ô gué!* Voilà l'esprit français, toujours simple, ferme et vrai, même dans sa misanthropie. Sa mauvaise humeur tourne à la colère plutôt qu'à la tristesse. Aussi les sentiments qu'il emprunte à l'Angleterre ou à l'Allemagne ne sont pour lui qu'un exercice littéraire ; il n'en fait usage que pour écrire et point pour vivre ; son imagination s'en occupe et s'en amuse, son caractère les repousse ; il les revêt comme un costume de théâtre, et les dépose de même.

Le professeur passe à l'analyse des causes morales qui ont amené le désordre qu'il a indiqué entre les pensées et les actions entre les idées et les mœurs. Il signale la faiblesse actuelle des caractères, faiblesse qui tient surtout à l'idée que nous avons de la force des passions à laquelle nous croyons aussi dévotement et aussi commodément qu'à la *force des choses*, ce grand mot de notre temps et notre dernière superstition.

« Avec de pareils caractères, dit-il, les passions devraient avoir beau jeu ; mais j'ai déjà dit comment elles se sont elles mêmes affaiblies. La civilisation les a amollies et tempérées ; elle a énervé à la fois le bien et le mal. Cependant il y a là un effet à étudier ; effet d'autant plus curieux, que c'est dans la littérature surtout qu'il s'est fait sentir.

» La faiblesse n'exclut pas la violence et l'ardeur. C'est ce qui arrive aux passions de notre temps. Comme elles sont encore plus dans le cerveau que dans le cœur, elles s'agitent plus qu'elles n'agissent ; elles se remuent même d'autant plus qu'elles ne trouvent, pour les contenir, ni règle, ni contre-poids. La littérature s'y est trompée, elle a pris leurs soubresauts pour un signe d'énergie. D'ailleurs la littérature de nos jours ne se donne guere le temps d'observer, parce qu'elle est pressée d'écrire ; et, de plus, elle est presque tout entière entre les mains des jeunes gens ; car il n'y a plus, dit-on, que les jeunes gens qui fassent des livres; l'âge mûr fait ses affaires. Or les jeunes gens aiment les passions, ils les aiment d'autant plus qu'ils croient que leur passion d'aujourd'hui sera leur passion de demain. La littérature, sous leurs auspices, a donc choisi, parmi les moments du cœur humain les plus passionnés, ceux où l'homme tout entier penche d'un seul côté ; et elle a cru que ces courts et passionnés instants étaient l'état ordinaire de l'âme humaine. A ces passions faibles et fugitives, mais ardentes et effrénées, elle a prêté de la force et de la durée ; elle les a représentées comme étant toujours ce qu'elles

sont quelquefois. Comment la littérature d'ailleurs ne s'y serait elle pas trompée ? La société elle-même s'y trompe souvent ; elle se croit plus énergique qu'elle ne l'est, parce qu'elle se sent, à certains instants, une force capable de tout, force trompeuse, dont l'expérience lui révèle la vanité aussitôt qu'elle veut agir, mais dont l'illusion est toute-puissante quand l'événement n'oblige pas à mettre cette force à l'épreuve ; et cela arrive bien des fois dans la vie des peuples et des hommes. »

15. *Paris. Sorbonne. Ouverture du cours de littérature allemande, par M. Philarète Chasles.* — M. Philarète Chasles traite cette année des antécédents de la Réforme et de la Renaissance. L'invention de l'imprimerie lui sert de point de départ, et il descendra jusqu'au triomphe populaire des réformateurs. Cette époque est courte, mais féconde : c'est l'origine des sociétés nouvelles, c'est le berceau de l'esprit moderne. Après avoir énoncé les vues générales qui dominent son cours, après avoir évoqué quelques-uns des grands noms qui feront le sujet de son enseignement, M. Philarète Chasles a continué à peu près ainsi :

« . . . . Nous nous occuperons d'un temps barbare et d'un peuple que les Méridionaux voyaient avec autant de terreur que de mépris. Mais quelle barbarie, Messieurs, que celle qui invente l'imprimerie et la poudre à canon ! De quelques grains de poudre noire on fait sortir la foudre ; elle détruit la guerre, sous nos yeux, par la facilité même de tuer. Quelques morceaux de bois, noircis dans un caveau d'Allemagne, assurent l'éternité de l'idée . . . . A peine l'imprimerie est-elle inventée que toute l'antiquité, endormie dans les monastères, s'éveille et reparaît éclatante. L'Italie avait fait l'éducation de l'Europe ; l'Allemagne paie sa dette. Les forces contraires des races se balancent ainsi, et leur guerre incessante tourne au profit de l'humanité. . . . . Mais l'humanité était-elle heureuse alors ? Non, Messieurs ; elle grandit dans la souffrance. Les fers de Christophe Colomb, le bûcher de Svoanarole, la pauvreté de Guttemberg, de nobles cœurs brisés, d'amères injustices se présenteront à nous. C'est une des plus consolantes missions d'une époque impartiale, et qui achète un peu cher, au prix de l'indifférence, cette impartialité tardive de rendre leur couronne à toutes les victimes, leurs justes honneurs à toutes les vertus.

» Nous nous arrêterons assez peu sur les querelles théologiques ; en revanche, nous étudierons beaucoup la querelle éternelle des races, les progrès de la science, et le nouveau combat livré à l'antiquité ressuscitée par l'ignorance tapie dans ses asiles antiques. A la vue de tant de mouvements, nous dirons, avec Philippe Sidney, qui revenait de la Flandre, alors insurgée contre le duc d'Albe : *C'est l'esprit de Dieu !* Il est invincible. Oui ! il est invincible, ce souffle redoutable, qui emporte les peuples et les races, les heurtant les unes contre les autres, abîmant ceux-ci, faisant disparaître ceux-là, et s'embarrassant peu des morts partielles, pourvu que la vie générale suive son cours immense et triomphal. A certaines heures, le souffle est plus impétueux et le flot plus pressé, la houle plus dure et le ciel plus sombre. Mais le courage et la confiance en Dieu ne doivent pas fléchir. (Applaudissements.)

» Dans cette crise du quinzième siècle expirant, au milieu de cette douleur et de cette fécondité universelle, nous devons chercher quelle fut la spéciale fécondité des peuples germaniques... Nous l'observerons de près, et sans perdre de vue leur constante lutte avec le monde romain. N'entendez-vous pas, dès l'origine de nos annales modernes, ce frémissement féroce des populations teutonnes, l'anathème d'Arminius et de Caradoc, du Germain et du Breton contre Rome ? . . . . Et comment les Italiens, de leur côté, auraient-ils supporté ces races farouches, au pied de fer, au jargon sauvage, âmes insatiables, esprits durs, inhabiles à prononcer *la dolce favella* de l'Ausonie, et qui, comme Dante le leur reproche, ne savaient dire que *cric et croc ;* ces hommes qui venaient monter la garde, l'arbalète à la main, au pied de l'Apollon Masagète ? Comment les Germains n'auraient-ils pas méprisé ces races souples et vieillissantes, qu'elles accusaient de perfidie parce

qu'elles étaient ingénieuses de mollesse, parce qu'elles aimaient le plaisir, et de lâcheté parce qu'elles adoraient les arts. Cette horreur mutuelle n'a jamais disparu. Un Allemand se charge d'écouter aux portes du Sacré Palais, et d'écrire, jour par jour, les infamies de son maître.... Il accomplit cette œuvre avec délices. Deux siècles et demi plus tard, un autre Allemand déterre le vieux manuscrit, en déchiffre les pages souillées, se délecte en étudiant les crimes du Midi et prend la peine de les publier. Ce sont Burckhardt et le grand Leibnitz. Le peintre allemand Lucas Kranach ne trouve sur sa palette que des couleurs sinistres et des traits difformes pour peindre les hommes de Rome. Il leur prête le front bas, le poil hérissé, l'œil fauve, tous les caractères de la laideur, et ce qui est pis, la laideur de la bassesse. Quant à ces chers Allemands, ce sont tous de nobles et candides visages, aux cheveux flottants et blonds, robustes comme Hercule et beaux comme le dieu du jour."

» Il y avait là quelque ingratitude, car l'éducation allemande se faisait par l'Italie; nous verrons les élèves transformer les leçons des maîtres jusqu'à les rendre méconnaissables et chaque génie conserver son empreinte originelle. Le troubadour Peyrols a-t-il imaginé un doux refrain :

La musique et l'amour sont les fleurs de la vie !

» Le Minnesinger allemand qui traduit cette chanson lui donne pour ritournelle d'autres paroles bien différentes :

O ma vie ! ô ma vie ! hélas ! si tôt passée !
T'ai-je vécue... ou bien t'ai-je rêvée ?

» ..... Les amers sourires de la vieillesse voltairienne percent déjà sous le ciel d'Italie, quand le moine Théophile Folengo compose, avec des débris de latin de cuisine, le macaroni de ses poésies burlesques. En effet, héritière intellectuelle des Martial et des Pétrone, héritière de leur espirt comme de leurs vices, la brillante Italie, dans cette seconde jeunesse de sa décrépitude renouvelée, ne pouvait partager ni la rêverie naïve, ni la foi admirative et enfantine des races du Nord. A la même époque, les princes d'Italie et d'Allemagne traitaient bien diversement les professions libérales; par exemples, l'édit d'un empereur allemand confère aux avocats le titre de *prêtres de la loi*, aux médecins le titre non moins glorieux de *confesseurs du corps humain*. Vers le même temps, le duc de Milan, Sforza, forcé d'accommoder un différend soulevé entre ces deux professions, leur adressa le compliment que voici (les avocats disputaient aux médecins les honneurs du pas dans une procession solennelle) : — *J'ordonne*, dit le prince, *que les bourreaux* (les médecins) *restent derrière*; *les voleurs* (les avocats) *ouvriront la marche*. C'est plus que de la satire ; vous croyez retrouver un fragment perdu, et l'un des plus cruels fragments de *Candide*. Les vieilles civilisations en sont là ; elles aiment singulièrement les arts, à condition d'en rire, et elles cultivent les sciences sans respecter beaucoup les savants. (Rires et applaudissements.)

....

L'invention de Guttemberg ouvre toute une époque, nous en commençons une autre. Nous marchons aujourd'hui armés des conquêtes dues aux temps qui nous précèdent; dans le monde, rien ne se perd. En étudiant les débris, les traces, les monuments d'une crise violente qui n'est pas en analogie avec la nôtre, nous reconnaîtrons quelques-unes de nos douleurs personnelles. Chez Sadolet et Bembo, un peu de l'affaiblissement élégiaque des modernes, ailleurs quelque chose de la colère ardente de Jean-Jacques et de la fureur lyrique de lord Byron..... Les contemporains de Luther, de Maximilien et de Guttemberg ne pensaient-ils pas que leur grande œuvre, leur œuvre caractéristique et souveraine, était l'œuvre théologique ? Ils se trompaient. Leur création féconde, leur gloire, leur marque distinctive entre tous les siècles, c'est l'imprimerie.

» Ainsi chaque âge est aveugle sur lui-même. En ouvrant ces tombeaux, pour y chercher les « grands ossements blanchis » des révolutions passées, nous leur demanderons ce qu'il faut croire des commotions modernes. Pense-t-on beaucoup aujourd'hui, dites-moi, à cet événement imprévu, le vieux centre caché de l'immobile Asie, qui s'ouvre

à nos yeux, et l'isolement séculaire de la Chine, brisé par l'Angleterre? Voici le monde slave qui apparaît à l'horizon, l'Orient qui se dévoile, le globe entier qui s'aplanit; et la race saxonne qui peuple l'Amérique, dans la proportion gigantesque de 1 à 80, en moins de quinze ans. Ne sont-ce pas là les formidables semences qui préparent le monde futur?

» Étudions donc le passé, Messieurs, sans en faire une lettre morte. Nous allons voir cette année la fureur théologique du quinzième siècle, La haine des races, la volupté au midi, la brutalité au nord jouer une terrible et dramatique comédie ....
« Gardons-nous, auraient dit les sages
» de ce temps, de la sanglante férocité
» des croyances! » — « Gardons-nous,
» diraient aujourd'hui les sages, du
» mépris de l'intelligence, du brutal de
» l'étude sérieuse, du découragement
» de l'indifférence et des lâches mol-
» lesses du scepticisme. Conquérants
» de la matière par la pensée, gardons-
» nous de follement soumettre la pen-
» sée à la matière conquise! Que
» l'expérience et l'érudition ne soient
» pas un fanal inutile, allumé sur la
» poupe du navire, n'éclairant que les
» flots qui sont derrière nous, sans
» instruction et sans lueur pour l'ave-
» nir! »

» Ce sera profiter de l'expérience, Messieurs, de ne pas devenir trop complètement Teutons en étudiant les œuvres teutoniques, et de ne pas imiter de trop près ces respectables érudits qui se crurent forcés de quitter leurs noms de famille et d'en demander de nouveaux à Rome et à la Grèce......... Pour nous, observateurs attentifs, impartiaux, studieux, des variations que la pensée étrangère a subies dans les temps anciens, échappons au puéril pédantisme qui se laisserait absorber par elles..... Qu'on ne me demande jamais si je serai Italien ou Teuton, si j'aurai une bannière, et si je la planterai sous le soleil ou sur les glaces; — un camp sur le Rhin ou sur l'Adige! — A défaut de mon propre bon sens, le bon sens de la France me le défendrait.

» Et si un attrait de curiosité ardente m'entraîne et vous entraîne avec moi, Messieurs, dans les régions les plus reculées et les plus obscures du monde germanique; si nous consacrons ensemble, à ces investigations charmantes et neuves, l'étude la plus attentive, ne croyez pas que ma pensée prétende sacrifier jamais la grande discipline et le goût raffiné des races latines auxquelles nous appartenons, à ce charme que je comprends, que j'aime, que j'apprécie, au charme sérieux et passionné des races teutoniques. Je suis de mon pays, je suis, comme vous, Messieurs, comme furent nos pères, comme seront nos fils, tant qu'il y aura une France, curieux et avide de m'assimiler ces deux génies, de les comprendre, peut-être de les dominer, sans les détruire, en les appréciant sainement. Le propre, la force, la beauté de l'esprit français, c'est de corriger ces deux génies l'un par l'autre. Il s'assouplit à tout et ne s'asservit à rien. (Applaudissements.) Il conserve sa charte primitive et inaliénable, raillant avec finesse ce qui dépasse les proportions du goût dont il a le dépôt et le secret, et disciplinant avec une sévère élégance les conquêtes qu'il épure et qu'il consacre. Il adopte l'Espagne dans Corneille, la Grèce avec Racine, l'hébraïsme chez Bossuet, l'Angleterre avec Montesquieu. — Il touche aux deux zones. — Mme de Staël, elle-même, cette demi-Allemande, que, par un étrange pronostic, le baptême chrétien avait nommée *Germaine*, a trouvé naguère parmi nous son char de triomphe tout prêt et les justes admirateurs. Capable de tous les enthousiasmes, mais accessible à toutes les ironies, l'*esprit français* n'en reste pas moins entouré de ses légitimes enfants, et appuyé sur eux, les caustiques et impitoyables jugeurs, qui se nomment Montaigne, Molière et Labruyère; ce sont là ses vrais ministres, et les représentants intimes de sa pensée.... Pour moi, je conserverai cette place médiatrice de la France, respectueuse et hospitalière pour tous, arbitre intelligente et libre, propagatrice admirable des impressions et des idées, merveilleux et souple instrument de la civilisation européenne!

19. *Paris. Académie royale des sciences. Séance publique annuelle.* — La séance publique annuelle de l'Académie royale des sciences a eu lieu aujourd'hui lundi, sous la présidence de

M. Poncelet, et en présence d'une affluence nombreuse et choisie.

L'objet de cette séance était : 1° la proclamation des prix décernés et des sujets de prix proposés ; 2° une lecture de M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, intitulée : *Etude sur la Méthode zoologique* de Linné ; 3° l'éloge historique de M. de Candolle par M. Flourens, secrétaire perpétuel.

Il serait difficile de se tirer avec plus de bonheur de la tâche délicate de plaire à un public éclairé et mondain, que ne l'a fait M. Flourens dans son éloge de M. de Candolle. On connait la manière sage, précise et juste qui distingue les écrits de M. Flourens ; mais son discours sur M. de Candolle est assurément un de ses meilleurs morceaux. Le secrétaire perpétuel a été bien inspiré par le sujet qu'il avait à traiter, par la vie qu'il avait à raconter, par le savant illustre qu'il avait à louer, et auquel l'avait uni la plus honorable amitié. M. Flourens a captivé l'attention de l'auditoire, et l'a vivement intéressé en l'initiant aussi bien à la vie intime, aux qualités du cœur, qu'aux exploits scientifiques de son héros. Nos lecteurs liront avec un grand plaisir les passages de cet éloge, que nous nous proposons de mettre prochainement sous leurs yeux, et qui leur feront connaître l'illustre botaniste, le savant auteur de *la Flore française*, dont Genève est fière, et qui n'honore pas moins la France. Nous donnons la liste des prix et des récompenses accordées par l'Académie.

Le prix de physiologie est partagé entre MM. Matteucci et Louget, dont nous avons plusieurs fois cité les travaux ; des mentions honorables sont accordées à M. le docteur Négrier (d'Angers), au professeur Bellingler (de Turin) et à M. Léon Dufour, correspondant de l'Académie.

Prix relatifs aux arts insalubres. — Prix de 3,000 fr. au professeur de La Rive (de Genève), pour avoir le premier appliqué les forces électriques à la dorure des métaux ; prix de 6,000 fr. à M. Elkington, pour la découverte de son procédé de dorure par voie humide et pour la découverte de ses procédés relatifs à la dorure galvanique ; prix de 6,000 fr. à M. de Ruolz, pour la découverte et l'application industrielle d'un grand nombre de moyens propres, soit à dorer les métaux, soit à les argenter.

Prix de médecine et de chirurgie. — Récompense de 4.000 fr. à M. le professeur Bouillaud, pour ses ouvrages sur les maladies du cœur et sur le rhumatisme ; 3,000 fr. à M. Amussat, déjà couronné quatre fois par l'Institut, pour sa nouvelle méthode d'entérotomie lombaire ; 2,000 fr. à M. le docteur Grisolle, pour son livre sur la pneumonie ; 1,500 fr. à M. Ségalas, pour son nouveau mode de traitement des fistules urinaires ; 1,000 fr. à M. Ricord, pour l'heureux perfectionnement qu'il a apporté à cette méthode ; et 1,000 fr. à M. A. Becquerel, pour ses recherches sur la séméiotique des urines ; mention honorable à M. Hatin pour son Mémoire sur l'hémaleucose ; mention honorable à M. Mercier, pour son ouvrage sur les maladies urinaires. La commission distingue avec éloge l'ouvrage de M. le docteur Lucien Boyer, sur le traitement chirurgical du strabisme.

Prix de statistique. — Deux prix sont accordés, l'un à M. Dufau, pour son ouvrage intitulé : *Traité de Statistique*, ou Théorie des lois d'après lesquelles se développent les faits sociaux, suivi d'un Essai de statistique physique et morale de la population française ; l'autre à M. Surell, ingénieur des ponts et chaussées, pour l'ouvrage intitulé : *Etudes sur les Torrents des Hautes-Alpes* ; mention honorable au docteur Lachèse (d'Angers), pour la statistique des conseils de révision dans le département de Maine-et-Loire.

Prix fondé par madame la marquise de Laplace. — Ce prix consistant, comme on sait, dans la collection des œuvres de Laplace, est remporté par M. Boney, premier élève sortant de la promotion de 1841, de l'Ecole polytechnique.

20. *Note historique, géographique et politique sur les nouvelles possessions françaises dans l'Océan Pacifique.* — *LES ILES MARQUISES.* — Après avoir inséré le rapport dans lequel M. l'amiral Dupetit-Thouars rend compte de l'occupation des îles Marquises, nous essaierons de dire aujourd'hui quelles sont ces îles, quel a été

leur passé, si toutefois elles ont un passé, et enfin de quelle importance elles sont ou peuvent être un jour pour la France.

Il ne faudrait sans doute pas remonter bien des années en arrière pour revenir au temps où la mer du Sud, avec ses magnifiques archipels, était, même dans l'esprit des gens éclairés, une contrée du globe presque fabuleuse, moitié réalité et moitié roman. Enfant on avait lu les charmants récits du capitaine Cook et ceux de l'aimable Bougainville ; on savait qu'aux antipodes, sous un ciel d'une admirable pureté, sous un climat enchanteur, se déployait une longue ceinture d'îles sur lesquelles une nature prodigue nourrissait sans travail de voluptueuses populations vivant dans l'état de simplicité primitive ; on connaissait l'histoire de ces matelots de la *Bounty* qui, captivés par les sirènes de O'Taiti, s'étaient révoltés contre leurs officiers, poussés par un irrésistible désir de venir achever leurs jours au milieu des faciles plaisirs qui les avaient enivrés ; mais hors de ces souvenirs, qui se confondaient quelque peu dans l'imagination avec les *Aventures de Robinson Crusoé* et les Contes des *Mille et Une Nuits*, qui est-ce qui, une fois entré dans la vie active, avait vu appeler son attention sur l'Océan Pacifique ?

Aujourd'hui il en est autrement. Cette mer immense, qui baigne les côtes de deux continents, sera dans un prochain avenir, ou plutôt est déjà le centre où viennent aboutir des intérêts importants. Dans le nord, c'est la Russie qui organise et qui développe ses établissements de l'Amérique et du Kamschatka, et qui jette, dit-on, des regards de convoitise sur l'archipel des Sandwich, admirable et unique lieu de relâche entre la Chine et les Etats-Unis. Dans l'est, ce sont les infatigables pionniers de l'Amérique du Nord, qui sont déjà descendus des Montagnes-Rocheuses sur les bords de cette mer, que de leur côté les pêcheurs de Boston et les armateurs de New-York sillonnent de leurs vaisseaux ; les intérêts américains ont déjà pris dans ces parages un tel développement, que, dans son rapport annuel, le ministre de la marine des Etats-Unis conseillait naguère au Congrès de Washington d'y fonder un port et d'occuper quelqu'un de ses archipels. A l'ouest, c'est le Japon et l'immense empire de la Chine, qui vient d'être ouvert au commerce, aux rivalités des puissances maritimes, à leur ambition peut-être. Au midi, la Nouvelle-Hollande, plus connue jadis sous le nom de Botany-Bay, comme un exutoire où l'Angleterre déportait, sans espoir de retour, les plus dangereux de ses criminels, est devenue une colonie riche et puissante : c'est maintenant un nouveau monde que la race anglaise a entrepris de conquérir à la civilisation, et qu'elle attaque de vingt côtés à la fois par des établissements qui jouissent déjà d'une merveilleuse prospérité. Plus loin c'est la Nouvelle-Zélande, où, depuis cinq ou six ans, l'Angleterre encore a fondé sur dix points différents des villes dont la population s'accroît chaque jour, Auckland, Port-Nelson, Port-Wellington, Port-Nicholson New-Plymouth, etc. A l'autre extrémité, c'est le Chili, le Pérou, la Bolivie, dont les relations avec l'Europe vont sans cesse en grandissant d'importance. Au centre enfin se développent toutes ces îles incessamment visitées par les baleiniers, dont l'industrie est concentrée dans cette mer, occupées et assujetties chaque jour par cette foule de missionnaires américains et anglais, dont les ambitieux efforts ne semblent avoir encore eu d'autre résultat que d'assurer dans les archipels la prépondérance politique du pays qui les avait envoyés, en détruisant avec une épouvantable rapidité les populations qu'ils étaient venus convertir.

Dans l'état actuel des choses, une centaine au moins de bâtiments français tant baleiniers que navires du commerce franchissent tous les ans le cap Horn ou l'archipel de la Malaisie, et promènent le pavillon français dans la mer du Sud. C'était déjà un motif suffisant pour engager notre gouvernement à s'établir dans cette mer, afin d'être toujours à même d'y protéger les intérêts de ses nationaux ; mais, en vue de l'avenir qui se prépare, c'était pour lui un devoir impérieux. Depuis deux ans déjà il a fondé un établissement à Arakoa, sur la presqu'île de Banks dans la plus méridional des deux îles qui composent le groupe du nom de Nouvelle-Zélande ; aujourd'hui nous apprenons qu'à l'autre

extrémité de la même mer une expédition, commandée par M. l'amiral Dupetit-Thouars, vient d'acheter aux chefs indigènes l'archipel des îles Marquises, et en a fait une possession désormais française.

Le gouvernement avait mis à la disposition de M. Dupetit-Thouars, pour l'aider dans son entreprise, des forces imposantes. En effet l'escadre française, dite de la mer du Sud, se compose aujourd'hui de deux frégates de 50 canons, *l'Atalante* et *la Reine Blanche*, portant le pavillon de l'amiral, d'une frégate de 46, *la Thétis* ; de deux corvettes à batterie couverte, *l'Embuscade* et *la Boussole* ; de deux corvettes simples, *la Triomphante* et *la Camille* ; d'un brick, *l'Adonis*, et d'une gabarre, *le Bucéphale*. Sur ces neuf bâtiments de guerre on avait embarqué un bataillon d'infanterie de marine fort de presque 800 hommes, une compagnie d'artillerie de marine, et une compagnie des équipages de ligne. Ainsi les moyens dont pouvait disposer M. Dupetit-Thouars représentaient 260 canons et plus de 3,000 hommes marins, soldats ou artilleurs. Enfin quatre grands bâtiments du commerce sont partis de France, chargés de matériel pour le futur établissement.

Voici maintenant ce que nous avons pu recueillir dans les récits des navigateurs sur cet archipel jusque-là assez ignoré ; nous prendrons surtout nos renseignements dans le récit d'une visite que M. Dupetit-Thouars lui-même fit à ces îles, sur la frégate *la Vénus*, au mois d'août 1838. Après lui elles n'ont plus été visitées, autant que nous le sachions du moins, que par l'amiral d'Urville ; mais la partie de son récit qui doit rendre compte du séjour de *l'Astrolabe* et de *la Zélée* aux îles Marquises, le quatrième volume n'a pas encore paru.

Les îles Marquises se composent de deux groupes bien distincts situés dans une direction générale du S.-E. au N.-O. ; elles sont comprises entre les parallèles 7° 50' et 10° 31' de latitude sud, et les 140° 59' et 143° 6' de longitude occidentale du méridien de Paris ; elles sont toutes d'origine volcanique et très-élevées ; elles peuvent être aperçues, par un beau temps, de quinze et vingt lieues de distance. Cette haute élévation au-dessus du niveau de la mer rend le climat de ces îles très-sain et leur assure une température moyenne beaucoup plus basse qu'on ne devrait le supposer dans une latitude si voisine de l'Equateur.

Quoique ces îles forment deux groupes, si l'on considère cependant les distances relatives des terres qui en font partie, la langue, les mœurs et le caractère des peuples qui les habitent, on ne peut s'empêcher de les réunir en un seul archipel qui, à raison de la priorité de découverte, doit prendre le nom de Marquises de Mendoça. C'est le nom que leur donna, en 1595, le navigateur espagnol qui les aperçut le premier, Mendana, en l'honneur du vice-roi qui gouvernait alors le Pérou et avait ordonné cette expédition.

Le groupe du sud fut découvert le premier ; il se compose de cinq îles qui sont, en commençant par la plus méridionale : Madalena ou Fatu-Hiva, Christiana ou Tahuata, San Pedro ou O-Nateaya, Dominica ou O Hivaoa, et Hood ou Fétou-Hougou. Lors de la découverte de ce groupe, l'île Hood n'avait pas été aperçue ; elle le fut plus tard, en 1774, par Cook ; il lui donna le nom de Hood, d'après celui du midshipman qui la signala le premier et qui depuis est devenu lord Hood, amiral et ministre de la marine en Angleterre. Les îles ou plutôt les îlots San Pedro et Hood ne sont pas habités ; la Madalena contient de 2 à 3,000 habitants ; la Dominica un peu plus de 6,000 ; Christiana 1,000 ou 1,200.

Le groupe du N.-O. se compose de six îles : Roa-Poua, Roa-Houga, Nuka-Hiva ou Marchand, Chanal, Masse et enfin la petite île d'Hergest ; les trois premières sont seules habitées. Nuka-Hiva est la plus considérable et la plus connue du groupe, mais sa population n'est pas aussi nombreuse que celle de la Dominica, qui compte de 4 à 5,000 âmes. Les îles Roa-Poua et Roa-Houga n'ont guère que 2 à 3,000 habitants chacune.

Ainsi la population entière des îles Marquises ne s'élève pas aujourd'hui à plus de 20 ou 25,000 âmes.

Le groupe du N.-O. ne fut découvert que bien des années après celui du S.-O. ; ce fut seulement le 12 juin 1791, c'est-à-dire presque deux cents

au plus tard, qu'il fut aperçu pour la première fois par Marchand, capitaine du commerce, parti de Marseille sur le navire *le Solide*, pour aller faire le commerce sur la côte N.-O. de l'Amérique. Marchand donna à ce groupe le nom d'îles de la Révolution, en mémoire des événements qui s'accomplissaient alors en France. Cependant la priorité de découverte est contestée au navigateur français par un capitaine Ingraham, de Boston, qui prétendit avoir eu connaissance de ces îles quelques mois avant notre compatriote. Mais ces prétentions n'ont jamais été justifiées par aucune publication, ni sous aucun prétexte raisonnable. On sait d'ailleurs de quoi est capable la vanité américaine. N'avons-nous pas vu, il y a quelques semaines, un capitaine de la marine militaire des États-Unis traduit devant un conseil de guerre, et accusé d'avoir fait des faux sur les registres de bord afin d'essayer de prouver au monde qu'il avait aperçu la terre Adélie quelques heures avant l'amiral d'Urville ?

Après les navigateurs que nous avons déjà cités, on peut encore nommer, parmi ceux qui visitèrent ces îles, le lieutenant de la marine royale d'Angleterre, Hergest, qui en fit l'hydrographie en 1792, et le capitaine Wilson, qui vint en 1797 y déposer des missionnaires protestants, lesquels ne restèrent que fort peu de temps dans l'archipel, quoiqu'il ne paraisse pas qu'ils y aient été mal accueillis. L'un d'eux, nommé Harris, fut même pris en affection par le roi; et d'une façon si particulière que, partant pour une expédition, le bon prince lui délégua, pendant son absence, tous ses droits de mari sur la reine, sa femme.

C'est la coutume du pays, et le facile monarque ne se doutait pas des embarras où son excessive générosité allait jeter le malheureux missionnaire. Un missionnaire devenir l'*allumeur du feu du roi*! comme on dit aux îles Marquises. La princesse, étonnée de la réserve de celui qu'il était de son honneur de traiter comme un époux, se désole d'abord, puis conçoit des doutes étranges, et finit par se persuader que cette inexplicable froideur ne peut s'attribuer à autre chose qu'à un cas de force majeure. Par une belle nuit où Harris dormait du sommeil de l'innocence, il sent des mains qui se promènent sur son corps; il s'éveille, et se voit entouré d'une troupe de femmes qui procédaient sur sa personne à la plus singulière vérification. Épouvanté d'une pareille tentative, le malheureux missionnaire s'enfuit dans les bois, et au point du jour regagne à la nage le bâtiment qui l'avait apporté.

Depuis, d'autres missionnaires ont succédé à Harris, mais il ne paraît pas que leurs travaux aient obtenu plus de succès. En 1838, M. Dupetit-Thouars qui y conduisait lui-même deux missionnaires catholiques, MM. Devaux et Borgella, qui paraissent avoir été plus heureux que leurs devanciers, trouva établi dans l'île Christina un M. Stallworthy, envoyé par la société de Londres. Habitant le pays depuis une dizaine d'années, il occupait une jolie maison de bois, la seule dans toute l'île qui méritât ce nom. Ce gentleman accueillit fort bien les officiers de *la Vénus*, et leur avoua sincèrement que, malgré son long séjour et les peines qu'il avait prises, les résultats de sa mission étaient complètement nuls. Pendant quelque temps, il avait eu pour coadjuteur un autre missionnaire marié ; mais la curiosité des naturels, à l'égard de sa femme, devenant inquiétante pour son repos, il avait été forcé d'abandonner l'archipel.

En 1804, M. de Krusenstern trouva un Français établi dans l'île de Nouka-Hiva. C'était un matelot de Bordeaux, nommé Joseph Kabris, qui, fait prisonnier pendant la guerre, et ensuite embarqué sur un baleinier anglais, était venu se perdre avec son navire sur les côtes de l'île. Selon ce qu'il racontait de son histoire, il allait, après son naufrage, être mangé comme ses compagnons par les naturels (car les habitants des Marquises sont encore anthropophages), lorsque la fille du roi, la belle Valminkf, demanda sa grâce et l'épousa. Depuis lors Kabris avait vécu à la mode du pays; il s'était fait tatouer et passait pour un grand guerrier. Ramené en Europe par M. de Krusenstern, il rentra en France en 1817, fut présenté à Louis XVIII et au roi de Prusse, puis finit par se montrer pour de l'argent dans le *Ca-*

binet des Illusions, à Paris. Lorsque la capitale fut satisfaite, Kabris courut les foires, et c'est ainsi qu'il arriva en 1822 à Valenciennes, où il mourut. La commission du Musée de Douai, ayant ouï dire qu'un homme parfaitement tatoué était mort à Valenciennes, fit des démarches pour obtenir le corps de Kabris, afin de le faire préparer et d'en *orner* son Musée; mais elle s'y prit trop tard, les restes mortels du gendre du roi de Nouka-Hiva ne furent pas exhumés, et reposent encore dans le cimetière de Valenciennes.

Après M. de Krusenstern, presque tous les navigateurs qui ont fait des voyages autour du globe ont touché aux Marquises, mais sans que de leurs visites il soit résulté rien de bien curieux. En 1812, le capitaine Porter, commandant la frégate américaine *l'Essex*, prit, au nom des États-Unis, possession de ces îles; mais la petite garnison qu'il y avait laissée fut, au bout de quelques jours, attaquée par les indigènes et forcée de se rembarquer. Depuis, le gouvernement de l'Union n'a pris aucune mesure pour soutenir les prétentions du capitaine Porter, et en 1838, lors du passage de *la Vénus*, les habitants vivaient encore dans l'état d'indépendance où Mendana les avait trouvés en 1595, divisés par des discordes intestines, se faisant toujours la guerre d'île à île, de tribu à tribu, dans l'intérieur de la même île, et n'ayant pas encore renoncé à l'affreuse pratique de l'anthropophagie.

Les îles Marquises, bien qu'elles soient de formation volcanique, ne renferment aucun volcan en activité, et ne paraissent point exposées aux tremblements de terre qui désolent quelques-uns des archipels voisins. Les vieillards n'ont souvenir d'aucune commotion de ce genre; ce qui, joint à la fertilité du sol, tend à prouver qu'elles sont d'une origine déjà très-reculée.

Les habitants ne connaissent aucune forme de gouvernement; les tribus vivent indépendantes les unes des autres, et suivent la loi naturelle, c'est-à-dire la loi du plus fort. Le seul titre de distinction, au point de vue civil, est celui d'*ariki*, que l'on traduit ordinairement par chef ou roi, mais qui cependant ne semble désigner qu'une personne possédant des terres. Toutefois, parmi celles-ci il y en a qui, par leurs qualités personnelles ou leurs succès à la guerre, obtiennent une supériorité réelle; on les désigne alors sous le titre d'*ariki-noui*, grand chef.

Les naturels de ces îles paraissent n'avoir aucune religion et ne pratiquer aucun culte. Cependant on remarque dans leurs fêtes certains individus qui prennent des costumes étranges, ont l'air d'inspirés, paraissent s'adresser au ciel en exécutant des danses accompagnées de gestes qui ressemblent à des invocations. Ces espèces de prêtres ou de sorciers exercent une grande influence et prononcent les *tabous*, tout comme si la nécessité leur en avait été révélée. Les *tabous* prononcés sont ordinairement respectés; c'est la seule loi en quelque sorte d'institution divine qui soit connue et obéie. Si les *tabous* sont violés, c'est à Dieu seul qu'on laisse le soin de punir les coupables. L'opinion générale est qu'ils seront frappés de mort ou atteints du *kovi*, maladie affreuse qui tient de la lèpre ou de l'éléphantiasis. Le *tabou* peut s'étendre à toutes sortes de choses; c'est une défense rigoureuse de faire tel ou tel acte, de manger tels ou tels aliments, de toucher à tel ou tel objet, etc.

Le mariage n'existe point comme institution religieuse ou civile; c'est tout au plus une coutume. Il ne dépend d'ailleurs que du consentement mutuel, et n'oblige point à la constance, encore moins à la fidélité; il se rompt comme il se forme, sans aucune formalité, d'un commun accord, ou souvent par la volonté d'un seul. Quelques hommes ont plusieurs femmes qui vivent ensemble; mais ces exemples sont rares, tandis qu'il n'est pas une femme qui ne soit à plusieurs hommes à la fois et du consentement du mari en titre. Un mari serait bien ridicule s'il s'offensait de ces licences; au contraire, il est le premier à les provoquer; il se fait honneur de sa femme, de sa fille, de sa mère, tout comme chez nous on se tient honoré d'offrir sa maison à un voyageur de marque, à un ami.

Quelquefois les jeunes filles n'attendent même pas qu'elles soient nubiles pour quitter la case maternelle; mai-

tresses d'elles-mêmes, elles vont vivre à leur guise, mènent la vie la plus licencieuse qu'on puisse imaginer, jusqu'à ce qu'enfin elles s'attachent à quelqu'un qui, ayant obtenu une préférence sur leur cœur, veut bien devenir leur mari. Les habitants des îles Marquises se livrent au plaisir avec fureur; ils ont de nombreuses fêtes dont il est difficile de connaître l'origine; ils se réunissent alors par bandes de cinquante ou soixante dans des maisons *tabouées*, où les membres de leur société sont seuls admis; ils choisissent une femme qui devient celle de tous, et s'abandonnent à tous les désordres imaginables. D'autres fois ces sociétés s'embarquent et vont passer le temps de leurs orgies sur les îles inhabitées de l'archipel. Les femmes choisies pour assister à ces fêtes tirent une grande vanité de la préférence qu'elles ont obtenue; c'est un honneur dont elles sont fort jalouses: un général d'armée qui a gagné une bataille n'est pas plus fier qu'une femme qui revient d'une de ces fêtes sans nom.

La nourriture principale des habitants des îles Marquises se compose de *popoï* (préparation fermentée de l'arbre à pain), de taro, de patates douces, de poisson, de cocos et de bananes. Ils mangent le poisson tout vivant au sortir de l'eau, ils commencent par la tête, et tout y passe. On trouve dans ces îles un grand nombre de cochons; ils sont libres dans les montagnes, où ils multiplient beaucoup. On les garde pour les jours de fête, et on les fait cuire par le procédé ordinaire dans toutes les îles de la Polynésie. Un trou creusé en terre et garni de pierres rougies au feu, puis recouvert de terre, sert de four. Les viandes cuites de cette façon ont, dit-on, une saveur délicieuse. Le mets que les indigènes estiment par-dessus tout, c'est la chair humaine; ils font bien plus de cas, comme manger, des Indiens que des blancs, dont la chair leur paraît fade et désagréable.

Le peu d'étendue superficielle des terres de cet archipel fait que sans doute il ne pourra jamais devenir un lieu de production important; mais il est admirablement situé comme point de relâche pour les bâtiments qui vont à la côte N.-O. de l'Amérique, pour ceux qui en reviennent, pour ceux qui vont du Pérou ou du Chili à la côte d'Asie, et enfin pour les baleiniers de toutes les nations. Voila ce qu'il est déjà, mais c'est peu de chose encore comparativement à ce que l'avenir, et un avenir prochain, lui réserve. Lorsque ce monde nouveau, qui naît dans l'Australie et la Polynésie, et qui marche à pas de géant, aura pris de la consistance, quand l'isthme de Panama aura été conquis par l'activité commerciale de l'Europe sur l'indolence espagnole, il n'y a pas de doute que la grande route entre l'Europe et tous les archipels de la Mer du Sud ne s'établisse sur cette direction. Or, dans ce cas, les îles Marquises, situées à l'extrémité N.-E. de tous ces archipels, et la première terre qu'on rencontre en arrivant de Panama, deviennent nécessairement une des stations les plus fréquentées de la route. Il y a quelques semaines, les journaux anglais nous apprenaient qu'on cherchait à former à Londres une compagnie pour l'établissement d'un service de bateaux à vapeur qui, partant de Panama, toucheraient aux Marquises, à Otahiti, à la Nouvelle-Zélande et à la Nouvelle-Hollande, puis de là iraient se rattacher au service déjà établi entre l'Inde et l'Europe, par la Mer Rouge. La réalisation de ce plan aurait pour résultat de compléter sur toute la circonférence du globe, un système de communication auquel la vapeur donnerait la double garantie de sa régularité et de sa rapidité. Ce qu'on regarde comme possible aujourd'hui n'eût-il point passé, il y a dix ans, il y a cinq ans peut-être, pour le rêve d'une imagination en délire?

21. *Paris. Collége de France. Ouverture du cours d'économie politique de M. Michel Chevalier.* — M. Michel Chevalier a ouvert aujourd'hui au collége de France son cours d'économie politique. Le discours prononcé par M. Michel Chevalier avait pour but de résumer, dans un tableau rapidement esquissé, les principes qui président à son enseignement. Après avoir montré comment l'étude du système général des voies de communication se rattache

au principal objet de la science économique, l'amélioration du sort des classes laborieuses, dont l'accroissement de la puissance productive est l'élément indispensable, M. Michel Chevalier a examiné quelle est la part qui revient à l'action des pouvoirs publics dans l'œuvre commune des travaux d'utilité générale, et il a ensuite abordé la question du crédit, sur laquelle il a jeté de vives lumières. Nous laisserons parler l'orateur :

« Messieurs, l'économie politique n'offre pas de sujet d'un intérêt supérieur ni même égal. Le crédit est le côté par lequel l'industrie touche de plus près à la morale ; car crédit est synonyme de confiance, et le crédit suppose la bonne foi. Dès à présent je dois vous signaler la portée que j'attribuerai aux institutions du crédit, les conditions que je rechercherai en elles, l'objet qu'elles me paraissent devoir poursuivre.

» Le but du crédit, c'est de rendre les fruits du travail antérieur disponibles ou profitables pour le travail présent. C'est de faire servir les capitaux réellement acquis à la création de capitaux futurs, à titre de force active militante ou de corps de réserve. Pour présenter la même idée sous une autre forme, les institutions de crédit doivent rendre les propriétés de toute nature mobiles et échangeables, de telle sorte que toute propriété bien assise puisse être présentée comme un gage certain, presque à l'égal de la monnaie métallique. Nous aurons à rechercher les artifices légaux qui ont été employés chez les divers peuples pour arriver à cette fin, et à voir comment ils se concilient avec les précautions justement recommandées au législateur contre la légèreté et la dissipation.

» Dans le cadre du crédit, nous devrons embrasser le crédit public, c'est-à-dire les diverses opérations financières par lesquelles un État engage l'avenir afin de subvenir aux nécessités du présent ou seulement à ses convenances ; en d'autres termes, les emprunts par lesquels les gouvernements font un appel aux économies des producteurs pour se les assimiler et s'en servir eux-mêmes.

» Nous aurons à examiner à quelles conditions ces emprunts sont opportuns ou permis, sous quelles réserves ils méritent d'inspirer de la sécurité au prêteur. Engager l'avenir est toujours une affaire sérieuse. Pour qu'il soit sage à un État d'emprunter, hors les cas de force majeure ; pour qu'il soit convenable à un gouvernement de demander aux simples citoyens leurs économies afin de les dépenser lui-même, il faut qu'il sache mieux qu'eux en faire usage. A cette condition l'emprunt n'est pas seulement licite, il est avantageux, il est d'excellente administration ; hors de là il est onéreux à la société et il présente mille périls pour le prêteur. Les économies de la génération présente, Messieurs, c'est la dot de la postérité : combien n'est-il pas grave de l'en dépouiller, en lui imposant, par-dessus ce dommage, la charge de lourds intérêts !

» Rigoureusement, pour que l'engagement soit valable, il faut qu'il ait un but moral ; il faut que l'intérêt du pays l'ait commandé ou qu'il s'en soit accommodé. Pour que la postérité se tienne pour dûment engagée, il faut que l'objet auquel auront été affectés les fonds de l'emprunt n'excite pas sa haine ou son mépris, que ce ne soit point pour satisfaire l'aveugle et presque toujours la fatale ambition d'un conquérant, ni le faste orgueilleux d'un prince, ni les caprices d'une opinion déréglée. Pour qu'elle y fasse honneur, la postérité, il faut qu'elle le puisse, et que la charge qu'on lui aura ainsi léguée ne soit pas disproportionnée à ses forces. L'histoire nous le dira, Messieurs, quand nous la consulterons. Combien de fois, en négociant les emprunts, n'a-t-on pas le tort d'écarter la pensée du lendemain, tort immense, car les États, qui doivent se regarder comme immortels, sont astreints à avoir plus de prévoyance que les individus, que les pères de famille. Combien de fois aussi le jour de l'emprunt n'a-t-il pas été la veille de la banqueroute ?

» Le plus sûr moyen d'éviter cette extrémité déplorable et scandaleuse, la meilleure règle pour se guider dans l'émission des emprunts, c'est de se rappeler et de se ménager soi-même dans sa postérité, en n'empruntant autant que possible que pour des usages productifs, afin de transmettre aux fu-

ces futures, à côté du fardeau d'une dette, un supplément de richesse qui permette de l'acquitter.

» Nous devons croire que la civilisation s'affranchira de ces mauvaises chances. Le système guerrier, qui fut la cause de tant d'emprunts inconsidérés, est décidément en baisse. Le système industriel, au contraire, est en hausse. L'un provoque la destruction des hommes et des richesses, l'autre en excite la création. Les entreprises de l'un engloutissent les capitaux et dévorent le genre humain ; celles de l'autre édifient, produisent, multiplient. Avec l'un le crédit public est une charge pure et simple pour les générations futures, avec l'autre il peut devenir un immense bienfait. Celui-ci absorbe les économies des populations pour ne leur rendre qu'une décevante fumée de gloire qui souvent même lui échappe; celui-là attire à lui ces économies pour les restituer avec usure après s'en être fécondé. Cependant, Messieurs, en toute chose il faut savoir se contenter et se contenir. Le régime industriel est tenu d'observer les règles d'une stricte prudence et d'une prévoyante mesure, sinon il engendre, lui aussi, les déceptions et le désespoir. En ce moment nous voyons de l'autre côte de l'Atlantique plusieurs Etats, jusqu'à ce jour florissants, précipités dans l'abîme de la banqueroute pour avoir, dans un accès de présomption, supposé qu'il n'y avait pas de limites à leur esprit d'entreprise. Dans ces temps où la personnalité s'exalte si aisément, les hommes ont tous besoin qu'on leur rappelle les conditions limitées de notre nature. Dieu seul est sans limites, Messieurs, et malheur à nous si, sous ce rapport, nous croyons être à son image !

» Nous aurons à étudier les effets des emprunts d'un autre point de vue. Les emprunts des gouvernements, par les titres de rentes auxquels ils donnent naissance, établissent dans l'Etat des liens puissants : ils attachent les citoyens au maintien de l'ordre, ils rendent les intérêts privés solidaires des institutions nationales et du gouvernement établi ; ils paraissent désormais devoir offrir aux économies de tout le monde un placement solide, et par conséquent ils encouragent et provoquent l'épargne, l'épargne, l'un des plus grands services matériels qu'une génération puisse rendre aux générations qui la suivent. Ces avantages sociaux et politiques de l'emprunt sont tels, qu'au gré de plusieurs hommes d'Etat ce serait chose avantageuse à l'Angleterre que d'avoir emprunté l'incroyable capital de seize milliards pour la plus improductive des destinations, celle qui doit soulever le plus d'antipathies chez nous, enfants de la France, je veux dire pour lutter contre le géant des temps modernes et ameuter toute l'Europe contre ce colosse et contre nous.

» Revenons au crédit industriel.

» Le mot de crédit révèle habituellement l'idée d'une banque. Dans le langage ordinaire, une institution de crédit est un établissement qui émet du papier-monnaie et qui escompte des effets de commerce. Ainsi compris, le crédit est assurément digne de beaucoup de considération. Cependant, Messieurs, je vous recommanderai de l'examiner sous un autre jour. Le crédit, en effet, entendu comme je viens de vous le dire, c'est ce que j'appellerai le crédit à l'anglaise. Sans repousser cette formule britannique, il convient, ce me semble, de la remplacer, en tant que formule principale, par une autre mieux appropriée à la situation de la généralité des peuples. C'est un bel et noble édifice que celui de la société anglaise ; mais cette nation s'est développée dans des circonstances tellement particulières, qu'il est mal avisé d'essayer d'importer tel quel chez d'autres ce qui a réussi chez elle, quelque éclatant qu'en ait pu être le succès.

» L'Angleterre est dans des conditions tout exceptionnelles. C'est un peuple insulaire, dans la plus grande extension du mot. Le travail industriel s'y exerce autrement que chez les peuples continentaux. Partout ailleurs c'est l'agriculture qui a le premier rang, qui occupe la grande majorité des hommes. Essentiellement commerciale, l'Angleterre s'adonne de préférence aux manufactures et au négoce. L'Angleterre n'a pourtant pas négligé l'agriculture. Son sol est le mieux cultivé de l'univers. Dans l'Angleterre proprement dite, c'est-à dire abstraction faite de l'Ecosse et de l'Irlande, une même

superficie de terrain rend, avec un même nombre de travailleurs, trois ou quatre fois autant que sur le continent européen. Mais ce sol est fort exigu : l'Angleterre proprement dite, seule partie du Royaume-Uni qui à la fois soit fertile et bien cultivée, n'est que le quart de la France, 13 millions d'hectares au lieu de 53. Elle ne suffit pas à nourrir ses habitants ; il ne s'y récolte pas assez de blé pour leur usage. Au contraire, la Grande-Bretagne a des manufactures de quoi inonder d'objets fabriqués tous les marchés à la fois, et des navires assez pour faire le commerce du monde. En tissus de coton seulement, elle exporte une longueur égale à 120 fois le rayon du globe terrestre, et en coton filé assez pour fabriquer une quantité égale à la moitié de cette longueur extraordinaire. Les fabriques de cotonnades de toute l'Europe pourraient être frappées par le feu du ciel ; au bout d'un an les consommateurs auraient cessé de s'en apercevoir : l'Angleterre serait en état de les vêtir et de draper leurs maisons. Et il y a tel maître de forges anglais qui, si on le pressait bien, se chargerait de fournir à la France la moitié du fer que réclament ces trente-cinq millions d'habitants. Les flottes marchandes de l'univers entier pourraient sombrer demain ; six mois après l'Angleterre suffirait à opérer le service des échanges de tous les peuples. C'est donc avant tout un peuple commerçant, une nation de marchands, comme disait Napoléon, en attachant à ce mot un sens qu'assurément je ne voudrais point lui donner.

» Par conséquent, en Angleterre, toutes les institutions ont pris principalement le caractère commercial. Mais enfin ce que nous devrions de préférence imiter de la nation anglaise, c'est la sagacité avec laquelle elle a adapté ses institutions de toutes sortes aux circonstances qui lui étaient propres, aux conditions particulières de sa prospérité et de sa grandeur. Or, avant tout, nous ne sommes pas un peuple commerçant, ni un peuple manufacturier. Nous sommes principalement et d'abord une nation agricole. De même que la France, toute l'Europe, toute la civilisation en est là. La terre est le premier atelier de l'humanité, le plus vaste et le plus productif. En France, 24 à 25 millions sur 35 sont adonnés aux travaux des champs ou en vivent. De là, une conclusion à tirer. Puisque c'est la terre qui nous nourrit, faisons tous nos efforts pour qu'elle soit féconde. Puisque l'industrie agricole prime toutes les autres, organisons nos institutions d'intérêt matériel en vue des besoins et des progrès de l'agriculture, et, pour rentrer dans la question du crédit, le premier crédit à fonder, c'est le crédit agricole.

» En parlant ainsi, Messieurs, je n'ai pas eu la prétention de vous dire du neuf, vous l'avez tous entendu dire mille fois, c'est une phrase qui court les rues : il faut diriger les capitaux vers l'agriculture. Dieu sait même combien de plans ont été proposés à cet effet ! Jusque-là aucun n'a réussi ; cette absence de résultats est due à plusieurs causes. Les capitaux ne se tournent pas assez vers l'agriculture en France, parce que nous avons peu de capitaux. Nous commençons à produire beaucoup, mais c'est pour dépenser aussitôt. Nous n'épargnons pas assez ; la sainte habitude de l'épargne, contractée à une époque où l'on produisait moins, se perd de toutes parts. L'éducation agricole est négligée, ou pour mieux dire, elle n'existe pas ; c'est pourtant là le véritable enseignement primaire de la France. Mais en outre, il faut le dire, les lois qui régissent la propriété foncière sont telles que le crédit n'est pas tenté de se porter de ce côté : en peu de mots, je vous en soumets la démonstration non équivoque.

» *A priori*, il semble qu'une créance hypothécaire devrait rapporter un intérêt tout au plus égal à celui que rend la propriété foncière. Je dis tout au plus égal, je pourrais dire sensiblement moindre.

» L'intérêt, en effet, que rapporte un placement quelconque est, vous le savez, en raison inverse de la sûreté du placement. Plus le gage est assuré, plus le paiement des revenus est garanti, plus le recouvrement du capital engagé est infaillible et plus l'intérêt est faible. Or, en supposant une créance hypothécaire qui soit bonne, si aucun obstacle artificiel, étranger à la nature intime des choses, n'était venu susciter abusivement au prêteur des chances de perte ou de retard, celui-ci aurait un

meilleur gage que le propriétaire lui-même; meilleur, car une bonne créance hypothécaire n'excède pas la moitié ou les deux tiers de la valeur de la propriété hypothéquée; meilleur, car le créancier hypothécaire n'a à redouter ni la grêle, ni la sécheresse, ni les inondations, ni les épizooties, ni l'incendie des récoltes, ni l'infidélité ou l'insolvabilité d'un fermier. La propriété rendant 3 pour 100 à peu près, il semble donc que les placements hypothécaires ne devraient rapporter que 2 et demi environ. Eh bien, en fait, le taux minimum des emprunts hypothécaires est de 5, sans compter les droits prélevés par le fisc, les frais d'acte et les renouvellements. Je ne recherche pas ici d'où peut provenir cette anomalie fâcheuse entre les indications *à priori* du bon sens et la réalité des choses, je me borne à signaler le fait lui-même. Il est évident qu'il y a là quelque cause perturbatrice à reconnaître afin de la neutraliser. J'ajoute seulement qu'emprunter à 5 et quelquefois à 6 ou à 7, en tenant compte des frais accessoires, pour améliorer des propriétés rapportant 3, est une opération détestable, et il n'en faut pas davantage pour que les capitaux soient peu empressés à se diriger vers l'agriculture.

» C'est cependant, Messieurs, le résultat qu'il faut obtenir. L'agriculture, chez nous, est le premier des arts; elle doit l'être de plus en plus. Les richesses que recèle notre sol sont infinies; il ne s'agit que de les en faire sortir. En agriculture il n'y a pas de petite amélioration, parce que le moindre perfectionnement est multiplié aussitôt par un coefficient énorme. J'en choisis une preuve entre mille : je vous cite un détail seulement; je le fais à dessein, afin de mieux vous donner la mesure de ce qu'il est possible d'obtenir. Les agronomes assurent que nos moutons ne donnent pas un revenu brut quotidien de plus de 2 centimes par tête. Ils ajoutent qu'il serait facile de porter assez promptement ce produit brut à 4 centimes. Savez-vous ce que gagnerait la France à cette insignifiante augmentation de deux centimes par mouton et par jour? 235 millions par an.

» On parle beaucoup de procurer à nos manufactures des débouchés à l'extérieur. Je souhaite ardemment qu'on y parvienne, que nos élégantes indiennes de Mulhouse, nos incomparables soieries de Lyon, nos flanelles et nos mousselines de laine de Reims, nos draps d'Elbeuf, nos bronzes et nos articles de goût de Paris, fassent fortune au Mexique, au Pérou, au Chili, au Texas; il est pourtant un autre débouché plus prochain, plus assuré, plus vaste, que l'amélioration agricole nous permettrait d'ouvrir à nos fabricants. Nous avons chez nous 25 millions d'hommes, c'est-à-dire plus du double de la population du Mexique, du Pérou, du Chili et du Texas ensemble, qui consommeraient volontiers une plus forte proportion des produits manufacturés de l'industrie française. Supposons que par une bonne constitution du crédit agricole, qui ferait dériver les capitaux vers l'agriculture, et qui serait combinée avec une instruction primaire mieux appropriée au but de la vie pratique des paysans, avec le perfectionnement rapide de la viabilité du territoire depuis les chemins de fer jusques et y compris les chemins vicinaux, avec un système d'irrigations et une bonne loi sur les cours d'eau, avec des encouragements au reboisement des montagnes, on parvienne en dix ans à accroître la puissance productive de notre agriculture assez pour ajouter 50 centimes à la valeur de la journée de tout homme de nos campagnes, vous aurez fait pour les manufactures du royaume dix fois ce que vous pourriez attendre de tous les traités de commerce. Car c'est un revenu supplémentaire d'un milliard dont vous auriez doté nos cultivateurs à titre de manouvriers, sans parler de ce qu'ils auraient gagné comme propriétaires, et de ce que les propriétaires non-résidant sur leurs propriétés auraient acquis de plus de leur côté; et une bonne partie de ce milliard servirait à acheter des objets manufacturés ou des denrées exotiques.

» Voilà pourquoi, Messieurs, je crois avoir eu raison de vous dire, même dans l'intérêt de notre industrie manufacturière et de notre négoce, que le premier crédit, c'est le crédit agricole.

» En m'exprimant ainsi, je le sais, Messieurs, je ne dis rien que vous n'ayez déjà entendu. Cette économie politi-

que, elle est bien vieille : c'est celle de Sully disant que pâturage et labourage étaient les deux mamelles de l'État ; c'est le programme d'Henri IV, voulant que chacun des paysans de son royaume eût le dimanche la poule au pot. Quand on suit la trace indiquée par ce bon et grand roi et par cet habile ministre, on peut marcher d'un pas délibéré. Aussi vous ai-je présenté, non sans quelque confiance, les aperçus qui précèdent, et c'est dans cette direction, qui me semble vraiment patriotique, que je poursuivrai fermement l'enseignement de cette année. »

22. *Afrique française. Arc-de-triomphe de Djimilah.* — La souscription qui s'est ouverte dans l'armée pour élever une statue équestre, en bronze, à la mémoire du duc d'Orléans, sur une place d'Alger, ayant pris une grande extension, le ministre de la guerre vient de décider qu'un monument semblable serait placé à Paris, et qu'en outre l'arc de triomphe de Djimilah y serait transféré, suivant le désir que le prince en avait exprimé au roi, lors de son passage avec l'armée aux Portes-de-Fer.

Djimilah est le nom que porte aujourd'hui une ancienne cité romaine, qui s'appelait autrefois *Cuiculum*. Cette synonymie est établie d'une manière incontestable par plusieurs inscriptions qui se trouvent parmi les ruines, et qui renferment, entre autres, les expressions suivantes :

SPLENDIDISSIMVS ORDO COLONIÆ CVICVLTANORVM.

Ou bien encore :

SPLENDIDISSIMVS ORDO COLONIÆ CVICLIANIÆ.

Djimilah est située à vingt-six lieues à l'ouest de Constantine, sur la route qui conduit de cette ville au Liban, et à neuf lieues à l'est de Sétif. Elle était comprise autrefois dans la Mauritanie sétifienne, intermédiaire à la Numidie et à la Mauritanie césarienne. Un évêque y résidait, comme dans la plupart des villes de ces contrées. Les abords en sont difficiles ; on n'y rencontre aucun indice de voie romaine ; on y arrive par des sentiers étroits sur le flanc de pentes rapides ; l'horizon y est borné de toutes parts par des montagnes de couleur sombre, souvent couvertes de neige pendant l'hiver.

Les Romains semblent avoir concentré leurs jouissances dans la ville elle-même ; on y trouve un théâtre presque complet ; tout auprès, deux murailles élevées d'un temple quadrilatère ; plus loin, des fûts de colonne d'une grande dimension, des autels de la Victoire, des bas-reliefs, des mosaïques, des inscriptions en grand nombre, etc.

La partie la mieux conservée de l'arc de triomphe, la voûte du cintre, s'est un peu déprimée, et la pierre qui en est la clef, retenue seulement par une de ses extrémités, demeure suspendue et semble menacer les visiteurs. Cet affaissement a déterminé la chute de plusieurs pierres qui gisent encore sur le sol.

La hauteur du monument, tel qu'il est actuellement, est de 11 mètres, et sa largeur de 11 mètres 50 centimètres ; il est d'une seule arcade de 6 mètres de hauteur et de 4 mètres de largeur. Deux pilastres de chaque côté reposent sur un stylobate commun et encadrent les trumeaux, qui sont creusés chacun d'une niche, destinée peut-être à des statues. La frise est simple, l'attique présente l'inscription gravée sur cinq pierres, dont la première est tombée et se remarque encore sur le sol ; elle est brisée suivant sa longueur, d'où l'absence de plusieurs lettres de chaque ligne.

Sur la face interne du pilier gauche de l'arcade en cherchant avec attention, on découvrira deux lettres ; c'est le chiffre du duc d'Orléans, qu'il y grava lui-même lorsqu'il passa à Djimilah, à la fin de 1839.

Comme on voit, ce n'est pas par des dimensions gigantesques que ce monument fixe l'attention, mais par sa conservation, après quinze siècles d'existence, marqués par de si grandes révolutions, et au milieu de peuplades barbares. Aujourd'hui qu'il devient le trophée de nos conquêtes en Afrique, un nouvel intérêt s'y rattache.

24. *Paris. Académie des sciences morales et politiques. Election.*—L'Académie des sciences morales et politiques a procédé, dans sa séance de ce

jour, à l'élection d'un membre dans la section d'économie politique et de statistique, en remplacement de M. le comte de Laborde. Le nombre des votants était de 23, la majorité de 12. M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, a obtenu 20 voix; M. Michel Chevalier, 1, M. Moreau de Jonnès, 1; billet blanc, 1.

M. Duchâtel a été élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

9. *Paris. Chambre de commerce de la Seine. Revue des embellissements de Paris.* — Les notables commerçants se sont réunis aujourd'hui, au palais de la Bourse, pour nommer cinq membres de la chambre de commerce, en remplacement de ceux dont les fonctions expirent cette année. Voici le résultat du scrutin: M. Aubé, 63 voix; M. Jacques Lefebvre, 58; M. Thoureau, 56; M. Gaillard, 49; M. Horace Say, 35. Ces messieurs ont été proclamés membres de la chambre de commerce. M. le préfet de la Seine présidait la séance, qu'il avait ouverte par le discours suivant:

« Messieurs,

» Toutes les fois que je me trouve parmi vous, je crois utile de vous donner quelques détails sur la ville de Paris, dont les intérêts doivent toucher si vivement les représentants de son commerce et de son industrie.

» Au mois de juillet dernier, lorsque nous étions réunis dans cette enceinte pour les élections du tribunal de commerce, une épouvantable catastrophe venait de peser sur la France. Le plus accompli, le plus aimé des princes, celui à qui de si belles et si brillantes années semblaient être réservées pour le bonheur de son pays, pour le soutien, la gloire de notre trône constitutionnel, nous était enlevé par un de ces décrets impénétrables de la Providence, devant lesquels les peuples restent muets de douleur.

» C'est à peine alors si j'ai pu trouver quelques paroles, bien faible expression des cruelles émotions qui saisissaient nos cœurs; aujourd'hui je vais reprendre le récit des faits que je n'ai pu vous présenter à cette époque.

» En administration, messieurs, il est impossible de produire quelque bien durable sans l'esprit de prévoyance et de persévérance. Aussi, dès que la confiance du roi a bien voulu remettre entre mes mains les intérêts municipaux de cette grande cité, me suis-je appliqué à former dans les diverses parties du service un plan général de perfectionnement et d'amélioration, m'imposant pour loi de suivre ensuite ce plan rigoureusement, et ayant toujours soin d'associer le conseil municipal à l'examen et à l'exécution des projets, afin de donner encore plus de garantie, de force et de stabilité aux pensées de bien public que j'avais pu concevoir.

» Parmi les travaux dont j'ai poursuivi l'exécution avec plus de constance, depuis bientôt dix années, plusieurs touchent à leur terme. Je citerai notamment les quais et les boulevarts, qui ont reçu presque toutes les améliorations dont ils étaient susceptibles. Une grande partie des quais était dans un état qui laissait beaucoup à désirer. Sur la rive droite, près de l'Hôtel-de-Ville, ils se terminaient à une espèce d'impasse, et sur la rive gauche l'Hôtel-Dieu formait un obstacle presque insurmontable pour la circulation, séparant ainsi le douzième arrondissement du reste de Paris. Depuis le Louvre jusqu'au pont d'Austerlitz, et même jusqu'à Bercy, toute la ligne a été construite ou élargie, garnie de trottoirs, plantée et éclairée au gaz. De vastes bas-ports y ont été ménagés au commerce.

» Sur les boulevarts, depuis la Madeleine jusqu'à la Bastille, de grands nivellements ont été exécutés. Les contre-allées ont été replantées et dallées, les barrières et les échoppes ont disparu; enfin la place de la Concorde et celle de la Bastille restaurées et embellies terminent dignement ces deux artères de la circulation parisienne, ces deux grandes voies de communication, peut-être uniques en Europe.

» La vente prochaine d'une partie de l'île Louviers, transformée par le comblement du bras du Mail, la conversion en boulevart du quai Moreland, et l'aliénation d'une partie des terrains du boulevart Beaumarchais, ouvriront au commerce et à l'industrie de nouveaux emplacements sur ces deux points éloignés.

» Les boulevarts du sud changent

aussi de face. Celui de l'Hôpital, depuis le quai jusqu'à la barrière du Maine et l'Observatoire, ont été repavés et garnis de bordures de granit, avec des contre-allées relevées et sablées. Au nord, les améliorations des boulevarts extérieurs ne sont pas moins sensibles, et, d'ici à deux ou trois ans, la vaste enceinte qui s'étend de la barrière de l'Etoile jusqu'à celle de Bercy, sera terminée, éclairée au gaz en grande partie, et fournira une voie extérieure, non moins active que les anciens boulevarts de Paris.

» La distribution des eaux a été aussi l'objet de toute ma sollicitude. Cette distribution maintenant est presque complète : 7 millions y ont été employés depuis dix ans ; non seulement il a fallu tripler les ressources de distribution au moyen de 157,000 mètres de conduites, de 1,390 bornes-fontaines et de quatre bassins qui se remplissent pendant la nuit, et qui contiennent 300.000 hectolitres d'eau, mais encore on a dû construire plus de 69,000 mètres d'égouts et changer totalement le relief du pavé, de manière à pouvoir répandre les eaux sur toute la surface de la ville et assurer ainsi leur action sur la salubrité. La dépense, pour tous ces travaux, s'est élevée. depuis dix ans, à plus de 30 millions.

» Le détournement du Clignon nous permettra d'augmenter de 20,000 mètres cubes, en 24 heures, la masse d'eau que nous donne le canal de l'Ourcq. Une somme de 850,000 francs a été consacrée tant à ce détournement qu'aux améliorations générales faites au canal.

» Le succès du tubage du puits de Grenelle, dû à la persévérance de l'administration et au talent de celui qui dirigeait les travaux, est venu encore augmenter nos ressources à cet égard. Le puits de Grenelle donne par vingt-quatre heures 1,600.000 litres d'eau parfaitement liquide, et qui, s'élevant à plus de 30 mètres au-dessus du sol, pourra être conduite sur les points les plus élevés de la ville.

» Maintenant l'administration s'occupe des améliorations de la navigation de la Seine. Le bras gauche de la rivière sera canalisé. Ces travaux entraîneront la reconstruction de trois ponts et le placement d'une écluse près de la Monnaie. D'un autre côté, un barrage mobile sera établi dans le grand bras, en amont et aval de Paris, de manière à rendre la montée et la descente des bateaux plus facile, et à conserver un niveau d'eau toujours suffisant. La pompe Notre-Dame doit disparaître ; elle sera remplacée par un système de turbines établi derrière le terre-plain du Pont-Neuf, et qui pourra donner 1,200 pouces d'eau de Seine, portés sur les points où l'eau de l'Ourcq ne peut s'élever. L'établissement d'un chemin de halage dans toute la traversée de Paris fera disparaître une cause toujours menaçante de dangers pour les passants, et permettra d'achever les plantations des bords de la Seine, de Bercy au pont de Grenelle. Le port de l'Hôpital et celui du quai Malaquais vont être reconstruits ; enfin les travaux qui doivent être exécutés au bassin de l'Arsenal achèveront la réunion des ports de la Seine à ceux du canal Saint-Martin, et permettront de terminer le boulevart Contrescarpe. de sorte que sur ce point, comme du côté de la place de la Concorde, la ligne des quais viendra s'unir sans obstacle à celle des boulevarts.

» L'assainissement de la rivière de Bièvre était impérieusement commandé dans l'intérêt du 12e arrondissement. Cette amélioration, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le rappeler, a eu lieu : 1 million 500,000 fr. y ont été consacrés.

» L'élargissement de la voie publique dans Paris est un travail lent et pénible, qui demande des sommes considérables. Cependant les résultats que nous avons obtenus sont déjà immenses, et la face de plusieurs quartiers se trouve entièrement changée ; d'autres recevront successivement de semblables améliorations. La rue Samson, aujourd'hui interceptée entre les rues Saint-Nicolas et des Marais, va être livrée à la circulation et donner aux entrepôts une communication depuis long-temps réclamée. La rue Rambuteau se poursuit avec activité ; la partie située entre les rues Saint-Martin et Saint-Denis se termine dans ce moment. Le jury prononcera d'ici à peu de temps sur la portion comprise entre la dernière de ces rues et celle des Piliers et des Potiers d'Etain. Elle aura alors atteint les halles

actuelles, qui doivent être considérablement agrandies, si l'on adopte les projets qu'une commission spéciale est chargée d'examiner. D'après ces projets, une superficie de 56,000 mètres, au lieu de 46.000, serait consacrée à l'emplacement que réclament les besoins de l'approvisionnement de Paris.

« Les abords de l'Hôtel-de-Ville vont se compléter par l'élargissement des rues Lobau, François Miron, Barre-du-Bec et du Renard-Saint-Méry. La rue du Petit-Hurleur complétera une communication directe de la rue du Temple à la rue Montorgueil. Une nouvelle rue va s'ouvrir entre le pont de la Tournelle et la rue des Fossés-Saint-Victor; ce sera la rue du Cardinal Lemoine. Plusieurs projets, qui ont pour but de mettre les quartiers supérieurs de la rive gauche en communication plus directe avec les bords de la Seine, sont actuellement à l'étude. L'un prolongerait la rue Madame par la rue du Gindre jusqu'à la rue du Four; l'autre mettrait en rapport les places Saint-Sulpice et Saint-Germain-des-Prés; le troisième élargirait la rue de Nevers et la prolongerait jusqu'au carrefour des rues Jacob et de Seine. Un double intérêt se trouve engagé dans ces projets comme dans tous ceux du même genre, l'intérêt de la circulation, qui peut recevoir diverses solutions, et celui des propriétaires, qui voient augmenter considérablement la valeur de leurs immeubles par les sacrifices que fait la Ville. Aussi, l'administration ne manque jamais d'invoquer le principe de la plus-value, lors des expropriations, et de placer en première ligne les améliorations pour lesquelles les parties intéressées offrent leur concours.

» L'élargissement de la rue de Vaugirard se poursuit sur toute l'étendue du jardin du Luxembourg; tandis que l'ouverture de la rue Soufflot, qui vient d'être votée par le conseil municipal, va réunir ce palais au Panthéon, en même temps que les travaux de la rue Clotilde, la construction de la bibliothèque Sainte-Geneviève et de la mairie du 12e arrondissement termineront dignement la place du Panthéon. La mairie, par les dispositions symétriques de sa façade, répètera celle de l'Ecole de Droit. La rue Maillet, projetée sur les terrains de l'ancien collége des Grassins, unira la place Cambrai et la place Sainte-Geneviève. Ce projet est encore un de ceux qui sont à l'étude.

» La rue Constantine, formée aujourd'hui depuis la rue d'Arcole jusqu'à la rue Perpignan, se continue et atteindra avant peu la rue de la Cité, qui elle-même sera élargie sur le côté droit, depuis la rue de la Pelleterie jusqu'à la rue du Marché-Neuf. Ces travaux changeront entièrement l'aspect de la Cité. On démolit les maisons qui se trouvent au coin de la rue de l'Ecole-de-Médecine et de la rue de la Harpe, dont l'amélioration est l'objet de l'attention toute particulière de l'administration.

» Une nouvelle mairie étant destinée au 2e arrondissement, et les bureaux de l'octroi devant être transportés à l'Hôtel-de Ville, l'aliénation des bâtiments et des terrains occupés actuellement par ces deux administrations permettra l'ouverture de la rue Richelieu jusqu'à la rue de Provence; plus tard, elle sera prolongée jusqu'à la rue du Faubourg-Montmartre, au coin de la rue de la Victoire, de manière à former une ligne droite des barrières Blanche et des Martyrs jusqu'à la place du Carrousel. L'autre partie de la rue Grange-Batelière sera prolongée jusqu'à la rue Chauchat. L'achèvement de la rue Neuve-Saint-Jean terminera la ligne parallèle au boulevart, qui s'étendra de la rue du Temple à la rue de l'Arcade. Quelques obstacles dans la rue Saint-Nicolas vont disparaître; ils se lient à l'étude des abords du chemin de fer et à la prolongation de la rue de la Ferme et de la rue d'Amsterdam; opération qui intéresse les propriétaires autant que la ville, et dont l'examen est soumis à une commission chargée de concilier ces divers intérêts.

» La rue du Faubourg Saint-Martin va recevoir des améliorations importantes; les pentes seront adoucies, et la rue garnie de trottoirs, avec candélabres, sera plantée dans une grande partie. Les propriétaires contribuent à la dépense occasionnée par ces travaux, qui ont tant d'intérêt pour leur quartier.

» Dans le département de la Seine, les routes ont été l'objet de soins tout particuliers. Presque sur tous les points, les chaussées ont été élargies, les contre-allées redressées et bordées de granit,

de manière à faire disparaître les cuvettes et à établir un système complet d'assainissement. Paris se trouve entouré maintenant de trois voies de communication formant, pour ainsi dire, trois ceintures successives, au moyen desquelles les divers rayons de routes se trouvent reliés, et tous les points du département en rapport. La première ceinture se compose des boulevarts extérieurs; la seconde est placée environ à une lieue, et la dernière à trois lieues. Des ponts ont été exécutés sur tous les points où ils étaient nécessaires. Une somme de près d'un million est affectée, par an, à tous ces travaux, qui demandent encore quelques années pour être complétement exécutés. Quant aux grandes communes qui touchent le plus près à Paris, elles participent au progrès, et la plupart sont devenues de véritables villes. Des églises, des écoles, des mairies s'y construisent. Elles sont éclairées au gaz; on y amène des eaux; on y perce de nouvelles rues; on répare les anciennes; on y construit des trottoirs; on y fait des plantations; enfin sur tous les points, l'administration centrale trouve dans les autorités locales le concours le plus dévoué et le plus éclairé. Encore quelques années, et le département de la Seine fournira un des exemples les plus frappants des résultats féconds que peut produire le bienfait de la paix, sous un gouvernement sage et libéral.

» Dans Paris, les travaux d'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville continuent à avancer rapidement. Ceux du Palais-de-Justice sont commencés. M. le préfet de police occupera, en 1848, l'ancien bâtiment de la Cour des comptes, et le parquet, avec MM. les juges d'instruction, sera, suivant toute apparence, établi à la même époque dans les bâtiments de la rue de la Barillerie, qui seront disposés à cet effet. La nouvelle rue qui de ce côté doit isoler le Palais-de-Justice est déjà ouverte en partie.

» Au nombre des embellissements qui vont être bientôt exécutés, je citerai la fontaine qui vient d'être votée pour la place Saint-Sulpice; une autre fontaine sera élevée également sur la place de l'archevêché; le style en sera analogue à celui de notre ancienne cathédrale; de plus, la fontaine Molière s'achève. L'éléphant monumental dont toute la France s'est occupée ne sera pas abandonné; il sera érigé sur la place du Trône, si le conseil municipal accueille la proposition qui lui en est faite; il compléterait alors la décoration de cette place, interrompue depuis trente ans. Sur les colonnes de la barrière du Trône doivent être placées les statues de Philippe-Auguste et de saint Louis.

» Nos édifices religieux continuent à être l'objet d'une grande sollicitude. Le gouvernement préside à la restauration de la Sainte-Chapelle, et celle de Notre-Dame sera entreprise sous peu de temps. La Madeleine est ouverte, comme l'ont été, depuis quelques années, Notre-Dame de Lorette et Saint-Denis du Saint-Sacrement. La ville fait achever l'église de Saint-Vincent de Paul, et bientôt commencera la construction de la nouvelle église Belle-Chasse, votée il y a trois ans. Presque toutes nos églises s'embellissent des travaux de nos meilleurs artistes. Plusieurs chapelles sont en cours d'exécution ou terminées, à Saint-Philippe du Roulé, à Sainte-Marguerite, aux Blancs-Manteaux, à Saint-Séverin, à Saint-Nicolas, à Saint-Méry, à Saint-Sulpice. Deux temples viennent d'être accordés aux Églises réformées, l'un rue Chauchat, l'autre à Panthemont. La Ville a dû contribuer également à la construction d'un nouvel édifice pour le culte israélite, l'administration et le conseil municipal étant pénétrés des devoirs qu'ils ont à remplir à l'égard des besoins religieux de tous les citoyens.

» Nos écoles prennent chaque année un nouveau développement. La ville de Paris s'est chargée de toutes celles qui dépendaient des hospices, ainsi que des salles d'asile, en sorte que les établissements primaires de la ville, dont le nombre, en 1834, n'était que de 57, est maintenant de 206, renferment 37.000 enfants ou élèves. Les localités dans lesquelles se tiennent les écoles ont été l'objet de nombreux travaux. La ville en fait construire chaque année un certain nombre, suivant les besoins du service. Ainsi, nous avons cette année celles du Renard-Saint-Méry, des Blancs-Manteaux et de Saint-Philippe

du Roule ; d'autres sont préparées rue de Charonne, rue de Poissy, aux Bernardins et rue de Vaugirard. Le budget de toute cette partie s'est élevé de 250,000 à 880,000 fr., et les travaux qui s'y rapportent coûtent près de 400,000 fr. par année. Les colléges, dont la ville est également chargée, ont été successivement améliorés et agrandis. Un nouvel établissement de ce genre est projeté, et le conseil municipal est saisi de cette affaire, dont l'exécution est vivement réclamée par le ministre comme par la population.

» L'augmentation de la garde municipale a nécessité pour la ville, chargée du casernement, de nouveaux sacrifices ; plusieurs casernes ont été réparées ou augmentées. Les travaux faits à celles des Célestins coûteront 1 million 800,000 fr. La dépense totale sera de 4 millions. Ainsi la ville aura contribué au succès d'une mesure également utile à la sécurité des citoyens et au maintien de l'ordre public.

» Le système des prisons a été l'objet de nombreux sacrifices. De grands travaux ont eu lieu à la maison de dépôt des condamnés, à la Conciergerie, à Saint-Lazare, au dépôt de Villers-Cotterets. Les prisons des jeunes détenus et de la dette ont été terminées. Nous allons élever une autre prison destinée à remplacer la Force ; elle se composera de 1,200 cellules, et la dépense sera de plus de 4 millions.

» Les hôpitaux n'ont pas été négligés : malgré quelques suppressions à l'Hôtel-Dieu pour l'ouverture du nouveau quai, les divers établissements se sont augmentés de 850 lits. Le nombre total est encore loin de suffire aux besoins d'une population toujours croissante. Un nouvel hôpital est projeté pour le quartier Poissonnière, voté depuis trois ans par le conseil général des hospices ; le conseil municipal en est saisi en ce moment. Si, comme tout le fait espérer, il est adopté, ce sera un véritable bienfait pour une population nombreuse qui, dans tout l'espace compris entre l'hôpital Beaujon et celui de Saint-Antoine, sur la rive droite, est privé de tout établissement de charité. Ce sera l'accomplissement d'un ancien projet adopté en principe, il y a vingt-cinq ans, et qui devait être exécuté sur le lieu même où il est proposé aujourd'hui.

» Beaucoup d'améliorations de détail ont été introduites dans le service des hôpitaux, et notamment dans celui des aliénés ; d'autres sont préparées. L'esprit d'ordre, de prévoyance et d'économie multiplie les ressources de la charité publique. Un établissement intermédiaire entre l'hospice de Larochefoucauld et celui de Sainte-Périne est voté ; il était réclamé depuis longtemps.

» Deux mesures arrêtées, il y a quelques jours, par le conseil du Mont-de-Piété viennent de compléter les dispositions déjà adoptées, il y a deux ans, dans le but de conserver à cette institution le caractère de philanthropie qu'elle doit avoir. Le droit de prisée sera désormais à la charge de l'administration, et le décompte des intérêts se fera par quinzaine au lieu de se faire par mois. Ce sera un soulagement de plus de 200,000 fr. pour les classes indigentes qui ont recours au Mont-de-Piété.

» Les caisses d'épargne continuent à témoigner des habitudes d'ordre et d'économie qui, chaque année, pénètrent plus profondément dans la population. Nous trouvons que les nouveaux livrets, en 1842, se sont élevés à 56,668 et que les versements ont été de 30 millions 169,612 fr. : ce qui donne sur l'époque correspondante de 1841 une augmentation de 3,583 pour les livrets, et de 3 millions 400,285 fr. sur les versements ; mais il y a eu 4 millions 586,000 fr. remboursés de plus en 1842.

» Quant à notre situation financière, elle n'est pas moins favorable que celle de l'année dernière. Les produits de l'octroi pour 1842 seront, à 500,000 fr. à peu près les mêmes qu'en 1841. Ces produits, au 20 de ce mois, s'élevaient à 29,634,146 fr. Les 500,000 fr. de diminution portent particulièrement sur les combustibles, les matériaux et les bois de construction. L'état de la Seine, dont les eaux ont été si basses cette année, n'a pas été sans influence à cet égard. Il y a eu augmentation sur les huiles et sur les bières ainsi que sur les fourrages.

» On remarque aussi quelques accroissements, mais peu importants, dans la consommation des bestiaux.

» La valeur des exportations de la

douane de Paris était montée en 1841, pour les onze premiers mois, au chiffre de 138 millions. Il était difficile de penser que cette situation pourrait se maintenir irrévocablement; car il est de la nature du commerce d'être soumis à des fluctuations. La crise financière des Etats-Unis et l'élévation du tarif de ce pays, qui a eu lieu cette année, nous ont fait ressentir leur effet. Nous avons une diminution de 11 millions sur les exportations ordinaires, et de 13 millions sur les exportations avec primes. Les tissus de soie figurent seuls dans cette diminution pour 6 millions et demi. La somme totale des onze premiers mois de 1842 n'est donc que de 114.599,730 fr.; ce qui est un chiffre encore supérieur à celui des époques antérieures à 1830, où les exportations de l'année entière n'ont jamais dépassé 80 millions.

« En résumé, Messieurs, plus on étudie la situation de Paris, comme celle de la France tout entière, et plus on reste pénétré d'admiration pour la sagesse de nos institutions et de reconnaissance pour le souverain magnanime que la révolution de juillet nous a donné, et que les épreuves les plus terribles, les douleurs les plus cruelles de père de famille ne sauraient détourner de la noble tâche qu'il s'est imposée. Depuis bientôt douze années, les plus grands événements se sont passés et accumulés; d'immenses malheurs ont eu lieu; ils n'ont servi qu'à mieux faire éclater l'amour de la nation pour notre roi, le concours et l'union de tous les bons citoyens, la grandeur et la force de notre gouvernement. »

25. *Catastrophe du 8 mai. Procès intenté à l'administration du chemin de fer de Versailles* (rive gauche). — Nous extrayons de ce procès les interrogatoires des témoins, pour ajouter aux détails que nous avons déjà donnés sur cette déplorable affaire.

7e chambre. Tribunal correctionnel. Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Dans l'auditoire se trouve un grand nombre de personnes en deuil, qui sont ou parties civiles comme parentes des victimes de l'épouvantable événement du 8 mai, ou témoins cités dans la cause. Quelques-unes de ces personnes sont elles-mêmes blessées et ne peuvent se soutenir qu'à l'aide de béquilles.

Plusieurs hommes de peine apportent du greffe l'une des roues de la locomotive appelée *le Matthieu-Murray*. Cette roue est extrêmement pesante, on n'a pu lui faire monter qu'avec difficulté l'escalier et les degrés qui séparent l'estrade du tribunal de l'auditoire public. On apporte ensuite l'essieu dont les deux extrémités sont fracturées. Le modèle en petit de la locomotive elle-même, montée sur quatre roues, est déposé sur le bureau des pièces de conviction.

Le nombre total des victimes est de cent soixante-quatre, dont cinquante-cinq ont perdu la vie et cent neuf, blessées plus ou moins grièvement, ont survécu.

Trente-neuf cadavres ont été relevés sur le lieu même de l'accident; sept d'entre eux étaient susceptibles d'être reconnus; on les a transportés à la Morgue; ce sont Messieurs :

Droitecourt, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 24;

Peysselon et la dame Peysselon, son épouse, de Lyon, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 19;

Antoine Greffeuille, rue de Charonne, 23, à Paris;

La dame Martin, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 21, à Paris;

Henri Bouchard, élève de l'École des Beaux-Arts, rue du Pot-de-Fer, 1, à Paris;

Ces six cadavres ont été reconnus, le septième ne l'a pas été; c'était celui d'un homme paraissant avoir trente-cinq ans; il portait un tatouage représentant un saint-sacrement, les lettres A. D., et le millésime 1825.

Les trente-deux autres cadavres étaient réduits à l'état de carbonisation le plus avancé. Les médecins ont eu à s'expliquer sur trente-un. La mort, chez les uns, était la suite d'un écrasement du corps; chez les autres, le résultat de l'asphyxie par la brûlure.

Sur ces trente-deux cadavres, dix ont pu être reconnus, malgré l'horrible état où ils étaient réduits; ce sont :

M. Dumont-d'Urville, contre-amiral, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 12;

Mme Dumont d'Urville;

Jules Dumont d'Urville, âgé de quatorze ans;

Veuve Mignot, rue Mauconseil, 24;

Philippe Lepontois, âgé de quarante-neuf ans, négociant à Lorient;

Charles Lepontois, avocat à Paris;

Auguste Lemarié, peintre à Paris;

Paul Lefrançois de Driouville, âgé de dix-neuf ans, demeurant à Saint-Germain-en-Laye;

Marie-Henriette Hetzer, âgée de treize ans, rue de la Vieille-Draperie, 19, à Paris;

Louis Kaiser, ébéniste, rue du Cherche-Midi, 83, à Paris;

Il restait vingt-trois cadavres dont l'identité matérielle était devenue impossible à saisir; mais il en est vingt-un dont la présence dans le fatal convoi a été constatée par la découverte d'objets trouvés dans les débris, et dont la disparition est certaine; ce sont:

La dame Troup, des environs de Nancy;

Chavardès, de Béziers, qui accompagnait cette dame;

La demoiselle Elisa Morlet, de Moy (Aisne);

Gosset, concierge des Folies-Dramatiques;

Pierre Bruneau et sa femme;

Adolphe Duranton, de Chailley (Yonne);

Charles de Kytspoter, de Cassel;

Louis de Kytspoter, de Cassel;

Alphonse Comte, de Cheminat (Isère);

Emile Toulmouche, âgé de seize ans;

Paul-François Gouirand, vingt-neuf ans, commis de commerce à Marseille;

Auguste Apiau, dix-neuf ans;

Pascal Clément, né à Gap;

Adolphe Sicard, marchand de draps;

Antoine Matheron, dix-neuf ans, né à Lyon;

Georges, chef des mécaniciens;

Dupin, mécanicien;

Tissier, chauffeur, montés tous trois sur *le Mathieu-Murray*;

Bontems, mécanicien, monté sur *l'Eclair*;

Mauviel, conducteur du 5e wagon à frein.

Décès présumés:

François Boulet, dix-huit ans, ébéniste;

Louis-Laurent Schmitter, vingt ans, tailleur;

Total, trente-neuf décès.

Décédés par suite de leurs blessures:

A l'hospice Necker: La dame Jacob Becker, vingt-six ans, marchande de rouenneries à Rouen. — 8 mai;

Joseph Drioche, marchand de draps, rue du Bouloi, 9. — 11 mai;

Henri Prevost, quarante-cinq ans, rue Saint-Etienne, 7. — 11 mai;

La dame Vaillant, née Cécile Duranton, vingt-neuf ans, rue de Bretagne, 35. — 13 mai.

A la Pitié: Emile Guichard, vingt-deux ans, rue Saint-Hyacinthe Saint-Michel, 37. — 12 mai.

A l'Hôtel-Dieu: Victor Serus, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de l'Univers. — 14 mai.

Décédés à leur domicile:

Henri-Gilles Gaudrain, rue Notre-Dame des Champs, 55. — 10 mai;

La demoiselle Marie-Catherine-Laure Colas, trente-quatre ans, rue Saint-André-des-Arts, 61. — 19 mai;

Albinet père, soixante-quinze ans, rue de la Vieille-Estrapade, 17. — 11 mai;

La dame Albinet, née Cécile Masson, rue Servandoni, 29. — 26 mai;

Louis Albinet, soixante ans, rue de la Vieille-Estrapade, 17. — 5 juillet;

La dame Caillée, soixante-dix ans, domiciliée à Tours, demeurant à Paris, cour Batave, 9. — 17 mai;

La dame Louise-Renée Gaudereau, quarante-huit ans, domiciliée à Tours, demeurant à Paris, cour Batave, 9. — 2 juin;

Total des décès, cinquante-cinq.

Le père du jeune Toulmouche est au nombre des parties civiles, et décline ses nom et prénoms.

Les six prévenus assignés sur mandat de comparution sont:

M. Jules Bourgeois, administrateur délégué du chemin de fer de Versailles par la rive gauche et directeur du service;

M. Bordet, directeur provisoire;

M. Henry, chef du mouvement et chef de gare à Paris;

M. Bricogne, ingénieur civil, directeur du matériel;

M. Lamoninari, chef de gare à Versailles;

M. de Milhau, inspecteur du service. Ce dernier a été lui-même blessé; il marche encore avec des béquilles.

Me Liouville, avocat de M. Toulmouche : Les parties de Me Jules Favre ont fait citer à l'audience du tribunal, comme civilement responsables, MM. Achille Fould, Usquin, Marguerite et autres, composant le conseil d'administration de la rive gauche. L'assignation a été donnée hier au soir.

Me Bethmont : Mes clients n'ont pas reçu d'assignation; plusieurs d'entre eux ne sont venus à l'audience que pour avoir connaissance des débats.

M. de Royer, avocat du roi : Nous n'avons pas vu l'original.

Me Liouville : La procédure sera régularisée dans la journée.

On fait l'appel de plus de cent témoins, parmi lesquels on remarque MM. Perdonnet, Cavé, Clapeyron et Polonceau.

MMes Jules Favre, Paillet, Crémieux, Arago, Maudheux, Desmarets et autres avocats des parties civiles, prennent place au barreau.

MMes Chaix d'Est-Ange, Dupin, Bethmont et Giraud, sont les défenseurs des prévenus.

L'ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil et la procédure précisent les faits suivants :

Le 8 mai, au départ de Versailles, à cinq heures et demie, le convoi devait être remorqué seulement par *l'Eclair*, locomotive à six roues. Mais à l'instant du départ, l'affluence des voyageurs augmentant, le chef de gare Lamoninari fit ajouter des wagons par derrière et placer en tête de *l'Eclair le Mathieu-Murray*, locomotive à quatre roues.

Le convoi partit composé ainsi qu'il suit :

Le Mathieu-Murray, locomotive montée par son mécanicien Dupin, par son chauffeur Tissier, et extraordinairement par Georges;

L'Eclair, monté par son mécanicien Bontemps, par son chauffeur Guerpin, et extraordinairement par M. de Milhau.

Dix-sept voitures, savoir : 2 wagons découverts, de 30 places; 3 diligences, de 46 places; 9 wagons couverts, de 48 places; trois wagons à frein, de 46 places.

En supposant toutes ces places occupées, ce qui n'a pu être exactement vérifié, mais ce qui est plus que vraisemblable, puisqu'on a fait descendre d'un wagon et qu'on a laissé à la gare les enfants de Georges, pour faire place au public, le nombre des voyageurs aurait été de 768, plus les employés de l'administration au nombre de 9.

Le convoi venait de passer sous le pont situé entre la station de Bellevue et la borne portant 8 kilomètres; quelques secousses réitérées, dont la cause était alors inconnue, jettent une tardive alarme; le *Mathieu-Murray* franchit encore sans obstacle le passage de niveau qui coupe la route départementale nº 40, dite du Pavé-des-Gardes; seulement, il atteint et renverse en passant la guérite et la cabane du garde-barrière Carbon; puis il va s'abattre contre le talus de gauche. Sa roue motrice gauche et l'avant de son châssis pénètrent dans le talus. La violence de l'obstacle et du choc arrête subitement le convoi; *l'Eclair* arrivant derrière de toute la force de sa vapeur contrariée et de l'élan du convoi, mais sans suivre la déviation de gauche qu'a prise le *Mathieu-Murray*, brise les deux essieux du tender de cette première machine, en défonce la caisse, et la projette sur la gauche, hors de la voie, dans l'intérieur de l'angle formé par le croisement de la voie de fer avec la route nº 40.

Placé entre la résistance du talus et cette nouvelle secousse, le *Mathieu-Murray* se couche sur le flanc droit, sa petite roue de droite dans le fossé, son foyer sur la voie.

L'Eclair, dont les roues gauches, dont la roue de derrière du moins, monte sur cet obstacle, verse à droite de la voie sur le flanc droit; mais le mouvement que reçoit encore sa partie d'arrière, dont la petite roue est engagée dans le *Mathieu-Murray*, fait que, dans la dernière position qu'elle prend sur le sol, sa tête est obliquement ramenée dans la direction de Versailles.

L'angle que forment les trains d'arrière et les foyers des deux machines barre la voie. Le tender de *l'Eclair*, brisant son attelage, franchit l'obstacle

et, suivant la projection de gauche à droite imprimée par *l'Eclair*, va tomber dans sa position naturelle, sur la voie de départ de Paris, à huit ou dix mètres en avant, sans autre dommage qu'un essieu forcé.

Le premier wagon découvert franchit encore dans la même direction ; il va tomber en se brisant sur le flanc droit, et verse au pied du talus de droite des voyageurs plus ou moins contusionnés que cette chute préserve de l'horrible destruction qui va s'accomplir derrière eux.

Cependant l'élan s'amortit, le 2e wagon découvert ne franchit qu'incomplètement les machines ; son arrière-train reste suspendu sur elles, tandis que l'avant-train porte en avant, à terre, sur les charbons enflammés qu'ont répandus les foyers renversés des deux machines. Le premier wagon couvert s'élève et se porte en entier sur cette base, qui va devenir un foyer d'incendie. Le deuxième wagon couvert, qui est la quatrième voiture, après avoir enfoncé de sa barre d'attelage la boîte à fumée de *l'Eclair*, s'intercale encore dans cet échafaudage, dont l'élévation finit par n'être pas moindre de dix mètres !

Enfin le poids du convoi lancé pressant toujours avec violence les voitures qui, comme la diligence qui suit, ne parviennent plus à gravir ce sommet placé devant elles, viennent s'écraser pour ainsi dire, contre lui. Les parois se rejoignent, les banquettes intérieures se rapprochent presque entre elles et broient les jambes des voyageurs qu'elles emprisonnent ainsi, non moins que les portières des voitures fermées à clef.

Tout cela se passe avec moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. Bientôt les charbons répandus sur le sol communiquent le feu aux voitures amoncelées ; la peinture qui les enduit, et, plus encore, les vêtements des victimes, en développent les progrès avec une effroyable rapidité. En dix minutes il a irréparablement envahi tout ce qui est venu toucher à son foyer ; l'eau bouillante et la vapeur qui s'échappent des machines brisées mêlent leurs ravages à ceux des flammes et produisent les plus horribles blessures.

On ne fut maître du feu qu'à neuf heures du soir.

Le *Journal des Débats* a publié, dans son numéro du 10 octobre, un extrait du volumineux rapport des experts ; nous en rappelons ici un court résumé :

Le Mathieu-Murray a conservé, jusqu'à sa chute complète, ses deux roues de devant, maintenues par leurs plaques de garde. Quand on a relevé cette machine, ses deux roues se sont retrouvées, l'une sous *le Mathieu-Murray*, l'autre sur le talus, vis-à-vis la plaque de garde, d'où elle venait de s'échapper.

Mais cette locomotive, avant de franchir le passage de niveau de la route n° 40, avait perdu son essieu, qui s'était brisé de chaque côté à fleur du moyeu des roues, et qui était tombé sur la voie entre les deux rails. Dès que cet essieu eut ainsi été trouvé, quelques heures après le sinistre, on dut attribuer à sa rupture la cause première du désordre dans la marche du convoi. En effet, les experts ont déclaré que l'événement est dû à la rupture de l'essieu droit : de ces faits ils tirent de fortes inductions d'un excès de vitesse qui, en imprimant à la locomotive des oscillations verticales pour lesquelles elle n'a pas été construite, ont déterminé la rupture du ressort.

Les experts ajoutent qu'à leur avis cet accident a été aggravé par le jeu de la plaque de garde, qui, au lieu d'être limitée, comme à l'ordinaire, à sept ou huit centimètres, a pu baisser à vingt-huit centimètres. Ce défaut de construction, auquel il était facile de remédier au moyen d'un point d'arrêt placé entre le dessous de la plaque de garde et le dessus de la boîte à graisse, aurait puissamment concouru à la désorganisation du système.

Il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Bourgeois, vous reconnaissez bien que vous étiez administrateur délégué du service dans la journée du 8 mai, et que vous aviez les fonctions de directeur.

M. Bourgeois : J'étais administrateur de service en ce qui concerne l'administration proprement dite, mais nullement en ce qui concerne la locomotion et la traction. Mes précédents ne m'auraient pas fourni à cet égard les notions nécessaires.

D. N'étiez-vous pas chargé de suppléer le directeur ? — R. Je n'ai jamais

été chargé de suppléer le directeur, et M. Bordet, directeur provisoire, étant là, je n'avais rien à y voir. Je pouvais exercer une influence morale; mais M. Bricogne était seul chargé de l'inspection du matériel. J'étais allé voir jouer les eaux de Versailles, et j'en suis revenu à cinq heures et demie, au moment même où le convoi partait.

D. Pouvez-vous dire si, à l'époque du 8 mai, le nombre de locomotives et de wagons avait été augmenté? — R. Il y a eu en effet des augmentations considérables en vitesse et en machines.

D. Il y avait dans l'origine douze locomotives; n'en a-t-on pas ajouté quatre? — R. C'est possible; le nombre total aurait été porté à seize; quant aux wagons, on en a ajouté onze.

D. Le matériel était-il suffisant? — R. Avec douze locomotives on a fait jusqu'à soixante-quatre départs par jour. On pouvait aisément, avec seize machines, en faire trente-deux.

Me Dupin: Le prévenu n'accepte pas la qualité d'administrateur *délégué*.

M. Bourgeois: J'étais seulement administrateur de service.

Me Lionville: La qualité d'administrateur délégué a été donnée à M. Bourgeois par délibération spéciale du conseil d'administration.

M. le président: Bourgeois, reconnaissez-vous qu'au départ de cinq heures et demie il a été employé dix-sept wagons, pouvant contenir 768 personnes, et deux locomotives dont celle à quatre roues, *le Mathieu-Murray*, était en avant et suivie de *l'Eclair*, locomotive à six roues?

Bourgeois: Tout cela ne me regardait pas; je n'étais point présent à l'attelage; et lorsque des ingénieurs comme M. Bricogne et M. Perdonnet, connus de tous ceux qui s'occupent de chemins de fer, ont réglé un attelage, je n'ai pas à m'en mêler. J'avoue là-dessus mon ignorance complète.

D. Georges lui-même n'a-t-il pas élevé des plaintes sur ce mode d'attelage au moment du départ? — R. Je n'en ai pas entendu parler.

D. Un témoin déclare que vous auriez recommandé à Georges d'aller très-vite. — R. Je n'ai point été confronté avec ce témoin, et je n'ai fait aucune recommandation de ce genre. J'ai seulement recommandé à M. Bricogne d'aller avec beaucoup de prudence. Je regardais *l'Eclair* moins comme destiné à accélérer la marche du *Mathieu-Murray* que comme pouvant servir de frein pour arrêter le convoi.

D. Les machines n'étaient-elles pas à pleine vapeur? — Je l'ignore; je suis comme le public, qui, dans le moment même où on lâche la vapeur pour arrêter, croit au contraire que c'est pour aller au plus vite.

M. de Royer, avocat du roi: Quel était le traitement dont vous jouissiez?

M. Bourgeois: Je suis bien aise que M. l'avocat du roi me fournisse l'occasion de m'expliquer là dessus. Les deux administrateurs qui m'ont précédé recevaient 1,000 fr. par mois; j'ai fait réduire moi-même mon indemnité à cinq cents francs.

M. le président: Bordet, en quoi consistaient vos fonctions?

M. Bordet: Tout ce qui concerne la voie et l'établissement de la locomotive.

D. Bourgeois vous a-t-il donné quelques ordres? — R. Non, Monsieur, je n'avais personne à consulter. J'ai proposé un ordre de service qui a été adopté par le conseil d'administration.

D. Ne saviez-vous pas que *le Mathieu-Murray* était une machine vicieuse, qui avait manqué plusieurs fois? — R. Les personnes qui ont dit que la machine était *rétive* sont des ouvriers, des chauffeurs, des tourneurs de plaques, qui ne sont nullement mécaniciens. Tant que les voyageurs partaient de Paris, je suis resté à Paris. C'est lorsque l'affluence s'est portée pour le retour que je suis allé à Versailles. Je suis monté à quatre heures sur *le Mathieu-Murray* pour me rendre à Versailles, parce que du haut de la machine on juge mieux que tout est en bon état que si l'on était enfermé dans un wagon ou une diligence.

Me Bethmont: On a reproché l'emploi du *Mathieu-Murray*, qui n'aurait été que la treizième machine dans l'ordre de service.

M. de Royer: Voici la feuille de service qui a été saisie et qui porte *le Mathieu-Murray* sur le no 13. Votre feuille n'est point signée.

Me Bethmont: La feuille que je présente était sur M. de Milhau; elle porte encore la trace de la vapeur.

Me Liouville : L'autre pièce a été signée et saisie.

Me Bethmont : La locomotive *la Seine*, qui aurait dû marcher auparavant, n'a pu servir parce qu'elle avait éprouvé un accident pendant la nuit. Comme elle était blessée, elle a été mise de côté.

M. l'avocat du roi : *La Seine* a été malheureusement remplacée par *le Mathieu-Murray*, qui, ainsi que *le Fulton*, était désigné pour servir seulement au besoin.

M. le président : Henry, vous étiez chef du mouvement ?

M. Henry : Dès le 7, j'ai envoyé quinze machines ; elles furent allumées le lendemain.

M. le président : Vous ne pouviez ignorer que *le Mathieu-Murray* était une machine vicieuse et de mauvais service.

M. Henry : Mes fonctions n'exigent point une semblable connaissance.

Me Chaix d'Est-Ange : J'entends dire par un de nos adversaires que l'ignorance n'est point une excuse. Sans doute il ne faut pas ignorer ce qu'on doit savoir ; mais quand on n'est pas obligé de savoir, il est permis d'ignorer.

Me Bérit : Je prie le tribunal de recevoir l'intervention de M. Troup, qui a perdu sa femme dans ce malheureux événement, et dont la sœur a été blessée ainsi que lui.

M. Troup, âgé de trente ans, demeurant à Nancy, s'explique ainsi : Nous avions pris trois billets de diligence au moment du départ ; une altercation s'est élevée entre les employés et moi ; il n'y avait plus de place ; cependant on est parvenu à nous faire entrer dans la seconde diligence où se trouvait M. le contre-amiral d'Urville. Il y avait en avant deux wagons découverts, puis deux diligences ; j'étais dans la dernière.

J'ai gardé le lit pendant six semaines. J'ai porté des béquilles pendant quatre mois. Je ne recouvrerai probablement plus l'usage entier d'une de mes jambes, je boite encore, j'ai perdu ma femme, et ma sœur est dans un état de santé tout-à-fait déplorable.

Me Bérit : Mon client pourrait dire au tribunal si les autres voyageurs n'ont pas été effrayés de l'extrême rapidité de la marche.

M. le président : M. l'amiral n'a-t-il pas fait lui-même des observations à ce sujet ?

M. Troup : M. Dumont d'Urville était au fond, en face de son fils. Madame d'Urville était en face de M. Chavardès, l'un de ceux qui ont péri. L'amiral, qui était dans l'angle, a dû être écrasé lors de la chute de la voiture ; il n'a pas proféré une parole. Le maréchal-des-logis que je viens de voir dans la salle des témoins m'a sauvé la vie en m'arrachant de la voiture où la fumée était si épaisse que je m'étonne de n'avoir pas été asphyxié. Tout cela s'est fait promptement. M. Chavardès s'est écrié : « Nous sommes perdus ! » Voilà les seules paroles que j'ai pu entendre.

M. l'avocat du roi : Il y avait dans la même diligence deux jeunes gens qui se sont sauvés.

M. Troup : Ils ont sauté à bas, et l'un d'eux est venu reprendre la canne qu'il y avait laissée. Tout le monde s'est aperçu que le convoi allait extrêmement vite ; les deux jeunes gens ont fait à cet égard des observations, et parlé d'accidents graves déjà arrivés sur ce chemin de fer. C'est au moment même de cette conversation que l'accident est arrivé. Ma sœur porte encore les traces des ongles de madame d'Urville, qui s'était cramponnée après elle, et ne voulait pas la quitter.

M. le président : Êtes-vous bien sûr que le contre-amiral d'Urville fût dans la même voiture que vous ?

M. Troup : Oui, Monsieur. M. Poulain-Ledreue, à qui j'ai fait part de ce qui était arrivé, a été de cet avis, et j'ai parfaitement reconnu M. Dumont-d'Urville à son portrait lithographié.

M. le président : La vitesse avait-elle progressivement augmenté ?

M. Troup : La vitesse a augmenté graduellement au départ de Versailles ; ensuite elle est restée stationnaire, et enfin elle se ralentissait au moment de l'événement, c'est-à-dire lorsque l'essieu du *Mathieu Murray* s'est brisé.

M. le président interroge le prévenu Bricogne, et lui demande quelle était sa qualité.

M. Bricogne : J'étais directeur provisoire. *Le Mathieu-Murray* aurait

suffi pour mener le convoi sur le sol uni; mais il n'aurait pas suffi peut-être pour les descentes. C'est ce motif qui m'a fait accoupler *l'Eclair*, et je regarde comme un bon attelage d'avoir placé la machine à quatre roues avant la machine à six roues.

M. le président : Plusieurs personnes ont dit le contraire.

M. Bricogne : C'est une erreur.

M. Lamoninari, chef de la gare de Versailles, interrogé à son tour, affirme que toutes les précautions exigées par la prudence ont été prises.

M. de Milhau, qui a été blessé, ne peut rendre compte de l'événement lui-même.

M. le président : Georges n'avait-il pas témoigné de la répugnance à partir avec le convoi ainsi attelé ?

M. de Milhau : Je n'ai pas vu Georges avant le départ. Le régulateur était fermé, ainsi on n'allait pas à toute vapeur.

M. le président : Combien a-t-on mis de temps pour arriver à la station de Sèvres ?

M. de Milhau : Treize minutes.

M. le président : Un témoin, qui avait la montre à la main, affirme que le trajet a été fait en sept minutes.

M. de Milhau : C'est absolument impossible.

Me Delair, ancien avoué à la Cour royale et actuellement avocat, entre en robe dans l'auditoire avec deux autres personnes.

Me Joly : MM. Minard, Jobard et Delair, interviennent comme actionnaires en leur qualité de commissaires délégués par une réunion d'actionnaires du chemin de fer de la rive gauche. Ils concluent à ce que les dommages et intérêts, s'il en est prononcé par le tribunal, ne soient pas à la charge de la Compagnie anonyme du chemin de fer, mais supportés personnellement par les membres du conseil d'administration.

Me Bethmont repousse l'intervention comme non recevable. Soixante actionnaires n'ont pu, au nom de tous les autres, nommer une commission. Il est reconnu qu'on ne plaide point par procureur. Il faut se présenter en personne devant les tribunaux, ou donner en son propre nom un mandat spécial. M. Minard, M. Delair et M. Jobard, ne peuvent représenter ici qu'eux-mêmes. Il serait trop facile de se passer les uns aux autres des actions au porteur, et de supposer ainsi une masse collective qui n'aurait point existé. Il faudrait donc que les actionnaires vinssent ici décliner leurs noms et qualités, en présentant leurs actions avec leurs numéros. Ce débat est d'ailleurs prématuré, il faut que le procès actuel soit d'abord jugé; si les actionnaires veulent ensuite attaquer les membres du conseil d'administration, cela ne peut être que devant des arbitres.

Me Joly développe ses conclusions tendant à l'intervention; il indique la manière dont les pouvoirs les plus formels ont été donnés par soixante-dix actionnaires, et soutient la compétence du tribunal.

Me Philippe Dupin réplique au nom du prévenu Bourgeois.

M. de Royer, avocat du roi, conclut à ce que l'intervention soit déclarée non recevable.

Le tribunal, après en avoir délibéré, déclare MM. Minard, Delair et Jobard non recevables et les condamne aux dépens.

On passe à l'audition des témoins.

M. Martinet, commissaire de police de Meudon, était invité à dîner chez le maire. On allait se mettre à table, à cinq heures demie, quand un bruit extraordinaire éclata sur le chemin de fer. Le témoin rend compte des faits consignés dans son procès-verbal, et qui ne sont malheureusement que trop connus. Je me suis transporté, ajoute-t-il, le lendemain matin avec M. Mathias, ingénieur, sur les lieux; nous avons constaté qu'à partir de l'endroit où l'essieu du *Mathieu-Murray* s'était brisé jusqu'à celui où la machine elle-même s'était abattue, il y avait une distance d'environ cent mètres.

M. le président : M. Milhau était-il alors présent ?

M. Martinet : Oui, Monsieur.

M. Piart, âgé de quarante-huit ans, brigadier de gendarmerie, dépose : J'étais de service à la station de Bellevue, lorsque je fus témoin de l'accident. *Le Mathieu Murray* étant enfoncé dans le sable, l'incendie se communiquait aux wagons; je m'empressai de porter secours, et je fus assez heureux pour retirer plusieurs personnes des wagons embrasés.

M. le président : Étiez-vous seul lorsque l'accident est arrivé?

M. Piart : J'étais avec le sieur Lenoir.

M. le président : N'avez-vous pas remarqué que la vitesse du convoi était extrême?

M. Piart : Oui, jamais je n'avais vu une pareille rapidité.

M. l'avocat-général : A quel endroit avez-vous remarqué cette vitesse?

Le témoin : En face de la station de Bellevue.

M. Busco, âgé de soixante-neuf ans, ancien commissaire spécial du chemin de fer de la rive gauche, actuellement attaché au chemin de fer d'Orléans, dépose : Le dimanche 8 mai, les grandes eaux de Versailles devant amener un grand concours de personnes de Paris à Versailles, je restai au débarcadère de Versailles jusqu'à quatre heures du soir, et je fus présent aux divers départs. Je plaçai ensuite deux hommes de la force armée à une station où je présumais qu'il y aurait foule, et puis je revins présider aux départs de cinq heures et demie et de six heures.

A ce moment, voyant que le convoi de Paris à Versailles n'arrivait point, je conçus quelques inquiétudes; on parlait d'un sinistre. Je montai sur une locomotive, et me fis conduire à l'endroit où déjà depuis une heure l'accident avait eu lieu. Je fis transporter des blessés, soit au château de Meudon, soit dans des maisons voisines, où des secours leur furent prodigués; douze personnes, quoique blessées, voulurent retourner chez elles.

Je fis ensuite partie du convoi qui transporta à Paris les victimes de ce funeste événement. Tous les corps furent provisoirement étendus sur de la paille, et je fis appeler M. le docteur Grenier pour constater l'état de carbonisation. D'après les ordres de M. le préfet de police, les sept cadavres qui pouvaient avoir quelques traces de reconnaissance furent transportés à la Morgue; les trente-huit autres restèrent au cimetière du Mont-Parnasse, sous la surveillance de M. Prunier-Quatremère, commissaire de police.

M. le président : A quelle cause attribuait-on l'accident?

M. Busco : D'abord à la vitesse. Je fis une sorte d'enquête; j'appris de quelques personnes que la vitesse était extraordinaire, et d'autres qu'on avait seulement été un peu plus vite que d'habitude. C'était le dire du plus grand nombre.

D. Toutes les locomotives n'ont-elles pas été employées le 8 mai? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez habituellement à la gare; qu'avez-vous entendu dire au sujet du *Mathieu Murray*? — R. On le considérait comme une machine capricieuse, c'est-à-dire dont la manœuvre était difficile, et l'on disait que MM. Georges et Dupin, deux des mécaniciens, étaient seuls capables de la conduire.

D. N'arrivait-il pas quelquefois que cette machine reculait au lieu d'avancer? — R. J'ai entendu dire qu'elle était difficultueuse, mais non pas dangereuse.

D. Pourriez-vous dire si, lorsqu'on emploie deux locomotives, il est d'usage de mettre la machine à quatre roues seulement en avant plutôt qu'en arrière? — R. Je ne puis répondre d'une manière précise à cette question.

D. N'avez-vous pas fait des rapports à l'administration dans lesquels vous signaliez des fautes commises par la compagnie du chemin de fer? — R. J'ai adressé des rapports à M. le préfet sur telles ou telles mesures que je lui demandais. Ce n'est que lorsqu'il y avait contestation que j'écrivais à M. le préfet, pour qu'il pût s'arranger avec elle ou lui intimer l'ordre de prendre les mesures que je proposais.

M. l'avocat du roi : Emploie-t-on en ce moment des machines à quatre roues sur le chemin de fer de Corbeil?

M. Busco : Je le crois, mais je ne saurais l'affirmer : demain je pourrai vous rendre réponse à ce sujet.

M. le président : Si vous prenez des informations, assurez-vous de la largeur des plaques de garde.

M. Moutardier, agent spécial de surveillance, n'a appris que par ouï-dire les causes de l'accident du 8 mai. *Le Mathieu-Murray* avait déjà fréquemment servi, et notamment la veille ou l'avant-veille de l'événement; on plaçait cette machine en avant ou en arrière.

D. N'avez-vous pas appris que cette locomotive était défectueuse? — R. J'ai entendu dire qu'elle sautait un peu.

D. Combien de temps mettait-on habituellement pour faire le trajet direct? — R. de 20 à 25 minutes.

D. Les jours de fête, ne faisait-on pas ce trajet en moins de temps? — R. Oui, monsieur, quelquefois.

D. C'est vous qui avez disposé une salle d'attente pour recevoir les cadavres; quel en était le nombre? — R. Trente-neuf, plus ceux en débris.

M. Grenier, docteur en médecine, déclare qu'il a constaté, pendant la nuit du 8 au 9, la présence de trente-neuf cadavres, dont vingt-cinq dans un état de carbonisation absolue.

M. Boussard, contre-maître du chemin de Versailles (rive droite), pense que le ressort du *Mathieu-Murray* a été cassé avant l'essieu. Cette machine, d'après son opinion, était trop faible pour le service tel qu'il existe aujourd'hui.

M. Bineau, ingénieur en chef des mines, chargé de la surveillance spéciale des chemins de fer, rend compte des circonstances qui, selon toute probabilité, ont occasionné le sinistre. L'excès de vitesse n'était pas un motif suffisant pour avoir à lui seul déterminé le malheur qui a eu lieu.

M. le président: L'emploi simultané de deux locomotives n'entraîne-t-il pas des dangers?

M. Bineau: L'emploi de deux locomotives me paraît une méthode moins périlleuse que celle qui consisterait à faire partir à peu d'intervalle l'un de l'autre deux convois mus par une seule machine.

M. le président: Une locomotive à quatre roues présente-t-elle plus de chances de sinistre que celle à six roues?

M. Bineau: Je pense qu'une machine à quatre roues ne présente pas plus de chances de basculage qu'une autre à six roues; que toute machine est sujette à sortir de la voie; et quand même la vitesse du convoi aurait été moins grande, une fois l'essieu cassé, les désordres qui sont survenus, par suite de la superposition du tender de *l'Eclair* et des wagons, auraient pu arriver de même.

M. Busco, commissaire spécial près le chemin de fer d'Orléans, met sous les yeux du tribunal le plan des locomotives employées sur le chemin de fer d'Orléans. Elles sont toutes de la même forme, de la même dimension, et on les emploie indistinctement dans le service. Elles sont toutes à la Jackson, avec une plaque de garde conforme.

M. Combes, ingénieur, dépose que le 9 mai, à sept heures du matin, son confrère M. de Sénarmont et lui se sont rendus sur le théâtre de la catastrophe de la veille. Ils avaient cru d'abord, d'après un faux bruit, que la chaudière d'une machine à vapeur avait éclaté. Ils ont reconnu qu'il n'y avait point eu d'explosion, mais rupture du ressort de l'une des roues et rupture de l'essieu, ce qui a déterminé le *déraquement* des locomotives et l'incendie des premières voitures.

M. le président: Les freins étaient-ils suffisants pour arrêter le convoi subitement au moment de l'avarie des locomotives?

M. Combes: Oui, sans doute; il faut que le mécanicien de *l'Eclair* (Bontemps, l'une des personnes tuées) ait perdu la tête pour n'avoir pas lâché sa vapeur.

Le témoin examine l'essieu déposé sur l'estrade; il reconnaît, malgré la cassure lamelleuse, que le fer devait être d'une bonne qualité.

M. de Sénarmont, ingénieur de marine, fait une déposition semblable.

M. Baude, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, pense que l'essieu coudé a dû être cassé avant l'essieu droit. L'attelage qui a consisté à placer la machine à quatre roues avant la machine à six roues lui paraît une chose indifférente.

M. Lebas, ingénieur de la marine, celui qui est allé chercher l'obélisque de Luxor et l'a élevé à Paris sur son piédestal, rend compte de l'examen qui a été l'objet du rapport fait par MM. Cavé et Farcot. Il fait la démonstraction exacte sur le *fac-similé* d'environ 36 centimètres de longueur qu'il a fait du *Mathieu-Murray*. L'administration du chemin de fer a fait apporter aujourd'hui sur le bureau un autre modèle dans des proportions plus grandes.

Le témoin déclare que ses deux collègues et lui ont indiqué sur la plate-forme qui soutient leur modèle l'état de la voie aussitôt après l'accident.

A l'intérieur (entre les rails), on re-

marque des rainures sur quinze traverses, de la 47e à la 58e ; elles paraissent dues à l'action d'un corps qui a labouré le sol et déchiré le bois.

A l'extérieur (à gauche du rail), le coussinet correspondant à la 47e traverse a éprouvé un frottement à son sommet : l'angle de celui de la 21e a été brisé, et douze traverses, de la 49e à la 63e, portent des entailles plus ou moins prononcées ; elles ont évidemment été faites par un corps circulaire en mouvement : leur largeur correspond à l'épaisseur des bourrelets des roues.

Plus loin, au point de jonction de la route départementale pavée avec le chemin de fer, un choc a enlevé une partie du contre-rail, et l'on observe, à partir de ce point, la trace d'une roue qui se dirige vers le talus.

Quant au *Mathieu-Murray* lui-même, les dégradations qu'il a subies sont de deux sortes. Les unes, la dislocation générale de l'appareil, ont suivi le choc contre le talus ; tout était alors consommé, et l'on ne saurait en tirer aucune induction ; les autres seules ont guidé les recherches des experts. Les voici telles qu'ils les ont décrites :

L'essieu antérieur du *Mathieu-Murray* s'est brisé en deux points ; les cassures sont nettes, elles annoncent du fer de bonne qualité, et n'offrent aucune trace de frottement, ce qui annonce que la rupture a dû être instantanée. Cet essieu a été retrouvé à 74 mètres 88 centimètres de la marque laissée dans le talus du chemin par l'avant du châssis de la locomotive ; la 47e traverse, la première qui porte les traces d'un dérangement dans les premières pièces du convoi, est distante du convoi où le *Mathieu-Murray* est venu se briser de 108 mètres 50 centimètres ; la machine avait donc dépassé la 47e traverse de 28 mètres 62 centimètres, lorsque son premier essieu s'est rompu. Cette rupture n'a donc pas été la cause de l'accident, mais bien l'une des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'essieu coudé s'est rompu en un seul point : les aspérités des sections de rupture sont peu émoussées, ce qui indique aussi que la rotation a cessé peu de temps après cette avarie, qui, comme la première, a dû être une conséquence d'un premier dérangement.

Les deux roues de devant portent des traces prononcées de chocs et de frottements ; le contour intérieur du bourrelet de l'une d'elles, celle de droite, a été par suite taillée en biseau, le métal a glissé e- a fourni des saillies un peu plus loin.

On remarque des traces correspondantes de frottement sur l'arête de la boîte à feu. Un des supports horizontaux de la chaudière a été ployé et découpé dans toute sa largeur par un corps circulaire en mouvement. Le chasse-caillou a été brisé.

Enfin le ressort de devant à droite a manqué ; une des branches verticales de la boîte à graisse s'est détachée, et la plaque de garde porte deux entailles circulaires.

En résumé, M. Lebas persiste dans les conclusions de son rapport écrit :

La rupture du ressort de devant à droite est la cause première et unique de l'accident. Cette rupture a déterminé un abaissement du châssis qui supporte l'appareil, abaissement dont les effets ont été ceux-ci :

1° Briser le chasse-caillou, qui ne s'élève qu'à 0 m. 18 c. au-dessus du sol, l'abaissement du châssis étant de 0 m. 45 c. ;

2° Faire descendre l'angle de la boîte à feu au niveau du sol, qu'elle a labouré en déchirant les traverses à l'intérieur de la voie.

3° Mettre le support de la chaudière en contact avec le bourrelet de la roue qui l'a coupé.

4° Faire porter l'une des traverses qui maintiennent l'écartement du châssis sur le dessus de la boîte à graisse, dont l'une des branches verticales a cédé.

5° Déranger l'équilibre de répartition du poids de l'appareil sur chaque roue, en faisant porter davantage sur celle dont le ressort était cassé, ce qui soulevait naturellement la roue correspondante à gauche, et imprimait à l'ensemble un mouvement oscillatoire qui forçait en quelque sorte la machine à dérayer, ce qui malheureusement eut lieu.

6° Déterminer, par suite du dérayement, de violents chocs contre l'essieu antérieur, chaque fois que les roues rencontraient des coussinets ou des

traverses, et occasionner ainsi la rupture de l'essieu au ras des moyeux.

7° Lancer la machine dérayée contre le talus où elle s'est brisée.

L'abaissement du châssis d'une locomotive, par suite de la rupture d'un ressort, cela tient, selon l'expert, à un détail de construction de l'appareil.

Un ingénieur de la compagnie contredit la conséquence déduite dans le dernier paragraphe. Il cite des expériences qui ont été faites récemment sur le chemin de fer, non de la rive gauche, mais de la rive droite.

Me Bethmont: L'administration a fait reconstruire, autant que cela était possible, le *Mathieu-Murray* tel qu'il existait lors de l'événement. On a remonté les parties anciennes avec les dégradations dont elles portent les vestiges. L'essieu et les roues qui se trouvent sous les yeux du tribunal ont été remplacés par des roues et un essieu en bois. Il serait à désirer que le tribunal tout entier, M. l'avocat du roi et les trois experts, se transportassent à l'embarcadère du Mont-Parnasse; là on ferait un examen approfondi sur la machine elle-même.

M. Lebas: Mais cette opération durera trois mois.

M. Lebas explique comment l'abaissement du châssis a forcé le *stupen-box* ou *boîte à étoupes*, ce qui a empêché le jeu des roues et déterminé la rupture de l'essieu.

Me Bethmont: Il suffit de quelques heures.

Me Chaix d'Est-Ange: Mais nous avons fait cette vérification dans la matinée de dimanche.

Me Liouville: Qui nous garantira l'identité des débris du *Mathieu-Murray*?

Me Giraud: Ces débris portent, comme les roues qui sont ici, le cachet du juge d'instruction.

Le tribunal, sur le réquisitoire de M. l'avocat du roi, ordonne qu'il se transportera sur les lieux samedi à onze heures du matin, que les experts seront chargés de faire un nouveau rapport, et que les parties et leurs conseils pourront y assister.

M. le président: M. Lebas accepte-t-il cette mission?

M. Lebas: Je ne puis pas l'accepter; je préfère la nomination de nouveaux experts.

M. l'avocat du roi et les conseils, tant des prévenus que des parties civiles, réunissent leurs efforts et parviennent à vaincre la résistance de M. Lebas.

MM. Cavé et Farcot, constructeurs de locomotives, les deux autres experts, acceptent aussi la nouvelle opération.

M. Carré, ex-conducteur de voyageurs, dépose que le 8 mai il est entré pour la première fois au service de la rive gauche. Il a fait plusieurs voyages, et il était au dernier départ de cinq heures et demie sur le 7e wagon. Il était chargé du troisième frein, mais la secousse a été si rapide et si violente, qu'il ne lui a pas été possible d'en faire usage. Renversé sur le sable, il avait dans sa poche la clé des wagons. Il s'est relevé aux cris des voyageurs, et a ouvert les derniers wagons, pendant qu'un de ses camarades ouvrait quelques-uns des premiers.

M. Chevillon, autre conducteur, était sur le septième wagon. Il est descendu pour ouvrir les portières lorsque l'incendie s'est manifesté, mais il a été contrarié et bousculé par les voyageurs impatients de sortir.

Quérien, chauffeur, a vu, après l'événement, la voie labourée par la traverse du *Mathieu-Murray*. Tout cela s'est fait avec la rapidité de la foudre. Bontemps, qui était à côté de lui, a retourné la vapeur au premier signal, mais cela n'a pas suffi pour arrêter la marche du convoi.

Carbon était garde-barrière à Bellevue le jour de l'événement. Voyant la première locomotive osciller, il a élevé son drapeau pour avertir Georges qu'il y avait péril; mais la locomotive a vacillé; les deux locomotives, les premières voitures, ont été subitement la proie d'un affreux incendie. La cabane du garde a été renversée par le déplacement du rail. J'avais, dit le témoin, laissé dans ma cabane le père Dubus, vieillard de soixante dix-huit ans. Je le croyais écrasé, je suis allé pour le relever, pensant ne plus trouver qu'un cadavre, mais il avait eu le temps de se sauver.

M. le président: Ne saviez-vous pas que *le Mathieu-Murray* était une mauvaise machine?

Carbon : Je l'ai entendu dire par plusieurs de mes amis, entre autres par un ouvrier nommé Eugène, un de ceux qui sont morts.

M. le président : N'étiez-vous pas monté quelque temps auparavant sur *le Mathieu-Murray*?

Carbon : Non, c'était sur *la Victorieuse*, et j'ai juré que je n'y remonterais plus, parce que Bontemps faisait trop d'imprudences.

Me Arago : Quelles imprudences?

Carbon : Bontemps ne cessait de sauter et de danser sur la machine comme s'il eût été à terre. Je craignais qu'il ne la fît bousculer, et qu'il ne m'arrivât à moi-même quelque malheur.

M. Gaud, âgé de 21 ans, ouvrier, demeurant rue Française, déclare avoir été blessé au genou et avoir reçu une contusion aux reins; des certificats lui ont été délivrés. Il réclame 300 fr. de dommages et intérêts.

Me Bethmont : A la fin de l'audience d'hier, un monsieur que je ne connais pas, et qui m'a dit s'appeler M. Vantravers, m'a abordé et m'a dit que le dernier témoin, le sieur Carbon, n'avait pas dit l'exacte vérité sur l'état du *Mathieu-Murray*. Ce monsieur était un peu exalté : il m'a dit qu'en sa qualité d'architecte employé à des travaux pour la compagnie, il avait eu occasion de voir manœuvrer cette locomotive. Le tribunal jugera peut-être nécessaire de l'entendre.

Me Liouville : Ce n'est pas précisément le mode régulier pour amener ici un témoin, mais nous ne nous y opposons pas.

Me Jules Favre : Le défenseur de mon adversaire convient lui-même que ce M. Vantravers est un peu passionné et susceptible d'exaltation.

Me Bethmont : Il m'a dit : Je suis indigné d'entendre mentir comme on vient de mentir à l'audience.

M. de Royer, avocat du roi : Ce propos est un peu grave, lorsqu'il s'adresse à un témoin qui a déposé sous la foi du serment.

Me Jules Favre : Nous sommes très-heureux que notre adversaire nous fasse connaître ce détail.

M. le président ordonne que M. Vantravers se rendra dans la chambre des témoins pour être entendu.

Faucille, cantonnier du chemin de la rive gauche, dépose que le convoi parti de Versailles à cinq heures du soir avait la vitesse ordinaire pour les trajets directs.

M. le président : Que pensait-on du *Mathieu-Murray*?

Faucille : Je n'ai pas entendu dire qu'il ait jamais bougé. On l'employait dans ces derniers temps à la *terrasse*.

Me Liouville : C'est-à-dire que l'administration, jugeant cette machine dangereuse pour les voyageurs, l'employait au transport des matériaux destinés au terrassement.

Me Bethmont : C'est une interprétation forcée du témoignage : nous y reviendrons.

Faucille ajoute que l'essieu s'est retrouvé en face des *trois petits arbres*.

Me Bethmont : Ces trois petits arbres existent encore; cette indication éclaircira beaucoup de choses dans la suite de l'affaire.

M. Laurent Méjan, consul-général de Suède à Paris, dépose : J'ai l'habitude de passer les dimanches en famille, dans une maison de campagne à Bellevue. Le jour de l'événement j'ai vu recueillir les victimes et relever les débris des wagons. Je fus très-impressionné de cela. Plus tard, on causa beaucoup de cet événement à Bellevue, en présence de mon cousin, M. Féline, de M. Perdonnet et de plusieurs autres ingénieurs.

Dans ma déposition devant le juge d'instruction, j'ai attribué à M. Perdonnet un propos qu'il n'a pas tenu, mais que j'ai certainement entendu dans la bouche d'une autre personne. Suivant ma déclaration, M. Perdonnet m'aurait dit que le matériel de la rive gauche était insuffisant, qu'il avait vainement adressé à ce sujet des représentations à l'administration du chemin de fer, et que pour un jour de fête il aurait fallu au moins trente locomotives au lieu de quatorze ou seize.

Instruit de ma déclaration, M. Perdonnet m'a écrit que je m'étais trompé. Il ajouta « que d'après ses devis et ses rapports, le nombre des machines était suffisant, qu'il avait même toujours dit que 18 machines suffiraient, dût-on transporter par année 1,500,000 voyageurs. » J'ai répondu à M. Perdonnet que je regrettais beaucoup mon er-

reur. Je connais M. Perdonnet depuis son enfance, il est incapable de trahir la vérité, et j'aime mieux accuser ma mémoire.

M. le président : Ce propos avait-il été tenu après l'événement ?

M. Mejan : Oui, monsieur.

D. Avez-vous entendu dire quelque chose relativement au *Mathieu-Murray?* — R. J'ai ouï dire que c'était une machine en très-bon état.

D. Que disait-on de Georges ? — R. Que c'était un excellent mécanicien, très-dévoué à la compagnie. Il y a à Bellevue un point d'où l'on aperçoit à la fois les deux chemins de fer. On disait que, lorsque Georges voyait passer le convoi de la rive droite, cela lui tourmentait la tête, et qu'il paraissait fort exalté.

M. l'avocat du roi : Vous avez ajouté dans votre déposition écrite que plusieurs personnes étaient d'avis qu'il fallait donner du repos aux locomotives.

M. Méjan : Ce propos m'a été tenu, mais ce n'est point par M. Perdonnet. On disait qu'il fallait donner aux machines le temps de se refroidir, parce que leurs organes se fatiguent.

M. Perdonnet, ingénieur: Le 8 mai, je me suis rendu à l'administration de la rive gauche vers neuf ou dix heures du matin pour servir la compagnie a titre officieux, car je n'étais plus attaché à la rive gauche depuis une dizaine de mois.

Vers onze heures, je me suis rendu à Versailles et je suis revenu à Paris. A deux heures, je suis parti de nouveau pour Versailles, monté sur la machine même à laquelle l'accident est arrivé dans la soirée. *Le Mathieu-Murray*, au moment du départ, était attelé dans le convoi avec deux autres machines plus puissantes ; *le Mathieu-Murray* se trouvait placé entre ces deux machines. M. Bricogne a fait placer pour le retour, et sur la demande de Dupin, *le Mathieu-Murray* en tête du convoi et avant *l'Eclair* ; je l'ai complétement approuvé. Lorsqu'on emploie deux machines, la petite est toujours placée en tête ; cela se fait ainsi en Belgique, en Angleterre et partout.

M. le président : Êtes-vous bien sûr que ce soit Dupin le mécanicien qui l'a demandé.

M. Perdonnet : J'en suis certain ; Georges était présent, il est monté avec Dupin sur *le Mathieu-Murray*.

M. le président : Ce serait très-important pour la famille Dupin.

M. Perdonnet : Georges ne m'a pas exprimé la moindre inquiétude à l'égard du *Mathieu-Murray*. Moi-même, si j'avais eu l'intention de revenir à Paris, je serais monté sur *le Mathieu-Murray*, quoique je n'y fusse obligé ni par mon devoir, ni par amour propre.

Je suis resté à Versailles jusqu'à huit heures moins un quart. J'ai vu partir le convoi de six heures et celui de six heures et demie. A sept heures moins un quart, ne voyant arriver aucun convoi de Paris, nous avons commencé à craindre qu'il ne fût arrivé quelque accident. Nous n'avons pas tardé à connaître ce qui s'était passé.

M. le président : Attribuez-vous l'accident à la rupture de l'essieu ou à la rupture du ressort?

M. Perdonnet : Je ne puis rien préciser là-dessus. Je pense que si le *Mathieu-Murray* eût été derrière *l'Eclair*, l'accident eût été moins grave. Je pense aussi que si *l'Eclair*, machine à six roues, avait été en première ligne, et que l'accident lui fût arrivé, les conséquences auraient été moins fatales. On m'a assuré qu'au moment de la catastrophe, *l'Eclair* a retourné sa vapeur et par suite diminué la gravité du sinistre.

M. le président : N'avez-vous pas dit quelquefois que le matériel était insuffisant et qu'il faudrait trente locomotives ?

M. Perdonnet : Je n'ai pas pu dire cela ; car dans les premiers devis que j'ai faits pour l'administration j'ai démontré qu'avec dix-huit machines on pourrait transporter par année 1 million 500,000 voyageurs ; or on n'en a pas transporté plus d'un million.

M. l'avocat du roi : N'est-on pas dans l'habitude de borner le nombre des voyages de chaque machine ?

M. Perdonnet : Une machine ne doit pas faire plus de 70 à 80 kilomètres par jour ; cependant il y a en Angleterre des machines qui en moyenne parcourent chaque jour 100 kilomètres.

D. N'y a-t-il pas des règles pour le repos des machines? — R. Il n'y a pas sur ce point de règles absolues.

D. *Le Mathieu-Murray* n'était-il pas, dans la soirée du 8 mai, à son sixième voyage. — R. Il était en état de faire le dernier voyage, et d'ailleurs Georges qui le dirigeait était particulièrement habile.

M. l'avocat du roi : Georges n'a-t-il pas montré de la répugnance à se servir du *Mathieu-Murray*?

M. Perdonnet : Georges avait une préférence pour *le Mathieu-Murray*; c'est lui qui l'a baptisé ainsi, du nom d'un de ses patrons. Mathieu Murray était un constructeur anglais, élève de Jackson, chez qui Georges a travaillé longtemps. Il le préférait à tout autre; c'est ce qu'il a dit a M. Arnoux, qui lui demandait si l'administration consentirait à vendre cette machine.

D. Selon vous, une machine a-t-elle une vitesse particulière? — R. La vitesse que peuvent prendre les machines dépend du fardeau qu'elles doivent traîner. Les machines, petites ou grandes, peuvent avoir un degré égal de vitesse et parcourir vingt lieues à l'heure.

D. M. Lebas est d'un avis contraire; il pense que toute machine est construite pour un certain degré de vitesse, qu'elle ne saurait dépasser? — R. M. Lebas ne s'est jamais occupé de machines.

Me Bethmont : Le témoin pense-t-il que le *Mathieu-Murray* pût traîner dix-sept wagons au retour? — R. Certainement.

D. *L'Eclair*, au moment du sinistre, était-il en pleine vapeur? — R. C'est ce qu'il ne serait pas facile de déterminer; il n'y a que les hommes du métier qui puissent dire, en voyant passer un convoi, si la machine est ou non en pleine vapeur. Nous disons en pleine vapeur lorsque toute la vapeur qu'elle est susceptible de développer est entrée dans le cylindre, alors la machine fonctionne; mais lorsqu'on lâche la vapeur, ou lorsqu'elle s'échappe par les soupapes de sûreté, l'action diminue ou même s'arrête tout-à-fait.

Guerpin jeune, chauffeur, âgé de dix-huit ans, entendu hier comme témoin, est rappelé. C'est lui qui se trouvait près de Bontemps, sur la locomotive *l'Eclair*, et qui n'a échappé au désastre que par miracle. Il monte avec pétulance les degrés de l'estrade, dépose sans façon son chapeau devant un des magistrats, et démontre sur l'un des modèles du *Mathieu-Murray* la manière dont on s'y est pris pour fermer le régulateur et retourner la vapeur en sens contraire.

M. Féline, propriétaire, parent et ami de M. Méjan, déclare avoir entendu dire chez son cousin, à M. Perdonnet, il y a un an ou dix-huit mois, que le matériel était insuffisant, et qu'il avait demandé des augmentations.

M. Perdonnet : J'avais réclamé non pas de nouvelles machines, mais des essieux et des roues de rechange.

Me Liouville : L'administration n'a-t-elle pas vendu trois machines.

M. Perdonnet : Oui, mais c'était avant que le chemin de fer fût achevé, et lorsque les travaux étaient suspendus. On s'est défait de trois machines qui étaient encore à Liverpool, et l'on n'a repris les travaux qu'après avoir reçu un secours du gouvernement.

Me Bethmont : Ces trois machines ne sont jamais venues en France, on n'en avait pas besoin, puisque les travaux étaient discontinués. On les a cédées à la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette. La date de cette vente est parfaitement établie.

M. Desfrenne, mécanicien, dépose que *le Mathieu-Murray* avait été réparé le 5 mai. Il vacillait, mais comme toutes les autres machines.

M. Perreau, agent de surveillance : Le jour de l'événement, j'étais dans la salle d'attente des voyageurs à Versailles. J'ai entendu le mécanicien Dupin dire à son camarade Duriez que le *Mathieu-Murray* était une *bécane* (mauvaise machine) qui allait mal et le forcerait à quitter l'administration. « Je voudrais, disait-il, voir cette *bécane* rester dans l'atelier, et qu'on ne l'en fît jamais sortir. »

Me Bethmont : C'est ici le lieu d'expliquer que le *Mathieu-Murray* est construit d'après le système dit à la *Manette*. La manœuvre en est assez difficile pour les ouvriers, non point pour le trajet, mais lorsqu'il s'agit de faire passer la locomotive sur les plaques tournantes.

M. Dupuis, receveur de l'octroi au

chemin de fer de Versailles, a entendu dire aux voyageurs et aux ouvriers que le *Mathieu-Murray* occasionnait parfois des retards, qu'il s'était arrêté une fois tout court à Clamart, et qu'un autre jour il n'avait fait le trajet qu'en trente-cinq minutes.

M. l'avocat du roi : Le témoin Carbon, qui a été entendu hier, a-t-il été renvoyé de l'administration ?

M. Bordet : Oui, pour incapacité et parce qu'il ne s'était pas trouvé à son poste ; Chevillot est encore au service de l'administration en qualité de conducteur ; quant au témoin Carré, il faisait son début le jour même de l'événement, il a été effrayé et n'a plus voulu faire le même service.

M. Martel, receveur de la station de Bellevue : J'étais le 8 mai à la gare de Bellevue : à cinq heures et demie j'ai vu arriver le convoi ; j'ai salué Georges, qui m'a rendu mon salut : un instant après l'accident a eu lieu.

M. le président : Georges, qui vous donnait des leçons de mécanique, ne vous a-t-il pas dit que le système du *Mathieu-Murray* ne valait rien et qu'il ne fallait pas étudier sur cette machine ?

M. Martel : Il m'a dit que le *Mathieu-Murray*, *le Fulton* et *le Denis Papin*, qui étaient également à quatre roues, allaient être bientôt réformés parce qu'on était décidé à ne plus employer que des machines à six roues. L'administration avait même été en marché pour acheter une très-bonne machine de M. Pauwels ; le marché ne s'est pas fait. Georges me disait donc qu'il était inutile de m'exercer sur des machines qui allaient bientôt être changées.

M. le président : N'avez-vous pas entendu dire aux tourneurs de plaques que c'était une très-mauvaise machine ?

M. Martel : Je l'ai ouï dire.

Me Bethmont : On a prêté à M. de Pontécoulant et au maire de Clichy des propos qui n'ont jamais été tenus. Ces propos semblaient fort graves, mais en remontant à la source on a su qu'ils n'avaient rien de réel. Nous voyons avec plaisir que l'accusation a abandonné tous ses commérages, dont il n'est rien resté.

Me Liouville : Il est resté des faits.

M. Clapeyron, ingénieur des mines : Je ne connais rien de l'affaire que par les papiers publics. Ce n'est que plusieurs mois après que je suis allé, pour mon instruction, examiner les traces de cet accident.

A la rive droite, dont je suis ingénieur, nous avons deux machines à quatre roues entièrement semblables au *Mathieu-Murray*. On s'en servait dans l'origine ; mais depuis on a employé des machines plus fortes. On n'y a pas renoncé parce qu'elles étaient mauvaises, mais parce qu'on voulait donner aux convois toute la vitesse possible.

M. le président : Que pensez-vous de l'accouplement d'une machine à quatre roues en avant d'une machine à six roues ?

M. Clapeyron : Cet accouplement n'a rien de vicieux : il est naturel de mettre en avant la machine la plus faible, comme on met un petit cheval devant un cheval plus fort. Cela n'a aucun inconvénient, si la plus forte machine ne pousse pas la plus petite, c'est-à-dire si elles sont l'une et l'autre bien conduites.

M. le président : Y a-t-il moins de chances de sortir des rails avec des machines à six roues qu'avec celles à quatre roues ?

M. Clapeyron : Je pense qu'il y a moins de chances. Au surplus, les dérayements sont aujourd'hui fort rares ; on est parvenu à les éviter presque entièrement.

D. L'accroissement de la vitesse augmente-t-elle les chances de sortir des voies ? — R. Je pense approximativement qu'avec une vitesse ordinaire les chances de ne pas dérailler sont de 10 à 12 millions contre 1 ; mais qu'à une vitesse de 20 lieues à l'heure, ces chances peuvent devenir de 5 millions contre 1. Je ne pense pas qu'il y ait imprudence à monter sur un convoi dont les chances de sécurité sont de 5 millions contre 1.

D. Quand une machine vacille, le danger de sortir de la voie s'accroît-il ? — R. indubitablement.

D. Qu'entendez-vous par une machine en pleine vapeur ? — R. C'est quand toute la vapeur peut entrer dans les cylindres et agir. Les mécaniciens emploient cette expression dans le cas d'une machine assez chaude pour fonc-

tionner, sans qu'elle fonctionne pour cela dans le moment.

M. l'avocat du roi : A quoi attribuez-vous le sinistre ?

M. Clapeyron : A la rupture de l'essieu.

M. l'avocat du roi : Les ingénieurs l'attribuent à la rupture du ressort.

M. Clapeyron : Nous avons fait à la rive droite, et à la vérité sur des machines au repos, des expériences qui semblent prouver le contraire.

M. Polonceau, ingénieur, directeur des chemins de fer de Strasbourg à Bâle et à Mulhouse, dépose qu'il a cessé depuis longtemps d'être attaché à l'administration de la rive gauche pour diriger les chemins de fer de l'Alsace.

D. Dans cette entreprise, emploie-t-on des machines à quatre roues ? — R. Non, Monsieur.

D. Pensez-vous, avec les experts, que, dans l'espèce, la rupture du ressort ait dû être la cause première des accidents ? — Je croirais plutôt que la première cause a dû être, soit la rupture de l'essieu, soit un dérayement qui aura fait rompre ledit essieu par l'affaissement de la machine.

D. Employez-vous encore des plaques de garde du jeu de 28 centimètres ? — On n'en emploie plus chez nous ; mais elles sont assez en usage dans quelques entreprises, telles que celle de Montpellier à Cette.

D. N'y avait-il pas pour la rive gauche un minimum de durée ? — R. Il était défendu de descendre en moins de vingt minutes.

D. Vous avez été directeur du matériel dans l'administration de la rive gauche ; ce matériel était-il suffisant, dans votre opinion, pour le service ordinaire et extraordinaire ? — Jamais nous n'avons été en défaut sous ce rapport, et le matériel a toujours été suffisant.

D. Y a-t-il, selon vous, quelque imprudence à accélérer la vitesse de la marche ? — R. Sur la rive gauche, on a l'habitude de faire le trajet du retour de Versailles en vingt minutes. C'est une proportion de quinze lieues à l'heure. C'est une vitesse considérable, mais non pas excessive. Elle est usitée partout. Il n'y avait donc pas imprudence, à mon avis, dans le cas dont il s'agit.

M. l'avocat du roi : Vous avez sans doute pris connaissance du rapport des experts. Vous avez vu que ces messieurs attribuent la cause première de l'accident à la rupture du ressort.

M. Polonceau : Non, monsieur ; la première cause a été, selon moi, le bris de l'essieu ; cependant il me semble impossible de l'affirmer.

M. l'avocat du roi : Une vitesse excessive peut-elle occasionner le dérayement ?

M. Polonceau : Une vitesse excessive ne peut être une cause de déraillement si des circonstances extraordinaires ne viennent s'y joindre. Sur le chemin de fer de Manchester à Liverpool, on a fait des expériences où l'on a poussé la vitesse jusqu'à vingt-cinq lieues à l'heure. C'est une vitesse effrayante, et cependant il n'en est pas résulté de dérayement. La célérité n'est donc pas un motif suffisant, si le *rail-way* est en bon état et si la machine est dans de bonnes conditions.

M. Arnoux, ingénieur, administrateur des messageries générales, dépose : En 1841, j'ai voulu acheter, à la rive gauche, le *Mathieu-Murray* ; mais on a refusé de me le vendre, parce qu'on le trouvait bon. Il est encore d'usage de construire des machines suivant le système du *Mathieu Murray* ; mais on est maintenant dans l'usage de donner un plus grand écartement aux essieux, et de laisser moins de jeu aux plaques de garde. Je pense que le dérayement du *Mathieu-Murray* a dû être amené par une foule de circonstances qu'on ne peut préciser ; mais les chances de dérayement doivent s'augmenter avec la vitesse.

M. Clapeyron, interpellé de nouveau, dit que les machines affectent une oscillation que les ouvriers appellent d'une manière pittoresque *mouvement de lacet*, parce que le balancement se porte tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. L'oscillation est plus forte lorsque la pente est de quatre millimètres par mètre, comme elle l'est à la hauteur de la gare de Bellevue.

M. L'herminez, commissaire de police à Versailles : J'ai fait le 8 mai mon service dans le local de l'administration. Il y avait un peu de désordre, chacun des employés voulait être le chef. Il m'est arrivé, dans certaines circons-

tances, de ne point trouver de directeur à qui je pusse m'adresser.

Le convoi qui a été si fatalement interrompu est parti à 5 heures 32 ou 33 minutes. On y avait attelé 17 wagons; les départs de 6 heures et de 7 heures ont obtenu le nombre de wagons suffisant ; mais plus tard on n'en aurait pas eu assez s'il n'en était arrivé de Paris. J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'adresser à M. le préfet des rapports sur des accidents qui avaient eu lieu, mais plus fréquemment sur des retards.

M. l'avocat du roi : Cette correspondance est au dossier. Nous en ferons usage dans notre plaidoirie.

Boursault, tourneur de plaques, déclare que peu de temps avant le départ de cinq heures et demie, Bontemps, le mécanicien, monté sur *l'Eclair*, a dit à Dupin, qui montait *le Mathieu Murray* : « Si tu ne marches pas avec ta mauvaise *bécane*, je te fouetterai. » Dupin répondit : « Sois tranquille, j'irai aussi vite que toi. »

M. le président : N'avez-vous pas entendu dire à Dupin que le *Mathieu-Murray* le fatiguait beaucoup?

Boursault : Oui, parce que c'était une machine qui balançait un peu, et qu'il en avait mal à l'estomac.

M. de Vantravers, architecte, assigné comme témoin, déclare qu'il a été fort étonné d'entendre, à l'une des premières audiences, assurer que Georges regardait *le Mathieu-Murray* comme une mauvaise machine. Il avait au contraire pour elle une prédilection marquée. Il l'appelait son *babby*, ce qui veut dire en anglais son cher petit enfant. Georges était peu communicatif, très-franc et incapable de tenir tantôt un langage d'admiration, tantôt un langage opposé.

Quant à moi, ajoute le témoin, j'ai monté plusieurs fois *le Mathieu-Murray* pendant que je faisais des travaux sur la ligne ; Georges le conduisait. Je n'y ai pas remarqué un mouvement différent de celui des autres machines à quatre roues.

Me Bethmont, avocat des prévenus, commence ainsi son plaidoyer : Messieurs, je n'ai pas besoin de dire que cette cause est grande; elle a occupé beaucoup de mes jours, et toutes les fois que j'y songe, je ne puis m'empêcher de sentir mon courage défaillir.

J'avais depuis longtemps besoin d'être en face de la justice ; je suis devant elle, et devant moi tous ces morts se redressent, et contre eux je ne sais pas me défendre.

D'une part, on vous demande vengeance ; et je suis, de l'autre, obligé de plaider que ces hommes qui tous les jours exposent leur vie ne sont pas coupables d'avoir laissé cinq des leurs sur le champ de bataille.

Je sens toutes les difficultés de ma position. Les passions qui s'agitent sont la plupart saintes; elles prennent leur source dans des douleurs si légitimes que je n'ai pas de force contre elles. Que puis-je, en effet, répondre à un malheureux père qui a eu un de ses fils mutilé et défiguré, et qui, ayant perdu l'autre, nous accuse d'avoir soustrait son cadavre ?

Comment apaiser ce père de famille qui a fait ériger une chapelle, et qui nous accuse d'avoir déplacé le théâtre de l'événement, et de le signaler dans un lieu autre que celui où il a élevé le monument? Ai-je le droit de dire à toutes ces douleurs qu'elles sont injustes? Je veux entrer en matière, et l'idée de toutes ces morts funestes me revient....

Ici le défenseur s'arrête ému.

M. le président : Me Bethmont, remettez-vous.

Me Bethmont reprend son plaidoyer après quelques instants de silence. Il se félicite de ce que six mois écoulés permettent d'examiner et de discuter froidement les causes d'un événement qui avait d'abord excité contre le chemin de fer de la rive gauche des clameurs universelles.

Le défenseur oppose à l'opinion des trois experts, MM. Lebas, Cavé et Farcot, l'avis des ingénieurs qui pensent que l'essieu s'est cassé avant le ressort. Cet avis, confirmé par beaucoup de faits incontestables, établit que la rupture est un cas de force majeure, dont nul ne saurait supporter la garantie.

L'insuffisance prétendue du matériel de l'administration et tout ce qu'on a dit des vices du *Mathieu-Murray* et du mode d'attelage, a été réfuté par Me Bethmont avec une grande force de logique.

M. de Royer commence ainsi :

« Les plaidoiries si complètes, si méthodiques que vous avez entendues hier, ont rendu à cette affaire si grave son véritable caractère. Sans doute, vous n'attendez pas de nous le tableau romanesque et passionné de l'horrible événement du 8 mai. Que feraient nos paroles de plus que la vue de ces malheureux qui sont venus ici vous montrer leurs blessures? Aussi, nous chercherons avant tout de nous défendre de ces entraînements d'émotion si puissants et si fréquents dans cette affaire, afin de rentrer froidement, impartialement, dans l'examen des fautes qui sont à imputer aux prévenus. Je me suis défié des entraînements de la parole. J'ai voulu qu'à cette audience fût irrévocablement fixé le détail de cet affreux événement. »

M. l'avocat du roi lit une des premières pièces de l'instruction, sur les détails de l'événement du 8 mai, et rend hommage à l'empressement des secours apportés de toutes parts dans cette douloureuse circonstance.

« A neuf heures et demie, dit M. l'avocat du roi, M. le préfet de police arriva à cheval sur les lieux ; à dix heures, M. le procureur du roi de Versailles, accompagné de son substitut, M. Delalain, s'y transportait également.

» On ne fut maître du feu qu'à neuf heures ; mais jusque-là, et sans attendre l'organisation régulière des secours, l'assistance la plus empressée s'était offerte et multipliée de toutes parts. La maison de M. Schacher s'était, sur l'offre du propriétaire, convertie en ambulance. Le château de Meudon s'ouvrait à dix-huit blessés. Les habitants de Bellevue et de Meudon, riches ou pauvres, recueillaient avec le zèle le plus spontané les blessés qu'on transportait chez eux ou qui s'y traînaient.

» En quelques instants, grâce à la charité publique et à l'intelligent concours de M. le commissaire de police Martinet, de M. le maire de Meudon, de la brigade de gendarmerie, de M. le curé de Meudon et de M. le commandant du château, des ateliers de charpie et de pansement avaient été improvisés. Chacune des localités voisines envoyait son tribut d'hommes dévoués : tous les secours suprêmes étaient devenus possibles ; les blessés et les mourants avaient un asile, des médecins et des prêtres.

» Le reste de la soirée et la nuit furent consacrés au transport, à Paris, des cadavres et de quelques blessés, au déblaiement surveillé de la voie, à la recherche et au classement des objets de toute nature trouvés dans les débris et dans les cendres, et pouvant servir à faire reconnaître plus tard les victimes, enfin aux constatations que l'encombrement des lieux, l'urgence des secours et le respect de tant de souffrances, laissèrent possibles au zèle des magistrats.

» M. le préfet de police et M. le procureur du roi de Versailles ne quittèrent la tranchée de Bellevue, le premier à une heure et demie, le deuxième à six heures du matin, qu'après avoir présidé à tous ces soins et avoir visité ensemble chacune des maisons ouvertes aux blessés.

» M. le procureur du roi de Paris ayant été averti le 9 au matin, un de ses substituts se rendit à huit heures sur les lieux, accompagné de M. le juge d'instruction Desmortiers. Le même jour, à huit heures, les blessés de Meudon reçurent, au nom de la sollicitude royale, la visite de M. le comte de Montalivet et celle de M. le docteur Fouquier, médecin de Sa Majesté.

» A neuf heures, un bateau à vapeur expédié par les ordres de M. le préfet de police, conduisit de Meudon à Paris tous les blessés transportables. »

M. l'avocat du roi soutient avec force la prévention dans un réquisitoire fort remarquable qui a duré plus de cinq heures.

Le prononcé du jugement, remis à huitaine, a acquitté les prévenus et débouté la partie civile de ses conclusions.

26. *France. Arras. Simulacre d'une défense de la ville.* — Aujourd'hui 26, vers dix heures du matin, toutes les troupes de la garnison sortaient de leurs quartiers et se rendaient aux divers points qu'elles devaient occuper pour procéder à cette opération militaire.

On avait supposé qu'une armée ennemie s'avançait par la route de Douai pour investir la ville ; tous les remparts et les ouvrages avancés avaient été, en

conséquence, occupés par une partie des troupes de la garnison; l'autre partie, tenue en réserve, stationnait sur la grande place et dans les casernes. Ces premières dispositions ayant été terminées vers midi par les soins de M. le commandant de la place, les troupes de réserve firent alors une sortie pour aller débusquer du village de Blangy l'avant-garde ennemie figurée par une ligne de tirailleurs, et qu'on supposait maîtresse de ce village.

Cette sortie s'exécuta en trois colonnes : l'une composée d'infanterie et de l'artillerie de la garde nationale, dont les pièces étaient traînées par des chevaux du train du génie, déboucha par la porte Méaulens; l'autre, formée de compagnies du 1er régiment du génie, passa par la poterne de la *Brèche;* enfin, la troisième, uniquement composée de cavalerie, sortit par la porte Ronville. Ces trois colonnes, marchant sous la protection des ouvrages de la place, firent leur jonction dans la partie du chemin couvert la plus rapprochée de Blangy, et engagèrent aussitôt une vive canonnade et une fusillade bien nourrie contre l'ennemi logé dans ce village, et qui fut obligé de l'évacuer.

Les assiégés se retirèrent ensuite en bon ordre dans la place par la poterne de la *Brèche* et par la porte Méaulens; puis, lorsqu'on eut simulé un relevé des gardes qui occupaient les remparts, les troupes rentrèrent dans leurs casernes. Il était quatre heures du soir environ. Pendant toute la durée de cette brillante manœuvre, le public, réuni sur les cavaliers des remparts, n'a cessé de la suivre avec un vif intérêt.

Tout le monde a admiré la belle tenue et l'instruction des troupes de notre garnison, et les Artésiens ont dû ressentir un juste orgueil en voyant la compagnie d'artillerie de la garde nationale rivaliser de zele avec ces troupes, et montrer par son aplomb et son habileté à servir ses pièces, que ce n'est pas en vain qu'on peut compter sur elle, le cas échéant, pour concourir à la défense réelle de notre cité. Aussi nos canonniers et leur capitaine-commandant, M. Fabien, ont-ils reçu à diverses reprises les félicitations de M. le général. qui avait ordonné cette opération militaire.

28. *Paris. Académie de médecine. Séance annuelle.* — L'Académie de Médecine a tenu aujourd'hui sa solennité annuelle. M. Pariset, son secrétaire perpétuel, a prononcé l'éloge de de M. Marc. M. Royer-Collard a lu un discours sur l'hygiène publique.

Voici les noms des lauréats :

Prix Civrieux. — 1,000 fr. ont été accordés aux deux meilleurs ouvrages concernant *l'hypocondrie.* L'un des auteurs est un jeune critique de la presse médicale parisienne, M. le docteur Michéa ; l'autre un vétéran de concours, lauréat de l'Institut, M. Brachet, médecin du grand hôpital de Lyon.

Prix de l'Académie. — 500 fr. ont été accordés à M. Gély, chirurgien de l'hôpital de Nantes.

Prix Portal. — Aucun ouvrage n'a été couronné.

31. *Travaux d'arts à l'Hôtel-de-Ville. Paris.* — La décoration des appartements d'honneur, à l'Hôtel-de-Ville, est aujourd'hui complète. M. Picot vient d'y terminer le plafond du salon des bals. C'est une grande composition. Au milieu, sur un trône éclatant de lumière, devant le péristyle d'un temple, est assise la Ville de Paris sous les traits d'une femme. Toutes les figures du premier plan portent le costume antique. Sans être précisément allégoriques comme on l'entendait autrefois, elles personnifient les vertus, les qualités, les professions sociales de la grande cité, ou celles qui lui sont utiles.

A droite du spectateur, auprès du trône, se tiennent la Concorde et le Commerce. Ce citoyen qui saisit un casque, ce guerrier couvert de sa cuirasse, cette femme appuyée sur des instruments aratoires, sont des symboles frappants de la garde civique, de l'armée, de l'agriculture. Près de ces trois figures est l'Industrie : brillante de jeunesse et d'espoir, elle se penche sur un globe terrestre et déroule un plan de chemin de fer.

De l'autre côté, les figures les plus rapprochées du trône sont l'Abondance à l'air heureux, la Paix au maintien tranquille et doux, la Bienfaisance au regard plein de bonté, pressant un nourrisson dans ses bras, et couvrant de son manteau la nudité d'un autre

enfant. Viennent après, l'art médical sous des traits studieux, les arts intellectuels que figure un jeune homme, un portefeuille sous le bras, les arts laborieux représentés par un homme robuste chargé d'un lourd marteau; puis un enfant docile auprès d'une vieille femme qui tient des tablettes en main : à son air calme et docte, et même un peu sévère, qui ne reconnaîtrait l'enseignement?

Les deux extrémités du tableau laissent entrevoir des paysages : dans l'un s'élèvent au loin les tours de Notre-Dame : c'est l'ancien Paris; dans l'autre l'œil aperçoit le sommet de la colonne; c'est la ville impériale aux glorieux, aux récents souvenirs.

L'art et la pensée de l'auteur se sont plu à personnifier la cité reine. Elle est blonde, elle a les yeux bleus. Ses cheveux, qui tombent en boucles, sont parées de fleurs, que surmonte une légère couronne murale. La grâce et la noblesse règnent dans son maintien. Sa main gauche se joue avec la poignée d'une épée, et la droite tient des couronnes qu'elle promet sans doute aux vertus, aux talents.

Dans les airs, formant comme une auréole autour de la Ville, apparaissent, sous un jour affaibli, mystérieux, céleste, avec les costumes de leur temps, les figures des hommes qui ont honoré la France : d'un côté, Le Poussin, Molé, Lafontaine, Racine, Bossuet, Molière et Fénelon; de l'autre Duguesclin, saint Bernard, Sully, Philibert Delorme, Pascal et Bayard.

NOTE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES EN 1842.

SCIENCES.

Séances de l'Académie des Sciences, 28 *février*. — M. Dufrénoy a fait un rapport favorable sur un mémoire de M. Adrien Paillette, ayant pour titre : *Etudes historiques et géologiques sur les gîtes métallifères des Calabres et du nord de la Sicile.*

Une compagnie anglaise, pleine de confiance dans les souvenirs historiques ou poétiques de l'Italie, avait sollicité et obtenu du gouvernement napolitain un privilége pour exploiter les mines de la Calabre et de la Sicile. De vastes préparatifs avaient été faits, des machines de tous genres avaient été envoyées des usines du pays de Galles dans le port de Messine. Mais à de trop belles espérances avaient succédé un long découragement. Les travaux commencés sur une assez grande échelle n'avaient amené aucun résultat. Dans cette situation, les principaux actionnaires songèrent, mais tardivement, à envoyer sur les lieux une commission pour étudier géologiquement les richesses minérales du sol. M. Juncker, ingénieur en chef au corps royal des mines, et M. Adrien Paillette, ingénieur civil, furent choisis pour remplir cette mission. Ils n'y consacrèrent pas moins d'un an, et ce sont les résultats de leurs recherches que M. Paillette a communiqués à l'Académie.

Les différentes mines explorées par M. Paillette sont au nombre de soixante-onze, elles forment trois groupes distincts : le premier, situé au nord de la Sicile, s'étend depuis Messine jusqu'aux environs de Francaville. Les deux autres sont situés, l'un dans la Calabre inférieure depuis Reggio jusqu'à Squillace, l'autre dans la Calabre supérieure, aux environs de Longo-Buco. La répartition de ces mines en trois groupes est entièrement géographique, la nature géologique du sol est la même, et elles n'en formeraient en réalité qu'un seul si le canal étroit qui sépare la Sicile de la Calabre n'existait pas et si l'on pouvait enlever la bande de terrains tertiaires qui limite les deux Calabres. Il en résulte que les gîtes métallifères de l'Italie sont presque tous identiques, qu'ils forment de petits filons peu étendus et sans suite, courant dans toutes les directions, comme on le voit dans les montagnes du centre de la France, notamment dans le Limousin, les Cévennes et dans le massif de la Montagne Noire. Ces filons ou veines métallifères ne présentent donc ni cette identité de direction qui rend les filons de la Saxe faciles à suivre et à exploiter, ni cette constance de richesse qui fait le haut prix des filons du Cornouailles. L'analogie entre les gîtes métallifères de la Sicile et ceux du midi de la France se reproduit dans les roches encaissantes, jusque dans leurs moindres détails ; c'est, sous le rapport géologique, un des faits les plus intéressants qui ressorte de la lecture du mémoire de M. Paillette.

7 *mars*. — M. Boussingault a transmis à l'Académie un mémoire sur la culture du *madia sativa*, plante oléifère originaire d'Amérique, que depuis quelques années on s'efforce de naturaliser en France. Cette plante appartient aux cultures d'été : le cycle de sa végétation est d'environ cent vingt

jours, et l'époque de la cueillette arrive vers la fin d'août.

M. Boussingault a comparé pour deux années, 1840 et 1841, le produit du Madia avec celui d'autres récoltes; et de ses observations il est résulté que la culture de la nouvelle plante avait été fort avantageuse en 1840, fort préjudiciable, au contraire, en 1841. Le savant agronome a voulu rechercher si les influences météorologiques ne donnaient pas la raison de cette différence; et, en effet, en consultant les observations faites sur les lieux par un physicien zélé, M. l'abbé Müller, il a vu que c'était à la très-grande quantité de pluie tombée en 1841, comparativement à 1840, qu'il fallait attribuer la mauvaise récolte faite en dernier lieu dans sa propriété de Bechelbronn.

En présence de tels résultats, faut-il abandonner ou continuer la culture du Madia? Les précieuses observations faites à Strasbourg, par M. le professeur Herrenschneider, donnent une réponse satisfaisante à cette question. Sur dix-sept années d'observations, il ne se trouve que trois années dans lesquelles il est tombé en mai, juin, juillet et août, une quantité de pluie qui approche de celle recueillie pendant les mêmes mois en 1841. Les observations des autres années indiquent une quantité d'eau tombée inférieure à celle reçue et jaugée exactement durant l'excellente culture de 1840. On peut donc présumer qu'année moyenne la culture du *madia sativa* sera profitable dans les départements de l'est.

21 *et* 28 *mars*. — Un médecin recommandable, le docteur Petit, inspecteur-adjoint des eaux de Vichy, annonça, il y a quelques années, avoir vu guérir sous ses yeux, par l'usage des eaux alcalines de Vichy, des malades affectés, soit de la gravelle, soit de la pierre.

L'assertion de M. Petit avait rencontré des contradicteurs et des incrédules, entre autres l'inspecteur même des eaux de Vichy, le savant M. Prunelle. Un de nos habiles lithotriteurs, M. Leroy d'Etioles, s'interposa dans le débat et voulut ne s'en rapporter qu'à lui-même. Il fit le voyage de Vichy, il y sonda des calculeux avant et après l'emploi des eaux, et se livra, en outre, dans le laboratoire, à des expériences chimiques directes sur les calculs. Les résultats obtenus lui ayant paru dignes d'attention et d'intérêt, il les communiqua à l'Académie, et son travail fut, selon l'usage, renvoyé à une commission.

Organe de cette commission, M. Pelouze est arrivé aux conclusions suivantes, qui résument un savant et lumineux rapport :

« 1° Certains réactifs acides et alcalins exercent sur les concrétions urinaires une action destructive. Cette action porte moins encore sur les principes qui forment ces concrétions, que sur la matière animale qui leur sert de lien. Elle est toujours lente, même en dehors de la vitalité.

» 2° Sans nier absolument la possibilité d'obtenir quelques guérisons, on peut dire, en thèse générale, que, si la pierre n'est pas très-petite, il est probable qu'elle ne sera pas détruite par les réactifs agissant d'une manière indirecte, c'est-à-dire pris en boissons et en bains.

» 3° L'action directe des réactifs introduits dans la vessie, en injections et en irrigations, est certainement plus puissante que celle qui s'exerce par les boissons et les bains, mais dans l'application on rencontre des difficultés et des entraves qui allongent le traitement, au point de rendre son succès problématique, et la vitalité des organes dans lesquels il faut agir donne lieu quelquefois à des réactions, à des accidents inflammatoires dont le danger n'est pas, comme dans la lithotritie, suffisamment compensé par la rapidité de la destruction de la pierre.

» 4° Il est évident que la combinaison de la lithotritie avec la dissolution serait favorable à cette dernière en multipliant les points de contact de la pierre avec les réactifs; mais, en admettant qu'il y ait des circonstances auxquelles cette combinaison soit applicable, comme par l'existence de cellules dans la vessie, ou tout autre vice de conformation, il serait peu convenable de l'adopter comme méthode usuelle, attendu que, le premier morcellement de la pierre étant pour l'ordinaire ce qu'il y a de plus difficile et de plus pénible dans la lithotritie, abandonner celle-ci après que le principal obstacle est surmonté, pour en-

trer dans une voie beaucoup plus longue et dont l'issue est moins connue, serait peu sage et peu rationnel. »

— M. de Ruolz a mis sous les yeux de l'Académie un échantillon des tuyaux en fer laminé destinés au puits de Grenelle, qu'il a été chargé de zinguer par ses procédés galvanoplastiques. Cette opération a pour but, en mettant les tuyaux à l'abri de l'oxydation, d'en assurer aussi longtemps que possible, si ce n'est à tout jamais, la durée.

— M. Charrière a également présenté des instruments de chirurgie et de coutellerie argentés ou dorés par les procédés de M. de Ruolz. Les applications que l'on peut faire des nouveaux procédés galvanoplastiques sont déjà si nombreuses, qu'on ne peut dire où elles s'arrêteront.

11 et 18 *avril. Recherches sur la composition de l'eau*, par M. Dumas. — L'eau est formée d'oxygène et d'hydrogène, et l'on a essayé de déterminer ou de définir le rapport exact suivant lequel ces gaz s'unissent, soit en les mesurant, soit en les pesant. Ces deux méthodes, mises en pratique par MM. Berzelius et Dulong, les ayant conduits exactement au même résultat, ce résultat a été admis sans discussion, comme l'expression de la vérité.

M. Dumas pense que cette coïncidence fortuite provient d'une double erreur. Quand on remonte, dit-il, aux expériences mêmes des deux illustres chimistes, on trouve qu'ils se sont basés sur des déterminations fautives des densités de l'hydrogène et de l'oxygène; car il est bien prouvé maintenant que la densité de l'oxygène n'est pas représentée par 1,1026, comme ils l'ont admis, et je vais faire voir que celle de l'hydrogène ne peut pas l'être par les nombres 0,688 ou 0,687, entre lesquels hésitent MM. Berzelius et Dulong.

Les expériences de M. Dumas l'ont, en effet, conduit à admettre pour la densité de l'hydrogène de 0,0691 à 0,0695, nombre sensiblement plus élevé que celui qu'avaient adopté MM. Berzélius et Dulong.

Selon M. Dumas, les densités de gaz prises par les deux chimistes sont généralement trop faibles, l'azote excepté. Il est probable que cela tient à quelque faute sur la mesure de la température du gaz, et au mélange fortuit de l'air avec le gaz pesé.

— M. Stas, professeur à l'école militaire de Bruxelles, a annoncé à l'Académie que, dans douze analyses de l'air faites par les procédés recommandés par M. Dumas, il a obtenu, à douze époques différentes, des nombres compris entre

230,4 } d'oxygène en poids pour
230,8 } 40,000 d'air.

Mais deux fois, sans cause d'erreur appréciable, cette quantité s'est élevée à

234,4
234,4

Ainsi, M. Stas a trouvé l'air composé à Bruxelles comme à Paris, à Genève et à Copenhague, et il a confirmé l'observation faite à Paris de ces variations brusques qui paraissent, de temps en temps et sans cause connue encore, modifier la composition de l'air par zones.

— MM. Bisson et Nicolesco ont présenté des dessins photographiques qui ont excité au plus haut point l'intérêt et l'admiration de l'Académie. Ces dessins ont été obtenus sur des plaques de cuivre, argentées par les procédés de M. de Ruolz. En recouvrant, ou plutôt en encadrant les images dans un cercle d'or, à l'instar des anciennes peintures, ces deux artistes sont parvenus à affaiblir, sinon à détruire complètement le reflet ou miroitement métallique, si nuisible, comme on le sait, à la perspective ou au relief du trait daguerrien. C'est un perfectionnement à constater dans l'art de la photographie.

9 *mai*. — L'Académie des sciences n'a pu se soustraire à la consternation profonde dans laquelle Paris tout entier est encore aujourd'hui plongé. L'affreux événement de la veille était le sujet de toutes les conversations; quelques noms qui plusieurs fois avaient retenti avec éclat dans son enceinte, se mêlaient douloureusement à ceux des victimes sur le triste sort desquelles il ne restait même plus la dernière consolation du doute; l'émotion était una-

nime. On s'accorde généralement à regarder l'emploi de la locomotive à quatre roues comme la cause principale du sinistre. Aussi, de toutes parts, s'est-on élevé pour en demander à tout jamais la proscription. Il paraît cependant que la question n'est point aussi facile à juger qu'on le croit généralement, et que si la locomotive a six roues échappe aux dangers qui doivent résulter de la rupture des essieux, ou du moins permet de la prévenir en partie, elle n'est point à l'abri de ceux que peut occasionner la sortie des rails, dont sa construction même rend la possibilité beaucoup plus grande. La question, étudiée déjà en Angleterre, n'est point encore décidée.

Une opinion qui, au sein de l'Académie, a rallié bien plus facilement tous les avis, est celle des dangers auxquels expose l'emploi d'une double locomotive. M. Elie de Beaumont en a vivement condamné l'usage. Il est évident que la plus grande partie des accidents eût été évitée sans cette déplorable circonstance. La rupture de l'essieu, si le *Mathieu Murray* eût été seul à remorquer le convoi, eût, en s'opposant tout-à-coup à sa marche, donné lieu, il est vrai, à un choc des plus violents et dont les effets eussent sans doute été terribles, mais beaucoup moins affreux que ceux qui ont été produits. On n'aurait pas eu cette irruption des wagons que la seconde machine a continué d'entraîner avec une des vitesses les plus grandes qu'on ait jusqu'à ce jour citées; le choc des voitures entre elles, du moment que la locomotive se fût arrêtée, n'eût été que le produit de la vitesse acquise, et nous n'aurions pas eu cet épouvantable tableau de wagons accumulés les uns sur les autres, et venant tour-à-tour s'enfoncer avec une violence à peine décroissante, dans cette fournaise à laquelle dix minutes suffirent pour ne plus rien laisser de la première voiture que des ossements et des cendres.

L'Académie a encore été unanime à blâmer l'habitude que l'on conserve sur quelques lignes de renfermer à clé les voyageurs dans les wagons qui les contiennent. C'est en effet, du moins pour nous, le souvenir devant lequel nous frémissons le plus, que celui de cette atroce captivité à laquelle tant de victimes ont été condamnées jusqu'au moment où l'asphyxie est venue leur enlever le sentiment de leurs horribles souffrances. En présence de ce qui s'est passé, on ne saurait aujourd'hui trop prendre en considération la crainte des dangers volontaires auxquels peuvent s'exposer quelques imprudents, en ouvrant eux-mêmes les wagons en marche. Il est certain que, sans la fatale précaution d'enfermer les voyageurs, on n'eût eu à déplorer qu'un moins grand nombre de malheurs, et surtout on eût évité ces luttes affreuses qui ont dû avoir lieu dans l'intérieur des voitures, et dont les journaux nous donnent quelques descriptions déchirantes.

Enfin, on reconnaît généralement la nécessité d'interposer, comme cela se pratique dans quelques parties de l'Angleterre, un certain nombre de wagons vides ou remplis de marchandises, entre la locomotive et la première voiture des voyageurs. Les heureux résultats que doit nécessairement produire une semblable interposition, et surtout la sécurité qu'elle peut inspirer, sont trop facilement appréciables pour que nous doutions un seul instant de son adoption. Nous ne terminerons pas sans signaler un point sur lequel, en songeant aux ravages que peut déterminer l'incendie des wagons dans des lieux éloignés et souvent privés d'eau, il n'est peut être pas inutile d'appeler l'attention : nous voulons parler de cette pluie de feu, ou du moins de ces charbons enflammés que la locomotive sème souvent après elle, et et qui, dans certaines circonstances, peuvent occasionner des accidents qu'il n'est certainement pas inutile de prévenir.

27 juin. — L'Académie reçoit avec recueillement la communication d'un mémoire inédit de feu M. Poisson, auquel cet illustre géomètre travaillait encore peu de temps avant sa mort. Ce mémoire, sur la théorie mathématique de la chaleur, est adressé de Besançon par un des fils de l'auteur, M. Ch. Poisson, officier d'artillerie; le titre est ainsi conçu, et témoigne de l'intention où était l'auteur de le lire lui-même devant ses collègues : *Mémoire sur les apparences des corps*

lumineux en repos et en mouvement; par M. Poisson, lu a l'Académie le... 1839.

L'Académie décide que ce mémoire, dernier travail d'un de ses membres les plus illustres, sera imprimé dans le recueil de ses mémoires, et que des remercîments seront adressés à M. Poisson fils pour la communication qu'il en a faite.

18 *juillet*. — Les découvertes daguerriennes ont vivement ému la science, et de toutes les parties de l'Europe elles sont l'objet de nouvelles recherches, et donnent de nouveaux résultats dont on ne saurait méconnaître l'importance; M. Regnauld a communiqué à ce sujet, à l'Académie, les produits d'expériences faites par M. Moser de Kœnigsberg.

Parmi les expériences faites par M. Moser, je citerai la suivante, dit M. Regnauld. Une plaque d'argent fut iodée pendant la nuit, et dans une obscurité complète; on plaça ensuite sur la plaque une médaille taillée en agathe, une plaque métallique gravée, un anneau en corne, etc. La plaque fut ensuite soumise aux vapeurs mercurielles; on vit apparaître les images parfaitement nettes des figures gravées sur l'agathe, des lettres gravées sur la plaque métallique, de l'anneau, etc.

29 *août*. — M. Arago revient sur l'éclipse du 8 juillet, et il entre dans des développements théoriques sur les principaux faits qui ont été observés pendant le cours de ce phénomène.

— M. Libri lit un grand mémoire de mathématique *Sur l'emploi, dans l'analyse, des fonctions discontinues pour la recherche des formules générales*; l'auteur s'est proposé, dans ce travail, de soumettre à l'analyse mathématique une classe très étendue de problèmes qu'on doit résoudre en nombres et dans chaque cas individuel, mais qui jusqu'à présent avaient résisté aux efforts des géomètres lorsqu'on voulait les traiter généralement. M. Libri a déjà publié plusieurs mémoires sur des questions particulières du même genre; il donne aujourd'hui une théorie complète des fonctions entières et des fonctions discontinues. Les principes qu'il expose dans ce mémoire lui ont permis de résoudre beaucoup de questions diverses, parmi lesquelles nous nous bornerons à citer l'intégration des équations linéaires aux différences de tous les ordres, que Laplace avait inutilement cherchée, et la loi générale des nombres premiers, que Legendre avait affirmé devoir toujours échapper à l'analyse algébrique.

Pour rendre plus sensible la théorie des fonctions discontinues, qui reposait jusqu'ici sur les intégrales définies, M. Libri l'a ramenée aux expérientielles, et il a pu ainsi l'introduire facilement dans l'analyse indéterminée. Ce n'est pas seulement dans l'analyse pure que l'usage des fonctions discontinues est d'une grande utilité : la *géométrie de situation*, cette géométrie dont les plus illustres géomètres se sont occupés, et qu'ils n'avaient jamais pu soumettre à l'analyse mathématique, peut être traitée généralement par les fonctions discontinues. A cet égard, M. Libri a cité un problème fort intéressant, dont Euler et d'autres géomètres s'étaient également occupés, sans avoir pu en donner une solution analytique et générale; il s'agit de la marche du cavalier au jeu d'échecs, avec la condition de faire parcourir tout l'échiquier à ce cavalier, sans qu'il passe deux fois par la même case. Ce problème, dont on n'avait jusqu'ici que des solutions numériques, M. Libri l'a résolu généralement par ses méthodes, quels que soient le nombre des cases et la forme de l'échiquier.

3 *octobre*. — M. Gannal a présenté une tête de bélier conservée par son procédé d'embaumement et recouverte d'une couche de bronze par les procédés galvanoplastiques. Pour appliquer la couche d'alliage sur les tissus organiques, il paraît qu'on les enduit ou qu'on les saupoudre de limaille de cuivre. La forme des parties ainsi bronzées n'est nullement altérée. On connaît l'effet produit par certaines fontaines incrustantes : c'est ici un effet analogue avec un perfectionnement de plus dans la conservation des formes.

24. M. Dumas revient sur cette thèse que les végétaux sont producteurs, et les animaux consommateurs. Suivant

l'illustre chimiste, le règne végétal fournit aux animaux diverses espèces d'aliments qu'il divise ainsi : aliments *amylacés*, *sucrés*, *albumineux* ou *azotés* et *matières grasses*. « Ces grands ordres de matières, dont l'origine remonte toujours à la plante, dit M. Dumas (*Essai de statique chimique des êtres organisés*, p. 41), se partagent en produits assimilables, fibrine, albumine, caséum, corps gras, qui servent à accroître ou à renouveler les organes, et en produits combustibles, sucre et corps gras, que la respiration consomme. L'animal s'assimile donc ou détruit des matières organiques toutes faites ; il n'en crée donc pas. »

L'animal ne crée pas de matières organiques ! C'est bien là l'opinion de M. Dumas.

« Nous venons, M. Payen et moi, apporter des preuves nouvelles à l'appui de l'opinion que j'ai émise en commun avec M. Boussingault, à savoir : que les matières grasses proviennent exclusivement des plantes, et que les animaux ne font que se les assimiler et les brûler dans l'acte de la digestion et l'acte de la respiration. M. Liebig, qui a adopté une opinion opposée, s'exprime ainsi dans un ouvrage récent : « Une oie maigre, pesant quatre livres, augmente de cinq livres dans l'espace de trente-six jours pendant lesquels on lui donne pour l'engraisser vingt-quatre livres de maïs. Au bout de ce temps, on peut extraire des chairs de l'animal trois livres et demie de graisse. Il est évident que la graisse ne s'est pas trouvée toute formée dans la nourriture, car celle-ci ne renferme pas un millième de graisse ou de matière semblable. » L'autorité de M. Liebig est si grande, que nous avions cherché depuis assez longtemps, M. Payen et moi, à nous rendre compte du pouvoir engraissant du maïs. Les agriculteurs savaient déjà qu'un boisseau de maïs pesant probablement 10 à 11 kilog. fournit un litre d'huile.

» Des expériences précises nous ont appris que le maïs renferme à peu près 9 p. 0/0 d'une huile jaune, dont j'ai l'honneur de mettre une centaine de grammes sous les yeux de l'Académie.

» Ainsi, en mangeant vingt-quatre livres de maïs, une oie mange en effet deux livres et demie de matière grasse : il n'est pas étonnant qu'elle en puisse fournir trois livres et demie, en tenant compte de celle qu'elle contenait. »

— M. Arago communique à l'Académie des expériences de M. Colladon, relatives à la marche d'un rayon lumineux dans l'intérieur d'une veine liquide ; il résulte de ces expériences que la lumière, par suite de nombreuses réflexions, suit la direction courbe de la veine sans sortir du liquide, et vient pour ainsi dire tomber avec lui dans le vase qui le reçoit. Cette expérience, dit M. Arago, avait déjà été faite par M. Babinet, qui l'avait antérieurement répétée au sein de la Société philantropique.

M. Colladon a remarqué, dans le cours de ses expériences, un autre fait non moins curieux : il a constaté qu'en imprimant des vibrations à la veine liquide ainsi éclairée, cette veine se sépare en un point, et que cette section se maintient sans réunion dans tout le cours du trajet de la veine. Savart, si nous avons bonne mémoire, avait déjà signalé ce fait.

— M. Pouillet a lu à l'Académie des sciences un travail très-ingénieux et qui offre un singulier exemple de l'application de la statistique à la recherche des grands phénomènes de l'histoire.

Le savant professeur commence par rappeler trois faits fondamentaux qui résultent des connaissances acquises sur la population française. Ces trois faits fondamentaux sont, depuis quarante ans, la prédominance constante du nombre de femmes dans tous les recensements, ensuite la supériorité relative des naissances des hommes sur celles des femmes ; enfin l'existence d'une loi relative de mortalité égale pour les deux sexes. La coïncidence de ces trois faits est, en réalité, très-étrange ; si elle était bien établie, elle impliquerait une contradiction inexplicable. Pendant qu'il naît tous les ans, en France, plus de garçons que de filles, pendant qu'il n'en meurt pas plus dans un sexe que dans l'autre, il existe cependant toujours plus de femmes que d'hommes. Quoiqu'il naisse tous les ans 17 garçons contre 16 filles, le recen-

sement de 1836 a présenté un excédant de 620.000 femmes.

Comment expliquer cette énigme? Après avoir démontré que le rapport de survivance, depuis la naissance des hommes jusqu'à leur majorité, n'a pas éprouvé de changement sensible depuis 1800, M. Pouillet conclut que la predominance actuelle des femmes ne peut se concevoir que par des causes qui ont agi sur les générations antérieures au commencement de ce siècle. Cette cause, selon lui, est dans une disparition marquée d'un nombre très-considérable d'hommes dans les années qui se sont écoulées de 1790 à 1815. On voit qu'il s'agit des hommes qui avaient atteint leur jeunesse ou leur virilité pendant les temps où la France fut en guerre perpétuelle avec le reste de l'Europe. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que M. Pouillet prétend pouvoir assigner les pertes que nous fîmes alors d'après les faits de statistique existants, qui sont la prédominance du sexe et celle des naissances mâles; il arrive ainsi à ce résultat que de 1792 à 1815 nos pertes, si peu connues et souvent si exagérées, ne peuvent pas dépasser, dans leur ensemble, treize ou quatorze cent mille hommes.

Enfin, M. Pouillet conclut que toutes les déterminations de vie moyenne qui ont été faites dans ces temps exceptionnels et meurtriers sont nécessairement fausses.

La théorie et les calculs de M. Pouillet ont rencontré de nombreux contradicteurs au sein de l'Académie, entre autres MM. Mathieu, Ch. Dupin et de Montferrand. Ainsi M. Ch. Dupin a contesté que la loi des naissances fût constante depuis un demi-siècle, et par des calculs fort ingénieux il a cru pouvoir affirmer que les naissances mâles ne sont pas relativement plus fortes que celles des filles dans nos départements maritimes; ce qui semblerait invalider le système de M. Pouillet.

BEAUX ARTS.

Pourquoi faut-il que nous n'ayons pas un chef-d'œuvre à admirer, pas un progrès à constater? L'architecture existe-t-elle encore en France, et peut-on rapporter au premier, au plus noble des arts quelques essais isolés sans direction et sans unité, quelques pastiches plus ou moins heureux? L'Hôtel-de-Ville de Paris, cette œuvre admirable dans sa simplicité primitive, quadruplé par MM. Godde et Le Sueur, est devenu sans doute un monument vaste et grandiose, et peut compter, pour sa part, dans les travaux d'embellissement et d'assainissement de la capitale; mais du point de vue artistique, sera-t-il injuste de blâmer les architectes, pour avoir dénaturé le palais du Cortone, pour avoir brisé ses grandes lignes, pour avoir abaissé ses toits, en vue de la plus grande commodité des constructions nouvelles? Si l'unité est une des premières règles de l'architecture, cette unité doit-elle être poussée jusqu'à l'abus du parallélisme, et la destination des parties n'est-elle pas l'indication la plus logique de leur forme? Donner à l'aile utile, au corps qui renfermera les mille bureaux d'une vaste commune, les proportions gigantesques et les détails splendides de l'aile consacrée aux fêtes et aux réceptions, n'est-ce pas, tout en sacrifiant le commode, fausser la physionomie d'un monument de cette nature? Nous adresserons les mêmes reproches à l'architecte du palais des jeunes aveugles. Ce temple grec dont, par une innovation incroyable, le fronton se soutient sur lui-même et donne un démenti bizarre aux plus simples règles de la logique architecturale, ce temple grec est-il bien destiné à servir d'asile à une population nombreuse, à renfermer des salles d'étude, des dortoirs, des réfectoires? Qui nous délivrera du temple grec et du fronton? Nous ne parlerons pas encore de la Madeleine, cet autre temple grec, ce colossal anachronisme, dont nous examinerons en détail, l'année prochaine, le splendide et malheureux ensemble. Que dire de la sculpture? Que M. Jouffroy a sculpté sur ce pauvre fronton des jeunes aveugles quelques têtes charmantes d'expression, et que M. Marochetti travaille encore à sa gigantesque Madeleine. Au reste, en sculpture comme en architecture, pas une œuvre exceptionnelle, pas une direction originale. Les grands maîtres travaillent : attendons.

Attendons aussi pour la peinture. A

l'année prochaine, les fresques de la Madeleine, les tableaux commandés pour Saint-Germain l'Auxerrois, les travaux incomplets de la chambre des pairs, et les études isolées des maîtres. Renvoyons à l'exposition de 1843 le tableau encore inachevé que M. Papety nous envoie de Rome et qui doit, dit-on, faire école.

Si les concerts sont nombreux, si la foule des exécutants s'épaissit tous les jours, si les prodiges d'habileté se comptent par centaines, les grandes partitions, les poèmes musicaux qui font époque nous ont manqués. Un seul grand événement, le *Stabat* de Rossini est venu réveiller un moment les admirations fanatiques et les querelles passionnées. Œuvre simple, grandiose, le *Stabat* a été écouté avec recueillement et avec amour : mais cette composition isolée ne saurait suffire à justifier la longue inaction du grand maître. Meyerbeer, lui aussi, se tait : mais son silence est, dit-on, un prélude à de nouveaux succès. Signalons, dans des régions inférieures *Linda di Chamouni*, élégante composition de Donizetti, savante avant tout, mais souvent monotone et puérile; *la reine de Chypre*, brillante partition d'Halévy, qui nous avait accoutumés à des triomphes plus sérieux; *la Vestale* de Mercadante, musique froide et compassée, espèce de compromis malheureux entre l'Italie et la France, l'Italie moins les roulades folles et les cavatines brillantes, la France moins l'harmonie complète du chant et des paroles. Parlerons-nous du *Vaisseau fantôme*, opéra de Dietsch, lugubre et plat comme un mélodrame? Nous préférerions encore la gentillesse vulgaire du *Roi d'Yvetot*, par Adam, ou l'habileté frivole et l'élégance sans imagination d'Auber, qui du *Domino noir* est descendu jusqu'au *duc d'Olonne*.

LITTÉRATURE.

C'est du théâtre qu'il faut nous occuper, le théâtre, ce but de toutes les ambitions, cette fin dernière et souvent ce tombeau de toutes les grandes gloires modernes. Deux hommes entre autres sont devenus, dans deux régions différentes, le type du succès populaire au théâtre, M. Scribe et M. Dumas. L'un, à l'imagination ardente et bizarre, novateur hardi, cherchant l'effet et le trouvant presque toujours, type dramatique avant tout, peu soucieux des moyens et fécond en heureuses audaces; l'autre, esprit souple et délié, constructeur habile de charmants dédales, versant l'esprit sur toutes choses, n'étonnant jamais, mais amusant toujours; tous deux avides de succès et le cherchant par toutes les routes, celui-ci délaissant la grâce pour la mignardise, si la mignardise est plus goûtée que la grâce; celui-là créant, dans sa fantaisie novatrice, une nature d'exception, si la nature véritable lui paraît rebelle à l'effet. Ces deux hommes, placés si haut naguère, nous ne voulons pas les juger encore, et il nous serait pénible de croire que leur temps est fini, et que de là où ils sont descendus ils peuvent descendre encore à un sujet heureusement choisi. *Lorenzino*, le *Brutus* de l'Italie moderne, n'a pu fournir à M. Dumas qu'un drame mal étudié, où brillent à de rares intervalles, au milieu de nombreuses réminiscences et de traces déplorables d'une précipitation malheureuses, quelques éclairs du génie dramatique de l'auteur d'*Henri III* et d'*Antony*. N'y a-t-il pas quelque part, dans les rares productions d'un excellent esprit, une admirable étude dramatique, et M. Dumas ne connaissait-il pas le *Lorenzino*? A qui attribuer un je ne sais quoi sans nom, qui n'est ni un drame, ni un vaudeville, ni une comédie, un *Halifax* représenté sur le théâtre des Variétés, déplorable succès dont M. Dumas n'a pas craint de ternir sa gloire dramatique. Et quel chef-d'œuvre faudrait-il pour faire oublier de telles misères?

Le *Fils de Cromwell*, comédie en cinq actes, de M. Scribe, est la dernière et la plus malheureuse de ces œuvres de politique bâtarde qui rapetissent et dénaturent l'histoire. Le style, nous n'en parlerons pas, mais l'esprit de détails, mais la grâce coquette et presque naturelle, M. Scribe nous y avait accoutumés. Pour en finir avec le théâtre et les grands noms qui s'y perdent, parlons aussi de M. de

Balzac qui vient d'ajouter à *Vautrin* la triste récidive des *Ressources de Quinola*.

A l'Odéon, Second-Théâtre-Français, quelques études de jeunes gens, faibles essais sans direction arrêtée, sans unité d'efforts, une comédie posthume de Camille Bernay, *l'Héritage du Mal*, composition gracieuse d'un jeune homme arraché trop tôt à des études sérieuses ; enfin, et ceci est le grand événement de la fin de l'année, une comédie de M. Gozlan, *la Main droite et la Main gauche*. Nous remettons à l'année prochaine l'appréciation de ce début d'un jeune et brillant esprit dans la carrière dramatique.

Après le théâtre, le roman. Ici encore il nous faut attendre, car le roman de l'année, le seul par le succès, un succès jusqu'alors sans exemple, *les Mystères de Paris*, par M. E. Sue, n'est pas encore terminé.

Où trouver la littérature sérieuse ? dans des essais encore inachevés, dans des leçons orales, dans des brochures brillantes et passagères? Avouons plutôt que l'année a été pauvre, et que les ingénieux paradoxes de M. Victor Hugo dans son Rhin, l'excellente étude de M. Mignet sur Destutt de Tracy, les cours éloquents et utiles de MM. Philarète Chasles, Saint-Marc Girardin et Edgar Quinet, ne sauraient suffire à composer un progrès dans notre époque littéraire.

NÉCROLOGIE

OU

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1842.

Le signe † veut dire *mort*; le signe ? que la date précise n'est pas connue.

JANVIER.

1. Chaillou, ancien député, conseiller de préfecture, † à ...

2. Howard (Edouard), auteur de romans estimés, est un des plus féconds écrivains de la littérature périodique, † à Londres.

6. La baronne Gros, † à Paris.

9. Alexandre Duval, membre de l'Académie française et administrateur de la Bibliothèque de l'arsenal, † à Paris, âgé de 76 ans.

12. Wilhelm Trangot Krug, célèbre philosophe allemand, † à Berlin, âgé de 72 ans.

19. Le comte Siméon, pair de France, † à Paris, âgé de 92 ans.

— Le duc de Castries, pair de France, † à Paris.

26. Le comte Pelet de la Lozère, pair de France, † à Paris, âgé de 83 ans.

28. M. de Fabreguettes, consul français à Malte, † à Malte.

31. Emmanuel Deutz, grand rabbin du consistoire central des Israélites, † âgé de 79 ans.

? Pezous, ancien membre de l'Assemblée constituante et du conseil des 500, † âgé de 84 ans.

FEVRIER.

17. M. Creuzé, ancien député de la Vienne, †

— Comte Pozzo di Borgo, ancien ambassadeur de Russie en France, † ?

L'abbé Guillon de Montléon, premier conservateur de la Bibliothèque Mazarine, † ?

? Julia Fontanelle, chimiste, †

? Marquis de Hertford, † à Londres.

MARS.

1. Baron Roger, membre de l'Académie française, † à Paris.

— Jouffroy, député et philosophe célèbre, † à Paris.

2. Lieutenant-général comte Rampon, pair de France, † à Paris, âgé de 83 ans.

— Marquise de Rumigny, femme de l'ambassadeur de France, près la cour de Belgique, † à Bruxelles.

4. M. Favart, député.

5. M. Guénepin, architecte, membre de l'Institut, inspecteur-général de la grande voirie de Paris, † à Paris, âgé de 61 ans.

8. Heeren, conseiller privé de justice, professeur, commandeur de l'or-

dre des Guelphes, savant historien, † à Gœttingue, âgé de 82 ans.

11. Baron Dufour, pair de France, maire de la ville de Metz, † à Metz.

12. Marquis de Talhouet, pair de France.

16. Cherubini, ancien directeur du Conservatoire de musique, † à Paris.

27. Baron Vattier, contre-amiral, † à Boulogne.

— Général de Warenghien.

30. Mme Vigié-Lebrun, célèbre peintre d'histoire et de portraits, † âgée de 87 ans.

? M. Lesergeant de Bayenheim, pair de France.

? Sir Lionel, ancien gouverneur de l'île Maurice, † à l'île Maurice, âgé de 84 ans.

AVRIL.

6. Général Schœffer, † à Strasbourg, âgé de 68 ans.

11. Cosma de Koros, célèbre voyageur hongrois, † à Dardjiling (Nepal).

12. Aguado, marquis de Las Marismas, banquier, † en Espagne, âgé de 58 ans.

20. Maréchal Moncey, duc de Conégliano, gouverneur général des Invalides, † à Paris, âgé de 88 ans.

21. Maréchal comte Clausel, membre de la chambre des députés, ancien gouverneur général de l'Algérie, † âgé de 71 ans.

24. M. Bertin de Vaux, pair de France, un des propriétaires et fondateurs du *Journal des Débats*, † à Paris, âgé de 71 ans.

— Jean-Nicolas Bouilly, auteur d'opéras et de contes estimés, † à 71 ans.

— L'abbé Boyer, directeur du séminaire de Saint-Sulpice.

— Baronne Virginie de Gazan, fille de Bernardin de Saint-Pierre.

25. Humann, ministre des finances, † à Paris, âgé de 62 ans.

? Edouard de Rigny, conseiller d'état en service extraordinaire.

? Van-Hoogten, premier président de la cour d'appel de Bruxelles, † à Bruxelles.

? Général sir Frédéric Wetherall, † à Londres, âgé de 88 ans.

MAI.

3. Général Fleury de Bourckoltz.

— Ellevion, ancien chanteur de l'Opéra-Comique, maire et membre du conseil-général du Rhône.

4. Comte Donatien de Sesmaisons, membre de la chambre des pairs.

— Comte Lursaines, colonel.

8. Contre-amiral Dumont d'Urville, navigateur célèbre, † à 51 ans, dans le désastre du chemin de fer de Versailles.

— Baron de Lalive.

— M. d'Epinay, introducteur des ambassadeurs, † à Fribourg.

— Monseigneur Augustin de Mailhet de Vachères, évêque de Tulle, † à Tulle, âgé de 80 ans.

— Comte de Panisse, ancien pair de France.

— Jean-Victor Bertin, paysagiste célèbre, † à Paris, âgé de 76 ans.

— Comte O'Mahony, maréchal-de-camp.

— Monseigneur François-Marie-Edouard de Gualy, archevêque d'Alby, † à Alby.

21. Monseigneur Guigou, évêque d'Angoulême, † à Angoulême, âgé de 74 ans.

— Général baron de Revel.

? Camille Bernay, auteur dramatique.

? Duc de Calomarde, président du ministère espagnol sous Ferdinand VII, † à Toulouse.

? Comte de Las-Cases.

? Henri Parnell, ancien membre du parlement d'Angleterre, ancien ministre de la guerre, † âgé de 66 ans (devenu lord Cangleton).

JUIN.

6. M. Cauchy, ingénieur en chef des mines, † âgé de 47 ans, à Namur.

10. M. de la Palun, consul général et chargé d'affaires de France près la république de l'Amérique centrale, Guayra.

13. Le docteur Double, membre de l'Académie de médecine.

25. Simonde de Sismondi, historien célèbre, † à Genève, âgé de 69 ans.

? Le lieutenant-général baron de Merulaz, † âgé de 73 ans.

JUILLET.

3. M. Fercoq, président de chambre à la cour royale de Rouen, † à Rouen, âgé de 52 ans.

— Le comte Woldemar de Brancas, ancien préfet.

— Le lieutenant-colonel d'état-major de Mortemart de Boisse, † âgé de 87 ans.

12. Le général duc de Clermont-Tonnerre, † âgé de 90 ans.

13. Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri d'Orléans, duc d'Orléans, prince royal de France, né à Palerme, le 3 septembre 1810, âgé de 32 ans.

— M. de Montfaucon, député de Vaucluse.

— Le marquis de Carrion-Nisas, ancien membre du Tribunat.

20. Joseph Pelletier, sous-directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris, membre libre de l'Académie des sciences et de l'Académie royale de médecine, chimiste distingué, † à Paris.

23. M. Edwards, membre de l'Académie des sciences mathématiques et physiques.

— Monseigneur Besson, évêque de Metz, † à Metz, âgé de 86 ans.

25. Le barron Larrey, doyen de la chirurgie française, † à Lyon.

— Le lieutenant-général baron Saint-Cyr Nugues, pair de France, † âgé de 68 ans.

28. Clément Brentano, † à Aschaffenbourg.

AOUT.

5. La comtesse douairière de Mérode, née princesse de Grienberghen, † à Bruxelles, âgée de 82 ans.

12. Le général Corbet.

17. Le capitaine de vaisseau Freycinet, navigateur distingué, membre de l'Institut et du bureau des longitudes, † à Loriol (Drôme), âgé de 63 ans.

19. M. Dusommerard, amateur distingué et fondateur du musée de ce nom, † à Paris, âgé de 60 ans.

20. L'amiral sir Henry Digby, † à Dorset.

— Le lieutenant-général sir Richard Hussey (lord Vivian,) † à Baden-Baden, âgé de 67 ans.

27. Mgr Lepape de Trévern, évêque de Strasbourg, † à Strasbourg, âgé de 89 ans.

28. Le lieutenant-général de Bautenstranch, membre du conseil d'administration de la Pologne.

SEPTEMBRE.

2. Le comte Antoine Mittronsk, chancelier supérieur au service de l'Autriche.

15. Baillot, professeur au Conservatoire de musique.

— Le général Morazan, † fusillé à Saint-José (Amérique centrale), dans un soulèvement populaire.

— Jean-Baptiste-André Boissy, capitaine de frégate retraité, † âgé de 70 ans.

19. Le grand-maréchal Chrétien Owe, comte de Haxthausen, major-général au service du Danemarck, † à Copenhague.

— M. Tarbé de Vauxclairs, pair de France, inspecteur-général des ponts-et-chaussés.

26. Le marquis de Wellesley (Richard Colley), † âgé de 82 ans, ancien gouverneur-général des Indes.

OCTOBRE.

5. Sir Galbraith Lowry Cole, général au service de l'Angleterre.

6. M. Bérigny, inspecteur général des ponts-et-chaussées, député de la Seine-Inférieure.

7. Barruch Gouguenheim, grand-rabbin de la circonscription israélite de Nancy, † à Nancy, âgé de 90 ans.

9. M. Larréguy, préfet de la Nièvre, † âgé de 56 ans.

— Le comte de Laborde, aide-de-camp du roi et ancien député.

— Le baron Malouet, pair de France et conseiller-maître à la Cour des Comptes.

— M. Vatar, doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes, † à Rennes.

— Le maréchal-de-camp du génie, Sabatier.

12. Le chambellan impérial et royal, major-général, comte de l'empire, Antoine Gundaccar de Starhemberg.

23. Le baron Boulard, maréchal-de-camp d'artillerie, † âgé de 66 ans.

— Le professeur Guillaume Gesenius, † à Halle, âgé de 57 ans.

29. Le prince Pierre Galitzin, capitaine aux gardes de l'empereur de Russie, † âgé de 50 ans.

31. Le prince Alexandre Ruspoli, † âgé de 58 ans.

— Le comte Claparède, pair de France, et lieutenant-général, † à Paris, âgé de 68 ans.

— Allan Cunningham, critique et romancier distingué, † à Londres.

? M. Frédéric Cerfbeer, consul de France au cap Haïtien.

? Ernst aîné, professeur de droit à Louvain, † à Louvain.

NOVEMBRE.

1. Le feld-zeugmestre, baron de Trapp, président de la Cour d'appel militaire de l'Autriche.

7. Augustin Rivarola, cardinal-diacre et préfet du Buon Governo, † à Rome, à l'âge de 84 ans.

— Sir Thomas Plast, doyen du barreau d'Angleterre, † à Londres, âgé de 91 ans.

12. Le baron de Gerando, pair de France, conseiller d'état, professeur de droit administratif à l'école de droit de Paris, membre de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres, section des sciences morales et politiques.

— M. Rocca, gendre du comte de Rambuteau, et dernier fils de madame Staël.

14. Mme Maunoir, née Clavier, veuve de P.-L. Courier, † à Genève.

15. Maurice Guibert, ancien consul de France, à Bone en Afrique, pendant 40 ans, † âgé de 84 ans.

17. Madame Berryer, femme du député.

22. Dupuy, président de chambre à la cour Royale de Paris, † à Paris.

— Le duc de La Mothe-Houdancourt.

? John O'Lean Mahamud, prince de Mysore, dernier des fils de Tippo-Saëb.

DÉCEMBRE.

6. Vestris, artiste pensionnaire de l'Académie royale de musique, † âgé de 88 ans.

— Madame Chauveau-Lagarde.

— Le baron André d'Aubière, ancien député, maire de Clermont.

17. Amédée-Auguste Abendroth, bourgmestre de Hambourg.

— Julien Souhait, ancien membre de la Convention nationale.

— George-André Crapelet, imprimeur, † à Paris.

22. Le vicomte de Morel-Vindé, ancien conseiller au parlement de Paris, pair de France et membre de l'Académie des sciences, † à Paris, âgé de 84 ans.

— Le baron de Theis, ancien préfet de la Haute-Vienne, † âgé de 77 ans.

— Lagoanère, consul de France, à Bilbao, † à Bilbao.

23. Gonet, procureur-général près la cour royale de Nîmes, † à Nîmes, âgé de 52 ans.

26. L'archevêque de Posnanie-Dunin.

31. Le prince François-Joseph-Frédéric-Philippe de Salm-Salm, colonel au service de Sardaigne, † âgé de 41 ans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1842.

ORDONNANCE DU 12 JUIN 1842.

Les noms entre parenthèses ( ) indiquent les députés remplacés.

AIN.

MM.

Pont-de-Vaux. — Poisat. (Josserand.)
Bourg. — De la Tournelle. (Bernard.)
Trévoux. — Perrier.
Belley. — D'Angeville.
Nantua. — Girod de l'Ain.

AISNE.

Laon. — Desabes.
Chauny. — Odilon Barrot.
Saint-Quentin. — Cambacérès. (Fould.)
Saint-Quentin. — Vivien.
Vervins. — Quinette.
Soissons. — Lherbette.
Château-Thierry. — De Sade.

ALLIER.

Moulins. — Meilheurat.
Lapalisse. — Le Lorgne d'Ideville.
Gannat. — Bureaux de Pusy. (Raynaud.)
Montluçon. — De Courtais. (Tourret.)

ALPES (BASSES-).

Digne. — Gravier.
Sisteron. — Le général Laidet.

ALPES (HAUTES-).

Embrun. — Allier.
Gap. — D'Hauterive.

ARDÈCHE.

MM.

Privas. — Champanhet. (Rampon.)
Tournon. — Boissy-d'Anglas.
Annonay. — Tavernier.
Joyeuse. — Mathieu.

ARDENNES.

Mézières. — Oger.
Rhétel. — Ternaux.
Sedan. — Cunin-Gridaine.
Vouziers. — Lavocat.

ARIÈGE.

Pamiers. — Darnaud. (De Saintenac.)
Foix. — Dugabé.
Saint-Girons. — Dilhan. (Pagès.)

AUBE.

Troyes. — Stourm.
Bar-sur-Seine. — De Mesgrigny.
Nogent-sur-Seine. — Demeufve.
Bar-sur-Aube. — Armand.

AUDE.

Carcassonne. — Ressigeac.
Carcassonne. — Fargues. (Mathieu de la Redorte.)
Castelnaudary. — Dejean.
Limoux. — Peyre.
Narbonne. — Espéronnier.

AVEYRON.

MM.

Rhodez.—De Monseignat. (Merlin.)
Saint-Affrique. — Vergnes.
Espalion. — Pons. (De Guizard.)
Milhau.—De Gaujal Saint-Maur. (Nogaret.)
Villefranche. — Cibiel.

BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille. — Berryer.
Marseille. — Reynard.
Marseille. — De Surian.
Aix. — Thiers.
Arles. — De Grilles.
Tarascon. — Gras-Préville.

CALVADOS.

Caen. — Aumont-Thiéville.
Caen. — De Fontette. (De Tilly.)
Bayeux. — Le général d'Houdetot.
Falaise. — David. (Leclerc.)
Lisieux. — Guizot.
Vire. — Deslongrais.
Pont-l'Evêque. — Thil.

CANTAL.

Saint-Flour. — Dessauret.
Aurillac. — Bonnefons.
Mauriac. — Salvage.
Murat. — Teillard-Nozerolles.

CHARENTE.

Angoulême. — Bouillaud. (Albert.)
Barbezieux. — Tesnières.
Cognac. — Lemercier. (Hennessy.)
Confolens. — Pougeard. (De Laboissière.)
Ruffec. — De Girardin. (Mimaud.)

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle. — Rasteau.
La Rochelle. — De Chassiron.
Saint-Jean-d'Angely. — Desmortiers.
Jonzac. — Duchâtel.
Marennes. — Chasseloup-Laubat.
Rochefort. — Tupinier.
Saintes. — Dufaure.

CHER.

Bourges. — Matter.
Bourges.—Gaëtan de Larochefoucauld.
Saint-Amand. — Jaubert.
Sancerre. — Duvergier de Hauranne.

CORRÈZE.

Tulle.— De Valon.

MM.

Brives. — Rivet.
Uzerche. — Gauthier.
Ussel. — De Sahune.

CORSE.

Ajaccio. — Le maréchal comte Sébastiani.
Bastia. — De Gasparin. (Limperani.)

COTE-D'OR.

Dijon. — Saunac.
Dijon. — Muteau.
Beaune. — Mauguin.
Semur. — Vatout.
Châtillon. — Nisard. (Petot.)

COTES-DU-NORD.

Saint-Brieuc. — Tueux.
Saint-Brieuc. — Armez.
Dinan. — Yves-Dutertre.
Guingamp. — Le Gorrec.
Lannion. — Le général Thiars.
Loudéac. — Glais-Bizoin.

CREUSE.

Guéret. — Leyraud.
Aubusson. — Cornudet.
Bourganeuf. — De Soubrebost. (Emile Girardin.)
Boussac.—Regnault. (Desaint-Florent.)

DORDOGNE.

Périgueux. — De Marsillac.
Excideuil. — Le maréchal Bugeaud.
Bergerac. — Deseymeris. (Durand de Corbiac.)
Lalinde. — Garraube.
Nontron. — St-Aulaire. (Dusollier.)
Riberac. — De Belleyme.
Sarlat. — De Malleville.

DOUBS.

Besançon. — Maurice. (De Magnoncourt.)
Besançon. — Véjux.
Baume. — Clément.
Montbéliard. — De Tourrangin.
Pontarlier. — Demesmay. (Jouffroy.)

DROME.

Valence. — Delacroix. (Bérenger.)
Romans. — Giraud.
Crest. — Monier de la Sizeranne.
Montélimart. — Laurans. (De Gasparin.)

EURE.

MM.

Evreux.—Dupont de l'Eure. (Truttat.)
Verneuil. — Garnier-Pagès. (Boyer-Peyrelau.
Les Andelys. — Antoine Passy.
Bernay. — Leprévost.
Louviers. — Hippolyte Passy.
Pont-Audemer. — Hébert.
Brionne. — Legendre. (Dupont de l'Eure).

EURE-ET-LOIR.

Chartres. — Chasles.
Châteaudun. — Raimbault.
Dreux. — Desthousseaux de Givré.
Nogent-le-Rotrou. — Subervic. (De Salvandy.)

FINISTÈRE.

Brest. — Lacrosse.
Landernau. — Emm. Las-Cases.
Châteaulin.—Goury. (Blacque-Belair.)
Morlaix. — Lalande. (Pitot-Duhelles.)
Quimper. — De Carné.
Quimperlé. — Delangle. (Guilhem.)

GARD.

Nîmes. — Béchard.
Nîmes. — Teulon.
Alais. — De Lafavelle. (Chapel.)
Uzès. — Teste.
Saint-Hippolyte. — Chabaud-Latour.

GARONNE (HAUTE-).

Toulouse. — Joly.
Toulouse. —Le duc de Valmy.
Toulouse. — Lespinasse.
Muret. — De Rémusat.
Saint-Gaudens. — Amilhau.
Villefranche. — Saubat.

GERS.

Auch. — Barada.
Condom. — Persil.
Lectoure. — De Salvandy. (Subervic.)
Lombez. — De Panat.
Mirande. — Lacave-Laplagne.

GIRONDE.

Bordeaux. — Wustemberg.
Bordeaux. — Ducos.
Bordeaux. — Billaudel.
Bordeaux. — Roul.
Bazas. — Galos.
Blaye. — De Lagrange.

MM.

Lesparre. — De Lasalle. (Guestier.)
Libourne. — De Chauvin. (Martell.)
La Réole. — Hervé.

HÉRAULT.

Montpellier. — Granier.
Montpellier. — De Larcy.
Béziers. — Debés.
Pézénas. — De Grasset. (Haguenot.)
Saint-Pons. — Floret.
Lodève. — Viger.

ILLE-ET-VILAINE.

Rennes. — Jolivet.
Rennes. — Legraverend. (Mangin d'Oins.
Saint-Malo. — De Berthois.
Vitré. — De Laplesse.
Fougères. — Trébu de Monthierry.
Redon. — Defermon.
Montfort. — D'Andigné de la Chasse.

INDRE.

Châteauroux.— Muret de Bort. (Charlemagne.)
Issoudun. — Heurtaux.
Lachâtre. — Delavau. (Muret de Bort.)
Leblanc. — Lescot de la Millandrie.

INDRE-ET-LOIRE.

Tours. — Alexandre Gouin.
Tours. — César Bacot.
Loches.—Barrot. (Jules Taschereau.)
Chinon. — Crémieux. (Piscatory.)

ISÈRE.

Grenoble. — Alphonse Périer.
Grenoble. — Félix Réal.
Vienne. — Couturier.
Vienne. — Bert. (Terrebasse.)
Saint-Marcellin. — Martin.
La Tour-du-Pin. — Marion.
Voiron. — Sapey.

JURA.

Dôle. — Parcey.
Lons-le-Saulnier. — Cordier.
Poligny. — Pouillet.
Saint-Claude. — Dalloz.

LANDES.

Mont-de-Marsan. — Laurence.
Dax. — Dibarrayt-d'Etchegoyen.
Saint-Sever. — Le général Durrieu.

LOIR-ET-CHER.

MM.

Blois. — Doguereau.
Romorantin. — Durand.
Vendôme. — Raguet-Lepine

LOIRE.

Saint-Etienne. — Lanyer.
Saint-Chamond. — Gaultier. (Ardaillon.)
Feurs. — Durosier.
Montbrison. — Lachèze.
Roanne. — Baude.

LOIRE (HAUTE-).

Le Puy. — Richond des Brus. (Calemard-Lafayette.)
Brioude. — Maillye.
Yssengeaux. — Lafressange.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Nantes. — Dubois.
Nantes. — Bignon.
Pont-Rousseau. — Lanjuinais.
Ancenis. — Billaud.
Châteaubriand. — Lahaye-Jousselin.
Paimbœuf. — Leray. (Benoist.)
Savenay. — Jollan. (Nicod.)

LOIRET.

Pithiviers. — De Loynes.
Orléans. — Abatucci.
Orléans. — Sevin-Mareau.
Gien. — Roger.
Montargis. — Cotelle.

LOT.

Cahors. — Boudousquié.
Cahors. — Cayx. (Pélissier de la Mirandole.)
Figeac. — Salgues. (Charles Bessières.)
Gourdon. — Calmon.
Martel. — De Saint-Priest. (Deltheil.)

LOT-ET-GARONNE.

Agen. — Dumon.
Agen. — Bouet.
Marmande. — Richemond.
Nérac. — Dutilh. (De Lusignan.)
Villeneuve-d'Agen. — Paganel.

LOZÈRE.

Mende. — R. de Larque. (Morangiés.)
Florac. — Le général Meynadier.
Marvejols. — Toye. (Chazot.)

MAINE-ET-LOIRE.

MM.

Angers. — Farran.
Angers. — Bineau.
Baugé. — Dutier.
Cholet. — Poudret de Sevret.
Saumur. — Oudinot. (Benjamin Delessert.
Doué. — Teissier de la Mothe.
Ségré. — Jouneaulx. (Dunaulx.)

MANCHE.

Saint-Lô. — Havin.
Carentan. — Vieillard. (Enouf.)
Cherbourg. — De Briqueville. (Quesnault.)
Valognes. — De Tocqueville.
Coutances. — Le général Bonnemain.
Perriers. — Rihouet.
Mortain. — Legrand.
Avranches. — Abraham-Dubois.

MARNE.

Reims. — Muiron. (Chaix-d'Est-Ange.)
Reims. — De Bussières.
Châlons. — Dozon.
Epernay. — Joseph (Périer.)
Sainte-Menehould. — Pérignon (Paul).
Vitry-sur-Marne. — Lenoble. (Royer-Collard.)

MARNE (HAUTE-).

Langres. — De Pommeroy. (De Vandeuil.)
Bourbonne. — Athanase Renard.
Chaumont. — Duval de Fraville.
Vassy. — Villeneuve.

MAYENNE.

Laval. — Lavalette.
Laval. — Boudet.
Mayenne. — Chesnais.
Mayenne. — Letourneux.
Château-Gontier. — Dubois-Fresnay. (Paillard du Cléré.)

MEURTHE.

Nancy. — Moreau.
Nancy. — De Lacoste.
Lunéville. — De l'Espée.
Château-Salins. — Bourbon de Vatry.
Toul. — Croissant.
Sarrebourg. — Marchal.

MEUSE.

Bar-le-duc. — Gillon.
Commercy. — Etienne.

MM.

Montmédy. — Le général Jamin.
Verdun. — Génin.

MORBIHAN.

Vannes. — Achille Vigier.
Vannes. — Bernard (de Rennes).
Lorient. — Hello. (Le Déan.)
Hennebon. — Arthur de Labourdonnaye.
Pontivy. — Puillon-Boblaye. (De la Gillardais.)
Ploërmel. De La Rochejacquelin. (De Sivry.)

MOSELLE.

Metz. — Paixhans.
Metz. — Ardant. (Parant.)
Metz. — Roux. (Charpentier.)
Thionville. — D'Hunolstein.
Briey. — De Ladoucette.
Sarreguemines.—Le génér. Schneider.

NIÈVRE.

Nevers. — Manuel.
Château-Chinon.—Benoist. (De Champlâtreux.
Clamecy. — Dupin.
Cosne. — Lafond.

NORD.

Lille. — Delespaul.
Lille. — Lestiboudois. (Josson.)
Lille. — Alban de Villeneuve. (Hennequin.)
Douai. — De Montozon.
Douai. — Martin.
Dunkerque. — Roger.
Bergues. — De Staplande.
Cambrai. — D'Haubersaërt. (Taillandier.)
Cambrai. — Corne.
Valenciennes. — De Maingoval. (Dumont.)
Avesnes. — Marchand.
Hazebrouck. — Béhaghel. (Warein.)

OISE.

Beauvais. — Danse.
Beauvais. — De Mornay.
Senlis. — Lemaire.
Clermont. — Legrand.
Compiégne. — Barillon.

ORNE.

Alençon. — Mercier.
Seez. — De Corcelles. (Clogenson.)
Argentan. — His.

MM.

Gacé. — Gigon de La Bretherie.
Domfront. — Aylies. (Lemercier.)
Laigle. — De Tracy.
Mortagne. — Ballot.

PAS-DE-CALAIS.

Arras. — Esnault.
Arras. — Harlé fils.
Béthune. — Delbecque.
Boulogne. — François Delessert.
Montreuil. — D'Hérambault.
Saint-Omer. — Armand.
Saint - Omer. — Dekeisère. (Lesergeant de Monnecove.)
Saint-Pol. — Piéron.

PUY-DE-DOME.

Clermont.—De Morny. (Dessaignes.)
Clermont. — Dessaignes. (Jouvel.)
Riom. — Pagès.
Riom. — Combarel.
Issoire. — Girod de Langlade.
Thiers. — Berger.
Ambert. — Molin.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Pau. — Lavielle.
Bayonne. — Chegaray.
Mauléon. — Daguenet.
Oleron. — Lacaze.
Orthez. — Liadières.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Tarbes. — De Freigne. (Dintrans.)
Argelles. — Fould. (Colomès.)
Bagnères. — Gauthier d'Hauteserve.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Perpignan. — Arago.
Céret. — Garcias.
Prades. — Parès.

RHIN (BAS-).

Strasbourg. — Magnier de Maisonneuve. (Carl.)
Strasbourg. — Schutzemberger. (Martin.)
Strasbourg. — Schauenburg.
Saverne. — Saglio.
Schélestadt. — Hallez.
Wissembourg. — Cerfberr. (Dietrich.)

RHIN (HAUT-).

Colmar. — Hartmann.
Colmar. — Golbéry.
Mulhausen. — Kœchlin.
Altkirch. — Pflieger.

MM.

Belfort. — De Bellonet. (Struch.)

RHONE.

Lyon. — Sauzet.
Lyon. — Martin. (Jars.)
Lyon. — Fulchiron.
Lyon. — De Leullion de Thorigny. (Verne de Bachelard.)
Villefranche. — Terme. (Laurens-Humblot.)

SAONE (HAUTE-).

Vesoul. — Genoux.
Jusey. — De Marmier.
Lure. — De Grammont.
Gray. — Dufournel. (Lacordaire.)

SAONE-ET-LOIRE.

Mâcon. — De Lamartine.
Mâcon. — Mathieu.
Châlons-sur-Saône. — Burignot de Varennes. (Pétiot de Groffier.)
Châlons-sur-Saône. — Brunet-Denon. (Le général Bachelu.)
Autun. — Schneider. (De Montepin.)
Charolles. — Lacroix. (Lambert.)
Louhans. — Chapuys de Montlaville.

SARTHE.

Le Mans. — Basse.
Le Mans. — Ledru-Rollin. (Garnier-Pagès.)
Le Mans. — Paillard-Ducléré. (Lelong.)
Saint-Calais. — De Montesquiou.
La Flèche. — Lasteyrie. (Paillard-Ducleré fils.)
Mamers. — De Beaumont. (Letronne.)
Beaumont-sur-Sarthe. — H. Saint-Albin.

SEINE.

1er arr. Le général Jacqueminot.
2e — Lefebvre.
3e — Taillandier. (Legentil.)
4e — Ganneron.
5e — Marie. (Salverte.)
6e — Carnot.
7e — Moreau.
8e — Bethmont. (Beudin.)
9e — Gallis.
10e — Jouvencel.
11e — Vavin.
12e — Boissel. (Cochin.)
13e — Garnon.
14e — De Lasteyrie. (Las-Cases père).

SEINE-INFÉRIEURE.

MM.

Rouen. — Cabanon. (Barbet.)
Rouen. — Toussin.
Rouen. — Laffitte. (Isarn.)
Rouen. — V. Grandin.
Le Havre. — Mermilliod.
Bolbec. — Vitet.
Dieppe. — Levavasseur. (Bérigny.)
Dieppe. — Chasseloup-Laubat.
Neufchâtel. — Desjobert.
Yvetot. — Couture. (Anisson-Duperron.)
Saint-Valery. — Leseigneur. (Mallet.)

SEINE-ET-MARNE.

Meaux. — Lebobe. (Aug. Portalis.)
Melun. — Drouin de l'Huys. (De Praslin.)
Fontainebleau. — De Ségur. (Lebœuf.)
Provins. — D'Haussonville. (Gervais.)
Coulommiers. — Georges Lafayette.

SEINE-ET-OISE.

Versailles. — Remilly.
Saint-Germain-en-Laye. — Daru. (Auguste Bertin de Vaux.)
Corbeil. — Darblay. (Deütte.)
Etampes. — De Viart. (Delaborde.)
Mantes. — Hernoux.
Rambouillet. — Lepelletier d'Aulnay.
Pontoise. — Berville.

SÈVRES (DEUX-).

Niort. — David. (Arnauldet.)
Melle. — Auguis.
Parthenay. — Allard.
Bressuire. — Tribert.

SOMME.

Amiens. — Massey. (Caumartin.)
Amiens. — Gautier de Rumilly.
Abbeville. — Estancelin.
Abbeville. — Comte de Tillette. (Renouard.)
Doullens. — Blin de Bourdon.
Montdidier. — Cadeau d'Acy.
Péronne. — De Beaumont.

TARN.

Alby. — Decazes.
Castres. — De Dalmatie.
Castres. — Bernadou.
Gaillac. — De Lacombe.
Lavaur. — Espigat.

TARN-ET-GARONNE.

MM.

Montauban. — Janvier.
Caussade. — Malleville.
Castel-Sarrazin. — E. de Girardin. (Faure-Dère.)
Moissac. — Duprat.

VAR.

Toulon. — Clapier. (Rosamel.)
Toulon. — A. Denis.
Draguignan.—Emmanuel Poulle.
Grasse. — Boulay.
Brignolles. — Pascalis.

VAUCLUSE.

Avignon. — De Cambis. (Poncet.)
Orange. — Meynard.
Carpentras. — Bernardi. (De Gérente.)
Apt. — Teste. (Mottet.)

VENDÉE.

Luçon. — Isambert.
Fontenay. — Chaigneau.
Bourbon-Vendée. — Chambolle.
Les Herbiers. — Guyet-Desfontaines.
Les Sables. — Luneau.

VIENNE.

Poitiers. — Drault.

MM.

Châtellerault. — Pros. (Martinet.)
Civray. — Bonnin. (Le général Demarçay.)
Loudun. — Nosereau.
Montmorillon. — Junyen.

VIENNE (HAUTE-).

Limoges. — Talabot.
Limoges. — Duléry de Peyramon. (Petiniaud.)
Bellac. — Maurat-Ballange.
Saint-Yrieix. — Saint-Marc-Girardin.
Saint-Junien. — Edmond Blanc.

VOSGES.

Epinal. — Cuny. (Perrin.)
Mirecourt. — Boulay de la Meurthe. (Dieudonné.)
Neufchâteau. — Coste. (Gauguier.)
Remiremont. — Siméon. (Bresson.)
Saint-Dié. — Doublat.

YONNE.

Auxerre. — Larabit.
Avalon. — Ph. Dupin. (Alfred de Chastellux.)
Joigny. — Cormenin.
Sens. — Vuitry.
Tonnerre. — Baume.

TABLE DES MATIÈRES.

Table chronologique. VII

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE DE FRANCE.

CHAP. Ier. Etat du pays. — Ouverture de la session législative. — Discours du roi. — Composition des bureaux. — Nomination du président de la Chambre des députés. — Discussion de l'adresse dans la Chambre des pairs. — Incident. — Le journal *le Siècle* traduit à la barre de la Chambre. — Vote de l'adresse. — Discussion de l'adresse dans la Chambre des députés. — Vote de l'adresse. 1

CHAP. II. Proposition pour l'extension du cercle des incompatibilités; — Discussion; — Rejet. — Proposition pour l'admission des capacités; — Discussion; — Rejet. — Fonds secrets. 50

CHAP. III. Lois civiles. — Expropriation forcée dans les colonies. — Projet de loi relatif aux saisies de rentes sur particuliers. — Projet relatif à l'augmentation du personnel de la cour royale de Paris. — Projet relatif au tarif des commissaires-priseurs. — Loi relative à la police du roulage. — Projet de modifications à introduire dans le Code d'instruction criminelle. — Loi relative au noviciat judiciaire.. 75

CHAP. IV. Matières financières. — Renouvellement du privilége de la banque de Rouen. — Loi sur le rachat des jouissances des canaux. — Chemins de fer. — Loi relative à l'impression des œuvres de Laplace. — Prorogation de la loi des sucres. — Crédits. — Budget. — Clôture de la session........ 114

CHAP. V. ÉVÉNEMENTS DIVERS. — Droit de visite. — Historique de la question. — Traité de décembre 1841. — Fermeture du protocole. — Commutation de peine de Quénisset et consorts. — Procès de presse. — Condamnation du *Charivari*. — *Le Siècle* devant la Chambre des pairs. — Condamnation du *National* et de *la Mode*. — Conclusion du procès de Clermont. — Affaire de la *Gazette d'Auvergne*. — Mort de M. Humann. — Accident du chemin de fer de Versailles. — Prise de possession des îles Marquises......... 248

CHAP. VI. Dissolution de la Chambre des députés. — État des partis. — Élections nouvelles. — Mort du duc d'Orléans........................... 255

Ouverture de la session extraordinaire. — Loi de régence............. 257

CHAP. VII. Situation commerciale.—Projet d'union douanière avec la Belgique. Convention de commerce. — Réclamations et souffrances de diverses industries.. 297

CHAP. VIII. COLONIES TRANSATLANTIQUES. — Question des sucres. — Question de l'émancipation. — Résultat de la loi d'organisation financière. — Traite des gommes au Sénégal.

ALGÉRIE. — Succès et développement de la domination française...... 304

DEUXIÈME PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAP. Ier. BELGIQUE. — Projet de loi concernant les bourgmestres. — Loi organique de l'instruction publique. — Projet de répression des fraudes électorales. — Convention entre l'État et la ville de Bruxelles. — Emprunt. — Projet d'union douanière avec la France. — Convention de commerce avec la France. — Concessions faites aux produits allemands. — Convention de commerce avec l'Espagne. — Représailles exercées envers les Etats-Unis. — Session nouvelle. — Discours du roi. — Traité avec la Hollande. — Discus-

sion du budget. — Evénements divers. — Condamnation des conspirateurs d'octobre. — Evasion de Vandersmissen. — Expériences faites sur les chemins de fer. — Achat et premier voyage de la British Queen.

HOLLANDE. — Echange de politesses mutuelles avec les principales puissances. — Mariage de la princesse Marie des Pays-Bas. — M. Van-Hall, ministre de la justice. — Tendances libérales. — Clôture de la session des états-généraux 1841-1842. — Résultats de la session. — Divers projets de loi adoptés. — Ajournement de quelques autres. — Nouveau réglement d'ordre de la deuxième chambre. — Organisation du conseil des ministres. — Ouverture de la session 1842-1843. — Discours du roi. — Etat des finances et du commerce. — Traité avec la Belgique.............................. 307

CHAP. II. CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — Fortifications. — Tendances particulières de chaque Etat. — Tendances communes.

AUTRICHE. Nouveaux caractères de sa politique. — Nécessité de réformes. — Chemins de fer. — Ressources extraordinaires. — Mesures d'administration. — Modification de la loi du timbre. — Liberté d'enseignement. — Liberté d'exercice des professions. — Droit d'entrée du coton. — Modification générale des tarifs. — Traité avec les trois puissances. — Convention postale avec Bade. — Démêlés de la compagnie des bateaux à vapeur du Danube avec le gouvernement turc.

HONGRIE. Refus d'accession au Zollverein. — Esprit d'opposition. — Remontrances du comitat de Pesth. — Situation des israélites. — Résolution du comitat de Tolna. — Création d'une banque nationale.

PRUSSE. — Situation générale. — Tendances vers le progrès. — Voyages du roi. — Ratifications de la convention d'accession du grand-duché de Luxembourg. — Mariage de la fille du prince Guillaume de Prusse avec le prince royal de Bavière. — Attitude de la Prusse vis-à-vis de la Belgique. — Attitude de la Prusse vis-à-vis de la Russie. — Tendances nouvelles. — Ordonnance libérale sur l'enseignement dans les provinces polonaises. — Convention douanière avec la Russie. — Cartel d'extradition. — Voyage en Angleterre. — Affaire de l'évêque de Jérusalem. — Situation des israélites. — Projet d'isolement. — Réclamation pour le service militaire. — Réponse du roi. — Défense faite aux israélites de changer de province sans autorisation. — Interdictions de professions diverses. — Affaire de l'archevêque de Cologne. — Cathédrale de Cologne. — Changements dans l'administration. — Mesures d'administration. — Censure : — des dessins et des gravures ; — des livres. — Essai de procédure orale. — Restrictions de la publicité. — Autorisation de lire les journaux français. — Condamnation de Jacobi. — Mesures contre les dangers de la presse. — Législation sur le duel. — Création des comités des Etats provinciaux. — Organisation. — Valeur et portée de cet acte. — Ouverture de la session. — Clôture. — Résultats. — Diminution des impôts. — Etablissement d'un système de chemins de fer. — Situation de la question des chemins de fer. — Traités avec le Hanovre et Brunswick. — Chemins de fer de Hollande. — Modification au tarif des douanes. — Prohibition de l'industrie parisienne. — Société de colonisation allemande.

HANOVRE. — Esprit d'opposition. — Motion adoptée d'une enquête sur les actes des ministres. — Griefs articulés contre eux. — Droit de pétition. — Délit de publicité. — Blâmes par le roi des actes des Etats. — Prorogation de l'assemblée générale. — Associations d'étudiants. — Jugement. — Situation des Israélites. — Politique extérieure. — Droits du stade. — Question de l'accession à l'union prussienne. — Intérêts véritable du Hanovre. — Commission réunie à ce sujet. — Protestation contre le projet. — Prorogation du traité avec Brunswick ; — avec Oldenbourg. — Traité de navigation avec la Belgique. — Chemins de fer.

BAVIÈRE. — Tendances de la Bavière. — Inauguration de la Walhalla. — Discours d'ouverture de l'assemblée des Etats. — Réforme postale.

BADE. — Dissolution des chambres. — Réélections. — Opposition nouvelle. — Vote du budget. — Projet d'amortissement pour les chemins de fer. — Création d'une dette publique. — Antagonisme des deux chambres. — Clôture de la session. — Liberté de la presse. — Situation des israélites. — Mariage de la fille du grand-duc.

WURTEMBERG. — Congrès de Stuttgardt. — Prorogation de la chambre des députés. — Motion sur l'introduction du jury dans les délits de presse. — Motion sur la situation de l'église catholique. — Chemins de fer.

HESSE-DARMSTADT. — Chemins de fer. — Clôture de la session. — Réclamation pour la constitution du Hanovre.

SAXE DUCALE. — Défense de publier les discussions de la diète. — Mariage du prince royal.

VILLES ANSÉATIQUES. — Incendie de Hambourg. — Traité avec la Turquie. — Droits accordés aux israélites. — Société de colonisation.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Mort du grand-duc.

EBERSDORF. — Nouvelle organisation communale de la principauté.

FRANCFORT. — Rejet d'une proposition de publicité des séances.

CRACOVIE. — Ordonnance concernant les sujets polonais. 325

CHAP. III. DANEMARCK. — Désirs de réforme. — Etats provinciaux. — Question de l'union scandinave. — Tendances des duchés de Schleswig et de Holstein vers l'Allemagne. — Ratification de la convention de passage du Sund. — Traité de commerce avec la France. — Convention avec la Prusse, pour l'exécution d'un chemin de fer.

SUÈDE ET NORWÈGE. — Résultats des travaux de la diète de Suède. — Question de la réforme. — Etats des partis. — Conclusion du procès des ministres. — Acquittement. — Ouverture du Storthing de Norwège. — Discours du roi. — Etats des finances. — Question du *veto* royal. — Situation des juifs. — Situation des catholiques. — Réforme introduite dans le code pénal. — Augmentation du fonds de la banque. — Maintien du taux légal de l'intérêt. — Adhésion de la Suède et de la Norwège au traité de la fermeture des détroits. — Situation des deux royaumes relativement au Danemarck. — Lettre du ministre des affaires étrangères à ce sujet.

RUSSIE ET POLOGNE. — Réduction de l'effectif de l'armée. — Projet de chemin de fer. — Question du servage. — Ukase concernant l'émancipation des serfs. — Opposition qu'il rencontre dans la noblesse. — Ordre explicatif du ministre de l'intérieur au grand-maître de la police. — Question de l'unité religieuse. — Guerre du Caucase. — Intervention de la Russie dans les affaires de la Porte. — Sa médiation acceptée dans les différends de la Turquie avec la Perse et avec les principautés du Danube. — Accroissements d'influence en Moldavie et en Valachie. — Protestations contre la révolution serbe. — Refus de la Prusse de renouveler le cartel d'extradition. — Pologne. — Suite du système de dénationalisation. — Ukases nouveaux dans ce sens. — Attaques nouvelles contre la religion catholique. — Translation de l'académie ecclésiastique de Vilna à Saint-Pétersbourg. — Protestations de la cour de Rome. — Protestations annuelles de la France et de l'Angleterre. 366

CHAP. IV. TURQUIE. — Changements dans l'administration. — Nouveau mode de perception du *karadj*. — Modification de l'administration provinciale. — Tendance réactionnaire du gouvernement. — Affaire du Liban. — Nomination d'Omer-Pacha. — Protestations des puissances. — Destitution d'Omer-Pacha. — Introduction de l'administration turque dans la Syrie. — Accueil fait à l'évêque de Jérusalem. — Disgrâce d'Izzet-Mehemet-Pacha. — Différend avec la Perse. — Armistice. — Traité de commerce avec les villes anséatiques.

EGYPTE. — Abolition de quelques monopoles. — Changements dans la valeur des monnaies. — Réduction de l'armée. — Méhémed nommé grand-vizir.

Servie. — Complot contre le prince Michel. — Succès des insurgés. — Fuite du prince. — Sa déposition. — Election d'Alexandre Georgewitz. — Tentative avortée de Metschitch. — Intervention des puissances. — Rôle de l'Autriche. — Protestation de la Russie. — Bérat d'investiture envoyé à Alexandre par le sultan. — Menaces de la Russie.

Valachie. — Déposition d'Alexandre Ghika.

Grèce. — Situation. — Question des institutions représentatives. — Question financière. — Réorganisation des douanes. — Situation extérieure.

Tunis. — Abolition de la traite des noirs.......................... 387

Chap. v. Suisse. — Etat des partis. — Incertitude et faiblesse de la politique intérieure.

Sardaigne et Piémont. — Situation intérieure. — Continuation de la réforme administrative. — Extension des opérations de la caisse des dépôts. — Amélioration dans le tarif des douanes. — Nouveau tarif de roulage. — Réglement d'inspection générale. — Nouvelle organisation des intendances générales. — Etat satisfaisant de l'instruction publique. — Mariage du prince héréditaire. — Amnistie. — Traités de commerce avec l'Angleterre, avec les Pays-Bas.

Etats-Romains. — Découverte d'une société secrète. — Affaire de l'Eglise catholique de Russie. — Consistoire tenu à ce sujet. — Protestation contre la Russie. — Protestation contre la conduite du gouvernement espagnol.

Royaume des Deux-Siciles. — Travaux publics. — Projets d'amélioration en Sicile. — Esprit de tolérance pour les livres. — Querelle avec la Hollande. — Négociation commerciale avec l'Angleterre.................. 399

Chap. vi. Espagne. — Adresse en réponse au discours de la couronne. — Blâme au sujet de la mise en état de siége de Barcelone. — Annonce des travaux du congrès. — Faiblesse du ministère. — Incertitude dans la question du traité de commerce avec l'Angleterre. — Affaire de la cour de Rome. — — Emprunt. — Vente des biens nationaux. — Loi sur les priviléges des provinces basques. — Proposition tendant à renverser le ministère. — Débats. — Adoption d'un vote de censure. — Retraite du ministère. — Ministère nouveau. — Son programme. — Clôture de la session des Cortès. — Convocation nouvelle. — Révolte de Barcelone. — Junte provisoire. — Révolte en Catalogne. — Arrivée de Van-Halen. — Départ du régent. — Prorogation des Cortès. — Travaux de la session. — Blocus de Barcelone. — Junte consultative. — Menaces du régent. — Bombardement, soumission de Barcelone. — Conduite du consul Lesseps et du commandant Gatier. — Réaction militaire. — Mesures barbares. — Contribution extraordinaire. — Etat de siége. — Protestations. — Situation générale.......................... 403

Chap. vii. Portugal. — Etat des partis. — Les chartistes et les septembristes. — Influence des affaires d'Espagne. — Ouverture de la session. — Discours de la couronne. — Prorogation des Cortès. — Elections municipales. — Démonstrations chartistes à Oporto. — Tentative de mouvement. — Insurrection. — Proclamation de Costa-Cabral. — Destitution du ministre. — Proclamation de la reine. — Adresse des députés de Lisbonne. — Développement de l'insurrection. — Démission en masse du ministère. — Ministère nouveau. — Son caractère. — L'émeute à Lisbonne. — Insurrection de la garnison. — Déclaration de la reine. — Ministère nouveau. — Ses dispositions apparentes et ses sympathies réelles. — Députation de la municipalité. — Rétablissement de la charte. — Situation vis-à-vis de l'Espagne et de l'Angleterre. — Administration nouvelle. — Traités avec l'Angleterre. — Réglement de commerce pour Madrid. — Rapports avec Rome. — Elections. — Ouverture de la session. — Discours de la reine. — Adresse des deux Chambres. — Discussion à la Chambre des pairs au sujet du droit de visite. — Situation générale.......................... 425

Chap. viii. Grande-Bretagne. — (1re partie : Histoire extérieure.) — Afghanistan. — Combats dans Caboul. — Conférence avec Ukbar-Khan. — Assassinat de MM. Naghten et de Trevor. — Traité conclu par le major Pottinger. — Retraite et massacre de l'armée. — Jonction du général Pollock et du général Sale. — Evacuation de l'Afghanistan. — Chine. — Politique de l'empereur. — Succès des armes anglaises. — Prise de Ning-To. — Proclamation de sir Henri Pottinger. — Proclamation de l'empereur. — Autres succès. — Rapport de sir Henri Pottinger. — Prise de Chapoo. — Prise de Tchin-Kiang. — Foo, — Nanking ménacés. — Traité. — Traité de commerce avec la Perse. — Négociations avec le Brésil pour le renouvellement du traité de 1827. — Traité conclu avec le Portugal. — Difficultés avec l'Union américaine. — Affaire de *la Créole*. — Traité. — Traité des cinq puissances. — Question du droit de visite au point de vue de l'Angleterre. — Refus d'accession de la France. — Effet produit en Angleterre. — Algérie. — Affaire de Portendic. — Réglement des pêcheries. — Espagne. — Syrie. — Guerre avec les Boors hollandais de Port-Natal. — Situation des partis au Canada. 438

Chap. ix. Grande-Bretagne. — (Intérieur.) — Ouverture du parlement. — Discours d'ouverture. — Naissance du prince de Galles. — Voyage du roi de Prusse. — Déficit financier. — Misère du peuple. — Modification du cabinet. — Mesures nouvelles. — Loi des céréales. — Tarif mobile. — Discussions. — Adoption de la loi. — Tarif des revenus. — Discussion. — Adoption. — Irlande. — Question du *repeal*. — O'Connell. — Corruption électorale. — Motion Rœbuck. — Enquête. — Troubles des districts manufacturiers. — — Menées des chartistes. — Arrestation et condamnation. — Prorogation du parlement. — Attaques contre la personne de la reine. — Bill de protection. — Rétablissement des affaires. — Voyage de la reine en Ecosse..... 479

Chap. x. Etats-Unis du Nord. — Situation générale. — Caractère de la politique intérieure. — Composition politique du congrès. — Conduite du président. — Loi pour l'élévation des droits sur les importations. — Veto du président. — Message à ce sujet. — Tentatives d'opposition dans le congrès. — Nouveau bill. — Ses effets sur le commerce de la France et de l'Angleterre. — Tendance industrielle. — Question du droit de visite. — Traité de Washington. — Question des frontières du Maine. — Solution. — Affaire de *la Caroline*. — Affaire de *la Créole*. — Insurrection dans l'état de Rhode-Island. — Réduction des Indiens. — Relations avec le Mexique. — Tendances vers le Texas. — Ouverture de la session. — Message du président. — Revue des actes du pouvoir executif. — Revue de la situation intérieure. — Situation financière. — Protestation contre le nouveau tarif. — Projet d'échiquier en remplacement de l'ancienne banque nationale.

Mexique et Texas. — Commencement des hostilités entre les deux pays. — Difficulté d'apprécier ce qu'il y a de vrai dans les faits de cette guerre. — Résultats possibles.

Brésil. — Expiration du traité de commerce avec l'Angleterre. — Essais infructueux d'alliance commerciale avec la France. — Rapprochement avec ce dernier pays. — Continuation de la guerre civile. — Tendances sérieuses de la session législative. — Caractère du pouvoir monarchique.

Pérou et Bolivie. — Continuation de la guerre civile. — Mort du président Gamarra.

Chili. — Caractère de la politique du gouvernement. — Avénement d'un nouveau président.

République Argentine et Uruguay. — Continuation de la guerre. — Anarchie. — Succès de Rosas. — Traité d'alliance conclu avec l'Uruguay et les provinces de Santa-Fé et d'Entre-Rios. — Situation des étrangers à Montévidéo. — — Leurs plaintes et leurs réclamations.. 497

TABLE DE L'APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES. — Ire PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

Tableau statistique et comparatif des principales puissances en 1842. — Discours prononcé par le roi, à l'ouverture de la session des chambres législatives, le 27 décembre 1842, 1 ; — Adresse de la chambre des députés en réponse au discours du trône, 2 ; — Réponse du roi, 3 ; — Adresse de la chambre des pairs, 3 ; — Réponse du roi, 4 ; — Ordonnance qui prescrit la publication de la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation conclue entre la France et le Danemarck, 4 ; — Ordonnance qui nomme M. Lacave-Laplagne ministre des finances, 6 ; — Budget définitif de l'exercice de 1839, 7 ; — Loi relative à la banque de Rouen, 10 ; — Budget des dépenses de l'exercice 1843, 13 ; — Budget des recettes de l'exercice 1843, 15 ; — Loi relative aux grandes lignes de chemins de fer, 19 ; — Proclamation qui prononce la clôture des chambres législatives pour 1842, 22 ; — Ordonnance portant convocation des chambres, 22 ; — Discours prononcé par le roi à l'ouverture de la session des chambres, 23 ; — Ordonnance qui prescrit la convention de commerce entre la France et la Belgique, 24 ; — Loi sur la régence, 25 ; — Proclamation qui proroge la session des chambres, 28 ; — Ordonnance portant création des ministres d'Etat, 28 ; — Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en 1840, 27 ; — Titres de lois et ordonnances diverses, 47.

Extrait du compte de la situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1842, 50 ; — Tableaux du budget définitif de 1839, 57 ; — Tableaux du budget des dépenses pour 1843, 55 ; — Tableaux du budget des recettes pour 1843, 56 ; — Tableaux du prix moyen de l'hectolitre de froment en 1842, 58 ; — Cours des effets publics dans leurs principales variations en 1842, 59 ; — Tableau récapitulatif du commerce de la France en 1841, 60 ; — Ministère, Chambres, Administration, 65.

DOCUMENTS HISTORIQUES. — IIe PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

Belgique. — Arrêté relatif au transit, 69 ; — Discours prononcé par le roi à l'ouverture des chambres, 70 ; — Loi organique de l'instruction primaire, 71 ; — Loi sur la police maritime, 77 ; — Application aux navires des Etats-Unis du régime ordinaire des nations non favorisées, 78 ; — Convention de commerce entre la Belgique et l'Espagne, 79 ; — Convention entre la Belgique et les Pays-Bas pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien, avancés de part et d'autre pour des sujets nécessiteux des deux royaumes, 81 ; — Clôture de la session législative, 82 ; — Loi complétant les mesures d'exécution de la convention commerciale conclue avec la France, 83 ; — Loi qui autorise le gouvernement à prohiber la sortie des pommes de terre, 83.

Hollande. — Institution de l'ordre de la couronne de chêne, 84 ; — Adresse en réponse au discours de la couronne, 85 ; — Discours de clôture des deux chambres, 87 ; — Arrêté royal relatif à la publicité des séances des Etats du grand-duché de Luxembourg, 88.

Prusse. — Traité entre la Prusse, le Danemarck, le Mecklembourg-Schwerin et les villes libres de Lubeck et de Hambourg, établissant une ligne de chemin de fer entre Berlin et Hambourg, 88 ; — Acte de fondation d'une classe

particulière de l'ordre pour le mérite dans les sciences et les arts, 89 ; — Ordonnance sur la formation des commissions des états provinciaux, 92 ; — Ordonnance du cabinet concernant une convocation des commissions d'état des provinces et adressé aux présidents, 95 ; — Lettre du roi adressée à l'archevêque de Cologne, 96 ; — Discours du roi après la clôture des comités des états, 96.

Autriche. — Règlement de la chancellerie, concernant le travail des enfants dans les manufactures, 97.

Saxe. — Discours du roi à l'ouverture des Etats, 97.

Hesse-Darmstadt. —Loi sur les chemins de fer, 98.

Hesse-Electorale. — Discours du prince co-régent à l'ouverture des Etats, 98.

Bade. — Discours de clôture de la session des Etats, 99.

Danemarck. — Réponse du roi à l'adresse du comité formé à l'effet de recueillir des souscriptions pour le remboursement de la dette publique, 99 ; — Communication au commissaire, concernant la création de commissions des Etats, 100.

Norwège. — Discours prononcé au nom du roi à l'ouverture du Storthing, 100 ; — Discours prononcé au nom du roi à la clôture du Storthing, 101.

Russie. — Manifeste du synode, 102 ; — Annexes au manifeste du synode, 110 ; — Ordre impérial, relatif à la conversion des israélites au christianisme, 117 ; — Ukase impérial, réglant les rapports de commerce entre les Russes et les Prussiens, 118 ; — Ordonnance concernant les sujets russes ou polonais naturalisés sujets de l'état de Cracovie, 119 ; — Ukase adressé au sénat, 119.

Turquie. — Circulaire adressée aux gouverneurs de provinces, 120 ; — Convention supplémentaire de commerce et de navigation conclue en 1839 entre la Porte et les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg, 121 ; — Firman nommant Raouf-Pacha à la place d'Izzet-Méhémet, 123 ; — Firman concernant la destitution du prince Alexandre Ghika, 123 ; — Organisation du gouvernement provisoire de Servie, 126 ; — Proclamation du gouvernement provisoire de Servie, 126 ; — Renonciation du prince Alexandre Ghika à sa souveraineté, 127 ; — Lettre du grand-visir au prince Alexandre Kara-Georgewitz, 127.

Grèce. — Circulaire du ministère aux fonctionnaires publics, 128 ; — Loi sur l'organisation des douanes du royaume, 128.

Tunis. — Pièces officielles relatives à l'abolition de l'esclavage, 144.

Suisse. — Réponse du pape au gouvernement de Lucerne, qui avait envoyé à S. S. la constitution de 1841, 145.

Rome. — Allocution de S. S. le pape Grégoire XVI au sacré collége, dans le consistoire secret du 22 juillet 1842 ; suivie d'une exposition, corroborée de documents, sur les soins incessants de S. S. pour porter remède aux maux graves dont la religion catholique est affligée dans les états impériaux et royaux de la Russie et de la Pologne, 146.

Espagne. — Convocation des Cortès, 157 ; — Projet de loi relatif aux rapports de l'Espagne avec le Saint-Siége, 158 ; — Décret d'amnistie, 159 ; — Communication adressée à la députation provinciale par le commandant de la Catalogne, 159 ; — Loi concernant la perception des rentes et contributions, 160 ; — Adresse présentée par le congrès des députés au régent, 160 ; — Décret du régent créant une commission chargée d'assurer le paiement des intérêts de la rente 3 p. 0/0, 163 ; — Circulaire de la douane, 164 ; — Convocation des Cortès, 164 ; — Discours du régent à l'ouverture des Cortès, 164 ; — Décret du régent relativement à l'organisation des affaires pendant son absence, 169 ; — Circulaire du ministre de l'intérieur aux chefs politiques, 169 ; — Rapport officiel du général Van-Halen sur les désordres de Barcelone, 170 ; — Proclamation des chefs de la junte révolutionnaire de Barce-

lone, 171 ; — Communication des consuls résidant à Barcelone au général Van-Halen, 172 ; — Message présenté au régent par une commission du sénat, 172 ; — Décret qui déclare en état de blocus le port de Barcelone, 173 ; — Proclamation de Van-Halen, 173.

PORTUGAL. — Traité de commerce entre le Portugal et l'Angleterre relatif à la traite, 174 ; — Traité de commerce et de navigation entre le Portugal et l'Angleterre, 175 ; — Discours prononcés par la reine à l'ouverture des Cortès, 176.

GRANDE-BRETAGNE. — Traité entre l'Angleterre, la France, l'Autriche, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des noirs, 177 ; — Discours prononcé par la reine à l'ouverture du parlement, 186 ; — Discours prononcé par la reine à la clôture du parlement, 187 ; — Taxe sur les revenus, 188 ; — Lettre de lord Aberdeen concernant les instructions aux officiers de marine employés à la suppression de la traite, 189 ; — Circulaire aux sujets de S. M. en Chine, 189 ; — Proclamation du gouverneur général de l'Inde, 190 ; — Formule de prières et d'actions de grâces au Tout-Puissant, qui a préservé les jours de S. M. la reine, 191 ; — Discours pour la clôture du parlement, 192.

ETATS-UNIS. — Lettre de M. Everett concernant l'affaire de *la Créole*, 192 ; — — Message du président, 195 ; — Réponse du congrès à une lettre menaçante du ministre du Mexique, relativement au Texas, 198 ; — Traité pour régler les limites entre les territoires des Etats-Unis et les possessions de S. M. britannique, pour l'abolition de la traite des noirs et l'extradition des criminels qui se sont évadés de leur prison, 198 ; — Message du président, 202 ; — Réponse du comte Aberdeen à M. Everett, 213.

BRÉSIL. — Discours de l'empereur à la clôture des Chambres législatives, 216 ; — Décret sur les douanes, 217.

MEXIQUE. — Réglement pour le paiement du droit de consommation, 217 ; — Décret du président Santa-Anna, 219 ; — Proclamation du général Wall, 219 ; — Décret qui annule les lois postérieures qui élevaient le droit de consommation des marchandises étrangères, 220 ; — Médiation de la Grande-Bretagne entre le Mexique et le Texas, 220.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Traité d'alliance entre l'Uruguay et les provinces d'Entrerios et de Santa-Fé, contre Rosas, 220.

PÉROU. — Décret concernant les marchandises apportées de l'étranger, 221.

CHINE. — Ordre impérial qui condamne Keshen à mort, 222.

CHRONIQUE.

JANVIER. — Statistique de la caisse d'épargne. 223 ; — Statistique des naissances et décès à Londres, 223 ; — Statistique de la chambre des pairs, 223 ; — Baptême du prince de Galles, 223 ; — Statistique des appareils à vapeur, 225 ; — Rapport sur la situation de la banque de France, 225 ; — Statistique de l'Algérie, 230.

FÉVRIER. — Election académique, 231 ; — Nouvelle salle de la chambre des pairs, 231 ; — Statistique des arts, 234.

MARS. — Obsèques de M. Jouffroy, 234 ; — Statistique de la population en Pologne, 235 ; — Condamnation Luchet, 235 ; — Statistique de la population suisse, 236 ; — Incendie à Smyrne, 236.

AVRIL. — Election académique, 237 ; — Statistique dramatique, 237 ; — Distribution des prix à l'école de droit, 237 ; — Situation du chemin de fer d'Orléans, 237 ; — Bibliothèque royale, 238 ; — Elections académiques, 238 ; — Admission du duc de Montpensier dans l'artillerie, 238.

MAI. — Service établi entre le Caire et Suez, 239 ; — Séance des cinq Académies, 239 ; — Incendie de Hambourg, 240 ; — Accident du chemin de fer de Versailles, 246 ; — Statistique des accidents sur les chemins de fer en Angleterre, 249 ; Statistique de la presse, 250.

JUIN. — Concours de l'Académie française, 250 ; — Occupation des îles Marquises, 250.

JUILLET. — Statistique du progrès de la production minérale, 255 ; — Industrie du fer, 257 ; — Mort du duc d'Orléans, 258 ; — Statistique de la caisse d'épargne, 261.

AOUT. — Statistique des lettres, 262 ; — Séance académique, 262 ; — Statistique de la chambre des députés, 262 ; — Distribution des prix du concours général, 264 ; — Installation du tribunal de commerce de la Seine, 266.

SEPTEMBRE. — Statistique de la population en Autriche, 269 ; — Statistique de la population des Pays-Bas, 269 ; — Pose de la première pierre de la cathédrale de Cologne, 269 ; — Résumé des opérations de la banque de France depuis son origine, 271 ; — Grands prix de sculpture, 278 ; — Service funèbre célébré à Tunis pour la mort du duc d'Orléans, 278 ; — Grands prix d'architecture, 279 ; — Statistique de la température pendant l'été, 279 ; — Congrès scientifique à Strasbourg, 279.

OCTOBRE. — Séance de l'Académie des Beaux-Arts, 281 ; — Statistique des colléges royaux, 282 ; — Statistique de la population des Etats-Unis, 282 ; — Inauguration de la Walhalla en Bavière, 284 ; — Statistique des électeurs, 287.

NOVEMBRE. — Statistique de la Belgique, 287 ; — Statistique criminelle de la Belgique, 289 ; — Statistique de l'importation des vins en Belgique, 290 ; — Mouvement de la presse en Belgique, 290 ; — Population en Prusse, 290 ; — Statistique de la population en France, 291 ; — Inauguration du collége royal à Mâcon, 292 ; — Statistique de la banque en Angleterre, 293 ; — Situation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, 293 ; — Consécration de l'église de Blidah par l'évêque d'Alger, 294 ; — Création d'une chaire de science politique dans la Prusse rhénane, 295 ; — Naufrage de deux navires anglais, 295 ; Etablissement d'un musée national en Allemagne, 299 ; — Election académique, 299 ; — Procès Hourdequin, 299 ; — Classement de la population flottante de Paris, 313 ; — Réclamation de la librairie parisienne sur la contrefaçon belge, 313 ; — Ouverture des séances de la conférence des avocats, 315 ; — Cours de M. Charles Dupin au Conservatoire des arts et métiers, 318 ; — Séance de la Société littéraire polonaise, 319.

DÉCEMBRE. — Elections académiques, 320 ; — Distribution des prix au Conservatoire de musique, 320 ; — Election académique, 320 ; — Réception du baron Pasquier, 324 ; — Accident sur le chemin de fer de Birmingham, 345 ; — Neuvième anniversaire de l'abbé de l'Epée, 345 ; — Ouverture du cours de poésie française de M. Saint-Marc-Girardin, 346 ; — Ouverture du cours de littérature allemande par M. Philarète Chasles, 349 ; — Séance académique, 351 ; — Note historique sur les îles Marquises, 352 ; — Procès du chemin de fer de Versailles, rive gauche, 368 ; — Simulacre d'une défense de la ville à Arras, 385 ; — Séance académique, 386 ; — Travaux d'arts à l'Hôtel-de-Ville de Paris, 386 ; — Elections générales des députés, 401.

Note pour servir à l'histoire des sciences, des arts et des lettres en 1842, 368.

Nécrologie, 397.

FIN.